86593

le

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav07chau

BBN-7836
K
10
.0843
v.7
SMRS

86503

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME.

(TOME 78e DE LA COLLECTION. — 42e ANNÉE.)

PARIS,
LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE COSSE, IMPRIMEUR-EDITEUR
des Lois de la Procédure civile, des OEuvres de Pothier-Bugnet, etc.

1853.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Impr. de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 1423.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

L'année 1852 qui vient de s'écouler, féconde en événements politiques, n'a apporté aucune modification au système actuel de nos lois de procédure. En sera-t-il de même de 1853? L'avenir seul peut répondre à cette question. Quelles que soient les critiques dont certains titres du Code de procédure ont été l'objet; quels que soient les projets du Gouvernement à cet égard, les jurisconsultes et les hommes de pratique n'ont qu'un vœu à émettre, c'est que la plus grande circonspection préside au remaniement partiel de notre législation sur cette importante matière, et qu'aucune réforme ne soit introduite avant que les grands corps judiciaires n'aient été appelés à donner leur avis. Certains esprits ne tenant aucun compte de l'expérience du passé, dans leur désir de prétendues améliorations, ne rêvent rien moins qu'une refonte complète du Code de procédure. Théoriciens hardis, précisément parce qu'ils ne se sont jamais heurtés aux difficultés de la pratique, ils recherchent tellement ce qu'ils appellent la *simplicité*, qu'ils sacrifieraient volontiers les formes les plus protectrices de l'intérêt individuel. Autant je me sens effrayé par cette témérité inconsidérée, autant je pense que les améliorations signalées par une étude sérieuse et compatibles avec la loi du progrès doivent être réalisées et acceptées avec empressement.

En procédure comme dans toute science, il est une logique dont on ne saurait impunément se départir. Quand on bat en brèche une partie d'un édifice, il est impossible que l'édifice lui-même ne soit pas tout entier ébranlé. Quand on parle de

substituer de nouvelles dispositions sur la saisie immobilière, les ordres, les distributions, aux dispositions actuelles, on ne saurait trop porter son attention sur les conséquences probables de ces innovations. L'ordre, notamment, a une liaison si étroite avec le système hypothécaire du Code Napoléon, qu'il est impossible de toucher à l'un sans atteindre l'autre. Heureusement que la sagesse du Gouvernement trouvera un remède aux inconvénients signalés sans porter une atteinte trop profonde à ces formes qui sont la sauvegarde de nos droits. Le *Delenda Carthago* des adversaires de la procédure restera encore une fois sans écho. C'est une déception à laquelle ils devraient commencer à s'habituer.

M. le garde des sceaux a fait connaître les travaux de statistique sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1850. Ce document publié dans les numéros du *Moniteur* des 9, 10, 11 et 12 décembre 1852, résume les résultats des années 1846 à 1850. Parmi les renseignements qu'il contient, il en est quelques-uns que je vais signaler à l'attention de mes Lecteurs.

Les ventes judiciaires subissent un mouvement de progression ascendant très-remarquable. En 1847, elles s'élevaient au chiffre de 17770; en 1848, elles descendaient au chiffre de 14829; en 1849, elles montèrent à celui de 22136; enfin, en 1850, elles ont atteint le nombre de 24892. Ces dernières ventes ont produit 286,383,581 fr.; elles ont occasionné 13,622,681 fr. de frais; soit en moyenne 547 fr. pour chaque vente, ou 4 fr. 76 c. pour 100 sur le produit total des ventes. Les deux tiers de ces ventes (65 sur 100) ont été faites à la barre du tribunal, l'autre tiers a été renvoyé devant notaire. De 1846 à 1850, le rapport des frais au produit des ventes a été en moyenne de 6 pour 100, y compris la remise proportionnelle. M. le garde des sceaux fait observer avec raison que, si l'on déduit de ce chiffre la portion afférente aux droits de greffe, d'hypothèque, de timbre et d'enregistrement, celle qui revient aux officiers ministériels pour leurs émoluments ne paraît pas excessive; mais il ajoute que si l'on considère ces ventes suivant l'importance des immeubles qui en forment l'objet, on constate une inégalité choquante dans le coût de la procédure. Ainsi, pendant l'année 1850, 1980 adjudications d'immeubles chacune au-dessous de 501 fr., ont donné en moyenne pour chaque vente 282 fr. de produit, et 318 fr. de frais, soit 112 pour 100; 2335 adjudications au prix de 501 à 1,000 fr., ont produit chacune en moyenne 736 fr., et 328 fr. de frais, soit 45 pour 100.

En poursuivant ces calculs, M. le ministre établit que le rapport des frais au produit des adjudications est de 25 à 26 pour 100 dans les adjudications faites au prix de 1,001 à 2,000 fr.;

—de 15 à 16 pour 100, de 2,001 à 5,000 fr.;—de 10 à 11 pour 100, dans celles de 5,001 à 10,000 fr.;—de 5 à 6 pour 100, dans celles de 10,001 à 50,000 fr.;—de 3 à 4 pour 100, dans celles de 50,001 à 100,000 fr.; — et enfin, de 1 à 2 pour 100 dans celles qui dépassent ce dernier chiffre.

« Ces résultats, dit M. le ministre, sont de nature à appeler « la sérieuse attention du Gouvernement, qui doit rechercher « les moyens d'atténuer les déplorables effets de l'état de cho- « ses actuel, surtout en ce qui concerne la vente des immeu- « bles d'une modique valeur. »

Cette réflexion ne manque pas de justesse ; mais si du chiffre de 524 fr., coût moyen de chaque vente, on soustrait le montant des droits versés au trésor, on verra que la part revenant aux officiers ministériels est minime, et ne représente en définitive que la juste indemnité des soins et de la responsabilité qu'exigent et que font naître des procédures hérissées de nullité.

Ce passage du rapport de M. le garde des sceaux a inspiré au *Journal du notariat et des officiers ministériels* des réflexions contre la loi de 1841 et le tarif qui l'accompagne (n° du mercredi 8 janv. 1853). Ce journal ne dissimule pas l'amer regret que lui fait éprouver la prohibition de la clause de voie parée; il espère son rétablissement. Je fais des vœux pour que ses souhaits ne soient point remplis, car personne ne peut oublier que cette clause devenait de style dans toutes les obligations, et que le malheureux débiteur, mis ainsi à la merci de son créancier, se voyait dépouillé de son patrimoine par les moyens les plus sommaires et les moins protecteurs de la propriété.

Qu'on ne perde jamais de vue que les lenteurs de l'expropriation forcée sont introduites dans l'intérêt, non pas seulement du débiteur, mais de la propriété immobilière, que cette propriété mérite sous beaucoup de rapports, que j'ai signalés dans la préface du t. 5 des *Lois de la Procédure civile*, toute la bienveillance du Gouvernement.

Qu'on ne confonde pas les procédures de saisie avec les procédures de partages et licitations : pour ces dernières, j'ai partagé complétement les idées de mon savant ami Champonnière, et j'ai demandé que les héritages d'une modique valeur pussent être partagés ou vendus sans frais devant le juge de paix. La justice n'est là qu'un auxiliaire, tandis qu'en matière de saisie, elle arrête la vivacité du créancier, elle impose une grande publicité, elle permet au débiteur d'échapper à une ruine complète, la vente de sa propriété aux enchères.

Passant à l'examen des procédures d'ordre et de distribution par contribution, M. le ministre indique que les premières ont été, en 1850, au nombre de 12235, et les secondes au nombre de 1252, soit, pour les ordres, une augmentation sur 1849 de

2407; pour les distributions pendant la même période, de 144.

La lenteur avec laquelle se suivent ces sortes de procédures est attribuée par M. le garde des sceaux à la négligence et au mauvais vouloir des parties, et même à la conduite des officiers ministériels qui ne se *prêtent que trop souvent à des manœuvres dilatoires, ou du moins ne s'appliquent pas suffisamment à les empêcher*. Ce reproche grave ne me paraît pas justifié : en matière d'ordre et de distribution, la loi fixe des délais qui doivent être observés à peine de déchéance. Quand il n'y a point déchéance absolue, la négligence ou le mauvais vouloir des parties sont punis par une condamnation pécuniaire. Il dépend essentiellement du juge-commissaire de procéder aux clotures provisoires et définitives, lorsque les délais légaux sont expirés; comment admettre dès lors que les avoués puissent entraver la procédure? Il eût été plus exact de dire que les lenteurs signalées proviennent des questions si graves et si délicates que fait naître la matière hypothécaire. Il ne faut pas oublier que ces procédures ne s'ouvrant que lorsqu'il y a de nombreux créanciers appelés à faire valoir leurs droits sur des sommes insuffisantes pour les désintéresser tous, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que les discussions des créances se fassent remarquer par leur vivacité.

Les 33964 procédures d'ordre terminées de 1846 à 1850 ont occasionné 13,993,580 f. , soit une moyenne pour chacune de 412 fr., ou 3 fr. 31 cent. pour 100 des sommes à distribuer. Pendant le même laps de temps, 4358 procédures de distribution par contribution ont coûté 1,869,731 fr., soit 429 fr. chacune, ou 7 fr. 65 cent. pour 100 des sommes distribuées. On peut lire dans le *Moniteur* du 11 déc. 1852, p. 2084, un tableau contenant par Cours d'appel l'indication du nombre moyen annuel, de 1846 à 1850, des ordres et des contributions ouverts dans l'année, terminés dans l'année et restant à régler, le 31 déc. 1850, dans chacun des tribunaux de première instance de France.

De l'ensemble du rapport de M. le garde des sceaux, il résulte qu'une augmentation considérable des affaires civiles et commerciales se produit de jour en jour, en d'autres termes, que les transactions, véritables thermomètres de l'activité sociale, se développent d'une manière continue; qu'ainsi, la richesse du pays s'accroît, que les offices ministériels acquièrent une valeur considerable, et que le moment approche où l'importance des intérêts engagés appellera irresistiblement l'intervention d'une loi destinée à les régir.

L'année 1852 (tome 77) ne contient aucun bulletin de jurisprudence et de doctrine; l'affluence des arrêts importants m'a, en effet, empêché de m'occuper des décisions d'un intérêt secondaire. Ce volume offre d'ailleurs plusieurs dissertations sur

des questions délicates, la fin de la revue sur les ventes judiciaires de biens immeubles, un bulletin de questions concernant la taxe et les dépens, et un article traitant diverses questions sur la matière des offices.

Le deuxième volume de mon *Formulaire de Procédure* est enfin publié. Désormais, on remarquera dans le *Journal des Avoués* de fréquents renvois à cet ouvrage, complément de mes travaux sur la procédure. Si le second volume n'a pas suivi de près son aîné, c'est que les procédures importantes qui y sont traitées ont été l'objet de soins spéciaux et de développements imprévus. Je serai heureux d'apprendre que mes recherches consciencieuses sont de quelque utilité aux hommes de pratique, souvent arrêtés par des difficultés dans la direction à donner aux actions qui intéressent leurs clients.

Je vais, dans un rapide examen, analyser les solutions ou décisions diverses insérées dans le tome de l'année 1852.

ACTION. Les créanciers ne sont pas tenus, pour exercer les droits et actions de leur débiteur, de se faire préalablement subroger dans ces droits et actions. C'est au tiers actionné par le créancier à appeler en cause son propre créancier ; 1382, p. 580.

ACTION POSSESSOIRE. La présomption de propriété résultant d'un jugement qui maintient une partie en possession ne peut être combattue au pétitoire par de simples présomptions en sens contraire. J'ai approuvé cette décision, conforme d'ailleurs à l'opinion que j'ai émise, *Lois de la procédure civile*, 1259, p. 277,

APPEL. En matière d'appel, les difficultés surgissent toujours nombreuses. C'est surtout à cause de l'omission de certaines formalités dans la rédaction ou la signification des exploits d'appel, que les solutions deviennent délicates. Aussi est-ce ici le cas d'indiquer le passage de mon formulaire qui traite de toutes les difficultés qui s'élèvent dans cette matière : voy. *tome* 1er, p. 376 et suiv. Les solutions les plus importantes sont relatives au défaut de constitution d'avoué, à laquelle n'équivaut pas une simple élection de domicile : 1294, p. 331 ; au défaut d'énonciation du domicile de l'appelant : 1285, p. 315 ; à la constitution d'un avoué décédé depuis quelques mois : 1286, p. 317 ; à l'énonciation de l'augmentation à raison des distances : 1192, p. 63 ; au parlant à : 1222, p. 174 ; à la remise de l'exploit, signifié à une commune, à l'adjoint ou à un conseiller municipal, sans énoncer l'absence ou le refus du maire ou de l'adjoint : 1351, p. 507 ; à la signification d'un acte d'appel à deux époux par une seule copie : 1222, p. 174.

L'appel interjeté par une femme mariée non autorisée est valable, sauf à obtenir postérieurement l'autorisation : 1196, p. 68.

La nullité de l'acte d'appel à l'égard de l'un des intimés entraîne, en matière indivisible, la nullité à l'égard des autres intimés : 1222, p. 174. Voy. ma dissertation sur l'indivisibilité en matière d'appel (J. Av., t. 76, p. 172 et suiv., art. 1041).

Le tuteur contre lequel une procédure en reddition de compte est suivie, peut réclamer, pour la première fois en appel, les intérêts de ses avances : 1217, p. 148.

Conformément à ma doctrine, la Cour de Paris a décidé qu'un jugement rendu par défaut contre une partie qui avait constitué avoué doit, pour faire courir le délai de l'appel, être signifié à avoué et à personne ou domicile : 1209, p. 91 ; et la Cour de Montpellier a jugé que l'intimé peut, sans interjeter appel incident, reproduire devant la Cour des conclusions subsidiaires prises devant les premiers juges, et qui sont justifiées par un fait postérieur au jugement attaqué ou par l'éventualité de la réformation de ce jugement ; 1271, p. 293.

Lorsqu'en l'absence de l'intimé le jugement de première instance a été confirmé, l'arrêt ne peut être levé qu'après constitution d'avoué et signification des qualités, 1396, p. 630.

C'est à la Cour, qui a prononcé la nullité d'un mariage, à déclarer si le pourvoi formé contre son arrêt est ou non suspensif ; 1399, p. 636.

ARBITRAGE. Un juge de paix qui statue comme arbitre sur une contestation qui avait été portée devant lui, n'a pas droit à des honoraires, 1335, p. 484.

Les arbitres peuvent interpréter leur sentence même définitive, tant que le délai du compromis n'est pas expiré, sur la demande d'une seule partie et par défaut contre l'autre ; 1309, p. 657. Lorsqu'une sentence arbitrale comprend plusieurs chefs distincts, la nullité qui vicie l'un de ces chefs ne saurait atteindre les autres ; 1274, p. 296.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. La loi du 22 janv. 1851 compte à peine quelques mois d'existence, et déjà elle a besoin du complément indispensable de toute institution nouvelle, c'est-à-dire d'être expliquée. M. *Dorigny*, sous-chef au ministère de la justice, a publié, sur les dispositions de cette loi, un commentaire plein d'intérêt que j'ai souvent cité dans le tome 2 de mon *Formulaire de procédure*, 6e part., tit. v, où je donne les formules relatives à cette procédure spéciale. Deux bureaux d'assistance, Paris et Douai, ont rendu des décisions que je ne puis qu'approuver, elles sont la conséquence et l'application des principes posés dans les art. 8, 9 et 10 de la loi.

Les voici : la partie qui, après avoir obtenu en première instance l'assistance judiciaire, a perdu son procès, doit, pour obtenir cette assistance en appel, produire, devant le bureau compétent, un nouveau certificat et une nouvelle déclaration ; 1277, p. 300. Celle qui veut demander pour la première fois, en appel, l'assistance judiciaire doit observer les formalités prescrites par l'art. 8 de la loi; 1326, p. 470.

Autorisation de femme mariée. La femme qui veut se faire autoriser à interjeter appel d'un jugement obtenu par un tiers, doit s'adresser à la Cour qui doit connaître de l'appel. L'autorisation peut, si le mari subit une peine afflictive et infamante, être accordée à l'audience même et sans renvoi préalable à la chambre du conseil ; 1196, p. 68.

La Cour de Bordeaux a résolu une question importante, au point de vue de la doctrine et de la pratique, en décidant que, lorsque la femme appelante à laquelle il a été accordé un délai pour se faire autoriser n'obtient pas cette autorisation, elle doit être déclarée non recevable d'office ; 1227, p. 195.

Le jugement qui prononce la séparation de biens entre deux époux confère-t-il à la femme l'autorisation de surenchérir un immeuble de son mari? L'autorisation spéciale de faire une surenchère, obtenue après le délai légal de la surenchère, valide-t-elle la surenchère faite antérieurement? La nullité d'une surenchère, faite par une femme mariée pour défaut d'autorisation, peut-elle être opposée par l'acquéreur ou l'adjudicataire? 1348, p. 501.

Avocat. J'ai inséré, 1281, p. 312, le décret relatif à l'élection du conseil de discipline et du bâtonnier de l'ordre.

Je me suis élevé contre l'arrêt de la Cour de Bourges qui a décidé qu'un tribunal peut défendre à un avocat de plaider une affaire, lorsque cet avocat est frappé d'une condamnation qui lui interdit l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42, C. pén. ; 1304, p. 378.

J'ai, au contraire, approuvé le principe posé par la Cour de Paris que l'avocat ne peut être condamné à des dommages-intérêts, vis-à-vis de son client, si son absence de l'audience, le jour des plaidoiries, n'a occasionné au client aucun préjudice ; 1305, p. 380.

Avoué. Je dois à l'obligeance de MM. Bonnesœur et Maniez, conseillers à la Cour de Poitiers, une dissertation intéressante sur la taxe des frais réclamés par les avoués, en matière criminelle, et sur le point de savoir si ces frais peuvent être mis à la charge de la partie condamnée ; 1233, p. 210.

La question, sans nul doute, la plus importante de celles relatives aux avoués est la décision de la Cour de cassation que

j'ai combattue, et de laquelle il résulte qu'une partie peut enlever à son avoué le droit de certifier la copie d'une ordonnance d'ouverture d'ordre et l'attribuer à son huissier; 1321, § 3, p. 412.

Parmi les solutions les plus intéressantes, je citerai celles relatives à la cession des droits litigieux; 1373, p. 559 ; 1374, p. 560; à la rétention de pièces, en cas d'appel; 1185, p. 52 ; à la responsabilité pour défaut de collocation dans un ordre ; 1203, p. 80; pour défaut d'inscription ou de renouvellement ; 1248, p. 214; 1275, p. 298 ; 1266, p. 288; à la question de savoir à partir de quel jour l'avoué peut percevoir les intérêts de ses avances; 1250, p. 254; 1282, p. 313 ; au remboursement des honoraires de l'avocat; 1323, p. 460.

Les questions de dépens sont pour les avoués d'une trop grande importance pour que je les néglige ; voici les principales : si l'avoué qui a obtenu une distraction de dépens ne peut se faire payer par la partie condamnée, il peut obtenir jugement contre son client; mais la taxe qui lui a servi à obtenir un exécutoire est définitive et il ne peut y ajouter des articles qui n'ont pas été passés en taxe; 1250, p. 254. L'avoué qui a occupé dans plusieurs instances pour un négociant en état de liquidation judiciaire, doit être payé par privilége sur l'actif de la faillite ouverte plus tard ; 1395, p. 628. Une Cour d'appel saisie directement par un avoué d'une demande en paiement de frais, peut, en statuant sur le paiement, déclarer que l'arrêt sera exécutoire sur des biens dotaux ; 1378, p. 567.

Un jugement du tribunal de Castel-Sarrazin consacre un droit tellement exorbitant que j'ai dû m'élever avec force contre sa décision ; il a déclaré que l'avoué qui, sans l'intervention du client, charge un avocat de plaider un procès, est tenu du paiement des honoraires réclamés par ce dernier, lors même que les honoraires légitimement dus et réclamés dépassent le taux de ceux fixés par le tarif; 1324, p. 461. — Ce jugement est l'objet d'un pourvoi dont je ferai connaître le résultat.

Cassation.—Est suspensif le pourvoi formé contre un arrêt qui déclare un mariage dissous par la mort civile d'un des époux ; 1399, p. 636.

Est dispensé de la consignation d'amende le pourvoi en cassation formé par un préfet contre un arrêt qui l'a déclaré sans qualité pour agir au nom d'une commune qui refusait de former opposition à un jugement par défaut obtenu contre elle ; 1333, p. 482.

La cassation d'un arrêt rend non avenus tous les actes de procédure qui ont eu lieu par suite et en vertu de l'arrêt cassé; 1217, p. 148.

CONCILIATION.— Contrairement à mon opinion, il a été jugé qu'on pouvait être assigné en conciliation devant le juge de paix du domicile élu dans un acte ; 1244, p. 239.

La partie qui, dans un procès-verbal de non-conciliation, reconnaît s'être rendue adjudicataire d'un immeuble vendu aux enchères volontaires, devant notaire, et s'être retirée sans signer le procès-verbal d'adjudication, parce qu'elle avait le droit de choisir le notaire appelé à retenir l'acte de vente, doit être condamnée à exécuter les clauses énoncées dans le procès-verbal qui, dans ce cas, tient lieu d'acte de vente ; 1255, p. 271.

CONSEIL D'ETAT.—J'ai rapporté, 1422, p. 678, la partie des décrets organiques et réglementaires du conseil d'Etat, relative au contentieux et rentrant dans le cadre de ma publication.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Le respect de la chose jugée est le fondement de la justice ; aussi a-t-il été décidé avec raison, à l'occasion d'une difficulté d'emprisonnement, qu'il ne peut être permis à un tribunal, saisi d'une demande d'interprétation, de rien ajouter ni retrancher à cette décision ; 1332, p. 479.

Lorsqu'un jugement exécutoire par provision, qui ordonne la contrainte par corps, n'a pas été frappé d'appel dans les trois mois de sa signification, l'exécution ne peut être suspendue par un appel, quoique cet appel soit autorisé par la loi ; 1187, p. 55.

CRÉDIT FONCIER.— Je me suis empressé d'insérer le décret relatif à la formation de sociétés de crédit foncier, innovation dont l'expérience peut seule faire apprécier l'importance ; 1220, p. 158.

DÉCHÉANCE.—Conformément à ma doctrine, il a été décidé que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres déchéances que celles édictées par la loi ; 1341, p. 492.

DÉCENTRALISATION. — Le décret sur la décentralisation administrative rapporté, 1249, p. 245, réalise une réforme depuis longtemps sollicitée, et donne aux préfets des attributions qui n'appartenaient qu'à l'administration centrale. Les partisans fanatiques d'une décentralisation absolue qui voudraient nous ramener au chaos du moyen-âge, n'en sont pas satisfaits ; les hommes sages, et surtout ceux que le mécanisme des rouages administratifs n'effraie pas parce qu'ils le pénètrent, trouvent que le Gouvernement a su borner à des limites raisonnables la concession faite aux idées du jour.

DÉLAI.—Un magistrat de Cour d'appel a bien voulu me com-

muniquer une dissertation, que j'ai fait suivre d'observations critiques, sur les questions de savoir si toutes les fois qu'il y a lieu à l'augmentation, par suite des distances, d'un délai accordé par la loi, cette augmentation est due pour toute fraction, quelque minime qu'elle soit, qui dépasse l'unité légale ; et si toute distance commencée donne lieu à l'augmentation de délai, aussi bien pour la première unité de distance que pour les unités subséquentes ; 1391, p. 611.

Dépens.— Comme toujours, les décisions qui interviennent en cette matière sont nombreuses, je vais signaler les principales :

Le conseil d'Etat, vu le silence du décret du 25 janv. 1852, à cet égard, et malgré le précédent établi par la loi du 3 mars 1849, a déclaré que l'administration qui perd son procès devant les tribunaux administratifs, ne doit pas être condamnée aux dépens. Je me suis élevé contre cette décision, qui enlève à la juridiction administrative un de ses plus nobles attributs, celui de rendre une justice complète ; 1360, p. 526.

S'il est vrai de dire que les jugements rendus sur requête ne doivent procurer aucun droit d'assistance aux avoués, c'est, au contraire, méconnaître les termes du tarif, que de refuser d'accorder aucun droit aux avoués pour les jugements de remise, en matière de ventes judiciaires, autres que celles sur saisie immobilière. On ne peut, du reste, refuser aux huissiers l'émolument fixé par l'art. 6. § 5, du tarif, quand la vente est renvoyée faute d'enchérisseurs ; 1321, § 9, p. 436.

La partie qui succombe doit supporter les droits d'enregistrement perçus sur des actes non translatifs de propriété ou de jouissance que le procès qu'elle a mal à propos engagé, a forcé son adversaire à produire, 1321, § 5, p. 421.

Lorsqu'un jugement, en ordonnant qu'il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés moitié par le demandeur et moitié par le défendeur, a prononcé la distraction des dépens en faveur de l'un des avoués, cette distraction ne peut produire d'effet que pour la différence en plus due au client de l'avoué qui a obtenu la distraction par son adversaire ; 1321, § 4, p. 411.

Le tribunal de Soissons a eu à s'occuper de la compétence de la chambre du conseil, en matière d'opposition à un exécutoire. Cette question a donné lieu, de la part de *M. Jacquemard*, avoué à Vouziers, à une dissertation approfondie, dont j'ai adopté les conclusions ; 1321, § 5, p. 421 ; § 6, p. 429.

Distribution par contribution. Est nulle la distribution par contribution provoquée par un prétendu créancier qui, après avoir pratiqué une saisie-arrêt, en vertu de la permis-

sion du président, n'a pas encore obtenu un jugement de validité, 1375 ; p. 562.

Le tribunal de Toulouse a été appelé à décider une question qui excite dans la doctrine et la jurisprudence une vive controverse. Il s'agissait de savoir si une distribution par contribution pouvait, à suite de saisies-arrêts, être ouverte pour la distribution de sommes en partie exigibles, en partie non encore exigibles, et non consignées. Le tribunal s'est décidé pour l'affirmative; tout en reconnaissant l'économie qu'entraîne ce mode de procéder, je n'ai pu l'approuver ; 1354, p. 511.

Les frais de justice ayant pour causes la conservation et la réalisation du gage commun doivent être colloqués dans une distribution par contribution antérieurement au privilége du propriétaire pour loyers dus, et aux frais de poursuite de la contribution : 1301, p. 374.

Les autres décisions rendues en cette matière sont assez peu importantes, je me contente de renvoyer aux art. 1306, p. 382 ; 1321, § 10, p. 438.

Enquête. Cette matière donne lieu à des décisions nombreuses. Celles dont je me suis occupé roulent sur des difficultés relatives au délai dans lequel doit être commencée l'enquête, 1256, p. 273 ; 1342, p. 494 ; à la nullité qui frappe l'enquête lorsque le juge-commissaire est empêché et remplacé par un juge qui n'a pas été spécialement commis, 1258, p. 275 ; au droit de fixer un nouveau jour pour l'enquête ; est-ce au juge-commissaire ou au tribunal qui l'a nommé? 1224, p. 285 ; au délai dans lequel doit être commencée une contraire enquête, 1224, p. 185.

Dans les matières sujettes à l'appel, les enquêtes faites par le juge de paix doivent, à peine de nullité, être constatées par un procès-verbal, bien que les parties aient consenti à ce qu'ils n'en fût dressé aucun, 1283, p. 313.

Conformément à ma doctrine, il a été jugé que les avoués de première instance ont capacité pour assister les parties dans une enquête ordonnée sur l'appel par la Cour et renvoyée devant un juge de paix du ressort du tribunal. Leurs droits d'assistance et les frais de voyage doivent passer en taxe ; 1321, § 11, p. 438.—Il y a eu pourvoi contre cette décision et arrêt de rejet que je rapporterai incessamment.

Le principe de l'art. 378, C.P., a été étendu aux huissiers. Ainsi, un huissier assigné pour déposer dans une enquête, peut refuser de faire connaître les faits dont il n'a eu connaissance qu'en sa qualité d'officier ministériel ; 1372, p. 557.

Le ministère public ne peut pas se prévaloir, dans une enquête en matière disciplinaire, des dépositions des témoins en-

tendus au criminel; 1295, p. 333. On sait que je ne partage pas cette opinion.

Enregistrement. Lorsqu'une ordonnance du juge porte qu'elle sera exécutée avant l'enregistrement, l'huissier n'est pas passible d'amende quoiqu'il n'ait fait enregistrer l'ordonnance qu'après le procès-verbal de la saisie qu'elle autorisait, mais avant l'expiration du délai de 20 jours, à partir de la date de l'ordonnance , 1405, p. 650.

Les autres décisions importantes sont afférentes à la faculté qu'a la régie de recourir à l'expertise pour faire fixer la valeur réelle des immeubles, objet d'une mutation, 1329, p. 475 ; au droit dû en matière de vente d'immeubles suivie de surenchère et d'adjudication, 1246, p. 242 ; au droit à percevoir sur l'acte de dépôt au greffe, pour arriver à la purge des hypothèques légales, de l'expédition d'une adjudication prononcée au profit de plusieurs acquéreurs ; 1309, p. 388.

Je n'ai pu approuver la solution donnée par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* à la question de savoir si les créanciers qui ont poursuivi une procédure de folle enchère sont obligés de payer à la régie les droits d'enregistrement du premier jugement d'adjudication, 1404, p. 649.

Exceptions.—Le jugement passé en force de chose jugée qui condamne un héritier comme héritier pur et simple n'a d'effet qu'entre les parties; 1355, p.515.La nullité tirée d'un vice dans la notification de l'arrêt d'admission est couverte si déjà il a été statué sur une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement n'était pas susceptible de pourvoi en cassation ; 1400, p. 640.

Exécution. — L'addition de la formule exécutoire républicaine avait donné lieu à des difficultés si nombreuses, que j'avais cru utile de faire une dissertation à ce sujet, t. 75, art. 698, p. 318. La formule prescrite par le décret du 17 mars 1852 fait surgir de nouvelles difficultés, 1287, p. 319. — Le décret relatif à la formule exécutoire impériale qui fait l'objet de l'article, *infrà*, n° 1434, n'est pas conçu de manière à prévenir les difficultés signalées.

Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, peut néanmoins traduire en justice son débiteur pour obtenir un jugement de condamnation en paiement des sommes dues en vertu de ce titre, 1265, p. 287.

Le Français qui, ayant poursuivi un étranger devant les tribunaux de ce dernier, a succombé, peut encore l'assigner en France et demander contre lui une condamnation, surtout si, au moment de la première action, l'étranger ne possédait en France aucune valeur saisissable, 1205, p. 83.

Aucune voie d'exécution n'étant autorisée contre l'Etat, on

m'a demandé si le commandement de payer qui lui était notifié était frustratoire. J'ai répondu négativement; 1321, § 19, p. 449.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — L'exécution provisoire doit être autorisée lorsque le chiffre de la demande n'est pas contesté; 1371, p. 556.

EXPERTISE.— Dans une expertise, la partie qui signifie à son adversaire le rapport des experts n'est pas tenue de signifier aussi les plans joints à ce rapport, plans dont le greffier ne doit ou ne peut faire des copies, ni certifier l'exactitude et la conformité de ces copies; 1276, p. 299.

EXPLOIT. — La jurisprudence admet, en cette matière, des *équipollents* qui suppléent aux énonciations omises; 1240, p. 92; il faut néanmoins que ces équipollents soient puisés dans le corps de l'acte lui-même; 1411, p. 661.

J'ai exprimé des doutes sur la validité (admise par la Cour suprême) de l'exploit de signification d'un jugement rendu en matière domaniale, notifié, au domicile du préfet, à la personne du secrétaire général qui a reçu la copie et visé l'original, 1353, p. 511.—Est nulle la signification d'un jugement par défaut, si l'huissier, après en avoir fait viser l'original, conformément à l'art. 68, C.P.C., a omis de faire mention du visa sur la copie; 1407, p. 652.

V. d'autres arrêts décidant : 1° que la régularité de la copie laissée pour la femme ne couvre pas le vice de la copie destinée au mari, lorsque l'un et l'autre ont des intérêts distincts, que la nullité d'un exploit n'est pas couverte par la constitution d'avoué, 1411, p.662; 2° que les délais fixés par l'art.73, C.P C., pour l'ajournement des personnes demeurant hors de la France continentale, sont susceptibles d'abréviation; 1195, p. 67.

FAILLITE.—Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, renvoyer la vente des immeubles d'un failli devant un notaire, ou la retenir à l'audience, 1208, p.90.—J'ai approuvé un jugement du tribunal de Sedan, motivé avec un soin tout particulier; il a annulé la clause d'un cahier des charges, dans laquelle les syndics d'une faillite avaient déclaré que la notification ne pourrait pas être faite par les créanciers inscrits avant un délai de deux ans, pendant lequel l'ordre pourrait avoir lieu, et qu'après ce délai, les créanciers pourraient se réunir pour faire une seule notification; 1200, p. 74.

FÊTE. — Décret du 16 fév. 1852, qui déclare que l'anniversaire du 15 août sera la seule fête nationale; 1237, p. 227.

FOLLE ENCHÈRE.—La Cour de Grenoble a été appelée à juger

une question importante et délicate; je n'ai pu approuver sa solution; elle a décidé que c'était aux créanciers inscrits, dans l'ordre de leurs inscriptions, et non à tous les créanciers d'un saisi, que devait être distribuée la somme qu'un fol enchérisseur était obligé de payer pour la différence du prix de l'adjudication primitive avec celui de l'adjudication sur folle enchère; 1206, p. 85.

HUISSIER.—Un huissier est soumis à la contrainte par corps pour la restitution des sommes qu'il a reçues pour ses clients par suite de ses fonctions, spécialement comme chargé d'opérer les recouvrements d'une maison de commerce, alors surtout qu'il a été condamné correctionnellement pour détournement frauduleux des sommes par lui recouvrées; 1371, p. 556.

J'ai inséré, 1352, p. 508, plusieurs décisions relatives à la remise de l'exploit. Je ne cesse de m'élever contre cet abus enraciné dans quelques grandes villes, de faire remettre l'exploit par un tiers. Les exemples cependant sont assez frappants pour qu'on ne s'obstine pas à être toujours en guerre ouverte avec la loi.

Les cas de responsabilité pour fautes et omissions commises dans les exploits, ou pour défaut de soins, sont toujours nombreux; j'en ai rapporté plusieurs, 1377, p. 565; 1407, p. 652; 1419, p. 674.

J'ai combattu deux jugements du tribunal de commerce de Nîmes, desquels il résulte que le comptoir d'escompte qui, pour faire protester les effets dont le recouvrement lui est confié, emploie un huissier d'arrondissement, ne peut réclamer de son cédant que les frais qu'aurait occasionnés cet acte, s'il avait été fait par l'huissier ou le notaire du canton; 1398, p. 633.

INTERVENTION. — Conformément à ma doctrine, la Cour de cassation a décidé que l'avoué de première instance qui est diffamé dans un écrit produit devant la Cour a le droit d'intervenir et de demander la suppression de cet écrit; 1401, p. 645.

JUGE DE PAIX. — Les frais du transport et du procès-verbal de non-apposition des scellés sont dus au juge de paix et à son greffier, qui se transportent, pour apposer les scellés, au domicile de la partie décédée, et qui, sur la production d'un testament rendant l'apposition inutile, dressent un procès-verbal de non-apposition. Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action en paiement de ces frais, 1321, § 12, p. 441.

Les jugements rendus par défaut par les juges de paix ne sont susceptibles d'appel qu'après l'expiration des délais de l'opposition; 1308, p. 387.

JUGEMENT. L'inobservation des règles tracées pour la com-

position des tribunaux après partage, occasionne de fréquentes cassations ; 1403, p. 648. Quand un jugement est-il réputé *d'expédient ?* 1400, p. 640. Quand y a-t-il ou non défaut de motifs? 1217, p. 148. De qui la régie peut-elle exiger l'enregistrement d'une décision judiciaire? 1416, p. 669 : telles sont les décisions importantes que j'ai recueillies.

J'appelle l'attention sur un arrêt rapporté, 1400, p. 640, qui décide que lorsque, ni dans les qualités d'un arrêt, ni dans les conclusions des parties, on ne trouve l'énonciation d'un aveu ou d'un consentement de l'une des parties, la Cour de cassation statue sur le moyen proposé comme s'il n'y avait eu ni aveu, ni consentement. Cet arrêt prouve l'utilité des conseils que je donne dans mon *Formulaire*, t. 1er, p. 288, note 1re, sur la rédaction des qualités. Le savant premier avocat général à la Cour de cassation, M. *Nicias Gaillard*, a bien voulu, à ce sujet, enrichir mon journal d'une dissertation (1315, p. 395) qu'il est utile de consulter. Puissent ces conseils, ces avertissements porter leurs fruits! et puissions-nous ainsi ne plus voir la Cour régulatrice forcée de faire fléchir l'équité sous la rigueur du droit!

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Lorsqu'il y a une ordonnance qui permet d'assigner devant un tribunal civil ou devant une Cour, à bref délai et à jour fixe, et que la partie assignée ne comparaît pas, le défaut peut être pris postérieurement au jour de l'echéance de l'assignation ; 1243, p. 138.

L'acceptation de fonctions publiques révocables n'emportant point translation de domicile, si le titulaire n'a eu dans le lieu où il devait exercer ces fonctions qu'une résidence momentanée, la signification, dans cette résidence, d'un jugement par défaut est nulle ; 1407, p. 652.

Le préfet ne peut pas charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une commune, lorsque le maire refuse d'agir ; 1333, p. 482.

Est susceptible d'opposition, jusqu'à l'exécution, l'arrêt rendu par défaut faute de constituer avoué sur une demande tendante à ce que la contrainte par corps non prononcée par un premier arrêt soit ajoutée à cet arrêt, par forme d'interprétation ; 1332, p. 480.

Voyez, pour l'exécution des jugements par défaut, 1370, p. 554 ; 1406, p. 651 ; 1407, p. 652 ; à l'égard des débiteurs solidaires; 1231, p, 208.

Le débiteur ne peut pas invoquer la péremption du jugement par défaut auquel il a acquiescé avant l'expiration des six mois, bien que son acquiescement n'ait été enregistré qu'après ce délai ; 1358, p. 522.

LICITATION ET PARTAGE. — J'avais promis de compléter, dans

des dissertations spéciales, mon commentaire de la loi du 2 juin 1841 ; j'ai tenu ma promesse. Le titre des licitations et partages est le dernier que j'eusse à examiner. Dans cette revue, comme dans les précédentes, j'ai réuni la doctrine et la jurisprudence avec un soin particulier, espérant par là être de quelque utilité à ceux qui veulent bien consulter les *Lois de la Procédure civile*, dont ces revues ne sont qu'un supplément ; 1184, p. 8 ; 1216, p. 121.

MATIÈRE SOMMAIRE. — La liquidation des dépens contenue dans les jugements en matière sommaire ne comprend pas les frais ultérieurs de levée et de signification qui sont soumis à la taxe, à laquelle il est procédé comme en matière ordinaire ; 1321, p. 449, § 20.

NOTAIRE. — J'ai eu souvent occasion de signaler les conséquences désastreuses qu'une simple négligence pouvait entraîner, au point de vue de la responsabilité des officiers ministériels. C'est ainsi qu'un notaire a été déclaré responsable du défaut de paiement de la somme prêtée, lorsque, soit dans l'acte de prêt passé devant lui, soit dans l'inscription hypothécaire prise au nom de son client, il a fait élire domicile dans son étude et omis de remettre à celui-ci la sommation de produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de l'emprunteur ; 1418, p. 673.

OFFICES.—La propriété si importante des offices est encore privée du bienfait d'une loi qui vienne faire cesser les discussions et les dissentiments nombreux que j'ai, chaque année, à enregistrer. A quoi donc attribuer ce retard, que toutes nos assemblées législatives semblent avoir voulu perpétuer ? Serait-ce parce que le principe de la propriété de ces charges est contesté ? Non, ce principe est une vérité admise aujourd'hui, pour la défense duquel l'organe officiel, *le Moniteur*, a naguère cherché à rassurer les esprits timorés. A mon avis, ceux-là même qui sont le plus intéressés à la solution restent dans l'inaction, et sont loin de provoquer du Gouvernement une loi qui consoliderait beaucoup de fortunes, jusqu'à présent mal assises et incertaines, puisqu'elles ne reposent que sur l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, commenté par la chancellerie. Les cessions d'office occupent tous les ans nos tribunaux. Je vais énumérer les décisions dignes d'être remarquées :

Les frères et sœurs du titulaire d'un office qui a succédé au père commun ne sont pas recevables à demander, près de 30 ans après sa nomination, la fixation et le paiement du prix de cet office ; 1204, p. 82.

Lorsque les héritiers d'un officier ministériel décédé négli-

gent de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité, les créanciers de la succession peuvent se faire subroger dans leurs droits ; 1380, p. 575.

Le privilége de l'ancien titulaire d'un office sur le prix provenant de la revente, a donné lieu à deux décisions ; 1194, p. 66 ; 1297, p. 336 ; les contre-lettres ont été impitoyablement annulées ; 1297, p. 343, 346 et 348. Il en a été de même des sociétés formées entre le titulaire et un tiers ; 1297, p. 349 et 350.

Au point de vue fiscal, il a été jugé que les contre-lettres, ou tout autre acte établissant la simulation du prix exprimé dans l'acte produit devant l'autorité administrative, ne sont passibles que du double droit ; 1297, p. 351.

D'une instruction de la régie il résulte qu'avant d'enregistrer les actes relatifs aux transmissions des offices, dans lesquels le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi n'est pas énoncé, les préposés de la régie doivent exiger des parties la déclaration certifiée du cautionnement ; 1297, p. 352.

Sur les formalités relatives aux traités de cession d'office et aux justifications à faire à la chancellerie, voy. mon *Formulaire de Procédure*, 6e partie, titre XVIII.

Quand y a-t-il lieu à réduction du prix d'un office ? 1297, p. 357 et 361. A partir de quelle époque court, en cas de réduction, le délai de deux ans pour la restitution du droit proportionnel d'enregistrement perçu sur le montant de la réduction ? 1297, p. 353. Les réductions obtenues ne peuvent être opposées aux cessionnaires de bonne foi ; 1297, p. 361 ; 1414, p. 665.

Contrairement à mon opinion, il a été jugé que les contestations qui naissent entre l'acquéreur d'un office et l'ancien titulaire sur la quotité du prix ne peuvent faire l'objet d'un compromis ; 1297, p. 357.

J'avais été consulté sur une question que la Cour d'Orléans vient de décider dans le sens de l'avis que j'avais exprimé. Il s'agissait de savoir si l'avoué pouvait réclamer de son successeur une part des remises proportionnelles perçues par ce dernier, à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant, et terminées après la cession. La Cour s'est prononcée pour la négative ; 1297, p. 355.

Les décisions pour faits de charges sont toujours assez nombreuses, je me contente de les indiquer : 1297, p. 363, 365 ; 1413, p. 664.

Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport. Le cessionnaire doit être colloqué immédiatement après les créanciers pour faits de charge ; 1297, p. 366 ; 1413, p. 664.

L'officier ministériel qui, après la vente de son office et la nomination de son successeur, délivre et certifie, en vertu d'une contre-lettre, des expéditions ou extraits d'actes passés par lui, commet le délit de continuation illégale de ses fonctions; 1297, p. 366.

Le notaire chargé de faire le règlement, exigé par l'art. 59 de la loi de ventôse, entre l'ancien titulaire d'un office et son successeur, des frais d'actes restant dus au premier, ne peut se faire remplacer par son clerc dans cette mission de confiance. Le rapport est nul s'il est prouvé que le clerc avait momentanément remplacé son patron ; 1297, p. 368.

La Cour de cassation a déclaré valable le traité par lequel un facteur à la halle aux farines donne sa démission et cède sa clientèle en faveur d'un tiers ; 1297, p. 368.

Offres réelles.—Le tiers saisi qui veut consigner doit, à peine de nullité, faire, au préalable, des offres réelles à son créancier ; 1375, p. 562.

Opposition.—La Cour d'Alger a fait l'application de la législation locale, à propos d'une difficulté soulevée par une *opposition à départ*, en décidant que le créancier qui, par une opposition inutile et vexatoire, a empêché le départ de son débiteur doit être condamné à des dommages-intérêts ; 1189, p. 59.

Ordonnance du juge.—Conformément à ma doctrine, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que les ordonnances que rend le président, en matière de séparation de corps, fussent revêtues de la signature du greffier et déposées au greffe ; 1207, p. 89.

Ordre.—J'ai inséré, 1236, p. 226, le décret qui décide que les juges suppléants pourront être chargés des ordres et distributions. Ainsi sera activée la marche de ces procédures.

Lorsqu'après une vente judiciaire d'un immeuble d'un failli, le syndic consent à ce que, d'après un ordre amiable, les créanciers hypothécaires du failli soient payés, et donne mainlevée de l'inscription de la masse sur cet immeuble, cette convention est une véritable transaction qui ne peut être faite que du consentement du juge-commissaire, et qui doit être homologuée par le tribunal civil ; 1402, p. 646.

Il est aujourd'hui définitivement admis que la femme mariée qui a négligé de faire inscrire son hypothèque légale, pendant la purge opérée par l'acquéreur des immeubles de son mari ne peut plus exercer aucun droit de préférence sur le prix de ces immeubles, 1364, p. 545. Cette décision a donné lieu à des conclusions contraires, et à un savant réquisitoire de M. De-

langle, procureur général, qu'on peut consulter dans le recueil de M. Devilleneuve; (52, 1, 82).

Devant la Cour de Toulouse, j'ai soutenu et fait prévaloir que le créancier qui a produit, avant la clôture provisoire de l'ordre, mais après l'expiration du mois fixé par l'art. 754, C.P.C., doit être colloqué pour les frais de sa production comme tous les autres créanciers ; 1219, p. 152.

Lorsqu'un créancier, en produisant dans un ordre pour une somme déterminée, fait en même temps des réserves pour la production ultérieure d'une autre créance, dont il ne peut à ce moment justifier, il doit être considéré, relativement à cette dernière créance, comme un créancier en retard pouvant utilement produire jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf à supporter les frais de sa production tardive ; 1368, p. 550.

Les contredits en matière d'ordre donnent lieu à des difficultés et à des décisions contradictoires qu'il importe de connaître.

Quel est le tribunal compétent pour statuer sur un contredit ? 1346, p. 499 ; qui peut faire un contredit ? 1392, p. 622 ; comment faut-il énoncer les moyens du contredit? 1366, p. 548 ; qui peut invoquer le bénéfice d'un contredit ayant pour objet l'annulation d'un titre de créance comme simulé ? 1369, p. 552 ; 1370, p. 554 ; nécessité de l'assistance et du rapport du juge-commissaire au jugement sur contredit ; forclusion de contredire, son étendue, ses effets, 1392, p. 622; 1393, p. 624; *Quid*, quand il s'agit d'une créance qu'on prétend éteinte depuis l'ouverture de l'ordre, 1394, p. 627.

Par qui doivent être représentés les créanciers postérieurs à la créance contestée ? un avoué suffit-il ? 1321, p. 445, § 16.

On m'a consulté sur les questions suivantes : dans un ordre, sur une contestation taxée comme en matière sommaire, est-ce la somme en distribution ou l'intérêt du poursuivant qui détermine le chiffre du droit d'obtention du jugement ? — Le quart en sus accordé par le § 10 de l'art. 67 du tarif à l'avoué qui a suivi contre chacune des parties ayant un intérêt contraire, peut-il être réclamé par l'avoué qui a poursuivi l'ordre ?— Comment se calcule ce quart ?—Que doit-on entendre par ces mots : *intérêt contraire* ? — Voir les solutions que j'ai données à ces questions ; 1321, p. 443, § 13.

J'ai inséré une remarquable dissertation de M. *Bédarride*, avoué à Aix dont j'ai critiqué néanmoins la conclusion. Ce jurisconsulte soutenait que le juge-commissaire, dans les ordres et distributions, ne peut pas d'office procéder aux clôtures provisoires et définitives ; 1213, p. 98.

L'exécution de l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre prononçant la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile, ne forme point obstacle à ce que les créanciers

non colloqués profitent exclusivement de la portion du prix devenue libre postérieurement, et que le débiteur n'a pu soustraire à leur action en la cédant à un tiers. Pour la distribution de cette somme, les créanciers dont l'hypothèque a été rayée sont recevables à faire ouvrir un nouvel ordre où ils doivent obtenir collocation, pour le capital et les intérêts courus depuis l'ouverture du premier ordre, intérêts dus par l'adjudicataire, et qu'aucune prescription n'a pu atteindre ; 1307, p. 385.

L'art. 2151, C.N., doit être entendu en ce sens que l'inscription hypothécaire ne peut pas conserver trois années entières d'intérêts, mais seulement les intérêts des deux dernières années échues, et la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit ; 1268, p. 290.

J'ai approuvé, 1253, p. 259, un jugement du tribunal de Nevers décidant qu'après une revente sur folle enchère, l'ordre clos, à suite de la vente primitive, doit être maintenu, et l'excédant, s'il y en a, du prix de l'adjudication sur folle enchère, être attribué aux créanciers colloqués, dans le règlement provisoire, qui ne venaient pas en ordre utile dans le règlement définitif. Les bordereaux délivrés contre l'adjudicataire fol enchérisseur sont rendus exécutoires contre le nouvel adjudicataire, et l'attribution de l'excédant du prix est faite par le juge qui avait été commis pour procéder à l'ordre, et qui est appelé à remplir ces nouvelles formalités par un dire consigné à la suite du règlement définitif, à la requête de l'un des créanciers. D'accord avec le tribunal sur ce premier point, l'inutilité d'un nouvel ordre en ce qui concerne les créanciers colloqués dans le premier, je me trouve en dissentiment avec lui sur la procédure à suivre pour la répartition du prix entre les créanciers qui avaient produit, mais qui n'avaient pas été colloqués en rang utile.

Comment doit-on attaquer le règlement définitif d'un ordre? 1257, p. 273 ; les questions qui s'élèvent sur l'appel, en matière d'ordre, sont en assez grand nombre ; je me contente de renvoyer aux articles 1196, p. 68 ; 1229, p. 203 ; 1271, p. 293 ; 1365, p. 546 ; 1368, p. 550 ; 1393, p. 624 ; où l'on verra qui doit être intimé ; que l'art. 444, C.P.C., est applicable à la matière ; que les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition, etc.

Lorsqu'un arrêt liquide, comme en matière sommaire et sur la production des états de frais remis par les avoués, les dépens occasionnés par plusieurs contredits dans un ordre, cette liquidation ne peut pas être l'objet d'une opposition, en tant qu'elle règle les dépens comme matière sommaire, mais seulement au point de vue de la fixation du chiffre des dépens liquidés sommairement ; 1363, p. 538.

Le créancier colloqué dans un ordre sur les sommes qui deviendront disponibles, lors de l'extinction d'une rente viagère qui prime sa créance, peut faire valoir ses droits à l'attribution de ces sommes pendant trente ans, à dater du jour où la rente viagère est éteinte, quoique plus de trente ans se soient écoulés depuis la clôture définitive de l'ordre; 1328, p. 473.

La Cour de Nîmes a sanctionné mon opinion en déclarant que le porteur d'un bordereau délivré dans un ordre perd tout droit de privilége sur le prix de l'immeuble, lorsque, en cas de revente par l'acquéreur, il a laissé passer la quinzaine de la transcription, ou, en cas de saisie, laissé prononcer l'adjudication sans prendre inscription; 1368, p. 549.

On m'a enfin posé la question suivante : L'acquéreur d'un immeuble peut-il refuser de payer le bordereau délivré à son avoué pour les frais des notifications aux créanciers inscrits et de poursuite d'ordre, lorsqu'il est sur le point d'être évincé par un précédent vendeur non payé qui a demandé la résolution de la dernière vente? J'ai répondu affirmativement; 1321, p. 444, § 14.

Péremption.— L'arrêt qui ordonne la radiation de la cause du rôle, sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée, interrompt la péremption. Mais il a été décidé (ce que je n'admets pas), qu'il n'en est pas de même lorsque la radiation a lieu, parce que les avoués ont déclaré que leurs clients ne veulent pas donner suite à l'affaire quant à présent; 1337, p. 486.

Il a été jugé que la consignation de l'amende ne constate pas un acte interruptif de la péremption de l'instance d'appel; 1270, p. 292. Je ne partage pas cette opinion.

Purge.—On m'a consulté sur le point de savoir s'il était dû à l'avoué qui a fait des notifications collectives, au nom de plusieurs acquéreurs, pour arriver à la purge des hypothèques, autant de droits pour composition de l'extrait de l'acte de vente qu'il y a d'acquéreurs; 1321, p. 446, § 17.

L'acquéreur d'un immeuble qui veut remplir les formalités de purge doit notifier son contrat, non-seulement aux créanciers directs du vendeur inscrits sur cet immeuble, mais encore aux créanciers gagistes mentionnés dans l'inscription prise par le créancier qui leur a donné sa créance en gage. Ces créanciers gagistes peuvent surenchérir; 1321, p. 448, § 18.

Qualités. — J'ai déjà parlé, au mot *Jugement*, de l'importance des *qualités*. Je ne suis pas le seul à m'en apercevoir, ainsi que le prouvent les observations du barreau de la Cour de cassation; 1280, p. 309, et les dissertations de MM. *Nicias-Gaillard et Corne;* 1315, p. 395; 1383, p. 583.

RÉFÉRÉ. — Contrairement à mon opinion, il a été décidé que le jugé du référé ne pouvait accorder un délai pour l'exécution d'un titre authentique; 1186, p. 54.

Le président du tribunal civil est compétent pour ordonner, sur référé, que par un seul expert un état sera dressé des dégradations qu'a pu commettre le propriétaire, lorsque le cahier des charges autorise l'adjudicataire à intenter une action en dommages-intérêts, pour le fait même de ces dégradations; 1230, p. 206.

En appel comme en première instance, a dit une Cour, les décisions rendues sur référé ne sont pas sujettes à opposition, d'où la conséquence qu'un défaut-joint serait frustratoire; 1186, p. 53. Je ne puis approuver cette solution, et je trouve la confirmation de ma doctrine dans un arrêt de la Cour de Paris, duquel il résulte que les arrêts par défaut qui statuent sur l'appel des ordonnances sur référé sont sujettes à l'opposition; 1243, p. 238.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Il n'y a lieu à règlement de juges, pour cause de connexité et de litispendance, qu'autant que les demandes sont, dans les deux tribunaux, soumises au même degré de juridiction; 1346, p. 499.

RÉSERVES.—Un tribunal peut, en refusant de donner acte des réserves que fait une partie d'intenter une nouvelle action par un moyen nouveau, motiver son refus sur ce que ce moyen n'est qu'un véritable moyen de défense au fond, et qu'il devait être proposé avant le jugement; 1379, p. 568.

RESSORT (*premier et dernier*).—Comment se détermine le premier ou dernier ressort, en matière d'ordre? 1271, p. 293. Il a été jugé que le jugement qui statue sur une demande en résolution d'une vente d'immeubles, faute de paiement du prix, si le revenu de cet immeuble n'est déterminé, ni en rentes, ni par prix de bail, quoique le prix porté au contrat ne s'élève pas à 1500 fr., est en premier ressort; 1188, p. 55: que le jugement qui statue sur un litige d'une valeur inférieure à 1500 francs, alors même que le tribunal a eu à s'occuper d'une exception prise de la qualité d'héritier produite incidemment par l'une des parties, est en dernier ressort; 1255, p. 515.

SACS DE PROCÉDURE. — Les sacs de procédure placés sous enveloppe cachetée ou dans des sacs peuvent être expédiés par toute autre voie que par la poste; seulement, il est permis aux agents de l'autorité de vérifier, en cas de présomption de fraude, le contenu des paquets; 1202, p. 79.

SAISIE-ARRÊT. — Dans une dissertation que j'ai combattue, MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* ont décidé

qu'une saisie-arrêt peut être pratiquée à la requête de la régie de l'enregistrement, en vertu d'une contrainte rendue exécutoire, mais non encore signifiée; 1389, p. 608.

La Cour de Paris a, contrairement à mon opinion, jugé qu'une saisie-arrêt faite en vertu de billets annulés, par un jugement infirmé sur l'appel, n'est pas valable, tant que l'arrêt n'a été ni levé ni signifié, 1417, p. 670.

Le créancier qui apprend qu'un jugement de validité va attribuer au saisissant diligent une somme saisie-arrêtée, au préjudice de son débiteur, ne peut pas, pour participer à la distribution de cette somme, intervenir dans l'instance en validité, et conclure à être admis en qualité de cosaisissant; il n'a que la voie de la saisie-arrêt; 1347, p. 500.

La Cour de Paris a confirmé l'opinion que j'ai émise dans mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 558, note 13, en décidant que lorsqu'à la suite d'une saisie-arrêt, la partie saisie assigne le saisissant en référé pour voir réduire le montant de la somme saisie-arrêtée au chiffre de la créance prétendue et que, devant le juge des référés, le saisissant et la partie saisie tombent d'accord, qu'il est ordonné que la réduction aura lieu, et que le montant de la prétendue créance sera déposé avec attribution spéciale et conditionnelle au profit du saisissant, les sommes ainsi déposées ne peuvent être valablement saisies-arrêtées par d'autres créanciers du saisi; 1339, p. 489.

Pour la compétence du juge des référés en matière de saisie-arrêt, voyez 1340, p. 491; 1345, p. 498. Les difficultés qui s'élèvent à propos de l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées donnent lieu à de fréquentes solutions et divisent la doctrine aussi bien que la jurisprudence. J'ai résumé dans mon *Formulaire*, t. 1, p. 558, note 13, les trois systèmes principaux qui ont été adoptés sur cette question. Je me borne à indiquer les solutions que j'ai recueillies, 1300, p. 373; 1375, p. 562; 1385, p. 587 et 593.

SAISIE-EXÉCUTION. — La Cour de Bordeaux a adopté une solution contraire à mon opinion, en déclarant nulle la saisie-exécution qui a suivi un commandement fait avec la signification d'un jugement par défaut; 1201, p. 77. Cette même Cour a décidé qu'une saisie-exécution n'est pas nulle quoique les témoins et le gardien n'aient point signé la copie du procès-verbal, surtout lorsque la saisie a été faite hors du domicile du saisi; et que les créanciers autres que le créancier saisissant qui ont fait régulièrement procéder à un récolement ont le droit de faire procéder à la vente, sans qu'on puisse leur opposer la nullité du commandement qui émane du saisissant; 1201, p. 77.

SAISIE FORAINE. Je n'ai pu approuver la solution suivante

que j'avais déjà combattue (J.Av., t. 72, p. 242, art. 107) :

Le président du tribunal use d'un pouvoir discrétionnaire et fait une appréciation souveraine, lorsque, suivant les circonstances et les personnes, il autorise une saisie foraine ; son ordonnance n'est donc pas sur ce point susceptible d'appel ; 1421, p. 677.

SAISIE-GAGERIE. — Le propriétaire qui veut faire saisir les meubles déplacés par son locataire, et sur lesquels il entend exercer son privilége, doit agir par voie de saisie-revendication et non par voie de saisie-gagerie ; 1197, p. 70.

Une statue dont le marbre a été payé des deniers de l'Etat et dont l'aspect monumental indique la destination pour un service public, ne peut être saisie par le propriétaire de l'atelier où elle est déposée et où travaille l'architecte auquel le Gouvernement en a confié l'exécution ; 1267, p. 289.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Cette partie importante du Code de procédure donne, tous les ans, lieu à des solutions nombreuses qui, sauf quelques exceptions, se reproduisent périodiquement et sont jugées à peu près de la même manière. La plupart des décisions insérées en 1852, ont été traitées par moi dans les revues sur les ventes judiciaires de biens immeubles. Il serait oiseux de les faire passer de nouveau sous les yeux de mes lecteurs. Je vais seulement signaler les solutions nouvelles importantes :

Lorsque le dépôt du cahier des charges d'une saisie immobilière est effectué quelques jours avant l'époque des vacations et que, par suite du règlement des audiences pendant les vacances, le tribunal ne siége point entre le 30e et le 40e jour après le dépôt, les créanciers inscrits et la partie saisie sont valablement sommés pour la première audience postérieure aux 40 jours, afin d'assister à la lecture et publication du cahier des charges ; 1361, p. 532.

Le saisi ne peut, en se fondant sur ce qu'ayant été récemment admis à l'assistance judiciaire, il a besoin d'un temps moral pour proposer ses moyens de nullité, obtenir le renvoi de la lecture et de la publication du cahier des charges, au delà du terme fixé par l'art. 694, C.P.C. ; 1251, p. 257.

Aucun droit de mutation n'est dû sur l'adjudication, lorsque l'adjudicataire a, dans le délai de la loi, déclaré command en faveur du saisi lui-même. Le droit de cautionnement est dû par l'adjudicataire, si le cahier des charges dit qu'il sera solidairement responsable, avec le command qu'il indiquera, du prix de la vente ; 1247, p. 243. — La première question est fort délicate, l'avoué de l'adjudicataire ne peut, tant qu'il conserve cette qualité, devenir l'avoué du surenchérisseur. Ainsi, est

nulle la surenchère faite, au nom d'un tiers, par l'avoué de l'adjudicataire qui s'est dénoncé à lui-même, comme représentant aussi l'adjudicataire, cette surenchère; 1325, p. 466. Cette solution, que je trouve sévère, doit néanmoins avertir MM. les avoués d'éviter de réunir dans leurs mains deux mandats qui peuvent devenir inconciliables.

Le bail qui a été fait par le saisi après la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits, est nul, quoique, plus tard, la saisie ait été abandonnée par le poursuivant qui a été désintéressé, qu'aucune subrogation n'ait été légalement prononcée et qu'au contraire, les héritiers bénéficiaires du saisi aient été autorisés à continuer leur poursuite en vente judiciaire de l'immeuble saisi; 1221, p. 164. Dans le procès engagé sur cette question devant la Cour de Toulouse, le fermier opposait une fin de non-recevoir qui me paraissait insurmontable. Voyez les observations qui suivent cet arrêt.

J'ai combattu un arrêt de la Cour de Paris qui décidait que le saisissant qui, postérieurement à la sommation aux créanciers inscrits, a donné mainlevée de la saisie, ne peut plus la faire revivre; 1279, p. 306.

La subrogation aux poursuites de saisie immobilière dirigées contre deux époux, débiteurs communs, peut être demandée et obtenue par un autre créancier qui n'a pour débiteur que l'un des époux ; 1294, p. 331.

Quoiqu'une poursuite en folle enchère ait été régulièrement suivie contre un des adjudicataires, elle est nulle pour le tout, si des formalités essentielles ont été omises à l'égard de l'autre, lors même que le cahier des charges porte la clause formelle de la solidarité de la part de tous les adjudicataires ; 1387, p. 596.

Le droit de vacation à l'adjudication répété autant de fois qu'il y a de lots jusqu'au nombre de six, alloué à l'avoué qui a poursuivi la première adjudication, doit aussi lui être attribué pour l'adjudication sur folle enchère ; 1215, p. 113.

Lorsqu'un tribunal a converti une saisie immobilière en vente devant notaire, et a fixé trois jours consécutifs pour qu'il fût procédé à l adjudication des immeubles comprenant un grand nombre de lots, n'est-il dû des vacations que sur les six premiers lots, ou bien est-il dû des vacations sur six lots, chacun des jours de l'adjudication? 1321, p. 455, § 27.

SAISIE-REVENDICATION. — Le juge de paix n'est pas compétent pour autoriser une saisie-revendication ; c'est au président du tribunal civil qu'il faut s'adresser ; l'ordonnance du juge qui autorise une saisie-revendication n'a pas besoin d'être revêtue de la formule exécutoire ; 1197, p. 70.

SCELLÉS.—Lorsque le juge de paix refuse de procéder à une levée de scellés, le président du tribunal civil est le seul juge compétent pour ordonner cette procédure ; 1241, p. 233.

SÉPARATION DE BIENS.—Je n'ai pu approuver un arrêt de la Cour d'appel d'Alger portant que l'intervention d'un créancier dont les droits ne sont pas encore liquidés, dans une instance en séparation de biens, équivaut à une saisie-arrêt, et empêche, par conséquent, le mari de céder valablement à sa femme, en paiement de ses reprises matrimoniales et au préjudice des créanciers intervenants, les valeurs mobilières qui appartiennent au mari ; 1384, p. 585.

Quand, dans l'arrondissement du domicile du mari, il n'existe pas de tribunal spécial de commerce, le jugement de séparation de biens doit-il être lu à l'audience du tribunal civil qui remplit les fonctions de tribunal de commerce ? 1390, p. 610. Où doit alors être affiché le jugement de séparation de biens ; 1344, p. 496.

Une suspension de trois ans et demi dans les poursuites d'exécution du jugement de séparation de biens peut, suivant les circonstances, ne pas être considérée comme une interruption dans le sens de l'art. 1444, C. N. (*Ibid*).

SÉPARATION DE CORPS.—Le président peut, sans commettre d'excès de pouvoir, permettre à une femme demanderesse en séparation de corps : 1° de résider dans une maison située hors de la circonscription du tribunal ; 2° de prendre avec elle son enfant âgé de douze mois ; 3° d'emporter les objets mobiliers qui lui sont indispensables ; 1207, p. 89.

Lorsqu'un jugement alloue une provision à la femme demanderesse en séparation de corps, et ordonne la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, la femme peut le faire signifier pour contraindre le mari au paiement de la provision, avec réserve de le signifier plus tard pour faire courir le délai de l'enquête, délai qui, dans ce cas, ne court pas à partir de la première signification ; 1388, p. 606.

L'art. 809, C.P.C., n'est pas applicable à l'appel des ordonnances rendues par le président, en matière de séparation de corps ; le délai, pour interjeter appel de ces ordonnances, est de trois mois ; 1207, p. 89.

SERMENT.—J'ai inséré, 1309, p. 376, le décret du président de la République relatif au serment des officiers ministériels.

SIGNIFICATION.—Je me suis élevé avec force contre un décret du conseil d'État portant que la simple connaissance, qu'a eue une partie d'une décision émanée d'un tribunal administratif inférieur équivaut à une notification et fait courir les délais de l'appel devant le conseil d'État ; 1259, p. 228.

SURENCHÈRE.—On m'a consulté sur la question de savoir si l'avoué qui se présente au greffe pour surenchérir, au nom du même client, divers lots adjugés séparément sur saisie immobilière à des adjudicataires différents, a droit à autant de vacations qu'il y a de lots surenchéris ; j'ai répondu affirmativement ; 1321, p. 450, § 21.

L'auteur du savant *Traité des Surenchères*, M. PETIT, a bien voulu continuer de répondre à l'appel scientifique que je lui avais fait en me communiquant une dissertation sur la question de savoir si c'est au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, ou bien au greffe du tribunal devant lequel la vente a été renvoyée, ou dans le ressort duquel réside le notaire commis pour y procéder, que doit être faite la surenchère ; 1278, p. 301.

La Cour de Riom a tranché une question importante qui, si elle est soumise à la Cour régulatrice, donnera lieu à des débats intéressants.—Lorsqu'après une aliénation volontaire de plusieurs corps de domaine, une seule surenchère du prix total de la vente a été faite, et que le vendeur d'un de ces domaines intente une action en résolution, les tribunaux peuvent appliquer l'art. 727, C.P.C., ordonner la distraction, faire eux-mêmes une ventilation puisée dans le contrat de vente, et ordonner que l'adjudication sur surenchère ne portera que sur les autres corps de domaines ; 1391 *bis*, p. 615.

Dans les ventes de biens de failli, les frais de notification relative à la purge des hypothèques sont-ils frustratoires ? 1200, p. 75.—La Cour de cassation s'est prononcée pour l'inutilité des notifications.

L'acquéreur surenchéri qui, lors du jugement de première instance, validant la surenchère, a déclaré s'en rapporter à justice, n'est pas recevable à appeler de ce jugement ; 1338, p. 487.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — Le liquidateur d'une société commerciale dissoute a-t-il qualité pour former une surenchère du dixième sur l'immeuble hypothéqué au profit de la société? 1263, p. 284.

Sur quoi doit porter une surenchère du dixième ? 1412, p. 663. Doit-elle comprendre le montant des impôts payés par l'acquéreur, celui des intérêts du prix courus depuis le jour de la vente, ou celui de la plus-value de l'immeuble? 1261, p. 281 ; effets de la variation des fonds publics sur le nantissement en rentes sur l'Etat donné par le surenchérisseur, faute de caution ; où doit être fait le dépôt de ce nantissement ? 1261, p. 281.

La nullité provenant de l'absence de la signature du surenchérisseur sur l'original et sur la copie de l'exploit de suren-

chère engage la responsabilité de l'huissier. Quand peut-on intenter l'action en responsabilité? 1330, p. 476.

L'acquéreur évincé par une surenchère n'est tenu que de restituer les fruits qu'il a perçus, et non de payer les intérêts de son prix; 1336, p. 485.—Contrairement à ma doctrine, la Cour de Paris a décidé que l'adjudicataire sur surenchère, après aliénation volontaire, doit les intérêts de son prix du jour de la vente consentie à l'acquéreur surenchéri, et non du jour seulement de l'adjudication; mais il a le droit de réclamer à l'acquéreur les fruits perçus dans l'intervalle des deux ventes; 1359, p. 523. La constitution d'avoué contenue dans les notifications tendant à la purge dispense l'acquéreur de toute nouvelle constitution; 1321, p. 451, § 22. L'acquéreur n'est pas tenu d'évaluer, dans ces mêmes notifications, le capital d'une rente viagère qui fait partie du prix; 1412, p. 663.

TARIF.—J'ai, 1214, p. 112, inséré le tarif des droits alloués aux officiers ministériels qui procèdent aux ventes publiques volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis.

J'ai adopté l'opinion contraire à celle qui a prévalu dans un arrêt de la Cour de Poitiers, décidant qu'en matière sommaire, les avoués n'ont droit qu'aux simples déboursés justifiés pour port de pièces et correspondance; 1262, p. 282. Le demi-droit alloué par l'art. 67, §§ 14, 15 et 16 du tarif, à l'avoué révoqué, ou auquel on retire les pièces, ne saurait être accordé, par analogie, dans le cas où l'instance est éteinte par la péremption; 1190, p. 60.

TAXE. — Il suffit de renvoyer au bulletin des questions de taxe et de dépens, que j'ai rapportées 1321, p. 411.

TIMBRE.—Lorsque, dans un acte notarié, spécialement dans un inventaire, l'expédition d'un titre authentique ou d'un jugement est mentionnée, le notaire n'est pas tenu, sous peine d'amende, de déclarer que cette expédition est sur papier timbré; 1245, p. 240.

TRIBUNAUX.— J'ai plusieurs fois parlé des travaux de la *Gazette des Tribunaux* et du *Droit*, sur la jurisprudence de la chambre du conseil du tribunal de la Seine. Pour mieux en faire sentir l'importance, j'ai inséré le premier article publié par la *Gazette*, dans lequel avaient été réunis les divers textes de lois qui déterminent les cas dans lesquels les tribunaux ont à statuer en chambre du conseil; 1226, p. 189.

Conformément à ma doctrine, la Cour de Lyon a décidé qu'aux tribunaux civils, et non aux tribunaux administratifs, appartient le droit d'annuler une vente de coupes de bois appartenant à une commune, par le motif que les affiches exi-

gées par l'art. 17 du Code forestier n'ont pas eu lieu ; 1210, p. 92.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Voyez, 1303, p. 377, le décret relatif à l'élection des tribunaux de commerce.

La question suivante m'a été posée : Lorsqu'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce a omis de commettre un huissier pour la signification, ou que l'huissier commis ne peut procéder, à qui faut-il s'adresser pour obtenir la commission d'un huissier ? Dans quelle forme peut-on la demander ? 1310, p. 389.

VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES. — (Voy. *suprà*, ce que je dis aux *licitations* et *partages* et à la *saisie immobilière*). L'adjudicataire d'un bien vendu en justice a le droit de demander la nullité de l'adjudication, lorsqu'un bail déclaré dans le cahier des charges avoir une durée de dix années doit durer vingt-cinq ans, par suite d'une prorogation inconnue même des poursuivants, et que cette prorogation est un obstacle sérieux à la réalisation des projets de démolition et de reconstruction de l'acquéreur ; 1235, p. 223.

Un jugement du tribunal de Pithiviers a décidé que le notaire qui mentionne, dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire de biens immeubles, le montant des frais taxés, avant l'enregistrement de l'ordonnance du juge-taxateur, n'est pas passible d'une amende ; 1240, p. 232. Cette question controversée est soumise à la Cour régulatrice, dont l'arrêt sera rapporté dès qu'il aura été rendu.

Dans les ventes judiciaires, lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, quelques-uns des immeubles mis en vente ne trouvent pas d'enchérisseurs, et que les parties, en demandant au tribunal que la mise à prix soit abaissée, obtiennent aussi l'autorisation d'ajouter de nouveaux immeubles, afin de pouvoir acquitter toutes les dettes d'une succession, le droit de 25 fr. accordé à l'avoué par l'art. 9, § 4, et l'art. 10, § 4, du tarif de 1841, est-il dû aussi bien sur la nouvelle vente que sur la première ? J'ai adopté l'affirmative ; 1321, p. 436, § 8.

J'ai aussi résolu affirmativement la question suivante : La déclaration de command faite par un clerc, mandataire de l'avoué dernier enchérisseur, dans une adjudication devant un notaire commis, est-elle assujettie à un second droit de vente, lorsqu'elle n'est faite que le troisième jour, et qu'elle n'est enregistrée que le huitième jour après l'adjudication ? 1356, p. 518.

Dans quelle forme et dans quel délai doit être interjeté l'appel des jugements rendus sur des difficultés relatives au cahier des charges des ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs ou dépendant d'une succession bénéficiaire ? 1228, p. 200.

ARTICLE 1424.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

1° HYPOTHÈQUES. — RADIATION. — CRÉANCES INSCRITES. — RÉSOLUTION DE VENTE.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — HYPOTHÈQUES. — RADIATION. — ACTE AUTHENTIQUE. — ACQUIESCEMENT.

1° *Le conservateur des hypothèques ne peut être obligé d'opérer la radiation des inscriptions qui, du chef d'un acheteur, grèvent un immeuble rentré dans les mains du vendeur par suite d'un jugement portant résolution de la vente, lorsque ce jugement a été rendu hors la présence des créanciers inscrits.—Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'appeler ces derniers à l'instance résolutoire : il suffit que le vendeur obtienne ensuite leur consentement à la radiation, par acte authentique, ou prenne contre eux un jugement de mainlevée* (Art. 2157, C. N.).

2° *Si le jugement prononçant la résolution de la vente a été rendu par défaut contre l'acquéreur, l'acte par lequel ce dernier acquiesce au jugement doit être un acte authentique* (Art. 2158, C. N.).

(Brillant *C.* Doucet.)

Robin a acquis de Brillant un immeuble qui, du chef de l'acquéreur, a été grevé de plusieurs inscriptions hypothécaires.

Brillant, n'ayant pas été payé de son prix, a poursuivi contre Robin la résolution de la vente, sans mettre toutefois en cause les créanciers inscrits. Un jugement du tribunal de Châteauroux, rendu par défaut contre Robin, le 19 juill. 1852, a accueilli la demande de Brillant et ordonné la radiation des inscriptions qui grevaient l'immeuble. Robin, par acte sous seing privé enregistré, a acquiescé à ce jugement.

Brillant alors, muni du jugement et de l'acquiescement, a requis du conservateur des hypothèques de Châteauroux la radiation des inscriptions déjà mentionnées. Le conservateur a refusé, sur le motif d'abord qu'on ne lui rapportait ni le consentement des parties intéressées, qui étaient les créanciers, ni un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée qui eût été rendu avec eux ; parce qu'ensuite le jugement du 19 juill. 1852 remplît-il les vues de la loi, l'acquiescement de Robin, qui pouvait seul lui donner l'autorité de la chose jugée, n'était pas un acte authentique.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2157, C.N., les inscriptions sont rayées, du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier res-

sort ou passé en force de chose jugée ; — Qu'il résulte de cette rédaction que le jugement qui tient lieu du consentement doit être rendu avec les parties intéressées ; — Attendu que par ces mots, *les parties intéressées*, la loi désigne évidemment les créanciers inscrits, qui, en effet, ont principalement intérêt à la conservation de l'inscription par eux requise ;— Attendu que le jugement du 19 juillet 1852, en vertu duquel Brillant a demandé au conservateur des hypothèques la radiation des inscriptions procédant du chef de Robin, n'a été rendu qu'avec ce dernier, et non en présence des créanciers titulaires des inscriptions; qu'il n'a donc pas été prononcé avec les parties intéressées, et que le conservateur a été fondé sous ce rapport à refuser la radiation ; — Attendu qu'il n'est pas à dire, pour cela, qu'une demande en résolution de contrat de vente pour défaut de paiement du prix ne procède bien qu'autant que tous les créanciers inscrits du chef de l'acquéreur sont appelés en jugement commun, ce qui serait souvent difficile et quelquefois impossible, au cas de survenance d'inscriptions au cours de l'instance ; que la résolution peut être prononcée contre l'acquéreur seul, sauf au vendeur à réclamer ensuite des créanciers inscrits la radiation de leurs inscriptions, et, en cas de refus, à la poursuivre en justice à leurs frais ;—Attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'art. 2158 du même Code que la radiation des inscriptions ne peut être faite qu'en vertu d'actes authentiques ; — Attendu que le jugement du 19 juillet 1852, invoqué par Brillant, ayant été rendu par défaut et n'ayant pas encore acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais d'appel, lorsqu'il en a été fait usage contre le conservateur, l'acquiescement de Robin, destiné à suppléer l'autorité qui manquait au jugement, devait avoir lieu par acte authentique;— Que, dans tous les cas, le conservateur n'était pas obligé de connaître la signature de Robin, et ne pouvait y ajouter foi qu'autant qu'elle aurait été certifiée par l'intervention d'un officier public ; — Qu'il avait donc toute raison de refuser la radiation demandée ;—Par ces motifs, déclare la demande de Brillant mal fondée et le condamne aux dépens.

Du 29 nov. 1852.

Note.—Cette décision pratique, qui fait l'application des véritables principes de la matière, m'a paru précieuse à recueillir. Elle contient un sage avertissement pour prévenir des frais, qu'un vendeur forcé déjà de demander la résolution, faute de paiement du prix, est très-malheureux de payer. Elle consacre l'opinion que j'ai développée dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Limoges inséré J.Av., t. 76, p. 246, art. 1959. Je remercie mes honorables correspondants de Châteauroux de m'avoir fait cette communication.

ARTICLE 1425.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ENREGISTREMENT.—REMISE PROPORTIONNELLE.

La remise proportionnelle allouée à l'avoué poursuivant une vente judiciaire ne doit pas être ajoutée au prix principal de l'adjudication et des frais de poursuites, pour la perception du droit d'enregistrement.

(Enregistrement *C.* Schneider.)

Cette question était vivement controversée. J'ai indiqué, J.Av., t. 77, p. 39, art. 1184, lettre o, plusieurs jugements. La Cour de cassation, sur le pourvoi contre un jugement du tribunal de la Seine, très-bien motivé, du 3 avril 1850, a rendu l'arrêt qu'on va lire, après délibéré en la chambre du conseil. Les conclusions de M. l'avocat général Rouland avaient été pour la cassation.

Il est probable que la difficulté ne se reproduira plus. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 588, note 4.

ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'au nombre des charges de la vente judiciaire doivent être compris les frais de poursuites, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet de parvenir à ladite vente, et qui, aux termes des art. 701 et 713, C.P.C., doivent être taxés avant l'ouverture des enchères, pour être acquittés par l'adjudicataire à la charge du vendeur ; mais qu'on ne saurait attribuer ce caractère à la remise proportionnelle accordée à l'avoué poursuivant par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, laquelle ne peut être évaluée qu'après l'adjudication et sur le prix de l'adjudication, et ne pourrait même être réclamée si cette adjudication n'avait pas lieu ;—Que cette remise proportionnelle, qui est ainsi une conséquence de l'adjudication, doit, par suite, rentrer, de même que le coût du jugement d'adjudication et les autres frais accessoires, dans les frais particuliers qui, aux termes de l'art. 1593, C.N., sont la dette personnelle de l'adjudicataire ; — Qu'il suit de là que ladite remise ne peut être ajoutée au prix principal, comme charge de la vente, pour la perception du droit de mutation établi par l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en décidant ainsi, dans l'espèce, le jugement attaqué n'a point violé ledit art. 15 précité, ni aucune autre loi, et a fait une juste application de l'art. 1593, C.N., et des art. 701 et 713, C.P.C.;—Rejette.

Du 11 août 1852.—Ch. civ.—MM. Béranger, prés. — Moutard-Martin et Chatignier, av.

ARTICLE 1426.

CONSEIL D'ÉTAT.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. — RÉVOLUTION. — COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Lorsqu'en 1848 une commission créée par un commissaire extraordinaire pour remplacer un conseil de préfecture a rendu une décision, la contestation ne peut plus être portée de nouveau devant un conseil de préfecture.

(Lamouille et Juillard.)

La question reproduit pour ainsi dire textuellement l'arrêt du conseil d'Etat, rendu le 3 juill. 1852, en ces termes : « Considérant que la commission administrative instituée, en l'absence du conseil de préfecture, par le commissaire général du Gouvernement provisoire dans les départements de l'Ain et du Jura, a, statuant au contentieux, prononcé sur ce chef de réclamation par une décision du 12 mai 1848; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Ain a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la même demande. — La requête est rejetée. »

M. Reverchon, remplissant les fonctions du ministère public, avait donné des conclusions contraires, qui ont été rapportées dans le n° 7801, du 3 juillet 1852, de la *Gazette des Tribunaux*. Je ne partage pas l'opinion de ce savant jurisconsulte, et je me suis déjà explique sur cette difficulté. J. Av., t. 75, p. 274, art. 871.

Le rédacteur de la *Gazette* fait observer que ce n'est qu'implicitement que le conseil d'Etat a déclaré valables les décisions rendues par les commissions substituées en 1848 aux conseils de préfecture. Cependant, si le conseil d'Etat avait pensé que ces commissions n'étaient que de simples agents administratifs, il n'eût pas considéré leurs actes comme des jugements faisant obstacle à une discussion contentieuse. De son arrêt découle donc nécessairement une solution identique à celle du tribunal de Pont-l'Evêque.

ARTICLE 1427.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUHANS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DONATION. — RÉVOCATION.

Lorsqu'un immeuble donné est saisi, le donateur peut, même après l'adjudication et la délivrance des bordereaux, obtenir la résolution de la donation pour défaut d'exécution des conditions (Art. 717, C.P.C.).

(Gadillère.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 717, C.P.C., apportant une excep-

tion à la règle générale de résolution des contrats pour inexécution des conditions, doit, comme toutes les exceptions, se renfermer dans les termes dans lesquels il est conçu;—Attendu qu'il résulte des expressions de l'art. 717, combinées avec celles de l'art. 692, que la législation nouvelle introduite par ces articles s'applique uniquement aux actes de vente, et qu'on ne peut dès lors l'étendre aux actes de donation dont la nature et l'essence n'ont aucune analogie avec les aliénations sous forme de ventes;—Qu'il résulte de là que l'action de Gadillère père, en révocation de la donation, est recevable; — Attendu qu'il a été plaidé, et sans contredit, que les fonds saisis sur François Tibère, gendre de Gadillère père, et vendus, n'ont pas tous été la propriété de Gadillère père, et que son action en résolution de donation ne pouvant porter que sur ceux qui ont été sa propriété, il est nécessaire qu'il les fasse connaître avant de passer outre; — Par ces motifs, déclare donc Gadillère père recevable et fondé en sa demande, et avant de statuer au fond, ordonne qu'il produira la note des immeubles sur lesquels il pense faire porter son action en résolution de donations pour, à la vue de cette note, et les parties ouïes de nouveau, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 30 janv. 1852.

Note.—Ce jugement a reçu son exécution pour les immeubles indiqués dans la note demandée par le tribunal, et les créanciers qui avaient reçu des bordereaux ont été évincés par suite de la réduction que l'adjudicataire a obtenue sur son prix de la valeur pour ventilation des immeubles livrés par le donateur. Ce jugement est contraire à l'opinion que j'ai cru devoir adopter (J.Av., t. 74, p. 233, art. 662, lettre K), et conforme à un arrêt de la Cour de Bordeaux (J.Av., t. 77, p. 535, art. 1362).—La question me paraît très grave, et je ne serais pas surpris que la jurisprudence persistât à être moins rigoureuse que je ne l'ai été et refusât d'appliquer l'art. 717 à tout autre acte qu'à une vente.—Je rapporterai avec empressement toutes les décisions qui viendront à ma connaissance.

ARTICLE 1428.

Dissertation.

QUALITÉS.—RÉDACTION.—JUGEMENT.

Observations sur la rédaction des qualités, par M. Corne, ancien avoué, ancien juge de paix à Condom (1).

---

(1) Mon honoré et savant confrère, M. Corne, a bien voulu m'envoyer la

CE QUE L'ON DOIT OBSERVER DANS LA RÉDACTION DES QUALITÉS.

Quand, sur les pas des hommes de science, nous avons recueilli quelques idées d'une autre époque sur les qualités du jugement, nous n'avons pas songé à faire montre d'érudition, mais seulement à rectifier l'erreur de ceux qui voient dans les art. 142, 143, 144 et 145, C.P.C., une complète innovation, et par cela même restituer à nos pères leur part anticipée dans ce perfectionnement.

Nous sommes même autorisés à penser que Pigeau, qui a tant contribué à l'œuvre de rédaction de ce Code, malgré son grand savoir, n'aurait pas peut-être dit de si excellentes choses dans son cours et dans son ouvrage, en fait de qualité de jugement, s'il ne se fût aidé de sa longue expérience acquise devant l'ancien Châtelet de Paris, dont il avait, si nous ne nous trompons pas, publié, avant la révolution, le dernier *style*.

Mais ce qu'a dit Pigeau qui pour l'enchaînement des idées, devrait trouver sa place ici, n'a aucun rapport avec l'objet de ce second article, que nous intitulons *ce que l'on doit observer dans la rédaction des qualités*, pour ne pas s'écarter de l'esprit du législateur, pour le respecter au contraire.

L'art. 141 du même Code a prescrit ce que devait contenir la rédaction du jugement, depuis les noms des parties jusqu'à leur dispositif; il a voulu, qu'à l'aide de la combinaison de tous ces éléments, il fût possible à tout esprit judicieux et convenablement préparé de démêler si la décision était ou non conforme à la justice et à la vérité.

Mais, de ces éléments, il a été fait deux parts, l'une pour le juge, l'autre pour les avoués des parties contendantes. Au juge on a exclusivement attribué les motifs et le dispositif; aux avoués, les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. Malgré ces parts distinctes, il était rationnel, dans l'état de contention où se trouvaient placées les parties, de donner au même juge la mission de les régler sur les difficultés qui pouvaient s'élever entre elles.

Ce n'est pas que pour cela les qualités deviennent, en quelque sorte, comme l'ouvrage du juge, ainsi que certains l'ont prétendu. Elles font bien, d'après l'art. 141, partie du jugement, et l'ordonnance qui les règle a bien pour objet de les faire concorder avec les motifs et le dispositif du jugement,

---

suite de ses précieuses observations (V. J.Av., t. 77, p. 583, art. 1583). — Il m'en fait espérer le complément pour mon plus prochain cahier. — J'avais été consulté sur quelques difficultés spéciales qui m'embarrassaient beaucoup. Je les ai soumises à cet habile praticien dont on lira les solutions avec un véritable intérêt.

mais sans porter néanmoins la plus légère atteinte au système de défense que chacune des parties a adopté en fait et en droit; système que les qualités doivent respecter. Autrement, l'erreur des premiers juges en cas d'appel serait, le plus souvent, irréparable, les qualités ne laissant pas au litige sa véritable physionomie, celle qu'il a eue durant les débats.

En confiant à l'une des parties, *sans dire laquelle*, la mission de dresser les qualités et de les faire signifier à l'avoué adverse, quand on veut lever le jugement contradictoire, l'art. 142 n'a pas, à la vérité, recommandé à celle qui prend l'initiative, et le plus souvent c'est celle qui a obtenu le plus de satisfaction, une grande impartialité, une impartialité magistrale, dans cette rédaction; mais l'art. 144 le fait suffisamment comprendre, quand il autorise l'avoué à qui la signification en est faite à former opposition, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit.

De la sorte on a voulu que ce fût comme une œuvre commune, dans laquelle les droits et les intérêts, réciproquement prétendus, encore ou non *sub lite*, fussent respectés dans les éléments de leur manifestation, malgré la décision intervenue, parce que cette décision ne saurait avoir la puissance de constituer des droits, mais seulement de les déclarer d'après les faits acquis, l'objet et la nature de la demande et nonobstant les exceptions proposées.

Mais si, même dans un jugement contradictoire, en dernier ressort, cette scrupuleuse exactitude doit être observée, parce qu'il s'agit toujours de justice et de vérité, à combien plus forte raison doit-elle être recommandée lorsque le litige est susceptible d'appel, lorsque l'importance des intérêts litigieux rend presque certain le recours au juge supérieur, lorsque surtout la question à résoudre se présente avec le caractère du doute et de l'incertitude.

A l'aide de ces préliminaires, il est facile de comprendre les divers devoirs qui sont imposés à celle des parties qui croit avoir le droit de signifier les qualités, nous disons qui croit avoir ce droit, parce que souvent ce droit lui est contesté, et c'est aussi fréquemment un des motifs de l'opposition aux qualités, et par suite, les droits réservés à celui qui reçoit cette signification.

Nous énumérerons les uns et les autres dans un troisième article.

Quoique étrangères à l'ordre des idées dont nous nous occupons en ce moment, nous cédons à l'invitation de répondre aux trois questions qui viennent de nous être proposées, toujours en matière de qualités de jugement.

1° *Une sommation d'avoir à se présenter devant le président*

pour régler une opposition à des qualités peut-elle être faite, à huit heures du soir, au lendemain matin neuf heures?

Nous ne le pensons pas.

A la vérité, l'art. 145, C.P.C., en parlant du simple acte d'avoué à avoué, sur lequel les parties seront réglées sur l'opposition, n'indique pas de délai à observer, mais ce n'est pas un motif pour qu'il puisse être arbitrairement et capricieusement fixé par la partie qui réclame la mainlevée de l'opposition.

Admettre qu'elle a pu fixer le délai indiqué dans la question, c'est admettre qu'elle a pu le fixer moindre (d'heure à heure, par exemple), ou le prolonger à six mois. Dès que l'on tombe dans le déraisonnable, il n'y a pas de limite dans le domaine de l'absurde.

Si donc il peut être démontré que le bon sens et la nature des choses ne sauraient admettre un aussi court délai que celui indiqué, il faut en conclure que cette sommation est comme si elle n'existait pas, comme si elle n'avait pas été faite, et que dès lors, les parties se trouvent dans la situation que fait la non-existence de cette sommation.

Mais, avant de tirer ces conséquences, prouvons qu'il y a néant de délai entre huit heures du soir et neuf heures du matin : — Et cependant, un délai moral et suffisant était nécessaire. On le comprendra sans peine, si l'on veut se faire une idée du temps qu'il faut pour se préparer à venir en règlement, quand surtout il y a quelque précipitation dans la signification des qualités. 1° Le dossier peut être encore souvent chez l'avocat de l'opposant; il faut le retirer; — 2° Des pièces principales peuvent être, où entre les mains du président du tribunal, chargé de la rédaction du jugement, ou entre celles du ministère public qui a porté la parole, ou même entre celles de l'avoué adverse qui les a réclamées précisément pour rediger les qualités, et qui ne les a pas retablies; —3° Si une première lecture rapide des qualités a pu en apprendre assez pour inspirer l'idée de faire opposition, ne faut-il pas une lecture plus attentive, précédée même d'une lecture beaucoup plus attentive des motifs et du dispositif du jugement, et accompagnée de comparaison avec les pièces, pour s'assurer de l'exactitude des faits et du posé des points de fait et de droit?—4° Ne faut-il pas même souvent demander à l'avoué qui a signifié les qualités communication de certaines pièces pour s'assurer de l'exactitude de certaines relations? — 5° Ne faut-il pas encore même souvent conférer avec l'avocat de la cause sur les moyens d'opposition?—N'arrive-t-il pas même quelquefois que, dans les causes importantes, il se charge de soutenir lui-même les moyens d'opposition? — 6° Un avoué prudent, qui veut être

prêt à tout, ne doit-il pas coucher par écrit avec précision ses moyens d'opposition aux qualités, soit pour rendre le débat moins long et moins flottant, soit pour épargner au magistrat la fatigue d'une discussion que la multiplicité des moyens prolonge, soit pour rendre les modifications plus faciles, soit enfin pour se ménager le moyen, dans le cas où elles ne seraient pas accueillies, de faire signifier sans retard à avoué les rectifications demandées pour en tirer plus tard tels avantages que de droit ?

Si, d'un autre côté, nous adressions à tout avoué (et nous n'en exceptons aucun), que nous supposons animé du désir de bien faire, et qui a quelque expérience, la question de savoir si le délai fixé dans notre sommation était suffisant, nous sommes certains que sa réponse serait négative, et qu'il le considérerait, la nuit prenant presque toute la part du temps, comme une véritable dérision, qu'on nous passe cette expression.

Pour un délai aussi exorbitamment court, il fallait la condition d'une excessive urgence, l'autorisation préalable du juge, et les précautions légales, pour que l'avoué sommé d'en venir n'ignorât pas *personnellement* la mesure.

Mais, dans le silence de la loi, quel sera donc le délai que l'on eût accordé? Evidemment celui que l'usage consacre devant chaque tribunal; et il n'en est aucun qui n'accorde au moins le jour franc dont parle M. *Chauveau* aux remarques de la 315e formule de son *Traité pratique de Procédure civile.* — Et si, dans l'espèce, on voulait recourir à l'analogie pour s'écarter moins de la loi, on aurait dû, sans sortir de la matière, fixer le délai de vingt-quatre heures, celui-la même que l'article 144 accorde à l'avoué pour faire son opposition aux qualités, quoique nous persistions à soutenir qu'il ne devait pas être moindre d'un jour franc.

2° *Le président peut-il recevoir l'opposition de l'avoué, qui avait formé opposition au règlement par défaut des qualités?*

A nos yeux rien d'aussi sacré que le droit d'opposition à toute décision judiciaire rendue par défaut. Il faut une exception formelle, une dérogation expresse pour n'en pas user.

Pour écarter l'application de ce principe à l'espèce il a fallu refuser à l'ordonnance du président, portant règlement des qualités, le caractère d'une décision judiciaire, presque soutenir que les qualités deviennent en quelque sorte l'ouvrage du juge, autrement nous ne savons pas comprendre l'opinion de ceux qui soutiennent que la décision sur l'opposition aux qualités, dans le silence du législateur, n'est susceptible d'aucun recours, et cependant c'est celle qui est la plus généralement accréditée.

Pour nous, dans le silence de la loi, et en présence des grands intérêts qui se rattachent très-souvent à un règlement de qua-

lités, même lorsque les formalités ont été exactement remplies, donnant au prononcé du juge les caractères d'une véritable décision, sous quelque nom, *ordonnance*, *sentence*, *jugement*, etc., qu'on veuille lui attribuer, nous préférons adopter l'opinion qui a pour fondement le principe général, si universellement reconnu, que de droit commun toute décision par défaut est susceptible d'opposition, hors les cas formellement exceptés.

Mais si, à ce point de vue, l'opposition à l'ordonnance de règlement rendue par défaut, devrait être admise, à combien plus forte raison doit-elle l'être dans le cas particulier qui nous occupe?

Il est une inspiration du simple bon sens, qui peut-être a été érigée en maxime de droit, c'est que, pour invoquer les bénéfices d'une situation, il faut n'avoir pas soi-même contrevenu aux prescriptions qu'elle impose. De là la conséquence qu'en vous plaçant ainsi vous-même, le premier, en dehors des conditions légales qui vous lient, vous ne pouvez invoquer contre moi un autre lien légal propre à sanctionner votre propre écart; et le juge lui-même dans cette conjoncture, faite anormale par celui qui propose l'exception, doit, ce nous semble, aidé du silence salutaire du législateur, accueillir l'opposition et y faire droit.

Mais le doit-il dans tous les cas? nous ne le pensons pas non plus. Il le doit seulement dans les circonstances graves, dans celles où la loi ou ce qui en tient éminemment lieu ont été violés, dans celles où il reconnaît qu'il a pu y avoir impossibilité pour l'opposant de se présenter au règlement. Si, par exemple, la sommation n'a pas été faite, si, étant faite, la copie a été remise à un autre avoué que l'opposant, ou bien si la copie n'a pas été remise à ce dernier par l'huissier-audiencier, si la copie de la sommation ne contenait pas la date de la comparution devant le juge, si un cas fortuit a rendu impossible la présence de l'avoué opposant; dans ces cas et une infinité d'autres semblables, comment ne pas admettre le bénéfice de l'opposition à l'ordonnance de règlement? car il faut bien admettre, dans tous ces cas, un recours quelconque. Une ignorance invincible ne saurait être punie par une fin de non-recevoir absolue.

Eh bien! c'est dans cette catégorie que nous rangeons l'espèce qui nous occupe. Il y a eu sommation à la vérité, mais sommation sans portée possible, utile, un semblant de sommation seulement, dès qu'elle n'a pas été accompagnée d'un délai qui ait permis à l'opposant de se présenter, de faire valoir ses droits; délai consacré par l'usage, qui, dans ce cas, tient lieu de loi, par l'analogie, si l'on veut, avec d'autres délais légaux, imposés par la nature des choses, nous l'avons démontré; sommation nulle enfin.

3° *Cette opposition peut-elle être reçue si l'expédition est délivrée?*

Le fait de l'expédition du jugement sur les qualités non encore régulièrement réglementées ne change point la nature du débat, ne constitue pas une fin de non-recevoir, ne place pas les parties sous quelque chose de définitivement accompli.

En droit, les qualités font bien partie essentielle de tout jugement auquel elles se rattachent, mais ce sont les qualités seules qui méritent vraiment ce nom, qui ont passé sous l'épreuve du débat prévu par les art. 142 et suivants, qui ne sont plus comme sous le feu de cette épreuve.

Tant donc que les qualités seront à régler, l'opposition à l'ordonnance par défaut étant encore recevable, tant que l'on ignore si les qualités proposées seront admises, toute expédition du jugement sur les qualités entreprises n'est pas une véritable expédition, puisque le jugement manque de l'une de ses parties essentielles, constitutives, substantielles.

Si, l'opposition étant reçue, il est apporté des modifications aux qualités, il y aura lieu de prendre une nouvelle expédition du jugement, la seule régulière, la seule légale.

Mais le greffier voudra-t-il ou pourra-t-il sans autorisation *ad hoc* considérer comme infirmée la première expédition, pour pouvoir en délivrer une seconde? nous le pensons. D'une part, en présence de l'ordonnance du juge, contenant règlement sur l'opposition et rétractation de sa première ordonnance, il aura la sa garantie. D'ailleurs, l'avoué qui a provoqué l'expédition seconde ne manquera pas de lui faire remise de la première, pour être ou lacérée ou déposée en ses mains.

Si, par événement, ce que nous ne pensons pas, l'expédition constituait une fin de non-recevoir contre l'opposition, il resterait la ressource de faire appel, car si nous maintenons, pour la conjecture, le droit d'opposition, nous maintenons, à non moins forte raison, le droit d'appeler d'un jugement dépourvu de certains éléments qui composent son essence, les qualités dans un jugement contradictoire qui n'ont pas encore été soumises aux épreuves d'un débat voulu impérativement par la loi, sous peine de n'avoir pas une rédaction complète de ce même jugement.

CORNE (de Condom).

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARTICLE 1429.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

LICITATION ET PARTAGE.—SUCCESSION.—LIQUIDATION.—RAPPORT.

Les rapports dus par l'un des héritiers, quelque importants qu'ils soient, n'empêchent pas cet héritier de concourir à toutes les opérations de la liquidation, et de demander, par suite, la rectification des clauses du cahier des charges dressé pour parvenir à la licitation des biens dépendant de la succession. — Sont, en conséquence, inadmissibles, les conclusions par lesquelles les autres héritiers demandent qu'il soit sursis au jugement de l'instance en rectification jusqu'à ce qu'il ait été procédé au règlement des rapports.

(Léa *C.* Léa et Vasseur).—ARRET.

LA COUR ; — En ce qui qui touche les conclusions des appelants tendantes à ce qu'il soit *sursis à statuer, dans l'instance, jusqu'après la liquidation des rapports respectivement dus par les héritiers* :—Attendu qu'il résulte, tant des motifs qui précèdent le dispositif de ces conclusions, que des développements qui leur ont été donnés en plaidant, que quoique prises subsidiairement, lesdites conclusions ont pour but d'établir que, la part de Joseph Léa, intimé, dans la succession de son père, se trouve absorbée et au delà par les rapports qu'il doit à ladite succession, et, par suite, de faire déclarer l'intimé, ainsi que Vasseur, son créancier, non recevables à demander qu'il soit apporté des modifications au cahier des charges dressé pour parvenir à la licitation ordonnée dans l'instance ; — Qu'il convient, dès lors, de statuer d'abord sur la demande à fin de sursis, demande qui, si elle devait être admise, rendrait inutile, du moins quant à présent, l'examen des modifications réclamées par Joseph Léa et Vasseur ; — Attendu, à cet égard, que ledit Léa est héritier de son père et de sa sœur ; qu'il est, dans l'instance, en cette qualité ; que c'est même sur sa poursuite qu'a été ouverte ladite instance, et que la licitation à laquelle il s'agit de procéder a été ordonnée ; qu'il est par conséquent en droit de concourir à toutes les opérations de la liquidation, et par suite recevable à demander que le cahier des charges relatif aux biens à liciter soit modifié, comme il l'est à attaquer les actes qu'il prétend avoir été passés en fraude de ses droits héréditaires ;—Que, d'un autre côté, la quotité desdits droits ne peut être connue que par le résultat de la liquidation générale de la succession ; que le règlement des rapports que peuvent se devoir les cohéritiers n'est que l'un des éléments de cette liquidation, et qu'aucune disposition de la loi, soit au Code civil, soit au Code de procédure, ne permet de l'en détacher pour en faire l'objet d'une opération isolée ; — Qu'il résulte, au contraire, du texte des art. 828 et 829, C.C., comme il résulte de la nature même des principes qui régissent cette matière, qu'il ne doit être procédé au règlement des rapports qu'au moment où il s'agit de la formation de la masse générale de la succession, et par conséquent après que les meubles et les immeubles (s'ils sont partageables en na-

ture) ont été estimés, ou que lesdits immeubles (s'ils sont impartageables) ont été vendus; — Que telle est la disposition expresse et formelle dudit art. 828; — Que la prétention des appelants d'écarter Joseph Léa de la succession, en procédant, par préalable, au règlement des rapports qu'il peut devoir, est donc mal fondée, et, par suite, leur demande à fin de sursis inadmissible ;— Au fond, etc....;— Sans s'arrêter à la demande en sursis,—Confirme.

Du 31 mai 1851.—2e Ch.—MM. Leroy de Falvy, prés. — Dupont, Pellieux et Dumon, av.

Note. La Cour de Douai a fait une saine application de l'art. 828, C. N. Voyez mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 582, note 2, *in fine*.

ARTICLE 1430.

TRIBUNAUX CIVILS DE LA SEINE ET DE MARSEILLE.

LICITATION ET PARTAGE.—DROITS DE GREFFE.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

L'adjudication faite en justice, par suite de licitation, à un héritier bénéficiaire, d'un immeuble de la succession, est sujette au droit proportionnel de rédaction (1re *et* 2e *espèces*) *et à celui de transcription hypothécaire* (2e *espèce*).

1re ESPÈCE.—(Nodler *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les articles 1, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 de la loi du 21 ventôse an 7, 1 et 2 de la loi du 21 prairial an 7; — Attendu qu'il résulte desdits articles que les droits de greffe, quoique perçus au profit de l'Etat, ont une destination spéciale, et constituent, du moins pour une partie, moins un impôt que le salaire dû au greffier à raison de la réception ou de la rédaction des actes judiciaires, à la confection desquels son ministère est indispensable et commandé par la loi; que, dès lors, il n'y a point similitude entre les droits d'enregistrement et les droits de greffe ; que le décret du 12 juillet 1808 a reproduit les mêmes dispositions ; que ce décret et la loi précédente, en établissant un droit proportionnel de greffe pour la rédaction des adjudications faites en justice, ne distinguent pas entre les adjudications emportant transmission de propriété et celles purement déclaratives ; — Qu'il est bien vrai que l'art. 3 dudit décret ne soumet, en cas de licitation, au droit proportionnel de rédaction, que la part acquise par le colicitant qui se rend adjudicataire, mais que ce cas est autre que celui de l'espèce ; qu'il ne s'agit pas d'une licitation, mais d'une vente sur publication, et qu'en principe, les exceptions doivent être renfermées dans les cas spécifiés par la loi;—Que, d'un autre côté, la propriété dont il s'agit au pro-

cés dépendait de la succession du sieur Sillac-Lapierre, acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par la dame Nodler, sa fille et son unique héritière ; — Que l'effet de l'adjudication prononcée à son profit a changé la nature de sa possession ; qu'avant cette adjudication, ladite dame Nodler ne détenait l'immeuble que pour compte de la succession, sans pouvoir ni aliéner, si ce n'est avec les formalités voulues par la loi, ni hypothéquer, sans perdre le bénéfice d'inventaire ; que l'adjudication, au profit de l'héritier bénéficiaire, d'un immeuble dont il poursuit la vente, opère donc une transmission de la succession à l'héritier bénéficiaire, puisque, de détenteur précaire qu'il était, il acquiert une propriété pleine et absolue ; que la preuve de cette vérité ressort encore de ce fait, que l'héritier bénéficiaire peut purger sur son auteur, et que la dame Nodler reconnaît que le droit proportionnel de transcription a été justement perçu lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication prononcée à son profit le 15 mars 1845; mais que cette transmission ne doit pas engendrer un droit proportionnel de mutation, ce droit ayant été payé lors de l'ouverture de la succession ; que de tout ce que dessus il résulte que la disposition de l'art. 3 du décret précité n'est point applicable au cas où une adjudication est faite au profit d'un héritier bénéficiaire ; — Par ces motifs, déboute les époux Nodler de leur opposition à la contrainte.

Du 15 mars 1848.—Tribunal civil de la Seine.

2e ESPÈCE. — (Roussel-Doria C. Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2181, C.C., des art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, et 54 de celle du 28 avril 1816, le jugement d'adjudication doit être transcrit en entier dans les hoiries bénéficiaires lorsqu'un ou plusieurs des héritiers se rendent adjudicataires, et ce à raison de l'indivisibilité de l'hypothèque et de la nécessité de faire transcrire en entier les contrats d'après les dispositions très-formelles de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7;— Attendu que la législation a ainsi établi une distinction qui ne saurait être méconnue, entre la transcription du procès-verbal d'adjudication et son enregistrement, qui, aux termes de l'art. 69, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, ne frappe que les parts et portions des immeubles acquis par licitation; — Attendu, en ce qui concerne le droit proportionnel de rédaction, que la loi du 21 vent. an 7, portant établissement des droits de greffe, celle du 22 prair. an 7, et le décret du 12 juillet 1808, en établissant un droit proportionnel de greffe pour la rédaction des adjudications faites en justice, n'ont pas distingué entre les adjudications emportant transmission de propriété et celles purement déclaratives ; que si l'art. 3 du susdit décret fait une exception en faveur

du colicitant qui se rend adjudicataire, cette exception doit être renfermée dans le cas spécifié par la loi et n'est pas applicable lorsque la propriété vendue sur publication dépend d'une hoirie bénéficiaire ; que, dans ce dernier cas, et lorsque l'héritier bénéficiaire se rend adjudicataire de l'immeuble dépendant de cette succession, il y a en sa faveur transmission, et, de détenteur précaire qu'il était, il acquiert en propriété pleine et absolue, il peut aussi purger contre son auteur; — Attendu, dès lors, qu'au double point de vue du droit de transcription et de celui de rédaction, la réclamation des dames Roussel-Doria n'est pas fondée.

Du 11 août 1851.—Tribunal civil de Marseille.

Remarque.—Je ne saurais approuver les décisions qui précèdent. Elles reposent sur des motifs en quelque sorte identiques et me paraissent en opposition manifeste avec la disposition de l'art. 3 du décret du 11 juillet 1808. Cet article est ainsi conçu : « Le droit de rédaction n'est exigible, pour les licitations, que sur la *valeur de la part acquise par le colicitant*, s'il reste adjudicataire. » Y a-t-il une distinction quelconque à faire entre le cas où ce sont des héritiers purs et simples qui font vendre l'immeuble, et celui où ce sont des héritiers bénéficiaires ? Je n'en aperçois aucune : la qualité d'héritier réside sur la tête des uns comme sur la tête des autres ; leurs droits à la succession sont les mêmes. Bien plus, la loi impose la qualité de bénéficiaires aux mineurs qui ne peuvent accepter les successions les plus opulentes que sous bénéfice d'inventaire. — Les héritiers bénéficiaires, s'ils ne confondent pas leur patrimoine avec les biens de l'hérédité, n'en sont pas moins, aux yeux du fisc comme à l'égard de la loi, de véritables héritiers colicitants qui peuvent, d'un moment à l'autre, perdre le bénéfice d'inventaire par quelque acte d'immixtion. Il y a plus: est-ce que les héritiers bénéficiaires ne sont pas tenus d'acquitter les droits de mutation après decès ? Est-ce qu'ils sont assujettis au paiement d'un nouveau droit lorsque, après la liquidation de la succession, quand tous les créanciers sont désintéressés, les immeubles qui n'ont pas été vendus restent dans leurs mains, et qu'ils en jouissent à titre de propriétaires comme héritiers de l'auteur commun? Si cette jurisprudence était suivie, la loi fiscale punirait les héritiers d'avoir employé une mesure de prudence que leur conseille le Code Napoléon. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 589, note 5 *bis*.

Voyez d'ailleurs les observations critiques dont les savants rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats* (1848, p. 286, art. 13,377) ont fait suivre le jugement du tribunal de la Seine.

Quant au droit de transcription hypothécaire, voyez conf., J. Av., t. 77, p. 40, art. 1184, lettre Q.

ARTICLE 1431.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

AVOUÉ.—DÉPENS.—PRIVILÉGE.—DÉCHÉANCE.

L'avoué qui a obtenu distraction de ses frais comme privilégiés, en matière de liquidation et partage de succession, doit faire notifier au notaire liquidateur le dispositif de l'arrêt qui lui accorde la distraction, avant qu'aucun des cohéritiers touche sa part dans la chose commune ; autrement, il n'a qu'un recours privatif à exercer contre chacun des cohéritiers.

(M... et Ch.... *C.* Mallaval).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que M.... et Ch.... réclament aux mariés Mallaval des frais taxés dans un procès dans lequel ils ont occupé devant la Cour pour deux cohéritiers de la femme Mallaval sur le partage de la succession de Goffon père ;—Attendu que ce procès, qui a été jugé par arrêt du 6 février 1850, ordonne que les frais seront tirés par les avoués à qui ils sont distraits en privilége de liquidation et partage de succession ; — Attendu que le privilége exercé par cet arrêt, s'appliquant à des frais qui ont été faits pour la conservation d'une chose alors commune à tous les cohéritiers, a cessé d'exister lorsque cette chose a disparu à la suite d'un partage consommé entre ces cohéritiers ;—Attendu, en fait, qu'une portion a été livrée entre tous les héritiers qui avaient droit à la succession qui a fait l'objet du procès, et que ce partage n'a pu se faire qu'après la signification de l'arrêt qui l'ordonnait ; qu'ainsi, il était facile aux avoués demandeurs de faire notifier au notaire liquidateur le dispositif de l'arrêt qui ordonnait que les frais seraient tirés en frais privilégiés de partage ; et que, ne l'ayant pas fait, ils ont à s'imputer de n'avoir agi en justice qu'après que chacun des cohéritiers avait touché sa part et portion dans la chose originairement commune entre eux, et qu'ils n'ont plus aujourd'hui qu'un recours privatif à exercer contre chacun d'eux ;—Par ces motifs, renvoie les mariés Mallaval des fins et conclusions de M.... et Ch....

Du 6 juillet 1852.—4e Ch.—MM. Loyson, prés., Genton, av.

Note. L'arrêt qu'on vient de lire prouve combien il importe à Messieurs les avoués de surveiller la liquidation, afin d'y faire respecter leurs droits. *Voy.* mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 611, note 3.

ARTICLE 1432.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—VENTE DE CRÉANCE.—AUTORISATION.

L'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation judi-

ciaire pour faire vendre des créances dépendant de la succession, ou désigner l'officier public qui procédera à cette vente. Il doit agir sous sa responsabilité.

(Jonquet.)

25 avril 1851, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige l'héritier bénéficiaire à demander à la justice l'autorisation de vendre les valeurs mobilières de la succession; qu'il doit seulement, pour ne pas compromettre sa qualité, remplir les formalités voulues par la loi pour ces sortes de ventes; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'autorisation qu'accorderait le tribunal de vendre des créances par adjudication sur une mise à prix bien inférieure au capital, et même à tout prix, ainsi qu'il est requis, ne pourrait mettre l'héritier bénéficiaire à l'abri des poursuites que pourraient diriger contre lui les créanciers, au cas où ils prétendraient qu'il aurait, par cette vente, compromis les intérêts de la succession.

Appel par requête et conclusions écrites de M. le procureur général impérial, ainsi conçues :

« Vu les art. 533, 805, C. C., l'art. 989, C.P.C., et l'avis du conseil d'Etat des 17 nov. 1807 et 11 janv. 1808 ;

« Attendu que l'art. 805, C. C., en se servant du mot : « meubles de la succession, » a entendu dire : « biens mobiliers de la succession; » qu'ici ne s'applique pas la restriction apportée par l'art. 533; qu'évidemment les créances appartenant à une succession peuvent être vendues, ainsi que peuvent en témoigner et l'art. 989, C.P.C., et l'avis du conseil d'Etat du 11 janv. 1808; mais qu'il ressort de ces dispositions que l'intention du législateur n'a pas été qu'elles fussent vendues par le ministère d'huissiers ou de commissaires-priseurs, mais bien par un officier public compétent pour ces sortes de biens meubles; que déjà le législateur en avait donné un exemple en séparant la saisie et vente de rentes constituées sur particuliers de la saisie mobilière, titre 10, liv. 5, C.P.C., art. 651 et 652;

« Qu'il y a donc lieu, dans l'espèce soumise, de commettre un notaire pour procéder à la vente proposée,

« Il plaise à la Cour infirmer la sentence, et, faisant droit, commettre tel notaire qu'il plaira à la Cour, pour procéder, conformément à l'art. 805, C. C., à la vente publique et aux enchères des créances, objet de la requête. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à la différence des art. 796, C. C., et 986, C. P. C., qui astreignent l'individu habile à se porter héritier,

qui désire vendre, sans prendre qualité, des effets mobiliers susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, à demander, pour le faire, l'autorisation de justice, les art. 805, C. C., et 989, C. P. C., obligent l'héritier bénéficiaire qui a à proceder à des ventes d'effets mobiliers seulement à faire effectuer la vente de ces effets par des officiers publics, aux enchères, après les affiches et publications accoutumées, en observant les formes prescrites pour les ventes de ces sortes de biens, sans aucunement prescrire la demande d'une autorisation de justice;—Qu'au contraire, l'art. 452, C.N., oblige le tuteur de l'héritier bénéficiaire mineur à vendre les meubles toutes les fois qu'il n'est pas spécialement autorisé par le conseil de famille à les conserver;—Que l'art. 77 du tarif du 10 fév. 1807 confirme la distinction ci-dessus faite, en allouant une requête pour demande d'autorisation de vente d'effets mobiliers par l'individu habile à se porter héritier, agissant en conséquence des art. 796, C.C., et 986, C. P. C., et n'en accordant pas pour la vente faite par l'héritier bénéficiaire en conséquence des art. 805, C.C., et 989, C.P.C.;— Que l'avis du conseil d'Etat, du 17 nov. 1807, approuvé le 11 janv. 1808, est spécial pour les ventes de rentes sur l'Etat et permet de vendre sans autorisation les inscriptions de 50 fr. de rentes et au-dessous;—Que les tribunaux ne peuvent, par une autorisation hors des cas autorisés par la loi, faire cesser ou diminuer le complément de garantie qui résulte pour les créanciers de la succession bénéficiaire de la responsabilité de l'héritier relativement aux actes rentrant dans l'administration légale qui lui est confiée;—Que dans cette administration rentrent l'appréciation de la nécessité ou de l'avantage de la vente du mobilier, de l'opportunité de cette vente, le choix de l'officier ministériel devant y procéder et la fixation des mises à prix;—Que l'héritier bénéficiaire a la même latitude que les tribunaux pour choisir, parmi les divers officiers ministériels ayant le droit de procéder aux ventes mobilières, celui dont le ministère peut être le plus avantageux, eu égard à la nature des effets mobiliers à vendre, spécialement de choisir un notaire, quand, comme dans l'espèce, il s'agit de ventes de droits mobiliers purement incorporels, d'adjudications de créances; — Qu'en conséquence, il n'y avait lieu, par la femme Jonquet, de s'adresser aux tribunaux, soit pour obtenir l'autorisation de vendre les deux créances mentionnées en sa requête, soit pour obtenir la désignation d'un notaire pour procéder à la vente de ces créances;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 19 mars 1852.

NOTE. Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 481, n° 10, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 556, *remarque* de la formule n° 962.

ARTICLE 1433.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

LICITATION.—HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.—DÉCHÉANCE.

La procédure en licitation d'immeubles et en liquidation d'une succession commencée par des héritiers bénéficiaires ne devient pas nulle par cela seul que les héritiers perdent leur qualité de bénéficiaires pour devenir héritiers purs et simples.

(Chabert *C.* Charcot.)

1er juin 1849, jugement du tribunal civil de Belley, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur l'incident tendant à faire déclarer nulle l'assignation du 7 mai 1848, en raison de ce qu'elle avait pour objet la licitation des immeubles composant la succession du sieur Charcot, qu'il existait une première instance pour la liquidation de cette succession et la vente des biens la composant, son acceptation n'ayant eu lieu que sous bénéfice d'inventaire; que toutes les parties étaient alors, comme à présent, en cause, et que, si leur qualité a changé par l'acceptation pure et simple de cette succession, les procédures commencées n'en étaient pas moins régulières, et ne doivent point nécessairement être annulées, puisque, dans leur nouvelle qualité, les parties auraient la faculté de les continuer; que, dès lors, on a régulièrement agi en les sommant de s'expliquer sur leurs intentions et même en assignant celles qui ne se présentaient pas volontairement en constitution de nouvel avoué, pour la suite des débats, et en annonçant que, dans le cas où elles ne consentiraient pas à la continuation de la première procédure, l'on demanderait qu'il fût procédé à la licitation, d'autant plus qu'en raison du nombre des cohéritiers et des dettes le partage était difficile ;—Attendu également que toutes les parties étant en cause, l'annulation de la citation dont s'agit serait sans intérêt et n'aurait pour but que d'ajourner une demande fondée; —Attendu, toutefois, que pour statuer s'il doit y avoir lieu à partage, ce qui a été aussi demandé à l'audience, ou à licitation, il est indispensable de savoir si les immeubles qui composent ladite succession sont ou non partageables en autant de lots qu'il y a d'héritiers, sans dommage, et qu'à cet égard une opération d'experts est indispensable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 1er mars 1851. — 2e Ch.—MM. Acher, prés. — Guillaud et Roche, av.

NOTE. — Les faits rappelés dans le jugement rendaient im-

possible toute autre solution. Je ne vois pas, d'ailleurs, comment une procédure qui a pour objet de régler le droit des divers cohéritiers pourrait être affectée dans sa validité, parce que ces cohéritiers, au lieu d'agir comme simples liquidateurs, agiraient comme copropriétaires.

ARTICLE 1434.

DÉCRETS.

FORMULE EXÉCUTOIRE.—EXPÉDITIONS.—JUGEMENTS.—ACTES.

Décret sur la formule exécutoire des jugements et actes.

Art. 1er. A partir de ce jour, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

N... (le prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié).

2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent (arrêt ou jugement, etc.) a été signé par...

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements, des grosses et expéditions délivrées avant le 15 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des Cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 2 décembre 1852.

OBSERVATIONS. — Par décret du même jour, l'Empereur a fixé la formule exécutoire des lois, sénatus-consultes, décrets rendus après délibération du conseil d'Etat en matière gracieuse ou contentieuse et décrets rendus sur le rapport d'un ministre.

— Les Cours d'appel prennent le titre de *Cours impériales;* les procureurs généraux, celui de *procureur général impérial;* leurs substituts près les tribunaux, celui de *procureur impérial.*

J'ai rapporté les formules anciennes dans le *Journal des Avoués.* — Voyez le décret du 13 mars 1852, t. 77, p. 227, art. 1238, et la note.

Dans mon *Formulaire,* t. 2, p. 335, note 2, j'ai déploré le laconisme de semblables décrets, qui auraient pu facilement trancher toutes les difficultés qu'avait fait naître la pratique. On doit admettre pour constant que la formule nouvelle doit être ajoutée à l'ancienne ; qu'elle peut l'être pour les actes judiciaires par tout greffier, et pour les actes notariés par tout notaire.

Je me suis permis (*loco citato*) de modifier une partie de la formule qui me paraît un non-sens. Ainsi, *formule* 800, je n'ai pas placé les mots *en foi de quoi, le présent* (arrêt, jugement ou acte) *a été signé par....*, après ceux-ci, *mandons et ordonnons, etc.* Je n'ai même pas conservé ces mots *en foi de quoi.*

Voici le motif de cette modification qui me paraît rationnelle.

La formule exécutoire est complétement indépendante de l'acte auquel elle est appelée à donner une puissance d'exécution qu'isolée elle n'a pas. Entre les deux parties de la formule se trouve, pour ainsi dire, encadré le jugement ou l'acte. A la rédaction de l'acte appartiennent évidemment les signatures. Comment la mention de ces signatures peut-elle donc logiquement être faite après la partie relative au *mandons et ordonnons?* Je l'ai donc conservée à sa place naturelle.

Du reste, je me demandais ce que voulait dire cette expression : *en foi de quoi.* — C'est évidemment une locution de vieux style qui a toujours été copiée sans être comprise. Les signatures sont apposées sur les actes pour constater l'existence de l'acte. Ce n'est pas *en foi* de cet acte (si *en foi* est compréhensible et français) que ces signatures sont apposées, mais pour qu'on accorde *foi* à ce qui est écrit dans l'acte lui-même. L'acte, sans les signatures, n'est rien, et ne peut être revêtu d'une formule exécutoire. Pour que cette formule soit apposée, il faut donc nécessairement que l'acte entier soit transcrit avec la teneur et les signatures qui le font *acte.*

Pourquoi donc répéter, après la formule, ces mots *en foi de quoi le présent acte a été signé?* C'est complétement inutile ; et, je le repète, cette mention n'a aucun sens. Après la formule, le greffier ou notaire doit mentionner qu'il délivre une première ou une seconde grosse, et voilà tout.

J'ai peut-être engagé ma responsabilité en me permettant de modifier une formule tracée dans un décret, mais je me suis promis de combattre partout les expressions d'un style suranné, et de prouver que le droit n'avait pas besoin, pour être

compris, d'une traduction française. Je n'ai fait, du reste, que placer avant ce qui était après. En rétablissant l'ordre logique des idées, je n'ai pas pu entraîner mes lecteurs dans une déviation bien dangereuse.

ARTICLE 1435.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.—INCIDENT.—CONSTATATION D'UN FAIT.

La partie qui voudrait obtenir la constatation d'un fait même incontestable ne peut, par un incident, après un jugement, demander acte de ce fait.

(B..... *C.* Guirault.)

La question que je viens de poser ne peut souffrir la moindre difficulté : aussi n'aurais-je pas recueilli cet arrêt, si, par ses motifs, il ne présentait une grande affinité avec les difficultés que j'ai examinées en rapportant un jugement de Napoléon-Vendée. J. Av., t. 77, p. 568, art. 1379.

Dans une cause de séparation de corps, la feuille d'audience ne mentionnait pas le nom d'un magistrat qui cependant avait siégé, ce qui était reconnu par toutes parties. Le sieur B..., qui avait perdu son procès, s'était pourvu en cassation. Il crut utile, pour la réussite de son pourvoi, d'introduire, par voie incidente devant la Cour d'Orléans, qui avait rendu l'arrêt attaqué, une demande en constatation authentique du fait de présence du magistrat. Il concluait à ce que la Cour lui donnât acte de la vérité du fait allégué.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, au fond, que par le prononcé de son arrêt, la Cour s'est dessaisie irrévocablement du procès entre B... et sa femme, et de sa propre sentence, laquelle appartient désormais aux parties ;—Considérant qu'il ne lui appartient point de s'immiscer dans la forme matérielle de ses arrêts, dont la transcription et la constatation sont, aux termes de l'art. 138, C.P.C., dans le domaine exclusif du président et du greffier, chacun en ce qui le concerne ; — Considérant, d'ailleurs, qu'un arrêt constitue un acte authentique au plus haut degré, qui ne peut tomber que devant une inscription de faux ou devant la décision d'une juridiction supérieure, dans l'espèce, de la Cour de cassation ; —Considérant que la Cour qui l'a rendu ne saurait être appelée *à posteriori* à établir par un simple donné acte, sans incidence à aucun procès pendant, un fait ou une circonstance de nature à influer sur le sort dudit arrêt ;—Qu'il n'appartient qu'à la Cour de cassation, si elle est saisie, d'instruire sur le pourvoi porté

devant elle, et, partant, d'ordonner par voie préparatoire, d'interlocutoire ou autrement, une enquête ou telle mesure qu'elle jugera propre à l'édifier ;—Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir en la forme opposée par la dame séparée de corps et de biens d'avec son mari, et par Guirault, son tuteur *ad hoc;* — Déclare B... non recevable, au fond, dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 3 juin 1852 —M. Chevrier, av. génér. (*Concl conf.*).

ARTICLE 1436.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

1° ACTION.—CRÉANCIER.—DÉBITEUR.—SUBROGATION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTION EN SUPPLÉMENT DE PRIX.—CONTENANCE.

1° *Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, sans avoir besoin d'appeler le débiteur en cause ou de se faire subroger à ses droits* (art. 1166, C. N.)

2° *L'excédant de contenance, dans la limite indiquée par la loi, peut donner lieu à une action en supplément de prix, soit qu'il s'agisse d'une vente par expropriation forcée, soit qu'il s'agisse d'une vente volontaire* (art. 1619, C. N.).

(Malinge *C.* Lepeau.)

13 novembre 1850 et 8 janvier 1851, adjudication au profit des époux Lepeau, moyennant la somme principale de 7,680 fr. d'immeubles saisis sur la famille Subileau.

Le sieur Malinge, cessionnaire d'un créancier hypothécaire, prétendant qu'il existait une différence considérable (1/3 environ) entre la contenance réelle des objets saisis et celle indiquée dans les actes de la procédure qui ont précédé l'adjudication, a formé contre les adjudicataires une demande en supplément de prix.

Les adjudicataires ont repoussé cette demande par deux raisons : la première résultant de ce que le sieur Malinge ne pouvait exercer les droits de ses débiteurs sans le consentement de ceux-ci ou sans l'intervention de la justice ; — La seconde se fondant sur le silence de la loi qui n'ouvrait l'action en supplément de prix qu'aux ventes volontaires, et qui la refusait aux ventes par expropriation forcée.

17 mars 1852, jugement du tribunal civil de Beaupréau, qui accueille en ces termes la première fin de non-recevoir proposée par les acquéreurs :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il s'agit au procès de la revendication

d'une somme équivalente à plus du vingtième du prix de l'immeuble saisi sur la famille Subileau et acheté par Lepeau, suivant jugements d'adjudication, rendus à ce tribunal les 13 novembre 1850 et 16 janvier suivant, enregistrés ;—Attendu que sans examiner si, en droit, la vente par autorité de justice peut soustraire l'acquéreur à l'obligation, certaine en tout autre cas, de payer l'excédant de mesure indiquée au contrat, sous faculté de se désister de la vente ; — Mais considérant que la qualité du demandeur en cause est avant tout mise en question; qu'il se présente en cause au double titre de créancier hypothécaire et de créancier exerçant les droits de son débiteur ; — Attendu que la première de ces qualités est évidemment sans application dans l'affaire, n'y ayant place pour le créancier qu'autant que le gage de la créance est incontestablement dans la main de son débiteur, ce qui évidemment n'est pas quant à présent ; — Que la deuxième qualité, celle de créancier exerçant le droit de son débiteur, ne peut se comprendre et s'exercer qu'avec le concours et la présence en cause de ce dernier ; — Qu'il est sensible, en effet, que la chose revendiquée ne pouvant éventuellement rentrer que dans la main du propriétaire, elle resterait flottante et sans maître, faute de trouver en cause à qui s'attacher ;— Que, de plus, le sort de la chose, sans le concours et la présence du propriétaire, pourrait être irréparablement compromis, inconvénients qui tous motivent la sagesse de la maxime de droit qui n'admet personne à plaider par procureur, position cependant que le demandeur a prise dans l'affaire ; — Par ces motifs, déclare ledit demandeur non recevable en sa demande.

Appel par Malinge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 1166, C.N., autorise les créanciers à exercer tous les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux attachés à sa personne ;—Qu'aucune disposition de la loi n'exige que, pour exercer cette faculté, les créanciers mettent préalablement leur débiteur en cause, ou fassent prononcer leur subrogation à ses droits ; —Considérant que l'appelant a soutenu que les biens dont la famille Subileau a été expropriée ont été vendus comme ne contenant que 5 hectares 14 ares 17 centiares, tandis que, en réalité, ils présentent une contenance de 7 hectares 40 ares, et demande à en faire la preuve; — Considérant que la loi ne faisant aucune exception pour les ventes par autorité de justice, les tribunaux ne peuvent y suppléer ;—Que le Code Napoléon ayant, par ses art. 1619 et 1684, posé une exception par rapport à la rescision pour vice rédhibitoire ou pour cause de lésion, a prouvé par là qu'il n'entendait pas étendre sur ce cas la même exception ; — Qu'il est de principe que l'erreur vicie les contrats ;— Que la raison et l'équité veulent que ce principe s'applique aux ventes

forcées comme aux ventes volontaires ;— Infirme le jugement dont est appel.

Du 25 août 1852.—Ch. civ. —MM. de Beauregard, prés.— Guitton aîné et Bellanger père, av.

Note. — La jurisprudence paraît se fixer sur la première question contre l'opinion des auteurs. Voy. J. Av., t. 76, p. 137, art. 1025 *ter*, et t. 77, p. 580, art. 1382.

Je ne partage pas l'opinion de la Cour d'Angers sur la seconde question, et j'ai conseillé, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 37, note 10, d'insérer au cahier des charges une clause qui prévienne toute difficulté.

ARTICLE 1437.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

SURENCHÈRE.—CONSIGNATION.—CAISSE DES CONSIGNATIONS.

La surenchère est nulle lorsque le surenchérisseur consigne au greffe du tribunal, et non à la caisse des dépôts et consignations, un nantissement en argent ou en rente, à la place de la caution exigée par l'art. 832, C.P.C.

(Ancla *C.* Duchau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 832, C.P.C., le surenchérisseur peut, à défaut de caution, donner, conformément à l'art. 2041, C.N., un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, mais que, dans ce cas, il doit faire notifier, avec l'acte de réquisition de mise aux enchères et l'assignation devant le tribunal, copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement, et que l'accomplissement de cette formalité est prescrit à peine de nullité par l'art. 838, C.P.C.: —Attendu que l'ordonnance du 3 juill. 1816, qui a force de loi, dispose dans son art. 1er que la caisse des dépôts et consignations recevra seule toutes les consignations judiciaires; qu'elle ajoute, dans le n° 15 de l'art. 2, que seront versées dans ladite caisse toutes consignations ordonnées par les lois, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse;—Que cette même ordonnance contient, dans le n° 2 dudit art. 2, une disposition spéciale pour le cas prévu par l'art. 2041, C.N., auquel se réfère l'art. 832, C.P.C., et qu'elle assujettit au versement dans la caisse des dépôts *les consignations en argent opérées en exécution dudit art.* 2041, *ainsi que les consignations opérées par toutes personnes qui, astreintes par les lois ou par des jugements ou arrêts à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles*; — Qu'enfin, dans l'art. 3 de ladite ordonnance, il est fait défense aux Cours et tribunaux d'autoriser ou d'ordonner des

consignations en d'autres caisses ou dépôts publics ou particuliers ; et au cas où de telles consignations auraient lieu, le même article porte qu'elles seront nulles et non libératoires ; — Attendu qu'il suit évidemment des dispositions législatives qui viennent d'être rappelées, que le nantissement exigé par l'art. 832 précité devait, pour être valable, être réalisé dans la caisse des dépôts et consignations ; — Que, dans l'espèce, Duchau, surenchérisseur, a laissé s'écouler le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185, C.N., sans effectuer ce versement ; — Qu'à la vérité il a fait notifier, avec l'acte de réquisition de mise aux enchères, une copie d'un acte constatant le dépôt fait, en mains du greffier du tribunal civil de Bagnères, d'une somme suffisante pour répondre du prix des charges ;—Mais que le greffier était sans qualite pour recevoir cette consignation ; — Que si l'art. 832, C.P.C., porte dans le second paragraphe que, dans le cas où une caution est réellement offerte, les titres constatant sa solvabilité doivent être déposés au greffe, il ne contient pas la même disposition pour le cas où le surenchérisseur donne, à défaut de caution, un nantissement en argent ; que, dans ce dernier cas, le législateur est censé avoir voulu que le versement fût effectué dans la caisse par lui désignée pour recevoir les consignations en argent opérées par toutes personnes qui sont astreintes par les lois à donner des cautions ou garanties ; et qu'en se référant à l'art. 2041, C.N., il a manifesté son intention d'une manière explicite à cet égard ;—Qu'ainsi, le nantissement dont il s'agit ne pouvait pas être réalisé dans une autre caisse que celle des dépôts et consignations ; que celui qui a été fait au greffe du tribunal doit être déclaré nul et regardé comme non avenu aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance précitée, et que, par suite, la surenchère signifiée à la requête de Duchau manque de la formalité essentielle de la notification d'un acte constatant la réalisation d'un nantissement valable ; — Que cette irrégularité n'a pas pu être réparée par un versement opéré dans la caisse des dépôts et consignations postérieurement au jugement dont est appel et même après que la demande en nullité a été proposée, puisque à cette dernière époque le délai fixé par la surenchère était opéré ; que, d'ailleurs, la copie de l'acte constatant le versement n'a pas encore été notifiée, ainsi que l'exige l'art. 832, C.P.C., d'où il suit qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la surenchère ;—Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé.

Du 11 août 1852.—MM. Brascou, prés. ;—Prat et Delfosse, av.

Remarque. — J'avais bien raison de dire (J. Av., t. 77, p. 281, art. 1261) *qu'il était toujours plus prudent d'effectuer directement le versement à la caisse des consignations.* — La Cour de Riom et le tribunal de Nevers avaient validé le versement

fait au greffe. Mais voilà un arrêt qui en prononce formellement la nullité, conformément à l'opinion émise, *Lois de la Procédure civile,* 3e édition, dans ma *question* 2478.

L'honorable correspondant qui m'a transmis l'arrêt de la Cour de Pau m'apprend qu'un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt et que le barreau en attend le résultat avec un vif intérêt. Le résultat ne peut pas être douteux. Comment la Cour suprême casserait-elle un arrêt qui s'est littéralement conformé à la loi ? Il est vraiment inconcevable que de semblables irrégularités compromettent ainsi les droits des créanciers déjà si malheureux. La caisse des consignations est représentée dans chaque arrondissement par le receveur particulier : il est donc aussi facile de faire le versement à la caisse qu'au greffe du tribunal. Mais les choses les plus simples ne se devinent pas ; pour savoir la procédure, il ne suffit pas de faire des actes, il faut étudier la législation, la jurisprudence et la doctrine. C'est un devoir trop souvent négligé. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 659, note 6.

ARTICLE 1438.

AFFICHES.

Loi et décret sur les affiches peintes ou fixées sur les murs.

La loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1853, insérée au 559e Bulletin, sous le n° 4,257, contient les dispositions suivantes :

« Art. 30. A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage, fixé à 50 c. pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article.

« Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464, C.P.C. »

Le règlement d'administration publique, annoncé par l'art. 30 de cette loi, a fait l'objet d'un décret, du 25 août 1852, inséré au *Moniteur* du 27 du même mois.

Ce règlement est ainsi conçu :

« Art. 1er. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'art. 30 de

la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Le paiement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées.

Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant :

1° Le texte de l'affiche;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage;

3° La dimension de l'affiche;

4° Le nombre total des exemplaires à inscrire;

5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit;

6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements.

Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant.

Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu.

Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le *permis d'affichage* qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance, dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers.

Chaque permis sera enregistré sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro.

Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter en outre son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, rapportés soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres, et tous autres agents de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes

champêtres et autres agents de la force publique, qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'art. 1er, au dernier alinéa de l'art. 3 et à l'art. 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852.

Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans paiement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration.

Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le Trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais, seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

10. Les individus qui auront fait inscrire des affiches sur les murs antérieurement au 1er août 1852 auront un délai de deux mois, à compter de la même époque, pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Ce délai expiré, l'administration aura la faculté de faire supprimer lesdites affiches.

11. Le ministre des finances et le ministre de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Du 25 août 1852.

Note.—Les affiches ordinaires, connues de tout temps, manuscrites ou imprimées, sont assujetties à un droit de timbre par chaque affiche. La loi ne comprenait pas le mode d'affichage qui s'est nouvellement introduit, et qui consiste dans une espèce de peinture sur plâtre ou sur toile. Le législateur a voulu soumettre à l'impôt toute affiche. Dans la pratique, on y comprend même les enseignes qui, à la vérité, sont aussi des affiches. La régie de l'enregistrement a publié une circulaire explicative de l'exécution de la loi et du décret sous la date du 8 septembre 1852 (Voyez les *Archives du notariat*, t. 9, p. 577, n° 1965).

ARTICLE 1439.

COUR DE CASSATION ET COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

DÉLAISSEMENT.—PRIX.—HYPOTHÈQUE.—TIERS DÉTENTEUR.

Lorsque le prix de vente d'un immeuble est suffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, le tiers détenteur n'est pas recevable à délaisser (1re et 2e espèce). *Il en est de même lorsqu'il s'est engagé à payer son prix aux créanciers inscrits* (1re espèce). —(Art. 2172, C. N.)

1re ESPÈCE.—(Geoffroy *C.* Duplessis).—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, que si le tiers détenteur, qui n'est pas personnellement obligé à la dette, est toujours libre, pour échapper aux conséquences de l'action hypothécaire dirigée contre lui par les créanciers inscrits sur l'immeuble, de leur faire le délaissement de cet immeuble, cette faculté ne lui appartient pas, d'une manière tellement absolue, au regard du vendeur, que ce dernier n'ait pas le droit, en certains cas, d'en contester utilement l'exercice; qu'en effet, la position du tiers détenteur n'est pas la même dans le cas où le contrat de vente ne lui impose aucune obligation inconciliable avec le délaissement, et le cas où, une obligation de cette nature ayant été stipulée offre au vendeur le moyen de s'opposer légitimement à un délaissement dont les conventions et les prévisions des parties avaient pour objet d'interdire l'exercice; que la position du tiers acquéreur est encore modifiée selon que le prix de vente, qui est entre ses mains, se trouve inférieur ou supérieur au montant des créances inscrites sur l'immeuble; qu'au premier cas, il est manifeste que le droit de délaisser ne saurait être entravé par l'intervention ou l'opposition du vendeur qui, n'ayant contre l'acquéreur d'autre action que l'action personnelle pour le contraindre à payer son prix, exercerait alors vainement cette action, puisque le paiement du prix ne pouvant pas dégager entièrement l'immeuble des charges qui le grèvent, laisserait encore le tiers détenteur exposé aux suites de l'action hypothécaire; mais qu'au second cas, c'est-à-dire, quand le prix est supérieur au montant des créances hypothécaires, il en doit être autrement; qu'en effet, la simple exécution du contrat pour le paiement du prix suffisant alors pour libérer l'immeuble et désintéresser tous les créanciers inscrits, le vendeur, qui a le droit incontestable de poursuivre cette exécution contre l'acquéreur, a nécessairement celui d'intervenir pour contraindre son débiteur à payer le prix convenu et à faire disparaître, par ce paiement, toutes les causes d'un délaissement dont rien ne peut justifier la nécessité; — Attendu, en fait, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que le demandeur s'était expressément obligé, dans le contrat d'échange, 1° à verser son prix

entre les mains de huit créanciers hypothécaires désignés dans l'acte: 2° à payer à ses vendeurs ou coéchangistes, dans le mois du contrat et avant le purgement, une somme de 14,514 fr. destinée à acquitter les intérêts échus des créances inscrites et à faciliter un attermoiement promis; qu'au mépris de cet engagement formel, le demandeur n'a pas fait, au terme convenu, le paiement des 14,514 fr.; que cette inexécution de la convention a eu pour effet de mettre en mouvement l'action hypothécaire et de créer l'apparente nécessité d'un délaissement qui n'a été fait ainsi par le demandeur qu'à l'aide et à la suite d'une violation manifeste de son contrat; que, d'une autre part, il a été également constaté par ledit arrêt, que non-seulement le demandeur n'avait pu justifier que son prix de vente fût inférieur aux charges hypothécaires, mais encore qu'il résultait d'un état d'inscription délivré précédemment, par suite de transcription d'une saisie immobilière, que la totalité des créances inscrites était inférieure de 5,000 fr., montant du prix dû par le demandeur;—Que, par suite, en décidant, comme il l'a fait : 1° que les défendeurs éventuels avaient le droit d'intervenir pour contester la validité du délaissement; 2° que le délaissement fait, sans cause légitime et au mépris de la convention des parties, serait tenu pour non avenu, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à la loi, en a fait, au contraire une juste application;—Rejette.

Du 1er juillet 1850. — Ch. req. —Cour de cassation. — MM. Lasagni, prés.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Moreau, av.

2e ESPÈCE.—(Deschamp *C.* Chorand).

8 Juin 1846, vente par Blanc à Deschamp d'un corps de domaine. L'acquéreur n'ayant pas purgé l'immeuble, l'un des créanciers inscrits fait, le 6 avril 1850, sommation de payer ou de délaisser. Par acte fait au greffe du tribunal civil d'Issingeaux, Me Grenouillet, avoué, muni d'un pourvoi spécial du sieur Deschamp, délaisse les immeubles. Cet acte de délaissement est notifié au vendeur et au créancier poursuivant, à la requête de Deschamp, avec assignation, pour voir donner acte dudit délaissement.

Divers créanciers inscrits interviennent dans l'instance et déclarent accepter les conditions et le prix stipulés dans l'acte de vente ; ils soutiennent, en outre, que le délaissement n'est valable qu'autant que les créances inscrites sont supérieures au prix d'acquisition.

Dans cet état, le tribunal civil d'Issingeaux rend, le 31 janvier 1851, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche le délaissement fait par le sieur Pierre Deschamp : — Considérant qu'il est reconnu par la doctrine et accepté par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1850, que l'acquéreur d'un immeuble est

privé de la faculté de délaisser lorsque le prix de la vente est supérieur aux charges hypothécaires; que ces principes n'ont pas été combattus et contestés d'une manière sérieuse par le demandeur, et que l'action soutenue par lui est celle de savoir si en effet les charges hypothécaires grevant l'immeuble acquis par le sieur Deschamp dépassaient ou non le prix de la vente; — Considérant, sur ce point, que le prix de la vente du domaine de Malvalette, consentie au sieur Deschamp par Mathieu Blanc, suivant acte sous seing privé du 4 mai 1846, enregistré à Craponne le 4 août suivant, a été fixé à la somme de 18,000 francs, payable trois mille francs au 30 novembre prochain, trois mille francs un an après, et le surplus en paiements annuels de six cents francs, sans intérêts, qu'à défaut de paiement; — Mais que par jugement entre les parties, le 8 juin 1847, les termes du paiement ont été modifiés en ce sens que le premier ne devait être exigible que le 8 juin 1847, le deuxième une année après, et ainsi de suite des autres; — Considérant qu'il résulte d'un compte fait que les termes échus jusqu'à ce jour, en capital et intérêts, s'élèvent à 8,205 fr., que le capital à échoir est de 10,800 fr., et qu'en outre il est dû par le sieur Ayel au sieur Mathieu Blanc le prix d'une vente de 2,250 fr., à lui consentie le 8 juillet 1844, et dont le prix est spécialement affecté au paiement de la créance du sieur Blanc, de Saint-Bonnet; d'où suit que Matthieu Blanc possède, pour faire face à ses créanciers, une somme de 8,205 fr. actuellement et une somme de 13,050 fr. exigible aux échéances fixées; — En ce qui touche les créanciers inscrits; — Considérant que toutes les hypothèques donnent un total de 3,273 fr. 67 c.; — Considérant qu'en ajoutant à cette somme des intérêts conservés par les inscriptions et des frais imprévus, on serait loin d'arriver au chiffre, non pas de la somme qui sera due au sieur Mathieu Blanc, mais encore de celle qui est actuellement échue et exigible; — Considérant que pour toutes les autres créances valablement inscrites, les créanciers interviennent dans l'instance, et consentent à ce que les sommes légitimement dues au sieur Bernard Chevalier, Thivel et Pierre Blanc, leur soient payées par le sieur Pierre Deschamp sur les sommes exigibles de son prix de vente, sous la seule réserve d'assister à la liquidation de leurs créances; que dès lors ces créanciers sont sans intérêt pour soutenir la validité du délaissement fait par le demandeur, et que celui-ci peut les payer et obtenir mainlevée de leurs inscriptions sans courir aucun risque hypothécaire de la part des autres créanciers; que leur insistance à cet égard n'est ni concevable ni fondée, et qu'elle dénote au moins, de la part de Pierre Blanc, qui était intervenu d'abord avec les autres créanciers, pour s'opposer au délaissement, et qui aujourd'hui se réunit à Deschamp, un concert frauduleux entre ses créanciers et cet acquéreur; — Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que les charges hypo-

thécaires subsistantes encore sont réduites à la somme de 3,273 fr. 67 c., pour les créances des sieurs Bernard Chevalier, Thivel et Pierre Blanc : que le sieur Matthieu Blanc et les créanciers inscrits, autres que les susnommés, consentent expressément et formellement à ce qu'ils soient payés de l'intégralité de leurs créances en capital, intérêts et frais, sous la seule réserve d'assister à la liquidation qui en sera faite, et se contentent de recevoir le surplus au fur et mesure des échéances du prix de la vente ; le sieur Pierre Deschamp peut d'autant moins se refuser à ce paiement, qu'il doit des capitaux exigibles pour 7,200 fr. et des intérêts pour 1,005 francs, somme bien supérieure à celles à payer;—Considérant qu'il est facile de se convaincre que si le sieur Pierre Deschamps se refuse au paiement des termes échus de son prix de vente, et veut faire admettre, par toutes sortes de moyens, le délaissement par lui fait, ce n'est pas dans la crainte des charges hypothécaires qui grèvent les immeubles par lui acquis, mais bien parce que ces immeubles ayant été détériorés par suite d'inondations survenues depuis sa vente et sur sa tête, il voudrait se soustraire par tous les moyens possibles à l'exécution de ses conventions et au paiement du prix de son acquisition; que la justice ne peut ni ne doit tolérer de pareilles prétentions; — Par ces motifs, reconnaissant que les termes échus et exigibles du prix de la vente consentie au sieur Deschamp dépassent le montant des créances à payer, demeurant le consentement donné par les sieurs Chorand et Victor Gay, créanciers intervenants, à ce que les sommes dues aux sieurs Bernard Chevalier, Thivel et Pierre Blanc, soient payées sur les termes échus et exigibles, sous la seule déduction de la somme de 1,385 fr. reçue par Pierre Blanc du sieur Fournau, en l'acquit de Mathieu Blanc, par quittance passée devant Me Chorand, notaire, le 22 janv. 1847, et sous réserve d'assister à la liquidation de ces créances, réserve dont il leur est donné acte, réservant l'intervention des sieurs Choron et Gay, et demeurant encore leur déclaration de se contenter du surplus du prix exigible et des sommes à échoir au fur et mesure des termes fixés dans l'acte de vente, sauf au sieur Matthieu Blanc ou à ses ayants droit à réclamer ce qui restera après le solde des créances hypothécaires; déclare mal fondée et rejette la demande en délaissement faite par le sieur Deschamp, suivant acte fait au greffe de ce tribunal le 22 du mois d'avril 1850, suivie d'assignation en homologation signifiée à Blanc par exploit du 26 du même mois —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 30 juin 1852. — Cour de Riom.—1re Ch.—MM. Nicolas, p.p. — Durif, Grellet Salveton, av.

Note.—Vovez conforme mon *Formulaire de procédure*, t. 2,

p. 734, note 1. Ces arrêts s'appuient sur de nombreux précédents dans le même sens. V. aussi *infrà*, p. 102, art. 1456.

ARTICLE 1440.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

DÉLAISSEMENT.—EFFETS.

Le délaissement ne résout pas de plein droit les engagements contractés par le délaissant; ce dernier ne cesse d'être propriétaire de l'immeuble par lui acquis que lorsque l'adjudication en a été prononcée.

(Gunet *C.* Bruère et Blain.)

Le 27 janv. 1849, les sieurs Gunet et Blain échangent deux immeubles, moyennant une soulte de 3,500 fr., à la charge de Gunet et sous condition de voir réduire cette soulte à 3,000 fr., si la maison cédée par Blain à Gunet n'est pas vendue à la commune de Montigny. La commune n'ayant pas obtenu l'autorisation d'acquérir, Gunet reste propriétaire de la maison. Quelque temps après, le sieur Gillotin, créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble, fait à Gunet, tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser.

24 oct. 1849, délaissement de Gunet, et signification de cet acte au créancier poursuivant et au vendeur.

30 janv. 1850, Blain emprunte de nouveau 1,800 fr. au sieur Gillotin, avec hypothèque sur les immeubles provenant du sieur Gunet en contre-échange, et transporte à Gillotin la soulte due par Gunet. Par le même acte, Gillotin consent mainlevée de son inscription qui frappait l'immeuble cédé à Gunet.

11 mars 1850, cession de ses deux créances par Gillotin au sieur Bruère.—Commandement de ce dernier à Gunet pour le paiement de la somme de 2,655 fr., solde de la soulte, avec désistement de l'inscription dont mainlevée avait déjà été donnée. — 4 décembre, opposition aux poursuites par Gunet, avec assignation devant le tribunal de Sancerre.

Le 5 fév. 1851, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Gunet est-il encore débiteur de la soulte de 2,655 fr,, stipulée par l'acte du 27 janv. 1849 ? — Attendu que Gunet prétend s'être affranchi de l'obligation de payer la soulte dont s'agit par le délaissement qu'il a fait, le 24 oct. 1849, de l'immeuble à lui transmis par l'acte du 27 janv. précédent ;—Mais attendu que ce délaissement qui a suivi la sommation faite à Gunet par Gillotin, seul créancier inscrit sur l'immeuble par lui reçu en échange, n'a point été présenté au tribunal pour être soumis à son homologation, conformément à l'art. 2174, C.N.; qu'aucune diligence n'a été faite pour

faire nommer un curateur à cette poursuite ; que le délaissement est donc resté incomplet et imparfait jusqu'au moment ou signification a été faite, le 21 mai dernier, à Gunet par Blain, du transport que celui-ci avait consenti, le 30 janvier précédent, à Gillotin qui, par cet acte, avait renoncé à son inscription et au bénéfice de la sommation du 18 oct. 1849; que l'homologation du tribunal ne peut être suppléée, comme le prétend Gunet, par l'acceptation de Blain, acceptation qui n'est pas justifiée et qui paraît, au contraire, contredite par le commandement que celui-ci a fait à Gunet, le 21 mai dernier, d'exécuter l'échange du 27 janv. 1849; qu'ainsi ce délaissement doit être réputé non avenu, et, par suite, Gunet considéré comme débiteur encore de la soulte convenue par l'acte d'échange susdaté; — Par ces motifs, donne acte à Bruère de ce qu'il réitère au besoin la mainlevée faite, le 30 janv. 1850, de son inscription et de la sommation du 18 oct. 1849; et, sans avoir égard au délaissement et à la prétendue acceptation par Blain, non plus qu'à l'opposition formée, le 4 décembre dernier; par Gunet aux poursuites commencées contre lui, ordonne la continuation de ces poursuites jusqu'au paiement des sommes pour lesquelles elles ont été exercées ; déclare le jugement commun entre tous.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question de savoir si, nonobstant le délaissement, les poursuites doivent être continuées contre Gunet ; — Considérant que le délaissement n'est autorisé que pour empêcher le tiers détenteur de payer au delà de son prix, mais qu'il ne résout pas *ipso facto* et de plein droit les engagements contractés par le délaissant ; qu'en effet, le délaissement ne dessaisit pas, et que la propriété réside toujours sur la tête du tiers acquéreur jusqu'à l'expropriation ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur les circonstances du délaissement et les conséquences du désistement ;—Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé ; ordonne, en conséquence, que les poursuites seront continuées.

Du 2 avril 1852.—2e ch.—MM. Corbin, prés. ; Massé et Aubineau, av.

Note. Voyez dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 10 et 736, note 3 et 1, et J.Av., t. 73, p. 50, art. 345, lettre E, une solution identique.

ARTICLE 1441.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUDUN.

ENREGISTREMENT.—CONTRAINTE.—VISA.—PRESCRIPTION.

Le visa du juge de paix pour rendre exécutoires les contraintes

décernées par l'administration de l'enregistrement, doit être donné, à peine de nullité, non-seulement sur l'original de la contrainte, mais encore sur la copie signifiée au redevable.—La contrainte dépourvue de cette formalité n'interrompt pas la prescription, si elle n'est pas suivie, dans l'année, d'une contrainte régulière et enregistrée, et d'une instance devant les juges compétents.

(Marchand *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu qu'aux termes de cet article, la contrainte, premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, doit être visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi;—Attendu qu'aucune loi ne dispense la régie, quand elle agit par cette voie, de cette formalité qui seule peut donner l'authenticité et le caractère nécessaire pour procéder par voie exécutoire; que, sans elle, la contrainte est un acte purement privé du préposé d'une administration vis-à-vis du redevable;—Attendu, dans l'espèce, que la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre les adjudicataires du domaine des Gibaudières en paiement d'une somme de 1,459 fr. 90 c. pour supplément de droit, et signifiée aux adjudicataires le 9 juin 1849, n'a pas été visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton de Châteaudun;—Attendu que la régie ne saurait exciper de ce que la formalité a été remplie sur l'original de la contrainte et n'aurait été omise que sur la copie signifiée au redevable; qu'en effet il est constant, en jurisprudence, que la copie d'un exploit tient lieu d'original à celui contre lequel on en veut faire usage, et qu'il n'y a aucun motif d'envisager, sous ce rapport, la contrainte décernée par la régie autrement que les exploits en matière ordinaire;—Annule la sentence décernée contre lesdits adjudicataires;—Et vu l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que la contrainte avait pour objet un supplément de perception insuffisamment faite sur l'adjudication du domaine des Gibaudières; qu'aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi de frimaire, il y a prescription pour une demande en supplément de droits après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, et que, dans l'espèce, plus de deux années se sont écoulées depuis le 15 juin 1837, date de l'enregistrement de l'adjudication, jusqu'au 24 nov. 1849, jour de l'opposition à la contrainte;—Attendu que si la contrainte décernée par la régie, le 8 juin 1849, et signifiée le lendemain aux adjudicataires, est intervenue avant l'expiration de deux années, cette contrainte, nulle et comme non avenue par suite de l'irrégularité dont elle était entachée, n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription, et qu'en supposant même que, considérée comme simple exploit d'huissier signifié au redevable, elle fût, à ce titre, interruptive de la prescription, ce ne pourrait être

du moins qu'à la condition d'avoir été suivie, dans l'année, d'une contrainte régulière et enregistrée, et d'une instance devant les juges compétents, conformément à la disposition finale de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;—Par ces motifs, adoptant l'exception de prescription proposée, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le fond, déclare prescrite l'action de la régie, ordonne la discontinuation des poursuites.

Du 11 avril 1851.

Note.—Dans la pratique, le visa n'est donné que sur l'original. Il est ensuite copié par' huissier dans la copie signifiée, comme toute autre copie de pièces.—Le jugement qu'on vient de lire prouve qu'il est plus prudent de faire apposer un double visa.

ARTICLE 1442.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

SAISIE-GAGERIE. — FERMIER PRINCIPAL. — SOUS-FERMIER.—BAIL.— EXPIRATION.—PRIVILÉGE.

Le droit de faire procéder par voie de saisie-gagerie ne s'anéantit pas dans les mains du fermier principal le jour même de l'expiration de son bail. Ce droit subsiste pour lui tant qu'il reste entre les mains du débiteur des objets ou valeurs affectés à son privilége, en sa qualité de fermier principal (art. 819, C.P.C.)

(Roy *C.* Constant.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme le font les trois saisis, que le droit de procéder par voie de saisie-gagerie s'anéantit dans les mains du fermier principal le jour même de l'expiration de son bail ; qu'il pourrait arriver, en effet, que le dernier fermage du colon n'arrivât à échéance que le jour où finit le bail principal, et qu'il serait extraordinaire que la loi privât le fermier de l'exercice du droit qu'elle lui confère, précisément le jour où naît pour lui le besoin d'en faire usage ;— Qu'il n'est pas vrai non plus que le droit de procéder par voie de saisie-gagerie se perpétue indéfiniment, comme Roy semble le prétendre, tant qu'il reste une portion de fermage à recouvrer ;—Que la vérité se trouve entre ces deux assertions trop absolues ; que le droit de saisir-gager existe pour le fermier principal tant qu'il reste entre les mains du debiteur des objets ou valeurs affectés à son privilége en sa qualité de fermier principal ; — Qu'en effet, la saisie-gagerie, qui peut avoir lieu sans titre et même sans ordonnance du juge, contrairement aux règles ordinaires en matière de saisie, est un mode de poursuite spécial attaché au privilége du propriétaire ou du fermier principal, et qui a pour but de mettre en œuvre ce privilége ; que la rédaction du dernier paragraphe de l'art.

2102, C.N., et de l'art. 819, C.P.C., le témoigne assez clairement ; — Par ces motifs,—Déclare la saisie-gagerie bonne et valable, etc.

Du 30 nov. 1852.

Note. La doctrine et la jurisprudence se prononçent en sens contraire. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 331, *quest.* 2793 *bis*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 537, note 1, et *Rodière*, t. 3, p. 312.

ARTICLE 1443.

COUR DE CASSATION.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — DOMICILE RÉEL. — AVOUÉ.—NULLITÉ.

L'appel d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, lorsque la partie contre laquelle il est rendu en a constitué un (Art. 669, C. P. C.).

(Lamotte *C.* Thompson.)

La Cour de Caen avait décidé le contraire le 19 juillet 1849, en audience solennelle (J. Av., t. 75, p. 271, art. 869). — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 669, C.P.C.;—Attendu que suivant l'art. 456, C.P.C., les actes d'appel doivent, à peine de nullité, être signifiés à personne ou domicile ;—Mais attendu que d'après l'art. 669 du même Code, le domicile auquel doit être signifié l'acte d'appel du jugement qui statue sur les contredits élevés en matière de distribution par contribution est le domicile de l'avoué ; que l'appel qui n'est pas notifié à ce domicile est nul ; qu'en effet, la disposition de l'art. 669 précité sur le domicile auquel doit être faite la signification, est une condition substantielle de l'existence d'un appel régulier ; — D'où il suit qu'en disant à tort la nullité proposée par Lamotte et compagnie contre l'appel interjeté par Thompson, le 16 juill. 1842, du jugement du 16 juin précédent, et en déclarant valable ledit appel, l'arrêt du 18 juill. 1849 a faussement appliqué les art. 456 et 1039, C.P.C., et expressément violé l'art. 669 du même Code ;—Casse.

Du 7 avril 1852. — Ch. civ., MM. Portalis p. p., Rouland av. gén. (*concl. conf.*)—Delaborde et Huet, av.

OBSERVATIONS.—En rapportant, *loco citato*, l'arrêt de la Cour de Caen, contraire à l'opinion des *Lois de la Procédure*, j'avais prévu que le résultat du pourvoi en cassation était inévitable.

Dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 230, note 1, j'avais engagé mes Lecteurs à suivre la jurisprudence de la Cour suprême, adoptée par la Cour de Nîmes (Voyez J. Av., t. 75, p. 476, art. 916).—Ils ne doivent pas hésiter, surtout quand la Cour de Caen elle-même déclare valable l'appel signifié au domicile élu. Il serait maintenant impardonnable d'exposer les parties à un écueil si facile à éviter.

Le défendeur à la cassation redoutait sans doute l'issue du pourvoi, car il a soulevé des fins de non-recevoir dont la faiblesse révélait la réalité de ses craintes.

1° Il prétendait que l'arrêt d'admission avait été signifié au nom d'une personne sans qualité, à quoi la Cour de cassation a répondu que cette signification devait lui être faite à la requête du demandeur agissant dans la qualité que le défendeur avait lui-même reconnue en signifiant l'arrêt attaqué.

2° Il soutenait que la question de nullité de l'exploit n'était plus proposable. Le fait assez bizarre mérite d'être rappelé. La contestation avait été portée devant la Cour de Rouen qui rejeta la fin de non-recevoir contre l'appel de Thompson, mais lui fit perdre son procès au fond. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Rouen sur le pourvoi de Thompson seul ; la Cour de Caen devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, rejeta encore la fin de non-recevoir, et jugea au fond, comme la Cour de Rouen. Nouveau pourvoi de Thompson. Ce pourvoi, sur la question du fond aurait dû être jugé en audience solennelle ; Lamotte, qui la première fois n'avait pas formé de pourvoi incident, prit cette voie. Thompson soutint que ce pourvoi incident était non recevable, faute par Lamotte de s'être pourvu contre l'arrêt de la Cour de Rouen qui avait rejeté la fin de non-recevoir, et ne pouvait pas être porté, avec la grave question du fond, devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

La chambre civile a conservé la connaissance du pourvoi incident ; elle a cassé, comme on l'a vu, l'arrêt de la Cour de Caen, et elle a décidé qu'il n'y avait lieu de renvoyer en audience solennelle, parce que la cassation de l'arrêt sur la forme entraînait la cassation de tout ce qui l'avait suivi et notamment de l'arrêt qui avait prononcé sur le fond. Voici les motifs qui ont déterminé le rejet de ces conclusions : — « Attendu que Lamotte gagnant son procès au fond, n'avait pu ni dû se pourvoir contre un arrêt qui consacrait ses prétentions ; — Qu'il ne s'agit pas de chefs distincts d'une décision ;—Que l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen ayant été cassé, les parties ont été remises au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, c'est-à-dire avec le bénéfice non-seulement des conclusions prises sur le fond, mais aussi de celles qui avaient été

présentées sur la forme avant toute défense au fond, conformément à l'art. 173, C.P.C. »

La Cour de cassation a employé une expression qui mérite que nous en examinions la portée, *il ne s'agissait pas de chefs distincts*. Les parties sont souvent très-embarrassées ou sur la question de savoir si elles doivent former un pourvoi incident pour sauvegarder leurs droits, ou quels sont les effets d'une cassation prononcée. Remarquons d'abord que l'espèce actuelle prouve qu'un pourvoi incident est recevable, quoiqu'on ait obtenu gain de cause par un autre moyen.

Une affaire peut présenter ces diverses hypothèses. 1° Primus avait proposé une fin de non-recevoir qui a été rejetée par un premier arrêt ; la plaidoirie sur le fond est renvoyée à une audience ultérieure, et retardée. Le premier arrêt est signifié, et les trois mois expirent, sans qu'un pourvoi ait été déposé. La fin de non-recevoir sera irrévocablement jugée. — 2° Le premier arrêt n'est pas notifié ; un second arrêt donne gain de cause à Primus sur le fond. Son adversaire a déjà fait signifier le premier arrêt ; il se pourvoit contre le second avant l'expiration des délais relatifs au premier arrêt. Je conseille à Primus de se pourvoir contre le premier arrêt qui, étant distinct du second, obtiendrait force de chose jugée avant que la Cour de cassation eût statué sur le pourvoi contre le second arrêt.—3° Primus et Secundus avaient élevé, devant la Cour d'appel, diverses prétentions *distinctes*, (voilà le mot de la Cour).—Un seul arrêt est rendu. Dans le dispositif, car le rejet dans les motifs ne suffisait pas, cet arrêt admet et rejette une partie de ces chefs distincts tant contre Primus que contre Secundus ; l'un et l'autre doivent se pourvoir par requête déposée dans la forme ordinaire (car il n'y a pas de forme spéciale pour les pourvois incidents), et dans le délai de trois mois à dater de la signification contre le chef de l'arrêt qui lui est contraire. —4° Un arrêt rejette une ou plusieurs fins de non-recevoir proposées par Primus, et au fond lui donne complet gain de cause. Secundus se pourvoit contre l'arrêt en ce qui concerne le fond. L'arrêt est cassé; devant la Cour de renvoi, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans l'arrêt Thompson, Primus pourra de nouveau proposer les diverses fins de non-recevoir. Est-il bien exact de dire qu'il ne s'agissait pas de chefs distincts ? Je préfèrerais le premier motif qu'on a lu, qu'il serait par trop bizarre de forcer une partie qui a gagné son procès à demander la cassation de l'arrêt qu'elle a obtenu. Cependant il faut bien reconnaître que cette voie d'appel incident avec les mêmes caractères, se produit devant la Cour d'appel. — 5° Primus a pu proposer d'autres moyens que des fins de non recevoir : par exemple, demander sa collocation dans un ordre, par le mérite d'une clause de son contrat

de mariage, ou par l'application d'une loi lui permettant de repousser une qualité qu'on lui attribue ; son adversaire lui a opposé divers moyens de droit tendant à faire rejeter sa collocation ; en définitive, l'arrêt, après avoir examiné, dans ses motifs les diverses questions résultant des conclusions, accueille la demande en collocation. Secundus se pourvoit et fait casser pour violation, sur un des moyens, d'un article du Code. Devant la Cour de renvoi, toutes les questions peuvent être respectivement reproduites. Il existe bien quelque confusion dans les divers arrêts qui ont été rendus sur cette position spéciale; (on peut les consulter sous leurs dates des 23 janvier 1816, 3 janvier 1825, 13 mars 1828, 3 mars 1834, 17 juin 1836, et 31 mars 1841).—Mais la Cour d'appel de Toulouse l'a nettement tranchée dans un arrêt rendu en audience solennelle, le 7 juin 1852 (LARNAUDIE *C.* GÉRARD et PÉLISSIÉ), dans lequel on lit que :—« Attendu que, par arrêt du 13 août 1851, la Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Agen du 7 décembre 1849, et qu'elle a remis les parties au même et semblable état où elles étaient avant cet arrêt, en les renvoyant devant la Cour d'appel de Toulouse ; que l'effet d'un renvoi ainsi formulé, dans un litige où il s'agit de statuer sur une seule demande en collocation dans un ordre et sur les exceptions qu'on oppose à cette demande, a été d'anéantir entièrement l'arrêt de la Cour d'Agen, et d'investir celle de Toulouse du droit d'apprécier, dans toutes ses parties, la décision du tribunal de première instance de Cahors ; par ces motifs rejette la fin de non-recevoir. »

6° Primus prend des conclusions principales et des conclusions subsidiaires. La Cour écarte les premières dans ses motifs, et accueille les secondes dans son dispositif. Sur le pourvoi de Secundus, l'arrêt est cassé. Devant la Cour de renvoi, Primus peut reprendre ses conclusions tant principales que subsidiaires ; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 1er mars 1852 (MICHEL C. ANINAT) en ces termes : « Attendu que devant la Cour de Montpellier, Aninat demandait au principal la confirmation du jugement du tribunal de commerce de Clermont-l'Hérault, qui déclarait le cautionnement éteint par la novation; que, subsidiairement, seulement, il concluait à ce que le cautionnement fût limité à la somme de 7,000 fr.;—Attendu que la Cour de Montpellier, se fondant sur le motif erroné que la novation opérée à l'égard du débiteur principal ne libérait pas la caution, n'avait statué que sur les conclusions subsidiaires, et ne s'était occupée de la question de novation qu'au point de vue de la contrainte par corps, comme moyen d'exécution de la condamnation qu'il prononçait contre Aninat ; — Attendu que le pourvoi en cassation dirigé par Aninat contre cet arrêt, s'attaquait au dispositif de l'arrêt de Montpellier dans son en-

tier ; que s'il ne reposait que sur la solution donnée à la question soulevée par les conclusions subsidiaires, c'est uniquement parce que l'arrêt attaqué n'avait prononcé que sur cette question ; — Attendu que l'arrêt du 31 juillet 1849, en cassant et annulant l'arrêt de Montpellier, a décidé que la cause et les parties étaient remises au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt ;—Attendu que cet arrêt remettait tout en question, la cause revenait entière devant la Cour de renvoi et devait être jugée telle qu'elle s'était présentée la première fois devant la Cour de Montpellier, sur l'appel interjeté par les sieur et dame Michel du jugement du tribunal de Clermont-l'Hérault, — Attendu que la Cour de Nîmes se trouvait donc saisie de la question de novation, et qu'en statuant sur cette question, loin d'avoir violé les règles de compétence et l'autorité de la chose jugée, tant par l'arrêt de Montpellier que par celui de cassation, elle n'a fait, au contraire, que s'y conformer; —Rejette. »

A l'occasion de cet arrêt, mon savant confrère Dalloz (1852, 1re partie, p. 100), s'exprime ainsi : « Il en est autrement quand le dispositif de l'arrêt attaqué renferme plusieurs chefs distincts dont quelques-uns seulement sont attaqués devant la Cour de cassation. Alors la cassation n'est et ne peut être que partielle, et il ne serait pas permis de reproduire devant la Cour de renvoi les autres chefs du débat primitif tranchés qu'ils sont par une décision passée en force de chose jugée. » Et à la page suivante, en rapportant l'arrêt Thompson, M. Dalloz revient sur la nécessité, en certains cas, de former un pourvoi incident.

En supposant qu'un pourvoi incident soit utile à raison de la diversité des chefs de demande, accueillis ou rejetés d'une manière distincte, ce pourvoi incident pourrait-il être formé, comme les appels incidents, en tout état de cause devant la chambre civile ? Je ne le pense pas. Cette forme n'est pas autorisée par les lois et règlements constitutifs de la Cour de cassation ; et le défendeur éventuel au premier pourvoi devrait déposer son pourvoi, qui serait un véritable pourvoi principal, dans les trois mois de la signification qui lui serait faite de l'arrêt ; et pour que sa propre signification ne pût lui être opposée, il ferait bien de faire des réserves et se pourvoir s'il apprenait que son adversaire a lui-même déposé un pourvoi.

En résumé, voici le conseil que je crois pouvoir donner :

Toutes les fois qu'il y a deux arrêts distincts, il faut déposer un pourvoi dans les délais contre le premier arrêt qui a rejeté un moyen de nullité, une fin de non-recevoir, une exception distincte. Après le délai, un pourvoi incident ne serait même plus recevable.

Quand il y a, dans le dispositif d'un même arrêt, décision sur un moyen de nullité, une fin de non-recevoir, une exception,

ou sur plusieurs chefs distincts, et qu'une des parties tient à respecter l'arrêt si son adversaire ne l'attaque pas, une signification doit être faite avec les réserves que j'ai indiquées; si un pourvoi est déposé, il est alors prudent que cette partie dépose elle-même un second pourvoi. Autrement, il serait à craindre que la Cour de cassation, comme cela est arrivé en plusieurs circonstances, déclarât ne casser l'arrêt attaqué *qu'en tel chef*, donnant alors la force de chose jugée aux autres parties de l'arrêt.

On me pardonnera la longueur de ces observations en raison de l'importance du sujet qui les a provoquées. Je ne dois pas dissimuler que je ne me flatte même pas d'avoir jeté une parfaite clarté sur cette partie délicate de notre procédure civile.

ARTICLE 1444.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

SAISIE-ARRÊT.—NULLITÉ.—PROCÉDURE.

Le créancier qui a formé une saisie-arrêt et qui s'aperçoit de la nullité de la procédure doit s'en désister avant de former une seconde saisie-arrêt.

(Minart *C.* Capon).—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la saisie-arrêt du 19 janv. 1850;— Attendu que l'exploit de saisie ne contient pas l'élection de domicile exigée, à peine de nullité, par l'art. 559, C.P.C., d'où il suit que cette saisie est nulle; — En ce qui touche la saisie-arrêt du 16 nov. 1850;—Attendu que cette saisie a été pratiquée pour la même créance que la première; — Que si elle exprime qu'elle est faite, non-seulement pour le capital et les intérêts de cette créance, mais aussi pour les frais, il résulte de la combinaison de la première saisie, avec la requête sur laquelle est intervenue l'ordonnance qui l'a autorisée, et avec la demande en validité qui l'a suivie, que les frais étaient également compris dans cette saisie, sous la dénomination d'*accessoires*;— Que les deux saisies ont, de plus, été pratiquées par le même créancier sur le même débiteur et entre les mains du même tiers saisi; — Attendu que le créancier qui, par une première saisie, a mis sous la main de justice la chose due par un tiers à son débiteur, ne peut pas l'y mettre de nouveau par une seconde ou ultérieure saisie;— Qu'il ne le peut, du moins, qu'autant qu'en pratiquant la nouvelle saisie, il déclare abandonner la première et s'en désister;— Que deux saisies faites par la même personne, pour la même cause et sur le même objet, ne peuvent subsister ensemble; — Que si le créancier considère la première comme nulle, il doit l'abandonner pour y substituer la se-

conde; que, s'il la considère, au contraire, comme régulière et valable, il doit s'abstenir de pratiquer la seconde et procéder sur la première ; —Qu'une seconde saisie pratiquée, alors qu'une première existe, est un acte frustratoire et nul ;—Que, dans la cause, le vice de la seconde saisie est d'autant plus grave, qu'au moment où elle a été pratiquée, l'instance en validité de la première était pendante devant les premiers juges, et que les parties y avaient conclu contradictoirement ; que, loin de déclarer se désister de la première, en pratiquant la seconde, loin qu'on puisse induire un abandon tacite du fait de l'établissement de cette dernière, les appelants, en formant une seconde demande en validité, ont conclu formellement à la jonction et à la combinaison, tant des deux saisies que des deux demandes en validité, et demandé le décrétement desdites deux saisies; qu'ils ont même demandé, par leur acte d'appel, que ces conclusions leur fussent adjugées, et que c'est seulement à l'audience de la Cour qu'ils se sont abstenus de reproduire ces mêmes conclusions; — Que leur seconde saisie, pratiquée dans un tel état de choses, est irrégulière et nulle ; — Attendu, au surplus, qu'il n'importe que la première ait été arguée de nullité par l'intimé et déclarée nulle par le jugement dont est appel ; qu'elle ne subsistait pas moins au moment où la seconde a été pratiquée, et que c'est ce moment qu'il faut envisager pour juger de la validité de celle-ci, que l'issue du débat engagé sur la première ne peut pas réagir sur la seconde et lui faire acquérir une validité qui lui manquait dans son principe ; — Qu'il n'importe, non plus, que la seconde saisie ait été pratiquée, en vertu du jugement qui a réglé le compte des parties, tandis que la première l'avait été en vertu d'ordonnance du juge ; que ce jugement, qui n'a pas augmenté le chiffre de la créance pour laquelle la première saisie avait été pratiquée, et qui, en déclarant le droit des appelants, n'y a rien ajouté, n'autorisait pas ceux-ci à saisir de nouveau, et devait seulement leur servir à justifier la demande en validité de la saisie existante ; — Que c'est, dès lors, à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité des deux saisies.

Du 5 février 1852.—2e Ch.—MM. Leroy, prés.—Dupont et Leroy, av.

Remarque.—On reconnaîtra, sans doute, que le créancier a été traité sévèrement; que sa procédure multiple n'occasionnait à personne aucun préjudice. Cependant la loi a-t-elle été violée à son égard ? Telle est l'unique question à examiner. Il ne suffit pas qu'une décision soit sévère pour que le jurisconsulte la critique. Il faut qu'elle soit contraire aux dispositions de la loi. Il répugne à la nature des choses qu'un créancier puisse simultanément suivre deux procédures d'exécution identiques. Qu'un acte isolé puisse être refait sans désistement du premier,

cela se conçoit encore. Ainsi je crains que mon acte d'appel ne soit argué de nullité, j'en fais signifier un nouveau ; j'ai fait un commandement, il est attaqué, ou il va l'être ; j'en refais un second. Je crois avoir interrompu la prescription par un acte légal ; mais il y a doute sur la validité de mon acte, j'en fais un autre. Dans ces divers cas, il serait trop rigoureux d'exiger un désistement du premier acte signifié. Le second fait dans les délais conserve le droit. Mais qu'après avoir fait une saisie immobilière, une saisie-exécution, une saisie-arrêt, je recommence une de ces poursuites sans me désister de la première, c'est vraiment anormal, et la jurisprudence applique sainement les principes de procédure en annulant ces secondes poursuites (Voy. J. Av., t. 75, p. 330, art. 890, lettre 7 ; p. 540, art. 944).

ARTICLE 1445.

COUR DE CASSATION.

EVOCATION.—INCOMPÉTENCE.—JUGE DE PAIX.

Le tribunal de première instance qui infirme la sentence d'un juge de paix pour incompétence, par le motif que la demande portée devant ce magistrat était d'une valeur indéterminée et ne pouvait dès lors être portée que devant le tribunal de première instance comme juge de premier degré, ne peut pas évoquer la cause en vertu de l'art. 473, C.P.C., et de juge de premier degré se constituer juge d'appel.

(Noirot-Poux *C.* Roz.)

J'ai donné, J.Av., t. 76, p. 158, art. 1031, le savant rapport de M. Mesnard devant la chambre des requêtes, en indiquant les précédents; voici l'arrêt de la chambre civile :

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 12, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 et 473, C.P.C.; — Attendu que le tribunal de première instance de Dôle, saisi comme juge d'appel du jugement rendu entre les parties par le juge de paix de Rochefort, l'a annulé pour cause d'incompétence à raison de la matière, en se fondant sur ce seul motif que l'action personnelle et mobilière dont il s'agissait était relative à une valeur indéterminée;—Attendu dès lors, que l'action, telle qu'elle était introduite, n'avait pas subi le premier degré de juridiction; qu'il appartenait d'autant moins au tribunal de Dôle d'en connaître, qu'en l'état auquel le litige lui arrivait, il n'aurait pu y statuer qu'en premier ressort, et rendre sur le litige une décision définitive; que l'affaire était, par conséquent, en dehors des cas dans lesquels l'art. 473 permet aux tribunaux d'appel de retenir la matière en prononçant par voie

d'évocation ; qu'ainsi le jugement attaqué a violé les dispositions de loi précitées;—Casse.

Du 29 mars 1852.—Ch. civ.—M. Dareste, av.

ARTICLE 1446.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

RÉFÉRÉ.—COMPÉTENCE. — LÉGATAIRE. — ACTE AUTHENTIQUE.—SUCCESSION.

Lorsque la nullité d'un testament authentique est demandée aux tribunaux pour des motifs graves et sérieux, le juge du référé a le droit, pendente lite, *malgré la saisine que la loi accorde à l'héritier institué, de mettre obstacle, par un sursis d'exécution et des défenses, au détournement d'une partie des valeurs de la succession, et il doit appliquer les dispositions des art.* 806 *et suiv., C.P.C.*

(Delaigue *C.* Giré.)

Marguerite Delaigue avait été nommée héritière générale et universelle du sieur Casimir Giré, suivant testament authentique à la date du 3 mars 1846.

Ce testament a été argué de nullité par les héritiers naturels du sieur Casimir Giré pour cause de démence de la part de son auteur.

Dans le cours de l'instance principale, des défenses furent demandées par la famille Giré, tendant à interdire à la famille Delaigue la faculté de toucher les capitaux de la succession, d'en vendre, couper et laisser couper les bois, si mieux n'aimait ladite Marguerite Delaigue fournir bonne et valable caution.

Le président du tribunal civil d'Issingeaux a rendu, sous la date du 15 septembre 1846, en audience de référé, une ordonnance dont voici les motifs et le dispositif :

Considérant qu'aux termes des art. 806 et suivants du Code de procédure civile, le juge du référé peut surseoir ou statuer provisoirement sur toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un titre authentique;—Considérant, en point de fait, que le testament de feu M. Giré a été attaqué pour cause de nullité, tant dans la forme qu'au fond, par les héritiers naturels, contre Marguerite Delaigue, son héritière instituée, pour cause de vice dans la forme, d'imbécillité et de captation au fond; qu'une instance est pendante devant le tribunal à raison de cette demande, et que ce ne sera qu'après le jugement du procès qu'on saura si cette disposition à titre universel est valable ou non;—Considérant qu'il n'est pas contesté et qu'il est même reconnu

devant nous, par Marguerite Delaigue, qu'elle n'offre aucune responsabilité pour la garantie des capitaux mobiliers qu'elle pourrait recevoir et coupes ou ventes de bois qu'elle pourrait faire ; qu'il suit de là que si la demande des héritiers Giré était reconnue fondée, ils n'auraient aucun recours efficace contre elle pour le remboursement des valeurs mobilières qu'elle recevrait et des dégradations qu'elle commettrait; qu'il y a dès lors urgence d'empêcher la réception des sommes dues, la coupe et l'enlèvement des bois vendus ou à vendre, et, par suite, d'accorder les défenses et sursis demandés ; — Considérant que, bien que la loi accorde la saisine à l'héritier institué, cette disposition ne peut s'appliquer d'une manière absolue qu'au titre valable et non contesté ; mais lorsque la nullité du testament est demandée pour des motifs graves et sérieux, le juge de référé a incontestablement le droit de mettre obstacle, par un sursis d'exécution et des défenses, au détournement d'une partie des valeurs de la succession, et doit appliquer les dispositions des art. 806 et suivants du Code précité;—Considérant que s'il y a des droits de succession ou autres charges à acquitter, il y a, dans les revenus de la succession litigieuse, des ressources suffisantes pour le paiement des sommes exigibles dans un court délai, et qu'ainsi Marguerite Delaigue ne peut trouver, dans cette circonstance, un motif de repousser la demande provisoire faite contre elle;—Par ces motifs, disant droit à la demande des héritiers Giré, sans avoir égard aux exceptions d'incompétence et autres proposées par ladite Delaigue :— Ordonnons qu'il est sursis provisoirement et jusqu'au jugement de l'instance pendante devant ce tribunal entre les parties et les testataires particuliers de feu M. Giré, à l'exécution du testament de ce dernier, à la charge toutefois, par les demandeurs, de ne mettre aucune négligence dans la poursuite du procès existant; faisons en outre défense expresse à ladite Delaigue de toucher les capitaux de ladite succession, de vendre, couper ou laisser couper les bois en dépendant, sauf toutefois les coupes ordinaires et de simple administration; — Ordonnons l'exécution provisoire de notre présente ordonnance, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin de donner caution, et disons n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution de notre ordonnance sur la minute, l'expédition pouvant être délivrée dans un bref délai, réservons les dépens.

Appel de cette ordonnance a été interjeté par la légataire universelle à la date du 18 juillet 1846, et aucune suite n'a été donnée à cette première demande jusqu'à l'issue du procès.

La reprise d'instance n'a eu lieu que le 7 mars 1851, et d'un autre côté, le 13 juin suivant, l'avoué chargé des pouvoirs des héritiers Giré, a déclaré à celui de Marguerite Delaigue que ses clients ne pouvaient et n'entendaient pas profiter des defenses

portées en ladite ordonnance, qui tombe d'ailleurs d'elle-même par suite de l'arrêt de l'instance principale.

Les sieur Giré et consorts avaient, par le même acte, fait offre à ladite Delaigue de payer immédiatement tous les frais de l'incident en question, en laissant aux risques et périls de leurs adversaires les conséquences de la continuation des poursuites, et sous réserve, dans tous les cas, de faire condamner ladite Marguerite Delaigue aux dépens.

Pour la femme Delaigue, on a demandé la mainlevée du sursis, et réclamé dix mille francs de dommages-intérêts.

Pour les héritiers Giré, on a encore conclu à ce qu'il plaise à la Cour donner acte aux intimés de ce qu'ils ne peuvent et n'entendent pas se servir de l'ordonnance dont est appel, qui n'avait qu'un effet provisoire et conditionnel aujourd'hui expiré.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance rendue sur référé, contradictoirement entre les parties, le 15 nov. 1846; — Attendu que par la décision qui a été définitivement prononcée par la Cour sur le fond, les dispositions contenues dans l'ordonnance rendue sur référé devenaient inutiles, qu'elles étaient implicitement anéanties, et qu'il n'y avait plus désormais aucun intérêt à faire statuer sur un appel qui n'avait et ne pouvait plus avoir d'objet; — Attendu au surplus que, dans le cas où il pourrait être nécessaire d'en examiner le mérite, les motifs exprimés par le président pour le déterminer à rendre son ordonnance, sont suffisants pour la justifier complétement, et les adoptant;

En ce qui touche la demande incidente en dommages-intérêts formée par la partie de Dumiral; — Attendu que les héritiers naturels de Casimir Giré, qui avaient attaqué son testamment, avaient évidemment, dans les circonstances ou se présentait leur demande, le droit de réclamer de la justice des mesures conservatoires qui pussent ménager les intérêts de toutes les parties, suivant les événements qui pourraient résulter des décisions définitives qui interviendraient sur la validité des dispositions testamentaires ; qu'en demandant au juge l'interdiction à l'héritière instituée qui ne présentait aucune garantie pécuniaire, de pouvoir recevoir les capitaux dus à la succession et de faire des coupes extraordinaires dans les bois, ils ont agi de bonne foi : qu'on ne peut leur adresser aucuns reproches sur des faits purement personnels, puisqu'ils ont soumis tous leurs actes à l'autorité du juge, et ne se sont permis de leur chef aucune immixtion dans l'administration des biens qui composaient l'hérédité; — Dit qu'il avait été bien jugé et décidé par l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal d'Issingeaux, le 15 sept. 1846, mal et sans cause appelé, et condamne la partie de Dumiral en l'amende et aux dépens

de la cause d'appel ; — Et faisant droit sur la demande incidente en dommages-intérêts, sans s'arrêter aux offres des parties de Salveton; lesquelles étaient conditionnelles et n'ont pas été acceptées, déboute la partie de Dumiral de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 20 juillet 1851.—3e ch.—MM. Vernières, prés.; Dumiral et Salveton, av.

Observations.— J'ai puisé *textuellement* les faits et les décisions qu'on vient de lire dans la *Presse judiciaire* de Riom, de 1852, n° 699. Quoique cela n'y soit pas dit expressément, il est certain qu'au moment où la Cour a statué, la validité du testament avait été reconnue par toutes les juridictions. L'appréciation des dommages-intérêts est du domaine du juge. Je n'ai pas à m'en occuper; l'héritière instituée qui avait interjeté appel de l'ordonnance de référé avant le jugement du fond, a été condamnée aux dépens ; ce qui pouvait, à la rigueur, avoir lieu, parce que son adversaire avait offert le paiement de tous les frais de l'incident, et qu'elle avait persisté pour obtenir des dommages. Mais la Cour a adopté les motifs du juge du référé, et les a déclarés fondés. La question posée doit donc être examinée comme établissant une compétence spéciale en faveur du juge du référé.

La juridiction des référés est utile. J'ai regretté, dans mon *Code d'instruction administrative*, que la justice administrative fût privée de ce moyen simple et expéditif de trancher des difficultés d'exécution. Mais c'est une justice essentiellement exceptionnelle et qui n'a de puissance que dans des cas déterminés. On ne peut me reprocher de restreindre sans motifs la compétence du juge des référés, quand on a lu ma quest. 2754 *ter*, *Lois de la Procédure*, t. 6, p. 271. Cette compétence a des limites que ne doivent pas faire méconnaître les raisons puisées uniquement dans des motifs d'équité. Ainsi, il n'est plus contesté que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut pas être arrêtée par une ordonnance de référé (Voy. J. Av., t. 73, p. 623, art. 584).

Ainsi encore, lorsque la justice régulière est saisie, le juge des référés ne peut ordonner aucune mesure provisoire (Voy. J.Av., t. 72, p. 151, art. 67, p. 268, art. 119, et t. 74, p. 614, art. 781, § 23). En fait, c'est pendant l'instance au principal que le juge des référés a rendu l'ordonnance que je combats. Le juge ordinaire a tous les moyens nécessaires d'arriver au résultat qu'on veut atteindre par une instance en référé. La loi lui permet, sur assignation à bref délai, d'ordonner un séquestre judiciaire qui sauvegardera tous les droits (art. 1961, C.N.). C'est à ce juge à peser la gravité des motifs de la demande, les dangers d'une possession ou d'une saisine.

Je n'ai pas combattu l'arrêt de la Cour de Rouen (J. Av.,

t. 76, p. 405, art. 1113), qui avait décidé que le président, après avoir envoyé en possession un légataire universel porteur d'un testament sous seing privé, pouvait, par voie de référé, suspendre les effets de son ordonnance, sur la présentation d'un second testament portant également institution universelle, parce que, ai-je dit, en cette matière, le président est investi d'un pouvoir tout particulier.

Mais, dans l'espèce, la légataire universelle était porteur d'un testament authentique. Il ne s'agissait nullement de l'exécution de ce testament. Les héritiers n'étaient pas saisis, ils demandaient la nullité de l'acte; ils contestaient la qualité, ou plutôt ils revendiquaient une qualité contraire à la teneur de l'acte authentique. Ce n'était pas le cas d'appliquer la doctrine que j'ai émise, *suprà*, p. 54, art. 1186, en rapportant un arrêt de la Cour d'Angers. L'art. 1319, C.N., n'accorde, d'ailleurs, le droit de suspendre provisoirement l'exécution d'un acte authentique qu'au tribunal saisi d'une inscription de faux.

L'ordonnance de référé s'est fondée sur ce qu'il est permis au président de statuer provisoirement sur toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un titre authentique. Le principe est exact, puisqu'il est la reproduction de l'art. 806. Mais c'est singulièrement exagérer la portée de cet article que de donner au juge des référés le droit d'entraver l'exécution d'un jugement, d'un arrêt ou d'un acte authentique, exécutoire, en disant que ces actes sont argués de faux, et que le défendeur n'est pas dans une position de fortune qui lui permette de répondre des éventualités du procès, ce serait un nouveau genre de caution *judicatum solvi*.

Que cette doctrine, vraiment si étrange, serait précieuse pour tous les demandeurs en cassation qui emploient les moyens les plus ingénieux de la plus habile chicane, pour retarder l'exécution d'un arrêt qui ordonne le paiement d'une somme considérable, et qui sera peut-être cassé le lendemain du paiement! Ces demandeurs pourraient s'adresser au président qui, par les motifs de l'ordonnance du président d'Issingeaux, leur donnerait la satisfaction la plus complète.

Les arguments se pressent pour combattre l'erreur qui a échappé à la Cour de Riom; elle ne s'est préoccupée que de la position spéciale des parties; elle a été frappée de la morosité de l'héritière; elle estimait sans doute que cette héritière devait se trouver heureuse d'avoir gagné son procès au fond, et elle a rendu l'arrêt que le devoir de l'arrêtiste, puisque cet arrêt a été publié et pourrait être invoqué, ne lui permet pas de laisser prendre place dans les recueils sans une énergique protestation doctrinale.

ARTICLE 1447.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

RESSORT.—VALEUR INDÉTERMINÉE.—OBJETS MOBILIERS.

Lorsqu'il s'agit de la revendication d'objets mobiliers, l'appréciation de la valeur de ces objets rentre dans les attributions des tribunaux qui peuvent juger en dernier ressort, s'ils décident que cette valeur n'excède pas 1,500 *fr.*

(Campillo *C.* Miguel). — ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir; — En fait, considérant que deux des mulets revendiqués ont été achetés ensemble, il y a quelques années, moyennant un prix de 340 fr.; — Considérant que l'acquisition du troisième mulet a été faite après réforme; que la valeur de ce mulet à l'époque de l'acquisition n'était pas supérieure à 160 fr.: —Considérant qu'il n'est point admissible qu'occupés au transport des marchandises, soumis aux travaux les plus rudes, ces animaux aient acquis une plus grande valeur avec les années;—Considérant qu'il est également certain que les vieux harnais et autres objets de minime importance, que comprend l'action en revendication, ont une valeur de beaucoup inférieure à la somme de mille francs, nécessaire pour atteindre la somme de 1500 fr., qui forme la limite du dernier ressort; —En droit, considérant que l'art. 5 du titre 4 de la loi du 5 août 1790, a servi de base et de point de départ à toutes les dispositions edictées depuis sur la matière dont il continue d'être la loi;—Considérant que cet article est ainsi conçu : les juges connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 f. (1,500) en principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 fr. (75) de revenu déterminé, soit en rentes, soit en prix de bail;—Considérant que de cet article, il sort virtuellement que la partie n'a point le pouvoir de se réserver la faculté de l'appel quant il s'agit d'une affaire réelle dont l'objet principal est de 75 francs de revenu déterminé soit en rentes, soit en prix de bail; — Considérant qu'il est de principe que toute disposition légale appelle, quant à son exécution, le concours et l'action du juge;—Qu'il s'en suit évidemment que le juge a pouvoir pour restreindre la faculté de l'appel dans les limites qui viennent d'être indiquées toutes les fois qu'il y a volonté manifeste de la franchir;—Considérant que le juge qui a ce pouvoir, quand il s'agit de l'action réelle, l'a nécessairement encore quand il s'agit de l'action personnelle et mobilière;—Que la loi ne contient aucune dérogation quant à ce, que si elle n'a point, comme lorsqu'il s'agit de l'action réelle, déterminé les éléments d'appréciation, c'est que ces éléments sont en général plus nombreux et d'une appréciation plus facile et plus sûre quand il

s'agit de l'action personnelle et mobilière ; — Que tout ce qu'on doit induire de l'absence de toute indication, en ce qui concerne les éléments d'appréciation, c'est que le législateur s'est reposé, quant à leur choix, sur la sagesse et la prudence des tribunaux; — Considérant qu'il n'est point admissible ainsi qu'en portant à 1,500 fr. de principal, la limite du dernier ressort, le législateur ait refusé tout contrôle au juge pour se reposer entièrement sur l'appréciation de la partie demanderesse;—Que ce contrôle doit d'autant plus être reconnu que reposant sur l'appréciation de fait, il rentre encore plus dans les attributions des tribunaux; — Considérant d'ailleurs que les questions relatives à la limite des juridictions sont essentiellement des questions d'ordre public;—Considérant qu'il est de principe que la solution de ces questions est du domaine exclusif des tribunaux ; — Considérant au surplus, qu'entendue dans le sens qui vient d'être indiqué, la disposition précitée est en harmonie avec les principes généraux et en offre une consécration nouvelle ; — Considérant qu'elle constituerait, au contraire, une dérogation à ces mêmes principes, entendue qu'elle serait dans ce sens que la partie aurait, quand il s'agit de l'action personnelle et mobilière, plus de pouvoir qu'alors qu'il s'agit de l'action réelle;—Considérant qu'il est constant, en effet, que dans le domaine des garanties dont sont entourées les actions, la part faite à l'action réelle est plus forte que la part faite à l'action personnelle et mobilière; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Campillo; dit que le jugement susdaté sortira son plein et entier effet, etc.

Du 6 avril 1852. — MM. Devaulx, prés. — Lussac et Bourcaud, av.

REMARQUE.—Je reconnais que cet arrêt est fortement motivé. La Cour d'Alger donne, à l'appui de son opinion, des motifs très-spécieux; mais ils démontrent, selon moi, non pas que la loi est telle que la conçoit cette Cour, mais que la loi est défectueuse. Le législateur de 1838 eût dû y apporter une modification commandée par l'équité; ce qui n'a pas été fait par le législateur ne peut pas être fait par les tribunaux ou par les commentateurs : *dura lex sed lex*. J'avais eu la même opinion, il y a vingt-cinq ans dans mon *Journal des Avoués*, t. 19, p. 125, v° *Ressort*, n° 99. Cette opinion avait été adoptée par mon collègue et ami M. BENECH, *Traité des Tribunaux civils*, p. 135, et par le savant auteur du *Répertoire général de jurisprudence*, M. DALLOZ, nouv. éd., v° *Degrés de juridiction*, n°s 422 et 425. Néanmoins, j'ai de nouveau examiné la difficulté avec le plus grand soin et je crois devoir persister dans mon sentiment. M. Dalloz rapporte le texte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 12 avril 1808, qui consacre notre doctrine.

ARTICLE 1448.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

REQUÊTE CIVILE.—CHOSE JUGÉE.—OMISSION DE PRONONCER.

L'omission par le juge de statuer sur un chef de conclusions ne saurait donner à sa décision l'autorité de la chose jugée sur le chef omis, et, par suite rendre la partie non recevable à former ultérieurement une nouvelle demande pour la même cause, quoique cette partie, ayant pu, à raison du chef omis, se pourvoir en requête civile, ne l'ait pas fait dans le délai utile (Art. 480, § 5, C.P.C.).

(Delrue *C.* Garnier-Harranchipy).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action introduite devant le tribunal de commerce de Dunkerque par la maison Garnier-Harranchipy, de Nantes, contre Charles Delrue et compagnie, de Dunkerque, avait pour objet le paiement de la somme de 27,386 fr., pour solde de fret stipulé dans la charte-partie, en date du 18 août 1847, sur le navire *la Flavie*, en retour de Calcutta, au prix de 150 fr. le tonneau ; — Attendu que, pour s'exonérer de cette demande, Charles Delrue et compagnie soutiennent que la convention du 18 août 1847 n'a pas été exécutée, et que cette inexécution, qui provient du fait de Garnier-Harranchipy ou de son commissionnaire Rey, le rend non recevable à en réclamer le bénéfice ;—Que Charles Delrue et compagnie rattachent l'inexécution de la charte-partie, soit au retard apporté au départ du navire de Bordeaux, soit à l'escale qu'il aurait faite à Gorée et à Saint-Paul de Loanda, en contravention aux stipulations de la charte-partie, et prétendent que l'ensemble de ces circonstances aurait amené, dans le voyage du navire, un retard qui aurait fait coïncider son arrivée à Calcutta avec la nouvelle de la révolution qui avait éclaté en France, au mois de février 1848, et aurait ainsi exposé le fret du navire à subir l'énorme dépréciation que cet événement aurait occasionnée ;—Attendu que Garnier-Harranchipy prétend repousser cette exception à l'aide du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 oct. 1847, qui a statué sur une action en dommages-intérêts intentée par Charles Delrue et compagnie contre la maison Garnier-Harranchipy à raison du préjudice que ferait éprouver au demandeur le retard dans le départ du navire ;—Attendu que, s'il est constant en fait que Charles Delrue et compagnie ont pris devant le tribunal de commerce de Bordeaux des conclusions tendantes à obtenir contre Garnier-Harranchipy, non-seulement la somme de 2,800 fr. pour quatorze jours de retard, à raison de 200 fr. par jour stipulés dans la charte-partie, mais encore d'autres dommages-intérêts qui devaient être remis ultérieurement par état et déclaration, il est à remarquer que le tribunal n'a statué que sur le premier chef

et a omis de statuer sur le second ; — Attendu, en droit, que l'omission par le juge de statuer sur un chef de conclusions ne saurait donner à sa décision l'autorité de la chose jugée sur le chef omis ; qu'il implique contradiction que l'autorité de la chose jugée puisse s'attacher précisément à la chose non jugée ;—Attendu que c'est forcer le sens du n° 5, art. 480, C.P.C., que de soutenir que, faute par la partie de s'être pourvue dans les délais fixés par l'art. 483, même Code, le jugement acquiert sur le chef omis l'autorité de la chose jugée ;—Que l'art. 480 a principalement pour but de dispenser d'un nouveau procès et d'une nouvelle instance la demande qui, régulièrement soumise au juge, a été omise dans le jugement ; — Qu'il résulte seulement de l'expiration des délais prescrits pour la requête civile que cette voie est désormais interdite, et que la partie qui veut obtenir un jugement sur la demande qu'elle a déjà formée et qui n'a pas été jugée, doit commencer une instance nouvelle, mais qu'il n'en résulte pas que le jugement ait acquis sur les conclusions omises l'autorité de la chose jugée, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée proposée dans la cause, etc.

Du 23 mai 1850.—1re Ch.—MM. d'Oms, p.p. ; Dumon, Pellieux et J. Leroy, av.

Remarque.—La question jugée par la Cour de Douai est d'une grande importance. J'ai admis, après beaucoup d'hésitation, l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile,* t. 4, p. 334, n° 1749 *ter.* — Les motifs donnés dans l'arrêt qu'on vient de lire ne sont pas assez concluants pour ébranler ma conviction. L'espèce même démontre la nécessité d'adopter une doctrine positive et non facultative, si je puis ainsi parler. La voie de l'appel n'avait même pas été prise. Il ne s'agissait donc pas d'appliquer le titre de la requête civile ; mais de savoir, si on peut replaider une affaire devant le premier juge, quand il l'a déjà jugée, bien ou mal, complétement ou incomplétement, en accordant trop ou trop peu.

ARTICLE 1449.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée, pour la première fois, après l'obtention d'un jugement, pour l'exécution de ce jugement. Elle ne peut pas être accordée pour la procédure d'exécution.

(Procureur-général *C.* Deschoux).

Vu la lettre, en date du 16 sept. 1852, par laquelle le procureur général près la Cour d'appel de Paris, usant du pouvoir qui lui est réservé par l'article 12 de la loi du 22 janvier 1851, défère au bureau une décision rendue, le 18 avril 1851, par le bureau de l'assistance judiciaire de l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube) en faveur du sieur Deschoux ;—Vu ladite décision, par laquelle le bureau de Bar-sur-Seine accorde l'assistance judiciaire au sieur Deschoux pour mettre à exécution un jugement du 15 juin 1850, rendu à son profit contre le sieur Laysaute, charpentier à Foulette, par le juge de paix du canton d'Essoyes ;—Vu la loi du 22 janv. 1851, et notamment les art. 1, 9, 11, 14 et 18; — Considérant que l'esprit et le but de la loi du 22 janv. 1851 ont été de mettre les indigents en état de présenter et de faire valoir leurs droits devant la justice, que, dans cette vue, elle leur a accordé toutes les exemptions nécessaires pour suivre leurs actions devant les tribunaux et pour arriver à une décision judiciaire définitive, obtenir un jugement, le lever et le faire signifier ; mais qu'elle n'a pas étendu ses prévisions au delà, et que l'assistance judiciaire ne peut être accordée que dans les cas déterminés par la loi ; — Considérant que cet esprit général de la loi ressort clairement de l'examen de son texte et de ses dispositions ; qu'en effet, l'art. 9 définit et détermine toutes les juridictions auxquelles l'assisté pourra avoir recours et les voies qu'il devra prendre pour s'y adresser ; que la loi marque ainsi son intention de le conduire jusqu'à la dernière décision ; mais ne statue en aucune manière sur les voies à suivre après que cette décision a été rendue ; que l'art. 14, qui règle spécialement les exemptions en faveur des indigents, n'en applique toujours le bénéfice qu'aux actes, aux procédures et moyens d'instruction tels que les frais de transport de juges, des officiers ministériels et des experts, qui sont destinés à préparer la décision définitive, mais non aux actes qui doivent suivre le jugement après qu'il a été signifié : enfin que l'art. 18, s'occupant du cas où la décision est rendue et la condamnation prononcée, règle ce qui concerne l'exécutoire des dépens, mais ne s'occupe en aucune manière de l'exécution des condamnations prononcées au profit de l'assisté ; que cependant c'eût été le lieu d'en parler, si telle avait été l'intention de la loi, et que, si elle l'avait voulu, elle l'aurait dit, comme elle a fait dans la loi relative aux prud'hommes, dans laquelle elle a compris sous la même disposition les jugements et les actes nécessaires à leur exécution ;— Considérant que non-seulement il n'est pas permis de suppléer au silence de la loi, mais que ce serait y ajouter une disposition contraire à ce qui résulte de son esprit et de son texte que d'étendre à l'exécution des jugements le bénéfice dont elle n'a voulu faire jouir l'indigent qu'afin de l'aider à faire valoir un droit encore douteux, qu'il ne trouverait

pas sans cela le moyen de soutenir et de rendre ainsi sa position égale à celle des autres citoyens pour présenter sa cause en justice; mais qu'au contraire, la décision une fois obtenue, la loi a pu considérer que, si elle est favorable à l'assisté, elle lui met en main des moyens suffisants d'arriver à son exécution; — Considérant que tous ces motifs s'appliquent à plus forte raison au cas où, le bureau n'ayant pas connu de l'affaire avant la décision judiciaire, l'assistance lui est demandée pour la première fois à fin d'exécution du jugement, comme dans l'espèce où a été rendue la décision du bureau de Bar-sur-Seine; qu'en effet, indépendamment de ce qui a été dit de l'économie de la loi par rapport à l'assisté, il ressort également de ses dispositions, par rapport aux fonctions des bureaux d'assistance et au mode qu'elle leur a tracé pour les exercer, qu'ils ne sont institués, pour accorder l'assistance, qu'en vue et préalablement à l'action en justice; que c'est pour cela qu'ils doivent prendre tous les moyens de s'éclairer non-seulement sur l'indigence, mais sur le fond de l'affaire, et procéder par toutes les voies d'instruction qui peuvent diriger leur appréciation, telles que la comparution, l'audition et la conciliation, s'il se peut, des parties; que tous ces éléments, sur lequels doit se former leur décision, les bureaux ne peuvent les réunir et les mettre en œuvre qu'autant qu'ils connaissent de la demande en assistance avant l'action en justice, et non après que la décision a été rendue et qu'il ne s'agit plus que de l'exécuter, auquel cas leur action serait réduite à constater un résultat obtenu en dehors de tout examen de leur part; —Par ces motifs, le bureau, statuant, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 janv. 1851, sur la décision du bureau de Bar-sur-Seine qui lui a été déférée par le procureur général près la Cour d'appel de Paris, réforme ladite décision; arrête qu'expédition de la présente délibération sera transmise à M. le procureur général, pour en être fait tel usage que de droit.

Du 30 novembre 1852.

OBSERVATIONS.—L'opinion adoptée par le bureau d'assistance près la Cour impériale de Paris, me paraît fort contestable. Je ne me dissimule pas que le raisonnement sur lequel elle repose a une certaine gravité. C'est bien surtout en effet une instance à engager que le législateur a eu en vue lorsqu'il a voté la loi du 22 janvier 1851; mais est-ce uniquement et restrictivement la position d'un plaideur indigent, dans un procès pendant ou à intenter devant une juridiction, qui a inspiré les dispositions philanthropiques de cette loi. Je crois que l'esprit qui a déterminé sa présentation et son vote est plus large et plus généreux. On a voulu, non-seulement que la justice fût accessible à tous, mais aussi que tous les droits pussent compter sur une protection efficace pour recevoir la satisfaction qui leur

est due. Quel bénéfice aura retiré de la loi un indigent nanti d'un jugement de condamnation contre son adversaire, s'il manque de ressources pour en poursuivre l'exécution ; si aucun avoué, aucun huissier ne veulent lui prêter leur ministère sans avoir en main une avance suffisante pour leur garantir qu'ils n'auront pas donné leurs soins gratuitement? Il est vrai qu'il ne faut pas exagérer les conséquences probables de la solution que je combats. Dans la pratique, il est bien rare qu'un officier ministériel refuse son concours au porteur d'un titre exécutoire, lorsque l'exécution soit contre la personne du débiteur, soit sur ses biens, offre quelques chances de réussite.— Il faut remarquer, d'ailleurs, que du moment où l'exécution fait naître une contestation qui doit être soumise à un tribunal, c'est une instance, c'est un procès qui commence, et l'assistance judiciaire peut être utilement demandée. L'assistance ne cesse donc d'être applicable qu'au cas où il s'agit de poursuites purement extra-judiciaires, et cependant, même dans ces limites, la décision qui précède me paraît pouvoir être critiquée.

L'espèce que je viens d'examiner est peut-être la première où un procureur général ait profité des dispositions de l'art. 12 de la loi du 22 janvier 1851.—Voy. mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 713, note 7.

ARTICLE 1450.

DÉCISION DU GARDE DES SCEAUX.

OFFICE.—DONATION ENTRE-VIFS.

La chancellerie n'admet pas les cessions d'office dans la forme des donations entre-vifs.

(M. D***)

Me D***, notaire, transmet à son fils son office par un acte de donation entre-vifs à la charge de rapporter une somme déterminée à sa succession. — Le traité, dans cette forme, est approuvé par le tribunal, par le procureur impérial et par le procureur général impérial. — Envoyé à la chancellerie, il est rejeté, en juin 1852, par le motif qu'un acte de donation entre-vifs est de sa nature irrévocable ; que l'accepter serait contraire au principe qui veut que le Gouvernement ne soit en aucune façon engagé par les actes des impétrants et qu'en conséquence il y a lieu de le remplacer par un acte de cession pur et simple.

Remarque.—Encore une conséquence du régime exceptionnel auquel sont soumis les offices. Tant qu'une loi ne viendra pas

réglementer cette importante matière, il faudra se soumettre aux solutions de la chancellerie. Messieurs les officiers ministériels sont donc avertis que, s'il leur plaît de donner à l'un de leurs enfants l'office dont ils sont titulaires, ils doivent, pour satisfaire aux prescriptions du ministère de la justice, faire un traité de cession pur et simple avec évaluation du prix de l'office; puis, dans un acte postérieur, insérer les dispositions à titre gratuit qu'ils jugeront convenables.

ARTICLE 1451.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

VENTE DE NAVIRES.—BATEAU DRAGUEUR.—ENREGISTREMENT.

Le droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. 0/0 est dû sur la vente d'un bateau dragueur.—L'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, qui tarife à 1 fr. le droit à percevoir sur la vente des navires et bateaux, n'est pas applicable à ce cas.

(Deschamps *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par l'acte du 14 nov. 1849, il a été adjugé à Deschamps, moyennant 16,000 fr., outre les charges, un bateau dragueur, appelé *le Voltigeur*, construit en fer, garni de tous ses accessoires, agrès et apparaux, tels que freins, déversoirs, deux palans en fer, machine à vapeur de moyenne pression, etc.; que le préposé de l'enregistrement a perçu sur cet acte le droit proportionnel de 2 pour cent.; que Deschamps soutient qu'il n'y avait lieu de percevoir que le droit fixe d'un franc, aux termes de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, qui exempte du droit proportionnel les actes constatant les ventes de navires, totales ou partielles; mais attendu que la disposition invoquée n'ayant été promulguée que pour favoriser le commerce, ne doit profiter qu'aux navires ou bateaux affectés au transport des personnes ou des marchandises; que l'objet dont Deschamps s'est rendu adjudicataire, et nonobstant le nom qui lui a été donné, est une machine destinée uniquement à nettoyer ou creuser le lit des fleuves ou des canaux et des bassins des ports; que le bateau n'est qu'un des éléments qui entrent dans la construction de la machine; que l'objet adjugé à Deschamps n'est point au nombre de ceux auxquels l'art. 64 précité est applicable, et qu'ainsi la perception opérée par le préposé de l'administration est régulière.

Du 4 juin 1851.

Remarque.—L'exception consacrée par le tribunal de la Seine me paraît fondée. Au sujet des droits dont sont susceptibles les ventes des navires, les rédacteurs du *Journal de l'Enregistre-*

ment et des Domaines, n° 1953 (11 février 1853), art. 15, 558, consultés sur la question de savoir si les ventes des navires ne sont assujetties qu'au droit fixe de 2 fr., quel que soit l'officier ministériel qui les fasse, répondent avec raison affirmativement. La loi du 21 avril 1848 ne frappait les ventes de navires que d'un droit de 1 fr.; le tarif maintenu, quant aux ventes judiciaires, a été modifié, quant aux ventes volontaires, par la loi du 18 mai 1850, qui élève à 2 fr. le moindre droit à percevoir sur les actes civils et administratifs. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 843, note 1.

ARTICLE 1452.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—RESTRICTION.—JUGEMENT.—EFFETS.

Le jugement qui restreint l'hypothèque légale d'une femme mariée a pour effet d'affranchir definitivement, et sans réserve de cette hypothèque, les immeubles sur lesquels elle n'a pas été maintenue, alors même que plus tard les immeubles qui sont demeurés grevés se trouvent insuffisants pour faire face au paiement des reprises de la femme (art. 2144, C.N.).

(Marbouty *C.* Beaure.)

26 déc. 1842, jugement qui restreint, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, l'hypothèque légale de la dame Beaure à certains immeubles appartenant à son mari.—18 juin 1848, liquidation des reprises de la dame Beaure par suite d'un jugement de séparation de biens. — Après avoir reçu en paiement tous les biens meubles et les immeubles affectés à son hypothèque légale, la dame Beaure se trouve encore créancière de 12,921 fr., pour lesquels elle produit dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble que le jugement de restriction avait dégrevé de cette hypothèque. — Elle est colloquée. — M. Marbouty, créancier produisant, conteste cette collocation.—25 juillet 1845, jugement du tribunal civil de Limoges, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Considérant que, par jugement en date du 26 déc. 1842, l'hypothèque légale de la dame Beaure a été restreinte au domaine du Bas, et que les autres immeubles de son mari ont été affranchis de cette hypothèque; —Considérant que, bien que cet immeuble soit insuffisant pour faire face à toutes les reprises alors connues de la dame Beaure, la restriction d'hypothèque, résultant du jugement précité, n'en doit pas moins produire effet, ce jugement ayant été rendu avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; — Considérant cependant que ledit jugement ne pouvait appliquer la

restriction qu'aux reprises alors connues de la dame Beaure et non à celles qui n'étaient pas connues, parce que cette restriction ne pouvait être effectuée qu'avec le consentement de la dame Beaure, et que ce consentement ne pouvait avoir pour objet des reprises qui, non-seulement n'étaient pas signalées au conseil de famille, mais qui encore n'étaient pas même connues de la dame Beaure;—Considérant que, par contrat reçu Masdaret, notaire à Saint-Léonard, et enregistré le 1er déc. 1841, la dame Beaure a échangé avec son mari un immeuble dotal lui appartenant contre un domaine appelé du Milieu, appartenant alors à son mari;—Considérant qu'il est établi aujourd'hui que dans cet immeuble se trouvent comprises diverses pièces d'héritages vendues au sieur Beaure par le sieur Fraisseix, et dont le prix n'avait pas été payé; — Considérant que, loin de faire connaître ce fait à sa femme, le sieur Beaure l'a dissimulé au contrat, en annonçant dans le contrat d'échange que la totalité du domaine du Bas lui était obvenue par succession; — Considérant que le sieur Fraisseix n'ayant pas été payé du prix des immeubles par lui vendus, aurait le droit de reprendre, par l'effet de l'action en résolution, les pièces d'héritages par lui vendues, et qui ont été incorporées dans le domaine du Bas;—Considérant que la dame Beaure, pour éviter cette éviction, se trouve obligée de payer au sieur Fraisseix la portion du prix qui lui reste due, et pour laquelle il n'obtient pas collocation directe sur le domaine du Haut; — Considérant que ce fait, par suite duquel la dame Beaure se trouve obligée de payer, à la décharge de son mari, la somme due au sieur Fraisseix, donne lieu à une reprise de la dame Beaure, à laquelle ne s'appliquait pas la restriction de son hypothèque légale, ni le consentement par elle donné à cette restriction, parce que, lors de cette restriction, il ne fut pas question de cette reprise, et qu'elle n'était ni indiquée, ni connue;—Considérant que l'hypothèque légale résultant de cette reprise prend rang, sinon à la date du contrat de mariage, au moins du jour où, par suite de l'échange opéré avec son mari, la dame Beaure a contracté comme tiers détenteur l'obligation de payer pour son mari les héritages vendus à son mari, et qui se trouvaient compris dans le domaine à elle donné en échange, et que par suite elle doit être colloquée sur les autres immeubles provenant de son mari, pour toutes les sommes qu'elle se trouve obligée de payer au sieur Fraisseix;—Considérant qu'elle doit obtenir une pareille collocation pour le montant du déficit du cheptel garnissant le domaine par elle reçu en échange, puisque, par l'effet de ce déficit, elle a subi une autre éviction partielle et une perte sur sa dot, perte dont il n'a pu être question lors du jugement qui restreint l'hypothèque, puisque à cette époque le fait qui donne lieu à cette reprise n'existait pas; — Considérant, quant aux autres reprises de la dame Beaure, qu'elles ne pouvaient frapper que sur le domaine du

Bas, parce qu'elles existaient et qu'elles étaient connues de la dame Beaure en 1842, et que c'est nécessairement en connaissance de cause qu'elle a consenti à les restreindre au domaine du Bas;—Maintient la collocation de la dame Beaure, pour l'intégralité de ses reprises, sur le domaine du Bas, sur lequel son hypothèque avait été restreinte; — Ordonne que la dame Beaure sera colloquée au rang que lui donne son hypothèque légale résultant du contrat d'échange du 1er déc. 1841, et à la date de ce contrat, sur tous les autres biens provenant de son mari; — 1° Pour toutes les sommes qu'elle sera obligée de payer au sieur Fraisseix, par suite de la collocation en sous-ordre de ce dernier;—2° Pour la somme de 800 fr. résultant du déficit de cheptel du domaine du Milieu;—3° Pour les frais de liquidation et de séparation de biens; — Rejette, comme n'ayant pas de rang hypothécaire, ses autres reprises.—Appel.

ARRET.

LA COUR;—Attendu que la loi donne à la femme une hypothèque légale sur tous les biens de son mari pour sûreté de sa dot, de ses reprises et conventions matrimoniales;—Attendu que, néanmoins, l'article 2140, C. C., permet de stipuler, dans le contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, et qu'alors les immeubles non indiqués resteront libres et affranchis de l'hypothèque tant pour la dot de la femme que pour ses reprises et conventions matrimoniales;—Qu'il faut induire de cette faculté exceptionnelle accordée par la loi que, lorsque cette restriction a lieu, tous les autres immeubles du mari sont affranchis de l'hypothèque légale aussi bien pour les reprises existantes au moment du contrat que pour celles non encore connues ou éventuelles, puisque l'art. 2140 dit en termes formels et absolus : « Tous les autres immeubles appartenant au mari sont affranchis de l'hypothèque» ;—Attendu que le législateur voulant, autant qu'il était en son pouvoir, rendre les biens libres dans les mains de ceux qui les possédaient, ne s'est, en effet, pas tenu à cette seule exception dans l'art. 2140 ; — Qu'aux termes des art. 2144 et 2145, le mari peut, avec le consentement de sa femme, après avoir rempli certaines formalités indiquées par la loi, demander et obtenir de la justice que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot des reprises et conventions matrimoniales soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme;—Attendu que cette faculté accordée au mari a été environnée de toutes les précautions que la prudence exigeait dans l'intérêt de la femme, que la loi a eu pour but de concilier avec celui du mari; — Attendu en fait que, par jugement du 26 déc. 1842, le tribunal de Limoges, conformément aux dispositions des articles précités, et après l'accomplissement des formalités

exigées par la loi, a ordonné que l'hypothèque légale de la dame Beaure serait restreinte au seul domaine appelé de Bas, situé au lieu de Buxière, commune de Saint-Léonard, et qu'en outre, tous les autres biens du sieur Beaure de la Bussière, seraient affranchis à l'avenir de l'hypothèque légale de la dame Beaure ; — Attendu que, dans ce cas, le législateur n'a pu vouloir, quel que fût son désir de protéger la dot de la femme, qu'un piége pût être tendu aux tiers en faisant revivre, à la volonté des époux, pouvant facilement colluder ensemble, une hypothèque légale dont il avait formellement affranchi les autres immeubles du mari dans le but précisément de les rendre libres et de disposition plus facile aussi bien dans les mains du mari qu'à l'égard des tiers;—Que, s'il en était autrement, la loi manquerait évidemment le but qu'elle s'est proposé; — Attendu que, s'il est vrai comme dans l'espèce, que la femme Beaure, par suite de l'échange fait avec son mari en 1841, se trouve exposée à payer le prix de certains héritages faisant partie du domaine par elle reçu en échange, et que ce paiement en l'acquit de son mari doit lui créer une reprise contre ce dernier, ce fait, quelle qu'en soit la conséquence, ne peut avoir pour résultat de faire revivre à son profit une hypothèque légale sur tous les biens de son mari, lorsqu'un jugement devenu inattaquable, dans lequel les tiers ont dû avoir une entière confiance, les en a affranchis d'une manière absolue ; — Attendu que le système des premiers juges, tendant à établir que l'hypothèque légale et générale de la femme peut revivre après le jugement de restriction ou réduction de l'hypothèque, lorsque la femme découvre une reprise contre son mari qu'elle ne connaissait pas lorsqu'elle a consenti à la restriction de son hypothèque, ne saurait être admis en présence des termes formels de la loi et de la possibilité qu'il y aurait dans une foule de cas pour le mari et la femme de colluder ensemble en faisant naître à volonté, après le jugement de réduction de l'hypothèque, des reprises plus ou moins justifiées que la femme dirait avoir ignorées, et en trompant ainsi la foi des tiers pour lesquels la loi ne serait plus qu'une déception;—Attendu que telle n'a pu être l'intention du législateur;—Qu'il faut donc reconnaître que, dans l'espèce, la femme Beaure ne peut, après avoir consenti à la réduction de l'hypothèque légale et générale qu'elle avait dans le principe sur tous les biens de son mari, demander aujourd'hui que cette hypothèque, éteinte pour les biens affranchis et dont mainlevée a été ordonnée, reprenne toute sa force et ses effets, sauf à elle à se pourvoir par les autres moyens que la loi lui indique, si elle le juge convenable;—Attendu, au surplus, qu'il n'existe en fait dans la cause aucune circonstance d'où l'on puisse induire que des moyens de fraude auraient été employés envers la femme Beaure, pour lui cacher que le prix des héritages joints au domaine qu'elle recevait en échange en 1841, était encore dû au sieur Fraisseix; — At-

tendu, par suite de ce qui précède, que les conclusions subsidiaires de l'appelant deviennent sans objet;—Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la propriété du Moulard et la maison de ville de Saint-Léonard, appartenant au sieur Beaure, ont été définitivement affranchis de l'hypothèque légale de la femme Beaure, par l'effet du jugement du 26 déc. 1842, qui avait restreint cette hypothèque sur d'autres immeubles;—Qu'en conséquence, c'est mal à propos que ladite dame Beaure a été colloquée pour une partie de ses reprises sur le prix de ladite propriété du Moulard, ordonne que l'ordre provisoire sera rectifié conformément au présent arrêt.

Du 9 mars 1850.—3e Ch.—MM. Garaud, prés.—Ardant, av. gén. (*concl.conf.*).—Gery, Bernard, av.

Remarque.— Les motifs sur lesquels s'appuie la décision de la Cour de Limoges me paraissent déterminants. Le mari n'a d'intérêt à provoquer la restriction de l'hypothèque de la femme que pour donner à son crédit une base plus solide, pour offrir à ses créanciers des garanties plus efficaces.—Ce but serait complétement manqué si les biens déclarés affranchis par le jugement de restriction ne l'étaient que conditionnellement, et si les prêteurs qui ne versent leurs deniers qu'en échange d'une bonne hypothèque n'étaient pas assurés de n'avoir plus rien à craindre de la part de la femme de l'emprunteur.—Voy. mon *Formulaire de Procedure*, t. 2, p. 808, note 5.

ARTICLE 1453.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

ORDRE. — CLOTURE DÉFINITIVE. — ERREUR. — COMPÉTENCE. — DÉCHÉANCE.

La réparation des erreurs contenues dans une ordonnance de clôture définitive d'ordre doit être demandée par voie d'opposition au tribunal auquel appartient le juge-commissaire. Mais, lorsque cette erreur consiste en ce que, l'ordre portant sur le prix de plusieurs immeubles vendus à divers acquéreurs, un créancier a été colloqué sur le prix d'un immeuble non hypothéqué à sa créance, mais affecté à un autre créancier qui a été colloqué sur le prix de l'immeuble, gage du premier, en sorte qu'il y a eu substitution de l'un à l'autre, aucune réparation n'est plus possible alors qu'en laissant adjuger, sur folle enchère, sans prendre part aux enchères, ou sans avertir le véritable créancier hypothécaire, les immeubles sur le prix desquels un bordereau lui avait été délivré, le premier créancier ne vient plus en ordre utile

sur le prix, et ne peut plus offrir à l'autre qu'un bordereau dépourvu de valeur.

(Chavanne *C.* Fayn.)

20 mars 1850.—Jugement du tribunal civil de Montélimart, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que Chavanne et comp., créanciers de Crozat Xavier, étaient hypothéqués sur le domaine de Bélail, de l'Etang et sur la maison de Grignon appartenant à leur débiteur. Sur l'expropriation de Crozat, les biens furent adjugés : le premier, à Martin; le second, au sieur Fraysse, et le troisième, au sieur Pelisse et Crozat Victor. Un autre domaine dit de Chamayer fut adjugé, par procès verbal du 4 août 1847, au sieur Crozat Jean-Louis, au prix de 6,000 fr. Il intervint surenchère à la requête du sieur Jean-Jacques Labaume, qui porta les immeubles à 7,000 fr.; et, sur une seconde enchère, à la date du 9 octobre suivant, les mêmes biens restèrent définitivement au même Jean-Louis Crozat, au prix de 7,050 fr.; — Un ordre général sur tous les biens expropriés fut poursuivi et clos provisoirement, le 23 nov. 1848; Chavanne et comp. étaient alloués sur les immeubles hypothéqués à leur créance. Des contredits eurent lieu, et le tribunal rendit, le 21 fév. 1849, un jugement qui ordonna de plus fort l'allocation de Chavanne et comp. sur les domaines de Belail, l'Etang et sur la maison. Ce jugement est signifié et passé en force de chose jugée; l'ordre définitif a été clos par M. le juge-commissaire, le 25 avril suivant; — Dans l'état définitif, Chavanne et comp. furent colloqués, partie sur les domaines acquis par Martin et Fraysse, et pour un solde de 4,363 fr. sur Jean-Louis Crozat, adjudicataire des biens de Chamayer, sur lesquels ils n'avaient pas d'hypothèque, tandis que les sieurs Fayn, autres créanciers, dont l'hypothèque grevait les mêmes biens, furent colloqués sur les sieurs Pelisse et Victor Crozat, adjudicataires de la maison; — Les bordereaux délivrés, les sieurs Chavanne et comp. ont reçu des sieurs Martin et Fraysse; — Mais un creancier qui les primait sur Jean-Louis Crozat ayant fait revendre par folle enchère les biens acquis par celui-ci, une dernière adjudication a été tranchée, le 13 juin 1849, au prix de 3,000 fr., absorbés dans les premiers colloqués; — Attendu, en droit, que l'état de collocation définitif, dans un ordre de distribution, ne peut être que l'exécution de l'état provisoire ou des décisions rendues sur des contredits et passées en force de chose jugée; que son caractère d'irrévocabilité cesse quand il y a eu erreur ou omission, toujours réparables d'après les art. 450 et suiv., C.C.; — Attendu que le juge-commissaire, ayant clos son travail définitif et accompli sa mission, ne peut plus rien toucher à l'état de collocation, mais que, s'agissant de l'exécution d'un jugement, c'est au tribunal qui l'a rendu à décider si son délégué

n'a pas suivi ses prescriptions et a mal exécuté sa décision;—Attendu que, si la jurisprudence a varié sur le point de savoir devant quel juge devait se présenter un créancier qui réclame la réparation d'une erreur commise dans un ordre définitif, on reconnaît aujourd'hui que c'est devant les magistrats qui ont rendu le jugement ou l'arrêt qui prononce sur les contredits, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation le 14 janvier dernier;—Attendu qu'en réclamant au juge-commissaire la rectification de l'ordre par leur comparution du 27 novembre dernier, Chavanne et comp. s'étaient adressés à un juge incompétent, mais qu'ils ont rectifié leur action par acte d'avoué à avoué, du 23 janvier, ainsi que le permettait l'art. 1038, C.P.C., le jugement sur les contredits n'ayant pas encore un an de date ; — Mais attendu qu'il ne suffit pas d'avoir à intenter une action et de se conformer à la procédure, qu'il faut encore qu'une action s'exerce en temps utile et avant que les droits y attachés aient été compromis par la faute ou la négligence du réclamant; — Attendu, dans l'espèce, que Chavanne et compagnie d'un côté, les frères Fayn de l'autre, ayant accepté leurs allocations et leurs bordereaux avec la transposition de leurs droits hypothécaires, il est intervenu entre eux un contrat judiciaire qui leur assurait à tous la propriété et l'exécution de leurs titres; que Chavanne et compagnie ne pourraient demander l'annulation de cette espèce de contrat pour rentrer dans leurs anciens droits qu'autant que les choses seraient dans leur état primitif, ou que des droits non existants auraient péri sans qu'on pût leur reprocher ni faute ni négligence;—Attendu que, porteurs d'un bordereau qui leur donnait à eux seuls le droit de suite sur les immeubles dont le prix leur était attribué, Chavanne et comp. devaient enchérir lors de la folle enchère, et éviter la perte totale de l'allocation, ou tout au moins, s'ils voulaient abandonner les droits de leur bordereau pour les rendre aux sieurs Fayn, ils devaient agir comme des *negotiorum gestores*, aviser les Fayn et les mettre en demeure de prendre telles précautions ou mesures qu'ils auraient jugées utiles ; — Attendu que Chavanne et comp., ayant laissé périr le gage qui avait été désigné pour eux et dont la suite leur était confiée, sans prendre aucune mesure, sans donner aucun avis, doivent supporter les conséquences de leur négligence; que leur bordereau sur Jean-Louis Crozat étant aujourd'hui perdu et ne transférant aucun droit utile, ils ne peuvent plus revenir sur le passé et transporter à d'autres créanciers ce titre devenu sans valeur dans leurs mains;—Attendu, d'après ces motifs, que l'opposition de Chavanne et comp., et par suite, celle des sieurs Pelisse et Victor Crozat envers les bordereaux délivrés aux sieurs Fayn, ne peuvent produire aucun effet;—Rejette, etc.—Appel.

ARRÊT.

La Cour ; —Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 1er fév. 1851.—4e Ch.—MM. Blanchet, prés.— De Ventavon et Auzias, av.

Note. — Sur la compétence, la Cour de Grenoble s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation, et a approuvé la procédure que j'ai indiquée, comme devant être le résultat de cette jurisprudence. — Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 287, note 1, et le jugement qui suit. En repoussant au fond l'action du demandeur, elle a appliqué le principe sur lequel repose l'arrêt de la Cour de Riom inséré J.Av., t. 77, p. 400, art. 1318.

ARTICLE 1454.

TRIBUNAL CIVIL DE PAIMBOEUF.

1° ORDRE.—CLOTURE DÉFINITIVE.—ERREUR.—COMPÉTENCE.

2° ORDRE.—CLOTURE DÉFINITIVE.—ERREUR.—DÉPENS.

1° *Le tribunal auquel appartient le juge commis pour procéder à un ordre est seul compétent pour statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle relative à la désignation d'un créancier contenue dans le règlement de clôture définitive.*

2° *Qui doit supporter les dépens du jugement de rectification?*

(De la Corbière *C.* Hardy.)

Un ordre est ouvert au greffe du tribunal de Paimbœuf.

Parmi les créanciers hypothécaires figure M. Claude-Elisabeth de la Corbière, chevalier de Saint-Louis, et propriétaire à Nantes.

L'avoué chargé de produire pour ce créancier présente à M. le juge-commissaire un acte de produit au nom d'une demoiselle Elisabeth de la Corbière, propriétaire, demeurant à Nantes. C'est aussi en ce nom que la collocation provisoire est faite. Nul contredit n'est soulevé contre cette collocation; la clôture définitive de l'ordre est prononcée.

Immédiatement avant la délivrance des bordereaux, les époux Hardy, poursuivant l'ordre et en même temps adjudicataires de la plus grande partie des immeubles, font signifier au greffier une opposition à la délivrance du bordereau en faveur de Mlle de la Corbière.

Pour faire lever cette opposition, M. le chevalier de la Corbière présente requête au président du tribunal et obtient de lui une ordonnance à bref délai, par suite de laquelle il fait citer les époux Hardy devant le tribunal civil de Paimbœuf.

Par son assignation il demande : 1° « que le règlement dé-
« finitif du 20 juillet soit rectifié en ce sens que, si cela est
« possible, les mots : *sieur Claude-Elisabeth de la Corbière*, se-
« ront substitués à ceux de *demoiselle Elisabeth de la Corbière*,
« et pour le cas où cette substitution serait impossible, il soit
« dit et jugé que le règlement définitif du 20 juillet sera rec-
« tifié : en conséquence que mention sera faite en marge ou
« à la suite dudit règlement que c'est par erreur que la col-
« location audit ordre au profit du requérant a été faite sous
« la qualification et le nom de demoiselle Elisabeth de la Cor-
« bière, au lieu du sieur Claude-Elisabeth de la Corbière, ses
« véritables qualifications et noms ; et qu'en conséquence le
« bordereau de collocation sera délivré conformément à cette
« rectification.. Le tout par jugement exécutoire, attendu qu'il
« y a titre.... »

A ces prétentions les époux Hardy opposent d'abord que ce n'est pas devant le tribunal que cette affaire doit être appelée, mais devant la Cour de Rennes, seule compétente pour connaître d'un règlement définitif d'ordre ; ensuite, que tous les créanciers produisants ou colloqués à l'ordre et les saisis doivent être appelés à la cause, et non pas seulement les époux Hardy ; qu'en tous cas le sieur Claude-Elisabeth de la Corbière n'ayant pas produit à l'ordre, ne peut être admis à critiquer le règlement définitif auquel il n'a pas voulu être partie, que d'ailleurs la production faite et la collocation admise au nom d'une demoiselle Elisabeth De la Corbière, être imaginaire, et dont personne ne demande à prouver même l'existence, sont radicalement nulles ; qu'il ne doit pas plus être permis de rectifier un acte de produit, et un règlement définitif qui n'a fait que répéter les énonciations de cet acte, qu'il n'est permis de rectifier un commandement, une assignation, ou tout autre exploit nul en la forme ; que si la jurisprudence a reconnu que les juges ont la faculté de rectifier les *erreurs matérielles*, qui se sont glissées dans la rédaction de leurs jugements, ce n'est-là qu'une exception à la règle générale qui défend aux juges de retoucher à leurs sentences une fois qu'elles ont été prononcées ; que, dans l'espèce, il n'y a évidemment pas *erreurs matérielles*, dans le règlement d'ordre, puisque ce règlement a reproduit exactement les qualités prises par le créancier dans son acte de produit.

C'est sur ces prétentions respectives que le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, par conclusions prises sur la barre, Me Goumerais a demandé qu'il lui fût décerné acte de ce que

Mᵉ Gariou, avoué des défendeurs, n'a discuté la question d'incompétence résultant de ses conclusions, qu'après avoir critiqué l'action du demandeur en ce qu'elle n'est pas intentée contre toutes les parties intéressées ;—Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que l'énonciation à l'occasion de laquelle la contestation a lieu n'est pas conforme à celle que contient le titre en vertu duquel la production a été faite; qu'il ressort toutefois évidemment du rapprochement de ce titre et des actes qui en ont été la suite, qu'une *erreur matérielle a été commise dans la procédure* relativement au nom du créancier de la Corbière ; qu'en effet, au lieu de conserver dans lesdits actes la qualification de *Monsieur*, et la mention du premier prénom du créancier, il a été établi, dans les actes de la procédure, que *la production était faite dans l'intérêt de la demoiselle Elisabeth de la Corbière ;*—Considérant que cette énonciation n'intéresse en rien le travail et la décision du juge commissaire ; qu'elle n'existe dans son procès-verbal qu'à titre de reproduction des termes contenus en certains actes servis; qu'il ne s'agit pas, comme sembleraient devoir le faire penser les conclusions des défendeurs, d'une décision qui aurait pour but la réformation d'une des dispositions du procès-verbal d'ordre, mais purement et simplement la reconnaissance *d'une erreur matérielle*, et que, à cet égard, la compétence du tribunal ne peut être valablement contestée;—Considérant surabondamment qu'il y aurait encore lieu de reconnaître que, à raison du privilége de vendeur qu'aurait droit d'exercer le demandeur, les défendeurs, comme tous autres créanciers qui auraient figuré dans l'ordre, seraient sans intérêt à contester les conclusions du demandeur; —Considérant que l'opposition des défendeurs à la délivrance du bordereau de collocation relatif à la créance du demandeur ne pouvait avoir d'autre fondement que l'objection tirée du défaut de conformité de l'énonciation contenue en l'acte constitutif de la créance du demandeur, et de celles contenues en les différents actes de la procédure ; Par ces motifs, reconnaît que c'est par erreur que dans les différents actes de la procédure la qualification de demoiselle a été attribuée au demandeur ; dit en conséquence que, conformément au titre constitutif de la créance dudit demandeur, l'énonciation qui lui est relative au procès-verbal définitif d'ordre sera rectifiée en ce sens que le mot *monsieur* sera substitué au mot *demoiselle*, et que le prénom *Claude* sera ajouté à celui d'*Elisabeth*, de sorte que désormais cette énonciation soit ainsi conçue : *M. Claude-Elisabeth de la Corbière*, ordonne que cette rectification sera inscrite en marge de la collocation du sieur de la Corbière au procès-verbal définitif d'ordre, et que les bordereaux, en ce qui concerne cette créance, ne seront délivrés que conformément à la rectification ordonnée ;— Donne mainlevée de l'opposition mise à la requête des défendeurs ;— Condamne les époux Hardy aux dépens et aux coût, retrait et signifi-

cation du présent jugement, lequel sera exécutoire par provision et sous caution.

Du 10 août 1852.

OBSERVATIONS.—La première question posée en tête de cette notice, et toutes celles que la procédure suivie par M. de la Corbière pourrait faire naître, n'offrent pas de difficultés sérieuses. Le tribunal de Pambœuf était seul compétent (Voy. la note qui suit l'arrêt précédent).

La seconde question prise dans le dispositif du jugement est très-délicate. Examinée en termes généraux, elle serait insoluble, il faut nécessairement entrer dans des distinctions. — Les condamnations aux dépens reposent ordinairement sur des motifs d'équité faciles à saisir. Il est incontestable qu'un adjudicataire a le plus grand intérêt à payer régulièrement les porteurs de bordereaux, afin de ne pas s'exposer à payer deux fois son prix. Mais il ne faut pas que cet intérêt l'expose à franchir les limites qui lui sont assignées par la nature même des choses. Dans l'espèce, l'agression venait de l'adjudicataire, tandis qu'il aurait dû se renfermer dans un rôle purement expectatif. S'il s'était borné à attendre la signification du bordereau délivré au nom de mademoiselle de la Corbière, signification faite par M. de la Corbière, et à déclarer alors qu'il ne pouvait pas payer tant que l'erreur existante n'aurait pas été réparée, il est évident qu'il n'aurait pu encourir aucune condamnation aux dépens. Mal inspiré par un zèle que sa qualité de créancier explique, mais ne justifie pas, il a pris l'initiative en s'opposant à la délivrance des bordereaux; il a créé l'obstacle que le créancier a dû faire lever. Il y a plus, son système d'attaque avait pour but de faire déclarer non avenue la collocation faite au nom de mademoiselle de la Corbière, personne imaginaire, et de faire repousser d'une manière absolue M. de la Corbière, créancier réel. — Le tribunal refuse d'adopter cette doctrine : quoi d'étonnant, dès lors, qu'il mette les dépens à la charge de l'adjudicataire ?

ARTICLE 1455.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉDUCTION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est partie principale dans l'instance en réduction d'une hypothèque légale. Il a par conséquent qualité pour interjeter appel du jugement qui ordonne la réduction de cette hypothèque (art. 2145, C. N.).

(Proc. gén. *C.* Toutel et Sestier.)

LA COUR;—Sur le droit d'appel du ministère public :— Attendu que

ce droit résulte des dispositions de l'art. 2145, C.N., portant que le jugement autorisant la réduction de l'hypothèque légale de la femme doit *être rendu contradictoirement* avec le ministère public ; — Attendu, en effet, que ces termes indiquent suffisamment que le législateur a voulu que, dans ce cas, le ministère public fût le contradicteur du mari, et, par conséquent, partie principale en l'instance ; — Attendu que, s'il eût voulu se contenter, comme dans les cas ordinaires, de la simple audition du ministère public, le premier membre de phrase de l'article par lequel il ordonne cette audition eût suffi, et que l'addition du surplus prouve de la manière la plus évidente que son intention a été d'exiger une garantie plus ample dans l'intérêt de la femme ; car on ne peut raisonnablement supposer une répétition inutile ; — Attendu, d'ailleurs, que ce système se justifie par le simple état de choses ; qu'en effet, les demandes en restriction d'hypothèque se formant par requête adressée au tribunal par le mari, sans appeler la femme, dont le rôle se réduit à donner ou à refuser son consentement, lors de l'assemblée de parents ; sans appeler non plus ces derniers qui n'ont qu'un simple avis à émettre, il s'ensuivrait, si le ministère public n'était pas partie principale en l'instance, que le mari n'aurait point de contradicteur ; — Attendu que la circonstance qu'il serait partie jointe ne serait pas suffisante pour la garantie des droits de la femme, puisque cette qualité ne donnerait pas au ministère public le droit d'appeler des jugements, et que, par suite, le mari, à qui ce droit d'appel ne peut être contesté, ne saurait lui-même contre qui diriger son appel, la femme et les parents n'étant pas parties en l'instance... Sur ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir élevées contre l'appel dudit jugement, le réforme et dit n'y avoir lieu à autoriser la réduction de l'hypothèque de la femme Sestier sur les immeubles énoncés, etc.

Du 7 août 1849.—1re Ch.— MM. Royer, p. p. —Burdet, av. gén. (*concl. conf.*)—De Ventavon, av.

Remarque.— La même Cour s'était prononcée en sens contraire, le 18 janv. 1833 (J. Av., t. 45, p. 429).—Il est vrai que plus tard, le 3 déc. 1844 (J. Av., t. 63, p. 179), la Cour de cassation avait formellement déclaré recevable l'appel du ministère public.—Cet arrêt est suivi d'observations conformes par M. *A. Morin.* — M. *Troplong*, Hypothèques, n° 644, partage cette dernière opinion, qu'il serait imprudent de ne pas admettre aujourd'hui. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 807, note 4.

ARTICLE 1456.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

DÉLAISSEMENT.—HYPOTHÈQUE.—PROCÉDURE.—DÉPENS.

Le délaissement hypothécaire fait au greffe du tribunal, et signifié aux parties intéressées, reste imparfait tant qu'il n'en a pas été donné acte par le tribunal; par suite, le vendeur de l'immeuble peut rendre ce délaissement inutile, en offrant une caution pour garantir de toute éviction hypothécaire. Mais tous les frais du délaissement et de l'action hypothécaire, jusqu'au moment où la caution a été offerte, doivent être mis à la charge du vendeur (art. 2174, C.N.).

(Durand *C.* Sillaume.)

10 juillet 1847, vente par les époux Sillaume au sieur Durand d'un immeuble, moyennant le prix de 3,000 fr. Le certificat, délivré après la quinzaine de la transcription, constate l'existence sur cet immeuble de quatre inscriptions, s'élevant à 26,3 2 fr. M. Gauthier, l'un de ces créanciers pour une somme de 2,511 fr. 10 c., après commandement au vendeur, fait signifier, le 10 déc. 1848, à l'acquéreur une sommation de payer ou de délaisser.—12 janv. 1849, délaissement au greffe du tribunal de Gannat de l'immeuble acquis. — Signification de ce délaissement au vendeur et aux créanciers inscrits. — 5 septembre suivant, commandement, à la requête des époux Sillaume à Durand, de payer, en leur acquit, à M. Charbonnel, premier créancier inscrit, la somme de 1,800 fr.— 5 octobre, opposition de Durand à ce commandement, avec assignation devant le tribunal pour voir donner acte du délaissement, annuler le commandement, s'entendre condamner à lui rembourser les frais et loyaux coûts de la vente, et en 2,000 fr. de dommages intérêts.—Pendant l'instance, les époux Sillaume font signifier des conclusions à Durand, dans lesquelles ils justifient de la radiation de toutes les inscriptions, sauf celle de M. Charbonnel, et ils offrent, au surplus, de donner caution pour garantir Durand de toute éviction hypothécaire.

14 fév. 1851, jugement du tribunal civil de Gannat, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le délaissement fait par Durand au greffe du tribunal le 12 janvier 1849 n'a pas été suivi par lui ; qu'il n'en a pas demandé acte au tribunal, conformément à l'art. 2174 ; — Que le 17 mai 1850, les époux Sillaume ont notifié des certificats de radiation des inscriptions des sieurs Bonneau, Thevenin et Gauthier; que la maison vendue le 10 juill. 1847 par les époux Sillaume à Durand ne restait plus grevée que de l'inscription de Charbonnel pour

une somme de 2,000 francs ; — Qu'aujourd'hui les époux Sillaume offrent, au besoin, de donner caution pour le trouble que pourrait apporter ladite inscription ;—Que le délaissement fait au greffe n'a pas ôté à Durand la propriété de la maison par lui acquise de Sillaume ; que ce n'est qu'une voie donnée pour éviter une éviction par suite des poursuites que pourraient faire les créanciers hypothécaires : que cette cause de trouble disparaissant, la vente doit être maintenue et conserver ses effets;—Par ces motifs, reçoit les héritiers Durand opposants pour la forme au commandement qui leur a été fait; et statuant au fond, les déclare mal fondés dans ladite opposition ; donne acte aux époux Sillaume de leur offre de fournir caution et de faire verser le prix de la vente entre les mains du sieur Charbonnel jusqu'à concurrence des causes de son inscription, et d'en faire donner mainlevée; maintient les effets de la vente du 10 juill. 1847 ; dit n'y avoir lieu à donner acte du délaissement fait au greffe le 12 janv. 1849, et ordonne la continuation des poursuites ; condamne la veuve Durand et ses enfants aux dépens, à l'exception de ceux de la sommation hypothécaire, du commandement et du délaissement fait au greffe, qui resteront à la charge des époux Sillaume.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges sur le fond ; — Attendu, quant aux dépens, que jusqu'au moment où les époux Sillaume ont fait offre de garantir la veuve Durand et consorts de tout trouble hypothécaire, c'est-à-dire jusqu'au jour du jugement dont est appel, l'opposition qui avait été formée par les consorts Durand au commandement des époux Sillaume avait une cause légitime, puisqu'ils pouvaient être troublés dans la possession des immeubles qu'ils avaient acquis des intimés, par suite de l'action hypothécaire de Charbonnel , créancier de 2,000 francs , tandis qu'au moment où est intervenu l'appel, il n'y avait d'échu sur le prix de la vente que le premier terme de 1,500 fr.;—Confirme au fond le jugement du tribunal de Gannat du 14 fév. 1852 ; ordonne, quant à ce, qu'il sortira son plein et entier effet ;—Le réforme quant aux dépens ;—Condamne les époux Sillaume aux dépens du commandement fait à la requête de Gauthier, de la sommation de payer ou de délaisser, du délaissement et de tous ceux qui ont eu lieu sur l'opposition formée par les consorts Durand au commandement qui leur a été signifié le 5 sept. 1849, à la requête des époux Sillaume, jusqu'au jugement dont est appel, les frais d'expédition et d'intimation dudit jugement restant à la charge des consorts Durand ; — Quant aux dépens d'appel, condamne les consorts Durand aux trois quarts des dépens exposés par les époux Sillaume, l'autre quart restant à la charge des époux

Sillaume, sauf pour les frais d'enregistrement, expédition et intimation du présent arrêt qui restent en entier à la charge des consorts Durand.

Du 8 déc. 1852. — 1re Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Goutay et Salvy, av.

Note. — Cet arrêt consacre l'opinion adoptée par un arrêt de la même Cour, inséré *suprà*. p. 61 et 65, art. 1439 et 1440. — Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, sous la formule n° 1095, note 1.

ARTICLE 1457.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

JUGE DE PAIX. — BAIL. — PAIEMENT DE LOYER. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement de loyer, s'élevant à 200 fr., lorsque la location est trimestrielle, bien qu'elle s'élève à 100 fr. par trimestre ou 400 fr. par an.

(Meynard *C.* Gachassin-Laffitte.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'esprit général de la loi du 25 mai 1838 a été d'étendre d'une manière importante et non de restreindre les attributions et la compétence des juges de paix; — Attendu que la demande formée par Gachassin Laffitte contre Meynard était une demande en paiement d'une somme de 200 fr.; qu'elle rentrait, par conséquent, dans les limites de la competence du juge de paix, telle qu'elle est déterminée et fixée en matière personnelle par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838; — Attendu qu'on objecte vainement que, cette somme étant demandée pour loyers, la compétence ne devait plus être déterminée par les dispositions de l'art. 1er, mais bien par celle de l'art. 3 de ladite loi du 25 mai 1838; — Qu'en effet, il résulte de la demande elle-même, ce qui suffirait pour le règlement de la compétence, comme il est reconnu d'ailleurs surabondamment par le défendeur, qu'il s'agissait entre les parties d'une location à court terme, ou par trimestre, et non d'une location annuelle, seul cas qui puisse tomber sous l'application de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838; — Qu'en ce cas, en effet, on peut comprendre, malgré des opinions et des autorités contraires qui ont bien leur poids et leur importance, que, même sur une difficulté partielle, le litige entre les parties ait en réalité toute l'importance que lui donne la durée entière du contrat qu'il faut apprécier; mais que lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'un bail à court terme, pour trois mois, par exemple, au lieu d'un bail annuel, le litige ne peut jamais avoir d'autre importance que celle qui est déterminée par la somme demandée, ou, tout au plus, par la somme

correspondant au prix du bail pendant le temps pour lequel il est articulé ;—Attendu que, sous ces deux rapports, soit que l'on considère la somme demandée (200 fr.), soit que l'on considère le prix du bail pour tout le temps de sa durée (un trimestre, 100 fr.), M. le juge de paix était compétent, aux termes des art. 1 et 3 de la loi du 25 mai 1838;—Attendu que l'action, étant personnelle, a dû être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur ; — Attendu, au fond, que Meynard reconnaît bien encore avoir occupé les lieux, en prétendant, il est vrai, que c'est à un autre titre que celui de locataire de Gachassin-Laffitte, mais sans en justifier d'une manière quelconque ; que la réalité du bail allégué ressort de tous les documents et de toutes les circonstances de la cause ;—Dit qu'il a été bien et compétemment jugé ; met au néant l'appel interjeté par Meynard du jugement rendu entre lui et Gachassin-Laffitte par M. le juge de paix du 3e arrondissement de Bordeaux, le 21 mai 1852.

Du 29 nov. 1852.— 1re Ch.— MM. Bouthier, prés.—Brives-Cazes, juge-supp. (*concl. conf.*).– Chevalier et Dupac, av.

Note.—Ce jugement consacre une opinion contraire à celle que j'ai adoptée J. Av., t. 76, p. 253, art. 1062 *bis*, et rappelée dans mon ***Formulaire de Procédure***, t. 1er, p. 308, note 7, et t. 2, p.720, note 3. Que la location soit annuelle, semestrielle ou trimestrielle, peu importe, la loi a pris pour base de la compétence l'évaluation annuelle du prix du bail qui se compose évidemment de la somme des évaluations semestrielles ou trimestrielles. Je concevrais l'argument s'il s'agissait d'une location exceptionnelle, comme celle que certains marchands forains consentent assez souvent; mais de ce que le mode de paiement serait fixé à trois ou six mois, ainsi que cela a lieu dans la plupart des cas, je ne puis croire que la compétence du juge de paix subisse une extension qui est contraire à la loi.

ARTICLE 1458.

Dissertation.

TAXE.—EXPERTISE.—RAPPORT.—SIMPLE ACTE.—REQUÊTE.

L'art. 321, C.P.C., est-il prohibitif de la signification, après expertise, de requêtes grossoyées?

La plupart des commentateurs du tarif ont tiré du texte de l'art. 321 et de l'absence d'une disposition expresse dans le tarif la conséquence qu'il était interdit de signifier aucun écrit après expertise. Quelques-uns, pour échapper aux impossibilités de ce système, ont accordé un acte de deuxième classe

(art. 71 du tarif, se référant à l'art. 337 sur les demandes incidentes).

Sauf respect pour les auteurs qui ont écrit sur ces matières, il semble que l'une et l'autre solutions doivent être rejetées, et qu'une décision négative doive être adoptée sur la question posée.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'examen de cette question :

Action en dix mille francs de dommages-intérêts à raison de faits nombreux de dégradations sur un immeuble.

Le défendeur méconnaît l'existence des dégradations et en tout cas leur importance.

Le demandeur conclut, vu la méconnaissance, à une expertise qui est ordonnée.

Le rapport admet certains chefs, en repousse d'autres; modifie plusieurs évaluations de la demande. Ce rapport est signifié; avenir est donné par le demandeur au défendeur, sous toutes réserves.

Quelle procédure était permise dans cette cause?

Dans le système des commentateurs, fondé sur une interprétation un peu judaïque des textes, on pouvait avant le jugement ordonnant expertise signifier un écrit de défenses et une réponse aux défenses d'une étendue indéterminée.

Puis après, le simple acte ou avenir (art. 70 du tarif), signifié par le demandeur, en sommation d'audience sans écritures.

Ainsi, dans ce système, il peut être fait une instruction complète pendant cette phase de la procédure qui précède le jugement devant faire droit, lorsqu'on ne peut alors que passer une méconnaissance d'une part et demander une nomination d'experts de l'autre ; puis, quand cette expertise est faite, qu'elle dessine la position des parties, qu'elle est combattue par l'une ou par l'autre comme accordant trop ou trop peu, il faudrait en venir à l'audience sans un mot d'ecriture précisant ce que chacun admet ou repousse dans le travail des experts et sans déterminer les points du débat sur lesquels le tribunal va statuer, à *charge d'appel.*

S'il y a dans les textes du Code de procédure ou du tarif des dispositions qui forcent les tribunaux à sanctionner un tel système, il faut s'empresser d'en demander la réformation, car ce système est contraire au bon sens et à la saine pratique de la procédure, qui doit avoir pour objet de faire ce qui est utile pour l'instruction des affaires.

Mais il ne paraît pas que les tribunaux en soient réduits à consacrer ce système et l'opinion contraire paraît plutôt devoir être adoptée.

Ecartons d'abord du débat le moyen terme proposé par

certains commentateurs et qui consiste à passer un acte de deuxième classe, pour chacune des parties. En effet, l'art. 321, C.P.C., ne parle aucunement d'un acte de deuxième classe, et dans la nomenclature de l'art. 71 du tarif, il n'y a aucune indication se rapportant à la procédure après expertise; l'acte dont parle cet article pour la signification des moyens et conclusions des *demandes incidentes* est inapplicable, car celui qui persiste dans la demande originaire, et celui qui la repousse, en discutant l'un et l'autre l'expertise, ne forment à cette occasion aucune demande incidente; c'est toujours la demande et la défense originaires, qui se présentent seulement dans des circonstances nouvelles résultant de l'appréciation des experts, et nécessitant dès lors une instruction nouvelle. L'art. 321, comme les art. 79, 82 et autres, ne parle que d'un simple acte, c'est-à-dire un avenir (art. 70 du tarif) nécessaire pour ressaisir le tribunal après tout errement ordonné, un de ces actes dont il ne doit, aux termes de ce même art. 70, être passé qu'un seul par jugement interlocutoire ou définitif.

Ainsi, s'il faut argumenter du silence de la loi pour repousser toute instruction utile, il y a la même raison de prohiber un acte de deuxième classe que toute autre procedure, puisque l'art. 321 ne parle que d'un acte de première classe; il y a même une raison de plus, c'est que l'art. 71 contient une énumération d'actes spéciaux, parmi lesquels ne se rencontre rien qui soit relatif à l'instruction du fond du procès, à la discussion étendue des points divers du litige. Ce sont, en général, des actes de déclaration, d'articulation, ou tout au plus formulant une demande accessoire, des actes très simples, très courts, ayant cependant un peu plus d'importance que le simple acte et rangés par ce motif dans la deuxième classe (5 fr. au lieu de 1 fr. pour Paris), mais non tarifés par rôles, parce qu'il était de leur nature de ne pas comporter plusieurs rôles.

Ceci posé, le demandeur devra donc, dans ce système, donner un *avenir;* le défendeur se bornera à le recevoir; on viendra ainsi à l'audience, et le tribunal statuera, sans que les parties aient formulé par écrit leurs prétentions résultant du nouvel état de l'affaire.

Il n'y a pas à s'occuper des éclaircissements que peuvent donner les plaidoiries; ce mode d'instruction est facultatif et en tout cas accessoire à une défense écrite, qui est la règle en matière ordinaire et qui peut seule préciser les points litigieux en cas de recours à la juridiction supérieure. Est-il possible, en présence d'un tel système, de ne pas reconnaître au contraire la nécessité d'écrits signifiés en cette circonstance? Si ces écrits, malgré leur utilité, devaient être rejetés de la taxe, il faudrait que la loi les eût prohibés. Voyons donc s'il y a prohibition.

D'abord, l'art. 321, en exigeant un simple acte pour ressaisir

l'audience après expertise, ne dit pas que l'audience sera suivie sur un simple acte, *sans autre procédure*, comme le législateur a pris soin de l'exprimer, lorsqu'il a pensé que l'instruction préalable suffirait aux juges pour statuer (art. 660, 761 et autres) : mais, dira-t-on, l'art. 81, C.P.C., contient une disposition générale qui prohibe, après les écrits de défenses et réponse aux défenses, aucune autre écriture. Remarquons d'abord que cet article, placé au titre des *Constitutions d'avoué et défenses*, est le corollaire des dispositions de ce titre qui le précèdent; qu'il s'agit, dans ce titre, de la procédure simple et ordinaire, tracée pour les cas généraux où la cause doit recevoir un seul jugement qui statue définitivement sur le litige, mais qu'il ne s'occupe pas des errements plus ou moins compliqués, que les nécessités de l'instruction peuvent faire ordonner.

Aussi voyons-nous, dans les titres suivants et dans l'art. 75 du tarif, un grand nombre de cas où la procédure exige et le tarif alloue des écrits rôlés en dehors de ceux autorisés par les art. 77 et 78, C.P.C., et malgré cet art. 81.

Il faut donc reconnaître que l'art. 81 ne fait point obstacle à l'instruction après expertise; qu'il a pour objet de régler une autre phase de la procédure.

Mais l'on insiste et l'on s'arme des dispositions de l'art. 75 du tarif, qui vient d'être cité. On soutient que cet article, en énumerant les diverses circonstances dans lesquelles le rédacteur du tarif a alloué des écrits rôlés, avec ou sans limitation de nombre, et en omettant la procédure qui suit l'expertise, a entendu exclure toute signification à ce relative.

Il faut, en général, se défier de ce mode d'argumentation; une omission n'est pas une exclusion. Il est facile, d'ailleurs, de se rendre compte de l'omission dont il s'agit dans l'art. 75 du tarif. Le rédacteur de ce décret a suivi, dans son énumération, la série des articles du Code de procédure, et, ne rencontrant pas, au titre des rapports d'experts, un texte formel prescrivant la signification d'écrits après expertise, les requêtes de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts et réponse, pour les expertises ordinaires, ont pu aisément être omises : car, si son attention se fût portée sur la nécessité, évidente dans certains cas au moins, de ces conclusions, il les eût comprises dans son énumération, comme il l'a fait pour les requêtes semblables dont parle l'art. 972 (ancien), C.P.C., et qu'il a tarifées par ce même art. 75.

Tenons donc pour constant que l'art. 81, C.P.C., ne contient point une prohibition absolue, hors des cas ordinaires d'une procédure simple; qu'il devient sans application lorsque, comme le dit M. Boncenne, le procès est traversé d'in-

cidents. Tenons encore pour constant qu'en matière ordinaire, des écrits destinés à l'instruction du procès sont, en général, des écrits rôlés, avec ou sans limitation de nombre (art. 72, 73 et 75 du tarif), et que ce dernier article, s'il contient une omission en ce qui concerne l'espèce, ne contient point d'exclusion. Enfin, disons que si, dans le silence de la loi et en présence des nécessités absolues de la procédure, il convient de chercher des analogies dans le tarif, il est bien plus logique d'appliquer l'art. 75 sur les conclusions pour entérinement de rapport d'experts en licitation ou partage (art. 972 ancien), que l'art. 71, relatif aux demandes incidentes (art. 337), qui est complétement étranger au cas actuel.

Tout ce qu'on pourrait peut-être induire du silence, et non de la prohibition des art. 321, C.P.C., et 75 du tarif, c'est que la requête en entérinement et en défense ne devrait être passée en taxe qu'autant que ce mode d'instruction aurait été nécessaire, c'est-à-dire quand on aurait sérieusement combattu et, par suite, défendu le rapport d'experts ; mais il semble préférable de moins abandonner à l'arbitraire et de laisser seulement au juge taxateur l'évaluation du nombre de rôles reconnu utile.

BAZAN, *licencié en droit, président de la chambre des avoués du Havre.*

Remarque. — Les motifs si bien développés dans la dissertation de M. le président de la chambre des avoués du Havre doivent faire regretter que le législateur n'ait pas prévu la nécessité d'écritures importantes dans la position signalée. Dans le système du tarif, l'instruction est complète au moment où le rapport des experts est déposé ; il ne reste plus qu'à en soutenir ou en combattre les évaluations devant le tribunal, soit par la défense orale, soit par des conclusions auxquelles on peut donner toute l'extension qui paraît utile. — Les moyens peuvent aussi être exposés dans l'acte de signification du rapport, qui m'a paru devoir être tarifé d'après l'art. 71 (*Comm. tarif*, t. 1er, p. 314, n° 50 ; *J. Av.*, t. 42, p. 326, et mon *Form. de Procéd.*, t. 1er, formule n° 157). — Mon savant collègue et ami, M. *Rodière*, est plus radical que moi, car il s'exprime ainsi dans son tome 2, p. 171 : « Toute requête en homologation ou en rejet devrait être rejetée de la taxe comme frustratoire ; ce n'est que verbalement et à l'audience que le mérite du rapport peut être discuté. » — MM. *Vor Fons*, *Boucher d'Argis* et *Carré*, de Tours, p. 129, n° 229, partagent cette opinion. — M. *Rivoire*, p. 214, n° 24, est le seul auteur dont l'avis soit favorable à l'opinion soutenue par mon honorable correspondant.

ARTICLE 1459.

COUR IMPERIALE D'AIX.

ARBITRAGE FORCÉ.—ARBITRE.—RÉSIDENCE.

En matière d'arbitrage forcé, les parties ne sont pas libres de choisir pour arbitres les personnes qui ont leur confiance, si ces personnes ne sont pas domiciliées et ne résident pas dans le lieu où la contestation doit être jugée (art. 53, C. comm.).

(Caldéron *C.* Régny.)

Des contestations provenant de l'apurement de plusieurs opérations commerciales en participation entre Caldéron, de Londres, et Régny, de Marseille, sont soumises à des arbitres résidant à Marseille. Les arbitres n'ayant pas statué dans le délai légal, M. Caldéron désigne pour son arbitre un avocat de Nîmes. La dame Régny refuse d'accepter cette nomination, prétendant que, le siége de la contestation étant à Marseille, l'arbitre de M. Caldéron devait être pris parmi les personnes résidant à Marseille.

12 février 1852, jugement du tribunal de commerce en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que le tribunal arbitral constitué pour juger les débats existant entre les parties n'a pas prononcé sa sentence dans le délai légal, et que ses pouvoirs sont expirés ;—Attendu que l'arbitre choisi par Caldéron est domicilié à Nîmes et y est habituellement retenu par sa profession ;—Qu'en l'état du silence de la loi, c'est au tribunal d'apprécier si la position de l'arbitre désigné par l'une des parties n'est pas de nature à nuire à la promptitude, à l'économie et à la bonne justice que le législateur a espéré trouver en rendant les tribunaux arbitraux obligatoires dans certains cas ; — Qu'il est nécessaire que le tribunal arbitral, une fois constitué, soit toujours présent au lieu où les débats sont ouverts, pour juger les incidents imprévus et urgents qui pourraient en naître ; — Que ce résultat ne peut être obtenu si les arbitres ne résident pas tous au siége de la contestation ;—Que, dans l'espèce, c'est à Marseille que la contestation doit être jugée, que la résidence à Nîmes de l'un des arbitres serait préjudiciable aux intérêts de l'une ou de l'autre des deux parties ; —Ordonne que le sieur Caldéron sera tenu de nommer un arbitre résidant dans l'arrondissement de Marseille, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent; à défaut nomme d'office pour son arbitre Me Maurandi, avocat.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 juin 1852.

OBSERVATIONS. — Bien que l'arbitrage forcé soit imposé par la loi et qu'il ait un caractère beaucoup plus judiciaire que l'arbitrage volontaire, je ne comprends pas comment la décision qu'on vient de lire a pu méconnaître à ce point les règles de l'arbitrage qu'elle ait cru pouvoir circonscrire le choix des parties dans des limites dont la fixation répugne essentiellement à l'esprit de l'institution des arbitres. Quand le législateur a créé la juridiction des arbitres forcés, il s'est proposé un double but : 1° décharger les tribunaux de commerce du soin des liquidations sociales, si longues et si compliquées ; 2° amener les parties à des concessions réciproques, en employant l'influence légitime de personnes choisies par elles pour concilier leurs intérêts. Si l'on admet que dans ces deux idées se trouve le véritable fondement de l'arbitrage forcé, comment ne pas repousser l'arrêt de la Cour d'Aix, qui donne, il est vrai, satisfaction à la première, mais qui ne tient aucun compte de la seconde ? Qu'importe à mon adversaire que l'arbitre de mon choix réside à Marseille, à Paris ou à Strasbourg, lorsque la constitution du tribunal arbitral a lieu à Marseille, lorsque les arbitres opèrent à Marseille, ville où doivent être vidés nos différends commerciaux ? Si je n'ai pas confiance dans l'intégrité et les lumières des habitants de l'arrondissement où siégeait la société ; si, sans suspecter cette intégrité et ces lumières, je ne les connais pas, pourquoi me sera-t-il interdit d'appeler à juger la contestation celui que des relations d'affaires ou personnelles m'ont permis d'apprécier ? — Il est des maisons de commerce, de banque, qui jouissent, dans l'arrondissement où elles sont établies, d'une influence tellement considérable que presque toutes les fortunes locales leur sont attachées par des liens plus ou moins étroits; toutes les sympathies leur sont acquises. Dans cette position, l'adversaire de ces maisons sera contraint de choisir son arbitre parmi les obligés ou les amis de ceux avec lesquels il est en litige ! La Cour a vu des inconvénients dans le choix d'une personne étrangère à l'arrondissement. — Plus prévoyante et plus exigeante que la loi, elle a créé des incapacités dont l'expérience n'avait pas encore signalé la nécessité. Si son arrêt a été l'objet d'un pourvoi, la Cour suprême en fera bonne et prompte justice. Les auteurs qui se sont occupés des difficultés si nombreuses en matière d'arbitrage n'ont pas songé à celle-ci. — L'un des derniers, M. *Dalloz*, dans son *Nouveau Répertoire*, v° *Arbitrage*, n° 360, déclare que le choix des parties ne connaît aucune entrave, aucune limitation tirée des différences de circonscriptions.—A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 343, note 4, et des *Lois de la Procédure civile*, n° 3260.

ARTICLE 1460.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN.

Autorisation de femme mariée. — Séparation de corps. — Compétence.

La femme séparée de corps peut, lorsque son mari refuse de l'autoriser à aliéner des immeubles, s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, bien que le mari soit domicilié dans un autre arrondissement, alors surtout que les immeubles dont il s'agit sont situés dans le ressort du tribunal saisi (art. 861, C.P.C.).

(X... *C.* X...) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en prend la libre administration, peut disposer de son mobilier, même aliéner ses immeubles, surtout ses paraphernaux, avec le consentement du mari ou, à défaut, avec l'autorisation de la justice (art. 1449, C. N.); — Attendu que, dans cette position, la femme séparée de corps et de biens a de plus que celle qui n'est seulement séparée que de biens un domicile à elle propre et indépendant, et que, soit que le mari ait le sien dans le ressort du même tribunal, soit qu'il l'ait établi dans un autre, soit même qu'il n'en ait point ou qu'il soit absent, l'épouse séparée de corps se trouve placée, dans sa personne comme dans ses biens, sous la sauvegarde des juges de son domicile sous tous les rapports, du moins à l'égard de ceux de ses immeubles qui sont situés dans la même juridiction ; que l'action en autorisation qu'elle poursuit en justice, sur le refus qu'a fait son mari de lui accorder la sienne, n'est point une action ordinaire proprement dite, formée contre lui, ayant pour cause un engagement contracté par lui, par convention, délit ou quasi-délit, ou de toute autre manière, mais un recours à l'autorité tutélaire que la loi a confié pour le bien de la société aux dépositaires qu'elle a établis pour suppléer dans certains cas, dans les familles, à l'insuffisance de capacité pour contracter ou aliéner, dont quelquefois un ou plusieurs de leurs membres sont atteints hypothétiquement; que l'obligation pour la femme séparée, d'appeler son mari dans cette réclamation implique si peu, au préjudice de l'épouse, distraction de ses juges naturels, et attribution de compétence, au profit des juges naturels de l'époux, que celui-ci n'est recevable à opposer des motifs de refus qu'autant qu'ils seraient puisés, même dans l'intérêt de la femme, lesquels ne pourront, dans aucun cas, être mieux appréciés que par des magistrats qui sont ou peuvent facilement devenir les mieux renseignés à ce sujet, et qu'enfin la loi entend si bien que ce soit les juges du domicile de la femme, que par les art. 861 et 863, C.P.C., elle lui prescrit, dans des termes identiques,

l'obligation de présenter requête au président, tant lorsque son mari a un domicile connu, que lorsque son absence est présumée ou qu'elle a été déclarée, et que, dans ce dernier cas, le président désigné dans ces textes ne peut être nécessairement que celui du domicile de la femme; il n'y a pas moyen de soutenir que par la même indication elle ait pu avoir en vue dans le premier cas un magistrat autre que le second;—Par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause, et ordonne que les parties seront entendues sur le fond.

Du 13 juillet 1852.

Note. — Cette décision me paraît susceptible de critique. Le mari est défendeur à la demande d'autorisation, soit qu'il s'agisse de contracter, soit qu'il s'agisse d'ester en justice ; c'est le tribunal de son domicile qui doit statuer sur l'autorisation et l'admettre ou la refuser, si les motifs donnés par le mari méritent d'être pris en considération. — La séparation de corps relâche les liens de la puissance maritale, mais elle ne les rompt pas. C'est méconnaître l'existence de ce lien que de permettre à la femme d'assigner devant des juges qui ne sont pas ceux de son mari, lorsque précisement c'est pour soumettre à leur appréciation un acte de cette puissance maritale.—Voy. *Lois de la Procédure civile,* n° 2907, et mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, formules n°s 832, 838 et 839.

ARTICLE 1461.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—ORDRE.—PURGE.—DISTRACTION DES DÉPENS.

L'avoué d'un acquéreur a le droit d'obtenir, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble acquis, la distraction des frais de purge pour lesquels son client est colloqué, aux termes de l'art. 777, *C.P.C.* (art. 133, C.P.C.).

(Capin *C.* Prax.)

L'arrêt qu'on va lire justifie complétement les observations critiques dont j'ai accompagné la décision contraire rendue par la Cour de Toulouse, le 2 mars 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 376, art. 892, et mon *Form. de Procéd.*, t. 2, p. 283, note 4).

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 133 et 777, C.P.C.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 777, l'acquéreur d'un immeuble doit être employé par préférence au règlement d'ordre du prix de cet immeuble pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits; — Attendu que l'art. 133 contient une disposition générale; qu'il en ré-

sulte que toutes les fois que la partie obtient contre son adversaire une condamnation au paiement de frais et dépens, l'avoué qui en fait l'avance a droit d'en demander la distraction ; — Qu'il suit de là, non que l'avoué ait droit d'être admis à figurer dans l'instance d'ordre en son nom personnel, mais qu'il a droit, lorsque son client obtient une collocation pour frais, quelle que soit la nature de ces frais, de demander, s'il en a fait l'avance, que la distraction en soit prononcée à son profit;—Que l'acte attaqué, après avoir ordonné que la collocation des frais faits pour parvenir à la purge des hypothèques inscrites serait portée dans l'ordre définitif sous le nom des acquéreurs, a refusé de prononcer la distraction de ces frais au profit de l'avoué qui en avait fait l'avance;--Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 777, C.P.C., et formellement violé l'art. 133 du même Code;—Casse.

Du 30 nov. 1852. — Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*). — Béchard, av.

ARTICLE 1462.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

1° AUTORISATION DE PLAIDER.—COMMUNE.—BORNAGE.

2° JUGE DE PAIX.—BORNAGE.—PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

3° DÉPENS.—BORNAGE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.—INFIRMATION.

1° *L'autorisation de plaider obtenue par une commune sur l'appel couvre le vice résultant du défaut d'autorisation en première instance.*

2° *Le juge de paix, saisi de la connaissance d'une action en bornage, doit d'office se déclarer incompétent lorsque le défendeur ne comparaît pas, si les termes de la citation laissent prévoir qu'il surgira des questions de propriété.*

3° *Le défendeur à l'action en bornage qui, en faisant défaut devant le juge de paix, laisse rendre par ce magistrat un jugement qui accueille la demande, doit, lorsque sur l'appel il en obtient la réformation pour cause d'incompétence, en contestant la propriété de son adversaire, être condamné aux dépens du jugement par défaut rendu en première instance.*

(Gast *C.* comm. de Bilwisheim.).

Par exploit du 1 juin 1852, la commune de Bilwisheim, *sans autorisation préalable* du conseil de préfecture, fait citer Gast devant le juge de paix du canton de Brumath pour voir ordonner qu'il soit procédé par un arpenteur « à la *reconnaissance* « des limites de pièces de terre appartenant l'une à Gast et

« l'autre à la commune, sises au lieu de Bilwisheim, au canton « dit Flikenberg, et au placement de bornes limitatives et in- « dicatives des propriétés respectives en la manière accoutu- « mée, *après vérification et examen des titres des parties.*»

Par jugement rendu le 9 juin, par défaut, contre Gast, le juge de paix : « Attendu que l'objet de la demande est un acte « *purement conservatoire et administratif* prévu par l'art. 2, « chap. 1er, tit. 2, de la loi du 18 juillet 1837, et qu'il y a lieu « d'y faire droit, a ordonné la *délimitation* et la plantation des « bornes par un arpenteur, etc..... » Sur la signification de ce jugement, Gast a interjeté appel ; et sur ces entrefaites, la commune s'étant fait autoriser, a constitué avoué.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que l'action intentée ne peut être rangée parmi les actes qualifiés de conservatoires interruptifs de déchéance que l'art. 55 de la loi de 1837 dispense de l'autorisation préalable ; que toutefois l'autorisation intervenue postérieurement *couvre le vice de la procédure;* — Attendu, sur l'exception d'incompétence, qu'en principe l'action en bornage n'est soumise à la juridiction des juges de paix *qu'autant* qu'il n'y a point contestation sur la limite des héritages à borner ; que du moment où *l'incertitude* de cette limite met le demandeur dans la nécessité de la faire déterminer contradictoirement par des opérations préalables, non consenties respectivement par les deux parties, il n'appartient qu'au tribunal civil de statuer sur une demande ainsi libellée ;—Attendu que l'acte introductif de l'instance est la citation signifiée le 4 juin dernier à Gast à la requête du maire de Bilwisheim agissant en cette qualité; qu'il résulte des termes de cette citation qu'elle a pour objet la *reconnaissance* des limites des pièces de terre appartenant, l'une au requis, l'autre à la commune ; que cette reconnaissance doit être faite au vu des titres respectifs des parties par un arpenteur commis et précéder le bornage;— Attendu que l'incertitude ainsi reconnue par la défenderesse elle-même sur les limites réelles des pièces de terre dont s'agit soulevait nécessairement une question de propriété dont le juge de paix n'a pu connaître; qu'en effet Gast soutient aujourd'hui et offre de prouver qu'il a acquis par la prescription trentenaire le terrain inscrit sous son nom au livre terrier et ce, dans les limites de sa possession actuelle; que dès lors l'exception d'incompétence, *ratione materiæ,* pouvait être opposée *ab initio litis* par le défendeur ou devait *à son défaut être soulevée d'office* par le premier juge;—Attendu, quant aux dépens, que la commune défenderesse doit supporter les frais de l'action introduite devant un juge incompétent; que toutefois l'appelant doit s'imputer d'avoir occasionné, en faisant défaut, les frais de jugement de première

instance ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel, infirme, pour demeurer sans effet, le jugement par défaut rendu le 9 juin 1852 par le juge de paix du canton de Brumath pour vice d'incompétence, renvoie la cause et les parties devant les juges compétents ; condamne la commune intimée aux dépens, non compris toutefois ceux du jugement par défaut, lesquels demeurent à la charge de l'appelant.

Du 29 déc. 1852.—2e Ch.

OBSERVATIONS.— L'action en bornage ne constitue pas une action possessoire. Pour l'intenter, la commune devait se pourvoir de l'autorisation administrative; mais l'autorisation obtenue au moment où l'instance était contradictoirement liée rétroagissait jusqu'au commencement du procès. Voy. conf., J. Av., t. 73, p. 368, art. 476 ; t. 74, p. 36, art. 614, § 6. Sous ce premier rapport, le tribunal a donc bien jugé.

En est-il de même sur la seconde question ? Au fond, il est incontestable que, du moment où la propriété était contestée, le juge de paix devenait incompétent pour connaître du bornage (voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 726, note 1). Toutefois, les motifs exprimés par les juges ne sont pas satisfaisants.—En fait, les termes de la citation donnée par la commune, bien que manquant de précision, n'indiquaient pas une revendication de propriété, mais seulement un bornage à vue de titres.—Si le défendeur n'avait présenté aucune objection contre cette opération, le juge de paix serait demeuré parfaitement compétent. Ce n'était pas à lui de prévoir le système de défense qu'adopterait l'adversaire de la commune. Puisque cet adversaire faisait défaut, le juge de paix ne pouvait interpréter son absence et son silence comme l'indice d'une exception *ratione materiæ ;* il devait juger comme il l'a fait ; et cela est si vrai, les juges d'appel l'ont si bien compris, qu'ils ont mis les frais du jugement par défaut à la charge de l'appelant, dont ils admettaient cependant les conclusions.— Si l'opinion qui résulte du passage des motifs relatif à la compétence, isolé du dispositif, était admise, aucun juge de paix ne devrait se déclarer compétent lorsque le défendeur au bornage ferait défaut. Telle n'est pas la volonté de la loi de 1838, qui n'a entendu enlever au juge de paix que la solution des questions de propriété que l'opération matérielle d'un bornage pourrait faire surgir, et nullement les empêcher de statuer sur la demande en bornage, lorsque aucune difficulté relative à la propriété ne s'est encore présentée.

ARTICLE 1463.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—DÉPENS.—TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—HONORAIRES.

Les frais et honoraires de l'avoué qui a représenté une partie devant un tribunal correctionnel doivent être mis à la charge de l'adversaire qui succombe, lorsque cet adversaire n'est ni l'Etat ni une administration publique (Art. 182, C.P.C.; 3, 157 et 158 du décret du 18 juin 1811).

(Cammas.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811, et de la fausse application des art. 67 et 147 du décret du 16 fév. 1807 :—Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, les parties ne sont point obligées de recourir au ministère des avoués, mais que l'assistance de ces officiers ministériels peut, dans certains cas, être exigée par l'intérêt de la défense ; — Qu'elle est spécialement autorisée par les art. 185, 204, 295 et 417, C.I.C.;—Qu'il est de principe que la partie qui succombe doit supporter les frais par elle occasionnés, et qu'aucun texte de loi n'excepte les droits et honoraires des avoués, lorsque leur ministère a été employé ; — Que si une exception est admise à cette règle de droit et d'équité en faveur de l'Etat et des administrations qui agissent en son nom, cette exception, fondée sur de graves motifs d'ordre public, et sur ce que l'action publique s'exerce dans l'intérêt du maintien de la paix publique, n'a pas été étendue aux débats d'intérêt privé sur lesquels les tribunaux de répression ont à statuer ; — Attendu que le décret du 18 juin 1811, après avoir posé que le principe de l'administration de l'enregistrement doit faire l'avance des frais de justice criminelle, distingue dans les art. 2 et 3 ceux qui sont compris sous cette dénomination et ceux qu'elle en exclut ; — Que l'art. 3, § 1er, range dans cette dernière classe les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux nommés d'office, ainsi que les droits et honoraires des avoués, lorsqu'ils ont été appelés à prêter leur ministère ; d'où il faut induire que ces frais ne doivent pas être avancés par la régie de l'enregistrement, et que, dans aucun cas, ils ne peuvent être mis à la charge de l'Etat, mais que cette disposition est étrangère au règlement des frais entre la partie civile et le prévenu ; —Attendu que les art. 157 et 158 dudit décret sont conçus dans le même esprit, et se bornent à énumérer les frais dont les parties civiles doivent le remboursement à l'Etat ; — Attendu que, si la jurisprudence admet que les administrations publiques ne doivent pas supporter les droits et honoraires des avoués dont le ministère a été employé, c'est par suite du principe qui veut que ces frais ne retom-

bent point à la charge de l'Etat; mais qu'il en est autrement entre la partie civile et le prévenu, qui doivent supporter les conséquences d'un débat purement civil que la loi autorise exceptionnellement à porter devant la juridiction correctionnelle; — Qu'ainsi, en décidant que la partie qui a cru devoir recourir au ministère d'un avoué est en droit de répéter de son adversaire qui succombe les droits et honoraires attribués par les règlements à cet officier ministériel, et en condamnant le demandeur à supporter des droits tels qu'ils sont réglés en matière sommaire, l'arrêt attaqué (de la Cour de Poitiers, du 13 sept. 1851) n'a point violé l'art. 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811, et a fait une juste application du décret du 16 fév. 1807; — Rejette, etc.

Du 12 mars 1852.—Ch. crim.

Note.—Cet arrêt vient enfin sanctionner les vrais principes. —Voy. J.Av., t. 77, p. 311, art. 1233, la note insérée sous une dissertation contraire de M. *Bonneseur*, conseiller à la Cour de Poitiers.

ARTICLE 1464.

QUESTION.

ACTION.—CRÉANCIER.—DÉBITEUR.—SUBROGATION.—MISE EN CAUSE.

Quelle procédure doivent suivre les créanciers qui, en vertu de l'art. 1166, *C.N., veulent exercer les droits et actions de leurs débiteurs? Quels sont les effets du jugement obtenu par le créancier ou rendu contre lui?*

Ces questions intéressantes sont, dans la doctrine et la jurisprudence, l'objet d'une vive controverse. Il importe d'autant plus d'indiquer sur ce point délicat les véritables principes que, dans la pratique des affaires, il se présente assez fréquemment des cas où les créanciers qui veulent sauvegarder leurs intérêts sont obligés de prendre activement part aux débats que la négligence de leurs débiteurs abandonne, ou d'exercer les droits que leur incurie ou la mauvaise foi de ces débiteurs laisse péricliter.

La doctrine enseigne, en général, que, pour faire valoir en justice les actions d'un débiteur, il ne suffit pas aux créanciers d'intervenir, si l'instance est engagée, ou d'actionner le tiers, si le procès n'est pas encore commencé; qu'il faut, au préalable, obtenir l'autorisation d'agir au nom du débiteur et se faire subroger à ses droits; en d'autres termes, qu'il faut se faire considérer comme mandataire judiciaire à l'effet de se substituer au débiteur.

Quelques auteurs, dont l'opinion est sanctionnée par la ju-

risprudence de plusieurs Cours impériales et de la Cour de cassation, pensent, au contraire, que le créancier qui agit en vertu de l'art. 1166, C.N., puise son droit dans la loi qui le constitue mandataire légal du débiteur, et n'assujettit son action qu'à la qualité sérieuse de créancier. Dans ce système, les créanciers ont toute l'initiative; ils n'ont nul besoin de mettre en cause leur débiteur, ils le représentent devant la justice, sauf aux adversaires à appeler ce débiteur, s'ils le jugent utile à la régularité de la procédure (Voy. les arrêts des Cours de cassation et de Douai, rapportés *J. Av.*, t. 76, p. 137, art. 1025 *ter*; t. 77, p. 580, art. 1382; un arrêt du 2 juill. 1851 (HOSPICE D'ARRAS *C.* GOUDEMETZ), par lequel la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi (1) formé contre l'arrêt précédent de la Cour de Douai, et un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 25 août 1852 (*suprà*, art. 1436). Il semble qu'en pareil cas, il serait prudent et juridique d'actionner à la fois, et le débiteur dont on prétend exercer les droits, et celui contre lequel on exerce ces droits. Ce moyen terme ne paraît pas être suivi: il faut, dès lors, opter entre les deux opinions contradictoires; la première, longue et coûteuse, puisqu'elle suppose une procédure préalable dirigée contre le débiteur, jugée d'ailleurs inutile et frustratoire par la Cour de cassation, peut être mise de côté. Les créanciers attaqueront donc les tiers sans se préoccuper de leurs débiteurs, qui négligent d'actionner eux-mêmes ces tiers; ils se pourvoiront par opposition ou par appel contre les décisions

---

(1) Voici le texte de cet arrêt:

LA COUR; — Attendu que, si, en pur droit, nul ne peut se substituer à un autre pour exercer une action, d'un autre côté, la loi (art. 2092 et 2093, C.C.) met à la disposition des créanciers tous les biens mobiliers et immobiliers d'un débiteur; — Que, par une conséquence de cette règle, l'art. 1166, C.C., autorise expressément les créanciers à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception seulement de ceux exclusivement attachés à la personne; — Qu'aucune disposition de la loi ne subordonne l'exercice des actions ainsi ouvertes au créancier à un consentement émané du débiteur, ou à une autorisation de la justice; — Que, dès lors, en décidant que les héritiers Goudemetz, reconnus créanciers du prince de Salm-Kirbourg, avaient pu valablement exercer les droits de celui-ci contre les hospices civils d'Arras, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de la loi, et a fait une saine et régulière application de l'art. 1166, C. C.; — Rejette.

Ch. req. — MM. Mesnard, prés.; — Rouland, av. gén. *(concl. conf.)*. — Mimerel, av.

susceptibles de ces voies de recours, rendues au préjudice de leur débiteur, dont l'inaction compromet les intérêts. Si les adversaires ne réclament point la présence de ces débiteurs, l'instance sera régulièrement suivie ou continuée par les créanciers; les jugements rendus profiteront ou nuiront au débiteur pour lequel agit le créancier, sans qu'il puisse prétendre que son absence de la procédure la lui rende étrangère. Il sera réputé avoir été représenté par le créancier, son mandataire légal, et il n'aura d'autre moyen d'obtenir la réparation du préjudice que la mauvaise direction donnée au procès par son créancier a pu lui causer, que d'intenter contre ce dernier une action motivée sur les fautes qu'il a commises dans la gestion de ses intérêts. Si l'on n'adoptait pas cette conséquence de l'opinion, qui s'appuie sur l'autorité des arrêts de la Cour suprême, on arriverait à des résultats tellement injustes et tellement extraordinaires qu'on ne peut même en concevoir la possibilité. Ainsi, par exemple, la chose jugée entre le tiers et le créancier ne le serait point à l'égard du débiteur; le jugement par défaut rendu contre ce débiteur, maintenu ou réformé sur l'opposition de son créancier, serait encore par défaut vis-à-vis de lui, et il pourrait en réclamer la péremption ou former une nouvelle opposition, et le déférer encore une fois à l'examen des mêmes juges. Il en serait de même pour l'appel. Aussi le tribunal civil de Brives a-t-il eu raison de décider, le 29 mai 1852 (JUBERTIE *C.* RORTHAYS DE MONTBAIL) (1), que :

1° Un jugement par défaut ne peut tomber en péremption,

---

(1) 22 nov. 1844, jugement par défaut faute de comparaître signifié par huissier commis, qui condamne le sieur Jubertie à délaisser la possession d'une forêt revendiquée par le marquis d'Anglars. Le 14 décembre suivant, le sieur Dussol, notaire, se disant créancier de Jubertie, forme opposition au jugement comme exerçant les actions de son débiteur. Le 5 août 1849, jugement qui rejette l'opposition. Jubertie figure comme partie dans ce jugement, sans qu'on l'ait autrement appelé en cause que par l'acte introductif de l'instance signifié à la requête du marquis d'Anglars, en 1844; mais ce jugement est encore par défaut contre Jubertie; il ne désigne pas d'huissier pour la signification. Après signification à l'avoué de Dussol, le jugement lui est signifié, ainsi qu'à Jubertie, le 3 oct. 1849, par l'huissier ordinaire. La mort du marquis d'Anglars en retarde l'exécution plusieurs années. Au moment où la comtesse de Rorthays de Montbail, fille unique et héritière du marquis d'Anglars, va reprendre la forêt, le sieur Jubertie se pourvoit par opposition contre les jugements de 1844 et 1849. Dans son op-

lorsque, avant l'expiration des six mois, un créancier du défaillant, exerçant les droits de celui-ci, s'est pourvu par opposition contradictoirement rejetée ;

2° Le jugement ainsi rendu sur l'opposition, en l'absence du

---

position, il énonce les jugements et les significations qui en ont été faites, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les jugements périmés; subsidiairement, admettre son opposition, déclarer la demande primitive mal fondée, etc.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche la péremption des jugements par défaut et l'irrégularité de la signification du dernier : — Attendu que le jugement du 22 nov. 1844 étant par défaut contre Jubertie faute de constitution d'avoué devait être exécuté dans les six mois, conformément à l'art. 156, C.P.C., s'il n'était survenu aucun obstacle à son exécution; mais le sieur Dussot, créancier du défaillant, exerçant les actions de celui-ci en vertu de l'art. 1166, C.C., a formé, le 14 décembre de la même année, une opposition au jugement du 22 novembre, en a suspendu et empêché par là l'exécution, de telle sorte que le défaut d'exécution dans les six mois ne peut tirer à conséquence ; —Attendu que le jugement du 25 août 1849 a rejeté l'opposition non justifiée de Dussot, et ce jugement, contradictoire avec Dussot, est encore par défaut contre Jubertie, faute de constitution d'avoué ; mais ce jugement a été signifié à l'avoué du premier et, le 3 octobre suivant, tant à son domicile qu'au domicile du second, par Cibot, huissier ; qu'il est prétendu, il est vrai, que Cibot n'avait pas été commis, d'où on conclut que la signification est nulle comme faite par un officier ministériel sans compétence ; mais, dans ses conclusions, Jubertie ayant reconnu l'existence de la signification et reçu copie du jugement, le but de la loi se trouve rempli, d'après son aveu ; en sorte qu'il n'y aurait pas à s'arrêter à la nullité relevée tardivement, nullité peu favorable en elle-même et dont on ne peut de bonne foi faire ressortir l'avantage et l'utilité, au point de vue général absolu qui mérite d'arrêter le juge ;—Attendu que cela est surtout vrai dans la cause où le jugement du 25 août 1849 n'a pas cru devoir commettre et n'a pas commis en effet d'huissier pour la signification, la question de savoir s'il y avait ou non à commettre se trouvant ainsi préjugée dans le sens de la négative;—Attendu que ce jugement où figure du reste Jubertie, quoique défaillant, est un débouté d'opposition, insusceptible d'opposition lui-même, et par conséquent affranchi de la nécessité de la signification par huissier commis ; — Qu'il est bien prétendu que Jubertie n'a pas été régulièrement appelé avant le jugement du 25

débiteur condamné par défaut, est contradictoire à son égard; il ne peut plus attaquer par la voie de l'opposition, ni le premier ni le second jugement, ni prétendre que la signification de ce dernier jugement est nulle, parce qu'elle n'a pas été faite par un huissier commis.

En lisant les motifs de ce jugement, il est facile de remarquer que le tribunal de Brives n'avait pas une théorie bien arrêtée sur l'application de l'art. 1166, C.N.

ARTICLE 1465.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

ENQUÊTE.—PROROGATION.—TÉMOINS.—NOMBRE.

En accordant une prorogation d'enquête, les juges ne peuvent limiter le nombre des témoins qui doivent être entendus.

(Lapeyrère *C.* Somabère.)

LA COUR ; —Attendu en droit que l'art. 279, C.P.C., ne limite pas le nombre de témoins qu'on peut faire entendre, dans le cas où le juge pense qu'il y a lieu à prorogation d'enquête ; que lorsqu'elle est reconnue nécessaire ou seulement utile, on doit laisser toute latitude pour la faire, au demandeur, qui peut, seul, bien apprécier le plus ou moins d'utilité qu'il y a dans l'audition de tel ou tel nombre de té-

---

août, ni averti, de l'existence de l'opposition de Dussot, ni par conséquent mis à même de lui porter secours et se justifier de ladite opposition ; que cela pouvait être fondé tout au plus en cause d'appel, dans les trois mois de la signification, s'il y avait, comme on le dit, irrégularité préalable au jugement, ce qui n'est assurément pas établi; mais les qualités du jugement et le jugement lui-même comprenant comme partie Jubertie, il est évident que le tribunal a épuisé ses pouvoirs et ne peut revenir sur sa décision ;—Et, attendu que les délais de l'appel sont depuis longtemps expirés , d'où il suit que les décisions mal à propos attaquées ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée et qu'il ne reste au tribunal qu'à en ordonner de plus fort l'exécution;—Par ces motifs, déclare l'opposition de Jubertie non recevable ou en tout cas mal fondée à l'égard des jugements des 22 nov.1844 et 25 août 1849; rejette les moyens tirés de l'irrégularité de la signification du dernier et la péremption du premier ; dit au contraire que ces jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée et ordonne qu'ils seront exécutés en tout leur contenu ; enjoint à Jubertie de se désister et autorise la dame de Montbail à prendre possession des lieux litigieux, vingt-quatre heures après la signification du présent jugement.

M. Maillard, présid.

moins; que l'art. 281 du même Code, applicable à l'enquête comme à la contre-enquête, vient aussi à l'appui de cette vérité ;—Attendu, en fait, qu'en accordant aux appelants la prorogation d'enquête par eux sollicitée, les premiers juges ont en quelque sorte rendu illusoire cette prorogation en ne permettant que l'audition des deux témoins qui, quoique assignés, n'avaient point comparu ; qu'ils n'ont même donné aucune raison pour restreindre le nombre des témoins que les appelants demandaient à faire entendre ;—Par ces motifs, annule la décision des premiers juges, en tant qu'elle a limité le nombre des témoins; autorise les appelants à faire entendre sur la prorogation d'enquête tel nombre de témoins qu'ils estimeront convenable, en sus de ceux dont l'audition a été permise par le jugement dont est appel; —Confirme le jugement pour le surplus.

Du 14 fév. 1853.—1re Ch.

Note.—Cet arrêt me paraît bien rendu.—Au premier abord on serait porté à décider que les tribunaux étant seuls juges du mérite de la demande en prorogation, peuvent ne l'accorder que sous la condition de ne faire entendre que certains témoins. Mais, si l'on remarque que la prorogation a pour effet d'ajouter un nouveau délai à celui déjà fixé par la loi ou par le jugement, et que, tant que l'expiration de ce délai n'est pas arrivée, aucune déchéance ne peut être opposée aux parties, que chacune d'elles est libre de faire entendre tel nombre de témoins qu'elle juge convenable et utile à ses intérêts, sauf l'application de l'art. 281, C.P.C., on conclut de là que la Cour d'Agen a eu raison de voir dans la sentence réformée une violation de la loi en matière d'enquête. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 107 et 109, notes 1.

ARTICLE 1466.

COUR DE CASSATION.

CONTRAINTE PAR CORPS.—PÉREMPTION.—APPEL.

L'appel sur le chef de la contrainte par corps est encore recevable après la péremption d'un premier appel (Loi du 13 décembre 1848, art. 7).

(Huet.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que si, d'après l'art. 469, l'effet de la péremption est de donner au jugement la force de la chose jugée, l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848 déclare que le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée conserve le droit d'interjeter appel de ce chef, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la re-

commandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés ; — Attendu que cet article de la loi, favorable à la liberté, fait fléchir pour ce cas spécial le principe général sur l'autorité de la chose jugée ; que si la loi ne parle que de l'acquiescement et de l'expiration des délais d'appel sans s'occuper de la péremption, celle-ci produit le même effet que l'acquiescement formel ou l'expiration des délais impartis par la loi en matière ordinaire ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en écartant l'exception de la chose jugée et de la péremption de l'appel et en ordonnant que le jugement du 22 déc. 1846 serait exécuté par les voies ordinaires, n'a violé ni l'art. 401 ni l'art. 469, C.P.C., qu'il n'a commis aucun excès de pouvoir et a fait une juste application de l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848 ; — Rejette.

Du 29 nov. 1852. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*) — Groualle, av.

Note. — La chose jugée provenant d'un arrêt de Cour impériale empêche seule l'appel du contraignable, lorsque cet appel est notifié avant l'expiration du délai dont parle l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848. — Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 169, note 3, et J. Av., t. 74, p. 136 et 139, art. 624 ; t. 75, p. 511, art. 933.

ARTICLE 1467.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DÉSISTEMENT. — APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RETARD.

L'acceptation sans réserve d'un désistement d'appel ne rend pas l'acceptant non recevable à réclamer de l'appelant les dommages-intérêts alloués par le jugement attaqué, pour chaque jour de retard dans l'exécution, à partir d'une certaine époque.

(Barthélemy *C.* Godefroy.)

4 août 1852, jugement qui condamne Godefroy à démolir un hangar en planches dans les trois jours de la signification, sous peine de 10 fr. par chaque jour de retard pendant un mois. — 4 septembre, signification de ce jugement. — 7 septembre, appel. — 2 novembre, désistement de l'appel. — Le lendemain, démolition du hangar. — 9 novembre, acceptation sans réserves du désistement, suivie du paiement des frais. — 17 novembre, commandement à Godefroy d'avoir à payer la somme de 300 fr. pour un mois de dommages-intérêts provenant du retard dans l'exécution du jugement. — Godefroy assigne en référé pour voir dire qu'il ne sera donné aucune suite à ce commandement. — Renvoi à l'audience.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Statuant sur le référé renvoyé à l'audience :— Attendu que, par le jugement du 4 août 1852, il a été ordonné que Godefroy serait tenu de, dans les trois jours de sa signification, démolir et enlever le hangar en planches construit dans sa cour, contrairement aux conventions intervenues entre les parties, sinon ledit Godefroy condamné, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, à payer dix francs par chaque jour de retard pendant un mois, sinon serait fait droit; — Attendu que ledit jugement a été signifié le 4 septembre dernier; que la démolition du hangar n'a été faite que le 3 novembre; que conséquemment la condamnation pénale a été encourue; — Que Godefroy oppose en vain que l'exécution du jugement s'est trouvée forcément suspendue par l'appel qu'il en avait interjeté; qu'en effet, loin de suivre sur ledit appel, Godefroy s'en est désisté par acte du 2 septembre; que l'effet du désistement est de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient précédemment; que l'appel dont il s'agit n'a donc été qu'un moyen dilatoire qui ne peut être assimilé, quant à ses conséquences, à un appel sérieux sur lequel l'appelant suit jusqu'à arrêt définitif; — Que l'acceptation du paiement des frais entre les mains de l'avoué de Barthélemy et consorts n'implique aucun abandon de la condamnation principale; — Par ces motifs, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent, ordonne que les poursuites seront continuées, ce qui, comme jugement sur référé, sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 16 déc. 1852.—5e Ch.—MM. Fleury, prés.—Bertrand-Taillet et Cauvain, av.

Note. — Il est évident qu'il n'y a aucune analogie à établir entre les effets du désistement et ceux d'un arrêt confirmatif, quant au cours du délai relatif aux dommages-intérêts.— Par l'acceptation du désistement, les parties se trouvaient placées dans l'état où elles auraient été s'il n'y avait pas eu appel. — Le jugement qui allouait des dommages-intérêts devait être exécuté. V.J.Av., t.76, p.195, art. 1041 *bis*, un jugement conf. du 25 mai 1848, du même tribunal.

ARTICLE 1468.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—APPEL.—DÉSISTEMENT.—AVOUÉ LE PLUS ANCIEN.

L'avoué le plus ancien, représentant la masse des créanciers,

intimé sur l'appel d'un jugement de contredit, en matière de distribution par contribution, a le droit de demander le maintien ou la réformation du jugement, lorsque les appelants se sont désistés par suite d'une collusion avec les autres intimés (art. 669, C.P.C.).

(Denormandie *C.* Delaporte.)

Dans une procédure de distribution par contribution ouverte sur le prix de cession d'un office, les cessionnaires du vendeur originaire sont colloqués par privilége comme subrogés aux droits du vendeur, et absorbent la totalité du prix. Quelques-uns des autres créanciers contredisent cette collocation, et mettent en cause l'avoué le plus ancien pour représenter les créanciers non contestants.—19 décembre 1851 (J. Av., t. 77, p. 339, art. 1297), jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse le contredit.—Appel.—L'avoué le plus ancien est intimé.—Avant qu'il soit statué par la Cour, les parties directement intéressées s'entendent, et les appelants font signifier un désistement aux intimés.—Me Denormandie, avoué le plus ancien, qui jusqu'alors n'avait pris aucune part active au procès, refuse ce désistement et demande à la Cour de réformer le jugement.—Les appelants et les intimés contestent ces conclusions.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 669, C.P.C., l'avoué le plus ancien doit être appelé en cause ; — Considérant que la loi, en circonscrivant le nombre des personnes qui peuvent prendre part au débat d'appel, a voulu seulement diminuer les frais et n'a pas entendu préjudicier aux droits de la masse;—Considérant que, d'une part, la loi a considéré l'avoué le plus ancien comme le mandataire légal des créanciers, et lui a donné le droit de veiller aux intérêts de tous; que, d'autre part, la procédure telle qu'elle est réglée par la loi, profitant à tous les créanciers, doit être considérée comme la propriété de tous, et que la loi n'a pu attribuer aux seuls appelants le droit de disposer de la procédure, et par une transaction collusive de préjudicier aux intérêts des autres créanciers ;—Considérant que Denormandie est l'avoué le plus ancien, et qu'en cette qualité, il a le droit et le devoir de s'opposer à tout acte qui, modifiant la procédure telle qu'elle est instituée originairement, porterait atteinte au résultat de la contestation; que son insistance est d'autant mieux fondée que le désistement, dans l'espèce, est évidemment collusoire; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera plaidé au fond et remet la cause à huitaine.

Du 8 janv. 1853.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p.— Mongis, av. gén. (*concl. conf.*).— Denormandie et Duvergier, av.

Remarque. — Cet arrêt fait une application exacte des principes. Quel rôle assignerait-on à l'avoué le plus ancien, en matière de distribution, à l'avoué du dernier créancier colloqué en matière d'ordre, s'il ne leur était pas permis de réclamer la protection due aux intérêts qu'ils représentent, lorsque par l'accord des contestants et des contestés, les droits des autres créanciers sont mis en péril ? L'avoué a, en pareil cas, une mission de surveillance de laquelle il ne sort pas, si la procédure marche régulièrement et loyalement, mais qu'il transforme en participation active au système d'attaque ou de défense, lorsqu'il croit qu'une interventton directe dans le débat est utile aux créanciers dont il est le mandataire légal. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 226 et 277, notes 3 et 4. — Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 157, art. 393, mes observations un arrêt de la Cour de Nîmes.

ARTICLE 1469.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° HUISSIER.—IMPÔTS.—PRIVILÉGE.—PAIEMENT.

2° TRIBUNAUX CIVILS.—IMPÔTS.—COMPÉTENCE.

3° RÉFÉRÉ.—ORDONNANCE.—SIGNIFICATION.

1° *L'huissier qui, par suite de diverses saisies mobilières, et par suite d'une saisie immobilière, se trouve détenteur du prix provenant de la vente des meubles saisis et des récoltes immobilisées, aux termes de l'art.* 682, *C.P.C., ne peut pas s'empêcher de payer au trésor, créancier privilégié, le montant des sommes qu'il réclame pour impositions dues par le saisi. Cet huissier n'est pas recevable à prétendre que son client est propriétaire d'une partie des sommes qu'il détient, en vertu d'un jugement de validité; qu'il ne peut se dessaisir de la somme provenant de la vente des fruits immobilisés, parce que cette somme doit être déposée à la caisse des consignations pour être distribuée avec le prix des immeubles; qu'enfin, il n'est pas juge de la difficulte et qu'il doit obéir à l'art.* 657, *C.P.C., qui, en pareil cas, prescrit de consigner.*

2° *Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur toutes les questions de procédure et de privilége que fait naître le recouvrement des impôts.*

3° *Une ordonnance contradictoire de référé, qui prescrit la suspension des poursuites, n'empêche pas le créancier de passer outre tant qu'elle n'est pas signifiée.*

(Lamouroux *C.* Bafoil.)

L'huissier Bafoil saisit, à la requête d'un sieur Fontaine, des bestiaux que le debiteur Veysseire avait conduits chez un tiers. Le débiteur et ce tiers sont assignés en déclaration et en vali-

dité, et, le 5 juin 1851, le tribunal de Murat valide cette saisie et ordonne la vente des bestiaux pour le prix en être distribué à qui de droit. Le 7 du même mois, une saisie immobilière est pratiquée par le même huissier, au nom du même créancier, sur les biens du même débiteur. C'est alors que M. Lamouroux, percepteur des contributions, qui avait à réclamer, à ce titre, une somme de 1,081 fr. 36 c. due par Veysseire, prévient l'huissier Bafoil d'avoir à retenir jusqu'à concurrence de cette somme, sur le produit à réaliser de la vente du mobilier et des récoltes immobilisées par la saisie. Bafoil répond que le prix des bestiaux à vendre appartient exclusivement au sieur Fontaine, en vertu du jugement du 5 juin; que la somme à provenir de la vente des récoltes appartient aux créanciers inscrits; qu'enfin, il n'est pas juge de la difficulté qui vient de naître, et qu'aux termes de l'art. 657, C.P.C., il doit consigner..... — M. Lamouroux ne s'arrête pas devant ce refus; deux contraintes régulières sont décernées contre Bafoil, comme détenteur de sommes appartenant à Veysseire. Le 15 juill., un commandement de payer le montant de ces contraintes lui est notifié. Opposition à ce commandement fondée sur les motifs déjà exprimés, avec assignation devant le tribunal de Murat. Malgré cette opposition, M. Lamouroux fait saisir par le porteur de contraintes les meubles de l'huissier Bafoil, qui demande à aller en référé.— Ordonnance contradictoire du président qui prescrit un sursis aux poursuites. Malgré cette ordonnance, la saisie est consommée. L'huissier Bafoil assigne alors à bref délai M. Lamouroux devant le tribunal civil de Murat, pour voir prononcer la nullité de la saisie-exécution et se voir condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts. — M. Lamouroux décline la compétence du tribunal qui statue, le 23 juill. 1851, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 657, C.P.C., l'huissier qui a procédé à une vente d'objets mobiliers est tenu de consigner les sommes provenant de la vente après l'expiration du délai d'un mois lorsqu'il existe des oppositions entre ses mains et que les créanciers ne s'entendent pas pour la distribution des deniers ;— Attendu dans l'espèce que l'huissier était dans le délai imparti pour la consignation, lorsqu'un commandement lui a été notifié à la requête du sieur Lamouroux, en qualité de percepteur des contributions directes des communes de Murat et Lavayssière pour les années 1850 et 1851; — Attendu que l'huissier n'étant pas juge des causes de préférence et de priviléges invoqués par les divers créanciers opposants, et ne se croyant pas autorisé à payer les contributions réclamées, a formé opposition au commandement à lui signifié à la requête du percepteur et a assigné ce dernier devant le tribunal pour

être statué sur ladite opposition ; — Attendu que, nonobstant ladite opposition, il résulte d'un procès-verbal du 21 courant que le chef de contraintes Brion s'est présenté au domicile de l'huissier Bafoil à l'effet de procéder à la saisie de son mobilier, et que celui ci a réitéré son opposition et sommé l'agent chargé des poursuites de comparaître devant le président du tribunal à son audience des référés, pour être statué sur cette nouvelle opposition ; — Attendu que l'agent s'étant rendu, avec le percepteur, devant le juge des référés pour soutenir le droit qu'il prétendait avoir d'exercer lesdites poursuites, le juge a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal à son audience de ce jour, en faisant néanmoins défense audit agent de procéder à la saisie-exécution par lui commencée au domicile de l'huissier ; — Attendu que l'agent du Trésor ayant passé outre à la saisie du mobilier du demandeur, sans avoir égard à la défense prononcée par le juge, l'huissier, en vertu d'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai, a formé contre le sieur Lamouroux une demande en nullité des poursuites commencées contre lui : en sorte que le tribunal se trouve saisi et par l'opposition du 18 du courant au commandement du 16 du même mois, et par l'ordonnance de renvoi à l'audience rendue par le tribunal jugeant en référé, et par l'assignation du 22 dudit mois de juillet donnée audit Lamouroux en vertu d'ordonnance ;—Attendu que l'exception d'incompétence proposée par le défendeur n'est établie sur aucun texte de loi ;—Attendu, que si les lois, en matière de contributions directes, attribuent la connaissance du contentieux desdites contributions à l'autorité administrative, il n'en est pas de même des questions de procédure, ni du règlement des priviléges entre eux, ainsi qu'il résulte des avis du conseil d'Etat en date des 19 mars 1820, 18 avril 1821 et 18 juill. 1838 ;—Attendu qu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, d'une contestation relative à l'impôt réclamé; qu'il n'est pas non plus question de contester au trésor public le privilége qui lui est assuré par les lois; qu'il s'agit uniquement de savoir si les poursuites dirigées contre l'huissier sont régulières et valables, alors qu'il y a été formé opposition et qu'une ordonnance du juge des référés avait fait défense de passer outre, en réservant aux parties tous leurs droits ;—Attendu que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier le mérite des poursuites dont s'agit et de l'opposition formée à ces mêmes poursuites ;—Attendu, dans tous les cas, que le tribunal n'étant point régulièrement dessaisi par un conflit régulièrement élevé, est tenu de statuer sur la contestation en l'état où elle se présente; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée, se déclare compétent pour connaître des oppositions formées à la requête du demandeur aux poursuites dirigées contre lui ;—Ordonne, en conséquence, que les parties plaideront au fond, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par le jugement du fond.

Le même jour, par défaut contre M. Lamouroux, le tribunal rend un second jugement qui accueille les conclusions de l'huissier Bafoil. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Jacques Lamouroux, partie de Salvy, comme percepteur des contributions directes de la ville de Murat, du jugement rendu le 23 juill. 1851 par le tribunal civil de cette ville sur la question d'incompétence : — Par les motifs exprimés audit jugement et y ajoutant : — Considérant que l'exception présentée par Antoine Bafoil, huissier, dans l'intérêt du sieur Fontaine, créancier d'Augustin Veysseire, reposait sur une question de propriété de bestiaux saisis qui aurait été tranchée au profit dudit sieur Fontaine par le jugement du tribunal de Murat du 15 juin 1851, lequel validait la saisie desdits bestiaux ; — Considérant que la seconde exception, aussi présentée par Bafoil, et résultant de ce que, aux termes des art. 681 et 682, C.P.C., le prix provenant de la vente des fruits et récoltes saisis sur les immeubles dont l'expropriation était poursuivie devait être déposé à la caisse des consignations, comme lesdits fruits et récoltes ayant été immobilisés après la transcription de la saisie immobilière, présentait également une autre question dont l'appréciation appartenait au tribunal civil ; — Considérant dès lors que l'examen de ces diverses questions se référant à la propriété d'effets et récoltes saisis, à l'immobilisation de fruits et récoltes, et à ces formes de procédure, appartenait essentiellement à l'appréciation de l'autorité judiciaire ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le tribunal de Murat, par son jugement contradictoire rendu le 23 juill. 1851, mal et sans cause appelé ; dit, en conséquence, qu'il a été bien procédé par ledit tribunal en se déclarant compétent, en ordonnant que les parties plaideraient au fond sur le litige porté devant lui ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Jacques Lamouroux, comme percepteur des contributions directes de la ville de Murat, du jugement contre lui rendu par défaut faute de plaider le 23 juill. 1851 : — Considérant que le commandement fait le 16 juill. 1851, à la requête du sieur Lamouroux, percepteur des contributions directes de Murat, à l'huissier Bafoil, comme dépositaire de deniers provenant de ventes de bestiaux et récoltes saisis, ventes faites par son ministère, est intervenu par suite et en exécution d'une contrainte décernée le 15 juill. 1851, par le receveur particulier des finances de Murat, et visée par M. le sous-préfet de cette ville ; que cette contrainte, décernée contre ledit Bafoil en sa qualité de dépositaire de deniers provenant de ventes d'objets saisis sur Augustin Veysseire, était exercée par suite des rôles des contributions directes rendus exécutoires par M. le préfet du Cantal pour les années 1850 et 1851 dans les communes de Murat et de Lavayssière, et par suite des

dispositions de l'art. 2 du décret du 12 nov. 1808; que le rôle exécutoire des contributions directes est un titre incontestable tant contre le contribuable que contre ceux qui sont détenteurs de leurs deniers, pour que le Trésor puisse, contre ces derniers, réclamer par privilége le paiement de l'impôt qui lui est dû;—Considérant dès lors que le commandement du 16 juillet 1851 a été fait en vertu d'un titre valable et conforme à la loi;—Considérant que vainement on objecterait, comme le prétend Bafoil dans ses conclusions prises devant la Cour, que le versement des deniers provenant de la vente des objets et récoltes saisis devient obligatoire, aux termes de l'art. 657, C.P. C., de la part dudit dépositaire de ces deniers, lorsqu'il existe des oppositions de la part des tiers; qu'à cet égard, il a été dérogé aux dispositions du droit commun par le décret du 12 nov. 1808 qui, dans l'intérêt du Trésor et pour l'exercice de son privilége lorsqu'il vient en concurrence avec d'autres créanciers opposants, porte des prescriptions toutes spéciales;—Considérant que le percepteur de Murat, en pratiquant, le 21 juillet 1851, une saisie-exécution sur le mobilier personnel de Bafoil, et en donnant suite à ladite saisie après l'ordonnance de référé rendue le 22 juillet 1851 par M. le président du tribunal de Murat, laquelle ordonnance portait qu'il serait sursis à l'exécution jusqu'après la décision du tribunal devant lequel les parties étaient renvoyées, n'a pu commettre un acte nul et vexatoire; qu'alors qu'il agissait ainsi, l'ordonnance de référé ne lui avait pas été signifiée, et que légalement il n'était pas averti par Bafoil pour avoir à cesser ou suspendre les poursuites commencées, et que dans l'intérêt du Trésor il ne devait négliger aucun des moyens propres à assurer le recouvrement de la créance qui faisait l'objet des poursuites; — Considérant qu'en l'absence du sieur Fontaine, au nom duquel l'huissier Bafoil réclamait la propriété des bestiaux saisis sur Veysseire, des créanciers hypothécaires dudit Veysseire qui viendraient élever la prétention bien ou mal fondée d'être propriétaires, par voie d'immobilisation, des fruits saisis sur les propriétés de Veysseire, dont l'expropriation se poursuit, des domestiques dudit Veysseire qui viendraient aussi demander l'exercice de leur privilége pour les gages à eux dus, et alors que les parties intéressées ont gardé le silence et ne sont intervenues ni en première instance ni en appel, il n'est pas possible d'examiner leurs droits pour décider s'ils doivent primer ou modifier ceux que le Trésor exerce pour le paiement de sa créance, Bafoil ne pouvant exciper des moyens qui sont personnels à cesdites parties intéressées, qu'il n'a pas appelées en cause, et faire statuer sur le mérite de prétentions qu'elles ne viennent pas soutenir;—Considérant dès lors que l'opposition formée par Bafoil au commandement de payer du 16 juillet 1851 est mal fondée, et que les poursuites commencées contre lui par Jacques Lamouroux, comme percepteur

de Murat, ne doivent pas, quant à présent, être suspendues;—Considérant que Bafoil, par l'opposition mal fondée faite aux poursuites de Lamouroux par le retard qu'il a occasionné dans le recouvrement de l'impôt dû par Veysseire, a causé au Trésor un préjudice qui, quoique minime, doit être réparé;—Par ces motifs, confirme, déclare mal fondée l'opposition formée par Bafoil aux poursuites dirigées contre lui à la requête de Lamouroux ; ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites, et condamne ledit Bafoil, pour tous dommages-intérêts envers Jacques-Lamouroux, représentant l'administration des finances, aux dépens de première instance et d'appel.

Du 4 mai 1852.—3e Ch.—MM. Molin, prés.—Salvy et Salveton, av.

OBSERVATIONS.—Des trois questions extraites de l'arrêt qu'on vient de lire, il en est une qui ne souffre pas la moindre difficulté, c'est la question de compétence. Voy. conf. mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 1er, p. 204 et suiv., et t. 3, p. 532 et suiv., nos 715 et suiv.

La troisième, relative aux effets de l'ordonnance de référé, posée en termes généraux, comme j'ai été obligé de le faire parce que les faits du procès ne sont pas assez précis sur ce point, est résolue conformément au principe qui veut que *idem est non esse aut non significari*. Mais, dans l'espèce, il s'agissait d'un référé sur procès-verbal de saisie-exécution, c'est-à-dire sans assignation directe et distincte de la part du saisi au saisissant (Voy. mon *Formul. de Procéd.*, t. 1er, formule n° 496). Si telle a été la marche suivie par l'huissier Bafoil, je ne comprends pas comment la Cour a pu décider que l'ordonnance de référé aurait dû être signifiée au créancier pour arrêter ses poursuites. En pareil cas, il n'y a point de signification ; l'huissier qui fait la saisie, après avoir constaté la demande en référé et ajourné le débiteur sur son procès-verbal, va, avec son client, devant le président qui rend une ordonnance contradictoire inscrite sur le procès-verbal. — Evidemment, il faut admettre, dans l'espèce, que Bafoil avait assigné en référé, et que c'est par ordonnance dans la forme ordinaire que le juge a statué.

La première question offre un grand intérêt pour les huissiers. Il s'agit, en définitive, de savoir si un huissier doit être tenu de déférer aux injonctions des agents du Trésor, créancier, pour impôts, du débiteur dont les meubles vendus ont produit une somme qui se trouve entre les mains de l'huissier. L'art. 2 de la loi du 12 nov. 1808 impose bien aux détenteurs des deniers des redevables affectés au privilége du trésor public le devoir de payer les sommes dues pour contributions, mais il est des positions où c'est précisément ce privilége qui fait l'ob-

jet du litige. Dépend-il d'un huissier de s'ériger alors en juge suprême de la question? Je ne le pense pas. Mon opinion ne va pas cependant jusqu'à légitimer la conduite de l'huissier dans le procès soumis à la Cour de Riom. Au lieu de résister ouvertement à la demande du percepteur, l'huissier aurait dû en référer à son client et consigner, si ce dernier se fût opposé à l'exercice des droits du Trésor. Au fond, le percepteur avait raison de poursuivre la rentrée de l'impôt, et aucun créancier n'aurait pu se plaindre du paiement que l'huissier aurait volontairement opéré.

ARTICLE 1470.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—MATIÈRE SOMMAIRE.—VACATIONS.—DÉLAI.

Bien que l'assignation, en matière sommaire, ait été donnée pendant les vacances à huitaine franche, après vacations, un jugement par défaut faute de comparaître est valablement pris contre le défendeur à la première audience après vacations.

(Bertin *C.* Jolly-Leclerc.)

15 octobre, assignation à huitaine franche après vacations. —3 novembre, jugement par défaut.—Opposition motivée sur ce que le jugement a été obtenu avant l'expiration du délai accordé pour comparaître.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Reçoit Léontine Bertin opposante au jugement par défaut rendu contre elle, le 3 nov. 1852, et statuant sur ladite opposition :—En ce qui touche la régularité du jugement par défaut susdaté:—Attendu que l'assignation ayant été donnée le 15 octobre dernier, pour comparaître à huitaine après vacations, et ce délai ayant pu courir pendant la vacation, puisque l'affaire était sommaire, il a pu être régulièrement pris jugement par défaut contre partie, faute de constitution d'avoué à la date du 3 novembre suivant; — En ce qui touche les offres par elle faites : — Attendu qu'elles ne sont pas suffisantes;—Déclare la demoiselle Bertin non recevable et mal fondée dans son opposition au jugement du 3 novembre dernier, réduit de 24 fr. le montant des condamnations y contenues, et accorde à Léontine Bertin le délai d'un mois, à dater de ce jour, pour le paiement desdites sommes; la condamne aux dépens.

Du 29 janv. 1853.— 5e Ch.—MM. Fleury, —Desfossés et Belin, av.

Remarque.—Il faut avouer que le délai aurait pu être in-

diqué d'une manière plus claire, et que la comparution étant fixée à huitaine après vacations, le défendeur semblait avoir le droit de constituer avoué jusqu'à l'audience qui marquait l'expiration de cette huitaine à partir du jour de la rentrée. — La circonstance que le demandeur avait par ignorance accordé un délai plus long que celui qu'il pouvait régulièrement accorder ne pouvait pas nuire au défendeur. Si le tribunal n'a pas admis le moyen d'opposition, c'est que sans doute, dans sa pensée, le fond emporte la forme. Je ne saurais conseiller à MM. les avoués de se montrer en pareil cas aussi diligents que celui de M. Jolly-Leclerc.

ARTICLE 1471.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

LICITATION ET PARTAGE.—EXPERTS.—RAPPORT.—SERMENT.—COMPOSITION DES LOTS.

Lorsque trois experts ont été commis pour dresser un rapport en matière de partage, et qu'il ont régulièrement déposé ce rapport, si l'un d'eux seulement est ultérieurement commis pour la composition des lots, il peut former valablement ces lots sans nouvelle prestation de serment (art. 305, 307 et 315, C.P.C.).

(Maury *C.* Lacombe.)—ARRÊT.

LA COUR;—Statuant sur le premier chef pris du rejet de la demande tendant à faire annuler le rapport du 11 déc. 1850, comme dressé par un expert non assermenté : — Attendu que par jugement du 20 mai 1848, le tribunal, après avoir homologué le procès-verbal de Masse, où étaient définitivement fixés les droits de Lacombe, chargea le sieur Vissecq, un des experts précédemment commis aux opérations du partage et qui avait prêté serment en cette qualité, de procéder à l'écart des immeubles revenant audit Lacombe pour le remplir de ce qui lui était dû;—Attendu que ce jugement frappé d'appel par Maury fut confirmé par l'arrêt de la Cour du 17 mai 1850 ; — Attendu qu'il fut souverainement jugé, dès lors, qu'un seul expert (le sieur Vissecq, l'un des trois précédemment commis) devait procéder à l'écart ordonné;—Attendu que cet écart n'étant que la continuation et le complément de l'opération dont avait été chargé ledit expert, la prestation de serment du sieur Vissecq, à l'audience du 9 mai 1842, l'habilitait suffisamment pour y procéder; qu'une prestation nouvelle était inutile et n'aurait fait qu'entraîner des frais frustratoires;—Qu'ainsi la demande en annulation dont il s'agit a été à bon droit rejetée par les premiers juges;—Par ces motifs, confirme.

Du 27 janv. 1852. — 1re Ch. — MM. Jac du Puget, prés. — Genie, Daudé de Lavalette, av.

Note. — Cet arrêt vient à l'appui de l'observation dont j'ai accompagné, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 604, note 2, la formule du procès-verbal de composition des lots, en matière de partage.

ARTICLE 1472.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

RÉFÉRÉ.—SUCCESSION.—INVENTAIRE.—LETTRES CONFIDENTIELLES.—APPEL.

Lorsque, pendant la confection d'un inventaire après décès, une contestation s'élève entre le légataire universel et l'héritier légitime au sujet de lettres que le premier réclame comme émanant de lui, et ayant un caractère confidentiel et intime, et que le second veut faire inventorier comme justifiant ses prétentions contre le testament, le juge des référés peut, sans excès de pouvoir, ordonner l'apport de ces lettres, en se réservant de décider ultérieurement quelles seront celles qui devront être retranchées comme étrangères au débat entre parties. — Son ordonnance constitue dans ce cas un interlocutoire susceptible d'appel.

(R.... *C.* D....)

La dame D...., légataire universelle, en vertu d'un testament olographe de M. R..., se fait envoyer en possession, et fait dresser un inventaire. M. J.-B. R...., frère du défunt, assiste à l'inventaire en faisant des réserves formelles de se pourvoir pour demander la nullité du testament. Pendant le cours des opérations, on découvre une liasse de lettres intimes et confidentielles entre la dame D.... et le défunt. M. J.-B. R.... demande que ces lettres soient inventoriées, et introduit une action principale en nullité du testament. La dame D... s'oppose à l'inventaire des lettres qu'elle réclame comme émanées d'elle et ne pouvant exercer aucune influence sur les difficultés élevées par son adversaire.—16 nov. 1852, ordonnance de référé ainsi conçue :

« En ce qui touche les papiers se trouvant sous les scellés, disons, avant faire droit, qu'ils nous seront apportés pour en prendre connaissance, tous droits et moyens des parties réservés, et, pour statuer, renvoyons à samedi prochain. »

Appel par M. J.-B. R...., fondé sur un excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant que la mesure prescrite par l'ordonnance de référé n'est pas seulement préparatoire; qu'en effet, le président ne s'est pas borné à or-

donner l'apport des pièces et papiers donnant lieu aux contestations des parties, mais qu'il a subordonné sa décision à l'examen qu'il se proposait d'en faire; que cette mesure étant dès lors interlocutoire, puisqu'elle préjuge la décision à rendre, l'appel est recevable ; — En ce qui touche le fond : — Considérant que le président du tribunal n'a pas excédé ses pouvoirs; qu'en effet, les papiers dont il s'agit étant des lettres intimes et confidentielles, le président a pu se réserver d'en prendre connaissance et d'en faire l'appréciation, afin d'écarter de l'inventaire celles de ces lettres qui ne se rattacheraient pas aux contestations soulevées par R...; par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, confirme.

Du 18 nov. 1852.—4e Ch.—MM. Ferey, prés.—Portier, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*)—Chaix-d'Est-Ange et Paillet, av.

Note.—La Cour de Paris ne pouvait décider autrement.—Sans doute le pouvoir que le juge des référés tient de la loi est, en certain cas, d'une importance extrême ; mais le caractère urgent des contestations, objet des référés, leur nature parfois essentiellement intime, expliquent combien le législateur a eu raison de confier à la prudence d'un seul magistrat la solution de difficultés qui ne sauraient supporter le grand jour de l'audience, ni un examen collectif. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 534, note 9.

ARTICLE 1473.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

RESSORT.—COMMANDEMENT.—OPPOSITION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui forme opposition à un commandement de payer, dont il demande la nullité avec des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné par les poursuites, doit être considéré comme défendeur dans l'instance, et par conséquent, les dommages-intérêts qu'il réclame n'entrent point dans l'évaluation de l'importance du litige, pour déterminer le premier ou le dernier ressort (L. du 11 avril 1838, art. 2).

(Loreilhe *C.* Richard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, le 19 août 1852, Richard, agissant en vertu d'un jugement contradictoirement rendu le 1er mars précédent par le tribunal de première instance de Bergerac, a fait adresser à la veuve Loreilhe et à Coste-Loreilhe un commandement tendant à avoir paiement de la somme principale de 750 fr. portée par ledit jugement, sous peine d'y être contraints par les voies de droit et notam-

ment par voie de saisie immobilière;—Attendu que, sur ce commandement, la veuve Loreilhe et Coste-Loreilhe, son fils, ont assigné Richard devant le tribunal de Bergerac, pour en faire prononcer la nullité et faire condamner le sieur Richard en 1,500 fr. de dommages-intérêts;—Attendu qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, les dommages-intérêts réclamés, quel qu'en soit le chiffre, ne doivent point être pris en considération pour établir le taux du premier ressort, lorsqu'ils sont exclusivement fondés sur la demande principale; — Attendu que la question de savoir, dans l'espèce, si le jugement attaqué a été rendu en premier ou en dernier ressort, dépend du point de savoir si l'on doit considérer, comme établissant la demande dans le sens de la loi précitée, le commandement adressé par Richard, ou bien la demande en nullité de commandement et paiement de dommages-intérêts, portée devant le tribunal, par les sieur et dame Loreilhe; que, dans le premier cas, la demande n'excédant pas 1,500 fr., le jugement ne sera point susceptible d'appel; — Attendu que le commandement tendant à saisie immobilière doit être considéré comme le premier acte de procédure en expropriation forcée; — Attendu que la procédure en expropriation forcée constitue elle-même une véritable instance judiciaire dans laquelle le saisi est appelé devant le tribunal qui doit procéder à l'adjudication et statuer sur les difficultés auxquelles la procédure peut donner lieu;—Attendu que, si le débiteur, sans attendre la saisie qui doit suivre le commandement, croit devoir attaquer ce dernier acte par voie d'opposition, cette action ne peut changer le caractère et réduire la portée du commandement; et ne doit être considérée que comme l'exception opposée à la demande principale fondée sur un titre exécutoire;—Attendu, cela posé, que le commandement en saisie immobilière a été fait pour une somme de 750 fr. seulement;—Que c'est la somme demandée qui fixe le taux du premier ou du dernier ressort, et que les conclusions en dommages-intérêts prises par Loreilhe n'étant fondées que sur le préjudice qu'aurait causé la poursuite, c'est-à-dire, la demande principale elle-même, ces dommages-intérêts ne peuvent être pris en considération, aux termes de la loi précitée de 1838;—Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par la veuve Loreilhe et Coste-Loreilhe, son fils, du jugement rendu le 9 novembre dernier par le tribunal de première instance de Bergerac.

Du 9 déc. 1852.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Battar et Richard, av.

OBSERVATIONS.—La difficulté sur laquelle la Cour impériale de Bordeaux était appelée à statuer divise la jurisprudence. Ainsi, en pareille circonstance, la Cour de Limoges considère l'opposant comme demandeur et compte les dommages-inté-

rêts pour déterminer le ressort (J. Av., t. 72, p. 259, 480 et 482, art. 114, § 9; 225 et 226). — La Cour de Nîmes suit cette opinion (J.Av., t. 73, p. 506, art.528), qui a même été adoptée par la Cour de Bordeaux (J.Av., t. 73, p. 422, art. 485, § 134), et qui est aussi sanctionnée par la Cour de Rouen (J.Av., t.75, p. 35, art. 798).—Les Cours d'Orléans et de Besançon (J.Av., t. 73, p. 80, art. 353), se sont prononcées en sens contraire.— Par l'arrêt qu'on vient de lire, la Cour de Bordeaux répudie sa première opinion. — Ainsi se perpétue une dissidence nuisible aux intérêts des plaideurs. — Il est à désirer que la Cour de cassation vienne mettre un terme à ce débat par un arrêt bien explicite.

L'application de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 fait naître à un autre point de vue des questions assez délicates, notamment celle de savoir quand les dommages-intérêts réclamés par le demandeur doivent ou non entrer en ligne de compte pour la fixation du ressort. Voici le principe généralement admis en cette matière : quand les dommages-interêts ont une cause antérieure à la demande principale, ils doivent être comptés: *secùs*, quand la cause est la demande principale elle-même ou postérieure à cette demande.—Ce principe a reçu son application dans de nombreuses espèces rapportées t. 72 à t. 77, et surtout t.76, p.418 et suiv., art.1113, et dans les espèces suivantes :

1° Les dommages-intérêts réclamés dans le cours de l'instance par le demandeur, à raison du système de défense de son adversaire, qu'il prétend injurieux, ne doivent pas être ajoutés au principal pour la détermination du ressort. — Cour impériale d'Orléans, 10 juin 1851 (JEANNIN *C.* MICHEL).

2° Il en est de même lorsque les dommages-intérêts sont fondés sur une articulation de faits de dol et de fraude contre le titre du demandeur.—Cour impériale de Bordeaux, 9 juillet 1852 (CHAMPION *C.* RULLIER).

3° Tandis que les dommages-intérêts doivent être comptés quand ils ont une cause antérieure à la demande principale, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur la résistance et les propos tenus par le débiteur lors du protêt d'un billet par lui souscrit et dont le paiement fait l'objet de la demande principale.—Rouen, 13 août 1852 (QUENTIN *C.* TREMBLAY).

ARTICLE 1474.

COURS IMPÉRIALES DE PARIS, DE BOURGES ET TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-AMAND.

OFFICE.—VICES CACHÉS.—RÉDUCTION DE PRIX.

L'exagération prétendue des produits d'un office ne peut donner

lieu à une action en réduction de prix, qu'autant que cette exagération constitue un vice caché dont l'acheteur n'a pu se convaincre par lui-même (1re espèce); *pour être recevable, une telle action doit être intentée dans un bref délai* (2e espèce). — Au contraire, *la déclaration exagérée des produits d'un office suffit pour valider l'action en réduction de prix; aucun acquiescement ne peut être opposé contre cette action tant qu'elle n'est pas prescrite, mais ne doivent pas être considérés comme contribuant à exagérer le prix les produits provenant de perceptions conformes à l'usage, que le successeur a continuées et qui n'ont cessé qu'en vertu des ordres de l'autorité supérieure* (3e espèce).

1re ESPÈCE (Beauvrain *C.* Michon).

10 août 1849, vente par madame Michon à M. Beauvrain, de la charge de commissaire-priseur, vacante par le décès subit de son mari, moyennant 83,000 fr. M. Beauvrain prétendant que cet office n'avait pas été exploité conformément à la loi; que le chiffre des produits annoncés n'était pas exact; que la chose vendue était affectée par un vice caché qui en dépréciait considérablement la valeur, demande au tribunal de la Seine de réduire le prix à 60,000 fr.

Jugement qui repousse cette prétention;

LE TRIBUNAL; — Attendu, en principe, que la disposition de l'art. 1641, C.C., suivant laquelle le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destinait, et qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il les avait connus, est une disposition générale qui s'applique à toute espèce de vente, et par conséquent à la vente d'un office; — Mais que le caractère du vice caché dont le vendeur doit la garantie se trouve soigneusement déterminé par la loi qui explique, dans l'art. 1642, que ce vice est celui dont l'acheteur n'a pas pu se convaincre par lui-même; — Attendu, en fait, que Beauvrain n'a traité avec la veuve Michon, agissant au nom de son enfant mineur, qu'après s'être livré à l'examen le plus sérieux de la situation de son prédécesseur, et avoir pris, notamment auprès du président de la chambre qui avait géré l'office pendant la vacance, tous les renseignements de nature à l'éclairer sur les produits de cet office; — Attendu que rien ne lui a été dissimulé; que non-seulement on lui a remis les états des produits dressés année par année avec la plus grande exactitude, sous les auspices de la chambre elle-même, mais qu'il a eu en sa possession les notes les plus secrètes, les papiers les plus confidentiels, les registres les plus intimes de Michon; qu'il a pu tout voir, tout contrôler; que c'est librement et en parfaite connaissance de cause qu'il a accepté ces conventions qu'aujourd'hui il attaque;

qu'il ne saurait donc être admis à se plaindre de vices dont il avait tous les moyens de s'assurer ; — Attendu, au surplus, que les griefs qu'il articule ne sont nullement fondés ;—Que d'abord il résulte des documents produits que Michon avait une clientèle importante et nombreuse au moment où il est décédé ;—Qu'après sa mort, et alors que l'office était géré par les membres de la chambre des commissaires-priseurs, cette clientèle n'a pas cessé d'exister; — Qu'au moment où le traité est intervenu entre la veuve Michon et Beauvrain, cette clientèle existait encore ;—Qu'en supposant que depuis elle eût déserté l'étude, ce fait serait ultérieurement personnel à Beauvrain, qui ne devrait l'imputer qu'à lui-même, et qu'à aucun titre les représentants Michon ne pourraient en supporter la responsabilité ; — Qu'ensuite, il n'est pas établi, comme on l'a soutenu, que Michon fit pour son compte des achats de meubles et les revendît, ni qu'il procédât, contrairement à la loi, à la vente de marchandises neuves ; —Qu'à cet égard il n'est produit que des allégations absolument dénuées de preuves; qu'enfin rien ne justifie que Michon ait perçu illégalement des frais que le tarif lui défendait de réclamer, et qu'à l'aide de ces perceptions illicites il ait grossi les recettes de manière à présenter à l'acheteur de son office des bénéfices fictifs ; — Que, d'ailleurs, Beauvrain pouvait aisément, à l'inspection des livres qui lui étaient communiqués, et après vérification faite, s'apercevoir de l'exagération si elle existait réellement ;—Qu'ainsi, et en tout état de cause, il n'y aurait pas, comme il a été expliqué plus haut, défaut caché de nature à vicier la vente ; que dès lors c'est le cas pour le tribunal de maintenir dans son intégrité le traité du 10 août 1849, entre Beauvrain et la veuve Michon ;—Par ces motifs ;—Déclare Beauvrain mal fondé en sa demande;—L'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges ; —Confirme.

Du 23 déc. 1852. — Cour impériale de Paris. — 4e Ch. — MM. Ferey, prés.—Portier, av. gén. (*concl. conf.*). — Leroux et Bourgoin, av.

2e ESPÈCE (Fravaton *C.* Poisle-Desgranges).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que pour justifier sa demande en réduction du prix de l'office d'avoué qui lui a été cédé par Poisle-Desgranges, le 8 fév. 1845, Alfred Fravaton allègue que les produits de l'office ont été exagérés et qu'il n'a donné son consentement au traité que par erreur, consentement qu'il n'aurait pas donné si Poisle-Desgran-

ges lui eût fait connaître le revenu exact de l'étude; — Que Fravaton soutient qu'il y a eu, de sa part, erreur sur la substance de la chose cédée, sur le motif déterminant de la convention, ce qui entraînerait, sinon la résolution du traité, au moins la réduction du prix;—Attendu que, l'exagération des produits supposée vraie, il ne faut pas, en matière de cession d'office, considérer les produits de l'office vendu, comme étant la substance de la chose, objet du contrat; — Que la substance de la chose cédée est l'office désigné, celui-ci où celui-là, tel office d'avoué, tel office de notaire; — Attendu que Fravaton a acheté de Poisle-Desgranges son titre office d'avoué près la Cour de Bourges; — Qu'évidemment, il n'y a pas eu erreur sur la substance de la chose cédée; — Attendu que les produits d'un office s'envisagent par rapport à la valeur, aux qualités de la chose vendue, mais qu'ils ne sont point constitutifs de la substance de la chose; — Attendu que le motif déterminant pour Alfred Fravaton résidait dans cette office d'avoué de Poisle-Desgranges à la Cour de Bourges, près laquelle Jean Fravaton, beau-père du demandeur, exerçait la profession d'avocat; circonstance d'où naissait l'avantage d'un même séjour et d'un travail pour ainsi dire commun; que l'office était entouré de la confiance publique par suite de la considération dont jouissait le titulaire; qu'Alfred Fravaton avait tout espoir alors de conserver et même d'augmenter la clientèle déjà nombreuse de l'étude;—Que le motif déterminant n'était pas le chiffre précis du revenu indiqué dans l'état transmis à la chancellerie; — Attendu que, dans tous les cas, Fravaton eût-il acheté par ce motif seul que, dans sa pensée, le revenu de l'étude était bien le chiffre énoncé, ce serait par d'autres règles relatives au consentement et à l'erreur, qu'il faudrait juger la demande en réduction de prix; — Attendu qu'on arrive ainsi à la valeur de la chose, à ses qualités, à la question des vices rédhibitoires; —Attendu que la jurisprudence, appliquant aux ventes d'office les principes du droit commun, a plus d'une fois admis que l'exagération dans les produits, à l'aide de la fraude et de la dissimulation, entraîne pour l'acheteur une action en réduction de prix, conformément à l'art. 1641, C.N., qui oblige le vendeur à la garantie des défauts cachés de la chose vendue;—Attendu qu'Alfred Fravaton argue de vices cachés, qu'il n'allègue pas la fraude, mais qu'il prétend que les indications de l'état fourni à la chancellerie sont inexactes;—Attendu que rien n'établit cette prétention; qu'il a lui-même concouru à la rédaction de l'état dont s'agit, où figure le nombre des affaires mises au rôle de la Cour par Poisle-Desgranges pendant les cinq dernières années; qu'on croira difficilement qu'il ait ainsi prêté son concours à un acte, sans vérification préalable; qu'on croira encore moins qu'avant de signer le traité de cession contenant stipulation d'un prix aussi important, Alfred Fravaton et Jean Fravaton, son beau-père,

obligé solidaire, n'aient pas pris le soin de constater par des recherches et par un examen attentif la force et le revenu de l'office;—Attendu que, dans l'espèce, on ne peut dire qu'il y ait eu vices cachés; que tout était apparent; que la vérification du nombre des affaires de Poisle-Desgranges sur le rôle de la Cour était chose le plus aisée;—Qu'Alfred Fravaton qui achetait l'office était lui-même avoué près un tribunal; qu'il était assisté de son beau-père, avocat à la Cour de Bourges depuis plus de 20 ans; que, tous les deux, pour conclure le traité, avaient l'expérience des affaires, la connaissance entière de tout ce qui a trait à la profession d'avoué et tous les moyens de vérification pour s'assurer de la consistance de l'office de Poisle-Desgranges;—Que s'ils ne s'étaient livrés à aucune vérification, ils auraient agi imprudemment et avec une négligence de leurs intérêts telle que c'eût été une véritable faute ; qu'ils auraient à supporter les conséquences de leur propre incurie ;—Attendu que l'existence des vices cachés n'est pas prouvée ;—Attendu, au surplus, que la loi veut, en ce qui concerne les vices rédhibitoires, que l'action soit intentée par l'acheteur dans un bref délai;—Attendu que le traité remonte au 8 février 1845, et la prestation de serment d'Alfred Fravaton au 21 janv. 1846; que l'action n'a été formée que le 6 avril 1852, plus de six années après la prestation de serment;—Que cependant Alfred Fravaton a pu par lui-même, dès la première année de son exercice, se rendre compte des produits de l'office;—Que de 1846 à 1852, il a exécuté le traité autant que cela a été en lui, qu'il a fait des paiements, souscrit des billets, offert des délégations, demandé et obtenu des prorogations de délai;—Que, menacé de poursuites et poursuivi même par son créancier au mois d'avril 1847, il n'a point songé à demander une réduction de prix, sous prétexte que les produits de l'étude avaient été exagérés par Poisle-Desgranges;—Que c'est seulement en 1852, après le décès de Poisle-Desgranges, qu'Alfred Fravaton élève une semblable prétention à l'encontre de la veuve et des héritiers du vendeur ;—Qu'il a, par son fait, aggravé la position de la défense; que, du long temps qu'il a laissé s'écouler avant la demande, de l'exécution qu'il s'est efforcé de donner au traité et de toute la conduite qu'il a tenue envers son créancier Poisle-Desgranges, résulte une fin de non-recevoir qui ne peut être détruite;—Que vainement Alfred Fravaton objecte que la fixation du prix d'un office ministériel intéressant l'ordre public, l'acheteur est toujours recevable à prouver l'exagération de ce prix; que l'autorité supérieure a usé de son droit de contrôle; qu'elle a accepté le traité, qu'à son égard, comme d'une partie envers l'autre, il y a eu absence complète de fraude ; que la demande de Fravaton n'est qu'une action formée en vue d'un intérêt privé, tombant nécessairement sous le droit commun (Argument de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juill. 1849; J.Av., t.75, p. 55, art.811);—Attendu, en résumé, que Fravaton a librement contracté avec Poisle-Desgranges;

qu'on ne rencontre ici ni l'erreur, ni la violence, ni le dol, qui, aux termes du droit, vicient le consentement; qu'il y a eu, entre le vendeur et l'acheteur, accord sur la chose et le prix; que Fravaton ne démontre pas l'existence de défauts cachés, et que lors même qu'il en existerait, Fravaton ne serait pas admis à s'en prévaloir; — Déclare Alfred Fravaton et Jean Fravaton non recevables dans leurs demandes et conclusions.

Du 14 août 1852.—Tribunal de Saint-Amand.—MM. Chénon, prés.—Baucheton, proc. imp. (*concl. conf.*).—Guillot (de Bourges) et Magniant, av.

3e ESPECE. (Rousseau *C.* Moussoir.)—ARRÊT.

LA COUR;—La cause présente à juger : 1° Si la demande en réduction de prix de l'office cédé par Moussoir à Rousseau est recevable au respect de Moussoir; —2° Au cas de l'affirmative, que doit-il être statué au fond? — Sur la première question : — Considérant, d'une part, que tout préjudice causé oblige à réparation dans les termes du droit;—Et d'autre part, que l'infraction aux principes d'ordre public comporte nullité absolue des conventions qui en sont entachées, en ce sens que ladite nullité ne saurait être couverte par les acquiescements tacites ou exprès des parties, et que l'erreur qui procède de cette violation est toujours réparable par cela même qu'il a été fait fraude à la loi;—Considérant que, s'il est de l'essence de tout contrat commutatif que le prix soit le juste équivalent de la chose, c'est surtout au cas de cession d'offices publics que ce principe d'équité doit recevoir sa large et loyale application; — Qu'en cette matière, la plus parfaite sincérité dans l'évaluation de la chose, autrement dit, dans la déclaration des produits de l'office à céder, est le devoir étroit du cédant et la condition rigoureuse de l'exercice légitime du droit de transmettre ce qui lui est reconnu par la loi; — D'où il faut conclure que celui-là qui exagère sciemment, dans les justifications qu'il est tenu de fournir, les bases de la valeur vénale d'un office, et induit volontairement en erreur tant l'administration judiciaire que le tiers avec qui il traite, outre qu'il cause un préjudice à autrui, viole un principe d'ordre public, et ne trompe la partie qu'en faisant fraude à la loi; — Qu'à tort, assimilant de tout point la cession d'offices publics, et notamment d'un greffe, contrat *sui generis*, à la vente, soutiendrait-on que la chose est laissée à la libre appréciation des parties, et qu'à moins d'une lésion telle qu'elle est déterminée par le droit commun le contrat doit être maintenu; — Qu'il en est tout autrement; qu'en effet, l'office, encore bien que cessible, ne s'évalue et ne se transmet que sous la surveillance, après contrôle, et avec l'autorisation des pouvoirs publics, dans les conditions qu'ils jugent utiles d'apposer à la cession, aux fins, tout en respectant la propriété légitime du titu-

laire de l'office, de sauvegarder l'intérêt du successeur, et par là même celui du public, en assurant une rémunération suffisante à l'exercice honnête de la profession; — Que vainement exciperait-on, comme d'une consécration définitive et sans recours, de l'admission par autorité ministérielle des évaluations qui lui ont été soumises, s'il venait à être démontré que sa religion a été surprise; — Que cette autorité, en effet, confère la fonction, préside au contrat et l'habilite, mais sans préjudicier au redressement par voie d'action publique ou privée, à raison du vice caché et ultérieurement découvert; — Et attendu, dans l'espèce, que Moussoir, cédant à Rousseau, le 27 juin 1847, l'office de greffier du juge de paix de Bourges, aurait trompé son cessionnaire sur la valeur vraie de l'office, en présentant et faisant accepter pour base un produit sur le chiffre duquel il a varié, mais qu'il n'a jamais porté à moins de 2,024 fr. en moyenne annuelle, alors que, suivant la prétention de Rousseau, les produits légitimes du greffe ne se seraient jamais élevés à plus de 1,240 fr.; — Que, s'il en était ainsi, Moussoir aurait à s'imputer une prévarication comme officier public, en trompant l'autorité et un dol personnel envers Rousseau dont, conformément aux principes ci-dessus posés, il peut lui être demandé compte, tout comme au cas où une action en répétition serait dirigée contre un cédant par son cessionnaire à raison d'un supplément de prix dissimulé et payé en dehors du prix ostensible; — On objecte à Rousseau sa négligence et sa sécurité, sa longue inaction et des ratifications prétendues, soit par l'éxécution donnée au contrat, soit par les paiements à compte par lui faits à Moussoir ou à Legrand, son cessionnaire, et par le renouvellement du traité en 1849 avec stipulation de nouveaux délais; — Que ces moyens sont sans valeur : que si la négligence est un tort, elle n'autorise ni n'excuse la trop vigilante habileté qui en profite et l'exploite; que si le cessionnaire peut exiger, le cédant doit toujours spontanément offrir tous documents loyaux et réguliers justificatifs de la valeur de l'office; — Que l'inaction n'est pas grief tant que la prescription de l'action n'est pas accomplie; — Et quant aux ratifications prétendues, qu'outre l'invalidité en principe d'acquiescements, qui ne seraient pas opposables en cette matière, rien ne prouve même que les paiements à compte, non plus que le renouvellement du traité dont on excipe, aient été faits en connaissance de cause, et qu'ils ne sont pas plus à considérer que la prise de possession de l'office dont ils ont été et dû être la conséquence jusqu'au jour des vérifications effectuées; — Qu'ainsi, et à tous égards, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la demande de Rousseau contre Moussoir non recevable; — Sur la deuxième question et au fond : — Considérant que, pour statuer sur la demande de Rousseau, il s'agit de fixer aussi exactement que possible la valeur de l'office en question à l'époque du 3 juin 1847, date de la transmission;

—Que, pour décider entre les évaluations de Moussoir, d'une part si variables, suivant l'époque où elles se produisent et ceux à qui elles s'adressent, et, d'autre part, les évaluations de Rousseau, les unes au minimum de 2,024 fr., les autres au maximum de 1,244 fr., pour moyenne annuelle, toutes deux suspectes par la qualité même de ceux qui les produisent, étant parties au procès, la cause offre des documents d'une précision et d'une autorité suffisantes, pour qu'il ne soit besoin de recourir aux enquêtes sur les faits articulés et en majeure partie indifférents à la solution du litige non plus que la vérification demandée par l'appelant sur les minutes du greffe, et que, d'ailleurs, ces documents se complètent des inductions à tirer de faits constants au procès ; — Qu'en effet a été produite et reste aux pièces du procès une estimation des produits du greffe de la justice de paix de Bourges, faite en exécution des instructions de l'autorité supérieure par M. le juge de paix de cette ville, à l'occasion du traité projeté avec Chedeau et sur des moyennes qui, bien que ne se référant pas exactement aux mêmes années, ne fournissent pas moins des éléments d'une exactitude suffisante, aucun fait ou circonstance n'étant indiqués qui aient pu affecter d'une manière appréciable les produits du greffe dans la période des cinq ou sept années antérieures;—Que cette évaluation du juge de paix, mûrement élaborée et sur pièces par un magistrat intelligent et consciencieux, paraît le plus sûr document qui puisse éclairer la religion de la Cour et auquel il est d'autant plus juste de se rattacher que, pas plus devant la Cour que lors du traité, Moussoir ne produit le registre de recettes que l'ordonnance de juillet 1825 lui prescrivait de tenir;—Que la certitude des résultats constatés par le juge de paix se confirme par cette concordance très remarquable entre la vérification du magistrat en 1845, et le relevé de 1850 produit par l'appelant et non formellement contredit par l'intimé, quoique sommé de le faire;—Que cette concordance est presque complète en effet, si on ne s'attache qu'au produit parfaitement normal et spécial de l'office ; — Qu'ainsi qu'il a été expliqué par M. le juge de paix, si l'évaluation par lui donnée en 1845 diffère de celle qui a été produite par Rousseau en 1850, c'est qu'en dehors du produit normal, il faisait entrer en compte certains bénéfices perçus par le greffier qu'un long usage semblait autoriser; — Que c'est donc à cette évaluation de 1,250 fr. environ qu'il convient de se référer;—Qu'il paraît juste toutefois de tenir compte de certains produits et bénéfices plus ou moins licites, mais accrédités par l'erreur commune et alors ostensiblement perçus, sur lesquels pouvait, de bonne foi, stipuler Moussoir, comme Rousseau lui-même en a profité dans les premières années de son exercice et jusqu'en 1851;—Qu'en outre, une part est à faire aux approximations comme en toute matière où une appréciation rigoureuse et mathématique est à peu près impossible;—Qu'en consé-

quence de ces données, la Cour croit devoir, eu égard à l'époque et aux circonstances, apprécier et fixer à 1,600 fr. la somme des produits de l'office au temps de la transmission, laquelle somme, d'après les bases d'évaluation, adoptées et appliquées alors par l'administration, représenterait un capital d'une valeur de 16,000 fr.;—D'où il suit que le prix de la cession obtenu par Moussoir étant de 20,000 fr., aurait excédé de 4,000 fr. la valeur vénale et réelle, pour laquelle somme la demande en réduction se trouve justifiée;—Par ces motifs, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit l'action de Rousseau contre Moussoir recevable, et sans s'arrêter à l'articulation ou à la vérification proposées qui seraient surabondantes et frustratoires, statuant dès à présent au fond, dit la demande de Rousseau en réduction de prix bien fondée, fixe à 16,000 fr., en s'en référant aux bases d'évaluation lors admises par l'administration en cette matière, la vraie valeur vénale de l'office au moment de la transmission, et ordonne que le compte à faire entre les parties s'établira sur le prix ainsi arrêté.

Du 28 janv. 1853.—Cour impériale de Bourges.—1re Ch.

Remarque.—A l'appui des décisions de la Cour de Paris et du tribunal de Saint-Amand, on peut citer de nombreux précédents. Voy. notamment J.Av., t. 76, p. 61, art. 997.

L'arrêt de la Cour de Bourges, équitable au fond, renferme des motifs empruntés à ce que la jurisprudence, en matière d'office, offre de plus exceptionnel.—J'ai eu trop souvent l'occasion de m'élever contre ces principes, qui font des offices une propriété à part, livrée à toutes les incertitudes d'un pouvoir discrétionnaire.

ARTICLE 1475.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT.—TRANSPORT.—INDISPONIBILITÉ.

Les saisies-arrêts pratiquées après d'autres saisies-arrêts portant sur une partie de la somme due par le tiers saisi, et après des transports signifiés, par lesquels le surplus de la dette du tiers saisi est cédé à des tiers, ne peuvent produire aucun effet. —Les créanciers antérieurs aux transports ont un droit exclusif aux sommes qui n'ont pas été l'objet de ces transports.

(Greslé et Guyard *C.* Roblot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche l'exécution des transports consentis par Roblot au profit de Dalbré, de Castaignet et de Psalmon, et signifiés par ceux-ci à la ville de Paris, les 10 et 31 janv. et 2 fév. 1852: —Attendu que la somme de 11,985 fr. 97, due à Roblot par la ville

de Paris, et qui fait l'objet desdits transports, est en même temps frappée de quatre oppositions; les unes (celles de Baudrier et Bardon) antérieures aux significations susénoncées; les autres (celles de Guyard, ès noms, et de Greslé), postérieures à ces actes;—Attendu qu'aux termes des art. 559, C.P.C., et 4 du décret du 18 août 1807, tout exploit de saisie-arrêt doit énoncer la somme pour laquelle elle est faite, et que particulièrement l'opposition entre les mains d'un receveur de deniers publics n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit;—Attendu que les art. 1242 et 1298, C.N., en défendant au débiteur de payer son créancier au préjudice d'une saisie-arrêt ou de compenser avec sa propre dette, lorsqu'il est devenu lui-même créancier depuis l'opposition, démontrent assez qu'en dehors de cette prohibition tout paiement ou toute compensation sont permis au débiteur;—Qu'il suit de là que l'opposition ne frappe d'indisponibilité aux mains du débiteur que les sommes faisant l'objet de la saisie-arrêt; qu'en conséquence, celui-ci conserve le droit de transporter tout ce qui excède les causes de ladite opposition, et que le cessionnaire est saisi du montant du transport du jour de la signification par lui faite au tiers saisi;—Attendu, quant aux saisies-arrêts formées postérieurement à la signification des transports, qu'elles ne peuvent nuire aux droits des concessionnaires ni à ceux des premiers saisissants;—Que, suivant les dispositions de la loi ci-dessus rappelée, l'opposition ne conserve que pour l'opposant; que le créancier dont les diligences sont postérieures au transport des sommes non atteintes par la première opposition ne peut invoquer le bénéfice de cette saisie-arrêt qui lui est étrangère ; — Attendu, dès lors, que, lorsque, par l'effet de ce transport, tout ce qui excède les causes de la première saisie a cessé d'appartenir au débiteur commun, le premier saisissant acquiert un droit exclusif sur tout ce qui reste dans les mains du tiers saisi;—Par ces motifs;—Ordonne l'exécution des trois transports faits par Roblot à Castaignet, Dalbré et Psalmon, mais seulement pour la somme qui excédera, en principal, intérêts et frais, les causes des deux saisies-arrêts formées par Baudrier et Bardon, les 24 oct. 1851 et 6 janv. 1852;—En conséquence, ordonne que la somme de 11,985 f. 97 c. due à Roblot par la ville de Paris sera employée par le receveur municipal de la ville de Paris à payer, savoir : 1° à Baudrier, la somme de 360 fr., plus les intérêts et les frais ; — 2° à Bardon, la somme de 2,500 fr., plus les intérêts et les frais ; — A la charge par ceux-ci de donner mainlevée de leurs oppositions; — 3° à Castagnet, la somme de 841 fr. 50 c., plus les intérêts et les frais ;—4° à Dalbré, la somme de 3,000 fr., plus les intérêts et les frais;—5° à Psalmon, la somme qui restera libre après les paiements ci-dessus indiqués ; — Et attendu qu'au moyen des attributions de sommes ci-dessus faites, le montant de l'indemnité due à Roblot se trouvera épuisé;—Fait main-

levée pure et simple, entière, des deux oppositions formées sur Roblot entre les mains du receveur municipal de la ville de Paris, le 9 fév. 1851, l'une à la requête de Guyard, curateur à la succession vacante Lavallée, sous le n° 6881; l'autre à la requête de Greslé, sous le n° 6882, etc.

Du 27 nov. 1852.—5e Ch.—MM. Berthelin, prés. — Avond, subst. (*concl. conf.*). —Nicolet, Bertrand-Taillet, Da, Magu et Kæmpfen, av.

Remarque. — Ce jugement adopte une opinion diamétralement contraire à celle que la Cour de cassation a sanctionnée dans son arrêt du 8 juin 1852 (J.Av., t. 77, p. 373, art. 1300). —J'ai exposé ma doctrine sur la question délicate et importante dont il s'agit dans les *Lois de la Procédure*, n° 1952, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 558, note 13. Voy. l'article suivant.

ARTICLE 1476.

Dissertation.

SAISIE-ARRÊT.—CESSIONNAIRES.—INDISPONIBILITÉ.

Du concours des créanciers avec un cessionnaire en matière de saisie-arrêt (1).

Non gloria nobis
Causa, sed utilitas officiumque fuit.
Ov., de Ponto, 2, 9.

Voici une matière usuelle et importante, qui paraît rebelle à toute solution scientifique, et qui est en proie depuis longtemps à la diversité des doctrines et à la contradiction des arrêts, c'est-à-dire à une véritable anarchie. On n'y comptait pas moins de six différents systèmes : un jurisconsulte éminent (2) vient d'en ajouter un septième. Mais malgré leur nombre, aucun de ces systèmes, il faut le dire, ne donne satisfaction à ce sentiment instinctif du vrai, qui doit toujours guider le jurisconsulte et le magistrat.

Il s'agit de savoir comment doit se répartir entre les divers ayants droit la somme due par le tiers saisi, et plus particulièrement qui doit souffrir du concours du cessionnaire avec les créanciers saisissants.

Et d'abord, il nous paraît hors de doute qu'il doit en être du transport, dont l'art. 1242, C. N., ne parle pas, comme du paiement dont il parle seul. Le transport, en effet, déssaisit le débiteur commun, et éteint tout droit en sa personne, de même que le paiement. Les créanciers de ce débiteur ne peuvent,

---

(1) Voyez l'article précédent et la remarque.

(2) Qui juris nodos et legum enigmata solvit (JUVENAL, 8, 5).

pas plus dans un cas que dans l'autre, exercer de droit de son chef, puisqu'il a cessé d'en avoir lui-même. La libération, absolue lorsqu'il y a paiement, n'est sans doute que relative, en cas de transport; mais cela suffit au point de vue de la saisie-arrêt.

En général, chacun n'agit, ne peut même agir que pour soi, et les diligences ne profitent, directement du moins, qu'à ceux qui les font. Il n'en est pas autrement en matière de saisie-arrêt ou d'opposition; seulement, le premier saisissant maintient la chose dans le domaine du débiteur commun, et c'est à ce titre que sa diligence profite, d'une manière éloignée, aux autres créanciers.

Tout exploit de saisie-arrêt, aux termes de l'art. 559, C. P.C., doit contenir l'énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et c'est ce que l'art. 577 du même Code appelle la *cause* ou les *causes* de la saisie. Or, l'effet n'a pas plus d'étendue que sa cause; autrement il y aurait un effet sans cause, ce qui est absurde. *Certè nulla bona ratio hoc negat*, dit Dumoulin (Fiefs, § 22, gl. 5, n° 38), *imò suadet effectum proportionnari debere causæ suæ efficienti, non dico respectu durationis ex post facto, sed respectu virtutis inexistentis à principio ipsi causæ efficienti, secundùm quam effectus imprimitur et qualificatur.* La somme pour laquelle on saisit et la somme arrêtée forment d'ailleurs deux corrélatifs naturels, et c'est assez dire qu'il doit y avoir égalité entre les deux termes : *nam habemus tutam regulam, quòd relativorum sit eadem natura, et censeantur eodem jure :* c'est encore Dumoulin (*Cod.* 6, 20) qui parle.

L'art. 1242 n'a rien de contraire à cette doctrine. En effet, le participe présent, *saisissant* ou *opposant*, forme condition ou limitation, et autorise clairement le tiers saisi à ne tenir aucun compte des créanciers qui ne se sont pas encore fait connaître; *idem est in jure non esse aut non apparere*, disent les docteurs d'après la loi 77 *de contrah. empt.*

Le trésor, auquel on n'a jamais reproché trop d'empressement à se libérer, ainsi que tous les dépositaires de deniers publics quelconques, paient sans difficulté, et il n'y a pas de raison pour que l'on en use autrement entre particuliers. L'article 4 du décret du 18 août 1807 n'a, en effet, bien évidemment pas d'autre caractère que celui d'une simple déclaration.

Enfin la facile circulation des capitaux importe à l'intérêt public, et il faudrait, s'il pouvait y avoir doute, interpréter dans le sens de cette circulation. On connaît aussi l'extrême urgence des recouvrements en matière de commerce, où le moindre retard peut faire éclater une faillite, qui en entraîne elle-même d'autres.

Voilà donc le tiers saisi et le cessionnaire hors de cause; non, il n'y a pas de recours possible contre eux en cas de nouvelles

saisies-arrêts, et la perte résultant du paiement ou du transport ne peut atteindre que les créanciers.

Disons tout de suite qu'à notre avis le premier saisissant ne doit ni perdre ni gagner, et que la perte ne doit retomber que sur les créanciers négligents, qui pourront encore venir à contribution avec lui, mais sur un pied différent et pour une part moindre; l'équité le veut ainsi, et la première vertu du droit, celle qui, pour nous servir des expressions de Beaumanoir (ch. 2, n° 11), *enlumine toutes les autres*, c'est l'équité.

M. Portalis (l'ancien) disait devant le conseil des prises, le 9 prairial an 8 : « En général on est tenu, par la loi naturelle et par la loi civile, de réparer le dommage dont on est la cause. Le prétexte même de l'erreur ne peut dispenser personne de cette réparation : car un autre ne doit point souffrir de ce que nous errons. Chacun doit porter le poids de sa propre destinée, sans être reçu à le rejeter sur autrui. Il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre; mais, si ce dernier s'est exposé par sa faute aux inconvénients et aux dangers dont il se plaint, l'action en dommages-intérêts cesse, parce qu'alors il ne peut imputer qu'à lui-même le mal qui tombe sur lui. »

Ces graves paroles condamnent nettement la prétention des derniers saisissants; c'est leur fait qui a donné lieu au préjudice dont il s'agit; la charge doit leur en rester; *sibi imputent.*

L'égalité, dans certains cas, peut être un désordre, et il y a des inégalités qui sont des harmonies; il peut en être ainsi particulièrement entre les créanciers, à raison de la négligence des uns et de la diligence des autres. Ecoutons à cet égard M. Troplong (*Nantissement,* n° 106) : « Le principe de l'égalité entre créanciers est sans doute fort respectable, mais il ne faut pas le gâter par trop d'affection. La sagesse juridique a dit avec beaucoup d'à-propos : *Vigilantibus jura scripta sunt.* Cette maxime est éternellement vraie, et dans toutes les situations de la vie, il y a une inégalité fondée sur la nature des choses, entre celui qui fait sa condition meilleure par sa vigilance, et celui qui s'est laissé déchoir par son imprudence. »

La saisie-arrêt constitue un droit proprement dit, *jus quæsitum et radicatum*, comme disent les docteurs ; mais il n'y a pour les créanciers qui n'ont pas encore saisi qu'une simple expectative, moins que cela même peut-être, à raison de leur défaut de connaissance (1). Quoi dès lors d'extraordinaire qu'un événement subséquent à la saisie nuise à ces créanciers et ne nuise pas au saisissant ? *Difficiliùs amittitur jus jam quæsitum, quàm dùm quæritur, et est in fieri,* dit Dumoulin (*Usur*, n° 630).

Le transport, et il serait de même du paiement, constitue

(1) . . . Ignoti nulla cupido (Ov.).

une solution de continuité et sépare les saisissants en deux groupes distincts, ayant chacun leurs droits propres. C'est un milieu qui rompt l'unité entre eux, et ne leur permet plus de se donner, en quelque sorte, la main: *medium impertinens impedit extrema conjungi*, dit Surdus (*Decis.* 269, n° 20).

La règle de l'égalité entre les saisissants n'a lieu que pour le cas simple du concours entre eux, et non pour le cas mixte de leur concours avec le cessionnaire. Dumoulin, *verb. obl., l.* 2, § *in pr.*, n° 10, a traité la matière du cas simple et du cas mixte, en général, et il enseigne précisément que le simple ne comprend pas le mixte, lorsque ce dernier *pertinet ad impediendum*, et non *ad juvandum*.

Il n'est d'ailleurs pas sans exemple que les créanciers d'une certaine date excluent ceux d'une date postérieure. L'art. 582, C.P.C., en offre un dans la matière même de la saisie-arrêt. On tient généralement aussi qu'il n'est pas permis de saisir-arrêter pour une cause postérieure à la première saisie, ce qui comporte toutefois certaines exceptions. L'application de ce motif de préférence à la date des saisies-arrêts, pour le cas qui nous occupe, n'aurait donc rien d'étrange.

La préférence accordée par nous au premier saisissant est l'effet de la priorité du transport vis-à-vis des saisissants postérieurs, plutôt que de la saisie même; et l'on sait qu'il n'est pas sans exemple, en droit, d'obtenir indirectement et par voie de conséquence ce qui ne serait pas permis d'une manière directe. *Sæpè animadverti*, dit le célèbre Gérard Noodt (*Probabilium, lib.* 3, *cap.*12), *quæ principaliter non valere, per consequentiam tolerari.*

Les créanciers qui n'ont saisi qu'après le transport ou le paiement ne peuvent pas, au reste, en faire abstraction, et demander la distribution de la somme frappée par la première saisie-arrêt, comme si le tiers saisi n'avait jamais dû que cette somme. Il y a unité d'affaire, fait complexe et indivisible. Ce serait d'ailleurs une fraude au préjudice du premier saisissant; et, lorsqu'il s'agit de fraude, on ne tolère pas plus la voie indirecte que la voie directe.

Ces créanciers ne pourraient pas non plus alléguer l'impossibilité où ils auraient été d'agir, à raison du défaut d'échéance du terme ou d'avénement d'une condition suspensive. La saisie-arrêt, dans la circonstance sur laquelle nous raisonnons, n'aurait été, de leur part, qu'un acte purement conservatoire, et par conséquent très-licite (1). Ils auraient eu besoin, peut-être,

(1) La mainlevée de la première saisie, si elle n'était pas donnée en fraude de la seconde, la ferait tomber, parce que le droit qu'on n'a pas de soi-même, mais du chef d'un autre, s'évanouit par voie de conséquence, lorsque celui sur la tête duquel il reposait y renonce; seulement, les frais en seraient à la charge du débiteur.

de la permission prescrite par l'art. 558, C. P. C.; voilà tout.

Mais il y a plus : l'impossibilité elle-même, si elle existait, ne serait pas de nature à relever les derniers saisissants, non d'une perte, mais d'un simple défaut de gain, parce qu'ils doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent, et que c'est pour eux une nécessité de subir les conséquences du transport. « *Chacun doit porter le poids de sa propre destinée, sans être reçu* « *à le rejeter sur autrui* (*M. Portalis*). » On a eu tort, en effet, d'alléguer ici les art. 1382 et 1383, C. N., comme l'ont fait les Cours de Caen et de la Guadeloupe (arrêts des 17 fév. 1846 et 16 mai 1851); il s'agit moins d'un préjudice à réparer que d'un avantage légitimement acquis au premier saisissant, et que les saisissants postérieurs au transport ne doivent pas lui envier.

Ces deux arrêts nous fournissent l'occasion de dire quelques mots de deux systèmes omis par M Marcadé dans l'énumération qu'il a donnée des systèmes existants.

Le premier appartient au *Recueil général* de M. Devilleneuve, et se trouve dans l'exposition de doctrine qui précède l'arrêt de la Cour de Bourges du 3 fév. 1836; il a été reproduit par l'arrêt de la Cour de Caen, ou plutôt dans un considérant hypothétique de cet arrêt. Ce système consiste à attribuer au premier saisissant ce qu'il aurait touché s'il n'y avait pas eu de transport, et en opérant sur l'entière somme due par le tiers saisi. Mais son résultat serait, contre l'intention même de l'auteur exprimée formellement, de faire profiter le saisissant du transport, et cela à raison de ce qu'il ne place pas fictivement le cessionnaire au rang de simple créancier, rang qui lui aurait cependant appartenu incontestablement, si toutes les saisies-arrêts avaient précédé la signification de la cession.

La Cour de la Guadeloupe admet aussi implicitement le système dont on vient de parler, mais elle laisse au juge l'appréciation des faits de négligence, relativement à chaque saisissant postérieur au transport, de sorte que les uns pourraient être admis au bénéfice de la répartition égalitaire, et les autres en être exclus. Ce système, qui effraie d'abord par l'arbitraire qu'il institue, se trouve suffisamment réfuté par tout ce que nous avons dit, nous le croyons du moins.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à déduire et à formuler par des exemples les conséquences de notre double principe de l'irrévocabilité du transport et de la première saisie-arrêt; et pour cette dernière, il faut se le rappeler sans cesse, c'est l'absence de toute perte et de tout gain.

1° La dette du tiers saisi était de 3,000 fr. et la saisie de 1,000 fr. Le tiers a payé la somme restée libre, c'est-à-dire 2,000 fr.; puis il est survenu une seconde saisie pour 1,000 ou 2,000 fr. Le premier saisissant aurait été payé intégralement, si le second avait été plus diligent; ce dernier ne devra rien avoir.

2° Mais supposons la seconde saisie faite pour 3,000 fr.; le premier saisissant, qui ne doit pas profiter du paiement fait par le tiers saisi, n'aura que 750 fr. au lieu de 1,000 fr.; les 250 autres francs formeront le dividende du dernier saisissant.

3° Ce n'est plus le paiement, c'est le transport des 2,000 fr. libres et sa signification qui ont eu lieu depuis la première saisie. Ici encore, comme dans le cas du paiement, si le second saisissant était venu plus tôt, ce transport n'aurait pu être opposé à aucun d'eux, d'après l'article 1242; les exemples donnés aux nos 1er et 2e sont donc applicables.

4° Soit maintenant un transport pour 2,000 ou 3,000 fr., peu importe, fait avant toute saisie, mais signifié seulement après les deux saisies. Le cessionnaire concourt alors comme le ferait un créancier; mais ce n'est pas, comme l'enseignent la plupart des auteurs, à raison du prix du transport payé par lui, ce qui exclurait entièrement le titre gratuit, et même partiellement le titre commutatif, lorsqu'il aurait été fait pour un prix inférieur à la valeur nominale de la créance. C'est toujours comme cessionnaire qu'il se présente; il recevra moins sans doute, mais le moins est dans le plus, *in toto et pars continetur* (l. 13, *de Regulis juris*). Le véritable fondement du concours du cessionnaire comme créancier, c'est l'intention présumée des parties; *in dubio nunquam præsumitur voluntas limitata*, dit Dumoulin (*Fiefs*, § 60, gl. 1, n° 4); il dit ailleurs, sur la loi 1re, § *si quis*, n° 36, *verb. oblig.*, d'une manière plus explicite : *Et in his quæ per se vel tacitè insunt, propriè procedit regula, si non valet quod ago, ut ago, valeat ut et quatenùs valere potest.* L'erreur des auteurs dont nous avons parlé a été de croire que le cessionnaire devait être créancier du saisi, comme les saisissants, tandis que sa qualité de cessionnaire et le *jus domini* qui en résulte lui suffisent : le transport, en effet, opère comme tel, dans la mesure de son dividende, vis-à-vis du tiers saisi; d'ailleurs, le transport est parfait entre les parties par le seul consentement, et les créanciers saisissants sont les ayants cause du cédant, dans le sens de l'article 1322.

5° Dans le cas du numéro qui précède, est-ce par voie de saisie-arrêt que le cessionnaire doit procéder, où lui suffit-il de signifier son transport au tiers saisi? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour le dernier parti, qui se trouve déjà préjugé par ce que nous venons de dire. Son titre, c'est un transport, c'est-à-dire la propriété, et non une simple créance. C'est seulement *ex accidenti* qu'a lieu le concours comme pour simple créance, et l'on sait que l'accidentel n'est jamais caractéristique. Il n'y a d'ailleurs pas d'assimilation qui ne soit imparfaite; *nullum simile est idem*, disent les docteurs, et cela est vrai, même dans la nature.

6° Soit un transport de 2,000 fr. antérieur à toute saisie, et

signifié non plus en dernier ordre, mais après la première saisie et avant la seconde, que nous supposerons faites chacune pour 1,000 fr. ; le premier saisissant aura 750 fr., formant le quart de 3,000 fr., et le second 250. En effet, si le second saisissant avait été plus diligent, le cessionnaire ne serait venu que comme créancier vis-à-vis de ce second saisissant comme vis-à-vis du premier. Inutile d'observer que si la dernière saisie avait été faite pour 2,000 ou pour 3,000 fr., le premier saisissant recevrait d'autant moins, et le second d'autant plus.

7° C'est un transport de 3,000 fr. qui a eu lieu, et la signification en a été faite avant la seconde saisie et après la première, toutes deux encore de 1,000 fr. ; il faudra d'abord attribuer, à titre de propriété, 2,000 fr. au cessionnaire ; puis, comme au numéro précédent, supposer le transport des 3,000 fr. fait en dernier lieu et valant simple opposition. Le premier saisissant dira en conséquence au second : « Si vous étiez venu avant le transport, toutes les créances montant à 5,000 fr., j'aurais eu 600 fr. et je les prends ; restent 400 fr. dont vous aurez moitié, et le cessionnaire l'autre moitié pour ses 1,000 fr. de simple créance. » Nous plaçons, comme on voit, au dernier rang le cessionnaire réputé simple créancier, et telle est, en effet, la conséquence de ce qui a été dit sous les nos 4 et 5. Le transport vaut d'abord et autant que possible, comme tel ou pleinement. Ce n'est que d'une manière subsidiaire qu'il vient, le cas échéant, à titre de créance, ou plutôt à l'instar des créanciers. Le cessionnaire doit d'ailleurs être présumé l'avoir lui-même entendu ainsi, parce qu'autrement, et si son opposition virtuelle devait être considérée comme antérieure au transport, ce transport n'aurait plus d'effet que pour 1,000 fr., et cette perte ne serait pas compensée par le dividende qui lui reviendrait. En effet, au lieu de 2,200 fr., il n'aurait plus que 2,000 fr., le premier saisissant en aurait toujours 600, et le dernier aurait 400.

8° C'est encore un transport de 3,000 fr. qui a eu lieu, et la signification en a été faite après une saisie de 1,000 fr., sans qu'il en soit intervenu une seconde. Le cessionnaire prendra d'abord les 2,000 fr. restés libres ; le créancier saisissant aura 750 fr., et le cessionnaire, en tant que créancier, 250 fr.

9° Lorsque la saisie-arrêt et le transport ont été signifiés le même jour, et qu'il n'y a également pas de saisie postérieure, le saisissant a 750 fr. et le cessionnaire 2,250 fr.

10° Toujours dans le même cas de signification faite le même jour, et lorsqu'il y a un saisissant postérieur, le premier saisissant a 600 fr. ; le cessionnaire, en sa double qualité, a 2,200 fr., et le second saisissant a 200 fr.

11° Enfin, si, dans le cas du n° 7, le premier saisissant avait donné mainlevée de la saisie qui avait maintenu la chose, com-

me nous l'avons dit, dans le domaine du débiteur commun, cette mainlevée ne changerait rien à la position et aux droits du second saisissant. Le cessionnaire, au contraire, d'après la théorie exposée sous les nos 4 et 7, profiterait de la mainlevée, et son contingent se grossirait de tout ce que le premier saisissant aurait touché. Inutile de dire que la cession aurait son plein effet, si la première saisie était nulle pour vice de forme.

Le premier saisissant, comme on le voit, subit le concours du transport considéré comme une simple opposition, et le dernier le subit en outre comme transport proprement dit, en tout ou partie, selon les cas. Le premier saisissant se trouve, par le fait, avoir rendu un bon office au nouveau créancier ; c'est bien le moins qu'il n'éprouve aucun préjudice du transport, en tant que tel, et que ce créancier en souffre seul ; *neque enim ferendus est is qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit.* (*L. unic.*, § 4, *Cod. de caducis tollendis*).

Le siége de cette matière, on l'a trop oublié, est dans l'article 1242, et non dans les articles 2093 et 2094. C'est sur ce point que nous appelons particulièrement l'attention de nos lecteurs. L'article 1242 est applicable au transport comme au paiement. La saisie-arrêt laisse disponible la partie de la dette qu'elle ne frappe pas, et le paiement ou le transport est irrévocable. Mais réciproquement il ne peut pas préjudicier au premier saisissant. C'est donc le dernier qui doit supporter la perte qui en résulte. Ces propositions et ces conséquences, qui s'enchaînent entre elles, nous semblent invincibles. Il ne s'agit donc pas de privilége, mais seulement d'imputabilité et de réversibilité, c'est-à-dire de simple justice distributive.

Qui nous accordera l'irrévocabilité du paiement ou du transport ne pourra plus rien nous contester ; et qui persisterait dans le système de l'égalité devrait reconnaître un recours au premier saisissant contre le tiers saisi ou le cessionnaire. Or, la jurisprudence incline déjà en faveur de la disponibilité et de l'irrévocabilité, c'est le seul point sur lequel elle paraisse se fixer, et la doctrine y est généralement conforme.

On a considéré la règle de l'égalité entre les créanciers comme une de ces vérités d'évidence, ou un de ces axiomes qui s'imposent partout et ne se démontrent pas. Mais les propositions absolues sont loin d'être toujours exactes dans la science du droit ; *les vérités, même les plus rigoureuses,* dit très-bien M. Demolombe (1), t. IX, n° 151, *n'y sont, au contraire, souvent que relatives.* Le président Fabre, dans ses *Rationalia*, sur la loi 16, *Dig. de Legibus*, avait déjà proclamé la même doctrine en ces termes : *Vix ullum jus tàm generale quod non aliquam*

(1) Jure madoas, varioque fori limatus in usu (MARTIAL, 7, 51).

exceptionem pati debeat, vix ulla regula tàm certa quæ non aliquandò vitietur, ob aliquam scilicet æquitatem et utilitatem publicam quæ emergat ex qualitate personæ, vel rei, loci aliisque circumstantiis facti.

Non, il n'y a rien, il ne peut rien y avoir de contraire à la thèse que nous soutenons, dans *le Droit français si souple sous la main de l'équité, si obéissant à la voix du droit naturel* (M. Troplong, *Prêt*, n° 142).

Notre rude tâche est terminée ; nous n'avons plus qu'à attendre le jugement qui sera porté sur notre travail, si l'on veut bien s'en occuper.

Fontenelle a dit que tout vérité nouvelle est un coin qu'il faut faire entrer par le gros bout : nous présumons mieux de nos lecteurs. La nouveauté a d'ailleurs son attrait parfois ; la fatigue et le découragement des esprits préparent peut-être aussi à notre théorie un accueil bienveillant,

Nous ne défions pas la critique ; nous sommes loin toutefois de la redouter : nous l'appelons au contraire. La discussion est la pierre de touche de la vérité comme de l'erreur ; elle ne laisse la marque d'or que sur la première.

Notre confiance, qui est grande, ne va pas cependant jusqu'à la présomption ; il n'appartient qu'à un homme tel que Dumoulin de pouvoir dire, comme il le fait quelquefois : *Hæc est ipsissima veritas.*

Nous n'avons pas craint de faire usage des *maximes*, si dédaignées de nos jours, et même formellement condamnées par quelques jurisconsultes (M. Oudot, par exemple, dans sa *Philosophie du droit*, §§ 90 et suiv.). Pour notre compte, nous ne croyons pas que les *maximes* soient aussi stériles qu'on se plaît à le dire, et ce qui peut rassurer à cet égard, c'est le passage suivant de Cujas, sur la loi 38, *Dig.*, *de Pactis : Nullus est jurisconsultus qui tot regulas juris nobis conferat quàm Papinianus, quod summæ illius sapientiæ fuit : est enim periti in promptu habere regulas et definitiones rerum et nominum.*

Bacon, à qui la *philosophie* d'aucune science ne fut étrangère, comme on sait, s'exprime encore ainsi sur les *maximes*, dans ses admirables aphorismes : *Ad certitudinem legum facit* (*si quid aliud*) *tractatus bonus et diligens de diversis regulis juris. Is dignus est, qui maximis ingeniis et præstantissimis jurisconsultis committatur, neque enim placent quæ in hoc genere exstant. Colligendæ autem sunt regulæ non tantùm notæ et vulgatæ, sed et aliæ magis subtiles et reconditæ, quæ ex legum et rerum judicatarum harmoniâ extrahi possint, quales in rubricis optimis quandòque inveniuntur ; suntque dictamina generalia rationis, quæ per materias legis diversas percurrent, et sunt tanquàm saburra* (1) *juris.*

(1) Le lest.

La science du droit est ardue et pleine encore d'obscurités; une élaboration patiente et consciencieuse en resserrera successivement le cercle. « En aucune chose peut-être, a dit M. Guizot (*Cours d'Histoire moderne*, 1re leçon), il n'est donné à l'homme d'arriver au but, sa gloire est d'y marcher sans cesse.»

VIELLE.

ARTICLE 1477.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

RESSORT. — EXCEPTION. — DÉCLARATION.

Est susceptible d'appel le jugement qui, pour statuer sur un litige d'une valeur inférieure à 1,500 fr., doit apprécier une déclaration s'appliquant à des actes d'une valeur indéterminée, que le défendeur oppose à la demande.

(Gagnevin *C.* Claussat.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est notoire que le sieur Chomette, ancien notaire à Luzillat, a, lors de la rédaction d'actes constatant des opérations de toute nature, dans lesquelles il était personnellement intéressé, emprunté les noms de divers habitants de la localité, et notamment le nom du sieur Jean Gagnevin, propriétaire à Luzillat, et que ces derniers, ne suspectant pas la probité du notaire, ont, pendant longues années, signé aveuglément un nombre considérable d'actes où ils figuraient fictivement comme parties;—Attendu que lors de la disparition du sieur Chomette, et au moment où éclata sa déconfiture, le sieur Gagnevin n'hésita pas à reconnaître, par une déclaration sollicitée de lui, le 1er octobre 1850, « que toutes les obligations passées à son profit, dans l'étude du notaire Chomette, appartenaient à ce dernier, sauf une somme de 500 fr. placée pour son compte à divers particuliers ; — Attendu que de cette déclaration, le sieur Pierre Claussat, greffier de la justice de paix à Maringues, institué liquidateur à la déconfiture du sieur Chomette, a induit qu'une obligation de 1,348 fr. 30 c., souscrite devant Chomette, notaire, le 30 décembre 1846, par le sieur Jean Cante-Dutour, au profit de Jean Gagnevin, intéressait exclusivement ledit Chomette, et qu'en conséquence le sieur Claussat s'est opposé, par acte extrajudiciaire, à ce que le débiteur se libérât entre les mains de Jean Gagnevin ; — Attendu que le tribunal de Thiers, devant lequel une instance a été engagée par le sieur Gagnevin pour faire déterminer la partie de la déclaration du 1er octobre 1850, a, suivant jugement du 16 juillet 1851, accueilli les prétentions du sieur Claussat ; — Attendu que, sur l'ap-

pel interjeté par Jean Gagnevin, il a été objecté, d'une part, que l'appel était irrecevable par le motif que le tribunal civil avait statué en dernier ressort, l'objet de la demande étant d'une valeur inférieure à 1,500 fr., et, d'autre part, que cet appel n'était pas fondé ; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir, qu'il est vrai que l'obligation du 30 déc. 1846 ne s'élève qu'à la somme de 1,348 fr. 30 c., non productive d'intérêts, d'après les propres expressions de l'acte ; qu'il est également certain que les commandements des 9 décembre 1850 et 6 février 1851, qui n'ont point introduit l'instance, mais auxquels on essaie de se référer, ne manifestent nullement la prétention bien ou mal fondée de la part de Jean Gagnevin d'avoir paiement des intérêts à compter de l'échéance de l'obligation ; qu'on ne réclame, par ces actes, que *les intérêts à partir ainsi que de droit*, c'est-à-dire, en termes équivalents, *les intérêts s'il en était dû ;* qu'il est évident que de pareilles énonciations ne pouvaient avoir pour résultat d'accroître le principal de l'obligation, et qu'elles ramenaient nécessairement à l'application des clauses textuelles de l'acte ; — Mais attendu que, bien que la demande ait été formée à l'occasion de cette obligation et de l'obstacle élevé par Claussat, qui s'opposait à ce que le sieur Cante se libérât entre les mains du sieur Jean Gagnevin, l'objet principal de l'instance était de restreindre dans ses conséquences la déclaration du 1er octobre 1850 ; que c'était là un intérêt bien supérieur à celui de l'obligation de 1846, puisque le sieur Gagnevin, qui prouve avoir vendu des immeubles propres à sa femme jusqu'à concurrence de 11,135 fr., assure qu'une grande partie de cette somme a été perçue par le notaire Chomette, qui devait en opérer le placement, et qu'il prétend que les réclamations qu'il a à exercer ne sauraient être limitées au chiffre indiqué dans la déclaration dont on s'arme contre lui ; — Attendu qu'on voit dans l'acte introductif d'instance qu'assignation est donnée pour « voir dire et juger que la déclaration du 1er octobre 1850 ne concernait sous aucun rapport l'obligation de 1846, sous toutes réserves, même de se pourvoir en nullité contre ladite déclaration, et de plus amplement conclure, le cas échéant ; — Que les conclusions signifiées le 8 juillet 1851 sont en parfaite harmonie avec les énonciations ; qu'il y est dit : « que le sieur Gagnevin ne saurait consentir à ce qu'on abuse de sa déclaration pour le dépouiller de la plus grande partie de sa fortune, pour le frustrer du prix des ventes de biens propres à sa femme, et de placement de capitaux que le sieur Chomette a dû faire dans son intérêt ; » — Qu'il suit de là que l'obligation du 30 décembre 1846 n'était point la mesure unique du litige, et que la demande était véritablement indéterminée quant à ce qui concernait la portée et la valeur de sa déclaration du 1er octobre 1850 ; — Attendu, au fond, que, quels que soient les termes de sa déclaration du 1er octobre 1850

un fait capital prouve que, malgré leur apparente généralité, ils ne pouvaient embrasser l'obligation de 1846; qu'en effet, la grosse de l'acte obligatoire se trouvait depuis longtemps entre les mains de Jean Gagnevin, et que la délivrance de cette grosse attestait à la fois, et que le notaire Chomette était étranger aux stipulations constatées par l'acte, et que le sieur Jean Gagnevin était le seul et légitime propriétaire de la créance ; — Que, du reste, les termes de la déclaration supposent nécessairement des opérations faites par le sieur Chomette dans son intérêt exclusif, sous le nom d'emprunt de Jean Gagnevin: or, le sieur Gagnevin rattache l'obligation de 1846 à des actes qui le concernent personnellement, et qui intéressaient aussi le sieur François Gagnevin, son neveu, à une vente d'immeubles dont le prix était encore dû en partie par le sieur Cante-Dutour, à la négociation d'un emprunt dont la réalité est établie, et à des garanties fournies par le sieur François Gagnevin à son oncle, qui l'appuyait du crédit de sa signature, toutes assertions auxquelles donne beaucoup de consistance la réponse du sieur Cante-Dutour au commandement notifié à la requête de Jean Gagnevin, réponse insérée dans l'exploit du 26 février 1851, et de laquelle il résulte que ledit Cante aurait compté, en déduction du montant de l'obligation de 1846, une somme de 800 francs au sieur François Gagnevin, et cela du consentement de Jean Gagnevin, qui avait toujours été considéré comme propriétaire de la créance; — Qu'il est donc visible que la déclaration du 1er octobre 1850 n'était relative qu'à des obligations qui constituaient en quelque sorte l'actif de l'étude, et ne pouvait s'étendre à une créance dont la nature et le caractère étaient depuis longtemps et irrévocablement fixés; — Attendu que c'est à tort que le sieur Claussat s'est opposé à la libération du sieur Cante, débiteur de Jean Gagnevin ; que l'on peut, cependant, en présence des intérêts dont la gestion lui est confiée, expliquer et comprendre ses déterminations; — Attendu, en ce qui touche les dommages et intérêts réclamés, qu'ils doivent être réduits à la condamnation aux dépens à prononcer contre la partie qui succombe ; — Par ces motifs, infirme.

Du 9 fév. 1852.—3e Ch.—MM. Vernière-Philibée, prés. — Godemel et Grellet, av.

Note.—Toutes les fois que de la décision à intervenir doit résulter chose jugée sur une valeur indéterminée ou supérieure à 1,500 fr., le jugement est en premier ressort, bien qu'en définitive la somme ou la chose réclamée soit d'une importance inférieure. J'ai eu occasion de rappeler fréquemment ce principe. Voy. J.Av., t. 76, p. 413 et 414, art. 1113, les arrêts des Cours de cassation et de Nancy.

ARTICLE 1478.

COUR DE CASSATION.

1° RESSORT. — DEMANDE COLLECTIVE. — DIVISIBILITÉ.

2° ARBITRES. — ARBITRAGE FORCÉ. — HONORAIRES. — CHOSE JUGÉE. — ORDRE PUBLIC.

1° *Lorsque deux demandeurs se réunissent pour actionner conjointement leur débiteur, le jugement qui intervient est en dernier ressort, si chacune des demandes considérées isolément ne dépasse pas le chiffre de* 1,500 *fr.*

2° *Les arbitres forcés, qu'ils soient choisis par les parties ou nommés d'office, n'ont pas droit à des honoraires. — Toute convention qui leur en alloue doit être annulée comme contraire à l'ordre public. — En faveur de l'allocation des honoraires, les arbitres ne peuvent pas se prévaloir de la chose jugée résultant de leur propre sentence et de l'arrêt confirmatif auquel ils sont demeurés étrangers.*

(Orillard et Libaudière *C.* Comp. des houillères de Fay-Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement dénoncé aurait été rendu en premier ressort et aurait dû être attaqué, non par la voie du recours en cassation, mais par la voie de l'appel ; — Attendu que, d'après les termes de l'exploit introductif d'instance ainsi que des conclusions prises devant le tribunal, la demande des deux arbitres, quoique formulée par le même acte, a eu distinctement pour objet : 1° une somme de 1,500 fr. de la part de l'un, et 2° une somme de 643 fr. 25 c. de la part de l'autre ; — Que chacune de ces sommes, considérées isolément, rentrait dans les limites du dernier ressort ; — Que la réunion des deux actions dans une même demande, et la condamnation simultanée au paiement des deux sommes demandées, n'ont pu avoir pour effet de restreindre la compétence du juge et de faire que les deux actions qui, exercées séparément, auraient été du dernier ressort, n'aient pu être jugées qu'en premier ressort ; — Attendu que la prétendue délégation dont les deux arbitres se sont prévalus de la part du sieur Hilpert, incidemment invoquée par eux comme justificative de leur demande d'honoraires, se trouvait subordonnée dans l'étendue de ses effets à la question de savoir si l'action en paiement d'honoraires d'arbitrage était fondée ; qu'elle n'était, à ce titre, l'objet d'aucune contestation ; — Qu'il n'y a eu, sur ce chef, ni conclusions prises par Hilpert, ni condamnation prononcée par le jugement contre le demandeur en cassation ; — Que ce moyen incident n'a donc pu avoir pour résultat de changer le caractère de l'action formulée au nom de chacun des ar-

bitres dans l'exploit introductif d'instance, ni de restreindre la compétence du juge saisi de cette action ; — Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la chose jugée souverainement par d'autres décisions qui rendraient ainsi le pourvoi sans intérêt ; — Attendu que les arbitres ne figuraient pas et ne pouvaient pas figurer comme parties, soit dans leur sentence arbitrale du 22 novembre 1847 et dans l'arrêt confirmatif du 2 mars 1848, soit dans leur seconde sentence arbitrale du 27 mars 1848 et dans l'arrêt rendu le 29 août suivant, sur l'appel de cette sentence, desquels ils prétendent faire résulter, contre le pourvoi du demandeur, l'exception de chose jugée sur la fixation et la légitimité des honoraires par eux réclamés ; — Que cette question d'honoraires, toute personnelle aux arbitres, n'était pas, d'ailleurs, et ne pouvait être, en aucun cas, l'un des objets du litige soumis à leur arbitrage ; — Qu'enfin, loin de trouver dans les sentences et arrêts prérappelés un titre exécutoire en leur faveur, ils ont porté leur demande en paiement d'honoraires devant le tribunal civil, lequel, dès lors, a eu à l'examiner et l'a jugée sans se fonder sur l'exception de la chose jugée ; — Mais, sur la fin de non-recevoir spécialement opposée au pourvoi par Hilpert, l'un des trois défendeurs assignés devant la Cour de cassation, attendu que celui-ci a été, du consentement de toutes les parties, mis hors d'instance par le jugement attaqué ; que le pourvoi est donc sans intérêt et sans objet à son égard ; — Et, statuant sur le pourvoi vis-à-vis des deux autres défendeurs ; — Vu les art. 51, 52, 628, C. comm., et 6, C. N. ; — Attendu qu'il est de principe, dans le droit public de la France, que la justice soit rendue gratuitement à tous les citoyens ; que ce principe s'applique à la juridiction commerciale comme à la juridiction ordinaire ; — Attendu que les arbitres nommés en exécution des art. 51 et 52, C. comm., constituent un véritable tribunal dont la juridiction n'est qu'une prorogation de celle des juges de commerce, et qui connaît, par délégation expresse de la loi, de toutes contestations entre associés et pour raison de la société, soit en premier, soit en dernier ressort ; qu'ils ne perdent pas ce caractère pour avoir été choisis par les parties, au lieu d'être désignés d'office par le tribunal de commerce ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, la gratuité est de la nature de leurs fonctions ; — Attendu, enfin, qu'il n'a pu être dérogé, par des conventions particulières, à cette règle d'ordre public ; — D'où il suit que, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées ; — Par ces motifs ; — Déclare le pourvoi non recevable vis-à-vis du sieur Hilpert, l'un des trois défendeurs assignés devant la Cour ; et, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées audit pourvoi par les deux autres défendeurs, casse et annule, en ce qui les concerne, le jugement rendu le 14 déc. 1849 par le tribunal civil de Fontenay, etc.

Du 30 nov. 1852.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Rou-

land, av. gén. (*concl. conf.*).—Hennequin, Hardouin et Maulde, av.

Remarque.—Sur la première question, la jurisprudence est constante; Voy. J. Av., t. 76, p. 416 et 417, art. 1113. — La Cour impériale de Montpellier a jugé dans le même sens, par deux arrêts, le premier du 2 mars 1852 (BELLAUD C. LE PRÉFET DE L'HÉRAUT), le second du 2 avril suivant (PERONNEILLE C. OLIVER-DEDENS). Dans ces deux espèces les demandeurs étaient des cohéritiers.—La Cour de Douai a consacré la même doctrine dans ses arrêts des 2 (LEFLAT C. CARRÉ) et 3 août 1852 (MAGHE C. BASTIN), dont le premier concerne une demande supérieure à 1,500 fr., formée contre plusieurs héritiers, et le second s'applique à une espèce semblable à celle qui était soumise à la Cour de cassation.

C'est aussi en faisant l'application du principe de la divisibilité de la demande, que la Cour impériale de Colmar a décidé, le 23 juillet 1852 (COMM. DE HEGENHEIM C. BRUNSCHWIG), qu'une demande collective, formée par plusieurs personnes contre la même commune pour cause de dévastation de propriété par des rassemblements à main armée, est en dernier ressort, lorsque la somme réclamée par chacune est inférieure à 1,500 fr.— La nature spéciale de l'action qui a un caractère pénal ne rend pas le jugement susceptible d'appel.

Par la seconde solution, la Cour suprême a maintenu et confirmé sa jurisprudence antérieure (*Ibid*, p. 24, art. 994, et t. 73, p. 166, art. 394, § 19); l'arrêt actuel est plus explicite que les précédents. Il en résulte que, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, les arbitres forcés n'ont droit à des honoraires. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 359, note 7, où j'ai résumé l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette difficulté.

ARTICLE 1479.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DONATION. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

La déchéance prononcée par l'art. 717, C.P.C., n'est pas générale, elle ne s'applique qu'au vendeur et non au donateur.

(Sollier *C.* Dehon.)

Le 28 juin 1846, Sollier père fait le partage, sous forme de donation entre-vifs, entre ses quatre enfants, des immeubles qui lui appartenaient, à la charge par eux de lui payer solidairement une rente annuelle et viagère de 200 francs. — Cet

acte est transcrit purement et simplement au bureau des hypothèques de Vervins, le 9 oct. 1847. Ce n'est que près de deux années plus tard et le 15 juin 1849, que le donateur requiert l'inscription en sa faveur. Mais pendant cet intervalle, l'un des enfants donataires, Louis Sollier, avait conféré des hypothèques sur les biens qui lui avaient été attribués par le contrat du 28 juin 1846. D'un autre côté, des inscriptions, résultant de condamnations judiciaires, grevaient les mêmes immeubles.

L'un de ces derniers créanciers fait procéder à la saisie réelle sur Louis Sollier. La poursuite est mise à fin sans aucun incident, et le 11 oct. 1848, les sieurs Dehon et Droma sont déclarés adjudicataires des biens expropriés.

Sollier père, donateur, ne s'était point conformé, pour conserver le privilége qui pouvait lui appartenir, à la prescription de l'art. 2109, C.N.; il s'était contenté de faire transcrire en 1847 l'acte de donation du 28 juin 1846. Ainsi, pendant le cours de la poursuite de saisie, son droit de privilége ou d'hypothèque n'avait point été révélé, et sa qualité de donateur, d'ancien propriétaire des immeubles expropriés, n'avait point été rendue publique. Il ne lui fut donc fait par le poursuivant aucune sommation dans les termes de l'art. 692, C.P.C.

Depuis quatre années, les adjudicataires jouissaient fort paisiblement des immeubles qu'ils avaient acquis par autorité de justice, lorsque le 22 nov. 1852, Sollier, père, se fondant en fait sur ce que son fils, Louis Sollier, ne lui avait jamais payé la portion de rente viagère qui avait été mise à sa charge, et en droit, sur les dispositions des art. 953 et 954, C.N., forma, pour cause d'inexécution des conditions, tant contre le donataire que contre les adjudicataires, une demande en révocation de la donation du 28 juin 1846.—A cette action, les défendeurs ont opposé une fin de non-recevoir, puisée dans le deuxième paragraphe de l'art. 717, C.P.C.

Me Oudin soutenait que les modifications apportées en cette partie de la procédure avaient toutes pour but de rendre incommutables les aliénations faites avec l'autorité de la justice; que les discussions des chambres, et notamment le rapport de M. Persil, manifestaient clairement la volonté du législateur moderne; que la distinction que l'on voulait établir entre le vendeur et le donateur était repoussée par les termes formels des art. 692 et 717; que ce n'était que par forme d'exemple que dans l'art. 692 il était question du vendeur; qu'il fallait s'attacher plus à l'esprit qu'au texte littéral de la loi; que là où les raisons de décider étaient les mêmes, la solution ne pouvait être différente; que les mots créanciers inscrits, dont se servait l'art. 692, attestaient assez que cette disposition était générale et absolue; que si le doute pouvait encore exister en présence de l'art. 692, l'art. 717, en parlant du prix des

anciennes aliénations, prouvait clairement que tous les anciens propriétaires étaient dépossédés, s'ils n'avaient pas exercé leurs droits avant l'adjudication.—A l'appui de cette thèse, il a cité les opinions de MM. Adolphe Chauveau et Morin, et un arrêt de la Cour d'Agen du 2 janv. 1852.—Me Soyez a fait valoir les considérations développées dans le jugement ci-dessous transcrit, et il a invoqué le bénéfice d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 juin 1852 (J.Av., t. 77, p. 535, art. 1362).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir basée sur les combinaisons des art. 692 et 717, C.P.C. ;—En droit, attendu qu'il est de principe général que l'adjudication ne transmet pas à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du saisi (art. 717, C.P.C.) ; — Attendu que la conséquence directe de ce principe, c'est que l'adjudicataire reste passible de toutes les actions qui auraient pu être utilement intentées contre le saisi ; — Attendu, cependant, qu'une exception au principe ayant été faite dans l'art. 717 lui-même, il y a lieu d'en examiner la portée et de rechercher si cette exception doit être restreinte à l'action résolutoire du vendeur, ou être par voie d'analogie étendue à d'autres cas, et notamment au cas de révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions ; — Attendu, à cet égard, qu'il est de règle, en législation comme en logique, que toutes les fois qu'une exception est posée à un principe général, cette exception ne s'applique qu'au cas particulier spécialement édicté, et laisse tous les autres sous l'empire de la règle générale; — Attendu, ceci posé, que l'art. 717, après avoir reproduit et dès lors maintenu et confirmé le principe général de l'ancien art. 731, ajoute : « Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution *fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations;* » — Qu'il est bien évident que c'est là une exception ; qu'il est non moins évident que cette exception est clairement spécifiée et déterminée ; qu'il ne s'agit que des demandes en résolution pour défaut de paiement du prix des anciennes aliénations ; que l'art. 692 vient confirmer la spécification et les limites de l'exception, en parlant du *vendeur* et non du *créancier;* que tout est donc clair, précis, non-seulement dans le texte de la loi, mais aussi dans l'intention du législateur ; — Dans l'intention du législateur, parce que, si sa pensée avait été de rendre l'adjudicataire sur expropriation forcée propriétaire incommutable, il se fût bien gardé de reproduire le principe de l'art. 731, et d'établir sous la forme d'une simple exception une règle générale ;— Dans l'intention du législateur, parce qu'il n'est pas permis d'admettre raisonnablement qu'il ait voulu priver, notamment le donateur, du droit de demander la révocation d'une donation pour une cause qui

pouvait ne se révéler que plusieurs années après l'adjudication, par exemple, pour cause de survenance d'enfant, et annuler ainsi une disposition précieuse de notre droit civil ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'exception introduite dans l'art. 717 doit être limitée au cas spécifié, celui de vente, et qu'étant de droit étroit, elle ne peut être étendue ; — Attendu que cette conclusion se trouve confirmée par toutes les circonstances qui ont précédé le vote de l'art. 717 ; — Que si, en effet, on consulte l'exposé des motifs, les rapports faits aux Chambres et les discussions qui ont suivi, on voit que le projet de loi pose tout d'abord dans l'art. 717 le principe général, et qu'il introduit ensuite par voie d'exception, la forclusion, non du créancier à quelque titre que ce soit, mais uniquement du vendeur négligent ; — Qu'on voit aussi que cette exception qui était une innovation, n'a été admise qu'après la plus vive opposition, et que le travail du législateur, concentrant de plus en plus l'exception au cas unique des précédents vendeurs, aboutit même à les protéger par la disposition de l'art. 692, qui leur assure un avertissement direct ; — Qu'on remarque, enfin, que, notamment devant la Chambre des députés, les défenseurs de l'exception, vivement combattus, répondaient, en précisant bien sa portée resteinte au seul cas des vendeurs, et en démontrant qu'une disposition d'une bien plus vaste portée avait été introduite dès l'année 1833 dans la législation, par l'article 19 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, portant que : « Les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles, ne pourraient arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet ; » — Attendu qu'il est dès lors certain que, si le législateur avait voulu donner à l'art. 717 la même portée qu'à l'art. 19 de la loi précitée, il se fût servi des mêmes termes ; — Qu'il n'en a pas été ainsi, parce qu'il ne voulait pas faire dans un intérêt privé ce qu'il avait dû faire dans un intérêt général ; que son but a été de prévoir le cas le plus fréquent et de borner au cas unique l'exception introduite ; qu'il n'y a eu aucune méprise de sa part, et que sortir des termes des art. 717 et 692 serait aller au delà et contre la pensée du législateur ;—Attendu, si cela ne suffit pas encore, qu'au moment des dernières discussions qui ont précédé le vote définitif, les défenseurs de l'innovation énumeraient avec une grande précision tous les cas qui ne rentraient pas sous le texte de l'article 717, et notamment le cas de révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions ; — Attendu que si, alors, divers amendements qui indiquaient ces différents cas n'ont pas été appuyés, il n'en faut pas tirer l'induction que ces amendements étaient contraires à l'esprit de la loi, mais bien que les discussions précédentes ayant déterminé très-précisément la portée de l'exception, ces amendements devenaient inutiles et même dangereux par la nécessité d'une énumération qui aurait

pu être incomplète;—Attendu que si, dans le cours de la discussion le rapporteur a pu se servir du mot *créancier* au lieu du mot *vendeur*, il est certain que cette expression ne pouvait s'appliquer qu'au créancier comme vendeur primitif, et non au créancier à quelque titre que ce soit; — Attendu, enfin, que si l'on comprend que le précédent vendeur puisse même, quand le prix n'est pas exigible, provoquer les mesures nécessaires pour en assurer le paiement à l'échéance, il n'en est pas de même des conditions éventuelles d'une donation; qu'il n'est pas possible dès lors d'admettre une analogie que repoussent la réflexion, le texte de la loi et l'intention du législateur ; — Attendu, enfin, que si de bons esprits, de savants jurisconsultes ont exprimé le désir de voir l'adjudication sur expropriation purger tous les droits antérieurs, l'expression de ce désir ne suffit pas pour que les tribunaux, chargés d'appliquer et non de faire les lois, méconnaissent les termes précis et l'intention évidente du législateur ; que ce désir, manifesté d'une manière si puissante, eût été, au contraire, très-clairement et très-complétement satisfait, si le législateur n'en eût été empêché par l'impossibilité de concilier divers intérêts, et par la crainte de jeter la plus grande perturbation dans le droit civil qui nous régit ; — Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ne peut être accueillie ; — Par ces motifs, la rejette, etc.

Du 11 fév. 1853.—MM. Oudin et Soyez, av.

OBSERVATIONS.—La question résolue par le tribunal de Vervins, contrairement à l'opinion que j'ai exprimée, J. Av., t. 74, p. 233, art. 662, lettres H et K, et que j'ai rappelée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 75, note 1, est très-grave.—Elle est digne de fixer l'attention des jurisconsultes.—La jurisprudence (V.J.Av., t.77, p.535, art.1362, et *suprà*, p.35, art.1427) se prononce pour la restriction de l'art.717, C.P C., au cas unique de la vente. Je reconnais que les considérations qu'on oppose à mon sentiment ont une grande valeur : elles ont ébranlé ma conviction.—Cependant, les arrêts et les jugements rendus sur la difficulté ne sont pas encore assez nombreux pour qu'on puisse prétendre que la controverse est désormais éteinte. J'insérerai avec empressement tous les documents nouveaux. Dans la discussion qui a précédé le jugement qu'on vient de lire, on invoquait, contre l'action en révocation des donateurs, un arrêt de la Cour d'Agen, du 2 janvier 1852 (SAINT-SAUVEUR C. SOLUM-JORDIS) (1). — Cet arrêt n'a point eu à statuer sur la ques-

(1) Voici le texte de cet arrêt :

LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel principal : — Sur la fin de non-recevoir opposée par Solum-Jordis à la veuve Saint-Sauveur, et

tion, il a seulement décidé que l'art. 728, C.P.C., ne pouvait être opposé au donateur, codébiteur solidaire avec le donataire, qui, avant l'adjudication, se pourvoit pour faire prononcer la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions.—Il est très-vrai que, dans les motifs de l'arrêt, se trouvent ces mots : « *qu'ainsi ce n'est pas ce dernier texte (l'art. 728), mais bien l'art. 717, C.P.C., qui doit régir la contestation actuelle.* » Mais je ne crois pas qu'on puisse dire que la Cour se soit spécialement préoccupée de la difficulté, qu'elle n'avait pas besoin d'examiner pour vider le différend qui lui était soumis.

---

tirée de ce que ladite veuve serait déchue de sa demande en révocation de la donation par elle consentie à Saint-Sauveur fils, parce qu'elle ne l'aurait pas intentée dans les délais prescrits par l'art. 728, C.P.C., c'est-à-dire trois jours avant la publication du cahier des charges : — Attendu que c'est comme donatrice, et pour inexécution des conditions sous lesquelles elle a transmis à titre gratuit ses biens à son fils, qu'agit la femme Saint-Sauveur ; qu'on ne saurait confondre une action de cette nature, tout à fait étrangère à la procédure en saisie immobilière, avec les nullités, même au fond, contre cette procédure, qui, selon l'art 728, doivent être prononcées, à peine de déchéance, dans le délai qu'il prescrit ; qu'ainsi ce n'est pas ce dernier texte, mais bien l'art. 717, qui doit régir la contestation actuelle ;—Attendu que la qualité de saisie en laquelle figure la dame Saint-Sauveur dans la procédure pendante au moment où elle a intenté son action en révocation ne saurait, ne peut non plus nuire ni préjudicier à cette même action, avec d'autant plus de raison que, malgré la révocation prononcée, la saisie n'en continuera pas moins de procéder contre elle, puisqu'elle s'est engagée solidairement avec son fils envers certains des créanciers inscrits sur l'immeuble, et qu'ainsi disparaît au procès actuel l'inconvénient auquel l'art. 728 a eu principalement pour but de pourvoir, celui de l'anéantissement d'une saisie immobilière, parvenue à des errements déjà avancés, et frappés d'inutilité par une action imprévue ; que si, parmi les créanciers dans l'intérêt desquels la saisie a été pratiquée et suivie dans la cause, il en est qui ne sont pas porteurs de l'obligation de la mère donatrice comme celle du fils donataire, ils ont à s'imputer d'avoir négligé de se procurer ce surcroît de garantie ; qu'il suit de ces considérations que la veuve Saint-Sauveur ne pouvait être écartée dans l'exercice de son action en révocation par la déchéance que prononce l'art. 728, et qui ne lui est pas applicable ; — Attendu, au fond, etc. ; — Par ces motifs, etc.

Du 2 janv. 1852.— Ch. corr.—MM. Boscheron-Desportes, prés.— Laroche et Lahens, av.

ARTICLE 1480.

COURS IMPÉRIALES D'AGEN, DE POITIERS ET DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOT. — DISTRACTION. — REVENDICATION.

La femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux sont compris dans une saisie dirigée contre elle et son mari, ne peut-elle agir que par voie de nullité dans la forme et le délai prescrits par l'art. 728, *C.P.C., ou bien a-t-elle le droit d'agir par voie de distraction jusqu'à l'adjudication, et par voie de revendication contre l'adjudicataire après l'adjudication ?*

On sait que la jurisprudence de la Cour de cassation, adoptée par plusieurs Cours impériales, et notamment par la Cour de Riom (J. Av., t. 77, p.392, art. 1313), n'accorde à la femme que l'action en nullité, tandis que je pense qu'elle peut se prévaloir de l'insaisissabilité de sa dot, tant par voie de nullité que par voie de distraction ou de revendication (Voy. *Lois de la Procédure civile, question* 2422 *undecies*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.105 et 111, note 1). Plusieurs Cours ne peuvent se résigner à adhérer à l'opinion sanctionnée par la Cour suprême; ainsi, les arrêts des Cours d'Agen et de Poitiers, qu'on va lire, repoussent la doctrine que soutient, en persistant dans ses précédents, la Cour de Riom.

1re ESPÈCE.—(Lafond *C.* Grangié.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action des époux Rueyres, que la déchéance prononcée par l'art. 728, C.P.C., ne concerne que les moyens de nullité à proposer, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure de saisie immobilière ; — Attendu qu'il s'agit, au contraire, dans l'espèce, d'une demande en revendication d'immeubles indûment saisis, laquelle a été intentée par les époux Rueyres, après le jugement d'adjudication ; — Que l'art. 728 ne doit pas être appliqué à un cas qu'il n'est pas destiné à régir d'après son propre texte ; — Attendu qu'à la vérité, la dame Rueyres était partie dans l'instance en saisie, mais qu'elle y figurait comme cohéritière du sieur Grangié, son père, et non comme sa donataire ; —Qu'il est vrai qu'elle aurait pu, en cette dernière qualité, demander la distraction des biens qui lui avaient été donnés, sans demander la nullité de la saisie ; mais qu'il importe de considérer quelle était la nature de son droit, et si elle a pu le compromettre en ne l'invoquant pas alors ; — Attendu que la dame Rueyres était mariée sous le régime dotal, et que l'empreinte de la dotalité avait frappé les biens présents et à venir dont le quart par préciput lui fut donné par ses père et mère dans son contrat de mariage ;—Attendu que ces biens étaient devenus inaliénables, et que le principe de l'inaliénabilité de la dot, proclamé par la loi, a été déterminé par des motifs d'intérêt

public, qui en recommandent d'autant plus le maintien à l'autorité du juge, que ces raisons d'un ordre supérieur sont puisées dans la destination de la dot qui doit servir à supporter les charges du mariage et à pourvoir à l'existence de la famille ; — Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que la dame Rueyres, qui n'aurait pu aliéner ses immeubles dotaux par une manifestation expresse de sa volonté, même avec le concours de son mari, ait pu en perdre la propriété de cela seul qu'elle aurait gardé le silence de son droit pendant le cours de la procédure en saisie ; — Qu'il résulte suffisamment de tout ce que dessus qu'il n'y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée à la dame Rueyres ; — Attendu, relativement au défaut d'option entre les biens présents et les biens existants au décès du sieur Grangié, que la donation des biens présents était exempte de toute charge, que la dame Rueyres, qui n'a jamais été mise en demeure d'exercer sa faculté d'opter, est encore investie de cette faculté, et qu'il n'est pas même allégué qu'il ait existé, au décès des donateurs, d'autres biens que ceux qui existaient à l'époque de la donation ;—Attendu, en ce qui concerne le défaut de transcription de la donation, qu'aux termes de l'art. 717, C.P.C., l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ; que si le sieur Lafond, adjudicataire, veut exciper des droits du saisi, il ne peut opposer le défaut de transcription de la donation, que le saisi serait inhibé d'opposer lui-même en sa qualité de donateur ; que, si l'adjudicataire veut invoquer les droits du créancier poursuivant, il ne peut pas plus se prévaloir du défaut de transcription de la donation, puisque ce créancier avait procédé à la saisie comme ayant cause du mari de la dame Rueyres, lequel ne pouvait exciper de l'omission de la transcription qu'il était chargé de faire, art. 941, C.C. ; — Attendu, au surplus, qu'il paraît, dans l'espèce, que le sieur Lafond, adjudicataire, beau-frère de la dame Rueyres, connaissait les droits de celle-ci, qu'il n'a payé qu'une légère partie du prix, et qu'il peut facilement obtenir un *quanti minoris* qui le mettra à l'abri de tout préjudice ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'aux autres exceptions proposées par le sieur Lafond, l'a démis et démet de son appel, etc.

Du 15 déc. 1851. — Cour impériale d'Agen. — 1re Ch. — MM. Lebé, p. p.—Brocq et Lahens, av.

2e ESPÈCE.—(Duguet et Gros *C.* Gillard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'action en revendication et délaissement des époux Gillard contre Gros et les dommages-intérêts qui en sont la conséquence : — Attendu que les conventions matrimoniales des époux Gillard, monumentées par le notaire, le 19 juin 1828, contiennent les clauses suivantes : « Les immeubles qui sont

échus à la future et ceux qui lui écherront par succession, donation ou legs, seront dotaux, et comme tels inaliénables pendant le mariage. Elle aura cependant la faculté de les échanger pour d'autres de même valeur plus à sa convenance, ou de les vendre, à la charge de les remplacer par d'autres à peu près de la même valeur. Dans ce cas, l'acquéreur devra exiger le remploi immédiat pour être valablement déchargé de toute responsabilité ; » — Attendu que les immeubles revendiqués sont advenus à la dame Gillard par une donation qu'a consentie en sa faveur, le 10 juill. 1848, la veuve Granjean, sa tante, et qu'ils sont frappés de dotalité par le contrat de mariage ci-dessus mentionné ; — Attendu que la faculté laissée à la femme de vendre ou d'échanger l'immeuble dotal à la charge de remploi n'enlève rien de la force de la loi qui l'a saisi tant que la femme n'a pas consenti à l'aliénation ou au remplacement ; — Attendu que le mariage des époux Gillard n'est pas dissous et que la femme n'est pas séparée de biens ; qu'aux termes de l'art. 1560, C.N., elle est sans capacité pour faire révoquer durant le mariage l'aliénation de ses biens dotaux, et que c'est à tort qu'elle agit contre Gros et Duguet ; — Attendu que Gillard, dans l'ajournement et les conclusions signifiées, déclare agir, non-seulement comme autorisant sa femme, mais en son nom personnel ; que le dernier paragraphe de la loi précitée lui donne le droit de faire révoquer la vente des biens dotaux pendant le mariage, et qu'il a de son chef action à ces fins contre les clients de Me Jolly et de Me Martinaux ;—Attendu que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, et qu'ils sont imprescriptibles pendant le mariage ; que ces principes écrits dans les art. 1554 et 1561, C.N., ont, dans tous les temps, été prescrits en France ; que chez nous comme chez les Romains, la dot est privilégiée et d'ordre public ;—Attendu que cette règle tutélaire n'a pu recevoir aucune atteinte par les dispositions de l'art. 728, C.P.C.; que, s'il était vrai que deux principes d'ordre public se soient trouvés en présence, celui de l'inaliénabilité de la dot et celui de l'irrévocabilité de la vente par expropriation forcée, le principe conservateur de la dot devrait nécessairement l'emporter ; que les contrats qui se forment par les ventes judiciaires, pour être solennels, ne sont pas plus sacrés dans leur essence que les contrats volontaires ; qu'ils sont plus rares et plus exceptionnels ; que le régime dotal, au contraire, est pratiqué habituellement dans une grande partie de la France ; qu'un nombre immense de familles placent leur avoir sous son égide ; que la dot est établie, non-seulement en faveur de la femme, mais encore pour les enfants ; que la volonté la plus énergique de la femme ne peut rien contre sa dot défendue par la loi ; que son silence ne peut avoir plus de force que sa volonté exprimée, et que c'est cependant sur ce silence, pendant la procédure

en saisie immobilière, qu'on s'appuie pour lui opposer l'art. 728 précité ; que les déchéances ne sont jamais encourues par les personnes incapables d'agir ; qu'en interprétant dans un sens aussi absolu l'art. 728, C.P.C., on ruinerait entièrement le régime dotal ; qu'un engagement arraché à la faiblesse, à l'affection aveugle ou à la crainte de la femme, suffirait pour arriver à la vente judiciaire du bien dotal, qu'un silence forcé pendant l'instruction couvrirait à jamais ; que le mari dissipateur ne manquerait pas d'avoir recours à ce moyen pour se dégager des étreintes du contrat de mariage ; qu'il pourrait toujours ainsi aliéner une dot, dernière ressource de sa maison et dont la loi ne permet de disposer avec l'autorisation de la justice que lorsque la situation de la famille commande impérieusement ce remède extrême ; que le principe de la conservation de la dot reflète la sainteté du mariage et de la propriété, et qu'il faut le fortifier et non l'affaiblir ; qu'il n'est pas vrai, d'une manière absolue, que les ventes judiciaires sont irrévocables ; que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi que l'adjudication d'un héritage qui n'appartient pas au saisi n'opère pas la vente irrévocable au préjudice du véritable propriétaire qui peut le revendiquer ; que les fonds dotaux sont pour ainsi dire placés par la loi hors du commerce, et qu'ils pourraient être presque envisagés, eu égard aux vendeurs et aux acquéreurs, comme des biens d'autrui ; — Attendu que les lois postérieures ne dérogent pas à des lois antérieures d'ordre public, si elles ne s'en expliquent formellement ; que l'art. 728, C.P.C., ne modifie pas expressément l'art. 1554, C.N. ; que lorsque le législateur de 1841 s'est occupé des améliorations à introduire aux lois sur la saisie immobilière, il connaissait les controverses auxquelles avait donné lieu devant les tribunaux la question qui nous occupe ; que, s'il eût voulu porter une atteinte mortelle au régime dotal par une déchéance élevée contre la femme, il l'eût formulée en termes clairs et précis, comme il l'a fait dans l'art. 717, en ce qui concerne l'action résolutoire du vendeur, et que le vendeur n'était cependant pas, comme la femme, frappé de l'impuissance absolue d'agir pour empêcher l'adjudication ; que celui qui convoite un immeuble exproprié, averti par la publicité et les longs délais de la procédure, a plus encore que l'acquéreur à l'amiable la facilité de rechercher et de reconnaître l'origine et les charges de la propriété ; qu'on ne saurait supposer que le législateur a voulu laisser la femme sans défense en présence d'adversaires actifs et dans la plénitude de leurs droits et moyens ; qu'il faut reconnaître que si, dans sa sagesse, il n'a pas créé pour elle une protection nouvelle, c'est qu'il a pensé qu'elle était suffisamment abritée par la dotalité ; — Réforme le jugement dont est appel et le met à néant ; déclare la femme Gillard sans qualité pour agir dans l'instance ; rejette la fin de non-recevoir pro-

posée par Duguet et Gros contre l'action des époux Gillard ; condamne Jules Gros à délaisser et abandonner à Gillard la libre propriété et jouissance des immeubles adjugés en sa faveur le 26 sept. 1849, sinon et faute de ce faire dans le délai de huitaine de la signification de l'arrêt, autorise ledit Gillard à se mettre en possession desdits immeubles par toutes les voies de droit ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer des dommages-intérêts contre Gros, etc.

Du 20 juill. 1852.—Cour impériale de Poitiers.—1re Ch.—MM. Lavaur, prés.—Pontois, 1er av.-gén. (*concl. conf.*).—Calmeil, Bourbeau et Orillard, av.

3e ESPÈCE.—(Bardeur *C.* Dosmas.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que la femme Dosmas a laissé passer les trois jours qui ont précédé la publication du cahier des charges sans demander la nullité de la saisie des immeubles qu'elle prétend être dotaux, et par conséquent inaliénables ; que ce n'est qu'après ce délai qu'elle a formé une demande en distraction de ces immeubles ;—Attendu, en droit que lorsque la saisie a été pratiquée contre la femme personnellement, comme débitrice et comme propriétaire des immeubles mis sous la main de la justice, la seule action qui lui compète pour empêcher la vente desdits immeubles, c'est celle en nullité de la saisie ; que l'action en distraction ne peut appartenir à la femme, partie saisie, par la raison que celui contre lequel la saisie immobilière a été faite ne peut exercer la distraction contre lui-même des immeubles qui lui appartiennent ; que la distraction exercée par la femme, des immeubles saisis contre elle et qu'elle soutient être inaliénables comme dotaux, n'est réellement qu'un moyen détourné de nullité de la saisie ; que ce moyen de nullité n'aurait été recevable qu'autant qu'il aurait été proposé dans les trois jours avant la publication du cahier des charges, conformément à l'art. 728, C. P. C.; mais que cette demande en nullité n'ayant été formée qu'après ce délai, ne peut être admise ;—Attendu que la qualité de la femme, partie saisie, n'est point susceptible d'être divisée ; que la nature de ses biens immeubles, selon qu'ils sont dotaux ou paraphernaux, peut bien donner lieu à l'exercice de moyens de nullité différents, mais dans aucun cas elle ne peut modifier sa position comme partie saisie, et la faire considérer, par rapport à ses immeubles dotaux, comme un tiers ayant le droit d'en demander la distraction contre elle-même ; que le but de la distraction, dans ce cas, ne serait pas de faire décider que les immeubles saisis et prétendus dotaux ne sont pas la propriété de la partie saisie, mais que les immeubles revendiqués par elle lui appartiennent réellement, mais ne sont pas aliénables, ce qui aboutit uniquement à la nullité de la saisie, et non à une distraction réelle ; d'où la conséquence que la femme demandant la distrac-

tion de ses immeubles saisis prétendus dotaux n'a pas d'autre qualité que celle de partie saisie, et ne peut exercer d'autre droit ;— Attendu que la demande en distraction formée par la femme Dosmas, considérée comme une demande en nullité de la saisie, doit être déclarée non recevable pour n'avoir pas été formée dans les trois jours qui ont précédé la publication du cahier des charges; qu'en effet, d'après l'art. 728, C.P.C., tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication ; que les termes de cet article sont absolus et s'appliquent indistinctement à tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond ; que l'exception opposée contre la saisie et tirée de ce que les immeubles saisis sont dotaux et inaliénables est un moyen de nullité au fond contre la procédure de la saisie qui aurait dû être proposé, à peine de déchéance, dans le délai de l'art. 728; que cet article n'a pas fait d'exception pour le cas où ce seraient des immeubles dotaux à une femme mariée sous le régime dotal qui auraient été saisis ; que ses termes sont généraux et s'appliquent à ce cas comme à tous autres ; — Attendu que la rédaction de cet article démontre que le législateur a voulu faire cesser la controverse à laquelle avait donné lieu l'art. 733 de l'ancien Code de procédure, dont les termes n'étaient pas suffisamment explicites, sur les cas où la déchéance devait être prononcée à l'égard des moyens de nullité de la saisie, et appliquer la déchéance à tous les moyens de nullité de quelque nature qu'ils fussent, tant en la forme qu'au fond, afin de dégager autant que possible la marche de la procédure des incidents qui en auraient retardé le terme ; que les considérations de la conservation de la dot, quelque intéressantes qu'elles puissent être, ne peuvent prévaloir contre un texte aussi formel que celui de l'art. 728; qu'ainsi, la demande en distraction formée par la femme Dosmas doit être déclarée non recevable ; — Réforme le jugement du tribunal de Riom du 15 juillet 1852, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la partie de Me Allary non recevable dans sa demande en distraction, ordonne que les poursuites seront continuées pour les immeubles dont la distraction est demandée ; qu'en conséquence, ils seront maintenus dans la saisie et le cahier des charges, afin d'être procédé à la vente.

Du 14 déc. 1852. — Cour impériale de Riom. — 1re Ch. — MM. Nicolas p. p.—Leyragne et Allary, av.

ARTICLE 1181.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-AMAND.

Séparation de patrimoines. — Succession. — Héritier bénéficiaire.

Les créanciers d'une succession peuvent valablement demander la séparation des patrimoines, non-seulement contre les créanciers de l'héritier, mais encore contre cet héritier lui-même, quoiqu'il ait accepté sous bénéfice d'inventaire (Art. 878, C.N.).

(Jacquier *C.* Merlin.)—Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que la séparation des patrimoines peut être demandée non-seulement contre le créancier de l'héritier, mais encore contre l'héritier lui-même, fût-il héritier sous bénéfice d'inventaire ; — Que l'on doit entendre dans ce sens les art. 877 et 878, C. N., combinés ; — Que la loi avertit d'abord les créanciers du défunt de la nécessité de signifier leurs titres à l'héritier, s'ils veulent poursuivre l'exécution contre lui ; — Qu'elle leur dit ensuite qu'ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation des patrimoines ;—Que ces mots, *dans tous les cas*, dont l'application s'étend à l'héritier, manifestent clairement le vœu du législateur d'assurer, autant que possible, des garanties aux créanciers du défunt, et de leur conférer l'action contre l'héritier, sans distinction de sa position ou qualité d'héritier bénéficiaire ; — Que, par ces autres mots, *et contre tout créancier*, on voit que les créanciers du défunt, entourés d'une faveur spéciale, sont préférés, par suite de la séparation des patrimoines, à tout créancier de l'héritier, quel qu'il soit, même privilégié ;—Que l'intérêt des créanciers du défunt, en agissant contre l'héritier, même bénéficiaire, est de se prémunir à l'égard des créanciers inconnus, d'empêcher, de la part de l'héritier, toute dissipation, et enfin d'éviter toute contestation qui pourrait naître d'un défaut de précaution ;—Qu'effectivement, en l'absence d'un jugement de séparation de patrimoines, intervenu sur demandes, on pourrait soutenir que, de ce qu'une succession a été recueillie sous bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines ne s'ensuit pas nécessairement, avec dispense pour les créanciers du défunt de la demander et de prendre inscription ;—Qu'on ne saurait donc reprocher à Jacquier et consorts d'avoir employé la voie la plus sûre et, du reste, la plus conforme à l'esprit de l'art. 878, C.N. ;— Prononce la séparation des patrimoines de feu Pierre Merlin d'avec les patrimoines de ses héritiers.

Du 22 mai 1852.—M. Chenon, prés.

Note.—Il est incontestable que la séparation des patrimoines

peut être demandée contre les héritiers. —Quand ces héritiers sont bénéficiaires, y a-t-il lieu de la réclamer? Il y a controverse sur ce dernier point : il est donc prudent, même en ce cas, de demander la séparation des patrimoines. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 548 et 549, notes 3 et 5.

ARTICLE 1482.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

SUCCESSION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — CURATEUR. — FOLLE ENCHÈRE.

Un curateur au bénéfice d'inventaire n'a pas qualité pour poursuivre la revente sur folle enchère des immeubles adjugés, à la requête des héritiers bénéficiaires poursuivant la liquidation de la succession (Art. 996, C.P.C.).

(Caisse hypothécaire C. Guiral.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans tous les actes de la procédure de revente sur folle enchère, commencée par Me Guiral, antérieurs au jugement dont est appel, ledit Me Guiral a déclaré agir en sa qualité de curateur au bénéfice d'inventaire de la succession de M. Denis-Edouard de La-Tour-d'Auvergne-Lauragais ;—Attendu qu'en cette qualité, la seule prise dans lesdits actes, Me Guiral ne pouvait évidemment se livrer à une pareille procédure, qui appartenait aux héritiers bénéficiaires, les fonctions de curateur au bénéfice d'inventaire consistant uniquement, d'après l'art. 996, C.P.C., à défendre aux actions que l'héritier bénéficiaire pourrait avoir à exercer contre la succession ;—Attendu qu'en admettant que Me Guiral fût créancier d'un solde de prix, comme il le soutient, et ce que la Cour n'a point à décider, il n'aurait pu, en cette qualité, poursuivre la revente sur folle enchère qu'en se faisant subroger, s'il y avait lieu, et en cas de négligence, à la procédure commencée par les héritiers bénéficiaires de La-Tour-d'Auvergne; — Qu'il n'a ni obtenu ni demandé cette subrogation, laquelle n'aurait pas dû, d'ailleurs, lui être accordée, puisque, loin qu'il y eût négligence de la part desdits héritiers, leurs poursuites n'avaient été suspendues que par de justes et graves motifs ;—Attendu que de tout ce que dessus il résulte qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, duquel il résulte le maintien de la procédure commencée par Me Guiral, laquelle doit, au contraire, être annulée ;—Attendu, quant aux dépens, que Me Guiral ayant à s'imputer d'avoir commencé, sans droit ni qualité, une procédure appartenant aux héritiers bénéficiaires, c'est le cas de mettre lesdits dépens personnellement à sa charge ;—Par ces motifs.

Du 5 août 1852.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p. p.—Daudé de Lavalette et Gleise, av.

Note.—Cette solution me parait incontestable : le curateur n'est nommé que pour représenter la succession contre les héritiers qui l'attaquent.—Quand ces héritiers procèdent régulièrement aux opérations de la liquidation, de quel droit le curateur viendrait-il s'immiscer dans ces opérations ? S'il avait un intérêt direct comme créancier, nul doute que la voie de la subrogation ne lui fût ouverte en cas de négligence de la part des héritiers. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 633, note 1.

ARTICLE 1483.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

TRIBUNAUX. — ASSURANCES. — SUCCURSALE. — COMPÉTENCE.

Les compagnies d'assurances sont valablement assignées dans la personne de leur agent principal devant le tribunal du lieu où elles ont une succursale qualifiée de direction dans les polices et circulaires, et où le directeur s'occupe du contentieux, et doit soumettre ses opérations au contrôle d'un comité de surveillance (Art. 59, C.P.C.).

(La *Sécurité commerciale* C. Grau-Barnola.)

M. Grau-Barnola, assuré à la Compagnie d'assurances contre les faillites, la *Sécurité commerciale*, qui avait une succursale à Troyes, l'assigne devant le tribunal de cette ville où il était domicilié. La compagnie, prétendant que le siége principal de la société est à Paris, décline la compétence de ce tribunal.

24 avril 1852, jugement qui rejette l'exception en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 59, C.P.C., a statué qu'en matière de société le juge du lieu où elle est établie est seul compétent ; il a été admis par la jurisprudence et pour les besoins d'industries nouvelles, qu'on ne peut considérer comme un simple intermédiaire l'agent principal séant en ce lieu, qualifiant dans les circulaires son établissement du nom de direction, et faisant mention de son contentieux, se faisant assister, pour diriger et surveiller ses actes, d'un comité choisi parmi les notables commerçants de la localité ;—Qu'il est certain qu'en traitant dans ces circonstances, l'assuré a dû compter sur un contradicteur légal dans le chef-lieu de sa résidence ;—Que, dans le doute, on doit se décider contre la société, qui avait la faculté de régler ce point dans ses statuts d'une manière certaine ;—Par ces motifs, se déclare incompétent.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;— Confirme.

Du 8 déc. 1852.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés. —Berville, av. gén. (*concl. conf.*).—Quétand et Manoury, av.

NOTE. — Cet arrêt est conforme à une jurisprudence constante. Voy. J. Av., t. 76, p. 512, art. 11462.

ARTICLE 1484.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

1° DÉSISTEMENT. — SÉPARATION DE CORPS. — APPEL.
2° DÉSISTEMENT. — LETTRE.

1° *On peut valablement se désister de l'appel d'un jugement de séparation de corps* (Art. 402, C.P.C.).

2° *Un désistement donné dans une lettre écrite par le client à son avoué qui l'a communiquée à son adversaire est régulier ; il ne peut plus être rétracté lorsqu'il a été accepté par un simple acte d'avoué à avoué.*

(Biau *C.* Biau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 307, C.N., une séparation de corps consentie par les époux ne peut avoir aucune conséquence légale, ni pour eux, ni pour les tiers ; que, de même, si une décision judiciaire prononçant la séparation de corps, et qui serait basée sur le consentement mutuel des époux, violerait les dispositions de l'article précité, il en est autrement du désistement de l'appel formé contre un jugement qui prononce la séparation de corps, et qui est rendu en pleine connaissance de cause, sur des preuves juridiques ; que ce désistement, quand il est régulier, élève contre l'appel interjeté une fin de non-recevoir insurmontable, et imprime à la décision intervenue l'autorité de la chose jugée ; — Attendu, en fait, que, dans une lettre du 3 février dernier, écrite à Me Labie, avoué de la partie adverse, le sieur Biau déclare se désister formellement de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement qui prononçait contre lui la séparation de corps, et qu'il le prie de faire connaître à la Cour saisie de la cause son intention formelle de renoncer à l'action formée par lui contre sa femme ; que ce désistement a été accepté le 15 du même mois par des conclusions signifiées à son avoué, sans qu'il y ait eu rétractation de sa part ; — Que si l'art. 402, C.P.C., semble vouloir que le désistement, pour être régulièrement fait, soit signifié d'avoué à avoué, la loi n'exige pas impérieusement qu'il ait lieu dans cette forme, à peine de nullité, puisqu'elle se sert des mots *peut être ;* que

l'art. 402 n'ayant rien de limitatif, il suffit que la volonté de l'appelant de se désister ait été clairement exprimée, et que l'acceptation de ce désistement ait eu lieu, sans qu'il ait en rien manifesté l'intention de se rétracter ;—Par ces motifs, donne acte à la dame Biau du désistement résultant de la lettre écrite par son mari le 3 février 1853, enregistrée à Agen le 15 février 1853 par Lacombe, qui a reçu les droits, à Me Labie, avoué de la dame Biau; déclare le sieur Biau non recevable dans son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 16 fév. 1853.—1re Ch.

REMARQUE. — Sur la première question, je ne partage pas l'opinion consacrée par l'arrêt qu'on vient de lire. Dans les matières qui touchent à l'ordre public, il ne saurait dépendre des parties de dessaisir les juges par un acte spontané de leur volonté (Voy. *Lois de la Procédure civile*, *question* 2932 *quater*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 409, note 1).

Le désistement donné par lettre, d'une manière expresse, est valable.—Mais une simple intention de se désister, manifestée dans une lettre, n'est pas suffisante. Voy. dans ce sens un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 28 février 1829, cité dans les *Lois de la Procédure*, n° 1458. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 408, note 1*.

ARTICLE 1485.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

1° ACTION DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — PROCÉDURE.

2° APPEL. — RESSORT. — EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC.

1° *L'action disciplinaire dirigée contre un notaire doit être instruite suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, devant les tribunaux correctionnels, et non d'après le Code de procédure civile* (Art. 53, loi du 25 ventôse an II, et 203, C.I.C.).

2° *La fin de non-recevoir contre un appel résultant du dernier ressort est d'ordre public; les parties ne peuvent y renoncer, et les tribunaux doivent la prononcer d'office.*

(Ministère public *C.* Andriot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'avant de s'occuper du mérite au fond de l'appel relevé par Me Andriot, il y a lieu d'examiner si cet appel est recevable, ou si, au contraire, il ne devrait pas être rejeté comme tardif; — Considérant que, pour résoudre juridiquement cette question, il faut rechercher quelles sont les formes et les délais applicables aux poursuites intentées contre les notaires en vertu de la loi

du 25 ventôse an 11, et spécialement si l'on doit se conformer aux prescriptions du Code de procédure civile, ou bien à celles du Code d'instruction criminelle ; — Considérant, à cet égard, que l'art. 53 de la loi précitée a gardé un silence absolu sur les formes à suivre en cette matière ; — Que c'est dès lors par la nature et l'objet de ces sortes d'actions qu'il convient de déterminer les règles de procéder qui leur sont applicables ;—Considérant que, bien que, par une disposition particulière, la loi ait attribué juridiction aux tribunaux civils, il ne s'agit nullement entre le ministère public et le notaire inculpé d'une contestation privée ;—Que l'action intentée a pour but principal et essentiel la répression des contraventions à une loi spéciale par l'application des peines qu'elle édicte ;—Que, fondée sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public, la poursuite rentre essentiellement dans l'exercice de l'action publique ; — Que les amendes encourues par les notaires pour les contraventions par eux commises présentent un caractère mixte ; — Que, sous certains rapports, elles participent de la nature des peines correctionnelles ;— Qu'il résulte de ces principes que l'action dirigée contre un notaire pour contravention à la loi du 25 ventôse an 11 doit être introduite et réglée suivant les formes et les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle ;—Considérant que l'application stricte de la loi sur la procédure civile à l'action disciplinaire présenterait, dans la pratique, des difficultés graves, des inconvénients sérieux, et soumettrait le ministère public à des formalités incompatibles avec la nature de ses fonctions, restrictives de sa liberté d'action et blessantes pour sa dignité ; —Qu'on ne saurait admettre, en effet, que le ministère public, agissant comme partie principale, fût assujetti aux règles de la preuve par témoins déterminées par le Code de procédure civile, et que, par suite, cette preuve se trouvât subordonnée à l'appréciation préalable du tribunal saisi ;—Qu'on ne pourrait admettre davantage que le ministère public fût astreint à signifier les qualités du jugement à avoué, ainsi qu'on l'a pratiqué dans l'espèce, et au cas d'opposition, qu'il eût à plaider sur son mérite, contradictoirement avec l'inculpé ou son avoué ;—Que la Cour ne pourrait considérer comme régulière l'application de la procédure civile aux actions de cette nature, sans revenir sur des principes déjà consacrés dans plusieurs de ses arrêts, et sans s'écarter de la pratique constamment suivie devant elle et devant les tribunaux de son ressort ;—Qu'on ne peut objecter, avec fondement, que, dans le silence de la loi, on doit suivre les formes propres à la juridiction devant laquelle s'agite le litige, ce principe recevant exception lorsqu'une juridiction est appelée à connaître exceptionnellement de faits sortant de sa compétence ordinaire, ainsi qu'on en trouve un exemple dans les art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle ;— Considérant, enfin, que de tout ce qui précède il résulte que l'action

intentée contre Louis Andriot était régie, quant à la procédure, par le Code d'instruction criminelle; — Considérant, en fait, que le jugement déféré à la censure de la Cour a été rendu le 16 juillet 1852; — Que l'appel de Me Andriot a été relevé le 12 octobre dernier; — Que, par conséquent, cet appel est tardif et irrecevable, aux termes de l'art. 203, C.I.C.;— Qu'il reste uniquement à examiner si la fin de non-recevoir dont il s'agit, n'ayant pas été proposée par le ministère public, peut être relevée d'office par la Cour; — Considérant que les lois qui déterminent l'ordre des juridictions tiennent essentiellement à l'ordre public et forment une partie constitutive du droit public de l'Empire;—Que, par suite, les exceptions qui tendent à maintenir aux décisions judiciaires leur caractère irrévocable et l'autorité de la chose jugée, sont d'ordre et d'intérêt publics, et doivent, à ce titre, être supplées d'office par les juridictions supérieures; — Qu'il ne peut dépendre des conventions ou du silence des parties de conférer aux Cours et tribunaux d'appel une compétence que la loi leur refuse;— Que ces principes sont applicables aux fins de non-recevoir fondées sur la tardiveté de l'appel; — Considérant, en effet, que l'appel tardivement relevé n'est point dévolutif; — Que le jugement attaqué ayant acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration du délai de l'appel, le tribunal du second degré est radicalement incompétent pour connaître d'une décision devenue souveraine;— Considérant que l'action dirigée contre Louis Andriot étant régie par les dispositions applicables aux matières correctionnelles, l'appelant n'était nullement tenu de consigner l'amende exigée dans les matières civiles;—Par ces motifs, statuant d'office, déclare ledit appel non recevable; le rejette; par suite ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Du 27 déc. 1852.—1re Ch.—MM. Calmètes, prés.—Bertrand, avocat.

Note.—La dernière solution est incontestable, elle s'appuie sur une jurisprudence constante. Voy. J. Av., t. 73, p. 635, art. 594, et t. 76, p. 192, art. 1041 *bis*, les arrêts des Cours d'Orléans et de cassation. Cette dernière Cour a encore rendu un arrêt dans le même sens, le 11 mai 1852 (THAYER C. VALENTIN).

La première solution est l'objet d'une assez vive controverse. La Cour de Toulouse s'est prononcée en sens contraire le 16 juin 1851 (J. Av., t. 77, p. 333, art. 1295). On peut invoquer, en faveur de son opinion, un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 6 mai 1844 (MINISTÈRE PUBLIC C. CARLE), rendu en matière disciplinaire contre un instituteur primaire, et dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que l'action disciplinaire est essentiellement distincte

de l'action correctionnelle ; que celle-ci tient à l'exercice de la justice répressive, celle-là à l'exercice du pouvoir censorial ; que cette différence se manifeste particulièrement dans la compétence des tribunaux chargés d'y statuer ; que la loi a voulu saisir de l'action disciplinaire les tribunaux civils et non les tribunaux correctionnels, parce que la poursuite, en pareil cas, a des caractères moins graves et des conséquences moins directes sur l'état et l'honneur des personnes. »

ARTICLE 1486.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

1° APPEL. — EXPLOIT. — DATE. — NULLITÉ. — ÉQUIPOLLENT.
2° RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DIVISIBILITÉ.
3° OFFICES. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ. — SAISIE-ARRÊT.

1° *Est nul l'exploit d'appel qui contient une date erronée, lorsque les autres énonciations de cet acte ne peuvent suppléer à cette erreur* (Art. 61 et 456, C.P.C.).

2° *Le jugement qui statue sur la déclaration affirmative de plusieurs tiers saisis est en dernier ressort, lorsque la part de chacun d'eux dans la dette saisie est inférieure à 1,500 fr.*

3° *Lorsqu'un office a été supprimé, et que le décret de suppression met le paiement d'une indemnité, au profit du titulaire de cet office, à la charge de ses confrères, le paiement de cette indemnité ne doit être effectué qu'à l'époque où chacun des offices conservés change de titulaire, sauf aux titulaires actuels à servir l'intérêt de cette indemnité jusqu'à cette époque.*

(Dieuzaide et Desparsac *C.* Lézian et Daste.)

7 juin 1852, jugement du tribunal civil d'Auch, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Dieuzaide est créancier de Gardey en une somme de 25,000 fr., en vertu d'un acte public du 8 oct. 1847, retenue par Me Saint-Aubin, notaire à Lectoure; qu'en sa qualité de créancier il a droit de se payer, même sur les sommes dues à son débiteur, et d'exercer les mêmes droits que ce dernier ; que sous ce rapport, il a pu faire saisir-arrêter, au préjudice dudit Desparsac, débiteur de Gardey, toutes les sommes qui peuvent lui être dues par Mes Dubosc, Bacon, Daste, Lézian, notaires à Auch, et Sabatié, notaire à Barran ; que dès lors il y a lieu de valider la saisie-arrêt dont s'agit ; — Attendu que ces derniers tiers saisis ont fourni une déclaration dans laquelle ils reconnaissent que, d'après un décret du 21 août 1851, ils sont tenus de payer à Desparsac, ancien notaire à

Monbert, la somme de 6,000 fr., à titre d'indemnité, pour suppression de son office, savoir : Sabatié, 3,100 fr., et chacun des autres notaires 725 fr. chacun ; que, cependant, ils allèguent qu'ils sont en instance auprès du Gouvernement, soit pour faire rétracter ce décret, soit pour obtenir une réduction de prix, soit, enfin, pour ne payer la somme à laquelle chacun d'eux est tenu qu'au fur et à mesure des mutations de leur office ; — Attendu que les deux premiers motifs ne peuvent empêcher, d'ores et déjà, un jugement de condamnation, sauf à le subordonner à tout changement qui surviendrait dans le chiffre indiqué :—Attendu que le paiement du principal dû par chacun des notaires ne doit réellement être effectué qu'à l'époque de la mutation des offices ; que ce fait est juste et conforme à la jurisprudence, sauf les intérêts, qui doivent être servis à partir du jour de la notification du décret, qui a eu lieu le 6 sept. 1851 ;— Par ces motifs, etc. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ;— En ce qui concerne l'appel principal : — Sur la nullité d'appel opposée par Daste à Dieuzaide, et tirée de ce que la copie signifiée audit Daste porte qu'elle est donnée le 13 oct. 1851, tandis qu'elle contient appel d'un jugement rendu le 9 juin 1852 :—Attendu que l'art. 61, C.P.C., auquel se réfère l'art. 456 du même Code, exige, entre autres formalités, toutes prescrites à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne la date des mois, jour et an, et que la copie remise à Daste, en énonçant l'année 1851 au lieu de 1852, contient évidemment une fausse indication de l'an, ce qui emporte la nullité ;—Attendu que vainement on a essayé de la faire disparaître, en soutenant : 1° que l'exploit renfermait des énonciations qui réparaient l'irrégularité de celle dont il s'agit ; 2° que, dans des actes postérieurs, la véritable date du jugement dont est appel avait été reconnue par Daste ; qu'à l'égard du premier moyen, il n'est pas fondé, puisque le jugement est énoncé, dans la copie remise à Daste, comme rendu le 9 juin dernier, ce qui, rapproché de la date de l'exploit, qui est du 13 oct. 1851, place toujours le jugement en cette même année, et continue ainsi l'erreur au lieu de la détruire ; que, quant au second moyen, il ne saurait non plus être admis, parce que c'est dans l'acte même, attaqué de nullité, que doivent se trouver les équipollents susceptibles de la couvrir, et non pas dans des actes antérieurs ou subséquents ; qu'en effet, dans une procédure, chaque acte destiné à accomplir ou constater une formalité doit valoir par lui-même et indépendamment de ceux qui le précèdent ou qui le suivent ; d'où il suit que la nullité de la copie d'appel remise à Daste lui est acquise, et qu'il a toujours droit de l'invoquer ;—Sur la fin de non-recevoir contre l'appel de Dieuzaide envers Daste, Dubosc, Lézian et Bacon, notaires

à Auch, et fondée sur ce que le jugement du 9 juin 1852 aurait été rendu en dernier ressort : — Attendu que, s'il est vrai que Dieuzaide ait frappé de saisie-arrêt, entre les mains des notaires Daste, Dubosc, Lézian, Bacon et Sabatié, les sommes qu'il pouvait devoir à Desparsac, en vertu du décret du 21 août 1851, et montant à 6,000 fr., il a spécifié que cette saisie n'était faite que pour ce qui pouvait être dû par chacun d'eux (ce qu'expriment suffisamment ces mots de ses conclusions devant les premiers juges : *chacun en ce qui le concerne*) ; qu'il n'est pas contesté qu'à l'exception de Sabatié, dont la quote-part dans l'indemnité fixée au profit de Desparsac, à raison de la suppression de son titre de notaire, se monte à 3,100 fr., elle n'est, pour chacun des autres notaires, que de 725 fr. ; qu'il est évident qu'ainsi l'objet du litige s'est borné, pour chacun, à ce chiffre ; qu'il y a donc eu division entre les diverses parties en cause, au prorata de ce même chiffre, et qu'ayant des intérêts distincts et séparés, on ne saurait les considérer comme ayant agi et plaidé pour une somme ou valeur supérieure à cet intérêt ; que cette doctrine est conforme à l'esprit de la loi, qui a pour but l'abréviation des procédures et l'économie des frais ; que si l'on décidait ici le contraire, ce serait déclarer que Dieuzaide aurait dû intenter autant d'actions séparées qu'il y avait de tiers saisis, ce qui serait en opposition diamétrale aux fins que s'est proposée la loi, et qu'il importe de maintenir ; qu'il suit de ces considérations, qu'à l'égard de Daste, de Dubosc, Bacon et Lézian, il y a eu jugement en dernier ressort, et qu'ainsi l'appel n'est point recevable ; — En ce qui touche Sabatié :— Adoptant les motifs des premiers juges ;— Déclare nul l'appel de Dieuzaide contre Daste ;—Déclare ledit Dieuzaide non recevable dans son appel contre Daste, Dubosc, Lézian et Bacon ; —Met à l'égard de Sabatié l'appellation de Dieuzaide au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;—Déclare Desparsac mal fondé dans son appel incident.

Du 3 janvier 1853. — 1re Ch. — M. Boscheron-Desportes, prés.

OBSERVATIONS.—La première question a été résolue, conformément à une jurisprudence constante (Voy. *Lois de la Procédure civile, question* 284 ; J. Av. t. 74, p. 36, art. 614, § 10, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 377, note 2 ; voy. aussi par analogie t. 76, p. 18, art. 994. et t. 77, p. 315, art. 1285).

On peut en dire autant de la seconde question (Voy. J. Av., t. 76, p. 421, art. 1113, et *suprà*, p. 160, art. 1478).

Quant à la troisième question, je ne comprends pas par quel motif la Cour d'Agen a adopté, sur ce point, l'opinion des premiers juges. La suppression d'un office profitant, à partir du moment où elle est prononcée, à tous les autres titulaires de la

même résidence, il est naturel que ce soit à partir de cette époque également que l'indemnité soit due et doive être payée.

Pourquoi ajourner ce paiement au moment de la mutation ? Est-ce parce que, alors seulement, le titulaire qui vend reçoit une somme équivalente à la valeur de son office, et, par conséquent, profite, en capital, de l'augmentation de valeur provenant de la suppression, tandis que, pendant qu'il exerce ses fonctions, il ne perçoit annuellement que le revenu produit par le capital représentant cette augmentation ? La raison serait spécieuse, mais non déterminante, car le titulaire dont l'office est supprimé perd, non-seulement les revenus, mais encore le capital de la valeur de sa charge.

Lui imposer l'obligation de se contenter, jusqu'à une époque indéterminée, des intérêts du montant de l'indemnité, c'est lui donner une valeur d'autant plus difficile dans sa réalisation actuelle, que l'éventualité en est plus incertaine. Voy., du reste, sur des questions d'indemnité en cas de suppression, J. Av., t. 72, p. 589, art. 276, et t. 75, p. 232, art. 844, § 40.

ARTICLE 1487.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — REFUS DE SE LEVER. — DISCIPLINE. — COUR D'ASSISES.

L'avocat qui refuse de se lever pendant le prononcé d'une ordonnance d'acquittement, malgré l'injonction que lui fait le président de la Cour d'assises, est passible d'une peine disciplinaire (Décret du 23 avril 1810 et ordonnance du 20 nov. 1822).

(Prou *C.* Min. public.)

Arrêt de la Cour d'assises d'Angers, qui, sur les réquisitions du ministère public, statue en ces termes :

LA COUR ; — Considérant que l'art. 103 du décret du 20 avril 1810 investit les Cours et tribunaux du droit de connaître des fautes de discipline commises à leurs audiences ; — Que l'art. 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 maintient les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession ; — Attendu que, dans la séance du 4 août courant, le président de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire invita Mes Prou et Guitton jeune à se lever pendant le prononcé de l'ordonnance d'acquittement résultant de la décision du jury ; — Que Me Prou s'y est refusé expressément en invoquant les usages établis devant la Cour d'assises d'Angers, et que Me Guitton jeune a déclaré que, bien qu'il ignorât les usages, il croyait devoir suivre l'exemple donné par Me Prou, beaucoup plus ancien que lui au barreau ; — Que ces faits

ayant été consignés au procès-verbal de la séance, par ordre du président, lecture en a été donnée à Mes Prou et Guitton jeune, qui ont persisté dans leur refus ;—Attendu qu'il est d'un usage constant et généralement pratiqué devant les Cours et tribunaux que les avocats plaidant devant eux se lèvent à l'instant où ceux-ci prononcent leur décision ; — Que cet usage traditionnel, dans la magistrature et le barreau, notamment dans le ressort de la Cour d'Angers, est un hommage révérencieux justement rendu aux arrêts de la justice, auxquels les avocats eux-mêmes concourent par les discussions qui précèdent les arrêts ;—Attendu qu'il n'y a point de raison de distinguer entre les juridictions civile et correctionnelle, et la juridiction des Cours d'assises ;—Qu'en effet, la dérogation à ces usages, devant cette Cour, serait d'autant plus étrange, que les formes y sont plus solennelles, que le président est investi de pouvoirs spéciaux, et que les avocats y plaident revêtus de leurs costumes et dans l'exercice officiel de leur profession ;—Attendu que Mes Prou et Guitton jeune, en persistant dans leur refus de se conformer aux usages de leur ordre, ont manqué aux justes égards dus aux décisions de la justice ;—Attendu, néanmoins, en ce qui concerne Me Guitton jeune, qu'il y a lieu de prendre en considération son âge et les explications qu'il a données ;—Faisant droit aux conclusions du ministère public, les autres parties entendues, et vu l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 ;—Ne prend aucune mesure contre Me Guitton jeune ;—Donne à Me Prou l'avertissement contenu dans ledit article.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen de cassation proposé, pris dans l'excès de pouvoir et la violation de l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 :—Attendu que l'art. 103 du décret du 20 avril 1810 impose, aux Cours et tribunaux, le devoir de statuer sur les fautes de discipline qui pourraient se commettre à leurs audiences ;—Attendu qu'il est d'un usage constant que l'avocat reste debout et découvert pendant la prononciation des arrêts rendus sur sa plaidoirie ;—Que le barreau, en se conformant à cet usage, devant toutes les juridictions, ne peut y trouver que l'occasion de donner l'exemple du respect qui est dû par tous aux décisions de la justice ;—Qu'il est d'ailleurs expressément constaté, par l'arrêt attaqué, que cet usage traditionnel est pratiqué devant les Cours et tribunaux dans le ressort de la Cour d'appel d'Angers ;—Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en réprimant par l'avertissement le refus réitéré fait par Me Prou de se lever, lors de la prononciation d'une ordonnance d'acquittement, lorsqu'il avait prêté son ministère à l'accusé, n'a fait qu'une légale application des peines disciplinaires, autorisées par l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov.

1822; — Attendu, au surplus, la régularité de l'arrêt en sa forme; — Rejette.

Du 18 nov. 1852.—Ch. crim.—MM. Meyronnet de Saint-Marc, prés.—Raynal, av.gén. (*Concl. conf.*).—Morin, av.

NOTE.—Je n'ai rien à dire sur cet arrêt. Des témoignages de déférence et des égards réciproques ne peuvent qu'ajouter à la considération dont la magistrature et le barreau doivent jouir dans les relations quotidiennes qui les mettent en présence.

ARTICLE 1488.

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—ADJUDICATION.—CRÉANCIER INSCRIT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—NOTAIRE.—POUVOIRS.

1° *Les créanciers inscrits ont le droit de requérir l'adjudication, conformément aux dispositions de l'art.702, C.P.C., lorsqu'il y a eu conversion de saisie immobilière, sans distinction entre le cas où cette conversion est antérieure et celui où elle est postérieure à la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C.*

2° *Le notaire nommé pour procéder à l'adjudication sur conversion est juge de la question de savoir s'il doit passer outre à l'adjudication requise par un créancier inscrit, lorsque le poursuivant et le saisi ne comparaissent pas, ou s'opposent à ce qu'il y soit procédé.*

(M...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 718, C.P.C., l'immobilisation des fruits et la prohibition d'aliéner qui frappent le saisi sont maintenues en cas de conversion;—Attendu que ces deux dispositions que la loi a spécialement rappelées, en raison de leur importance, ne sont qu'énonciatives et non limitatives; qu'en effet, de l'ensemble de la discussion qui a précédé la loi du 2 juin 1841, il résulte que le jugement convertissant une saisie immobilière en vente sur publications volontaires n'efface pas la saisie, qui continue à subsister; que ce jugement n'a pour effet que de substituer à l'adjudication sur saisie un mode de vente plus simple, moins rigoureux et plus avantageux aux parties;—Attendu que, sous l'empire de ces principes, il s'agit, dans l'espèce, d'examiner si l'art. 702, C.P.C., reste applicable en cas de vente sur conversion, c'est-à-dire, si, après l'observation de toutes les formalités, et au moment même où la vente devrait avoir lieu, un créancier inscrit, à défaut du poursuivant, a le droit de requérir qu'il soit procédé à l'adjudication;—Attendu que la conversion ne peut être demandée et ordonnée que postérieurement à la transcrip-

tion de la saisie; qu'à quelque époque que cette conversion intervienne, et soit que les créanciers inscrits y aient ou non été appelés, elle n'en a pas moins fait faire un pas à la saisie, qu'elle n'en constitue pas moins une mesure prise dans l'intérêt de tous et pour arriver à la réalisation du gage commun; qu'en effet, l'art. 748 exige que, dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en soit faite à la diligence des poursuivants, en marge de la transcription de la saisie, ce que le législateur n'eût point ordonné si le jugement de conversion eût appartenu privativement au saisissant ou au saisi ; — Que d'autre part, il a été reconnu, lors de la discussion, que postérieurement au jugement de conversion toute nouvelle saisie était prohibée, ce qui implique que ce jugement, qui suspend l'exercice des droits des créanciers, doit consacrer par contre certains droits à leur profit ;—Attendu qu'au nombre de ces derniers droits doit être, pour les créanciers inscrits, celui d'intervenir dans l'exécution du jugement pour veiller à ce que leurs intérêts ne soient pas lésés ;—Qu'en effet, et s'il en était autrement, tous les droits des créanciers se trouveraient livrés à la merci du saisi et du saisissant ;—Que telle n'a pu être la volonté du législateur, qui, en autorisant un mode de vente sollicité par le saisi signataire de la requête à fin de conversion, a eu certainement l'intention de sauvegarder tous les intérêts ; — Attendu qu'au nombre des droits les plus essentiels des créanciers est celui de veiller à ce que les frais du jugement de conversion, ceux de la rédaction du cahier des charges, d'apposition de placards, etc., qui se prélèvent sur le gage commun, n'aient pas été faits en pure perte ; que, pour atteindre ce but, il est indispensable que tout créancier inscrit puisse intervenir dans la poursuite, et spécialement requérir, à défaut du poursuivant, la mise en adjudication, par application de l'art. 702, C.P.C. ; — Attendu que ce système, qui n'est en contradiction avec aucune des dispositions de la loi, qui donne au jugement de conversion toute l'utilité et toute l'efficacité dont il est susceptible, est la conséquence naturelle et forcée du principe que la saisie subsiste dans ses effets légaux, nonobstant le jugement de conversion ; — Attendu, d'autre part, que le notaire qui a reçu du tribunal la mission de procéder à l'adjudication est investi, par cela même, des pouvoirs suffisants pour écarter les obstacles élevés contre l'exécution de son mandat ; qu'une décision contraire aurait pour effet d'ajourner indéfiniment la vente, sous le plus futile prétexte, et avec une notable augmentation de frais, ce qui serait en opposition manifeste avec l'esprit de la loi, qui a voulu imprimer aux poursuites de vente en justice la marche la plus rapide et la moins dispendieuse ;—Que c'est donc à tort, et sans droit, que le notaire commis s'est refusé à procéder à l'adjudication, conformément à l'art. 702, sur la réquisition d'un créancier inscrit ; — Ordonne que sur ladite réquisition le notaire commis sera

tenu, en exécution du jugement de conversion, de procéder, le dimanche 28 courant, à ladite adjudication; — En conséquence, et subrogeant en tant que de besoin M..., créancier inscrit, dans les poursuites de vente, ordonne que les formalités déterminées par la loi seront accomplies à la diligence dudit M..., à l'effet de quoi le poursuivant sera tenu de lui remettre tous les actes de poursuite faits jusqu'à ce jour, etc., etc.

Du 3 nov. 1852.

REMARQUE.—Le tribunal civil de la Seine s'était prononcé dans le même sens, mais son jugement a été infirmé par la Cour impériale de Paris, le 28 avril 1849 (J. Av., t. 76, p. 506, art. 1144, lettre c). J'ai rappelé cette solution, qui m'a paru conforme aux principes, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 141, note 1.—L'art. 702, C.P.C., n'est, selon moi, applicable au cas de conversion qu'autant que le créancier qui veut s'en prévaloir est déjà partie dans la poursuite, soit par une intervention régulière, soit parce qu'il y a été appelé, avant la conversion, par la sommation de l'art. 692, C.P.C.

On comprend, du reste, que, tant que la difficulté ne sera pas définitivement levée, aucun notaire ne se hasardera à statuer sur les prétentions qui lui sont soumises.

ARTICLE 1489.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS. — PAIEMENT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — RÉSERVES.

Le paiement des frais d'un arrêt par défaut, non exécutoire par provision, effectué après commandement et sous réserve formelle de former opposition, entraîne déchéance du droit d'opposition.

(Gossart *C.* Leduc.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de pourvoi : — Vu les art. 470, 158 et 159, C.P.C.;—Attendu que, suivant l'art. 470, et en l'absence de toute disposition spéciale et exceptionnelle sur ce point, les règles établies sur l'opposition au jugement par défaut sont applicables aux arrêts rendus par défaut; — Qu'ainsi, lorsque l'arrêt est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition n'est, aux termes de l'art. 158, recevable que jusqu'à l'exécution de l'arrêt, et que, d'après l'art. 159, l'arrêt est réputé exécuté... lorsque les frais ont été payés ; — Que le fait de ce paiement interdit donc de recevoir l'opposition formée ultérieurement;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les frais auxquels le défendeur en cassation avait été con-

damné par l'arrêt rendu par défaut contre lui sans qu'il ait constitué avoué, le 5 fév. 1848, ont été payés par lui le 21 juillet suivant, bien antérieurement à l'opposition qu'il a formée à cet arrêt, par requête du 4 mars 1850 ; — Attendu que, pour écarter l'effet de ce jugement, le défendeur excipe de la déclaration, par lui faite, lorsqu'il l'a opérée entre les mains de l'avoué du demandeur en cassation qui en avait obtenu la distraction, qu'il entendait que le paiement desdits frais, effectué à la suite d'un commandement à lui signifié, ne pût être considéré, dans aucun cas, comme acquiescement à l'arrêt par défaut dont s'agit, contre lequel il se réservait formellement de se pourvoir par la voie d'opposition en cas d'exécution ; — Attendu que ledit arrêt par défaut n'étant pas exécutoire par provision et nonobstant opposition, le défendeur avait un moyen autre que le paiement des frais de se soustraire immédiatement à l'effet du commandement, à savoir, l'opposition audit arrêt ; — Que les protestations et les réserves, dans de telles circonstances, étaient vaines et inefficaces, et ne pouvaient détruire l'effet attaché par la loi au fait du paiement des frais ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant, dans cet état des faits, recevable l'opposition du défendeur à l'arrêt par défaut du 5 fev. 1848, a expressément violé les articles du Code de procédure civile ci-dessus visés ; —Casse.

Du 31 août 1852.—Ch. civ.—MM Portalis, p. p.—Roulland, av. gén. (*Concl. conf.*).—Frignet et Morin, av.

REMARQUE.—Cet arrêt prouve, une fois de plus, combien les réserves sont illusoires dans certaines circonstances. — La loi (art. 159, C.P.C.) faisant résulter l'exécution du paiement des frais, il ne dépend plus de la partie condamnée d'enlever à ce fait son caractère décisif. Voy. conf. un arrêt de la Cour de Rennes, du 7 janv. 1812, cité dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 116, n° 664. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 276, note 1.

ARTICLE 1490.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

1° APPEL.—INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—SURSIS.
2° APPEL.—JUGEMENT PRÉPARATOIRE.
3° APPEL.—DÉLAI.—HUITAINE.
4° APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—JUGEMENT SUR OPPOSITION.

1° *Le jugement qui statue sur une demande d'interrogatoire sur faits et articles ne peut être attaqué par la voie de l'appel.—Par suite, l'appel interjeté n'est pas suspensif, et les pre-*

miers juges ne sont pas tenus de surseoir jusqu'à la décision de la Cour (Art. 324 et 325, C.P.C.).

2° *Le jugement qui rejette la demande d'un sursis, basée sur l'appel interjeté contre un jugement qui refuse d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles, est un jugement préparatoire dont l'appel n'est recevable qu'avec celui du jugement définitif* (Art. 451, C.P.C.).

3° *Le jour où le jugement a été prononcé n'est pas compris dans le délai de huitaine pendant lequel on ne peut régulièrement se pourvoir par appel* (Art. 449, C.P.C.).

4° *Lorsqu'un appel porte sur deux jugements, le premier par défaut, le second de débouté d'opposition, la nullité de l'appel en ce qui concerne ce dernier jugement, qui acquiert ainsi la force de chose jugée, entraîne le rejet de l'appel du premier jugement.*

(POUX *C.* POUX.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel du jugement à la date du 21 avril 1852 : — Attendu que, pour reconnaître si une décision à fin d'interrogatoire sur faits et articles est ou n'est pas susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire d'examiner si cette décision est un jugement préparatoire ou interlocutoire ; — Qu'il suffit, pour décider la négative, de se pénétrer des dispositions de l'art. 324, C.P.C.;—Que cet article, qui crée le droit et trace la marche à suivre pour son exercice, lui imprime un caractère tout particulier et en fait une action *sui generis*, en dehors de la règle commune ;—Qu'on ne saurait comprendre la possibilité d'un appel en cette matière, et encore moins que cet appel pût produire un effet suspensif, en présence des prescriptions renfermées dans les derniers mots de l'art. 324, qui n'autorise les parties à demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles, qu'avec cette précision que ce sera *sans retard de l'instruction ni du jugement ;*—Qu'on ne s'expliquerait pas davantage l'utilité de cet appel, alors *qu'en tout état de cause* il est permis de présenter requête, et que, conséquemment, on peut, par une nouvelle requête, obtenir, non-seulement des juges du second degré, mais encore des premiers juges eux-mêmes, mieux éclairés cette fois par une connaissance plus approfondie de la cause, ou par des circonstances nouvelles, la révision de cette première décision ;—Qu'on est d'autant plus amené à penser que l'appel doit être interdit en cette matière, que l'on examine plus mûrement le but que s'est proposé le législateur, en ouvrant aux parties cette voie exceptionnelle ;—Qu'il ne peut avoir eu en vue que d'arriver ainsi, d'une manière plus sûre, à la découverte de la vérité, et que, s'il est permis de l'obtenir surtout de la spontanéité des réponses, et, par conséquent, de l'imprévu des de-

mandes, ce serait complétement manquer ce but et se priver de ces secourables auxiliaires, que de donner à la mauvaise foi, par les lenteurs et les délais qu'entraînent les formalités de l'appel, le temps de créer et de préparer avec art un système de réponses ; – Que ces considérations puisent encore une nouvelle force dans l'art. 329, C.P.C., qui n'exige que vingt-quatre heures entre la signification de la requête et de l'ordonnance à la partie, et le jour de son interrogatoire, et dans l'art. 79 du Tarif, qui interdit la signification de la requête et l'assignation avant le jugement qui admet la demande, et enjoint qu'elles ne soient notifiées qu'avec ce jugement et l'ordonnance du juge commis pour l'interrogatoire ;—Que, dès lors, l'appel relevé par le sieur Thierry Poux envers le jugement rendu par le tribunal de Montauban, le 21 avril 1852, qui répond négativement à sa requête contenant demande d'interrogatoire sur faits et articles, n'est pas recevable ;— En ce qui touche l'appel relevé envers le jugement contradictoire émané du même tribunal le 23 juin 1852, qui déclare que l'appel interjeté par le sieur Poux, contre son premier jugement, n'est pas suspensif, dit qu'il sera passé outre au jugement de la cause au fond, et indique l'audience à cet égard :—Attendu que ce jugement, qui statue sur une demande en sursis, est et ne peut être qu'un jugement préparatoire, ne préjugeant rien au fond, et dont l'appel ne pouvait être relevé que conjointement avec l'appel du jugement définitif ;—Que refuser aux premiers juges le droit de passer outre à l'instruction de la cause au fond, et leur imposer l'obligation de s'arrêter devant la production d'un exploit d'appel envers un de leurs jugements prononçant sur un incident de la procédure qui se déroule devant eux, serait méconnaître les règles les plus élémentaires, et fournir aux plaideurs de mauvaise foi un moyen d'entraver toujours et indéfiniment la marche de la justice et la solution des affaires;— Que l'appel de ce jugement n'ayant pu être dûment relevé que conjointement avec l'appel du jugement définitif, et l'appel de ce jugement définitif étant nul, ainsi qu'il va l'être reconnu, cet appel envers le jugement préparatoire rendu contradictoirement le 23 juin doit être rejeté;— En ce qui touche l'appel relevé, le 5 août 1852, par le sieur Thierry Poux, – 1° contre le jugement du 23 juin 1852, qui, jugeant en défaut et au fond, le démet de ses demandes et le condamne aux dépens ; 2° contre le jugement rendu le 28 juill. 1852, qui, toujours faute de défendre de la part de Thierry Poux, le démet de l'opposition par lui formée envers le précédent jugement :—Attendu, d'abord, quant à l'appel envers le jugement du 28 juillet, qu'en droit, aux termes de l'art. 449, C.P.C., l'appel envers un jugement, non exécutoire par provision, ne peut pas être relevé pendant la huitaine, à partir du jour du jugement ; qu'il résulte manifestement de ces dernières expressions, *à partir du jugement*, que le jour même de ce

jugement ne doit pas être compris dans le délai de huitaine ;—Qu'en effet, il n'est pas douteux que l'intention de la loi n'ait été d'accorder aux sages délibérations des parties une *huitaine franche* entre le jour du jugement prononcé et celui de l'appel signifié : délai pendant lequel, aux termes de l'art. 450, C.P.C., il n'est pas plus permis d'exécuter le jugement que d'en relever appel;—Que ce délai pourrait parfois ne pas être complet, si le jour *à quo* devait être compris dans la période indiquée par les mots, *huitaine à dater du jour du jugement*, dont s'est servi le législateur dans l'art. 449 du Code précité ;—Que cette expression, *huitaine*, doit s'entendre évidemment d'une période composée de *vingt-quatre heures* huit fois révolues, et que dans l'hypothèse où le jour *à quo* devrait y être compris, il faudrait, pour la compléter, supputer minutieusement l'heure, le moment où le jugement aurait été rendu, et l'instant précis où l'exploit d'appel aurait été signifié ;—Que de la nécessité de ces précisions méticuleuses naîtraient des difficultés et des embarras presque inextricables dans la pratique et l'exécution d'actes de procédure que la loi a voulu toujours simplifier autant que possible, et dégager de complications qui pourraient présenter à l'esprit de chicane l'occasion de nombreux et déplorables abus ;—Qu'une jurisprudence constante consacre la règle : *Dies à quo non computatur in termino ;* et que, si toutefois il faut reconnaître, avec un éminent jurisconsulte, que, dans les cas prévus par les art. 26, 502 et 1153, C.N., les mots *à compter du jour, etc.*, doivent être pris dans un sens inclusif, ce sont là des exceptions à la règle générale, qui trouvent leur raison d'être dans les espèces auxquelles on les applique ; qu'il suffit donc de rapprocher les dates de la prononciation du jugement, 28 juill. 1852, et de la signification de l'appel, 5 août de la même année, pour se convaincre de la non-recevabilité de cet appel, et que, dès lors, cet appel doit être rejeté ;—Attendu que cette décision entraîne virtuellement le rejet de l'appel relevé contre le jugement rendu faute de défendre de la part du sieur Poux, le 23 juin 1852 ; — Qu'en effet, le sieur Poux ayant laissé expirer les délais pour renouveler l'appel irrecevable qu'il avait interjeté contre le jugement du 28 juillet, cette décision, devenue définitive, et qui doit clore désormais tout débat entre les parties, a imprimé aux dispositions du jugement qu'elle confirme le caractère et l'autorité de la chose irrévocablement jugée ;—Que vainement on alléguerait qu'un jugement intervenu sur une opposition ne juge que le mérite de cette opposition, et que le droit d'appeler du jugement ainsi attaqué par l'opposition survit toujours à la décision qui la repousse ;—Que cette proposition, reconnue vraie, sans aucun doute, quand l'opposition étant irrégulière et rejetée pour vice de forme, il n'a pas été statué au fond, ne saurait être admise alors que, comme dans l'espèce, l'opposition est accueillie dans la forme et que le démis en est prononcé au

fond ; — Que soutenir le contraire équivaudrait à nier le principe de l'autorité de la chose jugée, puisqu'en faisant concourir ainsi contre un même jugement la voie de l'appel et celle de l'opposition, on arriverait à ce résultat, de rendre possibles des décisions opposées sur le même objet ; — Par ces motifs, rejette les appels relevés par le sieur Poux ; par voie de suite, ordonne que le jugement du 28 juill. 1852 sera exécuté en tout son contenu, etc.

Du 28 janv. 1853.—2e Ch.—MM. de Castelbajac, prés. ;—Féral et Fourtanier, av.

REMARQUE.—Cet arrêt, motivé d'une manière remarquable, confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1241, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 76, note 2, sur la non-recevabilité de l'opposition et de l'appel dans cette matière spéciale Voy. aussi les arrêts rapportés ou cités, J. Av., t. 75, p. 541, art. 945. —Cependant la Cour impériale de Caen a déclaré l'opposition recevable par un arrêt du 11 mai 1852 (ALBAN ROUSSEL *C.* FRESTET). — La seconde solution ne peut faire l'objet d'un doute.—La troisième est résolue conformément à ma doctrine (*loc. cit.*, n° 1613, et p. 390, note 11).—La quatrième solution est fondée sur les principes que j'ai admis et développés dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1645. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 389, note 10.

ARTICLE 1491.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

AVOUÉ.—HUISSIER.—PROCÉDURE.—MANDAT IMPÉRATIF.—RECOMMANDATION.

Un huissier est recevable dans son action en dommages-intérêts dirigée contre un avoué qui, en vertu d'un ordre exprès d'un client, aurait dû lui confier tous les actes de son ministère dans une procédure, et qui ne l'a point fait, pourvu que cet huissier prouve l'existence de cet ordre formel, auquel ne peut équivaloir une simple recommandation.

(Simard *C.* Tessandier.)

Me Tessandier, avoué à Bordeaux, est chargé de poursuivre la licitation d'un immeuble dépendant de la succession Augan. —Tous les actes d'huissier de la procédure, sauf les procès-verbaux d'apposition de placards qu'un usage constant attribue aux huissiers audienciers, sont confiés à M. Simard, huissier de la famille Augan.—L'adjudication n'ayant pas eu lieu au jour fixé, la mise à prix est abaissée et les nouvelles appositions de placards sont confiées à M. Simard par suite des instructions

formelles des clients.—Cet huissier, mécontent de n'avoir pas procédé à l'apposition des premiers placards, intente une action en dommages-intérêts, pour ce fait, contre Me Tessandier.

25 juin 1852, jugement du tribunal civil de Bordeaux en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Me Tessandier, avoué depuis longtemps de la famille Augan, avait le choix des officiers ministériels qu'il pouvait lui convenir d'employer dans les différentes affaires que cette famille lui avait confiées ; — Qu'aucun mandat impératif ne lui avait été donné en faveur de tel ou tel officier ministériel ; mais que, même en admettant, par hypothèse, le contraire, la violation de ce mandat ne pouvait donner qu'au mandant le droit de s'en plaindre, sans ouvrir, en aucun cas, aucune sorte d'action au profit du tiers étranger aux conventions faites entre le mandant et le mandataire; —D'où suit que les faits offerts en preuve par Simard ne sont pas pertinents, et que son action doit être déclarée non recevable ; — Attendu, sous un autre rapport, que Me Tessandier, qui n'avait reçu, dans le principe, du mandataire de la famille Augan, qu'une simple recommandation de bienveillance envers Simard, s'y est conformé en donnant à cet huissier tous les actes de la procédure de vente du domaine de Boudey, et sauf les procès-verbaux d'apposition de placards, que des convenances d'un autre ordre et par lui sagement appréciées l'avaient déterminé à réserver pour les huissiers audienciers ; — Que même, et sur une instruction nouvelle et formelle obtenue par Simard du mandataire de la famille Augan, les procès-verbaux de la nouvelle apposition de placards qu'il a fallu faire par suite de l'abaissement de la mise à prix ont été remis à Simard ;—Que, ainsi, celui-ci ne serait pas plus fondé qu'il n'est recevable dans son action en dommages-intérêts ;—Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à choses dites ou alléguées par Simard, non plus qu'à la preuve par lui offerte, le déclare non recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans sa demande. —Appel.

ARRET.

LA COUR ; — Attendu que, pour donner une base à son action en dommages-intérêts, Simard doit prouver que Tessandier était obligé de lui confier l'accomplissement de tous les actes d'huissier rendus nécessaires par la procédure concernant la vente du domaine de Boudey, appartenant à la famille Augan ;—Attendu qu'il n'allègue pas de *convention* intervenue d'une manière expresse et directe à cet égard entre Tessandier et lui, et que la simple remise des premiers actes de cette procédure à Simard ne saurait avoir eu pour conséquence forcée de créer à son profit et à la charge de Tessandier l'obligation de lui remettre encore les actes qui devaient suivre ; — Attendu qu'à la vérité Simard invoque principalement, comme source de cette obligation,

les instructions formelles qu'il prétend avoir été données en sa faveur à Tessandier par la famille Augan, ou quoi que soit, par Anglas, mandataire de cette famille ; mais qu'il n'établit pas l'existence, avant les actes qui ont donné lieu au procès, de ces instructions que Tessandier dénie dans les termes allégués par son adversaire ;—Attendu, sur ce point, qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause que le mandataire de la famille Augan s'était borné d'abord à exprimer à Tessandier, *mais à titre de simple observation*, qu'elle verrait avec plaisir l'emploi du ministère de Simard ; que, plus tard seulement, après les difficultés élevées au sujet de l'apposition des placards confiée à un autre huissier, des instructions précises furent fournies à Tessandier par ce mandataire, afin que tous les actes à signifier pour la famille Augan fussent remis à Simard, et qu'alors Tessandier chargea Simard de la nouvelle apposition de placards devenue nécessaire par l'abaissement de la mise à prix, après des enchères infructueuses ;—Attendu, dès lors, qu'il reste démontré qu'au moment de l'apposition des premiers placards, Tessandier, avoué de la famille Augan, avait le choix des officiers ministériels qu'il jugerait à propos d'employer pour les actes la concernant ; que, sans doute, il lui était loisible de se conformer aux convenances vis-à-vis de ses clients en prenant pour règle de ce choix le désir exprimé par eux, désir dont la manifestation faisait taire toutes convenances d'un autre ordre; mais qu'en agissant différemment, Tessandier n'a violé aucune obligation dont Simard pût se prévaloir, ni commis aucune faute dont celui-ci ait le droit de se plaindre ;— D'où il suit que l'action exercée par Simard manque d'une base légale, et qu'en fin de cause elle a été justement repoussée par les premiers juges ;—Attendu, quant à la preuve subsidiairement offerte, que le premier fait articulé par Simard tendrait bien à fixer, pour les ordres expressément donnés à Tessandier à l'effet d'employer son ministère, une date antérieure aux premières poursuites concernant la vente du domaine de Boudey, mais que l'inexactitude de cette allégation ressort des circonstances déjà établies comme constantes au procès ;—Attendu, quant aux autres faits articulés, qu'ils portent sur des points également constants dont la valeur a été déjà appréciée dans les motifs qui précèdent ; — Qu'ainsi il n'y a lieu, sous aucun rapport, de prendre en considération l'offre de preuve dont il s'agit ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte par Simard, met au néant l'appel interjeté par lui du jugement rendu, le 25 juin 1851, par le tribunal civil de Bordeaux; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

Du 20 nov. 1852.—4e Ch.—MM. Dégrange-Tousin, prés. —Peyrot, av. gén. (*Concl. conf.*).—Brochon, av.

REMARQUE.—L'espèce actuelle était autrement favorable que

celle dont s'est occupée la Cour de cassation, J. Av., t. 77, p. 412, art. 1321, § III.—Je comprends très-bien qu'un avoué doive se conformer aux intentions de ses clients dans le choix de l'huissier chargé de la signification des divers actes de la procédure. L'arrêt qu'on vient de lire consacre ce principe; s'il ne l'a pas appliqué à la cause, c'est que les faits ne le permettaient pas : quant à l'usage de ne faire dresser les procès-verbaux constatant l'apposition des placards, dans les ventes judiciaires, que par des huissiers audienciers, rien ne le justifie.

ARTICLE 1492.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

AVOUÉ. — PIÈCES. — TITRES. — RÉTENTION.

Les avoués ne peuvent retenir, pour garantir le paiement de leurs déboursés et honoraires, que les pièces du dossier relatives à la procédure ou les titres pour l'obtention desquels ils ont fait des avances; ils ne peuvent pas retenir les titres qui leur ont été confiés par leurs clients.

(Saint-Amand *C.* Ricard et Davy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes d'un acte authentique, en date du 29 nov. 1847, Mesnil, ancien notaire, a transporté à Saint-Amand une créance en principal et intérêts de 1,681 fr. 25 c., montant de frais d'actes et honoraires dus au cédant par la dame Poisson et le sieur Patel ; — Qu'il est stipulé dans ce transport que Saint-Amand est autorisé à se faire remettre toutes les pièces concernant la créance transportée, qui sont entre les mains de Me Ricard, avoué à Evreux, auquel elles ont été remises par Mesnil pour en poursuivre le remboursment; — Que ces pièces, sur la remise desquelles le litige s'est établi, sont deux expéditions de deux contrats de vente faits dans l'intérêt de la dame Poisson et de Patel, l'un le 3 janv. 1833, l'autre le 16 janv. 1839; — Attendu que Saint-Amand s'étant adressé à Ricard pour obtenir ces pièces, celui-ci a répondu qu'à la vérité il les avait eues en sa possession pendant quelque temps pour en obtenir la taxe, mais qu'il les avait rendues à Davy, son beau-frère et son prédécesseur, dans son étude d'avoué, parce que celui-ci ne les lui avait confiées que sous cette condition; — Attendu que Davy, sommé de remettre ces pièces, prétend que, les ayant reçues des mains de Mesnil pour poursuivre deux instances au nom de celui-ci, et n'ayant pas été payé par lui des déboursés et honoraires de ces instances, il ne doit remettre ces pièces que sur l'offre par Mesnil ou son cessionnaire de faire entre ses mains le paiement de la somme à lui due ; il soutient, en outre, que le transport de Saint-Amand est frauduleux ; que Mesnil n'a pas cessé d'être

propriétaire de la créance transportée, et qu'il aurait le droit d'opposer à sa demande en remise de pièces celle du paiement de ce qu'il lui doit ;—Attendu, en droit, que les avoués ne peuvent retenir, pour sûreté de paiement de leurs déboursés et honoraires, les titres que leurs clients leur ont confiés pour soutenir leurs droits dans les instances où ils ont été constitués; — Qu'à la vérité ils sont admis à faire cette rétention quand elle s'applique aux actes d'une procédure qu'ils ont faite ou même au titre qui appartient à leurs parties, quand ils ont fait des déboursés pour l'obtenir, et jusqu'à concurrence de ces déboursés, mais qu'il est constant que ces circonstances ne se rencontrent pas au procès ; — Que c'est donc à tort que Davy refuse la remise de ces pièces ;—Attendu, d'autre part, que Saint-Amand a, dans l'autorisation à lui donnée par le transport authentique qu'il représente, un titre apparent suffisant pour obtenir, soit en son nom personnel comme cessionnaire, soit même au nom de Mesnil, la remise des pièces qu'il réclame ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si le transport est sérieux ou si, comme le prétend Davy, Saint-Amand n'est que le prête-nom de Mesnil qui est resté propriétaire de la créance ;—Adoptant, quant à Ricard, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;—En ce qui touche Ricard, confirme le jugement dont est appel ; condamne Saint-Amand aux dépens :—En ce qui touche Davy, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; reformant, condamne Davy, sous la contrainte de 200 fr., à remettre à Saint-Amand, dans la huitaine de la prononciation du présent arrêt, les actes de vente de 1834 et 1839, etc.

Du 12 déc. 1851.—2e Ch.—MM. Legris de la Chaize, prés. —Desseaux, Hébert et Deschamps, av.

REMARQUE.—La distinction que fait cet arrêt entre les titres et les pièces de la procédure peut être critiquée, si on l'induit d'un passage des motifs d'un arrêt de la Cour de Paris du 25 août 1849 (J.Av., t. 74, p. 621, art. 782), elle se trouve combattue par les autorités citées dans une remarquable dissertation de M. *Deblesson* (J.Av., t. 75, p. 351, art. 891.) Les arrêts des Cours de Nîmes, de Bordeaux et d'Agen, rapportés J.Av., t. 76, p. 31 et 582, art. 994 et 1176; t. 77, p. 52, art. 1185, ne traitent pas la question; ils se réfèrent à d'autres difficultés.

ARTICLE 1493.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS.—VOYAGE.—AFFIRMATION.—COMPARUTION PERSONNELLE.

Lorsqu'une partie a fait un voyage pour se rendre au lieu où

siége le tribunal qui connaît du procès qui l'intéresse, et que cette partie a fait au greffe l'affirmation prescrite par l'art. 146 du tarif, les juges ne peuvent lui refuser l'allocation des frais de voyage sous prétexte que ce voyage a été déterminé par d'autres motifs, et utilisé pour d'autres intérêts.

(Fumouze *C.* Lavaud.)

22 août 1849, jugement du tribunal civil de Bergerac ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; —Attendu que, lors des plaidoiries qui eurent lieu le 27 juin, et alors même qu'il s'agissait de la comparution personnelle des parties, le tribunal, sur l'affirmation de Me Richard, avocat du sieur Fumouze, qu'il écrirait immédiatement à son client, et qu'il avait lieu de croire qu'il serait à Bergerac le 24 juill. lors prochain, fixa à ce jour ladite comparution ; — Attendu, d'ailleurs, que le sieur Fumouze, qui est dans l'usage de venir annuellement vers ladite époque, est arrivé le 18 juill. dernier, et qu'il n'est reparti de cette ville que le 8 août courant ; d'où il suit que son voyage n'a pas eu lieu dans l'unique objet du procès existant entre les parties, ainsi qu'il l'a affirmé au greffe du tribunal ; — Attendu, dès lors, qu'il était sans droit à réclamer les frais de voyage et d'affirmation s'élevant ensemble à 323 fr. 55 c. ; — Par ces motifs, ordonne le retranchement de l'état de frais de la somme de 323 fr. 55 c., allouée pour frais de voyage.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 146 du décret du 16 fév. 1807 ; — Attendu que cette disposition ne soumet l'allocation de l'indemnité due à la partie qui s'est présentée devant le juge en exécution d'un jugement ordonnant sa comparution personnelle, qu'à deux conditions, savoir : 1° le fait même du voyage effectué ; 2° l'affirmation au greffe ; — Que lorsque le voyage a eu lieu réellement, et que la partie dont la comparution était ordonnée a affirmé dans les formes prescrites avoir fait exprès ce voyage pour obéir à la justice, la taxe qui lui est attribuée en pareil cas par le décret du 16 fév. 1807 ne peut lui être refusée sous le prétexte que le voyage aurait été déterminé par d'autres intérêts ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé la disposition ci-dessus visée ; —Casse.

Du 26 juill. 1852.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Lureau, av.

NOTE.—Cet arrêt est bien rendu; l'opinion qu'avait adoptée le tribunal permettrait aux plaideurs de mauvaise foi de soulever de nouvelles contestations pour échapper aux conséquences de la condamnation prononcée contre eux.—A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 792, note 1.

ARTICLE 1494.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° Désaveu.—Chose jugée.—Jugement.—Exécution.
2° Désistement.—Avoué.—Ordre.—Contredit.
3° Avoué.—Désaveu.—Dommages-intérêts.
4° Ordre.—Contredit.—Cassation.—Cour de renvoi.—Compétence.

1° *Le désaveu formé à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée est valablement signifié tant qu'il n'est pas prouvé que la partie qui le forme a eu connaissance de l'exécution du jugement* (Art. 362, C.P.C.).

2° *L'avoué qui, après avoir formé un contredit dans un ordre, s'en est désisté en totalité ou en partie, sans mandat spécial, ne peut échapper à l'action en désaveu dirigée contre lui qu'en prouvant, suivant les formes prescrites pour les contrats en général, que son client a consenti au désistement; les juges ne peuvent faire résulter cette preuve des faits de la cause* (Art. 352 et 402, C.P.C.).

3° *L'avoué, objet d'une action en désaveu, ne peut être condamné à des dommages-intérêts tant qu'il n'a pas été jugé que sa conduite a occasionné un préjudice à son client.*

4° *Lorsque, par suite de la cassation d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui avait décidé que l'avoué pouvait, sans pouvoir spécial, se désister d'un contredit formé par son client en matière d'ordre, les parties se trouvent en instance devant la Cour de renvoi, cette Cour n'est pas compétente pour statuer sur le contredit que la nullité du désistement laisse subsister. Le tribunal devant lequel l'ordre était pendant peut seul connaître de ce contredit.*

(Nonat *C.* Landry.)—Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, en la forme, opposée par les héritiers Bouchet, à l'action en désaveu formée par la dame Nonat contre Landry, son avoué, et tirée de ce que cette action aurait été intentée après le délai rigoureusement imparti par l'art. 362, C.P.C. :—Attendu, en droit, que d'après les dispositions de cet article, le désaveu formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée est recevable *pendant* la huitaine à compter du jour où le jugement doit être exécuté, conformément à l'art. 159, C.P.C., c'est-à-dire, lorsqu'il y a quelque poursuite exercée contre la partie condamnée, ou un acte fait par elle duquel il résulte qu'elle a eu nécessairement connaissance, non pas seulement du jugement, mais de l'exécution même de ce jugement ; — Attendu, en fait, que, si le jugement

du 3 janv. 1840, à l'occasion duquel la dame Nonat a formé son désaveu, a été signifié à l'avoué de cette dame le 12 mars 1840, et contresignifié par cet avoué, le 14 du même mois ; que si ce jugement n'a pas été frappé d'appel ; que si même il a été exécuté par la délivrance et le paiement des bordereaux délivrés aux créanciers utilement colloqués, il n'apparaît aucun acte personnel à la dame Nonat, duquel on doive induire nécessairement qu'elle ait eu connaissance de l'exécution de ce jugement ; — D'où il suit qu'on ne peut opposer à son action en désaveu la déchéance prévue par l'art. 362, précité ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, au fond, motivée sur le défaut d'intérêt de la dame Nonat : — Attendu que, si en principe, le défaut d'intérêt constitue une exception péremptoire contre toute action judiciaire, et par conséquent contre l'action en désaveu elle-même, il faut, du moins, que cette exception soit complétement justifiée ; que le défaut d'intérêt soit evident et ne laisse place à aucun doute ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans la cause ; — Qu'en effet, les intimés ont vainement essayé de démontrer que le désistement dont il s'agit n'avait pu causer un préjudice réel à la dame Nonat, en soutenant que le contredit formé par celle-ci ne reposait sur aucune base juste et solide ; — Attendu que pour apprécier l'exactitude des calculs auxquels les intimés se sont livrés, pour vérifier le mérite des contredits formés par la dame Nonat au cours de l'ordre ouvert devant le tribunal de Sens, il faudrait que la Cour entrât dans l'appréciation du fond de la contestation soulevée devant ce tribunal, contestation dont les éléments ne sont pas actuellement produits, dont l'instruction est incomplète, et qui, dès lors, n'est pas en état de recevoir une décision approfondie ; — Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée ; — En ce qui touche la validité du *désaveu principal* formé par la dame Nonat contre Landry, son avoué, constitué dans l'instance d'ordre dont il s'agit : — Attendu, en droit, que le mandat *ad litem* qui intervient entre la partie et son avoué par la simple remise des pièces se borne aux actes ordinaires de l'instruction du procès, au développement des moyens qui résultent, soit de ces pièces, soit des textes de la loi ; mais que, lorsqu'il s'agit, au cours d'une instance, de faire ou d'accepter des offres, d'avouer des faits, de donner *un consentement* qui touche au droit litigieux, ou qui puisse y porter atteinte, dans tous ces cas, l'art. 352, C.P.C., veut que l'avoué soit muni d'un *pouvoir spécial, à peine de désaveu ;* — Attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'à l'audience du tribunal de Sens, le 3 janv. 1840, Me Landry, avoué de la dame Nonat, a déclaré, au nom de celle-ci, qu'il se désistait du contredit par lui consigné sur le procès-verbal d'ordre, et qui tendait à contester, d'une manière absolue, les collocations en sous-ordre attribuées au sieur Bouchet ; qu'en conséquence *il a consenti* à restreindre la collocation de la dame Nonat au retran-

chement d'une somme de 539 fr. sur les créances colloquées dudit sieur Bouchet ; — Attendu que Landry ne justifie pas d'un pouvoir spécial à l'effet de donner ce consentement ; que, pour suppléer à l'absence d'un mandat écrit, il essaie vainement d'établir l'existence d'un mandat *verbal*, ou même d'une ratification équivalente à un mandat ; — Qu'en effet Me Landry ne produit aucun écrit émané de la dame Nonat ayant le caractère de commencement de preuve déterminé par l'art. 1347, C.N. ;— Qu'il cherche vainement dans l'interrogatoire sur faits et articles, subi par la dame Nonat, des déclarations ou des aveux *de nature à rendre vraisemblable le fait allégué*, c'est-à-dire *l'existence d'un mandat verbal* par elle donné ; que si cette femme a avoué sa présence à des réunions, à des conférences dans lesquelles on l'avait invitée à se désister de son contredit, d'un autre côté elle a formellement déclaré n'avoir jamais consenti à se désister ;—Attendu que de cette déclaration ainsi expliquée et restreinte, en l'absence de tout autre aveu, il ne peut résulter un commencement de preuve de nature à permettre de recourir soit aux présomptions humaines, soit à la preuve testimoniale, pour établir l'existence d'un mandat ou d'une prétendue ratification tacite ; — Que de tout ce qui précède il résulte que le désaveu a été valablement formé, et que tout ce qui a été la conséquence du désistement indûment donné doit être déclaré nul et comme non avenu ;—En ce qui touche la demande à fin de dommages-intérêts contre Landry : — Attendu que les dommages-intérêts ne sont dus qu'en réparation d'un préjudice réel et actuellement souffert ; — Attendu que, d'après les motifs ci-dessus énoncés, le jugement du 3 janv. 1840 qui a maintenu la collocation du sieur Bouchet, contestée par la dame Nonat, est nul et sans effet à l'égard de celle-ci ; que, dès lors, elle rentre dans la plénitude de ses droits pour soutenir la contestation dont son avoué s'était indûment désisté ; que si sa prétention est admise, elle obtiendra la collocation à laquelle elle avait droit, et n'éprouvera, dès lors, aucun préjudice ; que si, par des circonstances imprevues, le retard apporté à sa collocation et à la délivrance de son bordereau en rendait impossible le paiement total ou partiel, alors la dame Nonat pourrait exercer l'action *ex mandato* contre Me Landry et obtenir l'indemnité qui lui est due ; que si, au contraire, le contredit de la dame Nonat venait à être rejeté, elle se trouverait sans droit à des dommages-intérêts, puisqu'elle n'aurait éprouvé aucun préjudice réel, et qu'elle aurait à s'imputer les conséquences de son action en désaveu, alors reconnue sans intérêt et sans objet ; — Qu'il suit de là, qu'en l'état de la cause, il n'y a lieu d'allouer les dommages-intérêts réclamés par la dame Nonat ; — En ce qui touche les conclusions au fond prises par la dame Nonat devant le tribunal de Sens, et ayant pour objet de statuer sur le mérite de son contredit à l'ordre : — Attendu que la cause n'est point en état de recevoir actuellement une so-

lution définitive ;—Attendu qu'il s'agit d'une contestation née au cours d'un ordre ouvert devant le tribunal de Sens ; que la loi attribue à ce tribunal une juridiction spéciale en cette matière; qu'aucune décision n'a d'ailleurs été rendue par lui sur la contestation dont s'agit; qu'il y a donc lieu de renvoyer la cause et les parties devant ce tribunal; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires prises à la barre, et tendantes à la preuve testimoniale des faits articulés, déclare valable le désaveu formé contre Me Landry par la dame Nonat, suivant acte au greffe du tribunal de Sens le 5 sept. 1843; dit que les dispositions du jugement du 3 janv. 1840, relatives aux chefs de contestations de la dame Nonat contre les collocations provisoires du sieur Bouchet, et tout ce qui a été la conséquence dudit jugement, demeureront nuls et comme non avenus; — Et pour être statué de nouveau sur ladite contestation qui n'est pas en état de recevoir décision, conformément à l'art. 473, C.P.C., renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Sens ; — Dit qu'il n'y a lieu d'allouer de dommages-intérêts, soit à la dame Nonat, soit aux héritiers Bouchet; condamne Me Landry, et la veuve et héritiers Bouchet, chacun à la moitié des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour d'appel de Paris, lesdits dépens taxés, etc.

Du 8 janv. 1853.—Aud. sol.

Remarque. — Par cet arrêt, la Cour impériale d'Orléans a adopté l'opinion consacrée par la Cour de cassation le 14 juillet 1851 (J.Av., t. 76, p. 424, art. 1114). Quant aux autres questions jugées, aucune d'elles ne comporte la moindre difficulté.

ARTICLE 1495.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE. — ADJUDICATION. — COLICITANT. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le colicitant ne peut exercer l'action résolutoire du vendeur pour faire tomber l'adjudication consentie au profit d'un autre colicitant.

(Millet *C.* Jourdain.)

M. Jourdain, créancier de Lépicier, commence contre son débiteur des poursuites de saisie immobilière. — Pour faire tomber l'hypothèque de son créancier, Lépicier fait obtenir par M. Millet, subrogé aux droits de la dame Tremblay, sa créancière, pour une soulte de partage, la résolution de l'adjudication sur licitation qui l'avait rendu propriétaire des immeubles saisis.—M. Jourdain se pourvoit par tierce opposition

contre le jugement de résolution, et sa tierce opposition est accueillie le 3 juin 1851 par le tribunal civil d'Etampes, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Sur la recevabilité de la tierce opposition :— Attendu que la qualité de créancier hypothécaire de Jourdain n'est pas contestée, quel que soit d'ailleurs le chiffre de sa créance contre Lépicier ; — Attendu que le jugement de résolution obtenu le 4 juill. 1843, par Millet, comme subrogé aux droits de la dame Tremblay, comme venderesse d'une maison appartenant à Lépicier, a porté un préjudice certain à Jourdain, en soustrayant à son action comme créancier l'immeuble qui était son gage ; — Attendu que la tierce opposition par lui formée est la légitime recherche et la poursuite de ce gage ; qu'ainsi elle est suffisamment motivée par son intérêt même, sans qu'il soit besoin de justifier de la fraude des parties, laquelle au surplus résulte des circonstances de la cause ; — Au fond :— Attendu que la dame Tremblay, au nom de qui Millet a poursuivi la résolution, était, avec Lépicier, colicitante de l'immeuble, objet du jugement ; qu'elle n'avait que l'action en paiement d'une soulte de partage ; — Attendu que le partage étant déclaratif de propriété, Lépicier était censé avoir, dès l'ouverture de la succession, été propriétaire de l'immeuble ; qu'il ne tenait aucun droit de son cohéritier, qui, dès lors, n'avait pas l'action résolutoire du vendeur ;—Attendu qu'il suit de là que le jugement du 4 juill. 1843 doit être réformé, comme ayant été surpris à la religion du tribunal par de fausses indications de faits ; — Par ces motifs, admet Jourdain tiers opposant au jugement de résolution du 4 juill. 1843, déclare ladite opposition bien fondée ; met au néant ledit jugement, remet les choses au même et semblable état qu'avant la demande en résolution, réserve aux parties leurs droits pour la restitution des fruits, dommages-intérêts et frais s'il y a lieu ; les met hors de cause sur le surplus de leurs fins et conclusions ; condamne Millet aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 3 fév. 1853.—3e Ch. —MM. Poultier, prés.—Metzinger, av. gén. (*Concl.conf.*).—Boulloche, Desboudet et Gallien, av.

REMARQUE.—Si la résolution de l'adjudication prononcée au profit d'un colicitant ne peut être obtenue directement par la voie de l'action directe en résolution, la jurisprudence reconnaît cependant aux autres colicitants le droit d'arriver à cette résolution par la folle enchère, alors surtout que ce mode de poursuites a été formellement réservé par une clause du cahier des charges. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2505 *novies*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 591, note 10. Il est

certain d'ailleurs que l'adjudication sur licitation ne purge pas l'action résolutoire du précédent vendeur (*Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 586, note 1), c'est-à-dire de celui qui a vendu l'immeuble au défunt.—Voy. aussi les arrêts suivants.

ARTICLE 1496.

COURS IMPÉRIALES DE BORDEAUX ET DE ROUEN.

LICITATION ET PARTAGE.—FOLLE ENCHÈRE.—CAHIER DES CHARGES. —COLICITANT.—EFFETS.

La clause du cahier des charges d'une vente sur licitation qui soumet les adjudicataires aux poursuites de folle enchère est applicable aux colicitants qui se rendent adjudicataires comme aux étrangers (1re espèce).

Le droit de poursuivre en folle enchère un colicitant adjudicataire appartient aux autres colicitants, et cette folle enchère, qui doit, à peine de déchéance, être poursuivie avant l'adjudication sur saisie immobilière dirigée contre le colicitant, fait tomber toutes les charges consenties sur l'immeuble du chef du fol enchérisseur (2e espèce).

1re ESPÈCE (Faure-Muret *C.* Andraud).

7 août 1851, jugement du tribunal civil de Périgueux, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu.... qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir si J.-B. Faure-Muret aîné, seul héritier de Sylvain Faure-Muret, adjudicataire des biens indivis, peut être poursuivi en cette qualité par la voie de la folle enchère, à défaut de l'accomplissement des conditions de l'adjudication ; — Attendu que le cahier des charges librement consenti par tous les colicitants contient une clause spéciale par laquelle l'adjudicataire est soumis à la revente sur folle enchère, pour inexécution des conditions de l'adjudication ;— Attendu que cette clause est générale et ne fait aucune distinction ; que, dans ses termes, elle s'applique tout aussi bien à l'adjudicataire colicitant qu'à l'adjudicataire étranger ;—Attendu que les clauses générales sont écrites en prévision des faits qui se produisent le plus habituellement; — Attendu que dans les ventes par licitation, il arrive, le plus souvent, que l'adjudication est tranchée en faveur de l'un des colicitants; —Attendu, que si une exception avait dû être faite en faveur des cohéritiers, il était nécessaire qu'elle fût stipulée d'une manière expresse, et qu'on ne comprendrait pas qu'elle pût être suppléée d'office par la justice ; — Attendu, d'ailleurs, que la clause dont il s'agit ne peut s'appliquer qu'aux cohéritiers, puisque les obligations des adjudicataires étrangers sont réglées par les dispositions de l'art. 733

et les art. 964 et 992, C.P.C.; — Attendu que la clause qui soumet le cohéritiers adjudicataires à la folle enchère n'est prescrite par aucune disposition de loi, et qu'elle doit recevoir tout son effet ; — Attendu que J.-B. Faure-Muret, seul héritier de Sylvain Faure-Muret, est tenu de toutes les obligations contractées par son auteur ; — Par ces motifs, ordonne que tous les immeubles adjugés à Sylvain Faure-Muret seront remis en vente, à sa folle enchère ou à celle de son héritier, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 3 mars 1852.—Cour impériale de Bordeaux.—2e Ch. — MM. Pouneyrol, prés.—Brives-Cazes et Henri Brochon, av.

2e ESPÈCE (Lelavandier *C.* Giguel et Hauguel).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, selon la jurisprudence la plus constante, le colicitant non payé a, contre un cohéritier devenu acquéreur de l'immeuble commun, le droit de poursuite en folle enchère ; — Que si cette poursuite n'a pas toute la portée de l'action résolutoire, elle en a du moins le principal effet, qui est de faire tomber toutes les charges consenties sur l'immeuble du chef du fol enchérisseur ; qu'à ce point de vue l'action en folle enchère, aussi bien que l'action en résolution, lorsqu'elle se produit en temps utile, doit être purgée, avant toute adjudication, conformément au principe établi dans l'art. 717, C.P.C.

Du 4 mars 1852. — Cour impériale de Rouen. — 2e Ch. — MM. Legris de la Chaise, prés.—Penel, av. gén. (*Concl. conf.*). —Paulmier et Desseaux, av.

NOTE. — Voy. la *Remarque* qui suit le jugement inséré sous l'article précédent.—Quant à la recevabilité de la folle enchère seulement jusqu'à l'adjudication à suite de saisie immobilière, Voy. conf., mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 591, note 10, et J.Av., t. 77, p. 52, art. 1184, lettre N *quater*.

ARTICLE 1497.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

LICITATION ET PARTAGE.—MISE A PRIX.—RÉDUCTION.—PROCÉDURE.

La réduction de la mise à prix, en matière de vente par licitation, doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué et non par simple requête ; il doit y être statué à l'audience et non en chambre du conseil (Art. 963 et 973, C.P.C.).

(Petiau *C.* Petiau.)

Jugement du tribunal civil de Blois du 26 nov. 1851, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte évidemment des art. 973 et 963, C.P.C., combinés, que les demandes de baisse de mise à prix sur vente judiciaire doivent être portées par simple requête devant les tribunaux qui statuent en chambre du conseil; — Considérant que, dans l'espèce, et contrairement au texte formel de la loi, les parties ont porté l'affaire devant le tribunal, en audience publique ; — Dit que c'est à tort que ladite affaire a été portée devant le tribunal en audience publique, et qu'il y a lieu de statuer; — Condamne le poursuivant aux dépens de l'instance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans les ventes des biens de mineurs, un seul intérêt se trouve en jeu, et que, par ce motif, la loi exige que le tuteur présente requête, tandis que, dans les ventes sur licitation, la demande s'intente par ajournement; — Qu'au premier cas il s'agit de l'homologation d'une délibération du conseil de famille, et que le principe posé par l'art. 458, C.N., recevant application, il fallait, pour la baisse de la mise à prix, comme pour le premier jugement, prononcer en chambre du conseil; — Qu'au second cas, le jugement qui ordonne la vente est rendu sur une instance introduite, et en audience publique; — Que le second jugement qui abaisse la mise à prix est une modification du premier et ne saurait dès lors être rendu dans une forme différente; — Attendu, enfin, que le rapprochement des art. 9 et 40 du tarif du 10 oct. 1841 tranche la question, puisqu'aux termes desdits articles, on doit procéder, non par requête, mais par conclusions d'avoué à avoué; — Dit qu'à tort le tribunal a déclaré irrégulière et non recevable la procédure par forme de conclusions d'avoué à avoué, suivie pour faire baisser la mise à prix des biens dont s'agit; déclare, au contraire, ladite procédure bonne et valable; — Et attendu que la cause est en état de recevoir décision définitive, évoquant et statuant au fond; — Ordonne la vente du Moulin de Chetiveau et ses dépendances, sur la mise à prix de 10,000 fr., par le ministère de Me Tuffières, notaire à Blois, commis précédemment.

Du 15 juin 1852.—MM. de Sainte-Marie, prés.—Massy, av.

NOTE.—Cet arrêt, comme celui de la Cour de Montpellier, rapporté J.Av., t. 77, p. 294, art. 1272, vient confirmer l'opinion que j'ai adoptée J.Av., t. 77, p. 31, art. 1181, lettre E *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 585, note 1.

ARTICLE 1498.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

ORDRE. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION.

Aux intérêts de deux années et de l'année courante qui doivent être colloqués au même rang que le capital, il faut ajouter les intérêts courus depuis la transcription de la saisie immobilière, alors même que cette saisie a été convertie en vente sur publications volontaires (Art. 2151, C. N.; 682, 685, 748, C.P.C.).

(Ferté *C.* Pottier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les dispositions restrictives de l'art. 2151, C.N., portant que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement et l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, n'est pas applicable aux intérêts qui courent depuis la transcription de la saisie immobilière et de sa dénonciation faite conformément à l'art. 678, C.P.C., jusqu'à l'adjudication; — Que la raison en est que cette limitation ne peut concerner que le créancier, qui, laissant volontairement accumuler une grande masse d'intérêts, porterait par négligence préjudice aux créanciers postérieurs, tromperait l'assurance légitime que ceux-ci avaient d'être payés, et par là tendrait à détruire les avantages de la publicité des hypothèques; qu'elle est donc étrangère aux intérêts qui courent postérieurement à la transcription de la saisie immobilière et de sa dénonciation, puisque l'effet de cet acte étant d'immobiliser les fruits, loyers et fermages (art. 682 et 685, C.P.C.), de les soustraire à l'action individuelle des créanciers et de les mettre sous la main de la justice, comme l'immeuble lui-même, les créanciers inscrits à dater de cette époque n'ont plus aucun moyen de se faire payer de leurs intérêts, et qu'ainsi l'accumulation des intérêts ne peut leur être imputée; que ces intérêts doivent donc, comme accessoires, suivre le sort du principal, et être colloqués au même rang que ce principal; que, s'il en était autrement, les lenteurs et les difficultés qu'il dépendrait souvent des derniers créanciers inscrits de faire naître, tourneraient à leur avantage et au détriment des créanciers antérieurs, puisque ceux-ci, quant aux intérêts qui courraient pendant la poursuite, se trouveraient déchus de leur rang hypothécaire, et que les fruits immobilisés, augmentant les sommes à distribuer, profiteraient exclusivement à ceux-là; — Attendu que, bien que la vente faite par suite de la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires puisse être regardée comme vente volontaire, et que comme telle le procès-verbal d'adjudication soit notifié aux créanciers inscrits, cependant, aux termes de l'art. 748, C.P.C., l'effet de la saisie immobilière est conservé en ce qui concerne l'immobilisation des fruits, loyers et fermages; que, conséquemment, la raison qui a fait admettre l'exception à la disposition restrictive de l'art. 2151, C.N., subsiste dans le cas de ventesur con-

version comme dans le cas de vente sur saisie; que ce n'était donc pas seulement à partir de la notification du procès-verbal de vente, mais à partir de la transcription de la saisie pratiquée par ledit sieur de Foissac sur le sieur Pottier, et de sa dénonciation, que devait être calculée la portion d'année d'intérêts pour laquelle le sieur Ferté a été colloqué avec les deux années entières conservées par son inscription; — Par ces motifs, ordonne que le règlement provisoire ouvert sur le prix du domaine de Volvreux, vendu sur les sieur et dame Pottier, sera réformé; qu'en conséquence, le sieur Ferté y sera colloqué: 1° pour deux années entières et la portion d'année courue depuis le 1er juin 1849 jusqu'au 30 janv. 1850, date de la transcription de la saisie, des intérêts à 4 p. 100 par an, de la somme de 29,000 fr.; 2° pour les intérêts sur le même pied de la même somme de 29,000 fr., à partir dudit jour, 30 janv. 1850, jusqu'au 31 mars 1851, date de la production du sieur Ferté; — Ordonne que le règlement provisoire sera exécuté selon sa forme et teneur pour le surplus de sa disposition.

Du 3 juill. 1851.—M. Levêque, prés.

REMARQUE.—Ce jugement est bien rendu: il confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 2600 et 2601, que j'ai développée en rapportant plusieurs arrêts J.Av., t.72 à 77, et reproduite dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 284, note 7. La conversion de la saisie ne change rien à l'effet de la transcription, puisque l'art. 748 lui conserve toute sa force.

ARTICLE 1499.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION. — SUBROGÉ TUTEUR.

Le subrogé tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles du pupille (Art. 450, 1594 et 1596, C. N.).

(Valois C. Gellas.)

L'arrêt qu'on va lire donne raison à l'opinion des auteurs contre la jurisprudence d'un grand nombre de Cours impériales et notamment de la Cour de Toulouse, dont l'arrêt du 17 mai 1850 (J.Av., t. 77, p. 36, art. 1184, lettre J) a été cassé. En indiquant la difficulté J.Av., t. 74, p. 197, art. 647, lettre C, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 65, note 13, et p. 586, note 2*, j'ai signalé la controverse et manifesté ma préférence pour la doctrine que repousse la Cour suprême. Sa décision repose uniquement sur ce motif que les exceptions sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être étendues par analogie;

et que le subrogé tuteur n'est pas comme le tuteur frappé formellement d'incapacité par la loi.—Cette raison, bien loin de me convaincre, laisse subsister dans toute leur gravité celles que les Cours de Toulouse et de Riom ont données à l'appui des solutions qu'elles adoptaient.—Cependant la Cour de cassation ne s'est déterminée qu'après un long délibéré et une discussion approfondie, sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat général, savamment développées (V. *Dalloz*, R.P.1852, 1, 316); la question lui était soumise pour la première fois; il est à croire que son arrêt exercera à l'avenir une grande influence sur les décisions des tribunaux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1594, 450 et 1596, C.N.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1594 tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ; — Que, dès lors, la faculté d'acheter appartient d'une manière générale à tous ceux contre lesquels cette interdiction n'a pas été prononcée ; — Que les art. 450 et 1596, C.N., ont, il est vrai, décidé que les tuteurs ne pourraient, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires des biens dont ils ont la tutelle ; — Mais que cette interdiction n'a pas été appliquée au subrogé tuteur; — Que le subrogé tuteur, lorsque ses fonctions ne l'appellent pas à agir dans l'intérêt du mineur, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre le tuteur et le mineur, n'exerce pas de fonctions de tutelle ; — Que, quels que soient ses obligations ou ses devoirs, ils sont distincts des obligations et des devoirs du tuteur, et qu'ainsi, aux yeux de la loi, les mêmes motifs ont pu ne pas exister pour étendre à lui les interdictions ou prohibitions qu'elle a appliquées au tuteur ; — Qu'on ne saurait donc, sans étendre la loi au delà des limites dans lesquelles elle a voulu se renfermer, comprendre le subrogé tuteur dans la prohibition faite au tuteur, par les art. 450 et 1596, C.N., d'acheter les biens du mineur ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ; — Casse.

Du 21 déc. 1852. — Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Rouland, av. gén. (*Concl. conf.*).—Béchard et Fabre, av.

ARTICLE 1500.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS ET TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE.

OFFICES. — CAUTIONNEMENT. — PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE. — DÉLÉGATION. — SAISIE-ARRÊT.

Pour acquérir le privilége de second ordre sur le cautionne-

ment d'un officier ministériel, il ne suffit pas d'une déclaration consentie par cet officier, il faut que l'existence du prêt et son affectation spéciale au cautionnement soient constatées régulièrement.—Une simple déclaration n'empêche pas les saisies-arrêts pratiquées par d'autres créanciers de produire tout leur effet (L. du 25 nivôse an 13, Décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812).

1re ESPÈCE.—(Grassière *C.* Pointurier.)

31 juill. 1852, jugement du tribunal de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que Grassière a été, en 1844, pourvu de l'office d'avoué à la Cour d'appel de Paris ; que le 4 fév. 1846, Grassière s'est reconnu, par un acte sous seings privés, solidairement avec un sieur Borde, débiteur d'un sieur Coignet, de 10,000 fr., remboursables le 1er fév. 1849 avec intérêts, pour prêt, ayant dans ledit acte déclaré lui avoir donné le privilége de deuxième ordre sur le montant de son cautionnement ; — Que la femme Pointurier, légataire universelle de Coignet, prétendant aujourd'hui à la propriété du cautionnement comme aux lieu et place de Coignet, par suite de la cessation des fonctions de Grassière, ce cautionnement se trouve frappé au trésor de l'opposition de la femme Grassière, se disant créancière de son mari; que ladite dame conteste le privilége de deuxième ordre réclamé par la femme Pointurier ès noms, notamment en ce que les fonds auraient été versés originairement par Grassière lui-même, et que la déclaration de privilége serait postérieure de plus de quinze mois à ce versement ; — Que la femme Pointurier, à l'appui de sa demande en mainlevée de l'opposition de la femme Grassière, et pour justifier son droit de propriété, représente la déclaration faite ledit jour, 4 fév. 1846, par-devant Dessaigne, notaire, que la somme de 10,000 fr., versée au trésor pour son cautionnement, appartient, avec les intérêts à partir du 1er janvier dudit an, à Coignet, et qu'il n'existe aucune opposition sur ledit cautionnement; qu'elle représente en outre le certificat de mutation de privilége du deuxième ordre en date du 16 février 1849 délivré par le trésor; — Qu'il s'agit de décider si la propriété du cautionnement a été régulièrement transmise à la demanderesse ; — Attendu que, si la loi s'est occupée des formalités à suivre pour la transmission du privilége du titulaire de deuxième ordre aux prêteurs ou bailleurs de fonds, elle l'a fait pour assurer la saisine au profit du prêteur, après le privilége de premier ordre, et son droit au privilége du deuxième ordre, en le préservant, à l'égard des tiers et du titulaire lui-même, de tous actes ou actions qui tendraient à en paralyser l'effet; mais que la loi, en prescrivant ces précautions, n'a pas formellement déclaré que le bailleur de fonds qui opérait le versement en l'acquit du titulaire était le seul auquel

la transmission du privilége pouvait être faite; que si c'eût été sa pensée, elle l'eût expressément manifestée par des termes clairs et non équivoques; — Que Grassière était libre propriétaire de son cautionnement à l'époque de sa déclaration, qu'il n'était frappé d'aucune opposition, qu'il avait donc le droit d'en disposer et de le transmettre, comme chose mobilière; que la loi ne lui en avait pas interdit la disposition, et qu'en disposant de cette propriété, étant *in bonis*, il n'a fait qu'un acte légal conforme à l'équité et dont ne pouvaient se plaindre les autres créanciers dont la créance ou n'existait pas à l'époque de la transmission consommée, ou qui n'avaient formé aucune opposition; — Qu'aux termes de l'art. 1689, C.N., la délivrance d'une créance mobilière s'opère par la remise du titre, ce qui a lieu entre le cédant et le cessionnaire; que la saisine à l'égard des tiers (le trésor) s'est régulièrement consommée par la déclaration notariée du cédant et par le certificat de mutation du trésor, actes équivalents au transport de la créance et à son acceptation par le débiteur cédé; — Attendu que desdits motifs il suit que Grassière a régulièrement transmis à Coignet, représenté par la femme Pointurier, son cautionnement et le privilége de deuxième ordre y attaché; — Que, dès lors, la femme Grassière n'est point fondée dans son opposition, et qu'il doit en être fait mainlevée.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois du 25 nivôse an 13. 28 août 1808 et 22 déc. 1812, le privilége de second ordre n'appartient qu'à ceux qui ont prêté les fonds du cautionnement; — Qu'il résulte des pièces que ce n'est pas Coignet qui a fourni ces fonds, mais Grassière; — Que si, postérieurement, Grassière a, par acte notarié conforme au modèle prescrit pour le privilége de second ordre, déclaré que la somme capitale de son cautionnement appartenait, avec les intérêts, à Coignet, il n'est produit, par la légataire de Coignet, aucun autre acte constatant vente, cession ou transport de ladite somme ou dation en gage du cautionnement lui-même; — Que la déclaration prescrite par le décret du 22 déc. 1812 ne peut être assimilée à un transport régulier, puisqu'elle n'a pour but que de réglementer le privilége du second ordre, et qu'elle n'est point attributive de propriété, qu'elle ne contient aucun des caractères du transport ou d'un contrat de gage;—Par ces motifs, infirmant la sentence des premiers juges, déclare nulle la déclaration de privilége faite par Grassière à Coignet.

Du 9 déc. 1852.—Cour impériale de Paris.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Goujet, av. gen. (*Concl. contr.*).—Duvergier et Liouville, av.

2e ESPECE.—(Chasseigneux *C.* Liogier et Arond.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En droit: — Attendu que, dans l'état actuel de

notre législation, tout titulaire d'un office peut, par une simple déclaration conforme au modèle annexé au décret du 22 déc. 1812, conférer le privilége de second ordre à celui qui a fourni les fonds de son cautionnement jusque-là resté à l'abri de toute opposition ; — Mais que cet effet légal est nécessairement subordonné à la préexistence du prêt et à l'affectation de la somme prêtée au cautionnement, car, sans cela, il faudrait donner à la simple déclaration du titulaire la force d'un véritable transport, c'est-à-dire d'un acte unilatéral, faire un contrat synallagmatique, ce qui n'est pas possible ; — En fait, attendu que Marie-Laurent-Adolphe Liogier, nommé notaire à la résidence de Saint-Etienne, en remplacement de M. Chasseigneux, a versé pour son cautionnement 9,200 fr. à la caisse des consignations, le 15 avril 1850, le jour même de la prestation de son serment ; qu'il en a retiré quittance en son nom ; que le certificat d'inscription sur le livre des cautionnements en numéraire lui a été délivré le 4 juin suivant sans mention de privilége de second ordre ; — Que le 24 janvier 1851, Liogier a fait recevoir par Me Frécon, notaire à Rive-de-Gier, la déclaration que le cautionnement par lui fourni le 15 avril précédent appartenait en principal et intérêts à Jean Arond, maître de verrerie à Saint-Maurice-sur-Darguoire ;— Que sur le dépôt de cette pièce à la trésorerie, le directeur de la dette inscrite en a, dès le 1er février suivant, fait mention sur le titre ;—Que, néanmoins, le 25 du même mois, Chasseigneux a fait saisir le cautionnement au préjudice de Liogier, saisie dont Arond poursuit la révocation ; — Attendu, qu'en dehors de la déclaration du 24 février, le demandeur ne justifie par aucune pièce probante qu'il avait réellement prêté à Liogier les 9,200 fr., que celui-ci a versés dans la caisse des consignations pour son cautionnement ;— Que, loin de là, Arond est convenu, dans son interrogatoire, qu'il n'a jamais eu de rapport avec Liogier ; qu'il ne le connaissait même pas ; que Me Frécon, son notaire de confiance, lui ayant fait demander 10.000 fr. à placer, il avait mis cette somme à sa disposition le 6 fév. 1850, et avait su seulement, quelque temps après, l'emploi qui en aurait été fait ; — Or, est-il admissible, d'une part, que Me Frécon, notaire plein de prudence, ait disposé de près de 10,000 fr., qui auraient appartenu à l'un de ses clients, sans constater le prêt par écrit ; d'autre part, qu'un négociant qui place des capitaux en dehors de son commerce reste plus d'un an sans titre? — Que rien absolument ne constate, au respect des tiers, que les 9,200 fr. versés par Liogier, à la caisse des consignations, le 15 avril 1850, appartenaient au sieur Arond ;—Que, dès lors, la déclaration du 24 fév. 1851 n'est dans ses mains qu'un titre inutile ;—Par ces motifs, dit et prononce que, nonobstant la déclaration faite par Liogier devant Frécon, le 24 fév. 1850, ledit Liogier est resté, au respect des tiers, propriétaire du cautionnement

par lui fourni le 15 avril 1850; ce faisant, déboute Arond de sa demande en mainlevée de l'opposition formée le 25 fév. 1851 par Chasseigneux à la trésorerie, et condamne ledit Arond aux dépens de l'instance.

Du 4 août 1852. — Tribunal civil de Saint-Etienne. — MM. Jarre, prés.—A. Gastine, subst. (*Concl. contr.*).—Meunier et Jussy, av.

REMARQUE.—La jurisprudence applique le droit commun aux actes constitutifs du privilége de second ordre. — Elle ne voit dans la déclaration prescrite par le décret de 1812 qu'une formalité destinée à régulariser l'exercice du privilége, mais non à créer ce privilége. Pourquoi faut-il que, sous tant d'autres rapports, elle s'écarte de ce droit commun pour laisser à l'administration une omnipotence absolue dans la fixation des principes destinés à régir la propriété des offices? Voy. sur le droit de transporter le montant du cautionnement à un tiers, sans préjudice des droits du trésor et des créanciers pour faits de charge, J.Av., t. 77, p. 366 et 664, art. 1297 et 1413.

ARTICLE 1501.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE.—RÉDUCTION DE PRIX.—DÉCONFITURE.

L'action en réduction du prix de cession d'un office, recevable lorsqu'elle est basée sur des faits inconnus à l'acquéreur au moment de la cession, doit être repoussée lorsqu'elle se fonde sur la déconfiture du vendeur provenant des nombreuses dettes civiles, parfaitement notoires à l'époque de la vente.

(Riquelaud *C.* Rullier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si la clientèle d'un office ne peut être directement vendue, elle forme néanmoins, à raison des chances probables qu'a l'acquéreur de la conserver, un des éléments et souvent l'élément principal du prix de l'office, puisque le prix est, en général, calculé sur le produit moyen, et que le produit est lui-même déterminé par la clientèle;—Que, particulièrement en ce qui concerne les offices de notaires, la confiance des clients se transmet facilement de l'ancien titulaire à son successeur, auquel passe, avec l'étude, le dépôt des actes qui les intéressent et quelquefois le secret de leurs affaires; — Qu'il suit de là que lorsque, par une cause imputable au précédent titulaire, et qui a été cachée au cessionnaire de l'office, celui-ci voit s'éloigner la clientèle et se trouve frustré d'une partie notable des produits sur lesquels il a dû naturellement compter, il a, d'après la disposition générale de l'art. 1641, C.N., et celles des art. 1644 et sui-

vants, le choix, ou de faire prononcer la nullité de la cession, ou de demander une réduction proportionnelle du prix ;—Que cela est vrai surtout, quand l'ancien titulaire a, comme dans l'espèce, promis expressément d'employer son influence pour conserver la clientèle à son successeur ;—Attendu, en fait, que l'appelant se fonde, pour demander la réduction du prix de l'office de notaire à la résidence de Châteauneuf, qu'il a acquis de Rullier, le 17 mars 1849, sur ce que, peu de mois après la cession de l'étude, et lorsqu'il venait à peine d'en prendre possession, Rullier est tombé dans un état complet de déconfiture, qui a éclaté par la demande en séparation de biens de sa femme, et qui a été suivie peu après, le 23 déc. 1849, d'une cession amiable de biens à ses créanciers ;—Qu'il attribue à cette cause la diminution de la clientèle et la décroissance marquée des produits de l'étude dans les années 1850 et 1851; — Mais attendu que la déconfiture de Rullier n'a été amenée par aucune de ces opérations clandestines, de ces spéculations hasardeuses ou illicites qui ont signalé la ruine scandaleuse de quelques notaires, et attiré sur eux les sévérités de la justice ; — Qu'elle a pour cause des dettes civiles plus nombreuses que considérables, la plupart déjà anciennes, et auxquelles ne paraît mêlé aucun fait de charge ;—Que, dans la petite ville où Rullier avait sa résidence, une pareille situation ne pouvait être tenue secrète ; que tout démontre qu'elle était connue avant la cession faite à l'appelant et que celui-ci ne l'a pas ignorée ; qu'il était principal clerc d'une des études de notaire de Cognac, à une petite distance de Châteauneuf ; que dans cette dernière ville habitaient deux de ses proches, son père, ancien huissier, son oncle, le sieur Marion, qui était lui-même un des créanciers de Rullier, et qu'il paraît que c'est par leur entremise que la cession de l'office fut préparée et mise à fin ; — Que, d'un autre côté, si on examine les produits de l'étude dans les dernières années de l'exercice Rullier, on voit que, dans les quatre années qui précèdent 1848, ils s'élèvent en moyenne à 7,000 fr. environ ; qu'en 1848, ils tombent à 3,600 fr.; que cette diminution de près de moitié tient sans doute, pour partie, aux événements politiques, mais que la position obérée de Rullier n'y était pas étrangère, et que, lorsqu'on compare le prix de l'office avec ses produits antérieurs, on reconnaît que cette circonstance a été prise en considération ; — Que, dans tous les cas, c'était un avertissement de plus pour l'appelant, et qui concourt à démontrer qu'il n'y a rien d'inattendu pour lui dans la situation dont il veut se prévaloir pour obtenir la réduction du prix de l'office ; — Par ces motifs, met au néant l'appel interjeté par Riquelaud du jugement rendu par le Tribunal civil de Cognac, le 26 juill. 1851.

Du 22 déc. 1852. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Brochon et Guimard, av.

NOTE. — Cet arrêt repose sur une appréciation des faits. Voy. *suprà*, p. 138, art. 1474.

ARTICLE 1502.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—RÉDUCTION DE PRIX.—COMPROMIS.—NULLITÉ.

Les contestations qui naissent entre l'acquéreur et le vendeur d'un office sur une action en réduction du prix agréé par la chancellerie ne peuvent faire l'objet d'un compromis, et la sentence arbitrale qui intervient est nulle.

(Leroy-Desplantes *C.* Hardy.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes que j'ai accompagné d'observations critiques, J.Av., t.77, p. 357, art. 1297.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :— Attendu qu'en principe général, il ne peut être rien changé, par des stipulations particulières dépourvues de l'approbation administrative, aux conventions intervenues avec cette approbation, en matière de cession d'offices ;— Attendu que ce principe touchant à l'ordre public, les transactions et compromis ayant pour objet de régler les conséquences desdites stipulations dérogatoires non autorisées participent nécessairement à la nullité radicale et absolue dont ces stipulations sont frappées, les parties ne pouvant valablement transiger ou compromettre que sur les objets dont elles ont la libre disposition ;—Attendu qu'il ne saurait en être autrement lorsque la transaction ou le compromis a pour objet une action en réduction pour cause de dol et fraude du prix de cession porté dans le contrat approuvé par l'autorité administrative, le contrôle de la justice étant dans ce cas d'autant plus nécessaire que les manœuvres frauduleuses sur lesquelles la demande est fondée auraient eu pour résultat de tromper à la fois et le cessionnaire et l'autorité elle-même sur la véritable valeur de l'office ; — Attendu qu'en le jugeant ainsi et en annulant, comme intervenu sur un objet d'ordre public, l'acte de transaction ou compromis du 10 fév. 1849, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à aucune loi, a au contraire fait à l'espèce une juste application des principes ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une manière suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 1116, Cod. Nap., l'existence du dol et de la fraude tels qu'ils sont caractérisés par ledit article ; —Attendu qu'il est également déclaré en fait dans ledit arrêt

qu'il y a eu pour l'acheteur de l'office impossibilité de connaître les vices de la chose vendue;—D'où il suit que l'art. 1642 a pu être appliqué à l'espèce ;—Rejette.

Du 6 déc. 1852.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. Conf.*).—Léon Bret, av.

ARTICLE 1503.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

OFFICE.—AVOUÉ.—VENDEUR.—RELATIONS.

La cession d'un office d'avoué entraîne de la part du vendeur obligation de mettre son successeur en bonne relation avec les clients de l'étude, de lui remettre, tant les dossiers des affaires courantes que ceux des affaires terminées, et de lui confier, à moins de causes graves d'empêchement, les poursuites nécessaires pour les recouvrements qu'il s'est réservés.

(Ondet *C.* Chassigna.)—ARRÊT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés par Ondet, que, par le traité du 16 avril 1849, Chassigna a vendu à Ondet l'utilité du droit de présentation à lui accordé par la loi, et en outre son étude et office d'avoué, sa clientèle et les avantages attachés à l'étude ; — Attendu que toute vente emporte obligation de délivrance ; que si, comme dans l'espèce, la chose vendue n'est pas susceptible de tradition effective et matérielle, le contrat oblige néanmoins le vendeur à faire en cette qualité tout ce qui est en son pouvoir, pour que l'acquéreur jouisse paisiblement et utilement de la chose vendue ; — Qu'au cas de vente d'une étude d'avoué, le démissionnaire doit, autant qu'il est en lui, mettre son successeur en bonne relation avec ses clients, et faire en sorte d'appeler sur lui la confiance dont il était lui-même investi ; — Que cette obligation générale emporte spécialement celle de remettre au nouveau titulaire les dossiers de l'étude, non pas seulement ceux des affaires courantes, mais même ceux des affaires terminées, sauf à s'en faire aider au besoin pour les recouvrements ; que si les dossiers ne sont pas précisément l'objet de la vente, puisqu'ils appartiennent aux clients et doivent leur être remis s'ils les réclament après paiement, cependant, jusqu'alors, la possession de ces dossiers est d'une grande utilité pour le nouveau titulaire ; que, par leur examen, il apprend à connaître les clients de l'étude, peut se mettre en rapport avec eux, leur donner au besoin d'utiles conseils sur les suites possibles d'un procès même terminé ; qu'il apprend à connaître leurs affaires, leur position, leurs intérêts, et à s'en montrer pénétré dès la première entrevue ; qu'au contraire, la possession de

ces dossiers par des confrères du même siége a pour lui de nombreux inconvénients ;—Attendu que c'est aussi une obligation du démissionnaire de confier à son successeur, à moins de causes graves d'empêchement, les poursuites nécessaires pour ses recouvrements ;—Qu'en effet, si, dans une instance judiciaire, l'intérêt légitime du client doit marcher avant tout, il n'en est pas moins vrai que le but personnel de l'avoué, en se chargeant de la cause, est de gagner honorablement la rétribution que la loi lui attribue, et d'en faire le recouvrement ; qu'il n'est donc pas vrai de dire, au point de vue de l'avoué, qu'une affaire dans laquelle le recouvrement n'a pas eu lieu est une affaire terminée ; que, dès lors, et par une juste interprétation du contrat contenant vente de l'étude, la poursuite de ces recouvrements appartient au nouveau titulaire ;— Que la direction de cette poursuite a encore pour lui un grand avantage, qu'il peut avertir le client avant d'agir, le ménager autant que le permettent les intérêts de son prédécesseur, s'interposer comme médiateur entre eux, et quelquefois même se porter garant de la dette, pour avoir le droit de ne pas poursuivre un client qu'il a intérêt de conserver ;—Attendu que Chassigna a manqué à toutes les obligations envers Ondet, d'abord par négligence, ensuite par esprit d'hostilité ; — Attendu, en effet, qu'après le traité du 15 avril 1849, il a cessé complétement de venir aux audiences, même pour y faire acte de comparution ; qu'on ne peut alléguer à cet égard le mauvais état de sa santé, puisqu'il a pu, au même temps, faire plusieurs voyages dans l'intérêt du maintien du prix de 40,000 fr. qu'il avait stipulé ; que, par cette conduite, Chassigna a placé son successeur désigné dans une position très-difficile vis-à-vis le tribunal et très-déplorable vis-à-vis ses futurs clients ; — Attendu qu'après le traité du 27 fév. 1850, Chassigna a conçu, comme le témoigne la lettre du 1er mars 1850, à M. le procureur de la République d'alors, produite en copie par la demoiselle Chassigna, le projet de se faire payer par Ondet un supplément de prix de 10,000 fr. ; — Que le refus de celui-ci de satisfaire à cette exigence a bientôt amené entre eux une rupture ouverte, et qu'Ondet a été expulsé immédiatement du domicile de Chassigna ; — Qu'à cette époque, quelques dossiers d'affaires courantes, dans lesquelles Ondet avait instrumenté depuis le commencement de la gestion, lui ont seuls été remis ; que tous les autres dossiers, au nombre d'environ 900, ont été gardés par Chassigna, et remis par lui ensuite, d'abord à Me Paulier, ensuite à Me Bonnard, avoués ;—Que cela est prouvé par l'aveu fait à l'audience par Me Bonnard, avoué de la demanderesse ; qu'encore aujourd'hui il est possesseur du plus grand nombre de ces dossiers, que la preuve en résulterait surabondamment, s'il était besoin, des réclamations d'Ondet et de la sommation qu'il a fini par adresser à Chassigna le 11 juill. 1851, des réclamations de plusieurs clients de l'étude et de la som-

mation faite par l'un d'eux à Chassigna, le 16 juillet même année, enfin des récépissés donnés par Ondet à mesure qu'il obtenait une à une la remise de certaines procédures qui lui étaient indispensables ; — Attendu que Chassigna n'a confié à Ondet la poursuite judiciaire de ses recouvrements que dans cinq affaires, dont trois ont été arrangées amiablement par les soins de celui-ci ; mais qu'à partir de leur rupture, il a confié ces poursuites assez nombreuses tant à Me Paulier qu'à Me Bonnard ; qu'il n'avait aucun motif sérieux pour en priver Ondet ; qu'il avoue même, dans sa lettre déjà citée à M. le procureur de la République, que son seul motif était la cessation de ses bonnes relations avec Ondet, et la condition de ces bonnes relations était le paiement d'un supplément de prix de 10,000 fr.;—Attendu que, sans qu'il soit besoin d'entrer à cet égard dans de plus amples détails, il est évident qu'une pareille conduite, de la part de Chassigna, a dû porter un très-grand préjudice à Ondet ; Qu'en effet, il est notoire que son étude a considérablement perdu de son importance, et qu'en considérant uniquement la part que Chassigna a eue dans un pareil résultat, l'indemnité due à Ondet peut être évaluée, sans exagération, à 8.000 fr. ; — Par ces motifs ; — Condamne Chassigna à payer à Ondet la somme de 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il lui a causé par la non-exécution des clauses du traité du 16 juin 1849.

Du 31 janv. 1853.—M. Lemor, prés.

NOTE.—Cette décision confirme pleinement les diverses solutions données dans ma *dissertation* insérée J. Av., t. 72, p.633, art. 295. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.816, note 1.

ARTICLE 1504.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — COURTIER DE COMMERCE. — DESTITUTION. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer la destitution d'un courtier de commerce condamné pour contravention aux art. 85 *et* 86, *C. Comm.*

(Min. public *C.* Engaurrand.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la loi du 1er avril 1837 ; — Vu les art. 85, 87, 88, C. comm., et l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10 ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt déféré à la Cour de cassation que, postérieurement au 11 mai 1847, c'est-à-dire depuis un temps qui ne peut être couvert par la prescription, Engaurrand, courtier public de commerce à Toulon, a fait avec Crassous, soit sous les initiales EMB, soit sous le nom de son commis, personne interposée, et pour son compte personnel, des opérations multipliées de commerce sur les blés, grains

et farines; que depuis cette date, jusqu'au commencement de 1849, il s'est livré au commerce d'une manière permanente; d'où l'arrêt conclut qu'Engaurrand ayant violé la défense générale et absolue faite par la loi aux courtiers, dans un intérêt public, d'entreprendre pour eux-mêmes des opérations commerciales, a commis la contravention prévue par l'art. 85, § 1er, C. comm., et le condamne, en conséquence, à une amende de 1,000 fr., conformément à l'art. 87 du même Code; — Attendu, en droit, que des faits ainsi reconnus constants, l'arrêt aurait dû tirer cette seconde conséquence légale, à savoir : qu'il appartenait à la Cour d'appel de déclarer que le courtier Engaurrand avait encouru la destitution; qu'en effet, l'art. 87 statue en ces termes : « Toute contravention aux articles précédents entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle. » Attendu que, si la loi s'exprime au singulier pour attribuer compétence à l'autorité judiciaire, il n'est pas juste d'en conclure que cette compétence reste limitée à la répression, au moyen de l'amende, des infractions commises par les courtiers et agents de change aux règles les plus essentielles de leurs professions, et que c'est l'administration qui doit ensuite appliquer aux mêmes infractions le retrait des titres donnant le droit d'exercer ces professions; — Attendu que le tribunal correctionnel auquel est conféré le droit incontestable de déclarer la contravention a reçu, par cela même, pouvoir de prononcer la destitution qu'elle *entraîne,* qui en est par conséquent la suite immédiate et nécessaire; que l'art. 87 suppose, quand il y aura poursuite en justice, qu'il ne sera fait qu'une information; qu'elle sera donc uniquement judiciaire; que, s'expliquant d'abord sur la destitution, la loi fait de ce premier résultat de la poursuite, si la culpabilité est reconnue, le préalable indivisible de la condamnation à l'amende; qu'il suffirait, dès lors, de la déclaration expresse que le tribunal appliquera l'amende, pour que la loi eût décidé en même temps qu'il devra commencer par frapper le contrevenant dans sa qualité d'officier public; —Attendu que la qualification de *peine* donnée à la destitution prouve encore que l'une et l'autre des deux conséquences attachées aux faits constitutifs de la contravention sont de même nature, qu'elles doivent procéder de l'autorité chargée de rendre la justice, et que la destitution ne sera, pas plus que l'amende, une simple mesure administrative; — Attendu que la défense de réintégration est prononcée par l'art. 88; que cette défense, reproduite par l'art. 175, C.P., contre tous fonctionnaires et officiers publics qui auront commis d'autres infractions à leurs devoirs nommément spécifiés, et dont la répression appartient aussi aux tribunaux, confirme, par l'irrévocabilité de la peine, le caractère judiciaire qui est imprimé à la destitution; — Attendu qu'à moins d'une disposition contraire, la loi ne peut être sup-

posée avoir voulu disjoindre la répression, par ce seul motif qu'elle entraînera deux pénalités, et avoir exposé la puissance publique, qui serait représentée tantôt par le tribunal correctionnel, tantôt par l'administration, à rendre, sur les mêmes faits, des décisions contradictoires; — Attendu que, si le droit de suspendre et destituer les agents de change et courtiers a été déféré au Gouvernement, de qui ces officiers publics tiennent leurs pouvoirs, par les art. 17 et 18 de l'arrêté du 29 germinal an 9, il a été fait exception à ces dispositions, dans les cas spéciaux prévus par les art. 85 et 86, C. comm., lorsqu'en vertu de ces articles il y a eu poursuite judiciaire ; que cette exception (conforme au droit antérieur résultant implicitement de l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10, en ce qu'il donne, comme le fait le Code de commerce, la qualification de peine à la destitution ainsi qu'à l'amende) est écrite dans l'art.87 du même Code, formellement attributif de juridiction au tribunal correctionnel ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué par lequel la Cour d'appel, tout en déclarant Engaurrand convaincu de contravention à l'art. 85, C. comm., ne prononce contre lui que la peine de l'amende, et se reconnaît incompétente pour statuer sur celle de la destitution, a violé les dispositions des lois précitées ; — Par ces motifs, casse.

Du 26 janv.1853.—Aud. sol.—MM. Troplong, p. p.—Nicias-Gaillard, 1r av. gén. (*Concl.conf.*).—Paul Fabre, av.

Remarque.—Cette importante question, résolue une première fois en sens contraire par le tribunal de Draguignan, sur l'appel d'un jugement du tribunal de Toulon, soumise à la Cour d'Aix par suite de la cassation du jugement de Draguignan par la chambre criminelle, et tranchée en faveur de l'opinion des premiers juges, s'est représentée devant les chambres réunies, sur le pourvoi du procureur général impérial près la Cour d'Aix. Après une discussion approfondie et sur les conclusions développées par M.Nicias-Gaillard, 1er avocat général, avec la science et le talent qui distinguent ce magistrat (Voy. le *Droit* du 11 fév. 1853, n° 35), la Cour suprême s'est définitivement prononcée. — Son arrêt servira désormais de règle.

ARTICLE 1505.

COUR DE CASSATION.

Office. — Droit de cession. — Contrat de mariage. — Communauté.

Lorsque, antérieurement à la loi du 28 avril 1816, un individu, marié sous le régime de la communauté, avec cette clause que

les époux se réservent comme propre tout ce qui leur adviendra par succession, donation, legs ou autrement, a été nommé notaire directement et à titre gratuit par le Gouvernement, le prix de l'office tombe dans la communauté.

(Duparc *C.* Naude.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1401 et 1498, C. N. ; — Attendu que, d'après la combinaison de ces articles, conformes aux anciens principes, la communauté se compose activement des acquêts faits ensemble ou séparément par les époux durant le mariage, et provenant de leur industrie commune ;—Attendu que les époux Naude se marièrent en l'an 3, sous le régime de la communauté, en stipulant toutefois que ce qui adviendrait aux époux par succession, donation ou autrement, leur resterait propre à eux ou à leurs héritiers;—Attendu que, si la généralité de cette clause doit faire exclure de la communauté le mobilier advenu à l'un des époux, non-seulement par donation ou succession, mais aussi, et en certains cas, par un fait de fortune, cette exclusion ne saurait s'étendre à la collation gratuite d'un office de notaire ; que la nomination du défendeur à ces fonctions fut déterminée par les besoins d'un service public et par l'aptitude spéciale du titulaire; que, si cet office acquit une valeur vénale par la loi du 28 avril 1816, un pareil avantage accordé principalement en échange d'une augmentation de cautionnement ne change point le caractère de la concession antérieure, qui ne pouvait être faite à tous indistinctement, mais seulement à un candidat que sa moralité et sa capacité recommandaient au choix du Gouvernement ; — Attendu que les bénéfices et les produits de cette nature doivent être considérés, selon le texte et l'esprit de la loi, comme provenant de l'industrie du mari et acquis à ce titre à la communauté conjugale, d'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ;—Casse.

Du 4 janv. 1853.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).—Lanvin et Carette, av.

NOTE.—Cette question est d'une haute importance pour les officiers ministériels ; je la traiterai avec développement dans un prochain numéro et j'indiquerai les nombreux précédents.

ARTICLE 1506.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

ORDRE.— ACQUÉREUR. — PRIX.— CONSIGNATION.— OFFRES RÉELLES.

L'acquéreur d'un immeuble a le droit, après les formalités de

purge et lorsqu'il ne veut pas attendre, pour se libérer, la clôture de l'ordre qui s'ouvrira entre les créanciers inscrits, de consigner son prix au lieu indiqué dans le contrat pour le paiement, sans que les créanciers puissent critiquer cette consignation sur le motif que : 1° elle aurait dû être faite au lieu où l'ordre devait être ouvert; 2° elle aurait dû être précédée d'offres réelles; 3° elle a pour résultat d'entraîner une perte dans le service des intérêts.

(Farjas *C.* Cisterne-Chamerlat.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1247, C.N., le paiement doit être fait dans le lieu indiqué par la convention, et, à défaut d'indication par la convention, au domicile du débiteur; — Attendu que, dans la vente du 13 mars 1849, de la terre du Deffan par les époux Dubief à M. Farjas, il est stipulé que le prix, tant en principal qu'en intérêts, sauf les arrérages de la rente de madame Beauregard, pour une somme annuelle de 1,000 fr., est payable à Paris, en l'étude de Me Monnot-Leroy, l'un des notaires recevants; qu'ainsi, d'après le droit comme d'après la convention, M. Farjas n'était tenu de payer son prix d'acquisition qu'à Paris, lieu de son domicile; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2186 du même Code, à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant le prix aux créanciers en ordre de le recevoir ou en consignant; — Attendu que la purge des hypothèques et la notification faite aux créanciers inscrits pour faire courir les délais de la surenchère, n'ont d'autre effet et n'apportent d'autre modification, en ce qui concerne les conventions de vente entre le vendeur et l'acquéreur, que pour les délais des paiements du prix, qui deviennent simultanément exigibles, au moment de la signification, jusqu'à concurrence des dettes et charges hypothécaires; que, par conséquent, les règles ordinaires pour le lieu du paiement et la consignation restent les mêmes, d'où il faut conclure que le débiteur d'un prix de vente, même après la notification faite aux créanciers inscrits pour la surenchère doit payer son prix à son domicile, ou dans le lieu indiqué par la convention; — Attendu que la loi n'ayant pas indiqué le lieu où la consignation serait faite, dans le cas de l'art. 2186 dudit Code, les règles ordinaires du droit qui devaient être suivies démontrent que cette consignation devait être faite au lieu désigné par la loi ou par la convention pour le paiement; qu'en effet, tant que l'ordre n'a pas fixé le rang et la créance de chaque ayant droit hypothécaire, le seul créancier connu par le débiteur, c'est celui envers lequel il s'est obligé dans l'acte d'acquisition; que les inscriptions subsistantes sur l'immeuble, tandis

que l'ordre n'a pas été terminé, ne sont que des oppositions à un paiement valable, mais ne constituent pas, à l'égard de l'acquéreur, une dette individuelle envers les créanciers inscrits ; qu'il suit de là que la consignation, alors que l'ordre n'est pas terminé et les bordereaux délivrés et signifiés, doit avoir lieu au domicile du débiteur ; qu'ainsi, Farjas a régulièrement agi en consignant le prix de son acquisition dans la caisse des consignations à Paris ; — Attendu que l'art. 2186 n'exige pas que la consignation qui peut être faite par l'acquéreur après la notification aux créanciers inscrits pour la surenchère soit précédée, pour être valable, d'une offre aux créanciers ; que, d'ailleurs, cette offre, tant que l'ordre n'a pas fait connaître les créanciers auxquels le prix doit être payé, serait impossible ; que la dénonciation de la consignation aux créanciers inscrits n'est pas exigée pour que la consignation soit régulière et opère la libération du débiteur ; que, néanmoins, cette dénonciation a été faite par M. Farjas aux créanciers inscrits dans l'ordre pour la distribution du prix ; qu'au reste, ces deux moyens, qui avaient été repoussés par les premiers juges, n'ont pas été reproduits devant la Cour ;—Attendu que madame Beauregard ayant été colloquée dans l'ordre pour la somme de 60,000 fr., montant de son hypothèque légale inscrite, pour le service d'une rente viagère qui lui avait été constituée par son mari, rien ne s'oppose à ce que M. Farjas ne se libérât de cette somme de 60,000 fr., comme du surplus de son prix d'acquisition, en les versant à la caisse des consignations, pour le service de la rente de 1,000 fr., à la charge de la terre du Deffan, pendant la vie de madame Beauregard, au moyen de l'intérêt à 3. p. 100 payé par la caisse des consignations, sauf aux créanciers postérieurs en rang utile à retirer le surplus de l'intérêt de la somme de 60,000 fr., laquelle serait maintenue à la caisse des consignations pendant la vie de madame Beauregard, et qui serait retirée, après l'extinction de la rente, par les créanciers qui y auraient droit suivant l'ordre ; — Attendu que la stipulation de l'acte de vente du 21 nov. 1846, par M. Bardonnet à M. et madame Dubief, et celle de l'acte du 13 mars 1849, par les époux Dubief à M. Farjas, portant que les acquéreurs se retiendront une somme de 20,000 fr. produisant intérêt à 5 p. 100, pour le service de la rente annuelle et viagère de 1,000 fr. au profit de madame Beauregard, ne font point obstacle à ce que M. Farjas puisse se libérer de cette somme de 20,000 fr. en la consignant ; qu'en effet, ce n'était que dans l'intérêt des acquéreurs et pour éviter des recherches de la part de madame Beauregard, qu'ils étaient autorisés à se retenir la somme de 20,000 fr. pendant la vie de ladite dame, pour le paiement de la rente de 1,000 fr., mais qu'ils n'ont pas contracté l'obligation de conserver ladite somme de 20,000 fr. et d'en servir les intérêts à 5 p. 100, sans qu'ils pussent se libérer par l'effet de la consignation ; que la rente

étant d'ailleurs assurée par la consignation de 60,000 fr., pour laquelle la dame Beauregard a été colloquée, le but que les parties s'étaient proposé se trouve rempli ; que les créanciers colloqués ne peuvent se plaindre de la perte de l'intérêt que leur fait subir la consignation, lorsque l'acquéreur ne fait qu'user du droit qui lui appartient de se libérer ; — Attendu qu'il n'y a pas de contestation en ce qui concerne la dame Beauregard ; — Réforme le jugement du tribunal de Gannat, du 3 juill. 1851, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valable la consignation faite par Farjas du prix de son acquisition du 13 mars 1849, le 3 sept. de la même année, ordonne que les bordereaux qui seront délivrés aux créanciers utilement colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente de la terre du Deffan, du 13 mars 1849, le seront contre la caisse des consignations pour le capital consigné et les intérêts à 3 p. 100, conformément aux règlements de l'institution de la caisse des consignations.

Du 4 mai 1852.—1re Ch.—MM. Nicolas, p. p. — Salveton et Chirol, av.

Remarque. — La Cour de Riom a parfaitement apprécié les faits qui lui étaient soumis.—Son arrêt confirme, sous tous les rapports, l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 2549 *quater*, 2786 *bis* et 2787 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 487, note 1*, et t. 2, p. 244 et 245, note 1.

ARTICLE 1507.

COUR DE CASSATION ET TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Saisie-exécution.— Placard.— Rédaction.— Huissier.— Commissaire-priseur.

Les commissaires-priseurs ont le droit exclusif de rédiger les placards annonçant les ventes judiciaires de meubles auxquels ils doivent procéder.—L'huissier chargé de l'apposition des placards ne peut réclamer ce droit et les emoluments qui y sont attachés.

1re espèce.—(Seyer *C.* Toussaint.)

J'extrais textuellement la notice qu'on va lire du recueil de la *Jurisprudence des arrêts de Caen et de Rouen*, année 1852.—*Rouen*, p. 234.

Le sieur Seyer, commissaire-priseur à Darnetal, était chargé de procéder à la vente sur saisie d'objets mobiliers. Le sieur Toussaint, huissier, rédigea le placard destiné à annoncer la

vente. Le sieur Seyer résista à cette prétention, et ce fut pour faire juger cette difficulté qu'il assigna le sieur Toussaint devant le tribunal civil de Rouen.

Devant le tribunal, la compagnie des huissiers déclara prendre fait et cause pour le sieur Toussaint.

Pour Me Seyer on a d'abord invoqué l'art. 38 du décret du 16 fév. 1807, ainsi conçu : « Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché, un droit dont la quotité est déterminée par la suite de l'article. » Or, d'après les lois qui régissent l'organisation des commissaires-priseurs, ceux-ci ont seuls le droit de procéder aux ventes qui ont lieu dans le lieu de leur résidence. Donc, puisqu'aux termes mêmes du décret précité, c'est à l'officier ministériel qui procède à la vente qu'appartient le droit de rédiger l'original du placard qui doit être affiché, c'est aux commissaires-priseurs que ce droit revient. L'argument est précis, et à ce raisonnement pressant il n'y a rien à répondre. En vain objecterait-on que ce décret ne pouvait avoir en vue les commissaires-priseurs qui n'existaient pas à cette époque ; on répondait que, s'il est vrai que cette classe d'officiers ministériels n'existait pas encore en province, elle avait été créée depuis longtemps à Paris. La loi du 18 juin 1843, loin d'avoir abrogé le décret de 1807, n'a fait que confirmer l'ancien état de choses, le monopole qui appartenait aux commissaires-priseurs. L'art. 1er de cette loi porte en effet : « Il sera alloué aux commissaires-priseurs... pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, *non plus que la rédaction des placards*, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. » On invoquait encore les termes mêmes du rapport qui avait accompagné la présentation de la loi devant la chambre des députés, et dans lesquels se trouvait la solution tout à fait précise de la difficulté soumise au tribunal. Enfin, la discussion prouvait de plus en plus la vérité de cette thèse.

Au nom des huissiers, on a tout d'abord protesté contre cette prétention de monopole, de droit exclusif. On a dit : le droit de rédiger les placards de vente n'appartient exclusivement à personne; il n'est pas la propriété de telle ou telle corporation : il appartient en concurrence aux commissaires-priseurs, aux huissiers et aux autres officiers ministériels ayant qualité pour procéder à des ventes mobilières. Pour qu'un pareil monopole existât, il faudrait qu'il fût écrit dans un texte bien clair, bien précis. Or, dans les lois invoquées, on trouve bien écrit, pour les commissaires-priseurs, le droit de rédiger les placards; mais de droit exclusif à leur profit, il n'en est pas question; on n'en trouve nulle part la trace.

D'ailleurs, il y a longtemps que la pratique a fait justice de

la prétention élevée aujourd'hui par le sieur Seyer. Il est certain, en fait, que cette rédaction a toujours appartenu aux huissiers, et que l'émolument attaché à cette rédaction ne leur a jamais été contesté. Et cela se comprend : le système des demandeurs produit dans la pratique des inconvénients tels qu'il serait d'une application impossible. En effet, c'est l'huissier qui a procédé à la saisie qui a entre ses mains toutes les pièces dont la connaissance est nécessaire au commissaire-priseur pour la rédaction de son placard. Contraindra-t-on l'huissier à les lui remettre? On voit à quelles difficultés, à quels embarras on arrive.

M. l'avocat de la République Duval a conclu qu'en présence du décret de 1807 et de la loi de 1843, le droit exclusif des commissaires-priseurs, pour la rédaction des placards de vente sur saisie, ne pouvait être sérieusement contesté.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a accueilli la demande du sieur Seyer et admis en principe le droit exclusif de rédaction de placard revendiqué par le commissaire-priseur. En conséquence, il a condamné le sieur Toussaint à la restitution des émoluments par lui perçus au préjudice du sieur Seyer.

Les motifs du jugement ne sont que le sommaire du système qu'on présentait au nom du commissaire Seyer.

Du 13 mars 1852.—Tribunal civil de Rouen. — 2e Ch.— MM. Verrier, prés.—Duval, subst (*Concl. conf.*).—Pellecat et Lecœur, av.

2e ESPÈCE.—(Guedeville.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la fausse application de la loi du 27 nov. an 9, de l'art. 89 de la loi du 28 avr. 1816 et de la fausse application et violation de l'art. 38 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu qu'en allouant à l'huissier ou autre officier qui procèdera à la vente certains émoluments pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché, et pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits, l'art. 38 du décret du 16 fév. 1807 n'a pas eu en vue l'officier chargé de procéder à l'exécution forcée des actes de l'autorité publique, mais l'officier chargé de procéder à la vente des objets saisis ou qui dépendent d'une succession bénéficiaire, et, qu'en effet, le dernier paragraphe du même article dispose que, si les placards sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur;—Qu'il suit de là que, comme les commissaires-priseurs ont seuls le droit de procéder aux ventes publiques de meubles dans le chef-lieu de leur établissement, ils ont seuls aussi le droit de rédiger et de préparer les placards destinés à les annoncer; que l'art. 1er de la loi du 20 juin 1843, rapproché des explications qu'il a reçues devant les deux chambres, consacre de nouveau

le droit des commissaires-priseurs à la rédaction des placards pour les ventes auxquelles ils procèdent, et ne reconnaît dans ce cas à l'huissier que le droit à l'apposition prescrite par l'art. 619, C.P.C.;—Qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de la loi invoquée par le pourvoi, et a fait, au contraire, la plus saine application des lois de la matière;—Rejette.

Du 23 juin 1852.—Cour de cassation.—Ch. req.

REMARQUE.—Je n'ai pas examiné cette difficulté dans mon *Formulaire de Procédure*. Il ne faut pas en effet conclure, tant de la formule n° 514 (tome 1er), que de la remarque qui suit la formule n° 966 (tome 2), que l'opinion soutenue par la compagnie des huissiers de Rouen me paraisse préférable à celle qui a été adoptée par l'arrêt et le jugement qu'on vient de lire. —Dans la pratique ce sont les huissiers qui rédigent les placards, voilà pourquoi le décompte de la formule n° 514 ne parle que de l'huissier.—Mais je reconnais que le texte accorde à l'officier chargé de la vente le droit de rédiger les placards, et par suite, que les commissaires-priseurs peuvent exercer ce droit.

ARTICLE 1508.

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — VENTE. — MAINLEVÉE.— RADIATION.—SECOND SAISISSANT.

Est valable l'aliénation de l'immeuble saisi consentie par le saisi après la transcription de la saisie, mais avant la mention de l'art. 693, C.P.C., lorsque le saisissant a donné mainlevée des poursuites ; il n'est pas nécessaire que la radiation autorisée par cette mainlevée ait été opérée. Un second saisissant qui n'a pu faire transcrire sa saisie antérieure à la vente, à cause de la transcription de la première, n'est pas recevable à demander la nullité de cette vente.

(Martin C. Beauvais.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que M. Suillot a fait pratiquer sur le sieur Barat une saisie immobilière qui, après avoir été dénoncée, a été transcrite au bureau des hypothèques de Blois, le 25 fév. 1850;— Considérant que, par suite d'une opposition faite par le saisi, la procédure a été interrompue, et qu'au mois d'avril suivant M. Martin, l'un des créanciers de Barat, a fait saisir sur lui les mêmes immeubles; qu'en raison de la première saisie, cette seconde ne peut être transcrite et que le conservateur a fait sur ce second procès-verbal la mention exigée par l'art. 680, C.C.;—Considérant que, par jugement

de ce tribunal du 10 juillet suivant, enregistré, rendu sur requête présentée par le sieur Barat et par le sieur Deville comme subrogé dans tous les droits de Suillot contre le sieur Barat, la saisie immobilière faite à la requête de M. Suillot a été convertie et renvoyée devant Me Contameau, notaire à Contres; — Considérant que l'adjudication eut lieu le 8 sept. 1850, mais que trois lots ne furent pas vendus, et que le 21 sept. 1851, M. Deville ayant donné mainlevée de sa saisie, le sieur Barat vendit ces trois lots dont deux furent achetés par le sieur Beauvais, avant que la radiation de la saisie fût opérée;—Considérant que M. Martin demande la nullité de cette vente faite au sieur Beauvais pour violation de l'art. 686, C.P.C.;—Considérant, en droit, qu'au moment de la conversion les seules parties intéressées étaient, aux termes de l'art. 743, C. P. C., le saisissant et le saisi, puisque la sommation de l'art. 692 n'avait point encore été faite; — Considérant dès lors que le sieur Deville, premier saisissant, et le sieur Barat, n'étaient liés ni l'un ni l'autre vis-à-vis des autres créanciers qui sont restés étrangers à la poursuite, et notamment de M. Martin, second saisissant; que la prohibition de vendre édictée par l'art. 686 n'existait qu'au regard de Deville, dont la saisie avait été seule transcrite;—Considérant que Deville était entièrement libre de donner mainlevée de sa saisie, et que l'effet immédiat était de rendre à Barat le droit dont il était privé par l'art. 686; que, s'il est vrai que la nullité prononcée par cet article l'est dans l'intérêt de tous les créanciers, cependant elle n'existe réellement que quand la vente a été faite en dehors et sans le concours du saisissant qui l'ignore, parce qu'alors, en pareil cas, la loi a dû supposer la fraude;—Considérant que la vente a été régulièrement faite et que, pour être valable, il suffirait que la mainlevée existât; que la radiation était inutile, puisqu'elle n'est qu'une formalité, conséquence de la mainlevée qui, seule, anéantit la saisie;—Considérant qu'en fait la vente du 21 sept. 1851 n'a eu pour but que d'éviter les frais à faire pour obtenir une baisse de mise à prix et remettre en vente, que l'adjudication a été publique et que plusieurs créanciers y assistaient; que le sieur Martin n'y a fait aucune espèce d'opposition, qu'aucun fait de fraude n'est articulé ni même allégué, et qu'enfin le sieur Martin a laissé passer le délai de surenchère sans vouloir en profiter;—Déclare le sieur Martin mal fondé dans sa demande en nullité de la vente faite par Barat à Beauvais, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 26 mai 1852.

OBSERVATIONS.—Ce jugement a méconnu l'esprit de la loi du 2 juin 1841.—Qu'il soit vrai de dire que la vente consentie avec le concours du saisissant, tant que la mention de la sommation aux créanciers inscrits, prescrite par l'art. 693, n'a pas été faite, est valable, bien qu'elle n'ait été précédée que de la main-

levée des poursuites, et que la radiation fût postérieure, c'est ce que je ne conteste pas (Voy. J. Av., t. 74, p. 315, art. 697 ; t. 76, p. 234, art. 1054 ; t. 77, p. 286, art. 1264) ; je pense seulement que le tribunal de Blois n'a pas exactement apprécié la position et les droits du second saisissant. Nulle difficulté sérieuse ne peut exister lorsque la seconde saisie est postérieure à la vente, puisque l'immeuble est régulièrement sorti des mains du débiteur. En est-il de même lorsque la seconde saisie, antérieure à la vente, n'a pu être transcrite à cause de l'existence de la première saisie, dont il n'a pas encore été donné mainlevée ? Je ne le crois pas.—Le second créancier a fait alors tout ce que la loi lui permettait pour assurer l'exercice de ses droits sur l'immeuble de son débiteur.—Sentinelle vigilante, il surveille la conduite de celui qui a pris l'initiative des poursuites. Si l'on admet que, dans une telle position, il suffit que le premier saisissant donne mainlevée pour que la vente amiable soit valable, il est évident que le second saisissant est complétement sacrifié et qu'il subit un préjudice qu'il lui est impossible d'éviter. La seconde saisie ne pouvant être transcrite qu'autant que la première est rayée, et le saisi ayant le soin de ne faire procéder à la radiation qu'après la vente, les droits du second saisissant sont complétement paralysés par l'entente du premier saisissant et du débiteur commun. On ne saurait admettre un tel résultat qui ferait injure à la loi. Je vais plus loin, car je pense que le fait seul de la radiation, qui rend au second saisissant sa liberté d'action, ne suffit pas pour valider la vente. Mon opinion peut paraître radicale, mais je crois l'avoir justifiée, (Voy. *loc. cit.*). Il ne faut pas cependant l'exagérer et décider, par exemple, que le saisi, affranchi de toutes les entraves provenant de la première saisie qu'il fait rayer, demeure indéfiniment sous le coup des poursuites du second saisissant.—On ne doit pas perdre de vue en effet que ce dernier ne peut reprendre sa saisie qu'après l'avoir fait transcrire, et que, pour cette transcription, il n'a que le délai de quinzaine depuis la radiation, sauf, néanmoins, l'appréciation, par les tribunaux, des circonstances qui sont de nature à préserver le saisissant de la déchéance provenant d'une reprise postérieure à ce délai. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 33, note 5, et p. 104, note 1.

ARTICLE 1509.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CRÉANCIER.—PAIEMENT.—SUBROGATION.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—JUGEMENT.—APPEL.

1° *Le créancier qui a fait saisir les immeubles de son débi-*

teur pour obtenir le paiement d'intérêts échus, et qui a abandonné les poursuites après la mention de la notification aux créanciers inscrits, peut se faire subroger aux poursuites, et continuer la saisie commencée et non rayée, pour avoir paiement de nouveaux intérêts et du capital échus depuis (art. 693 et 721, C.P.C.).

2° *Le jugement qui statue sur une demande principale en nullité de poursuites de saisie immobilière, formée par le débiteur, et sur une demande subsidiaire de subrogation formée par le créancier, est susceptible d'appel* (art. 730, C.P.C.).

(Delaporte *C.* Becquet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel : — Considérant qu'une demande principale en nullité et radiation de saisie immobilière formée par Delaporte contre Becquet, comme étant sans cause par suite de paiement, Becquet a répondu que la procédure fût-elle tombée, il avait droit de reprendre en son nom et pour causes nouvelles ces poursuites abandonnées ; — Qu'il ne s'est pas dès lors agi originairement d'une demande en subrogation, mais d'une demande en nullité que contestait le poursuivant ; — Que s'il a opposé subsidiairement au moyen de subrogation, il n'a pu changer la nature de l'action primitive ; — Et considérant qu'en autorisant la demande en subrogation, le législateur a entendu donner aux créanciers inscrits devenus parties aux poursuites par l'effet de la transcription de la saisie la faculté de déposséder pour certaines causes le poursuivant ; — Que l'on comprend que cette procédure, qui intervient dans une autre procédure, ait dû être simplifiée autant que possible, et que le jugement ait été déclaré non susceptible d'appel ;—Mais que l'on ne peut arguer contre la partie saisie demanderesse en nullité de saisie, de règles posées en vue d'une simple demande en subrogation pour un créancier, et que l'interdiction du droit commun d'appeler doit être restreinte dans ces termes rigoureux; d'où il suit que l'art. 730, C.P.C., est sans application au procès; — Au fond : — Attendu que les cas de subrogation ne sont pas énoncés dans la loi d'une manière limitative; que rien ne s'oppose à ce que le créancier, qui a été payé des intérêts pour lesquels il avait pratiqué une saisie régulière, en reprenne les poursuites pour un autre semestre d'intérêts et pour le capital devenu exigible, comme pourrait le faire un créancier étranger, alors surtout qu'aucune mainlevée de la saisie n'a été donnée.

Du 19 juin 1852.

NOTE.—Cet arrêt applique les principes qu'a reconnus celui de la Cour impériale de Paris, du 20 mars 1852 (J.Av., t. 77, p. 307, art. 1279). Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 97, note 1-II, *in fine*.

ARTICLE 1510.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—LOYERS. — IMMOBILISATION.—OPPOSITION.—CONCIERGE.

Les locataires d'une maison saisie ne peuvent valablement se libérer du montant des termes de loyer entre les mains du propriétaire, lorsqu'ils ont reçu l'opposition dont parle l'art. 685, *C.P.C.; mais les paiements faits au propriétaire sont valables, s'il est établi que les copies de cette opposition ont été remises au concierge, qui ne les a pas fait parvenir aux locataires.*

(Borgnis *C.* Nechet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que s'il est vrai que les locataires d'une maison frappée de saisie immobilière ne peuvent payer valablement leurs loyers entre les mains du propriétaire après que ladite saisie leur a été dénoncée, ils sont toujours recevables à prouver qu'ils n'ont pas reçu la copie de l'acte qu'on invoque contre eux ;—Qu'ils peuvent surtout invoquer ce moyen lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la copie n'a pas été signifiée à leur personne ou à un domestique de leur intérieur, mais simplement laissée au portier de la maison ; — Attendu que l'exploit du 22 juillet 1848, par lequel Breton notifiait aux défendeurs la saisie par lui pratiquée sur la maison rue de Grenelle, 120, qu'ils habitaient comme locataires, a été signifié par copie laissée au portier, sans que l'huissier se soit présenté à l'appartement particulier d'aucun des locataires ; — Qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'aucun locataire de la maison n'a reçu la copie qui lui était destinée ; — Que plusieurs ont protesté plus tard contre ladite signification, affirmant ne l'avoir pas reçue, et avoir payé de bonne foi leur loyer entre les mains de Leroy, tiers détenteur; — Qu'il est impossible d'admettre que les locataires, qui n'avaient aucun intérêt à ce mode de libération, et dont plusieurs avaient intérêt à différer leur paiement, se soient concertés pour payer Leroy, malgré l'opposition qu'ils auraient reçue ;— Attendu que si, en principe, le portier d'une maison est réputé le serviteur tant des locataires que du propriétaire, et peut en cette qualité recevoir les actes qui leur sont signifiés, il n'en est pas moins avant tout l'homme du propriétaire, soumis à son influence, dépendant de son autorité, et toujours disposé à le soutenir contre les locataires; — Qu'il importe donc, lorsque les intérêts du propriétaire se trouvent en opposition avec ceux des locataires, de prendre des précautions spéciales pour assurer la remise des actes qui leur sont signifiés, en les remettant à leurs personnes ou aux serviteurs habitant leur appartement, au lieu de les laisser au portier de chez qui ils peuvent facilement être soustraits par

le propriétaire ; — Attendu que, le 22 juillet 1848, l'huissier chargé par Breton de notifier la saisie immobilière s'est contenté de faire remettre chez le portier les copies qui les concernaient, sans se présenter chez aucun d'eux, pas même chez ceux qui occupaient sur la rue des boutiques qui n'ont aucune communication avec le portier ; — Que l'on comprend, dès lors, que les copies ont pu disparaître et ne point parvenir aux locataires ; — Qu'en cet état, on ne peut rendre ces derniers responsables d'un fait imputable, soit à la faute et au défaut de précaution de l'huissier chargé de la signification, soit à la négligence ou à la connivence du portier ;—En ce qui touche les conclusions des sieur et dame Borgnis contre Leroy : — Attendu que Leroy doit présenter le montant des loyers qu'il a touchés indûment au mépris de la dénonciation qui leur avait été faite de l'opposition ; — Par ces motifs; — Déclare les époux Borgnis mal fondés dans leur demande contre les dames Néchet, Périé, Greville, sieur Bernelle et autres défendeurs, sauf leur recours contre qui de droit ainsi qu'ils aviseront ;—Déclare Leroy débiteur envers les sieur et dame Borgnis, des loyers échus depuis le 22 juillet 1848 jusqu'à l'adjudication à Pelletier ; — Le condamne, en conséquence, par toutes les voies de droit, à leur en payer le montant s'élevant à la somme de 5,510 fr.

Du 19 février 1853. — 2e Ch. — MM. Maussion de Caudé, prés.— Treilhard, subst. (*Concl. conf.*). — Lévesque, Lorez et Champetier de Ribes, av.

NOTE. — J'ai décidé, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 361 *bis*, que la copie destinée à un locataire est valablement remise au portier, lors même qu'il y a diversité d'intérêt entre le propriétaire et les locataires. Ce jugement prouve qu'il est des circonstances éxceptionnelles où il est prudent de s'adresser aux locataires eux-mêmes.—A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 11, note 14; t. 2, p. 31, note 3.

ARTICLE 1511.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ASSURANCE.—INDEMNITÉ.—CESSION.—NOTIFICATION.

L'indemnité due par une compagnie d'assurances au propriétaire d'un immeuble détruit par un incendie n'est pas immobilisée parce que le sinistre est survenu après la transcription et la dénonciation aux créanciers inscrits de la saisie de cet immeuble. Elle peut, à cette époque, être valablement cédée par le saisi, et, s'il y a eu plusieurs cessionnaires, elle doit être attribuée à celui qui, le premier, a fait notifier sa cession à la compagnie.

(Mérian *C.* Keller-Haas.)

En 1843, les époux Kuenemann souscrivent une obligation de 150,000 fr. au profit de M. Mérian et lui cèdent leurs droits à l'indemnité que la comp. *la France* pourra leur devoir en cas de sinistre sur les bâtiments hypothéqués.—Le créancier prend hypothèque et fait notifier la cession à la compagnie.—En 1847 et 1848, les mêmes époux Kuenemann consentent, avec une semblable cession du droit à l'indemnité en faveur de la dame Keller-Haas, une obligation de 120,000 fr.—En 1850, les immeubles hypothéqués sont l'objet d'une saisie, à la requête de M. Mérian.—Cette saisie est transcrite et dénoncée aux créanciers inscrits. Le 29 juill. 1850, la Cour de Colmar accorde aux époux Kuenemann un délai de grâce de 2 ans pour se libérer (J. Av., t. 76, p. 220, art. 1047). — Le 2 juin, l'assurance par la compagnie *la France* expire ; les époux Kuenemann ne font réassurer leurs immeubles que le 4 juillet à la compagnie *le Palladium.* — Le 31 août un incendie détruit un des bâtiments assurés; l'indemnité est réglée à 10,000 fr.; la dame Keller-Haas notifie sa cession à la compagnie *le Palladium*, le 16 septembre, et fait pratiquer entre ses mains une saisie-arrêt. M. Mérian a recours à une pareille mesure le 7 octobre suivant.—De là entre les créanciers les contestations sur lesquelles le tribunal de Belfort statue le 10 avril 1851.—Appel.

ARRET.

LA COUR ; — Considérant que le sieur Mérian soutient à tort que la cession d'une indemnité éventuelle pour sinistre est nulle comme ayant pour objet une chose qui n'existe pas; que l'indemnité est immobilière comme l'immeuble dont elle doit être réputée la représentation ; que tout au moins elle est immobilière par l'effet de la saisie, comme le sont les fruits naturels ou civils provenant des biens saisis; que d'abord les choses futures sont susceptibles de cession comme elles le sont de vente ; que l'on ne saurait contester cette vérité sans méconnaître l'analogie qui existe entre ces deux contrats, et sans frapper d'inertie les cessions d'indemnités pour sinistres si généralement usitées, et si utiles aux créanciers hypothécaires et par cela même au crédit; qu'en second lieu, une indemnité pour sinistre est la réparation pécuniaire du dommage causé par un incendie ; que, mobilière par sa nature, elle n'a été déclarée immeuble par aucun texte de loi ; que des contestations s'étant élevées à ce sujet, la jurisprudence a définitivement imprimé à cette indemnité la qualité de meuble; — Considérant que le failli est dessaisi de l'universalité de ses biens qui, sous certaines conditions, sont dévolus à ses créanciers ; qu'il n'en est pas ainsi de celui qui est exproprié; que la

saisie réelle produit des effets limités aux biens qui en sont l'objet ; que le débiteur conserve la faculté de conférer des droits sur ses meubles et sur les immeubles non compris dans la saisie, celui de faire tous actes conservatoires, et notamment celui de contracter de nouvelles assurances en remplacement des assurances expirées ; que, par une conséquence nécessaire, les tiers peuvent acquérir des droits sur ces mêmes biens ou régulariser et compléter, soit par des inscriptions, soit par des notifications, des droits antérieurement acquis ;— Que la dame Keller, par l'effet de la signification de la cession à la compagnie *le Palladium*, a été saisie de l'indemnité due par cette compagnie, et a le droit de la percevoir à l'exclusion de tout autre; que ce droit ne peut être contesté avec succès par le sieur Mérian qui ne représente pas de signification faite au *Palladium* antérieurement à celle de la dame Keller ; que vainement il se prévaudrait de la signification qu'il avait précédemment faite à la compagnie *la France ;* que cette signification n'a pu atteindre dans ses effets la compagnie *le Palladium* et l'indemnité par elle due ; que vainement encore il exciperait de la saisie-arrêt qu'il a fait interposer ; que cette saisie-arrêt a pu, dans l'intérêt de tous les ayants droit, empêcher que *le Palladium* versât l'indemnité dans les mains du sieur Kuenemann, mais qu'elle n'a pu engendrer de cause de préférence ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 11 mars 1852.—1re Ch.—MM. Dumoulin, prés. — Lecauchois-Féraud, av.gén. (*Concl.conf.*).— Kugler et Ign. Chauffour, av.

REMARQUE.—La Cour de Colmar ne pouvait statuer autrement. En matière de cession, ce n'est pas la date de l'acte de transport, mais celle de la notification de cet acte au débiteur, qui détermine la priorité (Art. 1690, C. N.).

Quant à la nature mobilière de l'indemnité, c'est un point désormais acquis en doctrine et en jurisprudence. Voy. *Code Gilbert* sous l'art.2114, C. N., n° 16; la saisie de l'immeuble ne peut, dès lors, immobiliser cette indemnité comme si elle était assimilée aux fruits naturels ou industriels de l'immeuble.

ARTICLE 1512.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — IMMEUBLES DIVERS.— VENTILATION.—EVICTION.—RÉSOLUTION.

Lorsque, après des enchères partielles, divers immeubles licités ont été réunis et adjugés pour un prix unique, si, sur les notifications aux créanciers inscrits pour arriver à la purge, dans lesquelles une ventilation a été faite par l'adjudicataire, un créancier inscrit sur l'un des immeubles, le plus important, forme une surenchère du dixième, l'adjudicataire évincé peut obtenir la résiliation de l'adjudication, en justifiant qu'il n'eût pas acheté, si l'immeuble surenchéri n'eût pas été compris dans la vente (art. 1636, C.N.).

(Averly *C.* Gilet.)

Jugement du tribunal civil de Lyon, en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que les immeubles situés cours d'Herbouville, dépendant de la succession de Jean-François Averly, et dont les héritiers ont poursuivi la vente par licitation devant le tribunal, consistaient en deux maisons portant sur ledit cours les numéros 26 et 27, et une cour, un jardin et une terrasse attenant à cette dernière maison ; — Que ces immeubles n'avaient pas tous la même origine, et se trouvaient soumis à des hypothèques différentes, et que c'est à raison de cette diversité d'origine et d'hypothèques que les sieurs Gilet et Pierron, qui, par suite d'une enchère générale, sont restés adjudicataires de la totalité de ces immeubles, ont été dans la nécessité, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 2192, C.C., de faire connaître aux créanciers inscrits, dans la notification qui leur a été faite, quel était le prix afférent à chacun desdits immeubles, par suite de la ventilation avec prix total ; — Attendu que, sur la notification, le sieur Combier, dont l'inscription ne frappe que sur la maison numéro 27, sans s'étendre à la cour et au jardin situés à la suite, a fait, le 15 septembre 1851, une surenchère du dixième sur le prix déclaré de cette maison, laquelle n'ayant été contestée par aucune des parties, doit être déclarée valide ; — Attendu que, par le résultat de cette surenchère, Gilet et Pierron se trouvent évincés de la maison 27 ; que leur propriété est réduite à la maison 26, à la cour et au jardin attenant à la première de ces deux maisons ; — Attendu qu'étant ainsi évincés d'une partie importante de leur acquisition, ils soutiennent que c'est principalement en vue de cette cour et de ce jardin qu'ils se proposaient d'utiliser dans l'exploitation de leur industrie de teinturier, qu'ils se sont déterminés à acquérir la totalité desdits immeubles; — Que n'étant plus propriétaires de la maison numéro 27, qui communiquait avec lesdits cour et jardin, ils ne peuvent plus aujourd'hui, par l'effet de la disposition des lieux, communiquer avec la maison numéro 26 qui leur reste, avec les jardin et cour dont il s'agit; qu'ils éprouvent ainsi une éviction telle que, s'ils l'eussent prévue, ils n'auraient point acheté, et que cette évic-

tion est suffisante pour leur faire adjuger les conclusions qu'ils ont prises, tendantes à être déchargés pour le tout de l'adjudication tranchée à leur profit le 31 mai 1851 ;—Attendu que Gilet et Pierron, qui exerçaient déjà en société la même industrie sur le quai Puits-de-Sel, paraissent, en effet, n'avoir été déterminés à faire cette acquisition qu'en vue de ces jardin et cour dont ils pouvaient utiliser l'espace pour le développement de cette même industrie ; — Que ce qui le démontre, c'est que, dans les enchères qui ont eu lieu séparément sur chacun des deux lots, le premier composé de la maison 26, le deuxième de la maison 27, plus de la cour et du jardin y attenant, ils n'ont fait d'enchères que sur ce dernier lot, et n'en ont point fait sur le premier ; —Attendu que l'inspection des lieux démontre suffisamment que de la maison numéro 26 il n'y a aucun accès ou communication possible pour arriver à la cour et au jardin dont il s'agit ; que, dans ces circonstances et à raison des motifs particuliers qui les ont déterminés dans leur acquisition, ils sont bien fondés à exciper des dispositions de l'art. 1638, C.C., et à demander la décharge de leur adjudication pour le tout ; — Attendu qu'à cette demande, les consorts Averly opposent une fin de non-recevoir résultant de ce que Gilet et Pierron ont suffisamment connu par le cahier des charges l'origine diverse de la propriété, et en ce que, en faisant la ventilation de leur prix dans la notification faite aux créanciers inscrits, ils ont ainsi accepté d'avance et les conséquences et les éventualités des surenchères partielles qui auraient lieu ; — Attendu qu'il ne peut résulter de là une fin de non-recevoir contre l'action de Gilet et Pierron, du moment que le cahier des charges autorisait une enchère générale sur les deux lots réunis composés d'immeubles n'étant pas soumis aux mêmes hypothèques, les héritiers Averly, vendeurs colicitants, étaient, par cela même, garants de toutes les conséquences qui résulteraient pour les adjudicataires de ce mode de vente proposé par eux, et que l'une de ces conséquences inévitables, c'est la garantie résultant de l'éviction partielle ou totale par suite de la surenchère ; qu'on ne peut pas reprocher à Gilet et Pierron d'avoir eux-mêmes, par la ventilation qu'ils ont faite dans leur dénonciation de contrat, provoqué la surenchère partielle de Combier, puisqu'ils étaient tenus, ou de payer, ou, à défaut de purge, de délaisser, et que le délaissement par hypothèque produit certainement l'éviction donnant lieu à la garantie du vendeur ; — Attendu, qu'en matière d'éviction par suite de la surenchère du dixième, le principe de la garantie de la part du vendeur résulte suffisamment de la combinaison des art. 1630-1178, avec la disposition finale de l'art. 2192, C.C., et par les mêmes motifs, il est évident que la garantie doit être la même lorsqu'il s'agit d'une éviction partielle dans le sens de l'article 1636 ; — Attendu qu'en ces circonstances et en présence de

l'impossibilité où se trouvent Gilet et Pierron de jouir de la cour du jardin qui leur restent avec la maison 26, il y a lieu de les décharger pour le tout de leur adjudication du 31 mai ; — Par ces motifs, dit que la surenchère du dixième, faite par Combier, le 15 septembre dernier, sur le prix de la maison sise cours d'Herbouville, numéro 27, est déclarée régulière et valable, et que la caution qu'il a présentée au greffe le même jour est reçue ; — Dit que par suite de l'éviction résultant de cette surenchère pour Gilet et Pierron, qui se trouvent privés de la jouissance de la cour et du jardin attenant à ladite maison, ils sont déchargés pour le tout de l'adjudication tranchée à leur profit le 31 mars 1851 ; qu'en conséquence, et sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques sera tenu de radier l'inscription d'office prise contre eux le 19 juin 1851, vol. 750, n° 53660 ;—Que les consorts Averly sont condamnés à rembourser, avec intérêts de droit, auxdits sieurs Gilet et Pierron, le montant de tous les frais et droit d'enregistrement, déboursés et honoraires, qu'ils ont payés par suite de leur adjudication pour la déduction de la portion de frais afférents à l'immeuble surenchéri, lesquels seront payés par privilége sur le prix de la revente ;—Dit qu'il est sursis pendant un mois à la poursuite de la surenchère faite par Combier, pendant lequel tous les consorts Averly pourront, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts, consentir à ce que les autres immeubles, sur lesquels ne porte pas la surenchère de Combier, soient compris dans une seule et même poursuite de vente à la requête dudit Combier, et en leur présence, en distinguant la mise à prix de la maison numéro 27, résultant de la surenchère de Combier sur cet immeuble ;— Dit qu'en cas de consentement à ce mode de vente, ce consentement sera constaté par un dire de l'avoué des consorts Averly inséré à la suite du cahier des charges, lequel indiquera si la vente, dans ce cas, aura lieu par lots, et de quels immeubles ces lots seront composés, ou si au contraire tous les immeubles seront vendus ensemble ;—Dit que, dans tous les cas, la mise à prix de la maison 27 ne pourra être autre que celle résultant de la surenchère de Combier; —Condamne les consorts Averly pour tous dommages-intérêts aux dépens, qui, avec ceux de vente des immeubles, seront payés en privilége sur le prix en provenant; —Combier autorisé à employer les siens en accessoire de créance.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 13 août 1852.—1re Ch.—MM. Josserant, prés.—Peyras, de Peyronny, Roche, av.

REMARQUE. — Cette décision vient à l'appui des observations

critiques dont j'ai accompagné, J.Av., t. 77, p. 618, art. 1391 *bis*, un arrêt de la Cour impériale de Riom, cité dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 672, note 1*, *in fine*.— Un autre exemple de la faculté, pour l'acquéreur, d'obtenir la résiliation de l'adjudication, dans certaines circonstances, est indiqué dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 577, note 3.

ARTICLE 1513.

COUR IMPERIALE DE RIOM.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—IMPENSES.—PLUS-VALUE.— PRIVILÉGE.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — INCIDENT. — DÉPENS.

1° *L'acquéreur, évincé par une surenchère, ne peut obtenir, par privilege sur le prix, que le remboursement de l'évaluation de la plus-value provenant de ses impenses et améliorations. Il n'a pas droit à la totalité de la somme dépensée, même pour réparations nécessaires, si cette somme dépasse l'importance de la plus-value* (art. 2175, C.N.).

2° *Les dépens d'un incident de surenchère sur aliénation volontaire, alloués en frais de surenchère, doivent être payés en diminution, et non en sus du prix de l'adjudication.*

(Sabattier *C.* Freydier.)

M. Sabattier cède à sa femme, séparée de biens, en paiement d'une partie de ses reprises, une maison évaluée 600 fr. —La veuve Freydier, au nom de ses enfants mineurs, créanciers hypothécaires inscrits sur cette maison, fait notifier à la dame Sabattier un commandement de payer ou de délaisser.— Celle-ci y répond en notifiant son contrat aux créanciers inscrits. Surenchère du dixième par la veuve Freydier. — La dame Sabattier demande au tribunal de Brioude le remboursement des réparations par elle faites à l'immeuble surenchéri. Un expert est nommé, qui fixe à 800 fr. le montant de la plus-value. La dame Sabattier critique son rapport, par des raisons que le tribunal repousse, le 8 avril 1851, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Pissis, clos le 7 août 1850, que la valeur vénale de la maison était, au 10 août 1837, de la somme de 3,000 fr., et qu'elle était, à l'époque de ses opérations, de 3,800 fr.; — Attendu que, dans son rapport, l'expert a constaté les réparations nécessaires et utiles, ou si au contraire elles n'ont été que voluptuaires ou d'agrément; que, dans

sa constatation, il s'est environné des indicateurs qui ont été produits par les parties ; qu'il a donc pris les précautions d'usage pour assurer la sincérité des faits contenus dans son rapport ;— Attendu, dès lors, que, quelles que soient les critiques élevées contre ce rapport par la femme Sabattier, le tribunal doit y avoir confiance, et que, accorder un amendement de rapport comme le demande la femme Sabattier, ce serait jeter les parties dans de nouveaux frais sans utilité probable ; — Attendu, dès lors, que l'acquéreur de la maison aura à payer par privilége, à la femme Sabattier, la somme de huit cents francs, montant de la plus-value fixée par le rapport du sieur Pissis ; — Par ces motifs; — Homologue le rapport du 7 août dernier ; ordonne que sur le prix de l'adjudication de la maison dont s'agit, il sera fait compte à la femme Sabattier, et par privilége à tous autres créanciers, de la somme de 800 fr., montant de la plus-value donnée à cette maison par les réparations et constructions qu'elle y a fait opérer; et sur le surplus des demandes, renvoie les parties à les faire valoir à l'ordre qui sera la suite de l'adjudication ; ordonne que tous les frais faits sur l'incident seront employés en frais de surenchère sur ladite maison, et supportés par l'adjudicataire en sus de son prix.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne la demande principale et la demande subsidiaire, tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise;—Sur les conclusions subsidiaires de la femme Sabattier, tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 1,800 francs au lieu de celle de 800 portée par le jugement dont est appel : — Attendu que ces conclusions subsidiaires sont fondées sur ce que l'expert ayant reconnu que les réparations qui avaient été faites par la femme Sabattier pour la reconstruction d'un mur du côté du nord et la restauration de la toiture étaient nécessaires, ce n'était pas seulement la plus-value résultant de ces réparations qui devait être allouée, mais la totalité de la dépense, et sur ce que partie des dépenses que l'expert avait considérées comme voluptuaires étaient des dépenses utiles ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert et des motifs du jugement dont est appel, que les dépenses nécessaires ont été distinguées des dépenses utiles, et que dans l'appréciation de la plus-value, les dépenses nécessaires, s'appliquant à la reconstruction d'un mur et à la restauration d'une toiture, sont entrées pour la totalité dans la plus-value ; — Attendu que la plus-value donnée à la maison par les impenses qui ont été faites par la femme Sabattier comprend toutes les dépenses qui ont pu en augmenter la valeur ; qu'ainsi la distinction qui aurait été faite par l'expert dans le caractère des diverses dépenses ne pouvait apporter aucune modification dans la plus-value, la seule base qui doit être

suivie pour les répétitions à faire par le tiers détenteur, aux termes de l'art. 2175, C. Nap., à raison des impenses et améliorations faites sur l'immeuble qu'il est obligé de délaisser; qu'ainsi c'est le cas de confirmer le jugement dont est appel; — Sur l'appel incident de la veuve Freydier, relatif à la disposition du jugement qui porte que les frais de l'incident seront employés en frais de surenchère sur ladite maison et supportés en sus de son prix par l'adjudicataire: — Attendu que cette disposition, obligeant l'adjudicataire de payer les frais de l'incident en sus de son prix, change les conditions de la surenchère et les aggrave, ce qui est contraire aux obligations que lui impose la loi; qu'en considérant ces frais comme frais de surenchère, il devait être ordonné que ces frais seraient payés en diminution du prix, afin de maintenir les conditions de la surenchère telles qu'elles avaient été acceptées par le surenchérisseur; qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer le jugement sur ce point; — Sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires de l'épouse Sabattier, lesquelles sont déclarées mal fondées, confirme le jugement du tribunal de Brioude, du 8 avril 1851; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, sauf en ce qui concerne la disposition portant que les frais de l'incident seront payés par l'adjudicataire en sus de son prix; faisant droit, quant à ce, à l'appel incident, dit que lesdits frais d'incident exposés en première instance seront employés en frais de surenchère et payés par l'adjudicataire en diminution de son prix.

Du 19 mai 1852.—1re Ch.—MM. Nicolas, p. p. — Godemel et Grellet, av.

Remarque. — La première question est controversée. Voy. ce que j'ai dit, à ce sujet, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 735, note 3.

Quant à la seconde question, elle me paraît très-bien résolue par l'arrêt qu'on vient de lire. L'adjudicataire (et le surenchérisseur peut le devenir pour le montant de sa surenchère, si, au jour fixé pour l'adjudication il ne se présente pas d'enchérisseur) est tenu des remboursements prescrits par l'art. 2188, C.N. Mais il est juste d'admettre que, si des incidents mal à propos engagés viennent, à son détriment, augmenter les frais de la revente, il ne peut être passible de cette augmentation.

ARTICLE 1514.

COUR IMPERIALE DE BOURGES.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — TUTEUR. — AUTORISATION.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — CAUTION. — NANTISSEMENT. — DÉLAI.

1° *Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour former une surenchère sur aliénation volontaire, dans l'intérêt de son pupille* (art. 450, 464, C.N.; 832, C.P.C.).

2° *Le surenchérisseur ne peut pas se cautionner lui-même par le dépôt au greffe de ses titres de propriété immobilière, mais il peut remplacer le cautionnement d'un tiers par un nantissement en argent, et il n'est pas nécessaire que la copie de l'acte de dépôt de ce nantissement soit signifiée le même jour et par le même acte que la réquisition de surenchère. Cette signification est valablement faite le lendemain* (art. 832, C.P.C.).

(Coulon C. Joyon et Valanchon.)

Sur la notification faite par la veuve Coulon aux créanciers inscrits sur un immeuble par elle acquis, le sieur Joyon, tant en son nom et en celui de sa femme, qu'au nom de la dame Valanchon et de ses enfants mineurs, forme, le 12 janvier 1852, une surenchère dans laquelle il déclare se porter sa propre caution, et, pour justifier de sa solvabilité, il dépose plusieurs titres de propriétés immobilières libres d'hypothèques. — 15 janvier, réquisition de surenchère; 16, dépôt au greffe, par l'avoué de Joyon, d'un récépissé de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'une somme de 6,000 fr., pour garantir sa solvabilité. Le même jour, le récépissé et l'acte de dépôt sont signifiés à la veuve Coulon, qui se pourvoit en nullité de la surenchère, voit les moyens par elle proposés rejetés, en première instance, le 26 janvier 1852, par un jugement du tribunal civil de Nevers, et, sur l'appel, par la Cour de Bourges, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la surenchère a été faite, tant par la dame veuve Valanchon, agissant à la fois en son nom personnel et comme tutrice de ses deux enfants mineurs, que par la dame Joyon, assistée de son mari, tous créanciers indivis, aux termes de l'inscription du 21 mars 1847; — Qu'après avoir déposé, le jour même de la surenchère, les titres de propriétés immobilières, pour justifier de sa solvabilité comme caution, le sieur Joyon a déposé, le lendemain 16 janvier, 6,000 fr. à la caisse des consignations, avec dénonciation dudit dépôt au greffe; — Considérant que, dans ces circonstances précisées et reconnues, l'appelant élève trois griefs contre la validité de

la surenchère; — En ce qui touche le premier, tiré de la minorité des enfants Valanchon:—Considérant que, fallût-il examiner le grief, malgré l'indivisibilité de la surenchère, s'agissant pour les mineurs d'une poursuite en remboursement d'une portion de créance indivise, et par conséquent quant à présent d'une action purement mobilière, la tutrice ne devait pas, aux termes de droit, avoir besoin de recourir à l'autorisation du conseil de famille; — En ce qui touche le deuxième grief tiré de la nullité de la notification du dépôt en argent: — Considérant qu'à la vérité, le sieur Joyon, figurant comme surenchérisseur, à raison de la part de la dame Joyon dans la créance, ne pouvait point se cautionner lui-même; — Qu'ainsi, le dépôt par lui fait des titres constatant sa solvabilité ne remplissait pas le vœu de l'art. 2018, C. Nap.; — Mais considérant qu'il a reconnu immédiatement le vice de sa déclaration, et s'est empressé, dans les trois jours de la surenchère, à défaut de caution, d'user du bénéfice de l'art. 832, C.P.C., et de donner un nantissement en argent; — Qu'à la vérité copie de l'acte de dépôt des 6,000 fr. n'a pas été signifiée le jour même, mais seulement le lendemain de l'assignation en validité de la caution; —Mais considérant que la simultanéité de la notification de la copie avec l'assignation n'est pas requise à peine de nullité; — Qu'il suffit qu'après l'indication irrégulière d'une caution, l'acte du dépôt d'argent ait été dénoncé dans le délai voulu par l'article 2185, C. Nap.; — D'où il suit qu'il a été suffisamment satisfait aux sûretés de la surenchère, et que les griefs sont sans fondement; — Par ces motifs; — Dit bien jugé, mal appelé; — Ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 2 avril 1852. — 2e Ch. — MM. Corbin, prés. — Guillot, Chaînon et Louriou, av.

REMARQUE.—La première question tranchée par cet arrêt est l'objet d'une assez vive controverse. Cependant la doctrine et la jurisprudence se prononcent, en général, en sens contraire, par les motifs que j'ai exprimés dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2465, et J. Av., t. 76, p. 642, art. 1182, lettre N. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 662, note 2.

Je ne conseille pas de prendre la décision de la Cour de Bourges, en ce qui touche la seconde question, pour règle de conduite. Le vœu de la loi, exprimé par la lettre même de l'art. 832, est qu'un seul acte, la réquisition de surenchère, contienne la copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. — Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, formule n° 1032, et p. 664, note 14.

Je reconnais cependant que la jurisprudence valide les justifications postérieures, tant que le tribunal n'a pas statué sur la solvabilité de la caution. Quant à la prohibition au suren-

chérisseur de se cautionner lui-même autrement que par un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, voyez, *conf.*, *Lois de la Procédure civile*, n° 2468, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, n° 658, note 2. Voyez aussi l'arrêt rapporté sous l'article suivant.

ARTICLE 1415.

COURS IMPÉRIALES DE BOURGES ET DE ROUEN.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RENTE.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—CAUTION.—RENTE. —DÉPÔT.—JUGEMENT.—DÉPENS.

3° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—CAUTION.—SOLVABILITÉ.—DÉLAIS.

4° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RÉQUISITION. — MINEUR.—SUBROGÉ TUTEUR.

5° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — NOTIFICATIONS. — DÉLAI.—POINT DE DÉPART.

1° *La caution présentée par le créancier surenchérisseur peut, à défaut d'immeubles, offrir une consignation pécuniaire ou en rente, jusqu'à concurrence du prix et des charges* (1re et 2e espèces).

2° *Le dépôt d'un nantissement destiné à cautionner une surenchère sur aliénation volontaire, fait au greffe du tribunal au lieu de l'être à la caisse des consignations, n'entraîne pas la nullité de la surenchère : il y a lieu seulement d'ordonner que la somme ou l'inscription de rente sera déposée dans cette caisse. En pareil cas, le coût du jugement qui valide la surenchère ne peut être mis à la charge du surenchérisseur, sous prétexte qu'il a ordonné le dépôt à la caisse des consignations* (1re espèce).

3° *Tant que le jugement qui statue sur la réception de la caution en matière de surenchère n'a pas été rendu, l'insuffisance de la caution peut être réparée, les titres peuvent être complétés* (2e, 3e et 4e espèces .— *Mais ce complément de la caution serait tardif, s'il n'était fourni qu'après le jugement, alors même que ce jugement serait frappé d'appel* (3e espèce).

4° *Lorsque l'immeuble vendu, objet de la surenchère, appartenait par indivis à un tuteur et à son mineur, la réquisition de surenchère doit, à peine de nullité, être signifiée, par copies séparées, au tuteur, et au mineur, dans la personne du subrogé tuteur* (3e espèce).

5° *Un créancier inscrit qui a reçu une notification régulière du contrat de vente ne peut, après l'expiration des quarante jours à partir de cette notification, se prévaloir des délais d'une seconde notification faite, par l'acquéreur, aux créanciers inscrits,*

pour réparer l'irrégularité de la première à l'égard de certains, alors surtout que, dans cette dernière notification, la première faite régulièrement est formellement maintenue.

1re ESPÈCE.—(Gerbaut C. Sabathier.)—ARR

LA COUR ;—Considérant que la surenchère n'est plus critiquée devant la Cour que pour l'irrégularité du cautionnement auquel le surenchérisseur est astreint par la loi ; — Que, pour remplir cette obligation, Sabathier a présenté pour caution, en premier lieu, le sieur Fermé ; en second lieu et simultanément, le sieur Robert ; — En ce qui touche Fermé, que pour sa solvabilité, il a déposé au greffe du tribunal de Nevers une inscription de rente sur l'Etat de la somme de 1,000 fr.; — Que cette inscription de rente sur l'Etat était bien suffisante pour couvrir le prix de la vente et des charges ;—Mais qu'on oppose : 1° que le surenchérisseur seul est autorisé à fournir un cautionnement en rentes sur l'Etat, et non la caution ; 2° que, le cautionnement étant fourni en une rente sur l'Etat, le dépôt des titres devait avoir lieu à la caisse des dépôts et consignations, et non au greffe du tribunal ;—En ce qui touche le premier moyen de nullité : — Considérant que l'art. 832, § 3, C.P.C., n'autorise, il est vrai, nommément, que le surenchérisseur à fournir un nantissement en rentes sur l'Etat, mais que les motifs qui ont fait introduire cette disposition nouvelle dans le Code de procédure en faveur du surenchérisseur existent d'une manière si complète lorsqu'il s'agit de la caution, que le droit ne saurait être différent et qu'elle doit jouir comme le surenchérisseur lui-même d'une facilité qui couvre si bien les droits de tous les intéressés ; — En ce qui touche le second moyen de nullité : — Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 3 juillet 1816, toute consignation judiciaire doit avoir lieu à la caisse des dépôts et consignations ; — Mais que l'art. 832, C.P.C., en ouvrant au surenchérisseur et par suite à la caution un droit nouveau, n'indique pas le lieu où devront être déposés les titres de rente sur l'Etat ;—Qu'il suit de là que la nullité prononcée par l'art. 838, C.P.C., pour inobservation des formalités prescrites par l'art.832, ne peut recevoir son application au dépôt fait au greffe d'un titre de rentes ; — Que ce dépôt garantit de la manière la plus efficace tous les droits de l'acquéreur et des créanciers ; — Que le tribunal a donc pu le regarder comme suffisant, et, par suite, valider la surenchère, en ordonnant toutefois que l'inscription de rente serait déposée à la caisse des consignations ; — Sur la deuxième question : — Considérant que le dépôt du titre de rente a été effectué à la caisse des consignations avant que le jugement ait été levé et signifié ; — Que la levée et la signification de ce jugement étaient d'ailleurs nécessaires pour suivre sur la surenchère ;—Qu'il n'y avait donc aucun motif d'en faire supporter le coût

au surenchérisseur; — Par ces motifs, statuant sur l'appel principal; — Dit bien jugé, mal appelé au chef qui déclare la surenchère régulière et valable; — Ordonne qu'à cet égard le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; — Statuant sur l'appel incident, le déclare bien fondé; — Décharge en conséquence Sabathier de la condamnation prononcée contre lui; — Dit que le coût et la signification du jugement seront employés en frais de surenchère, etc.

Du 17 mars 1852.—Cour impériale de Bourges.—1re Ch.—MM. Aupetit-Durand, prés.—Thiot, Varennes et Chénon, av.

2e ESPÈCE.—(Doucerain *C.* Mesnier.)

La dame Doucerain surenchérit du dixième un immeuble vendu par son mari, et offre pour caution M. Taillandier, qui fait le dépôt au greffe des titres établissant sa solvabilité. — Après la réquisition de surenchère, M. Mesnier, acquéreur, conteste la suffisance de la caution. Sur la signification de ces conclusions, M. Taillandier dépose de nouvelles pièces; puis les époux Taillandier interviennent dans l'instance, et la dame Taillandier demande acte au tribunal « de ce qu'elle consent à toute préférence et antériorité à elle-même, et qu'elle subroge en tant que de besoin dans l'effet de son hypothèque légale pour l'exécution de la caution donnée par son mari. » —22 janvier 1849, jugement du tribunal civil d'Evreux, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Vu les art.2019, 2041, 2185, C.C., et 832, C.P.C., et attendu que les questions agitées se réduisent à savoir si la caution offerte par la dame Doucerain est solvable; si les productions d'où résulterait la preuve de cette solvabilité ont été faites en temps utile; —Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la loi n'a fixé aucun délai fatal pour cette production; que si de la nécessité d'assigner à trois jours pour la réception de la caution on peut tirer la conséquence qu'il y a nécessité de produire durant ce temps, la jurisprudence d'accord avec la raison a distingué entre le délai de l'ajournement et le délai d'une instruction nécessaire, et décidé que jusqu'au jugement le délai était utile pour la production des titres ou preuves établissant la solvabilité de la caution;—Au fond : — Attendu que le prix de l'aliénation est de 35,000 fr. et la surenchère de 40,000 fr.; qu'ainsi le prix est porté à plus du dixième en sus;—Attendu que la caution présentée et qui a fait sa soumission justifie être propriétaire à Evreux même d'immeubles dont la valeur dépasse 60,000 fr.; — Attendu que ces immeubles sont libres d'hypothèques, que la seule qui pût causer quelque inquiétude, l'hypothèque légale de la dame Taillandier, a cessé d'exister, quant au cautionnement, par la subrogation consentie par cette dame au profit de son mari et des créanciers ayant droit au prix à provenir de la revente de l'immeuble sur-

enchéri;—Attendu qu'en cet état, la solvabilité de la caution est, sous le rapport des immeubles qu'elle possède, éminemment établie; — Attendu, surabondamment, qu'il n'est pas exact de dire d'une manière absolue, et dans tous les cas, que la solvabilité de la caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, les art. 2041, C.C., et 832, C.P.C., admettant, pour en tenir lieu, le nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat; que s'il est vrai que ce nantissement ne puisse rigoureusement suppléer à la caution, la mise en évidence de ses valeurs mobilières ou de ses créances ne peut qu'ajouter à la preuve déjà acquise de sa solvabilité immobilière et la fortifier; — que c'est dans cet esprit que Taillandier, qui d'abord n'a pas offert en nantissement la valeur par lui promise, a justifié d'une fortune mobilière en créances hypothécaires seulement s'élevant à plus de 40,000 fr.;—Attendu qu'en présence de ces éléments de fortune, toute contestation sur la solvabilité du sieur Taillandier est déraisonnable et inadmissible; —Par ces motifs, reçoit les époux Taillandier intervenants; donne acte à la dame Taillandier dûment autorisée de la subrogation par elle consentie; déclare valable la surenchère de la dame Doucerain; reçoit Taillandier comme caution de cette surenchère.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;— Attendu d'ailleurs que, si quelques charges grèvent les immeubles offerts en cautionnement, ces charges n'empêchent pas que la valeur des immeubles possédés par Taillandier, caution offerte par la dame Doucerain, est plus que suffisante pour répondre du montant de la surenchère; — Attendu, enfin, que la dame Delaporte n'a pas renoncé d'une manière générale à son hypothèque légale sur les biens de son mari, mais qu'elle a seulement consenti à une subrogation de cette hypothèque au profit de Taillandier et des créanciers ayant droit au prix à provenir de la revente de l'objet surenchéri;—Attendu que la faculté de prendre une pareille obligation par une femme commune en biens n'est prohibée par aucune loi; — Attendu que le consentement de la dame Taillandier a été régulièrement donné par une signature émanée d'elle sur les conclusions d'audience, et qu'enfin, elle pouvait légalement intervenir dans l'instance pour corroborer l'obligation que prenait son mari, ce que, d'ailleurs, elle aurait pu faire par un contrat extra-judiciaire; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir invoquées par l'appelant; confirme le jugement dont est appel, condamne Mesnier aux dépens.

Du 21 avril 1849. — Cour impériale de Rouen. — 2e Ch. — MM. Gesbert, prés.—Rouland et Deschamps, av.

3e ESPÈCE. — (Demiannay *C.* Darré.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première nullité : — Attendu que la dame Du-

bois-Fresnel que représente Demiannay a reçu la notification le 11 mars 1852; que Demiannay n'a formé sa surenchère que le 11 mai suivant, par conséquent tardivement et hors du délai déterminé par la loi; que vainement il veut exciper d'une seconde notification qui lui a été faite le 1er avril et ne faire courir le délai que depuis cette époque; qu'en effet, cette seconde notification n'avait d'autre but que de rectifier quelques-unes des notifications sur lesquelles il y avait omission du nom d'un créancier; que le sieur Darré disait, dans cette seconde notification, qu'il entendait maintenir celles du 11 mars, en tant qu'elles seraient régulières; que la première notification faite à la dame Dubois-Fresnel était régulière; que la seconde devait donc être réputée non avenue et ne pouvait servir de point de départ au délai de surenchère;—Sur la seconde nullité : —Attendu que la dame Calenge et sa fille avaient toutes deux des droits distincts et séparés sur l'immeuble dont la vente était poursuivie, et en étaient propriétaires par indivis; que la notification de la surenchère devait être faite à chacune d'elles; que la mineure ayant dans cette poursuite des intérêts opposés à sa tutrice, elle avait été représentée par son subrogé tuteur; que Demiannay n'a pas notifié la surenchère à celui-ci; qu'il y a donc lieu d'admettre cette seconde nullité;—Sur la troisième nullité : — Attendu qu'au jour où il a été statué sur la réception de la caution, le contrat de mariage de Lance, qui contient à son profit une donation d'immeubles, n'était pas encore transcrit; que la transcription n'a précédé que de trois jours la plaidoirie en cause d'appel; que dans ces circonstances ce titre, qui est le seul produit pour établir la solvabilité de la caution, est insuffisant pour prouver dès à présent, en sa faveur, la propriété incommutable et définitive des biens compris dans la donation; — Que sous ce troisième rapport la surenchère est nulle; Confirme.

Du 15 juillet 1852.— Cour impériale de Rouen. — 2e Ch.— MM. Legris de la Chaise, prés. — Blanche, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Limet et Hebert, av.

4e ESPÈCE. — (Fourcy *C.* Dulud.) — ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'immeuble offert par les cautions : — Attendu que l'immeuble offert a été acquis pour 2,000 fr. et que par l'estimation faite par l'expert, aux termes d'un jugement qui a ordonné cet errement, cette valeur a été portée à 5,000 fr.;—Que l'hypothèque légale à distraire de cette somme s'élevant à 3,600 fr., et que le prix de l'immeuble surenchéri, le montant de la surenchère et les frais, étant de 2,400 fr., la valeur libre de l'immeuble était évidemment insuffisante pour servir de caution;—En ce qui touche la consignation supplémentaire de 2,000 fr.: — Attendu qu'il résulte des art. 2185, C.C., et des art. 832 et 838, C.P.C., d'une part, que, dans

l'acte de réquisition aux enchères, le créancier surenchérisseur doit offrir et indiquer une caution jusqu'à concurrence du prix et des charges de l'immeuble surenchéri; que, d'autre part, il doit être statué par jugement sur la réception de la caution offerte, et que si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu;—Qu'il suit de ces dispositions que, jusqu'au jour du jugement la validité de la surenchère et le maintien du tiers détenteur dans la propriété de l'immeuble surenchéri sont en question; qu'aux termes du droit commun les parties ont la faculté, jusqu'à ce que la décision du juge intervienne, de faire valoir tous moyens, de faire toute instruction, toutes offres, et produire tout document à l'appui des prétentions qui forment l'objet du litige; — Que la nullité prononcée par l'art. 2185, C.C., ne s'applique pas à l'insuffisance de la caution au moment où elle est présentée par l'acte de réquisition de mise aux enchères, mais au défaut de présentation d'une caution; qu'aucune disposition de la loi ne met donc obstacle à ce que dans le cours de cette instance, qui s'ouvre par l'offre de la caution et se termine par le jugement qui statue sur sa réception, le surenchérisseur ne puisse faire valoir sa caution, combattre tous moyens et exceptions qui tendraient à en attaquer la suffisance, et, par suite, suppléer à cette caution et la compléter par une consignation supplémentaire;—Que la loi a pourvu aux lenteurs qui pourraient résulter de ces débats au préjudice de l'acquéreur, en ordonnant au surenchérisseur d'assigner à trois jours pour obtenir jugement et en décidant qu'il serait statué comme en matière sommaire; qu'admettre cette consignation supplémentaire, c'est entrer dans l'esprit de la loi, en favorisant un mode d'enchères qui a pour but dans l'intérêt des créanciers de faire porter à sa véritable valeur le prix de l'immeuble surenchéri;—Attendu, en fait, que la consignation des 2,000 fr. réunie à la valeur libre de l'immeuble présente une caution suffisante;—Réformant, dit et juge qu'il y a lieu d'admettre la consignation supplémentaire de 2,000 fr.; que ce supplément réuni à la valeur de l'immeuble présente une caution suffisante; en conséquence, reçoit la caution des époux Hasard.

Du 5 mars 1852. — Cour impériale de Rouen. — 2e Ch. — MM. Legris de la Chaise, prés.—Deschamps et Hébert, av.

OBSERVATIONS. — La première solution est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2482; J.Av., t. 76, p. 657, art. 1182, lettre c *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 659, note 5.

Sur la seconde question, la Cour de Bourges a confirmé le jugement du tribunal civil de Nevers, inséré J.Av., t. 77, p. 281, art. 1261, en modifiant cependant le chef relatif aux dé-

pens. Dans le système adopté par cette Cour, cette modification est de toute justice, puisque le dépôt au greffe n'occasionne aucune aggravation de frais en ce qui concerne le jugement qui valide la surenchère. Mais on doit se mettre en garde contre la facilité de cette jurisprudence, qu'il y a danger à suivre dans les ressorts où les Cours impériales se montrent avec raison moins indulgentes. Voy. *suprà*, art. 1437, l'arrêt de la Cour de Pau qui prononce la nullité d'une surenchère dans laquelle le nantissement avait été déposé au greffe du tribunal.

La troisième solution trouve de nombreux précédents auxquels j'ai renvoyé dans la remarque qui suit l'arrêt de la Cour de Bourges, rapporté sous l'article précédent. L'arrêt rapporté sous l'article suivant va plus loin encore.

J'ai, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 661, note 4, indiqué une opinion identique à celle qui résulte de la quatrième solution.

Quant à la cinquième, voyez *conf.*, *loco citato*, p. 659, note 1.

Dans l'espèce, ce n'était que par un surcroît de précaution que la seconde notification avait été signifiée au créancier surenchérisseur. Il faudrait décider autrement, si ce surenchérisseur eût reçu une première notification irrégulière.

ARTICLE 1516.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RÉQUISITION. — HUISSIER COMMIS.—COMPÉTENCE.—EXCEPTION.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NULLITÉ.—ACQUÉREUR.—VENDEUR.

3° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.— INSOLVABILITÉ.

4° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—DÉLAI.—DISTANCE.—APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.

5° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — CAUTION. — DOMICILE.

6° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—CAUTION.—INSUFFISANCE.—DÉLAI.

7° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — CAUTION. NULLITÉ.—DEMANDE NOUVELLE.—APPEL.

1° *L'huissier appelé à notifier la réquisition de surenchère au vendeur et à l'acquéreur doit, à peine de nullité, être commis par le président du tribunal dans le ressort duquel la surenchère doit être notifiée; et cette nullité n'est pas couverte par la comparution du vendeur devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de la surenchère, ni par une seconde notification faite*

par un huissier régulièrement commis, mais après l'expiration du délai (art. 832 et 838, C.P.C.).

2° *L'acquéreur est recevable à proposer la nullité de la notification de la surenchère faite au vendeur* (art. 2135, C.N.).

3° *On ne peut se prévaloir de l'insolvabilité notoire du surenchérisseur pour faire prononcer la nullité d'une surenchère sur aliénation volontaire.*

4° *Bien qu'en première instance on ait demandé la nullité d'une surenchère du dixième, comme tardive, c'est former une demande nouvelle, non recevable, pour la première fois, en appel, que de baser la déchéance invoquée sur ce que l'art.* 7 *de la loi du* 2 *juin* 1841 *a réduit de deux jours à un jour le délai d'augmentation à raison des distances.*

5° *L'élection de domicile par la caution d'une surenchère, dans le ressort de la Cour où elle doit être donnée, équivaut à un domicile réel* (art. 2018, C.N.).

6° *L'insuffisance de la caution peut être réparée par le surenchérisseur, non-seulement jusqu'au jugement qui statue sur la validité de la surenchère, mais encore, s'il y a eu appel, jusqu'au moment de l'arrêt.*

7° *Doivent être rejetés en appel, comme constituant des demandes nouvelles, les moyens de nullité présentés, pour la première fois, contre la surenchère, attaquée, devant les premiers juges, pour insuffisance de la caution, et fondés sur le défaut de transfert des rentes déposées à la caisse des consignations, sur l'irrégularité de la consignation et sur ce que les récepissés de la caisse n'ont pas été déposés au greffe.*

(De Caumont La Force *C.* De Caumont La Force.)

1851, 22 juillet, le duc de Caumont La Force vend au marquis de Caumont La Force la terre de Chanday, pour le prix de 300,000 fr. — 12 septembre suivant, notification de l'acte de vente aux créanciers inscrits. — 16 octobre, requête présentée au président du tribunal civil de Mortagne, dans le ressort duquel l'immeuble était situé, pour commettre l'huissier chargé de notifier une surenchère du dixième faite par le comte de Caumont La Force, l'un des créanciers inscrits. Ordonnance de ce magistrat, qui commet un huissier de Mortagne, pour les actes à signifier dans ce lieu, et un huissier de Paris, pour les notifications à faire au vendeur. — 18 octobre, soumission de la caution au greffe du tribunal de Mortagne. — 20 octobre et 1er novembre, réquisition de surenchère. — 2 novembre, seconde surenchère, à la requête de M. Racinet, autre créancier, en vertu d'une cession consentie par la dame Rubigny, cessionnaire elle-même du comte de Caumont La Force.

La caution de la première surenchère est indiquée pour la

seconde. — 3 novembre, signification, par un huissier commis par le président du tribunal de la Seine, de cette réquisition de surenchère au duc de Caumont La Force. — Par un jugement du 13 janv. 1852, le tribunal de Mortagne valide les deux surenchères. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que les parties concluent par un seul et même sur les deux appels, et que la jonction n'en est pas contestée ; — Considérant que par contrat passé devant Me Clairet, notaire à Paris, le 22 juillet 1851, enregistré le 1er août, le duc de Caumont La Force a vendu au marquis de Caumont La Force, son petit-fils, le domaine de Chanday, département de l'Orne ; — Considérant que ce contrat a été l'objet d'une surenchère après notification de la part du comte de Caumont La Force, créancier inscrit sur ledit domaine, et plus tard d'une autre surenchère de la part de Racinet ; qu'il s'agit de statuer sur le sort de ces deux surenchères;

En ce qui touche la surenchère du comte de Caumont La Force : — Considérant que les parties sont d'accord sur ce point ; que dans le système de computation le plus favorable à la surenchère du comte de Caumont La Force, le délai pour la faire expirait au plus tard le 28 octobre 1851 ; — Considérant que cette surenchère a été notifiée au marquis de Caumont La Force, acquéreur, le 20 dudit mois d'octobre, au domicile de son avoué près le tribunal de Mortagne, par acte du ministère d'un huissier, commis par le président de ce tribunal, et le 21 du même mois au duc de Caumont La Force, vendeur, en son domicile à Paris, par autre acte du ministère de Binet, syndic des huissiers à Paris, agissant également en vertu de commission du président du tribunal de Mortagne ; — Considérant que si la première de ces deux significations était régulière et valable, il n'en est pas de même de la seconde ; — Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 832, C.P.C., les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185, C. N., doivent être faites par un huissier ayant reçu, à cet effet, commission du président du tribunal de première instance d'arrondissement où elles ont lieu ; ce qui doit être observé à peine de nullité, d'après l'art. 838, qui attache la sanction de cette peine aux formalités prescrites par l'art. 832 ; — Considérant qu'inutilement on prétend que la commission du président du tribunal d'arrondissement du lieu où la réquisition de surenchère doit être signifiée, nécessaire à l'huissier pour lui conférer le pouvoir d'instrumenter en pareille circonstance, ne serait prescrite par l'art. 832 que relativement à la signification dont se préoccupe particulièrement cet article, à savoir, celle qui doit être faite à la partie ayant avoué constitué, c'est-à-dire à l'acquéreur qui, seul, a un avoué ; que cette distinction

n'est nullement écrite dans la loi qui la bannit, au contraire, formellement par la généralité de ses termes embrassant toutes les réquisitions voulues par l'art. 2185, par conséquent aussi bien celle à faire au vendeur suivant le numéro 3 de cet article, que celle à faire à l'acquéreur suivant le numéro premier, lesquelles sont mises absolument sur la même ligne et traitées avec le même degré d'importance ; — Considérant que le fait, par le duc de Caumont La Force, de s'être présenté sur la signification à lui adressée, n'a pu en couvrir la nullité, puisqu'il a, dès l'origine, proposé cette nullité dans son acte de constitution d'avoué ; — Considérant que la disposition finale de l'art. 2185 attache la peine de nullité à toute infraction des prescriptions qu'il contient, et que la nécessité de la signification de la surenchère dont il s'agit au duc de Caumont La Force, comme précédent propriétaire, étant au nombre de ces prescriptions, la surenchère tombe du moment où cet acte, essentiel à sa validité, manque; — Considérant qu'il appartient au marquis de Caumont La Force, acheteur, aussi bien qu'au duc de Caumont, de se prévaloir de cette nullité; qu'il suffit, d'ailleurs, qu'elle soit proposée par celui-ci pour qu'on ne puisse valablement en contester l'effet, puisqu'il n'est pas moins intéressé que son acquéreur au maintien de la vente, afin d'éviter les dommages et intérêts d'éviction ; —Considérant que la réitération de la surenchère signifiée à la requête du comte de Caumont La Force au duc, par le ministère de Regnault, huissier à Paris, commis par ordonnance du président du tribunal de la Seine, n'a pu réparer le vice de la signification du 20 octobre, puisqu'elle a été faite après l'expiration des délais prescrits par la loi, et dès lors, en contravention formelle à l'art. 2185, n° 3, C.N. ; de tout quoi, il résulte que la surenchère du comte de Caumont La Force doit être rejetée comme nulle, sans qu'il y ait à s'occuper des autres moyens par lesquels elle est attaquée;

En ce qui touche la surenchère de Racinet: — Considérant que quand il serait vrai, ce qui n'est pas absolument établi, que Racinet ne serait devenu cessionnaire des 2,000 fr. qui lui ont été transportés sur la créance de la dame Rubigny, que dans l'intérêt du comte de Caumont La Force, et pour renouveler au profit de celui-ci, comme de tous les autres créanciers inscrits, une procédure en surenchère, il n'y aurait en cela rien d'illicite ; — Attendu qu'il ne serait pas interdit au comte de Caumont La Force lui-même d'exercer, à la représentation d'un autre créancier, un droit de surenchère encore intact, par cela seul qu'il aurait succombé pour cause d'irrégularité dans la poursuite qu'il aurait intentée en vertu de sa créance personnelle ; car il ne s'agit pas ici de faire revivre le droit anéanti dans sa personne, mais d'agir en vertu d'un droit tout différent et procédant d'un autre titre ; qu'en pareille circonstance, la simulation

serait donc chose complétement indifférente, et qu'elle ne peut fournir un moyen répulsif de l'action intentée par Racinet;—Considérant qu'on ne peut pas, avec plus de raison, objecter à ce dernier sa prétendue insolvabilité; qu'outre qu'elle n'est pas notoire, il n'y a pas lieu d'appliquer au cas actuel les articles 708 et 711, C.P.C., relatifs à la surenchère du sixième autorisée après adjudication sur saisie immobilière; que pour l'exercice de cette surenchère, il n'est pas besoin de caution, tandis qu'au contraire il en est exigé une du surenchérisseur sur contrat notifié; que vouloir subordonner l'action de celui-ci à des recherches sur sa solvabilité, malgré les sûretés qu'il est obligé d'offrir, ce serait multiplier comme à plaisir les embarras déjà par eux-mêmes assez grands d'une mesure dans laquelle réside une des garanties les plus essentielles de l'efficacité du droit hypothécaire, et en rendre l'usage à peu près impossible aux petits créanciers; ce que n'autorisent ni le texte ni l'esprit de la loi;—Considérant qu'on objecte encore à Racinet qu'il n'est pas créancier inscrit sur le domaine de Chanday; qu'à la vérité il n'a pas d'inscription de son chef sur ce domaine, mais qu'il est cédé au droit d'une dame Rubigny, pour partie d'une créance à elle appartenant, et que, si cette dame doit être envisagée comme ayant pour sa créance la qualité d'inscrivante sur le domaine de Chanday, elle a pu, elle ou son fils, devenu son héritier, transmettre à Racinet, avec la partie détachée de cette même créance, les prérogatives hypothécaires dont elle était pourvue, et notamment le droit de surenchère; — Considérant, sur ce point, que la dame Rubigny a été subrogée par acte du 16 novembre 1847, reçu par Jamin, notaire à Paris, jusqu'à concurrence de 22,000 fr., à l'inscription requise le 25 juin précédent par le comte de Caumont La Force, sur le domaine de Chanday, pour une somme de 93,000 fr. dont il était créancier sur le duc de Caumont La Force, son père; — Considérant que mention de la subrogation acquise à la dame Rubigny ayant été inscrite en marge de l'inscription susmentionnée, le nom de cette dame a été ainsi substitué, quant aux 22,000 fr. objet de la subrogation, à celui du comte de Caumont La Force, créancier originaire de la totalité de la créance inscrite, et que, à compter de ce moment, c'est elle qui est devenue, jusqu'à concurrence de 22,000 fr., la créancière inscrivante; ce qui a été si bien compris par le marquis de Caumont La Force lui-même, qu'il lui a adressé la notification de son contrat comme à tous les autres créanciers inscrits; d'où suit que Racinet exerçant le droit qu'elle lui a transmis, ne saurait être privé de la faculté d'en user dans les mêmes conditions qu'elle aurait pu le faire;

Sur la question de savoir si ladite surenchère a été faite dans le délai utile : — Considérant que Racinet n'est devenu le cessionnaire de la portion de la créance de la dame Rubigny, par lui acquise, qu'à

la date du 31 octobre 1851, c'est-à-dire postérieurement à la notification du contrat qui avait été faite le 12 septembre précédent par le marquis de Caumont La Force; qu'alors le point de départ du délai de la surenchère se trouvait fixé tant pour que contre ceux qui avaient à l'exercer, eu égard aux domiciles des créanciers signalés par les inscriptions, d'où résultait que Racinet, qui n'était pas personnellement inscrit, devait se régler sur la position avantageuse ou désavantageuse qui appartenait à la dame Rubigny qu'il représentait, et qu'il a demandé, en effet, que, conformément à l'art. 2185, le délai de la surenchère lui fût compté avec l'augmentation de deux jours par cinq myriamètres de distance de Mortagne, domicile élu dans l'inscription, à Auxerre, domicile réel de la dame Rubigny ou de son fils, base d'après laquelle le délai n'expirait que le 3 novembre, date de la dernière des significations de la surenchère (celle adressée audit comte de Caumont La Force), qui par conséquent avait eu lieu, comme les autres, en temps de droit; — Considérant que le duc et le marquis de Caumont La Force convenaient que le délai de l'augmentation des distances devait bien se fixer à raison de deux jours par cinq myriamètres, aux termes de l'art. 2185, et que s'il fallait prendre en considération le domicile de la dame Rubigny ou de son fils, la surenchère aurait été signifiée régulièrement; mais ils soutenaient : 1° que la dame Rubigny, n'ayant pas requis d'inscription particulière, ne pouvait être regardée comme ayant une personnalité hypothécaire distincte de celle du comte de Caumont La Force, dont le domicile réel à Paris devait servir de régulateur à l'augmentation du délai des distances; 2° qu'en tous cas, s'il fallait se guider sur un domicile autre que celui du comte de Caumont La Force, ce serait sur celui de Racinet, requérant la surenchère, également fixé à Paris, ce qui, dans une hypothèse comme dans l'autre, limitait le délai au 28 octobre;— Considérant que tel était l'état des soutiens respectifs quand le tribunal dont est appel a eu à prononcer sur la surenchère, et qu'il l'a déclarée valable; — Considérant qu'il a décidé avec raison que la mention faite en marge de l'inscription du comte de Caumont La Force, de la subrogation de la dame Rubigny, a rendu cette inscription aussi propre à cette dernière, dans la limite des 22,000 fr. à elle cédés, que si elle eût elle-même dès l'origine requis cette inscription, puisque aussitôt que son nom a eu pris la place de celui du créancier originairement inscrit, c'est évidemment elle qui est devenue l'inscrivante; — Considérant qu'il a dû également, et par la même raison, décider que du moment où Racinet n'exerçait le droit de surenchère qu'en vertu de l'inscription de la dame Rubigny, et par suite du droit dérivant de cette inscription, c'était comme identifié avec la dame Rubigny ou son fils qu'il fallait le considérer et comme jouissant des mêmes délais qu'eux; — Mais considérant que, sur appel, les appe-

lants présentent leur cause sous un autre point de vue, prétendant qu'il aurait été dérogé à l'art. 2185 par l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841, qui réduirait à un jour pour cinq myriamètres l'augmentation du délai des distances fixé à deux jours par ledit article ;— Considérant que c'est là un moyen nouveau qui, d'après la combinaison des art. 732 et 838, C.P.C., ne peut être proposé en appel ; que le but principal de la loi, en matière de surenchère, comme de saisie immobilière, est que la procédure suive une marche aussi accélérée que possible ; que, dans cette vue, le législateur n'a pas regardé comme suffisante la défense faite par l'art. 464, pour les cas ordinaires, de former des demandes nouvelles devant la juridiction du second degré ; qu'il a cru devoir proscrire dans l'art. 732 tous moyens nouveaux, c'est-à-dire, ceux qui, en changeant le terrain de la discussion, offriraient au juge d'appel d'autres questions à résoudre que celles soumises au tribunal de première instance ; — Considérant qu'en maintenant donc, en conséquence de cette fin de non-recevoir, la décision dont est appel sur la non-tardiveté de la surenchère de Racinet, il reste à examiner au fond les objections dirigées contre elle ; — Considérant que par acte du 2 novembre 1851, reçu au greffe du tribunal de Mortagne, Lavaux et Hosten, représentés par Lefort, leur mandataire, ont déclaré se rendre cautions de la surenchère portée par Racinet, et « se soumettre à toutes les charges et obligations imposées par la loi aux cautions, jusqu'à concurrence de 300,000 fr.,» prix principal de la vente, du dixième de ce prix, des charges, frais, loyaux coûts et autres obligations imposées au surenchérisseur ; — Qu'ils ont, en outre, déclaré avoir fait à la caisse des consignations, à Paris, le 17 octobre 1851, le dépôt d'une somme de 240,000 fr. et de diverses rentes *inscrites au nom de ladite caisse et réalisables à sa volonté*, ainsi que le constatent trois récépissés, lesquels ont été déposés au greffe dudit tribunal, le 18 octobre 1851, suivant acte dudit jour ; qu'enfin, ils ont encore déclaré affecter spécialement à titre de nantissement de ladite surenchère les deniers et rentes susindiqués ; — Considérant que copies de cet acte et desdits récépissés y mentionnés ont été signifiées, à la requête de Racinet, avec sa réquisition de surenchère, au marquis et au duc de Caumont La Force, les 2 et 3 novembre 1851 ;—Considérant qu'en outre des moyens discutés dans les considérants qui précèdent, par lesquels ladite surenchère a été combattue, le duc et le marquis de Caumont La Force en ont opposé d'autres de diverses natures devant le tribunal dont est appel ; qu'ainsi ils ont excipé : 1° de ce que l'acte de soumission des cautions a été reçu un jour férié ; 2° de ce que l'acte de transport fait à Racinet n'avait pas encore été signifié au duc de Caumont La Force, débiteur, lors de la signification de la surenchère au marquis ; 3° de ce que les significations de Racinet n'indiquaient pas sa profession de clerc de notaire,

et ne lui donnaient que la qualité de propriétaire; 4° de ce que le cautionnement n'aurait pas porté sur les frais et loyaux coûts du contrat ; — Considérant que ces moyens ne sont pas reproduits devant la Cour et qu'ils ont d'ailleurs été écartés par le premier juge, en vertu de motifs que la Cour adopte ;

Relativement aux autres moyens : — Considérant que les cautions n'ont été contestées en première instance que sous l'unique rapport qu'elles n'avaient pas leur domicile réel dans le ressort de la Cour de Caen, et nullement sous celui de leur solvabilité immobilière ; que, sur le premier point, le tribunal dont est appel a déclaré, par des motifs auxquels la Cour adhère, que le domicile élu par lesdites cautions à Mortagne, pour l'exécution de leur cautionnement, équivaut à un domicile réel, et que, quant au second point, il constitue un moyen nouveau, non recevable en cause d'appel, où il est d'autant plus étonnant qu'il ait été produit pour la première fois, que les valeurs offertes étaient plus que suffisantes pour assurer l'effet de la surenchère;—Considérant, en ce qui concerne le nantissement, que dans l'acte de cautionnement de la surenchère de Racinet, il est positivement déclaré par Lavaux et Hosten, cautions, qu'ils ont fait le dépôt au greffe des récépissés de la caisse des consignations, constatant la consignation des valeurs qu'ils avaient affectées à la surenchère du comte de Caumont la Force, et qu'ils donnaient ces valeurs en nantissement de la surenchère Racinet ; — Considérant que la seule attaque dirigée contre ce nantissement, par les appelants à l'égard de Racinet, consistait à dire que les valeurs consignées ne pouvaient pas servir tout à la fois de nantissement pour la surenchère du comte de Caumont La Force et pour celle de Racinet; que ce moyen, repoussé par le premier juge, ne pouvait en effet être admis, puisque le but des deux surenchères étant identiquement le même, il est bien évident qu'il suffisait d'un seul nantissement, la caducité de l'une d'elles devenant la conséquence nécessaire de l'admission de l'autre, ainsi que l'établissent plus amplement les motifs consignés sur ce chef au jugement dont est appel adoptés par le présent arrêt;—Considérant que, sur appel, on argue de ce que les récépissés ne se référant qu'à la surenchère du comte de Caumont La Force, et notification n'ayant pas été faite à la caisse des consignations de l'affectation des valeurs y mentionnées à la surenchère de Racinet, il aurait été possible que lesdites valeurs eussent échappé à la garantie de cette dernière surenchère; que ce moyen, tout différent du précédent, lequel ne portait que sur l'idonéité de la chose donnée en nantissement, est un moyen nouveau non recevable devant la Cour, et qu'il y aurait d'autant plus d'inconvénient à l'admettre aujourd'hui, que s'il eût été proposé en première instance, il eût été facile d'y donner satisfaction en remplissant les formalités, de l'absence desquelles on se plaint actuelle-

ment, ce qui, d'après une jurisprudence constante sur ce point, pouvait se faire tant que le juge n'avait pas statué sur l'admission des cautions et nantissements; mais qu'après le jugement d'admission de cautions, permettre de soulever pareille difficulté serait rouvrir à la discussion le vaste champ que la loi a voulu circonscrire dans le cercle des questions posées au premier juge ;—Considérant que la même fin de non-recevoir s'élève en faveur de Racinet contre les moyens suivants : 1° Le prétendu défaut de transfert des rentes déposées à la caisse des consignations dont il n'a été nullement question en première instance;—2° L'irrégularité prétendue de la consignation pour avoir été faite à Paris et non à Mortagne, moyen également nouveau ; — 3° Le soutien concernant le non-dépôt des récépissés au greffe ; qu'à l'égard de ces récépissés, positivement déclarés par les cautions de Racinet, dans leur acte de soumission, avoir été déposés, ils n'avaient été, de la part des appelants, l'objet que de la seule difficulté fondée sur ce que les signatures en étaient illisibles, difficulté proscrite dans le jugement dont est appel par de justes motifs;—Considérant que de tout ce que dessus, il résulte que les nullités cotées contre la surenchère Racinet doivent être rejetées comme s'appuyant sur des moyens non recevables ou mal fondés, et que, relativement à cette surenchère, il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel;—Considérant qu'il convient, du reste, d'accorder audit Racinet acte des offres par lui passées dans ses conclusions en ce qui touche les récépissés; —Joignant les appels interjetés contre le comte de Caumont La Force et Racinet, et accordant acte au duc de Caumont La Force de l'adjonction qu'il donne aux conclusions du marquis de Caumont La Force, et de ce que, de son chef, il demande la nullité des surenchères du comte de Caumont La Force et de Racinet, et de ce qu'également de son chef il oppose la nullité résultant de ce que, dans le délai utile, il n'a pas reçu la notification par huissier commis en vertu d'ordonnance du président du tribunal de la Seine; statuant par un seul et même, et déclarant non recevables les moyens nouveaux signalés comme tels dans les motifs du présent arrêt : 1° en ce qui touche la surenchère portée sur le contrat de vente du domaine de Chanday, par le comte de Caumont La Force, par exploit des 20, 21 octobre et 1er nov. 1851 : infirme le jugement attaqué; quoi faisant, déclare cette surenchère nulle et de nul effet, et condamne le comte de Caumont La Force aux dépens par elle occasionnés tant de première instance que d'appel; 2° en ce qui touche la surenchère portée sur le même contrat par Racinet, par exploits des 2 et 3 nov. 1851 : confirme ledit jugement; accorde acte au surplus aux intimés de ce qu'ils s'obligent de remettre, dans les 24 heures, au greffe du tribunal de Mortagne, et contradictoirement avec les appelants, les récépissés de la caisse des consignations qu'ils en ont retirés pour les soumettre à la Cour,

et de ce qu'ils se soumettent à remettre lesdits récépissés à l'avoué des appelants, pour être par lui déposés au greffe dudit tribunal...

Du 26 mai 1852.—1re Ch.—MM. Dupont-Longrais, prés. — Bertauld et Trolley, av.

NOTES.—I.—Voy. *conf.*, *Lois de la Procédure civile*, n° 2461; J.Av., t. 76, p. 641, art. 1182, lettre L, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 657, note 1. — La nullité ne pouvait être couverte par la précaution tardive prise par le surenchérisseur ni par la comparution du vendeur. La règle générale posée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 739 *bis*, § 7, est applicable à ce cas.

II.—Voy. *conf.*, *Lois de la Procédure civile*, n° 2490, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 667, note 1, *in fine*.

III. — En pareille matière, les tribunaux ne s'arrêtent pas facilement à l'exception d'insolvabilité, puisque la caution reconnue suffisante fait disparaître toute crainte à cet égard. — Voy. J.Av., t. 76, p. 643, art. 1182, lettre O, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 661, note 2.

IV et VII. —Les solutions de la Cour de Caen peuvent paraître rigoureuses, mais elles sont conformes à la lettre et à l'esprit de la loi (art. 732 et 838).— Quant au point de savoir si la loi de 1841 a modifié le Code Napoléon sur l'augmentation du délai à raison des distances, voyez mon opinion dans le sens de la négative, *Lois de la Procédure civile*, n° 2460; J.Av., t. 76, p. 640, art. 1182, lettre K, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 659, note 1. Sous les autres rapports, voyez les arrêts qui précèdent.

V.—La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, dans un arrêt du 22 février 1853, dont j'ai rapporté la notice sur la couverture du cahier de janvier dernier, et qui sera prochainement inséré avec des observations.

VI. — La Cour de Caen est encore plus indulgente que la Cour de Rouen (voyez l'article précédent). — D'après l'arrêt qu'on vient de lire, il n'y a déchéance qu'autant qu'il y a chose jugée.—Je ne saurais admettre une telle concession.

ARTICLE 1517.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—ARRÊT INFIRMATIF.—EXÉCUTION.—COMPÉTENCE.

Les difficultés d'exécution d'un arrêt infirmatif doivent être

soumises au tribunal dont le jugement est infirmé, lorsque ces difficultés sont soulevées par une partie qui n'a été en instance que devant les premiers juges. La disposition de l'art. 472, C.P.C., est inapplicable à ce cas.

(Delabarre *C.* Delabarre.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 472, C.P.C., l'exécution de l'arrêt infirmatif n'est attribué à la Cour d'appel ou au tribunal qu'elle a indiqué que lorsque cette exécution a lieu entre les mêmes parties; — Attendu que dans l'espèce le sieur Delabarre père n'était pas partie à l'arrêt du 16 mars 1849, de l'exécution duquel il s'agissait, puisqu'il n'avait pas interjeté appel du jugement du 11 août 1848, et n'avait figuré à aucun titre dans l'instance d'appel terminée par l'arrêt du 16 mars 1849 ; — Que, dès lors, il n'existait, à son égard, aucun motif d'attribution à la Cour d'appel du jugement des difficultés nouvelles élevées sur le travail du notaire commis pour procéder aux opérations de liquidation et partage de la succession de la dame Delabarre mère, d'après les bases posées dans l'arrêt du 16 mars 1849 ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 472, C.P.C., en a fait une saine et régulière application. — Rejette.

Du 12 janvier 1852. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Bonjean, av. gén. (*concl. conf.*). — Dareste, av.

REMARQUE. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1696 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 415, note 1, en définissant ces mots de l'art. 472, entre les *mêmes parties*, je n'ai voulu parler que des tiers entièrement étrangers à l'instance. — En réalité, la question posée, bien qu'elle résulte de l'arrêt, n'a pas été examinée et tranchée *in terminis*, car, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une exécution, mais uniquement de savoir si une partie qui n'avait pas interjeté appel pouvait se prévaloir de l'arrêt infirmatif obtenu par d'autres parties. — Le tribunal était compétent, parce que le jugement était le seul titre que pût invoquer le demandeur.

ARTICLE 1518.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — COMMUNE. — PRÉFET. — POURVOI.

Un préfet est sans qualité pour former, au nom d'une commune et sans la participation du maire, un pourvoi en cassation contre une décision portant règlement de l'indemnité due par cette commune à raison de l'expropriation de terrains nécessaires au redressement d'un chemin vicinal (art. 15 de la loi du 18 juillet 1837).

(Préfet des Ardennes *C.* de Rivals.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'expropriation de la parcelle de terrain dont il s'agit a été prononcée dans un interêt purement communal, et pour le redressement d'un chemin vicinal, situé sur le territoire de la commune de Louvergny ; — Que la commune de Louvergny, seule débitrice de l'indemnité due au propriétaire exproprié, avait seule action pour se pourvoir en cassation contre la décision qui l'a réglée; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 charge le maire, sous la surveillance de l'administration supérieure, de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; — Que l'exercice des actions de la commune n'appartient au préfet que dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 15 de ladite loi, lorsque le maire refuse ou néglige de faire un acte qui lui est prescrit par la loi, et lorsque le préfet, après l'avoir requis, y procède d'office par lui-même ou par un délégué spécial ; — Attendu qu'aucune circonstance de ce genre n'est alléguée au procès, où le pourvoi en cassation a été formé et suivi par le préfet au nom de la commune de Louvergny, sans la participation de son maire ; — Atttendu qu'en cet état des faits, le pourvoi a été formé par une personne sans qualité pour représenter la commune ; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 7 juillet 1852. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).

NOTE.—Il résulte de cet arrêt que, quelle que soit la position de la commune dans le procès, qu'elle doive se porter demanderesse ou qu'elle soit appelée à se défendre, le préfet ne peut jamais agir en son nom. — Voy., par analogie, ce qui a été jugé en matière d'opposition aux jugements par défaut obtenus contre une commune, J.Av., t. 77, p. 482, art. 1333.

ARTICLE 1519.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONCILIATION.—BREF DÉLAI.—ORDONNANCE.—APPEL.

Le président du tribunal civil n'a pas le droit de dispenser du préliminaire de conciliation. Son ordonnance, portant cette dispense et permission d'assigner à bref délai, est susceptible d'appel, comme contenant un excès de pouvoir (art. 49 et 72, C.P.C.).

(Wurtz *C.* Duval.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le préliminaire de conciliation a été introduit par la loi dans le but d'éviter et de prévenir les procès en rapprochant les parties devant le juge chargé de les éclairer sur leurs

intérêts et de leur signaler les inconvénients qui pourraient résulter des litiges qui sont sur le point de s'engager ; — Que si cette mesure qui constitue un droit et un devoir pour les parties n'est pas d'ordre public, néanmoins il ne peut y être dérogé que dans les cas prévus par la loi ou par la volonté des parties ; — Que dès lors le pouvoir accordé au président seul par l'art. 72, C. P. C., de permettre d'abréger les délais d'ajournement, ne lui confère pas le droit de dispenser de la conciliation préalable ; que les attributions des art. 49 et 72 sont essentiellement distinctes ; que les exceptions de l'art. 49 sont placées en dehors du pouvoir discrétionnaire du juge et ne doivent être appréciées que par le tribunal auquel sont soumises les contestations qui n'ont pas été précédées de tentatives de conciliation ;—Considérant que par ordonnance sur requête, en date du 24 nov. dernier, le prés. du trib. a autorisé Duval à assigner Wurtz à bref délai, en le dispensant de citer préalablement le défendeur en conciliation ; — Qu'il a, par les motifs ci-dessus, excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et que dès lors, ladite ordonnance ne pouvant être considérée comme souveraine, l'appel a pu en être interjeté valablement ; — Considérant que l'assignation donnée à Wurtz, étant basée sur ladite ordonnance, doit être également déclarée nulle ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance dont il s'agit, comme incompétemment rendue ; — Déclare nulle également l'assignation qui en a été la suite.

Du 8 décembre 1852.—4e Ch.—MM. Ferey, prés. — Duvergier et Meunier, av.

REMARQUE. — Je persiste dans l'opinion contraire exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 208 et 378. Cependant plusieurs Cours impériales consacrent l'opinion qui résulte de l'arrêt qu'on vient de lire (voy. à cet égard mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 381, note 9), et la Cour de cassation a, elle-même, confirmé cette doctrine par un arrêt du 20 mai 1840, que j'ai cité dans une note sous une décision conforme de la Cour de Paris (J.Av., t. 76, p. 574, art. 1173).

ARTICLE 1520.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

EXCEPTION JUDICATUM SOLVI.—COMPÉTENCE.—ETRANGER.—CAUTION.

L'exception judicatum solvi *peut être proposée avant l'exception d'incompétence, mais l'étranger défendeur ne peut exiger cette caution de l'étranger demandeur* (Art. 166, C.P.C.).

(Reichelt *C.* Reichelt.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'incident soulevé par le sieur Fré-

déric Reichelt oncle (Prussien), dans la contestation pendante entre son neveu et lui, consiste à proposer deux fins de non-recevoir qui tendraient à faire écarter la demande, sans qu'il y eût lieu d'en examiner le mérite ; qu'il réclame d'abord la caution à fournir par le demandeur étranger ; et que, d'un autre côté, il conclut au renvoi pour cause d'incompétence ; — Attendu que ces deux exceptions ont dû être présentées séparément dans l'ordre qui a été suivi, sans que la priorité de l'exception de caution ait couvert celle de renvoi ; qu'effectivement l'objet de la première est d'assurer le paiement des frais de la procédure qui va suivre, et par conséquent du débat sur la compétence qui donne lieu à des dépens ; que, sous ce rapport, il est exact de reconnaître que l'exception de caution devait précéder celle d'incompétence ; — Mais attendu, quant à la caution, que mal à propos le bénéfice en est revendiqué au nom du sieur Reichelt oncle ; qu'il s'agit, en effet, de deux étrangers non admis à la jouissance des droits civils ; qu'un privilége de nationalité ne peut être exigé d'un étranger par un autre étranger ; que vainement, pour établir le contraire, on argumente des termes généraux dans lesquels sont conçus les art. 16, C.,N., et 166, C.P.C., puisqu'il ressort clairement de la discussion qui les a précédés que ces textes n'ont point trait aux procès contre des étrangers, se bornant à statuer, au contraire, sur les rapports d'un Français avec un étranger ;—Attendu que cette différence se justifie non-seulement par la protection et la faveur accordées aux nationaux, mais, en outre, par la situation du Français et celle tout opposée de l'étranger plaidant en France ; que, s'il y a parité entre le Français et l'étranger défendeurs, en ce sens que l'un et l'autre ont intérêt à obtenir caution, il y a disparité complète entre eux, quant à la nature de cet intérêt et quant à l'objet qui le détermine ; qu'il n'y a donc pas lieu, dans un pareil état de choses, de conclure du Français à l'étranger, et d'étendre à celui-ci une disposition que l'intérêt particulier du Français peut seul expliquer ; — D'où suit que la première fin de non-recevoir opposée par Reichelt oncle doit être écartée ; — Attendu qu'il en est absolument de même de la seconde, qui ne tendrait à rien moins qu'à enlever aux juges français le droit de prononcer sur le litige existant entre les parties ;—Attendu, à cet égard, que, pour repousser la compétence du tribunal, on s'est fondé sur la maxime : *Actor sequitur forum rei ;* mais que ce principe n'est pas tellement absolu, qu'il ne puisse comporter aucune exception ; —Qu'il faut considérer ici le caractère particulier des demandes engagées par le sieur Reichelt neveu contre son oncle; qu'elles présentent une urgence extrême, puisqu'il s'agit d'une famille entière se trouvant sans asile et sans ressources ; que l'action est, pour ainsi dire, alimentaire, et que l'humanité ne veut point que le demandeur soit éconduit, de manière à se trouver dans l'impuissance absolue d'ob-

tenir les secours dont il a un besoin extrême ; — Attendu, d'autre part, que la position particulière de Reichelt oncle doit être prise en considération pour démontrer la compétence des tribunaux français ; qu'effectivement il arrive devant la justice après une résidence à Toulouse qui date de l'année 1806 ; et de plus, il y possède quatre immeubles plus ou moins considérables ; qu'en outre, c'est à Toulouse que se serait commis, d'après les assertions du demandeur, le quasi-délit qui sert de fondement à ses plaintes ; — Attendu, en effet, qu'il a été mis en avant que, par la faute sciemment commise du sieur Reichelt oncle, son neveu a éprouvé le dommage à l'occasion duquel il a introduit l'instance actuelle ; — Qu'il devient, dès lors, manifeste que les principes du droit comportent l'extension que le demandeur leur attribue, et que la juridiction française doit être reconnue, vu les circonstances particulières de l'espèce ; — Que c'est donc le cas de rejeter l'exception, en ordonnant qu'il sera plaidé au fond ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de la caution *judicatum solvi*, non plus qu'à la demande en renvoi pour incompétence, en a démis et démet le sieur Frédéric Reichelt oncle ; ce faisant, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 26 août 1852. — 1re Ch. — MM. de Poumayrac, prés. — Bahuaud et Albert, av.

REMARQUE. — Il semble résulter du jugement qu'on vient de lire que l'exception *judicatum solvi* a la priorité sur l'exception d'incompétence, en sorte qu'il ne soit plus possible de la proposer utilement après cette dernière. Mon opinion n'est pas aussi radicale. — J'accorde en première ligne la concurrence à ces deux exceptions et à celle de nullité, sans que l'une d'elles proposée avant l'autre empêche d'invoquer celle-ci ; — Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 704, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 28, note 1. — Je pense, contrairement à la décision du tribunal de Toulouse, que la caution peut être réclamée par l'étranger défendeur au demandeur étranger (Voy. *Lois de la Procédure*, n° 702, et mon *Formulaire*, t. 1, p. 29, note 2 ; toutefois la Cour de cassation s'est prononcée pour la négative le 15 avril 1842 (J. Av., t. 62, p. 210).

ARTICLE 1521.

TRIBUNAUX CIVILS DE CHATEAU-THIERRY, TOURS ET NANCY.

HUISSIER. — GREFFIER. — SAISIE-EXÉCUTION. — VENTE DE MEUBLES. — EMOLUMENTS.

L'huissier ou le greffier qui procède à une vente judiciaire de meubles a-t-il droit aux mêmes emoluments que le commissaire-priseur, c'est-à-dire à une remise de 6 p. 100, sur le produit de la vente? Oui, 1re et 3e espèces : — Non, 2e espèce.

1re ESPECE.—(Pingard C. Lejeune.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur la question de savoir s'il doit être alloué aux huissiers 6 p. cent sur le montant des ventes mobilières par eux faites —Attendu que, dans le projet sur lequel est intervenue la loi du 18 juin 1843, la chambre des pairs, sur la proposition de sa premiere commission, avait adopté un article additionnel portant le n. 10, ainsi conçu: « Les art. 1, 2, 3 et 4 sont déclarés communs aux officiers publics qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire la prisée et les ventes de meubles; »—Qu'il résulte clairement de la discussion qui a précédé la rédaction de ladite loi, que l'article dont s'agit n'a pas été adopté par la chambre, parce qu'il s'agissait d'une loi speciale sur les commissaires-priseurs dans laquelle d'autres officiers ministeriels ne devaient point être compris;—Que M. le garde des sceaux, dans ladite discussion, a formellement reconnu que la loi dont s'agit serait applicable aux officiers publics chargés de proceder aux ventes de meubles;—Dit que la taxe dont s'agit sera rectifiée; dit qu'il sera alloué au sieur Pingard 6 p. cent sur le produit des ventes mobilieres qu'il a faites.

Du 18 août 1847.—Tribunal civil de Château-Thierry.

2e ESPECE (Bleynie.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la loi des 18-20 juin 1843, ayant pour titre: *Loi sur le Tarif des commissaires-priseurs*, a eu pour objet, ainsi que l'a dit M. Dugabé, rapporteur de cette loi à la chambre des deputes, de fixer d'une manière générale et équitable à la fois les emoluments perçus par les commissaires-priseurs;—Considérant que si la premiere commission de la chambre des pairs avait introduit dans le projet une disposition qui declarait les art. 1, 2, 3 et 4 de ladite loi communs aux officiers ministériels qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prisées et les ventes de meubles, cette disposition, acceptée par le Gouvernement et la majorité des deux commissions de la chambre des députés, a été, après une discussion approfondie, rejetée par cette dernière chambre;—Considerant qu'il est des lors impossible d'attribuer à cette loi, par une assimilation que rien ne saurait justifier, une extension que le legislateur n'a évidemment pas entendu lui donner —Considérant, en effet, que, par son art. 5, elle impose aux commissaires-priseurs d'une même residence l'obligation d'avoir une bourse commune, dans laquelle entre la moitié des droits proportion-

nels qui leur sont alloués sur chaque vente, et qu'elle établit ainsi, en quelque sorte, une solidarité entre eux, tandis que la même obligation n'est imposée par aucune loi aux autres officiers ministériels qui procèdent à des ventes volontaires ou forcées; — Considérant que si le chiffre élevé des commissaires-priseurs, qui résident dans des centres de population plus considérables et où les charges de la vie sont plus fortes, se justifie par la nécessité où se trouvent ces officiers ministeriels de demander à leur travail des moyens d'existence, il n'en saurait être ainsi pour ceux qui cumulent ce salaire accessoire avec les bénéfices principaux de leurs offices dans des localités où les besoins, où l'aisance de la vie, demandent moins de sacrifices;—Considérant que si, par impossible, malgré le rejet de la disposition qui rendait communs aux autres officiers ministériels les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi des 18-20 juin 1843, on admettait que cette disposition a été tacitement acceptée par le législateur, il faudrait également admettre qu'il a été interdit à ces autres officiers ministériels, sous les peines portées en l'art. 4, *in fine*, de faire aucun abonnement ou aucune modification à raison des droits et émoluments fixés par les articles 1 et 2 de cette loi, qui aurait ainsi transformé en commissaires-priseurs, au grand préjudice des populations les plus pauvres, les notaires, les greffiers, les huissiers;—Considérant que cette conséquence rigoureuse et nécessaire de l'assimilation entre les commissaires-priseurs et les autres officiers ministériels procédant à des ventes de meubles n'est aucunement entrée dans l'esprit du législateur de 1843; que cela résulte évidemment de l'exposé des motifs de ladite loi des 18-20 juin 1843 : « Les magistrats, a dit M. Dugabé, les magistrats, en taxant les états de frais, réduisent souvent au-dessous du tarif des commissaires-priseurs les droits réclamés. » Comment pourrait-il en être ainsi, si l'art. 4 de la loi des 18-20 juin 1843 devait être appliqué aux officiers ministériels procédant à des ventes de meubles?»—Considérant que la possibilité reconnue même par l'opposant à la taxe d'une réduction des droits réclamés, notamment dans le cas de traité, soit à forfait, soit autrement, entre les parties requérant la vente et les officiers ministériels (notaires, greffiers ou huissiers) chargés d'y procéder, traité qui interviendra presque toujours dans le but de rendre impossible le concours du commissaire-priseur dans les localités où ce concours lui appartient, fait disparaître l'argument tiré de ce que les commissaires-priseurs n'ayant le droit exclusif d'exercer que dans le lieu de leur résidence, il est indispensable, pour que leur concours dans les autres localités soit réel, que les officiers ministériels avec lesquels ils concourent ne reçoivent pas des émoluments inférieurs à ceux fixés par la loi des 18-20 juin 1843;—Considérant enfin que les émoluments des huissiers qui procèdent à une vente de meubles sont fixés par l'article 39 du décret du 16 fév. 1807, et qu'on ne saurait

admettre que cet article ait été abrogé tacitement par la loi des 18-20 juin 1843; que c'est en vain qu'on voudrait faire entre les ventes forcées et les ventes volontaires une distinction que n'établit pas la loi qui attribue aux commissaires-priseurs le privilége de procéder aux unes et aux autres dans la ville de leur résidence, et qui leur accorde, pour les mêmes ventes dans les autres localités, le concours avec les autres officiers ministériels;—Considérant que si, en présence du texte formel de l'art. 39 du tarif du 16 fév. 1807, il n'est pas possible d'accorder aux huissiers les émoluments fixés pour les commissaires-priseurs par la loi des 18-20 juin 1843, il n'est pas plus possible de les accorder aux notaires et aux greffiers de justice de paix, puisque ce serait créer en leur faveur un privilége que rien ne justifierait; que c'est le cas dès lors, par assimilation, et conformément à l'opinion émise par M. Carré dans son ouvrage sur la taxe, p. 222, d'allouer aux notaires et aux greffiers de justice de paix le droit fixé par l'art. 39 du tarif du 16 fév, 1807;—Pas ces motifs, donne défaut des parties de Me Charpentier, Demezile et Durel, faute par eux de comparaître, ni avoué pour les représenter ;— Maintient la taxe dont s'agit et condamne Bleynie aux dépens de la présente opposition.

Du 1er juill. 1852.—Tribunal civil de Tours. — MM. Colas-Desfrancs, prés.—Brizard, av.

3e ESPECE.—(Masson *C.* Claudon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Claudon, en procédant à la vente mobilière des objets saisis sur le sieur Masson, n'a réclamé que les émoluments alloués par l'art. 39 du tarif des frais en matière civile, et qu'il est d'usage, en outre, que tout officier ministériel dont la responsabilité est engagée, quant aux deniers d'une vente qu'il a faite, perçoive sur le produit de cette vente une somme de 6 p. 100; —Qu'ainsi le sieur Masson est mal fondé dans sa réclamation, etc.

Du 18 mai 1852.—Tribunal civil de Nancy.

REMARQUE.—J'ai parlé de cette question dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 561, à la *Remarque* de la formule no 966. — J'ai pensé que la loi du 18 juin 1843 n'était en principe applicable qu'aux commissaires-priseurs, et que les greffiers pouvaient seuls l'invoquer, bien que, dans plusieurs ressorts, l'usage soit contraire. Il est probable que la controverse se maintiendra tant qu'une disposition législative ou un arrêt de la Cour de cassation n'y viendra pas mettre un terme.

ARTICLE 1522.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

INTERDICTION.—MAINLEVÉE.—TIERCE OPPOSITION.

La femme qui avait provoqué l'interdiction de son mari, et sur la demande de qui il a été pourvu d'un conseil judiciaire, est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui, en son absence, prononce en faveur du mari la mainlevée de cette mesure, alors surtout que cette femme, placée à la tête d'une industrie importante, a été nommée elle-même conseil judiciaire de son mari, et que, commune en biens, la fortune presque entière des époux consiste en acquisitions faites depuis le mariage.

(Casson *C.* Casson.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 474, C.P.C,, la voie de la tierce opposition est ouverte à toute partie contre un jugement qui préjudicie à ses droits, et auquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant que la dame Casson, qui avait provoqué l'interdiction de son mari, et sur la demande de qui celui-ci avait été pourvu d'un conseil judiciaire, n'a point été appelée, et n'a pas été représentée au jugement qui a prononcé la mainlevée de cette mesure; — Considérant que ce jugement préjudicie nécessairement aux droits de la dame Casson; — Qu'en thèse générale la femme est investie par la loi du droit de provoquer l'interdiction de son mari dans l'intérêt de celui-ci, comme dans l'intérêt de ses enfants et dans le sien propre; — Qu'elle est elle-même protégée dans sa personne et dans ses biens, dans ses intérêts présents et à venir, par la mesure qui modifie la capacité légale de son mari;—Que, par conséquent, le rétablissement du mari dans ses droits, s'il n'est pas en état de les exercer, préjudicie nécessairement aux droits de l'épouse, dont la personne et les biens sont placés sous sa puissance; — Que, si les effets du changement d'état sont moins graves dans le cas où l'époux a été seulement pourvu d'un conseil judiciaire que dans le cas où l'interdiction a été prononcée, ils conservent cependant assez de portée pour que les droits de la femme puissent être grandement compromis, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle est commune en biens, que la fortune presque entière des époux consiste en acquisitions faites depuis le mariage, et que la femme placée à la tête d'une industrie importante a été nommée elle-même par la justice conseil judiciaire de son mari; — Considérant au fond que, pour constater l'état actuel des facultés intellectuelles de Casson, il est nécessaire que la Cour procède elle-même à son interrogatoire; — Par ces motifs; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

—Emandant, déclare la dame Casson recevable dans sa tierce opposition; et statuant au fond sur les conclusions respectivement prises, ordonne avant faire droit que Casson sera assigné pour comparaître devant elle.

Du 25 juin 1851.—Aud.sol.—MM.Boucly, p.p.—Ducosquer et Grivart, av.

NOTE.—Cet arrêt est contraire à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3037, et que j'ai maintenue dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 433, note 1*. — Quelque favorable que fût l'espèce soumise à la Cour de Rennes, je crois que sa décision peut être l'objet de critiques fondées. —Mon opinion ne saurait d'ailleurs avoir des conséquences bien graves, puisque rien n'empêche de provoquer la nomination d'un nouveau conseil judiciaire.

ARTICLE 1523.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE-EXÉCUTION. — DÉBITEUR. — DÉTOURNEMENT. — DÉNONCIATION.

2° SAISIE EXÉCUTION. — CRÉANCIER. — DÉTOURNEMENT.

1° *Le débiteur qui détourne des objets saisis et placés sous la garde d'un tiers est passible des peines portées par l'art. 400, C. P., bien que la saisie pratiquée hors de son domicile ne lui ait pas été encore dénoncée, s'il résulte des circonstances qu'il avait certainement connaissance que les objets détournés étaient placés sous la main de la justice* (1re espèce).

2° *Il en est autrement du créancier saisissant qui, sans concert avec le saisi, détourne des objets lui appartenant, compris par erreur dans la saisie* (2e espèce).

1re ESPÈCE.—(Rousseau *C.* Min. public.)—ARRET.

LA COUR; — Vu les art. 400 et 401, C.P.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 400, C.P., le saisi qui a détourné des objets saisis sur lui est puni des peines portées en l'art. 401, lorsque la garde de ces objets a été confiée à un tiers; — Qu'il est constaté, en fait, qu'une saisie a été pratiquée sur Rousseau, le samedi 11 oct. 1850; que le procès-verbal de cette saisie ne lui a été notifié que le lundi 13; que, dans l'intervalle et pendant la journée du dimanche, il a détourné différents meubles compris dans la saisie et dont la garde avait été confiée à un tiers; — Que si, au moment où le détournement a été commis, la saisie ne lui avait pas encore été notifiée, nonobstant les prescriptions de l'art. 602, C.P.C., cette omission qui, suivant la disposition du même article, n'entraînait pas la nullité de la saisie, ne faisait pas non plus obstacle à ce que le détournement pût constituer le

délit prévu par la loi ; — Que le jugement attaqué déclare qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause qu'au moment de la perpétration de son action Rousseau avait pleinement connaissance que les objets étaient placés sous la main de la justice; — Que le délit subsiste dès qu'il est constant d'une part que le détournement a été commis postérieurement à une saisie régulière ; et, d'une autre part, que le prévenu a agi avec la connaissance de la saisie, et, par conséquent, en violant les défenses de la loi ;—Rejette.

Du 18 mars 1852.—Ch. crim.

2e ESPÈCE.—(Min. public *C.* Barreau.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 400, 2e et 3e alinéas, C.P., en faisant de la destruction ou du détournement des objets saisis, opéré par le saisi lui-même au préjudice de ses créanciers, un délit spécial, passible suivant l'analogie des cas, des mêmes peines que les délits prévus par les art. 401 et 406, ne comprend pas dans cette disposition le fait de tiers qui détruisent ou détournent les mêmes objets sans être coauteurs ou complices du saisi ; — Qu'un pareil acte, resté en dehors de l'art. 400, ne devient punissable qu'autant qu'il rentre dans d'autres dispositions de la loi pénale ; — Qu'ainsi, en déclarant dans l'espèce que Jean Barreau, qui avait repris dans son propre intérêt et sans s'être concerté avec le saisi des bestiaux à lui appartenant, qu'il avait donnés à cheptel à Combelles, sur qui la saisie avait été opérée par le bailleur de la ferme, n'avait encouru ni les peines de l'art. 400, ni celles de l'art. 401, quoiqu'il n'eût point fait la signification prescrite par l'art. 1813, C. N., et en prononçant par suite son relaxe, le jugement attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une saine interprétation ;—Rejette.

Du 1er juillet 1852.—Ch. crim.

NOTE.—En ce qui concerne le saisi, la Cour de cassation s'est montrée plus sévère que je ne l'ai été dans les *Lois de la Procédure civile,* n° 2060 *bis*, où j'ai décidé que, tant que la dénonciation de la saisie n'avait pas été faite au saisi, il pouvait disposer des objets saisis parce qu'il n'était pas légalement réputé connaître la saisie.—Je n'ai rien à dire de la solution qui s'applique au saisissant. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t.1, p. 506 et 514, notes 12 et 1.

ARTICLE 1524.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

SCELLÉS.—LEVÉE.—INVENTAIRE.—MINEURS.—JUGE DE PAIX.

Le juge de paix peut, contrairement à la demande de tous les

héritiers, se refuser à la levée des scellés sans description ou inventaire, lorsqu'au nombre de ces héritiers se trouve un mineur, ce dernier fût-il même assisté de son père, administrateur légal de ses biens, et en outre curateur à son émancipation (Art. 940, C.P.C.).

(Butin.)

Décès de M. Butin qui ne laisse pas d'héritiers à réserve. — Les héritiers naturels n'étant pas présents, M. le juge de paix appose les scellés d'office. — Les neveux et nièces du défunt, institués légataires universels, se font envoyer en possession et requièrent ensuite la levée pure et simple des scellés, sans description ni inventaire.—Parmi eux se trouve un mineur émancipé, assisté de son père, curateur à l'émancipation.

M. le juge de paix refuse de faire droit à la demande. — Son ordonnance est ainsi conçue :

« Attendu que les scellés ont été apposés par nous d'office, en conformité de l'art. 911, C. P.C.;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 937 du même Code, les scellés dont la levée peut être requise par tous ceux qui avaient droit de les faire apposer ne doivent cependant être lévés que successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; qu'il suit de là que les scellés, une fois apposés, doivent sans doute être levés à la réquisition des héritiers, mais que la formalité de l'inventaire doit être observée, surtout lorsque parmi les héritiers se trouvent des mineurs, comme au cas spécial;

« Attendu que le mineur dont il s'agit, Marie-Anne Vidimont, est en puissance paternelle; que son père, administrateur de ses biens à elle, doit être assimilé à un tuteur, et comme lui astreint à l'accomplissement de l'art. 451, C.C., qui est impératif; qu'il est du devoir du juge de paix d'assurer l'exécution de la loi protectrice des mineurs,

« Disons qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de déférer à la requête ci-dessus, et attendu la présence de tous les requérants avant nommés, ordonnons qu'il sera par nous référé à M. le président du tribunal de Sarreguemines. »

Le juge du référé déclare ce refus bien fondé en ces termes :

« Attendu que l'apposition des scellés a un double but, celui de la conservation et celui de la constatation des biens de la succession, lorsqu'elle est nécessaire;

« Que cette constatation, qui n'est autre que l'inventaire, est nécessaire lorsqu'un héritier est mineur, puisque, dans ce cas, elle est ordonnée par les art. 451 et 794, C.C.;

« Qu'alors, comme l'indique l'ensemble des dispositions du Code de procédure, la levée des scellés et l'inventaire sont deux

opérations simultanées, inséparables, et devant tellement marcher ensemble qu'aux termes de l'art. 937 les scellés ne sont levés que successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire, et sont réapposés à la fin de chaque vacation, et par suite le juge de paix peut se refuser à lever les scellés sans description, aux termes de l'art. 940;

« C'est ce qu'enseigne Pigeau, lorsqu'il dit : « Pour que les successeurs universels puissent demander et obtenir la levée des scellés sans description, il faut le concours de plusieurs circonstances...; la seconde est que ceux qui demandent cette mainlevée soient majeurs; un mineur, même émancipé, ne pourrait donc obtenir cette mainlevée; »

« Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, tome 5, p. 39, dit aussi que lever les scellés sans description, c'est-à-dire sans inventaire, serait une marche illégale lorsque quelqu'une des parties se trouve dans la catégorie de celles qui ont à rendre compte de la succession, comme les tuteurs, les héritiers bénéficiaires;

« Que l'on objecte, il est vrai, que lorsque le juge de paix a apposé les scellés d'office, aux termes de l'art. 911, C.P.C., parce que le mineur est sans tuteur, le tuteur étant nommé, la cause de l'apposition cesse, et que par conséquent ils peuvent être levés sans description;

« Mais cette objection ne paraît pas fondée;

« En effet, l'art. 907, C.P.C., porte : Lorsqu'il y aura lieu à apposition de scellés, elle sera faite par le juge de paix, mais il ne dit pas quand elle doit avoir lieu, il ne désigne pas les cas où cette apposition doit être faite ; il s'en réfère à cet égard aux prescriptions des différents Codes, et notamment à celles du Code civil : c'est donc là qu'il faut chercher les causes déterminantes de l'apposition des scellés, ce qui fait qu'il y a lieu de les apposer : or ces causes, au cas de décès, sont la minorité, l'incapacité ou l'absence de l'héritier; elles ne cessent qu'autant que l'absent se présente, que le mineur devient majeur, que l'incapable est relevé de son incapacité;

« Mais les art. 909, 910 et 911, entrent dans un autre ordre d'idées : ils indiquent par qui l'apposition peut être requise, et lorsqu'il y est exprimé qu'elle sera faite d'office par le juge de paix, si le mineur est sans tuteur, l'absence ou le défaut de tuteur est bien la cause de l'action accordée au juge de paix, mais non celle qui fait qu'il y a lieu à apposition de scellés : cette dernière cause, c'est la minorité, et ce n'est que si elle cessait que les scellés pourraient être levés sans description, aux termes de l'art. 940;

« Aussi Carré, s'appuyant de l'avis d'autres auteurs, dit-il, n° 3140 : La levée des scellés ne pouvant avoir lieu sans description ou inventaire, lorsque quelques-uns des héritiers sont

mineurs, la nomination ou la présence du tuteur, dont le défaut ou l'absence avait provoqué l'apposition d'office, fait bien à la vérité cesser la cause première de cette apposition, mais ne détruit nullement son effet principal;

« A la vérité, Chauveau, sur ce même n° 3140, après avoir adopté l'avis y exprimé, indique (1), en sens contraire, un arrêt de la Cour d'Aix, du 28 juill. 1830, invoqué aussi par les comparants (*Journal du Palais*, à sa date, et Sirey, 30, 2, 356, qui ne rappelle pas les faits);

« Mais il nous paraît que l'on donne à cet arrêt une portée qu'il n'a pas;

« De quoi s'agissait-il, en effet?

« Une tutrice avait requis le juge de paix et un notaire de se rendre à la maison du défunt, le premier pour lever les scellés, et le second pour faire inventaire;

« On commence ces opérations en présence du subrogé tuteur; mais, quand le notaire arrive aux papiers, le juge de paix veut en prendre connaissance; le notaire s'y oppose;

« 1° Contestation entre le notaire et le juge de paix;

« Alors la tutrice soulève la question qui nous occupe : elle prétend que l'apposition des scellés qui, dans le principe, était de rigueur, ne se trouve plus nécessaire dès que l'on savait que son fils mineur était institué légataire. Elle demande donc que les scellés soient levés sans description;

« Deuxième point de contestation;

« Voici maintenant ce que porte l'arrêt : « Ordonne que le juge de paix lèvera sans description les scellés par lui apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, sauf à la veuve, en sa susdite qualité, à poursuivre la confection de l'inventaire hors la présence du juge de paix, conformément à l'art. 451; »

« Ainsi l'arrêt repousse la prétention du juge de paix, mais il veut que l'inventaire soit fait conformément à l'art. 451 : par conséquent, il n'admet pas que les scellés soient levés sans description;

« Qu'il faut d'ailleurs remarquer que l'inventaire, utile pour tous, n'est cependant exigé par la loi que dans l'intérêt du mineur, et dans son intérêt contre le tuteur; car sans inventaire, sans constatation des valeurs dont l'administration a été confiée au tuteur, de quoi le mineur lui demanderait-il compte? Il sera livré complétement à sa merci, et le tuteur ne pourrait-il pas répudier, ou au moins atténuer sa responsabilité, en disant que, s'il n'a pas fait inventaire, c'était avec le concours et l'as-

(1) Ce n'est pas une simple indication, car, après avoir adopté le principe, je suis d'accord avec la Cour d'Aix pour admettre l'exception que son arrêt consacre.

sentiment tacite du magistrat chargé plus spécialement de veiller aux intérêts du mineur?

« Par ces motifs,

« Disons n'y avoir lieu d'ordonner que les scellés apposés au domicile de feu Butin, décédé, ancien notaire à Morhange, seront levés sans description. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs de l'ordonnance dont est appel;—Confirme.

Du 18 mars 1852.—1re Ch.—MM. Charpentier, p. p. — De Lurcy, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*).—Leneveux, av.

REMARQUE.—Cette question s'est assez rarement produite.—J'ai cité, en l'approuvant, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., *t.* 6, p. 587, n° 3140, un arrêt contraire de la Cour d'Aix. Un examen plus approfondi m'a convaincu que je devais persister dans mon opinion, qui a été consacrée par un arrêt de la Cour de Nîmes du 9 fév. 1848 (J.Av., t. 73, p. 286, art. 454).—Il est entendu d'ailleurs que la levée sans description ne dispense pas de l'inventaire, ce qui répond à la seule objection sérieuse contenue dans les motifs des ordonnances qu'on vient de lire.

ARTICLE 1525.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—ADJUDICATION.—HÉRITIER.—SOCIÉTÉ.—TRANSCRIPTION.—DROITS DE GREFFE.

L'adjudication, prononcée au profit d'un héritier bénéficiaire, d'un immeuble dont il avait déjà la propriété pour les deux tiers, l'autre tiers appartenant à la succession bénéficiaire qu'il est appelé à recueillir, est assujettie sur la totalité du prix au droit de transcription de 1 *fr.* 50 *c. pour* 100, *et au droit de greffe* (Art. 54, loi du 28 avril 1816; Lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7).

(Laloé *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par jugement du 8 mai 1850, Jacques-Antoine Laloé a été déclaré adjudicataire d'une propriété située à Châtillon, composée de bâtiments d'exploitation, d'outils, d'instruments et du matériel d'une usine à plâtre, ensemble de diverses pièces de terre;—Attendu que Laloé, qui a poursuivi le jugement d'adjudication desdits biens meubles et immeubles ayant appartenu à Jacques-David Laloé, son père, en était propriétaire : 1° comme ayant été intéressé pour un tiers dans la société qui a existé entre lui et son

père ; 2° comme ayant acquis l'autre tiers de Rose-Victoire Mouret, épouse Laloé ; 3° pour l'autre tiers, comme seul héritier bénéficiaire de son père ;—Attendu que, lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication, il a été perçu un droit fixe d'enregistrement de 5 fr., un droit de rédaction de 1 fr. 13 c., et 211 fr. 80 c. pour transcription, à 1 fr. 50 c. p. 100, sur 14,108 fr., formant le tiers de la propriété revenant à la succession Laloé père, dont son fils était l'héritier ; — Attendu que la régie, jugeant cette perception insuffisante, a décerné une contrainte contre Jacques-Antoine Laloé en paiement du droit de transcription de 1 fr. 50 p. 100 sur l'intégralité du prix de l'adjudication, et aussi du droit de greffe de rédaction sur le prix entier de cette adjudication ;— Attendu que Laloé a formé opposition à cette contrainte, prétendant qu'il ne doit aucun droit à raison de l'adjudication de biens prononcée à son profit, puisqu'il s'est rendu adjudicataire de biens qui lui appartenaient déjà, et qu'il serait fondé à réclamer la restitution des droits perçus lors de l'enregistrement du jugement, si la prescription n'y mettait obstacle ; — En ce qui touche le droit de transcription : — Attendu que l'effet du bénéfice d'inventaire est de séparer le patrimoine de l'héritier des biens composant la succession bénéficiaire, et qu'alors l'héritier n'est tenu des dettes qu'à concurrence de son émolument ; qu'ainsi il est dans la nécessité de faire transcrire le jugement d'adjudication pour pouvoir dénoncer la vente aux créanciers inscrits, et pour que ceux-ci puissent exercer les droits de surenchère qu'ils tiennent de la loi, afin de régler ensuite entre eux le prix ;— Attendu qu'il résulte de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 que, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit d'enregistrement sera augmenté d'un et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel ;—Attendu que, le jugement d'adjudication du 8 mai 1850 étant de nature à être transcrit, le droit de transcription d'un et demi pour cent devait être perçu, non sur le tiers, mais sur le prix intégral de l'adjudication ; qu'en effet, il faut établir une grande distinction entre ce droit et le droit d'enregistrement, qui ne frappe que la mutation qui s'opère entre les anciens et les nouveaux possesseurs, tandis que le droit de la transcription, qui est faite pour parvenir à la purge des inscriptions et priviléges dont les immeubles pourront être grevés, doit s'étendre à la valeur totale des immeubles, parce que l'hypothèque qui les grève est indivisible ; que, si l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 porte que le droit de transcription sera dû sur le prix intégral, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement, il en résulte seulement que la loi a voulu fixer la base sur laquelle ce droit serait perçu, mais qu'il n'en résulte nullement qu'on ne puisse exiger le droit de transcription qu'autant que celui d'enregistrement serait perçu, et dans la même proportion ; — En ce

qui touche le droit de rédaction ou de greffe :—Vu les art. 1er, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, de la loi du 21 vent. an 7, 1er et 2 de la loi du 22 prair. an 7 ;— Attendu qu'il résulte desdits articles que les droits de greffe, quoique perçus au profit de l'État, constituent moins un impôt que le salaire du greffier à raison de la rédaction des actes judiciaires pour lesquels son ministère est indispensable ; que, dès lors, il n'y a point de similitude entre les droits d'enregistrement et les droits de greffe; que l'art. 1er de la loi du 22 prair. an 7 n'admet pas de distinction entre les adjudications déclaratives et celles translatives de propriété; que l'art. 1er du décret du 12 juill. 1808 reproduit les mêmes dispositions; que, si l'art. 3 dudit décret dispose qu'en cas de folle enchère le droit de rédaction n'est dû que sur la somme qui excède la première adjudication, et, en cas de licitation, que sur la part acquise par le colicitant, s'il est adjudicataire, c'est une exception qui ne peut être arbitrairement étendue, et qu'on doit circonscrire dans les cas spécifiés par la loi.

Du 25 nov. 1852.

REMARQUE.—Par ce jugement, le tribunal de la Seine confirme l'opinion par lui adoptée le 15 mars 1848 (*suprà*, p. 44, art. 1430), en ce qui concerne le droit de rédaction, opinion que j'ai critiquée. Quant au droit de transcription, sa décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Voy. J.Av., t. 77, p. 40, art. 1184, lettre Q, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 589, note 5). — L'espèce était cependant d'autant plus favorable que les droits acquis par l'héritier ne portaient que sur le tiers de l'immeuble.

ARTICLE 1526.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

TIERCE OPPOSITION.—CONCILIATION.

La tierce opposition est, dans tous les cas, dispensée du préliminaire de conciliation (Art. 48 et 49, C.P.C.).

(Delignac *C.* Chaudeborde.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'un jugement rendu par défaut le 18 avril 1849, contre Delignac fils, pris tant en son nom que comme héritier d'Adeline Delignac, sa sœur, épouse Lafitte, déclara révoquée pour inexécution des conditions qui y étaient opposées la donation portant partage faite par Delignac père, le 16 mars 1846, et condamna ledit Delignac fils au délaissement d'une pièce de vigne appelée *La Capelle*, comprise dans cette donation ; — Attendu que Chaudeborde, qui avait acquis cet immeuble de la dame Lafitte, a formé, par exploit du 19 octobre 1849, tierce opposition à ce jugement, sur la signification qui lui en a été faite à la requête de Delignac père ; — Attendu

que, sur cette signification qui constituait un premier acte de poursuite contre Chaudeborde, en délaissement de la vigne de La Capelle, la tierce opposition par lui formée était la seule voie qui lui fût ouverte pour en arrêter l'exécution; qu'à ce point de vue, elle était incidente à une instance préexistante; — Attendu d'ailleurs qu'en aucun cas la tierce opposition ne saurait constituer une demande introductive d'instance, dans les termes de l'art.48, C.P.C.;— Qu'elle doit être dispensée du préliminaire de conciliation comme se liant à une instance pour laquelle ce préliminaire avait déjà été inutilement tenté; que considérée comme une intervention dans une instance ou dans l'exécution d'un jugement, soit qu'on la forme par exploit ou par requête, elle rentre dans l'exception prévue par le n° 3 de l'art. 49 du même Code; que la fin de non-recevoir proposée a, dès lors, été à bon droit rejetée par les premiers juges;—Met l'appel au néant.

Du 17 août 1852 —1re Ch.—MM. Gerbaud, prés. — Battard et Vaucher, av.

Remarque.—Cet arrêt contrarie la doctrine que j'ai developpée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p.292, n° 1724. — Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 418, note 1*.—Aux autorités que j'ai citées contre mon opinion, il faut ajouter M. *Thomine*, t. 1, n° 70, et les arrêts des Cours de Rennes, du 24 juin 1823 (J.Av., t. 29, p. 33), et de Bordeaux, du 14 mars 1831 (S.V., 31.2.317; D.-P., 31.2.243). — Je persiste à penser que ma doctrine est plus conforme aux principes.

ARTICLE 1527.

COUR DE CASSATION.

1° Ordre.—Tuteur.—Intérêts opposés.—Tierce opposition.
2° Exploit.—Copie.—Remise.—Enfant.

1° *La femme, tutrice de son mari interdit, et sa créancière, à raison de ses reprises, représente valablement son mari dans l'ordre après la vente des biens de ce dernier, si elle n'agit qu'en qualité de tutrice, si elle s'abstient de produire et de faire valoir ses droits comme créancière; par suite, elle doit être déclarée non recevable dans la tierce opposition dirigée contre le règlement définitif de cet ordre, sur le motif qu'à cause de l'opposition des intérêts, son mari aurait dû être représenté par le subrogé tuteur* (Art. 420, C. N.).

2° *Il n'y a pas nullité dans la signification d'un exploit dont la copie a été remise à un enfant de 9 ans, si cet enfant avait le discernement nécessaire, et si, en réalité, la copie est parvenue à sa destination* (Art. 68, 755, 760 et 762, C.P.C.).

(Barnier *C.* Jacquet.)

15 fév. 1851, jugement du tribunal civil d'Orange en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, quant au moyen pris de la contrariété d'intérêts résultant de l'existence chez la dame Barnier, qui figurait dans l'ordre comme représentant son mari, des deux qualités de créancière et de tutrice, que cette dame, n'ayant pas produit sa créance, avait abandonné sa qualité de créancière, qu'ainsi elle n'avait pu agir que comme tutrice de son mari ; que, dès lors, aucune opposition d'intérêts n'existant entre elle et lui, le poursuivant n'avait pas eu besoin de mettre en cause le subrogé tuteur ; et quant au moyen tiré de la nullité de la notification du règlement provisoire faite en la personne de la fille de la dame Barnier, âgée ne neuf ans, attendu que, quoique cet enfant fût bien jeune, il n'en résultait pas qu'à neuf ans elle ne fût pas en état de recevoir la copie et de la remettre à sa mère ; et que ce qui prouve clairement que la tutrice a eu connaissance du règlement provisoire, c'est que la procédure d'ordre présente un second règlement supplétif qui, cette fois, lui a été dénoncé en personne, et dont la dénonciation ne pouvait lui laisser aucun doute sur l'existence du premier règlement.

Sur l'appel interjeté, la Cour de Nîmes adopte les motifs des premiers juges le 25 fév. 1851.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que si la dame Barnier était créancière de son mari, à raison de ses reprises, elle a volontairement fait taire cette qualité de créancière, pour ne laisser agir, dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, que sa qualité de tutrice ; que sommée de produire, elle ne l'a pas fait; qu'à raison de ce défaut de production, elle n'avait pas été portée sur le règlement provisoire ; qu'à aucune époque de la procédure elle n'a voulu agir comme créancière ; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait aucune opposition entre les intérêts de l'interdit et ceux de la tutrice, et que, par suite, la dénonciation du règlement provisoire avait pu valablement être notifiée à la demanderesse, tutrice de son mari, l'arrêt a fait une juste application de la loi ; — Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que, dans le silence de la loi, il appartient aux tribunaux de rechercher, d'après les circonstances du fait, si les personnes auxquelles des copies d'exploit ont été remises étaient capables de recevoir et de le transmettre à la partie à laquelle les copies étaient destinées ; — Que l'arrêt constate, en fait, d'après les éléments de l'espèce qui lui était soumise, d'une part, qu'il n'a pas été

prouvé que la fille de la demanderesse fût incapable de recevoir la copie de l'exploit du 25 mars 1835 et de la transmettre à sa mère, et, d'une autre part, que si celle-ci n'a pas contredit le règlement provisoire à elle notifié par cet exploit, c'est parce qu'elle ne l'a pas voulu, et non parce qu'elle ne l'a pas su ; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu porter atteinte à l'art. 68 ni aux art. 755, 760 et 762, C.P.C.;—Rejette.

Du 6 déc. 1852.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Béchard, av.

Remarque. — La première question ne pouvait être résolue d'une manière différente. — Cependant, comme le créancier poursuivant l'ordre ignore quelle attitude il conviendra au créancier, tuteur du saisi, de prendre dans la procédure, il est prudent, en pareille circonstance, d'appeler le subrogé tuteur.

Quoique la difficulté relative à la remise de l'exploit ait été tranchée dans un sens favorable à l'huissier, l'arrêt de la Cour de cassation ne constitue qu'une décision d'espèce à laquelle il ne faut pas attacher plus d'importance qu'elle ne mérite.—Il est dangereux de confier les copies signifiées à un enfant d'un âge aussi peu avancé, car l'appréciation du discernement appartient souverainement aux magistrats, et les résultats de cette appréciation sont très-incertains.—D'après la loi, la présomption de discernement n'existe d'une manière complète qu'au-dessus de l'âge de 15 ans.—Voy. sur ce point *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 115, n° 359, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 12, note 14.

ARTICLE 1528.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

Désistement.— Rétractation.— Avoué.—Pouvoir spécial.—Signature.

L'acte de rétractation d'un désistement doit, comme le désistement lui-même, être fait avec le concours de la partie ou de son mandataire spécial (Art. 402, C.P.C.).

(Evrard *C.* Payelleville.)—Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu que, par suite d'une procuration spéciale, signée d'elle, en date, à Audruicq, du 8 juill. 1852, enregistrée à Saint-Omer le 19 du même mois, f° 138, r°, c° 4, par M. Liot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., la dame Grandsire, veuve Evrard, a fait signifier, par acte d'avoué à avoué, du 20 dudit mois de juill., aux parties de Me Dubrœucq, le désistement de l'instance introduite à sa requête par

exploits en date des 26 janv. et 17 fév. 1852, enregistrés ;—Attendu que, par simple acte d'avoué à avoué, enregistré, sans procuration spéciale ni signature de la dame veuve Evrard, une rétractation de désistement a été notifiée à Me Dubrœucq le 19 août suivant ; — Attendu que, s'il est vrai de dire, aux termes de l'art. 402, C.P.C., que le désistement n'opère l'extinction de la procédure qu'autant qu'il a été suivi d'une acceptation régulière signée de la partie, ou en vertu de sa procuration spéciale, il faut aussi reconnaître qu'en cette matière rien ne peut être fait régulièrement que par les parties elles-mêmes; que c'est le caractère essentiel tracé par la loi pour la validité de ces sortes d'actes extrajudiciaires, et que l'avoué de la dame veuve Evrard ne pouvait, sans la signature de celle-ci, sans sa procuration, opérer seul valablement la rétractation d'un désistement qui entraînait l'abandon entier de la procédure et pour lequel le concours personnel de sa partie avait été indispensable ; — Qu'il y a donc lieu de considérer comme nul et non avenu l'acte de rétractation du 19 août dernier, émané de l'avoué, sans la signature ou mandat spécial de la veuve Evrard, conditions aussi essentielles pour la régularité de la révocation que pour celle du désistement ;—Attendu, dès lors, que les parties de Me Dubrœucq ont pu, sur mandat spécial, faire utilement et valablement signifier leur acceptation du désistement ainsi qu'elles l'ont fait, par acte d'avoué à avoué du 21 août dernier, enregistré, nonobstant la révocation irrégulière susdatée ; — Attendu que cette acceptation régulière du désistement a anéanti la procédure et que la dame veuve Evrard n'a pu en détruire l'effet, ni régulariser le vice de la rétractation du désistement fait par son avoué, seul, en le ratifiant par un acte postérieur, signifié le 10 sept. suivant;—Sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte de rétractation du 19 août dernier, lequel est déclaré nul et de nul effet, non plus qu'à celui du 10 sept. aussi dernier, lequel est tardif et ne peut produire effet qu'à compter de sa date, déclare régulier le désistement du 20 juill. 1852, en décrète le maintien par suite de l'acceptation qui en a été faite le 21 août suivant;— Dit en conséquence que l'instance introduite à la requête de la dame veuve Evrard par exploits des 26 janv. et 17 fév. derniers est éteinte; —Condamne la dame veuve Evrard aux frais de ladite instance et aux dépens de l'incident.

Du 19 nov. 1852.

REMARQUE. — Bien qu'on puisse soutenir que la loi n'a prescrit la signature des parties ou de leurs mandataires que pour le désistement et son acceptation (art. 402, C. P. C.); que la même formalité n'a pas été déclarée applicable à la rétractation que le législateur n'a pas prévue, et qu'on ne peut créer des nullités par analogie, il me paraît logique que l'offre et sa

rétractation soient exprimées de la même manière; qu'elles soient entourées des mêmes garanties. Il répugne à l'esprit d'admettre que, pour anéantir un acte qui a exigé le concours spécial et exprès de la partie, il suffise que l'avoué se borne à avertir la partie adverse que son client a changé d'idée, qu'il a modifié sa première détermination. Aussi, dans mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 414, formule n° 865, ai-je indiqué que l'acte de rétractation du désistement devait être signé par l'avoué et la partie. — Le jugement que je rapporte prouve qu'il y aurait au moins imprudence à ne pas suivre ce mode de procéder.

ARTICLE 1529.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — JUGES. — NOMBRE. — MENTION. — FAUX INCIDENT. — CASSATION.

Lorsqu'un arrêt est déféré à la censure de la Cour de cassation, comme ayant été rendu par un nombre de juges inférieur à celui que prescrit la loi, le défendeur ne peut être admis à se pourvoir en faux incident contre cet arrêt et contre les énonciations conformes de la feuille d'audience, pour établir qu'en réalité l'arrêt a été rendu avec le concours d'un nombre de juges suffisant (Art. 138 et 141, C.P.C.).

(Barbier et Daubrée *C.* Syndics Saint-Martin-lès-Riom.)

Dans la grosse d'un arrêt signifié à la requête des syndics de la faillite de la société de Saint-Martin-lès-Riom, à messieurs Barbier et Daubrée, on lisait la mention suivante : « Audience publique de la chambre des appels correctionnels, jugeant aussi les causes civiles, du mardi 20 août 1850, siégeant M. Gerzat, le plus ancien des conseillers présents, présidant l'audience, attendu l'empêchement légitime de M. le président en titre; *Ducroset*, *Mandet,* conseillers, membres de la dite chambre; *Maignol*, *Verny*, *Pélissier de Féligonde* , aussi conseillers, appelés, conformément à la loi, pour compléter la chambre. » La copie signifiée reproduisait la même mention conforme d'ailleurs à la minute, ainsi qu'à la feuille d'audience.—Pourvoi contre cet arrêt par MM. Barbier et Daubrée, fondé sur ce qu'il n'avait été rendu que par six conseillers. Les défendeurs en cassation ont déclaré s'inscrire alors en faux incident contre l'arrêt, demandant à prouver que M. le conseiller *Vidal*, qui avait concouru à cet arrêt, avait été omis par le greffier.

ARRÊT.

LA COUR ;—Joint l'incident au fond, et statuant d'abord sur la re-

quête en inscription de faux ;—Attendu que la grosse de l'arrêt attaqué, conforme d'ailleurs à la feuille d'audience, établit la preuve légale que ledit arrêt a été rendu par le nombre de juges qui y est indiqué; — Que, autoriser l'inscription de faux tendant à prouver qu'un septième juge a concouru audit arrêt, ce serait admettre que l'on peut ajouter par une voie extraordinaire à la preuve complète résultant des actes qui, aux termes de la loi, font foi de la régularité de cet arrêt, et que l'on arriverait ainsi à la constatation de l'accomplissement des formalités substantielles prescrites par les art. 138 et 141, C.P.C., par un mode de preuve autre que celui indiqué par lesdits articles, et qui doit nécessairement résulter des jugements et arrêts eux-mêmes ; — Dit qu'il n'échet pas à l'inscription de faux, et néanmoins ordonne la restitution de l'amende consignée spécialement par les défendeurs à ce sujet ; —Statuant ensuite sur le pourvoi des demandeurs ;—Sur le premier moyen :—Vu l'art.7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu :— « Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont déclarés nuls ; »— Attendu que de la grosse de l'arrêt attaqué, conforme d'ailleurs à la feuille d'audience, il résulte que ledit arrêt a été rendu par six conseillers seulement; — Attendu que les arrêts doivent contenir la preuve qu'ils ont été rendus conformément à la loi ;— Attendu qu'aux termes de la loi, le nombre de sept juges au moins est nécessaire pour la validité des arrêts des Cours d'appel, ainsi qu'il résulte de l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8;— D'où il suit que l'arrêt attaqué a été illégalement rendu et est nul aux termes de l'article précité ;—Casse.

Du 17 mai 1852.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. contr.*).—Morin et Nouguier, av.

OBSERVATIONS. — Si l'opinion consacrée par l'arrêt qu'on vient de lire devait prévaloir, il en résulterait qu'une simple erreur du greffier ou un calcul criminel de sa part pourrait faire perdre à une partie le bénéfice d'un arrêt solennellement rendu. La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation ne laissait pas prévoir une telle décision. Elle a fréquemment jugé, en effet, que l'inscription de faux incident était admissible devant elle (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 377, *question* 863 *bis*); que cette voie devait être nécessairement suivie pour faire tomber l'authenticité de la feuille d'audience ou la minute d'un jugement ou d'un arrêt, soit que l'on prétendît que la minute avait été surchargée, altérée ou falsifiée, soit que l'on soutînt que le jugement ou arrêt avait été prononcé autrement qu'il n'avait été rédigé (*Ibid.*, p. 381, *question* 867). J'ai examiné, *loco citato*, t. 1, p. 725, n° 795 *ter*, si la partie, à

laquelle on oppose la nullité d'un arrêt ou d'un jugement qu'elle a obtenu, nullité basée sur l'inobservation des dispositions de l'art. 141, C.P.C., peut s'inscrire en faux pour prouver que la loi a été fidèlement observée. J'ai répondu affirmativement. Il est inutile de reproduire ici les raisons que je donne à l'appui de ce sentiment. L'unique motif sur lequel s'appuie la Cour de cassation ne paraît nullement déterminant, car, si on le déclare applicable, il régira tous les actes qui se trouveront ainsi validés, quelle que soit la fausseté des énonciations qu'ils contiennent. On conçoit que, lorsqu'il s'agit d'une formalité dont la constatation est prescrite, à peine de nullité, par exemple, celle qui, dans la rédaction des jugements; est relative au nom des juges, la nullité, résultant de l'omission de cette constatation, ne puisse être réparée au moyen d'une inscription de faux qui n'aurait pour but que d'indiquer les noms des magistrats qui ont concouru au jugement, sans effacer le vice résultant de l'absence de la désignation. Mais, quand la loi ordonne qu'un arrêt ne sera valable qu'à la condition d'être rendu par tel nombre de juges, si, en réalité, le nombre de juges prescrit concourt à la sentence, la loi est satisfaite et l'insuffisance des énonciations qui émanent du greffier doit être réparée.

Un arrêt de la Cour de Riom, du 3 juin 1852, que j'ai inséré *suprà*, p. 53, art. 1435, semble admettre que la seule voie à suivre est bien celle de l'inscription de faux incident devant la Cour de cassation.

ARTICLE 1530.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—OPPOSITION.—APPEL.

L'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition. Le défaut de contredit sur l'ordre provisoire ne peut être opposé au demandeur, lorsque le règlement provisoire ne s'occupe nullement de la ventilation, objet du recours, que le juge-commissaire a faite dans le règlement définitif.

(Coutanceaux *C.* Duclos.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que la voie de l'appel n'est admise, si l'on en excepte les cas spéciaux que la loi détermine, que contre les jugements ;—Attendu qu'une ordonnance de clôture d'ordre n'a aucun des caractères essentiels qui appartiennent aux décisions de cette nature; que cette ordonnance n'est rendue que par un seul magistrat ; qu'elle

n'est point prononcée en audience publique ; que toutes les parties intéressées n'y sont pas appelées; — Que dès lors on ne peut pas dire qu'on trouve là un premier degré de juridiction. Le juge délégué par un tribunal est compétent en cette matière pour régler dans son ordonnance certains cas d'exécution et prendre des mesures réglementaires; mais sa décision, rendue sans contestation ni discussion , ne saurait avoir la portée d'une décision rendue avec les solennités requises par les lois. Ici le commissaire n'est que le délégué du tribunal, ses opérations ne peuvent être soumises qu'à ceux dont il tient cette délégation ; —Attendu d'ailleurs que, si l'on décidait que c'est par voie d'appel que l'on doit attaquer une ordonnance de clôture d'ordre, on ne saurait de quelle époque on devrait faire courir les délais pour exercer ce recours. En effet, on voit dans les dispositions de l'art. 137 du tarif que cette ordonnance ne doit pas être notifiée ; dès lors les articles 448 et 753, C.P.C., ne pourraient recevoir ici leur application. Ce ne serait donc pas dix jours, ce ne serait pas non plus trois mois qui seraient les délais de rigueur ; ce délai serait donc indéterminé , ce qui est inadmissible ; ce ne peut donc être que par la voie de l'opposition qu'on peut régulièrement attaquer une ordonnance de clôture d'ordre ; — Attendu que si, en thèse, la solution de cette question a divisé les auteurs et partagé la jurisprudence, toute difficulté disparaît si on en fait l'application à l'espèce actuelle ;—Attendu qu'ici le juge-commissaire ne s'est pas borné à liquider les frais de poursuites, à prononcer la déchéance des créanciers non produisants, à ordonner la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile ; qu'il a de plus décidé que les biens expropriés appartenaient par égale portion aux mariés Baudeigne, et qu'ainsi la somme à distribuer devait être allouée par égales parts aux créanciers d'Etienne Baudeigne et à ceux d'Anne Anglade, sa femme ; — Qu'en se livrant à cette ventilation, il a décidé une question de propriété, pour la solution de laquelle on ne pourrait refuser aux parties les deux degrés de juridiction que la loi leur accorde ; que dès lors , du moins dans ce cas , c'était l'opposition et non l'appel qui devait frapper l'ordonnance du juge-commissaire ; que c'est donc à tort que le tribunal a repoussé cette opposition, en se déclarant incompétent ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, prise de ce que les époux Coutanceaux n'ayant pas contredit dans l'ordre provisoire, ne peuvent plus aujourd'hui s'élever contre ce qui a été réglé dans l'ordre définitif ; — Attendu, en fait, que dans le règlement provisoire le juge-commissaire n'a fait aucune ventilation et n'a rien déterminé dans la part du prix revenant au mari et à la femme ; qu'il n'y avait donc pas à contredire sur ce point et que conséquemment il ne peut y avoir forclusion ; —Attendu que la cause étant prête à recevoir jugement définitif, la Cour, procédant

par voie d'évocation, doit statuer sur le fond...;—Par ces motifs, annule le jugement rendu par le tribunal de Pamiers, le 30 décembre 1851; évoquant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, statuant au fond, etc.

Du 20 août 1852. — 2e Ch. — MM. Vialas, prés.—Fauré et Feral, av.

NOTE.—Voy. J.Av., t. 72 à 77, de nombreux arrêts sur la question de savoir de quels recours pouvait être l'objet l'ordonnance de clôture d'un ordre.—Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté J.Av., t. 75, p. 362, art. 892, qui a indiqué l'opposition comme seule voie légale, pour faire réformer cet acte, la jurisprudence a souvent consacré cette doctrine; j'ai indiqué ses diverses solutions dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 287, note 1. — La fin de non-recevoir dont on voulait se prévaloir était évidemment mal fondée.

ARTICLE 1531.

Dissertation.

ORDRE.—HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.—ADJUDICATAIRES DIFFÉRENTS.—COLLOCATION.

Lorsqu'un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par lots à des adjudicataires différents, comment doivent être colloqués les créanciers inscrits dont l'hypothèque grève l'immeuble tout entier?

Cette question offre un très-grand intérêt pratique.—Elle se présente fréquemment lorsqu'il s'agit d'établir les bases de la répartition entre les créanciers inscrits du prix d'un immeuble vendu. Il importe d'autant plus de la résoudre conformément aux principes de la matière, qu'à cette solution est attachée la protection la plus efficace des droits que confère l'hypothèque.

La procédure d'ordre ayant pour objet de faire déterminer le rang dans lequel chacun des créanciers doit obtenir, à raison du privilége ou de l'hypothèque dont jouit sa créance, le paiement de ce qui lui est dû, il faut tenir pour certain que, parmi les divers modes de collocations, celui-là devra être préféré qui atteindra le plus complétement le but de cette procédure spéciale.

En garantissant au créancier un droit de préférence ou de priorité, le privilége ou l'hypothèque augmente la sécurité du paiement et par conséquent la faveur de la créance, la facilité du crédit.—Celui qui prête avec la certitude que l'immeuble donné en garantie présentera toujours une valeur suffisante

pour la libération de l'emprunteur, quelles que soient les éventualités, ne doit pas être exposé à voir cette garantie diminuer ou même disparaître entièrement, par suite d'une combinaison vicieuse des moyens adoptés pour le paiement.

Que la vente de l'immeuble hypothéqué soit volontaire ou forcée, il est certain que les créanciers ne peuvent s'opposer à un lotissement avantageux pour le vendeur.—L'intérêt étant la mesure des actions et le lotissement ne pouvant nuire aux créanciers dont l'hypothèque frappe également toutes les parcelles de l'immeuble, pourquoi attaqueraient-ils la division en lots ? Il faut reconnaître cependant que dans les saisies immobilières et dans les partages, les créanciers appelés ou opposants devenant parties dans la vente, peuvent critiquer toutes les clauses ou conditions de nature à porter atteinte à leurs droits: ce sera donc à eux à s'opposer au lotissement, s'il leur paraît inutile ou introduit comme mesure vexatoire. Sans attaquer le lotissement, ils peuvent demander et faire admettre l'insertion d'une clause assujettissant les adjudicataires à consigner leur prix, ce qui prévient toute difficulté, puisque l'ordre s'ouvre sur le prix consigné, et que les bordereaux sont délivrés sur la caisse des consignations. Mais supposons que, parce qu'ils n'ont pas pu l'empêcher ou parce qu'ils ont négligé de le faire, l'immeuble ait été vendu par lots. — L'aliénation est consommée. —Les adjudicataires ou acquéreurs ne sont pas tenus de consigner.—L'ordre s'ouvre.—Comment s'effectueront les collocations et les paiements ?

Ordinairement, les collocations sont faites sur tel ou tel adjudicataire en faveur de tel ou tel créancier, en sorte que le premier inscrit reçoit un bordereau sur un adjudicataire, le second créancier inscrit, un bordereau sur un autre adjudicataire; quelques créanciers reçoivent un bordereau sur plusieurs adjudicataires, parce que le prix dû par l'un de ces derniers n'étant pas absorbé par les collocations précédentes, il est indiqué comme devant en payer le solde à un créancier, qui, ne trouvant pas dans ce solde le remboursement intégral de sa créance, est appelé à recevoir le surplus des mains d'un autre adjudicataire. Ce mode de procéder est essentiellement vicieux; il est en opposition formelle avec la nature de l'hypothèque dont il ne consacre pas les effets. Il restreint les droits du créancier et les sacrifie entièrement lorsque l'adjudicataire, délégué pour le paiement, devient insolvable.—Il produit ce résultat bizarre qu'un créancier d'un rang postérieur est parfaitement désintéressé, parce que son bordereau concernait un adjudicataire solvable, tandis que le créancier antérieur perd une partie de sa créance, parce que l'adjudicataire, chargé de le payer, ne peut remplir ses obligations, et qu'il faut recourir aux poursuites de folle enchère. Qu'on ne croie pas que

le créancier antérieur non payé conserve le droit d'attaquer les créanciers postérieurs qui, plus heureux, sont parvenus à obtenir paiement.—En l'absence de toute clause contraire dans les bordereaux, les adjudicataires paient les créanciers qui leur sont indiqués dans les mandats judiciaires délivrés contre eux, sans avoir égard à l'ordre des collocations. — Après ce paiement ils sont valablement libérés et n'ont plus rien à craindre sous ce rapport (V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2611 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 292, note 1). — D'un autre côté, les créanciers ainsi payés l'ont été régulièrement.—Ils ont touché ce qui leur était dû.—Toute demande en répétition serait rejetée en tant qu'elle émanerait d'autres créanciers également colloqués en ordre utile, mais sur des adjudicataires différents (Voy. J.Av., t. 73, p. 243, art. 429; t.74, p. 223, art. 658, *suprà*, p. 94, art. 1453).—Sans doute, la jurisprudence a forcé des créanciers colloqués et payés à rembourser à des créanciers antérieurs ce qu'ils avaient reçu, mais dans quels cas? Alors seulement que ces créanciers antérieurs n'avaient point été appelés à l'ordre, où par conséquent ils n'avaient pu faire valoir leurs droits, ou dans d'autres circonstances également favorables et qui n'offrent aucune analogie avec celle qui nous occupe.

Les créanciers, parties dans un ordre et leurs conseils, doivent donc examiner, avec le plus grand soin, le règlement provisoire dont la confection leur est dénoncée (Art. 755 et 756, C.P.C.). S'ils s'aperçoivent que le juge-commissaire a suivi la marche vicieuse dont nous venons de parler, ils s'opposeront, dans un contredit, au mode de collocation adopté, et réclameront les modifications que nous indiquons plus loin. S'ils laissaient écouler les délais sans agir, ils demeureraient forclos, le règlement provisoire deviendrait définitif; les bordereaux seraient délivrés et les porteurs courraient les chances, parfois désastreuses, que nous avons signalées. Ont été rendus en ce sens un arrêt de la Cour de Caen, du 2 nov. 1850 (HAREL C. FOUQUET) (1), et un jugement du tribunal civil de Rouen, du 13

---

(1) 9 mars 1850, jugement du tribunal civil de Caen, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Sur les conditions opposées aux offres et à la consignation, attendu qu'il ne serait pas légal, il est vrai, d'obliger les créanciers utilement et directement colloqués d'apporter la mainlevée ou radiation des inscriptions ne venant pas en ordre utile; que cette radiation doit être opérée par la partie intéressée sur la présentation seule de l'extrait du procès-verbal de clôture ordonnantcette radiation qui est chose irrévocablement jugée; que, quant à ce chef, l'acquéreur ne peut prétexter d'aucune éviction à craindre; mais attendu que la demande des époux Fouquet ne s'est point bornée à deman-

der cette radiation; qu'ils demandent au porteur de bordereau la preuve de la radiation des hypothèques générales; — Attendu qu'à moins d'une disposition précise non sujette à aucune interprétation, jamais, soit le rédacteur du règlement provisoire ou de la clôture, soit le tribunal, ne seront réputés avoir entendu altérer les effets de l'hypothèque générale créée précisément pour donner plus de garantie et prémunir contre l'insuffisance de telle portion prise isolément, ou contre l'insolvabilité de l'adjudicataire et les chances d'une folle enchère, ce qui arriverait cependant, si une partie de l'immeuble dans l'espèce, celle acquise par les époux Fouquet, était dégrévée de l'hypothèque comme conséquence nécessaire de l'attribution faite de l'un des prix à prendre sur un autre adjudicataire; — Attendu que, s'il en était ainsi, le créancier nanti de ce bordereau, et qui n'aurait pu en obtenir l'exécution, ramené à la poursuite de folle enchère avec revente à un prix inférieur, serait privé de tout recours sur ce qui faisait néanmoins partie intégrante et indivisible de son gage, lequel ne devait être affranchi qu'au cas d'un paiement non pas en espérance, mais en réalité; — Attendu qu'aussi ne rencontre-t-on dans les termes de la clôture et de la délivrance des bordereaux rien qui ressemble à cette radiation; qu'elle est prononcée seulement contre les créances ne venant pas en ordre utile, et aussi en ce qui touche l'excédant de celles colloquées, enfin comme suite de paiement de ces bordereaux; mais le juge n'a ni directement ni indirectement décidé qu'il y aurait lieu de radier les inscriptions d'hypothèque générale pour tout ce qui était en dehors des attributions faites; — Attendu qu'elles constituaient seulement une indication de débiteurs arrêtés en vue de simplifier l'exécution de l'ordre et la délivrance des bordereaux, mais sans la pensée qu'elle emportait nécessairement paiement; que les époux Fouquet n'avaient donc aucun intérêt à réclamer contre ce mode d'opérer, et qu'il serait impossible d'y rencontrer la moindre acceptation préjudiciable, soit à eux, soit aux créanciers à hypothèque générale, continuant d'affecter l'immeuble dont ils sont adjudicataires; — Attendu que cette affectation trouve sa preuve nouvelle dans ce fait incontestable, qu'en cas de revente par les époux Fouquet, le conservateur ne leur eût délivré qu'un certificat où auraient continué de figurer les inscriptions (de l'hypothèque judiciaire) de Démares, Guérard et Julienne; elles n'ont donc pas cessé de présenter un péril d'éviction, et les époux Fouquet n'ont pas plus entendu le subir que le règlement n'a voulu l'imposer; — Attendu qu'ainsi et de ce chef ils ont été autorisés à opposer aux offres et à la consignation la condition de mainlevée réduite au moins à ces inscriptions procédant de l'hypothèque générale; qu'il ne s'agit pas de vérifier si et comment un ob-

décembre de la même année (DUBUST C. LIEBERT (1).

On s'est demandé, si dans la position qui nous occupe, il n'était pas préférable de colloquer les créanciers sur chacun

---

stacle eût pu être levé par la dame Harel; qu'il suffit que le principe en existât légalement; que l'on reconnaît d'ailleurs qu'il lui appartenait une action en responsabilité avec garantie contre celui qui, par son fait, et en ne poursuivant pas la mise à exécution de son bordereau, ou en ne consentant pas radiation, rendait cette dame victime d'un retard préjudiciable;—Par ces motifs, dit que les offres et la consignation étaient régulières et suffisantes; déclare valables les conditions apposées à ces offres. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte de la procédure que la dame Harel, soit par sa déclaration passée devant Me Guébert, notaire, à la date du 26 janv. 1849, soit par sa déclaration du 1er février suivant, avait consenti à donner aux époux Fouquet mainlevée de son hypothèque légale en tant qu'elle grevait l'immeuble par eux acquis;—Que cette obéissance, la seule qui peut lui être légitimement imposée, ne laissait plus de justification raisonnable au refus de libération des époux Fouquet; qu'il n'appartenait pas à l'adjudicataire, partie à l'ordre, de contester la force et l'exécution actuelle des bordereaux délivrés en suite de l'ordonnance de clôture; que le titre entre les mains du créancier porteur était de sa nature pur et simple et pleinement libératoire en faveur de l'acquéreur qui en aurait payé les causes; — Attendu qu'on ne doit pas non plus prendre en considération les inscriptions qui auraient grevé du chef d'Harel le terrain donné par celui-ci à la ville de Rouen, en échange d'une autre partie de terrain sur lequel Harel a construit la maison acquise par les époux Fouquet, lesquelles inscriptions ont été reconnues éteintes, périmées ou acquittées, et dont la mainlevée, d'ailleurs, ne pouvait être exigée de la dame Harel qui, n'étant pas venderesse, réclamait comme créancière le paiement de son bordereau; — Réformant, etc., déclare insuffisantes, irrégulières et nulles les offres des époux Fouquet, en date du 25 janv. 1849, ainsi que la consignation qui les a suivies.

(1) Voici le texte du jugement :

LE TRIBUNAL;—Attendu que la procédure de l'ordre a pour objet de rendre l'immeuble affranchi des priviléges et hypothèques qui le grevaient, et d'assurer le paiement des créanciers dont il était le gage; que c'est pour atteindre ce but que la loi dit que les créanciers colloqués, en recevant le montant de leurs bordereaux, donneront mainlevée de leurs inscriptions, et que le juge-commissaire prononcera la déchéance des créanciers non utilement colloqués ; —Attendu que

des adjudicataires, dans la proportion et au centime le franc du montant de leurs créances; chacun des créanciers supporterait ainsi les conséquences de l'insolvabilité de l'un des adjudi-

---

lorsqu'un ordre a été clos définitivement par le commissaire, soit après les délais expirés sans qu'il se soit élevé des contestations, soit après que le jugement qui y a statué a acquis l'autorité de la chose jugée, les créanciers porteurs de ces bordereaux de collocation n'ont plus d'autres droits que ceux résultant de ces bordereaux, et quels que soient les événements ultérieurs, il n'y a plus à revenir sur ce qui a été réglé;—Attendu que si, dans un ordre où se trouvent réunis les prix de plusieurs immeubles adjugés à divers acquéreurs, il se trouve des créanciers ayant une hypothèque frappant sur tous les immeubles, leurs collocations ne doivent pas être faites au marc le franc sur chacun des prix, mais doivent l'être de manière à ce qu'ils viennent en ordre utile d'après leur rang d'ancienneté;—Attendu que ce travail leur est dénoncé afin qu'ils puissent le contredire, s'ils croient que la collocation qui leur a été attribuée n'offre pas de garantie suffisante, dans le cas où l'adjudicataire qui doit la payer se laisserait exproprier par voie de folle enchère; que, s'ils n'élèvent pas de réclamations dans le délai légal, ils n'ont plus d'autres droits que celui résultant de leurs bordereaux, leurs hypothèques cessant de frapper sur les immeubles dont le prix est dévolu aux autres créanciers; car ce n'est pas une simple indication d'une personne qui doit payer, qui leur a été faite, c'est une injonction à un acquéreur désigné et qu'ils peuvent poursuivre par voie d'exécution;—Attendu que si, comme le prétend le sieur Liéber, l'hypothèque continuait, après la collocation, à frapper encore sur tous les immeubles qui y ont été affectés par le contrat, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait rien de définitif dans un ordre; que ce serait une procédure illusoire et que le législateur aurait complétement manqué son but;—Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi et qu'il est facile de le reconnaître, spécialement par le texte des art. 759, 772 et 774; —Attendu que la radiation prononcée par le commissaire s'applique aux hypothèques en ce qui touche le prix des immeubles sur lesquels elles ne sont pas colloquées, et que le conservateur des hypothèques ne peut refuser de les radier; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Dubust colloquée sur le sieur Liéber, adjudicataire, n'est obligée pour recevoir son prix qu'à lui donner mainlevée de son inscription (art. 772), et que c'est à ce dernier à faire les justifications prescrites par l'art. 774 pour obtenir du conservateur des hypothèques la radiation définitive de l'inscription d'office;—Attendu que le sieur Liéber a mis pour condition à ses offres que la dame Dubust lui procurerait un certificat de radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble à lui adjugé, et dont la radiation a été ordonnée à l'état

cataires. Ce second mode de collocation paraît plus satisfaisant que le premier, en ce sens, qu'il répartit les chances de perte sur toutes les créances, et proportionnellement à leur importance, tandis que le précédent laissait subsister les plus choquantes inégalités; mais la plupart des raisons qui nous ont déterminé à repousser le premier nous font aussi rejeter le second.

L'hypothèque, indivisible de sa nature, doit procurer à celui en faveur duquel elle a été stipulée et régulièrement prise un droit de préférence sur le prix intégral de l'immeuble affecté. Ce droit de préférence doit être tel qu'il garantisse le paiement de la créance d'une manière absolue, avant tous les créanciers postérieurs, en sorte que le créancier antérieur ne puisse rien perdre, tant qu'un créancier postérieur a un centime à percevoir. Or, aucun des modes proposés ci-dessus n'atteint ce but. Ils laissent toujours en souffrance, sous certains rapports, la créance à laquelle toute la protection de la loi doit être accordée. D'ailleurs, les bordereaux collectifs au centime le franc entraîneraient des difficultés pratiques lorsque les adjudicataires seraient nombreux.

Il faut donc trouver un moyen d'échapper aux inconvénients exposés, c'est-à-dire établir un mode de collocation et de paiement qui ne permette aux créanciers inférieurs en rang de toucher le montant de leurs collocations qu'après le paiement des créanciers antérieurs. Ce mode de paiement est indiqué dans le dispositif d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 23 fév. 1849 dont les motifs ont été insérés J. Av., t. 74, p. 602, art. 781, § xx (1).

---

d'ordre; — Attendu que cette veuve a refusé à bon droit de se soumettre à une condition qui ne lui est pas imposée;—Par ces motifs : — Déclare nulles et insuffisantes les offres faites par le sieur Liéber à la dame veuve Dubust, le 7 oct. 1850; ordonne la continuation des poursuites.

(1) Ce dispositif est conçu en ces termes :

« Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant, quant à ce, l'ordonnance de clôture définitive d'ordre du 24 août 1848, faite par M. le juge-commissaire, a rectifié et rectifie ladite ordonnance, en ce qui concerne la collocation faite en faveur de la dame Vauré, veuve Barbé, a ordonné et ordonne qu'il sera délivré à ladite dame bordereau pour sa créance en capital, intérêts et frais, par privilége sur les entiers biens de Castelginest, adjugés aux sieurs Pommiers et Bordes, et en quatrième rang, par droit de simple hypothèque, pour tout ce qui lui restera dû, conformément aux prescriptions de l'ordre provi-

Messieurs les avoués du ressort de cette Cour provoquent souvent son application en faisant insérer dans le procès-verbal d'ordre une clause conçue en ces termes : « Le paiement des bordereaux sera fait successivement et par rang d'allocation, de telle sorte que les créanciers venant par ordre d hypothèque n'auront droit d'exiger le paiement, soit de l'un, soit de l'autre des adjudicataires, qu'après que ceux qui les précèdent auront été désintéressés ou qu'ils auront donné mainlevée volontaire de leurs inscriptions, chacun d'eux ayant droit, comme hypothécaire, sur l'un aussi bien que sur les autres immeubles, d'être payé de son entière créance, sur le prix de l'un ou des autres, avant le créancier venant en rang postérieur. »

Les bordereaux délivrés aux créanciers contiennent cette clause, et les adjudicataires ne paient que dans l'ordre énoncé

---

soire, tant sur la maison adjugée au sieur Rivière que sur le bien de Croix-Bénite adjugé au sieur Descoffres, et que les créanciers postérieurs en collocation à ladite dame ne pourront recevoir leur bordereau, ni être payés par les adjudicataires qu'après que ladite dame aura été intégralement payée en capital, intérêts et frais ; — Déclare néanmoins que ladite dame Vauré, veuve Barbé, sera tenue dabord de discuter le bien adjugé aux sieurs Pommiers et Bordes, avant de venir prendre ce qui lui manquera sur les autres adjudicataires, conformément aux prescriptions ci-dessus; déclare, en outre, que dans le cas où, par suite de la revente des biens adjugés au sieur Pommiers, il existerait une différence en moins sur le prix de l'adjudication primitive, celui sur qui ce déficit devrait retomber répétera cette différence sur les sommes restant à distribuer, et ce, par préférence aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque ;—Ordonne, pour le surplus, l'exécution de l'ordonnance de clôture d'ordre du 24 août 1818;—Ordonne que, sur la notification du présent arrêt qui sera faite au greffier du tribunal de première instance de Toulouse, ce dernier délivrera les bordereaux en conformité du présent arrêt ;— Ordonne la restitution de l'amende et alloue à toutes parties les dépens en frais de justice à prélever, par préférence, sur les sommes en distribution...

3e Ch. —MM. Vialas, prés.—Fourtanier, Féral, av.

NOTE.—On remarquera que cet arrêt, antérieur à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, admettait que le règlement définitif d'un ordre était susceptible d'appel. — Aujourd'hui la Cour de Toulouse s'est ralliée à l'opinion qui ne reconnaît d'autre voie légale de recours que l'opposition devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire. Voy. *suprà*, p. 282, art. 1530.

aux bordereaux. Si le premier créancier inscrit néglige de se faire payer, le second le met en demeure par une sommation, puis, en admettant, ce qui n'est pas probable, que ce créancier ne se mette pas en mesure, il l'actionne à bref délai devant le tribunal, pour voir dire que, faute par lui de se faire payer, l'adjudicataire se libérera valablement entre ses mains. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, formules nos 740, 757 et 760.

ARTICLE 1531 *bis.*

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—ÉPINGLES.—NULLITÉ.—REMBOURSEMENT.—INTÉRÊT.

Le vendeur d'un office qui a reçu indépendamment du prix porté au traité officiel, une somme à titre d'épingle est tenu de la restituer à l'acquéreur avec les intérêts qu'elle a produits à partir du jour où elle a été comptée.

(Lemaire *C* Gandenard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1378, Cod. Nap. ; — Attendu que la réception par G... de la somme de 500 fr. à titre de pot de vin, constituait un acte contraire à l'ordre public, et par conséquent frappé de nullité ;—Que G... ne pouvait être de bonne foi en recevant cette somme; que sa mauvaise foi résulte du fait lui-même consommé en connaissance de cause, et en contravention aux règles les plus essentielles de la profession du notariat ; que c'est ici le *dolus re ipsâ* qui n'a pas besoin d'être déclaré, et était de nature à faire decider que les intérêts de la somme indûment perçue, devaient être fixés à partir du jour du paiement fait par L... à G... ; — D'où il suit, qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1378, Cod. Nap. ; — Casse.

Du 31 janvier 1853.

Note. — Par ce nouvel arrêt, la Cour suprême continue à appliquer toutes les conséquences du principe exceptionnel qu'elle a posé en cette matière. — J'ai rapporté l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui n'avait condamné le vendeur qu'au remboursement du capital. *J. Av.*, t. 75, p. 603, art. 975.

ARTICLE 1532.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

DÉLIBÉRÉ.—MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.—NOTES.

Après les conclusions du ministère public, les parties peuvent faire remettre aux juges des notes manuscrites ou imprimées pour répondre à ces conclusions, surtout lorsque le ministère public a introduit dans le débat un moyen de droit nouveau. (Art. 1036, C.P.C.; art. 87 du décret du 30 mars 1808.)

(Viray *C.* Reculot.)

10 août 1852, réquisitoire de M. l'avocat général Pommier-Lacombe, en ces termes :

Attendu que dans la cause les créanciers ont fait distribuer à la Cour un mémoire signé du conseil et des avoués, intitulé : *Simples notes en réponse aux conclusions du ministère public*, formant une feuille d'impression, soit huit pages in-4° ; — Attendu que l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, qui règle la police et la discipline des Cours et tribunaux, dispose qu'après le ministère public entendu en ses conclusions les parties pourront seulement remettre sur-le-champ, de simples notes, comme il est dit en l'art. 111, C.P.C., c'est-à-dire, aux termes de cet article : « Remettre sur-le-champ au président de simples notes, énonciatives des faits qu'elles prétendraient incomplets ou inexacts ; » — Attendu que ce texte doit s'entendre strictement, puisqu'il établit une exception, et que toute exception se limite elle-même ; — Que lors même qu'on voudrait lui accorder une certaine latitude, il serait impossible de l'étendre assez pour justifier cet écrit ; — Attendu, en effet, que cet écrit n'a pas été remis comme note sur-le-champ au président, mais imprimé dans la forme d'un mémoire, et distribué à la Cour trois jours après l'audience ; — Qu'il n'est point destiné à énoncer ou rectifier des faits, mais au contraire à discuter et combattre un système, et, suivant son titre, à répondre aux conclusions du ministère public ; — Attendu que cette prétention du conseil de discuter les conclusions du ministère public s'est déjà produite ainsi récemment dans un mémoire dont la Cour a fait justice, en refusant de le recevoir, et qui a été supprimé de fait ; — Que cette nouvelle entreprise ne saurait être tolérée davantage ; —Attendu que le ministère public, en matière civile, est assimilé au rapporteur ; — Que le magistrat qui en est l'organe opine avec voix consultative ; — Que son opinion exprimée ainsi ne peut ni être

discutée oralement devant lui, ni à plus forte raison dans un mémoire auquel il ne pourrait répondre, et dans lequel cette opinion pourrait être travestie par l'inexactitude, l'inconvenance ou la mauvaise foi; — Il plaise à la Cour, appliquant les dispositions de l'art. 1036, C.P.C., supprimer ledit écrit, et enjoindre au conseil et aux avoués qui l'ont signé de s'abstenir dorénavant d'un pareil abus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les débats dans l'affaire des créanciers de Nanci et consorts contre les époux de Reculot ayant été terminés, la cause renvoyée au 19 août, un écrit sous le nom de *Simples notes* en réponse aux conclusions du ministère public, et signé Clerc de Landresse, avocat, Giraud et Clerc de Landresse, avoués, a été remis au président de la chambre, puis cette réponse ayant été imprimée, un exemplaire en a été distribué à chacun des juges de la cause qui devaient statuer sur le procès; — Attendu que l'écrit en question, qui est une réponse à un moyen de droit nouveau présenté par le ministère public, n'a excédé, ni dans sa distribution, bornée aux seuls juges de la cause, ni dans ses expressions qui sont celles d'une discussion de droit, les prescriptions des lois et décrets, les limites des convenances ou les usages du palais;—Vu l'art. 87 du décret du 30 mars 1808; —Déclare le ministère public non fondé dans sa demande en application de l'art. 1036, C.P.C.

Du 20 août 1852.—1re Ch. — MM. Ed. Clerc, prés.—Clerc de Landresse, av.

OBSERVATIONS.—L'arrêt qu'on vient de lire a statué sur des faits différents de ceux qui ont été soumis à l'appréciation de la Cour de cassation (Voy. J. Av., t. 72, p. 577, art. 274; t. 73, p. 179 et 564, art. 394, § 83, et 553; t. 76, p. 356, art. 1100). La note remise par les parties avait uniquement pour but de répondre à l'argumentation du ministère public, partie jointe. En rapprochant cet arrêt de la théorie développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 507, n. 414, il est facile de se convaincre qu'il contient une large interprétation de l'article 87 du décret du 30 mars 1808. Si, indépendamment du n° 414 précité, on consulte les n°s 397 et 441, on éprouve peut-être un certain embarras pour se rendre un compte exact de ma doctrine. Quelques explications suffiront pour lever tous les doutes. Le législateur a voulu que les juges pussent statuer en parfaite connaissance de cause, il ne saurait donc réprouver les moyens d'atteindre ce résultat sans porter atteinte à la dignité de la magistrature et sans éterniser les procès. De ce

principe, qui a dicté les dispositions de l'art. 87 du décret de 1808 et de l'art. 111, C.P.C. découlent les conséquences suivantes que j'ai indiquées *loco citato*, mais que je n'ai peut-être pas assez fait ressortir :

1° Que jusqu'à l'audition du ministère public, les parties peuvent modifier leurs conclusions;

2° Qu'après cette audition et pendant le délibéré, elles peuvent faire remettre aux juges des notes ou mémoires pour rappeler les moyens développés ou rectifier les erreurs échappées à l'organe du ministère public.

Dans la pratique, c'est un usage constant, suivi devant tous les tribunaux, que jusqu'au moment où la sentence est prononcée, des éclaircissements ou renseignements peuvent être utilement remis aux magistrats. — C'est à eux à surveiller l'exercice de cette faculté légale qui pourrait dégénérer en abus. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 235, note 9, et l'article suivant.

ARTICLE 1533.

Question proposée.

CONCLUSIONS. — AJOURNEMENT.—JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES.— MODIFICATIONS.

Lorsque, sur les conclusions contenues dans l'exploit d'ajournement et reproduites à l'audience, sont intervenus des jugements interlocutoires, peut-on encore modifier, soit en plus, soit en moins, les conclusions primitives ?

Cette intéressante question a été l'objet des réflexions suivantes qu'a bien voulu me transmettre un ancien magistrat, dont la précieuse collaboration a pu déjà être appréciée par les lecteurs de mon journal :

« Dans ses diverses publications sur la procédure civile, M. *Chauveau Adolphe* n'a négligé et ne néglige encore aucune occasion de faire remarquer combien il importe de mettre le plus grand soin dans la rédaction des *exploits de demande*, *des conclusions d'audience* et *des qualités des jugements*. Les praticiens doivent l'en remercier, parce qu'il a compris que, dans tout procès, ce sont là des actes principaux, et par conséquent les plus dignes d'attention; que c'est là où se reflète surtout le véritable objet de la contestation.

« Mais, si nous étions appelé à classer ces trois actes dans l'ordre de leur importance, nous n'hésiterions pas à donner le premier rang aux conclusions.

« Ce n'est pas le moment de signaler les avantages ou les inconvénients sans nombre qui peuvent résulter d'une bonne ou d'une mauvaise rédaction des conclusions appropriées à la portée de chaque cause, ainsi que l'opportunité des changements utiles qu'on peut leur faire éprouver. Nous pourrons peut-être quelque jour revenir sur ce sujet. Nous voulons aujourd'hui signaler une espèce qui touche à la compétence du premier ou du dernier ressort, eu égard aux dernières conclusions, qui généralement la déterminent.

« On décide, en effet, que les tribunaux inférieurs doivent juger en dernier ressort, bien que la demande originaire, écrite dans l'assignation, excède 1,500 fr., si dans les conclusions on s'est borné à une somme inférieure.

« Il semble résulter de cette règle qu'il en doit être de même lorsque des conclusions d'avoué à avoué, déjà prises sur cette demande, sont suivies d'autres conclusions qui la réduisent à une somme moindre.

« Nous sommes porté à douter que cette conséquence puisse avoir la généralité d'application de la règle dans tous les cas, et c'est ce qui nous a déterminé à soumettre aux juges compétents la question suivante qu'un jugement récent d'un tribunal de première instance nous a fourni l'occasion de soulever :

« Lorsque, par exploit, on a demandé plus de 1,500 francs, quoiqu'il soit intervenu, sur cette demande, jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties, autre jugement qui ordonne une vérification d'experts dans lequel les mêmes conclusions originaires sont reproduites, le demandeur est-il fondé sur les débats au fond, après la vérification faite et le rapport signifié, à modifier ces conclusions, à les réduire à la compétence du dernier ressort, et le tribunal peut-il, accueillant ces conclusions, statuer, en effet, *en dernier ressort* et condamner au paiement de la somme réclamée avec intérêts et dépens?

« Nos raisons de douter sont prises : 1° de ce que déjà le tribunal, en ordonnant d'abord la comparution personnelle des parties et ensuite l'opération d'expert, n'a pu rendre et n'a, en effet, rendu ses jugements qu'en *premier ressort ;* — 2° de ce que, après ces décisions interlocutoires, le demandeur, en voulant donner une autre physionomie aux débats, puisqu'il réduisait sa demande, qui pouvait amener d'autres résolutions chez le défendeur, aurait dû le notifier par acte, et s'en rapporter

à la sagesse du tribunal sur la question des dépens faits jusqu'alors, pour savoir qui devait les supporter en tout ou en partie; — 3° de ce que, au moyen des deux jugements déjà rendus, des faits accomplis depuis la demande, sous l'influence absolue de la règle qui donne le droit d'augmenter, de modifier ou de restreindre les conclusions, les parties étant tombées dans un relatif exceptionnel, il n'a pu dépendre du demandeur de créer une situation qui dénature une compétence acquise par des jugements précédents ;— 4° de ce que ces derniers jugements rendus EN PREMIER RESSORT ont définitivement caractérisé cette compétence des juges inférieurs et ne lui ont pas permis de rendre dans la même instance, sans concours des parties, sous forme de décision d'expédient, des jugements les uns susceptibles, les autres non susceptibles d'appel ; —5° de ce que, si, en général, on n'appelle pas pour les dépens, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, puisque la plus grande partie des dépens était faite avant qu'on ait donné au litige une portée qui en a rendu les premiers juges, juges souverains ; — 6° de ce qu'en chose aussi grave que l'administration de la justice, il ne doit pas être permis de faire de ces calculs égoïstes, de ces spéculations adroites, de ces expédients de ruse qui en compromettent la dignité ; — 7° de ce qu'enfin le défendeur ni par ses propres conclusions ni par aucun acte de la procédure n'a autorisé à faire penser qu'il a entendu plaider sur ses conclusions ainsi réduites et non signifiées avant les derniers débats.

« D'après ces considérations, nous sommes porté à croire que les faits, dans la conjoncture, ne permettent pas de faire sur la question proposée l'application de la règle générale relative au droit de modifier les conclusions originairement prises ; que cette règle, comme toutes, comporte des exceptions, et que c'est ici le cas d'en faire usage pour les raisons que nous venons d'indiquer.

« Il nous a paru que cette question, avec de telles circonstances, sur la manière d'entendre une règle triviale au palais et d'une si fréquente application méritait l'examen des hommes d'autorité scientifique. Nous sommes trop peu sûr de nos raisons de douter pour qu'il ne nous ait pas semblé convenable de les interroger sur ce point par un appel à leurs vives lumières.

« CORNE (de Condom). »

OBSERVATIONS.—La faculté de modifier les conclusions primitives, soit en les augmentant, soit en les réduisant, est admise par la doctrine et la jurisprudence, qui reconnaissent que

les limites du débat ne sont définitivement et irrévocablement fixées qu'au moment où le ministère public se lève pour faire connaître son opinion. Les auteurs et les tribunaux ont posé la règle d'une manière générale, mais ils se sont peu occupés des difficultés d'application. Une seule Cour, celle de Poitiers, a eu à se prononcer dans une espèce où un jugement interlocutoire avait scindé l'instance en deux périodes, et elle n'a pas hésité à consacrer le principe d'une manière absolue (J.Av., t. 75, p. 616, art. 982).—En rapportant son arrêt, je n'ai pas su découvrir des inconvénients à cette doctrine; des réflexions sérieuses n'ont pas modifié ce premier sentiment. Pourquoi les incidents, dont une instance peut être semée, empêcheraient-ils le demandeur, qui reconnaît que les prétentions qu'il avait d'abord formulées étaient exagérées ou n'étaient pas proportionnées à l'étendue de ses droits, d'étendre ou de restreindre sa demande? Où sont les motifs d'ordre public de nature à former obstacle à l'expression de la volonté du demandeur, conforme à ses véritables intérêts? Je dirai plus, quels dangers, même minimes, entraîne l'application de cette doctrine? On objecte que, dans la même instance, il y aura des jugements susceptibles d'appel et d'autres qui seront rendus en dernier ressort; qu'ainsi la procédure manquera de cette unité qui doit essentiellement en être le caractère. — Ce reproche ne me touche guère, car, à mes yeux, la procédure doit se plier aux nécessités des diverses situations, et je n'aperçois pas le mal qui pourra résulter de cette différence entre les jugements rendus.—Qu'importe que les interlocutoires puissent être attaqués par la voie de l'appel, tandis que le jugement définitif sera en dernier ressort, ou *vice versâ?* Il n'y a pas identité entre les premiers et le dernier.—Je verrais un inconvénient beaucoup plus grave à contraindre le demandeur, éclairé par les résultats d'une enquête ou d'une expertise, à maintenir des prétentions qui, d'après sa conviction, seront repoussées et condamnées par le tribunal, ou bien à conserver l'évaluation d'abord faite, alors qu'il est évident qu'il n'a pas exactement apprécié l'importance de ses droits. Si l'augmentation ou la diminution, qui doivent être nécessitées par l'état du litige, ne provenaient que d'un calcul ingénieux pour éviter les conséquences d'une action témérairement intentée, nul doute que les juges n'eussent le droit de refuser de laisser asseoir le débat sur de nouvelles bases. Le pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis à cet égard leur permet de déjouer toutes les combinaisons qui leur paraissent suspectes. Il est évident, d'ailleurs, que le demandeur doit faire connaître à son adversaire les modifications qu'il fait subir à sa demande, et que si, par suite d'une réduction, le défendeur acquiesce, les

dépens pourront être mis à la charge du demandeur. Il est bien entendu que, si le demandeur peut étendre ou restreindre ses conclusions, il ne saurait être admis à les changer, en substituant une demande nouvelle à celle qu'il avait d'abord formulée. — Voy. J. Av., t. 74, p. 39, art. 615, une dissertation de *M. de Fréminville.*

ARTICLE 1534.

COUR DE CASSATION.

EXCEPTION.—COMPÉTENCE.—JUGEMENT.

En rejetant un déclinatoire, un tribunal civil peut ordonner de plaider immédiatement au fond, et statuer sur l'objet de la contestation par défaut contre la partie qui refuse de se défendre au fond. (Art. 172, C.P.C.)

1re ESPÈCE.—(De la Roche-Aymon *C.* de Goyon.)

Sur une demande en nullité de diverses ventes d'immeubles, la dame de la Roche-Aymon oppose l'incompétence du tribunal saisi et subsidiairement conclut à la validité de ces ventes. 26 juillet 1850, jugement du tribunal civil de la Seine qui annule les ventes après avoir repoussé l'exception proposée.— Appel.—7 mai 1851, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.— Pourvoi motivé sur la violation de l'art. 172, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'après avoir décliné la compétence de la Cour de Paris, la dame veuve de la Roche-Aymon avait conclu au fond; que la Cour d'appel, en statuant d'abord sur la compétence et ensuite sur le fond, par un seul et même arrêt, n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette.

Du 19 avril 1852. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Bosviel, av.

2e ESPÈCE.—(Dutheil *C.* Mouthier.)

Le sieur Dutheil, assigné en rétablissement d'un barrage sur un cours d'eau, oppose l'incompétence du tribunal civil de Lisieux, saisi de la contestation, et conclut à son renvoi devant l'autorité administrative.—7 août 1851, jugement qui repousse le déclinatoire et ordonne de plaider immédiatement sur le fond. — L'avoué du sieur Dutheil ayant refusé de conclure, le tribunal rend un second jugement qui, par défaut, ordonne le rétablissement du barrage.—Appel.—9 fév. 1852, arrêt confirmatif de la Cour de Caen.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen pris de la violation des art, 172, 147, 449 et 450, C.P.C.;—Attendu que le tribunal de Lisieux a statué par deux jugements distincts, l'un sur la compétence, l'autre sur le fond; que, par son premier jugement, après avoir reconnu sa compétence, le tribunal a enjoint à Dutheil de défendre immédiatement au fond et, sur son refus, l'a condamné par défaut; que les droits de la défense ont donc été respectés, et qu'il a été satisfait à toutes les conditions de l'art. 172, qui défend au juge de réserver les demandes en renvoi, ou de les joindre au principal;—Que les art.147, 449, 450, invoqués par le pourvoi, s'appliquent exclusivement à l'exécution des jugements telle qu'elle est réglée par le tit. 5, C. P.C.; que l'exécution d'un jugement de compétence se trouve consommée par le rejet même du déclinatoire proposé; que la seconde décision sur le fond n'est pas un acte d'exécution de la première, mais un nouvel acte de juridiction qui intervient à la suite de celui qui l'a précédé; qu'il n'y a donc aucun motif pour étendre les art.147, 449 et 450, au cas spécial prévu par l'art. 172, et qu'il résulterait même de cette extension des frais frustratoires et des lenteurs que le législateur s'est précisément proposé d'éviter;—Rejette.

Du 24 août 1852.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Chégaray, av.gén. (*concl. conf.*).—Ripault, av.

OBSERVATIONS.—Ces deux arrêts confirment l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 198, n° 735, à la note.—Ils feront sans doute cesser la dissidence qui partageait encore les tribunaux (V.J.Av., t. 72, p.612, art. 291, et les diverses décisions indiquées *loco citato*. En rapportant le dernier arrêt de la Cour de cassation, mon savant confrère, M. *Devilleneuve* (1852-1-817), l'accompagne d'observations approbatives que lui a adressées M. *Massé*, juge à Reims. Ce magistrat, dont la collaboration m'a été si précieuse pendant plusieurs années, examine trois hypothèses : 1° celle où la partie a, dans les mêmes conclusions, proposé le déclinatoire et conclu au fond; 2° celle où elle a conclu au fond par des conclusions séparées, mais prises avant que le tribunal n'ait statué sur le déclinatoire; 3° celle où elle a seulement proposé le déclinatoire, sans conclure au fond. — Dans les deux premières, il ne voit nul inconvénient à ce que le tribunal statue par un seul jugement sur le déclinatoire et sur le fond: dans la troisième, il reconnaît aux juges le droit de statuer par deux jugements successifs, d'abord sur le déclinatoire, ensuite sur le fond.

Sur cette position spéciale, M. *Massé* s'exprime en ces termes :

« Et d'abord, il faut écarter complètement l'art. 172. Nous avons vu quelle était sa portée; qu'il a seulement voulu empêcher que le jugement du déclinatoire ne fût retardé jusqu'au jugement du fond, et qu'il ne s'oppose pas à ce que le même jugement statue à la fois sur le déclinatoire et sur le fond, quand l'un et l'autre sont en état. A plus forte raison ne s'oppose-t-il pas à ce que les juges qui viennent de statuer sur le déclinatoire par un jugement statuent immédiatement après sur le fond par un second jugement, et, par conséquent, à ce qu'ils enjoignent à la partie de plaider au fond. Ce n'est pas là réserver la demande en renvoi, puisqu'elle est jugée; ce n'est pas non plus la joindre au fond, puisque, lorsque interviendra le jugement sur le fond, le jugement sur l'incident sera déjà rendu, et qu'on ne peut dire que deux demandes sont jointes quand il intervient sur chacune d'elles deux jugements distincts et successivement rendus, séparés non-seulement intellectuellement, mais encore matériellement et de fait, séparés par le temps comme par leur objet.

« Aussi, dans le système contraire à celui que nous soutenons avec la Cour de cassation, ne s'en tient-on pas à l'art. 172 : on argumente des dispositions des art. 147, 449, 450 et 454, C.P.C., sur les formalités préalables à l'exécution des jugements, les délais de cette exécution, et le droit qui appartient toujours aux parties d'interjeter appel des jugements rendus sur la compétence.

« Mettons d'abord de côté ce qui est relatif à la faculté d'appeler, laquelle reste entière avant comme après le jugement sur le fond. Nous avouerons même qu'un jugement sur le fond qui suit de près le jugement sur la compétence a cet avantage, selon nous, d'empêcher un plaideur de mauvaise foi, comme il s'en rencontre, de retarder le jugement de l'affaire en soulevant, sans raison, une exception d'incompétence, et en interjetant appel du jugement qui la rejette. Quand le fond est jugé, l'appel est toujours possible, mais, si le jugement sur la compétence est confirmé, il n'y aura plus à y revenir, et tout sera dit. Au surplus, à quelque point de vue qu'on envisage la faculté d'appeler d'un jugement d'incompétence, les arguments qu'on peut en tirer rentrent beaucoup plus dans le domaine des considérations que dans celui des raisons de droit proprement dites.

« Les moyens pris des conditions et des formalités préalables à l'exécution des jugements sont plus sérieux, mais nous ne les croyons pas plus solides. Sans doute, quand un jugement prononce une condamnation contre une partie, au profit d'une autre partie, et qu'il y a lieu de recourir à des moyens d'exécution forcée, on ne peut recourir à ces moyens que dans les délais et de la manière déterminée par les art. 147 et 450, C.

P.C. Mais le jugement qui rejette une exception d'incompétence peut-il être classé parmi les jugements susceptibles d'une exécution forcée? Assurément non, et la Cour de cassation a raison de le dire : quelle voie d'exécution pourrait être employée et à quoi tendrait cette voie d'exécution?... Quand un tribunal dont la compétence était contestée se déclare compétent, tout est terminé sur ce point : il est compétent, par cela seul qu'il se déclare tel, et la partie qui combattait le moyen d'incompétence n'a rien à faire pour que la partie qui le proposait reconnaisse cette compétence et s'y soumette. Il n'y a plus qu'à plaider au fond, sans que les parties puissent réciproquement se contraindre à le faire. Et elles n'exécutent pas plus le jugement en plaidant, qu'elles ne l'exécutent en se refusant à plaider, puisque, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal juge contradictoirement ou par défaut, et fait un acte de juridiction indépendant du fait des parties.

« Si donc il est vrai de dire que le jugement qui statue sur la compétence n'est pas un jugement susceptible d'exécution, dans le sens du moins des art. 147 et 450, C.P.C., il faut en conclure qu'il n'y a aucune induction à tirer de ces articles contre le droit des tribunaux de statuer au fond par un jugement qui suit immédiatement le jugement rendu sur la compétence.

« Objectera-t-on qu'il n'est plaidé de suite au fond que parce que le jugement l'ordonne, et que la plaidoirie est l'exécution de cette disposition du jugement? Il serait facile de répondre que la disposition d'un jugement qui ordonne de plaider de suite, comme celle qui ordonnerait de plaider à un jour ultérieur, et qui prononcerait une remise de l'affaire, n'est qu'une disposition préparatoire, une mesure d'ordre dont l'exécution n'appartient pas à la partie et ne dépend pas d'elle, et à laquelle ne s'applique, par conséquent, aucune des règles relatives à l'exécution forcée des jugements ordinaires, interlocutoires et définitifs.

« La jurisprudence, nous le savons, est divisée sur cette question. Si la Cour de Douai a jugé, le 30 avril 1845 (Vol. 1847.2.352.P.1847.2.194), que les tribunaux peuvent, en rejetant le déclinatoire, ordonner de plaider immédiatement au fond et y statuer par défaut si la partie refuse d'y défendre, d'autres ont jugé le contraire : voy. Nancy, 6 juin 1814 (Vol. 1844.2.561.P.1845.1.1035); Caen, 1844 (Vol. 1845.2.153.P. 1847.2.380); Rennes, 27 avril 1847 (Vol.1847.2.144.P.1844.2. 573), et Poitiers, 16 janv. 1838 (Vol. 1838.2.249.P.1838.2. 142). Les auteurs se divisent également sur ce point comme sur celui de savoir si les tribunaux peuvent juger sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement. Mais nous croyons que les raisons solides données par la Cour de cassation à l'appui du système qu'elle a adopté sont de nature à

rallier les opinions divergentes et à déterminer leur accord sur une question des plus pratiques et sur laquelle il serait, par conséquent, utile de parvenir à s'entendre. »

On peut aussi consulter mon *Formulaire de Procédure*, t. 1. p. 32, note 1*.

ARTICLE 1535.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

ORDRE.—RÈGLEMENT PROVISOIRE. — FRAIS DE PRODUCTION.—TAXE. —MÉMOIRE.

Les frais de production et le coût du bordereau ne doivent figurer que pour mémoire dans la collocation du règlement provisoire d'un ordre; la liquidation et la taxe de ces frais ne sont faites que lors du règlement définitif.

(Truffaut et Briolle.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le juge-commissaire, en colloquant les dames Truffaut et Briolle pour leurs frais de production et le coût du bordereau, ne devait prononcer une collocation que pour mémoire et d'après la taxe qui en serait faite ultérieurement; qu'il ne pouvait taxer et liquider ces frais, en leur donnant dans son état provisoire une évaluation qui, faute de contredit, serait définitive ;— 1° Parce qu'une partie de ces frais n'étant pas faite au moment de la production, et les éléments de ceux qui restaient à faire n'étant pas tous connus, il était impossible de les régler à l'avance d'une manière fixe et déterminée ; — 2° Parce que le juge-taxateur ne procède jamais par voie d'arbitration et d'évaluation ; que tout son rôle et tout son droit, c'est de réviser et de contrôler l'état de frais qui doit lui être remis par l'avoué requérant taxe, assorti de pièces justificatives, et qu'ici l'avoué n'ayant remis ni état, ni pièces, n'ayant rien demandé, la taxe manque de base comme d'élément;—3° Parce que cette forme de procéder tendrait nécessairement à bouleverser et à intervertir les règles de deux sortes de procédures tout à fait distinctes et spéciales, puisqu'elle placerait la partie qui aurait à se plaindre de la taxe du juge insérée dans l'état provisoire dans l'obligation de procéder par voie de contredit avec beaucoup plus de frais, et au grand détriment de tous les créanciers intéressés à la plus prompte terminaison de l'ordre, au lieu de procéder par voie de simple opposition à la taxe et devant la chambre du conseil, comme c'est son droit, toutes les fois qu'elle se croit fondée à réclamer contre les réductions que le juge, en taxant, aurait fait subir à son état; — 4° Enfin, parce

que la taxe établie par évaluation dans l'état provisoire n'est qu'une inutilité, si l'on admet qu'elle peut varier d'après les actes dont le coût ne pourra être apprécié que plus tard, tels, par exemple, que le bordereau ; qu'elle est une impossibilité, si l'on reconnaît, ce qui est la vérité, que la taxe n'est autre chose que le règlement fait par le juge, le tarif à la main, des frais d'une procédure dont l'état lui est remis par l'avoué, avec les actes à l'appui ; — Par ces motifs; — Dit qu'il n'y avait lieu de colloquer définitivement dans l'état provisoire les frais de production taxés et liquidés par le juge-commissaire, etc.

Du 7 mars 1853.—1re Ch.—MM. Bouthier, prés.—Laffon, av.

NOTE.—Le jugement du tribunal civil de Bordeaux est conforme à la pratique constamment suivie. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 259 et 282, formule nos 740 et 757.

ARTICLE 1536.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—DÉLAI.—FRANCHISE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—DÉCHÉANCE.

1° *Il y a déchéance lorsque les moyens de nullité, dans une procédure de saisie immobilière, n'ont pas été proposés, trois jours francs, au plus tard, avant la publication du cahier des charges.* (Art. 728, C.P.C.)

2° *Cette déchéance n'est pas couverte, par cela seul que le saisissant, au jour fixé pour la lecture du cahier des charges, au lieu de s'en prévaloir, s'est borné à provoquer le renvoi de cette lecture à une audience ultérieure, ni parce que l'effet de la remise ordonnée a été de laisser plus de trois jours francs entre le moment où les moyens de nullité ont été proposés, et le jour de la publication du cahier des charges.*

(Delsaut *C.* Montagne.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, et que le délai de trois jours, dont il est question dans cet article, doit s'entendre de trois jours francs; — Attendu que, dans la poursuite de saisie dirigée contre les époux Dehaut, la lecture du cahier des charges avait été fixée au 13 juillet 1850, et que le dire que, le 10 dudit mois, y fit consigner la partie saisie, pour en demander la nullité par un moyen de fond, a été tardivement fait, puisqu'il n'y avait pas un intervalle de trois jours francs entre ce dire et la lecture

annoncée ; — Attendu que les déchéances ne se couvrent pas, comme les vices de pure forme, par les défenses au fond; qu'elles demeurent, par suite, invocables en tout état de cause, à moins qu'il ne soit établi que la partie qui les propose ait antérieurement renoncé à s'en prévaloir, soit expressément, soit tacitement; mais qu'on ne peut induire, dans l'espèce, une renonciation de ce genre de ce que l'intimé, sans invoquer en première instance le moyen de déchéance, aurait, à l'audience du 13 juillet, provoqué le renvoi de la lecture du cahier des charges à une audience ultérieure ; — Attendu qu'on ne saurait non plus exciper de cette remise pour prétendre que, *re ipsâ*, par l'effet de la prorogation ordonnée, le dire se trouverait antérieur de plus de trois jours à la lecture qui a été ultérieurement donnée du cahier des charges ; qu'en effet, au jour d'abord annoncé pour cette lecture, c'est-à-dire au 13 juillet 1850, d'après la combinaison des art. 691, 694 et 728, C.P.C., la forclusion se trouvait acquise au poursuivant ; que, si la formalité de la lecture n'a pas été alors remplie, c'est qu'il fallait préalablement vider l'incident relatif à la nullité proposée ; que la remise, dans ce cas, n'a pu être demandée ni ordonnée que toutes choses tenant état, et que cette circonstance, purement accidentelle, ne peut avoir pour effet de raviver un droit éteint et de relever la partie saisie d'une déchéance par elle fatalement encourue ; — Sans adopter les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 28 août 1850.—1re Ch. — MM. Huré, prés.—Dupont et Dumon, av.

OBSERVATIONS.—La première question ne doit plus, selon moi, être soulevée que par un plaideur téméraire.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2313 et 2422, J.Av., t. 75, p. 320, art. 890, lettre B, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 113, note 3.—La franchise du délai de trois jours ne saurait être mise en doute.

La seconde solution est conforme à l'opinion, qui est aussi la mienne, d'après laquelle les dispositions de l'art. 173, C.P.C., sont inapplicables aux déchéances établies par les art. 728 et 729, C.P.C. (Voy. *Lois de la Procédure*, no 2422 *quinquies*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 114, note 1 (*in fine*).

L'espèce n'offrait pas la particularité signalée dans un arrêt de la Cour de Toulouse, rapporté J.Av., t.76, p. 547, art. 1162, et cité dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 112, note 1, *in fine :* le saisissant avait comparu, il avait demandé l'ajournement de la publication du cahier des charges.—Cet ajournement était motivé sur ce qu'il fallait statuer au préalable sur le moyen de nullité proposé. Dans cet état des faits, la Cour a eu raison de

décider que la prorogation accordée ne pouvait couvrir la déchéance encourue et invoquée seulement plus tard.—A l'occasion de l'arrêt de la Cour de Toulouse précité, j'ai déjà supplée au laconisme du passage de ma question n° 2422 *sexies*, relatif à cette difficulté.—Je compléterai mes explications en disant que, si le retard de la publication entraîne la prorogation du délai pour proposer les nullités, ce n'est évidemment qu'autant que les choses sont encore entières, mais que la prorogation n'efface point la déchéance encourue à l'instant où cette prorogation est accordée précisément pour que le tribunal ait le temps de prononcer sur la nullité proposée.

ARTICLE 1537.

TRIBUNAUX CIVILS DE SAINT-AMAND ET DE LA SEINE.

ORDRE.—ORDRE AMIABLE.—DÉLÉGATION.—ENREGISTREMENT.

L'ordre amiable auquel il est procédé, après l'ouverture d'un ordre judiciaire, entre les créanciers inscrits, l'adjudicataire et la partie saisie, n'est passible que du droit fixe de deux francs (1re espèce); *il en est autrement de l'acte par lequel, postérieurement à l'adjudication judiciaire d'immeubles dépendant d'une succession, et alors que le cahier des charges contenait une clause portant que le prix serait payé au vendeur, aux créanciers inscrits ou aux délégataires, le vendeur s'entend avec les créanciers inscrits pour régler leurs droits sur le prix dû par l'adjudicataire. Cet ordre amiable est passible du droit de délégation* (2e espèce.)

1re ESPÈCE.—(Nierre *C*. Enregistrement.)

Par suite d'une saisie immobilière, convertie en vente sur publications volontaires devant notaire, le sieur Crodpaquet se rendit adjudicataire, le 26 septembre 1847, de différents immeubles appartenant au sieur Bourbon. Le contrat fut transcrit, les notifications furent faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits, et un ordre fut ouvert au greffe du tribunal.

Pour éviter les lenteurs de l'ordre judiciaire qui, depuis plusieurs années, ne se terminait pas, les créanciers inscrits se réunirent le 10 mars 1850 chez un notaire, avec l'acquéreur et le vendeur (partie saisie), et se partagèrent le montant de l'adjudication. Cet acte constate que deux créanciers seulement ont touché l'intégralité de leurs créances, et que, ce prélèvement opéré, le reste du prix fut attribué, au marc le franc, à tous les autres créanciers hypothécaires, qui, moyennant un simple dividende, consentirent mainlevée de leurs inscriptions.

Le cahier des charges, pas plus que l'acte de vente, ne contenait aucune délégation au profit des créanciers inscrits; l'art. 8

du cahier des charges disposait seulement que l'adjudicataire paierait son prix principal d'adjudication en l'étude de Me Nierre, notaire, le 25 décembre 1848, et qu'à compter du 25 décembre 1847, jusqu'au paiement effectif, il produirait intérêt à 5 p. 100 par an, exigible en même temps que le principal; enfin, l'acte de distribution amiable se terminait par la clause suivante : « Par suite du présent ordre amiable, les créanciers auront le droit de toucher directement, et sur leurs simples quittances, dudit sieur Crodpaquet, acquéreur, le montant de leurs collocations.»

Quand l'ordre amiable fut soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur perçut un droit de délégation de 1 p. 100, un droit fixe d'acceptation de 1 fr. sur chaque créance, plus un droit fixe de 1 fr. pour distribution par contribution.

Le notaire, Me Nierre, a demandé la restitution des droits de délégation et d'acceptation, en prétendant, qu'aux termes de l'art. 68, § 1er, no 6, de la loi du 22 frimaire an 7, un droit fixe de 1 fr. était seul exigible.

Dans son mémoire, l'administration de l'enregistrement a soutenu le bien fondé de la perception; on doit voir, suivant elle, dans l'acte de distribution du 10 mars 1850, de véritables délégations, démontrées jusqu'à la dernière évidence par la présence audit acte du vendeur (partie saisie) et par la clause fiscale susénoncée.

Suivant Me Nierre, au contraire, l'acte de distribution n'est qu'un ordre amiable; on n'a eu l'intention que de faire un acte de cette nature; on l'a dit et répété dans différents passages de l'acte; d'ailleurs, une délégation n'était pas nécessaire, car les créanciers étaient déjà saisis du prix qui leur a été distribué; la notification qui leur avait été adressée du contrat de vente leur avait attribué ce prix : or, la délégation du prix étant ainsi faite par la loi, le règlement amiable que font les créanciers pour se distribuer ce prix ne peut être considéré comme une délégation. Il rapporte, à l'appui de son système, un jugement du tribunal de Limoges du 29 novembre 1848.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'acte du 10 mars 1850 est simplement un ordre amiable, et non une délégation de prix d'immeubles faite par un débiteur à ses créanciers;—Attendu que, déjà, un ordre judiciaire avait été provoqué pour la distribution du prix des immeubles de Bourbon, mais que depuis, les parties s'étant entendues, ont procédé, devant Me Nierre, notaire à Saint-Amand, au règlement amiable dont s'agit;—Que l'acte ne contient, ni explicitement, ni implicitement, le contrat de délégation qu'y suppose la régie;—Qu'une délégation même n'était pas possible, dès qu'il était interdit à Bourbon de disposer du prix;—Qu'en effet, les biens, dont le prix a été distribué, avaient été

saisis réellement; que la saisie avait été transcrite au bureau des hypothèques, et que, dès ce moment, Bourbon n'était pas plus maître du prix que de la chose;—Que cette circonstance, que la saisie a été convertie en vente volontaire, n'est d'aucun secours pour la régie;—Qu'en droit, la conversion ne donne pas au saisi le droit d'aliéner l'immeuble ou d'en céder le prix (Art. 748, C. P. C.); — Que, dans l'espèce, le droit direct des créanciers sur le prix résulte non seulement de la transcription de la saisie, mais encore de la notification faite par l'acquéreur du procès-verbal d'adjudication;—Que, sous un autre point de vue, il y avait d'autant moins lieu à délégation, que le prix était insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits; — Qu'un ordre était donc indispensable et que cet ordre a été fait amiablement ainsi que le permettait l'art. 749, C.P.C.;—Que la présence de Bourbon à l'acte n'en a pas changé le caractère;—Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que le receveur de l'enregistrement du bureau de Saint-Amand a perçu le droit de délégation et celui d'acceptation sur l'acte du 10 mars 1850;—Par ces motifs, condamne la régie de l'enregistrement à restituer à Me Nierre, notaire, comme indûment perçue, la somme de 99 fr. avec les intérêts de droit; condamne, en outre, la régie aux dépens.

Du 26 fév. 1853. — Tribunal civil de Saint-Amand. — MM. Chénon, président. — Baucheton, proc. impérial (*concl. conf.*).

2e Espèce.—(Hassenfrutz *C.* Enregistrement.)—Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu qu'aux termes des art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7, le droit proportionnel est dû pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, et qu'il est dû celui d'un pour cent pour les obligations, cessions et délégations de créances à terme ; que, si, d'après ledit art. 69, ce droit n'est pas dû pour les délégations contenues dans un contrat de vente, c'est parce qu'elles sont réputées être une condition dudit contrat; que, d'un autre côté, si le contrat renferme le principe d'une délégation, il est encore admis, par la même raison, que ladite délégation peut être réalisée par un acte postérieur et moyennant un droit fixe; mais que, dans l'espèce, les jugements d'adjudication des 3 août et 14 nov. 1850, ni le cahier des charges auquel ils se réfèrent, ne contiennent pas de délégation expresse au profit des créanciers du vendeur, qu'ils ne renferment pas même le principe de cette délégation; qu'il est seulement dit, par l'art. 13 du cahier des charges, qu'après l'expiration des délais de purge, le prix sera payable au vendeur, aux créanciers inscrits ou aux délégataires ; qu'évidemment une telle clause ne fai-

sant pas d'attribution spéciale aux créanciers inscrits, réserve au vendeur tous ses droits, soit celui de déléguer le prix à d'autres, soit celui de toucher lui-même ledit prix, s'il n'existe pas de créanciers inscrits lors de la transcription, ou s'ils sont désintéressés avec d'autres valeurs; qu'en cet état, l'ordre amiable intervenu entre les vendeurs et les sieurs Racle et consorts, par acte passé devant Huet, notaire à Paris, le 21 novembre 1850, présente le caractère d'une délégation, et a conféré une transmission de sommes en dehors de la stipulation du contrat de vente, et dans les termes des articles précités de la loi du 22 frimaire an 7; que, par conséquent, le droit proportionnel réclamé par la régie sur ledit ordre est dû par les défendeurs.

Du 15 juin 1852.—Tribunal civil de la Seine.

OBSERVATIONS. — On connaît l'opinion qui m'a paru devoir être adoptée sur la question tranchée par les deux décisions qu'on vient de lire. Voy. J.Av., t. 75, p. 388, art. 892-VII, lettre D, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 243, au *décompte* et *à la remarque* de la formule n° 730.

En publiant le jugement du tribunal civil de la Seine, les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (n° 1956, du 11 mars 1853, p. 118, art. 15,574) rappellent la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et celle de la régie.—Ils font remarquer que l'administration a prescrit à ses préposés de prendre pour règle un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1840, d'après lequel le droit proportionnel de délégation n'est pas dû sur l'acte postérieur à la vente qui désigne les créanciers auxquels le prix devra être payé, lorsque le contrat de vente portait que ce prix *serait payé au vendeur, ou pour lui aux créanciers inscrits, qui sont expressément délégués par le vendeur*. La régie a fait observer, dans ses instructions, que cet arrêt avait été rendu dans une espèce où le contrat de vente portait *délégation expresse et actuelle* du prix en faveur des créanciers inscrits, et que l'acte postérieur qui a désigné ces créanciers n'était que l'exécution et le complément de la délégation stipulée dans le contrat de vente. Il a été recommandé en conséquence aux préposés de distinguer la *délégation expressément et actuellement stipulée de la simple intention de déléguer ultérieurement*, l'acte postérieur étant, dans le premier cas, passible du droit fixe, et, dans le second, du droit proportionnel. Cette distinction est assez subtile; mais il résulte des conseils adressés par l'administration à ses agents un enseignement utile pour les hommes de pratique. Quand on voudra prévenir toute difficulté relative à la perception des droits d'enregistrement sur les ordres amiables, il faudra, qu'il s'agisse d'une vente volontaire ou d'une vente judiciaire, insérer, dans le contrat ou dans le cahier des charges, la clause

approuvée par la Cour suprême. — La régie n'aurait point décerné une contrainte pour obtenir le paiement du droit proportionnel dans l'espèce soumise au tribunal de la Seine, si le cahier des charges, au lieu de contenir la clause habituelle : *le prix sera payé au vendeur, aux créanciers inscrits ou aux délégataires*, eût employé les expressions plus explicites indiquant une délégation actuelle et expresse.

Dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 40, formule n° 589, art. 12, j'ai reproduit la clause usitée à Paris. — On doit faire subir à ce passage les modifications que je signale.

ARTICLE 1538.

CONSEIL D'ÉTAT.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.—POURVOI.—DÉLAI.—DÉCISION.—SIGNIFICATION.

Une commune n'est tenue de former son pourvoi contre un arrêté rendu au profit d'un particulier, que dans les trois mois du jour où cet arrêté lui a été notifié par un huissier à la requête de la partie adverse, et non dans les trois mois du jour où le conseil municipal a acquis une connaissance complète de cet arrêté (Art. 11 du décret du 22 juillet 1806).

(Commune de Mulhouse *C.* Marquiset, Fischer et Remy).

Est-ce une jurisprudence nouvelle qui sera maintenue par le conseil d'Etat, dont la dernière solution contraire a été reproduite J.Av., t. 77, p. 228, art. 1239, et suivie d'observations critiques ? Il faut l'espérer, dans l'intérêt des véritables principes, si souvent méconnus, et surtout dans l'intérêt des justiciables, si souvent abusés par une doctrine sans analogie possible, dont le caractère exceptionnel était le moindre danger.

J'emprunte au journal le *Droit* (1852, 6 décembre, n° 294) l'énoncé des circonstances dans lesquelles la décision actuelle est intervenue.

La ville de Mulhouse avait été condamnée à payer aux sieurs Marquiset, Fischer et Remy, fermiers de son octroi, une indemnité de 25,000 fr. en réparation du préjudice résultant pour eux d'erreurs commises dans l'évaluation du produit des années antérieures qui avait servi de base à leur adjudication. Mais, quand il s'agit d'exécuter cette condamnation, la ville de Mulhouse, se fondant sur l'une des clauses du bail, retint, sur le montant de l'indemnité due aux fermiers, une somme de 2,804 fr. représentant la moitié du produit net des confiscations et amendes pendant le bail; les fermiers s'étant plaints de cette retenue, le commissaire du Gouvernement provisoire dans

le département du Haut-Rhin rendit, le 30 avril 1848, un arrêté aux termes duquel la moitié des confiscations et amendes devait être divisée en deux portions, dont l'une était attribuée à la ville et l'autre serait restituée aux fermiers de l'octroi.

Le 22 fév. 1849, le conseil municipal de Mulhouse se réunit pour examiner si la ville devait se pourvoir contre cet arrêté. Après avoir entendu l'exposé du maire, qui lui fit connaître la décision du commissaire du Gouvernement, non encore signifiée à la ville par acte extrajudiciaire, et après avoir discuté les moyens que l'on pouvait faire valoir à l'appui des prétentions de la ville, le conseil municipal autorisa le maire, par sa délibération, à demander une consultation sur les chances du pourvoi, et, si elle était favorable, à former le pourvoi.

Puis, à la date du 25 avril suivant, une nouvelle délibération, prise sur le vu de la consultation dont il s'agit, autorisa de nouveau le maire à se pourvoir au nom de la ville.

Enfin, le 30 mai 1849, les fermiers de l'octroi firent signifier par huissier à la ville de Mulhouse, dans la personne de son maire, l'arrêt du 30 avril 1848.

Le 27 juillet suivant, la ville déposait son pourvoi au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat.

Une fin de non-recevoir lui a été opposée par les sieurs Marquiset, Fischer et Remy. Ils ont soutenu, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, que le pourvoi aurait dû être formé dans les trois mois qui ont suivi la séance dans laquelle le maire avait fait connaître au conseil municipal la décision attaquée.

Mais le conseil d'Etat a statué dans les termes suivants :

Vu le décret du 17 mai 1809, l'ordonnance du 9 déc. 1814;—Vu le décret du 22 juillet 1806;—Sur la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Marquiset et consorts, et tirée de ce que le pourvoi n'aurait pas été formé dans les trois mois qui ont suivi les séances du conseil municipal de Mulhouse, dans lesquelles le maire de Mulhouse a porté à la connaissance de ce conseil l'arrêt aujourd'hui attaqué; — Considérant que l'arrêté pris par le commissaire du Gouvernement provisoire, en conseil de préfecture, le 30 avril 1848, n'a été notifié à la ville de Mulhouse que le 30 mai 1849, et que dès lors, le pourvoi formé par ladite ville et enregistré au secrétariat du contentieux, le 27 juillet 1849, a été présenté dans les délais du règlement.

Art. 1er. L'arrêté pris en conseil de préfecture par le commissaire du Gouvernement provisoire dans le département du Haut-Rhin, le 30 avril 1848, est annulé.

Du 20 nov. 1852.—MM. Boudet, prés. — Marchand, rapp. — De Lavenay, commissaire du Gouvernement. — Lenoel et Maulde, av.

ARTICLE 1539.

Dissertation.

Observations sur la rédaction des qualités, par M. Corne, ancien avoué, ancien juge de paix à Condom (1).

ENCORE QUELQUES OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les qualités des jugements, comme les établissent l'art. 142, C.P.C., et l'art. 87 du tarif, doivent faire, aux termes de l'article 141 du même Code, une partie essentielle de la rédaction des mêmes jugements; elles doivent en être la base, puisque, ceux-ci étant l'expression formelle du droit des parties, il faut nécessairement puiser dans le fait, comme à sa source, pour le déclarer. Il suit de là qu'elles empruntent leur importance de ce grand acte de la magistrature qui donne à ses décisions le caractère de vérité.

Sans vouloir le moins du monde affaiblir cette importance, nous croyons néanmoins que la rédaction des qualités ne l'acquiert que du peu de soin que l'on apporte, en général peut-être, à l'introduction et à l'instruction des procédures contradictoires.

Mais quand par l'exploit d'assignation, suffisamment médité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens seront bien et lucidement établis avec les pièces justificatives à l'appui; quand le défendeur à son tour aura fait, comme il le doit, signifier sa défense avec le déploiement méthodique de toutes ses exceptions, suivi de conclusions bien posées dans leur légitime enchaînement, et quand enfin, des deux parts, dans la marche de la procédure, rien n'aura été négligé de ce que la loi prescrit pour la rendre régulière, les qualités d'instance alors, qui ne sont que les faits du procès, présentés avec fidélité, clarté et précision, à insérer dans le jugement, précédé de ses motifs, ne deviennent plus qu'un jeu, quand, de son côté, la partie à qui elles sont signifiées les redresse avec vigilance dans les inexactitudes involontaires qui peuvent s'y être glissées.

---

(1) Mes lecteurs liront avec plaisir cette nouvelle dissertation de mon honorable et savant confrère. Elle fait suite à celles déjà insérées J. Av., t. 77, p. 583, art. 1383, et *suprà*, p. 36, art. 1428. M. Corne a bien voulu me promettre le complément de ses précieuses observations.

Où pourraient, en effet, être alors les difficultés ? Rien de ce qui doit entrer dans la composition des qualités n'est ignoré. Les qualités se bornent donc à une simple constatation des faits dont la source se retrouve dans les pièces de la procédure respectivement signifiées ou communiquées.

Nous ne voulons pas dire par là que des qualités bien rédigées, encore mieux établies par la surveillance intelligente de l'autre partie, ne soient une œuvre recommandable. N'eussent-elles d'autre mérite que celui, et c'en est un grand, de contribuer puissamment à mettre en lumière les motifs et le dispositif des jugements et arrêts (1), il faudrait exalter leur importance. Mais nous devons ajouter, pour être conséquent, qu'elles empruntent leur principale valeur du fondement de la demande, de sa bonne exposition et des soins que le défendeur a apportés dans le développement de son système de défense. De là la nécessité de conclure que les qualités, quoi que l'on fasse, se ressentiront toujours de la manière plus ou moins exacte et réfléchie avec laquelle la demande aura été formée et le procès instruit.

Aussi, tant que la science de la procédure appliquée (2) n'aura pas atteint le degré de perfectionnement dont elle est susceptible, il est du devoir des bons esprits, qui ont compris l'intime alliance du Code de procédure civile avec le Code civil, de signaler tout ce que doit contenir d'essentiel cette partie des jugements et arrêts, pour que l'administration de la justice, dans sa sphère la plus élevée même, puisse, en pleine connaissance de cause, rectifier les erreurs dans lesquelles les premiers juges pourraient être tombés.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer que, d'après la définition que nous venons de donner des qualités, par les parties dont elles se composent, elles occupent une grande place dans le vaste domaine de la procédure, ce qui a amené

---

(1) Quoique nous ne soyons plus au temps où Charles VII, dans son ordonnance de 1453 (notre premier Code de procédure), se plaignant de l'obscurité et ambiguité des jugements, arrêts et sentences, faisait un devoir aux juges de les rédiger *certaines et claires*, il n'est pas rare de rencontrer, encore de nos jours, des décisions pour lesquelles le recours aux qualités est nécessaire afin d'en avoir une saine intelligence.

(2) Par le mot application, nous entendons ici la pratique, cette pratique avouée par le droit, qui n'est autre chose que la science elle-même, mais, selon l'énergique expression de Dumoulin, la science qui a digéré : *practica est scientia digestiva.*

les hommes graves dont nous avons déjà parlé à dire qu'elles devaient être rédigées avec un *soin religieux*. Aussi faisons-nous des vœux pour que cette belle part, attribuée aux avoués dans l'expression des décisions judiciaires, ne leur soit jamais enlevée, étant persuadé, comme nous le sommes, que grâce aux sages directions des esprits supérieurs, le moment n'est pas éloigné où la science de la procédure et sa mise en pratique auront fait assez de progrès pour que de savants juristes renoncent à l'idée d'apporter des changements notables dans la rédaction des qualités, et surtout d'enlever aux avoués, peut-être, ce beau fleuron de leur couronne (1).

---

(1) « C'est avec grande raison, dit Carré, dans les *Lois de la Pro-* « *cédure civile*, tome 1er, p.727, que, notre savant collègue, M. Toul- « lier, fait la critique du système de rédaction des qualités, intro- « duit par l'art. 142, C. P. C., et des vœux pour qu'à l'exemple des « législateurs génevois, les qualités soient fixées et déposées avant les « plaidoiries. Eclaircir et simplifier la cause, épargner aux parties « les frais d'opposition, mais surtout conserver l'exposé des faits, « que, dans un temps reculé, il pourrait devenir impossible d'établir, « voilà les avantages qui résulteraient du système adopté à Genève, « tandis qu'aucun motif raisonnable ne saurait justifier celui que « notre Code a consacré par les art. 142 à 145.

« MM. Boncenne et Boitard, ajoute M. Chauveau, unissent leurs « vœux à ceux de M. Carré, pour la modification de ce système. »

Nous ne connaissons pas le système de procédure adopté par les Génevois. Il se pourrait que le vœu émis par ces savants professeurs fût pour Genève, d'après sa législation sur la procédure, une légitime raison d'être. Mais si Genève, au contraire, a adopté en grande partie notre Code de procédure civile, nous croyons que là, comme ici, le système de fixer les qualités avant les plaidoiries n'est pas le meilleur. Dans une infinité de circonstances, ce qui est pénible à dire, n'importe pour quelles causes, les faits ne sont bien connus qu'après les plaidoiries.

L'inconvénient que l'on signale pour le faire adopter n'a pour principal fondement que les négligences apportées dans l'introduction des instances et leur instruction: mais qu'on laisse arriver le moment, peu éloigné peut-être, où ce que nous avons dit tout à l'heure sera généralement suivi, alors, sans enlever aux avoués une belle prérogative, il n'y aura nul inconvénient de maintenir le système adopté par notre Code de procédure.

Que l'on ne croie pas, d'ailleurs, que le système génevois soit une nouveauté dont nous ne puissions même, avant ce peuple, revendiquer l'application. — L'ordonnance de 1667, dans les causes qui se

Nous ferons remarquer encore que tout ce que nous aurons à dire rentre, d'une manière intime, dans la partie essentiellement pratique de la procédure, objet si précieux des derniers travaux de M. Chauveau Adolphe, par son *Formulaire général et complet ou Traité pratique de Procédure civile*. Là, comme dans les *Lois de la Procédure civile* de Carré, dont il a donné la troisième édition; comme dans le *Journal des Avoués*, en divers passages, il a, par lui-même ou en rappelant l'opinion des auteurs les plus recommandables, fait sentir combien il devenait indispensable d'apporter la plus grande attention dans la rédaction des qualités.

Si, pour quelque cause que nous ne pouvons prévoir, il ne nous était pas possible de continuer ce modeste essai, que nous ferons néanmoins en sorte de terminer, il ne sera peut-être pas sans quelque utilité de signaler les points principaux sur lesquels auraient porté nos observations :

1° Vues générales sur la rédaction des qualités;

2° Explications sur les quatre éléments dont elles se composent;

3° Forme de la rédaction des qualités diverses;

4° Opportunité de leur rédaction et signification;

5° Opposition aux qualités;

6° Mise en demeure pour le règlement des qualités;

---

vidaient par expédient, porte, article 6, titre 6, *des fins de non-recevoir:* « Les qualités seront signifiées avant d'aller à l'expédient. » *Le procès-verbal des conférences pour l'examen des articles de cette ordonnance, les formules d'actes et de procédures pour l'exécution de la même ordonnance dressées par ordre du roi, et vues par les commissaires de la réformation*, ouvrage que nous avons sous les yeux, et *Jousse*, dans son *Commentaire*, donnent des détails sur cette manière de procéder.

Néanmoins, dans les autres juridictions, la manière de rédiger les qualités, sous la même ordonnance, était celle que notre Code de procédure a empruntée en la perfectionnant. Le parallèle entre les deux systèmes a donc été facile en France, et, si l'on n'a pas adopté celui proposé par les savants professeurs, c'est que les commissaires chargés de rédiger le projet de ce Code en ont reconnu les avantages. Ils étaient au nombre de quatre, et, qu'on le sache bien, appartenant tous au barreau de Paris. C'étaient *Treilhard*, *Séguier*, *Berthereau*, ancien procureur au Châtelet, et *Pigeau*, ancien avocat, qu'un ouvrage intitulé *le Praticien français* avait signalé comme l'un des hommes le mieux au fait de la procédure observée devant cette juridiction importante.

7° Comparution devant le juge et opération sur le règlement;

8° Cas dans lesquels l'opposition ou l'appel doivent être autorisés en cette matière;

9° Règlement quand les parties ne sont pas d'accord sur le droit à la rédaction;

10° Considérations qui doivent déterminer le juge à se prononcer en pareil cas.

Ce cadre convenablement rempli, on aura sur ce qu'a voulu la loi, en fait de qualités, ce que la nature des choses commande impérieusement. De la sorte, par une nécessaire réaction sur l'ensemble de la procédure, en ce qui touche la demande et l'instruction, on sera forcément conduit à leur faire opérer un plus notable perfectionnement, et par cela même à détruire plus d'un préjugé encore subsistant contre cette alliance intime de la procédure avec la loi civile, dont elle est l'indispensable manifestation, et dont elle aide si puissamment à mettre en lumière les véritables principes.

CORNE (de Condom).

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARTICLE 1540.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

APPEL.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU. — DÉCLARATION.

La déclaration faite par un avoué, que sa partie entend que le jugement interlocutoire intervenu entre elle et la partie adverse lui soit signifié dans son étude où elle fait élection de domicile, ainsi que pour la signification de tous autres actes qui pourraient être nécessaires à l'avenir, ne s'applique pas à la signification du jugement définitif, laquelle ne fait point courir les délais de l'appel, si, au lieu d'être faite au domicile réel, elle est faite au domicile élu (Art. 443, C.P.C.).

(Moustelon *C.* Comm. des Aires.)

Dans un procès pendant entre les sieurs Moustelon et autres et la commune des Aires, le tribunal civil de Béziers ordonne une expertise le 24 juill. 1849. — Le 3 septembre, l'avoué de Moustelon et consorts fait signifier à l'avoué de la commune des Aires un acte ainsi conçu :

« Taix, avoué près le tribunal civil de Béziers, occupant pour les sieurs Louis Moustelon, Reynaud-Villebrun (et au-

tres), déclare à Me Fourez, avoué près le même tribunal, occupant pour le maire de la commune des Aires,... que les parties du soussigné veulent et entendent que le jugement rendu entre parties par le tribunal, le 24 juillet 1849, leur soit signifié dans l'étude du soussigné, où elles élisent domicile à cet effet, tant pour la signification dudit jugement que pour celle de tous les autres actes qui pourraient être nécessaires à l'avenir;—en conséquence, ledit Me Taix somme Me Fourez d'avoir à faire opérer cette signification dans son étude, au lieu de la faire au domicile réel de ses parties, faisant toutes protestations et réserves de droit, dans le cas où il ne serait pas obtempéré à la présente sommation, dont acte. »

Conformément à cet acte, le jugement est signifié au domicile élu chez Me Taix.—7 avril 1851, jugement sur le fond qui rejette la demande de Moustelon et consorts.—Ce jugement est signifié, le 30 mai, au domicile élu chez Me Taix. — On lit sur les copies : « laissé copie dudit jugement au sieur. . ., dans le domicile par lui élu dans un acte du 3 sept. 1849, dans l'étude de Me Taix, son avoué à Béziers, parlant à..... »

23 mars 1852, appel.—La commune oppose une fin de non-recevoir prise de l'expiration du délai.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il résulte de l'acte d'avoué à avoué du 3 septembre 1849, contenant élection de domicile, que les parties, en autorisant au domicile élu la signification du jugement interlocutoire du 24 juillet 1849, et celle de tous autres actes qui pourraient être nécessaires à l'avenir, n'ont eu en vue que les actes qui pouvaient se rattacher à l'exécution du jugement et de l'expertise qui l'ordonne, mais qu'elles n'ont eu nullement l'intention de déroger au droit commun en ce qui touche la signification du jugement définitif;—Attendu que de pareilles dérogations ne se présument pas;—Attendu que la signification du jugement définitif n'ayant pas été faite à personne ou domicile, les délais de l'appel n'ont pas couru; d'où suit que la fin de non-recevoir doit être rejetée ;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et la rejetant, déclare que l'appel a été valablement relevé dans le délai de la loi, ordonne qu'il sera plaidé au fond...

Du 10 juin 1852.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p. p.—Bertrand et Cazal, av.

NOTE.—Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 1556, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 374, note 1, IV.

ARTICLE 1541.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FAUX.—ADJUDICATION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On ne peut plus, après l'adjudication, faire prononcer la nullité d'une saisie immobilière pratiquée en vertu d'un titre faux, mais le saisi a contre le saisissant une action en dommages-intérêts (Art. 728, C.P.C.).

(Arnaud *C.* Brunel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant que la minute et l'expédition de l'acte du 15 mai 1848, produits par Brunel, sont entachés de faux, et qu'ainsi le titre sur lequel il s'est fondé dans ses poursuites en expropriation contre la femme Arnaud est radicalement nul ;— Attendu qu'il n'a pas été justifié que la femme Arnaud ait ratifié cet acte, qui n'avait pas d'existence à son égard ; que la ratification n'est valable, aux termes du droit, que lorsqu'on y trouve la mention du motif de l'action en nullité, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée ; que la demande d'un délai pour payer ne caractérise pas une confirmation suffisante, puisqu'il faut, pour satisfaire au vœu de la loi, et effacer les vices d'une convention entachée de nullité, une exécution réelle et volontaire ; et que, d'ailleurs, la femme Arnaud, à l'époque des actes qu'on lui oppose comme emportant une ratification de la prétendue obligation du 15 mai 1848, n'était pas encore séparée de biens, qu'elle se trouvait dans les liens de la puissance de son mari, et qu'il est à présumer qu'elle n'a pas eu une connaissance réelle des actes faits en son nom ;—Attendu que si, aux termes des dispositions de l'art. 728, C.P.C., le moyen de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doit être proposé, à peine de déchéance, trois jours, au plus tard, avant cette publication, la femme Arnaud est, à raison du silence gardé par elle, non recevable à contester aujourd'hui en ce qui concerne la validité de la sentence d'adjudication, et que la nullité de la procédure pour arriver à cette adjudication est couverte ; mais, comme la poursuite de Brunel a eu lieu en vertu d'un titre nul, l'action de la partie saisie contre le saisissant a été réservée, et son inaction pendant le cours de l'expropriation n'a pas enlevé à la femme Arnaud la faculté de se pourvoir séparément par voie d'action principale en nullité du titre fondamental, et en dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle a éprouvé ;—Attendu que la Cour possède des élements suffisants pour arbitrer ce dommage.., etc.

Du 24 déc. 1852.—2e Ch.—MM. Loyson, prés. — Roche et Vincent de Saint-Bonnet, av.

NOTE.—Il n'est qu'un cas où l'adjudication prononcée après une saisie qui porte sur un immeuble *saisissable* et *appartenant au saisi* puisse être annulée sur la demande du saisi, c'est celui que j'ai indiqué dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2422 *und.*, II, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 111, note 1, et qui réunit les circonstances suivantes : — Poursuivant, seul créancier inscrit, devenu adjudicataire, pas d'opposition de la part de créanciers chirographaires. - Alors j'admets le saisi à obtenir la résolution de l'adjudication en invoquant la nullité ou l'extinction du titre de créance.

ARTICLE 1542.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR. — SUBROGATION. — DÉLAI.

1° *Le jugement, qui, pour statuer sur une demande de subrogation à une poursuite de saisie immobilière, apprécie la qualité du demandeur et la question de savoir si la saisie existait au moment de la demande, est susceptible d'appel* (Art.730, C.P.C.).

2° *Le créancier du vendeur d'un immeuble ne peut utilement demander la subrogation aux poursuites de saisie immobilière dirigées contre l'acquéreur, que trente jours après la sommation de payer ou de délaisser notifiée au tiers détenteur.*

(Marquet *C.* Houette.)—ARRET.

LA COUR ; —En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'apprécier si, par suite de négligence, il y avait lieu de prononcer une subrogation, mais si le subrogé avait qualité pour agir ainsi qu'il a été fait, et s'il existait encore une poursuite de saisie au moment où la subrogation a été prononcée ; qu'ainsi l'art. 730, C.P.C., est inapplicable ; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir ;—Au fond : —Considérant que Marquet n'est pas le débiteur direct de Houette ; que ce dernier est créancier par subrogation de la veuve Supersac ; — Que Marquet n'est tenu que comme tiers détenteur ; — Considérant que, si la subrogation à la poursuite de saisie commencée contre Marquet par Gaumé-Genty, créancier de Marquet, a en effet été prononcée au profit de Houette, avant la radiation de ladite saisie, il résulte des faits :—1° Que Houette avait fait commandement à la veuve Supersac, le 29 mars 1850 ;—2° Que ledit commandement a été dénoncé à Marquet comme tiers détenteur, avec sommation de payer ou délaisser dans les trente jours, le 6 avril suivant ;—3° Que, le 23 dudit mois,

Houette a formé sa demande en subrogation dans la poursuite de saisie contre Marquet, laquelle subrogation a été prononcée par la sentence dont est appel ;—Qu'ainsi le délai de trente jours imparti par la loi au tiers détenteur pour payer, purger ou délaisser, n'était pas écoulé ;—Que, pour agir à fin de subrogation, il faut que l'on soit dans les conditions qui permettent de saisir;—Que l'action de Houette a donc été prématurément formée ; — Infirme ; au principal, déclare prématurément formée et nulle la demande en subrogation dont s'agit.

Du 13 juill. 1850.—3e Ch.—MM. Poultier, prés.— Berville, av. gén.(*concl. conf.*).—Deroulède et Vallot, av.

Observations.—La Cour de Paris persiste dans sa jurisprudence sur la première question (Voy. J. Av., t. 75, p. 331, art. 890, lettre D, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.148, note 1); il résulte de son opinion que, toutes les fois que la demande en subrogation n'est pas fondée purement et simplement sur la négligence du poursuivant, l'appel est recevable. —Ce n'est pas cependant ce qu'on peut induire des termes de l'art. 730, C.P.C., qui paraissent assez explicites : « Les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, dit la loi, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude. » Le sens et la tournure grammaticale de la phrase indiquent que, dans l'esprit du législateur, quels que soient les moyens invoqués pour faire prononcer la subrogation, les juges de première instance statuent en dernier ressort, si ces moyens ne reposent, ni sur la fraude, ni sur la collusion.

La seconde question me paraît bien résolue.—Il est très-vrai que le créancier n'est pas tenu d'attendre l'expiration d'un délai de trente jours, après commandement, lorsqu'il s'agit de se pourvoir en subrogation, bien qu'il doive subir ce délai quand il veut poursuivre une saisie immobilière (Art. 673, C. P.C.), mais il n'y a aucune analogie entre la position du créancier direct du détenteur de l'immeuble et celle du créancier du vendeur quand l'immeuble est passé dans la main d'un tiers acquéreur.—La loi (Art. 2169, C. N.) subordonne l'exercice du droit de suite, que confère l'hypothèque, à la notification préalable d'un commandement de payer ou de délaisser, qui entraîne un délai de trente jours, accordé au tiers détenteur pour se libérer, ou répudier la possession de l'immeuble.—Tant que ce délai n'est pas expiré, aucune poursuite ne peut être dirigée contre le tiers détenteur pour le dépouiller de la propriété de l'immeuble qu'il a acquis.—Il faut remarquer cependant que, si les principes ne permettent pas d'adopter une autre opinion, le créancier de l'acquéreur sera très-souvent obligé de recou-

rir à une saisie, parce que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre son commandement et le moment où il pourrait agir par voie de subrogation, le tiers détenteur fera rayer la saisie, si cela lui est possible, et enlèvera ainsi au créancier la faculté d'utiliser les poursuites commencées.

ARTICLE 1543.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

AVOCAT.—DISCIPLINE.—AVOCAT STAGIAIRE.—MINISTÈRE PUBLIC.—APPEL.

Le procureur général impérial a le droit de déférer par appel à la Cour impériale une décision disciplinaire rendue contre un avocat stagiaire (Art. 15, 18, de l'ordonnance du 20 nov. 1822).

(Min. public *C.* Me M...)—ARRET.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel du procureur général par Me M..., et tirée de ce que, à raison de sa qualité d'avocat stagiaire, la décision disciplinaire prononcée contre lui aurait été rendue en dernier ressort, et serait à l'abri de toute attaque:—Attendu que l'art. 25 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 confie aux procureurs généraux le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline dans les cas prévus par l'art. 15 de ladite ordonnance; —Attendu que, si les derniers mots de cet art. 15 semblent restreindre l'action répressive des conseils de discipline aux infractions et fautes commises par les avocats inscrits au tableau, l'esprit général de l'ordonnance tend à démontrer qu'elle n'a pas entendu affranchir les avocats stagiaires de l'application des peines disciplinaires spécifiées dans son art. 18, et qu'elle a su dès lors donner au ministère public la faculté de vérifier si cette application a été faite exactement, et par suite le droit de poursuivre la réformation des décisions qui auraient refusé d'appliquer la peine, ou qui ne l'auraient pas appliquée dans une juste proportion avec la gravité du fait;—Attendu que, si les avocats stagiaires ne jouissent pas de la plénitude des prérogatives accordées aux avocats inscrits au tableau, il est constant, néanmoins, qu'aux termes de l'art. 36 de l'ordonnance précitée, les avocats stagiaires qui ont atteint leur vingt-deuxième année peuvent écrire et plaider dans toutes les causes, se livrer à l'exercice presque complet de la profession, et commettre, par suite de cet exercice, les mêmes fautes dont les avocats inscrits au tableau pourraient se rendre coupables;—Qu'ils doivent donc être passibles des peines prononcées contre ces derniers, indépendamment de la peine spéciale de la prolongation du stage que l'art. 32 permet de leur infliger;—Que, s'il en

était autrement, la surveillance que l'art. 14 prescrit aux conseils de discipline, sur les avocats stagiaires, serait inutile et sans résultat dans les cas d'infractions graves, et ceux-ci ne pourraient dès lors être atteints que pour défaut d'assiduité ou pour légèreté de conduite, ce qui n'a pu être l'intention de la loi;—Attendu que l'on excipe vainement de la disposition de l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, qui restreint le droit d'appel de l'avocat condamné aux seuls cas d'interdiction temporaire ou de radiation, pour refuser, par réciprocité, au procureur général le droit d'appel, dans les cas où les décisions n'ont prononcé que l'avertissement ou la réprimande ; — Qu'en effet cette innovation apportée à l'art. 29 du décret de 1810 et la différence qui en résulte au profit de la partie publique s'expliquent naturellement à l'égard de l'avocat par le peu de gravité de la peine et par l'intérêt même de celui-ci, qui doit le porter à éviter l'éclat d'un appel devant la juridiction supérieure;—Attendu que ces considérations ne peuvent s'appliquer à l'action du procureur général, qui ne sera, le plus souvent, exercée que lorsqu'il lui paraîtra que la vindicte publique n'a pas été satisfaite; — Qu'on ne saurait donc raisonnablement admettre que le législateur, dans les art. 22 et 23, eût autorisé le procureur général à prendre connaissance des décisions disciplinaires emportant avertissement ou réprimande , ou même absolution, et que, par les art. 23 et 24, il lui aurait enlevé le droit de faire réformer celles de ces décisions qui lui paraîtraient contraires à la loi ou à l'intérêt public;—Que, de tout ce qui précède, il résulte , au contraire, que le droit d'appel du ministère public n'est soumis à aucune distinction ou restriction, et que, dès lors, la fin de non-recevoir proposée n'est pas fondée;—Adoptant les motifs exprimés en la délibération prise par le tribunal civil de.... faisant fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats;—Et attendu, néanmoins, que les premiers juges n'ont pas proportionné la peine à la gravité des faits par eux reconnus constants et légalement qualifiés;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Me P..., reçoit l'appel du procureur général, et, y faisant droit, réforme la décision attaquée seulement en ce qui concerne l'application de la peine;—En conséquence prononce, contre Me P..., avocat stagiaire, la peine de la réprimande, par application des art. 14, 15 et 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822.

Du 28 janv. 1852.—MM. Vilneau, prés.—Genteur, av.

Remarque.—L'art. 15 de l'ordonnance du 29 nov. 1822, en ne parlant que des *avocats inscrits au tableau*, n'a pu vouloir soustraire les avocats stagiaires à la surveillance du conseil de discipline, aussi est-il reconnu et admis que ces derniers sont comme les premiers passibles des peines disciplinaires ; mais là n'est pas la question. Il s'agissait de savoir si le conseil de

disciplîne ou le tribunal qui le remplace statue souverainement, lorsqu'il s'agit d'un avocat stagiaire. L'affirmative est soutenue par MM. *Philippe Dupin*, *Encyclopédie*, v° *Avocat*, n° 99; *Mollot*, *Règles de la profession d'avocat*, p. 364, note 1, et p. 197.—L'opinion contraire est adopté par *M. A. Morin*, *Discipline*, p. 129, n° 141, qui, sans examiner spécialement la difficulté, reconnaît au procureur général le droit d'interjeter appel *à minimâ* dans tous les cas. — Je ne saurais comprendre comment on admettrait le recours du procureur général contre la décision concernant un avocat inscrit au tableau, et on le repousserait, lorsque la décision s'appliquerait à un avocat stagiaire.

ARTICLE 1544.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE-ARRÊT.—TRÉSOR.—CAUTIONNEMENT.—DEMANDE EN VALIDITÉ.

La saisie-arrêt pratiquée sur le cautionnement d'un fonctionnaire public est nulle, si elle n'est pas dénoncée à la partie saisie et suivie d'une demande en validité dans les délais ordinaires (Art. 565, C.P.C.).

(Dausos *C.* Duchemin.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu, en fait, que par un jugement de validité d'opposition passé en force de chose jugée, en date du 19 fév. 1850, le cautionnement versé dans les caisses du trésor par Duchemin, en sa qualité de percepteur des contributions directes, a été attribué à la dame Jardin, sa créancière, jusqu'à concurrence de la créance de celle-ci;—Attendu que Dausos, créancier de Duchemin, avait, par acte au greffe du 6 du même mois de fév. 1850, formé sur le même cautionnement une saisie-arrêt à laquelle il n'a donné aucune suite, et que cependant il prétend avoir le droit de venir au marc le franc avec la dame Jardin, soit en vertu des lois spéciales de la matière, soit parce qu'aux termes du Code de procédure civile, il était dispensé d'assigner en validité d'opposition sur sa saisie-arrêt, cette formalité ayant été remplie à l'égard de la saisie pratiquée par la dame Jardin, qui précédait la sienne; — Attendu que, si des lois spéciales ont réglé la forme des oppositions et saisies-arrêts sur les cautionnements des fonctionnaires publics, ces lois n'ont d'application que vis-à-vis du trésor dans l'intérêt duquel elles ont été instituées; mais qu'elles laissent dans le droit commun les formes de procédure destinées uniquement à régler les droits et les rapports des citoyens entre eux à l'égard desdits cautionnements ; — Attendu qu'aucune loi n'a dispensé le créancier qui forme une saisie-arrêt sur une somme quel-

conque déjà frappée d'une première opposition de former sa demande en validité contre le débiteur saisi ;—Que l'opposition de Dausos, sur le cautionnement de Duchemin, étant restée sans suite, n'a pu frapper ce cautionnement d'indisponibilité et former obstacle à ce que la dame Jardin en fût déclarée propriétaire jusqu'à concurrence de sa créance en vertu d'une procédure régulière ; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel aura son plein et entier effet, etc.

Du 16 nov. 1852.—1re Ch. — MM. Souef, p. p. — Georges Besnard et Bertauld, av.

NOTE.—C'est l'opinion que j'ai indiquée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 588, note 1, et n° 1959 *ter*, et que j'ai appliquée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 582, formules nos 563 et suiv., notes 1 et 1*.—Cette opinion est partagée par MM. *Sebire et Carteret, Encyclopédie du Droit*, v° *Caut. de tit. et de compt.*, n° 57. Elle est combattue par les auteurs du *Rép. gén. du Journal du Palais*, v° *Caut.* (fonct.), nos 251 et suiv.

ARTICLE 1545.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

AVOUÉ.—EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—OFFRES. —ACCEPTATION.—REQUÊTE.

La requête que doit présenter au tribunal civil un tuteur qui veut être autorisé à accepter les offres d'indemnité faites par l'administration qui poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble du mineur doit être signée par un avoué (Loi du 3 mai 1841, art. 13 et 25).

(Nicaise.)—ARRET.

LA COUR ;—Considérant, qu'en principe général toute requête présentée en justice doit être signée par un des avoués exerçant près le tribunal auquel elle est adressée ;—Considérant que les lois sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ne contiennent aucune exception à ce principe ; — Que, si la loi du 17 juillet 1833, art. 25, employait le mot *mémoire*, celle du 3 mai 1841, dans son art. 13, y a substitué le mot *requête*, et n'a pas ajouté : *sans qu'il soit besoin du ministère de l'avoué* ;—Considérant que le tarif ne règle que ce qui concerne l'expropriation proprement dite, et ne s'occupe nullement des frais à faire par les parties pour régulariser leur position ;— Considérant que la requête présentée à la Cour par la veuve Nicaise ne porte que la signature de l'appelante ;—Dit qu'il n'y a lieu de statuer

sur l'appel interjeté par la veuve Nicaise, du jugement rendu par le tribunal de Versailles, le 10 mars dernier.

Du 13 oct. 1852. — 4e Ch. — MM. Ferey, prés. — Portier, subst. (*concl. conf.*).

Remarque. — Cette solution me paraît parfaitement juridique.—Elle est conforme à l'opinion exprimée par M. de Lalleau, dans son *Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, 2e partie, p. 26 et 27, nos 742 et 743.—« Rien n'a fait connaître, dit cet estimable auteur, pourquoi la commission de la chambre des députés a remplacé l'expression *simple mémoire* de la loi de 1833 par celle de *simple* requête, d'où l'administration conclut que l'on n'a rien voulu changer à l'usage alors suivi (*Circ. min. trav. publ.*, 22 juill. 1843). Mais nous ne pouvons partager cette opinion. Nul ne peut former de demande devant les tribunaux que par le ministère d'un avoué (Loi du 27 vent. an 8, art. 94). Pour qu'on pût déroger à cette règle, il faudrait trouver cette dérogation dans la loi spéciale... » M. de Lalleau ajoute que l'émolument alloué à l'avoué est celui fixé par l'art. 78, § 11, du tarif de 1807 (7 fr. 50 c.; 6 fr. 75 c.; 5 fr. 50 c.), lequel comprend tout ce qui peut être réclamé pour la rédaction de la requête, la communication au ministère public et l'obtention du jugement rendu en chambre du conseil. — C'est l'administration qui supporte ces frais (*Circul. min. précitée*).

ARTICLE 1546.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

Arbitrage forcé.—Amiables compositeurs.— Ordonnance d'exécution.—Opposition.

Lorsque des arbitres nommés aux termes de l'art. 51, *C. Comm.*, *pour prononcer sur une contestation entre associés, ont reçu des parties pouvoir de juger comme* amiables compositeurs, *leur sentence peut être valablement attaquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur *rendue par le président du tribunal de commerce* (Art. 1028, C.P.C.).

(Durandière *C.* Lefaivre.)

Voulant régler les comptes d'une association formée entre eux pour la vente de bois, les sieurs Durandière et Lefaivre ont nommé deux arbitres.

Ils déclarèrent, dans le compromis, choisir ces deux personnes pour « arbitres et amiables compositeurs à l'effet d'établir « les comptes... et de prononcer en dernier ressort, sans ap- « pel ni recours en cassation, sur les difficultés... En consé-

« quence, les arbitres choisis établiront les comptes dont il s'a-
« git, et les soussignés s'obligent, chacun de leur côté, à
« exécuter la décision qui sera ainsi rendue, sans pouvoir l'at-
« taquer ni la contester par quelque moyen que ce soit, oppo-
« sition, appel ou recours en cassation. Les arbitres ne seront
« astreints, pour l'accomplissement de leur mission, à suivre
« les formes et délais de la procédure; ils pourront également
« ne pas tenir compte des règles du droit et décider seulement
« d'après les principes de l'équité. »

La sentence fut rendue et revêtue de l'exequatur du président du tribunal de commerce d'Angers. Le sieur Durandière forma opposition à cette ordonnance d'exequatur, prétendant que les arbitres avaient statué *hors des termes du compromis.*

Le tribunal de commerce d'Angers admit cette opposition et, au fond, prononça sur la validité de la sentence.

Appel. — On soutint que le tribunal n'avait pu statuer sur l'opposition, cette opposition n'étant pas recevable.

ARRET.

LA COUR; — Considérant que, s'il est vrai que les contestations entre associés pour raison de société sont, aux termes de l'art. 51, C. comm., portées devant des arbitres tenant leur mission de la loi, et constituant un tribunal d'attribution, seul compétent pour statuer sur ces contestations, égal en pouvoir aux tribunaux de commerce dans les matières qui lui sont spécialement attribuées, la volonté des parties, sans pouvoir changer cet ordre de juridiction qui est d'ordre public, peut cependant intervenir pour régler, étendre ou déterminer la mission des arbitres et en fixer les conditions dans un compromis dont les clauses doivent faire la loi des parties ;—Considérant qu'ainsi le tribunal arbitral ne change pas de nature ;—Que le caractère *d'arbitres forcés* demeure conservé aux arbitres choisis ou nommés par le tribunal de commerce ;—Que l'ordre des juridictions établi par la loi se trouve respecté ; mais qu'en même temps, et dans une certaine mesure, la volonté des parties intervient et attache à certaines conditions de l'arbitrage un caractère volontaire ; qu'en un mot, les arbitres tiennent à la fois leurs pouvoirs de la loi qui les en investit, et de l'intervention des parties qui en règlent l'exercice ;—Considérant qu'il en est ainsi toutes les fois que les arbitres sont constitués amiables compositeurs, dispensés d'appliquer les règles du droit et de la procédure, et que les conditions de leur mission sont fixées par le compromis intervenu entre les parties ; — Considérant que si, dans l'arbitrage forcé pur et simple, c'est-à-dire celui dans lequel les arbitres tiennent leurs pouvoirs de la loi seule, sans intervention des parties, la voie de l'opposition en nullité ne saurait être admise, et les seuls recours ouverts contre la sentence arbitrale sont l'appel et le pour-

voi en cassation, quand il n'y a pas été renoncé, il ne saurait en être de même lorsqu'un acte a fixé les termes et les conditions du mandat donné aux arbitres, a modifié leur caractère de *juges*, en les constituant amiables compositeurs ; que ces derniers peuvent excéder leurs pouvoirs, statuer hors des termes du compromis, et se placer, en un mot, dans un ou plusieurs des cas prévus par l'art. 1028, C.P.C. ; et que l'on ne saurait refuser en ce cas la seule voie de recours ouverte à la partie qui aurait à souffrir de la décision intervenue, s'il avait été renoncé à l'appel et au pourvoi en cassation, et consacrer des excès de pouvoir que l'opposition en nullité pouvait seule atteindre ;— Considérant que, par acte sous signatures privées, enregistré, du 23 mars 1852, les parties ont réglé par un compromis l'exercice du pouvoir de leurs *arbitres forcés*, les ont constitués amiables compositeurs, dispensés des règles et délais de procédure, autorisés à prononcer en dernier ressort dans les six mois, sans recourir aux règles du droit, d'après les principes de l'équité, sur toutes les difficultés relatives à l'établissement et liquidation des comptes respectifs de leur exploitation de bois en commun, renonçant à l'opposition, à l'appel, au pourvoi en cassation ; — Considérant que la sentence des arbitres déposée au greffe du tribunal de commerce d'Angers, le 29 juillet 1852, a été revêtue de l'ordonnance d'exequatur du président du même tribunal, le 30 du même mois, et que cette ordonnance a été frappée d'opposition en nullité, le 14 août suivant, comme ayant été rendue hors des termes du compromis ; — Considérant, dès lors, que, s'il en était ainsi, les arbitres auraient commis un excès de pouvoirs, et qu'en cet état ladite opposition en nullité était recevable, et devait être examinée au fond, etc.

Du 10 déc. 1852.—1re Ch.—MM. Valleton, p. p.—Lachèze, av. gén. (*concl. conf.*).—Guitton aîné et Bonneau, av.

REMARQUE.—Cet arrêt confirme mon opinion.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 3376, 3377 et 3379.—Quand la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur est permise, les parties ne peuvent valablement y renoncer dans le compromis (*Ibid.*, n° 3374).—J'ai reproduit cette doctrine dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 370 et 378, notes 1, 3, 4 et 1. — Bien qu'au fond la Cour d'Angers ait sanctionné mon opinion, je ne puis également donner mon assentiment à tous les motifs de sa décision : ainsi, d'après moi, la qualification d'amiables compositeurs, donnée aux arbitres forcés, fait perdre à l'arbitrage son caractère forcé.—La jurisprudence refuse cependant en général d'admettre cette conséquence.

ARTICLE 1547.

COURS IMPÉRIALES DE DIJON ET DE NIMES.

1° APPEL.—TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.—GREFFE.

2° TRIBUNAUX DE COMMERCE.—AGRÉÉ.—DOMICILE ÉLU.

3° ACQUIESCEMENT.—EXCEPTION.—INCOMPÉTENCE.—JUGEMENT.

1° *La signification d'un jugement définitif du tribunal de commerce, au greffe, conformément à l'art. 422, C.P.C., à défaut d'élection de domicile, fait-elle courir le délai de l'appel?* (Oui, 1re *espèce;* Non, 2e *espèce.*)

2° *Bien qu'une partie se fasse représenter par un agréé, elle n'est pas dispensée d'élire un domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce, dans le cas prévu par l'art. 422, C.P.C.: le défaut d'élection de domicile permet de faire les significations au greffe du tribunal* (1re espèce).

3° *La partie qui, après avoir proposé l'incompétence du tribunal, a refusé de conclure au fond et fait défaut au fond, n'est plus recevable à relever appel du jugement sur la compétence, lorsqu'elle a volontairement plaidé au fond, mais sous la réserve formelle de se pourvoir en appel* (1re espèce).

1re ESPÈCE.—(De Rattisacob *C.* Corbier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 422, C.P.C., fait précisément pour les contestations commerciales, et dans un chapitre qui a pour but de déterminer spécialement la procédure en matière commerciale, règle d'une manière précise et positive les formalités à suivre pour les significations, même du jugement définitif, dans les cas qui y sont prévus ; que cet article est confirmé par les dispositions des articles 642 et suiv., C. Comm. ; qu'il ne peut avoir d'autre but que de faire courir le délai d'appel, ainsi que l'a déjà décidé la Cour de Dijon, par arrêt du 25 mars 1828 ; qu'il n'y est nullement dérogé par l'art. 443, C.P.C., qui s'applique spécialement aux matières civiles en général et ordinaires ; —Attendu que l'appelant s'était placé, par-devant les premiers juges, dans la position de défaillant, sans élection de domicile sur le plumitif de l'audience ; que, dans cette position, le jugement définitif avait été régulièrement signifié au greffe du tribunal, et avait fait courir légalement le délai d'appel, sans autre notification, et que, cependant, l'appelant n'a pas interjeté appel dans le délai de trois mois, à dater de cette signification ; qu'ainsi son appel, sous ce rapport, est non recevable ; — Que c'est en vain que, pour écarter cette fin de non-recevoir, l'appelant prétend que le jugement aurait dû être notifié à l'agréé qui le représentait ; que ce moyen est contraire à l'art. 422, qui exige une élection de domicile spéciale, inscrite

au plumitif, et dès lors ne peut être admis ; — Attendu, d'ailleurs, que Rattisacob, après avoir proposé l'incompétence et fait défaut sur le fond, est revenu plaider volontairement ensuite, au fond, par-devant les mêmes juges ; que les réserves et protestations faites alors par lui, pour se pourvoir sur appel, ne peuvent écarter l'acquiescement résultant de cette comparution sur le fond, parce que le fait absolument contraire aux réserves détruit ces mêmes réserves; qu'ainsi, il résulte de cette comparution au fond un acquiescement au premier jugement sur l'incompétence, qui rend encore non recevable son appel ; — D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du moyen du fond....; — Par ces motifs, déclare purement et simplement l'appel interjeté par Rattisacob non recevable, etc.

Du 25 fév. 1852. — Cour impériale de Dijon. — 3e Ch. — MM. Boissard, prés.—Gouget et Lacomme, av.

2e ESPECE.—(Dastis *C.* Chaballier.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que si, d'après l'art. 422, C.P.C., et dans le cas qu'il prévoit, la signification du jugement définitif peut être valablement faite au greffe du tribunal, il n'est pas dit, dans cet article, que cette signification puisse avoir l'effet de faire courir le délai de l'appel ; que l'art. 443, C.P.C., porte, au contraire, que le délai de l'appel ne court qu'à partir de la signification du jugement à partie ou à domicile, et que c'est du domicile réel que cet article a toujours entendu parler ; que, quand le législateur a voulu faire une exception à cette règle générale, il s'en est formellement expliqué ; — Attendu que les déchéances sont de droit rigoureux, et qu'elles ne doivent être prononcées que dans le seul cas pour lequel elles sont établies par la loi ; que de cela que, dans certains cas, la signification du jugement peut être *régulièrement* faite à un domicile élu, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette signification, régulière pour les actes d'exécution ou autres qui peuvent être faits au domicile élu, ait aussi pour effet de faire courir les délais de l'appel de ce jugement ;— Attendu, dès lors, que l'appel du jugement dont il s'agit ayant été relevé dans les trois mois de la signification à partie ou à domicile réel, et plus de trois mois après une première signification faite au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, ne peut être déclaré irrecevable comme tardivement fait ; — .... Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, prise de la tardiveté, etc.

Du 19 juill. 1852. — Cour impériale de Nîmes. — 1re Ch.— MM. de Lapierre, prés.—Michel et Balmelle, av.

REMARQUES. — I. J'ai adopté, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1556 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1,

p. 374, note 2, III, l'affirmative sur la première question. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 637, art. 595; t. 76, p. 283, art. 1077.

II. Aucun doute ne peut s'élever sur cette solution.

III. Je ne saurais voir un acquiescement dans la défense au fond, sous toutes réserves de se pourvoir, lorsque le jugement, en rejetant le déclinatoire, ordonne de plaider au fond (*Lois de la Procédure civile*, IV, p. 21, note 2), mais la Cour de Dijon a bien pu décider autrement dans l'espèce, parce que la partie aurait dû se pourvoir par appel avant de revenir devant le tribunal plaider au fond. Entre ce cas et celui dont je me suis occupé *loco citato*, II, p. 171, note 2, il y a une analogie parfaite. Dans la première hypothèse, on n'est pas censé adhérer à la décision sur la compétence parce qu'on ne déserte pas le débat au fond, ordonné immédiatement par les juges (voy. *suprà*, p. 299, art. 1534), tandis que, dans la seconde, on a pu se pourvoir, suspendre ainsi la solution du fond et conserver tous ses droits.

ARTICLE 1548.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° APPEL.—EXPLOIT.—JOUR FÉRIÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — EPOUX.—COPIE UNIQUE.

1° *L'exploit d'appel signifié un jour férié est valable, mais l'huissier est passible d'une amende* (Art. 1037, C.P.C.).

2° *La signification d'un jugement sur incident, en matière de saisie immobilière, faite par une seule copie à l'avoué du mari et de la femme, est valable et suffit pour faire courir le délai de l'appel qui doit être interjeté dans les dix jours depuis et non compris celui de la signification, mais en y comprenant celui de l'échéance* (Art. 731, C.P.C.).

(Rondet *C.* Barré.)—ARRET.

LA COUR; — .... Attendu, quant au second appel du même jugement, celui du 25 décembre 1852, qu'à la vérité, il a été fait un jour de fête légale, sans permission du juge, malgré les prohibitions de l'art. 1037, C.P.C.; mais que cet article n'attache pas la peine de nullité aux actes faits contrairement à ses prohibitions; que l'art. 1030, C.P.C., défend de suppléer à cet égard au silence de la loi, à laquelle il donne seulement pour sanction la possibilité d'une amende contre l'officier ministériel qui a méconnu ses dispositions; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de déclarer nul, par ce premier motif, l'appel dont s'agit; — Attendu que cet appel a été interjeté le onzième jour après, non

compris celui de la signification du jugement, qui avait été faite le 14 décembre précédent ; qu'aux termes de l'art. 731, C.P.C., en matière d'incidents sur saisie immobilière, l'appel est considéré comme non avenu s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué ; — Qu'en admettant, comme ces termes permettent de le faire, que le jour de la signification qui fixe le point de départ du délai ne doit pas être compté, il reste certain que l'appel est non avenu, s'il est fait après les dix jours qui suivent cette signification ; que telle est effectivement la disposition expresse de l'art. 731 précité ; d'où suit que, pour être valable, l'appel doit être fait au plus tard le dixième jour qui suit, en ne comptant pas celui de la signification du jugement ; qu'ainsi, dans la cause, l'appel se trouve évidemment tardif et par conséquent non recevable, si d'ailleurs le délai pour interjeter avait couru utilement ; — Attendu, sur ce dernier point, que la signification du jugement faite à l'avoué des époux Rondet, avec remise d'une seule copie, a, dans les circonstances de la cause, rempli suffisamment le vœu de la loi ; qu'il est bien vrai qu'en règle générale une copie doit être laissée pour chacun des époux, parce qu'ordinairement le point de départ du délai d'appel est la signification du jugement aux parties elles-mêmes ; mais que la double copie n'a plus d'utilité et que la règle ne trouve plus son application, quand la signification devra être faite à l'avoué qui se trouve représenter à la fois les deux époux ; qu'en un cas semblable, rien dans la lettre de la loi ne conduit à considérer la remise des deux copies comme indispensable, et qu'en particulier l'art. 731, C.P.C., en donnant, après la signification à avoué, un délai fort court pour interjeter appel, sans tenir compte de l'éloignement du domicile des parties, fait assez comprendre qu'il serait contraire à son esprit d'exiger ces deux copies ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception tirée de l'inefficacité prétendue de la signification du même jugement, déclare non avenu l'appel du 25 décembre 1852, etc., etc.

Du 20 janv. 1853.—4e Ch. —MM. Dégrange-Touzin, prés. —Claverie et Henry Brochon, av.

REMARQUE.—Sur la première question, je partage entièrement l'opinion de la Cour de Bordeaux. Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 330 et 3426, et J.Av., t. 76, p. 518, art. 1149.— Sur la seconde, je pense qu'il est prudent de signifier le jugement en deux copies, l'une pour le mari, l'autre pour la femme; quant au délai, j'en ai admis la franchise, no 2424 *bis*, et J.Av., t. 75, p. 343, art. 890, lettre G, tout en conseillant dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 149, note 1, de ne pas attendre le dernier jour à cause du dissentiment qui divise sur ce point la jurisprudence.

ARTICLE 1549.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—EXPLOIT.—REMISE.—EXCUSE.

Les huissiers sont tenus de remettre eux-mêmes à personne ou domicile les copies qu'ils sont chargés de signifier. — Ils ne peuvent échapper à l'application des dispositions de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 en cas d'infraction, en invoquant leur bonne foi ou une dispense conventionnelle.

(Min. public *C.* Padovani.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu l'art. 45 du décret législatif du 14 juin 1813 et l'art. 65, C.P.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux paragraphes de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 que la contravention prévue par le premier paragraphe consiste, de la part de l'huissier instrumentaire, à ne pas remettre lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier, sans que cet officier ministériel puisse s'excuser sur sa bonne foi, le défaut d'intention frauduleuse, ou même sur les conventions consenties entre lui et les parties, puisque le deuxième paragraphe dudit article ordonne qu'il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146, C.P., s'il a agi frauduleusement ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de la constatation de l'arrêt attaqué que l'huissier Padovani n'a pas remis lui-même à personne ou à domicile la copie du jugement qu'il était chargé de signifier au nommé Ferrandi, bien que l'acte de signification produit aux pièces de la procédure constate que cet huissier a signifié cet acte au domicile dudit Ferrandi en parlant à sa personne ;—Attendu que l'arrêt n'a pu excuser ledit Padovani et l'exonérer des peines portées par l'art.45 du décret du 14 juin 1813, sous le prétexte que c'est après s'être entendu avec Ferrandi lui-même qu'il lui a envoyé par un tiers l'acte qu'il était chargé de lui signifier ; — Attendu qu'en relaxant Padovani des poursuites dirigées contre lui, sur des excuses non admissibles d'après la loi, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 65, C.P., et fait une fausse interprétation de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ;—Casse.

Du 8 janv. 1853.—Ch. crim.

NOTE.—Voy. dans le meme sens les arrêts rapportés J. Av., t. 77, p. 508, art. 1352, et la remarque.

ARTICLE 1550.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER ET TRIBUNAL CIVIL DE LOMBEZ.

ORDRE.—CONTREDIT.—DÉLAI.—POINT DE DÉPART.

Le délai pour contredire, en matière d'ordre, ne commence à courir qu'à dater de la dernière sommation notifiée au saisi ou aux créanciers inscrits (Art. 755 et 756, C.P.C.).

1re ESPECE.—(Buscail *C.* Lafon.)

29 mars 1851, jugement du tribunal civil de Carcassonne, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le contredit formé par la dame Sant, en droit, attendu que le poursuivant l'ordre doit sans doute, comme tous les créanciers produisants et sous la même peine de forclusion, conformément aux art. 755 et 756, prendre communication de l'ordre provisoire et le contredire dans le délai d'un mois après la dénonciation et la sommation prescrites par la loi ;—Mais attendu que ces dénonciation et sommation, soit par acte d'avoué pour les créanciers produisants, soit par exploit à domicile pour la partie saisie, peuvent être faites à des dates différentes; que d'ailleurs le poursuivant l'ordre, chargé de ces diligences, ne peut s'adresser à lui-même ni dénonciation ni sommation, et que le délai d'un mois ne court nécessairement à son égard que de la dernière sommation faite aux créanciers ou à la partie saisie ;—En fait, attendu que, dans l'espèce, les sommation et dénonciation dont s'agit ont eu lieu par acte d'avoué, le 8 février 1851, et par exploit à domicile, le 11 du même mois, d'où suit que le contredit de la dame Sant, veuve Lafon, étant à la date du 10 mars, a été fait en temps utile;....—Par ces motifs..., déclare recevable le contredit de la dame Sant, veuve Lafon. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le motif pris des dispositions des art. 755 et 756, C.P.C., que la dame Sant, veuve Lafon, poursuivant l'ordre, a dénoncé l'état de collocation provisoire aux créanciers produisants et aux parties saisies, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, aux dates des 8 et 11 février 1851, et, qu'en fait, elle n'a pu faire cette dernière dénonciation et sommation en même temps que la première à cause des distances ;—Attendu que pour elle, poursuivante, à qui aucune dénonciation et sommation n'a été signifiée, les délais pour contredire ne peuvent et ne doivent commencer à courir que de la date de la dernière sommation, alors surtout qu'il n'y a aucune négligence à lui reprocher ;—Attendu, au surplus, que l'art. 756 ne prononce la forclusion, faute de contredire dans le délai d'un mois, qu'à dater de la dénonciation aux créanciers poursuivants et à la partie saisie; que des termes aussi clairs et aussi impératifs ne permettent pas de prononcer la peine de la forclusion, en distinguant les dates, et en choisissant la première pour point de départ, tandis, au contraire, qu'il est de toute justice de faire courir ce délai d'un

mois à partir de la dernière sommation, délai qui doit être le même pour tous les créanciers, comme pour le saisi et pour le créancier poursuivant ; — Attendu, en fait, qu'en fournissant son contredit le 10 mars, la dame Sant, veuve Lafon, se trouvait dans le délai utile pour contredire et fixé par la loi ; — Par ces motifs et ceux du jugement attaqué, démet la dame Cathary et le sieur Buscail mariés de leur appel...

Du 21 fév. 1852.—Cour impériale de Montpellier.—2e Ch.—MM. Esperonnier, prés.—Renard, Daudé de Lavalette, av.

2e ESPÈCE.—(Junca Mirasson *C.* N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Sur la fin de non-recevoir prise de la tardiveté du contredit formé par M. Junca-Mirasson envers la collocation provisoire de Simonne Lacoste :—Attendu que la procédure d'ordre intéresse au même degré tous les créanciers ayant droit à la somme qu'il s'agit de distribuer ; que le caractère d'unité qui en forme la base s'oppose à ce qu'il y ait autant de délais distincts pour contredire qu'il peut exister de sommations individuellement faites ; que la sommation dont la date est la plus récente, devant seule servir de règle pour le travail du juge-commissaire, fixe par cela même le point de départ du délai passé lequel les créanciers qui n'ont pas contredit sont déclarés forclos ; que ce n'est, en effet, qu'à l'expiration du délai d'un mois, à partir de la dernière sommation faite aux créanciers produisants et à la partie saisie, que le juge commissaire peut procéder au règlement définitif. Tant que son procès-verbal reste ouvert, et que le délai pour contredire n'est pas accompli à l'égard de toutes les parties indistinctement, il serait étrange que l'un des créanciers fût arrêté dans l'exercice d'un droit légitime par une déchéance qui ne saurait nuire à personne, quand l'exercice de ce droit aurait souvent pour effet d'obtenir la réparation d'une erreur, en faisant rejeter une créance frauduleuse, ou qui serait éteinte par le paiement ; — Attendu que les déchéances sont de droit rigoureux ; qu'en admettant que le texte des articles 755 et 756, C.P.C., puisse se prêter à une interprétation autre que celle qui vient de lui être donnée, et qui est conforme à l'opinion unanime des auteurs, à l'exception de Bioche, et à la jurisprudence la plus récente, c'est à l'interprétation la plus favorable qu'il convient de s'arrêter ;— Attendu que le procès-verbal d'ordre provisoire dont s'agit au procès a été dénoncé aux divers créanciers produisants, le 8 décembre dernier, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y échet, et à la partie saisie le 29 du même mois ;—Que par conséquent, entre cette date et celle de la sommation faite à la partie saisie, il s'est écoulé

moins d'un mois, ce qui doit faire écarter la fin de non-recevoir ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, etc.

Du 4 mars 1853.—Tribunal civil de Lombez.—MM. Junca-Mirasson et Sahuqué, av.

NOTE.—Telle est l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2558 *quater*, et que j'ai indiquée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 264, note 2.—La question est cependant controversée: il y a des arrêts pour et contre (Voy. J.Av., t. 75, p. 395, art. 892-VIII, § 2, et t. 76, p. 214 et 331, art. 1040 et 1089).

ARTICLE 1551.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

LICITATION ET PARTAGE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—OPPOSITION.

Une saisie immobilière, alors même qu'elle est transcrite, n'équivaut point à une opposition à partage; en supposant qu'elle pût produire les effets d'une opposition, ce ne serait qu'à la condition d'être préalablement signifiée à tous les copartageants (Art. 882 et 883, C.N.).

(Saint-Sauveur *C.* Duron et Philippe.)

5 mars 1852, jugement du tribunal civil de Bourges en ces termes :

LE TRIBUNAL ;— Considérant que M. de Saint-Sauveur a fait pratiquer une saisie sur le domaine de Saint-Igny, les 28 janvier 1851 et jours suivants, transcrite ensuite au bureau des hypothèques de Bourges ; que, postérieurement, le 24 février suivant, Duron et sa fille, la dame Philippe, assistée de son mari, ont fait devant Me Vollard, notaire à Baugy, la liquidation et le partage de la succession de la dame Duron mère ; — Qu'aux termes de cette liquidation le domaine de Saint-Igny a été attribué à Duron père, pour le remplir de reprises qu'il a à exercer contre la dame Philippe ; —Qu'aux termes de droit, il est censé avoir toujours eu la propriété de ce domaine ; — D'où il suit que la dame de Saint-Sauveur, n'étant créancière que des époux Philippe, n'a pu saisir cette propriété qui n'appartient pas à ses débiteurs ; — Qu'il y aurait donc lieu d'admettre la revendication ; — Que l'on objecte que cette liquidation et ce partage sont nuls comme étant faits au détriment de la dame de Saint-Sauveur, mais qu'elle n'a pas fait opposition à ce partage, auquel elle avait droit d'assister ; qu'ainsi cette opération a été faite légalement ; — Qu'à la vérité elle prétend que la saisie transcrite au bureau des hypothèques équivaut à une opposition, et qu'elle a ainsi suffisamment justifié son intention de

faire mainmise sur la propriété saisie ;—Mais que la loi en se servant du mot opposition, n'a pas parlé d'équivalent pour suppléer l'acte qu'elle indique, acte qui doit être signifié à tous les copartageants, signification qui d'ailleurs n'aurait pas été faite, dans l'espèce, au sieur Duron, lors même que la saisie équivaudrait à l'opposition dont parle la loi ; — Qu'ainsi la dame de Saint-Sauveur est non recevable dans sa demande en nullité des liquidation et partage du 24 février 1851 ;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 27 août 1852. — 2e Ch. — MM. Dufour d'Astafort, prés. —Neveu-Lemaire, av. gén. (*concl. conf.*). — Planchat et Lemeau, av.

REMARQUE. — Les motifs de l'arrêt qu'on vient de lire font pressentir que la Cour de Bourges partage l'opinion que j'ai émise J. Av., t. 77. p. 141 et suiv., art. 1216, lettre A, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 614, note 1, c'est-à-dire qu'elle n'admet pas que la saisie immobilière, même dénoncée aux copartageants, soit l'équivalent de l'opposition exigée par la loi.

ARTICLE 1552.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.—CRÉANCIER.—OPPOSITION.—CESSION.

L'opposition régulière au partage d'une succession, formée par le créancier de l'un des cohéritiers, empêche ce cohéritier de céder valablement ses droits successifs à l'un de ses cohéritiers; cette opposition profite aux créanciers qui ne se rendent opposants qu'après le transport, alors même qu'il en est donné mainlevée plus tard.—Une pareille cession ne peut être assimilée à un partage qui prive les créanciers de se prévaloir des effets d'une opposition postérieure (Art. 882, C.N.).

(Burat *C.* Burat.)

1852, 30 décembre, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la date du 4 fév. 1845, Duchêne, créancier d'Etienne Burat, avait formé à ce titre une opposition régulière au partage des successions des père et mère de son débiteur; que la femme d'Etienne Burat, ayant demandé sa séparation de corps et de biens d'avec lui, avait formé, le 5 mars 1845, en vertu d'autorisation de justice, une autre opposition au même partage, pour sûreté et con-

servation des droits qu'elle pouvait avoir à exercer sur ladite communauté d'entre elle et son mari, communauté dans laquelle étaient entrés les droits héréditaires de ce dernier; — Que si Etienne Burat a consenti le transport des susdits droits à son frère Pierre Burat, le 5 fév. 1845, c'est-à-dire après l'opposition de Duchêne, formée la veille du transport, et qui n'a été levée qu'après, l'opposition de Duchêne, antérieure à celle de ladite dame Burat, profitait à cette dernière et mettait obstacle à ce que ledit transport pût avoir lieu à son préjudice;— Attendu, d'ailleurs, que, lorsqu'il existe plusieurs héritiers, la cession des droits successifs consentie par l'un d'eux à un autre desdits cohéritiers ne peut pas constituer un véritable partage au regard des créanciers du cédant, empêcher l'effet utile de l'opposition formée au partage par lesdits créanciers même depuis le transport avant la consommation régulière du partage ; — Qu'en effet, suivant les termes et l'esprit de l'art. 882, C.N., la fixation légale complète des droits de leur débiteur ne saurait résulter pour eux que de cette opération, commencée avec le concours de tous les cohéritiers et tous les éléments dépendant de la succession à partager, c'est-à-dire après constatation des biens, valeurs et rapports qui doivent établir sa consistance ; — Attendu que ledit transport aurait eu lieu, dans tous les cas, en fraude des droits de la femme Burat, et par un concert intervenu entre Etienne et Pierre Burat; que ce concert est encore prouvé par les circonstances et documents du procès;—Que Pierre Burat connaissait, en effet, depuis longtemps la séparation de fait qui existait entre les deux époux, les relations survenues entre son frère et une autre femme dont il avait des enfants, et par suite l'intérêt et la volonté qui portaient Etienne Burat à soustraire à sa femme légitime, commune en biens, la part qu'elle devait prendre dans les valeurs héréditaires échues à la communauté; —Qu'indépendamment des faits déjà révélés, la précipitation mise par les deux frères dans la confection du transport nonobstant l'opposition Duchêne déjà formée est une nouvelle preuve de la fraude, et que du reste on comprend que Pierre Burat, en aidant Etienne à frauder ses créanciers, ait voulu le tromper lui-même sur le prix du transport pour profiter de ladite fraude; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 1167, C. N., la veuve Burat serait dans tous les cas bien fondée à demander de son chef l'annulation dudit acte; — Sans s'arrêter au transport du 5 fév. 1845, lequel est déclaré nul et non avenu ; — Ordonne qu'il sera procédé au partage en présence de la veuve Burat.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 18 fév. 1853.—4e Ch. — MM. Ferey, prés.—Allou, Bertrand Taillet, av.

NOTE.—La Cour d'appel de Douai a décidé le contraire par

un arrêt que j'ai signalé comme susceptible de critique, J. Av., t. 77, p. 143, art. 1216, lettre A.—Quelques mois auparavant la même Cour de Douai avait, dans une espèce différente, rendu une décision qui faisait présumer une doctrine opposée.— Voy. *loco citato,* les autorités citées à l'appui de mon opinion, favorable à l'arrêt qu'on vient de lire.

ARTICLE 1553.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

CONTRAINTE PAR CORPS. — EMPRISONNEMENT. — ECROU. — PROCÈS-VERBAL.—COPIE.—NULLITÉ.

Il y a nullité de la procédure d'emprisonnement, lorsque l'huissier est sorti de la prison sans avoir remis au débiteur copie du procès-verbal d'écrou, alors même qu'il est revenu peu de temps après pour effectuer cette remise (Art. 789 et 794, C.P.C.).

(Lallier *C.* Mercier.)

Jugement du tribunal civil de Lyon en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 789, C.N., l'huissier, procédant à l'arrestation d'un débiteur soumis à la contrainte par corps, doit lui laisser copie, en parlant à sa personne, soit du procès-verbal d'emprisonnement, soit de l'écrou, et qu'en matière de contrainte personnelle, toute omission d'une formalité importante entraîne la nullité de l'opération ; — Considérant qu'il est résulté, tant de la production de la copie laissée à Lallier au moment de son incarcération, que des explications et déclarations des parties, que l'huissier n'a pas fait au débiteur la remise de la copie du procès-verbal d'écrou ; — Qu'il a été dit, en effet, au nom de Mercier, que l'huissier avait remis à Lallier l'acte qui devait être l'original du procès-verbal d'emprisonnement et ne contenait point la copie de l'écrou, et qu'il s'était retiré emportant comme original l'acte qui avait été préparé pour devenir la copie de l'emprisonnement et de l'écrou ; que l'huissier, rentré chez lui, s'était aperçu de l'erreur, et avait envoyé cette copie au concierge de la prison pour en faire l'échange avec la pièce remise à Lallier, mais que ce dernier avait refusé cette substitution ; — Considérant que l'opération était terminée lorsque l'huissier a voulu rectifier l'irrégularité par lui commise ; qu'il ne pouvait plus couvrir une nullité acquise au débiteur, et que, d'ailleurs, la remise d'une copie par le concierge ne satisfaisait pas au vœu de la loi.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR : —Considérant qu'aux termes des art. 789 et 794, C.P.C.,

copie doit être laissée au débiteur incarcéré tant du procès-verbal d'arrestation que de l'écrou, et que l'omission de cette formalité produit la nullité de l'emprisonnement ; — Considérant qu'il résulte des faits de la cause et des déclarations des parties que l'huissier, procédant à l'incarcération, s'est retiré de la prison sans avoir, par suite d'une erreur, remis au sieur Lallier, débiteur écroué, copie de l'écrou ;— Considérant que l'opération de l'emprisonnement était alors terminée, et que l'huissier n'a pu, après avoir reconnu plus tard son erreur, revenir rectifier à la prison l'irrégularité commise, et réparer les effets de la nullité de l'emprisonnement qui constituait un droit acquis pour le sieur Lallier, à raison de l'inobservation de la formalité ci-dessus; — Considérant qu'il n'y a point à avoir égard au peu de temps qui se serait écoulé entre le départ de l'huissier et son retour à la prison, l'emprisonnement du sieur Lallier étant dès lors un fait consommé avec toutes ses conséquences légales, soit pour la régularité, soit pour l'invalidité de l'écrou ; — Considérant qu'en matière de contrainte par corps et devant l'exigence des règles destinées à garantir la liberté individuelle, toutes les prescriptions de la loi sont de rigueur, sans que les tribunaux puissent être autorisés à suppléer par des circonstances de fait à la stricte exécution des formalités voulues, à peine de nullité de l'emprisonnement ; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges.

Du 9 fév. 1853.—1re Ch. —MM. Gilardin, p. p.—Falconnet, av. gén. (*concl. conf.*).—Lablatinière et Caillaut, av.

Note.—Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 2690, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 174, note 15.

ARTICLE 1554.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT.—HONORAIRES.—ACTION JUDICIAIRE.—DISCIPLINE.—CASSATION.

La décision d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats qui prononce une peine disciplinaire contre un avocat, en appréciant la manière dont il a rempli ses devoirs professionnels dans l'exercice des fonctions de directeur du contentieux d'une compagnie de chemin de fer, et pour avoir introduit contre cette compagnie une action judiciaire en paiement de ses honoraires, échappe à la censure de la Cour de cassation.

(L...).

Me L..., avocat du barreau de Paris, après avoir rempli de

1845 à 1848 les fonctions de directeur du contentieux de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, avoir plaidé 174 procès et conclu un nombre considérable de transactions, réclame à cette compagnie le remboursement de ses avances et des honoraires proportionnés à ses travaux. — La résistance de la compagnie le contraint à engager une instance, qu'il ne se résout cependant à poursuivre que plus d'un an après l'assignation. Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris lui donnent gain de cause. Mais le conseil de l'ordre prononce contre lui, le 6 janv. 1852, la peine de l'avertissement, « Attendu que son zèle pour l'intérêt de la compagnie, l'avait parfois entraîné à certaines négociations et même à une sorte de comptabilité qui s'éloignaient du ministère de l'avocat, » et « Attendu qu'il avait eu, en outre, le tort de former contre la compagnie une demande judiciaire en paiement de ses honoraires, quel que fût le nombre des causes plaidées, ainsi que l'importance des services rendus. »—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu, en droit, que les recours en cassation contre des décisions disciplinaires ne sont recevables qu'autant que ces décisions sont empreintes d'excès de pouvoir ou d'une incompétence équivalente à l'excès de pouvoir;—Attendu, en fait, que le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris, en appréciant, par la décision attaquée, le mode d'action employé par L... pour obtenir le paiement de ses honoraires, et la manière dont il a rempli ses devoirs professionnels, n'a pu commettre aucun excès de pouvoirs, et n'est pas sorti des limites de sa compétence, telle qu'elle résulte des art. 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822;— Rejette.

Du 4 janv. 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Marmier, av.

OBSERVATIONS. — Je n'ai rien à objecter contre l'arrêt qu'on vient de lire.—La Cour de cassation ne peut invalider les appréciations de fait contenues dans les décisions déférées à son examen.—L'incompétence et l'excès de pouvoir peuvent seuls donner ouverture à cassation en matière disciplinaire : il a donc fallu rejeter le pourvoi, parce qu'aucun de ces deux vices n'existait dans la cause, quelle que fût d'ailleurs l'erreur ou la sévérité qu'on pût reprocher à la sentence du conseil de discipline. Je veux seulement faire remarquer que cet arrêt n'applique qu'une fin de non-recevoir, sans rien préjuger sur la question de savoir si les avocats ont une action pour obtenir le paiement des honoraires qui leur sont dus. — La jurisprudence reconnaît la légitimité de cette action et j'ai partagé son

opinion dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 164, n° 26; J.Av., t. 63, p. 443.—Les auteurs se prononcent aussi dans le même sens. Voy. *Dalloz*, Rép., 2e édit., v° *Avocat*, n°s 241 et suiv.; *Mollot*, p. 76, et *Morin, Discipline*, t. 1, p.117. Si l'avocat a le droit de se pourvoir en justice pour obtenir le paiement de ses honoraires, il est évident que l'exercice de ce droit ne peut rendre l'avocat passible d'une peine disciplinaire (Voy. solutions implicites conformes, J.Av., t. 75, p.283 et 611, art. 874 et 979). Ainsi il y aurait excès de pouvoir dans la décision du conseil de discipline qui, pour ce fait seul, prononcerait une peine contre l'avocat. Dans l'espèce, la décision était motivée sur d'autres causes · c'est ce qui explique le rejet du pourvoi.

ARTICLE 1555.

ENREGISTREMENT.—CONTRAINTE.—VISA.—ORIGINAL.—COPIE.

Pour la régularité de l'exploit de signification d'une contrainte décernée par un préposé de la régie de l'enregistrement, il suffit que le visa du juge de paix, apposé sur l'original de la contrainte, soit copié dans la copie signifiée.

Les motifs du jugement du tribunal civil de Châteaudun, que j'ai rapporté *suprà*, p. 66, art. 1441, m'avaient fait croire que le tribunal, au lieu d'adopter la solution ci-dessus, avait décidé qu'il fallait non pas une simple copie de la formule du visa, mais bien que la copie de la contrainte portât un second original du visa qui figurait déjà sur la contrainte elle-même. Les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, 1853, n° 1960, p. 187, art. 15,605 1, ont bien voulu faire remarquer que le tribunal de Châteaudun n'avait pas entendu consacrer une pareille exigence, mais seulement prescrire la copie de la formule du visa dans la notification adressée au redevable. Je suis heureux de réparer une erreur que l'absence de faits et les termes du jugement ne permettaient pas de prévoir et qui a été partagée par mes savants confrères et amis les rédacteurs du *Contrôleur*, 1852, p. 105, n° 9505.

A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.753, note 4, où j'ai reproduit la question telle que je l'avais posée dans le *Journal des Avoués*.

ARTICLE 1556.

DÉCRET.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.—PLACARDS —TIMBRE.—TARIF.

Décret modificatif de l'ordonnance du 10 *octobre* 1841, *en ce*

qui concerne la taxe du timbre des placards destinés à annoncer l'adjudication.

NAPOLÉON, etc. ; —Vu l'ordonnance du 10 oct. 1841 ;—Vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice ;—Sur le rapport de notre ministre des finances, avons, etc. :

ART. 1er. Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700, C.P.C., ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits du timbre.

La seconde disposition de l'art. 19 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 est abrogée.

Du 15 janv. 1853.

REMARQUE.—A partir de la promulgation de ce décret, c'est le receveur de l'enregistrement, au lieu du président de la chambre des avoués, qui est appelé à vérifier le timbre des placards. —Le passage de mon *Formulaire de Procédure* relatif à la taxe des placards était imprimé avant ce décret. —Il faut modifier d'après ses termes la fin de la remarque qui suit la formule n° 598, t. 2, p. 58.—La vacation allouée à l'avoué pour faire procéder à la vérification par le président de la chambre sera passée en taxe pour obtenir le certificat du receveur.

ARTICLE 1557.

DÉCRET.

TIMBRE.—RENOUVELLEMENT.—DÉLAI.

Décret qui prescrit le renouvellement du timbre, fixe les délais pendant lesquels le papier frappé de l'ancien timbre pourra être employé et indique les mesures destinées à faciliter cette modification.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et decrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er nov. 1853, les papiers sujets au timbre et destinés à la débite, ainsi que les papiers présentés au

timbre et à l'extraordinaire, seront marqués de nouveaux timbres, semblables aux modèles annexés au présent décret.

2. La griffe qui s'applique, dans les départements autres que celui de la Seine, sur les papiers à timbrer à l'extraordinaire, sera conservée.

3. Jusqu'au 1er juillet 1854, il pourra être fait usage des papiers frappés des timbres actuels. Les distributeurs de papiers timbrés ne devront, jusqu'à la même époque, débiter du papier frappé des nouveaux timbres qu'après l'entier épuisement des papiers au timbre actuel existant entre leurs mains.

4. Les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers frappés des timbres de la débite, supprimés par le présent décret, seront admis, dans le délai d'un mois, à partir du 1er juillet 1854, à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres du même prix.

Les formules imprimées sur papier de la débite, et dont il n'aura pas été fait usage, seront, dans le même délai, admises à l'échange comme papier blanc.

5. Les porteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire, quelle que soit la destination de ces papiers, seront admis, dans le délai de trois mois, à partir du 1er avril 1854, à les faire revêtir des timbres nouveaux ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, le tout sans paiement de droits.

Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules frappées des anciens timbres et destinées aux effets de commerce, aux bordereaux des agents de change et courtiers, aux lettres de voiture et aux connaissements, qui ne peuvent être timbrées qu'à l'atelier général du timbre à Paris, devront être remises, avec les formules non timbrées destinées à les remplacer, au receveur du timbre du chef-lieu, pour être transmises à l'atelier général du timbre, qui renverra, sans frais, les formules revêtues des nouveaux timbres.

6. A compter du 1er juillet 1854, l'emploi des papiers au timbre supprimé donnera lieu aux peines et amendes établies par la loi pour réprimer l'usage du papier non revêtu du timbre prescrit.

7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patente restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres de formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques, ainsi que les formules frappées des timbres d'abonnement. Ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application des nouveaux timbres.

8. Les registres, quels qu'ils soient, y compris les registres à souche, concernant les actions et obligations négociables, et les répertoires frappés des timbres actuels, pourront être employés jusqu'à épuisement, sans qu'il soit nécessaire de sou-

mettre aux nouveaux timbres les feuilles ou formules de ces registres et répertoires dont il n'aura pas encore été fait usage au 1er juillet 1854.

9. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des Cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres appliqués sur papier filigrané.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 7 avril 1853.

ARTICLE 1558.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE.—FOLLE ENCHÈRE.—DÉFAUT-JOINT.

En matière de folle enchère, lorsque, sur plusieurs défendeurs, quelques-uns comparaissent et d'autres font défaut, il n'y a pas lieu de prononcer un jugement de jonction de défaut et d'ordonner la réassignation des défaillants (Art. 153 et 739, C.P.C.).

(Renaudière *C.* Gaigneron.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 739, C.P.C., aucune opposition n'est reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère; que ces jugements ont donc, à l'égard des parties défaillantes, tout l'effet d'un jugement contradictoire, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué, par un seul et même jugement, à l'égard de toutes les parties assignées, comparantes ou non;—Qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 153, C.P.C., qui n'ont pour but que de mettre le tribunal en position de statuer, par un seul et même jugement, à l'égard des parties défaillantes, comme à l'égard des parties comparantes, ne sont nullement applicables en matière de folle enchère et n'auraient pour résultat que de prolonger des procédures auxquelles la loi a voulu imprimer une grande célérité;—Que la Cour de la Guadeloupe, saisie de l'appel d'un jugement qui avait ordonné la continuation des poursuites de folle enchère, en statuant au fond à l'égard des parties défaillantes comme à l'égard des parties comparantes, sans avoir prononcé un arrêt par défaut profit-joint, n'a violé ni l'art. 153, C.P.C., ni aucune autre loi.—Rejette.

Du 13 déc. 1852.—Ch. civ.— MM. Bérenger, prés.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin et Frignet, av.

Note.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 759, n° 2423 *decies*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 145 et 153, notes 1 et 2.

ARTICLE 1559.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

SUCCESSION.—TESTAMENT OLOGRAPHE. — ORDONNANCE.—NOTAIRE.—DÉPÔT.

Lorsqu'une ordonnance du président du tribunal civil ordonne le dépôt d'un testament olographe chez un notaire, ce notaire doit dresser acte du dépôt; il ne suffit pas d'inscrire l'ordonnance du président sur le répertoire (Art. 1007, C. N.; 916, 918, C. P.C.).

20 janvier 1852, décision en ce sens du ministre des finances, suivie bientôt après d'une instruction de la régie ainsi conçue :

« L'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7 défend, sous peine d'amende, à tout notaire de recevoir aucun acte de dépôt, sans dresser acte du dépôt; il n'excepte que les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.—Cependant les notaires s'abstiennent de dresser acte du dépôt des testaments olographes qui leur sont remis après le décès des testateurs, en vertu d'ordonnance du président du tribunal, et pensent avoir suffisamment rempli le vœu de la loi en inscrivant ces ordonnances sur leur répertoire.—Non-seulement cet usage est contraire au texte formel de l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7, mais l'utilité de la rédaction de l'acte notarié du dépôt ressort des dispositions de l'art. 1007, C.N., et des art. 916 et 918, C.P.C.—En effet, d'après ces articles, l'ordonnance, dont la minute est conservée par le greffier et dont l'expédition doit être remise au notaire en même temps que le testament, constate seulement que le dépôt est ordonné; quant au fait du dépôt en l'étude, c'est l'acte même, prévu par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, qui peut seul le constater d'une manière régulière et légale.—En conséquence, M. le ministre des finances a reconnu, le 20 janv. 1852, que les notaires sont tenus, en vertu de l'art. 43 de la loi du 22 frim. an 7, de dresser acte du dépôt en leur étude des testaments olographes qui leur sont remis, soit directement, soit par une personne tierce, en vertu d'ordonnances judiciaires; que cependant, à raison des doutes qui s'étaient élevés sur l'application de cet article, il y a lieu de ne pas revenir sur le passé.—Les directeurs donneront connaissance de cette décision aux chambres des notaires de leur département et tiendront la main à son exécution. »

Du 17 mars 1852.

OBSERVATIONS. — A Paris et dans un assez grand nombre d'arrondissements, les notaires étaient dans l'usage de ne pas

dresser d'acte de dépôt; ils recevaient le testament des mains du greffier en signant le procès-verbal du président. — Dans le Midi, au contraire, le testament n'est placé au rang des minutes qu'au moyen d'un acte de dépôt. — C'est ce dernier mode de procéder que l'instruction ci-dessus prescrit de faire exécuter partout. V. les indications relatives à ces formalités dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 508, formule n° 929, la *remarque* et les notes.

Mes savants confrères, les rédacteurs du *Contrôleur* (année 1852, p. 208, art. 9569), accompagnent cette instruction des réflexions suivantes :

« La décision du ministre des finances est tout à fait contraire à une autre décision du ministre de la justice du 9 septembre 1812, qui avait dispensé les notaires de dresser acte du dépôt du testament fait en vertu d'une ordonnance du président. La raison qui avait déterminé le ministre de la justice à décider ainsi, c'est qu'alors *le dépôt est établi* par le procès-verbal d'ouverture et de description dont la minute reste au greffe du tribunal, et dont l'expédition est remise au notaire en même temps que le testament déposé.

« Le testament olographe doit, aux termes des art. 1007, C.N., et 918, C. P. C., avant d'être mis à exécution, être présenté au président qui dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament dont il *ordonne* le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. Une fois l'ordonnance rendue, le président remet directement à ce notaire le testament olographe accompagné de l'expédition de l'ordonnance. Le notaire ne peut être tenu, dès lors, qu'à mettre ces deux pièces réunies au rang de ses minutes, sans être obligé de dresser préalablement l'acte du dépôt, puisque cet acte se trouve suffisamment remplacé par l'ordonnance. Et, d'ailleurs, par qui serait signé le nouvel acte de dépôt que demande le ministre des finances? Assurément, ce ne peut être par le président lui-même; ce ne peut pas non plus être par la partie intéressée ou par le juge de paix (selon les cas des art. 1007, C. N., et 918, C.P.C.), les pièces étant transmises directement au notaire par le président qui ne saurait employer aucun intermédiaire. Dira-t-on qu'une fois saisi du testament et de l'expédition de l'ordonnance, le notaire doit convoquer les parties intéressées pour signer l'acte de dépôt? D'abord les parties pourraient se trouver absentes, au moment où l'ordonnance est rendue, et la signature devenir impossible. Si donc la décision du ministre devait être rigoureusement suivie, le notaire encourrait souvent l'amende prévue par l'art. 43 de la loi de frimaire. Ensuite, en quelle qualité les parties signeraient-elles l'acte, lorsque le dépôt n'a pu se faire qu'en vertu d'une ordonnance de justice?

« Et cependant, pour que l'acte de dépôt soit régulier, il faut nécessairement qu'il y ait un déposant.

« Ces considérations nous portent à croire que l'ancienne décision du 9 sept. 1812, la seule conforme à l'esprit de la loi, ne cessera pas d'être suivie.

« Nous apprenons, du reste, que la décision du ministre des finances a donné lieu à plusieurs réclamations. Nous ferons connaître le résultat qu'elles obtiendront. »

ARTICLE 1560.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

OFFICE.—COMPTE.—CONTRE-LETTRE.—NULLITÉ.

La clause d'un arrêté de compte par laquelle le vendeur et l'acquéreur d'un office s'interdisent formellement toutes réclamations contre les conventions qui y sont contenues n'empêche pas l'acquéreur de demander et d'obtenir l'annulation de billets à ordre souscrits en exécution d'une contre-lettre au traité de cession d'office, et formant l'un des éléments de ce compte.

(Benoist *C.* Lizé.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le compte d'entre les parties :—Attendu qu'il est constant que le prix de l'étude de Lizé, qui, aux termes du traité soumis au Gouvernement, était de 35,000 fr., a été indûment porté par un traité secret, annulé avec raison par les premiers juges, à la somme de 50,000 fr.; que Benoist allègue que, dans le compte du 6 août 1849 qu'il attaque, Lizé a fait entrer à son actif et a mis à la charge de lui, Benoist, des valeurs qui n'avaient pour cause que ce traité secret; qu'il y a donc lieu à réviser entièrement ce compte ;—Que la clause qui interdit aux parties toutes réclamations contre les conventions qu'il constate est sans valeur, puisque, si l'allégation de Benoist était fondée, ce compte serait l'exécution du traité secret annulé, et ferait, par conséquent, fraude à la loi;—Attendu que les parties reconnaissent que le prix ostensible de 35,000 fr., stipulé payable dans l'espace de douze ans et réalisé par douze billets échéant au 31 décembre de chaque année, s'élève en y comprenant les intérêts, à la somme de 46,376 fr., montant de tous ces billets réunis ;—Que Benoist, devant la Cour, soutient qu'au 6 août 1849, date du compte fait entre elles, il avait payé à Lizé, sur le prix de son étude, la somme totale de 27,850 fr., savoir : celle de 23,850 fr. par le paiement des billets alors échus sur le prix ostensible, et celle de 4,000 fr. à compte sur le traité secret ;—Que Lizé soutient que Benoist n'a payé que 14,875 fr., savoir : 4,000 fr. à compte sur le traite

secret et le reste sur les billets souscrits pour le prix ostensible, et qu'à tort Benoist fait entrer dans cette somme de 27,800 fr., qu'il prétend avoir payée, celle de 12,975 fr., montant de trois billets alors échus sur le prix ostensible, billets payés à la vérité, mais dont Benoist n'aurait pas fourni la valeur ;—Attendu qu'il est constant que ces trois billets souscrits par Benoist ont été payés au domicile de celui-ci à leur échéance ; qu'à la présomption que ces billets auraient été acquittés par le confectionnaire, Lizé oppose cette allégation que les billets n'auraient été payés par Benoist qu'avec des fonds que lui Lizé lui aurait remis, et à l'appui de son allégation, il invoque la possession des trois billets acquittés, qu'il représente en effet ; — Attendu que Benoist prétend que cette possession des billets ne peut être d'aucune importance en faveur de Lizé ; qu'en effet, celui-ci, au moment de l'arrêté de compte, lui aurait fait remettre les trois billets qu'il avait alors entre les mains comme les ayant payés ;—Que Lizé, faisant entrer dans l'arrêté de compte des sommes du traité secret, avait voulu se ménager pour l'avenir et en cas de contestation de Benoist le moyen de justifier la création des billets frauduleux, par l'allégation du renouvellement des trois billets du traité ostensible qu'il se réservait ainsi de pouvoir représenter ;—Que dans ce conflit de prétentions contraires des parties, il y a lieu de s'arrêter à celle de Benoist comme étant l'expression de la vérité ; que tout porte à croire, en effet, que Lizé, qui avait fait, au mépris de la loi, un traité secret, a voulu frauduleusement en assurer l'exécution ; — Que la possession des billets qu'il représente, billets qui, après l'arrêté de compte, auraient dû être détruits comme vides d'effet dans l'intérêt légitime des parties, n'a été pour Lizé qu'une précaution dolosive contre les plaintes que pourrait élever Benoist sur l'exécution du traité secret ;—Qu'il suit de ce que dessus qu'au 6 août 1849 Benoist aurait, ainsi qu'il le prétend, payé à l'acquit de son prix la somme de 27,800 fr.; que le traité secret étant annulé, cette somme doit s'imputer en entier sur le prix ostensible de 46,375 fr.; que Benoist, cette imputation faite, ne restait donc plus devoir à Lizé que la somme de 18,925 fr.; — Attendu néanmoins qu'aux termes de l'arrêté de compte, on conserva, comme devant avoir tout leur effet, les six billets restant à échoir sur le prix ostensible dont le dernier devait échoir au 31 déc. 1854, ensemble 21,050 fr.; et qu'en sus Benoist souscrivit trois nouveaux billets échéant au 31 déc. 1855, 31 déc. 1856, 31 déc. 1857, formant ensemble la somme de 12,483 fr.; que cette somme ajoutée à l'importance des six billets à échoir forme celle totale de 33,533 fr. dont Benoist se reconnaît débiteur envers Lizé, au 6 août 1849 ;—Que néanmoins il ne devait, ainsi qu'il vient d'être dit, que la somme de 18,925 fr.;— Que Lizé a donc obtenu de Benoist, dans cet arrêté de compte, les titres pour une somme de 14,608 fr. au delà de celle qui lui était due

aux termes du traité ostensible ;—Qu'évidemment cette somme était, ainsi que le prétend Benoist, un paiement à valoir sur ce qui lui était dû par le traité secret; qu'il y a donc lieu, en révisant ce compte, d'annuler, jusqu'à concurrence de 14,608 fr., les obligations souscrites par Benoist, et de réduire à 18,925 fr. la somme qu'il restait devoir à Lizé au 6 août 1849 ;—Emendant, mais seulement en ce qui touche le compte du 6 août 1849 et le reliquat fixé, dit et juge qu'il y a lieu de réviser le compte du 6 août 1849, comme contenant pour partie l'exécution du traité secret; dit et juge que Benoist ne restait devoir à Lizé, au 6 août 1849, sur le prix de son traité ostensible, que la somme de 18,925 fr.; en conséquence, annule les trois billets souscrits par Benoist, le 1er de 4,000 fr., échéant au 31 déc. 1855, le 2e de pareille somme, échéant au 31 déc. 1856, et le 3e de la somme de 4,483 fr., échéant au 31 déc. 1857; ordonne que ces billets, vides d'effet, seront remis par Lizé aux mains de Benoist, et qu'en tout cas, Lizé garantira Benoist de toutes demandes des tiers porteurs; dit et juge que Benoist ne paiera les autres billets à échoir que jusqu'à concurrence de 18,925 fr., et qu'il retiendra sur le dernier billet, échéant au 31 déc. 1854, la partie de ce billet qui, après le paiement des cinq premiers billets, excéderait cette somme de 18,925 fr.; dit et juge qu'il retiendra également les intérêts stipulés dans chacun des billets par lui souscrits s'il les payait avant leur échéance, et ce jusqu'à concurrence des intérêts qui n'auraient pas couru.

Du 2 nov. 1852.

NOTE. — Partant de ce principe, que rien ne peut donner force et vie aux conventions contraires à l'ordre public, la jurisprudence frappe impitoyablement tout ce qui a pour objet la dissimulation du prix réel, parce qu'elle voit dans cette dissimulation une véritable atteinte portée à l'ordre public. On en trouvera de fréquents exemples aux tables du journal, t. 72 à 77 inclusivement, v° *Office*. Les arrêts les plus récents sur cette matière sont insérés J.Av., t. 77, p. 343, 346 et 348, art. 1297.

ARTICLE 1561.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° RESSORT.—ORDRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—IMMEUBLE PAR DESTINATION. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *C'est par la somme à distribuer que se détermine le taux du dernier ressort en matière d'ordre, alors surtout que c'est la fixation du montant de cette somme qui fait l'objet du litige.*

2° *Les immeubles par destination sont compris dans la saisie et l'adjudication des immeubles, bien qu'ils n'aient été désignés ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges. Cependant, pour repousser une demande en diminution de prix, on est admis à prouver que l'adjudicataire a su que ces immeubles avaient été détachés précédemment du domaine.*

(Chassagnie *C.* Pouvereau.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que la contestation aurait été jugée en dernier ressort, qu'en matière d'ordre, la compétence se détermine par la quotité de la somme à mettre en distribution ;—Que cela est ainsi surtout lorsque la contestation a pour objet la fixation du prix à distribuer, puisqu'alors son résultat influe sur les diverses collocations à faire, et que, dans l'espèce, ce prix excédait de beaucoup la limite du dernier ressort ; — Attendu, au fond, que les immeubles par destination, pour être compris dans la saisie, et, par suite, dans l'adjudication des propriétés saisies immobilièrement, n'ont pas besoin d'être spécialement désignés dans le procès-verbal de saisie ni dans le cahier des charges; — Que les art. 675 et 690, C.P.C., en expliquant ce que ces pièces doivent mentionner, et demeurant muets à l'égard des immeubles par destination, laissent assez clairement comprendre qu'ils entrent dans la saisie comme accessoires des immeubles auxquels ils sont attachés; qu'à ce titre, Pouvereau devait considérer les deux paires de bœufs qui cultivaient le domaine de Monsacon comme compris dans son adjudication ; — Attendu néanmoins que Chassagnie articule des faits qui, prouvés qu'ils fussent, conduiraient à un résultat contraire, car ils ont pour objet d'établir que Pouvereau savait, avant l'adjudication, que ces bœufs, antérieurement même à la saisie, avaient été détachés du domaine et par conséquent avaient cessé d'en faire partie comme immeuble par destination ; d'où suit qu'il n'aurait droit à aucune diminution de prix à raison de leur valeur ; — Par ces motifs ; — Avant faire droit sur l'appel interjeté par Chassagnie contre le jugement du tribunal civil de Bergerac, en date du 23 août 1849, permet audit Chassagnie, de prouver 1°, 2°, etc., etc.

Du 16 nov. 1852.—1e Ch.—MM. Dégrange-Touzin, prés. —Delprat et de Carbonnier, av.

REMARQUE. — Bien que je ne partage pas l'opinion admise par la jurisprudence qui décide en général que dans les ordres c'est à l'importance de la somme à distribuer, et non au taux du montant de la somme sur laquelle porte le contredit, qu'il faut avoir égard pour déterminer le premier ou le dernier ressort (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2594, J.Av., t. 76, p. 423, art. 1113, et t. 77, p.293, art.1271, et mon *Formulaire*

de Procédure, t. 2, p. 277, note 6), je pense que c'est la somme en distribution qu'il faut considérer, lorsque c'est la fixation de cette somme qui constitue l'objet de la contestation.

La Cour de Bordeaux s'est prononcée, sur la seconde question, comme les Cours de Lyon et de Grenoble, dont j'ai rapporté les arrêts J.Av., t. 77, p. 327, art.1292, en faisant remarquer que j'avais émis une opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, et que je pouvais invoquer en faveur de ma doctrine un arrêt de la Cour de Limoges et un jugement du tribunal civil de Poitiers.—J'ai conclu de cette controverse que les huissiers doivent mentionner les immeubles par destination pour éviter toute difficulté.

ARTICLE 1562.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—SURSIS.—AVOUÉ.—CONSTITUTION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—SURSIS.—CAUSES GRAVES.

1° *En matière de saisie immobilière, un avoué peut, sans constitution préalable, demander, au nom d'un créancier, le renvoi de l'adjudication.*

2° *Il peut être accordé plusieurs remises successives de l'adjudication.—On peut considérer comme une cause grave de sursis l'ouverture prochaine de travaux d'utilité publique de nature à augmenter la valeur de l'immeuble saisi* (Art. 703, C.P.C.).

(Cordes *C.* Ducasse.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, s'il est vrai qu'en principe, pour avoir droit de conclure dans une instance, il faut non-seulement y avoir intérêt, mais y être légalement représenté par le ministère d'un avoué à suite d'un acte d'intervention ou constitution régulièrement signifié, il n'en est pas ainsi dans la procédure en expropriation forcée ; la loi ne le prescrivant pas impérieusement, l'avoué d'une partie ayant intérêt ou un avocat assisté dudit avoué peut régulièrement conclure et venir demander sur l'audience le renvoi de l'adjudication; —Attendu que le dépôt des conclusions signées de cet avoué pour demander ou s'opposer au renvoi suffit pour que le tribunal puisse statuer et rendre une décision qui est, dans ce cas, contradictoire, les conclusions de l'avoué qui se présente remplaçant, dans ce cas, la constitution qui est indispensable dans les affaires ordinaires et rendant la procédure en expropriation commune à la partie représentée par ledit avoué ;—Attendu que, malgré que le tribunal ait, le 28 août 1852, accordé un délai, il ne s'est pas interdit le droit d'en accorder

de nouveau; que si l'art. 703, C.P.C., déclare que la remise du nouveau jour de l'adjudication ne pourra être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de soixante, ce délai n'est limitatif que grammaticalement;—Légalement parlant, le législateur n'a pas voulu renfermer les tribunaux dans une pareille limite, puisque, dans le même article, il est dit que les jugements qui seront rendus relatifs aux renvois demandés ne seront susceptibles d'aucun recours; que la raison en est que l'intérêt de toutes les parties, selon les circonstances, peut commander des renvois successifs;—Attendu, que si les biens expropriés étaient vendus dans ce moment, les créanciers inscrits pourraient perdre une grande partie de ce qui leur est dû; que de cela que le poursuivant et le sieur Ducasse, l'un des créanciers qui se trouve en premier rang, s'opposent au renvoi demandé, le tribunal n'en doit pas moins apprécier les motifs des créanciers qui réclament ce renvoi; que ces motifs sont graves et paraissent justifiés, puisque les immeubles se trouvent placés dans un lieu où de grands travaux d'utilité publique peuvent être exécutés et commencés dans un délai prochain; que ce délai ne peut guère être de plus de six mois;—D'après ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions présentées, disant droit à la demande en renvoi formée par la demoiselle Cordes, partie de Me Lavavé; le sieur Duboul, partie de Me Forgues; Ortric, partie de Me Olivié, renvoie l'adjudication à six mois, c'est-à-dire au samedi 27 août prochain.

Du 26 fév. 1853.—2e Ch.—MM. Caubet, prés.—Boisselet et Galibert, av.

Remarque. — Ordinairement les sursis à l'adjudication sont demandés au moment où il va y être procédé, par de simples conclusions prises à la barre du tribunal. — Ils peuvent même l'être pendant que les enchères ont lieu. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2378 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 59, *remarque* de la formule n° 599.

La faculté d'accorder plusieurs remises successives est universellement admise et pratiquée. Voy. *Lois de la Procédure*, n° 2378 *quater;* J.Av., t. 76, p. 612, art. 1181, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 59, note 1.—Les causes graves pour lesquelles l'art. 703 permet d'accorder un sursis sont abandonnées à l'appréciation des juges, *ibid.*, n° 2378 *quinquies;* J.Av., t. 73, p. 326, art. 465, lettre F, et le *Formulaire*, p. 59, note 5.

ARTICLE 1563.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° Saisie immobilière.—Nullité.—Jugement.—Appel.—Greffier.—Griefs.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—GARANTIE.—APPEL.—DÉLAI.

1° *L'appel d'un jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué constitué et au greffe du tribunal; il doit aussi contenir les griefs d'appel* (Art. 732, C.P.C.).

2° *Le jugement qui statue sur un incident de nullité relatif à la créance du saisissant, en matière de saisie immobilière, et sur une demande en garantie dirigée contre le notaire qui a retenu l'acte constatant cette créance, doit être considéré comme un jugement sur incident en ce qui touche le chef de nullité, et comme un jugement ordinaire en ce qui concerne le chef de garantie; par suite, l'appel du saisi sur le premier chef est soumis aux formalités prescrites par l'art.* 732, *C.P.C., tandis que l'appel du notaire, sur le second chef, est régi par les règles ordinaires.*

(Mandet et Delarue *C.* Laroche et Vidal.)

Les dames Laroche et Vidal, créancières hypothécaires sur un immeuble appartenant aux époux Mandet, en poursuivent la saisie.—La dame Mandet demande la nullité des poursuites comme portant sur un immeuble en partie dotal.—Les saisissants appellent en garantie Me Delarue, notaire, rédacteur de l'acte constitutif de leur créance.—1er avril 1852, jugement du tribunal civil de Riom qui, statuant sur les deux demandes, valide les poursuites, mais prévoyant le cas où le montant de l'adjudication n'atteindrait pas le chiffre de la créance des saisissantes, déclare Me Delarue garant du paiement de la différence. Double appel, 1° par la dame Mandet, 2° par M. Delarue.—Ces appels font naître les questions résolues par la Cour en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel interjeté par les époux Mandet du jugement du 1er avril 1852 : — Attendu que les époux Mandet ont formé opposition à la saisie immobilière à laquelle il avait été procédé contre eux, à la requête de la veuve Laroche et des époux Vidal, et, par suite, ont demandé la nullité de ladite saisie immobilière ; —Attendu que cette opposition et demande en nullité de ladite saisie étaient un incident à la procédure en expropriation de l'immeuble saisi ;—Attendu que, d'après l'art. 732, C.P.C., l'appel d'un jugement intervenu sur incident de saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué lorsqu'il y a avoué constitué ; qu'il doit, en même temps, être notifié au greffier du tribunal et visé par lui, et doit contenir les griefs d'appel, le tout à peine de nullité ; — Attendu que l'appel qui a été interjeté par les époux Mandet du jugement du tribunal de Gannat, du 1er avril 1852, n'a pas été signifié à l'avoué des époux Vidal et de la veuve Laroche ; qu'il n'a point été notifié non

plus au greffier du tribunal de Gannat, et que le délai pour cette signification est expiré ; que l'acte d'appel n'énonce pas les griefs ; que, sous ce triple rapport, l'appel des époux Mandet est nul, aux termes des art. 731 et 732 combinés dudit Code de procédure ; — Sur l'appel de Me Delarue, notaire, dudit jugement en ce qui le concerne : — Attendu que la demande en garantie ou en responsabilité formée par les époux Vidal et la veuve Laroche avait pour but de faire déclarer le notaire Delarue garant du prêt fait aux époux Mandet par les époux Vidal et la veuve Laroche, le 30 avril 1844, comme le négociateur du prêt, en qualité de mandataire des créanciers ; — Que cette demande se séparait complétement de la saisie immobilière, qui pouvait être poursuivie, quoiqu'il ne fût pas statué sur la garantie d'une manière définitive ; que cette demande formait réellement une action principale que rien ne rattachait à la poursuite en expropriation forcée poursuivie contre les époux Mandet, puisque, quel que fût le résultat de cette action, il ne pouvait avoir aucune influence sur la procédure en saisie immobilière ; que si Me Delarue, assigné en garantie à la requête des époux Vidal et de la veuve Laroche, à l'occasion de l'opposition formée par les époux Mandet à la saisie de leur maison, a consenti à ce qu'il fût statué par un seul et même jugement sur l'opposition et sur la demande en garantie, cette circonstance n'a pu changer la nature de l'action dirigée contre lui par les créanciers des époux Mandet ; que, par conséquent, cette action est restée après le jugement ce qu'elle était avant, une action ordinaire, principale et indépendante de la saisie, et les art. 731 et 732, C.P.C., ne peuvent s'appliquer à la procédure de l'appel que Me Delarue avait le droit d'interjeter du jugement du tribunal de Gannat, du 1er avril 1852 ; que l'appel, pour ce qui concernait Me Delarue, restait soumis aux règles ordinaires ; que, dès lors, le délai étant de trois mois à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile, cet appel devait être signifié au domicile des intimés, sans qu'il fût nécessaire de le notifier au greffier du tribunal et d'y énoncer les griefs ; — Attendu que le jugement du 1er avril 1852 a été signifié à la personne de Me Delarue, le 4 mai ; que son appel a été interjeté le 13 du même mois, par conséquent dans le délai de la loi ; qu'il est régulier quant à la forme ; qu'ainsi, l'exception de nullité proposée contre cet appel n'est point fondée ; —Attendu au fond..... (*Motifs par lesquels, appréciant les faits, la Cour déclare que la responsabilité de Me Delarue n'a pas été engagée*).

Du 7 déc. 1852.—1re Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Salveton, Godemel, Salvy, av.

Observations.—La première solution n'implique aucune difficulté.—C'est l'application littérale de la loi. Voy. *Lois de la*

Procédure civile, nos 2425 *quinquies*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 149 et 150, notes 3, 5 et 7. Voy. aussi J. Av., t. 76, p. 618, art. 1181; t. 75, p. 347 et suiv., art. 890.

La seconde est beaucoup plus délicate. En acceptant le débat tel qu'il lui était proposé, en consentant à procéder comme en matière d'incident de saisie immobilière, le notaire ne s'était-il pas soumis aux délais de l'art. 732, C. P. C.; la demande en garantie qui se produisait incidemment à la demande en nullité à laquelle elle était demeurée jointe ne devenait-elle pas l'accessoire de celle-ci et ne devait-elle pas subir l'application des mêmes règles? L'affirmative peut être soutenue, car plusieurs arrêts l'ont adoptée dans des espèces peut-être plus favorables, mais dont on peut tirer néanmoins de très-graves inductions dans le sens de cette opinion (V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 147, note 1; J. Av., t. 75, p. 340, art. 890, lettre B, et tome 77, p. 62, art. 1291, divers arrêts, notamment celui de la Cour de cassation du 13 avril 1847).—Il y a lieu de penser que la Cour de Riom, convaincue que la sentence des premiers juges devait être réformée, n'a pas voulu repousser l'appel par une fin de non-recevoir. Aussi je ne conseillerais pas de trop compter sur l'autorité de la décision de cette Cour. En pareille circonstance, le tiers appelé dans une instance assujettie à des formes de procéder extraordinaires, tandis que l'action qu'on exerce contre lui se trouve naturellement régie par les règles ordinaires, doit réclamer la disjonction, son silence pouvant être interprété comme un consentement de se conformer aux formalités et aux délais de la procédure exceptionnelle.

ARTICLE 1564.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION.—VACATIONS.

La publication du cahier des charges d'une saisie immobilière est valablement faite au jour indiqué par la sommation, pendant le temps des vacations, bien que ce jour ne soit pas celui d'une audience ordinaire de vacations (Art. 694, 695).

(ROUX *C.* Lavignac.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la veuve Roux avait été sommée de comparaître à l'audience du 10 septembre, pour assister à la lecture et publication du cahier des charges sur lequel devait avoir lieu l'adjudication ;—Attendu qu'audit jour, le tribunal de première instance de Ribérac, régulièrement composé, a fait procéder en audience publique à ces lecture et publication ; — Attendu qu'au moment de la sommation faite par Lavignac à la veuve Roux, le 10 août, les jours

d'audience des vacations n'étaient pas encore fixés, de sorte qu'il était impossible à Lavignac d'indiquer d'avance l'une de ces audiences; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas interdit aux tribunaux de tenir des audiences, soit dans le cours de l'année judiciaire, soit en vacation, à des jours autres que ceux indiqués par leur réglement;— Que la partie dûment assignée à jour fixe n'est point recevable à se plaindre, puisqu'elle a été mise en mesure de se défendre;—Attendu, au surplus, que le poursuivant était obligé de faire procéder à la lecture et publication du cahier des charges dans les délais prescrits par la loi, lesquels ne répondaient à aucun des jours d'audiences ordinaires des vacations; — Qu'il est donc incontestable que le tribunal était régulièrement en fonctions et que la sommation avait été régulièrement donnée.

Du 24 nov. 1851.—MM. Troplong, prés. — Guimard et Girard, av.

Remarque. — Une pareille demande en nullité ne peut être formée qu'en désespoir de cause. Il est certain, en effet, que les délais de la procédure de saisie immobilière ne sont pas interrompus pendant le temps des vacations.—Qu'importe au saisi que la publication ait lieu à une audience ordinaire ou extraordinaire de la chambre des vacations, pourvu qu'il soit procédé à cette publication au jour fixé (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2340, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 51, note 1, p. 45, note 5.? La Cour de Rouen, dont j'ai rapporté l'arrêt, J.Av., t. 77, p. 532, art. 1361, a statué sur une espèce bien moins favorable, et cependant sa décision m'a paru très-juridique, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant les observations dont je l'ai accompagnée.

ARTICLE 1565.

COURS IMPÉRIALES DE CAEN ET DE BORDEAUX.

1° Saisie immobilière.— Commandement.— Opposition.— Jugement.—Appel.

2° Ressort.—Tiers détenteur.—Action hypothécaire.

3° Dépens.—Délaissement.—Tiers détenteur.—Garantie.

1° *L'appel du jugement qui statue sur une opposition à un commandement tendant à saisie immobilière, formée avant le procès-verbal de saisie, est assujetti aux règles ordinaires et non aux prescriptions des art.* 731 *et* 732, *C.P.C.* (1re espèce).

2° *Le jugement qui statue sur la validité d'une sommation de payer ou de délaisser, notifiée à un tiers détenteur, est en premier ressort, si le revenu de l'immeuble est supérieur à* 60 *fr.*,

bien que la créance inscrite soit inférieure à 1500 *f.* (1re espèce), *ou si le revenu de l'immeuble n'est pas déterminé ou en rente ou par prix de bail* (2e espèce).

3° *Lorsqu'une action en délaissement est déclaré non recevable, le créancier demandeur doit être condamné aux dépens et le tiers détenteur n'a aucune garantie à exercer contre son vendeur à raison de ces dépens* (Art. 1630, C. N.) (1re espèce).

1re ESPÈCE.—(Hue d'Hérondelle *C.* Loisel.)—ARRET.

LA COUR;—Sur la première question :—Considérant que la contestation est née sur l'opposition formée par Villeroy au commandement à lui porté comme tiers détenteur, tendant à la saisie immobilière d'immeubles prétendus par la dame Loisel être hypothécairement affectés au paiement d'une rente de 50 fr., qui lui est due à la représentation d'un sieur Levesque au profit de qui cette rente avait été constituée par un sieur Leroy-Lanjuinière ; — Considérant que toute demande incidente suppose une instance déjà existante dans laquelle elle se produit ; que ni le commandement du débiteur ni la sommation faite au tiers détenteur ne sont des actes introductifs de l'instance en saisie immobilière, mais des actes préalables à cette instance, dont ils ne contiennent que la menace (art. 673, C.P.C., et 2169, C.N.); que l'opposition au commandement ne forme donc pas un incident de la saisie immobilière, et qu'à cet égard l'art. 718, C.P.C., ne permet aucun doute, puisqu'en déclarant que la demande incidente doit être signifiée d'avoué à avoué, il indique qu'il doit y avoir avoué constitué au moment où elle a lieu, circonstance qui ne se rencontre qu'à partir de la saisie dans laquelle seulement la constitution d'avoué est prescrite, d'où il suit que la disposition exceptionnelle de l'art. 731, C.P.C., qui limite à dix jours, à compter de la signification d'avoué à avoué ou à personne ou domicile, selon les cas, le délai de l'appel des jugements rendus sur incidents de la saisie immobilière, n'est point applicable à l'espèce et qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune fin de non-recevoir à opposer aux époux d'Hérondelle, dont l'appel a été régulièrement interjeté dans le délai ordinaire fixé par l'article 443 ; —En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué serait en dernier ressort :—Considérant que Villeroy n'a contracté envers la dame Loisel ou ceux qu'elle représente aucun engagement personnel, qu'il n'a été poursuivi qu'en qualité de tiers détenteur d'immeubles prétendus hypothéqués à la créance de ladite dame Loisel et en conséquence de la sommation de payer ou de délaisser mentionnée dans l'art. 2169, C.N.; que cette action est purement réelle ; qu'elle tendait à déposséder celui contre qui elle était intentée d'un immeuble dont la valeur n'est pas fixée au taux du dernier ressort de la manière indiquée par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838; que dès lors elle n'a pu être jugée qu'à la charge d'appel;

qu'inutilement on objecte que la somme dont le recouvrement était réclamé est inférieure à 1,500 fr. et qu'en le payant Villeroy pouvait s'affranchir de la poursuite; car c'est par l'objet direct de l'action que se détermine sa nature et non par la possibilité d'en arrêter le cours, en usant d'un mode de libération purement facultatif; que cette fin de non-recevoir doit donc être rejetée comme la précédente; — Sur la troisième question : — Considérant que ladite dame Loisel succombe dans ses prétentions; qu'elle doit par conséquent être condamnée aux dépens envers toutes les parties; — Considérant que du reste Villeroy n'est fondé à réclamer la garantie du recouvrement de ses dépens, ni personnellement contre la succession vacante de la demoiselle Villeroy, l'une de ses venderesses, ni hypothécairement, en vertu de son inscription de garantie sur la terre des Moulins; qu'en effet il a bien éprouvé un trouble de la part de la dame Loisel, prétendant faire valoir contre lui une inscription qu'elle soutenait frapper sur l'immeuble dont il était devenu propriétaire par le contrat du 14 novembre 1835; mais que du moment où il est jugé que cette inscription est sans force, le trouble auquel elle a servi de prétexte ne peut pas plus occasionner de recours personnel ou hypothécaire sur les vendeurs de l'immeuble ou leurs biens, que toute autre action tendant à éviction témérairement intentée par un demandeur qui succomberait, ce qui est parfaitement conforme à la règle posée dans l'art. 1630, C.N., qui n'accorde contre le vendeur la répétition des fraits faits sur la demande en garantie qu'à l'*acquéreur évincé;* — Rejette les fins de non-recevoir opposées à l'appel des époux Hue d'Hérondelle; et, statuant au fond, infirme le jugement dont est appel.

Du 3 janv. 1853. — Cour impériale de Caen. — 1re Ch. — MM. Dupont-Longrais, prés. — Bertaud, Leblond et Scheppers, av.

2e ESPECE.—(Brian *C.* Gorphe.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, droit qui les suit dans quelques mains qu'ils passent (2114, C.N.), et que la sommation de payer ou de délaisser, adressée au tiers détenteur par le créancier hypothécaire, selon les prescriptions de l'art. 2169 du même Code, a pour objet l'exercice de ce droit; d'où suit que les contestations qui s'élèvent sur la validité ou la nullité d'une semblable sommation ne constituent pas une action personnelle et mobilière, mais bien une action essentiellement immobilière ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, les actions immobilières ne sont jugées en dernier ressort, par les tribunaux de première instance, que lorsque les immeubles auxquels elles sont relatives n'ont pas une valeur supé-

rieure à 60 fr. en revenus déterminés, soit par rente, soit par prix de bail; qu'à défaut de justification faite selon cette règle, le revenu demeure indéterminé, et la loi de 1838 sans application possible; — Attendu dès lors que, dans l'espèce, la contestation élevée par les époux Gorphe, sur le mérite de la sommation à eux signifiée le 29 janvier 1847, n'a pas été jugée en dernier ressort; qu'ainsi l'appel de la veuve Brian et de Douat, au nom qu'il agit, est recevable; — Attendu, au fond, qu'il ne peut plus maintenant subsister de doute sur le point de savoir si Jean Baillargeau fils a survécu et par suite succédé à son père, qui était, dans l'origine, personnellement débiteur envers la veuve Brian et Douat; qu'il résulte en effet de renseignements pris à l'administration de la marine, qu'à la date au moins du 13 septembre 1847, Baillargeau fils était encore vivant; qu'ainsi le commandement du 15 janvier précédent, lui a été valablement signifié en la qualité d'héritier de Baillargeau père, alors décédé depuis quelque temps;—Attendu dès lors que le jugement dont est appel, a mal à propos annulé ce commandement, et par suite la sommation du 29 janvier 1847, adressée aux époux Gorphe, en leur qualité de tiers détenteurs des biens hypothéqués du chef de Baillargeau père, au profit de la veuve Brian et de Douat, etc., etc.....—Par ces motifs; — Sans s'arrêter à l'exception tirée du dernier ressort, faisant droit de l'appel que la veuve Brian et Douat, au nom qu'il agit, ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Blaye le 4 août 1847, déclare les époux Gorphe mal fondés dans leur demande, dont ils demeurent déboutés, etc., etc.

Du 12 nov. 1852.—Cour impériale de Bordeaux.—4e Ch.—MM. Dégrange-Touzin, prés.—Peyrot, av. gén. (*concl. conf.*). —Goubeau et Bras-Laffite, av.

REMARQUES.—I. Telle est aussi mon opinion. Voy. J. Av., t. 75, p. 341, art. 890, lettre B; t. 76, p. 617, art. 1181, §§ 2 et 3, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 31, note 1; p. 147, note 1.—La même Cour de Caen a rendu deux décisions identiques les 13 septembre (RAISIN C. RAISIN), et 7 déc. 1852 (BOCHIN C. QUEDRU).

II. Il existe sur cette question de nombreux arrêts dans le même sens. Voy. J. Av., t. 73, p. 633, art. 593; t. 74, p. 37, art. 614, § 13; t. 76, p. 413, art. 1113, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 386, notes 9 et 12, p. 732, la *remarque* de la formule n° 1072.—Le 28 janv. 1853 (GAYON C. GENDREAU) la Cour de Bordeaux a rendu un arrêt identique à celui du 12 novembre.

III. La prétention du tiers détenteur ne pouvait se justifier.

ARTICLE 1566.

TRIBUNAL CIVIL DE TARBES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.— ENREGISTREMENT. — CRÉANCIER SAISISSANT.

Le créancier qui a poursuivi une saisie immobilière ne peut pas être contraint au paiement des droits d'enregistrement dont est passible le jugement d'adjudication, lorsque l'adjudicataire ne les a pas acquittés.

(Baudéan *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Attendu que, si un procès-verbal d'adjudication participe, sous certains rapports, de la nature des jugements, il est certain aussi qu'il n'en a pas tous les caractères ; qu'en effet, dans le procès-verbal d'adjudication, le tribunal ne statue pas, comme dans une contestation judiciaire, sur des difficultés qui lui sont soumises ; qu'il ne fait, en quelque sorte, que proclamer et consacrer le droit de l'adjudicataire ; que, d'un autre côté, dans une procédure en expropriation, le créancier poursuivant agit, non dans son intérêt exclusif, mais dans l'intérêt de la masse des créanciers dont il n'est, à vrai dire, que le mandataire ; que le sieur Baudéan, quoique ayant requis la mise aux enchères des immeubles saisis, ne peut donc être assimilé à une partie ayant figuré dans un jugement et responsable, à ce titre, des droits, aux termes de l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7 ; que cet article, dans l'espèce, ne peut donc recevoir d'application, que c'est l'art. 31 de la même loi qui doit servir de base à la décision rendue ; — Attendu que, par les dispositions de cet article, les droits de mutation sont mis à la charge du nouveau possesseur ; que c'est dès lors l'adjudicataire et non le sieur Baudéan, qui ne retire, d'ailleurs, aucun avantage de l'adjudication, qui est responsable des droits réclamés par l'administration de l'enregistrement et des domaines ; que cette administration n'est donc pas fondée dans les poursuites qu'elle a dirigées contre le sieur Baudéan, que ces poursuites doivent donc être annulées en tant du moins qu'elles concernent ce dernier ; — Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte donnée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, en ce qui touche le sieur Baudéan.

Du 25 mai 1852.

REMARQUE.—La régie fondait ses prétentions sur l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7, dont la jurisprudence a fait de fréquentes applications, en décidant que les droits d'enregistrement peuvent être indifféremment réclamés à l'une, ou à l'autre des parties figurant dans un acte ou dans un jugement (J. Av., t. 73, p. 389 et 688, art. 485, § 12, et 608, § 24) : mais il y a entre les ventes forcées et les contrats ou les jugements ordinaires des différences que les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* ont signalées dans un article que j'ai reproduit J.Av., t. 77, p. 649, art. 1404, et qui justifient complétement la décision qu'on vient de lire.

ARTICLE 1567.]

Dissertation.

ORDRE.—DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—RÉQUISITION.—REFUS PRÉSIDENT.

Le président d'un tribunal civil peut-il refuser de commettre un juge lorsque la réquisition exigée en matière de distribution par contribution ou d'ordre, a été faite sur le registre du greffe, conformément aux art. 658 *et* 751, *C.P.C? Quelle est la voie pour attaquer l'ordonnance du président?*

Le Code de procédure a investi les présidents des tribunaux civils de pouvoirs étendus, dont l'exercice n'est pas assujetti aux mêmes règles.—Indépendamment de la juridiction *contentieuse* qui leur a été confiée, et qu'ils appliquent toutes les fois qu'ils ont à prononcer sur des intérêts contraires, parties présentes ou dûment appelées, comme en matière de référé ils ont encore un pouvoir *gracieux* qui leur permet de répondre, dans des cas déterminés, aux demandes d'une partie sans que l'adversaire ait été mis à même de contredire, c'est ce qui arrive lorsque le demandeur agit par voie de requête. La distinction entre ces deux juridictions et les caractères de chacune d'elles ont été l'objet de développements contenus dans mon n° 378 des *Lois de la Procédure civile.* Ce qui surtout les différencie, c'est que les décisions contentieuses sont toujours susceptibles d'un recours aux juges supérieurs; tandis que les décisions gracieuses, rentrant dans le droit absolu, souverain, d'appréciation du magistrat qui les rend, sont irréfragables.

Une lecture attentive de la loi laisse apercevoir, à côté de cette double attribution si importante, une troisième espèce de juridiction qui ne mérite peut-être pas cette qualification, et qui consiste dans le pouvoir conféré au président de faire certains actes nécessaires pour remplir des formalités que la marche de la procédure ou les intérêts qu'il faut protéger rendent indispensables. En faisant ces actes, le président ne juge pas, ne statue pas; il est le préposé de la loi qui l'a commis spécialement pour remplir une formalité dont l'accomplissement ne peut causer aucun préjudice irrévocable, formalité qui doit être observée, afin que la procédure puisse être commencée ou continuée.—Dans ces circonstances, il est prescrit formellement au magistrat de faire l'acte requis, lorsque la réquisition est extrinsèquement régulière. Le fond du droit demeure sauf. L'acte en lui-même ne préjuge rien, il n'a aucune influence sur la validité de la procédure entamée, en ce sens qu'il n'empêche pas sa nullité si en réalité, elle n'est pas appropriée à la position juridique des parties. Des exemples feront comprendre la nature

particulière de ces sortes d'actes : — 1° Le rapporteur nommé dans un procès qui s'instruit par écrit, vient à décéder : une requête est présentée au président du tribunal pour faire commettre un autre rapporteur (art. 110, C.P.C.); — 2° Une requête est présentée au juge commis pour recevoir un serment (art. 121, C.P.C.); pour indiquer le jour et l'heure où les parties devront comparaître afin de convenir des pièces de comparaison (art. 199, C.P.C.); où les experts prêteront serment (art. 204, C.P.C.); et tous les cas analogues qu'il serait trop long d'énumérer ; — 3° Une requête est présentée à fin de commission d'un huissier pour signifier un jugement prononçant la contrainte par corps (art. 780, C.P.C.), etc.

Dans tous ces cas et autres semblables, la loi fait un devoir strict au magistrat auquel on s'adresse régulièrement, de remplir la formalité sollicitée. Son silence l'exposerait à la prise à partie pour déni de justice. Son refus constituerait un excès de pouvoir qui permettrait de déférer au juge d'appel l'ordonnance négative qu'il aurait rendue.

Y-a-t-il lieu de distinguer entre l'hypothèse où le refus provient d'un juge commis par un jugement, et celle où il provient d'un juge directement investi par la loi du mandat dont on réclame l'exécution? De même qu'il ne peut dépendre du juge-commissaire de paralyser la force exécutoire du jugement qui a ordonné une enquête en refusant d'accorder l'autorisation de citer les témoins ; de même, un président ne peut-il refuser de commettre un juge, lorsqu'il est requis de le faire pour un ordre ou une distribution par contribution? Les art. 658 et 751, C.P.C., disent impérativement : *Un juge-commissaire sera nommé par le président*, sur la réquisition du demandeur. Un juge doit-il être en effet commis sur le vû de cette réquisition, sans qu'il appartienne au président d'apprécier si ou non la procédure qu'on veut ouvrir est régulière? A-t-il d'autant moins ce pouvoir d'appréciation, que le requérant n'est tenu d'aucune justification qui permette de mesurer l'étendue de ses droits, et l'opportunité de sa demande? N'est-ce pas à ses risques et périls qu'il requiert? Ne devra-t-il pas réparer le dommage qu'il causera?

Mais, dira-t-on, en enlevant au magistrat ce pouvoir d'appréciation, qui précisément fait toute la dignité du juge, et constitue sa plus noble prérogative, vous le soumettez à devenir l'instrument passif et servile du caprice du premier venu. Comment on l'appellera à faire le premier acte d'une procédure, qui, dans sa conviction, sera nulle et frustratoire! On lui imposera l'obligation de prêter son ministère à la perpétration de cette nullité! On l'associera fatalement à un méfait juridique! Il est impossible que la loi ait créé un pareil système.

Je comprends que le juge commis par un jugement pour rece-

voir une prestation de serment, pour procéder à une enquête, à une descente de lieux, ne puisse se dispenser de répondre la requête qui lui est adressée. Alors, en effet, il est préposé par le jugement pour veiller à son exécution, et comme il ne saurait dépendre de sa volonté d'affaiblir l'autorité de la chose jugée, il faut bien qu'il obéisse, quelles que soient, dans sa conviction, l'inutilité ou l'inopportunité de la mesure prescrite. Je comprends encore que le président auquel on s'adresse pour faire commettre un huissier chargé de signifier un jugement qui a prononcé la contrainte par corps, ne puisse s'y refuser, puisque ce refus empêcherait le jugement de recevoir son exécution; il en est de même des cas prévus par les art. 865, 876, C.P.C., etc. Voy. J. Av., t. 76, p. 93, art. 1013, un arrêt de la Cour de Metz, et mes observations. Mais, en matière d'ordre ou de distribution, il en est autrement. La loi a fixé les cas où il fallait provoquer l'ouverture d'un ordre ou d'une distribution. S'il plaît à un créancier de demander la nomination d'un juge-commissaire, pour commencer l'une de ces procédures, quand cette procédure est inconciliable avec l'état des choses, le président ne pourra pas s'opposer à ce qu'on expose des frais inutiles, et refuser de partager l'erreur involontaire ou calculée de ce créancier! Si le président, à cause du laconisme ordinaire des réquisitions écrites en cette matière sur les registres du greffe, n'a pu distinguer le défaut de cause qui vicie la réquisition, le juge-commissaire ne pourra pas, lorsque la requête portant demande de permis de sommer, lui aura été remise avec l'état des inscriptions existantes, et qu'il s'apercevra qu'il n'y a pas lieu à ordre, que la loi le prohibe formellement (art. 775, C.P.C.), refuser d'accorder l'autorisation, en motivant son refus sur les termes mêmes du Code? La négative paraît absurde, car, dans l'espèce prevue, si aucun créancier ne se plaint, l'ordre devra être suivi, et le prix sera réparti par un mode que le législateur réprouve, et avec une augmentation de frais qui tombe à la charge du débiteur. Le même raisonnement s'applique à la commission de l'huissier pour signifier les réquisitions de surenchère du dixième (art. 832, C.P.C.), et aux diverses positions prévues par les art. 841, 844, 854, 861, 1020, C.P.C., etc. Il faut donc reconnaître que le magistrat a dans ces matières un certain pouvoir d'appréciation, dont l'abus ouvre nécessairement une voie de recours. Cette voie de recours sera l'appel quand il s'agira d'une ordonnance du président, rendue en vertu de sa juridiction spéciale, l'opposition devant le tribunal, quand l'ordonnance émanera d'un juge délégué de ce tribunal.

Voy. par analogie, les arrêts qui valident l'opposition contre l'ordonnance de clôture d'un ordre, *suprà*, p. 94 et 97, art. 1453, 1454, et les notes.

Ces objections m'ont paru extrêmement graves. Comment les réfuter? Je n'ai pas su découvrir de réponse péremptoire. En y réfléchissant, j'ai été conduit à décider que, dans le système du Code de procédure, outre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse, outre cette espèce de juridiction, qui n'est ni gracieuse ni contentieuse, mais qui consiste uniquement dans le pouvoir, ou plutôt le devoir de faire certains actes, qui ne comporte aucun refus, il existe une juridiction mixte, qui n'est pas entièrement *contentieuse*, puisque il n'y a pas débat contradictoire, et qu'une seule partie est en cause, mais qui n'est pas complétement gracieuse, puisque le pouvoir d'appréciation laissé au magistrat n'est pas absolu et sans contrôle. C'est dans cette dernière classe que je range les cas prévus par les art. 658 et 751, C.P.C.—L'appel sera recevable, bien qu'il n'y ait pas excès de pouvoir, mais simplement fausse appréciation. Il faut remarquer cependant qu'il y aurait excès de pouvoir si, sur une réquisition tendant à l'ouverture d'un ordre, le président commettait un juge pour procéder à une distribution par contribution et réciproquement, ce qui peut arriver dans les tribunaux où ces deux sortes de réquisitions sont écrites sur le même registre du greffe, bien que les articles précités prescrivent chacun la tenue d'un registre spécial.—Un refus pur et simple, sans motifs, constituerait un déni de justice donnant lieu à la prise à partie mais ne pouvant justifier l'appel.

ARTICLE 1568.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—CAHIER DES CHARGES.

2° ACQUIESCEMENT.—JUGEMENT.—CHEFS DISTINCTS.

1° *L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'art. 684, C.P.C., pour demander la nullité d'un bail consenti par le saisi après le commandement tendant à saisie immobilière, lorsqu'une clause du cahier des charges lui impose l'obligation d'exécuter les baux non entachés de fraude ou de simulation.*

2° *Lorsqu'un jugement comprend plusieurs chefs distincts, l'acquiescement à l'un des chefs n'empêche pas l'appel des autres chefs.*

(Rodez de Benavent *C.* Gary.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :—Considérant que le jugement attaqué renferme divers chefs distincts et indépendants les uns des autres ;—Que la disposition qui rejette la demande en nullité

ou en résolution de bail du 17 oct. 1849, pour fraude ou pour inexécution des conditions imposées au preneur, est parfaitement distincte de celle qui condamne la demoiselle Gary à payer les arrérages dus, sur le pied de 3,000 fr. par an ;—Que la sommation d'exécuter le jugement, en ce qui concerne le paiement des fermages arréragés, n'emporte nullement acquiescement aux autres chefs, non connexes, du même jugement ; — Que le sieur Bénavent a pu incontestablement, après avoir relevé appel, poursuivre l'exécution du chef du jugement qui lui était favorable, sans renoncer à demander la réformation des chefs qu'il croyait contraires à ses intérêts ; — Qu'il a même déclaré formellement, soit dans la sommation du 10 nov. 1852, soit dans le procès-verbal du notaire, qu'il n'entendait nullement se départir de son appel, et qu'il s'en réservait par exprès le bénéfice ; — Que, dans ces circonstances, on ne saurait opposer avec fondement à l'appelant la maxime : *Protestatio actui contraria inutilis est et nihil operatur*, puisque l'acte d'où l'on veut induire l'acquiescement n'est point relatif aux chefs du jugement dont le sieur de Bénavent sollicite aujourd'hui la réformation ;—Au fond :—Considérant que, si le bail à ferme dont il s'agit est postérieur au commandement à fin de saisie immobilière, et si, à ce point de vue, l'art. 684, C.P.C., autoriserait le sieur de Bénavent, adjudicataire, à en demander l'annulation, il y a lieu de reconnaître que, dans l'espèce, l'appelant est déchu de ce droit ; — Considérant, en effet, que le bail, objet du litige, a été transcrit dans le cahier des charges ;—Qu'il est devenu, ainsi, une des conditions de la vente ;—Considérant même que, par une clause expresse, le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de maintenir le bail jusqu'à son expiration, sous la seule réserve de l'action en nullité, dans le cas où l'on pourrait établir que cet acte est le résultat de la fraude ou de la simulation ; — Qu'en présence d'une telle stipulation, l'adjudicataire ne peut être admis à en demander la nullité, sous le prétexte qu'il n'aurait pas eu date certaine avant le commandement ; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de s'arrêter au moyen fondé sur l'art. 684 précité ; — Mais considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, notamment de l'époque où le bail a été consenti, des conditions mêmes qu'il renferme, de la position respective du bailleur et du preneur, enfin, du lien de parenté qui les unit, que l'acte du 17 oct. 1849 est feint et simulé ;—Qu'il a eu pour objet unique de perpétuer le sieur Gary, débiteur exproprié, dans l'indue possession du domaine de *Roque-Négade*, au préjudice de ses créanciers et de l'adjudicataire ; — Que cet acte étant ainsi reconnu empreint d'un caractère de fraude et de simulation, il y a lieu d'en prononcer la nullité ;... —Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et icelle rejetant ; disant droit à l'appel, et réformant quant à ce, annule comme feint et simulé le bail consenti par le sieur Gary à la demoiselle

Gary, sa sœur, le 17 oct. 1849, devant Me Bauzil, notaire à Carcassonne, etc.

Du 26 janv. 1853.—1re Ch. — MM. Calmètes, prés.—Estor, Bertrand, av.

REMARQUE. — Les baux postérieurs au commandement tendant à saisie immobilière ne doivent pas nécessairement être annulés.—L'annulation est facultative de la part du juge.—La clause relative à l'exécution des baux dans le cahier des charges lie l'adjudicataire, puisque ce cahier des charges fait la loi des parties. Voy. sur le droit de faire prononcer la nullité des baux en matière de saisie immobilière, *Lois de la Procédure civile*, n° 2282, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 29, note 1 ; p. 69, note 22. Voy. aussi J. Av., t. 77, p. 676, art. 1420, un arrêt de la Cour de Paris.

Il est incontestable que l'acquiescement n'est indivisible qu'autant que le jugement ne statue pas sur des chefs distincts. Voy. J.Av., t. 76, p. 13, deux arrêts conformes des Cours de Douai et de Grenoble.

ARTICLE 1569.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—ADJUDICATION.—REVENDICATION.

La femme qui a laissé adjuger les immeubles dotaux compris dans une saisie dirigée contre elle et son mari, ne peut pas s'opposer à la mise en possession de l'adjudicataire, ni revendiquer ces immeubles, sous prétexte qu'ils sont inaliénables (Art. 728, C.P.C.).

(Rivière *C.* Lacoste.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que les documents de la cause constatent de la manière la plus irréfragable qu'en 1846 l'appelante et son époux, traitant solidairement, se reconnurent débiteurs de l'intimé d'une somme de 3,221 fr. ; que chacun d'eux lui donna pour garantie hypothécaire les immeubles dont il était le propriétaire ; que leur non-libération à l'échéance amena, de la part de l'intimé, la saisie réelle desdits immeubles ; que tous les actes de la poursuite et de la procédure furent communs aux deux époux ; que l'adjudication en fut prononcée au profit du poursuivant, le 1er mars 1851, au prix de 3,000 fr. ; que les biens affectés par l'appelante à la garantie de son obligation, et compris à ce titre dans la saisie, faisaient partie de sa constitution dotale, quoique ce caractère n'ait été aucunement indiqué ou relevé durant la poursuite ; qu'enfin, le jugement d'adjudica-

tion fut signifié à chacun des époux, le 4 avril suivant, sans qu'aucun acte d'appel l'ait frappé dans les délais impartis par l'art. 443, C.P.C.; — Dans cet état de faits, la question principale du litige consiste à savoir si la demande formée par l'appelante et tendant à être maintenue dans la propriété et possession des immeubles par elle affectés à la garantie de son obligation doit être accueillie ;—Attendu que, si cette demande devait être appréciée uniquement d'après la nature du droit qu'elle a pour but de protéger, et indépendamment de l'autorité qui doit s'attacher à l'acte qui lui a porté atteinte, son succès ne saurait être douteux ; d'un côté, en effet, la sect. 2 du chap. 3 du tit. 5 du liv. 3, C.N., proclame l'inaliénabilité du fonds dotal ; de l'autre, la femme qui a consenti à son aliénation, le mari même qui l'a réalisée, peuvent ensemble ou séparément, quelque laps de temps qui se soit écoulé, en faire prononcer la révocation, la femme ou ses héritiers sans être tenus à aucun dommage ou indemnité, et le mari n'en devenant passible que lorsque, par une réticence que le législateur présume toujours coupable, il a lésé les intérêts d'un tiers. L'inaliénabilité du fonds dotal a donc, à bon droit, été placée parmi les principes à la conservation desquels l'ordre public est directement intéressé;—Attendu néanmoins que l'inaliénabilité n'étant point un attribut nécessaire et indélébile du fonds dotal, puisque les art. 1554 et suiv., C.N., énumèrent les cas dans lesquels ce caractère peut en être détaché, le législateur a pu subordonner à l'accomplissement des conditions par lui déterminées et pour des aliénations d'une nature différente de celle que présuppose l'art. 1560 du même Code, l'exercice du droit des époux ;—Attendu que cette hypothèse se réalise lorsque des fonds dotaux sont frappés par une saisie immobilière ; l'art. 728, C.P.C. (loi du 2 juin 1841), détermine d'une manière absolue et uniforme, et sans se préoccuper nullement de la nature des biens sur lesquels elle porte, quels sont les conditions et les délais dans lesquels toute demande en nullité doit être formée ;— « Les moyens de « nullité, dit cet article, tant en la forme qu'au fond, contre la pro- « cédure qui précède la publication du cahier des charges, devront « être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant « cette publication ; » — Attendu qu'étant constant, d'après les actes du procès, que la demande de l'appelante n'ayant été formée que longtemps après l'adjudication des immeubles qui en sont l'objet, elle devra être déclarée déchue de tout droit à cet égard, s'il est justifié que la saisie des immeubles dotaux, objet du litige, est un élément nécessaire, constitutif de la procédure sur saisie immobilière pratiquée contre l'appelante et son époux ; — Attendu qu'en présence des dispositions des art. 673, 674, 675 du même Code, nul doute n'est possible sur ce point : le commandement, point de départ de cette procédure, porte à son frontispice la copie du titre constituant l'obliga-

tion du débiteur, il énumère les immeubles qui en sont la garantie, et le procès-verbal de saisie qui le suit les spécifie et les décrit, etc. Si ces immeubles ou une partie d'iceux ne peuvent être la matière d'une pareille poursuite, la saisie est viciée dans son principe, elle est nulle. Mais cette nullité doit être proposée dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges ; après ce terme, elle n'existe légalement plus, car le saisi est *déchu* du droit de la proposer, et l'adjudicataire a, respectivement à lui, un titre irréfragable de propriété dans l'adjudication. Le saisi ne peut donc, sans renverser ce titre, conserver la possession de l'immeuble adjugé ; — Attendu que c'est sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, l'appelante objecte : 1° que sa résistance à la prise de possession de l'intimé n'est, au fond, qu'une demande en revendication qui, d'après le caractère des immeubles qui en sont l'objet, n'est, durant le mariage, soumise à aucune condition de temps ;— Puisque tant que le titre de l'intimé, l'adjudication, demeurera debout, son action sera sans résultat, conséquence du reste implicitement reconnue par elle, car elle a frappé d'appel, mais hors des délais prescrits par l'art. 443 du même Code, le jugement d'adjudication ;— 2° Que, lors de la poursuite, elle était sans pouvoir pour revendiquer ses biens dotaux : la séparation de biens n'étant pas encore prononcée, l'administration lui en était interdite ;— Puisque étant partie dans la saisie, elle était habile à relever tous les moyens qui pouvaient la vicier, et qu'en admettant même qu'elle ne pût proposer celui sur lequel elle fonde son action, qu'après avoir obtenu un jugement de séparation de biens elle seule devait la provoquer, car ce droit appartient évidemment à la classe de ceux que l'art. 1166, C.N., déclare personnels au débiteur.—Sous tous les rapports donc, l'action de l'appelante est irrecevable et mal fondée ; et si les textes déjà cités amènent irrésistiblement à cette conséquence, il serait facile de justifier, s'il en était besoin, la pensée du législateur dont ils sont l'expression. Sans doute, une puissante protection est due à la dot et à tous les biens et droits qui en ont le caractère ; mais elle ne saurait s'étendre jusqu'à lui garantir une stabilité telle que, durant le mariage, nulle chance d'amoindrissement ou de perte ne pût l'atteindre. Quoique mariée sous le régime dotal, la femme n'en conserve pas moins la capacité civile la plus absolue ; ses engagements personnels, lorsque l'autorisation maritale, ou celle de la justice y est attachée, ont la même force que ceux de celle mariée sous le régime d'indépendance le plus absolu. La seule différence qui existe entre elles, c'est que la première ne peut donner, pour garantie à ses engagements, la partie de ses biens qu'elle a frappés de dotalité ; mais la conservation absolue de cette sorte de biens n'est point la conséquence nécessaire de cette prohibition. Ils ne cessent point d'être dans le commerce ; la prescription

qui avait commencé avant qu'ils n'eussent reçu ce caractère peut les transporter irrévocablement à un tiers, comme le silence, ou la simple abstention, de la part de la femme, de recourir à la voie de l'inscription dans les cas prévus par le chap. 10 du tit. 11, C.N., lui fait perdre irrévocablement les garanties que pour sa dot mobilière lui donnait la fortune immobilière de son époux. Encore une fois, la protection de la loi en faveur de la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait aller jusqu'à rendre impossibles de pareils résultats, mais elle devait, au contraire, donner à l'adjudicataire qui, plaçant sa confiance dans un titre aussi solennel que celui d'une transmission de propriété autorisée, dirigée, surveillée, consommée en présence et avec le concours des dépositaires de son autorité, a assuré à un créancier légitime l'exécution des engagements contractés envers lui. La garantie de tous les droits du précédent propriétaire lui sont irrévocablement acquis. Ce droit, l'art. 728 précité du Code de procédure civile le réalise. L'intimé doit donc, par sa maintenue dans la propriété et possession des biens, objets de l'adjudication du 1er mars 1851, en recueillir le bénéfice ;—Par ces motifs ;— Déclare l'appelante irrecevable et mal fondée dans ses demandes et conclusions, etc.

Du 14 août 1852. – 3e Ch.—MM. Garrisson, prés.—Feral et Dugabé, av.

NOTE. — Tout a été dit sur cette question, qui est encore controversée dans la jurisprudence. Voy. les arrêts rapportés *suprà*, p. 168, art. 1180.

ARTICLE 1570.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

OFFICE.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.—VENTE FORCÉE.

Le vendeur d'un office conserve son privilége sur le prix de la revente faite par son successeur, alors même que le Gouvernement a forcé ce successeur a donner sa démission, s'il lui a conservé la valeur de sa charge.

(Bouillaud C. Paliard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2102, § 4, C.N., 130, 470 et 471, C.P.C.; —Attendu que Paliard, en 1840, a transmis à Pélot un office d'avoué, et reste aujourd'hui créancier d'une partie du prix; qu'en 1847, Pélot, menacé de poursuites pour faits de charge, a résigné ses fonctions ; que le Gouvernement, en acceptant sa démission, lui a conservé la valeur de son office; qu'il a ordonné qu'elle fût arbitrée par le tribunal chargé aussi de présenter des candidats, et le prix d'estimation versé, au profit de qui de droit, dans la Caisse des dépôts et consi-

gnations; que la charge a été évaluée à 15,000 fr.; — Attendu que, suivant la jurisprudence, l'officier public qui a cédé son office a, dans le cas de revente par le cessionnaire, privilége sur le prix; que ce droit, admis quand la revente est purement volontaire, ne peut s'altérer ou se perdre lorsque le Gouvernement, tout en forçant le titulaire à se démettre, lui réserve la valeur de sa charge; que, dans ce dernier cas, la somme à payer par le successeur, quelque dénomination qu'on lui donne, n'est toujours que la représentation de la chose ou son prix; que la loi du 25 juin 1841, sous le rapport de la perception des droits, l'assimile au prix d'une cession volontaire; que, seulement, l'autorité publique s'est substituée à l'officier démissionnaire, et a stipulé elle-même les conditions auxquelles la charge serait de nouveau transmise; mais que les droits privilégiés subsistent après les ventes forcées comme après les ventes consensuelles;—Qu'un office étant insaisissable, et le privilége ne s'exerçant jamais que sur des sommes ou créances représentatives, le débiteur qui se démet n'est ni plus ni moins en possession de la chose que le débiteur qui a volontairement cédé; — Qu'enfin, s'il est juste de frapper le titulaire indigne, il n'y a pas de légitimes motifs pour changer la condition d'un créancier et distribuer son gage à d'autres créanciers qui n'ont pas dû y compter; que la décision du tribunal de Lons-le-Saulnier ne s'écarte donc pas des principes admis en cette matière; qu'elle est éminemment conforme à l'équité qui, dans le silence ou l'obscurité des lois, les complète ou les explique; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 4 janv. 1853.—1re Ch. — MM. Jobard, prés. — Alvizet, av. gén. (*concl. contr.*).—Lamy et Clerc de Landresse, av.

NOTE.—On sait que si la jurisprudence reconnaît en général que le vendeur d'un office a un privilége sur le prix de revente, elle a refusé d'admettre ce privilége dans le cas où le successeur a été destitué et où l'acquéreur a dû déposer à la caisse des consignations une indemnité destinée aux ayants droit. Voy. J.Av., t. 77, p. 66 et 336, art. 1194 et 1297.—L'espèce soumise à la Cour de Besançon présentait cette nuance, que tout en forçant le successeur à se démettre, le Gouvernement l'avait autorisé à céder son office...

ARTICLE 1571.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ADJUDICATION.—INCIDENT. APPEL.

Dans une poursuite de folle enchère, l'addition au cahier des

charges, au moment de l'adjudication, et en l'absence du fol enchérisseur, d'une clause ayant pour objet de faire déclarer exécutoires contre l'adjudicataire futur les bordereaux délivrés sur le fol enchérisseur, en principal et intérêts courus depuis la première adjudication, ne constitue pas un incident de nature à rendre susceptible d'appel le jugement d'adjudication (Art. 730 et 739, C.P.C.).

(Villeneuve *C.* Dupuis).

Au jour fixé pour l'adjudication, dans une poursuite de folle enchère, l'avoué du poursuivant, en l'absence du fol enchérisseur, demande l'insertion d'une clause ainsi conçue :

« L'adjudicataire ou les adjudicataires sur folle enchère, seront tenus de payer dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, le prix de leur adjudication aux créanciers privilégiés et hypothécaires du saisi, d'après les ordres définitifs déjà réglés entre les créanciers et clos, les 31 janvier et 26 fév. 1849, par M. Castaing, juge-commissaire, à la vue des bordereaux qui ont été délivrés auxdits créanciers et qui pourront leur être délivrés avec les intérêts depuis le 1er mars 1847, jour de la première adjudication, comme s'ils étaient devenus adjudicataires à cette époque-là. »

Cette modification est admise et l'adjudication est prononcée.—Appel du fol enchérisseur.

30 juillet 1849, arrêt de la Cour de Pau en ces termes :

LA COUR ;—Attendu, en fait, que la clause ajoutée à l'ancien cahier des charges par Me Salaignac, avoué du poursuivant la folle enchère dont il s'agit, n'ayant pas éprouvé de contradiction de la part des parties intéressées, le tribunal ordonna la lecture du cahier des charges, modifié par le dire de Salaignac, et il fut procédé immédiatement à l'adjudication des immeubles saisis ;—Attendu qu'un pareil jugement, aux termes de l'art. 730 de la loi du 2 juin 1841, sur la saisie immobilière, est définitif, et ne pourrait être attaqué par la voie de l'appel qu'autant qu'il aurait été statué sur des incidents, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, ainsi qu'on vient de le voir, le tribunal, après la lecture du cahier des charges, qui ne donna lieu à aucun incident, prononça purement et simplement l'adjudication ; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'art. 732 de la même loi, la partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance ; qu'ainsi, et sous ce rapport encore la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la partie de Cazaubon est évidemment fondée, et doit, par conséquent, être accueillie sans difficulté. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 730 et 739, C.P.C., l'appel contre les jugements d'adjudication n'est pas recevable, à moins que ces jugements n'aient prononcé sur des incidents ou sur des moyens de nullité ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'aucun incident ne fut élevé ni aucun moyen de nullité proposé en première instance ; que l'addition insérée au cahier des charges n'était que la reproduction des clauses précédentes, avec leurs conséquences légales telles qu'elles résultaient des faits survenus postérieurement ; qu'ainsi, cette insertion, d'ailleurs non contestée, n'avait le caractère ni d'un incident, ni d'un moyen de nullité, dans le sens des art. 730 et 739, C.P C. ; qu'il suit de là qu'en déclarant l'appel irrecevable, l'arrêt attaqué n'a violé ni ces articles ni aucun texte de loi ; — Rejette.

Du 28 déc. 1852.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. contr.*).—Lenoël et Aubin, av.

OBSERVATIONS.— La procédure suivie dans l'espèce n'est pas trop régulière et les motifs donnés par la Cour de Pau, à l'appui de son arrêt, étaient susceptibles d'une sérieuse critique comme contrariant les dispositions des art. 730 et 739, C.P.C. ; mais, je dois le reconnaître, la clause introduite n'était pas, à vrai dire, une clause nouvelle, modificative des conditions du cahier des charges ; c'était plutôt une clause interprétative destinée à approprier l'ancien cahier des charges aux exigences de la situation créée par la folle enchère.—Sous ce rapport, elle ne tombait donc pas sous la prohibition de l'art. 694, C.P.C., qui veut qu'après la publication, le cahier des charges ne puisse plus subir aucune altération dans ses dispositions (J.Av., t.76, p. 611 et 612, art. 1181, et mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 49, note 1.) Cependant, je ne puis conseiller à MM. les avoués de prendre pour règle l'arrêt de la Cour de cassation. —Dans tous les cahiers des charges, il existe des clauses prévoyant le cas de folle enchère, pourquoi ne pas y insérer en les rédigeant, la clause sur laquelle portait le débat (Voy. *loco citato*, p. 42, note 23.)—Ne connaissant pas les faits de la cause, j'avais inséré J.Av., t. 76, p. 617, art. 1181, § 3, l'arrêt d'admission du pourvoi en exprimant une opinion favorable à la cassation et en renvoyant aux précédents conformes.—La décision qu'on vient de lire n'infirme en aucune façon ma doctrine, car la Cour suprême a répudié l'opinion résultant des motifs de l'arrêt attaqué ; et elle s'est fondée sur une raison de fait qui laisse aux principes toute leur force et toute leur efficacité. Si le savant premier avocat général, M. *Nicias-Gaillard*, a conclu en faveur de la cassation, c'est qu'il a pensé apparemment (je ne connais pas la teneur de ses conclusions), qu'une excep-

tion, même restreinte à de très étroites limites, ne pouvait être admise en cette matière où les déchéances sont rigoureuses dans l'intérêt de tous. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 147, note 1.

ARTICLE 1572.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—INDIVISION.—NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—INDIVISION.—DISTRACTION.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — LICITATION ET PARTAGE.

1° *La saisie d'un immeuble indivis entre cohéritiers ou copropriétaires, à la requête du créancier de l'un ou de plusieurs de ces copropriétaires est nulle, tandis qu'elle est valable si elle est poursuivie par un créancier de la succession ou de tous les copropriétaires* (Art. 2205, C.N.). (1re et 2e espèces).

2° *Le copropriétaire d'un immeuble indivis dont la saisie est poursuivie par le créancier d'un autre copropriétaire, n'est pas tenu de procéder par voie de distraction; il lui suffit d'intervenir dans la procédure et de demander la nullité des poursuites* (Art. 725 et 728, C.P.C.). (1re espèce).

3° *La procédure de licitation d'immeubles indivis n'empêche pas les créanciers des copropriétaires de faire procéder à la saisie de ces immeubles; et, après la transcription de cette saisie, il ne peut plus être donné suite à la licitation* (Art. 686, C.P.C.) (1re et 2e espèces).

1re ESPECE.—(Lecomte *C.* Eslan.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2205, C.N., la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable ; — Que la poursuite de saisie exercée sur l'immeuble durant l'indivision, est nulle, et que la nullité peut être invoquée par tous les copropriétaires, aussi bien par ceux d'entre eux qui ne sont pas les débiteurs du créancier poursuivant, que par les débiteurs eux-mêmes ; — Attendu que la disposition de l'art. 2205 s'applique, par identité de motifs, au cas où l'indivision procède d'un titre autre que celui de succession ; mais que, dans un cas comme dans l'autre, son application ne peut avoir lieu en fait, si tous les copropriétaires sont en même temps codébiteurs envers le créancier qui poursuit l'expropriation ;—Attendu que si, aux termes de l'art. 725, C.P.C., le propriétaire d'un im-

meuble entier saisi sur un tiers, doit le revendiquer et en demander la distraction dans les formes déterminées par cet article, il en est autrement du cas où il n'est que propriétaire partiel, et où la saisie a frappé tout l'immeuble; qu'il lui suffit, dans ce cas, d'intervenir dans la poursuite et d'en demander la nullité; que le droit de chaque copropriétaire, durant l'indivision, s'étendant à toutes les parties de la chose, la revendication d'une part indivise serait illusoire; que le décrètement du droit du réclamant laisserait subsister l'indivision, et, par conséquent, l'obstacle à ce qu'il soit passé outre à l'adjudication des autres parts indivises; — En fait, en ce qui touche la maison sise à Lens; — Attendu que cette maison est bien indivise entre Eslan père et ses enfants mineurs, mais que tous sont obligés à la dette qui sert de base aux poursuites des appelants; qu'il en résulte que ceux-ci n'étaient pas tenus de provoquer le partage ou la licitation préalables, et que, sous ce premier rapport, les poursuites sont régulières et valables; — Qu'elles sont également régulières, bien qu'exercées alors que l'immeuble était l'objet d'une instance en licitation; — Qu'aux termes de l'art. 686, C.P.C., la partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer; — Qu'il n'échet de distinguer entre la vente ordinaire et la vente par licitation, non plus qu'entre l'aliénation qui est faite par le débiteur lui-même et la licitation qui est provoquée et poursuivie par un créancier exerçant les droits de son débiteur; que la disposition de l'art. 686 est absolue, et qu'elle s'applique dans sa généralité à toute aliénation non consommée avant la transcription de la saisie;—En ce qui touche la maison de Loos; — Attendu que cette maison est indivise entre Auguste Eslan, Grégoire Eslan et les mineurs Eslan, leurs sœurs consanguines; — Que le droit de propriété résulte, pour chacun d'eux, de l'acte notarié du 23 juillet 1842, lequel constate que l'acquisition de ladite maison a été faite par Eslan père pour ses enfants, tant du premier que du second lit; —Attendu que les appelants ne fournissent pas la preuve que cette acquisition ait eu lieu, comme ils le prétendent, pour le compte d'Eslan père lui-même, et que la maison soit sa propriété; —Que cette prétention déjà produite par l'une des parties appelantes, et repoussée par justice, ne s'appuie pas d'éléments nouveaux propres à établir la simulation alléguée; — Qu'il n'échet même pas, dans l'état de la cause, et après les explications fournies, tant sur les documents produits par les appelants, que sur les faits articulés par leurs conclusions subsidiaires, d'admettre lesdits appelants à la preuve de ces faits;—Attendu qu'Auguste et Grégoire Eslan, copropriétaires de la maison de Loos, saisie sur Eslan père et ses enfants mineurs, ne sont pas debiteurs envers les appelants; que leur intervention dans les poursuites et leur demande en nullité des-

dites poursuites, sont dès lors régulières et fondées ; — Par ces motifs : — En ce qui touche la maison de Lens, sans avoir égard aux moyens de nullité invoqués par Eslan père, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, met le jugement dont est appel au néant ; dit que la saisie pratiquée sur ladite maison sera conduite à fin, et qu'en conséquence le cahier des charges sera lu à l'audience qui sera fixée par les premiers juges ;— En ce qui touche la maison de Loos, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires des appelants, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 1er déc. 1852.—1re Ch.—MM. Leroy de Falvy, prés. — Talon et Jules Leroy, av.

2e ESPECE.—(Brebart *C.* Losson).

17 fév. 1852.—Jugement du tribunal civil de Béthune en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le créancier a le droit de faire saisir et vendre les biens de son débiteur ; que si ce droit est suspendu par celui que trouve le cohéritier de ce dernier dans l'art. 2205, disposition très-rationnelle basée sur le principe que si, par l'effet du partage ou de licitation, l'immeuble passe dans les mains d'un autre que le débiteur, celui-ci que l'on voudrait exproprier est censé n'y avoir jamais eu aucun droit, on ne doit pas étendre l'application de cet article au cas où, comme dans l'espèce, tous les copropriétaires de l'immeuble saisi sont codébiteurs solidaires du saisissant ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 686, C.P.C., la partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis à peine de nullité, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où la vente a lieu amiablement, et celui où elle est le résultat d'une instance introduite en justice antérieurement même à la saisie ; que le droit du créancier est le même, dans tous les cas, en présence des termes formels des art. 686 et 687, qui n'apportent d'autre exception à cette règle que celle qui résulterait de la consignation par l'acquéreur d'une somme suffisante pour désintéresser les créanciers inscrits et le saisissant ; que l'on trouve même une raison de le décider ainsi, dans le rejet par les chambres, lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841, de l'art. 677 du projet de la commission du Gouvernement, duquel il serait résulté que la saisie immobilière commencée, avant toute autre vente judiciaire, aurait été préférée à cette dernière, et que, commencée après elle, elle n'aurait plus été continuée ;—Que c'est donc à tort que, le 15 mai dernier, la veuve Vincent et ses enfants, codébiteurs solidaires du sieur Duquesnoy, donnant suite à leur procédure en licitation, ont

fait procéder à l'adjudication d'une maison hypothéquée, au profit de ce dernier, au mépris d'une saisie pratiquée par lui sur ledit immeuble, par acte du 11 avril; que Brébart, en se rendant acquéreur, le 15 mai, ne pouvait en conséquence obtenir de la famille Vincent d'autres droits que ceux dont elle pouvait disposer, et ne saurait être admis à se plaindre, puisqu'il achetait de personnes qui ne pouvaient plus vendre; que cette vente, nulle de plein droit, ne saurait donc être invoquée contre le sieur Losson, déclaré adjudicataire par jugement du 30 juin dernier, et que Brébart est sans titre pour revendiquer l'immeuble dont s'agit;— Par ces motifs, le tribunal déclare ce dernier non recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;— Confirme.

Du 26 juillet 1852. — 1re Ch. — MM. D'oms, p. p. — Leroy et Dumon, av.

NOTE.—Sous tous les rapports, les deux arrêts qu'on vient de lire confirment mon opinion.—Ainsi, sur la première solution, voy. *Lois de la Procédure civile,* n° 2198-3°; J.Av., t. 77, p. 392, art. 1312 et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 19, note 16. — Il est évident que le vice résultant de l'indivision n'existe pas quand il s'agit d'un créancier commun à tous les communistes, puisque alors l'immeuble est entièrement affecté à sa créance et qu'il importe peu qu'il appartienne à un seul propriétaire ou à des propriétaires collectifs. — Puisque, d'après moi, la saisie est nulle, le copropriétaire, qui ne doit rien au poursuivant, a le droit de se pourvoir par action en nullité. —J'ai déjà dit J.Av., t. 75, p. 224, art. 844, § 35, que la licitation poursuivie n'empêchait pas un créancier commun de faire saisir et vendre les immeubles, tandis que la saisie empêchait la vente par licitation.

ARTICLE 1573.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—SAISI.

La demande en subrogation dans une poursuite de saisie immobilière, doit être signifiée à la partie saisie (Art. 721, C. P.C.).

(Decamps et Faucon *C.* Boutigny.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que l'art. 721, C.P.C., en autorisant le second saisissant à se faire subroger aux lieu et place du premier sai-

sissant, faute par celui-ci de poursuivre sur la seconde saisie à lui dénoncée, ne saurait enlever à la partie saisie le droit d'assister au jugement de subrogation ;—Que le saisi peut, en effet, avoir le plus grand intérêt à connaître son nouvel adversaire, à contester sa demande en subrogation, et à pouvoir lui opposer toutes les exceptions qui lui seraient personnelles ;—Que c'est là un droit constitutif de la défense qui ne pourrait non plus être enlevé à la partie saisie qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, ce qui ne résulte d'aucun des articles du Code de procédure ;—Rejette.

Du 19 janv. 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Hardouin, av.

NOTE.—C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2415 *bis;* J. Av., t. 75, p. 6 et 10, art. 787, lettre B, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 97, note 3.

ARTICLE 1574.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

JUGEMENT.—QUALITÉS.—OPPOSITION.—EXPÉDITION.—NULLITÉ.

Quand un jugement a été expédié avant le règlement sur l'opposition aux qualités, il y a nullité, non-seulement de l'expédition délivrée, mais encore du jugement (Art. 142, C.P.C.).

(Clément *C.* Larnac.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que l'avoué de Clément, en recevant la notification des qualités du jugement dont est appel, y forma opposition, et la notifia à l'avoué de Larnac, avec sommation de comparaître devant le président du tribunal pour voir régler lesdites qualités, conformément à l'art. 145, C.P.C. ; que nulle décision du magistrat n'est intervenue sur cette opposition, et que néanmoins, en l'absence de tout règlement, soit de la part du président, soit du juge le plus ancien, l'avoué de Larnac ayant déposé ces qualités au greffe, s'est fait délivrer expédition du jugement ; — Attendu que les vices dont les qualités d'un jugement sont atteintes n'ont pas seulement pour effet d'annuler ces qualités, mais qu'ils entraînent la nullité du jugement entier ; que cette doctrine résulte clairement de l'art. 141, C.P.C., qui, dans le dénombrement qu'il a fait des différentes parties dont se compose un jugement, ne distingue nullement entre celles qui sont l'œuvre des avoués, et celles qui sont l'œuvre du juge, mais compose, au contraire, de tous ces éléments, un tout indivisible qui ne peut subsister dans son ensemble que par la pureté et l'irréprochabilité de

chacun de ces éléments pris en particulier;—Qu'ainsi le défaut de règlement sur les qualités frappées d'opposition altère et détruit le jugement dans sa substance;—Annule, etc.

Du 26 janv. 1852.—1re Ch.—MM. Teulon, p. p.

Observations.—La décision de la Cour de Nîmes est uniquement motivée sur une prétendue violation des dispositions de l'art. 141, C.P.C. Mais ce n'est pas cet article qui est le siége de la difficulté, ce sont les art. 144 et 145. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'un jugement réunissant d'ailleurs les diverses conditions prescrites par l'art. 141 est rédigé sur qualités, objet d'une opposition non vidée, ce fait seul entraîne la nullité de ce jugement. Ramenée à ses termes véritables, la question ne pouvait être résolue que d'une manière, c'est-à-dire dans le sens de la nullité de l'expédition ainsi irrégulièrement délivrée. Quant au jugement, il devait demeurer debout, parce que le vice inhérent aux qualités, était étranger à la minute, et qu'il était facile, en détruisant l'expédition mal à propos délivrée de remédier à cette imperfection, les choses étant encore entières. En aucun cas, je ne saurais concevoir qu'une expédition prématurément délivrée puisse entraîner la nullité du jugement. J'ai exprimé cette opinion dans les *Lois de la procédure civile*, n° 597 *ter*, en citant les arrêts conformes des Cours de Colmar, Bordeaux et Poitiers, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 293, note 1. Voy. aussi une dissertation, insérée *suprà*, p. 36, art. 1428.—La chambre des requêtes a même décidé qu'il n'y avait pas nullité de l'expédition dans une espèce qu'elle a appréciée le 12 février 1840 (Blanchet *C.* Aube), en ces termes : «Attendu qu'il résulte des documents du procès, que l'avoué du demandeur, après avoir formé opposition aux qualités de l'arrêt attaqué, n'a pas, conformément à l'art. 145, C.P.C., fait régler cette opposition par le président de la chambre qui a rendu l'arrêt, et que, l'opposition étant ainsi abandonnée, les qualités ont dû rester telles qu'elles avaient été signifiées à ce même avoué ;—Rejette. » Dans la pratique, ce n'est pas l'avoué opposant qui appelle l'avoué adverse devant le président pour faire régler les qualités, c'est au contraire ce dernier qui agit pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à ce qu'une expédition soit délivrée.—Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, formule n. 315.

Ce mode de procéder me paraît beaucoup plus régulier. Mais certainement l'avoué opposant peut, aussi bien que l'avoué de la partie qui veut obtenir expédition de la décision, faire signifier l'avenir en règlement; c'est même ce qui a eu lieu dans l'espèce soumise à la Cour de Nîmes.

On comprend que l'absence dans les qualités, devenues dé-

finitives faute d'opposition, ou parce qu'il a été statué sur l'opposition de l'une des énonciations essentielles qu'elles doivent contenir, entraîne nullité du jugement, parce qu'alors les éléments constitutifs de la décision judiciaire, c'est-à-dire l'œuvre du magistrat et celle de l'avoué, sont définitivement réunis pour ne plus former qu'un tout indivisible, qui ne souffre aucune nullité partielle, mais qui tombe tout entier s'il ne peut intégralement rester debout. Il n'en est pas ainsi lorsque l'œuvre du magistrat étant terminée, il s'agit d'y joindre celle de l'avoué. Dès qu'une opposition aux qualités est régulièrement faite, elle constitue un obstacle à la levée du jugement, jusqu'à l'époque où cette opposition est réglée.—Si, par surprise ou autrement, l'expédition est délivrée avant ce règlement, l'œuvre du magistrat n'est pas affectée par cette précipitation, seulement, la prétendue expedition n'ayant pas les caractères intrinsèques voulus par la loi, ne saurait être considéréeque comme un document sans valeur. L'exécution à laquelle elle aura servi de base, tombera avec elle, et celui auquel le jugement confierait des droits ne pourra les exercer qu'en faisant statuer sur l'opposition et en obtenant une nouvelle expédition sur les qualités réglées.

Quand un jugement a été ainsi irrégulièrement expédié, est-ce par voie d'appel, s'il est en premier ressort, par voie de cassation, s'il est en dernier ressort, qu'il faut se pourvoir pour enlever à l'expédition l'autorité que la loi lui accorde? Je pense que c'est par voie d'exception que cette nullité doit naturellement être proposée, toutes les fois que la partie qui a obtenu le jugement manifeste l'intention de lui faire produire un effet. Toutefois, la partie lésée peut en faire un grief d'appel ou de cassation, sans craindre d'encourir une fin de non-recevoir. Dans cette position, les juges supérieurs, avant de statuer sur le fond, prononceront la nullité de l'expédition, et renverront la partie qui l'a produite, à régulariser les qualités. Voy. l'arrêt suivant.

ARTICLE 1575.

COUR ROYALE DE LIÉGE.

JUGEMENT.—QUALITÉS.—SIGNIFICATION.—APPEL.

La Cour saisie de l'appel d'un jugement expédié sur qualités non signifiées peut, avant de statuer sur le fond du litige, ordonner cette signification (Art. 142, C.P.C.).

(Goblet *C.* Pelzer.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le jugement dont est appel n'a pas

été expédié sur qualités signifiées, comme il est prescrit en l'art. 142, C.P.C. (motifs par lesquels la Cour assimile les jugements d'adjudication qui statuent sur une nullité de saisie immobilière aux jugements ordinaires) ; — Considérant que, par l'appel, la Cour est saisie du litige, et que ce n'est qu'accessoirement qu'elle peut vérifier la légalité de l'expédition du jugement *à quo* ; qu'il y a donc lieu d'ordonner au préalable de lever et de signifier ledit jugement conformément à la loi ;—Par ces motifs, avant faire droit sur l'appel, ordonne aux intimés de lever et de signifier ledit jugement après que les qualités auront été réglées entre parties, en exécution des art. 142 et suiv., C.P.C.

Du 23 juin 1852.—MM. de Lensaack et Zoude, av.

NOTE.—Voyez mes observations sur l'arrêt précédent.

ARTICLE 1576.

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—DONATION.—RÉSOLUTION.

L'adjudication sur saisie immobilière ne purge pas l'action révocatoire du donateur de l'immeuble saisi? En d'autres termes, l'art. 717, C. P. C., n'est pas applicable à l'action du donateur comme il l'est à celle du précédent vendeur?

Cette intéressante question sur laquelle la jurisprudence commence à se dessiner (Voy. J.Av., t. 77, p. 535, art. 1362, *suprà*, p. 35 et 162, art. 1427 et 1479), a été traitée d'une manière remarquable dans un travail inséré dans le recueil de M. *Devilleneuve*, 1853-2-145, par son collaborateur M. P. *Gilbert*. Cet honorable et savant confrère a bien voulu m'autoriser à reproduire sa dissertation, que je suis heureux de faire connaître à mes lecteurs auxquels j'ai promis de donner tout ce qui serait publié sur cette grave difficulté.

« La doctrine contraire a été embrassée par un jurisconsulte, M. Chauveau Adolphe, (V. *Journal des Avoués*, t. 74, p. 233). Nous pensons néanmoins que la solution ci-dessus doit être préférée, et se trouve justifiée par l'esprit non moins que par le texte de la loi.

« Pour la pleine intelligence de la question et l'appréciation de la difficulté, il importe de mettre ici sous les yeux du lecteur le texte de l'art. 717, C.P.C. Cet article est ainsi conçu : « L'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par « aucune demande *en résolution* fondée sur le *défaut du paiement*

« *du prix* des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adju-
« dication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où
« se poursuit la vente. Si la demande a été notifiée en temps utile,
« il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation
« du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans
« lequel le *vendeur* sera tenu de mettre fin à l'instance *en résolu-*
« *tion*..—Si, faute par le *vendeur* de se conformer aux prescrip-
« tions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement
« de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas
« être poursuivi à raison des droits des *anciens vendeurs*, sauf à
« ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances,
« dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. »

« Trois choses sont à remarquer dans cet article : la première, c'est que la loi ne parle que de *vendeur*, d'*anciens vendeurs*, et non de tout ancien propriétaire quelconque des biens saisis, et ce serait déjà une raison pour n'en pas appliquer les dispositions au *donateur* de ces biens. On invoque, dans le système opposé, l'analogie des droits du donateur et de ceux du vendeur; mais d'abord, cette analogie est loin d'exister : leurs droits reposent sur des contrats d'une nature toute différente, et l'inexécution des obligations du donataire a de toutes autres conséquences que celle des obligations de l'acquéreur; puis, il s'agit ici d'une *déchéance* et d'une disposition contraire aux principes du droit commun sur l'action résolutoire ou révocatoire : or, si, dans l'application de la loi, il est permis de se diriger par la règle des analogies, d'étendre ses prescriptions d'un cas prévu à un autre, cela n'a jamais lieu en matière de déchéance, surtout quand il s'agit d'une disposition exceptionnelle; alors l'interprétation doit être restrictive et non extensive : *exceptio est strictissimæ interpretationis*.

« La seconde chose à remarquer dans l'art. 717, c'est qu'il parle uniquement de demande *en résolution*. Evidemment, et à moins de bouleverser le langage comme les principes, on ne saurait confondre l'action *en révocation* qui appartient, en certains cas, au donateur, avec l'action *en résolution* conférée au vendeur. Ces deux actions sont essentiellement différentes, et la première a un effet beaucoup plus absolu que la seconde. Aussi le législateur déclare-t-il expressément, par l'art. 954, C.N., que, dans le cas de révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et que le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même; et il n'est pas douteux que cette action, à la différence de celle que la jurisprudence a reconnue au vendeur contre les tiers acquéreurs, peut s'exercer sans égard au temps écoulé depuis la vente des biens donnés, en sorte que la

prescription ne court contre le donateur que du jour de l'inexécution des conditions, puisque sa créance, ou pour mieux dire son droit d'action, dépend de cette inexécution. V. à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1846 (Vol. 1846. 1.482.).

« Enfin, la troisième chose à considérer dans l'art. 717, et celle-là lèverait tout doute s'il pouvait en exister encore, c'est que, même à l'égard du vendeur, la loi ne prononce la déchéance que de l'action résolutoire *fondée sur le défaut de paiement du prix* (ce sont les expressions de l'article), et non indistinctement de toutes les actions du vendeur qui tendraient à la reprise de possession des biens par lui vendus, telles, par exemple, que l'action en nullité pour dol ou fraude, pour violence, pour lésion, etc. — Or, si la déchéance est restreinte à la résolution *pour défaut de paiement du prix*, comment serait-il possible de l'appliquer à une donation, dont l'essence est de n'avoir pas de prix? c'est en effet l'absence de tout prix qui forme le caractère distinctif de la donation d'avec les autres contrats à titre onéreux, et particulièrement avec la vente. Jamais on n'a considéré comme un prix les conditions apposées à une donation : ce serait alors une vente, non une donation.

« De tout ce qui précède, il nous semble donc que l'on est forcément amené à conclure que la déchéance prononcée contre le vendeur par l'art. 717, C.P.C., ne saurait être étendue au donateur à raison de l'action en révocation qu'il peut avoir à exercer pour inexécution des conditions stipulées dans la donation.

« Et remarquons-le d'ailleurs, la déchéance de l'art. 717 n'a lieu qu'à l'égard du vendeur qui a été légalement mis en demeure d'exercer son action résolutoire, c'est-à-dire, à l'égard du vendeur auquel sommation a été faite d'exercer cette action. L'art. 692, C. P. C., après avoir dit que sommation sera faite aux créanciers inscrits sur les biens saisis, de prendre communication du cahier des charges, ajoute, en effet, que, « si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble « saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant « l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. »—En supposant que l'omission de cet avertissement n'emportât pas nullité et n'empêchât pas que la mise en demeure ne fût régulière, comme quelques-uns l'ont prétendu, ce que pour notre compte nous n'admettons pas, d'accord en cela avec MM. Chauveau et Rodière (V. notre *Code de procéd. annoté*, art. 692, n° 17), toujours est-il qu'il faut au moins qu'il y ait une sommation adressée au vendeur, sans quoi pas de déchéance encourue par lui.

A la vérité, s'il n'a pas pris inscription, aucune sommation ne lui sera adressée, et il n'en sera pas moins obligé d'exercer son action en résolution avant l'adjudication, s'il ne veut point la perdre; mais c'est là la peine de sa négligence : il pouvait inscrire, il ne l'a pas fait; par suite, il ne recevra ni sommation ni avertissement, tant pis pour lui : pourquoi n'a-t-il pas fait connaître l'existence de ses droits comme il en avait le moyen?... Mais on ne saurait adresser le même reproche au donateur : car, lui, n'était pas tenu de prendre inscription; disons plus. cela ne lui était pas permis (à moins que, par exception, une hypothèque ait été stipulée) : le donateur n'a pas, en effet, comme le vendeur, de privilége sur les biens donnés. pour sûreté des conditions imposées au donataire par l'acte de donation; il n'a que l'action révocatoire que lui confère l'article 954 (V. MM. Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 391, p. 230; Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 216, et Duranton, t. 19, n. 156). Ainsi, point d'inscription possible pour lui, et par contre, point d'avertissement a lui adresser. Ajoutons que cet avertissement serait d'ailleurs sans objet : la sommation faite au vendeur le met en demeure d'exercer une action qu'il possède actuellement, en vertu de son contrat; mais il n'en est pas ainsi du donateur : son droit d'action se trouve subordonné à un événement qui ne se réalisera peut-être jamais; ce droit ne prendra naissance que par l'inexécution des conditions de la donation, et du moment seulement où cette inexécution se manifestera. Une action en révocation ne pourrait donc être intentée actuellement, comme peut l'être l'action résolutoire du vendeur, créancier de son prix.

« S'il en était besoin, l'opinion que nous soutenons ici serait, du reste, justifiée par la discussion qui a précédé l'adoption du nouvel art. 717. Dans tout le cours de cette discussion, à laquelle prirent part tant de jurisconsultes, il n'a jamais été question que de l'action résolutoire du vendeur. On en voit même plusieurs exclure expressément de la disposition discutée tous autres droits résolutoires que ceux du vendeur. Ainsi, dans la séance du 14 janv. 1841 (*Monit.* du 15, p. 110), M. Lherbette (partisan de la suppression du droit résolutoire, quoi qu'en dise M. Chauveau), après avoir rappelé que l'article 19 de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et portant que les actions en résolution ou toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation, ni en arrêter l'effet, embrasse non-seulement l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, mais aussi l'action résolutoire pour défaut d'exécution de toute autre condition, etc., ajoute *qu'il n'est pas question ici de ces dernières actions.*—Et à la séance du lendemain 15 (*Monit.* du 16, p. 121), critiquant une disposition proposée par la commission de la

chambre des députés, le même orateur s'exprime ainsi : « ... Alors la commission ne va pas assez loin. Il lui faut, pour faire cesser toute incertitude sur la propriété, ne pas se borner à supprimer le droit résolutoire pour non-paiement; il lui faut supprimer tous les autres droits résolutoires qui subsistent pour d'autres causes, pour inexécution des autres conditions, les autres droits stipulés dans le contrat (Lesquels? lui demande-t-on).—Il y a, répond-il, le droit résolutoire pour cause de non-paiement; il est réglé par l'art. 1654, C. C., spécial à la vente; *c'est le seul auquel l'article que nous discutons ait trait;* mais il y a aussi les droits résolutoires pour défaut d'exécution de toute clause du contrat... » — Un autre député (M. Ressigeac), s'expliquant d'une manière qui touche encore plus directement à la difficulté dont nous nous occupons, disait dans la même séance (*Monit.*, p. 125), à l'appui d'un amendement par lui proposé pour excepter de la disposition de l'art. 717 les actions en résolution appartenant aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées sous le régime dotal : « Dans votre système, l'action en résolution faute de paiement du prix se trouvera purgée; mais il est d'autres actions en résolution qui ne le seront pas. Vous avez prévu le cas de l'art. 1654; vous n'avez pas prévu celui de l'art. 1184, pour inexécution des conditions autres que le paiement du prix. *Quant aux donations, vous n'aurez pas purgé non plus le droit de révocation pour inexécution des conditions sous lesquelles elles sont faites...* »

« De cette analyse de la discussion il résulte bien, selon nous, que le législateur, parfaitement éclairé sur les divers droits ou actions résolutoires que pouvait purger la saisie, a voulu, en pleine connaissance de cause, restreindre cette purge à l'action résolutoire du vendeur pour défaut de paiement du prix.

« Tout se réunit donc, texte, esprit, discussion de la loi, pour démontrer la parfaite exactitude de la solution donnée par l'arrêt de la Cour de Bordeaux à la question qui lui était soumise.

P. GILBERT. »

ARTICLE 1577.

TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEAU.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—HUISSIER.—PROCURATION.—PROCÈS-VERBAL. —ENREGISTREMENT.

L'huissier qui, dans un procès-verbal de saisie immobilière, mentionne la procuration spéciale que lui a donnée le créancier saisissant, procuration non enregistrée, n'est passible d'aucune amende envers la régie de l'enregistrement.

(Poisson *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que si l'art. 556, C. P. C., prescrit aux huissiers de se faire donner un pouvoir spécial pour procéder aux saisies immobilières, il n'en fait pas une condition essentielle pour la validité des poursuites, car il n'exige pas, non plus que l'art. 675, qu'il en soit donné copie au débiteur, ni même fait mention dans l'exploit; d'où il semble résulter que la pensée du législateur n'a été que de garantir l'huissier d'un désaveu et de mettre le créancier à même de réfléchir, avant d'employer un moyen aussi rigoureux que celui de la poursuite immobilière; que faire dès lors à l'huissier Poisson..., l'application de la loi du 22 frim.an 7 : ce serait donner à cette loi une intention qu'elle n'a pas eue.

Du 5 déc. 1851.

REMARQUE.—L'huissier n'est pas tenu de mentionner le pouvoir spécial exigé par l'art. 556, C. P. C., lorsqu'il procède à une saisie immobilière, mais il a le plus grand intérêt à faire acquérir par l'enregistrement une date certaine au pouvoir sous seing privé que lui a donné le créancier, afin de justifier au débiteur que le pouvoir est antérieur au procès-verbal, et qu'il n'a pas agi sans mandat. Il s'expose, en ne prenant pas cette précaution, à une action en nullité (*Lois de la Procédure civile,* nos 1918 et 2223, *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 470, note 1; t. 2, p.14, note 7). Encourt-il aussi les poursuites de la régie s'il énonce dans le procès-verbal de saisie une procuration non enregistrée? La question est assez délicate.—Je ne partage pas l'opinion qui résulte du jugement ci-dessus, d'après laquelle, l'absence du pouvoir ne peut porter aucune atteinte à la validité des poursuites. Je ne pense pas non plus qu'on puisse dire que le procès-verbal de saisie soit fait en vertu ou en conséquence du pouvoir dont l'huissier doit être porteur.—Mais, pour éviter toute difficulté, la prudence conseille, en pareil cas, de faire, au préalable, enregistrer le mandat.

ARTICLE 1578.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DÉPENS.—EXÉCUTOIRE.—ENREGISTREMENT.—AVOUÉ.

L'avoué porteur d'un exécutoire de dépens, doit le faire enregistrer avant de s'en servir; il est personnellement tenu envers la régie du paiement de ce droit.

(Pierret *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7

porte que les droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires seront supportés par les parties auxquelles ces actes profitent, et que l'art. 69, § 2, n° 9, tarife au droit de 50 cent. par 100 fr. les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières ; — Attendu que l'avoué qui obtient un exécutoire de dépens devient non-seulement créancier de la partie qui doit les supporter, mais encore de son client, qu'il peut contraindre, en vertu de cet exécutoire, à le rembourser du montant de la taxe arrêtée par le juge ; — Attendu que, l'exécutoire lui conférant ainsi un double titre de créance, il est débiteur envers l'enregistrement du droit de 50 c. par 100 fr., soit pour condamnation aux dépens résultant du jugement, soit pour la liquidation desdits dépens faite par l'exécutoire délivré par le juge, sauf son recours contre qui de droit ; — Attendu, en fait, que, par suite d'un jugement rendu, le 30 juill. 1850, par le tribunal de la Seine, entre Milton et les héritiers Lautour, qui condamnait ces derniers aux dépens, Me Pierret, avoué de Milton, a requis un exécutoire à son profit pour les dépens taxés ; — Attendu que, par ordonnance du 27 nov. 1850, le tribunal de la Seine a fixé les dépens à la somme de 1,750 fr., et a ordonné que le paiement desdits frais serait fait à Me Pierret par le directeur de la caisse des consignations, détenteur de prix de ventes dépendant de la succession Lautour ; — Attendu que, cet exécutoire ayant été enregistré le 9 décembre suivant, il n'a été perçu, par erreur, qu'un droit de 25 c., et qu'ainsi il y avait lieu à un supplément de droit, d'après l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire ; — Attendu que Me Pierret n'est pas fondé à s'opposer à la contrainte décernée contre lui, par le motif qu'il n'était point partie dans l'instance entre Milton et les héritiers Lautour ; que l'exécutoire qui fixe la quotité des frais profite personnellement à l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens ; que, dès lors, celui-ci est devenu, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, seul débiteur direct des droits d'enregistrement auxquels ledit exécutoire délivré a donné ouverture ; — Par ces motifs, reçoit, en la forme, Me Pierret opposant à la contrainte décernée contre lui le 21 nov. 1852 ; au principal, le déboute de son opposition ; ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens.

Du 10 mars 1853.

Observations. — En rapportant ce jugement dans le n° 1963 (1853, p. 234, art. 15,624) les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des domaines*, lui donnent une entière approbation. — Je partage complétement l'opinion consacrée par le tribunal civil de la Seine, en ce qui touche l'obligation imposée à l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, de faire enre-

gistrer l'exécutoire, qui est son titre, avant de le ramener à exécution... Mais je ne puis laisser passer sans protestation la partie des motifs du jugement qu'on vient de lire, où il est dit que l'exécutoire constitue un titre tant contre le client de l'avoué qui l'obtient que contre son adversaire.—C'est là une erreur échappée à l'honorable magistrat qui a rédigé ces motifs. Jamais l'exécutoire délivré à l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, contre la partie qui a perdu son procès et qui a été condamnée aux dépens, ne peut servir de titre contre le client de cet avoué, lequel client a obtenu gain de cause et contre lequel il n'a été prononcé aucune condamnation aux dépens. – Si l'avoué, malgré ses diligences pour faire exécuter le paiement des frais énoncés dans l'exécutoire, ne peut y parvenir, il a sans doute un recours contre son client, mais ce recours, il ne peut l'exercer qu'en suivant les formalités prescrites par l'art. 9 du décret additionnel de 1807, et en faisant rendre un jugement spécial de condamnation contre lui. —(*Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 87, nos 7 et suiv.; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1*).

En s'occupant de cette décision, les rédacteurs du même journal résolvent par l'affirmative la question de savoir si l'ordonnance de taxe mise au bas de l'état de frais par le juge taxateur est sujette à l'enregistrement.—Dans la pratique, cette ordonnance n'est pas enregistrée, parce que la taxe est remise au greffier qui dresse l'exécutoire et le soumet à la formalité de l'enregistrement sans produire l'ordonnance de taxe, ou parce que la partie condamnée au paiement des dépens paie sur la représentation de l'état taxé sans attendre la délivrance de l'exécutoire; il est certain, du reste, que si l'ordonnance de taxe doit être enregistrée, elle est passible du droit de 3 f. 30 c. comme ordonnance du juge, lorsque le montant des frais n'atteint pas 600 fr., et d'un droit de 55 c. pour 100, quand le chiffre des frais dépasse 600 fr.; il est également certain que si l'ordonnance de taxe est enregistrée, l'exécutoire délivré en conséquence n'est plus assujetti qu'au droit de greffe de 1 fr. 10 c. par rôle.

ARTICLE 1579.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

TRIBUNAUX. — PRESCRIPTION. — INSTANCE.

La prescription trentenaire n'est pas un mode d'extinction des instances, lesquelles ne sont sujettes qu'à la péremption triennale —En conséquence, une partie est recevable à reprendre l'instance interrompue depuis plus de 30 ans lorsque la péremption de cette instance n'a pas été prononcée.

(Delmas *C.* de Brueys.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la fin de non-recevoir prise de la prescription de l'action et de la péremption de l'instance ; — Attendu que l'instance a été régulièrement engagée dans le délai de droit par Tristan de Papus, que représente aujourd'hui la veuve Delmas, par citation du 24 flor. an 6 ; que le dernier acte du procès, qui est un jugement interlocutoire ordonnant une expertise, remonte, il est vrai, à plus de trente ans avant la demande en reprise d'instance, puisque le jugement est du 5 fruct. an 8, et que la citation en reprise n'a été signifiée, à la requête de la dame veuve Delmas, que le 28 fév. 1850; mais qu'après ce jugement interlocutoire et le 21 prairial an 9, est survenu le décès de Tristan de Papus ; — Attendu qu'il est constant en droit qu'avant le Code de procédure, et sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le décès de l'une des parties empêchait le cours de la péremption, tant que l'instance n'était pas reprise, lorsque, comme dans l'espèce, ce décès avait lieu dans les trois ans à partir du dernier acte du procès ; — Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle doit être demandée ; que ce principe, consacré par l'art. 400, C. P. C., qui régit l'instance continuée depuis la promulgation dudit Code, était aussi reconnu dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse ; — Attendu, en fait, que la péremption de l'instance actuelle n'a jamais été demandée par les défendeurs ; que, dès lors, cette instance n'a pas cessé de vivre, et qu'elle doit avoir le même effet que si elle avait été entretenue jusqu'à la demande en reprise par des actes successifs de procédure, quelque laps de temps qu'il se soit d'ailleurs écoulé depuis le fait interruptif de la péremption, c'est-à-dire depuis le décès de l'une des parties ; — Attendu que, pour échapper à cette conséquence, les défendeurs soutiennent que l'instance est au moins soumise à la prescription tentenaire à partir du dernier acte de la procédure ; — Attendu que la prescription trentenaire consacrée par l'art. 2262, C.N., qui reproduit en cela les anciens principes, ne s'applique qu'aux *actions*, tant réelles que personnelles ; qu'une instance n'est pas une action, qu'elle n'en est que l'instrument, la forme, un droit réel ou personnel qui sert à introduire, à soutenir, à faire accueillir l'action, à faire sanctionner le droit par la justice ; que l'instance est soumise à une prescription spéciale bien plus courte que la prescription trentenaire, et que la loi appelle péremption, laquelle diffère essentiellement dans son principe, dans son exercice et dans ses effets, de la prescription trentenaire ; que la péremption notamment a pour effet, lorsqu'elle est demandée, d'éteindre l'instance discontinuée pendant trois ans ; que cette règle, consacrée par la loi nouvelle, était aussi, dans l'ancien droit français, la règle commune, telle que l'avaient prescrite l'ordonnance du

Roussillon et l'ordonnance de 1667 ; que, néanmoins, quelques parlements ne voulurent jamais admettre cette règle, d'où résulta, dans le ressort de ces parlements, la nécessité, pour mettre fin aux instances impoursuivies, d'introduire par l'usage une péremption de trente ans improprement appelée prescription ; mais que le Code de procédure a, par son art. 1041, abrogé toutes les coutumes et usages relatifs à la procédure, d'où suit qu'il ne peut plus être question aujourd'hui d'une péremption de trente ans, c'est-à-dire d'une prescription trentenaire de l'instance ;—Attendu que le Code Napoléon, après avoir dit que la prescription de l'action est interrompue par une citation en justice, comme celle qui a été donnée par Tristan Papus (art. 2244, C.N.), énumère dans l'art. 2247 les cas où cette interruption est regardée comme non avenue, et qu'il place parmi ces cas la péremption et non pas la prescription de l'instance, dont il ne parle nulle part ;—Attendu que de tout ce que dessus il résulte que l'instance sur laquelle le tribunal est appelé à statuer n'a point péri ; que tant qu'elle se poursuit, il n'y a pas de prescription possible, l'action remontât-elle à trente, quarante, cinquante ans et plus, et cela en vertu de cette maxime bien connue et écrite dans la loi 139, ff. *De regulis juris : Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel, incluso judicio, salvæ permanent ;* — Que le tribunal a déjà fait l'application de ces principes, le 6 décembre 1836, dans la cause des héritiers Gach contre Maurice Dessales; que son jugement, déféré à la censure de la Cour royale de Toulouse, n'a pas été réformé sur ce point ; que tout donc lui fait un devoir de persister dans cette jurisprudence, appuyée d'ailleurs sur la doctrine de la plupart des auteurs qui ont traité cette matière, et quoiqu'elle soit contraire à quelques décisions judiciaires fort respectables sans doute, mais qui ne peuvent enchaîner l'opinion et la conscience du magistrat chargé de juger d'après la loi, et non d'après les arrêts (*non exemplis, sed legibus judicandum est*) ; — Attendu que, pour échapper à l'application des principes ci-dessus contre la prétendue prescription trentenaire de l'instance, on a imaginé de dire, en plaidant, qu'il s'agit dans la cause non-seulement d'une péremption d'instance par le laps de trente ans, mais encore d'une véritable prescription contre le droit ou l'action ; que la dame veuve Delmas aurait eu à reprendre l'instance avant l'expiration des trente ans écoulés depuis le dernier acte de la procédure (le jugement de l'an 8) ; — Attendu que c'est là un véritable abus de mots, une pure subtilité, car la citation en reprise n'est qu'un acte de procédure, c'est l'instrument de l'action, du droit, instrument qu'il est impossible de confondre avec l'action, avec le droit lui-même ; d'où il résulte que cette exception, qu'on présente comme nouvelle, n'est autre que celle qui vient d'être réfutée et rejetée;—Attendu, dès lors, que, sous quelque rapport qu'on

examine la cause, la veuve Delmas est recevable à reprendre l'instance engagée par son père contre la dame de Brueys; qu'il y avait lieu, dès lors, en déclarant ladite instance bien reprise, de nommer de nouveaux experts en remplacement de ceux nommés par le jugement interlocutoire de l'an 8, lesquels sont décédés, et d'adopter le surplus des conclusions de la veuve Delmas; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des défendeurs, et les rejetant, a déclaré et déclare bien et valablement reprise entre la veuve Delmas et les héritiers de la dame Boutaric d'Azas, veuve de Brueys, l'instance engagée par Tristan de Papus, suivant exploit du 1er prairial an 6; ordonne que ladite procédure sera reprise sur les derniers errements, etc.

Du 12 mai 1853.— 1re Ch.—MM. Darnaud, prés. — Timbal et Bahuaud, av.

Remarque. — Je suis heureux de trouver dans le jugement qu'on vient de lire, motivé d'une manière si remarquable par l'honorable président du tribunal civil de Toulouse, la confirmation la plus explicite de la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 386, n° 1413, et que j'ai rappelée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 217, note 7, *in fine*.—Il s'agissait, dans l'espèce, d'un jugement purement interlocutoire sans chef définitif, et, par conséquent, n'empêchant pas la péremption de l'instance dans le cours de laquelle il avait été rendu. Voy. *loco citato*, t. 3, p. 395, n° 1421. Mon opinion est contraire à celle qu'a adoptée la Cour de cassation dans son arrêt du 2 août 1841 (VILLEGONEAU *C.* TALHOUET), ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que depuis la prise de possession du domaine de Coutelez par les défendeurs éventuels, une action leur a été intentée par les demandeurs en cassation pour en obtenir la restitution; que cette instance étant restée suspendue, fut reprise quelque temps après; qu'elle resta suspendue de nouveau et ne fut reprise qu'en 1836; que la péremption de cette instance n'a jamais été demandée, mais que plus de trente ans se sont écoulés entre le dernier acte de la procédure et la signification faite en 1836; — Attendu que, pour se bien fixer sur les effets du concours de la péremption d'instance et de la prescription de l'action, il faut d'abord reconnaître quelle est la nature et l'étendue de la prescription : si la prescription de l'action s'acquiert par un temps moindre de trente ans, et que ce temps se soit écoulé, mais qu'une instance ait été dans l'intervalle intentée, et que la péremption n'en ait pas été demandée, l'instance, qui ne peut être prescrite que par trente ans, empêche l'effet de la prescription de l'action; si la prescription de l'action ne s'acquiert que par trente ans, qu'une instance ait été in-

tentée et soit restée suspendue pendant plus de trente ans, alors il n'est plus nécessaire de demander la péremption : la prescription a frappé à la fois et l'action et l'instance, tout est éteint; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, on rencontre la réunion de deux circonstances : prescription d'instance et prescription d'action; que, dès lors, la demande de 1836 n'a pu empêcher de périr une instance qui était éteinte, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes en matière de péremption et de prescription; — Rejette.

Mais le tribunal de Toulouse donne à l'appui de sa décision des raisons que la Cour de cassation n'a jamais eues à apprécier, car ses arrêts sur la question ne s'en occupent nullement. Il est probable que la difficulté sera soumise à la Cour impériale de Toulouse. Dès que son arrêt sera rendu, je m'empresserai de le publier.

ARTICLE 1580.

COUR DE CASSATION ET COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office ne peut, si l'acquéreur vient à être destitué, exercer aucun privilége sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouveau titulaire.

1re ESPÈCE. — (Guillaumin *C.* Jarry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la faculté dont les officiers ministériels jouissent en vertu de l'art. 91 de la loi du 21 avril 1816, de présenter des successeurs à l'agrement du Gouvernement, cesse pour les titulaires destitués; — Attendu que, dans le cas de destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a le droit de nommer directement un successeur, et que, s'il juge à propos d'obliger le successeur ainsi nommé à payer une somme comme condition de sa nomination, cette somme ne constitue pas le prix de l'office ni une propriété de l'officier ministériel révoqué, mais qu'elle est un équitable dédommagement laissé à la faculté toute discrétionnaire de l'autorité, et que celle-ci abandonne aux créanciers et autres ayants droit de l'officier ministériel destitué; — Qu'ainsi le vendeur non payé de l'office enlevé au titulaire par le fait de sa destitution ne saurait prétendre exercer un privilége sur la somme exigée par le Gouvernement du successeur par lui nommé; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Guillaumin et Lagarde étaient les prédécesseurs du notaire Desbois destitué; qu'ils n'avaient, pas plus que ce dernier, aucun privilége sur la somme imposée à Poncin, nommé aux lieu et place dudit Desbois; — Que c'est

donc avec raison que l'arrêt attaqué a refusé de leur reconnaitre ce privilége ; — Rejette.

Du 23 mars 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Bosviel, av.

2e ESPÈCE.—(Preschez *C.* Dorival.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les priviléges sont de droit étroit ; que la destitution de Dorival l'a dépouillé de la faculté de présenter un successeur ; que tous les droits de ce dernier remontent exclusivement au Gouvernement qui l'a nommé ; qu'en obligeant ce successeur à payer une indemnité, le Gouvernement n'a fait qu'appliquer la règle d'équité d'après laquelle nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, mais que cette indemnité ne se rattache en rien à une vente ; qu'en effet, il n'y a pas de chose, car, par la destitution, l'office fait retour à la puissance publique, et le droit de présentation, seule chose qui puisse faire l'objet d'une convention privée, est anéanti ; qu'il n'y a pas de consentement, car le successeur n'a pas traité avec le prédécesseur ; qu'il n'y a pas de prix, puisque le prix est la valeur d'une chose fixée par la volonté réunie du vendeur et de l'acheteur ; que, par suite, l'art. 2102, C.N., ne saurait trouver son application ; —Infirme le jugement de la 2e chambre du tribunal, du 19 déc. 1851; ordonne que le montant de l'indemnité sera distribué entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances.

Du 26 fév. 1853.—Cour impériale de Paris.

NOTE.—Le premier arrêt rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris rapporté J.Av., t. 77, p. 343, art. 1297.—L'arrêt de la Cour de Paris a infirmé le jugement inséré *ibid.*, p. 339, art. 1297.

ARTICLE 1581.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

AVOUÉ.—DÉPENS.—TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—HONORAIRES.

Les frais et honoraires de l'avoué qui a représenté une partie devant un tribunal correctionnel doivent être mis à la charge de la partie qui succombe, lorsque cet adversaire n'est ni l'Etat, ni une administration publique.

(Usquin *C.* Souché.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions prises relativement à la non-admission en taxe des émoluments, ou droit de poursuite par l'avoué de la compagnie Usquin contre les divers inculpés condamnés aux dépens : — Attendu que, lorsque la partie lésée par un

délit soumet au tribunal de répression l'action en dommages qu'elle pourrait porter devant les tribunaux civils, la poursuite, en ce qui la concerne, constitue principalement une action civile ; — Attendu que si, pour ce cas, la loi ne l'oblige pas de recourir au ministère de l'avoué, elle en laisse cependant la faculté ; qu'une longue expérience a démontré qu'alors l'emploi de l'avoué est presque toujours utile, et souvent même nécessaire ; que ce ne serait donc qu'en présence d'un texte formel de la loi que l'on pourrait exonérer la partie condamnée aux dépens du support de ceux que la loi a autorisés, et qui n'ont été faits que dans la mesure des nécessités, pour la conservation et la poursuite de droits reconnus fondés par les tribunaux ; — Attendu que le décret contenant le tarif des dépens en matière criminelle n'a rien prévu ni rien statué sur la question soulevée par les parties de Jaffard ; que cela a tellement été considéré ainsi, que c'est par une instruction ministérielle du 10 avril 1813, rappelée dans l'instruction générale sur le mode d'exécution du décret de 1811, adressée à tous les parquets de France, qu'il a été décidé que les émoluments dus à l'avoué de la partie qui a obtenu les dépens doivent être passés en taxe contre la partie condamnée, lorsqu'il s'agit de règlement de dépens de partie à partie ; qu'il n'apparaît pas que ces instructions aient été rapportées sur ce point, et que la jurisprudence ne s'en est écartée que pour le cas où les frais de l'avoué avaient été adjugés contre une administration publique, assimilée, quant à ce, au ministère public ; que la Cour de cassation elle-même, en se bornant à casser, pour excès de pouvoir seulement, le règleglement fait par la Cour d'Aix sur cette question, a par cela même prouvé que la décision de cette Cour péchait essentiellement par la forme dans laquelle elle avait été rendue, mais non dans le fond ; — Attendu qu'il est d'ailleurs de toute justice que, puisque les émoluments de l'avoué sont dus par la partie qui l'emploie, cette dernière doit les obtenir contre le prévenu condamné à la réparation des torts et des dommages, et qu'à ce point de vue, les magistrats, juges de ces dommages, ne manqueraient pas d'y comprendre au besoin l'équivalent des susdits dépens, s'ils ne devaient pas entrer en taxe ; — Par ces motifs, condamne les parties de Jaffard, sans solidarité, aux dépens exposés contre elle sur leur appel, tant devant la Cour impériale de Montpellier que devant celle de Nîmes ; ordonne que, dans ces dépens, entreront les droits de poursuite dus aux avoués qui ont occupé pour les plaignants.

Du 21 avril 1853.—3 Ch.—MM. Lapierre, prés. — Poutingon et Fargeon, av.

NOTE.—Voyez *suprà*, p. 117, art. 1463, l'arrêt conforme de la Cour de cassation et la note.

ARTICLE 1582.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — RECOUVREMENTS. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un traité de cession d'office contient cession des recouvrements à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée, il y a nullité de la contre-lettre ultérieure, en vertu de laquelle les recouvrements restent au vendeur, l'acquéreur étant dispensé de payer la somme fixée pour la valeur de ces recouvrements.

(Cressonnier *C.* Guibert.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 6, 1131, 1133, 1319 et 1321, C.N., et 91, loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer d'une manière absolue ; que ces derniers ont seulement le droit, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 , de présenter des successeurs au choix du Gouvernement ; que ce choix devant s'exercer en toute liberté et en pleine connaissance de cause, il est indispensable de faire connaître à l'autorité non-seulement l'aptitude personnelle du candidat désigné, mais encore toutes les conditions qui interviennent entre lui et le titulaire démissionnaire, puisque ces conditions sont une des causes déterminantes de la nomination, et se rattachent, comme elle, à des considérations d'ordre public ;— Attendu que lorsque le traité souscrit par les parties, et transmis au ministère de la justice, renferme des stipulations relatives aux recouvrements de l'office cédé, ces stipulations deviennent un élément du prix, qui ne peut être modifié dans aucune de ses parties par des traités secrets ou des contre-lettres ; — Attendu, en fait que, par traité du 20 nov. 1844, Hoyau, notaire, céda son office à Guibert pour 125,000 fr., en expliquant que les recouvrements, cédés aussi, étaient compris pour 25,000 fr. dans cette somme totale ; que, par une contre-lettre du même jour, Guibert rétrocéda à Hoyau les recouvrements pour la même somme de 25,000 fr., anéantissant ainsi, par un traité secret, une clause importante de l'acte ostensible , le seul que le Gouvernement et les tiers aient pu connaître ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en blâmant cette dissimulation , contre laquelle il réserve l'action disciplinaire , l'a néanmoins consacrée et a ordonné son exécution, par le motif principal que ce traité, loin d'augmenter le prix de l'office, tendait au contraire à le diminuer, et que, d'ailleurs, les contractants étant maîtres de leurs droits, pouvaient disposer à leur gré des recouvrements, puisque cette partie du traité ne touchait pas aux principes d'ordre public en vertu desquels s'exerçait le concours de l'autorité ; — Attendu que toutes les clauses d'une cession d'office sont indivisibles ; que leur ensemble constitue le contrat soumis à la sanction du Gou-

vernement ; que le traité secret qui supprime ou modifie l'une de ces clauses ne peut avoir d'autre objet que de surprendre la religion du Gouvernement ou de porter atteinte aux droits des tiers, et, qu'à ce double point de vue, il est radicalement nul comme contraire, soit aux lois et règlements d'ordre public, soit aux principes du droit privé ;— Attendu que, pour sauver de pareils traités, on distinguerait vainement entre le cas où leur effet serait de diminuer le prix ostensible, et celui où il l'augmenterait ; que cette distinction arbitraire et dangereuse n'enlèverait pas à la simulation son caractère d'illégalité, abstraction faite du but direct ou indirect de cette simulation ; — Attendu, néamoins, que l'arrêt attaqué a donné effet à la contre-lettre contre le traité ostensible, en quoi il a manifestement violé les articles ci-dessus ; — Casse.

Du 22 fév. 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Costa et Moreau, av.

Remarque. — Cette décision ne justifie que trop les craintes que j'exprimais J.Av., t. 75, p. 305, art. 885, dans une note, sous l'arrêt de la Cour de Paris qui vient d'être cassé. Voilà la prohibition des contre-lettres, en matière d'office, poussée jusqu'à ses dernières limites.—Certes, on ne saurait taxer d'équivoque le système que la jurisprudence tend de plus en plus à établir. S'il est remarquable par sa rigueur extraordinaire, il ne l'est pas moins par sa simplicité.

ARTICLE 1583.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

ORDRE.—PRODUCTION TARDIVE.—DÉPENS.—INTÉRÊTS.

Lorsqu'un créancier produit tardivement dans un ordre, parce qu'il n'a pas été sommé de produire, c'est le poursuivant qui doit supporter personnellement les frais de cette production et qui doit payer les intérêts dont parle l'art. 757, C.P.C.

(Lemasne *C.* de Courte.)

Jugement du tribunal civil de Rennes en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne les frais de production tardive du sieur Courte : — Attendu qu'aucune sommation de produire n'a été faite ; qu'ainsi aucune faute ne lui est imputable ; qu'on ne saurait lui appliquer les dispositions de l'art. 757, C.P.C., qui ne peuvent être invoquées que contre les créanciers qui, quoique sommés de produire, n'ont produit qu'après le délai fixé ; que, conséquemment, les frais de la tardive production doivent rester à la charge

du poursuivant, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le conservateur des hypothèques, à raison d'erreurs ou d'omissions qui lui seraient imputables dans les états des inscriptions hypothécaires, délivrés les 24 juin 1850 et 4 septembre 1851 ; — Et en ce qui touche la garantie des intérêts mentionnés dans le même article 757 : — Attendu que, d'après les dispositions de cet article, combiné avec les art. 766 et 770 du même Code, les créanciers, sur lesquels les fonds manquent, ont leur recours contre ceux qui succombent dans les contestations pour les intérêts qui ont couru pendant lesdites contestations ; que le même recours est accordé dans le cas de production tardive, à raison du retard apporté à la procédure d'ordre, par suite de la notification du nouvel état de collocation ; que, dans l'espèce, l'adjudicataire, usant d'une faculté qui lui est accordée par la loi, s'est libéré en consignant le prix de l'adjudication ; qu'ainsi, le préjudice qu'éprouvent les créanciers sur lesquels les fonds manquent consiste dans la différence du taux de l'intérêt des fonds déposés à la caisse des consignations, et le taux de l'intérêt alloué aux créanciers utilement colloqués ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 5 août 1852.— 3e Ch.—MM. Donnay, prés. — Riou du Cosquer, Grivart et Bodin, av.

Remarque.—L'art. 757 prononçant une peine contre la négligence du créancier qui produit tardivement, recevrait une fausse application, si l'on prétendait s'en servir contre un créancier qui n'a pas été mis en demeure de produire. Evidemment, dans ce cas, le poursuivant est seul en faute, il doit donc seul supporter les frais et les intérêts, suite de la production tardive. Toute autre solution aurait pour effet de mettre ces frais et ces intérêts à la charge de la masse, ce qui serait injuste. C'est avec raison, du reste, que l'arrêt a conservé le recours du poursuivant contre le conservateur des hypothèques, pour le cas où le défaut de sommation proviendrait d'une omission dans le certificat délivré par ce fonctionnaire. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 280, note 1.

ARTICLE 1584.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

ENQUÊTE.—COMMISSION ROGATOIRE.—AVOUÉ.—ASSISTANCE.

Lorsqu'une Cour impériale a ordonné une enquête et renvoyé pour y procéder devant le tribunal de première instance duquel

émane le jugement attaqué, les parties ont le droit de se faire assister d'un avoué exerçant près ce tribunal, et l'enquête est nulle, si le juge-commissaire refuse d'admettre cet avoué à l'audition des témoins (Art. 270, C.P.C.).

(Suart *C.* Fortin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que du rapprochement des art. 270, C.P.C., 92, § 10, et 144 du tarif, il résulte évidemment que les parties sont autorisées à être présentes à l'enquête et à se faire assister d'un avoué ; — Mais qu'elles restent libres d'user ou de ne pas user de cette faculté, de surveiller elles-mêmes leurs droits et de suppléer à leur insuffisance personnelle; — Attendu que, si l'avoué d'appel a seul caractère pour assister aux enquêtes diligentées devant la juridiction supérieure ou l'un de ses membres, il en est autrement dans le cas où la Cour se dessaisit, conformément à l'art. 1035, C.P.C., de l'exécution de son arrêt, pour la confier à un magistrat qu'elle désigne ; — Qu'en effet, le renvoi a pour première conséquence attribution forcée, en ce qui touche le greffier et les huissiers ; — Que l'avoué qui a instruit le procès semble, mieux que personne, en position de suivre avec fruit les phases diverses de l'enquête ordinaire ; — Qu'en matière sommaire, lorsque l'enquête est renvoyée à un tribunal entier, les avoués de 1re instance peuvent, exclusivement à tous autres, assister les parties à la barre de leur tribunal ; — Qu'il devient rationnel de consacrer leur aptitude dans les enquêtes pour lesquelles un juge est isolément commis, quand, soit à défaut de l'avoué d'appel, soit à raison d'une préférence de la partie, leur ministère est réclamé ; — Que l'emploi de ce ministère peut d'autant moins être critiqué, qu'il en résulte une diminution importante dans la taxe des vacations et frais de voyage ; que par là on atteint le but d'économie que le législateur a eu en vue, quand il a permis aux Cours et tribunaux de déléguer la réception des enquêtes par eux ordonnées à des magistrats étrangers à leur compagnie ; — Attendu que le système contraire entraînerait de graves et nombreux inconvénients ; que d'abord, exclure du ministère d'assistance les avoués attachés à la juridiction locale, c'est vouloir, quand l'enquête s'exécute hors du ressort de la Cour qui l'a ordonnée, et dans les limites de laquelle se renferme nécessairement le caractère public des avoués près ladite Cour, que les intérêts des parties cessent d'être protégés par leurs défenseurs légaux ; — Que l'inconvénient signalé se produirait d'ailleurs, dans les limites mêmes du ressort, lorsque, par l'effet des diverses commissions rogatoires, l'information a lieu, en même temps, à des jours qu'il n'appartient nullement aux parties de fixer, sur les points éloignés de plusieurs départements ressortissants à la même Cour ; — D'où il suit qu'en matière d'enquête, la loi admet, à côté de la partie, si elle le requiert, l'avoué attaché au siége du magistrat qui reçoit les témoignages ; — En fait : — Attendu que le

procès-verbal d'enquête, ordonnée par l'arrêt du 22 juillet, ouverte le 4 nov. 1852, et close le 22 du même mois, constate qu'avant l'audition du premier témoin, Me Maria, qui, à Montargis, avait occupé pour Suart père, Victor et Amable Suart, accompagné de ceux-ci, s'est présenté comme avoué de ces clients, et encore comme mandataire de Suart père, en vertu d'un pouvoir sous signature privée, enregistré; qu'enfin, il était porteur de deux lettres, visées pour timbre, de Me Debacq, avoué à la Cour d'appel, annonçant l'impossibilité d'assister à l'enquête; — Que, sur l'opposition de Me Rochoux, avoué de Fortin, M. le président a refusé d'admettre Me Maria, en tant qu'avoué, parce qu'il s'agissait de l'exécution d'une enquête ordonnée par la Cour, et que Me Debacq était le seul représentant légal de Suart père et fils, en tant que mandataire, parce que la signature de Suart père, au bas du pouvoir dont il s'agit, ne se trouvait pas légalisée ;—Qu'acte donné de leurs protestations et réserves à Me Maria et aux enfants Suart, ledit Maria et Victor s'étant retirés, le notaire Faillant, premier temoin, a déposé, en présence d'Amable seulement ; — Attendu que, par là, il a été porté une grave atteinte au droit sacré de la défense, ce qui constitue, non pas une nullité partielle, ainsi qu'on le prétend, mais nullité radicale, viciant l'enquête dans son essence ; — Attendu qu'à la vérité on objecte : 1° qu'avant l'audition du second témoin, Me Maria est rentré exhibant un pouvoir régulier, à lui conféré par Victor, comme mandataire duquel on l'a autorisé à assister au surplus de l'enquête ; 2° qu'il existe indivisibilité d'intérêts entre Suart père et ses fils ; partant qu'on ne justifie d'aucun grief, Me Maria ayant pu faire, et ayant réellement fait, en qualité de mandataire de Victor, ce qui lui a paru utile dans l'intérêt de tous ses clients ; — Mais attendu, d'une part, que si Suart père et fils tenaient de la loi le droit d'être assistés d'un avoué, devant M. le président du tribunal civil de Montargis, procédant à l'enquête ordonnée par l'arrêt du 22 juillet, s'ils étaient libres de choisir, et ont choisi, à cette fin, l'avoué qui, pour eux, avait occupé tout d'abord au même siége, il n'a pas dépendu du magistrat commis de dépouiller Me Maria du caractère officiel que lui attribuaient les art. 270, 92, 144 précités, et d'y substituer une autre qualité qui seule lui permet alors d'assister à l'enquête ; — Que, d'un autre côté, la décision intervenue a eu pour effet la retraite de Victor, lequel n'ayant assisté personnellement à aucune des phases de l'enquête, s'est vu privé du droit d'exercer les récusations et d'adresser les questions, dont les besoins de la défense pouvaient lui démontrer l'opportunité ; — Annule l'enquête ouverte à Montargis le 4 nov. 1852 et close le 22 du même mois ; condamne Fortin aux dépens de l'incident, taxés et liquidés à....., etc.

Du 19 mars 1853.—M. Lainé de Sainte-Marie, prés.

NOTE.—Voyez les observations conformes dont j'ai accompagné J.Av., t. 77, p. 440, art. 1321, § XI, un arrêt de la Cour de Douai rendu dans le même sens.

ARTICLE 1585.

COUR ROYALE DE LIÉGE.

DÉPENS.—EXÉCUTOIRE.—OPPOSITION.—INTERPRÉTATION.

C'est à l'audience qu'il doit être statué sur l'opposition à un exécutoire de dépens, fondée sur l'absence de condamnation à ces dépens.

(Gerardy-Phébus *C.* Auvert.)—ARRET.

LA COUR;—Considérant que l'opposition est fondée sur ce que, par l'arrêt du 13 mai 1851, les époux Gérardy-Phébus n'auraient pas été condamnés envers Nicolas, dit Auvert, aux frais de l'action dirigée en appel par l'appelant Bouvy, contre ledit Auvert, mais seulement à ceux de l'action récursoire intentée par les opposants contre ledit Auvert; qu'il ne s'agit donc pas d'une liquidation de frais, mais de l'interprétation à faire de l'arrêt qui a disposé sur les dépens; que par suite il n'y a pas lieu de statuer en la chambre du conseil sur le différend existant entre les parties;—Par ces motifs, renvoie les parties à l'audience, etc.

Du 15 juin 1852.—1re Ch.—MM. Eberhard et Clermont, av.

Remarque. — La seule voie légale pour faire modifier un exécutoire de dépens, c'est l'opposition avec citation en chambre du conseil, prescrite par l'art. 6 du décret daté du 16 fév. 1807, quelles que soient les critiques dont cet exécutoire puisse être l'objet (J.Av., t. 77, p. 421 et 429, art. 1321, § V et VI). Mais le tribunal ou la Cour saisie de cette opposition peut renvoyer les parties à l'audience publique, si elle le juge convenable, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 28 déc. 1840, rappelé *loco citato.* - La Cour de Liége a suivi cette jurisprudence, car elle n'a pas annulé la procédure, mais seulement renvoyé les parties à l'audience.

ARTICLE 1586.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.— ACTION RÉSOLUTOIRE. — JUGEMENT. — APPEL.—DÉLAI.

2° LICITATION ET PARTAGE.—ETRANGERS.—ACTION RÉSOLUTOIRE.

1° *L'appel du jugement qui statue sur une action résolutoire*

intentée dans le cours d'une saisie immobilière et dénoncée au poursuivant est soumis aux règles ordinaires et non aux prescriptions exceptionnelles des art. 731 *et* 732, *C.P.C.* (Art.717, C.P.C.).

2° *L'adjudication sur licitation prononcée au profit d'un étranger a le caractère d'une vente et est susceptible d'être résolue par suite de l'action résolutoire, bien qu'on puisse recourir à la voie plus simple et plus économique de la folle enchère. — Cette action peut n'avoir pour objet que les immeubles non revendus par l'adjudicataire.*

(Boucher *C.* Javon.)—ARRET.

LA COUR; — Sur les questions de savoir : 1° si l'appel des époux Boucher est recevable; 2° s'il est fondé : — Considérant que les formalités à suivre pour l'exercice de l'action résolutoire, au cas de saisie immobilière, sont déterminées par l'art. 717, C.P.C.; que la demande en résolution est une demande ordinaire, qu'il ne faut pas confondre avec les incidents sur saisie immobilière, dont les formalités ne sont réglées que dans le titre suivant;—Considérant que Boucher a présenté requête pour assigner à bref délai; que c'est en vertu de l'autorisation obtenue qu'il a donné citation à Javon à son domicile; qu'il a, il est vrai, dénoncé cette assignation à Manuel, créancier poursuivant, mais que cette dénonciation, qui semble autorisée par l'art. 717, C.P.C., ne saurait en tout cas réduire l'action de Boucher aux proportions d'un incident de saisie immobilière; d'où il suit que l'appel, quoique formé dans les délais ordinaires, est recevable;— Sur la deuxième question : — Considérant que l'action résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, et qu'elle est spécialement autorisée en matière de vente par l'art. 1654, C. N.; — Qu'il serait, en effet, souverainement inique que le vendeur fût exposé à perdre et la chose et le prix; — Considérant qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte des actes produits au procès que les époux Boucher sont aux droits de la dame Collet, laquelle avait été elle-même subrogée dans le privilége de vendeur pour une somme de 16,000 fr., qu'elle a payée aux héritiers Levacheur, vendeurs originaires;—Mais qu'on oppose à l'action résolutoire formée par les époux Boucher, comme subrogés aux droits de la dame Collet contre Javon, adjudicataire du domaine de la Grande-Maison, 1° que, la vente étant judiciaire, elle n'est pas susceptible de l'action résolutoire ordinaire; que l'adjudicataire ne peut être poursuivi que par voie de folle enchère; 2° qu'en tout cas la demande en résolution devrait être formée pour le tout et non partiellement, et pour deux héritages seulement, ainsi que le font les époux Boucher;—En ce qui touche la première objection : — Considérant, qu'en effet, Javon est devenu propriétaire du domaine de la Grande-Maison, par suite de licitation entre majeurs et

mineurs renvoyée devant notaire, mais que, Javon n'étant pas l'un des colicitants, l'adjudication tranchée à son profit a tous les caractères d'une vente ordinaire;—Que les dispositions des art. 1184 et 1654 sont tellement générales et absolues, qu'elles sont applicables à ces sortes de ventes, encore bien qu'il existât contre l'adjudicataire un mode d'action plus rapide et moins dispendieux;—En ce qui touche la deuxième objection :—Considérant que l'action résolutoire a bien pour effet de mettre les choses au même et semblable état qu'elles étaient précédemment, mais que cette action, divisible de sa nature, peut être exercée partiellement, lorsqu'elle porte, comme dans l'espèce, sur tous les héritages que l'acquéreur détient encore;—Qu'il est non recevable à se plaindre de ce que l'action résolutoire n'est pas en même temps dirigée contre les tiers détenteurs, puisque c'est par son propre fait que les autres immeubles sont sortis de ses mains, à titre d'échange ou autrement, et que l'exercice de cette action ne ferait que l'exposer à des dommages-intérêts;—Qu'ainsi l'action en résolution formée par les époux Boucher contre Javon, en ce qui concerne le pré Bidault et le pré Prédou ou des Curés, deux seuls héritages qu'il détiennent encore, était fondée et devait être accueillie ; — Qu'il est évident que les époux Boucher auront à subir sur leur créance une réduction égale à la valeur pour laquelle les deux prés dont il s'agit figurent au contrat d'adjudication;—Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'appel des époux Boucher, dans lesquels les intimés sont déclarés mal fondés; — A mis et met au néant le jugement dont est appel; statuant au principal, déclare résolue la vente faite à Javon, sous forme d'adjudication, le 26 avril 1835, en ce qui concerne le pré Bidault et le pré Predoux ou des Curés, compris dans ladite vente sous les numéros 27 et 31;—Autorise les époux Boucher à se mettre en possession desdits deux héritages, à la charge par eux de subir sur leur créance une réduction égale à la valeur pour laquelle les deux prés figurent au contrat d'adjudication, en prenant pour base le procès-verbal d'estimation, etc.

Du 13 juill. 1852.—1re Ch.—MM. Aupetit-Durand, prés. — Guillot et Massé, av.

NOTE. — Sur la première question, Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 5, n° 2405 *quater;* J.Av., t. 77, p. 471, art. 1327, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 77, note 4.

La seconde question est résolue d'une manière uniforme par la doctrine et la jurisprudence.—Il en est autrement lorsque l'adjudicataire est un colicitant; le caractère de partage domine alors et l'action résolutoire ne peut être exercée qu'au moyen de la folle enchère, lorsqu'une clause du cahier des charges l'a formellement autorisée. Voy. *suprà*, p. 202, arti-

cle 1495, un arrêt de la Cour de Paris et la remarque qui le suit :

ARTICLE 1587.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—CAUTION. — DOMICILE.

La caution qui doit être offerte dans la réquisition de surenchère sur aliénation volontaire doit, à peine de nullité, être domiciliée dans le ressort de la Cour impériale où se fait la surenchère; il ne suffit pas d'une simple élection de domicile (Art. 2018, 2019, C. N.; 832, C.P.C.).

(Brunet-Prévost *C.* Watelet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 2185, 2040 et 2018. C.N. :—Vu lesdits articles;—Attendu que la caution à fournir par le surenchérisseur, sous peine de la nullité de la surenchère, doit réunir toutes les conditions voulues par les art. 2018 et 2019, C.N.; — Que ces conditions sont substantielles, et que leur inobservation entraîne la nullité du cautionnement;—Que l'art. 2018 exige que la caution ait son domicile dans le ressort de la Cour impériale où elle doit être donnée ; que cette prescription a pour but, non-seulement de faciliter les poursuites dont la caution peut être l'objet, mais encore de mettre les parties intéressées à même de vérifier sa capacité et sa solvabilité; qu'une simple élection de domicile ne satisferait ni à la lettre, ni au vœu de l'art. 2018 précité ; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que les cautions présentées par les frères Watelet n'étaient pas domiciliées dans le ressort de la Cour de Bourges, où elles devaient être données; qu'elles ne réunissaient donc pas les conditions voulues par la loi, et ne pouvaient pas être admises par la justice ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;— Casse l'arrêt de la Cour de Bourges du 8 juill. 1850.

Du 22 fév. 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Groualle et P. Fabre, av.

Remarque. — La question tranchée par l'arrêt qu'on vient de lire offre un très grand intérêt dans la pratique. Je l'ai formellement posée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 855, n° 2483, mais je ne l'ai pas explicitement résolue, parce que je me suis surtout préoccupé de la difficulté relative à la situation des immeubles offerts pour justifier la solvabilité de la caution.—Il résulte cependant des termes dont je me suis servi que mon opinion, comme celle de M. *Troplong*, *Cau-*

tionnement, n° 195, tend à attribuer aux juges un grand pouvoir d'appréciation, en sorte qu'une surenchère eût pu être validée, bien que la caution ne fût pas domiciliée dans l'étendue du ressort de la Cour impériale. Presque tous les auteurs enseignent que l'élection de domicile dans le ressort équivaut au domicile réel.—La Cour de Caen s'est prononcée dans le même sens (Voy. *suprà*, p. 249, art. 1516).—La Cour de cassation a cru devoir se montrer plus rigoureuse.—Il est à présumer que son arrêt sera pris pour règle : il y aurait dès lors imprudence à ne pas s'y conformer.—A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 658, note 2.

ARTICLE 1588.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—COMPÉTENCE.

La demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, est de la compétence du tribunal qui a rendu ce jugement, bien qu'il ne soit pas celui du domicile de la partie saisie (Art. 567, C.P.C.).

(Sirven *C.* Barnier.)—ARRET.

LA COUR ;—Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, en date du 18 juin 1846, portant condamnation au paiement de deux lettres de change, de 788 fr. et 800 fr., consenties au profit de Comitis et Marche par la dame veuve Dagussol, aujourd'hui dame Sirven, et Géraud, son frère, receveur d'Aval, représenté aujourd'hui par ladite Sirven et la dame Trinquier ; — Attendu que ces lettres de change étaient payables à Clermont, et que le tribunal de cet arrondissement était compétent pour statuer sur l'exécution et les difficultés accessoires auxdites condamnations, et notamment la demande en validité sur saisie-arrêt du 5 octobre 1850; —Par ces motifs ;—Dit qu'il a été bien et compétemment jugé par le tribunal civil de Clermont.

Du 10 janv. 1853.—3e Ch. — MM. Gerzat, prés. —Goutay, Salveton et Salvy, av.

OBSERVATIONS.—La Cour de Riom, dans son désir de valider une procédure qui devait procurer au créancier le remboursement d'une creance légitime, a méconnu la volonté de la loi exprimée dans l'art.567, C.P.C.—Le motif unique de son arrêt ne résiste pas à l'examen. — L'exécution par voie de saisie-arrêt n'est pas l'exécution suite de l'instance, dont il est question dans l'art. 472, C. P. C. (*Lois de la Procédure civile*, n° 1698 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 4, p. 415,

note 1).—La compétence fixée par l'art. 567 doit être observée.—Si l'opinion adoptée par la Cour de Riom venait à prévaloir, il en résulterait de singuliers abus.—J'obtiendrais en Algérie, en vertu d'une compétence spéciale, un jugement qui servirait plus tard (4 ans après, comme dans l'espèce) à une saisie-arrêt qui me permettrait de traîner devant le tribunal d'Alger la partie saisie domiciliée en France!—Je pense que si cet arrêt était déféré à la censure de la Cour suprême, il serait cassé. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 562, note 4.

ARTICLE 1589.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

1° ORDRE.—FOLLE ENCHÈRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE. — CONFUSION. — COMPENSATION.—CAPITAL.—INTÉRETS.

1° *L'ordre clôturé après une adjudication continue de subsister et de régler les droits des créanciers hypothécaires après la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire.*

2° *L'adjudicataire, créancier du saisi, devenu fol enchérisseur, est censé n'avoir jamais été débiteur du prix de l'adjudication; aucune confusion n'a pu se produire entre ses droits de créancier et ses obligations d'adjudicataire. — Mais la compensation s'opère de plein droit entre sa créance et la somme dont il devient débiteur par suite de la différence en moins du prix de la seconde adjudication. — Cette différence comprend la somme capitale qui en est l'objet et les intérêts de cette somme depuis la première jusqu'à la seconde adjudication.*

(Garrig *C.* Imbard.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en fait, qu'il résulte des documents du procès que le sieur de Baptista étant devenu adjudicataire d'une maison ayant appartenu au sieur Cancalon, un ordre fut ouvert sur la somme à distribuer, s'élevant en capital et intérêts au chiffre de 23,344 fr. 80 c.; —Que, lors dudit ordre, eurent lieu, après les frais de poursuites, les collocations suivantes : en premier et deuxième rang, le sieur de Baptista pour la somme de 20,284 fr. 25 c., comme représentant la veuve Pringard, et Me Privé, notaire, créanciers premiers inscrits, qu'il avait désintéressés par quittances publiques des 22 mars et 6 juin 1850, et en troisième rang le sieur Garrig, pour la somme de 2,266 fr. 59 c.; — Qu'un bordereau ayant été délivré audit sieur Garrig pour obtenir le paiement de cette dernière somme, et de Baptista n'ayant pas satisfait au commandement à lui notifié, une poursuite en folle enchère fut engagée à la suite de laquelle l'immeuble, précédem-

ment acquis par de Baptista, fut adjugé au sieur Imbard au prix de 14,800 fr.;—Attendu, en cet état, que la cause présente à juger les questions suivantes : — 1° L'ordre clôturé doit-il être maintenu, ou bien faut-il procéder à une nouvelle distribution? — 2° Le sieur Imbard, comme prêteur des deniers à l'aide desquels de Baptista a désintéressé divers créanciers, a-t-il été en fait et en droit subrogé légalement à ces derniers, et, dans ce cas, le maintien de l'ordre doit-il ou non être ordonné même vis-à-vis de lui?— 3° De Baptista ayant seul comparu à l'ordre et le bordereau ayant été délivré en son nom, ledit de Baptista a-t-il été, pendant cet intervalle de temps, créancier et débiteur tout à la fois, et s'est-il alors opéré une confusion sur sa tête, et par suite sa créance a-t-elle été éteinte? — 4° Ladite créance a-t-elle été du moins compensée en partie jusqu'à et à concurrence de la différence du prix des susdites adjudications? — 5° En quoi consiste cette différence? — 6° Quel doit être le résultat et la solution des questions ci-dessus? — Attendu, sur la première question, qu'il est de principe en jurisprudence et enseigné par les auteurs, notamment par M. Troplong, *Traité des Hypothèques*, que l'ordre, une fois clôturé, ne peut plus être modifié même par la survenance d'une folle enchère ; — Qu'il est certain, en effet, que par suite de la clôture de l'ordre, tout est terminé entre les créanciers pour lesquels ladite clôture équivaut à une décision ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée ;—Qu'il devait en être ainsi, soit parce qu'en principe il n'est pas permis de remettre en question ce qui a définitivement été réglé par une décision judiciaire, soit parce que le nouvel adjudicataire n'étant que l'image du premier, et ayant acquis à la condition de remplir les obligations que celui-ci n'avait pas acquittées, tout concourt pour que, même dans ledit cas de folle enchère, les choses restent dans l'état où elles se trouvent et qu'il ne soit plus aucunement permis d'y rien changer ; — Qu'ainsi, dans l'espèce, il est évident que l'ordre à la suite duquel des bordereaux avaient été délivrés et notifiés doit avoir toute sa force et produire son plein et entier effet ; — Attendu, sur la deuxième question, qu'en fait, il est constant que c'est avec les deniers à lui prêtés, le 21 janvier 1850, par Imbard, que le sieur de Baptista a désintéressé la veuve Pringard et Me Privé ;—Qu'il est positif, en outre, que toutes les formalités voulues pour que ledit Imbard fût légalement subrogé à ses créanciers ont été remplies, car c'est au moment même de l'emprunt que la déclaration d'emploi a été faite, c'est au moment même du paiement que la subrogation a été consentie ; enfin, la précaution qui avait été prise du dépôt des sommes prêtées entre les mains d'une tierce personne démontre que, quoiqu'il se soit écoulé trois et même six mois avant que le paiement aux créanciers ait été opéré, c'est bien cependant avec l'argent prêté que ledit paiement a eu lieu ; — Qu'en

fait et en droit, il est donc incontestable qu'il y a eu subrogation en faveur du sieur Imbard; — Attendu toutefois que l'existence de cette subrogation ne saurait être d'aucune influence dans la cause; — Qu'en effet, ledit Imbard n'ayant pas comparu à l'ordre, et n'ayant, par suite, nullement utilisé sa subrogation en temps utile, il est aujourd'hui sans droit et qualité pour en réclamer les effets à l'encontre de tiers; — Que décider le contraire, ce serait toucher indirectement à l'ordre, puisque, par suite de la substitution qui aurait lieu aujourd'hui dudit Imbard au sieur de Baptista, seul colloqué, la position, les droits des créanciers entre eux seraient changés en ce sens que telles exceptions qui peuvent être opposées à l'un ne pourraient pas être opposées à l'autre; — Que ce serait là un tort considérable dont certains créanciers pourraient souffrir; qu'il convient, dès lors, de ne pas autoriser une pareille substitution, surtout en vertu de ce principe qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce qu'on ne saurait être admis à faire directement;—Attendu, au reste, qu'il y d'autant moins lieu de toucher à l'ordre même par une simple substitution de nom, que, dans la cause, tout ce qui a été fait l'a été par suite de la position des parties, et dans leur intérêt à l'époque; — Qu'effectivement, on ne saurait perdre de vue que, dans le contrat depuis intervenu entre Imbard et le sieur de Baptista, il avait été stipulé que le remboursement ne devait avoir lieu que dans cinq ans, et que jusque-là l'intérêt courrait au taux de 13 pour 100;—Que, par suite, il est bien évident que ledit Imbard était sans droit et sans intérêt pour comparaître à l'ordre : sans droit, car c'eût été reprendre, bien avant l'époque, des sommes qu'il avait prêtées pour un temps beaucoup plus long; sans intérêt, car c'eût été ainsi perdre une somme assez élevée qu'il avait stipulée en sa faveur, et que, dans ce moment, tout l'engageait à laisser courir; — Qu'il est donc certain qu'au moment de l'ordre, il a été procédé conformément aux droits de toutes les parties; que, par suite, il est évident de plus fort que, sous quelque point de vue que la question soit examinée, tout doit être maintenu même à l'encontre du sieur Imbard; qu'il importe peu que son intérêt ne soit plus le même aujourd'hui, car tout ayant été définitivement réglé, ce n'est certes pas là une raison pour renverser ni même modifier en quoi que ce soit ce qui a été légitimement fait; — Que l'on ne saurait donc s'arrêter à la subrogation de fait existant au profit du sieur Imbard; que celui-ci doit, par suite, demeurer toujours étranger à l'ordre; que c'est dès lors avec le sieur de Baptista seul que les droits du sieur Garrig doivent être examinés;—Attendu, cela posé, sur la troisième question, qu'il y a à examiner si de Baptista, ayant été pendant un certain temps adjudicataire de l'immeuble vendu, et en même temps créancier en vertu de l'ordre, il s'est opéré sur sa tête une confusion par suite de laquelle sa créance serait aujourd'hui

éteinte et sans valeur ;—Attendu, sur ce point, que d'après les véritables principes en matière d'adjudication, on est amené à décider que la confusion dont on parle n'a pas pu avoir lieu ;—Qu'en effet, il est certain que si, en règle générale, toute acquisition est faite sous la condition résolutoire, il n'en est pas de même pour les adjudications publiques, qui ont lieu seulement sous la condition suspensive du paiement ; que ce qui le prouve, c'est ce qui se pratique en cas de non-paiement ; ainsi alors il n'est nullement besoin, comme pour les autres acquisitions, de faire prononcer la résolution de la vente ; on se borne souvent, sur un simple certificat du greffier, à faire procéder à de nouvelles enchères ;— Que de là il suit que l'adjudicataire dépossédé doit être considéré comme n'ayant jamais été définitivement propriétaire de l'immeuble ; que, par suite, s'il n'a jamais été propriétaire, les deux qualités de créancier et débiteur ne se sont jamais trouvées définitivement réunies sur sa tête, et il n'a pas pu alors y avoir lieu à une confusion quelconque ; — Que les prétentions de Garrig sur ce chef doivent donc être écartées ; — Attendu, sur la quatrième question, que, par suite de la revente sur sa tête de l'immeuble à lui précédemment adjugé et par suite aussi de la diminution du prix de la deuxième adjudication, le sieur de Baptista s'est trouvé débiteur de la différence, qu'il est même intervenu à cet égard le 11 mars 1851, jour de la nouvelle adjudication, condamnation contre lui ou ses ayants cause ; — Attendu, dans ces circonstances, qu'il est bien évident qu'au moment de la deuxième adjudication, ledit sieur de Baptista s'est trouvé en même temps créancier et débiteur d'une partie du prix; qu'il est constant en outre que les deux sommes formant la créance et la dette étaient toutes deux liquidées et exigibles ; — Que, dès lors, il est certain qu'une compensation a dû s'opérer jusqu'à due concurrence ; qu'à cet égard, aucun doute ne saurait s'élever, la loi voulant que ladite compensation ait lieu de plein droit et à l'insu même du créancier ; — Attendu, maintenant, qu'il s'agit, dans l'examen de la cinquième question, de savoir en quoi consiste la différence à la charge du sieur de Baptista ; — Attendu, sur ce point, qu'il appert des documents du procès que la première adjudication avait eu lieu au prix de 21,100 fr., et que la deuxième n'a été consommée que pour la somme de 14.800 fr.; — Attendu, dès lors, qu'en capital, le sieur de Baptista a été constitué *de plano* débiteur de la somme de 6,300 fr. ; — Qu'à cette somme principale, il y a lieu de joindre les intérêts qui ont couru depuis la première adjudication jusqu'au jour de la seconde; — Qu'en effet , dans la cause, lesdits intérêts sont dus d'abord par suite de cette circonstance que la clôture de l'ordre a constitué le sieur de Baptista débiteur en principal et intérêts, et, en outre, parce que l'art. 15 du cahier des charges le dit de la manière la plus expresse ; — Qu'effectivement on lit, audit article,

le passage suivant : « Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur sera contraint au « paiement de la différence en principal et intérêts par toute voie de « droit.....; »—Que cette clause est précise et doit former la loi des parties qui l'ont acceptée ; — Qu'il est donc incontestable que, par suite de la différence du prix entre les deux adjudications, le sieur de Baptista s'est trouvé débiteur non-seulement d'une somme principale, mais encore des intérêts d'icelle; — Attendu, par suite, qu'à ladite somme de 6,300 fr., formant en principal la différence en moins sur le prix de la deuxième adjudication, il faut, pour connaître le montant intégral de la dette dudit sieur de Baptista, joindre les intérêts qu'elle a produits; que ces intérêts sont ceux courus de la première à la deuxième adjudication, c'est-à-dire du 16 octobre 1849 au 1er mars 1851, et s'élevant par conséquent, pour seize mois vingt-cinq jours, à raison de 10 0|0 par an, au chiffre de 892 fr. 55 c.; — Attendu, cela posé, que la susdite différence, à la charge du sieur de Baptista, doit être portée, en la totalité, au chiffre de 7,192 fr. 55 c.; — Attendu, en cet état, qu'il importe maintenant de rechercher à quel taux s'élevait, au moment où la compensation a dû s'opérer, la créance dudit de Baptista ;—Attendu, à cet égard, que l'ordre a été réglé définitivement le 20 novembre 1850; qu'à cette époque, ledit de Baptista a été colloqué pour la somme, en capital et intérêts, de 20,224 fr. 25 c.;—Qu'à cette somme, il y a lieu de joindre les intérêts que ladite collocation a dû produire jusqu'au moment de la deuxième adjudication ; que cette adjudication ayant eu lieu le 11 mars 1851, il était dû pour lesdits intérêts, pour trois mois vingt-un jours, à raison de 10 pour 100, la somme de 645 fr. 45 cent. ; par où ledit sieur de Baptista, au moment où la compensation a dû s'opérer, était, d'un autre côté, créancier de la somme totale de 20,929 fr. 70 cent.; — Attendu, maintenant, que si on distrait de cette somme celle de 7,192 fr. 55 c. , dont ledit sieur de Baptista a été reconnu débiteur, comme différence du prix, la créance de ce dernier se trouvera définitivement réduite au chiffre de 13,737 fr. 15 c. ; — Attendu, sur la sixième et dernière question, que par suite de la solution des questions ci-dessus, il est certain que le sieur Garrig doit avoir droit au surplus des sommes à distribuer qui pourront rester après le paiement intégral de la somme de 13,737 fr. 15 c., audit sieur de Baptista ou à ses représentants ; — Que, pour savoir donc s'il y a lieu de condamner le sieur Imbard à payer une somme quelconque, il faut faire la compensation des dites sommes à distribuer ;—Attendu, sur ce point, que ce qui est dû par ledit Imbard se compose : 1° de la somme de 14.800 fr., montant en principal de son adjudication; 2° des intérêts de ce prix à partir du jour de la première adjudication ; que tel est, en effet, l'obligation qui est à sa charge comme acquéreur sur folle

enchère, aux termes d'une des clauses formelles de l'art. 15 du cahier des charges ;— Attendu, cela posé, qu'il est certain que lesdits intérêts, à raison de 10 0[0, se sont élevés déjà, au 16 octobre dernier, pour trois années échues, à la somme de 4,440 fr., qui, jointe à celle principale ci-dessus, donne à distribuer la somme totale de 19,280 fr.; —Attendu, en cet état, que la créance du sieur de Baptista, ne s'élevant plus qu'au chiffre de 13,737 fr. 15 c., il est incontestable qu'il existe encore somme plus que suffisante pour désintéresser le sieur Garrig en capital et intérêts ;—Qu'il y a donc lieu de dire droit sur les conclusions de ce dernier, et, par suite, de réformer le jugement attaqué ;—Par ces motifs ; —Disant droit sur l'appel relevé par ledit Garrig envers le jugement rendu par le tribunal de Philippeville, le 27 janvier 1852, réformant ledit jugement, a condammé et condamne par toutes les voies de droit le sieur Imbard, comme procède, à payer au sieur Garrig, etc., etc.

Du 4 nov. 1852. — Ch. civ., MM. Marion, vice-prés.— Bouriaud et Lussac, av.

NOTE. — La Cour impériale d'Alger a parfaitement apprécié la position des parties, et son arrêt confirme sous tous les rapports l'opinion que j'ai exprimée, soit dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2539, *quinq.*, soit J. Av., t. 75, p. 417, art. 892, XIV ; t. 76, p. 46, art. 995, lettre E; *suprà*, p.370, art, 1571 ; t. 74, p. 604, art. 781, XXI, soit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 42, note 23 ; p. 132, note 1 ; p. 249, note 9, et *remarque* de la formule n° 732.

En répondant à une question proposée, j'ai pensé que l'ordre clos après une vente volontaire devait être maintenu après la saisie et l'adjudication du même immeuble poursuivies par les porteurs de bordereaux non payés.

ARTICLE 1590.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

1° DÉSAVEU. — AVOUÉ. — SIGNIFICATION.

2° DÉSAVEU. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

3° DÉSAVEU.— JUGEMENT PAR DÉFAUT.— OPPOSITION.—QUALITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.—AVOUÉ.

1° *L'action en désaveu est non recevable lorsque l'acte de désaveu n'a pas été signifié à toutes les parties en cause, dans l'instance à l'occasion de laquelle se produit ce désaveu* (Art. 356, 360, C.P.C.).

2° *Est non recevable le désaveu formé à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, lorsqu'il est signifié*

plus de huit jours après l'opposition faite à un commandement d'avoir à exécuter ce jugement, dans laquelle opposition le jugement et le commandement sont expressément mentionnés (Art. 362, C.P.C.).

3° *Ce n'est pas par la voie du désaveu qu'on peut demander la réparation du préjudice occasionné par le fait d'un avoué qui a donné à ses clients la qualité d'héritiers dans une opposition à un jugement par défaut obtenu contre leur père, mais uniquement au moyen de l'action de mandat* (Art. 352, C.P.C.).

(Bisecker *C.* Clavé.)

Le 6 déc. 1850, il intervient au tribunal civil d'Altkirch un jugement qui condamne les époux Bisecker, par défaut faute de plaider, à faire rayer, dans les trois jours, l'inscription hypothécaire qui grève un immeuble, sous peine de 10 fr. par chaque jour de retard, et en 100 fr. de dommages-intérêts.

Ce jugement fut signifié à avoué le 30 janv. 1851. Me Clavé, avoué des époux Bisecker, prétend avoir envoyé immédiatement sa copie à ses clients, et avoir été prié par le notaire Sick, son correspondant, qui lui annonçait en même temps la mort de Bisecker père, de former opposition à ce jugement au nom de la famille de ce dernier.

C'est dans ces circonstances que, par requête présentée par Me Clavé, à la date du 7 fév. 1851, la veuve Bisecker et ses cinq enfants, agissant en qualité d'héritiers de leur père, formèrent opposition au jugement par défaut du 6 décembre précédent.

Ils en furent déboutés par un jugement contradictoire du 12 mars suivant.

Ces deux jugements ayant été signifiés à domicile le 10 mai, les époux Meyer Dreyfuss firent, le 4 juin, commandement à la veuve et aux cinq enfants Bisecker.

Le 7 juin, quatre des enfants Bisecker, les femmes Baumgartner, Haffner et Writz, et Jean Bisecker fils, formèrent opposition à ce commandement, prétendant ne rien devoir du chef de leur père, à la succession duquel ils auraient valablement renoncé.

Cependant, ce ne fut que le 25 août suivant, c'est-à-dire, plus de deux mois après cette opposition, qu'ils firent au greffe du tribunal d'Altkirch une déclaration de désaveu contre Me Clavé, avoué, auquel ils n'auraient donné, ni mission de former opposition au jugement par défaut du 6 déc. 1850, ni pouvoir d'occuper pour eux et de leur attribuer la qualité d'héritiers de leur père.

Cette déclaration de désaveu, qui fut notifiée avec ajournement par exploit du 9 sept., tant à M. Clavé qu'aux époux Drey-

fuss, ne le fut pas, ni à la veuve Bisecker, ni au cinquième enfant, la demoiselle Emma Bisecker.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les héritiers Bisecker ont été déboutés, par jugement du 12 mars 1851, de l'opposition qu'ils avaient formée au jugement par défaut rendu, le 6 déc. 1850, contre leur mère et leur père, alors vivants, et qu'ils ont été condamnés, comme héritiers de ce dernier, à rapporter au sieur Deyfruss mainlevée de l'hypothèque qui grevait l'immeuble transmis à celui-ci par les époux Bisecker, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; — Que, poursuivis par Dreyfuss en vertu de ces deux jugements, les cinq enfants Bisecker ont formé opposition aux poursuites, en soutenant qu'ils ne s'étaient pas portés héritiers de leur père et qu'ils avaient même renoncé à sa succession ; — Qu'à l'appui de ce système, quatre des enfants Bisecker ont formé une action en désaveu contre Me Clavé, avoué au tribunal civil d'Altkirch, qui avait occupé en leur nom et qui leur avait fait prendre la qualité d'héritiers de leur père sans que, selon les demandeurs en désaveu, il ait reçu pour cela un mandat de leur part ; que c'est sur cette action en désaveu que la Cour est appelée à statuer aujourd'hui ; — Considérant que le désaveu est une voie de procédure extraordinaire et tout exceptionnelle ; qu'elle tend à compromettre le caractère, et souvent l'honneur et l'avenir d'un officier public ; qu'elle peut encore avoir des conséquences plus graves, en s'attaquant à l'un des principes sociaux les plus respectables, l'autorité de la chose jugée ; — Qu'en raison de sa nature même et des conséquences qu'elle peut entraîner, le législateur n'a dû admettre l'action en désaveu que dans des cas fort rares, prévus par lui d'une manière expresse et formelle, en l'entourant de formalités et la soumettant à des délais qui en prévinssent les abus ; — Que c'est sous l'empire de cette idée générale qu'il y a lieu d'examiner l'action en désaveu formée par quatre des enfants Bisecker contre Me Clavé ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 356, C.P.C., le désaveu doit être dénoncé aux parties de l'instance principale, lesquelles doivent être appelées dans celle en désaveu ; — Que l'importance de cette formalité s'explique facilement quand on se réfère au texte de l'art. 360 du même Code, qui porte que, si le désaveu est admis, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu *sont annulées et déclarées non avenues ;* qu'on ne comprendrait pas qu'un jugement pût ainsi être annulé et déclaré non avenu, alors que toutes les parties qui auraient figuré dans l'instance principale n'auraient pas été appelées dans celle en désaveu, qui met cependant en question leurs droits et leurs intérêts ; — Que, sous ce premier rapport, l'ac-

tion des quatre enfants Bisecker est irrégulière et non recevable, puisqu'il est constant au procès et reconnu par les appelants eux-mêmes qu'ils n'ont pas appelé dans l'instance en désaveu leur mère et leur sœur Emma, qui figuraient cependant toutes deux dans l'instance principale ; — Considérant, sous un autre rapport, que l'art. 362, C.P.C., dans le but de restreindre autant que possible l'exercice de l'action en désaveu, a voulu que, si elle était intentée à l'occasion d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, elle ne pût être reçue après huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 du même Code ; — Que, d'après cette dernière disposition, le jugement est réputé exécuté, non-seulement quand il y a saisie des meubles, des immeubles ou de la personne du débiteur, mais encore lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Que, dans l'espèce, les jugements des 6 déc. 1850 et 12 mars 1851 ont été signifiés, par acte du 10 mai 1851, à la veuve et aux héritiers Bisecker, et que l'huissier déclare que cette signification a été faite par lui au domicile respectif de chacune des parties, celles-ci ayant toutes à cette époque leur domicile à Mulhouse, bien que l'une d'elles pût résider momentanément à Montmartre ; — Que, plus tard et le 4 juin, ces mêmes jugements furent encore l'objet d'une signification nouvelle, et qu'on en commença l'exécution par la notification d'un commandement fait à toutes les parties condamnées par le jugement du 12 mars 1851 ; — Que cet acte a évidemment porté l'exécution du jugement à la connaissance des enfants Bisecker, puisque, dans leur acte d'opposition, ils relatent expressément ce commandement même et les jugements des 6 déc. 1850 et 12 mars 1851, en vertu desquels il leur a été fait ; — Que quatre des héritiers Bisecker voulant, dans cette situation, recourir à la voie tout exceptionnelle du désaveu, devaient, aux termes de l'art. 362, C.P.C., intenter leur action dans la huitaine du jour où l'exécution du jugement avait été connue d'eux, c'est-à-dire dans la huitaine à dater du commandement du 4 juin 1851 ; — Que, cependant, ce n'est que le 25 août qu'ils se sont présentés au greffe du tribunal civil d'Altkirch, pour faire la déclaration exigée par l'art. 352, C.P.C. ; — Que, sous ce rapport, leur action doit être déclarée non recevable, par application des termes formels de l'art. 362, C.P.C. ; — Considérant, sur le désaveu en lui-même, que l'art. 352, C.P.C., a déterminé d'une manière expresse les seuls cas dans lesquels l'action en désaveu pourrait être intentée ; que ce sont ceux d'offres, d'aveu ou de consentement faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial ; — Que, dans l'espèce, le reproche adressé par les appelants à l'avoué Clavé consiste à lui imputer de leur avoir donné dans une instance une qualité qu'ils n'avaient pas prise et qu'ils

avaient même répudiée ; qu'un fait de ce genre ne rentre pas dans les cas spécialement indiqués par l'art. 352, C.P.C. ; — Qu'en pratique, l'avoué détermine les qualités de ceux pour lesquels il occupe d'après les pièces qui lui sont remises et qui, pour lui, valent mandat; que c'est notamment ce qui a eu lieu dans l'espèce, ainsi que cela résulte de la correspondance échangée entre le notaire Sick et l'avoué Clavé, correspondance qui, produite à la Cour, devra être enregistrée avec le présent arrêt; — Que si l'avoué, dans les appréciations qu'il fait des pièces à lui transmises, se trompe ou commet une faute ou une négligence, ce fait peut compromettre sa responsabilité et entraîner contre lui une action en garantie ou en dommages-intérêts, mais ne peut pas faire naître une action en désaveu, parce qu'il n'y a eu ni aveu, ni offre, ni consentement, seuls cas pour lesquels un pouvoir spécial est exigé ; — Considérant que la Cour n'a pas à se préoccuper aujourd'hui des conséquences plus ou moins étendues que peut avoir, pour les enfants du sieur Bisecker, la qualité d'héritiers de leur père, qui leur a été donnée par le jugement du 12 mars 1851 ; — Qu'elle ne doit pas se préoccuper davantage des modifications qu'a pu apporter aux dispositions de ce jugement ce fait que le sieur Dreyfuss a cessé, depuis le 26 nov. 1851, d'être propriétaire de l'immeuble à raison duquel il avait obtenu les condamnations portées aux jugements des 6 déc. 1850 et 12 mars 1851 ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels subsidiaires et en garantie, lesquels sont déclarés sans objet, a mis l'appel au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Du 29 déc. 1852.—1re Ch. MM. Rieff, p. p.—Lecauchois-Feraud, 1er av. gén. (*con cl. conf.*). — Bélin, Ign. Chauffour, Simottel et Wahl, av.

OBSERVATIONS. — I. Qu'il soit convenable de mettre en cause sur l'action en désaveu toutes les parties qui ont figuré dans l'instance terminée par le jugement objet du désaveu, c'est ce que l'on peut admettre ; mais que le demandeur en désaveu soit obligé, sous peine d'être repoussé par une fin de non-recevoir, d'appeler les autres parties condamnées par jugement, qui gardent le silence et dont l'intérêt est parfaitement distinct, c'est ce qui me paraît très-contestable. Dans l'espèce, il est vrai, tous les défendeurs étaient représentés par le même avoué et il y avait communauté d'intérêt; de plus, l'objet du litige était indivisible, puisqu'il s'agissait d'une radiation d'hypothèque. Mais, s'il plaisait à certains d'entre eux de recourir à la voie extraordinaire du désaveu pour faire tomber le jugement qui les condamnait comme héritiers de leur auteur, je ne vois pas pourquoi ils auraient été tenus d'appeler les autres défendeurs qui acceptaient la chose jugée. Il me semble qu'on ne peut

échapper à ce dilemme: ou la matière est divisible ou elle ne l'est pas : dans le premier cas, l'action exercée par un seul ne profite qu'à lui ; dans le second, elle profite à tous les autres. J'ai reconnu que le désaveu devait être notifié à la partie qui avait obtenu le jugement, parce que le résultat de l'action en désaveu peut léser essentiellement les droits de cette partie, en faisant annuler le jugement. La position de cette partie est bien différente de celle des codéfendeurs du demandeur en désaveu, aussi l'on conçoit facilement la nécessité de l'appeler en cause. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, n° 1319, et mon *Formulaire de Procédure*, t.1, p. 211, note 1.

II. La seconde solution me paraît plus exacte que la première. L'opposition au commandement fait en vertu du jugement constitue bien un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de l'opposant, puisque c'est pour arrêter cette exécution que l'opposition a été formée. Il est vrai que la question de savoir si le commandement est un acte d'exécution est très-difficile à résoudre; qu'on peut prétendre que le commandement n'étant qu'un avertissement préalable de l'exécution , avoir connaissance du commandement ce n'est pas avoir connaissance de l'exécution (voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 663, et J. Av., t. 75, p. 29, art. 796), mais ce serait une subtilité. Car, bien qu'il ne suffise pas d'avoir connaissance du jugement pour qu'il soit réputé exécuté, il est certain néanmoins qu'un acte quelconque d'exécution, et le commandement est au moins une mesure d'exécution et une injonction formelle d'exécuter, remplit le vœu de la loi.

III. Le pouvoir de former opposition à un jugement par défaut, faute de conclure, résulte évidemment de la remise des titres à l'avoué qui s'est antérieurement constitué. D'un autre côté, on pouvait dire qu'en donnant à ses clients la qualité d'héritiers, l'avoué s'était conformé aux indications, sinon formelles, du moins implicites du dossier. Cependant, la conduite de cet officier ministériel eût dû être plus prudente. Les délais pour former opposition étaient sans doute fort courts, mais il eût fallu, avant d'attribuer aux parties la qualité d'héritiers qu'elles avaient répudiée, s'assurer de leurs intentions, car, si la Cour a repoussé l'action en désaveu parce qu'elle n'a pas vu dans l'acte imputé à l'avoué une offre, un aveu ou un consentement, et parce qu'elle n'a pas cru que l'avoué ait agi sans mandat, elle a formellement réservé l'action dérivant du mandat, qui pourra se résoudre en dommages-intérêts.

ARTICLE 1591.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—EXPLOIT.—PARLANT A.—VISA.

La nullité qui pourrait résulter du défaut de parlant à dans la copie d'un exploit d'appel est effacée par la signature et le visa de la partie intimée au bas de l'original (Art 61. C.P.C.).

(Dijon *C.* Vézin-Noize.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 61, C.P.C.;—Attendu que, au bas de l'original de l'exploit d'appel, dont la copie était destinée à Vezin-Noise, en sa qualité de syndic à la faillite de Jacob et Lancoth, se trouve une déclaration conçue dans les termes suivants et écrite de la main de l'huissier : « Vu et reçu copie à Saulieu, le 4 sept. 1849. » — Puis viennent ces mots, écrits de la main de Vezin-Noise : « Le syndic à la faillite Jacob et Lancoth ; » et que Vezin-Noise les a fait suivre de sa signature ;— Qu'aucune allégation n'est produite contre la sincérité et la régularité de ce visa ;—Attendu que, à la vérité, le nom de la personne à laquelle la copie a été laissée est demeuré en blanc dans celle-ci, mais qu'il résulte de ce qui précède que la remise de la copie de l'exploit aux mains de Vezin-Noise lui-même est dûment constatée ; — Qu'ainsi, il a été satisfait à la prescription du n° 2 de l'art. 61, C.P.C.;— Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a violé ledit article ; — Casse et annule l'arrêt rendu le 9 avril 1850 par la Cour d'appel de Dijon.

Du 1er déc. 1852. — Ch. civ. MM. Berenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).— Monnier, av.

NOTA. — C'est l'un des équipollents généralement admis par la jurisprudence. — Voy. notamment les *Lois de la Procédure civile,* n° 308 *ter ;* mon *Formulaire de Procédure,* t. 1, p. 12, note 14, *in fine;* J.Av., t. 74, p. 407, art. 726, § 42 ; t. 75, p. 505, art. 930, t. 77; p. 92, art. 1210.

ARTICLE 1592.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

CONTRAINTE PAR CORPS.—JUGE DE PAIX.—EMPÊCHEMENT.—RÉFÉRÉ. COMMISSAIRE DE POLICE.

L'arrestation d'un contraignable par corps au domicile d'un tiers est nulle, si elle est effectuée avec l'assistance d'un commissaire de police délégué par ordonnance du juge des référés, lorsque le juge de paix et ses suppléants sont empêchés (Art. 781, C.P.C.).

(Tourangin *C.* Gouin.)

Le 30 avril 1853, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher, en thèse générale, si, soit en vertu de l'art. 781, soit en vertu des lois postérieures, le juge de paix, en cas d'empêchement, ne peut pas être remplacé par un commissaire de police, il est constant que le tribunal civil est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se produire ; que, dans l'espèce, le garde du commerce s'est présenté devant M. le président du tribunal ; qu'il a déclaré que les juges de paix et leurs suppléants se trouvaient empêchés ; que cette déclaration a été accueillie par M. le président, et qu'il appartenait évidemment à ce magistrat d'assurer l'exécution de titres authentiques et non contestés, et d'ordonner qu'à défaut des juges de paix empêchés, l'huissier pourrait procéder régulièrement avec l'assistance d'un commissaire de police ; — Attendu que refuser au président ce droit, ce serait admettre que dans certaines circonstances l'exécution des arrêts de justice peut être paralysée par suite de l'imprevoyance de la loi ; —Attendu, en conséquence, que l'officier ministériel a rempli les obligations qui lui étaient imposées par la loi, en se transportant devant M. le président et en obtenant de lui une autorisation qui a évidemment rendu valable et régulière l'arrestation à laquelle il a procédé ; — Par ces motifs ; — Déboute Tourangin de sa demande et le condamne aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la question de savoir si, à défaut d'appel de l'ordonnance du président qui a autorisé d'agir avec l'assistance du commissaire de police, les premiers juges étaient sans pouvoir pour apprécier la régularité de l'emprisonnement : — Considérant que Tourangin a agi par voie principale, et qu'ainsi le tribunal était nécessairement saisi du droit de décider si les formalités voulues par la loi avaient été observées ;—Sur la validité de l'emprisonnement : — Considérant qu'en matière d'emprisonnement, toutes les prescriptions de la loi sont de droit étroit ; que si les dispositions de l'art. 781, C.P.C., ont été modifiées par l'art. 15 du décret du 14 mars 1808, cet article, relatif à l'arrestation du débiteur dans le domicile d'un tiers, rappelle et exige, ainsi que l'art. 781, l'ordonnance préalable et l'assistance du juge de paix du canton dans lequel l'arrestation doit avoir lieu ; que l'indication de ce magistrat est considérée comme si spéciale et si essentielle, qu'au cas où le juge de paix de ce canton refuse ou est empêché, il faut avoir recours à un juge de paix du canton voisin ; qu'en admettant, dans l'espèce, qu'il ait été régulièrement constaté que les juges de paix étaient empêchés,

même pour les jours suivants, il n'est fait dans l'ordonnance nulle mention des juges suppléants ni de leurs empêchements ou refus ; qu'évidemment, par la nature de leurs fonctions, ces derniers sont appelés, en cette matière comme pour tous autres actes, à agir comme les juges de paix eux-mêmes ; — Considérant que la désignation de ces magistrats s'explique par le respect que commande le domicile des citoyens ;—Considérant que la substitution faite par l'ordonnance en vertu de laquelle Tourangin a été arrêté, d'un commissaire de police au juge de paix, n'est autorisée par aucun texte de loi et vicie l'arrestation et ce qui s'en est suivi ; — Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; au principal, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel des ordonnances, la Cour étant saisie au fond, déclare nulle l'arrestation et l'écrou de Tourangin ; ordonne qu'il sera mis de suite en liberté, etc.

Du 4 mai 1853. — 3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Levesque, av. gén. (*concl. conf.*).—Duvergier et Desboudets, av.

REMARQUES. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2649, j'ai décidé que, pour arrêter un débiteur dans le domicile d'un tiers, les gardes du commerce étaient assujettis comme les huissiers, à requérir l'assistance du juge de paix. — *Ibid.*, n° 2652 j'ai dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et des suppléants, l'huissier devait s'adresser au juge de paix du canton le plus voisin. — Ce mode de procéder me paraît seul régulier. Il est dans la pratique d'une exécution tout aussi facile que celui qu'avait validé le jugement infirmé. — Dans beaucoup de circonstances il entraîne moins de lenteur ; par exemple, lorsque l'arrestation doit être opérée dans un canton rural. En pareille matière, d'ailleurs, toutes les formalités sont rigoureuses et la Cour de Paris a eu raison de proscrire la procédure insolite validée par le tribunal de la Seine. Il n'y a aucune analogie entre cette position et celle qui a été examinée, J. Av., t. 75, p. 230, art. 844, § 39.

ARTICLE 1593.

Bulletin des questions soumises par les abonnés (1).

I.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NULLITÉ. — DÉPENS.— CAUTION.

Dans une procédure de surenchère sur aliénation volontaire,

(1) L'abondance des matériaux ne m'avait pas permis, depuis assez

les dépens de la surenchère annulée mis à la charge du surenchérisseur peuvent-ils être prélevés sur la somme consignée par la caution? Ce prélèvement peut-il avoir lieu alors surtout que l'annulation de la surenchère a été prononcée avant que la caution eût été reçue ou acceptée? Peut-il être ordonné sans que la caution ait été appelée dans l'instance? (Art. 832, C.P.C.; 2185, C.N.)

Toute la difficulté de la solution à donner aux trois questions posées réside dans les termes de la première, car, si l'on décide en thèse que l'étendue du cautionnement fourni à l'appui d'une surenchère sur aliénation volontaire ne s'arrête pas au prix porté dans le contrat d'aliénation, aux charges qui font partie de ce prix et en augmentent l'importance, et au dixième enfin de ce prix ainsi accru par les charges, il est certain que la caution sera engagée *ab initio*, du jour de sa soumission au greffe, à garantir le remboursement des frais exposés pour faire prononcer la nullité de la surenchère, et que cette obligation, conséquence de sa soumission, dérivera de la condamnation du surenchérisseur aux dépens, sans qu'il soit nécessaire que la caution ait été mise en cause directement. Je dis que la caution est liée à l'égard des créanciers inscrits à partir du moment où la réquisition de surenchère a été notifiée, puisque, après cet acte, il ne dépend plus du surenchérisseur de déserter la procédure. L'art. 833, C.P.C., donne à l'appui de cette opinion un argument irréfragable : la procédure est reprise et continuée, à défaut du surenchérisseur, par l'un des créanciers inscrits, et la *caution demeure obligée*, bien que sa réception n'ait pas encore eu lieu. La caution ne peut donc prétendre que de sa part il n'y a qu'une offre qui ne produit d'effet qu'à dater de la réception. Quant à la participation active de cette caution à la procédure de surenchère, il est à remarquer qu'à partir de la manifestation de sa volonté de se porter garant du surenchérisseur, la caution ne figure pas en nom dans la procédure où elle n'a aucun rôle à jouer, d'où l'inutilité de l'appeler lorsqu'il s'agit d'appliquer l'une des conséquences de son cautionnement.

D'ailleurs, toutes ces questions accessoires n'ont d'intérêt

---

longtemps, de publier l'extrait de ma correspondance sur les questions qui me sont soumises. J'engage mes Abonnés à parcourir les solutions que je donne dans ce bulletin, sur des espèces souvent bizarres, et que la pratique seule peut révéler. Je suis convaincu que la lecture de ce travail leur prouvera, ce que je me suis permis de leur annoncer, que le *Journal des Avoués* est un véritable SUPPLÉMENT des *Lois de la Procédure civile*.

qu'à raison de la question principale. —Si cette dernière reçoit une solution négative, les autres disparaissent. Reste donc à examiner si l'étendue du cautionnement va jusqu'à comprendre la condamnation aux dépens prononcée contre le surenchérisseur. — Peu importe que les dépens soient alloués à l'occasion d'une contestation antérieure ou postérieure à la réception de la caution !

Pour l'extension du cautionnement au paiement des dépens, on peut dire : La caution que la loi prescrit en matière de surenchère a pour objet de prévenir le préjudice causé aux créanciers inscrits par une procédure qui ajourne le paiement, et qu'un désir irréfléchi de rentrer dans le montant de sa créance, ou une collusion avec l'acquéreur, pourrait inspirer au surenchérisseur; la caution est là afin de compenser, par la certitude d'une augmentation du dixième, et la perspective d'une augmentation plus considérable, la perte résultant du retard que la surenchère apporte au remboursement. — De droit, l'obligation de la caution s'étend par conséquent à garantir que l'émolument provenant du contrat d'aliénation sera au moins augmenté d'un dixième par l'effet de l'adjudication sur surenchère, d'où il faut conclure que tout fait qui, de la part du surenchérisseur, tend à diminuer cet émolument, doit trouver sa réparation dans la responsabilité de la caution; — qu'ainsi, lorsqu'une nullité sera encourue, soit qu'elle anéantisse la surenchère, soit qu'elle la laisse subsister en viciant seulement certains actes de la poursuite, la partie qui, pour faire admettre la nullité, aura été forcée de faire l'avance de certains frais, sera autorisée à exercer la répétition du montant de ces frais contre la caution, aussi bien que contre le surenchérisseur.

S'il en était autrement, l'intérêt des créanciers inscrits, de l'acquéreur ou du vendeur, pourrait être gravement compromis, puisque le surenchérisseur, dont l'insolvabilité est effacée par le cautionnement d'un tiers, susciterait des incidents nombreux, dont les frais retomberaient en définitive sur ces créanciers, cet acquéreur ou ce vendeur, qui cependant auraient obtenu gain de cause, tandis que la caution demeurerait parfaitement étrangère à ces débats qui ne pourraient l'atteindre. La raison conduit donc à décider que le cautionnement s'applique aux fautes que le surenchérisseur commet dans le cours de la procédure, comme au taux auquel il a promis de faire parvenir le prix de l'immeuble (1).

---

(1) C'est ce système qui a été consacré par un jugement du tribunal civil de Carcassonne, du 17 mars 1853 (RAYNAUD C. RESSIER ET GANIDEL), ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant l'art. 832, C.P.C., la réqui-

A ces motifs on oppose que l'intérêt collectif des créanciers est suffisamment sauvegardé par la garantie de la caution, portant sur le prix augmenté d'un dixième et les charges; que les dépens occasionnés par les incidents résultent d'une nullité qui affecte soit la surenchère elle-même, soit seulement quelques-uns des actes de la poursuite de revente; que, dans le premier cas, on ne conçoit pas comment l'obligation accessoire de la caution pourrait survivre à l'obligation principale du surenchérisseur; que la surenchère étant éteinte, la caution destinée à la vivifier est anéantie ; — que l'obligation de la caution était essentiellement conditionnelle et subordonnée à la consommation des poursuites; — qu'elle cesse entièrement, lorsque, par un fait quelconque, la procédure n'aboutit pas à une adjudication ; — que si cette obligation subsiste, lorsque, le surenchérisseur délaissant les poursuites, une subrogation a été prononcée, c'est parce que la surenchère, un moment suspendue, reprend son cours, à la requête d'un autre que le surenchérisseur, cela est vrai, mais c'est toujours la même surenchère accompagnée du même cautionnement ; — qu'au contraire, quand la surenchère tombe, il n'y a plus de caution. — La

---

sition de mise aux enchères doit être notifiée par un huissier commis par M. le président du tribunal, et que l'art. 838 édicte la peine de nullité pour le cas d'inobservation de cette formalité;—Attendu, dans l'espèce, que la réquisition faite par l'épouse Ressier n'a pas été faite par un huissier commis, et que Raynaud est fondé à en demander la nullité, ce qui est reconnu d'ailleurs par les mariés Ressier eux-mêmes;—Attendu que la surenchère devant être annulée pour vice de forme, il est inutile d'examiner le moyen subsidiairement pris de l'insuffisance de la caution offerte ;—Attendu que les dépens doivent être mis à la charge de ceux qui les occasionnent; que le cautionnement offert en matière de surenchère sur aliénation volontaire doit rester soumis à toutes les conséquences et éventualités de la surenchère elle-même, qui forme, entre les parties, un contrat judiciaire forcé dans lequel celles d'entre elles qui sont obligées de la subir, d'après la lettre et l'esprit de la loi, doivent être sauvegardées par toutes les indemnités et tous recours; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner que les dépens de l'instance seront prélevés sur la somme consignée à titre de cautionnement;—Par ces motifs, annule la surenchère dont s'agit, condamne la dame Ressier aux dépens liquidés sur les pièces à la somme de soixante-trois francs trente-un centimes, à ce non compris l'enregistrement, expédition et signification du présent jugement, ordonne que les dépens seront prélevés sur la somme consignée par Ganidel, caution offerte.

2e Ch.—MM. Lacombe, vice-prés.—Fourés et Falgous, av.

surenchère était la *raison d'être, la cause* du cautionnement, *cessante causâ, cessat effectus;* que, dans le second cas, il y a d'autres raisons de décider ; qu'en effet l'incident laissant survivre la surenchère, aucun préjudice sérieux n'est porté aux divers intéressés, la caution répond toujours que les avantages, résultant de l'acte d'aliénation, seront augmentés d'un dixième; si un créancier, le vendeur ou l'acquéreur, a obtenu une condamnation aux dépens contre le surenchérissseur, c'est ce surenchérisseur qui paiera ; la caution n'a garanti qu'une chose, le paiement du prix primitif augmenté d'un dixième; il n'y a pas d'action récursoire à intenter contre elle, puisqu'elle tient son engagement.

Cette dernière opinion me paraissait préférable à la première. Cependant, avant de l'adopter définitivement, j'ai voulu recourir aux lumières du savant magistrat, auteur du *Traité de la Surenchère*, dont les communications, si intéressantes, ont souvent enrichi ce Recueil. Voici la réponse qu'il a bien voulu me transmettre, et qui a achevé de dissiper tous mes doutes :

« Je comprends très-bien qu'en partant de ce point, que la loi, en exigeant un cautionnement, en matière de surenchère, a eu pour but de prévenir le préjudice causé aux créanciers inscrits, par une procédure qui ajourne le paiement, on arrive logiquement à décider que l'obligation de la caution s'étend à la garantie de l'émolument provenant du contrat d'aliénation, et par suite, à conclure que tout fait qui, de la part du surenchérisseur, tend à diminuer cet émolument, doit trouver sa réparation dans la responsabilité de sa caution. C'est ainsi que, de conséquence en conséquence, on est obligé de juger que la caution est responsable de la validité de la surenchère. Mais si, au lieu de se méprendre sur la volonté du législateur, on s'attache au texte de la loi, en se pénétrant bien des motifs qui l'ont dictée, on est conduit à une décision contraire, sans avoir à subir des résultats que la raison, non moins que les principes du droit, repoussent énergiquement.

« Voici, à mon avis, toute l'économie de la loi :

« Afin que le droit hypothécaire ne puisse pas être rendu inefficace et illusoire, le législateur a accordé aux créanciers inscrits le droit de surencherir, et de faire ainsi revendre l'immeuble aliéné à vil prix.

« Pour que les créanciers inscrits n'abusassent pas de cette faculté, on a exigé que le surenchérisseur s'engageât à porter ou à faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé ou déclaré par le nouveau propriétaire ; et afin que cet engagement fût sérieux, on a voulu une garantie. Cette garantie est l'obligation de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

« N'en ai-je pas déjà assez dit pour faire voir que le but

qu'on a voulu atteindre, par l'exigence de la caution, n'est pas, comme on le prétend, de prévenir le préjudice causé aux créanciers inscrits par une procédure qui ajourne le paiement? Non, le but, c'est de faire garantir par une caution que le surenchérisseur remplira ses engagements.

« Maintenant, quels sont ces engagements?

« C'est de porter le prix à un dixième en sus.

« Quelles sont les obligations de la caution?

« L'art. 2185 le dit : le cautionnement est donné jusqu'à concurrence du prix et des charges.

« Pour déterminer le chiffre, il ne s'agit que d'ajouter au prix les charges accessoires du prix, et c'est à ce total que s'applique la garantie de la caution; si le surenchérisseur reste adjudicataire, et qu'il ne remplisse pas ses engagements, sa caution est responsable. Si une autre personne que le surenchérisseur devient adjudicataire, quelles sont les obligations de la caution? Elle n'en a plus aucune. Ne confondons pas : elle a garanti le prix et non la surenchère; elle a garanti un paiement, et non une procédure ; ce qu'on peut lui demander, c'est le prix, si le surenchérisseur devient adjudicataire et ne le paie pas, et non autre chose.

« Parce qu'au lieu d'être écarté par de nouvelles enchères, le surenchérisseur se trouve repoussé par une déclaration de nullité de la procédure, la caution peut-elle voir changer son sort? Est-ce qu'elle a, plus dans un cas que dans l'autre, garanti un bon résultat à une procédure qu'elle ne peut diriger? Est-ce qu'il y a davantage dans un cas que dans l'autre un prix à payer? Est-ce qu'il y a davantage dans un cas que dans l'autre des charges de ce prix à acquitter? Comment, lorsque la jurisprudence interprète l'art. 2185 dans un sens tellement restrictif, que les frais et loyaux coûts du contrat ne sont pas compris dans le cautionnement; lorsque l'art. 2185 restreint formellement ce cautionnement au prix et aux charges qui font partie du prix de la vente, comment, procédant en sens inverse, serait-il possible de pousser l'extension jusqu'à l'obligation de payer les frais d'une procédure annulée? Pour arriver là, il faut oublier et le but du législateur, et l'objet du cautionnement. Non; quand il n'y a plus de surenchère, il n'y a plus de caution de surenchère, et les parties se retrouvent dans la position où elles auraient été, s'il n'y avait pas eu de cautionnement, exactement dans la position où elles se trouvent lorsque des contestations surviennent entre le vendeur et l'acquéreur, ou entre l'acquéreur et des créanciers, ou même entre le premier acquéreur et le surenchérisseur, avant que ce dernier n'ait fourni la caution exigée. Dans tous ces cas, on ne peut recourir au cautionnement, parce qu'il n'y en a pas. Si plus tard, une caution est donnée, dans le cours de la procédure

sur surenchère, on peut sans doute s'adresser à elle, mais seulement pour l'exécution des engagements contractés. Or, comme elle n'est venue garantir que le prix de la revente et les charges de ce prix, on ne peut lui demander que cela.

« PETIT, *Président à la Cour de Douai.* »

II.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — ORDRE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Lorsqu'un ordre et une distribution par contribution sont simultanément ouverts sur le prix des immeubles et des meubles du même débiteur, comment doivent être colloqués les créanciers hypothécaires qui produisent dans l'un et dans l'autre?

Les créanciers hypothécaires ont le droit de produire dans l'ordre et la distribution par contribution (voy. J. Av., t. 72, p. 373, art. 171, § 9, un jugement conforme du tribunal civil de Senlis) : — dans l'ordre, parce qu'ils ont une hypothèque inscrite; dans la distribution, parce qu'avant tout ils sont créanciers, et que l'hypothèque qui leur a été conférée n'est qu'une garantie de plus donnée à leur créance. Dans ce cas, ne peut-on pas dire que la simultanéité des productions ne tend qu'à un but unique, le paiement, et que ce paiement doit être effectué de telle sorte qu'il ne puisse nuire aux autres créanciers, ce qui arriverait infailliblement si la distribution, par contribution étant clôturée avant l'ordre, les créanciers hypothécaires trouvaient, dans cette dernière procédure, une collocation utile. Dans cette position, en effet, il ne leur serait plus dû que le solde de leur créance, puisqu'ils en auraient touché une partie au moyen de la distribution par contribution, et des créanciers hypothécaires postérieurs profiteraient, à l'exclusion des chirographaires, du reliquat du prix des immeubles devenu disponible pour eux à cause du paiement provenant du bordereau délivré dans la distribution. — Ne faut-il donc pas en pareille circonstance admettre les créanciers hypothécaires dans l'ordre, et les colloquer conditionnellement seulement dans la distribution?—Attendre, pour clôturer la distribution, que le règlement définitif de l'ordre ait été arrêté? — Les droits des créanciers hypothécaires sont alors connus, on ne s'expose à aucun double emploi. — Les créanciers utilement colloqués dans l'ordre ne figureront plus dans la distribution. — Ceux qui ne toucheront dans l'ordre qu'une partie de leur créance participeront pour le surplus à la distribution, et ceux qui ne viendront pas en ordre utile verront leur hypo-

thèque rayée en vertu de l'ordonnance de clôture de l'ordre, ne conserveront plus que la qualité de créanciers chirographaires, dont ils se prévaudront dans la distribution.

Au premier abord ce mode de procéder séduit par sa simplicité et ses résultats en apparence fort équitables ; il ne résiste pas cependant à un examen sérieux. Sa réfutation se trouve dans les termes de l'art. 2093, C. N., qui porte que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux, par contribution, s'il n'y a des causes légitimes de préférence. — Ces causes légitimes de préférence sont, d'après l'art. 2094, C. N., les priviléges et les hypothèques. Un créancier privilégié ou hypothecaire réunit en lui deux qualités : il est d'abord créancier, il a ensuite une cause légitime de préférence sur les autres créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un rang inférieur, et sur tous ceux qui ne sont que chirographaires. D'où la conséquence qu'il possède une action sur tous les biens meubles et immeubles de son débiteur, pour obtenir le remboursement de sa créance; qu'il peut agir à son gré comme simple créancier chirographaire ou comme jouissant d'une hypothèque, et qu'il ne porte jamais un préjudice légal aux autres créanciers, lorsque, par l'une de ces deux voies, ou toutes les deux réunies, il parvient à se faire payer. Les autres parties intéressées ont sans doute le droit de pourvoir à ce qu'il ne touche que ce qui lui est régulièrement dû, mais elles ne peuvent pas s'opposer à ce qu'il touche dans la distribution plutôt que dans l'ordre, ou *vice versâ*. Lorsqu'un ordre et une distribution par contribution s'ouvrent pour la répartition du prix des immeubles et des meubles d'un débiteur, ces deux procédures peuvent être menées de front, parallèlement, comme aussi l'une peut précéder l'autre. Chacune d'elles a sa physionomie particulière et ses règles spéciales. Aucune d'elles n'est subordonnée à l'autre. La marche de la distribution par contribution est ordinairement plus rapide que celle de l'ordre. — Les intérêts qui s'agitent dans celui-ci sont plus graves, plus compliqués que les questions qui surgissent dans celle-là. Le plus souvent une distribution commencée en même temps qu'un ordre est terminée bien avant ce dernier. — Dans la distribution, ce sont des créanciers chirographaires qui agissent, quelquefois en contact avec des créanciers privilégiés; dans l'ordre, pas de créanciers chirographaires, si ce n'est accidentellement et comme exerçant les droits d'un créancier hypothécaire, leur débiteur. La distribution ouvre une lice où tous les créanciers du débiteur commun peuvent se rencontrer; l'ordre, au contraire, ne permet l'accès qu'aux créanciers hypothécaires ou privilégiés. Il suit de là que tant qu'un créancier hypothécaire, produisant dans une distribution par contribution, n'a pas été payé par l'acquéreur

ou l'adjudicataire des immeubles du débiteur, il doit être colloqué sur le prix des meubles dans la proportion de l'intégralité de sa créance, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la possibilité d'une collocation utile dans l'ordre; mais que si la clôture de l'ordre a précédé celle de la distribution, ce créancier sera rayé de la collocation provisoire ou n'y sera pas compris, ou bien verra sa collocation réduite suivant qu'il aura été payé en tout ou en partie seulement, par l'effet de son hypothèque; que si, au contraire, la distribution est clôturée avant l'ordre, il ne pourra être colloqué dans cet ordre que pour la somme qui lui restera due, défalcation faite du montant de sa contribution dans la répartition au centime le franc faite dans la distribution. Sans doute alors la diminution de sa créance profitera aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque, à l'exclusion des chirographaires, mais c'est là le résultat parfaitement légal de la position des parties, résultat qui d'ailleurs, il faut le remarquer, ne change rien à la situation respective des divers créanciers, si l'on admet par hypothèse que tous les créanciers hypothécaires ont produit dans la distribution par contribution, droit que, dans certaines circonstances, quelques-uns peuvent ne pas exercer, mais qui appartient évidemment à tous. Toute autre solution frapperait d'inefficacité la maxime *vigilantibus jura subveniunt*, violerait manifestement la loi qui a prescrit des délais pour l'ordre comme pour la distribution, sans entendre les lier d'une manière irrévocable l'un à l'autre. — J'ajoute que, si l'on s'en tenait au premier système que j'ai signalé, il faudrait, pour clôturer la distribution, attendre non pas seulement la clôture de l'ordre, mais encore le paiement des bordereaux de collocation, car, à défaut de ce paiement, une folle enchère peut être poursuivie et le prix primitif considérablement diminué, ce qui nécessiterait l'admission à la distribution de créanciers que leur rang dans l'ordre en aurait d'abord fait écarter. Et, comme le créancier porteur d'un bordereau n'est pas astreint à en poursuivre immédiatement le paiement, le règlement définitif de la distribution par contribution serait ainsi ajourné à une époque indéterminée au grand détriment des créanciers chirographaires. On est donc forcé par la loi et l'équité d'admettre le dernier système, ce qui ne veut pas dire toutefois que le premier soit impraticable d'une manière absolue. Les circonstances peuvent le rendre avantageux, mais en principe on doit le repousser.

III.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PROPRIÉTAIRE. — CRÉANCIERS OPPOSANTS.—PRIVILÉGE.

Lorsque le montant de la vente de la récolte saisie-brandon-

née à la requête du propriétaire sur un fermier, pour fermages dus, est absorbé par la créance privilegiée de ce propriétaire, peut-on assigner le saisi et les créanciers opposants en référé, pour voir statuer sur le privilége, ou bien faut-il nécessairement déposer le montant de la vente, provoquer l'ouverture d'une distribution par contribution, et faire constater le privilége conformément à l'art. 661, *C. P. C.?*

La solution de cette question offre un grand intérêt, car, dans la pratique, l'hypothèse prévue se présente fréquemment. S'il ne fallait considérer que l'économie des frais, il est évident qu'on devrait s'en tenir à la première branche de l'alternative qui, au moyen d'une simple assignation en référé, permet de régler les droits du propriétaire. Tel est l'usage suivi à Paris usage que j'ai mentionné dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 219, *remarque* de la formule, nº 710, comme simple indication, sans me prononcer sur sa régularité juridique. — Y a-t-il lieu de l'adopter, en sorte que, dans toutes les circonstances semblables, ce soit la voie à suivre? Un doute sérieux naît dans mon esprit.—Ne peut-on pas dire :

La position du propriétaire qui a été obligé de recourir à une saisie-brandon pour contraindre son débiteur au paiement des fermages échus est sans doute digne d'intérêt? Si la loi était muette, on concevrait que, par analogie, on pût employer la procédure expéditive d'une citation directe en référé, mais l'article 661, C. P. C., est formel.— Le propriétaire qui veut faire statuer préliminairement sur son privilége doit mettre en cause le saisi et l'avoué le plus ancien des opposants, après l'expiration du mois accordé pour produire. — C'est le juge-commissaire chargé de régler la distribution qui doit connaître de cet incident.

En présence d'un pareil texte, est-il permis d'improviser une autre procédure? Jusqu'à la sommation de produire et à la production, les créanciers opposants ne sont-ils pas étrangers les uns aux autres? La procédure n'est régulièrement liée entre le saisissant et les divers opposants qu'à cette époque; c'est alors que naissent et que doivent être débattues les questions de priorité et de préférence. En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'art. 661 est applicable à tous les cas ou bien uniquement à celui où la somme provenant de la vente est supérieure aux droits du propriétaire.

Le Code ne distingue pas; d'où l'on peut tirer la conséquence que cet article régit toutes les positions. La marche qu'il indique offre, d'ailleurs, cet avantage, que le juge-commissaire, nanti des productions, peut prononcer en parfaite connaissance de cause.—Mais ce mode de procéder a des inconvénients que la loi elle-même fait ressortir. L'art. 662 doit être entendu en

ce sens, que la créance résultant des loyers dus aux propriétaires, prime tous les frais de poursuite de la distribution par contribution, lesquels, à leur tour, sont privilégiés sur les créances non privilégiées des opposants (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n.2176 et 2177).—Cette préférence, accordée au propriétaire, vient uniquement de ce que la distribution est parfaitement inutile à son égard, puisqu'il doit recevoir l'intégralité de sa créance, sans avoir à se préoccuper de la répartition proportionnelle à établir entre les créanciers ordinaires. — S'il en est ainsi, pourquoi ce propriétaire serait-il astreint à faire ouvrir une distribution? Aucun motif plausible ne peut l'y contraindre, son intérêt et la raison de la loi s'y opposent. Sans doute, une distribution devra être provoquée, lorsque, parmi les opposants, se trouveront d'autres créanciers privilégiés, car alors il faudra déterminer le rang qui appartient à chacun d'eux ; mais c'est là une exception assez rare. Le plus souvent, le propriétaire est en présence de simples créanciers ordinaires. D'un autre côté, si l'on décidait qu'une distribution est dans tous les cas indispensable, qui en supporterait les frais? Evidemment ce ne serait pas le propriétaire, puisqu'il aurait été forcé de recourir à cette voie pour se conformer à la volonté du législateur qui déclare que sa créance passe avant les dépens de la poursuite. Ces frais seraient donc mis à la charge des créanciers opposants qui cependant n'auraient fait qu'user d'un droit parfaitement légitime en manifestant l'intention d'être payés sur le produit de la vente.

Il faut se garder néanmoins de donner une trop grande extension à l'argument que je viens de développer. Valable quand on le restreint au cas où les deniers sont insuffisants pour désintéresser le propriétaire, ou bien quand ils représentent la somme qui lui est due, il ne peut exercer aucune influence lorsque la somme à distribuer excède le montant de la créance du propriétaire, parce qu'alors il y a nécessité d'ouvrir une distribution pour répartir l'excédant entre les créanciers ordinaires, et qu'une distribution étant reconnue indispensable, il ne saurait dépendre du propriétaire d'employer une procédure autre que celle prévue par l'art. 661, C.P.C. S'il avait en effet cette faculté, il rendrait pire la position des créanciers ordinaires, en aggravant les dépens de tous les frais de l'instance spéciale de référé introduite avant l'ouverture de la distribution.

J'ai longtemps hésité avant d'adopter cette opinion, qu'en premier examen me faisait regarder comme hasardée. Il n'a fallu rien moins, pour me déterminer, que cette considération que la loi ne pouvait vouloir, par un amour immodéré de la forme, le sacrifice des intérêts qu'elle était appelée à sauvegarder. J'ai été surtout frappé par la force de ce dilemme qu'il

me paraît impossible de tourner : si, dans le cas prévu, on exige que le propriétaire ouvre une distribution, les frais de cette procédure, que l'ordonnance du juge-commissaire, rendue en vertu des dispositions de l'art. 661, C.P.C., viendra prématurément clore, seront mis à la charge, ou du propriétaire ou des créanciers opposants : dans le premier cas, on contraint le propriétaire à faire la guerre à ses dépens, ce qui est absurde ; dans le second, on punit les créanciers opposants, qui non-seulement ne recueillent rien, mais qui encore sont obligés de payer, et d'ajouter ainsi à la perte qu'ils subissent.

IV.

ACTION. — FAILLITE.—CONCORDAT.—FEMME MARIÉE.—OBLIGATION.

Lorsqu'une femme séparée de biens, dont le mari est tombé en faillite, intervient dans le concordat pour procéder, en présence des créanciers, au compte de ce qu'elle doit à son mari, que le compte est fait et accepté, tant par les deux époux que par le syndic de la faillite, que le mari a fait abandon à ses créanciers de ce qui lui était dû par sa femme, et que ceux-ci ont accordé des termes à cette dernière pour se libérer, peut-on, après l'échéance, poursuivre la femme en vertu du concordat homologué en son absence par le tribunal de commerce, ou bien faut-il obtenir un jugement qui condamne la femme à payer ?

L'obligation consentie par la femme dans le concordat doit être considérée comme n'ayant aucune force authentique, mais résultant seulement d'un acte privé. Cette obligation ne rentre en aucune sorte dans les opérations habituelles de la faillite ; le jugement d'homologation donne, il est vrai, au concordat le caractère d'un acte authentique, mais uniquement en ce qui concerne les rapports du failli et de ses créanciers. Un tel jugement ne peut produire aucun effet contre un débiteur du failli. Reste donc l'obligation privée de la femme qu'on peut envisager comme une acceptation de la cession faite par son mari, acceptation qui, alors même qu'elle aurait lieu par acte authentique, ainsi que le veulent les termes de l'art. 1690, C. N., ne permettrait pas aux créanciers d'agir par voie parée contre la femme engagée dans un acte privé. Dans l'espèce prévue par la question posée, les créanciers doivent par conséquent : 1° faire notifier le concordat à la femme, et 2° faute par elle de satisfaire aux obligations résultant du compte, l'assigner en paiement.

V.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — TRIBUNAL. — COMPÉTENCE. — MANDATAIRE.

Quand deux époux, après avoir quitté leur domicile d'origine pour aller s'établir ailleurs, abandonnent ensuite leur nouveau

domicile pour s'expatrier ; que cependant, après être revenus au domicile d'origine pour y régler leurs affaires, le mari seul s'éloigne en laissant un mandataire chargé de la gestion de ses intérêts, le tribunal de ce domicile d'origine, que la femme n'a plus quitté, est-il compétent pour statuer sur une demande d'autorisation d'aliéner ses immeubles formée par la femme? Le mandataire du mari a-t-il qualité pour attaquer le jugement qui a accordé cette autorisation ?

Voici dans quelles circonstances les questions ci-dessus se sont présentées.

Un sieur P... quitte la ville de M..., avec sa femme, pour aller s'établir à Paris. Il paraît que la double déclaration prescrite par l'art. 104, C.N., a été faite. Trois ans après, les époux P... reviennent à M... où se trouvaient leurs immeubles qu'ils avaient l'intention d'hypothéquer, pour un emprunt destiné à leur faciliter les moyens d'aller en Californie. Cet emprunt est fait, mais la dame P... n'ayant pu se déterminer à faire le voyage, son mari seul s'éloigne. La dame P... demeure à M... Le sieur P... ne donne pas de ses nouvelles, on ignore s'il est parti et où il se trouve. Deux mois après le départ de son mari, la dame P... lui fait sommation *au parquet du tribunal de M..., comme étant le lieu de son dernier domicile*, d'avoir à l'autoriser à aliéner un immeuble lui appartenant. Cette sommation est suivie d'une assignation remise également au parquet, et d'un jugement qui autorise par défaut la dame P... à poursuivre la vente de son immeuble, commet un notaire pour y procéder, et ordonne l'emploi des dépens de l'instance d'autorisation en frais privilégiés de vente. Ce jugement est signifié au parquet par un huissier commis, avec indication du jour de la vente, sommation d'y assister et de prendre, au préalable, communication du cahier des charges.

Le mandataire du sieur P... n'a connaissance de cette procédure que par l'annonce de la vente dans les journaux. La vente est consommée; le mandataire voudrait l'attaquer.

J'ai répondu que si, dans les *Lois de la Procédure civile*, t.6, p. 394, n° 2909, j'ai décidé que la femme doit s'adresser au tribunal du domicile marital, cette solution implique auparavant la détermination du lieu du domicile. Or, dans l'espèce, où était le domicile marital, au moment où la procédure a été engagée? Ce n'était pas à Paris, lieu de l'ancien domicile des époux P..., qu'ils avaient abandonné dans l'intention de s'expatrier. Peut-on faire dès lors un grief à la dame P..., qui ne savait plus où se trouvait son mari, mais qui devait néanmoins croire qu'il avait quitté la France, d'avoir suivi les prescriptions de l'art. 69, § 8, C.P.C., d'avoir cité son mari devant le tribunal de M..., dernière résidence des époux, ville qu'habi-

tait leur famille, où, en partant, le sieur P... avait laissé ses enfants et un mandataire chargé de veiller sur ses affaires? Je ne le pense pas.

En admettant d'ailleurs que le sieur P... fût en droit d'invoquer la nullité provenant de l'incompétence du tribunal de M..., sur le motif que son dernier domicile était à Paris, ce droit ne pourrait pas être exercé par son mandataire. L'autorisation est un acte de la puissance maritale qui ne peut faire l'objet d'une délégation ; à défaut du mari, ce sont les juges qui prononcent. Le mandataire ne devait ni ne pouvait être consulté. Il est non recevable à attaquer l'autorisation accordée par justice.

VI.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—FÊTE.—ADJUDICATION.

2° AVIS DE PARENTS. — CONSEIL DE FAMILLE. — NOMINATION DE SUBROGÉ TUTEUR.—TUTEUR.

1° *Il est valablement procédé un dimanche à une adjudication sur conversion, après saisie immobilière.*

2° *La délibération d'un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur est-elle nulle, si le tuteur a pris part à la nomination du subrogé tuteur?*

I. La vente sur conversion renvoyée devant un notaire ne saurait être critiquée, sous prétexte qu'il a été procédé à l'adjudication un dimanche ou autre jour de fête. En effet, quoique le notaire soit en ce cas le délégué du tribunal, il ne cesse pas d'être soumis aux règles de sa profession dans lesquelles on ne trouve aucune prohibition d'instrumenter le dimanche. Il est vrai que, dans certaines localités, ces honorables officiers publics, par une convention purement volontaire, à l'exécution de laquelle ne sont point astreints ceux qui ne l'ont pas souscrite et qui ne veulent pas s'y conformer, ferment leurs études les dimanches et jours de fête, mais dans la plupart des villes de France, et surtout dans les résidences rurales, le dimanche est l'un des jours de la semaine où les notaires ont le plus d'occupation. Cela se comprend de reste, car les jours fériés laissent aux travailleurs des loisirs qui leur permettent de se rendre dans les études de notaires pour y faire retenir les divers actes nécessaires à leurs intérêts.

II. L'art. 423, C.N., en ce qui concerne l'abstention prescrite au tuteur, lors du vote pour la nomination du subrogé tuteur doit-il être observé à peine de nullité? En supposant l'affirmative, cette nullité existe-t-elle d'une manière absolue, par cela seul que le tuteur a voté ; n'y aurait-il pas lieu de distinguer, au contraire, entre le cas où le subrogé tuteur n'a obte-

nu que la simple majorité, et celui où, sans compter le vote du tuteur, le subrogé tuteur a obtenu un nombre de voix suffisant? Le but que s'est proposé le législateur, dans l'art. 423, est facile à saisir. Le subrogé tuteur étant institué pour surveiller d'une manière spéciale la gestion du tuteur, on ne pouvait permettre à ce dernier de concourir à sa nomination, parce qu'il aurait pu ainsi déterminer le choix d'un compère complaisant. Le motif qui a dicté cette disposition suffit pour démontrer que la nullité doit être écartée, lorsque le vote du tuteur n'aura exercé aucune influence sur la nomination du subrogé tuteur. Pour cela, il faut considérer le vote du tuteur comme non avenu, et examiner si, abstraction faite de ce vote, le conseil de famille était en nombre suffisant pour délibérer, et si les suffrages obtenus par le subrogé tuteur ont atteint la majorité. Lorsque ces deux circonstances seront r éunies, la délibération ne pourra être annulée; en l'absence de l'une d'elles, la nomination du subrogé tuteur sera irrégulière et susceptible d'annulation.

VII.

Avoué.—Licitation et partage.—Jugement.—Retraite.

Un avoué qui a à se plaindre de son client peut-il, après avoir obtenu un jugement ordonnant un partage, et fait signifier les qualités de ce jugement, déclarer à sa partie qu'il cesse d'occuper pour elle, sans engager sa responsabilité?

Je ne doute pas qu'un avoué ait toujours le droit, à quelque phase que soit la procédure, de déclarer à un client malhonnête qu'il n'occupera plus pour lui. En pareil cas, il suffit que l'avoué fasse connaître par une notification régulière à son client son intention de cesser de le représenter; qu'il dénonce cette notification à l'avoué de la partie adverse, et, pour se mettre entièrement à l'abri de tout recours en garantie, qu'il annonce dans ces notifications qu'il continuera cependant d'occuper jusqu'à ce que son client ait constitué un nouvel avoué.

VIII.

Stage.—Chambre de discipline.—Examen.

Une chambre d'avoués appelée à délivrer un certificat de capacité et de moralité, au candidat qui se présente pour être admis comme membre de la corporation, a-t-elle le droit de rejeter, de plano, *la demande, par cela seul que le postulant ne justifie pas du temps de stage voulu par la loi, ou doit-elle procéder à un interrogatoire?*

Dans une dissertation sur la discipline des avoués, insérée

J. Av., t. 68, on lit, page 261 : « Les chambres des avoués « ne peuvent se dispenser de délibérer sur la présentation d'un « candidat, ni même de procéder à l'examen, lorsqu'elles « trouvent qu'il y a quelque irrégularité dans les pièces, ou « que le stage est incomplet. » Ces lignes, écrites par M. Achille Morin, qui fait autorité en pareille matière, résolvent la question proposée.

En donnant son avis sur la capacité et la moralité du candidat, la chambre a bien le droit de signaler ce que le stage a d'incomplet, mais elle ne peut pas se prévaloir du vice inhérent au stage pour se dispenser d'interroger. Le Gouvernement prendra à l'égard de la condition relative au stage telle décision qu'il jugera convenable. A Toulouse, il s'est présenté un cas qui offrait avec l'espèce une certaine analogie. Un notaire est destitué. Un candidat se présente pour lui succéder, et la chambre refuse de l'examiner, sous prétexte qu'au préalable ce candidat n'avait pas accepté la fixation de l'indemnité mise à la charge du successeur, au profit des créanciers du notaire destitué. La persistance dans ce refus a attiré sur la chambre des peines disciplinaires. A mes yeux, la mission de la chambre consiste à répondre consciencieusement à ces deux questions : 1° le candidat est-il moral? 2° est-il capable? En cas d'affirmative, la chambre indique, en outre, les circonstances accessoires qui sont de nature à éclairer le Gouvernement, et celui-ci les apprécie souverainement.

IX.

AVOUÉ.—DISCIPLINE.—CHAMBRE.—ENQUÊTE.—TÉMOINS.

Est passible de peines disciplinaires l'avoué qui, pour s'attirer une clientèle qui ne lui appartient pas, traite, à prix d'argent, avec des agents d'affaires, sous condition de remise pour toutes les causes qu'ils lui procureront, et achète aussi des créances, sous le nom d'un de ses parents, pour avoir des poursuites de ventes.

Mais, pour établir les faits reprochés, quelle est la voie à suivre? La chambre de discipline peut-elle, à la requête de son syndic, faire citer des témoins? Ces témoins devront-ils prêter serment? Que faire, s'ils ne comparaissent pas? Si les faits sont prouvés, quelle sera enfin la peine applicable? — Quid, *quant à l'avis de suspension, la chambre étant composée de 4 membres et la compagnie de 9 seulement?*

Les faits signalés sont de nature à entraîner une peine disciplinaire, nul doute à cet égard; la jurisprudence est certaine.

Ces faits ne peuvent être prouvés que par une enquête, au

moyen des renseignements obtenus par la chambre, qui est libre d'employer la voie qui lui paraît la plus convenable. Mais les pouvoirs de la chambre ne peuvent atteindre que les membres de la corporation, et elle n'a pas le droit d'exercer une contrainte quelconque contre les tiers. Aussi *MM. Morin, Discipline*, t. 2, p. 320, n° 769, et *Dalloz, rép.*, nouv. éd., v° *Discipline judiciaire*, n° 93, sont-ils d'avis qu'aucune forme rigoureuse n'est imposée pour procéder à une enquête devant une chambre de discipline; que le serment ne peut être exigé des témoins; que leur déposition ne vaut que comme simple renseignement, et qu'ils ne peuvent être forcés de venir déposer sous les peines portées par la loi. — La juridiction des chambres de discipline est toute paternelle. — Elles ne doivent prendre conseil que de leur conscience et des circonstances.

Les témoins peuvent être assignés par citation à la requête du syndic. On peut aussi essayer d'une convocation par lettre. — S'ils veulent bien se rendre, rien n'empêche de procéder selon les formes ordinaires.

Lorsque la chambre est arrivée, par l'emploi de moyens qu'on peut qualifier de gracieux, à se former une conviction, elle doit se demander quelle peine elle devra appliquer ou provoquer.

La chambre peut directement prononcer les peines édictées par l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an 9. — De ces peines, au nombre de 4, la plus grave est l'interdiction de l'entrée de la chambre, la moins forte est le rappel à l'ordre. Il est évident, d'ailleurs, que la peine à appliquer doit être proportionnée à la gravité de la faute.

La chambre peut provoquer la suspension en se conformant aux dispositions de l'art. 9 de l'arrêté précité. — Mais cet article ne peut être invoqué dans l'espèce, puisque la chambre se compose de 4 membres et la compagnie de 9 seulement.

L'interprétation de cet article donne lieu à une difficulté : — suit-il de la disposition finale ainsi conçue : « *Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre*, » que dans ce cas la chambre, qui ne peut faire les adjonctions requises, ne puisse pas provoquer la suspension, ou bien simplement qu'alors la suspension peut être provoquée sans adjonctions? En matière pénale, tout est rigoureux, et les textes doivent être interprétés en faveur de l'inculpé : aussi je crois, quoique l'assimilation des matières disciplinaires aux matières pénales ne soit pas rigoureusement exacte sous tous les rapports, que, dans l'espèce, la suspension ne saurait être proposée par la chambre, dont la composition ne présente pas les garanties nécessaires exigées par la loi

pour émettre un avis sur une mesure aussi grave que la suspension.

X.

CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — EFFET SUSPENSIF. — COMMANDEMENT.

Peut-on faire signifier un commandement en vertu d'un arrêt, rendu en matière correctionnelle, contre lequel la partie condamnée s'est pourvue en cassation ?

En matière correctionnelle, le pourvoi en cassation est essentiellement suspensif; et, bien que je croie avec MM. *Dalloz, Rép.*, nouvelle édition, v° *Cassation*, n° 979, et *Achille Morin, Rép.*, v° *Cassation*, n° 36, que l'exécution peut être poursuivie, en vertu de l'arrêt attaqué, immédiatement après le jour où l'arrêt de rejet a été prononcé, sans qu'il soit besoin que cet arrêt ait été préalablement signifié, je ne pense pas qu'un commandement signifié, lorsque le pourvoi est pendant, soit valable. Qu'un commandement n'ait pas tellement le caractère d'acte d'exécution qu'il puisse être signifié avec un jugement par défaut, c'est ce qui est généralement admis (J. Av., t. 75, p. 29, art. 796, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 300, note 2), mais ce commandement devrait être annulé, s'il était notifié postérieurement à l'opposition formée par le défaillant. —En résumé, aucune injonction ne peut être faite au débiteur en vertu d'un titre dont la force exécutoire est paralysée entre les mains du créancier par un recours suspensif.

XI.

ENQUÊTE. — INTERVENTION. — CONTRE-ENQUÊTE.—PROROGATION. — DÉLAI.

La partie qui intervient dans une instance au moment où il est procédé à une enquête peut-elle, après cette enquête, demander et obtenir un délai pour faire procéder à une contraire enquête ?

De l'opinion que j'ai émise, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 216, n° 1274, il résulte qu'en général l'intervenant doit prendre l'instance dans l'état où elle se trouve. — C'est sa faute s'il n'a pas été plus diligent.—D'un autre côté, la contre-enquête doit être commencée et terminée dans les mêmes délais que l'enquête (*loco cit.*, t. 2, p. 539, n° 995, et p. 633, n° 1085). Une demande de prorogation du délai n'est recevable qu'autant qu'elle est formée avant l'expiration du délai fixé pour la confection de l'enquête.—Si l'intervenant a formé sa demande dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, elle ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir

provenant d'une déchéance. — *Secùs*, dans le cas contraire; mais, si l'intervenant ne peut procéder par voie de prorogation d'enquête, je ne vois pas pourquoi les juges n'auraient pas la faculté de l'admettre à faire procéder à une enquête nouvelle, si les faits par lui articulés sont tels, que leur preuve doive avoir une influence décisive sur la décision à intervenir.

XII.

LICITATION ET PARTAGE.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—CURATEUR.

Pour provoquer et pour suivre le partage des biens d'une succession, les héritiers parmi lesquels se trouve une succession bénéficiaire ouverte au profit de ces héritiers par suite du décès de l'un deux n'ont pas besoin de faire nommer un curateur pour représenter cette succession, dont ils sont les réprésentants naturels.—(Art. 996, C.P.C.).

Voici l'espèce qui a donné lieu à la question posée : Un oncle meurt laissant pour héritiers, par égales portions, quatre neveux et nièces.—Avant le partage de la succession, l'un des héritiers meurt laissant pour héritiers les trois autres aussi par égales portions.--Cette dernière succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — Dans ces circonstances, l'un des héritiers assigne les deux autres en partage de la succession de l'oncle, auteur commun. Il conclut à ce que cette succession soit divisée en quatre portions égales, une pour chacun des trois héritiers vivants et la quatrième pour la succession bénéficiaire du cohéritier décédé. — Un jugement accueille ces conclusions, nomme des experts et commet un juge et un notaire.—Pendant que les experts procèdent, les créanciers de la succession bénéficiaire font nommer un curateur. — Ce curateur intervient dans l'instance en partage, demande la nullité de la procédure qu'il prétend faire recommencer à nouveau. Il appuie cette prétention sur la disposition de l'art. 996, C.P.C.

Je ne pense pas que, dans la position prévue, il y ait lieu d'appliquer l'art. 996, C.P.C., qui ne prescrit la nomination d'un curateur que lorsque, la succession étant échue à un héritier unique, cet héritier dirige contre elle une action, ou lorsque, la succession étant échue à plusieurs héritiers, tous ces héritiers s'entendent pour diriger une action contre la succession bénéficiaire. Dans tous les autres cas, les héritiers ensemble, ou quelques-uns d'entre eux, sont les représentants naturels et nécessaires de la succession. — Il eût sans doute fallu procéder contre un curateur, si la demande en partage eût été formée conjointement par les trois héritiers vivants, contre la succession bénéficiaire, parce qu'alors cette succession eût été seule défenderesse dans l'action en partage. Mais la demande ayant été dirigée par un cohéritier contre

les deux autres, le demandeur et les défendeurs réunissaient deux qualités qui n'avaient rien d'inconciliable, celle d'héritier pur et simple de leur oncle, et celle d'héritiers bénéficiaires de leur frère. Ils avaient donc un double intérêt, sans opposition marquée, surtout dans une instance de cette nature, ayant pour but le partage judiciaire d'une succession, en quatre portions égales, dont les lots sont tirés au sort.

L'opinion que j'exprime ne peut pas être combattue sous le prétexte que les cohéritiers sont libres de ne suivre que l'inspiration de leur intérêt, qu'ils peuvent s'entendre pour procéder à un partage amiable, dans lequel les droits de la succession bénéficiaire seront probablement sacrifiés. Car, s'il est évident que ces héritiers trouveraient en effet un grand avantage dans le mode de partage, qui leur permettrait de grossir la part, leur revenant, comme héritiers purs et simples d'une succession parfaitement solvable, dans laquelle il y a très peu ou pas de passif, au détriment de la succession bénéficiaire qui, liquidation faite, ne laisserait peut-être aucun reliquat devant leur profiter, cette objection est facilement réfutée par cette considération que les héritiers bénéficiaires ne peuvent procéder à un partage amiable, sans perdre leur qualité et devenir héritiers purs et simples (*Q.* 2516). D'ailleurs le même inconvénient se présente dans les partages ordinaires, où toutes les parties sont présentes et majeures et la loi a trouvé un moyen bien simple de l'éviter, en ouvrant aux créanciers des copartageants la voie de l'opposition qui leur permet de surveiller toutes les opérations du partage, et de faire annuler toutes les clauses qui tendraient à introduire des inégalités que cette loi ou la volonté du testateur n'ont pas autorisées (J. Av., t. 77, p. 141, art. 1216, lett. A, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 614, note 1).

On n'aperçoit donc pas l'utilité de la présence d'un curateur dans la procédure en partage engagée entre les divers cohéritiers parmi lesquels figure une succession bénéficiaire, puisque, d'un côté, cette succession est valablement représentée par les cohéritiers défendeurs, et que de l'autre aucune chance de perte, aucune collusion n'est à craindre pour les créanciers de la succession bénéficiaire, qui ont le droit incontestable de veiller par eux-mêmes, ou par un mandataire commun, à la régularité des opérations.

Ce droit, ils ont le plus grand intérêt à l'exercer pour éviter des dissimulations et des combinaisons qui viendraient diminuer l'importance de la succession bénéficiaire.

En supposant d'ailleurs (ce qui me paraît inadmissible) qu'un curateur eût dû être nommé dans l'espèce, ce curateur aurait fort mauvaise grâce de demander la nullité de la procédure, uniquement parce qu'il n'y aurait pas été appelé, sans

critiquer, en aucune sorte, la régularité intrinsèque des formalités remplies, et alors surtout qu'au moment où il est intervenu, le partage n'était pas encore opéré; qu'on s'était seulement occupé des mesures préalables, destinées à le faciliter. Aucun tribunal ne prononcerait une pareille nullité.

XIII.

EXPLOIT.—TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—PARTIE CIVILE.—HUISSIER —TAXE.

La citation donnée à la requête de la partie civile en matière correctionnelle doit-elle être taxée d'après le tarif de 1807, *ou d'après le tarif de* 1811 ?

Pour l'application du tarif de 1807 on dit : Peu importe que la cause soit portée devant un tribunal civil ou devant un tribunal de repression; à l'égard des parties, la cause n'en est pas moins purement civile. L'intérêt qui s'agite entre elles n'est qu'un intérêt privé, une question de dommages-intérêts, une question d'argent, aussi peut-il en résulter des significations qui ne sont prévues que par le Code de procédure civile, des offres réelles, par exemple. En ce qui concerne l'huissier, même responsabilité, même obligation pour lui d'entendre la partie, d'examiner les faits, d'apprécier la compétence, de faire l'avance des droits de timbre et d'enregistrement, même chance de perdre ces avances.

Quand, au contraire, la citation est donnée à la requête du ministère public, tous les renseignements sont fournis par lui; la compétence du tribunal est indiquée; la citation est presque toute faite; c'est le trésor public qui paie; aucune chance de perte pour l'huissier.

Si on oppose l'art. 71, n° 1er, qui se réfère à l'art. 182, C.I.C., lequel s'occupe tant de la citation donnée à la requête de la partie publique que de la citation donnée à la requête de la partie civile, on répond que l'art. 71 du tarif criminel ne se réfère à l'art. 182 que parce que cet article prévoit la citation donnée à la requête de la partie publique; que cela est tellement vrai, que ledit article 71 ne se réfère nullement à l'art. 183, qui est exclusivement applicable à la partie civile; que toutes les lois et décrets qui sont visés en tête du tarif criminel ont trait aux frais dont le trésor doit faire l'avance; qu'il indique un mode de paiement spécial; un mémoire qui doit remplir certaines conditions; et puis, l'article exige que les huissiers fassent gratuitement la copie du premier rôle. Peut-on dire que la partie civile peut réclamer un travail gratuit?

Cette opinion a été très-bien développée dans une dissertation insérée dans le *Journal des Huissiers*, année 1851, p. 285.

—Elle peut aussi invoquer certains motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, du 21 février 1851 (*Journal du droit criminel*, 1852, p. 341, art. 5384), favorable aux avoués. — Cette opinion a mon entière adhésion; elle me parait basée sur l'équité, mais je ne me dissimule pas qu'on peut la combattre par les termes de l'art. 71 du tarif de 1811, qui, par son renvoi à l'art. 182, C.I.C., semble n'établir aucune distinction entre le cas où il s'agit d'une citation à la requête d'une partie civile, et celui où la citation est signifiée au nom du procureur impérial. L'assimilation avec les avoués peut aussi être critiquée, parce que l'art. 3 du décret de 1811 prévoit formellement ce qui concerne ces officiers ministériels. Néanmoins je persiste à croire que les particuliers qui font faire des actes au civil, ou au criminel, doivent payer les honoraires déterminés par le décret de 1807.

XIV.

Faillite.—Dividende.—Opposition.—Procédure.

Quelle procédure doit suivre, d'après l'art. 503, *C. comm., le créancier qui n'a ni comparu ni affirmé sa créance, dans les opérations d'une faillite, pour régulariser l'opposition que lui ouvre la loi?*

On s'est demandé quelle est la portée de cette opposition, et comment il faut procéder dans la pratique. Si le jugement qui admet cette opposition ne suffit pas, pour régulariser la position du créancier dans la faillite, que lui reste-t-il à faire? Partant de ce principe, que le jugement obtenu supplée à la vérification ordinaire, l'opposant peut-il, sans autre formalité, affirmer sa créance entre les mains du juge-commissaire (art. 497, C. comm.), ou bien faut-il que cette opposition soit suivie de toutes les formalités prescrites par l'art. 492 du même code, c'est-à-dire que le jugement soit expédié, signifié au syndic, inséré dans les journaux, et qu'il soit procédé à une convocation nouvelle, à vingt jours de date, de tous les créanciers de la faillite ?

Un jugement du tribunal de commerce d'Aix, rendu le 5 août 1852, n'a admis l'opposition qu'à la charge, par le créancier, de remplir toutes les formalités de l'art. 492. Ce créancier voyant que les frais dépasseraient le montant de sa créance n'a donné aucune suite à son action.

A Paris, l'art. 503, C. comm., est appliqué de la manière suivante : 1° opposition notifiée au syndic, avec assignation devant le tribunal de commerce, pour entendre prononcer la recevabilité de cette opposition, l'admission de la créance de l'opposant au passif de la faillite, et voir autoriser l'affirmation de la sincérité de cette créance ; 2° jugement, sur le rapport

du juge-commissaire, qui accueille ou repousse cette opposition. Dans le premier cas, le tribunal fixe le chiffre de la créance, ordonne que le créancier produira ses titres, fera l'affirmation prescrite par la loi, et que les syndics paieront les dividendes auxquels il aura droit. Ce jugement est signifié aux syndics; le créancier affirme la sincérité de sa créance entre les mains du juge-commissaire, et réclame aux syndics le paiement des dividendes. Il n'est nullement nécessaire de recourir aux mesures de publicité et de convocation, ni de subir les délais dont parle l'art. 492.

Cette procédure me paraît parfaitement régulière et suffisante pour la protection de tous les intérêts.

XV.

Faux incident.—Adjudication.—Erreur.—Commune.

Quelle est la marche à suivre pour faire rectifier une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal d'adjudication de biens communaux, et qui diminue le montant réel du prix de cette adjudication?

Dans l'espèce où l'erreur s'est produite, l'adjudication, qui avait été faite en réalité à 7,900 fr., était mentionnée dans le procès-verbal comme n'ayant produit que 6,900 fr.

Je ne connais qu'une voie pour faire tomber l'énonciation erronée du procès-verbal d'adjudication, c'est la voie de l'inscription de faux. Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 382. n° 867 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 171, note 4. Les tribunaux civils sont évidemment seuls compétents pour statuer sur l'inscription de faux; voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 377, n° 863 *bis*.

XVI.

Licitation et partage.—Prohibition de partager.—Demande.—Priorité.

Lorsque des cohéritiers se sont interdit de provoquer le partage des biens d'une succession pendant cinq ans, et qu'avant l'expiration de ce délai l'un des cohéritiers forme une demande en partage, sauf à n'y donner suite qu'après l'expiration des cinq ans, la priorité des poursuites de partage est-elle acquise à l'avoué de ce cohéritier, ou à celui du créancier qui, le premier, après l'expiration des cinq ans, a fait notifier une action en partage?

Dans l'espèce, le cohéritier avait formé la demande en partage un an avant l'expiration des cinq années ; cette demande prématurée, qui s'est produite à une époque où la convention

ayant force de loi entre les cohéritiers, mettait un obstacle invincible à ce qu'il fût procédé au partage en leur nom, ne pouvait évidemment faire acquérir aucun droit de priorité, car l'art. 967, C.P.C., n'attache ce privilége qu'à une demande en partage régulièrement formée, c'est-à-dire émanant d'une personne ayant qualité pour exercer les poursuites, et pouvant les exercer immédiatement. La demande du cohéritier n'était donc ni légale ni recevable : elle n'annonçait que l'intention de se pourvoir en partage lorsque les cinq ans seraient expirés, et ce moment venu, il n'aurait certainement pas dépendu de ce cohéritier de donner suite à sa demande, sans appeler dans l'instance, par un exploit nouveau, les autres cohéritiers et les créanciers opposants. La priorité devait donc être accordée au créancier qui avait agi le premier en temps opportun. (Voy. J. Av., t. 77, p. 12, art. 1184, lettre A, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 586, note 6.

XVII.

LICITATION ET PARTAGE.—ADJUDICATION.—JUGE SUPPLÉANT.—DÉMISSION.

Le juge suppléant démissionnaire, mais dont la démission n'a pas encore été acceptée, peut-il valablement se rendre adjudicataire d'un immeuble dont la licitation est poursuivie devant le tribunal auquel il était attaché?

De l'opinion que j'ai émise J.Av., t. 74, p. 396, art. 726, § 9, il résulte qu'un magistrat démissionnaire ne fait plus partie du tribunal dont il était membre, qu'il ne doit plus être appelé à prendre part aux délibérations de ce tribunal ; que, par suite, il n'est plus frappé par les prohibitions qui, en certains cas, atteignent les magistrats. Dans cette position, le juge suppléant peut donc, à mon avis, se rendre adjudicataire. Je ne serais pas surpris néanmoins que mon opinion ne fût sérieusement contestée, et que des tribunaux ne fussent disposés à la repousser, sur le motif qu'un fonctionnaire, tant que sa démission n'est pas acceptée, doit continuer à exercer ses fonctions, afin de ne pas entraver la marche de l'administration; que ce principe est applicable à l'ordre judiciaire comme en matière administrative.

XVIII.

ORDRE.—ADJUDICATAIRE.—FRAIS.—PRODUCTION.

Lorsque le cahier des charges d'une vente judiciaire porte que les frais de poursuite de vente seront payés en diminution du prix, l'adjudicataire qui a payé ces frais privilégiés peut-il produire dans l'ordre ouvert pour obtenir collocation, au premier

rang, du montant de ces frais, ou bien doit-il veiller à ce que l'ordre ne s'ouvre que sur le prix de l'adjudication, réduit du montant de ces frais ?

Si je n'ai pas parlé, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, formules nos 740 et 757, de cette question, c'est qu'en général les cahiers des charges contiennent une clause qui soumet l'adjudicataire à payer les frais ordinaires de poursuite de vente, en sus de l'adjudication. Lorsque ces frais doivent être payés en tant moins, ce n'est pas par voie de production à l'ordre que l'adjudicataire doit procéder pour faire tenir compte du paiement qu'il a opéré. L'intérêt des créanciers et le sien propre s'opposent à ce qu'il soit admis dans l'ordre; d'un côté, en effet, les frais de poursuite d'ordre seraient inutilement augmentés, au préjudice de la masse, du coût de la production, du bordereau de collocation et de la quittance; de l'autre, l'adjudicataire aurait à craindre de ne pas être alloué pour les intérêts produits par la somme payée entre les mains de l'avoué poursuivant, et de voir ces intérêts profiter à la masse. Dans la position prévue, l'adjudicataire doit donc veiller à ce que l'ordre ne soit ouvert que sur le prix réduit; et, s'il arrivait, ce qui n'est pas probable, que le juge-commissaire, muni de toutes les pièces qui lui permettent de connaître le chiffre exact de ce prix réduit, oubliât de distraire la somme payée du montant de l'adjudication, ce serait à l'adjudicataire à éclairer ce magistrat, au moyen d'une simple note, sauf à intervenir régulièrement et à contredire, si le juge persistait à maintenir le prix primitivement fixé.

XIX.

JUGE DE PAIX. — TRAITE COMMERCIALE.—PAIEMENT.—COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement formée par le tireur d'une traite de 121 *fr.* 50 *c., dont la cause réelle et avouée est une vente de vin pour la consommation du tiré. — Il ne peut d'office se déclarer incompétent sous prétexte que cette traite constitue un acte de commerce qui ne peut être apprécié que par les tribunaux consulaires.*

Voici l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement qu'on va lire :

Le sieur Emery, entrepreneur de diligences, à Soissons, achète, au voyageur de la maison Prost de Lyon, un fût de vin qui lui est expédié avec la facture; l'un et l'autre ne sont l'objet d'aucune réclamation. Plus tard il est fait traite sur Emery en paiement de ce fût de vin. Cette traite de 121 fr. 50 est causée valeur à nous-même; elle passe entre les mains de divers endosseurs, et revient protestée faute de paiement à l'é-

chéance entre les mains des tireurs qui assignent le sieur Emery, en paiement, devant le tribunal de Soissons.

A l'audience, le sieur Emery a dit qu'il avait refusé et refusait encore le paiement de la traite, parce que ces causes sont la fourniture d'un fût de vin qui lui a été vendu de 75 à 80 f., et non pas 121 fr. 50 c., ainsi que le porte à tort ladite traite.

Le juge de paix rend sa sentence en ces termes : « Nous, juge de paix, ouï les parties en leurs moyens respectifs et conclusions ;

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de statuer sur une demande dont le montant en principal a pour cause une traite signée Prost, négociant, mais sans spécification d'objet;—Considérant que, dans le commerce, les traites sont assimilées aux lettres de change ou billets à ordre; — Qu'aux termes de l'article 688, C. Comm., les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée; —Que, d'après l'art. 637 du même Code, les tribunaux de commerce sont seuls appelés à connaître des contestations résultant de lettres de changes ou billets souscrits par des négociants, ces valeurs entre toutes personnes d'ailleurs étant réputées, par l'art. 632, acte de commerce; —Considérant, en résumé, que la traite porte les signatures d'individus négociants; vu ledit art. 637 et un arrêt de cassation du 20 déc. 1847; — Considérant que les tribunaux de paix sont des tribunaux d'exception; que, d'après la discussion dans les chambres de la loi du 25 mai 1838 et la lettre de cette loi, les tribunaux de paix sont exclus du droit de statuer sur les actions commerciales, même dans les limites du taux de leur compétence et avec le consentement des parties; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent et renvoyons la cause et les parties devant qui de droit, et condamnons le demandeur aux dépens,

« Ce qui sera exécuté conformément à la loi. »

La doctrine qui résulte du jugement rendu par le juge de paix de Soissons conduit à cette conséquence, que toutes les fois qu'il conviendra à un créancier, commerçant ou non commerçant, d'obtenir contre son débiteur, commerçant ou non commerçant, le paiement d'une dette non commerciale, avec contrainte par corps, il suffira à ce créancier de tirer sur son débiteur une lettre de change qui rendra ce dernier justiciable des tribunaux de commerce. Ainsi posée, en thèse générale, cette proposition est-elle soutenable? Evidemment non, car ce serait la négation la plus absolue des principes que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et le bouleversement de toutes les règles de la compétence.

Sans doute la compétence des tribunaux de commerce ne

peut être déclinée, 1° s'il s'agit d'une opération commerciale; 2° si le débiteur a souscrit en paiement de son obligation une lettre de change. Alors sont applicables les art. 637 et 638, C. Comm.—Mais aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce. — Il ne s'agit pas d'une opération commerciale de la part du défendeur, puisqu'il n'avait acheté le vin que pour son usage particulier (art. 638), et qu'il n'avait souscrit aucun billet (*ibid.*). Au fond donc, il est certain que le juge de paix était compétent, et non la juridiction consulaire.

Dans la forme, il faut le reconnaître, le demandeur avait mal engagé son action. Il lui avait donné toutes les apparences d'une contestation commerciale. Au lieu de donner copie de la traite protestée et d'assigner en vertu de cette traite, qui ne spécifiait pas la cause de la dette, pour en obtenir paiement, il fallait tout simplement assigner en paiement du fût de vin livré au défendeur et conclure au remboursement des frais occasionnés par le refus de ce dernier de solder la traite tirée sur lui. Le procès se fût ainsi présenté sous son aspect véritable, et le juge de paix n'aurait eu aucun prétexte pour se déclarer incompétent.

Faut-il conclure de là que le mode de procéder adopté par le demandeur justifie la décision du juge? Ce ne serait pas juridique. Les motifs du jugement ne résistent pas à l'examen, lorsqu'il est constaté que le débiteur explique lui-même que la traite avait pour cause la fourniture d'un fût de vin et n'était qu'un moyen de paiement employé par le créancier. La sentence serait parfaitement motivée, si c'eût été un endosseur qui eût poursuivi le souscripteur de la traite. Mais du moment où la cause et la nature de la dette étaient révélées au juge de paix, il ne lui était pas permis de se méprendre sur le caractère de la contestation. L'arrêt de la Cour de cassation cité dans le jugement n'a aucune autorité dans l'espèce, parce qu'il n'a trait qu'au cas où un individu, ayant apposé *sa signature* sur un effet de commerce, fait par cela seul un acte de commerce (Art. 632, C.Comm.), tandis qu'il est de règle que le *tiré qui n'a point accepté la traite à son adresse* n'est pas justiciable des tribunaux de commerce (Dalloz, *Rép.*, nouv. édit., v° *Acte de commerce*, n. 261).

XX.

AVOUÉ.—DÉPENS.—TAXE.—PROCÉDURE.

Quelle voie doit suivre un avoué pour obtenir contre les adversaires de son client le montant des frais de divers actes extrajudiciaires signifiés pour les contraindre à acquitter leur dette?

Dans l'espèce sur laquelle j'ai été consulté, les débiteurs avaient fait offrir réellement le capital et les intérêts dus, plus

une somme de 5 francs pour les frais, sauf à parfaire d'après la taxe. Dès que l'avoué eut connaissance de ces offres, il s'empressa d'obtenir une ordonnance de taxe qu'il fit signifier aux débiteurs avec sommation d'avoir à payer le capital, les intérêts et les frais taxés, sous peine de voir continuer les poursuites. A cette sommation les débiteurs avaient répondu par une espèce d'opposition dont ils se réservaient de déduire plus tard les motifs.

L'opposition des débiteurs ne m'a pas paru pouvoir être considérée comme une opposition à la taxe dans le sens de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1850, relatif à la liquidation des dépens. Aucune instance n'était engagée, aucun jugement n'était intervenu. L'avoué n'agissait pas en vertu d'une décision judiciaire ou d'un exécutoire. L'ordonnance de taxe, en matière de frais extrajudiciaires, ne confère aucun droit à l'exécution parée. La voie tracée par le décret précité serait impraticable dans l'espèce, car, d'après ce décret, le délai de l'opposition ne court que du jour de la signification du jugement contenant liquidation ou de l'exécutoire à avoué, et c'est par acte d'avoué que l'opposition est formée. Il faut donc actionner les débiteurs devant le tribunal (art. 60, C.P.C.), en paiement des frais taxés. Leurs offres ne seront alors validées qu'à la charge de payer avec le capital et les intérêts le montant de la condamnation. On peut, et c'est le moyen le plus simple, les assigner devant le tribunal pour voir déclarer que leurs offres ne seront déclarées valables qu'à la condition de payer le montant des frais taxés.

XXI.

Purge d'hypothèque.—Notification.—Ventilation.—Réméré.

Y a-t-il nullité des notifications faites aux créanciers inscrits pour la purge des hypothèques, lorsque l'acquéreur de huit immeubles et d'un droit de réméré vendus ensemble pour la somme de 848 *fr., en fixant par ventilation la part afférente à chacun des immeubles acquis dans le prix de* 848 *fr., ne donne aucune évaluation au droit de réméré?*

Je ne pense pas qu'on puisse arguer de nullité la notification faite par l'acquéreur, alors que, s'agissant de huit immeubles et d'un droit de réméré vendus ensemble 848 francs, il a, dans la ventilation, réparti le prix entre les huit immeubles sans s'occuper de la faculté de rachat qu'il n'a point évaluée, parce que peut-être, à ses yeux, elle n'a aucune valeur et que, dans tous les cas, elle ne peut offrir matière à surenchère. Il me semble que, dans l'appréciation d'une telle position, il se rencontrera peu de tribunaux qui prononcent la nullité des notifications, surtout si l'on considère que l'acquéreur offrant aux

créanciers inscrits de payer 848 fr. pour les immeubles, seuls hypothéqués à leurs créances, il dépendait de ces créanciers ou d'accepter ce prix qu'ils auraient reconnu suffisant, ou de surenchérir, s'il leur paraissait trop modique.

XXII.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION. — RENONCIATION.

Lorsqu'après un commandement tendant à saisie immobilière, le débiteur, pour retarder la saisie de ses immeubles, consent expressément à ne pas se prévaloir de la péremption du commandement et renonce à attaquer comme frustratoire le commandement qui pourrait lui être signifié, le créancier qui, plus tard, a fait notifier au même débiteur deux ou trois commandements successivement tombés en péremption, peut-il faire procéder à la saisie sans nouveau commandement préalable, en invoquant la renonciation souscrite par le débiteur?

En fait, le débiteur avait souscrit une déclaration ainsi conçue :

« Je soussigné...., déclare que c'est à ma demande que M... a bien voulu s'abstenir jusqu'à présent de faire procéder à la saisie de mes immeubles en exécution du commandement qu'il m'avait fait signifier le..... ; que c'est aussi à ma demande qu'il laissera passer le délai de quatre-vingt-dix jours à partir dudit commandement, sans faire procéder à cette saisie. Je renonce d'avance à attaquer en nullité la saisie qui serait faite après l'expiration du délai légal. Et dans le cas où M.... me ferait signifier un nouveau et semblable commandement, soit avant, soit après l'expiration des quatre-vingt-dix jours, je m'interdis formellement de l'attaquer comme frustratoire ou pour tout autre motif.—Fait à.., le...»

Quelque explicite que paraisse une telle déclaration, je ne saurais conseiller, lorsque la signification successive de deux ou trois commandements peut être considérée comme une renonciation à se prévaloir de l'acte souscrit par le saisi, de passer outre à la saisie sans la notification préalable d'un nouveau commandement. Il suffit qu'il puisse s'élever le plus léger doute sur la validité de la procédure pour qu'on doive agir avec prudence.

XXIII.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉNONCIATION. — TRANSCRIPTION. — ANTÉRIORITÉ.

Peut-on régulièrement faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière avant d'avoir dénoncé la saisie au débiteur, sauf à faire procéder plus tard à la transcription de la dénon-

ciation ? — La transcription ainsi opérée suffit-elle pour assurer l'antériorité au créancier qui l'a requise sur le créancier qui postérieurement, mais avant la transcription de l'exploit de dénonciation, demande la transcription simultanée de sa saisie et de la dénonciation qui en a été faite (Art. 678, C.P.C.)?

Je ne connais pas de précédents sur cette question; mais un arrêt de la Cour de Rennes inséré, J.Av., t. 77, p.320, art.1288, m'avait fait penser qu'elle était de nature à se présenter, et en l'indiquant dans les observations j'avais laissé pressentir mon opinion. Je ne puis aujourd'hui que confirmer mon sentiment de l'an dernier. La transcription doit être une; elle doit comprendre le procès-verbal et sa dénonciation. Le délai, pour y faire procéder, ne court qu'à dater de cette dénonciation. L'art.678, C.P.C., est formel ; ses dispositions sont prescrites à peine de nullité par l'art. 715 : il faut donc admettre que la transcription prématurée du procès-verbal est nulle; qu'ainsi le conservateur aurait dû refuser de le transcrire, et qu'elle ne peut constituer un obstacle sérieux à la seconde saisie dénoncée et présentée à la transcription avant que la dénonciation de la première ait été transcrite.

Dans l'espèce, qui m'a été soumise, le procès-verbal de la première saisie avait été transcrit le 18 mai, dénoncé le 19 et l'exploit de dénonciation transcrit le 20, tandis que la seconde saisie dénoncée le 18 avait été présentée le 19 au conservateur.—Dans ces circonstances, j'ai répondu que le second saisissant pouvait faire rayer la première saisie et se faire attribuer le rôle de poursuivant.

XXIV.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.—DÉLAI.—DISTANCE.

Le délai de deux mois dont parle l'art. 2194, *C. N., est-il susceptible d'augmentation à raison des distances entre le lieu où se fait la purge et le domicile du vendeur ?*

Ce délai ne me paraît pas plus susceptible d'augmentation, à raison de la distance, que celui de l'appel, que celui du pourvoi en cassation, que celui pour produire dans une distribution par contribution. Deux mois sont certainement suffisants pour éveiller l'attention des tiers intéressés qui demeurent en France; quant à ceux qui sont domiciliés à l'étranger ou dans les colonies, les art. 73 et 445, C.P.C., sont applicables par analogie. Le délai ne court d'ailleurs, comme je l'ai dit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 646, *remarque* de la formule n° 1022, que du jour de l'insertion dans le journal des *Annonces judiciaires*. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 845 et 848, n°s 3409 et 3410.

XXV.

ORDRE.—PROCÉDURE.—ORDRE AMIABLE.—PRODUCTION TARDIVE.

Lorsqu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de vente d'un immeuble, que le règlement provisoire a été dressé, que tous les contredits ont été jugés, et que, la clôture définitive se faisant attendre, le vendeur, l'acquéreur et les créanciers produisants, procèdent par acte authentique à la liquidation de leurs droits, un créancier qui, seul parmi les créanciers inscrits, n'a pas produit dans l'ordre, est-il recevable, nonobstant la libération de l'acquéreur, à demander sa collocation dans l'ordre au rang que lui assigne son inscription ?

Un acquéreur fait procéder à la purge et ouvrir ensuite un ordre pour la distribution du montant de son acquisition. Tous les créanciers inscrits, à l'exception d'un seul, produisent à l'ordre. Des contestations surviennent; elles sont vidées par jugement qui acquiert la force de chose jugée. Les délais pour clôturer l'ordre étant expirés, l'avoué poursuivant demande par un dire la clôture définitive. Six mois s'étant écoulés sans que l'ordonnance de clôture fût rendue, le vendeur, l'acquéreur et les créanciers s'entendent pour payer et recevoir le prix à distribuer. Trois ans après cet accord et ce paiement, le créancier inscrit qui n'avait pas produit dans l'ordre demande à être colloqué, et invoque à l'appui de sa prétention le défaut de clôture de l'ordre.—*Quid juris ?*

La loi (art.757, C.P.C.), la doctrine (V. *Lois de la Procéd. civile*, t.6, p.47, n° 2567, et mon *Formulaire de Procédure civile*, t.2, p. 257 et 280, notes 4 et 1) et la jurisprudence (J.Av., t.72, p. 661, art. 304, § XXVIII, t. 74, p. 702, art. 757), sont d'accord pour reconnaître que le créancier qui n'a pas produit, dans un ordre, peut jusqu'à la clôture définitive réparer sa négligence, en supportant d'ailleurs les frais et l'augmentation des intérêts. Or, dans l'espèce, y avait-il clôture définitive ? Evidemment non, car la clôture résulte de l'acte du juge-commissaire qui remplit les formalités voulues par l'art. 759, et nullement d'un dire de l'avoué poursuivant. L'acte passé entre le vendeur et l'acquéreur et les créanciers produisants ne peut être opposé au créancier produisant qui non-seulement n'y a pas été partie, mais n'y a pas même été appelé. S'il est permis aux acquéreurs, vendeurs et créanciers inscrits, de régler leurs intérêts par un ordre amiable, ce n'est qu'autant qu'il y a consentement *unanime* sur ce mode de règlement, sauf l'application de l'art. 775, C.P.C. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2541 et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.240, note 3). En aucun cas, lorsqu'une procédure d'ordre a été entamée, il

ne saurait dépendre de certaines parties intéressées de substituer, au préjudice d'autres parties intéressées, des formalités arbitraires à celles qu'a fixées la loi.

XXVI.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—TRIBUNAL.—CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'après le dépôt au greffe du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, une loi fait passer dans le ressort d'un autre tribunal la commune où sont situés les immeubles saisis, devant quel tribunal doivent être portés les incidents que font naître les poursuites et où doit être prononcée l'adjudication ?

Il est de principe que, lorsqu'un tribunal a été régulièrement saisi de la connaissance d'une procédure quelconque, les dispositions législatives postérieures qui modifient l'étendue de l'arrondissement de ce tribunal, n'ont aucune influence sur la compétence.

Ce principe régit les actions réelles comme les actions personnelles, les instances proprement dites et les poursuites d'exécution qui exigent l'intervention des juges. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 282, n° 254. Ainsi, dans l'espèce, il n'est pas douteux que la saisie doit être continuée devant le tribunal au greffe duquel le cahier des charges a été déposé, que tous les incidents relatifs à des demandes en nullité, en subrogation, en distraction, etc., doivent également être engagés devant ce tribunal qui rendra aussi le jugement d'adjudication.

XXVII.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.—FOLLE ENCHÈRE.—BORDEREAU DE COLLOCATION.—COMMANDEMENT.

Lorsque l'adjudicataire est décédé, les porteurs des bordereaux de collocation qui, faute de paiement, veulent poursuivre la revente sur folle enchère, sont-ils obligés, avant de faire aux héritiers la notification prescrite par l'art. 735, *C.P.C., de notifier à ces héritiers le bordereau de collocation conformément à l'art.* 877, *C.N., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où ce sont des héritiers bénéficiaires et celui où ce sont des héritiers purs et simples ?*

Je n'aperçois aucune raison qui puisse déterminer une exception à la nécessité de la notification prescrite par l'art. 877, C.N. Les bordereaux de collocation, exécutoires contre l'adjudicataire défunt, ne le deviennent contre ses héritiers qu'après l'accomplissement des formalités préalables.

L'art. 735, C.P.C., comme l'art. 773, n'a disposé que pour les cas ordinaires, il n'a pas dérogé à la règle édictée par le Code Napoléon. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 420, *Q.* 2200; et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 7, note 8, *in fine*.

L'héritier bénéficiaire est un héritier qui ne peut être tenu *ultra vires*, mais c'est un héritier. La loi ne dispense nulle part de remplir, à son égard, la formalité qu'elle prescrit à l'égard de tout héritier, et elle ne distingue pas: le bordereau de collocation doit donc lui être notifié, et ce n'est que huit jours après qu'il peut être passé outre aux poursuites de folle enchère.

XXVIII.

SAISIE-EXÉCUTION. — OPPOSITION A LA VENTE. — DISTRACTION. — NULLITÉ.

Le débiteur saisi est-il partie nécessaire dans une instance en distraction d'objets mobiliers saisis, de telle sorte qu'il faille prendre un jugement de défaut profit joint contre lui, à peine de nullité du jugement, s'il n'y figure point?

Cette question ne peut être résolue que par l'affirmative. L'art. 608, C.P.C., ne comporte aucune équivoque; la procédure nécessitée par l'incident en distraction consiste : 1° dans l'opposition notifiée au gardien ; 2° dans la dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation devant le tribunal pour voir statuer sur la distraction. Le saisi est partie nécessaire dans la procédure; il a encore plus d'intérêt que le saisissant à connaître la demande en distraction, et à faire valoir les moyens qu'il peut y opposer. Il aurait incontestablement le droit de faire rétracter le jugement qui en son absence admettrait la distraction. Le demandeur qui a dû l'assigner conjointement avec le saisissant doit donc prendre un défaut joint, si le saisi ne comparaît point (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2075 ter, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p.518 et 519, formules n°s 506 et 507).

XXIX.

SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.—DÉPENS.

Le tiers saisi, qui a fait signifier à l'avoué du saisissant un acte de déclaration affirmative, peut-il, sans s'exposer à en supporter les frais, faire signifier plus tard des conclusions tendant à ce que sa déclaration soit reconnue sincère, à ce qu'en payant à qui par justice il sera ordonné, il soit libéré envers le saisi, et à ce qu'il soit autorisé à retenir sur les fonds par lui dus les frais occasionnés par la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains?

Dans l'espèce où cette question s'est produite, le saisissant a conclu à ce que le tiers saisi fût condamné personnellement aux frais des conclusions et de l'avenir par lui signifiés, attendu qu'il n'entendait pas contester la déclaration affirmative, et que l'art. 576, C.P.C., déclarait frustratoire toute procédure faite par ou contre le tiers saisi en pareil cas. La prétention du saisissant m'a paru fondée. Il est contraire au vœu de la loi (art.576, C.P.C.) que le tiers saisi, après avoir fait sa déclaration et l'avoir signifiée au saisissant, se mêle à la procédure de saisie-arrêt par un acte quelconque tant qu'il n'a pas été provoqué par une contestation. Sa position est essentiellement expectante : ce n'est pas à lui qu'il appartient de prévoir des critiques possibles ; son rôle actif ne commence qu'autant que ces critiques se produisent.

De ce qui précède il ne faut pas conclure que le tiers saisi ne puisse faire valoir des réclamations personnelles contre le saisi, ni prendre ses mesures pour obtenir sa libération, si sa dette est venue à échéance.—Ce sont là des procédures étrangères à la saisie-arrêt, qui n'exercent sur elle qu'une influence relative. Ainsi, même sous prétexte de se libérer, le tiers saisi dont la déclaration n'est pas contestée ne peut intervenir dans l'instance en validité et surtout se substituer au saisissant pour provoquer le jugement de validité.—La saisie n'empêche pas d'ailleurs la consignation.

Le tiers saisi, dans sa déclaration, ayant le soin de dire qu'il paiera la dette déclarée à qui par justice sera ordonné, sous la déduction des frais par lui faits en qualité de tiers saisi, n'a pas besoin de conclusions ultérieures pour faire les mêmes réserves.

Telle est la doctrine que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, sous l'art. 576, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 571, note 3.

XXX.

1° RESSORT.—COHÉRITIERS.—SOLIDARITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—DÉLAI.

3° TRIBUNAUX.—MINEUR.—DÉFENSE.

1° *Suffit-il de conclure à une condamnation solidaire contre des cohéritiers pour rendre susceptible d'appel le jugement qui, sans la solidarité et par l'effet de la divisibilité de la dette, ne serait rendu qu'en dernier ressort?*

2° *Lorsqu'un jugement a prononcé la conversion d'une saisie immobilière en vente aux enchères, avec cette condition que, faute d'adjudication sur la mise à prix, la saisie immobilière sera reprise, par quel acte et dans quel délai cette reprise doit-elle avoir lieu?*

3° *Lorsqu'un mineur a été assigné seul devant un tribunal*

civil ou de commerce, et que son père ou son tuteur ne veut pas comparaître pour demander la nullité de la procédure, comment doit agir ce mineur pour faire prononcer cette nullité?

I. Je pense que, si le demandeur conclut à une condamnation solidaire, le jugement qui intervient n'est qu'en premier ressort, à moins qu'il n'apparaisse que la solidarité n'a été demandée que pour se ménager une voie de recours. Voy. par analogie un arrêt de la Cour de Douai, J.Av., t. 72, p. 662, art. 304, § 30.

L'effet de la solidarité étant d'obliger chacun des défendeurs pour le *tout*, et ce tout dépassant 1,500 f., il est évident que le jugement, en l'absence de toute fraude, est susceptible d'appel.

II. Si le jugement qui admet la demande en conversion, prévoyant le cas où la mise à prix ne sera pas couverte, ordonne qu'alors les poursuites de saisie seront reprises, je n'aperçois pas l'utilité d'un nouveau jugement pour procéder à cette reprise. Le délai pour faire l'acte de poursuite, qui vient après celui qui a suivi la demande en conversion, prendra son cours du jour où les enchères auront été infructueusement ouvertes. — Il en sera de ce cas comme de celui qui fait l'objet des dispositions de l'art. 728 : ainsi, lorsque la conversion aura été ordonnée huit jours après la transcription, le poursuivant aura vingt jours pour effectuer le dépôt du cahier des charges et non pas seulement douze jours. Je ne crois pas que le délai puisse être fractionné; la partie du délai, qui avait couru avant la conversion, ne doit pas être prise en considération.— Depuis la transcription, la saisie avait été convertie, elle ne redevient saisie que par le défaut d'enchères. Le dernier acte valable de la procédure de saisie est la transcription. Les vingt jours accordés par l'art. 690 courent du jour de l'essai inutile de mise aux enchères. Le saisi ne doit être appelé par un acte d'avoué devant le tribunal qu'autant que le poursuivant a adopté la seconde branche de l'alternative que je conseille, J.Av., t. 74, p. 639, art. 786.

III. Le mineur n'ayant pas capacité pour ester en justice, ne peut pas se présenter seul pour défendre à une action intentée contre lui. Si le tuteur refuse de demander la nullité de l'assignation adressée à son pupille, et qu'il s'agisse d'un procès civil, celui-ci a la ressource d'informer le procureur impérial de la situation dans laquelle il se trouve. Ce magistrat prendra les mesures nécessaires pour avertir le tribunal de l'état de minorité du défendeur, et l'action du demandeur sera déclarée non valable, sauf à lui à mettre en cause le tuteur. Mais devant la juridiction commerciale, il n'existe pas d'officier remplissant les fonctions du ministère public. Le mineur ne peut

donc recourir à ce moyen. Serait-il forcé de laisser prononcer un jugement par défaut? Il me semble que rien n'empêche qu'il fasse parvenir au tribunal une note, l'expédition de son acte de naissance, et les juges suffisamment éclairés par ces simples renseignements refuseront d'accueillir l'action du demandeur. En supposant d'ailleurs qu'un jugement soit prononcé, il reste toujours au mineur plusieurs moyens pour le faire annuler. — Les art. 444 et 481, C.P.C., ont été édictés dans son intérêt.

Le tuteur enfin averti, par son pupille et qui ne l'aura pas défendu convenablement, se rendra passible d'une action en dommages pour les torts et griefs que sa négligence aura occasionnés.

XXXI.

VENTE JUDICIAIRE.—AVOUÉ.—ARRONDISSEMENT.—ADJUDICATION. — FRAIS DE VOYAGE.

Lorsque, dans la liquidation d'une succession bénéficiaire, diverses ventes d'immeubles ont été renvoyées devant des notaires résidant hors de l'arrondissement du tribunal qui a ordonné ces ventes, l'avoué de l'héritier est-il recevable à réclamer, en cette qualité, les frais de voyage alloués par l'art. 144 du tarif, s'il s'est transporté dans l'étude des notaires pour y requérir l'adjudication?

Qu'une vacation et les frais de voyage soient dus à l'avoué qui, dans l'arrondissement du tribunal où il exerce ses fonctions, va chez le notaire chargé de la vente, porter les pièces du dossier ou assister à l'adjudication, c'est ce qui me paraît incontestable. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 140, note 2; p. 144, note 5, et p. 580, la *remarque* de la formule, n° 972. Voy. également le n° 2534 *bis* des *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édition, t.5. Mais, hors des limites du ressort du tribunal, l'avoué n'est plus qu'un simple particulier sans attribution comme officier ministériel; aucun des articles du tarif, en tant qu'ils déterminent les émoluments alloués aux avoués, ne lui est applicable. Sans doute, si le client veut confier la surveillance de ses intérêts à son avoué, ce dernier agit dans ce cas spécial comme mandataire; le mandat ne sera pas réputé gratuit; on pourra, pour la détermination des honoraires, appliquer le tarif par analogie, mais la qualité de *dominus litis* s'efface quand l'avoué franchit les limites de son arrondissement, et elle ne peut plus être invoquée pour l'attribution d'un émolument tarifé. Les mêmes motifs ont fait condamner les prétentions de quelques avoués qui voulaient percevoir les émoluments attachés à des actes relatifs à une vente d'immeubles qui devait être effectuée dans un autre ressort. (Voy. J.Av., t. 77, art. 1184, lettre T *bis*).

XXXII.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — VENDEUR PRIMITIF. — PRIVILÉGE. — INSCRIPTION. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le vendeur primitif d'un immeuble conserve son privilége en prenant inscription après la quinzaine de la transcription de la revente lorsque cette revente est suivie d'une surenchère, et que l'inscription est antérieure à l'adjudication tranchée au profit d'un tiers; mais, après cette adjudication, il ne peut plus agir par voie d'action résolutoire.

Cette question est résolue à l'aide des principes développés dans les *Lois de la Procédure civile,* sous le n° 2496 *ter* (t. 5, p. 870); voy. aussi mon *Formulaire de procédure,* t. 2, p. 677, note 5, *in fine.* En adhérant à la doctrine de *Pigeau*, j'ai pensé que lorsque l'adjudication sur surenchère est tranchée au profit d'un autre que l'acquéreur surenchéri, les inscriptions prises après la quinzaine de la transcription de la vente, mais dans la quinzaine de l'adjudication sur surenchère, sont valables. La solution est la même, s'il s'agit d'une surenchère après saisie immobilière. Voy J.Av., t. 74, p. 231, art. 662, lettre D, et t. 75, p. 471, art. 910, la note 3, sous un arrêt de la Cour de Bordeaux. L'inscription prise par le vendeur originaire entre la vente et l'adjudication sur surenchère a donc conservé le privilége de ce vendeur.

Nulle part la loi n'impose au surenchérisseur l'obligation de notifier aux créanciers inscrits la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C. L'économie du Code en matière de surenchère sur aliénation volontaire est facile à saisir; l'acquéreur, qui veut purger, fait transcrire son contrat et signifier les notifications dont parle l'art. 2183, C.N. — A qui ces notifications doivent-elles être faites? Seulement aux créanciers inscrits à l'époque de la transcription. L'art. 835, C.P.C., est formel. Voy. aussi la *question* 2497 et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 652, note 1ª. Ceux qui prennent inscription dans la quizaine de la transcription ne reçoivent aucun avertissement; c'est à eux de veiller à la conservation de leurs intérêts. Le législateur a supposé que, mis en mesure de se prononcer par la notification, dans un délai de quarante jours, les créanciers inscrits connaîtraient suffisamment l'existence de la surenchère par l'apposition des placards et les insertions dont parle l'art. 836, C.P.C. Peut-être eût-il mieux valu qu'une sommation semblable à celle de l'art. 692 fût signifiée à chacun des créanciers. Ce qui est certain, c'est que le législatenr n'a pas voulu cette signification, puisqu'il a rayé du texte de l'article 837 l'obligation, contenue dans l'art. 73 du projet de 1829 et dans le projet de la commission du Gouvernement, de dé-

noncer le placard à tous les créanciers inscrits. Voy. t. 5, p. 876, n. DV *quinquies*, le commentaire de l'art. 837. — De ce que une telle notification n'est pas exigée (elle serait même frustratoire), et de ce que l'art. 838 renvoie à l'art. 717, ainsi que des explications fournies par le rapport à la chambre des pairs, j'ai conclu qu'une action en résolution n'était plus possible après l'adjudication sur surenchère. Voy. *loc. cit.*, *question* 2500, *sept.*; J.Av., t. 76, p. 670, art. 1182, lettre F, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 677, note 5.

XXXIII.

Surenchère sur aliénation volontaire.—Adjudication.—Ordre. Avoué.

Après l'adjudication provoquée par une surenchère sur aliénation volontaire, quel est celui des avoués du surenchérisseur, de l'adjudicataire ou du premier acquéreur dépossédé, qui doit avoir la priorité pour la direction de la poursuite de l'ordre?

A Toulouse, par suite d'un usage qui existe sans doute dans beaucoup d'autres tribunaux, et que j'ai signalé dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 667, *remarque* de la formule n° 1033, le surenchérisseur ne dirige la procédure que jusqu'au jugement qui valide la surenchère. A partir de ce jugement exclusivement, c'est l'avoué de l'acquéreur qui a fait les notifications, qui continue les poursuites jusqu'à l'adjudication; c'est aussi cet avoué qui plus tard poursuit l'ordre. Cet usage est bizarre ; car on ne peut admettre facilement que l'acquéreur, naturellement hostile à la surenchère qui doit avoir pour résultat de le déposséder ou de ne le maintenir en possession qu'en l'assujettissant à un sacrifice, en rendant sa condition plus dure, soit précisément appelé à diriger cette procédure, à remplir les formalités qui doivent consommer sa dépossession. Sous ce premier rapport, il est bien plus rationnel de confier le soin de la poursuite au surenchérisseur dont la volonté seule a déterminé la revente. Comme on ne saurait assimiler l'acquéreur qui a fait les notifications à celui qui a poursuivi la saisie immobilière, on ne peut invoquer aucune analogie pour prétendre que, si j'attribue à l'avoué du créancier poursuivant le droit exclusif de suivre la procédure de surenchère du sixième (*Lois de la Procédure*, n° 2392; J.Av., t. 73, p. 348, art. 465, lettre C, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 86, note 2), je dois également reconnaître ce droit en faveur de l'avoué de l'acquéreur.

Il est vrai que la lettre de l'art. 2188, C. N., semble autoriser l'acquéreur à agir pour parvenir à la revente. Mais il ne faut pas accorder à cette disposition une trop grande portée; elle

signifie seulement que si l'acquéreur a exposé des frais, le remboursement de ces frais lui est dû.

En ce qui concerne l'ordre, la position de l'avoué de l'acquéreur est encore bien moins favorable, puisqu'il est sans intérêt à la répartition du prix provenant de la surenchère, l'adjudicataire étant personnellement tenu, au delà du prix, de rembourser à l'acquéreur les frais et loyaux coûts du contrat, ceux de la transcription, ceux de notification et ceux qu'il peut avoir faits pour parvenir à la revente. Cet acquéreur n'a plus rien à réclamer dans l'ordre auquel il ne doit pas même être appelé, s'il n'est pas créancier inscrit. Je dis qu'il ne doit pas être appelé dans l'ordre, parce que l'ordre a pour objet la répartition entre les créanciers inscrits du montant de l'adjudication sur surenchère, et que le vendeur surenchéri n'a aucun droit sur ce prix, puisque les remboursements qu'il peut prétendre doivent être payés par l'adjudicataire *au delà* de son prix.

En l'absence de toute clause ajoutée sur ce point à l'acte d'aliénation qui sert de cahier des charges, la loi impose à l'adjudicataire l'obligation de faire ces remboursements, parce qu'il profite directement, en sa qualité d'acquéreur définitif, de tous les frais avancés par le premier acquéreur. Ce remboursement doit être effectué avant toute délivrance d'expédition du jugement d'adjudication. L'art. 713, C.P.C., est ici applicable (voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 676, *remarque* de la formule n° 1039). Le premier acquéreur est en possession de l'immeuble; il peut ne pas le délaisser si l'adjudicataire refuse de lui rembourser le montant de ses avances, en déduction desquelles doit d'ailleurs figurer l'évaluation des fruits perçus par l'acquéreur pendant le temps de sa jouissance. Le premier acquereur a aussi incontestablement le droit, si l'adjudicataire ne se libère pas du montant de ces remboursements, de requérir le certificat du greffier et de poursuivre la revente sur folle enchère, d'après la disposition de l'art. 734, C.P.C.—C'est même la voie la plus directe que lui accorde la loi, comme l'a jugé la Cour de Toulouse (J.Av., t. 75, p. 657, art. 993, lettre A).

C'est en vertu de la même opinion que la Cour de Caen a décidé, le 24 novembre 1845 (VACQUELIN C. MARIE), que le remboursement doit être effectué immédiatement, sans attendre l'ouverture de l'ordre.

Il faut donc décider que la poursuite de l'ordre appartient essentiellement, en première ligne, à l'avoué du surenchérisseur. Si l'on veut appliquer l'art. 775, C.P.C., le surenchérisseur, en sa qualité de créancier inscrit, devrait encore être préféré à l'acquéreur; mais la vente sur surenchère, après aliénation volontaire, participe de la nature de la vente forcée;

l'art. 750 est donc plutôt applicable que l'art. 775. Il suffit de substituer le mot *surenchérisseur* à celui de *saisissant* pour se conformer à l'esprit de la loi.

XXXIV.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CRÉANCIERS INSCRITS.—SUBROGATION LÉGALE. —INTÉRÊTS.

Le créancier inscrit qui, en désintéressant un autre créancier, à la requête duquel les immeubles du débiteur commun avaient été saisis, a été légalement subrogé aux droits du saisissant, peut-il être contraint, tant que la saisie n'est pas devenue commune à tous les créanciers inscrits par la mention de l'art. 693, *C. P. C., de céder la direction de la poursuite à un troisième créancier qui offre de lui rembourser la somme payée au premier saisissant ; ou bien la subrogation ne peut-elle avoir lieu qu'à la condition de rembourser en outre au second saisissant le montant de sa créance hypothécaire contre le saisi ?*

Cette question est née dans les circonstances suivantes : A*, B**, C***, D****, sont créanciers inscrits sur le même immeuble. A* fait pratiquer une saisie pour les intérêts échus de sa créance. Immédiatement après la saisie, B** paie les intérêts dus à A*, et se trouve, sous ce rapport, légalement subrogé à ce premier créancier (art. 1251, C. N.) ; B** fait dénoncer la saisie, et s'entend avec le débiteur pour la convertir en vente aux enchères ; mais au moment de la conversion et avant le jugement, D**** offre à B** de lui rembourser tout ce que ce dernier a payé à A*. B** résiste, en exigeant en outre le remboursement de sa créance personnelle.

En prenant les termes de cette espèce, je dis : Si B**, en vertu de la subrogation qui résulte du paiement qu'il a fait au premier saisissant A*, continue les poursuites, en dénonçant seulement au débiteur la quittance subrogative, il est censé ne poursuivre que pour la somme énoncée dans cette quittance, et dès lors je ne vois pas quelle objection il peut opposer à D****, qui offre de lui rembourser cette somme et les frais. Il importe de remarquer que le cas donné diffère essentiellement des cas prévus par les art. 721 et 722, C.P.C. Il s'agit ici d'une subrogation volontaire par suite d'arrangements entre A* et B**, créanciers hypothécaires. — La saisie n'a été faite que pour des intérêts.— Il n'a pu dépendre de B** d'aggraver la position du saisi.—Celui-ci pouvait s'affranchir à l'égard de A* des poursuites commencées, en payant les causes de la saisie ; il le peut de même, et un de ses créanciers le peut aussi, en payant les causes de la saisie à B**, qui n'est que le représentant de A*. — Dans l'état des faits indiqués, la prétention de B** ne me paraît pas admissible.

Cette solution n'est exacte toutefois qu'à la condition que la saisie ne soit pas encore devenue commune à tous les créanciers inscrits par la mention dont parle l'art. 693, C.P.C. Car, à dater de cette époque, chaque créancier inscrit devient saisissant, et il peut s'opposer à la discontinuation de la saisie, tant qu'il n'est pas remboursé du montant de sa créance. Peu importe que le titre des créanciers fût ou non venu à échéance, car la saisie, indice de la déconfiture du débiteur, a rendu exigibles toute les créances.

XXXV.

REPRISE D'INSTANCE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—INCIDENT. — FOND DU LITIGE.

Lorsque, sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, la partie assignée fait défaut, qu'il intervient un jugement qui déclare l'instance reprise, que ce jugement est attaqué par le défaillant qui y forme opposition et qu'il intervient un jugement contradictoire sur l'opposition, dans quel délai le demandeur originaire peut-il procéder sur le fond? Peut-il agir immédiatement, ou seulement après la signification du jugement, ou bien enfin après l'expiration du délai d'appel?

J'ai décidé dans les *Lois de la procédure civile*, t. 3, p. 247, nos 1294, que l'opposition, dans le cas prévu, ne pouvait être jointe au fond ; qu'il fallait évacuer l'incident relatif à la reprise d'instance ou à la constitution de nouvel avoué avant de reprendre l'instruction du litige. — Ce principe sert-il à déterminer la solution de la question posée? Peut-on dire : La reprise d'instance constitue un incident soumis aux règles ordinaires. Celui qui succombe dans cette procédure incidente doit être condamné aux dépens. — C'est un épisode de l'instance principale qui ne fait pas corps avec elle, et il peut très-bien arriver que tel qui obtient gain de cause sur l'incident perde sur le fond et réciproquement. De là résulte que le jugement qui statue sur l'opposition rentre dans le cas prévu par l'art. 147, et qu'il est nécessaire de le signifier à la partie comme à l'avoué. Puisqu'il y a eu contestation, le jugement a perdu son caractère d'acte de pure instruction, il a porté grief à l'une des parties, il est donc susceptible d'appel, si d'ailleurs il réunit les conditions nécessaires pour être soumis à une juridiction supérieure. — D'où encore la conséquence que les articles 449 et 450, C.P.C., sont applicables; qu'ainsi il ne peut être procédé sur le fond que huitaine après le jour de la prononciation du jugement, et que la procédure est arrêtée par la signification de l'appel.— Mais, comme c'est l'appel interjeté qui est suspensif et non le délai d'appel, la procédure se continuera après la huitaine de la signification tant que l'appel n'aura pas été relevé. Si même la

partie qui a succombé participe aux actes d'instruction, elle sera censée avoir acquiescé au jugement, et l'appel ne sera plus recevable.

Les raisons données à l'appui de cette opinion sont spécieuses, mais elles ne suffisent pas pour établir que l'instance, déjà suspendue par l'incident, doive encore rester stationnaire après le jugement qui l'a déclarée reprise. Il y a ici un argument *à fortiori* fourni par une position juridique analogue, le cas où une exception étant présentée, le tribunal la repousse et ordonne immédiatement de plaider au fond (Voy. *suprà*, p. 299, art. 1534). — L'incident relatif à une reprise d'instance ou à une constitution de nouvel avoué est, en effet, de sa nature bien plus inoffensif que l'exception d'incompétence, par exemple. Le premier n'a trait qu'à la régularisation de la procédure, il n'exerce aucune influence sur le fond, tandis que la seconde tend à empêcher le tribunal de statuer sur le litige. Cependant les juges qui déclarent le déclinatoire non recevable ou mal fondé peuvent immédiatement statuer au fond. — Pourquoi en serait-il autrement en matière de reprise d'instance ou de constitution de nouvel avoué? Tout ce que la loi a exigé, c'est que l'incident fût vidé avant le fond, parce qu'il n'y a rien de commun entre cet incident et le fond, mais lorsqu'un jugement a déclaré l'instance reprise ou donné acte de la constitution d'un nouvel avoué, la procédure se continue immédiatement, rien n'empêche le tribunal d'ordonner aux avoués de poser qualités. Les art. 449 et 450, C.P.C., n'ont rien à faire dans cette circonstance (V. *Lois de la Procédure civile*, nos 1612 et 1614). Sans doute un appel immédiatement interjeté, peut mettre obstacle à la continuation de la procédure, mais sauf ce cas, l'instance suit son cours comme s'il n'y avait eu lieu, ni à reprise, ni à constitution de nouvel avoué. Pour produire cet effet, il n'est pas nécessaire que le jugement de reprise soit signifié. Voy. les arrêts des Cours de Toulouse et de Bordeaux, insérés J. Av., t. 37, p. 92, et t. 46, p. 317.

ARTICLE 1594.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — JUGEMENT. — TIERCE OPPOSITION. — NULLITÉ. — APPEL.

L'appel du jugement qui, sur la tierce opposition du subrogé tuteur, a annulé la surenchère sur aliénation volontaire faite par le vendeur, en sa qualité de tuteur d'enfants mineurs, doit être interjeté dans la forme et les délais prescrits par les art. 731 et 732, C.P.C.

(Beaurain.)

Le sieur Beaurain vend pour 11,100 fr. un moulin a eau qui lui appartient :

L'acquéreur, après avoir fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, se disposait à acquitter les dettes hypothécaires, lorsque le sieur Beaurain vint, en sa qualité de tuteur d'enfants mineurs, faire une surenchère du dixième.

Le subrogé tuteur, dont l'attention est éveillée, croit voir dans la conduite du tuteur un abandon des intérêts des mineurs qui n'ont rien à espérer du résultat de la surenchère, et, par exploit signifié à personne, il déclare former tierce opposition au jugement qui a admis la surenchère ; il conclut à ce qu'elle soit déclarée nulle, comme ayant été faite sans autorisation du conseil de famille (1).

Le tribunal de Montreuil-sur-Mer déclare la surenchère nulle.

Le sieur Beaurain interjette appel par exploit signifié à la personne du subrogé tuteur.

Devant la Cour, le subrogé tuteur conclut à ce que l'appel soit déclaré nul, comme n'ayant pas été notifié à l'avoué et au greffier du tribunal, conformément aux art.731 et 732, C.P.C. —Le sieur Beaurain répond que le subrogé tuteur a déclaré lui-même dans son exploit qu'il entendait former une tierce opposition, et que conséquemment il avait formé une demande principale, soumise aux règles et délais ordinaires, et non à ceux exceptionnels des art. 731 et 732, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 731 et 732, C.P.C., sont applicables en matière de surenchère ; — Attendu que la demande formée par le subrogé tuteur, nonobstant la qualification donnée à l'exploit, n'est qu'un incident sur surenchère; — Que dès lors, l'appel devait être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, au domicile de l'avoué, avec notification au greffier du tribunal;—Que l'appel dont s'agit n'a pas été fait au domicile de l'avoué, et qu'il n'a pas non plus été notifié au greffier du tribunal, conformément aux art.732 et 838 dudit Code de procédure, qui prescrivent ces formalités à peine de nullité;—Par ces motifs;—Déclare l'appel nul et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 28 mai 1853.—2e Ch.—MM. Petit, près.—Leroy et Dumon, av.

OBSERVATIONS. — Un honorable magistrat. qui a pris part à

(1) Voy. *suprà*, p. 241, art. 1514, un arrêt de la Cour de Bourges et la remarque.

cet arrêt, m'a communiqué les observations suivantes : « Cette affaire n'était pas sans difficulté. Le subrogé tuteur avait lui-même nommé sa demande une tierce opposition, et avait par cela même autorisé son adversaire à considérer cette demande comme une demande principale, et non comme un incident dans une procédure sur surenchère. Mais la qualification maladroite donnée à la demande ne pouvait pas en changer la nature, il n'en restait pas moins pour la Cour la nécessité d'apprécier l'acte. Pour elle tout devait se réduire, et s'est, en effet, réduit à la question de savoir si, nonobstant la qualification, la demande en elle-même était une demande principale ou une demande incidente sur surenchère.

« Pour décider la question, il faut bien se rappeler les motifs qui ont déterminé le législateur à abréger les délais, et à prescrire une marche exceptionnelle pour les incidents sur saisie immobilière, comme pour ceux sur surenchère. Il a voulu que ces procédures marchassent avec rapidité. N'at-il eu en vue, comme on l'a prétendu, que les contestations qui s'élèvent entre le saisi et le poursuivant, entre le premier acquéreur et le surenchérisseur, soit sur la validité des actes de la procédure, soit sur l'existence ou l'étendue des droits de chacun ? Pour la solution de cette question, consultons le texte même de la loi, et nous verrons qu'elle regarde comme un incident la demande en subrogation aux poursuites, la demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi. Si ces demandes ne sont pas des demandes principales et ne sont que des incidents sur saisie immobilière, est-il possible de soutenir que la demande formée par un subrogé tuteur qui vient demander la nullité d'une surenchère est une demande principale et non un incident sur surenchère ? Quand la loi déclare que la demande en distraction, formée par un tiers tout à fait étranger à la procédure, n'est qu'un incident, peut-on encore prétendre que le législateur a voulu tellement restreindre aux acte de la procédure et aux parties en cause l'abréviation des délais et l'application des formes spéciales, qu'un subrogé tuteur qui agit au nom des mineurs entraînés dans une procédure par un tuteur qui a des intérêts opposés? ne peut pas intervenir autrement que selon les règles générales prescrites pour les matières ordinaires ? Il nous paraît que l'analogie est décisive, et que la Cour de Douai a envisagé la difficulté sous son véritable point de vue. Cette décision nous semble permettre d'autant moins la réplique, que le bon sens veut qu'il en soit ainsi, à peine de voir le but du législateur manqué, puisqu'il serait toujours très-facile de se soustraire à ses sages exigences, en qualifiant de demande principale une demande qui en fait n'est jamais et ne peut jamais être qu'un incident, qui vient

arrêter le cours d'une procédure qui doit marcher rapidement. »

Voy. dans ce sens *mon Formulaire de Procédure*, t.2, p. 668, note 3.

ARTICLE 1595.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SUCCESSION. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ORDONNANCE. — NOTAIRE. — DÉPÔT.

Les notaires ne sont pas tenus de dresser un acte de dépôt des testaments olographes déposés dans leurs études en exécution d'une ordonnance du président (Art. 1007, C. N.; 916, 918, C.P.C.).

(Poumet *C.* Enregistrement.)

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, pour établir que le notaire commis en exécution de l'art. 1007, C. N., par le président du tribunal, pour recevoir le dépôt d'un testament entre ses mains, est obligé de dresser un acte de dépôt avant de le placer au rang de ses minutes, l'administration de l'enregistrement se réfère à la prescription générale contenue dans l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que, pour arriver à une saine interprétation de la loi, il ne faut pas se borner à l'examen isolé d'une de ses dispositions, mais il faut en examiner l'ensemble et établir la concordance entre toutes ses parties pour connaître le but qu'elle a voulu atteindre et apprécier la portée de ses prescriptions ; — Attendu que, si l'article 43 de la loi du 22 frimaire an 7 défend d'une manière générale à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser un acte du dépôt, et n'excepte que les testaments déposés chez les notaires par les testateurs, il est évident que cette prohibition ne s'applique qu'au dépôt de pièces fait par les particuliers dans les mains des officiers publics, et qu'elle n'a eu pour but que d'assurer aux parties la représentation de l'acte déposé en les soumettant à une rétribution motivée par la conservation dudit acte dans un office public ; — Que ce qui le prouve, c'est que l'art. 42 qui précède et qui se rattache à l'art. 43 par une étroite corrélation, défend également à tout officier public de recevoir aucun acte en dépôt, à peine de 50 fr. d'amende, avant qu'il ait été préalablement enregistré, et que si cette disposition peut recevoir facilement son application pour tous les dépôts volontaires faits par les parties, elle devient inapplicable pour le dépôt par l'art. 1007 du C. Nap., puisque l'art. 21 de la loi du 22 frimaire an 7 ne rend obligatoire l'enregistrement des testaments déposés chez les notaires

que dans les trois mois des décès des testateurs ; — Attendu que l'article 43, il est vrai, n'excepte de la formalité de l'acte de dépôt que les testaments déposés chez les notaires par les testateurs, afin de soustraire à la publicité des actes révocables jusqu'à la mort de leurs auteurs qui sont remis, non pas au rang des minutes de l'étude, mais aux mains du notaire personnellement, en qualité de confident intime; — Mais attendu qu'il ne faut induire des termes restrictifs dans lesquels cette exception est prise que les dépôts de testaments, ordonnés par le président du tribunal pour prendre immédiatement place parmi les minutes, demeurent soumis à la règle générale, dès qu'il est constant que le législateur ne s'est occupé que des dépôts volontaires ; — Que le texte même de l'article le prouve, puisqu'en se référant à l'art. 42, il se sert des expressions : *il est également défendu*, et que cette défense qui domine la déposition n'a pu être faite pour le cas extraordinaire d'un dépôt comme celui dont il s'agit, que le notaire n'est pas libre de refuser, puisqu'il lui est imposé par une ordonnance émanée de l'autorité judiciaire ; — Attendu que la garantie de la conservation de l'acte déposé au rang des minutes du notaire que la loi a voulu donner aux parties déposantes, en assujettissant le notaire à la formalité de l'acte de dépôt, deviendrait inutile et frustratoire, lorsque le président du tribunal, comme dans l'espèce, après avoir, conformément aux prescriptions de l'art. 1007, dressé procès-verbal de la présentation de l'ouverture et de l'état du testament, a fait intervenir instantanément en sa présence le notaire par lui commis qui en a pris possession ; — Que la minute dudit procès-verbal, revêtue de la signature du notaire, qui établit cette prise de possession et qui reste au greffe, suffit incontestablement pour procurer aux parties contre le notaire commis l'action en représentation de l'acte testamentaire ; que cette garantie a même un caractère plus imposant et plus respectable que celle qui résulte d'un acte ordinaire de dépôt, puisqu'elle est due à l'intervention du président du tribunal; que l'acte de dépôt subséquent qui serait dressé par le notaire saisi serait sans objet ; qu'il est difficile d'ailleurs de concevoir comment le notaire, une fois investi, pourrait donner un acte constatant un dépôt déjà effectué, dans lequel il figurerait à la fois comme déposant et comme dépositaire, ayant en même temps un rôle actif et un rôle instrumentaire ; qu'en vain la régie soutient que la rédaction d'un tel acte constaterait le classement de l'acte déposé au nombre des minutes de l'étude ; qu'en effet, l'art. 43 de la loi du 22 frimaire ne prévoit que l'acte du dépôt et n'a pas pour objet de constater l'opération distincte de la mise au rang des minutes ; — Attendu qu'en pareille circonstance, l'acte de dépôt occasionnerait des frais frustratoires aux parties intéressées ; — Qu'en effet, cet acte entraînant la mention de : *Certifié véritable et d'annexe*, sur la pièce déposée qui porte déjà les mentions et les si-

gnatures apposées par le président du tribunal, lors du procès-verbal d'ouverture et de description, ne saurait être complet qu'à la condition de comprendre l'expédition du procès-verbal donné au greffe; —Qu'en vain la régie propose d'économiser les frais de cette expédition; que la déposition de cette pièce ou testament est indispensable, tant pour le notaire qui doit pouvoir justifier de la commission, que pour les parties qui veulent s'assurer que le testament représenté est celui qui a été déposé, qu'il a été décrit dans l'état où il est produit, et qu'il n'était accompagné d'aucune pièce qui pût en détourner ou en modifier les dispositions; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an 7 ne peut recevoir application que lorsqu'il s'agit du dépôt volontaire; — Qu'un testament olographe, déposé chez un notaire en vertu d'ordonnance du président d'un tribunal, se trouve, par cela même, placé au rang de ses minutes; qu'il n'y a pas lieu de dresser un acte de dépôt; — Par ces motifs, — Reçoit Me Poumet opposant à la contrainte qui lui a été signifiée le 12 novembre 1852, en paiement de six amendes de 10 fr. chacune pour avoir omis de dresser en son étude acte de dépôt de six testaments olographes qui lui ont été remis directement, en vertu d'ordonnances du président du tribunal de la Seine; — Faisant droit sur son opposition, la déclare bien fondée, annule ladite contrainte, condamne la régie aux dépens.

Du 26 mai 1852.—M. d'Herbelot, prés.

Note.—On voit, par le jugement que je rapporte, rendu sur le rapport de M. Destrem et les conclusions conformes de M. Yvert, substitut, que les tribunaux refusent d'adopter l'opinion de M. le ministre des finances exprimée dans une décision du 20 janvier 1852, suivie d'une instruction conforme de la régie à ses préposés, sous la date du 17 mars suivant. Voy. *suprà*, p. 315, art. 1559, le texte de cette instruction et mes observations. Il est probable que la régie se pourvoira devant la Cour de cassation dont l'arrêt servira de règle.

ARTICLE 1596.

Dissertation.

INTERDICTION.—ENQUÊTE.

Dans une demande d'interdiction, lorsque les pièces produites, l'avis des parents et l'interrogatoire ne paraissent pas suffisants au tribunal, si les faits articulés dans la requête sont pertinents et admissibles, l'enquête est obligatoire.

Dans la dissertation qu'on va lire, dissertation que je dois

à un excellent correspondant dont les lecteurs de ce journal connaissent déjà plusieurs travaux précieux, l'auteur indique comme contraire à sa doctrine l'opinion de M. CARRÉ, que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 507, *question* 3024. — Je m'empresse de reconnaître que la difficulté dont il s'agit a été résolue trop laconiquement dans le passage cité, mais je ne pense pas qu'on y trouve la trace de l'opinion que me prête l'honorable M. CORNE. J'ai dit avec mon savant maître que l'enquête n'était pas, comme l'interrogatoire, une formalité nécessaire, parce que le tribunal ne l'ordonnait qu'autant que les pièces produites et l'interrogatoire lui paraissaient insuffisants. J'aurais pu, j'aurais dû ajouter comme complément de ma pensée que, si le cas prévu de l'insuffisance des pièces et de l'interrogatoire se présentait, l'enquête devenait alors une formalité essentielle, indispensable; puisqu'elle pouvait seule éclairer le tribunal.

Dans l'hypothèse de la suffisance des pièces et de l'interrogatoire, l'enquête n'est pas une formalité nécessaire; elle le devient dans l'hypothèse de l'insuffisance, si les faits articulés sont pertinents et admissibles.—Il est impossible qu'il puisse se rencontrer un tribunal qui, dans une telle conjoncture, refuse d'ordonner l'enquête.

Cependant, bien que je pose en principe que l'enquête est nécessaire, je ne considère pas ce principe comme absolu, mais seulement comme applicable dans la plupart des cas. Il est des circonstances, en effet, où contraindre les tribunaux à recourir à la voie coûteuse des enquêtes, serait faire tomber sur le demandeur les dépens d'une procédure parfaitement inutile. Ainsi je suppose qu'un tribunal puise dans les pièces produites, dans l'avis des parents, dans l'interrogatoire, la conviction que l'état mental du défendeur n'est pas tel qu'une interdiction ou même un conseil judiciaire soit nécessaire; que les faits articulés dans l'enquête tendant à l'interdiction n'aient pas un caractère assez grave, assez décisif pour prévaloir sur les résultats des autres éléments de la procédure; qu'en un mot, en admettant d'ores et déjà que ces faits soient établis par l'enquête, cette preuve, si elle vient affaiblir la conviction du tribunal, n'est pas néanmoins de nature à la changer, faudra-t-il encore que les juges ordonnent l'enquête? Ne peuvent-ils pas dire : Attendu qu'en tenant pour constants les faits articulés, ces faits n'exercent pas sur la cause une influence assez grande pour modifier sensiblement la conviction que les autres documents du procès ont déterminée dans l'esprit du tribunal; Attendu....., etc., par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'enquête, et rejette la demande en interdiction? Il me semble qu'une pareille décision serait à l'abri de la censure de la Cour de cassation, puisqu'elle re-

pose sur une appréciation de fait. Je crois donc que si l'enquête doit en général être ordonnée, il est des circonstances où les juges peuvent, sans violer la loi, ne pas recourir à ce mode de preuve.

Je suis heureux que la dissertation de M. CORNE m'ait permis de compléter mon opinion.

Voici cette dissertation :

« Le savant *Carré*, dans ses *Lois de la Procédure civile*, s'ap-« puyant sur le discours du tribun Mouricaut, p. 321, édit. de « F. Didot, et de Locré, tom. 6, p. 454, adopte la négative. « Le « tribunal ne l'ordonne, dit-il, que lorsque l'interrogatoire et « les pièces produites lui paraissent insuffisantes, c'est-à-dire, « s'il est besoin de s'instruire encore plus, et s'il est possible « d'y parvenir par une enquête. »

Cette opinion est confirmée par son digne émule et son continuateur, M. *Chauveau Adolphe*. Il va même plus loin : il la fonde sur les termes mêmes de l'art. 893, C.P.C.

Quel que soit le respect que méritent ces graves autorités, il nous a paru que l'opinion contraire pouvait être soutenue avec quelque apparence de fondement. Si nous nous trompons, la vérité n'aura rien à perdre dans cette discussion. Car il demeurera toujours contre nos idées la grande faveur qui accompagne le nom de ceux dont nous osons combattre l'opinion. Pour donner néanmoins à notre sentiment quelque consistance, nous chercherons à établir :

1° Que dans l'ancien droit français, l'enquête était obligatoire;

2° Qu'on l'a voulue obligatoire aussi dans les divers projets de Code civil, et lors de la discussion du dernier projet;

3° Que l'art. 493, C. N., pas plus que les art. 890 et 893, C.P.C., ne la laissent facultative.

§ 1er.

Que dans l'ancien droit français, l'enquête était obligatoire.

Ne dépendre, soit pour ce qu'on est, soit pour ce qu'on possède, que de soi-même, sous la loi morale du devoir et des lois qui régissent sans distinction tous les citoyens d'un même Etat, est le plus grand des biens.

Quand des circonstances malheureuses font une nécessité d'y porter atteinte, comme en matière d'interdiction, ce ne doit être qu'avec la plus grande réserve et la plus grande circonspection.

C'est ce que commandent d'abord la raison et ensuite cette législation ancienne à laquelle la nôtre a fait tant d'emprunts.

« Que le prêteur prenne bien garde, a-t-elle dit, de mettre « quelqu'un dans les liens d'une curatelle légèrement, *et sans* « *la plus grande connaissance de cause.* » Et comment connaître si bien sans recourir aux pièces justificatives, à l'avis des parents, à l'interrogatoire, à la preuve par témoins et à l'avis aussi des gens de l'art?

De ces moyens de rechercher la vérité, notre ancien droit prescrivait surtout l'usage des trois intermédiaires : cela est écrit partout. — *Ferrière*, dans son Dictionnaire de pratique, v° *Interdit*, en rend témoignage en ces termes : « Quand il « s'agit d'interdiction, les parents doivent donner leur avis en « personne, après avoir fait ouïr celui qu'on veut interdire.... « Le juge, avant de prononcer, doit d'office faire une infor- « mation des vies et mœurs de celui qu'on veut interdire, pour « être plus certain des faits contenus dans la plainte ou re- « quête.»—*Rousseau de Lacombe,* ce riche abréviateur de l'ancien droit français, v° *Interdiction*, s'exprime ainsi : « Inter- « diction ne doit être faite sans connaissance de cause, arrêt « 16 juin 1633, Bardet ; sans avis de parents et enquête préa- « lable, M. Valon, avocat général ; Bardet, *eod.* »

Le Répertoire de Jurisprudence, au même mot, dit aussi : « L'interdiction se prononce sur un avis de parents ; et pour qu'elle soit juridique, il faut que les causes sur lesquelles on la provoque soient prouvées. » On a cité l'arrêt du parlement de Paris, du 16 juin 1633, et l'on ajoute : « Cet arrêt veut qu'il « y ait enquête et information préalable. La Cour fit défense « au juge de La Flèche, qui avait négligé ces formalités, ainsi « qu'à tous autres, de prononcer de semblables interdictions, « à peine de répondre des dommages-interêts des parties en « leur propre et privé nom. »

Si l'illustre chancelier d'Aguesseau ne constate pas, d'une manière expresse, cette jurisprudence constante, il ne dit pas moins que le plus léger doute doit faire admettre la preuve par témoins de l'imbécillité. « L'inconvénient de la refuser, ajoute- « t-il, étant toujours sensible, tandis qu'au contraire il n'y en « a point à l'admettre. »

Le tribunal d'appel de Lyon, dans ses observations sur le projet du Code Napoléon (Fenet, t. 4, p. 86), confirme cette jurisprudence ancienne, et en trace la durée jusqu'à son époque, en disant : « On exige *toujours, avant l'audition des témoins,* « l'examen de l'état physique et moral du malade par des of- « ficiers de santé, qui en font au tribunal un rapport écrit et « affirmé. »

Il est donc bien certain que l'enquête ou la preuve par témoins n'était pas moins exigée dans notre ancien droit que l'avis de parents et l'interrogatoire. Nous pouvons même ajou-

ter, sans crainte de nous tromper, que, d'après les préceptes de la raison, l'enquête a dû être surtout prescrite.

§ 2.

Qu'on l'a voulue obligatoire aussi dans les divers projets de Code civil et lors de la discussion du dernier.

Les deux premiers de ces projets, présentés par Cambacérès à la Convention nationale, au nom du comité de législation, l'un, le 9 août 1793, et l'autre le 9 sept. 1794, ne font, à la vérité, aucune mention, dans leur laconisme, de l'instruction à suivre en matière d'interdiction, mais dans le troisième, présenté au comité des Cinq-Cents, en messidor an 4, s'il n'est pas dit, d'une manière formelle, que l'enquête sera ordonnée, il le fait suffisamment pressentir : « L'interdiction, dit-il, dans son rap-« port, sera prononcée *en très-grande connaissance de cause...* « Elle le sera par les tribunaux civils... après avoir vérifié les « faits qui seront toujours articulés par écrit ; elle le sera « lorsque les juges auront acquis par eux-mêmes la *certitude* « que le citoyen a l'esprit aliéné. » — Aussi, dans le projet, prescrit-il que les faits de démence soient articulés par écrit, et que ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces (Fenet, t. 1).

Mais ce que Cambacérès n'avait dit que d'une manière virtuelle, Jacqueminot, auteur du quatrième projet du Code civil, présenté par la commission législative au conseil des Cinq-Cents, l'a dit d'une manière formelle, titre du majeur et de l'interdiction : « Art. 11. Les faits de démence sont articulés « par écrit. Ceux qui poursuivent l'interdiction *présentent les* « *témoins* et les pièces. — Art. 12. *Avant l'audition des té-* « *moins*, le défendeur est interrogé et examiné *et les témoins* « *sont entendus par le président ou par un commissaire nommé* « *parmi les juges du tribunal civil*, en présence de deux autres « juges également nommés par le tribunal. — Le défendeur est « interrogé et examiné de nouveau *après l'audition des té-* « *moins*. — Cet interrogatoire et cet examen peuvent être « réitérés, si le tribunal le juge nécessaire. — Les interroga-« toire et examen *et l'audition des témoins* se font à la cham-« bre du conseil. Il est dressé procès-verbal par écrit des inter-« rogatoires *et des dépositions des témoins*. » (Fenet, t. 1).

Le projet de Code, présenté, le 24 thermidor an 8, par la commission du Gouvernement, n'a fait que reproduire, au titre de la majorité et de l'interdiction, ce que contenait le projet Jacqueminot, que nous venons de transcrire (Fenet, t. 2, page 91).

Pour être exact, nous ne devons pas dissimuler que les

Cours, dans leurs observations sur ce dernier projet, la discussion au sein du conseil d'Etat, du Tribunat, et les rapports ou discours prononcés au corps législatif, ne présentent aucune indication sur la question qui nous occupe; nulle critique du projet ne se fait remarquer, et néanmoins l'adoption du titre relatif à la majorité et au conseil de famille ne contient rien de formel en ce qui touche la preuve par témoins. Seulement l'article 493, après avoir prescrit que les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit, ajoute : « Ceux qui poursuivent l'interdiction *présenteront les témoins* et les pièces.

Nous disons que ces termes après ce qui précède, après les motifs qui ont appuyé le projet, sont suffisamment énergiques pour faire entendre que l'on a voulu impérativement de l'enquête, comme l'on a voulu de l'avis de parents, comme on a voulu de l'interrogatoire, quand des témoins ont pu être produits.

En fait de recherche de la vérité, en matière aussi grave, on a exigé, la nature des choses le proclame, des éléments concomitants de démonstration. Chacun à part soi a sa force, mais pour produire la conviction, il faut encore sa combinaison avec les autres. C'est de leur réunion seule qu'est censé se dégager le vrai. S'ils se fortifient les uns par les autres, ils sont aussi souvent à eux-mêmes leur propre critique. Que l'avis des parents soit contraire à l'interdiction et l'interrogatoire favorable, comment aboutir sans un troisième élément, l'enquête? Non, lorsque la loi a ordonné la présentation des témoins, elle a eu un but, celui de rendre l'enquête obligatoire comme une nécessité. Si elle n'avait voulu que concéder une faculté, elle l'aurait dit; elle l'aurait dit surtout, et en présence du projet du Code qui avait affiché le besoin impérieux de l'enquête, et en présence de tout l'ancien droit qui l'avait consacré.

Il ne faut donc pas penser que la modification apportée dans le projet soit une exclusion impérative de l'enquête, mais, au contraire, que les mots : *ceux qui poursuivent l'interdiction présenteront les témoins,* signifient : feront entendre les témoins présentés, le tribunal demeurant convaincu que les faits relatifs à l'interdiction pouvaient être ainsi prouvés.

§ 3.

Que l'art. 493, *C. N., pas plus que les art.* 890 *et* 893, *du Code de procédure civile, ne la laissent facultative.*

En ce qui touche l'art. 890, cet article, comme l'art. 493, C. N., parle des témoins à signaler, avec cette seule diffé-

rence que le mot *présenter* du Code Napoléon a une bien autre énergie que celui d'*indiquer* du Code de procédure. Nous ne pensons pas néanmoins qu'on aille, pour cela, jusqu'à dire que ce dernier mot modifierait, au besoin, celui du Code civil. Pour opérer une modification aussi capitale, il faut autre chose qu'un changement de mot qui rend à peu près la même pensée, quand surtout toute l'économie de l'article ne diffère presque pas de l'art. 493. Mieux eût valu sans doute reproduire les mêmes termes, mais certainement l'art. 890, loin d'être un changement apporté dans l'article précédent, n'en est, au contraire, que la confirmation; nous ne pouvons qu'y appliquer les mêmes raisons de décider.

Ne sait-on pas d'ailleurs que le Code de procédure n'a jamais pour objet de déroger au Code des principes, mais seulement d'indiquer son mode d'exécution, ou de faire connaître le véritable sens dans lequel le premier a été conçu ?

Les opinions de MM. Carré et Chauveau se confondant, nous n'aurons à faire qu'une seule réponse. Nous soutenons donc que la négative de la question posée n'a pas sa solution dans les termes mêmes de l'art. 893, que cet article ne modifie pas les art. 493 et 890, et ne rend pas l'enquête facultative. Ses deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : « La requête et « l'avis du conseil de famille sont signifiés au défendeur avant « qu'il soit procédé à son interrogatoire. — Si l'interrogatoire « et les pièces produites sont insuffisantes, et si les faits peu- « vent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y « a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. »

Pour mettre en lumière notre affirmation, il faut avoir présent à la pensée que, dans les articles des projets du Code civil, dans l'art. 493 de ce Code et dans l'art. 890, C.P.C., on ne sépare jamais la présentation des pièces justificatives de la présentation des témoins pour prouver les faits d'interdiction. Et pourquoi cela? Parce que l'enquête, considérée comme obligatoire, ne peut cesser de l'être qu'à la condition que les pièces produites ne seront pas suffisantes, avec l'interrogatoire et l'avis de parents, pour établir les faits pertinents de l'interdiction.

On le conçoit sans peine : à quoi bon une preuve par témoins quand une preuve écrite, une preuve par titre, mais une preuve claire comme le jour, existe déjà? Est-ce que, dans l'ordre des preuves, la preuve écrite, suffisante, n'exclut pas la preuve par témoins ? Est-ce que celle-ci n'est pas subordonnée à celle-là? Est-ce qu'il ne devient pas inutile de prouver encore ce qui l'est déjà?

C'est donc seulement lorsque l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisantes, que l'on doit ordonner l'enquête,

si les faits peuvent être ainsi justifiés. Cela devient alors impératif : la loi commande. Mais qu'on y prenne garde ! il faut, en ce cas, la condition d'une insuffisance de pièces produites, car, s'il y avait absence totale de ces pièces, la preuve par témoins ne serait pas moins obligatoire, et ce serait pour le juge un devoir rigoureux de l'ordonner, si elle pouvait être faite.

Pour la première hypothèse, l'art. 893 semble laisser au tribunal la faculté de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, par l'énonciation des mots : *s'il y a lieu*. Nous ne pouvons adopter cette idée : cette locution s'est glissée dans l'article, sans intention, sans doute, comme par inadvertance, par un *lapsus calami :* car, d'après le sens logique de l'article, au lieu de cela il aurait fallu, bien plutôt, le mot nécessairement ou autre semblable qui posât l'obligation de l'enquête, si les faits pouvaient être ainsi justifiés. Quand, en effet, les autres éléments légaux de conviction, toujours les pièces produites marchant au premier rang, sont reconnus insuffisants, rien autre chose que la preuve par témoins ne saurait y suppléer. Voilà pourquoi les mots : *s'il y a lieu* présentent ici un non-sens inadmissible diamétralement contraire au sens logique, et à ce que le législateur a voulu, en matière d'interdiction. On ne saurait donc, sans contrevenir à la loi, supposer qu'il a été laissé au juge un pouvoir discrétionnaire : elle a voulu, au contraire, une fois la représentation essentielle des témoins faite dans la requête expositive, rendre obligatoire l'enquête.

Il nous semble que les considérations qui précèdent sont de nature à faire envisager comme non encore résolue la question sur laquelle MM. Carré et Chauveau se sont prononcés en sens contraire. Si nous sommes parvenus à soulever ce doute scientifique qui conduit à la découverte de la vérité, nous aurons atteint le but que nous nous sommes proposé.

CORNE (DE CONDOM).

ARTICLE 1597.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SURENCHÈRE. — SÉPARATION DE BIENS.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, confère à la femme l'autorisation de surenchérir un immeuble de son mari, vendu après saisie à la requête des créanciers de ce dernier.

(Long *C.* Cogne.)

Sur le pourvoi de la dame Long, la chambre civile a cassé l'arrêt de la Cour de Grenoble que j'avais accompagné d'ob-

servations critiques, J.Av., t. 77, p. 501, art. 1348, et maintenu ainsi sa jurisprudence antérieure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1444, C. N. ; — Attendu, en fait, sur le premier moyen, que la demanderesse a obtenu, par jugement du tribunal civil de Valence, du 27 août 1849, sa séparation contre son mari, et qu'avant d'avoir pu opérer le recouvrement de ses reprises, elle a fait, par déclaration au greffe du même tribunal, sous la date du 27 avril 1850, une surenchère du sixième du prix d'une adjudication prononcée le 22 du même mois en faveur des défendeurs dans l'instance en saisie immobilière poursuivie contre son mari par un des créanciers de celui-ci ;—Que la surenchère, ainsi déclarée dans le délai de la loi, avait pour objet, et pouvait avoir pour résultat de réaliser ou d'assurer le recouvrement de ses reprises;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1444, C. N., « La séparation, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou du moins, par les poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis; » — Que la loi elle-même, faisant ainsi à la femme un devoir de poursuivre les effets du jugement de séparation, elle se trouve implicitement à la vérité, mais nécessairement relevée de son incapacité, et doit être réputée autorisée par ce jugement même pour tous les actes qui tendent au recouvrement de ses reprises, et notamment pour l'exercice du droit de surenchère motivé, comme dans l'espèce, par la nécessité de poursuivre la restitution de sa dot ;— D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des art. 215 et 217, C. N., et expressément violé la disposition ci-dessus visée;— Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi ; — Casse.

Du 29 mars 1853. — Ch. civ., MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Bret et P. Fabre, av.

ARTICLE 1598.

COUR DE CASSATION.

1° ORDRE.—VENTE VOLONTAIRE.—PURGE.—OPPOSITION.
2° ORDRE.—CONTESTATION.—SURSIS.

1° *Le créancier inscrit omis dans la notification tendant à la purge ne peut se faire un prétexte de cette omission pour s'opposer à l'ouverture de l'ordre requis par les autres créanciers, sauf à lui à faire valoir ses droits hypothécaires ainsi qu'il le jugera convenable.* (Art. 2183, C. N. ; 749 et 775, C.P.C.)

2° *Lorsque le montant d'une demande en collocation dans un ordre est critiqué par des créanciers produisants, et que la fixation du chiffre de la créance dépend de contestations étrangères à l'ordre, les juges peuvent ordonner qu'il soit passé outre à l'ordre et réserver une somme déterminée pour la conservation des droits du demandeur en collocation.* (Art. 758, 767 et 771, C.P.C.)

(Nanteuil *C.* Levraud.)

La dame de Nanteuil ayant acheté divers terrains d'un sieur Thomas, fait transcrire son contrat qu'elle notifie aux créanciers inscrits. Après le délai, un ordre est ouvert, mais M. et madame de Nanteuil, créanciers inscrits, qui avaient été omis dans les notifications, s'opposent à la continuation de l'ordre et subsidiairement demandent à y être colloqués pour une somme d'environ 28,000 fr. — Les autres créanciers s'opposent à la discontinuation de l'ordre, et contestent le chiffre de la créance alléguée. — Jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la continuation de l'ordre, mais prescrit la mise en réserve d'une somme de 20,000 fr. pour sûreté de la créance dont la fixation dépendait de contestations étrangères à l'ordre. Appel. — 17 avril 1852, arrêt confirmatif de la Cour de Paris. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 2183, C. N., 749 et 775, C.P.C. : — Attendu qu'il résulte des contestations de l'arrêt attaqué, que les notifications prescrites par l'art. 2183, C. N., ont été faites aux créanciers inscrits, notamment au sieur Levraud; qu'à leur égard, les délais impartis par l'art. 2135 du Code précité, et par les art. 749 et 775, C.P.C., ont valablement couru, et qu'ils étaient expirés au moment où l'ordre a été ouvert ;— Que s'il n'apparaît pas que les mêmes notifications aient été faites aux demandeurs en cassation, cette omission, qui laisse intact l'exercice des droits attachés à leur qualité de créanciers inscrits, ne saurait justifier leur prétention de s'opposer à l'ouverture d'un ordre régulièrement demandée ;—Qu'ainsi, en décidant que l'ordre provoqué par Levraud avait été régulièrement ouvert, et en réservant aux demandeurs à exercer ultérieurement tels droits qu'ils aviseront, l'arrêt attaqué n'a violé, ni faussement interprété aucun des articles précités; —Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 758 et suiv., 767, 771, C.P.C.:—Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles précités, soumettre la collocation des demandeurs à certaines justifications et ordonner la mise en réserve d'une somme déterminée pour la conservation de leurs droits;—Rejette.

Du 9 mai 1853.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Luro, av.

REMARQUE. L'opposition à l'ordre était insoutenable de la part des créanciers omis, qui n'avaient aucun moyen de faire ajourner la distribution du prix, car, n'ayant pas reçu de notification, ils ne pouvaient former une surenchère du dixième (J.Av., t. 76, p. 636, art. 1182, lettre B, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 656, note 1), mais dont les droits hypothécaires demeuraient intacts. Ils conservaient leur droit de suite puisque leur hypothèque n'avait pas été purgée. Quant à la mise en réserve d'une somme, ordonnée par la Cour, c'est là une de ces mesures que les circonstances peuvent justifier, et que la Cour de cassation appréciatrice du droit et non du fait ne pouvait condamner.

ARTICLE 1599.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

CONTRAINTE PAR CORPS.— RÉFÉRÉ.

Lorsqu'en opérant l'arrestation d'un débiteur contraignable par corps l'huissier ou le garde de commerce constate dans son procès-verbal que, sur la réquisition de référé faite par le débiteur, la démarche tentée pour conduire le débiteur en présence du président n'ayant pas réussi, il a, vu l'heure avancée, écroué provisoirement ce débiteur dans la maison d'arrêt, d'où il l'a extrait le lendemain matin pour le mener devant le président, qui a maintenu l'arrestation, la procédure est régulière. — Le débiteur ne peut se plaindre d'une prétendue violation de l'art. 786, C.P.C.

(Ajuston *C.* Gambier et Encelain.)

Dans son procès-verbal d'arrestation, le garde de commerce Encelain, agissant à la requête de Gambier, constate que, *démarches faites au moyen d'une voiture de place, n'ayant pu faire statuer sur le référé requis* par le débiteur Ajuston, il l'a conduit à la maison d'arrêt de Clichy, où il l'a fait incarcérer provisoirement ; que le lendemain matin, le débiteur a été extrait de la prison et conduit devant M. le président qui a ordonné la continuation des poursuites. Dans ces circonstances, Ajuston fonde sa demande en nullité sur une prétendue violation de l'art. 786, C.P.C.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le débiteur a le droit de se faire conduire en référé, s'il le requiert; qu'il doit être, à peine de nullité, obtempéré à sa réquisition, mais que la loi, tout en protégeant les droits et intérêts du débiteur, a voulu également sauvegarder les droits du créancier ;—Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal

d'arrestation qu'il a été obtempéré à la réquisition du débiteur; que des démarches ont été faites pour qu'il soit statué sur sa demande; que ces démarches, en raison de l'heure avancée, n'ont pu obtenir de résultat ; — Attendu que l'officier ministériel était tenu, dans la circonstance, de sauvegarder les droits de son client et de respecter les droits du débiteur ; qu'en écrouant provisoirement ledit débiteur en la maison d'arrêt, à huit heures quarante-cinq minutes du soir, vu l'impossibilité de satisfaire immédiatement à sa réquisition, et en le conduisant, dès le lendemain, à sept heures du matin, devant M. le président, pour qu'il fût statué sur ses réclamations, il a obéi aux dispositions de la loi sainement interprétée ; — Par ces motifs ; — Déboute Ajuston de la demande par lui formée, tant en mainlevée d'écrou qu'en dommages-intérêts tant contre Gambier que contre Encelain ;—Maintient l'arrestation et condamne Ajuston aux dépens.

Du 3 juin 1853.—1re ch.—MM. Debelleyme, prés.—Lafaulotte, subst. (*concl. conf.*) — E. Picard et Pinchon, av.

NOTE.—*Impossibilium nulla est obligatio.* Il est évident que l'huissier, dans les circonstances de l'espèce, ne pouvait agir autrement.— A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 176, art. 19, *in fine.*

ARTICLE 1600.

INSTRUCTION DU PRÉFET DU TARN.

AVOUÉ.—EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—OFFRES. —ACCEPTATION.—TUTEUR.—REQUÊTE.

Il n'est pas nécessaire que la requête à présenter au tribunal civil par le tuteur qui veut être autorisé à accepter les offres d'indemnité faites par l'administration qui poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble du mineur soit signifiée par un avoué. (Art. 13 et 25 de la loi du 31 mai 1841.)

J'extrais l'instruction qu'on va lire du *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.* L'habile administrateur de ce département ne partage pas l'opinion qu'a consacrée un arrêt de la Cour impériale de Paris, rapporté, *suprà*, p. 324, art. 1545. Au point de vue matériel, la question n'offre pas un grand intérêt, mais au point de vue juridique, elle est digne de fixer l'attention. L'honorable M. *Montois*, qui a appartenu au barreau avant d'entrer dans la carrière où il occupe déjà une brillante position, se range naturellement du côté de l'administration, qui a toujours soutenu que, dans le cas prévu, le

ministère d'un avoué n'était nullement requis. Il est probable que la difficulté sera soumise à la Cour de cassation, dont l'arrêt fera cesser tout dissentiment.

« Messieurs, aux termes de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les tuteurs, ceux qui sont envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur *simple requête*, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des biens dont ils ont l'administration.

« L'art. 25 leur trace la même marche pour se faire autoriser à accepter les offres de l'administration.

« Sous l'empire de la législation de 1833 les jugements dont il s'agit étaient obtenus sur la présentation d'un simple *mémoire* et généralement on n'avait pas recours au ministère des avoués. La substitution dans la nouvelle loi du mot *requête* au mot *mémoire* a pu faire penser que ce ministère était maintenant obligatoire, mais l'administration n'accepte pas cette interprétation.

« Tout concourt à démontrer que le législateur de 1841 a eu, sous ce rapport, la même pensée que celui de 1833.

« Lorsqu'il fallait remplir, pour les expropriations administratives, toutes les formalités du droit commun, on avait reconnu qu'il y avait nécessité de les affranchir des formes ordinaires de la procédure, et les affaires s'instruisaient de la manière la plus expéditive et la moins coûteuse possible. La loi du 7 juillet 1833 a rendu plus rapide la marche de l'administration et lui a procuré toute l'économie de temps et d'argent compatible avec les droits légitimes des propriétaires. Celle du 3 mai 1841 n'est qu'un nouvel effort vers la solution du même problème et l'on ne saurait trouver, ni dans l'exposé des motifs ni dans les rapports des commissions législatives, la moindre intention de diminuer les facilités consacrées par l'art. 25 de la loi antérieure.

« Assurément le mot *requête* indique, d'après les usages du palais, un acte préparé et présenté au nom des parties par un avoué; mais on peut donner le même nom aux mémoires signés par les intéressés ou par des fondés de pouvoirs. Aux yeux de l'administration, et je suis persuadé que les tribunaux pensent de même, il n'est pas indispensable d'employer pour les actes de cette nature le concours des avoués.

« Le tarif du 18 septembre 1833 sur la procédure particulière à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne taxe pas l'émolument de ces officiers ministériels pour la rédaction de la requête exigée par l'art. 13 de la loi de 1841. Ce silence de l'ordonnance vient encore démontrer qu'en préparant la nouvelle législation, le Gouvernement a toujours entendu qu'il s'a-

girait d'une procédure toute spéciale, sans intervention d'avoués.

« Mais il peut arriver que les intéressés se trouvent dans une situation qui les empêche de postuler par eux-mêmes. Si dans ce cas un avoué intervient, il lui est dû des honoraires dont le chiffre doit être fixé par analogie, conformément à l'art. 78 du tarif de 1807.

« Aucune commune ou ville du département n'ayant une population supérieure à 30,000 âmes, ces honoraires ne peuvent jamais s'élever au delà de 5 fr. 50 cent. Tout doit être compté dans cette taxe, c'est-à-dire, rédaction de la requête, communication au ministère public et obtention du jugement.

« J'ai cru utile d'appeler votre attention sur ce sujet, parce que les frais exposés devant les tribunaux, pour arriver à l'expropriation ou au paiement de l'indemnité, sont à la charge de l'Etat, du département ou des communes, suivant la nature de l'expropriation, lorsqu'il n'y a pas eu recours au jury.

« En effet, les offres de l'administration ne devant représenter que la valeur de l'immeuble destiné à un travail d'utilité publique, l'indemnité ne serait pas complète, si les propriétaires avaient à supporter tout ou partie des frais occasionnés par l'acceptation de ces offres.

« C'est donc un devoir pour MM. les maires de veiller à ce qu'il ne s'introduise aucune dépense frustratoire dans la procédure spéciale à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le préfet du Tarn*, F. MONTOIS. »

ARTICLE 1601.

Dissertation.

ORDRE.—CONTREDIT.—FORCLUSION.— EFFET.

Quels sont les effets de la forclusion de contredire en matière d'ordre? A qui profitent et par qui peuvent être invoqués les contredits formés en temps utile?

Ce sont là des questions graves, d'autant plus importantes qu'elles ont pour objet le crédit hypothécaire. A ne considérer que la jurisprudence, la diversité des solutions qu'elle adopte laisse dès l'abord l'esprit du jurisconsulte dans une singulière perplexité. Cependant un examen plus approfondi et une classification intelligente des arrêts fait apercevoir deux systèmes bien distincts.

D'après le premier, l'ordre constitue une procédure essentiellement indivisible dont il est impossible de toucher une

partie sans que l'ensemble ne soit ébranlé. Un contredit formé dans le délai est censé formé dans l'intérêt de tous les créanciers dont la position peut être améliorée ou rendue plus défectueuse par l'admission ou le rejet de ce contredit. Le créancier qui a pris l'initiative est réputé le mandataire de tous les autres : le jugement rendu produit son effet non-seulement contre l'auteur du contredit ou celui qui le supportait, mais encore contre tous les créanciers postérieurs à la collocation contestée. Ce système a été formellement adopté par *M. Rodière*, t. 3, p. 220, en ces termes : « Le contredit une fois couché sur le procès-verbal est acquis à la masse : ainsi le contredisant ne peut plus s'en désister qu'à la charge de signifier son désistement à l'avoué représentant cette masse (art. 760, C.P. C.), et cet avoué ou chacun des créanciers qu'il représente peut reprendre le contredit dans le mois à dater du désistement. » Les Cours de Riom et de Paris ont consacré cette opinion dans leurs arrêts des 31 juillet 1848 et 8 janv. 1853 (J. Av., t. 75, p. 398, art. 892, et t. 78, p.125, art. 1468).

D'après le second système l'ordre est sans doute une procédure *sui generis* dans laquelle des formes spéciales sont tracées, mais où les règles générales doivent être suivies toutes les fois qu'il n'y a pas dérogation expresse. Or, il est de principe qu'une décision obtenue ne profite qu'à celui qui l'a provoquée; spécialement, que dans un ordre tout créancier qui n'a pas contredit dans le délai est et demeure forclos; qu'à son égard, par conséquent, le règlement provisoire est inattaquable et que, si un autre créancier obtient une décision favorable à ses intérêts, cette décision ne pourra ni profiter, ni nuire à ceux qui ont gardé le silence. D'après les partisans de cette théorie, la procédure d'ordre est essentiellement divisible; chacun agit pour soi, la déchéance encourue est absolue. Telle est l'opinion adoptée par *M. Chauveau* dans les *Lois de la Procédure civile*, numéro 2564 *quater* et par plusieurs arrêts ; voyez notamment J. Av., t. 74, p. 502, art. 757, et t. 75, p.397, art. 892, VIII.

Il me semble que, pour prendre un parti sur la difficulté qui divise les auteurs et la jurisprudence, il suffit d'apprécier la nature et le but de la procédure d'ordre, sans se préoccuper d'une prétendue divisibilité ou indivisibilité qui viendrait imposer des solutions que la raison juridique ne saurait accepter. L'ordre est une procédure qui a pour objet de répartir suivant le rang des priviléges et hypothèques le prix de vente d'un immeuble. Aussi le premier acte de cette procédure, quand les formalités préliminaires ont été remplies, consiste-t-il dans une sommation qui met tous les créanciers inscrits en demeure de produire leurs titres dans un délai déterminé. Quand ce délai est expiré, le juge-commissaire prend connaissance des pièces

produites et établit dans son procès-verbal le rang suivant lequel il lui paraît que les créanciers produisants doivent être colloqués sur le prix. Son travail est dénoncé aux parties intéressées, qui sont appelées à en prendre communication et à le contredire dans le délai fixé par la loi. Si ce délai expire sans contredit, pas de difficulté, l'ordre provisoire devient définitif parce qu'il n'a pas été attaqué; il ne peut être attaqué, tant que l'ordonnance de clôture n'a pas été rendue, que par un créancier qui produit tardivement ou par les créanciers déjà colloqués qui souffrent de l'introduction dans l'ordre d'une créance pour laquelle on a produit tardivement. Dans ce cas, le contredit ne peut porter de la part de ces derniers que sur la production tardive, mais le créancier en retard peut critiquer toutes les autres collocations. Je n'admettrais pas que dans cette position les créanciers dont le silence avait rendu l'ordre provisoire inattaquable eussent le droit de se prévaloir du contredit formé par le créancier tardif pour faire modifier des collocations qu'ils avaient d'abord respectées.

Supposons que le cours ordinaire de la procédure n'est troublé par aucune production tardive, et que dans les délais, un créancier qui croit que ses intérêts et ses droits sont lésés par le rang qui lui a été assigné ou par la place qui a été donnée à une autre créance forme un contredit pour faire réformer l'ordre sous ce rapport. Alors se présenteront les diverses hypothèses posées par *M. Chauveau* dans son *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 276, note 3, et dans la remarque qui suit la formule n° 748 (même tome, p. 273), c'est-à-dire que le contredit aura pour objet ou une simple substitution de rang n'intéressant que le créancier contestant et le créancier contesté, venant immédiatement l'un après l'autre, ou de faire reléguer le créancier contesté à un rang bien postérieur à celui où il avait été colloqué, sinon au dernier rang, ou bien enfin le rejet absolu de la collocation contestée.

Le contredit peut également être fait non pas pour critiquer la créance ou la collocation d'un tiers, mais pour faire attribuer à la créance du contestant le rang qu'il prétend lui appartenir.

Les questions posées reçoivent dans ces divers cas des solutions différentes.

Dans le premier, en effet (substitution de rang), le contestant et le contesté sont et doivent être seuls en cause parce que le résultat du contredit importe peu aux autres créanciers qui n'ont aucun profit à retirer de la solution à intervenir, quelle qu'elle soit, en définitive.

Dans le second cas (rang postérieur à celui primitivement assigné) l'intérêt du litige est augmenté, puisque tous les créanciers qui n'avaient été colloqués qu'après la créance du contesté devront passer avant lui, si le contredit est accueilli; les

créanciers derniers colloqués sont seuls sans intérêt, car quelle que soit l'issue de la contestation, ils n'ont aucun avantage à en attendre. Cependant, si les créanciers réellement intéressés ne s'entendent pas sur le choix d'un avoué chargé de les représenter, c'est l'avoué du dernier créancier colloqué qui sera leur mandataire commun. Cet avoué sera appelé en cette qualité dans l'incident d'ordre, où tous les créanciers ainsi représentés seront dès lors parties : il ne dépendra plus par conséquent de l'auteur du contredit de faire tomber l'instance par son désistement sans le consentement de toutes les autres parties qui participent au bénéfice du contredit formé en temps utile.

Dans le troisième cas (rejet absolu de la créance contestée), même raison de décider et, *à fortiori*, que dans l'hypothèse précédente, tous les créanciers postérieurs à la créance contestée sont évidemment intéressés à la réussite du contredit : ils deviennent par l'avoué commun partie dans l'incident qu'ils s'approprient.

Il en est encore de même lorsque le contredit porte sur le rang attribué à la créance du contestant qui prétend que sa collocation doit précéder plusieurs collocations antérieures.

Ce sont donc les circonstances dans lesquelles a lieu le contredit qui déterminent ses effets, et, si des créanciers autres que l'auteur du contredit en profitent, ce n'est pas que la procédure soit indivisible, mais uniquement parce que la loi l'a voulu en prescrivant de les mettre en cause, et que le jugement rendu n'est pas *res inter alios judicata*.

On ne peut donc pas dire que l'effet du jugement qui accueille un contredit consiste à faire passer le contredisant à un rang supérieur à celui du créancier contesté, celui-ci conservant d'ailleurs son rang à l'encontre de ceux qui n'ont pas contredit, parce que, si l'on admettait ce principe, il arriverait très-souvent qu'il serait impossible d'établir l'ordre.

Cette impossibilité est facile à démontrer. Il s'agirait de concilier deux choses essentiellement inconciliables, savoir :

1° En ce qui touche le créancier qui a formé le contredit accueilli, et celui contre lequel ce contredit a été dirigé, de faire les collocations, en substituant la créance du premier à celle du second ;

2° En ce qui touche les autres créanciers, de ne rien changer à l'ordre primitivement arrêté.

Si ces derniers créanciers ne peuvent pas profiter du jugement rendu sur le contredit, il faut au moins admettre que ce jugement ne peut pas leur nuire. Tel ne contredit pas parce que, se trouvant utilement colloqué, il ne veut pas engager une contestation douteuse, dont, en définitive, il n'aperçoit pas l'utilité ; le dernier jour du délai arrive, un créancier postérieur forme un contredit dont l'admission peut rendre sa collo-

cation illusoire, personne ne met en doute qu'il ne puisse combattre ce contredit : si, au contraire, ce contredit doit rendre sa collocation meilleure, pourquoi ne pourrait-il pas s'y associer ?

Ce qu'a voulu la loi en établissant la forclusion, c'est 1° rendre le règlement provisoire inattaquable lorsque le délai s'écoule sans contredit ; 2° empêcher les créanciers non contredisants de faire valoir de leur chef des moyens de contredit autres que ceux développés ou indiqués par l'auteur du contredit auquel ils sont associés par le fait seul de la mise en cause de l'avoué du dernier créancier colloqué.

Des exemples feront mieux sentir la portée de notre doctrine.

Soit A, B, C, D, E, cinq créanciers colloqués dans un ordre provisoire, le dernier, E, seulement pour partie ou même pour mémoire, vu l'insuffisance de la somme à répartir. — S'il n'y a discussion sur l'antériorité du rang qu'entre B et A, ou D et C, ou E et D, peu importe aux autres dont la collocation est respectée. Mais si D critique la collocation de A, qu'il prétend ne devoir être colloqué qu'au dernier rang, ce contredit accueilli profitera à E, car alors l'ordre des collocations sera celui-ci : B, C, D, E, A, tandis que dans le système contraire, à l'égard des créanciers autres que D, l'ordre serait A, B, C, D, E. —Si l'objet du contredit est de faire passer D à la place de A, et par conséquent de modifier l'ordre primitif ainsi qu'il suit : D, A, B, C, E, il est évident que les créanciers A, B, C, sont essentiellement intéressés dans la contestation, parce que, si elle réussit, ils reculent tous d'un rang. On pourrait multiplier les exemples, et tous conduiraient nécessairement à cette conclusion, que, dans un ordre, toutes les fois que le contredit doit avoir pour résultat de modifier le rang des collocations de certains créanciers, tous ces créanciers sont intéressés *ipso facto* dans la contestation où ils sont parties directement ou par l'avoué commun. Toute autre opinion bouleverserait l'économie de la loi, qui, en prescrivant d'appeler l'avoué du créancier dernier colloqué, a voulu précisément que le débat ne fût pas restreint aux acteurs principaux, le demandeur et le défendeur. Quand le procès établit que c'est par suite d'une appréciation erronée que le juge-commissaire a attribué à un créancier un rang qui ne lui appartenait pas, il ne suffit pas que cette créance soit déchue de ce rang, en ce qui concerne le créancier qui a contredit, il faut d'une manière absolue qu'elle soit reléguée à sa véritable place, puisqu'il est jugé dans l'ordre que cette place est la seule qui lui convienne. Cette opinion s'appuie encore sur le texte des art. 760 et 764, C.P.C.

A. GODOFFRE, *Avocat à la Cour impériale de Toulouse.*

ARTICLE 1602.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

VENTE JUDICIAIRE.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ADJUDICATION.—EFFETS.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble, dépendant d'une succession bénéficiaire, ne paie pas le montant de l'adjudication, l'administrateur de cette succession peut, dans un dire inséré au cahier des charges, déclarer que, si aucun enchérisseur ne se présente, lors de la revente sur folle enchère, la succession aura le droit de se faire adjuger l'immeuble pour le montant de la mise à prix, uniquement pour résoudre la première adjudication, faire rentrer l'immeuble dans la succession et déterminer la somme dont le fol enchérisseur est tenu, conformément à l'art. 740, C.P.C. L'adjudication prononcée dans ces circonstances, au profit de la succession, n'entraîne d'autres conséquences que celles exprimées dans le dire du cahier des charges.

(Clausel *C.* Javal.)

La succession du maréchal Clausel est acceptée sous bénéfice d'inventaire. M. Vanhuffel, administrateur de cette succession, fait procéder à la vente des immeubles qui en dépendent. 11 juillet 1846, adjudication du domaine de Bab-Ali (Algérie), à Pantin et compagnie. 29 août 1850, adjudication du même domaine à Heurtaux, moyennant 150,000 francs. M. Vanhuffel en sa qualité d'administrateur, poursuit la revente sur folle enchère, faute par M. Heurtaux de payer le prix de son adjudication. Son avoué insère dans le cahier des charges un dire ainsi conçu : « Et pour le cas où il ne se présenterait pas d'enchérisseur, le vendeur poursuivant la folle enchère n'est pas forcément adjudicataire pour la mise à prix, mais il a le droit de se faire adjuger l'immeuble pour cette mise à prix, afin d'en prendre la possession, et d'opérer la résolution de l'adjudication, qui a eu lieu précédemment en faveur du fol enchérisseur. — Dans l'espèce actuelle, il appartient aux héritiers bénéficiaires du maréchal Clauzel, ou mieux au poursuivant, qui, en sa qualité d'administrateur, exerce tous les droits et actions de la succession, de faire adjuger le domaine de Bab Ali à ladite succession pour la mise à prix fixée par lui, à l'effet de faire rentrer l'immeuble à la succession, et d'effacer l'adjudication illusoire, du 29 août 1850, au profit du sieur Heurtaux, et de faire rentrer l'immeuble aux mains du vendeur. »

24 juillet 1851, protestations contre ce dire signifiées par Javal et compagnie, créanciers chirographaires de la succession. Le même jour, la chambre des saisies immobilières du tribunal de la Seine rend un jugement par lequel elle déclare

n'avoir pas à statuer par anticipation sur le caractère et les effets de l'adjudication à intervenir, et adjuge le domaine de Bab-Ali, moyennant 100,000 francs, montant de la mise à prix, à l'avoué Ramond de la Croizette qui déclare avoir enchéri pour le compte de la succession bénéficiaire du maréchal Clauzel, représentée par ses héritiers qu'il dénomme, « à l'effet de faire rentrer dans ladite succession ledit immeuble à défaut du paiement du prix par l'adjudicataire sur folle enchère. »

11 décembre 1851, M. Vanhuffel demande la vente par licitation du domaine de Bab-Ali; Javal et comp. s'y opposent, sous prétexte que les 100,000 francs n'ont pas été payés par les héritiers bénéficiaires.

22 mars 1852, référé introduit par Javal et comp., pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse du jugement d'adjudication; renvoi à l'audience et jugement conçu en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Atten que les représentants de la succession Clauzel ne se sont pas bornés à poursuivre la folle enchère pour effacer l'adjudication de Heurtaux; qu'ils se sont en outre portés adjudicataires sur la mise à prix par eux fixée; que l'adjudication au profit de Bertrand Clauzel et consorts forme un contrat judiciaire, par suite duquel lesdits adjudicataires sont tenus de payer aux ayants droit le prix de l'adjudication du domaine de Bab-Ali; que, faute par eux de le faire, ils ne peuvent s'opposer à la délivrance d'une seconde grosse du jugement d'adjudication à Javal, créancier de la succession;—Par ces motifs, déboute Vanhuffel de sa demande en licitation, ordonne la délivrance à Javal et comp. d'une seconde grosse du jugement d'adjudication, et condamne Vanhuffel personnellement aux dépens.

Appel par Vanhuffel et par les héritiers bénéficiaires Clauzel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, si les héritiers Clauzel ont été, par le jugement d'adjudication du 24 juillet 1851, déclarés adjudicataires du domaine de Bab-Ali pour le prix principal de 100,000 fr., montant de la mise à prix faite par Vanhuffel, administrateur de la succession bénéficiaire et poursuivant, ce n'est qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires du maréchal Clauzel, leur père et aïeul, et à l'effet de faire rentrer dans la succession bénéficiaire ledit immeuble, le tout conformément aux conclusions et dires de l'administrateur poursuivant ; — Considérant que cette adjudication a bien eu pour effet de déposséder Heurtaux, fol enchérisseur par la succession bénéficiaire; mais qu'elle n'a pas investi la succession d'un droit nouveau sur le domaine de Bab-Ali; qu'elle n'a fait que résoudre la vente de Heurtaux, et, par suite, fait rentrer le domaine entre ses mains ; que ladite adjudication n'a pas véritablement le caractère d'une vente, au regard des créanciers

de la succession du maréchal Clauzel; que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé qu'elle a formé un contrat judiciaire par suite duquel les adjudicataires sont tenus de payer aux créanciers de la succession bénéficiaire le prix de l'adjudication; que ce prétendu contrat judiciaire n'existe pas, surtout à l'égard de Javal et comp., créanciers simplement chirographaires;—Infirme, au principal déboute Javal et comp. de leur demande.

Du 30 avril 1853.—MM. Metzinger, av. gén. (*concl. contr.*), Thieriau, Liouville et Poujet, av.

OBSERVATIONS.—La question tranchée par l'arrêt de la Cour de Paris soulève de très-graves difficultés, pour la solution desquelles l'économie du Code de procédure civile ne donne pas des éléments bien précis de décision.

La doctrine et la jurisprudence ont soigneusement défini le caractère et la nature de la folle enchère. — C'est une procédure sommaire, qui a pour objet de résoudre l'adjudication prononcée au profit d'un acquéreur qui ne paie pas. Lorsque la folle enchère a abouti à une seconde adjudication, le dernier adjudicataire est censé avoir été seul adjudicataire. — Toute trace de la précédente adjudication a été effacée. — A l'égard du fol enchérisseur, l'immeuble est réputé avoir toujours été *res inempta*. La loi fiscale elle-même a consacré cet effet de la folle enchère, car elle ne perçoit qu'un droit de mutation, comme s'il n'y avait eu qu'un acquéreur (Voy. le rapport si remarquable de M. Troplong, lors de l'arrêt du 24 juin 1846, rapporté J. Av., t. 71, p. 611, rappelé J. Av., t. 76, p. 46, art. 995, lettre E, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 132 et 133, notes 1 et 4.—Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 2432 *quinquies*). Mais cet effet résolutoire n'est-il produit qu'autant que la seconde adjudication procure un acquéreur, ou bien suffit-il, pour qu'il existe, que la seconde adjudication n'ait eu d'autre résultat que de faire rentrer l'immeuble dans les mains de son précédent propriétaire ? La Cour de Paris s'est prononcée dans ce dernier sens.

Pour apprécier sainement cet arrêt, il faut se demander : 1° s'il y a lieu de distinguer entre la folle enchère poursuivie après une adjudication sur saisie immobilière, et la folle enchère poursuivie après une adjudication sur licitation, sur vente de biens de mineurs, d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux ou dépendant d'une succession vacante ; — 2° si le tuteur, l'héritier bénéficiaire, les époux mariés sous le régime dotal, le curateur à une succession vacante, poursuivant la folle enchère, sont soumis à la disposition de l'article 706, rappelé par l'article 739, C.P.C., qui déclare que, si la mise à prix n'est pas couverte, le

poursuivant devient adjudicataire pour cette mise à prix ; s'il est possible que les vendeurs précités, obligés, pour aliéner les immeubles dont il s'agit, de recourir aux formalités judiciaires, puissent, en devenant, toujours en leur qualité, adjudicataires de l'immeuble fol enchéri, acquérir d'autres droits que ceux qu'ils avaient avant la première adjudication et contracter d'autres obligations ?

I.—Il me paraît impossible de ne pas reconnaître que la folle enchère est une dans sa nature et dans son but, quelle que soit la procédure de vente judiciaire à la suite de laquelle elle se produit. Elle a toujours pour effet la résolution de l'adjudication primitive et la détermination des dommages-intérêts, conséquence de la diminution du prix, mis à la charge du fol enchérisseur. Cela est vrai, non-seulement quand c'est un tiers qui poursuit la revente et qui se rend adjudicataire ; mais aussi quand c'est le propriétaire originaire qui emploie ce mode de procéder pour faire sortir l'immeuble des mains d'un adjudicataire qui ne paie pas le montant de l'adjudication : pourquoi y aurait-il, en effet, matière à distinction ? Est-ce que, dans tous les cas, le poursuivant ne se propose pas d'obtenir un adjudicataire plus solvable et de faire produire à l'aliénation le résultat qu'on est en droit d'en attendre, c'est-à-dire, en échange de la chose vendue, une somme d'argent à employer suivant les exigences de la situation ? Une mise à prix doit être fixée afin de servir de base aux enchères.—Cette mise à prix est modique. Est-ce la faute du poursuivant, si aucun enchérisseur ne se présente ? — Je dirai tout à l'heure pourquoi il est alors rationnel que si le poursuivant est un tiers, l'immeuble lui soit adjugé en *propriété* moyennant cette mise à prix, et comment on ne pourrait concevoir que le propriétaire, dépossédé par la première adjudication, redevînt propriétaire à d'autres conditions, en vertu de l'adjudication sur folle enchère, alors que précisement cette seconde adjudication, en résolvant la première, a fait rentrer l'immeuble *in bonis* de son propriétaire primitif.

II. La précédente solution doit entraîner, comme conséquence forcée, une réponse affirmative à la seconde question. Puisque la folle enchère ne change pas de nature, quel que soit le mode de vente judiciaire après lequel elle est poursuivie, puisque l'une des règles de la folle enchère, c'est de rendre le poursuivant adjudicataire pour le montant de la mise à prix, faute d'enchère, il est certain que si ce poursuivant est le précédent propriétaire, il doit lui-même être déclaré adjudicataire comme s'il s'agissait d'un tiers, sans préjudice néanmoins des effets différents, que l'adjudication ainsi prononcée est susceptible de produire. Soutenir le contraire, c'est placer le

vendeur dans une impasse d'où il lui sera impossible de sortir. Quand un adjudicataire ne paie pas le prix de l'adjudication, indépendamment des voies ordinaires d'exécution sur ses biens personnels, qui peuvent n'offrir que des résultats très-insuffisants, il ne se présente que deux moyens de faire servir l'immeuble vendu au paiement du prix stipulé : la saisie immobilière, la folle enchère. — La saisie immobilière suppose la validité et la persistance de l'adjudication qui a assis la qualité de propriétaire sur la tête de l'adjudicataire.—C'est pour le dépouiller de cette qualité dérivant de l'adjudication que la saisie est continuée et va aboutir à une adjudication nouvelle. — La folle enchère a pour objet immédiat d'effacer toute trace de l'adjudication première, et par suite d'anéantir tous les droits que cette adjudication a pu conférer, en sorte que la seconde adjudication, qui, en général, fait passer la propriété sur un tiers, n'est, à vrai dire, que l'acte résolutoire de la première vente. Les deux procédures ont cela de commun qu'elles ont un caractère de contrainte, d'exécution forcée, d'expropriation, et qu'elles soumettent le poursuivant à devenir adjudicataire faute d'enchères sur la mise à prix. — Le vendeur, que sa position oblige à recourir à une vente judiciaire, poursuivra donc l'adjudicataire par saisie immobilière ou par folle enchère. Il est incontestable que, s'il emploie la première voie, l'art. 706, C. P. C., sera appliqué dans toutes ses dispositions ; si l'on refuse d'appliquer également cet article au cas de folle enchère, il pourra arriver que la résolution ne puisse être obtenue, et qu'ainsi par la force des choses le vendeur soit réduit à la nécessité de se pourvoir en saisie immobilière! Je sais bien qu'on objectera que la loi sainement interprétée rend inadmissible l'hypothèse que je signale, car, en renvoyant à l'art. 706, elle n'a pas entendu prescrire, en matière de folle enchère, l'observation du second paragraphe de cet article, mais uniquement parler des autres paragraphes relatifs à la constatation des enchères. On ajoutera que, s'il peut s'élever quelques doutes à cet égard quand il s'agit d'une folle enchère après une adjudication sur saisie immobilière, le même doute ne saurait exister lorsque la folle enchère est poursuivie après une toute autre vente judiciaire ; que ce qui vient justifier cette distinction, c'est le rapprochement des art. 964, 972, 988, 997, avec les art. 963 et 973, C.P.C.; qu'en effet les premiers articles précités exigent bien que les art. 706 et 739, C.P.C., soient observés dans les ventes de biens de mineurs, dans la licitation, dans les ventes d'immeubles dépendant de successions bénéficiaires, et que cependant une disposition formelle (art. 963 et 973) prescrit, s'il ne se présente pas d'enchérisseur, de demander l'abaissement de la mise à prix ; que cet abaissement est indéfini, et que par ce moyen il est toujours possible d'é-

viter que l'immeuble reste dans les mains du poursuivant précédent propriétaire. A cela, je réponds que la dérogation signalée s'applique parfaitement à la poursuite de vente n'intéressant que les vendeurs qui sollicitent une adjudication, mais qu'elle cesse de pouvoir être invoquée dans le cours d'une folle enchère qui a pour but de dépouiller un adjudicataire et où l'intérêt du précédent propriétaire est en lutte avec l'intérêt de l'acquéreur : que la folle enchère n'est point une vente volontaire judiciairement consommée, mais une expropriation réelle produisant certains effets déterminés, et notamment mettant à la charge de l'adjudicataire fol enchérisseur la différence du prix des deux adjudications, à titre de dommages-intérêts; que ces raisons suffiraient pour indiquer que l'exception doit être restreinte dans ses limites, au lieu d'être étendue par analogie ; qu'enfin, je suppose aussi que la folle enchère est poursuivie par un saisi auquel un bordereau de collocation a été délivré, parce que, tous les créanciers payés, il est resté un excédant (Voy. J.Av., t. 75, p. 650, art. 993, lettre B, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 118, note 2), position qui n'est pas atteinte par l'objection, bien qu'elle soit identique avec les autres. Ceci m'amène à faire observer qu'il est des cas où, malgré la prohibition contenue dans l'art. 711, C.P.C., le saisi peut et doit même se porter adjudicataire, parce qu'en réalité il ne peut plus alors être considéré comme saisi. — Il est créancier, et c'est en cette qualité qu'il est recevable à provoquer la revente sur folle enchère. On va voir quels sont à son égard les effets de cette adjudication.

III. Ce que j'ai déjà dit a fait pressentir mon opinion sur cette troisième physionomie de la difficulté. Le caractère essentiellement résolutoire de la folle enchère ne laissant à la première adjudication d'autres conséquences que les dommages-intérêts mis à la charge du fol enchérisseur, il faut nécessairement admettre que l'adjudication prononcée au profit du vendeur primitif fait rentrer purement et simplement l'immeuble dans les mains de son ancien propriétaire dont la qualité un moment effacée par la première adjudication reparaît et revit par suite de la folle enchère. Cela est si vrai que, si aucun droit d'enregistrement n'a été perçu par la régie, la seconde adjudication ne donnera ouverture à la perception d'aucun droit de mutation particulier. Remarquons que cet effet spécial de l'adjudication sur folle enchère prononcée au profit du vendeur est produit indépendamment de toute clause particulière insérée au cahier des charges, parce qu'il est impossible que la première adjudication étant détruite et la seconde adjudication n'étant pas tranchée au profit d'un tiers, l'immeuble ne redevienne pas la chose de son propriétaire originaire, ou plu-

tôt ne soit pas censé n'avoir jamais cessé d'être la chose de ce propriétaire. Ainsi, dans l'espèce, la succession bénéficiaire avait fait vendre, elle a poursuivi la folle enchère, elle est demeurée adjudicataire : comme elle ne pouvait pas acheter ce qui lui appartenait déjà, il est évident que l'adjudication n'a pu avoir d'autres résultats que ceux constatés par l'arrêt de la Cour de Paris. Il faut bien se garder de confondre ce cas avec celui où, sur la folle enchère poursuivie par la succession, l'héritier bénéficiaire se rend personnellement adjudicataire, car le patrimoine de l'héritier étant parfaitement distinct de celui de la succession, cet héritier n'est plus qu'un tiers à l'égard duquel l'adjudication produit tous ses effets ordinaires. Je ne pense pas qu'il y ait aucune distinction à faire lorsque c'est le saisi qui a poursuivi la folle enchère, et qui est devenu adjudicataire. — Ce cas se présentera très-rarement, mais s'il se réalise, il me paraît certain que le saisi, propriétaire de l'immeuble dont il n'a été dépouillé que par l'adjudication première, se retrouve propriétaire, par cela seul que cette première adjudication a été absolument anéantie. Quelque extraordinaire que paraisse au premier abord ce résultat, il est le seul logique.

En définitive, l'hypothèse donnée ne peut offrir matière qu'à deux solutions : celle que je viens de développer ou celle qui tiendrait l'art. 706 pour inapplicable au cas de folle enchère. Mais cette dernière peut conduire à des conséquences désastreuses, car si le saisi, la succession bénéficiaire, le curateur d'une succession vacante, ne peuvent reprendre l'immeuble au moyen de la folle enchère, ils sont forcés de provoquer l'abaissement de la mise à prix et de laisser passer dans les mains d'un tiers, souvent à vil prix, des biens d'une valeur assez importante.

ARTICLE 1603.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS.—EMPRISONNEMENT.—ALIMENTS.—CONSIGNATION INSUFFISANTE.—ELARGISSEMENT.—PROCÉDURE.

Il ne faut pas confondre la demande en élargissement faute de consignation d'aliments et la demande en élargissement pour insuffisance des aliments consignés. La première est de la compétence exclusive du président du tribunal civil, tandis que la seconde doit, comme toutes les demandes ordinaires d'élargissement, être portée devant le tribunal entier (Art. 30 de la loi du 17 avr. 1832; 803, 804 et 805, C.P.C.).

(Bouton *C.* Pagnerre.)

M. Bouton, détenu pour dettes à la requête de MM. Pagnerre et autres voyant, le 21 mars 1853, que les aliments consignés étaient, sauf 15 fr. absorbés par les périodes trentenaires écoulées, présente, conformément aux termes de l'art. 30 de la loi de 1832, une requête au président du tribunal civil de la Seine pour obtenir son élargissement. — Ce magistrat répond la requête en ces termes : « Assigner au principal et s'adresser à un avoué. »

Le 31 mars, M. Bouton se conforme à cette indication, mais dès le 24 une nouvelle consignation alimentaire avait été faite par les créanciers. — M. Bouton donne suite néanmoins à sa demande, qu'il prétend faire remonter au jour de la première requête, c'est-à-dire, au 21 mars. — 6 avril 1853, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la requête présentée le 21 mars 1853 ne constituait pas une demande régulière d'élargissement, que la seconde requête n'a été présentée que le 31, et que ce n'est que postérieurement encore que la demande a été présentée au Tribunal; — Que le 24 mars, une nouvelle consignation d'aliments a eu lieu; que cette nouvelle consignation qui était suffisante régularisait l'incarcération ;—Qu'ainsi la demande est tardive;—Déclare Bouton non recevable en sa demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu par Bouton lui-même que, sur la première requête par lui présentée le 21 mars, le président du tribunal a refusé de rendre l'ordonnance de mise en liberté et renvoyé le demandeur à se pourvoir par action principale; — Que la demande présentée n'était pas, en effet, de la compétence du président, dans les termes de l'art. 30 de la loi du 17 avril 1832, puisque Bouton ne se plaignait pas d'un manque absolu d'aliments, seule circonstance qui par son urgence, motive le pouvoir extraordinaire du président;— Considérant que la première demande ne saurait donc produire aucun effet, et qu'au surplus Bouton l'a lui-même abandonnée; — Et adoptant sur la seconde demande les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 26 avril 1853. — 2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Berville, 1er av. gén. (*con. conf.*).—Duverdy et Marie, av.

NOTE. — L'art. 30 de la loi de 1832 ne parlant que de l'élargissement pour défaut de consignation d'aliments, toute autre cause d'élargissement tombe sous les dispositions de l'article 804, C.P.C. — Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 193 et 201, formules nº 686 *bis*, 687, 696 et suiv.

ARTICLE 1604.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—PRIVILÉGE.—REVENTE.— VENDEUR.

L'ancien titulaire d'un office conserve le privilége du vendeur d'objets mobiliers, sur le prix non encore payé de la revente de l'office faite par l'acquéreur.

(Simon *C.* Farcy.)

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nancy, du 2 mars 1850, rapporté J. Av., t. 75, p. 473, art. 911, la Cour de cassation vient de rendre une décision qui est, sans doute, appelée à fixer la jurisprudence. Tout en persistant à refuser le privilége en cas de destitution, l'arrêt qu'on va lire paraît admettre que le privilége du vendeur peut s'exercer sur le prix de cet office, en quelques mains qu'il se trouve, tant que ce prix n'a pas été payé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2102, n° 4, C. N.; — Attendu qu'aux termes de cet article le privilége existe sur le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; — Attendu que cette dernière condition, suite de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, suppose toutefois que les effets mobiliers ont été vendus, puisque le privilége ne s'exerce que sur le prix de la vente; — Attendu que ce prix, représentatif de la chose vendue, était en la possession du débiteur au moment où le privilége du vendeur a été reclamé;—Attendu que, si la vente d'un office ne peut avoir lieu aux enchères publiques, les intérêts des créanciers n'en sont pas moins sauvegardes, puisque le Gouvernement surveille et sanctionne toutes les conditions de tarifs, traités, et notamment la fixation du prix; — Attendu que dénier en ce cas le privilége du vendeur, ce serait réellement l'anéantir au mépris du texte et de l'esprit de la loi; — Attendu qu'il ne faut pas confondre ce cas avec celui où l'officier ministériel encourt la destitution, puisque la loi du 28 août 1816 (art. 91) lui refusant alors le droit de présentation, la chose ni le prix ne se trouvent plus en sa possession; qu'il n'y a pas même de prix, car on ne saurait reconnaître ce caractère à l'indemnité discrétionnaire accordée par le Gouvernement aux ayants droit de l'officier ministériel destitué, lesquels ne peuvent exercer aucun privilége sur cette indemnité; — Attendu qu'en refusant ce privilége dans le cas d'une transmission d'office, agréée et sanctionnée par le Gouvernement, l'arrêt attaqué a violé l'art. 2102, § 4, C.N; — Casse.

Du 13 juin 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-

Gaillard, 1er av.-gén. (*concl. conf.*). — Mathieu-Bodet et Morin, av.

ARTICLE 1605.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—AVOCAT.—HONORAIRES.—PAIEMENT.—ACTION.

Lorsqu'un avoué s'est présenté seul dans le cabinet d'un avocat pour lui remettre des dossiers et lui fournir des instructions, cet avocat a le droit d'exercer contre l'avoué une action directe en paiement de ses honoraires de plaidoirie.

(Descazeaux *C.* Grabié.)

Le jugement du tribunal de Castel-Sarrazin, que j'ai rapporté, J. Av., t. 77, p. 461, art. 1324, a été l'objet d'un pourvoi rejeté par la chambre des requêtes en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, loin de poser en principe général l'existence contre l'avoué d'une action directe au profit de l'avocat en paiement de ses honoraires de plaidoirie, le jugement attaqué a, au contraire, formellement reconnu dans ses motifs l'indépendance complète des deux professions, et s'est borné à constater que, dans l'espèce, les relations ordinaires entre l'avocat et l'avoué avaient été modifiées par la volonté commune des deux parties, et qu'il résultait des circonstances particulières de la cause la preuve d'un quasi-contrat, en vertu duquel l'avocat avait été autorisé, dans certaines affaires, à réclamer directement de l'avoué la rémunération de ses travaux ; — Attendu qu'en le jugeant ainsi et en appliquant aux différentes catégories des honoraires réclamés par Me Grabié les conséquences de ce quasi-contrat, le tribunal de Castel-Sarrazin s'est renfermé dans les limites du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient au juge du fait, et n'a violé aucune disposition de loi ;—Rejette.

Du 2 mai 1853. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Paignon, av.

OBSERVATIONS. — Il serait impossible de ne pas reconnaître que la Cour de cassation a parfaitement jugé, si l'on isolait son arrêt du jugement qu'elle avait à apprécier. Mais, quand on rapproche les termes de ce jugement de ceux de l'arrêt de la Cour suprême, on ne peut s'empêcher de trouver au moins extraordinaire, qu'il soit permis à un tribunal d'éviter toute censure, en abritant, sous le droit souverain d'appréciation dont il est investi, les solutions les plus antijuridiques. Sans doute

quand les premiers juges déclarent qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause, appréciés dans leur ensemble, telle ou telle conviction, il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser cette appréciation. Mais lorsqu'un fait unique est constaté et que de ce fait les juges tirent des conséquences anormales, exceptionnelles, inadmissibles, je ne saurais comprendre qu'il faille respecter leur décision.

Ainsi la question soumise au tribunal de Castel-Sarrazin, la seule qu'il ait résolue, est celle que j'ai posée en tête de cette notice.—En rejetant le pourvoi, la chambre des requêtes s'est approprié cette solution et son arrêt déclare, sinon explicitement, du moins implicitement, que toutes les fois qu'il aura été jugé que par cela seul qu'un avoué s'est rendu chez un avocat pour lui remettre un dossier et lui fournir des instructions, cet avoué est passible de l'action de l'avocat en paiement des honoraires de plaidoirie, cette décision ne pourra être valablement attaquée. J'ai exprimé toute ma pensée sur la difficulté, en rapportant le jugement attaqué. — Mon intention n'est point de la reproduire ici, j'ai voulu uniquement signaler le danger de la doctrine qui résulte de l'arrêt qu'on vient de lire. — L'espèce de fin de non-recevoir sur laquelle repose cet arrêt peut servir de passe-port à des hérésies sans nombre ; je ne pourrai jamais me résoudre à croire que la Cour régulatrice doive s'incliner devant la souveraineté d'appréciation des premiers juges, alors qu'il lui est démontré jusqu'à l'évidence que d'un fait constant ces juges ont tiré les conséquences les plus erronées. — Mon honorable et savant confrère, M. *Devilleneuve* (1853.1.369), en insérant cette décision, pose la question de la manière suivante :

« Bien qu'en principe l'avocat n'ait pas une action directe contre l'avoué en paiement de ses honoraires de plaidoirie, néanmoins, cette action peut être accordée à l'avocat, quand il résulte des circonstances de la cause, dont les tribunaux sont les appréciateurs souverains, la preuve de l'intention de l'avoué et de l'avocat de modifier leurs relations ordinaires, et d'autoriser l'avocat à réclamer ses honoraires directement de l'avoué.»

Sans doute c'est bien-là ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation, mais en réalité ce n'est pas ce qu'elle a jugé, et je crois avoir rétabli les choses dans leur véritable état, en formulant la solution comme je l'ai fait. Du reste, ce jurisconsulte a parfaitement fait ressortir la difficulté du procès, en ajoutant une note ainsi conçue :

« La question est fort delicate, et sa solution, même dans les conditions particulières de l'espèce, a une grande portée pour les avoués. — Il n'est pas douteux qu'une convention particulière peut donner à l'avocat une action directe contre l'avoué en paiement de ses honoraires. Toute la difficulté consiste

donc, quand cette convention n'est pas expresse, dans l'appréciation des faits dont on entend la faire résulter. — Dans l'espèce, la circonstance sur laquelle s'était fondé le jugement attaqué pour accorder une action directe à l'avocat contre l'avoué était celle-ci, que l'avoué seul s'était présenté dans le cabinet de l'avocat pour lui remettre les dossiers et lui fournir ses instructions. Si cette circonstance est suffisante, l'avoué sera presque toujours responsable envers l'avocat, car c'est lui qui, habituellement, remet le dossier à l'avocat et lui donne des instructions, et qui est l'intermédiaire légal et obligé entre l'avocat et le client. Si une démarche aussi simple et aussi naturelle, et qui n'est après tout que l'accomplissement d'un devoir, devait tourner contre l'avoué et l'engager dans les liens d'une responsabilité personnelle, ses rapports avec l'avocat se trouveraient entravés, et les intérêts du client pourraient en souffrir.—Il est certain que l'avoué, mandataire du client, doit veiller au paiement des honoraires de l'avocat; mais de là à une responsabilité, il y a loin. »

ARTICLE 1606.

TRIBUNAUX CIVILS DE CAEN ET DE SENLIS.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — NOTIFICATIONS. — PURGE.

La surenchère sur aliénation volontaire n'est pas recevable avant la notification du contrat de vente (art. 2185, C. N., 834 et 835, C.P.C.)

1re ESPÈCE.—Jame *C.* Errot et Dumont.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 23 mars 1853, Jame a déclaré surenchérir d'un dixième les immeubles achetés par les sieurs Dumont et Errot du sieur Binet, devant Me Néel, notaire à May;—Attendu que les sieurs Errot et Dumont n'ont point fait notifier leur contrat; — Attendu que le droit de porter une surenchère du 10e n'appartient au créancier inscrit sur l'immeuble vendu que dans le cas où des notifications ont été faites par les acquéreurs, conformément à l'art. 2185, C.N.; que cela résulte à la fois du texte de cet article, des art. 834 et 835, C.P.C., et de l'esprit de la loi;—Attendu, en effet, qu'il suffit de rapprocher entre elles les dispositions des chapitres 6 et 8 du titre des hypothèques, pour reconnaître que la faculté de surenchérir n'est pas accordée au créancier par suite de l'action hypothécaire qu'il a contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, mais uniquement comme moyen de défense contre la purge que l'acquéreur a le droit de faire, s'il le juge convenable, et pour qu'il ne puisse

éprouver aucun préjudice du droit accordé à l'acquéreur d'affranchir l'immeuble acquis de l'action hypothécaire, en offrant son prix aux créanciers inscrits et les forçant ainsi de transférer sur ce prix le gage qui reposait sur l'immeuble; — Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des art. 2167, 2181 et 2183, que la purge des hypothèques est purement facultative de la part de l'acquéreur, d'où suit que la faculté de surenchérir ne peut s'ouvrir, pour le créancier, qu'autant que l'acquéreur manifeste l'intention de purger, par la notification de son titre et l'offre de son prix, et que, cessant cette initiative de l'acquéreur, le créancier n'a d'autres droits que ceux écrits dans le chapitre 6, c'est-à-dire, de faire vendre l'immeuble faute par le tiers acquéreur de le rembourser de ce qui peut lui être dû; — Attendu qu'admettre le système de Jame, ce serait porter, évidemment, atteinte aux droits consacrés par la loi en faveur de tout acquéreur qui, notamment, ne pourrait plus, en restant soumis à l'action hypothécaire des créanciers, profiter des délais accordés au débiteur et conserver ainsi entre ses mains l'immeuble jusqu'au moment où il pourrait rembourser, sans inconvénient pour lui, toutes les créances inscrites; — Attendu qu'il serait même une hypothèse, celle d'une donation, où l'on ne concevrait pas comment le créancier pourrait porter une surenchère avant la notification, puisqu'aucun prix n'étant stipulé, il lui serait impossible de savoir si le prix que le donataire lui offrirait serait ou non inférieur à la véritable valeur de l'immeuble; — Attendu que, dès lors que le droit de surenchérir n'étant ouvert que par la notification, on doit déclarer nulle la surenchère portée par Jame, sauf à lui à exercer, contre les tiers détenteurs, son action hypothécaire, pour obtenir le paiement de sa créance; — Attendu, d'un autre côté, que Jame n'a pas même justifié au procès de sa qualité de créancier inscrit sur les immeubles vendus; — Déclare nulle, et dans tous les cas non recevable, la surenchère portée par Jame sur les immeubles acquis de Binet par les sieurs Errot et Dumont, devant Me Néel.

Du 3 juin 1853. — Tribunal civil de Caen.

2e ESPÈCE. — (Lefèvre *C.* Themry.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que M. Themry, créancier privilégié inscrit sur les biens vendus par les héritiers Lefèvre, aux parties de M. Frémy, Buffard, Pelbois et Godin, a fait signifier, les 4 et 5 février dernier, une réquisition de mise aux enchères desdits biens, alors que ces acquéreurs n'avaient fait aucune notification de leurs titres d'acquisition aux créanciers inscrits sur ces immeubles; — Attendu que la surenchère est une mesure grave qui tend à anéantir un contrat légalement formé, et à dépouiller un acquéreur de la propriété par lui acquise; qu'elle ne doit donc être admise, quelque favorable qu'elle soit aux créanciers, que dans les cas spécialement autorisés

par la loi ;—Attendu, qu'aux termes des art. 2166 et 2167, C.N., tout créancier inscrit sur un immeuble le suit dans quelques mains qu'il passe, et que le tiers détenteur de cet immeuble demeure, par l'effet seul de l'inscription, obligé à toutes les dettes hypothécaires et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire, d'où il suit que le créancier inscrit a, dans le tiers détenteur, un débiteur nouveau, auquel il doit s'adresser en la forme indiquée par l'art. 2169 du Code précité, pour réclamer le paiement de sa créance, avant de pouvoir le dépouiller par la voie de la surenchère ; — Qu'en effet, l'intérêt est la mesure de toutes les actions, et que jusqu'à cette mise en demeure le créancier n'a pas d'intérêt à requérir la mise aux enchères, puisque le débiteur n'a pas encore refusé de le payer ; — Attendu que, sur la sommation de payer ou de délaisser qui lui est faite par le créancier inscrit, le tiers détenteur a le choix, soit de payer la créance pour laquelle il est poursuivi, soit de délaisser l'immeuble, soit de purger la propriété, en faisant la notification autorisée par l'art. 2183, C.N., avec offre d'acquitter les dettes inscrites, jusqu'à concurrence de son prix seulement ; — Attendu que c'est cette offre seule qui constitue le nouveau propriétaire débiteur *personnel* de son prix envers les créanciers inscrits, que jusques là il ne leur doit rien en vertu de son contrat d'acquisition auquel ils ne sont pas partie ; qu'il n'est obligé vis-à-vis d'eux que comme détenteur, et qu'ils ne peuvent agir contre lui qu'en cette qualité, en vertu des art. 2166 et suivants du Code Napoléon ; — Attendu que, pour faire l'option que la loi lui accorde, le tiers détenteur a un délai de trente jours à partir de la sommation de payer ou de délaisser prescrite par l'art. 2169; qu'autoriser la surenchère avant toute mise en demeure, ce serait priver le tiers détenteur de la faculté d'option et du délai qui lui appartiennent; — Attendu que, s'il y a délaissement de sa part, il n'y a pas lieu à surenchère, puisqu'il n'y a plus ni vente ni prix, et que l'immeuble doit être mis en vente sur un curateur au délaissement (art. 2174, C.N.); qu'il en est de même, s'il garde le silence, puisqu'alors c'est contre lui que la vente doit être poursuivie, à la requête des créanciers (art. 2169), et qu'enfin ce n'est qu'au cas de la notification prescrite par l'art. 2183, que la surenchère devient possible et utile ; — Attendu, en effet, que des termes mêmes de l'art. 2185, il résulte que c'est seulement lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification autorisée par les art. 2183 et 2184, que le créancier inscrit, s'il ne trouve pas le prix offert suffisant, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères ; — Attendu que le droit de surenchère s'exerce, non-seulement sur les biens *vendus,* mais aussi sur les biens *donnés* par le débiteur ; que, dans une donation, il n'y a pas de prix ; que c'est seulement dans la notification de l'art. 2183 que le donateur est tenu de fixer la valeur des biens; que c'est donc seulement après cette notification que la suren-

chère est possible sur des biens donnés; qu'il en est de même pour les échanges d'immeubles, et qu'il n'y a aucune raison pour distinguer entre les biens vendus et ceux qui ont fait l'objet d'une donation ou d'un échange; — Attendu, enfin, que l'art. 832, C.P.C., en exigeant que l'acte de réquisition de mise aux enchères soit signifié au domicile de l'avoué constitué dans la notification du contrat, indique surabondamment que, dans l'intention du législateur, cette réquisition ne doit être faite que postérieurement à la notification ;—Attendu que si, par son jugement du 14 déc. 1852, le tribunal a validé une surenchère formée dans des circonstances absolument semblables, c'est parce que les parties se sont mises d'accord pour admettre cette validité, et qu'il n'appartenait pas au tribunal de suppléer d'office le moyen de nullité, mais que, dans l'espèce, ce moyen étant sérieusement invoqué, le tribunal a dû l'examiner et l'admettre, lorsqu'il se trouve fondé; — Par ces motifs, déclare nulles et prématurées les réquisitions de mise aux enchères et adjudication publique, dirigées par M. Themry, suivant actes des 4 et 5 fév. 1853, sur les biens vendus par les héritiers Lefèvre de Hautuguy aux parties de Mes Frémy, Buffard, Pelbois et Godin; en conséquence, déclare ledit M. Themry non recevable, quant à présent, dans sa demande en validité desdites surenchères, et le condamne aux dépens.

Du 21 avril 1853. — Tribunal civil de Senlis. — M. Vatin, prés.

NOTE.—Ces jugements confirment l'opinion que j'ai exprimée, J. Av., t. 76, p. 636, art. 1182, lettre B, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 656, note 1.

ARTICLE 1607.

COUR ROYALE DE LIÉGE.

AVOUÉ. — DÉPENS. — ETAT DE FRAIS.

L'avoué qui occupe dans la même cause pour plusieurs parties n'a droit qu'à un seul état de frais et non à autant d'états qu'il represente de parties (Art. 1er, 68, 69, 83, 86, 145, du tarif de 1807; 529 et 760, C.P.C.).

(Protin *C.* Lesquoy.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte clairement des dispositions du premier décret du 16 fév. 1807, qu'en toute matière, il ne peut être dressé, tant en demandant qu'en défendant, qu'un seul état de dépens *par chaque avoué et par cause ;* que telle est la conséquence qui résulte, pour les matières ordinaires, de l'art. 68, qui veut qu'il ne puisse être passé qu'un seul droit de conseil *par chaque avoué et par cause*, sans distinguer si l'avoué a occupé pour une ou pour plusieurs personnes; et pour

les matières sommaires de l'art. 76, d'après lequel l'honoraire de l'avoué pour l'obtention du jugement est réglé, sans égard également au nombre des personnes au profit de qui le jugement a été rendu, l'article cité lui accordant seulement un quart en sus lorsque l'avoué a suivi *contre* plus de deux personnes ayant des intérêts contraires; que la même pensée du législateur se révèle dans les art. 83 et 86, qui n'allouent qu'une vacation fixe pour assistance à tout jugement de remise, etc., pour assistance à chaque journée de plaidoiries; que c'est encore ainsi que l'art. 145 n'accorde qu'un seul droit pour frais de correspondance par chaque jugement; — Attendu que cette manière d'interpréter le tarif trouve une nouvelle consécration dans l'injonction faite par la loi en certain cas, notamment par les art. 529 et 760, C.P.C., aux personnes qui soutiennent dans une même instance un intérêt commun, de faire choix d'un seul avoué, disposition qui serait sans objet, si le nombre des états de frais devait, en général, se régler non par le nombre d'avoués, mais par celui des personnes représentées par un même avoué; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y avait qu'une seule cause et de plus un seul point à décider, celui de savoir si le jugement du tribunal d'Arlon, qui avait maintenu la collocation contestée par Protin, de la famille Lesquoy et de Jean-François Renauld, serait ou ne serait pas confirmé; que Protin ayant intimé ses adversaires de première instance (savoir, 1° les colloqués enfants Lesquoy et Jean-François Renauld; 2° la partie saisie; 3° l'avoué Simon, qui avait figuré en première instance comme représentant les créanciers postérieurs en rang d'hypothèque aux collocations converties), ces intimés se sont fait tous représenter par un seul avoué et ont tous pris, par l'organe de cet avoué, des conclusions tendantes à la confirmation du jugement, les colloqués la demandent en termes exprès, la partie saisie en se rapportant à justice *sur le mérite de l'appel*, et Me Simon en excipant d'une fin de non-recevoir contre le même appel; qu'en supposant fondée cette fin de non-recevoir qui n'a été ni développée dans les débats, ni même expliquée dans la conclusion, elle aurait eu pour résultat de donner au jugement de première instance un caractère definitif à l'égard de Me Simon, et que c'est précisément ce résultat qu'il a obtenu par la confirmation pure et simple à l'égard de toutes les parties intimées avec gain des dépens; que telle est aussi la raison pour laquelle la Cour a jugé inutile de provoquer des explications sur cette prétendue fin de non-recevoir et de s'en occuper dans son arrêt; qu'au surplus, cet incident n'eût été d'aucune influence quant à la manière de régler les dépens, ce moyen particulier à Me Simon ne faisant pas que la cause cessât d'être unique; qu'il est donc évident que, puisqu'il n'y avait qu'une seule cause et un seul avoué pour tous les intimés, cet avoué ne pouvait faire qu'un état pour soumettre à la liquidation les dépens adjugés à sa partie; — Par

ces motifs, vu les notes fournies par les avoués Dejaer et Eberhard à l'appui de leurs conclusions, reçoit l'appelant Protin opposant aux trois exécutoires de dépens signifiés le 23 janv. 1852, à la requête 1° de la famille Lesquoy et de Jean-François Renauld; 2° de Louis Renauld, partie saisie; 3° de Victor-Joseph Simon ès nom; ce fait, met ces trois exécutoires au néant; dit pour droit que l'appelant n'est tenu envers tous les intéressés réunis qu'au paiement d'un seul état des frais d'appel comprenant les droits et honoraires alloués à raison d'une cause et d'un avoué, les émoluments et déboursés à raison des actes faits et signifiés aux termes du tarif dans l'intérêt de toutes et chacune des personnes représentées par cet avoué, et dans lequel état on ne portera à charge de l'appelant qu'une seule copie des qualités, non plus qu'une seule copie de l'arrêt à avoué et à partie; donne acte à l'appelant de ses réserves de critiquer, le cas échéant, les articles à porter dans l'état qui sera dressé en exécution du présent arrêt; condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Du 7 fév. 1852. – 2e Ch.

Remarque. — Cette décision repose sur une saine interprétation du tarif. — Multiplier sans nécessité les états de frais et les exécutoires, c'est aggraver la position de la partie qui a succombé. — Un avoué ne peut représenter plusieurs parties qu'autant que ces parties ont un intérêt commun ou que leurs rôles dans le procès, n'offrent rien d'inconciliable. De même que son mandat embrassait collectivement la défense de plusieurs parties, de même aussi l'état de frais qu'il présente pour faire liquider les dépens mis à la charge de l'adversaire doit être collectif. Aucune disposition du tarif ne permet la division que l'avoué de Liége avait voulu faire prévaloir.

ARTICLE 1608.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DÉSISTEMENT. — AVOUÉ. — RÉTRACTATION. — POUVOIR SPÉCIAL. — SIGNATURE.

L'acte de rétractation d'un désistement n'a pas besoin d'être, comme le désistement lui-même, fait avec le concours de la partie ou de son mandataire spécial (Art. 402, C.P.C.).

(Evrard *C.* Payelleville.)

Bien que l'arrêt qu'on va lire ait réformé le jugement du tribunal civil de Saint-Omer, rapporté *suprà*, p. 278, art. 1528, je persiste à penser que la prudence recommande à MM. les

avoués de suivre le conseil que je donne dans la *Remarque* qui a accompagné le jugement précité.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le désistement ne lie la partie qui l'a fait signifier que lorsqu'il a été accepté; que jusqu'à l'acceptation, il peut être rétracté;—Attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet la rétractation d'un désistement aux conditions et aux formes requises pour le désistement lui-même, ou pour son acceptation;—Qu'il suffit, dès lors, pour qu'il soit valable, que la signification en soit faite par acte d'avoué à avoué, dans la forme ordinaire propre à ces sortes d'actes;—Que l'avoué qui représente la partie dans l'instance trouve dans la nature même de ses fonctions le pouvoir nécessaire pour faire tous les actes relatifs à ladite instance;—Que cette règle ne reçoit exception que dans les cas spécialement déterminés par la loi;—Que la révocation d'un désistement non accepté n'est pas rangée par elle au nombre de ces exceptions;—Que la rétractation diffère d'ailleurs du désistement en ce que ce dernier acte emporte renonciation à la procédure existante, et, par conséquent, l'abandon d'un droit, tandis que la rétractation a pour but et pour effet la conservation de ce droit;—Que la différence qui caractérise ces deux actes a sans doute déterminé le silence gardé par la loi en ce qui touche la forme de la rétractation; — Que, quelle que soit, au surplus, la raison de ce silence, il suffit qu'il existe pour que l'acte de rétractation ne puisse être annulé pour n'avoir pas été signé par la partie ou par son fondé de pouvoirs;—Que son annulation serait une intraction aux dispositions de l'art. 1030, C.P.C.;—Attendu, en fait, que le désistement de l'appelante a été rétracté avant toute acceptation par les intimés, et que la rétractation a eu lieu par un acte dont la régularité, en tant qu'acte d'avoué à avoué, n'est pas contestée;—Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; et, sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte d'acceptation signifié postérieurement à la rétractation du désistement, dit et déclare ladite rétractation bonne et valable; dit en conséquence que l'instance introduite par exploits des 26 janvier et 23 fév. 1852 sera suivie selon les derniers errements.

Du 25 mai 1853.—1re Ch.—MM. Leroy (de Falvy), prés. —Jules Leroy et Dumon, av.

ARTICLE 1609.

COUR ROYALE DE LIÉGE.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—EXCEPTION.—SIGNIFICATION.

Le jugement qui ordonne de plaider au fond est purement

préparatoire, et ne comporte pas de signification (Art. 147, C.P.C.).

(Dardespinne *C.* Francotte.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant, sur le moyen de nullité, qu'à l'audience où la cause était fixée pour être plaidée, Dardespinne père a opposé des fins de non-recevoir contre l'interdiction poursuivie à sa charge ; que, par jugement du 14 août 1851, le Tribunal les a rejetées et a ordonné de plaider au fond ; que l'appelant s'est laissé condamner par défaut et prétend que la condamnation est nulle, à défaut de signification du jugement contradictoire, conformément à l'art. 147, C. P. C. ; qu'il est vrai qu'aux termes de cet article, tout jugement doit, à peine de nullité, être signifié à l'avoué en cause, avant d'être exécuté ; mais que le jugement du 14 août dernier n'avait d'exécution que dans la disposition qui ordonnait de plaider au fond, séance tenante ; qu'une telle disposition était de sa nature purement préparatoire et doit être assimilée en tout point à un jugement portant fixation ou remise de cause ; que, par suite, il n'y avait lieu à aucune signification de ce chef, puisque le décret impérial du 16 février 1807 sur le tarif des frais et dépens défend de lever et signifier les actes judiciaires de cette catégorie ; — Considérant, sur le fond, que l'appelant n'a pris aucune conclusion à l'appui de son appel, et que la demande est suffisamment justifiée ; — Par ces motifs ; — Confirme le jugement dont est appel sur le moyen de nullité, etc.

Du 21 juin 1852.

NOTE. — Voy. conf. *suprà*, p. 299 et 457, art. 1534 et 1593, § 35, un arrêt de la Cour de cassation et ma réponse à une question proposée.

ARTICLE 1610.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE-ARRÊT.—MANDANT.—DÉCÈS.—IGNORANCE.—HUISSIER.

La saisie-arrêt pratiquée à la requête d'une personne décédée au moment où elle est faite doit néanmoins être déclarée valable, si l'huissier, porteur du mandat de cette personne, ignorait le décès au moment où il procédait à la saisie (Art. 2008, C.N., et 562, C.P.C.).

(Innocent *C.* Adde).—ARRET.

LA COUR ;— En ce qui touche la nullité de la saisie-arrêt :—Attendu que cette nullité serait fondée sur ce que Adde, créancier au nom duquel elle a été faite, était décédé antérieurement à l'époque où son mandataire a fait ou fait faire les actes nécessaires pour opérer cette saisie et la valider ; — Mais attendu qu'il est de principe consacré par

l'art. 2008, C.N., que, si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il fait dans cette ignorance est valide ; — Attendu que cette règle, qui a pour but de protéger les actes fondés sur la bonne foi, est générale et absolue, et doit, par conséquent, s'appliquer aussi bien aux actes de procédure qu'aux conventions, à moins qu'une exception ne soit établie par la loi elle-même ; — Attendu qu'on ne peut faire résulter cette exception de l'art. 562, C.P.C., qui ne fait qu'appliquer à un cas spécial la règle générale posée dans l'art. 2003, C.N., sans repousser les modifications faites à ce principe dans l'art. 2008, même Code ; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que, si la saisie-arrêt litigieuse a été faite après le décès de Adde, qui a eu lieu le 19 déc. 1845, il en résulte aussi que le mandataire de Adde, par les ordres duquel cette saisie a été opérée, ignorait la mort de son mandant à l'époque où ces ordres ont été donnés et exécutés ; — Par ces motifs ; — etc.

Du 19 janv. 1853.

NOTE. — Cet arrêt fait une exacte application des principes qui régissent le mandat. — La jurisprudence a eu très souvent à se prononcer sur des cas analogues, et elle a toujours statué dans le même sens. Voy. les arrêts cités par *M. Gilbert* dans son *Code civil annoté*, sur l'art. 2008. — Il n'y a aucun rapprochement à établir entre l'espèce actuelle et celle dont se sont occupées les décisions rapportées J.Av, t. 76, p. 128 et 129, art. 1025 *ter*. — Les circonstances de la cause étaient bien différentes de celles que j'ai appréciées, à l'occasion de la validité d'une saisie immobilière, J.Av., t. 75, p. 329, art. 890, lettre M.

ARTICLE 1611.

CAISSE DES OFFICES.

OFFICES. — CRÉDIT. — PRIVILÉGE.

Du privilége en matière d'offices, et d'un projet de création d'une caisse des offices qui aurait pour objet de réaliser, à l'égard des titulaires des offices, les bienfaits que le crédit foncier procure aux propriétaires.

J'ai cru devoir emprunter au numéro de juillet 1853, p. 184 du *Journal des Huissiers*, le document qu'on va lire. Depuis longtemps j'appelle de tous mes vœux le vote d'une loi sur les offices, qui vienne arracher cette propriété si importante aux incertitudes et aux variations incessantes de la jurisprudence. Toute publication qui se propose d'améliorer la position des titulaires des offices a sa place naturellement marquée dans ce recueil. J'invite mes abonnés à me communiquer les

impressions qu'aura fait naître dans leur esprit ce projet de décret. Je me réserve d'y revenir plus tard.

L'année qui vient de finir a vu créer plusieurs institutions importantes :

Le Crédit foncier, le Crédit mobilier, les Docks et Entrepôts; toutes ont été accueillies avec faveur par l'opinion, qui a compris les avantages qu'en retireraient presque immédiatement :

La propriété foncière,— la propriété mobilière et industrielle, les fonds et travaux publics,—le commerce et les fabriques.

Jusqu'à ce moment, une autre nature de propriété, qui intéresse une classe nombreuse et importante de la société, la *Propriété des Offices,* n'a reçu aucun aide, aucun appui, et semblerait délaissée, au milieu du grand mouvement de réorganisation qui s'opère de toutes parts.

Et cependant, il s'agit d'une valeur qui dépasse *deux milliards !*

En constituant sur le système du Crédit foncier une *Caisse des Offices*, qui prêterait avec privilége aux officiers ministériels sur la valeur de leurs charges, à la condition d'un remboursement par annuités, le Gouvernement ne ferait que poursuivre et developper la voie d'améliorations sociales où il est entré par les concessions des lignes de chemins de fer aux grandes compagnies qui les ont établies, par les diverses institutions de crédit. Il donnerait la vie à une propriété importante, fruit d'un travail et d'une intelligence toujours en activité, propriété aussi respectable, aussi digne que toutes les autres d'obtenir une part dans les avantages qu'on s'est efforcé de leur procurer.

Cet établissement aurait pour résultat :

De rendre le calme et la sécurité à 25.000 titulaires d'offices, et à plus de 200,000 familles qui y sont intéressées ;

De leur assurer une transmission plus facile de leurs charges à leur valeur réelle;

De donner au public de sérieuses garanties, en facilitant au mérite, à la moralité, l'accès de ces charges, qui, trop souvent, ne sont accessibles qu'à la fortune, et leur exercice, dans des conditions de modération et de prudence, que des engagements trop lourds et à de trop courts termes rendent si difficiles.

Depuis quelques années, les officiers ministériels se sont vus menacés dans leur fortune et dans leur avenir, dans la fortune et l'avenir de leurs familles.

Aujourd'hui que le Gouvernement est constitué sur des bases solides et durables, il est opportun, il est prudent de ramener partout et dans tout le calme, la sécurité et la confiance.

La propriété a été attaquée si longtemps par des utopistes, dont les doctrines subversives n'ont pas été repoussées sans peine et sans

efforts, que le Gouvernement ne voudra pas laisser échapper cette occasion de prouver que le respect pour les droits acquis est, à ses yeux, l'un de ses premiers devoirs et l'un des plus solides fondements de la fortune publique.

Quel meilleur moyen de répondre, par des actes, à ces insinuations malveillantes fréquemment répandues dans le public, dans un but évident d'hostilités contre lui ? C'est ainsi qu'il brisera, dans les mains des partis, une arme déloyale à laquelle ils n'ont eu que trop souvent recours.

Mais, dira-t-on, les officiers ministériels forment une classe privilégiée ! Voyons en quoi consiste ce privilége, et s'il a réellement autant d'importance qu'il lui en est attribué !

Des devoirs plus graves, plus nombreux que les priviléges, résultent pour eux du caractère légal dont ils sont revêtus.

Les priviléges sont pour leurs actes ; les conditions, les obligations pour leurs personnes.

Est-ce un privilége que d'être soumis à des études longues et pénibles, obligé de travailler jusqu'à l'âge de 25 ans, sans pouvoir être admis à exercer, d'acheter un titre, de verser un cautionnement, des droits d'enregistrement considérables, d'encourir des responsabilités nombreuses ? N'est-il pas juste de voir dans ces conditions bien plus des garanties que des priviléges ?

Il faut remarquer l'importance des intérêts qui se groupent autour des offices : le patrimoine personnel des titulaires, l'avoir de leurs familles, n'y sont pas seulement engagés : de nombreux capitaux, provenant des tiers, y ont été apportés ; les prédécesseurs sont aussi le plus souvent créanciers d'une grande partie du prix de l'office.

Mais on ne voit d'officiers ministériels que ceux de Paris et des grandes villes ou de quelques contrées riches et populeuses, avoisinant la capitale; on ne regarde pas si, à côté de quelques existences aisées, quelquefois brillantes, juste fruit du talent et du travail, le plus grand nombre n'est pas borné à une existence modeste, souvent pénible, exposée à des difficultés contre lesquelles la probité a quelque mérite à se défendre. En réalité, et pour les officiers ministériels qui exercent dans les campagnes, le produit de l'office ne s'élève souvent pas au taux des appointements du plus modeste employé d'une administration.

Disons-le donc : ce n'est pas dans l'intérêt des officiers ministériels seulement qu'il est indispensable de consolider leur position, de consacrer définitivement le privilége, qu'après de longues oscillations la jurisprudence a reconnu, et que l'Assemblée législative avait admis. Un intérêt plus puissant, plus élevé, l'intérêt public, le demande.

Personne n'ignore que les officiers ministériels, dont l'intervention se lie à tous les actes de la vie civile, sont les dépositaires des secrets

des familles, les conseils du public dont ils tiennent en leurs mains et régissent la fortune; que la loi les oblige à s'acquitter avec zèle des devoirs qui leur sont imposés, et que plus ils peuvent apporter de sollicitude, de soins dans l'exercice de leur profession, plus les garanties qu'ils doivent à leurs clients sont réelles et sérieuses.

Ce serait une chose heureuse pour tous que de consolider leur existence en leur assurant la possibilité de payer le prix de leurs charges, au moyen d'un amortissement, en substituant à l'état de choses actuel un nouveau mode de libération; les titulaires, en cédant leurs offices, ne donneraient plus exclusivement la préférence auxcapitaux : le mérite, la probité, deviendraient le meilleur titre d'un successeur, et pour le vendeur le gage le plus sûr.

On voit de suite les avantages que cette institution est appelée à réaliser et les conséquences utiles qu'elle peut et doit produire.

Amélioration considérable dans la composition du personnel des officiers ministériels, tous les hommes de mérite, quel que soit leur situation de fortune, ne trouvant plus d'obstacles pour traiter d'un office, et par suite accroissement de garanties pour le public, et surtout pour la clientèle appartenant aux classes laborieuses, qui n'aura plus à craindre de voir disparaître des épargnes péniblement amassées, dans ces catastrophes qui sont venues de temps à autre affliger les compagnies d'officiers ministériels.

Dans l'ordre des idées qui viennent d'être émises, et qui se traduiront en faits, par la réalisation du projet de la *Caisse des Offices*, sous l'énergique action d'un pouvoir nouveau, dont tous les actes tendent à l'amélioration progressive du sort de tous, les fondateurs poursuivent avec confiance l'organisation de cette institution, destinée à produire, dans une classe nombreuse, et au profit de tous, des résultats inappréciables.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE Ier.—*Du privilége sur les offices.*

Art. 1er. Les avocats à la Cour de cassation, les notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, agents de change et courtiers de commerce, qui, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, peuvent présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, et les officiers gardes du commerce, ont, pour le prix de la cession de leur office, un privilége sur le prix de la revente (Projet de la commission nommée le 14 juin 1849, voté par l'Assemblée législative).

S'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième, et ainsi de suite (C. Nap., art. 2103).

Ce privilége sera conservé, en quelques mains que passe l'office, dans

les termes de l'acte de cession déposé au greffe du tribunal civil, lors de la prestation du serment.

Toute contre-lettre sera nulle.

Toutes les stipulations relatives aux garanties hypothécaires et cautionnements, en dehors de l'acte de cession, seront valables.

TITRE II.—*De la caisse des offices.*

2. Une caisse de crédit, ayant pour objet de fournir aux titulaires d'offices qui voudront emprunter avec affectation de leur office, à titre de garantie, la possibilité de se libérer à longs termes, peut être autorisée par décret de l'Empereur; elle jouira des droits et sera soumise aux règles déterminées par ledit décret.

3. L'autorisation est accordée à une société de prêteurs.

4. La société étendra ses opérations dans toute la France.

5. La société a le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

6. L'État et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. La loi de finances fixera, chaque année, le maximum que le Trésor pourra affecter à cet emploi.

TITRE III.—*Des prêts faits par la société.*

7. La société peut prêter sur la garantie privilégiée de l'office, soit en versant le montant du prêt entre les mains du titulaire, s'il est libéré avec son vendeur, soit en conservant entre ses mains valeur suffisante pour opérer cette libération.

8. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de l'office, ni la valeur du titre, lorsqu'elle est supérieure à cette moitié. Le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

Le prêt peut être fait au titulaire qui doit tout ou partie du prix de son office, mais à la condition que, si la moitié de la valeur de cet office est inférieure à la somme due, il sera consenti par les ayants droit un droit d'antériorité en faveur de la société.

9. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts de la société.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend nécessairement:

1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 pour 100 par an;

2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 pour 100, ni inférieure à 1 pour 100 du montant du prêt;

3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12. En cas de non-paiement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre V du présent décret.

TITRE IV.—*Des obligations émises par la société.*

13. Les obligations ou lettres de gage de la société sont nominatives ou au porteur ; les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693, C. Nap.

14. La valeur des titres de gage ne peut dépasser le montant des prêts.

Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un commissaire spécial, désigné par le ministre de l'intérieur.

Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. Cet enregistrement a lieu au droit fixe de 10 cent.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 fr.

16. Les lettres de gage portent intérêt.

Dans le courant de chaque année il est procédé à leur remboursement, au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE V. — *Des priviléges accordés à la société pour la sûreté et le recouvrement du prêt.*

CHAPITRE Ier.—Du privilége.

19. La société a un privilége pour la sûreté et le remboursement de son prêt sur le prix de l'office.

Ce privilége s'exerce sur le prix des cessions successives de l'office.

Il sera conservé par la signification au greffe du tribunal civil, où le titulaire emprunteur exerce ses fonctions, d'un extrait de l'acte d'emprunt.

20. Le successeur qui se présentera pour prêter serment, soit par suite d'une cession volontaire du titulaire, ses héritiers ou ayants cause, soit par suite d'une nomination du chef de l'Etat, lui imposant le paiement d'une indemnité quelconque, représentative de la valeur de l'office, devra être porteur d'un certificat du greffier, constatant s'il existe ou non un privilége de vendeur en faveur des anciens titulaires, et un privilége de prêteur au profit de la société.

CHAPITRE II. — Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.

21. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

22. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

23. Les annuités non payées à l'échéance produisent un intérêt de plein droit.

Il peut en outre être procédé, par la société, à la vente de l'office dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

24. Dans le cas de non-paiement d'une annuité, le capital intégral devient exigible, et la vente de l'office peut être poursuivie.

S'il y a contestation, il est statué par le tribunal du domicile, comme en matière sommaire.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

25. Pour parvenir à la cession de l'office, la société fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par les art. 583 et 584, C.P.C.

A défaut de paiement dans les six semaines qui suivront ce commandement, la société sera, par ce seul fait, subrogée dans tous les droits de l'emprunteur pour faire la cession de l'office donné en garantie, et présenter un successeur dans les formes ordinaires. Elle sera tenue de faire faire dans les journaux d'annonces légales de la localité deux annonces indiquant sommairement l'office à céder (1).

26. A compter du jour du commandement, l'emprunteur ne peut céder son office sans le consentement de la société, si le prix de la cession est insuffisant pour la désintéresser.

27. Dans la huitaine de la prestation de serment, le successeur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues.

Le surplus du prix doit être versé aux échéances déterminées par l'acte de cession, à la caisse de ladite société, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions et contestations des créanciers de l'emprunteur, à moins que le successeur ne prenne l'engagement de continuer les obligations prises par l'emprunteur.

28. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre le successeur de l'emprunteur, après dénonciation du commandement fait à celui-ci.

TITRE VI.—*Dispositions générales.*

29. La société est placée sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances.

Le choix des administrateurs chargés de la direction est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

---

(1) Le droit de présentation d'un successeur par subrogation aux héritiers du titulaire d'un office a été consacré en faveur du précédent titulaire. Colmar, 29 mai 1835, Paris, 17 nov. 1838 et 23 août 1852.

30. Il est interdit à la société de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

31. Elle sera admise à déposer les fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le Gouvernement.

32. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage.

Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics, ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

33. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 2 indiquent principalement :

1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de l'office ;

2° Le minimum des prêts qui peuvent être faits ;

3° Le tarif pour le calcul des annuités ;

4° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ;

5° L'intervalle à établir entre le paiement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société ;

6° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage, avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ;

7° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve;

8° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ;

9° Les cautionnements et autres garanties à exiger des administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

34. Un règlement d'administration publique déterminera notamment:

1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ;

2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ;

3° Le taux particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels donnera lieu l'établissement de la société.

Le décret portant autorisation aux fondateurs de constituer la caisse des offices fixerait le fonds social de garantie à 30 millions.

10,000 actions devraient être souscrites pour constituer la société.

Les 50,000 autres actions seraient appelées au fur et à mesure des besoins.

Les porteurs des actions primitives auraient un droit de préférence, jusqu'à concurrence des trois quarts ; l'autre quart serait réservé aux fondateurs.

ARTICLE 1612.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE.—VENTE. —RÉSOLUTION. — NOMINATION. — DÉLAI.—DÉMARCHES.

Le titulaire d'un office qui se rend cessionnaire d'un autre office est tenu, malgré le silence du traité sur ce point, en cas de dommage imminent pour le cédant, de présenter dans un délai moral un successeur pour l'office dont il est titulaire, faute de satisfaire à cette obligation, le cédant est fondé à demander la résolution de la cession avec dommages-intérêts.

(Brachet *C.* Bloy.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'il est bien vrai que la cession faite par Me Brachet à Me Bloy, le 1er juill. 1852, suivant acte sous signatures privées enregistré, de l'office de notaire qu'il possédait à Libourne, fut pure et simple;—Attendu, aussi, qu'il ne résulte d'aucun acte ultérieur passé entre les parties que la cession fût subordonnée à la condition *que dans les quatre mois*, à partir de sa date, Bloy, qui lui-même était pourvu d'un office de notaire à Bergerac, *présenterait un successeur au serment;* qu'il n'a pas non plus été expressément stipulé que, faute de faire cette présentation dans le susdit délai de quatre mois, la résolution serait encourue; — Attendu, toutefois, qu'on doit envisager la cession avec les événements qui l'ont produite; qu'en principe, elle forme un contrat synallagmatique dans lequel la condition résolutoire est sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement ;—Attendu, en fait, que Me Bloy n'a pas rempli, dans les quatre mois successivement convenus, l'obligation par laquelle il était tenu *de présenter au serment un successeur* pour l'étude à la résidence de Bergerac; que, faute de ce faire, la cession par Me Brachet de l'office de Libourne s'est trouvée paralysée; que Me Brachet aurait de très-préjudiciables conséquences à subir de la prolongation de l'état incertain et précaire dans lequel il est placé, par l'inexécution de la cession de la part de Me Bloy; que ce dernier a à s'imputer de n'avoir pas utilisé le temps qui avait été réglé afin qu'il accomplît son engagement, et peut-être aussi, en achetant avant d'avoir lui-même réalisé le produit d'une vente, d'être entré dans une voie difficile et d'où il n'aurait pu sortir; qu'il est indubitable du moins, après examen de la situation toute spéciale de Me Brachet, que Me Bloy fait peser aujourd'hui sur celui-ci des chances de perte dont la réalisation serait imminente, si, à partir de cet instant, la résolution de la cession du 1er juillet dernier n'était pas prononcée; que, sans doute, l'équité réclame pour un délai lorsqu'il n'y a eu qu'un simple retard à constater, mais qu'il n'en peut être ainsi quand l'inexécution a

des causes sérieuses qui peuvent engendrer, pour une des parties, un préjudice irréparable; qu'on ne peut ne pas considérer d'ailleurs que Me Brachet, vendant son office le 1er juillet dernier, ne fit qu'obéir à la mesure politique dont il avait été l'objet; que l'engagement pris envers lui n'en devait être exécuté que plus religieusement selon l'esprit du traité et l'intention commune des contractants; qu'à ce point de vue, Me Brachet est favorable alors que, relevé de la nécessité de céder l'office qu'il avait à Libourne, et s'appuyant sur un défaut réel d'exécution, il demande que les choses soient remises au même état que si la vente n'avait pas existé;—Attendu, néanmoins, que le juge, dans son appréciation des circonstances justificatives de l'action en résolution, doit s'appliquer à en atténuer les effets en ce qui touche la lésion que les intérêts privés respectifs pourraient souffrir;—Qu'il y a lieu de déclarer que Me Brachet n'a pas établi l'existence des dommages allégués par lui; que, du moment qu'il succombe, soit sur ce chef, soit même sur celui par lequel il conclut à une condamnation principale contre la dame Bloy, il devra payer les dépens dans la mesure ci-après déterminée;—Faisant droit de l'appel que Me Brachet a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac, en date du 21 janvier dernier, met ledit appel au néant; émendant, déclare résolue, faute d'exécution, la cession du 1er juill. 1852 que Me Brachet a faite de son office de notaire à Libourne à Me Bloy, notaire lui-même à Bergerac; déclare non avenue la démission que Me Brachet a donnée dudit office; relaxe les époux Bloy de toutes demandes en dommages-intérêts; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, etc.

Du 14 avril 1853. — 1re ch., MM. Poumeyrol, prés. — Rateau et Princeteau, av.

NOTE. — L'arrêt qu'on vient de lire a sainement apprécié la position des parties. Si la jurisprudence refuse d'accorder la résolution de la vente d'un office, lorsque l'acquéreur a été agréé par le Gouvernement, c'est uniquement parce qu'elle ne veut point qu'il dépende de la volonté du vendeur d'infirmer l'autorité d'un acte du Gouvernement. Bien que cette doctrine ne m'ait pas paru juridique, il faut l'admettre, puisque c'est en vain qu'on protesterait contre elle. Il est évident que le même motif n'existe plus lorsque le décret de nomination n'est pas encore intervenu; il ne reste plus qu'une convention qui n'intéresse que les parties.

ARTICLE 1613.

Dissertation.

OFFICE.—TRAITÉ.—RÉDUCTION DE PRIX.—ADMINISTRATION.

De l'évaluation des offices, du contrôle des traités et des réductions de prix prononcées administrativement.

Je demande la permission à mes honorables confrères, les rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats*, de leur emprunter un article remarquable qu'ils ont publié dans le cahier de mai 1853, p. 267, art. 14,956. — Tout ce qui touche aux offices mérite de fixer l'attention, surtout quand il s'agit de l'exercice du pouvoir que s'est attribué la chancellerie de modifier à son gré les stipulations relatives à la fixation du prix de cession. Bien que dans cet article il ne soit question que des offices de notaires, MM. les avoués comprendront que l'administration appliquera des règles analogues, sinon identiques, aux cessions de leurs offices :

« Les notaires sont vivement émus des tendances du Gouvernement, dans l'exercice de son droit de contrôle sur les traités pour la transmission des offices.

« Si nos renseignements sont exacts, le ministère de la justice serait entré dans une voie de sévérité toute nouvelle ; il imposerait sur le prix des traités des réductions jusqu'ici sans précédents. On sait que, pendant longtemps, la base adoptée pour l'évaluation d'une étude de notaire était celle de dix fois le revenu brut ; il paraît que l'administration a réduit depuis peu cette base à huit fois le produit ; qu'au lieu du produit brut, elle n'admet plus que le produit net, c'est-à-dire le produit dégagé des frais d'étude et de patente ; au lieu d'établir le revenu moyen sur les dix dernières années (Circul. du 28 juin 1849), on ne l'établit plus que sur les cinq dernières années ; on va même, assure-t-on, jusqu'à exiger la communication du traité fait avec le prédécesseur pour le faire servir de base au nouveau traité.

« Nous n'avons jamais contesté au Gouvernement le droit d'examiner les traités de cession, de les réduire même au besoin : c'est une conséquence du caractère public des offices. Nous avons toujours au contraire, dans nos publications et dans notre correspondance particulière, conseillé aux contractants la modération et la sincérité. Le Gouvernement doit donc être certain, si nous présentons aujourd'hui quelques observations, qu'elles ne sont inspirées par aucun sentiment d'opposition ; nous pouvons différer sur le moyen, mais nous sommes d'accord sur le but.

« Nous demandons d'abord si les circonstances ont changé,

s'il s'est produit des faits nouveaux qui justifient cette recrudescence de précautions et ce luxe de sévérité. Il est vrai que l'institution du notariat a eu à déplorer récemment un certain nombre de sinistres, mais il ne faut pas en rechercher la cause dans la trop grande élévation du prix des offices. Ces faits regrettables sont depuis quelque temps l'objet de notre préoccupation ; nous avons pris des renseignements aux sources les plus sûres. Nous ne craignons pas de l'affirmer, les faits dont nous parlons ont eu seulement pour cause cette soif de spéculation qui s'est emparée de tous les esprits. Il faut le dire à l'honneur du notariat, l'immense majorité de ses membres a su résister à cet entraînement ; quelques-uns seulement ont succombé. Ce n'est donc pas à un vice inhérent à l'institution qu'il faut attribuer le mal. Il a des causes qui lui sont tout à fait étrangères.

« Ce n'est pas conséquemment par des réductions exagérées et toujours arbitraires que l'on empêchera le retour des faits que nous déplorons ; on attache d'ailleurs trop d'importance à l'évaluation d'un office. On connaît le passé d'une étude, son état actuel, mais qui peut escompter son avenir? Une étude bien acclientée et par conséquent d'un prix élevé, dégénèrera entre les mains d'un titulaire incapable. Un office abandonné, ce que l'on appelle un titre nu, fructifiera au contraire entre les mains d'un homme intelligent, laborieux et bien famé. De plus, il y a des conditions personnelles, de famille, de position, de résidence, qui donnent à une étude une valeur tout à fait relative.

« L'exagération en cette matière est donc à redouter pour tout le monde. S'il peut y avoir injustice et inconvénient à exagérer le prix, il peut y en avoir aussi à le réduire au delà de certaines proportions.

« Le chiffre de dix fois le produit brut était équitable pour le cédant, sans imposer au nouveau titulaire des charges exagérées. On le réduit aujourd'hui à huit fois le produit ; c'est, suivant nous, aller au delà des limites raisonnables.

« Nous aurions compris cette réduction il y a quatre ans, au moment où toutes les valeurs se dépréciaient sous la pression des événements politiques ; mais aujourd'hui elles ont repris leur essor. Les fonds publics donnent à peine 4 p. 100, les placements territoriaux encore un moindre intérêt. Pourquoi vouloir assurer au nouveau titulaire d'un office, au détriment du cédant, un revenu hors de proportion avec celui de tous les autres placements. Il est juste sans doute de se préoccuper de son intérêt, mais il ne faut pas oublier entièrement celui du titulaire sortant. Le notaire qui, pendant un long et honorable exercice, est parvenu à maintenir et même à augmenter la va-

leur de son office, ne doit pas en être dépouillé au moment où il se retire.

« Ce n'est plus même le produit brut que l'on prend comme autrefois, mais le produit net. On déduit les frais d'étude. C'est ici que l'on tombe nécessairement dans l'arbitraire. Ces frais, élevés dans certaines études, sont à peu près nuls dans plusieurs autres. Quelle règle adopter à cet égard?

« Nous pensons aussi que c'est à tort qu'on réduit à cinq années, au lieu de dix, la moyenne pour l'évaluation du produit. La plupart des vacances ont lieu par la démission ou le décès de notaires déjà âgés, quelquefois infirmes. Les dernières années sont presque toujours les moins productives. Plus on réduit la limite, plus on risque de s'égarer au préjudice du notaire vendeur ou de ses héritiers. En étendant à dix années la comparaison des produits, on était plus certain de rester dans le vrai. Les années de la force et de l'activité se compensaient avec celles où l'affaiblissement fait sentir le besoin du repos.

« Enfin, pourquoi aller rechercher le précédent traité? Quelles notions utiles peut-il fournir sur le prix d'une transmission nouvelle? Pour apprécier un traité qui remonte à vingt années ou au delà, il faut se reporter aux circonstances dans lesquelles il est intervenu ; il faut savoir si, à cette époque, la situation de l'étude était la même, et surtout si le taux général de l'argent et du crédit était dans les mêmes conditions. Autrement toute comparaison est fautive et ne peut amener que des conséquences inexactes.

« Le nouveau système d'évaluation adopté par le Gouvernement paraît donc inférieur à celui qui avait longtemps servi de règle à ses décisions.

« Et ici nous exprimerons à la fois un regret et un vœu.

« Notre regret, c'est de voir le Gouvernement changer si souvent de système dans une matière qui aurait surtout besoin de fixité. Que l'on examine le champ parcouru depuis la circulaire du 20 février 1817, jusqu'à celle du 28 juin 1849 et à la jurisprudence actuelle. En 1817, le garde des sceaux annonçait pour la transmission des offices des intentions d'une extrême sévérité (Circul. 20 février 1817). Mais ce système est presque immédiatement abandonné, pour faire place à une indulgence presque absolue. Depuis lors, les transmissions d'offices se règlent dans des alternatives d'indulgence ou de sévérité. En 1839, on institue une commission dont les travaux ne produisent aucun résultat : à la même époque on tente l'innovation malheureuse du serment, innovation dont la conscience publique fait promptement justice. On proscrit la réserve des recouvrements pour la réhabiliter quelque temps après (Circul. 3 nov. 1850). Enfin la circulaire du 28 juin 1849 établit des

règles qui sont encore modifiées aujourd'hui. C'est là le regret que nous exprimons respectueusement au Gouvernement. Que veut-il que fassent les titulaires et les aspirants, au milieu de ces oscillations incessantes de la jurisprudence administrative ?

« Notre vœu, c'est que l'administration adopte une règle uniforme et autant que possible invariable. Nous exprimons nos doutes sur l'efficacité des mesures récemment adoptées. Nous rapportons franchement les motifs qui nous font donner la préférence à l'ancien mode. Il faut non-seulement choisir entre ces deux modes d'évaluation, mais faire cesser toutes les incertitudes; il faut en outre statuer sur des documents complets. Par exemple, en prenant pour base d'évaluation les produits moyens d'une étude, il ne suffit pas de consulter le relevé des répertoires, on doit encore faire entrer en ligne de compte les rôles des expéditions des actes, la dresse des bordereaux et les honoraires proportionnels des testaments récents et anciens.

« Un travail d'ensemble sur cette matière, des instructions précises transmises aux procureurs généraux, seront un bienfait que le notariat recevra avec reconnaissance. On évitera ainsi, dans l'instruction des demandes, des difficultés et des lenteurs non moins préjudiciables pour l'administration que pour les intéressés. »

ARTICLE 1614.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE.—DESTITUTION.—EXPÉDITION.—RECOUVREMENTS.

L'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du titulaire nommé en remplacement d'un notaire destitué comprend la valeur de l'office avec tous ses produits, à partir du jour de l'investiture, tels que le bénéfice des expéditions, mais elle ne comprend pas les recouvrements dus à l'ancien titulaire, lorsque l'évaluation de ces recouvrements n'a pas été faite dans le calcul de l'indemnité. — Dans ce cas le notaire destitué ne peut pas contraindre son successeur à traiter de ces recouvrements ; c'est à lui à opérer ces recouvrements quand et comme il le juge convenable.

(Tymbeau *C*. Cazauvieilh.)

M. Cazauvieilh est nommé notaire à Salles, en remplacement de M. Tymbeau, destitué, à la charge de verser à la caisse des consignations la somme de 14,000 fr. montant de l'indemnité fixée par le Gouvernement. — M. Tymbeau assigne en référé Me Cazauvieilh pour voir fixer, conformément à l'art. 59 de

la loi du 25 vent. an 11, la valeur des recouvrements et la proportion du bénéfice des expéditions qui devait lui revenir.

25 août 1852, ordonnance en ces termes :

« Attendu que Tymbeau, ancien notaire à Salles, destitué, a élevé la prétention d'obliger Cazauvieilh, qui l'a remplacé, à traiter des recouvrements de l'étude et du bénéfice des expéditions, et qu'à cet effet, faute par Cazauvieilh d'avoir déféré à cette prétention, il l'a appelé en référé pour voir nommer deux notaires qui apprécieront la valeur des objets que Tymbeau a la prétention de céder ; — Attendu que Cazauvieilh ne peut être contraint à traiter contre son gré des recouvrements arriérés; qu'il déclare ne vouloir pas s'en charger, et laisserà Tymbeau le soin de les opérer comme il l'entendrait; —Attendu que le tribunal, en fixant à 14,000 fr. l'indemnité à verser par Cazauvieilh pour le compte de Tymbeau ou de ses créanciers, a pris en considération, pour les éléments de son estimation, la valeur du titre et de tous les produits à venir de l'étude, quelle qu'en soit la nature, tous droits, d'ailleurs, réservés à Tymbeau pour opérer, quand et comme il l'entendrait, les recouvrements qui étaient sa propriété à l'époque de sa destitution;— Par ces motifs : Nous, président du tribunal, déclarons Tymbeau non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 59 de la loi du 25 vent. an 11 ne contenait qu'une disposition réglementaire et qu'il y a été dérogé, soit par la loi du 28 avril 1816, qui a admis chaque notaire à présenter un successeur, soit par les instructions ministérielles qui ont successivement développé et réglementé le principe posé dans cette dernière loi;—Attendu que le décret qui a nommé Me Cazauvieilh aux fonctions de notaire en remplacement de Me Tymbeau, destitué, ne lui a imposé d'autre condition que de verser dans la caisse des consignations, au profit de Tymbeau ou de ses créanciers, une indemnité de 14,000 francs, et ne l'a nullement obligé de traiter avec son prédécesseur des recouvrements relatifs aux actes dont les honoraires étaient encore dus à ce dernier; que les choses, d'ailleurs, ne sont plus entières, puisque; dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis que Cazauvieilh a pris possession de ses fonctions, Tymbeau a eu soin de faire rentrer tout ce qui était recouvrable, et ne laissait à son successeur que les créances véreuses, ou dont il ne pourrait obtenir le remboursement que par des poursuites et des moyens de rigueur dont on ne saurait lui imposer la charge; — Attendu quant aux expéditions à délivrer, qu'elles sont l'œuvre du titulaire, et que le bénéfice en a été pris en considération dans la fixation de l'indemnité qu'il a été tenu de consigner;—Par ces motifs, déclare Tymbeau mal fondé dans l'appel par

lui interjeté de l'ordonnance rendue en référé par M. le président du tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 août 1852.

Du 25 avril 1853. — 1re ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Goubeau et Faye, av.

Observations. — On sait que le régime auquel sont soumises les transmissions d'offices est tel qu'on ne peut en cette matière invoquer aucuns principes certains.

Sous prétexte de sauvegarder l'ordre public qui, s'il eût été réellement menacé, aurait au moins réclamé l'intervention législative, la jurisprudence a consacré le droit absolu de l'administration. Il est de règle aujourd'hui que le Gouvernement qui destitue le titulaire d'un office est libre de fixer ou non une indemnité. — S'il impose au successeur qu'il investit directement l'obligation de payer une certaine somme devant profiter au titulaire destitué ou à ses créanciers, cet acte est considéré comme un acte purement gracieux. Dans le calcul de cette indemnité, il peut ne faire entrer que la valeur nue de l'office, ou bien y ajouter celle qui doit résulter du bénéfice des expéditions des actes reçus par le prédécesseur destitué, ou bien encore y comprendre le montant des recouvrements (Voy. JAv. t. 76, p. 84, art. 1008 ; un arrêt de la Cour de Riom). Suivant que l'indemnité aura été calculée sur l'une ou plusieurs ou toutes ces bases réunies, l'ancien titulaire pourra ou ne pourra pas réclamer une participation au produit des expéditions et bénéficier des recouvrements.

Dans l'espèce, il avait été tenu compte dans la fixation de l'indemnité de la valeur de l'office et des expéditions. — Les recouvrements avaient été laissés en dehors, ils appartenaient évidemment au titulaire destitué, qui ne pouvait contraindre son successeur à les prendre à sa charge. Sous ce rapport la Cour a eu raison de repousser l'appel de M. Tymbeau.

Il me semblerait difficile qu'on enlevât à l'ancien titulaire le montant des recouvrements qui forment pour lui des créances indépendantes de sa conduite future, qui appartiendraient à sa famille, même en cas de suppression de l'office.

Voy. du reste à cet égard des réflexions assez étendues, J.Av., t. 75, p. 207, art. 844.

ARTICLE 1615.

COUR DE CASSATION.

Notaire.—Secret,—Déposition.

Pour qu'un notaire soit fondé à refuser de déposer en justice, il ne suffit pas que les faits ne soient venus à sa connaissance

que par suite de l'exercice de ses fonctions, il faut que ces faits lui aient été révélés sous le sceau du secret.

(Lamarre *C.* Min. public).—ARRET.

LA COUR; — Vu l'art. 378, C.P.; — Attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice, lorsqu'ils sont interpellés par elle; que ceux mêmes qui, aux termes de l'art. 378, C. P., sont dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale;—Qu'il ne suffit pas, dès lors, au notaire, qui se refuse à déposer, d'alléguer, pour justifier ce refus, que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action par la seule volonté du témoin;—Que ce n'est que dans le seul cas où les faits sur lesquels ils sont interrogés leur sont révélés sous le sceau du secret, que les notaires peuvent être dispensés de déposer;—Que les intérêts des familles peuvent exiger, en effet, dans des cas particuliers, que les confidences qui leur sont faites ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite au droit de l'instruction; mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, au cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales;—Et attendu, en fait, que, devant le juge d'instruction du tribunal de Pontoise, le sieur Lamarre, interpellé d'expliquer l'emploi d'une somme faisant partie du montant d'une obligation souscrite devant lui, s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il n'avait eu connaissance de ce fait qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions;—Que, dans cet état et d'après la règle ci-dessus posée, le juge d'instruction a pu condamner le demandeur à 100 fr. d'amende pour refus de déposition;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 10 juin 1853. — Ch. crim., MM. Laplagne-Barris, prés., Plougoulm, av. gén. (*conc. conf.*), A. Rendu, av.

Remarque. — La jurisprudence de la Cour suprême que j'ai indiquée dans les *Lois de la procédure civile*, t. 2, p. 596, *question* 1037, refuse d'assimiler les notaires aux avocats, avoués, médecins, etc. Quant à ces derniers, elle reconnaît qu'ils ont le droit de refuser de déposer sur des faits dont ils n'ont eu connaissance que par suite de l'exercice de leurs fonctions (Voy. J. Av., t. 76, p. 287, article 1080). — On dit pour repousser cette distinction : les notaires sont par essence les véritables dépositaires des secrets de famille. — C'est affaiblir l'autorité morale qu'ils tiennent de la loi, que de les

contraindre à dévoiler des confidences qui ne leur ont été faites qu'à raison du caractère dont ils sont revêtus, et parce que l'obligation du secret est une conséquence immédiate et naturelle de ce caractère.

ARTICLE 1616.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATAIRE INSOLVABLE. — AVOUÉ.— RESPONSABILITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION.—NULLITÉ. — AVOUÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'insolvabilité de l'adjudicataire engage la responsabilité de l'avoué qui a enchéri pour lui, alors même que cette insolvabilité n'est pas notoire, dans le lieu où est le siége du tribunal qui a prononcé l'adjudication, si la notoriété est dans le lieu où l'adjudicataire est domicilié, et où l'avoué aurait dû prendre des renseignements* (Art. 711, C.P.C.).

2° *Les dommages-intérêts mis à la charge de l'avoué qui a enchéri pour un adjudicataire insolvable, consistent dans le paiement de la différence en moins qui existe entre le prix de la seconde adjudication et celle de la première, et dans le paiement des frais de procédure occasionnés par la résolution de l'adjudication première.*

(Thomassin *C.* Dumouly-Laplante).—ARRÊT.

LA COUR ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 811, C. P.C., l'avoué qui devient adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, se rend pas sible des dommages-intérêts résultant de la nullité de l'adjudication ; — Attendu que l'effet de cette notoriété ne saurait être restreint au lieu du domicile de l'enchérisseur ; — Attendu qu'il faudrait tenir pour constant, au contraire, que l'avoué qui enchérit pour un individu notoirement insolvable au lieu de son domicile, engage sa responsabilité, bien que la vente soit poursuivie devant un tribunal autre que celui du domicile, si du moins l'avoué s'est abstenu de prendre les renseignements commandés par la prudence, et si nulle circonstance n'a pu raisonnablement lui faire croire à la solvabilité de l'étranger qui venait réclamer son assistance ;—Attendu que le système contraire aurait pour résultat de rendre vaine la prévoyance du législateur, parce qu'il est rare que la notoriété de l'insolvabilité s'étende au delà du lieu du domicile ou de la résidence de l'insolvable ; que l'avoué se trouverait ainsi autorisé à enchérir, sans nulle crainte, pour le premier inconnu venant du point le plus éloi-

gné de la France, par cela seul que l'insolvabilité de cet individu ne serait pas notoire au lieu de l'enchère ; — Attendu que le législateur a voulu confier aux avoués, au point de vue dont il s'agit, la surveillance des intérêts qui se rattachent à l'adjudication, surveillance nécessaire, parce que les avoués ont seuls le droit d'enchérir, parce que les enchérisseurs restent inconnus au saisi et aux créanciers jusqu'à la déclaration de command, et que ces parties ne peuvent, par conséquent, écarter un enchérisseur insolvable ; — Attendu que le devoir de l'avoué devient plus strict encore, lorsqu'il s'agit d'une surenchère qui a pour résultat de rompre un contrat judiciaire et de dépouiller un adjudicataire solvable ; — Attendu que l'on prétend mal à propos que, si le législateur avait cru devoir rendre l'avoué responsable à défaut de renseignements pris sur l'adjudicataire, il l'aurait déclaré, par l'art. 711, responsable pour le cas d'insolvabilité, et n'aurait pas restreint sa responsabilité au seul cas où l'insolvabilité est *notoire*; — Attendu que le système consacré par le présent arrêt respecte religieusement la volonté du législateur ; qu'il est certain que l'insolvabilité complète de l'enchérisseur *domicilié au lieu même de l'adjudication* ne suffirait pas pour rendre l'avoué responsable, si elle n'était pas révélée par une incontestable notoriété ; mais, attendu que, si la notoriété est une condition essentielle pour engager la responsabilité de l'officier ministériel, il ne faut cependant pas, sous prétexte que cette notoriété n'aurait pas franchi les limites du domicile de l'insolvable, donner, en quelque sorte, un encouragement à l'insolvabilité nomade ; — Attendu que l'esprit et le texte de la loi s'accordent pour autoriser une interprétation qui met à couvert l'intérêt des propriétaires d'immeubles vendus aux enchères, comme l'intérêt des créanciers, sans imposer aux avoués d'autre obligation que celle de prendre, sur des gens qu'ils ne connaissent pas personnellement, des renseignements consciencieux, pour assurer une adjudication légale et sérieuse ; — Attendu, en fait, que Rolland est dans un état d'insolvabilité complète ; que cette insolvabilité est notoire ; que cela résulte des documents du procès, et, notamment, de nombreux jugements de condamnations prononcées contre lui, de poursuites non moins nombreuses dont il a été l'objet, et, notamment, de poursuites en expropriation forcée, rendues publiques conformément à la loi, de ce qu'il n'avait point de domicile fixe, de ce qu'on ne lui connaît aucune ressource ni moyens d'existence, etc., etc.; — Attendu que les premiers juges admettent comme justificative la circonstance que Rolland aurait été présenté à l'avoué Laplante par Audemard, greffier du tribunal, qui, lui-même, aurait invoqué la recommandation de Me X... et de B..., huissier....; — Attendu qu'il est établi, au contraire, que ni Me X... ni l'huissier n'ont ni directement ni indirectement recommandé Rolland à qui que ce soit, à Ribérac ou ailleurs ; que le gref-

fier Audemard n'a nulle part reconnu le fait admis par les premiers juges; qu'Audemard, dont la bienveillance pour l'avoué Laplante n'est point douteuse, est obligé de déclarer, au contraire, qu'il ne connaissait pas Rolland; que ce dernier lui a été présenté par l'aubergiste chez lequel il était descendu à Bergerac; qu'il ne s'était, lui Audemard, nullement occupé de la solvabilité de Rolland ; qu'il ne se rappelle même pas, dit-il, s'il a présenté Rolland à l'avoué en l'étude de ce dernier, ou si ce n'est pas au greffe même; — Attendu qu'il résulte, en définitive, des documents du procès, qu'Audemard s'est borné à indiquer à Rolland un avoué, sans donner et sans pouvoir donner aucun renseignement sur sa solvabilité ou sa situation, et sans même qu'il lui en ait été demandé par l'avoué; —Attendu que les premiers juges tiennent compte encore de ce que Rolland aurait été admis pour une somme de 2,000 fr. au passif d'une faillite ouverte à Ribérac; mais que cette circonstance, qui, d'ailleurs, était ignorée de l'avoué et qui remontait à deux ans environ antérieurement à l'adjudication faite à Rolland, ne pouvait avoir aucune valeur, alors qu'un insignifiant dividende paraît avoir été le résultat de l'admission à la faillite; qu'il est donc prouvé qu'aucun renseignement n'a été demandé par l'avoué sur la solvabilité de Rolland; qu'il a agi avec une incontestable imprudence, et que Dumouly-Laplante est d'autant moins excusable, qu'il avait été adjudicataire, le 7 août 1849, pour le compte du sieur Laporte (depuis dépossédé par suite de la surenchère), ce qui l'obligeait à plus de prudence; qu'enfin, le résultat de la dernière adjudication sur folle enchère, moyennant 5,125 fr., prouve encore la témérité de la surenchère de Rolland, devenu adjudicataire au prix de 10,150 fr.;—Attendu que l'avoué doit donc, aux termes de l'art. 711, C. P.C., et des art. 1382 et 1383, C.N., réparer le préjudice dont il a été la cause ; — Attendu que ce préjudice consiste dans la perte qu'occasionne à l'épouse Thomassin la résolution de la première adjudication, qui donnait aux créanciers un prix plus considérable que celui fixé par la vente sur folle enchère, le 18 janv. 1851; qu'il est juste, en outre, d'accorder à l'appelante une indemnité modérée, à raison des faux frais et dépenses auxquels a donné lieu ladite résolution; — Par ces motifs; faisant droit de l'appel interjeté par les époux Thomassin, du jugement rendu le 2 fév. 1853 par le tribunal de première instance de Ribérac, met ledit appel au néant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Dumouly-Laplante responsable envers les époux Thomassin du préjudice à eux causé, pour avoir, le 1er septembre 1849, enchéri et fait adjuger le domaine de Gaillardie en faveur de Jean Rolland, lequel était notoirement insolvable; en conséquence, condamne Laplante à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la différence qui sera reconnue exister entre l'émolument qu'il auraient recueilli en vertu de la collo-

cation réglée, le 29 novembre 1850, au profit desdits appelants, par suite de l'adjudication faite, le 7 août 1849, à Laporte, et l'émolument qui leur reviendra sur le prix de l'adjudication faite à Fortou, le 28 janv. 1851, moyennant 5,125 fr. de prix principal; condamne, en outre, toujours à titre de dommages-intérêts, Dumouly-Laplante à payer une somme de 200 fr. auxdits appelants.

Du 29 avril 1853. — 2e ch. — MM. Troplong, prés. — Gergerès et Princeteau, av.

OBSERVATIONS. — Je trouve que la Cour de Bordeaux a été sévère dans l'appréciation des faits; mais son arrêt, qui aggrave la responsabilité des avoués, leur impose des obligations auxquels ils ne peuvent se soustraire sans danger. La solution en cette matière repose toujours sur de pures appréciations de fait qui ne sauraient offrir ouverture à pourvoi en cassation; aussi ne puis-je que persister dans le conseil de se montrer circonspects que j'ai donné aux avoués dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 65, note 13, où je renvoie à divers passages du *Journal des avoués*.

La lecture de l'arrêt prouve que l'adjudicataire dont l'insolvabilité a été constatée, a vu résoudre, par voie de folle enchère, l'adjudication prononcée à son profit. Je ne connais pas les circonstances de la cause que le *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux*, où j'ai trouvé cette décision, ne reproduit pas, mais il ne paraît pas que l'avoué actionné en responsabilité ait opposé une fin de non-recevoir prise dans la poursuite de folle enchère; il ne paraît pas davantage qu'il se soit élevé de contestations sur l'étendue de la responsabilité, sur l'importance des dommages-intérêts réclamés; cependant je crois qu'on est fondé à faire rejeter l'action en responsabilité qui ne se produit qu'après une folle enchère, et qu'en supposant l'action recevable, les dommages-intérêts ne doivent consister que dans le paiement des frais de procédure pour l'annulation de la première adjudication et pour faire prononcer la seconde (Voy. J. Av., t. 67, p. 449 et t. 74, p. 202, art. 647, lettre J : mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 66, note 13, *in fine*). Il s'agissait dans l'espèce d'une adjudication sur surenchère tranchée au profit d'une personne insolvable, on se trouvait donc dans la position que j'ai examinée J.Av., t. 74, *loco cit.* En s'y reportant, on verra que la Cour de Bordeaux a adopté absolument le système soutenu avec si peu de succès, par *Me Gaudry*, devant le tribunal de la Seine et la Cour de Paris.

ARTICLE 1617.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FEMME MARIÉE.—AUTORISATION.—NULLITÉ.

La nullité provenant de ce qu'une saisie immobilière a été dirigée contre une femme seule, sans comprendre son mari dans les poursuites, n'est pas couverte par l'intervention volontaire du mari, postérieurement à l'introduction de la demande en nullité, quoique cette intervention soit motivée sur sa volonté expresse de réparer les irrégularités de la procédure.

(Rodière *C.* Morisson).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL,—Attendu que suivant l'art. 2208, C. N., l'expropriation des immeubles dépendant de la communauté se poursuit contre le mari seul ; contre le mari et la femme, s'ils ne sont pas entrés en communauté; mais que la femme ne peut dans aucun cas, être poursuivie seule; que la raison en est que l'incapacité et l'inexpérience de la femme doivent toujours être à couvert de l'autorité maritale; et les intérêts de la femme garantis, par son expérience et que l'autorité du mari serait méconnue, si les poursuites ne lui étaient pas dénoncées;—Attendu que ces règles sont d'ordre public; que cela est si vrai que les maris en état de minorité sont, dans ce cas, pourvus d'un tuteur nommé par la justice contre lequel se fait la poursuite; qu'il en est de même au cas du refus du mari de procéder avec la femme; — Attendu, en fait, qu'aucun acte de la procédure n'a été dirigé contre le sieur Rodière et que la procédure en expropriation s'est poursuivie contre la dame Rodière seule; que c'est postérieurement aux poursuites que le mari a demandé à intervenir pour se les rendre propres, et que cette intervention ne peut couvrir le vice radical desdites poursuites;—Annule les poursuites en saisie immobilière dont il s'agit, à partir du commandement du 4 oct. 1852.

Du 30 avril 1853. — 2e ch.— MM. Caubet, prés.—Pillore et Albert, av.

Remarque. — C'est avec raison que la nullité a été prononcée. Il eût fallu pour faire disparaître le vice dont la procédure était entachée, que la femme consentît à ne pas se prévaloir de la nullité encourue au moment où le mari intervint pour régulariser les poursuites. Cette intervention avait son efficacité pour l'avenir, mais elle ne pouvait produire aucun effet rétroactif au préjudice de la femme qui avait intérêt à faire tomber la saisie. Voy. *Lois de la procédure civile*, t. 5 et 6, n° 2198, § 2, 3° et n° 4912 ; mon *Formulaire de procédure*, t. 2. p. 7 et 380, notes 8 et 1.

ARTICLE 1618.

TRIBUNAL CIVIL DE TARBES.

ACTES (DÉLIVRANCE D').—EXPÉDITION.—NOTAIRE.—SOMMATION.—HONORAIRES.

Pour qu'un notaire puisse être contraint de délivrer une expédition, il faut le mettre en demeure et accompagner cette mise en demeure de l'offre du coût de la minute non payée et de l'expédition réclamée (851, C.P.C.).

(Wendling *C.* Meister). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne la cause sous le n° 620 : — Attendu qu'elle a pour objet la délivrance d'une expédition du procès-verbal de dires du 21 fév. 1852 ; qu'il résulte de la combinaison des art. 839 et 851, C.P.C., que le notaire, dépositaire de la minute d'un acte, doit être valablement mis en demeure d'en délivrer expédition préalablement à toute action judiciaire, et qu'il peut s'y refuser tant qu'il n'est pas payé des frais et déboursés de la minute ; — Attendu que ni par la sommation du 23 août 1852, dont la copie tient lieu d'original au défendeur Meister, ni par l'assignation subséquente du 27 du même mois, le demandeur ne lui a offert réellement le coût de la minute et de l'expédition de l'acte précité du 21 fév. 1852, ni les frais de liquidation de la succession de Jean Wendling, qui se rattache audit acte ; que les offres labiales faites à l'audience relatives à l'acte du 21 fév. 1852 sont insuffisantes ; que, dès lors, le sieur Wendling doit être déclaré non recevable dans sa demande, sous le mérite des offres faites par le défendeur de lui délivrer expédition desdits actes contre paiement comptant de ses frais... — Par ces motifs, déclare le demandeur Wendling purement et simplement non recevable en sa demande et le condamne aux dépens ; — Et faisant droit sur les conclusions restreintes de la demande principale du notaire Meister, lui donne acte de ce qu'il rétracte ses offres non acceptées, faites par acte du 30 août 1852, et, sans s'arrêter à celles du défendeur au principal Wendling, en son acte de constitution du 28 août 1852, lesquelles sont déclarées insuffisantes, le condamne à payer à Me Meister, contre remise de l'expédition de l'acte du 21 fév. 1852, la somme de 138 fr. 27 c., formant sa part dans le montant des frais du mémoire taxé du 28 juill. 1852, aux intérêts de cette somme du jour de la demande, et aux dépens.

Du 15 déc. 1852.

Remarque. — Il est incontestable que le notaire auquel on n'offre pas le paiement de ses déboursés et honoraires ne peut être tenu de déférer aux injonctions de la partie qui réclame

une expédition. Mais je ne pense pas qu'on doive à peine du rejet de la demande faire au notaire une sommation extrajudiciaire avant de recourir aux tribunaux. Il est sans doute prudent et convenable d'agir ainsi, mais prononcer une nullité pour inobservation d'une formalité dont la loi ne parle pas, c'est aller beaucoup trop loin. Voy. *Lois de la procédure civile*, n° 2864 et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 320, note 4.

ARTICLE 1619.

COUR DE CASSATION.

ACTION. — FRANÇAIS. — ETRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE.

Le Français qui a succombé contre un étranger devant une juridiction etrangère peut, sans qu'on soit recevable à lui opposer l'autorité de la chose jugée, traduire cet étranger devant les tribunaux français (Art. 14, C.N.).

(Tedesco *C.* Baudon.)

9 octobre 1850, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Vienne, du 12 janv. 1849, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la Basse-Autriche, a déclaré Baudon et compagnie mal fondés en leur demande, par cette considération que la dénonciation du protêt de la traite dont il s'agit dans l'espèce n'avait pas été faite à Tedesco, conformément à la loi autrichienne ; — Attendu que l'art. 14, C.C., ne constitue, en faveur du sujet français, qu'un droit facultatif de citer le sujet étranger devant la justice française ; qu'il est libre d'y renoncer comme à tout autre droit ; — Que c'est seulement la dénégation de la force exécutoire du jugement étranger, avant sa révision par des juges français, qui résulte nécessairement de la combinaison des art. 2123 et 2128, C.C,, et 546, C.P.C. ; — Attendu que trois arrêts de la Cour suprême, des 15 novembre 1827, 14 février 1837 et 24 février 1846, ont fixé la jurisprudence à cet égard ; — Que c'est en vain que Baudon et compagnie excipent de la doctrine antérieure et de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, lesquels veulent que l'on ne considère que l'extranéité du pouvoir dont les jugements étrangers émanent, sans distinction de la qualité des parties, comme demandeur ou défendeur ; — Et attendu que Baudon et compagnie ont porté leur différend devant la justice autrichienne ; qu'ils ont fait plus, qu'ils l'ont volontairement épuisée ; qu'ayant renoncé par ce fait au bénéfice de l'art. 14, C.C.,

en ce qui concerne la faculté d'assigner en France, il y a chose jugéeà cet égard, etc.

Appel : 22 nov. 1851, arrêt infirmatif dont le texte a été inséré, J.Av., t. 77, p. 83, art. 1205. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que l'art. 14, C.N., qui autorise à citer devant les tribunaux français l'étranger, même non résidant en France, pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Français, soit en France, soit même à l'étranger, ne confère pas au créancier français une simple faculté d'option qui, une fois exercée par la citation de son débiteur étranger devant un tribunal étranger, ne lui permettrait plus de la reproduire plus tard devant un tribunal français ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 14 un droit absolu pour le Français de faire citer son débiteur étranger devant les tribunaux français, droit auquel il ne pourrait être déclaré avoir renoncé qu'autant qu'il résulterait des documents du procès la preuve qu'en portant son action devant les tribunaux étrangers, il aurait formellement renoncé au droit que lui confère ledit art. 14, de citer son débiteur étranger devant les tribunaux français ;—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Baudon, en citant Tedesco devant le tribunal de commerce de Vienne, n'avait pas renoncé au droit qu'il tenait de l'art. 14, C.N., de traduire son débiteur étranger devant les tribunaux français ; — Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu qu'il ne peut y avoir violation de la chose jugée, lorsque le jugement auquel on voudrait attribuer la force de la chose jugée a été rendu par un tribunal étranger, sans avoir été revêtu des formes indispensables pour qu'il devienne exécutoire en France ; — Rejette, etc.

Du 27 déc. 1852. — Ch. req.—MM. Mesnard, prés., Bosviel, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme mon opinion : il suffit de le rapprocher de la note qui se trouve, J.Av., t. 77, p. 83, art. 1205, sous l'arrêt de la Cour de Paris.

ARTICLE 1620.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE.—CHEMIN VICINAL.—DÉLAI.

C'est à partir du jour où la commune refuse d'accorder une indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain compris dans l'arrêté de classement d'un chemin vicinal que court le délai

d'un an pour former l'action possessoire à l'effet d'établir le droit à une indemnité, et non pas à partir du jour de l'arrêté de classement ou de la prise de possession par la commune (Art. 23, C.P.C.).

(Petit *C.* commune de Saint-Genès de Lombaud). — ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 23, C.P.C., et 15 de la loi du 21 mai 1836 ; — Attendu qu'il est établi au jugement attaqué qu'un arrêté du préfet de la Gironde, du 3 oct. 1846, avait classé comme vicinal le chemin de servitude dont est question au procès, et qu'aux termes de l'art. 15 précité de la loi du 21 mai 1836, cet arrêté portait attribution définitive dudit chemin, le droit des propriétaires se résolvant en indemnité; — Attendu qu'il suit de là qu'on ne pouvait qualifier trouble les faits de dépossession postérieurs à la declaration de vicinalité ci-dessus, et ayant leur fondement légal dans l'arrêté susdaté ; — Que, dans cet état, l'action possessoire intentée par les demandeurs ne pouvait être considérée ni comme une complainte pour trouble, ni comme une demande en réintégrande, mais qu'elle avait pour objet unique, comme l'avait prononcé le jugement du juge de paix dont ils demandaient la confirmation en appel, de faire constater la possession annale antérieure du chemin litigieux qu'ils prétendaient avoir, afin d'en suivre les conséquences telles que la loi les déterminait en leur faveur ; — Que lesdits demandeurs n'auraient pu être considérés comme troublés dans le droit résultant de leur possession qu'autant que ces conséquences leur auraient été refusées ce qui, en fait, dans l'espèce, n'avait pas eu lieu au 23 avril 1849, date de l'action par eux intentée ; — Attendu, en conséquence de tout ce que dessus, qu'à cette époque du 23 avril 1849, ils étaient encore recevables dans ladite action possessoire, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par suite, violé expressément les articles précités ;—Casse.

Du 28 déc. 1852.—Ch. civ., MM. Berenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Moreau, av.

NOTE. On ne conteste plus aujourd'hui que les propriétaires d'un terrain compris dans les limites d'un chemin vicinal n'aient le droit de se pourvoir au possessoire, non pas pour se faire maintenir ou réintégrer en possession, mais pour établir leur droit à l'indemnité (J.Av., t. 73, p. 224, art. 415 ; t. 74, p. 349, art. 712 ; t. 75, p. 38, art. 801) ; il est dès lors logique que le délai pour intenter l'action possessoire ne parte que du moment où cette indemnité est refusée; Voy. *conf.*, J.Av., t. 73, p. 418, art, 485, §, 118. Néanmoins, je conseille aux riverains dépossédés de demander immédiatement l'indemnité à laquelle ils croient avoir droit, afin de pouvoir intenter leur action

possessoire, dans l'année du trouble résultant, soit de l'arrêté qui fixe la largeur du chemin vicinal, soit de la délibération du conseil municipal qui refuse d'accorder une indemnité. — Le 22 janvier 1853 (VILLE DE BORDEAUX *C.* PARAGE), le tribunal civil de Bordeaux a rendu un jugement exactement conforme à l'arrêt que l'on vient de lire.

ARTICLE 1621.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT-CONGÉ.—OPPOSITION.

Les jugements de défaut-congé sont susceptibles d'opposition.

(Talon).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code de procédure civile ouvre la voie de l'opposition envers les jugements par défaut, sans faire de distinction entre celui rendu contre la partie assignée et celui de défaut-congé rendu contre le demandeur lui-même ; — Que, dans l'un comme dans l'autre cas, la justice se trouvant saisie du litige, on ne peut trouver de raison solide pour lui enlever l'examen contradictoire de la cause sur l'opposition du demandeur ; — Que la privation du droit d'opposition et la nécessité de former une demande nouvelle pourraient avoir quelquefois une influence nuisible aux intérêts du demandeur, et même frapper son action de déchéance ; — Que le défaut-congé peut enfin avoir été pris contre lui par suite de circonstances excusables ou même surpris à la religion des juges ; qu'il n'y a donc aucun motif sérieux pour consacrer une distinction que le texte de la loi n'autorise pas et que son esprit ne justifie pas davantage ; — Déclare que l'opposition de la veuve Talon envers le jugement par défaut du 18 août 1851 était recevable.

Du 11 fév. 1853. — 2e ch. — MM. Troplong, prés. — Henri Brochon et Moreau, av.

NOTE. — Voy. dans le même sens les arrêts rapportés J. Av., t. 72, p. 644 et 671, art. 298 et 304 § 67 ; t. 73, p. 428, art. 485, § 155.

ARTICLE 1622.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

1° ARBITRES FORCÉS.—HONORAIRES.—FRAIS DE DÉPLACEMENT.

2° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. —COMPÉTENCE.

1° *Les arbitres forcés ne sont fondés à réclamer, ni des honoraires, ni le remboursements de leurs frais de déplacement.*

2° *Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande d'honoraires formée par des arbitres forcés.*

(Karcher C. Frauger et Antony.)

20 mai 1852. — Jugement du tribunal civil de Mulhouse en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 628, C.Comm., les fonctions des juges de commerce sont gratutites et purement honorifiques; que les arbitres forcés, nommés en exécution des art. 51 et 52 dudit Code, constituent un véritable tribunal, institué par la loi, lequel remplace, pour les matières qui lui sont attribuées, le tribunal de commerce; que, dès lors, les juges arbitres n'ont, pas plus que les juges de commerce, le droit d'exiger, à titre d'indemnité pour frais de déplacement et de perte de temps, des honoraires des parties dont ils ont jugé les contestations.

Appel fondé sur l'incompétence du tribunal de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la réclamation d'honoraires portée par Karcher devant le tribunal de commerce de Mulhouse, constituait une question de dépens accessoires d'un procès commercial, qu'il appartenait à ce tribunal de régler; — Qu'il a donc statué dans les limites de sa compétence; — Sans s'arrêter à l'appel subsidiaire d'Antony, non plus qu'aux autres conclusions des parties, lesquels appel et conclusions deviennent sans objet, prononçant sur l'appel principal pour cause d'incompétence, relevé par Karcher du jugement en dernier ressort rendu entre les parties le 20 mai 1851, par le tribunal de commerce de Mulhouse, met ledit appel au néant, comme étant mal fondé.

Du 6 décembre 1852. — 3e ch. MM. Hennau, prés. — De Baillehache, av. gén. (*concl. conf.*); Neyremand, Belin et Ign. Chauffour, av.

OBSERVATIONS.—*Dans les Lois de la procédure civile*, nos 3331 et 3331 *bis*, j'ai examiné et résolu la première question en reconnaissant que si des honoraires ne sont pas *légalement dus* aux arbitres forcés, s'ils n'ont pas d'action devant les tribunaux pour en réclamer le paiement, il est juste, il est convenable que les parties leur allouent amiablement une indemnité. — Depuis, la jurisprudence a très-souvent eu à se prononcer sur la difficulté.—En général, elle adopte l'opinion de la Cour de cassation qui refuse toute espèce d'honoraires aux

arbitres forcés. On trouvera un résumé des divers arrêts rendus en cette matière avec renvoi au *Journal des Avoués*, dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p.359, note 7.—Voy. aussi *suprà*, p. 160, art. 1478. — Quels que soient les motifs invoqués à l'appui de la doctrine consacrée par la jurisprudence ; je ne pense pas qu'on puisse en induire qu'il faille aussi refuser aux arbitres forcés le remboursement de leurs frais de déplacement. — Voy. mon *Formulaire*, *loco citato*, et mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 511, n° 37.

Le *Journal de la Cour de Colmar*, année 1852, p. 181, auquel j'ai emprunté le texte des décisions qu'on vient de lire, publie en note la solution donnée à la question par la conférence des avocats de la Cour de Colmar. Je crois devoir insérer ce document, qui m'a paru parfaitement motivé ; il est conçu en ces termes :

« Attendu que les dispositions du Code de commerce, qui règlent l'arbitrage forcé, sont complétement muettes sur le point de savoir si les arbitres forcés ont droit à des honoraires ; qu'il faut donc chercher la solution de cette question dans les principes généralement admis en matière d'arbitrage volontaire, et encore dans les usages anciennement suivis ;

« Attendu qu'il est constant que de tout temps, et notamment sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les arbitres forcés recevaient des honoraires : si donc les rédacteurs du Code de commerce avaient voulu abroger cet usage ils l'eussent fait par une disposition spéciale, comme ils l'ont fait pour d'autres usages qu'ils n'ont pas cru devoir maintenir ;

« Attendu que l'arbitrage forcé ne diffère de l'arbitrage volontaire qu'en ce que le premier est obligatoire pour certaines contestations; que, dès lors, il y a lieu de compléter les dispositions du Code de commerce par celles du Code de procédure (Cass., 28 avril 1829);

« Attendu que la rétribution n'est pas contestée en arbitrage volontaire, quoique, dans les différends qui sont jugés par cette voie, il y ait communément moins de travail et moins de difficultés, et quoiqu'on n'éprouve pas, comme pour les débats entre associés, le besoin d'avoir des juges qui aux connaissances générales que ces fonctions exigent doivent réunir des notions spéciales en comptabilité commerciale et en opérations industrielles;

« Attendu que c'est dans l'intérêt des sociétés commerciales que l'arbitrage est établi, et que cet intérêt qu'elles trouvent dans la faveur d'une justice plus prompte, plus appropriée aux convenances des parties, plus attentive à leurs débats, et qui échappe à l'éclat souvent si funeste de la publicité, est pour elles d'une telle importance que la faible rétribution que les

associés sont obligés de faire à leurs arbitres, ne saurait être mise un instant en balance avec de tels aventages;

« Attendu que c'est à tort qu'on prétend que le tribunal arbitral doit être considéré comme une section du tribunal de commerce, que les arbitres sont de véritables magistrats; que dès lors leur attribuer des honoraires, c'est violer le principe constitutionnel que la justice en France est gratuite;

« Attendu que cette objection n'est que spécieuse; que le caractère essentiel du juge, c'est la permanence et l'institution publique;

« Attendu que l'institution du souverain fait seule le véritable juge, le vrai magistrat, parce qu'elle seule confère le caractère public; d'ailleurs, pour aspirer aux fonctions de juge, il faut réunir certaines conditions d'aptitude qui ne sont plus exigées des arbitres forcés;

« Attendu qu'il est si vrai que les arbitres sont les délégués des parties et non les délégués de la puissance publique, que, pour donner la vie à leur décision, l'*exequatur* du juge public est nécessaire afin d'attacher à leur sentence ce qui lui manque essentiellement l'*imperium* ou *pareatis*, la force exécutoire, le caractère public : les arbitres forcés ne sont donc que de simples mandataires des parties, et dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il leur soit alloué des honoraires;

« Attendu, d'ailleurs, que le caractère exceptionnel qui s'attache à la personne des fonctionnaires publics est éminemment de droit strict; que ce serait donc fausser la loi que d'en étendre les dispositions à des cas ou à des personnes pour lesquelles évidemment ces dispositions n'ont pas été établies;

« Attendu, enfin, que l'argument tiré de la gratuité des fonctions consulaires manque d'exactitude; qu'en effet, ces juges reçoivent en considération et en accroissement de crédit une sorte de rémunération honorifique, que n'obtiennent jamais les arbitres, rendant la justice dans le silence et l'obscurité du cabinet; qu'ainsi la raison et l'équité, d'accord avec l'esprit de la loi et les usages anciennement suivis, doivent faire allouer des honoraires aux arbitres forcés;

« Attendu que les Cours et tribunaux ont à réitérées fois consacré ce principe (*Bordeaux*, 28 nov. 1838; *Aix*, 29 déc. 1840; *Paris*, 3 janv. 1842);

« *Par ces motifs*, LA CONFÉRENCE est d'avis qu'il y a lieu d'allouer des honoraires aux arbitres forcés. »

La question de l'incompétence perd toute son importance quand la première est résolue négativement, mais en admettant que les arbitres forcés eussent le droit de réclamer en justice des honoraires, leur action devrait-elle être portée devant la juridiction civile ou devant les juges consulaires?

Bien que l'arbitrage soit nécessité par une matière essentiellement commerciale, je ne pense pas que le tribunal de commerce fût valablement saisi de la demande en paiement d'honoraires. Dans les espèces où la difficulté a surgi, les tribunaux civils ont statué sur la demande, parce qu'en effet, on ne saurait voir un acte de commerce dans les soins et le temps consacrés par les arbitres aux affaires qui leur sont soumises, et qui motivent la demande en indemnité. — Voy. dans ce sens un arrêt de la Cour de Paris, du 18 février 1853 (SAULAY *C.* LEROY), indiqué sur la couverture du cahier du mois de mars, et dont je donnerai le texte aussitôt que je le pourrai.

ARTICLE 1623.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

SAISIE-ARRÊT.—DÉLÉGATION.—SAISIE POSTÉRIEURE.

L'accord intervenu entre le saisi et le tiers saisi, par lequel ce dernier a été autorisé à retenir une somme égale à la créance du saisissant pour être payée à ce dernier, dans le cas où la saisie-arrêt serait validée par la justice, ne constitue pas une véritable délégation qui confère saisine au créancier saisissant et qui empêche les saisissants ultérieurs d'avoir droit à la somme conservée.

(Laurine et Emmaraud *C.* Prouho).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la demande de la demoiselle Laurine et de la dame Maubaret, épouse Emmaraud, tendant à se faire allouer par privilége sur les sommes qui étaient entre les mains de Me Fourtanier, notaire;—Attendu que les accords du 19 déc. 1849, enregistrés, intervenus entre Me Prouho et Me Fourtanier, notaire, ne constituent pas une véritable délégation des sommes existant entre les mains de Me Fourtanier, au profit desdites demoiselle Laurine et dame Emmaraud; qu'on y trouve tout au plus un acquiescement anticipé aux jugements qui devaient ultérieurement valider les saisies-arrêts de la part des nouveaux créanciers Nody, la demoiselle Marie et autres; qu'ainsi c'est à bon droit que l'ordonnance de distribution provisoire a considéré les droits de ces divers créanciers, comme étant de même nature, et les a tous alloués au marc le franc;—Déclare que l'allocation desdites dames sur les sommes qui avaient été déposées entre les mains de Me Fourtanier, notaire, est une allocation ordinaire et nullement privilégiée; ce faisant, les démet de leurs contredits.

Du 19 mars 1853.— 2e ch.—MM. Caubet, prés.—Doumeng et Mazoyer, av.

Remarque.—Les circonstances dans lesquelles le tribunal de Toulouse a statué ne sont pas les mêmes que celles dont je me suis occupé dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 551 et 558, *Remarque* de la formule, n° 540, et note 13.— L'intention du saisi était bien identique dans les deux cas, mais l'espèce sur laquelle a prononcé le jugement qu'on vient de lire offrait cela de particulier que l'accord n'était intervenu qu'entre le saisi et le tiers saisi sans participation aucune du saisissant, et que les termes de cet accord n'étaient pas assez explicites pour établir la preuve d'une délégation conditionnelle. J'ai indiqué; *loco citato*, l'usage suivi à Paris dans des positions semblables; à Toulouse, on avait bien voulu atteindre le même but, mais on s'était exprimé d'une manière incomplète, ce qui a été fatal aux intérêts des premiers saisissants.

ARTICLE 1624.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° EXPLOIT.—VOISIN.—MAIRE.—REMISE.
2° EXPLOIT.—REMISE.—CONSEILLER MUNICIPAL.
3° EXPLOIT.—REMISE.—MAIRE.—VISA.—ECRITURE.—SCEAU.

1° *L'huissier qui ne remet la copie d'un exploit au maire qu'après avoir mentionné* que n'ayant trouvé personne au domicile de la partie assignée, il a offert la copie à sa voisine qui l'a refusée, *satisfait aux exigences de l'art.* 68, C.P.C.

2° *La mention dans un exploit que la copie a été remise à tel conseiller municipal en l'absence du maire et de l'adjoint suppose l'absence ou l'empêchement des conseillers qui précèdent dans l'ordre du tableau,*

3° *Dans un exploit remis au maire, l'huissier peut écrire la formule du visa, il suffit que le maire appose sa signature. — Il n'est pas nécessaire que cette signature soit accompagnée du sceau de la mairie.*

(Brisollier *C.* Regnouf).—ARRET.

LA COUR;—Considérant que le jugement déféré à la Cour a été signifié le 6 fév. 1852, et que l'appel qui en a été relevé est du 28 juin suivant, c'est-à-dire en dehors du délai fixé par la loi; mais que, pour écarter cette objection, on soutient que la signification du 6 fév. est nulle;—Considérant que l'huissier a déclaré, dans son exploit, que, *n'ayant trouvé personne au domicile de la veuve Brisollier, il a offert la copie à sa voisine qui l'a refusée;* que, par une mention ainsi libellée, il a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 68, C.P.C.;—Considérant que le même exploit constate que, sur le *refus de la voisine de la veuve Brisollier, l'huissier a remis sa copie à la*

mairie du Plessis-Grimoult, en parlant à M. Lemoisson, conseiller municipal, en l'absence du maire et de l'adjoint, lequel a visé l'original; — Que la veuve Brisollier soutient que le sieur Lemoisson n'est que le sixième conseiller municipal dans l'ordre du tableau; mais qu'elle n'articule pas que les conseillers qui le précédaient, ou l'un d'eux, étaient présents et non empêchés, d'où suit qu'il y a lieu d'admettre la présomption légale de leur absence ou de leur empêchement; — Que cette présomption doit d'autant plus être admise dans l'espèce, que l'exploit a été signifié à la mairie en parlant à la personne d'un conseiller municipal qui, en visant l'original, a fait fonctions de maire; — Que la seule présence de ce conseiller au siége de la mairie, et l'accomplissement spontané par celui-ci des fonctions municipales en l'absence dûment constatée du maire et de l'adjoint, entraînaient pour les citoyens la présomption qu'il agissait en vertu de la délégation autorisée par l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, et dispensait l'huissier de rechercher les causes de l'empêchement des autres magistrats de la commune ; — Q'aucune loi n'a exigé que le visa du maire fût accompagné du sceau de la mairie, ni défendu à l'huissier d'écrire la formule du visa, pourvu que ce visa fût signé par le maire ;—Que, de tout ce qui précède, il résulte que la signification du 6 fév. 1852 est régulière, et que, par conséquent, l'appel de la veuve Brisollier est tardif et nul ;—Par ces motifs ;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par la veuve Brisollier, la déclare non recevable dans son appel et la condamne à l'amende et aux dépens.

Du 21 fév. 1853. — 1re ch.—MM. Souef, p. p. — Leblond et Trolley, av.

Remarque. — Sur la première solution, Voy. conf., *Lois de la procédure civile*, n° 364 et mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 12, note 14; il est mieux cependant d'énoncer le nom du voisin.

Sur la seconde solution, Voy. conf., un arrêt de la même Cour, rapporté, J.Av., t. 76, p. 605, art. 1181 et dans les *Lois de la procédure civile*, le n° 368 *bis*. Cependant je conseille, en pareil cas, de mentionner l'absence ou l'empêchement des autres conseillers municipaux. — Voy. aussi, J.Av., t. 77, p. 507, art. 1351, deux arrêts de la Cour de Montpellier et mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 379, note 7.

Quant au visa, il me paraît évident que sa régularité ne dépend pas de l'écriture de la formule, ni de l'apposition du sceau, bien qu'en général cette apposition accompagne la signature du maire.

ARTICLE 1625.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— SOLIDARITÉ.— PÉREMPTION.

Le jugement qui condamne plusieurs débiteurs solidaires les uns par défaut, les autres contradictoirement est atteint par la péremption à l'égard du défaillant s'il n'est pas exécuté dans les six mois, conformément à l'art. 156, *C.P.C.*

(Balzac *C.* Gacongne).—ARRET.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1200, 1206, 1258 et 2249, C. N., 140 et 187, C. Comm., et de la fausse application de l'article 156, C. P. C. : — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, tout jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué est réputé non avenu, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention ; que cette disposition établit en faveur de la partie condamnée par défaut une péremption ou prescription qui, d'après les termes généraux et absolus des art. 1206 et 2249, C. N., est interrompue, à l'égard de toutes les parties défaillantes condamnées solidairement, par l'exécution du jugement poursuivie dans les six mois contre l'une d'elles : mais qu'elle n'est pas interrompue par cela seul que le jugement rendu par défaut contre l'un des codébiteurs solidaires a été rendu contradictoirement contre l'autre; — Qu'en effet, il n'en est pas de la dette comme du jugement qui la consacre ; que la première peut subsister, tandis que le second tombe en péremption, et qu'il ne faut pas confondre les moyens que la loi donne pour les préserver l'un et l'autre de la prescription spéciale qui peut les atteindre ;—Que si la prescription de la dette est interrompue à l'égard de tous les codébiteurs solidaires par la condamnation contradictoire prononcée contre l'un d'eux, il en est autrement de la prescription du jugement ;—Que cette prescription ne peut être empêchée vis-à-vis des parties condamnées par défaut que par l'exécution dans le délai fixé par l'art. 156 précité; —Que dès lors, en déclarant non avenu à l'égard de Gacongne, faute d'exécution dans ledit délai, le jugement du 21 octobre 1845, rendu contre lui par défaut et contradictoirement contre un autre débiteur solidaire, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi ; — Rejette.

Du 2 mars 1853. — Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Sevin av. gén. (*concl. conf.*) : Ripault, av.

NOTE. Voy. conf., un jugement du tribunal civil de la Seine et un arrêt de la Cour de Toulouse, rapportés J. Av., t. 76,

p. 177, art. 1041. Dans les observations dont j'ai accompagné ces décisions j'avais établi des distinctions entre l'obligation purement solidaire et l'obligation *in solidum*. — L'arrêt qu'on vient de lire est plus général, on peut l'invoquer dans l'un comme dans l'autre cas. Il n'attribue pas au lien de la solidarité la force que je lui ai donnée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 645.

ARTICLE 1626.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — RECONNAISSANCE. — DÉLAI.

2° REQUÊTE CIVILE.—NOUVELLE REQUÊTE.

3° REQUÊTE CIVILE.—DOL.—TIERS.

1° *Le délai de trois mois pour former la requête civile basée sur le dol personnel court du jour où il est prouvé par écrit que la partie a eu connaissance du dol, et non pas seulement du jour où une décision judiciaire a constaté l'existence de ce dol* (art. 488, C.P.C.).

2° *Lorsque deux parties distinctes ont succombé dans un procès, le requête civile exercée par l'une d'elles ne forme point obstacle à ce que l'autre se pourvoie ultérieurement en requête civile contre la décision qui la condamne* (art. 503, C.P.C.,)

3° *Le dol pratiqué par un tiers, sans connivence de la partie à laquelle ce dol profite néanmoins, ne peut être considéré comme un moyen de requête civile.*

(Commune d'Huismes *C.* Larochejacquelein et fabrique de Tours.)

Ces trois solutions résultent d'un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, sous la date du 28 avril 1853, dont je n'ai pas cru devoir rapporter les motifs, parce que l'examen des faits de la cause y tient la plus grande place. Une courte analyse suffit pour faire connaître les raisons de décider adoptées par la Cour.

Sur la première question : la commune d'Huismes soutenait que, pour le dol personnel, comme pour le faux, le délai de trois mois afin de se pourvoir en requête civile ne courait que du jour où le dol était *reconnu*, c'est-à-dire déclaré par une décision judiciare. — Les défendeurs prétendaient au contraire qu'il suffisait que le dol eût été connu et découvert ; que cette connaissance et cette découverte fussent constatées par écrit pour que le délai courût. — La Cour s'est prononcée pour ce dernier système en déclarant d'ailleurs que, dans l'espèce,

soit qu'on prît pour point de départ une requête où les faits et les présomptions de dol étaient exposés, soit qu'on ne considérât que l'arrêt lui-même qui avait admis la requête civile, aucune déchéance n'était encourue. — Cette opinion n'est autre en réalité que celle que j'ai exprimée dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 360, n° CCCC II *bis*. — Si en effet la tournure de certaines locutions peut faire naître quelque doute, il est bien certain que l'ensemble du passage cité tend à établir que le dol court *du jour où il est prouvé soit juridiquement, soit par un acte ayant date certaine, que la partie a connu l'existence du dol*. L'arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1835 que je cite le décide ainsi, et il n'est jamais entré dans ma pensée qu'on fût recevable à soutenir qu'il fallait que le dol eût été *déclaré* par jugement, ou reconnu volontairement par acte authentique, pour que les trois mois pussent commencer à courir.

La deuxième question est bien résolue. La prohibition de l'art. 503, C.P.C., ne s'applique pas au cas soumis à la Cour d'Orléans qui reconnait d'ailleurs qu'il s'agissait en quelque sorte de deux arrêts distincts, rendus entre parties différentes, quoique réunies dans une même instance.

La troisième question est très-délicate. Il semble peu moral qu'une partie profite du bénéfice d'un dol dont l'auteur lui est étranger ; mais en n'admettant comme ouverture de requête civile que le *dol personnel*, la loi a suffisamment fait connaître qu'elle n'entendait parler que du dol provenant du fait de la partie qui en profitait, ou de ses représentants, tels que son avocat, son avoué, ses mandataires. — L'arrêt, sous ce rapport, est donc conforme aux règles de la matière. Voy. *loc. citato* n° 1742, et au *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 428, note 7

ARTICLE 1627.

Dissertation.

FAILLITE.—VENTE D'IMMEUBLES.—TRIBUNAL.—COMPÉTENCE.

Devant quel tribunal les syndics d'une faillite doivent-ils poursuivre la vente des immeubles du failli ? (1)

---

(1) A la première lecture de ma question 264 *bis*, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 297, et de la remarque de la formule 1122, de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 776, il semblerait que mon opinion tend à contrarier la solution de mon honorable collaborateur, M. GODOFFRE, dont on lira la dissertation avec un vif intérêt; cependant, en

Cette question délicate est susceptible de deux solutions entre lesquelles nous avons hésité longtemps avant d'opter. Nous allons exposer les motifs sur lesquels s'appuie chacune d'elles, et nous indiquerons ensuite pourquoi l'un des systèmes nous a paru devoir être préféré à l'autre.

I. Le tribunal compétent est celui de la situation des immeubles.

Cette opinion est adoptée par la presque unanimité des auteurs qui se sont déterminés dans le sens et d'après les considérants d'un arrêt de la chambre des requêtes, du 10 mars 1813 (J. Av., t. 22, p. 84), seul monument judiciaire que l'on puisse directement invoquer.—Cet arrêt, dont nous ne méconnaissons pas l'autorité, mais dont il ne faut pas exagérer l'importance, statue sur des poursuites de saisie, ayant pour objet un immeuble dont la vente est demandée par les syndics de deux faillites différentes ouvertes, l'une au Havre, lieu de la situation de l'immeuble, l'autre à Paris, sur le même individu. —Les tribunaux civils du Havre et de la Seine ayant été saisis de la connaissance de la vente, un jugement du premier tribunal rejette l'opposition du syndic de Paris, et se déclare *seul compétent*; sur le pourvoi, la Cour de cassation rend un arrêt de rejet, basé sur cette unique considération, que l'art. 2210, C. C., la loi du 14 novembre 1808, art. 4, et le décret du 4 février 1811, consacrent par leurs dispositions unanimes le principe qui veut que le juge du territoire soit investi de plein droit de la *procédure en expropriation* d'immeubles, ainsi que de la poursuite des incidents et de tous les actes qui appartiennent à cette procédure.—Cette décision a été acceptée par MM. *Renouard*, t. 2, p. 318 ; *Dalloz*, année 1822, 1re partie, p. 159 et *Rép.*, nouvelle édition, v° *Compét. civ. des tribun. d'arrond. et des Cours d'appel*, n° 143 ; *Chauveau Adolphe*, *Lois de la Procédure civile*. CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 297, n° 264 *bis*, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 776, *remarque* de la formule, n° 1122; *Bioche*, v° *Faillite* n° 509; *Goujet et Merger*, v° *Faillite* n° 662; les rédacteurs du *Rép. général du journal du Palais*, v° *Faillite*, n° 2338; *Code de commerce annoté* par M. *Gilbert*, sous l'art. 572, n° 13. Seul, M. *Boulay-Paty* t. 2, p. 440, s'élève contre cette doctrine. — C'est donc parce que la vente des immeu-

---

réalité, je n'ai jamais examiné la question à fond. Après réflexion, je doute encore... S'il fallait me prononcer absolument, je pencherais même à reconnaître au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite le droit d'ordonner la vente de tous les immeubles dépendant de cette faillite, quelleque soit leur situation.

bles du failli est réputée constituer une action réelle (art. 59, § 3, C.P.C.) qu'on décide généralement qu'il faut s'adresser au tribunal de la situation des immeubles.

II. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la faillite.

Si l'art. 59, § C.P.C., veut qu'en matière réelle il faille assigner devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, on ne doit pas oublier que l'économie de cet article démontre, qu'après s'être occupé en première ligne de la détermination de la compétence eu égard à la division fondamentale des actions en personnelles, réelles ou mixtes, le législateur, dans le paragraphe suivant, énumère les diverses exceptions au principe général qu'il vient de poser. A moins de ne considérer le passage relatif à la faillite que comme une répétition surabondante qui vient confirmer la règle déjà définie, il faut bien en conclure que la compétence attribuée au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite est une compétence spéciale qui régit tous les cas. Peu importe qu'il s'agisse d'une action personnelle ou d'une action réelle, que la faillite soit demanderesse ou défenderesse! En admettant d'ailleurs que le § 7 de l'art. 59 n'ait pas une portée si étendue, on concédera bien au moins qu'il régit toutes les positions où il s'agit de l'administration de la faillite. Tout le monde reconnaît qu'il s'applique au cas où un tiers attaque la faillite par action personnelle; il n'est pas douteux que les cas dans lesquels les syndics font, non pas contre des tiers, mais contre le failli, des actes nécessaires à la liquidation de la faillite, ne doivent être assimilés au premier et recevoir la même solution. Le texte du Code de commerce fournit en outre plusieurs arguments décisifs. L'art. 534 donne aux syndics le droit de poursuivre la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli; l'art. 572 veut que la vente des immeubles ait lieu sur l'autorisation du juge-commissaire suivant la forme prescrite pour la vente des biens des mineurs. Ces dispositions, et l'esprit qui a dominé le vote de la loi sur les faillites conduisent à ces conséquences : 1° que c'est au siége de la faillite que doivent, autant que possible, être contralisées toutes les opérations relatives à la liquidation; 2° qu'il importe essentiellement d'opérer cette liquidation à peu de frais, afin que l'actif qui doit profiter aux créanciers ne soit pas sensiblement diminué par des formalités de procédure; 3° que l'action des syndics et la surveillance du juge-commissaire seront d'autant plus faciles qu'il faudra aller chercher moins loin les juges appelés à faire exécuter la loi; 4° enfin, que s'il est unanimement reconnu qu'en matière de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, c'est le

tribunal du domicile des mineurs et non celui de la situation des immeubles à vendre qui est compétent pour ordonner et procéder à cette vente (*Lois de la procédure civile,* n° 2581 *octiers*); de puissantes raisons d'analogie doivent faire décider dans le même sens en matière de faillite, le renvoi de l'art. 572, C. Comm., au Code de procédure étant général, absolu et ne comportant d'autres exceptions que celles inhérentes à la nature même des choses, c'est-à-dire la substitution de l'autorisation du juge-commissaire à l'avis de parents exigé par l'art. 953, C.P.C. — Une autre considération, tout aussi déterminante que les précédentes, est encore puisée dans le Code de procédure. — Il y a entre les syndics chargés de la liquidation de la faillite et le curateur à une succession vacante chargé de liquider cette succession des rapports d'assimilation qu'il est facile de saisir. — A-t-on jamais contesté à l'héritier bénéficiaire, ou au curateur le droit de faire ordonner et poursuivre la vente par et devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession? Pourquoi en serait-il autrement en matière de faillite! *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.* La Cour de cassation semble abandonner sa première doctrine pour consacrer celle-ci en déclarant le 30 juin 1824 (J.Av. t. 27, p. 257), que l'ordre pour la distribution du prix de deux immeubles situés dans deux arrondissements différents et vendus en justice devant le tribunal du lieu de la faillite doit être ouvert, en ce qui concerne les deux immeubles, devant ce dernier tribunal, à cause de la règle de compétence posée dans le § 7 de l'art. 59, C.P.C.

III. La question à résoudre n'offre pas un grand intérêt quand il n'y a qu'un seul immeuble à vendre, parce qu'en définitive, quel que soit le tribunal civil compétent pour ordonner la vente et y faire procéder, les frais seront à peu près les mêmes. Elle acquiert au contraire une importance réelle quand la faillite est propriétaire de plusieurs immeubles disséminés dans divers arrondissements. — Si l'on adopte en effet la première opinion, il faut saisir autant de tribunaux qu'il y a d'immeubles situés dans des arrondissements différents. La multiplicité des procédures entraîne la multiplicité des frais au détriment des créanciers de la faillite qui verront les ressources de l'actif absorbé par une liquidation onéreuse. Si l'on s'en tient au dernier système, le tribunal civil de l'ouverture de la faillite statue sur la vente de tous les immeubles; vente qu'il peut conserver à sa barre; cette faculté a été expressément reconnue lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841 à la chambre des députés *Lois de la Proc. civile*, t. 5, p. 901, commentaire DVI *bis*), qu'il renvoie devant notaire ou devant le tribunal de la situation suivant l'avantage qui doit en résulter pour les intéressés (art. 954 C.P.C.). Il est donc évident que la dernière doctrine doit être

préférée à la première si son application ne rencontre aucun obstacle dans la loi.

Nous avons vu que l'unique objection opposée par les adversaires de ce système consiste dans le caractère réel de l'action. Avant de dire notre pensée sur la valeur de cet argument, déblayons le terrain de la discussion, afin de ne laisser debout que la difficulté qu'il s'agit d'aplanir.

Nous admettons avec les auteurs (voy. *Boitard*, t. 1, p. 228, *Chauveau sur Carré*, t. 1, p. 297, n° 264 *bis*; *Rodière*, t. 1, p. 120) que la compétence fixée en matière de faillite par l'art. 59, C. P. C., ne s'applique pas aux actions réelles; ainsi nous n'hésitons pas à reconnaître qu'un créancier hypothécaire, s'il veut poursuivre la saisie d'un immeuble de son débiteur en état de faillite, doit faire procéder à la vente devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi. — Nous croyons aussi que les syndics ne peuvent rendre les juges du tribunal de l'ouverture de la faillite compétents pour statuer sur une action personnelle qu'ils dirigent contre un tiers non domicilié dans le ressort de ce tribunal; qu'en un mot le §7 de l'art. 59, C.P.C., ne fait qu'indiquer quel est le domicile de l'être moral appelé faillite et devant quel tribunal la faillite défenderesse à une action personnelle doit être assignée par les tiers; qu'en conséquence ce paragraphe de notre article confirme la règle générale de compétence loin d'y déroger. Mais nous ne voyons pas que ces principes puissent exercer une influence directe et irrécusable sur le point à résoudre. Bien que l'arrêt précité de la Cour de cassation du 10 mars 1813, qui sert de base à l'opinion des jurisconsultes opposés à notre sentiment, soit toujours cité par eux comme les dispensant de motiver spécialement leur doctrine, nous avouons ne pas attacher à cette décision une grande importance, une valeur incontestable. Nous ne savons ni pourquoi, ni comment la Cour suprême a eu à statuer sur des poursuites de saisie immobilière dirigées par les syndics sur les biens de la faillite. — Il nous semble que le Code de l'an 7, pas plus que la loi de 1838, n'admettent la possibilité d'une saisie de la part des syndics qui ne peuvent faire vendre les immeubles du failli qu'après l'union des créanciers et selon les formalités de la vente des biens de mineurs. — Avant la loi actuelle, la saisie immobilière pouvait être poursuivie par les créanciers chirographaires porteurs d'un titre exécutoire ou hypothécaire, depuis l'ouverture de la faillite jusqu'à la nomination des syndics définitifs, qui avait lieu lors de la formation du contrat d'union (art. 527 et 532, C. comm. ancien; *Dalloz*, *Rép.*, nouv. édit. v° *Faillite*, n° 1149). Aujourd'hui, l'ouverture de la faillite entraîne déchéance à l'encontre des créanciers chirographaires qui, à cette époque, n'ont pas entamé les poursuites de saisie; les créanciers hypothécaires peuvent recourir à cette voie

d'exécution tant que l'union n'a pas été constituée ; après l'union, les syndics seuls ont qualité pour faire vendre les immeubles qui, jusqu'à l'union, n'ont été l'objet d'aucune poursuite (art. 534, 571, 572, C. comm.). Aussi ne pouvons-nous comprendre cette procédure de saisie immobilière appréciée par la chambre des requêtes, procédure qui avait été convertie en vente sur publications judiciaires ; et considérons-nous cet arrêt comme d'un médiocre intérêt pour l'examen de la difficulté qui nous occupe. D'autant plus que les seuls textes de loi invoqués par la Cour de cassation (art. 2210, C. C. ; l'art. 4 de la loi du 14 novembre 1808 et le décret du 2 février 1811) n'ont rien à faire ici et prévoient d'autres positions que celle dont il s'agit.

Nous n'appellerons pas à notre aide l'arrêt du 30 juin 1824 dont il a aussi été déjà question. Cet arrêt a mal jugé, selon nous, qui sommes convaincu que l'ordre doit *toujours* être porté devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu, que la vente ait été faite pour cause de faillite ou autrement, et quel que soit le tribunal qui y ait procédé *Chauveau sur Carré*, nos 2544, 2545).

Nous nous bornerons à dire que la raison qui nous a déterminé est celle qui a inspiré au législateur l'art. 954, C.P.C. — Quand un tuteur, un héritier bénéficiaire, un curateur à succession vacante veulent faire vendre les immeubles du pupille ou de la succession, à qui doivent-ils s'adresser si ce n'est au tribunal du domicile du pupille, de l'ouverture de la succession? — Ce n'est pas là une action, mais un pur acte d'administration qui ne tombe pas sous l'application des règles générales. — Les syndics d'une faillite sont les administrateurs de cette faillite, comme le curateur d'une succession vacante est l'administrateur de cette succession. — Le mandat des syndics est même plus large que celui du curateur. — Sous le prétexte d'un respect exagéré pour un principe, il ne faut pas méconnaître le but de la loi. — Il y a d'autant moins d'inconvénient à s'adresser au tribunal de l'ouverture de la faillite que ce tribunal, qui ne consultera que l'avantage des créanciers, ne manquera pas de choisir le mode de vente le plus convenable pour faire atteindre aux immeubles le prix qui représentera leur valeur réelle. — L'art. 954, C.P.C., lui confère à cet égard toutes les facilités désirables.

A. GODOFFRE,

Avocat à la Cour impériale de Toulouse.

ARTICLE 1628.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SAISIE PLUS AMPLE. — JONCTION. — CONVERSION. — SECOND SAISISSANT.

Lorsque, conformément à l'art. 720. *C.P.C., une saisie plus ample a été jointe à une première saisie transcrite, il dépend du poursuivant sur les saisies réunies et de la partie saisie, tant que les créanciers inscrits n'ont pas été sommés de prendre communication du cahier des charges, de faire prononcer la conversion et l'adjudication devant notaire des immeubles saisis ; — le second saisissant n'est pas fondé à prétendre que cette conversion doit être ordonnée en sa présence* (Art. 740, C.P.C.).

(Sery *C.* Giverville.)

29 avril 1853, jugement du tribunal civil du Havre, ainsi conçu :

Attendu que le 29 mars dernier, la dame de Giverville a fait saisir deux immeubles appartenant à Lecavellier ; que la saisie a été transcrite le 30 sans aucun obstacle ; — Attendu que les 20 et 24 mars, Sery avait fait saisir les immeubles de Lecavellier ; que la saisie ne fut présentée à la transcription qu'après que la saisie de la dame de Giverville eut été transcrite ; qu'en conséquence, le conservateur transcrivit la saisie de Sery pour les objets non compris dans la saisie de la dame de Giverville ; — Attendu que, conformément à l'art. 720, C.P.C., Sery a fait dénoncer sa saisie plus ample à la dame de Giverville, qui est devenue seule poursuivante ; que la dame de Giverville a levé, le 11 avril, l'état des inscriptions sur tous les biens ; que le 16 du même mois elle a déposé le cahier des charges ; qu'enfin le même jour elle a, d'accord avec Lecavellier et sans l'assentiment de Sery, présenté requête tendant à la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications judiciaires ; — Que le 20, le jugement a été prononcé et que la vente a été fixée au 7 juin ; — Attendu que c'est dans cet état de choses que Sery demande à être subrogé dans les poursuites aux lieu et place de madame de Giverville ; qu'il soutient qu'il y a eu fraude et collusion entre cette dame de Giverville et Lecavellier ; que, dans tous les cas, il y a négligence (art. 721 et 722, C. P.C.) ; — Attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'il faut qu'elle soit établie ; que la dame de Giverville était créancière sérieuse de Lecavellier ; qu'elle l'a poursuivi sérieusement ; que si elle n'a exproprié que les deux biens hypothéqués à sa créance, elle n'a en cela fait qu'obéir au vœu de l'art. 2209, C.N. ; — Qu'enfin, rien ne peut faire supposer qu'elle ait en aucune manière colludé avec Lecavellier pour empêcher ou retarder la réalisation de ses biens dans l'intérêt de ses

créanciers ; — Attendu qu'on ne peut davantage accuser la dame de Giverville de négligence ; que l'etat, après transcription, a été levé dans un bref délai ; que le dépôt du cahier des charges a eu lieu dans les vingt jours de la transcription (art. 690, C.P.C.); — Que si la notification n'a pas été faite dans la huitaine suivante, conformément aux art. 691 et 692, C.P.C., c'est qu'avant l'expiration de cette huitaine est intervenu le jugement de conversion fixant la vente au 7 juin; que la dame de Giverville n'a donc mis aucune lenteur, ne peut être accusée d'avoir omis une formalité, négligé de faire un acte quelconque dans les délais prescrits ; — Attendu qu'à la vérité Sery soutient que le jugement de conversion n'a pas pour lui l'autorité de la chose jugée, et que les notifications n'ont pas dès lors été faites dans les délais prescrits ; — Mais attendu que le jugement de conversion obtenu avant la notification oblige les créanciers, qui ne peuvent l'attaquer sous aucun prétexte qu'après les notifications ; si les créanciers n'y ont pas donné leur adhésion, ils peuvent le faire tomber par la voie de la tierce opposition, sans quoi il produira son effet ;— Attendu que Sery attaque par la voie de la tierce opposition le jugement et soutient qu'encore bien que les notifications n'aient pas eu lieu, il était, comme saisissant, intéressé et devait alors figurer à ce jugement ; — Mais attendu que d'après l'art. 740, C.P.C., les seuls intéressés sont le poursuivant et le saisi avant les notifications, et après, le poursuivant, le saisi et les créanciers ; — Que le second saisissant, dont la poursuite a été absorbée par la première saisie pour n'en faire qu'une seule et même sous la direction du premier saisissant, n'est pas poursuivant ; — Que c'est contre le premier saisissant seul poursuivant que doivent être formés les incidents comme les demandes en distraction, les demandes en nullité ; que c'est au seul poursuivant que doit s'adresser le saisi s'il veut user des facilités que le législateur lui a conférées par l'art. 743 ; — Que la conversion, qui ne nuit en aucune manière aux créanciers et est favorable aux débiteurs, ne peut être entravée par des exigences que la loi n'a nullement prescrites ;— Que, sous tous les rapports, la tierce opposition doit donc être rejetée et le jugement maintenu ; que la demande en subrogation ne peut plus dès lors se soutenir ; — Par ces motifs, juge Sery non recevable dans sa tierce opposition au jugement du 20 avril 1853 et l'en déboute ; — Le déclare mal fondé dans sa demande en subrogation ; — Ordonne que la poursuite de vente sur conversion sera continuée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 722, C.P.C., la subrogation à la poursuite en expropriation ne doit être accueillie qu'autant qu'il y a eu collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant; —Attendu que rien de semblable ne peut être reproché à la dame de

Giverville ; qu'en effet, s'il y a eu entente entre elle et le saisi, c'est dans le but avoué par la loi d'arriver à une conversion en vente volontaire qui était dans l'intérêt bien entendu des créanciers et du débiteur ; que, loin que l'on puisse reprocher à la dame de Giverville de la négligence, elle avait mis dans l'accomplissement des formalités une précipitation qui, au lieu d'être blâmable, devait avoir pour résultat d'arriver plus tôt à la réalisation du gage commun ; — Attendu que, suivant l'art. 743 du même Code, la loi n'exige pour l'obtention de la conversion que le consentement du poursuivant et du saisi, tant que l'expropriation n'a pas été rendue commune aux créanciers inscrits par la dénonciation indiquée par l'art. 692 ; que, par poursuivant, il ne faut entendre que le créancier auquel est remise la direction de la procédure, même lorsqu'il y a eu plusieurs saisies ; que là où les autres créanciers n'ont pas à exprimer un avis sur la demande en conversion, il semble qu'ils ne peuvent être admis à critiquer le jugement qui l'accorde ; mais qu'en supposant que, d'après le principe général écrit dans l'art. 474, C.P.C., le sieur Sery fût recevable dans la tierce-opposition dont il a frappé ce jugement, il y serait évidemment mal fondé, puisqu'il ne peut invoquer et n'invoque aucun motif pour la justifier ; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Confirme.

Du 24 juin 1853.

REMARQUE. — La difficulté vient de la détermination précise de la position du second saisissant en pareille circonstance. Lorsque les deux saisies ont été jointes, sa personnalité juridique s'efface-t-elle complétement? L'affirmative doit être adoptée. — Il n'y a plus qu'une poursuite, un seul poursuivant, et le second saisissant n'est plus appelé en cette qualité à aucun acte de la procédure. — La solution qui résulte de l'arrêt de la Cour de Rouen est donc exacte. — Il ne faut pas confondre ce cas avec celui dont je me suis occupé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2303; J.Av., t. 74, p. 315, art. 697; t. 76, p. 234, art. 1054, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 33, note 4. — Il est, selon moi, incontestable que l'aliénation consentie par le saisi doit, pour être valable, réunir, à l'égard du second saisissant, les conditions prescrites par l'art. 687, C.P.C.

ARTICLE 1629.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE ET COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — DÉNONCIATION. — ACQUÉREUR — NULLITÉ.

La surenchère du dixième doit, à peine de nullité, être notifiée au domicile de l'avoué constitué par l'acquéreur (Art. 832, C. P.C.).

1re ESPÈCE.—(Gaffié *C.* Baylac.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 832. C.P.C., exige impérieusement que l'acte de requisition de mise aux enchères dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire soit notifié au domicile de l'avoué constitué dans l'acte de notification de son contrat fait par l'acquéreur aux créanciers inscrits, et que l'art. 838 du même Code prescrit l'observation des formalités tracées par l'art. 832 à peine de nullité ;—Attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères contenant l'offre de la caution et assignation devant le tribunal a été notifié, non au domicile de l'avoué constitué, mais à Plaisance, au domicile du nouvel acquéreur ;— Attendu que cette notification a été évidemment faite en contravention aux dispositions des articles cités ; qu'en présence d'une loi si claire dans son style, il est impossible de valider la poursuite sous le prétexte que la copie aurait été remise à la partie intéressée, puisque le législateur a voulu qu'elle fût notifiée et remise au domicile de l'avoué, et qu'il a attaché la peine de nullité à l'accomplissement de cette formalité ; d'où il suit, qu'il faut dire droit à la demande en nullité formée, tant par l'acquéreur que par le vendeur, et déclarer nul et de nul effet l'acte de réquisition aux enchères et tout l'ensuivi.

Du 8 mars 1853.—Tribunal civil de Toulouse. — 1re Ch. — MM. de Poumeyrac, prés.—Guiot, Boisselet et Timbal, av.

2e ESPECE.—(Rochas *C.* Poutot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 832 et 838, C.P.C., exigent, à peine de nullité, que la notification de la surenchère soit faite à l'avoué de l'acquéreur ; — Attendu que la femme Vieux-Rochas, en notifiant son contrat aux créanciers de son mari, n'a fait qu'un acte d'administration qu'elle avait le pouvoir de faire en sa qualité de femme séparée de biens ; — Attendu que Mounier-Poutot n'a notifié la surenchère qu'à la partie ; — Que, dès lors, elle doit être déclarée nulle ; — Par ces motifs, infirme et déclare nulle la surenchère de Mounier-Poutot.

Du 25 juin 1852. —Cour impériale de Grenoble.—2e Ch. — MM. Meyol de Lupé, prés.—Cantel et Longchamp, av.

NOTE. — La jurisprudence, après avoir un peu hésité, se montre aujourd'hui unanime sur cette question. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2473 ; J.Av., t. 76, p. 653, art. 1182, lettre U, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 6. p. 661, note 6.

ARTICLE 1630.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE INSOLVABLE. — FOLLE ENCHÈRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

Il n'est pas nécessaire que l'adjudication soit annulée pour qu'un avoué soit déclaré responsable de l'insolvabilité notoire de l'adjudicataire : il suffit que cette adjudication ait été résolue par une folle enchère qui a causé un dommage aux créanciers.

(Vandevelde *C.* X... et Bouet.)

Saisie d'une maison située à Paris ; — 28 août 1845, adjudication à M. Chollet, moyennant 75,000 fr.; — Surenchère par MM. Pétrus, Bouchet et Billoir, qui, le 6 septembre 1845, restent adjudicataires pour 87,500 fr.—Poursuite en folle enchère, qui aboutit à une nouvelle adjudication qui attribue la maison à M. Bouet, moyennant 74,000 fr.—Nouvelles folle enchère et adjudication au profit de M. Vandevelde, le 20 mai 1848, moyennant 64,000 fr. — L'adjudicataire, qui était aussi creancier inscrit et auquel, les 64,000 fr. payés, il restait dû 4,005 fr. sur sa créance, poursuit solidairement le paiement de cette somme contre Bouet et Me X..., son avoué.

24 janvier 1852, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 711, C.P.C., ouvre deux voies à suivre contre l'avoué qui a contrevenu à sa disposition : la nullité de l'adjudication et la demande à fin de dommages-intérêts ; — Attendu que rien, dans les termes de cet article, n'indique que ces deux voies soient subordonnées l'une à l'autre, et qu'elles ne puissent pas s'exercer séparément ;—Au fond, attendu que, pour qu'il y ait lieu à responsabilité de la part de l'avoué, il ne suffit pas que l'adjudicataire se soit trouvé, par l'événement, dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements; mais qu'il faut qu'au moment où il s'est présenté pour enchérir, il fût notoirement insolvable ; — Attendu que les demandeurs ne font pas cette justification, soit à l'egard de la première adjudication, soit à l'égard de la seconde ; — Attendu, en effet, relativement à Pétrus, Bouchet et Billoir, que ces trois entrepreneurs possédaient des établissements industriels ; qu'ils étaient créanciers inscrits sur l'immeuble mis en adjudication ; — Attendu, relativement à Bouet, qu'il a pris la qualité de cordonnier ; que, suivant les énonciations des demandeurs eux-mêmes, il était parent de l'un des précédents adjudicataires et a été présenté par eux à l'avoué X....; — Attendu que, bien que Pétrus, Bouchet et Billoir n'eussent pas pu satisfaire à un engagement qui dépassait leurs forces, l'avoué X.... n'avait pas de

raison pour les considérer, même à ce moment, comme ne méritant aucune confiance ; — Attendu qu'il n'avait aucun motif de douter de la solvabilité de Bouet, et que ses doutes, d'ailleurs, auraient été dissipés par le dépôt fait par Bouet, entre ses mains, de la somme nécessaire pour satisfaire au paiement des frais ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux diverses fins de non-recevoir opposées par le défendeur ; — Déclare Vandevelde non recevable contre Bouet ; condamne Bouet par corps à payer la somme de 5,995 francs pour complément de différence entre le prix de l'adjudication prononcée à son profit et le prix d'adjudication prononcée au profit de Vandevelde ; — Ordonne que ladite somme sera déposée à la caisse des dépôts et consignations pour être distribuée par voie d'ordre entre les créanciers inscrits ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps ; — Déclare les susnommés mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions contre l'avoué X... ; les condamne aux dépens envers ledit X..... — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, que l'exercice de l'action ouverte par l'art. 711, C.P.C., contre l'avoué qui prête son ministère à des personnes notoirement insolvables, n'est point subordonné à la nullité prononcée de l'adjudication ; — Qu'il suffit, pour rendre l'avoué passible de dommages-intérêts, que l'adjudication dont il s'est rendu l'intermédiaire n'ait pas été suivie d'effet, et que la folle enchère ait été pour les créanciers du vendeur une cause de dommage ; — Qu'aux termes de l'art. 1832, C.N., tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Au fond : Considérant qu'il est établi que Bouet, au moment où il achetait, moyennant 74,000 fr., une maison rue du Cherche-Midi, était dans un dénûment absolu ; qu'en effet, il était simple ouvrier bottier, avec un loyer de 140 fr. seulement ; — Que X... n'a pu ignorer cette situation ; — Considérant, en outre, que des documents du procès et des déclarations consignées dans son interrogatoire sur faits et articles, il résulte que Bouet n'a fait, en se rendant adjudicataire, que prêter son nom à Pétrus et Bouchet, clients de X...., précédents acquéreurs de l'immeuble, et poursuivis en folle enchère, faute de paiement des frais de la vente faite à leur profit ; — Que cette simulation préparée par X... engage de plus fort sa responsabilité, l'avoué ne pouvant pas plus enchérir pour l'adjudicataire évincé par folle enchère que pour les tiers qui lui servent de prête-nom ; — Considérant, toutefois, que la condamnation ne peut excéder la créance de l'appelant ; — Infirme : au principal, condamne X..., solidairement avec Bouet, à payer, à titre de dommages-intérêts, à Vandevelde, la somme de 4,005 fr. 80 cent.

que, faute par Bouet d'exécuter les conditions de l'adjudication du 22 janvier 1846, il a perdue sur sa créance ; le condamne également au paiement des intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande ; ordonne que lesdites condamnations seront exécutées même par corps ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, le jugement, au résidu, sortissant effet, etc.

Du 7 juin 1853.

REMARQUE. — Cet arrêt, rendu dans des circonstances analogues à celles dont s'est occupée la Cour de Bordeaux, *suprà*, p. 517, art. 1606, applique la doctrine que j'ai critiquée *loco citato*. Je persiste à croire que la folle enchère élève une fin de non-recevoir contre l'action en responsabilité, et qu'en tous cas, les dommages-intérêts ne sauraient être fixés comme l'ont fait les Cours de Bordeaux et de Paris.

ARTICLE 1631.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

1° EXPLOIT. — DÉLAI. — DISTANCE. — VACATIONS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — APPEL. — PROCÉDURE.

1° *Une assignation est valablement donnée à comparaître dans le délai de huitaine augmenté à raison des distances, bien que le délai de la comparution expire pendant les vacations.*

2° *L'appel du jugement qui a statué sur une demande en nullité d'un commandement tendant à saisie immobilière, formée avant la dénonciation du procès-verbal de saisie, doit être interjeté dans la forme et les délais ordinaires et non suivant les prescriptions exceptionnelles des art.* 730 *et* 731, *C.P.C.*

(Berthault *C.* Ferré.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur l'insuffisance du délai pour comparaître sur l'appel ; — Attendu que ledit appel a été signifié le 23 août 1852, pour comparaître devant la Cour *dans le délai de huitaine augmenté à raison des distances ;* que si, dans l'espèce, le délai expirait dans les premiers jours de septembre, conséquemment pendant les vacations et dans un temps où le cours de la justice ordinaire était suspendu, l'ajournement, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites par les art. 61 et 72, C.P.C., était néanmoins régulier et valable ; — Qu'en effet, si la contestation était sommaire de sa nature, elle pouvait être jugée, à l'expiration du délai indiqué, par la chambre des vacations de la Cour ; si, au con-

traire, elle était ordinaire, l'affaire se trouvait nécessairement remise après vacation, comme les affaires de ce genre ;—Attendu, d'ailleurs, que le sieur Ferré n'a constitué avoué qu'après les vacations ; que, pendant ce temps, les appelants n'ont formé contre lui aucun acte de procédure ; qu'ainsi l'intimé n'a souffert aucun grief et que, dès lors, l'exception par lui produite n'est pas recevable ; — En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir tirée de ce que, la contestation constituant un incident de saisie immobilière, l'appel n'aurait été interjeté ni dans le délai, ni suivant les prescriptions de la loi sur la matière :— Attendu que, par l'exploit introductif de l'instance, les héritiers Berthaut ont formé opposition au commandement à fin de saisie réelle qui leur avait été signifié le... précédent, à la requête du sieur Ferré ; — Que, par le même exploit, les héritiers Berthaut ont, directement et par voie principale, demandé la nullité du commandement susmentionné et de l'obligation en vertu de laquelle il avait été fait ; — Attendu que cette instance ne peut être considérée comme un incident de saisie immobilière et soumise aux règles spéciales des art. 718 et 731, C.P.C. ; — Qu'en effet, le commandement qui précède la saisie réelle n'est qu'un avertissement préalable donné au débiteur pour se mettre en mesure d'éviter la poursuite dont il est menacé ; que ce commandement ne constitue pas plus la saisie réelle que la citation en conciliation ne constitue l'instance principale qui la suit; que cela est si vrai que la saisie réelle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement, et que, si le créancier reste plus de quatre-vingt-dix jours sans donner suite à son commandement, la saisie ne peut être formée qu'après un nouvel avertissement préalable ; que la saisie ne constitue réellement une poursuite judiciaire que lorsqu'elle a été dénoncée au saisi, et que lorsqu'elle a été liée ainsi avec celui-ci ; qu'alors seulement le saisi a eu une connaissance légale de la poursuite ; qu'alors seulement il a pu et dû y former opposition par voie incidente, c'est-à-dire par acte d'avoué à avoué, puisque la dénonciation de la saisie est le premier acte judiciaire qui lui ait révélé le nom de l'avoué constitué par le saisissant ; — Attendu que, dans la cause, l'opposition et l'assignation à fin de nullité du commandement ont été signifiées le 2 oct. 1851, à six heures dix minutes du matin ; qu'à défaut de preuve contraire du sieur Ferré, l'antériorité doit être accordée à l'opposition des héritiers Berthaut, quoique la dénonciation de la saisie porte la même date du 2 oct. 1851, mais sans indication de l'heure ; — Qu'il suit de là que la demande en nullité du commandement et de l'obligation en vertu de laquelle il était formé constitue une instance principale et non point un incident aux poursuites de saisie immobilière, et que, dès lors, l'appel du jugement qui a statué sur cette instance a pu être interjeté dans le délai et suivant les formes ordinaires, et non d'après les règles spéciales des art.

731 et 732, C.P.C. ;—Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir ou moyens de nullité opposés contre l'appel.

Du 1er juin 1853.—MM. Vilneau, prés.— Genteur et Robert de Massy, av.

REMARQUE.—La prétention de l'intimé n'avait aucune chance d'être accueillie par la Cour. Le système qu'il invoquait, s'il avait été reconnu fondé, aurait pour résultat immédiat d'empêcher toute demande judiciaire de se produire pendant le cours des vacations. Rien dans la loi ne prohibe les assignations pendant ce temps de repos, Il suffit que l'assigné soit averti et qu'on lui accorde le délai fixé par la loi, pour qu'il doive se tenir pour satisfait sous ce rapport. Si l'affaire est sommaire, il doit se mettre en mesure pour la première audience qui suit l'expiration du délai ; si elle est ordinaire, il n'a rien à craindre tant que les vacations ne sont pas expirées.

L'arrêt qu'on vient de lire confirme mon opinion sur la seconde question : car, lorsque j'ai dit que l'appel de jugement qui statuait sur l'opposition au commandement était régi par les principes ordinaires ou par les prescriptions exceptionnelles, suivant que l'opposition était antérieure ou postérieure au procès-verbal de saisie, je faisais évidemment allusion à la dénonciation du procès-verbal, premier acte de la poursuite à l'égard du saisi. — Voy. J.Av., t. 75, p. 341, art. 890, lettre B ; t. 76, p. 617, art. 1181, §§ 2 et 3 ; *suprà*, p. 356, art. 1565, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 3, note 1; p. 147, note 1.

ARTICLE 1632.

TRIBUNAL CIVIL DE CASTELSARRAZIN.

ORDRE.—RÈGLEMENT PROVISOIRE. — INTERVENTION.

Les créanciers chirographaires du saisi sont recevables à intervenir dans l'ordre poursuivi par les créanciers hypothécaires pour discuter ces derniers créanciers, et cela alors même qu'aucun contredit n'a encore atteint le règlement provisoire.

(Goulard et Sabathé.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les dames Goulard et Sabathé sont évidemment intéressées à discuter les créanciers de leur père, puisqu'elles sont donataires de ce dernier aux termes du contrat de partage ; qu'il n'en faut pas davantage pour recevoir leur intervention dans l'instance d'ordre suivie entre les créanciers du sieur Balzac père, devant M. Carrère du Pin, juge commis à cet effet ; — Attendu, en effet, qu'il est de principe que, pour être autorisé à une semblable in-

tervention, celui qui la demande n'a besoin que de justifier l'intérêt qu'il peut y avoir; — Attendu qu'on objecte inutilement que, si ce principe est incontestable quand il s'agit d'une instance, il ne peut recevoir son application à l'égard d'une procédure d'ordre dans laquelle il n'y a pas eu encore contredit; — Qu'en effet, la contestation par voie de contredit ne constitue pas exclusivement l'instance d'ordre : elle a commencé par la production devant M. le juge-commissaire et a pu finir par la clôture sans contestation ni référé devant le tribunal; c'est un premier degré de juridiction dont le résultat ne peut être infirmé que par la Cour et qui prouve même qu'en l'absence de tout contredit, il y a une instance devant M. le juge-commissaire.

Du 12 mars 1853.

NOTE. — L'intervention dans l'ordre ne peut être subordonnée à la préexistence d'un contredit, car cette intervention peut avoir précisément pour but de soulever une contestation. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 267, formule n° 744.

ARTICLE 1633.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

1° ORDRE. — CONTREDIT. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU.

2° VENTE VOLONTAIRE. — NOTIFICATIONS. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — SURENCHÈRE.

1° *Dans un ordre, le créancier contestant qui, devant les premiers juges, n'a appuyé son contredit que sur un moyen de prescription, peut, en appel, se prévaloir de la péremption décennale de l'inscription hypothécaire du créancier contesté* (art. 758 et suiv.).

2° *Les notifications tendant à la purge des hypothèques inscrites non suivies de surenchère dispensent le créancier de tout renouvellement des inscriptions qui périment pendant les quarante jours accordés pour surenchérir* (art. 218, C.P.C.).

(Dreyfuss *C.* Sutter et Schaller.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans un ordre ouvert au tribunal civil d'Altkirch pour la distribution du prix de vente dû par le sieur Oser, les fils d'Isaac Dreyfuss, négociants, demeurant à Bâle, ont élevé des contredits contre la production faite par le nommé François Sutter, agissant comme étant aux droits du sieur Emmanuel Hoffmann, négociant à Bâle, et contre celle faite par le sieur Constantin Schaller, notaire, demeurant à Lauffint (Suisse); — Que ces contredits soulèvent différents moyens de droit qui doivent être successivement appréciés; — En ce qui

touche spécialement la production de François Sutter :—Considérant que les fils d'Isaac Dreyfuss soutiennent que ce créancier n'aurait pas dû obtenir de collocation, parce que, selon eux, l'inscription hypothécaire sur laquelle il appuie sa prétention aurait été frappée de péremption, faute d'avoir été renouvelée dans les délais de la loi ; — — Qu'à ce moyen, François Sutter oppose une fin de non-recevoir, qu'il fait résulter de ce que ses adversaires n'auraient pas relevé ce moyen de péremption de l'inscription hypothécaire dans le contredit qu'ils ont fait inscrire sur le procès-verbal d'ordre provisoire, à la date du 28 sept. 1852 ; — Considérant, en fait, qu'il est constant que les fils d'Isaac Dreyfuss n'ont, en effet, appuyé leur contredit que sur un moyen de prescription qu'ils opposent également et à Sutter et à Schaller, et qu'ils fondaient sur les dispositions de l'art. 2265, C. N., sans faire mention, ni de près, ni de loin, des moyens de péremption dont ils ont argumenté plus tard contre Sutter devant le tribunal, et qu'ils reproduisent aujourd'hui devant la Cour ; — Considérant, en droit, que, s'il est conforme à l'esprit de la loi, et surtout à une bonne pratique de procédure, que les contredits élevés sur l'ordre provisoire relatent tous les moyens sur lesquels ils s'appuient, de telle sorte que le juge-commissaire puisse présenter au tribunal un rapport entier et complet, et que les parties renvoyées à l'audience sachent bien à l'avance sur quels points va s'ouvrir le débat et ne soient ainsi exposées à aucune surprise, il faut cependant reconnaître que le Code de procédure civile ne prescrit par aucun texte formel qu'il soit fait mention des moyens sur lesquels se fondait le contredit, et encore moins que l'on mentionnât expressément et distinctement chacun de ces moyens, à peine d'en être déchu ;— Que les fins de non-recevoir, comme toutes les exceptions, sont de droit étroit et que le juge ne peut les suppléer, quand elles ne résultent pas d'un texte précis et formel de la loi ; — Que, sous ce rapport, il n'y a pas à s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par François Sutter au moyen tiré par les fils d'Isaac Dreyfuss de la péremption de l'inscription hypothécaire dont ils arguent, et qu'il y a lieu dès lors d'apprécier ce moyen au fond ;— Considérant que l'inscription hypothécaire dont se prévaut François Sutter comme étant aux droits du sieur Emmanuel Hoffmann avait été renouvelée par celui-ci le 1er sept. 1841 ; qu'aux termes de l'art. 2154, C. N., elle conservait ses droits pendant dix années, c'est-à-dire jusqu'au 1er sept. 1851 ;—Qu'avant l'expiration de ce délai, et les 5 et 11 août 1851, le sieur Oser, comme acquéreur du sieur Reichenstein, a fait aux créanciers inscrits sur le moulin qu'il venait d'acquérir, et notamment au sieur Hoffmann, les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. N. ; — Que, dès lors, se présente la question de savoir si le créancier hypothécaire doit renouveler son inscription alors qu'il a été touché de la notifica-

tion que lui a faite l'acquéreur de l'immeuble sur lequel il est inscrit, en vertu de l'art. 2183, et de l'offre de paiement prescrite par l'art. 2184, dans le cas où son inscription hypothécaire viendrait à périmer dans le délai de quarante jours accordé pour surenchérir par l'art. 2185, C. N. ;— Considérant que l'hypothèque, comme l'inscription qui la vivifie, n'ont qu'un seul but et un seul objet, le paiement du créancier ; que, du moment que ce paiement est assuré, l'hypothèque, et, par suite, l'inscription, deviennent inutiles;—Considérant que, lorsque l'acquéreur du fonds hypothéqué offre de payer, conformément à l'art. 2184, C. N., et que le créancier inscrit accepte cette offre, par ce fait qu'il n'use pas du droit de surenchérir que lui accorde l'art. 2185, il se forme par l'offre de l'un, par l'abstention de l'autre, un véritable contrat qui liquide, pour ainsi dire, l'hypothèque, qui convertit le droit foncier en une somme d'argent que l'acquéreur offre et que le créancier accepte ; — Que, dans une pareille position, l'hypothèque a atteint réellement son but, produit son effet, et que, dès lors, le renouvellement de l'inscription hypothécaire devient inutile ; — Qu'on objecte, il est vrai, que tout peut ne pas être terminé et réglé definitivement par l'offre de payer de l'acquéreur et par la renonciation du créancier à surenchérir, puisque ce droit de surenchère qu'il n'exerce pas peut être exercé par un autre créancier inscrit, puisque l'acquéreur qui a offert de payer peut ne pas réaliser son offre, puisqu'enfin on peut prévoir de nombreuses hypothèses dans lesquelles la procédure en purge n'arrive pas à son résultat, le paiement des créanciers inscrits, et dans lesquelles, par suite, le créancier qui n'a pas renouvelé son inscription peut être exposé à perdre son droit d'hypothèque ; — Que cette objection a du vrai, et qu'elle tend à démontrer que l'extrême prudence conseille peut-être d'entretenir son inscription hypothécaire jusqu'à la réalisation du paiement ; — Mais attendu que ces hypothèses ne sont pas celles de l'espèce ; que, dans la cause, il est certain que le délai de quarante jours s'est écoulé sans qu'il soit survenu aucune surenchère ; que, dès lors, le prix s'est trouvé fixé à celui qui avait été offert, et que l'offre a été acceptée par tous les créanciers inscrits ; que le quasi-contrat qui s'était formé entre l'acquéreur et les créanciers, suspendu par une condition aussi longtemps que le délai de quarante jours n'était pas expiré, est devenu définitif par l'expiration de ce délai sans surenchère, et que son effet a dû remonter au jour même où l'offre a été faite, c'est-à-dire à une époque où l'inscription hypothécaire du sieur Sutter ou de son ayant droit, Hoffmann, existait dans toute sa force ; — Que la situation des créanciers inscrits s'est trouvée fixée par les notifications et l'offre de paiement que leur a faites l'acquéreur Oser, à la date des 5 et 11 août 1851, puisqu'aucun fait postérieur n'est venu modifier ni altérer cette situation ;— Que, dès lors, Sutter a pu

ne pas renouveler son inscription hypothécaire, et que le moyen de péremption qui lui est proposé par les fils d'Isaac Dreyfuss ne saurait être admis.

Du 27 avril 1853.—1re Ch.—MM. Rieff, p.p.— Lecauchois-Feraud, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Ign. Chauffour et Kugler, av.

REMARQUE. — La première proposition est vivement controversée; il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux *Lois de la Procedure civile*, n° 2588 *bis*; au J.Av., t. 73, p. 365, art. 473; t. 75, p. 333 art. 892-VI, lettre F; t. 76, p. 539, art. 1158; t. 77, p. 548, art. 1366, et à mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 277, note 8.

La seconde solution est exacte, non-seulement dans le cas où il n'y a pas eu surenchère, mais encore dans celui où cette surenchère a été faite. —Telle est du moins l'opinion généralement adoptée par la jurisprudence. — Voy. J.Av., t. 77, p. 348, art. 1097, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 653, note 1. — Il est prudent cependant de ne pas s'exposer à l'objection tirée de la surenchère.

ARTICLE 1634.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — FRAIS DE VOYAGE. — PORT DE PIÈCES.— TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE.

Dans un procès correctionnel, le prévenu qui obtient une condamnation de dépens contre la partie civile a le droit d'y faire comprendre ses frais de voyage et de port de pieces, suivant l'appréciation du juge.

(Hamel *C.* Fourrier et Bertrand.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu le décret du 18 juin 1811, et le décret du 16 fév. 1807, art. 67, 145 et 146; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, du règlement des frais mis, par l'arrêt antérieur du 24 sept. 1852, à la charge des sieur Fourrier et Bertrand, parties civiles qui avaient succombé dans l'instance, et non de frais à la charge de l'Etat ou d'une administration publique; — Attendu que le décret du 18 juin 1811, sur les dispositions duquel l'arrêt attaqué s'est fondé pour refuser toute allocation de dépens, n'a derogé par la limitation des frais de justice criminelle que dans l'interêt de l'Etat et des administrations publiques à la règle générale que la partie qui succombe doit supporter les frais par elle occasionnés; — Attendu que cette règle de droit commun et d'équité doit recevoir son application entre parties privées, même dans les instances de police correctionnelle, et

que si, dans ces instances, les frais de voyage et de port de pièces ne doivent pas être taxés comme en matière ordinaire et conformément aux art. 145 et 146 du décret du 16 fév. 1807, il appartient à la juridiction correctionnelle, d'après la disposition finale de l'art. 67 du même décret, d'apprécier dans sa sagesse, sur les justifications qui lui sont présentées, quels sont les simples déboursés que la loi l'autorise à allouer ; — Attendu qu'en se refusant à faire cette appréciation par le motif qu'elle lui aurait été interdite par le décret du 18 juin 1811, la Cour impériale d'Alger a fait une fausse application de ce décret et violé l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807 ; - Casse.

Du 15 avril 1853.—Ch. crim.

NOTE. — La même doctrine résulte des arrêts des Cours de cassation et de Nîmes, rapportés *suprà*, p. 117 et 392, art. 1463 et 1581.

ARTICLE 1635.

COUR DE CASSATION.

HYPOTHÈQUE.— INSCRIPTION.— RENOUVELLEMENT.

Si, dans le renouvellement d'une inscription hypothécaire, on ne mentionne pas l'inscription renouvelée, la nouvelle inscription n'a d'effet que comme inscription première, et laisse tomber en péremption l'inscription renouvelée (art. 2154, C.N.).

(Charvin et Fischer *C.* Saint-Mesmin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le renouvellement des inscriptions hypothécaires a pour objet et pour résultat de proroger l'effet de l'inscription primitive, en conservant à la créance le rang hypothécaire que lui assurait ladite inscription, et que, pour atteindre ce but, sans préjudice possible pour les tiers, il est indispensable que l'inscription prise en renouvellement contienne l'indication de l'inscription renouvelée, afin de faire connaître aux intéressés le lien qui les rattache l'un à l'autre, et de prévenir ainsi toute erreur sur la véritable situation hypothécaire de l'immeuble ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'inscription du 10 mai 1830, dont les demandeurs en cassation se prévalent, ne mentionne pas qu'elle ait été prise en renouvellement de celle du 28 juillet 1824; d'où il suit qu'elle ne peut valoir qu'à sa date propre, ce qui suffit pour justifier la disposition par laquelle la Cour de Bordeaux l'a ainsi décidé;—Par ces motifs, etc.

Du 25 janvier 1853.—Ch. req.— MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Mathieu Bodet, av.

REMARQUE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est positive sur ce point. Quelque rigoureuse qu'elle paraisse, quelles que soient les divergences d'opinion que puisse offrir la doctrine, ce serait gravement compromettre les intérêts d'un créancier que de ne pas s'y conformer dans la pratique. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 803, note 2.

ARTICLE 1636.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — SAISI. — NULLITÉ.

Ne peuvent valablement se rendre adjudicataires d'un immeuble saisi un mari, administrateur et usufruitier de partie de l'immeuble, et un époux survivant, usufruitier de l'autre partie du même immeuble, en vertu d'une donation par contrat de mariage, impliqués, en leur qualité, dans la poursuite de saisie (art. 711, C.P.C.).

(Briard *C.* Philibert et Voisvenel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 711, C.P.C., le saisi ne peut, à peine de nullité, se rendre adjudicataire des immeubles dont l'expropriation est poursuivie contre lui; — Considérant que la rente viagère dont les arrérages servent de base à l'expropriation dont il s'agit a été constituée par acte du 3 février 1830, au profit des sieur et dame Briard, par le sieur Jean-Baptiste Letellier, sous le cautionnement hypothécaire de ses père et mère, avec stipulation formelle qu'elle serait indivisible, et que les héritiers desdits sieur et dame Letellier ne pourraient se prévaloir du bénéfice de l'art. 870, C.N.;— Que le service de cette rente est une charge des fruits; que par conséquent tous les représentants desdits sieur et dame Letellier, même en usufruit, pouvaient être personnellement poursuivis pour la totalité desdits arrérages; — Considérant que les sieur et dame Letellier ont laissé sept enfants qui se sont partagé les biens hypothéqués; que parmi eux figurent Anne et Catherine, qui ont épousé Philibert et Etienne Voisvenel, contre lesquels la poursuite en expropriation des immeubles affectés à la garantie des arrérages de la rente viagère dont il s'agit a été poursuivie par la veuve Briard, en même temps que contre les enfants Letellier; — Considérant que, par son contrat de mariage, Anne Letellier a donné à Philibert Voisvenel, son mari, l'usufruit de la moitié de ses biens, et qu'elle est décédée laissant six enfants mineurs; que, par conséquent, à raison de sa qualité de donataire à titre universel de sa femme en usufruit, et de la jouissance légale qui lui appartient des biens de ses enfants mineurs jusqu'à ce

qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, Philibert Voisvenel était tenu des arrérages de ladite rente viagère; — Considérant que Etienne Voisvenel, époux de Catherine Letellier, s'est marié sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts; qu'il était, par suite, l'administrateur de ladite société d'acquêts, ainsi que des biens dotaux de sa femme, et, en cette dernière qualité, tenu de toutes les obligations de l'usufruitier, conformément à l'art. 1562, C.N.; que, sous ce double rapport, il était personnellement obligé au service des arrérages de la rente dont il s'agit au procès, — Que, par conséquent, c'est avec raison que la poursuite en expropriation de la veuve Briard a été dirigée contre Philibert et Etienne Voisvenel; que ceux-ci étaient véritablement saisis, et que le jugement d'adjudication prononcé à leur profit est nul pour violation de l'art. 711, C.P.C.

Du 9 février 1853.

NOTE. — C'est l'application littérale de la prohibition contenue dans l'art. 711, C.P.C. Voyez mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 64, note 13.

ARTICLE 1637.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — SAISIE-ARRÊT. — CONSIGNATION. CRÉANCIER OPPOSANT.

Une somme frappée de diverses saisies-arrêts ou oppositions ne peut être l'objet d'une distribution amiable, qu'autant que tous les créanciers y consentent. L'opposition d'un seul créancier suffit pour obliger le tiers saisi à déposer le montant de sa dette à la caisse des dépôts et consignations, ou à désintéresser l'opposant, si les sommes qu'il détient sont suffisantes. La distribution amiable à laquelle il a procédé, malgré l'opposition de certains créanciers, est comme non avenue à l'égard de ces créanciers, quoique le tiers saisi ait mis en réserve la somme formant le dividende que les créanciers opposants auraient dû recevoir. Le tiers saisi doit, en pareil cas, être condamné, soit à déposer la totalité des sommes saisies à la caisse des consignations, soit à payer aux créanciers opposants, à titre de dommages-intérêts, l'intégralité de leurs créances. Il ne suffit pas de déposer une somme égale à la créance des opposants, avec affectation spéciale à la garantie de leurs droits tels qu'ils seront fixés par la liquidation judiciaire, ou d'offrir une caution solvable.

(Mutuel *C.* Dujardin.)

Jugement du tribunal civil de Lille, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 24 septembre 1849, le

sieur Dujardin, créancier de la succession Delahaye d'une somme de 3,150 fr. 84 c., a formé opposition ès mains des défendeurs, en leur qualité de liquidateurs de ladite succession, sur toutes sommes détenues, recouvrées ou à recouvrer par eux pour le compte de celle-ci —Attendu qu'un jugement du 30 mai suivant, rendu contradictoirement entre les parties et en présence des héritiers Delahaye ou eux dûment appelés, a déclaré ladite opposition bonne et valable, et condamné lesdits liquidateurs, tiers saisis, à vider eurs mains en celles du saisissant, de toutes sommes appartenant ou qui seraient jugées appartenir à la succession Delahaye, jusqu'à concurrence du montant de la créance dudit saisissant; — Attendu qu'à la date du 1er juillet 1850, d'autres oppositions sur la même succession et dans les mêmes mains ont été effectuées par d'autres créanciers, au nombre de quinze, pour, en totalité, la somme de 164,484 fr. 40 c.; —Attendu qu'assignés par Dujardin en déclaration affirmative, les liquidateurs susdits de la succession Delahaye ont, par le sieur Mutuel, l'un d'eux, déclaré et affirmé au greffe de ce siége, le 10 juillet 1850, qu'à la date du 24 septembre, jour de l'opposition, ils étaient détenteurs de la somme de 579 fr. 98 c.; que, depuis lors, ils avaient encore encaissé 83,112 fr. 49 c., faisant un total brut de 83,712 fr. 47 c., sur lequel il y avait à déduire pour droit de recette 4,656 francs 78 c. 1/2; qu'ils avaient eu ainsi, net, appartenant à la succession Delahaye, 79,155 fr. 68 c. 1/2; — Attendu que, bien qu'un seul des liquidateurs ait déclaré avoir été détenteur de cette somme, il n'est pas douteux que, de droit, sinon de fait, elle n'ait été détenue au même titre par tous les liquidateurs de la succession dont s'agit; — Attendu que, bien que l'opposition de Dujardin, ainsi que celles des quinze autres créanciers qui, comme lui, se sont refusés à une distribution amiable, dût entraîner, de la part des liquidateurs tiers saisis, l'obligation ou de satisfaire intégralement Dujardin, au cas de suffisance des sommes saisies, sinon, en cas d'insuffisance, de les déposer conservatoirement à la caisse des dépôts et consignations, ceux-ci s'en sont arbitrairement dessaisis, et les ont distribuées, jusqu'à concurrence de 72,131 fr. 91 c., aux créanciers non opposants de la succession en liquidation, ne conservant par devers eux que la somme de 6,923 fr. 77 c. 1/2, formant, selon eux, la part de dividende que les créanciers opposants, y compris Dujardin, auraient dû recevoir à l'instar des autres créanciers, si, comme ceux-ci, ils avaient accepté la distribution amiable; — Attendu qu'en se refusant à cette distribution amiable, qu'en maintenant son opposition, à défaut de paiement intégral de sa créance et en poursuivant les effets de son opposition qui devaient le conduire à une distribution judiciaire par contribution de sommes qui devaient être déposées et consignées par les liquidateurs tiers saisis, et au cours de laquelle il aurait pu débattre ses droits respectivement aux autres créanciers, Dujardin

ne fait qu'user d'un droit que lui donne la loi, qui est attaché aux formes légales qu'il a suivies et au mode de recouvrement qu'il a pris et qu'il lui était loisible de prendre;—Attendu qu'il n'a pu dépendre des liquidateurs de paralyser ainsi l'opposition de Dujardin dans ses conséquences légales, en la privant de l'aliment sur lequel elle avait le droit de compter; — Que la somme de 6,923 fr. 77 c. 1/2, réservée par les demandeurs, comme formant le contingent de Dujardin et de quinze autres créanciers opposants, selon la proportion de la répartition qu'ils ont faite aux créanciers non opposants, n'est même pas déposée et consignée; que, dans tous les cas, elle est insuffisante à désintéresser lesdits opposants, qui, n'ayant pas voulu et ayant pu ne pas vouloir de cette répartition amiable, la subiraient cependant si on pouvait les contraindre à accepter le contingent susdit; — Attendu que le droit de Dujardin résultant de son opposition étant, comme il a été dit, ou d'exiger le dépôt et la consignation de toutes les sommes détenues ou encaissées depuis la date de celle-ci par les liquidateurs pour le compte de la succession Delahaye, sinon d'etre complétement désintéressé par eux des causes de ladite opposition, il est fondé à décliner l'offre subsidiairement faite par l'un des liquidateurs de consigner, pour la conservation de ses droits éventuels, une somme égale à l'importance de sa créance, soit 3,150 fr. 84 c.; — Qu'en effet, cette consignation, fût-elle conservatoire, ne serait pas libératoire;—Qu'elle devrait l'être cependant pour remplacer la consignation de l'intégralité des sommes saisies; —Qu'elle ne serait même pas pleinement conservatoire des droits éventuels de Dujardin, puisque, d'une part, le liquidateur qui l'offre n'annonce pas qu'il la ferait de ses propres deniers, avec affectation privilégiée pour Dujardin; — Que, fût-elle faite des deniers propres du liquidateur, elle pourrait n'être pas à l'abri de toute atteinte de la part de tout créancier personnel de celui-ci; — Que si, au contraire, comme on doit supposer que c'est son intention, il devait l'opérer en y affectant, jusqu'à due concurrence, les 6,923 fr. 77 c. 1/2 par lui tenus en réserve comme formant le contingent des créanciers opposants, dans la répartition amiable, chacun des quinze créanciers qui, comme Dujardin, ont fait une opposition, serait en droit, au même titre que lui, d'élever des prétentions sur cette somme ainsi consignée des deniers de la succession, de sorte que les intérêts éventuels de Dujardin ne se trouveraient pas sauvegardés, surtout si, comme cela n'est pas impossible, des créanciers nouveaux venaient à se produire et la frappaient à leur tour d'opposition; — Qu'ainsi la règle : *pas d'intérêt, pas d'action*, qui devrait prévaloir si Dujardin, complétement garanti, ne plaidait plus que pour le triomphe d'une thèse stérile, et qui pourrait relever les liquidateurs des actes vicieux et arbitraires de leur gestion, ne trouve même pas son application au procès pendant; — Par ces motifs, déboutant les défendeurs de leurs

fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ; — Déclare commune aux sieurs Apprederis, Leblanc et Lebrun, la déclaration affirmative du sieur Mutuel, faite au greffe de ce Tribunal, le 10 juillet 1850;—En conséquence, dit que dans la huitaine du présent jugement, tous lesdits défendeurs seront tenus solidairement à verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 79,155 fr. 78 c. 1/2, touchée par eux depuis le jour de la saisie-arrêt du sieur Dujardin; — Sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les condamne solidairement à payer audit sieur Dujardin, à titre de dommages-intérêts, la somme principale de 3,150 fr. 84 c., avec les intérêts judiciaires à partir de la demande originaire, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA Cour ; — Sans s'arrêter à l'offre faite par les appelants, soit de consigner, soit de donner caution, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 22 fév. 1853.—1re Ch.—MM. Le Serrurier, p. p.— Dumont et Jules Leroy, av.

NOTE.—Cet arrêt confirme de la manière la plus explicite et la plus énergique l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, questions 2160 et 2170, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 205, note 2.

ARTICLE 1638.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EXÉCUTION. — JUGEMENT. — VENTE.— RÉSOLUTION.— CONSERVATEUR DE HYPOTHÈQUES.

Un conservateur des hypothèques n'a pas le droit de refuser d'opérer la radiation des inscriptions provenant du chef de l'acquéreur, lorsque la vente a été résolue faute de paiement du prix et que le jugement de résolution rendu par défaut a été suivi de l'acquiescement authentique de l'acquéreur.

(Larue *C.* conservateur des hypothèques de Châteaudun.)

17 mai 1850, jugement du tribunal civil de Châteaudun, qui accueille en ces termes la demande en résolution : « prononce la résolution, à partir de ce jour, de la vente consentie, le 3 avril 1842, par Larue à Hubert, de la pièce de terre dont il s'agit ; ordonne que, dans le jour de la signification du present jugement, Hubert sera tenu de délaisser, au profit du demandeur, les possession et jouissance dudit immeuble; que les dettes et charges existant sur ladite pièce de terre du chef du-

dit Hubert seront considérées comme non avenues, et que le conservateur des hypothèques de Châteaudun sera tenu, sur la représentation du jugement, de rayer toutes les inscriptions créées par Hubert et grevant ladite pièce de terre. »

Signification de ce jugement à Hubert, qui y acquiesce par acte devant notaire. Le conservateur des hypothèques, requis de procéder à la radiation des inscriptions prises par les créanciers de l'acquéreur Hubert, s'y refuse, sur le motif que le jugement était étranger aux créanciers d'Hubert.

19 novembre 1852, jugement du tribunal, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un premier jugement, en date du 17 mai 1850, a prononcé la résolution, faute de paiement, de la vente consentie par Larue à Hubert en 1842; — Attendu que ce même jugement a prononcé la résolution des hypothèques prises sur l'héritage vendu, du chef de l'acquéreur n'ayant pas payé ; — Attendu que, par une conséquence nécessaire, le tribunal a prononcé la résolution de ces hypothèques résolues, et a ordonné en conséquence à M. le conservateur de radier les inscriptions prises du chef de Hubert;—Attendu que le jugement par défaut a été signifié dans les formes et les termes de la loi, et qu'acquiescement par acte notarié est intervenu de la part de Hubert ; — Attendu, dès lors, que ce jugement est devenu définitif et a acquis, au profit de Larue, autorité de la chose jugée ;— Attendu qu'après une décision judiciaire, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'appartient plus au tribunal qui l'a rendue d'en connaître, encore moins au conservateur des hypothèques, qui en est le simple exécuteur, d'en contester l'exécution ; — Attendu que, si la décision dont s'agit avait lésé les droits des tiers, à eux seuls appartiendrait d'en poursuivre la réformation par voie de tierce opposition ; mais qu'en l'absence de tout recours de leur part, l'autorité de la chose jugée subsiste et doit être maintenue ;—Attendu, en ce qui concerne l'exécution, que le conservateur est seulement appelé à vérifier si le jugement qu'on le requiert d'exécuter a acquis, au profit du requérant, autorité de la chose jugée ; — Attendu que la question, réduite à ces termes, ne souffre aucune difficulté, Larue, demandeur audit jugement, ayant obtenu l'adjudication de ses conclusions par défaut et l'acquiescement notarié du défendeur ; que, dès lors, le jugement ayant autorité de la chose jugée au profit du requérant, il doit être exécuté selon sa forme et teneur, sans avoir égard au bien ou au mal jugé, et même en mettant de côté les conséquences qu'il peut avoir à l'égard des tiers tant qu'il n'y a pas tierce opposition de la part de ceux-ci; — Attendu que le conservateur qui exécute un jugement en force de chose jugée, dans les termes où il a été rendu, met sa responsabilité entièrement à couvert et n'a pas à craindre le recours des tiers lésés par le jugement, et fût-il actionné par ceux-ci, il obtien-

drait immédiatement sa mise hors de cause en vertu du jugement dont il n'a été que le simple exécuteur; — Qu'au contraire, en résistant au jugement, il devient passible de tous les dommages et intérêts contre celui qui l'a obtenu, et n'a pas même, pour se couvrir, l'intervention de ces tiers dont il prétend sauvegarder les intérêts, et qui, mieux renseignés sur leur position, se tiennent à l'écart ; — Qu'ainsi, par la crainte d'un danger chimérique, d'une responsabilité illusoire, et dont il ne serait aucunement passible, il encourt l'inconvénient d'une condamnation actuelle et dont ne viennent pas le garantir ceux pour lesquels il se sacrifie ;—Attendu que, par tous ces motifs, le conservateur est non recevable et mal fondé à se refuser à l'exécution du jugement obtenu par Larue; — Fait itérative injonction au conservateur de rayer les inscriptions provenant du chef de Hubert, et, faute par lui de ce faire dans le délai de huitaine à partir de la signification à domicile, le condamne envers Larue à 5 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et le condamne en outre aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'effet de l'action résolutoire est de faire rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, franc et quitte de toutes charges, dettes et hypothèques dont il peut avoir été grevé du chef de l'acquéreur évincé ; — Considérant que cet effet est produit par le seul jugement qui prononce la résolution contre cet acquéreur, même au regard de ceux de ses créanciers auxquels il aurait consenti des hypothèques ou qui en auraient obtenu contre lui ; — Qu'on ne saurait forcer le vendeur à appeler dans l'instance ces créanciers avec lesquels il n'a pas contracté, qui n'ont d'autres droits que ceux de leur débiteur, et qui, par conséquent, n'ont aucune voie de recours contre le jugement qui a été rendu avec la seule partie capable de défendre à l'action ; — Considérant que, dans l'espèce, le jugement qui a prononcé la résolution de la vente a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de Hubert; que, dès lors, c'est à tort que Cazes se refuse à la radiation des inscriptions grevant l'immeuble du chef dudit Hubert ;—Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins dit que le délai fixé par ledit jugement et la disposition pénale y attachée n'auront cours qu'à partir du jour de la signification du présent arrêt ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 12 avril 1853.

Remarque. — Cet arrêt consacre une opinion contraire à celle qu'a adoptée le tribunal civil de Châteauroux, dans son jugement du 29 nov. 1852. Voy. *suprà*, p. 32, art. 1424, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 810, note 6.—On com-

prend que, tant qu'il régnera une controverse sur ce point délicat parmi les tribunaux, il est peu de conservateurs qui ne préfèrent encourir les frais d'un procès que de s'exposer à une responsabilité parfois très-considérable dans ses effets.

ARTICLE 1639.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° RÉFÉRÉ. — URGENCE. — TITRE EXÉCUTOIRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — CRÉANCE A TERME.

1° *Il y a lieu à référé lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés d'exécution d'un titre exécutoire; il n'est pas nécessaire que la contestation offre aussi un caractère d'urgence* (art. 806, C.P.C.).

2° *Il doit être sursis à la saisie des immeubles d'un failli, poursuivie par un créancier hypothécaire avant l'échéance de sa créance.*

(Blondel *C.* Lefranc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 806, C.P.C., renferme deux dispositions distinctes qui correspondent à des situations essentiellement différentes, et qu'on ne peut confondre sans méconnaître l'esprit de la loi, dont le texte est d'ailleurs clair et formel ; — Que l'une a trait exclusivement à certains cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent une décision provisoire et immédiate, et qui ne pourraient, sans dommage certain pour l'une des parties, subir les lenteurs de la procédure ordinaire ; — Que, par l'autre, le législateur, lorsque des difficultés naissent à l'occasion de l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, investit le juge du référé du pouvoir de lever l'obstacle qui s'oppose à ce que le titre ou le jugement soit exécuté, ou de suspendre même provisoirement leur exécution; — Attendu que, si l'action introduite devant le président du Tribunal civil d'Arras par le syndic définitif de la faillite Levier, à fin de sursis aux poursuites en saisie immobilière pratiquées par les époux Lefranc, n'est fondée sur aucun des cas d'urgence dont il est question dans la première disposition de l'article précité, elle peut se justifier par la seconde disposition de cet article, dans laquelle l'urgence n'est point indiquée comme une condition nécessaire du référé ; — D'où il suit que ladite action est recevable, et que le juge saisi était compétent ; — Au fond : — Attendu que les époux Lefranc, créanciers à terme de Levier, mais dont la créance, à l'échéance conventionnelle du 28 décembre 1853, est devenue exigible par la faillite de leur débiteur, élèvent la prétention d'opérer le recouvrement, non-seulement des intérêts échus, mais encore du capital, par la saisie des immeubles du failli, saisie à laquelle

ils ont procédé après commandement signifié à ce dernier, et nonobstant l'opposition formée à ce commandement par le syndic de la faillite, nonobstant ses offres réelles quant aux intérêts, et l'assignation en validité desdites offres;—Que le syndic, au nom des créanciers qu'il représente, repousse cette prétention en déniant formellement aux époux Lefranc le droit de procéder à la saisie réelle dont s'agit, l'exigibilité accidentelle de leur créance ne devant avoir, suivant lui, d'autre résultat que de les placer sur un pied d'égalité parfaite avec les autres créanciers, et ne devant leur procurer d'autre avantage que de participer avec eux et en même temps qu'eux à la distribution des deniers provenant de la liquidation; — Attendu qu'en cet état des faits, il est incontestable que l'exécution du titre des époux Lefranc soulève des difficultés graves et sérieuses, et qu'il y aurait inconvénient à ne pas suspendre provisoirement les poursuites; que c'était donc le cas, pour le juge du référé, de faire droit à la demande en sursis; — Par ces motifs ; — Met l'ordonnance dont est appel au néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne qu'il sera sursis aux poursuites en saisie immobilière dirigées par les époux Lefranc, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'opposition formée auxdites poursuites par le syndic de la faillite Levier.

Du 3 mai 1853.—1re Ch.—MM. Le Serrurier, p. p.— Dumon et Jules Leroy, av.

REMARQUES.—I.—En rappelant l'opinion contraire exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2754 *bis*, j'ai eu soin d'ajouter dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 457, note 6, que plusieurs auteurs décidaient la question dans le sens indiqué par la Cour de Douai.

II.—Je pense que la faillite fait perdre au débiteur le bénéfice du terme, et permet au créancier hypothécaire d'entamer immédiatement des poursuites de saisie immobilière. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 415, n° 2198, § IV-7°, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 13, note 3. — L'arrêt de la Cour de Douai ne juge pas le contraire, mais il autorise en pareil cas le juge du référé à faire provisoirement suspendre les poursuites jusqu'à ce que la difficulte soit vidée.

ARTICLE 1640.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—PARTAGE.

Le notaire qui assiste à un acte passé hors de son ressort

n'agit en ce cas que comme conseil et ne peut prétendre à aucun partage d'honoraires (art. 5 et 6, loi du 25 vent. an 11).

(Arnoult *C.* Froment.)

D'après un règlement de la chambre des notaires de Provins, les honoraires des actes auxquels deux notaires ont concouru doivent être partagés entre eux par moitié. Me Arnoult, notaire du canton de Villiers-Saint-Georges, ayant assisté ses clients dans plusieurs actes reçus à Provins par Me Froment, réclame à son collègue le partage des honoraires. — Refus de ce dernier.—La chambre des notaires, consultée sur la réclamation, se prononce en faveur de Me Arnoult. Me Froment résiste.

13 février 1851, jugement du tribunal civil de Provins, en ces termes:

Le Tribunal;—Attendu que des art. 2, 18, 35 et 36 du règlement intérieur de la compagnie des notaires de l'arrondissement de Provins, qui fait la loi des parties, il résulte que les notaires doivent accueillir sans difficulté l'intervention de leurs confrères, dans tous les actes où les clients de ceux-ci figurent comme parties contractantes; que les notaires de la même résidence doivent signer réciproquement leurs actes en second sans avoir droit pour cela au partage d'honoraires; que ce partage se fait entre le notaire rédacteur et le notaire intervenant sur la réquisition de son client partie à l'acte, et ce lors même qu'il s'agit d'opérations renvoyées par justice devant un seul notaire; —Attendu que le concours de Me Arnoult aux actes à raison desquels il réclame est constaté par les minutes dans lesquelles il est spécialement dénommé et qui sont signées de lui; qu'il a donc droit d'en partager les honoraires.—Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que le droit à des honoraires est attribué par la loi aux notaires pour les actes qu'ils reçoivent, comme une juste rémunération et une conséquence de l'exercice légal de leur profession;—Attendu que les art. 5 et 6 de la loi du 25 vent. an 11 déterminent le ressort dans lequel les notaires exercent leurs fonctions, et leur défendent, sous des peines sévères, d'instrumenter hors de ces limites légales;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le sieur Arnoult est notaire dans le canton de Villiers-Saint-Georges, siége d'une justice de paix de l'arrondissement de Provins, et que, dès lors, il n'avait pas le droit de concourir, comme notaire, à la réception d'actes passés hors de son ressort, en l'étude de Me Froment, notaire au chef-lieu de l'arrondissement, ni d'en partager les honoraires; — Attendu qu'à

tort, pour lui reconnaître ce droit, le trib. de Provins s'est fondé sur le règlement arrêté par les notaires de cet arrondissement, lequel ne peut, dans aucun cas et quel que soit le sens qu'on peut lui attribuer, prévaloir contre les dispositions formelles de la loi;—Que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant qu'un règlement de cette nature, tel qu'il l'interprétait, avait force de loi entre les parties, et en attribuant, par suite, au sieur Arnoult un partage d'honoraires pour des actes dont la réception lui était interdite par la loi, a formellement violé les articles précités; — Casse.

Du 20 avril 1853.

NOTE.—La Cour suprême ne pouvait statuer autrement. Voy. par analogie ce que je dis *suprà*, p. 452, art. 1593, § 31.

ARTICLE 1641.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—APPEL.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—TIERS DÉTENTEUR.—SOMMATION.

1° *Le jugement qui prononce la conversion d'une saisie immobilière n'empêche pas le tiers détenteur de l'immeuble saisi d'en faire le délaissement.*

2° *L'appel des jugements rendus en matière de conversion de saisie immobilière en vente aux enchères est assujetti aux formes et aux délais prescrits par les art.* 730 *et* 731, *C.P.C.*

3° *Pour faire courir le délai de trente jours après lequel la saisie peut être poursuivie contre un tiers détenteur, il ne suffit pas d'une simple sommation de notifier son contrat : il faut une sommation de payer ou de délaisser.*

(Desmontis *C.* Barré.)

3 nov. 1846, vente par Barré à Prélier d'un terrain situé à Neuilly; 24 janv. 1848, revente de Prélier à Desmontis.—Saisie de l'immeuble vendu, à la requête de Barré, contre son acquéreur Prélier. 20 fév. 1851, jugement qui prononce la conversion de la saisie. Peu de jours avant l'adjudication, Desmontis intervient, fait connaître sa qualité de tiers détenteur et déclare s'opposer à la vente. Le 13 mars, Barré assigne Desmontis pour voir déclarer commun avec lui le jugement de conversion, puis il le somme de faire les sommations prescrites par les art. 2183 et 2184, C.N. 15 avril 1852, jugement qui déclare communs avec Desmontis la saisie et le jugement de

conversion. 30 avril, délaissement de Desmontis, qui le signifie à Barré le 13 mai. Ce dernier prétend que ce délaissement est nul, comme contraire au jugement du 15 avril.

22 juill. 1852, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

Attendu qu'il est intervenu, le 15 avril dernier, entre le demandeur et les défendeurs, à l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal, un jugement contradictoire qui, en ordonnant que les poursuites commencées le 9 janvier 1851 et depuis converties seraient mises à fin, tant à l'égard de Crapez et Prélier qu'à l'égard de Desmontis et consorts, a déclaré commun avec ces derniers le jugement de conversion du 20 février 1851, et dit qu'il serait procédé à la vente à la requête des demandeurs, subrogés dans lesdites poursuites ; — Attendu que ce jugement, contre lequel les défendeurs ne se sont pas pourvus, doit continuer à recevoir son exécution ; qu'il ne saurait en effet tomber par le seul fait de l'acte de délaissement signifié en leur nom sous la date du 13 mai dernier;—Attendu que vainement on invoque la disposition de l'art.2173, C.N., qui admet le tiers détenteur à délaisser alors même qu'il a été condamné; qu'il s'agit évidemment là d'une condamnation au payement de la créance à raison de laquelle il est poursuivi, et non, comme dans l'espèce, d'un jugement qui, après avoir reconnu la régularité des poursuites, ordonne, contradictoirement avec lui, qu'elles seront mises à fin ; — Par ces motifs; — Dit et ordonne que les jugements des 20 février 1851 et 15 avril 1852 continueront à être exécutés selon leur forme et teneur.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel du jugement du 15 avril : — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée contre ledit appel ; — Considérant qu'aux termes de l'art.731, C.P.C., l'appel de tout jugement en matière d'incidents de saisie immobilière doit être interjeté dans les dix jours à compter de la signification à avoué ;— Que cette règle doit s'appliquer aux incidents sur les jugements qui autorisent la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications volontaires, puisque les dispositions qui s'y appliquent sont placées sous le titre 13 relatif aux incidents de la saisie immobilière ; —Qu'en effet la conversion ne fait pas disparaître la saisie immobilière, mais en modifie seulement l'exécution, et que la vente conserve toujours le caractère qui lui a été donné par la saisie et par les poursuites ; —Que si le délai pour interjeter appel dans ce cas, au lieu d'être restreint dans les limites des art. 730 et 731, était étendu à la durée des appels ordinaires, le but que la loi a voulu atteindre en abrégeant les procédures serait complétement détruit au préjudice des parties ; — Considérant, en fait, que l'appel dont il s'agit n'a été interjeté que plus

de deux mois après la signification régulière qui avait été faite à avoué du jugement, et qu'ainsi il n'est pas recevable ; — Déclare Desmontis et consorts non recevables dans ledit appel ; — Sur l'appel du jugement du 22 juillet, en ce qui touche la sommation faite le 13 mars 1852 par Barré à Desmontis et consorts:—Considérant que cette sommation ne contient que la mise en demeure de notifier l'acte d'acquisition de la propriété dont la vente était poursuivie par saisie immobilière ; — Considérant qu'aux termes de l'art.2169, C.N., la poursuite en expropriation forcée contre un tiers détenteur ne peut avoir lieu que trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation au tiers détenteur de payer la dette ou de délaisser l'héritage; — Que l'art. 2183 du même Code n'exige pas une sommation différente de celle de l'art.2168; —Qu'il résulte du rapprochement et de l'interprétation de ces deux articles que la seule sommation qui puisse faire courir les délais est celle qui met le tiers détenteur en demeure de payer ou de délaisser, ce qui n'a pas eu lieu dans la cause; — Considérant dès lors que Desmontis et consorts n'ont pu encourir aucune déchéance, ni en ne donnant pas suite à la sommation du 13 mars, ni en n'interjetant pas appel en temps utile du jugement du 15 avril; — Qu'en effet, aux termes de la loi, le droit de délaissement peut être exercé par le tiers détenteur, qui n'est pas obligé personnellement à la dette même après qu'il a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; — Considérant que ledit jugement du 15 avril n'a fait que déclarer communes à Desmontis et consorts les poursuites de saisie immobilière pratiquées par Barré, et déclarer également commun avec les mêmes parties le jugement qui avait converti en vente sur publications volontaires les poursuites de saisie immobilière pratiquées sur Crapez et Prélier, mais qu'il n'a prononcé aucune condamnation personnelle contre les appelants, et qu'il a reconnu au contraire expressément et formellement leur qualité de tiers détenteurs; — Considérant que Desmontis et consorts n'ont fait qu'user du droit qui n'avait pas cessé d'exister pour eux en opérant le délaissement, puisqu'ils n'étaient obligés ni directement ni indirectement envers les créanciers, et que leur qualité de tiers détenteurs était restée entière et complète;— Considérant que, si le jugement du 15 avril est passé en force de chose jugée, par suite de l'appel tardif qui en a été interjeté, le délaissement opéré et signifié en mai 1852 ne porte aucune atteinte à la chose jugée puisque le jugement ne sera modifié que dans son exécution et non dans ses dispositions, les poursuites déclarées communes aux appelants devant être continuées, conformément au jugement avec le curateur nommé au délaissement, comme elles l'auraient été avec les appelants eux-mêmes;—Met l'appellation et le jugement du 22 juillet au néant;—Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; —Au principal: —

Donne acte aux appelants du délaissement par eux fait au greffe du tribunal de première instance de la Seine, le 30 avril 1852, et régulièrement signifié le 13 mai suivant;—Déclare, en conséquence, ledit délaissement bon et valable.

Du 17 fév. 1853. — 4e Ch. — MM. Ferey, prés. — Portier, av. gén. (*concl. conf.*).—Borel et Paillard-Devilleneuve, av.

REMARQUE. — I. — J'ai déjà eu occasion de faire remarquer que, tant que l'expropriation n'est pas consommée, le tiers détenteur demeure propriétaire, sans que le délaissement antérieur puisse porter atteinte à son droit de propriété (*suprà*, p. 61, 65, 102, art. 1439, 1440 et 1456).— Il est de principe que la faculté de délaisser ne cesse d'exister qu'autant qu'il s'est obligé directement (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 734, note 1 : or cette obligation directe et personnelle ne saurait résulter de la participation du tiers détenteur à un jugement de conversion. C'est ce qu'a formellement décidé la Cour de Paris dans une espèce antérieure, le 10 janv. 1851 (BLENARD *C.* TRESSE).

II. — Cette solution est à l'abri de toute controverse (Voy. J.Av., t. 75, p. 339, art. 890, lettre B; t. 76, p. 493, art. 1114, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 146 et 147, note 1).— La Cour de Bourges a rendu un arrêt identique sur ce point, le 31 mars 1852 (MÉTIVIER *C.* BENOÎT ET FAVEREAU).

III. — C'est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, *in fine;* dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 10, note 3, et J.Av., t. 74, p. 373, art. 722.

ARTICLE 1642.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

SÉPARATION DE CORPS.—SCELLÉS.—LEVÉE.

La femme demanderesse en séparation de corps, qui a obtenu l'autorisation de faire apposer les scellés sur les meubles de la communauté, peut également en requérir la levée dans le cours de l'instance et faire procéder à l'inventaire (art. 270, C.N., 869 et 930, C.P.C.).

(P... *C.* P...)

Le 23 fév. 1853, jugement du tribunal civil de Baugé, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que la dame P... s'est mariée sous le régime de la communauté de biens; qu'elle a formé contre son mari une

demande en séparation de corps; qu'ensuite, en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce tribunal, en date du 19 janvier dernier, elle a fait apposer les scellés au domicile de son mari sur tous les meubles et effets mobiliers de la communauté ; — Attendu qu'aujourd'hui, pressée par la nécessité d'obtenir certains des objets qui se trouvent sous les scellés, au domicile de son mari, elle a requis M. le juge de paix du canton de Baugé de procéder à la levée des scellés, mais que son mari s'est formellement opposé à cette levée;— Attendu que M. le juge de paix a dressé procès-verbal de cette difficulté; qu'il en a été référé à M. le président de ce tribunal, le 22 de ce mois; que ce magistrat a renvoyé les parties devant le tribunal;— Considérant qu'aux termes de l'art. 270, C.N., la femme demanderesse en divorce peut, en tout état de cause, requérir l'apposition des scellés sur tous les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de ses droits ; qu'elle peut même faire lever ces scellés en faisant inventaire avec prisée ; — Qu'il est hors de doute que l'art. 270, C.N., soit applicable aux demandes en séparation de corps;—Attendu que la demande en levée de scellés, formée par la dame P...., est fondée ; qu'on allègue vainement contre cette demande les dispositions du titre spécial du Code de procédure civile sur les scellés, puisque les termes généraux de l'art. 930 s'appliquent à tous les cas où les scellés ont été apposés; — Par ces motifs, le tribunal déclare P.... mal fondé dons son opposition, l'en déboute; dit que M. le juge de paix de Baugé passera outre à la levée des scellés apposés au domicile du sieur P.... — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant ; — Considérant que l'art. 270, C.N., a donné à la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en séparation de corps, le droit de requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté;—Qu'en décidant que ces scellés ne pourraient être levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées et de répondre de ces choses comme gardien judiciaire, la loi n'a pas réservé exclusivement au mari le droit de requérir la levée des scellés ; qu'aucune exception ou exclusion n'a été prononcée contre la femme, si elle a intérêt à requérir cette levée des scellés et l'inventaire qui doit en être la suite;—Considérant que, dans l'article précité, la loi s'est bornée à poser un principe général, qui doit être régi, dans son application, par le droit commun de la matière; — Qu'il est de principe que ceux qui ont le droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée C.P.C., art. 930;—Que l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée

des scellés (même Code, art. 941); — Considérant que l'apposition des scellés est un acte conservatoire, essentiellement provisoire, et que la loi, ainsi que la raison, supposent ne devoir être que d'une courte durée; — Que s'il en était autrement, loin d'être profitable et conservatoire, la mesure prolongée indéfiniment pourrait compromettre essentiellement les intérêts qu'elle a pour but de sauvegarder; —Considérant que des denrées, des meubles sujets à dépérissement ou dépréciation, des valeurs importantes, ne peuvent être laissés pendant un temps indéterminé sous les scellés, au détriment de l'administration et de la propriété de la commune à laquelle la femme conserve un droit présent et éventuel incontestable; — Considérant, en fait, que les scellés apposés le 19 janv. 1853 au domicile du sieur P... n'ont point été levés; que ledit sieur P... résiste à cette mesure et à l'inventaire qui doit en être la suite, et soutient qu'il n'y a lieu de l'ordonner, avant la solution de l'instance en séparation de corps pendante entre les parties; — Considérant que cette instance, à peine commencée, peut entraîner, par suite des nécessités de la procédure, de longs délais; que le maintien sous les scellés de tout le mobilier de la communauté pendant ce long espace de temps peut, en paralysant l'administration réservée au mari, porter un préjudice sérieux à la communauté elle-même, et par suite aux droits présents et éventuels de la dame P...;—Considérant, dès lors, que son intérêt à cet égard ne saurait être contesté, en présence de l'inaction et de la résistance de son mari, qui n'invoque, en dehors du droit qu'il conteste et des conséquences générales qui, suivant lui, en résulteraient, aucun fait particulier au procès pour motiver le maintien des scellés pendant la durée entière de l'instance en séparation de corps; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, et vidant le partage prononcé par l'arrêt du 14 de ce mois, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 16 avril 1853.— 1re Ch. — MM. Valleton, p. p. —Pouhaër, 1er av. gén. (*concl. contr.*).—Segris et Prou, av.

NOTE.— C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2976, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 365, n° 22, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 485, note 9.

ARTICLE 1643.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

UGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.— PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — DÉLAI.

On peut encore former opposition à un jugement par défaut,

faute de comparaître après un procès-verbal de carence signifié à la personne du défaillant, tant qu'il ne s'est pas écoulé huit jours depuis cette signification (art. 159, C.P.C.).

(Andriel *C.* Duviella.)

5 juillet 1852, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 159, C.P.C., l'opposition à un jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution dudit jugement ; — Attendu qu'en l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, un procès-verbal de carence dressé en l'absence du débiteur n'a d'effet que pour empêcher la péremption de six mois ;— Qu'il n'est considéré comme l'exécution du jugement que lorsqu'il a été fait en présence de la partie condamnée ou dans des circonstances telles qu'il ne soit pas possible de douter que le debiteur en a eu connaissance ; — Attendu que le procès-verbal de perquisition et de carence dressé le 14 sept. 1844, à la requête d'Andriel, l'a été en l'absence de Duviella et compagnie, dont la demeure lui était alors inconnue ; que signification fut faite alors au procureur du roi ; que, par conséquent, ce procès-verbal n'a pu valoir comme exécution du jugement dans le sens de l'art. 159 précité ; — Attendu que la signification qui a été faite, le 18 juin 1852, à Duviella lui-même, dans les bureaux de la mairie de Bordeaux, ne saurait avoir les mêmes effets que le procès-verbal dressé en présence du débiteur prévenu par des commandements préalables, et qui, alors, a suffisamment le temps de former opposition au bas de l'acte dressé devant lui ; — Qu'ainsi Duviella, qui n'a eu connaissance certaine du jugement par défaut obtenu contre lui qu'au moment de cette signification, a pu valablement y former opposition trois jours après ; — Que, d'ailleurs, les fins de non-recevoir sont de droit étroit, et qu'elles doivent être strictement réduites aux cas prévus par la loi ;—Par ces motifs, déclare Duviella et compagnie recevables dans l'opposition qu'ils ont formée, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'art. 159, C.P.C., a voulu que le jugement rendu contre une partie qui n'a pas constitué avoué ne devînt définitif que lorsque l'exécution en a été nécessairement connue de la partie, c'est qu'il a entendu qu'elle fût mise par là en demeure de former opposition au jugement ; que si la partie était déchue de ce droit au moment où il lui est donné connaissance de l'exécution, cette connaissance lui deviendrait complétement inutile, et le législateur ne l'eût pas exigée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 162, C.P.C., la partie peut former opposition, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements ou sur les actes d'exécution

à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué et par requête, dans la huitaine ; — Que ce dernier mode n'est utile que pour arrêter immédiatement l'exécution, et que la partie est libre de s'en tenir au premier, pourvu que son opposition soit signifiée dans le délai de la huitaine ; — Attendu que le jugement par défaut et le procès-verbal de perquisition et de carence ont été signifiés à Duviella le 18 juin 1851 ; que, par acte extrajudiciaire du 21 du même mois, il a déclaré former opposition au jugement ; que cette opposition a été faite dans les formes et le délai prescrits par la loi, et que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré qu'elle était recevable ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Andriel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 juill. 1852 ; — Confirme.

Du 9 mars 1853. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p.p. — Bras-Laffitte et Guimard, av.

NOTE. — J'ai exprimé l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 92 et 112, nos 662 et 663, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 276, note 1. — Le sens grammatical et l'esprit des dispositions des art. 158 et 159, C.P.C., sont en opposition manifeste avec la doctrine adoptée par la Cour de Bordeaux.

ARTICLE 1644.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — APPEL.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ORDONNANCE. — ARRESTATION. — LIEU, HEURE, JOUR. — NULLITÉ.

1° *L'ordonnance de référé qui maintient l'arrestation du contraignable par corps est susceptible d'appel* (art. 786, 806, C.P.C.).

2° *Doit être annulée l'ordonnance sur requête qui autorise un créancier à faire exécuter la contrainte par corps contre son débiteur tous les jours, à toute heure, dans tous les lieux* (art. 781, 1037, C.P.C.).

(Marivaux *C.* Sax.) — ARRET.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que si la première ordonnance, considérée comme rendue en vertu du pouvoir discrétionnaire n'ayant pas de caractère contentieux, n'eût pas été susceptible d'appel, il n'en peut être de même à l'égard de la seconde, qui a maintenu l'arrestation ; qu'en effet, elle n'a été rendue que lorsque Marivaux, arrêté, invoquant le bénéfice de l'art. 786, C.

P.C., a été conduit en référé devant le juge, qui a ainsi, après contradiction, statué en état de référé ; reçoit Marivaux appelant ; — Sur la régularité de l'arrestation : — Considérant qu'en matière de contrainte par corps, toutes les formalités d'exécution, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces exécutions peuvent avoir lieu, sont expressément prescrites par la loi, et nécessairement de droit étroit ; que notamment, l'art. 781, C.P.C., énumère sous une forme prohibitive les infractions qu'il prévoit ; que rien n'autorise à soumettre les formalités et les règles de l'emprisonnement fixées dans un titre spécial à l'influence de l'art. 1037 dudit Code, ayant pour objet les significations et exécutions diverses à l'égard desquelles les heures et les jours n'étaient pas prévus par des dispositions expresses ; que, d'ailleurs, les prescriptions dudit article ne pourraient, en matière d'emprisonnement, s'appliquer qu'aux cas de fêtes légales ; — Considérant que l'ordonnance a autorisé l'arrestation, dans tous les lieux, à toutes heures et tous les jours, en violation de l'art. 781, C.P.C. ; qu'en fait, il résulte du procès-verbal du 26 février que Marivaux a été arrêté ledit jour, à huit heures du soir, en l'étude de..., agréé ; — Considérant que ladite arrestation est frappée d'un vice de nullité qui peut, en l'état de la procédure, être apprécié et reconnu ; — Infirme ; — Au principal, déclare nul l'emprisonnement de Marivaux ; ordonne sa mise en liberté immédiate.

Du 9 mars 1853.—3e Ch.—MM. Poultier, prés.—Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*).—Deroulède et Gourd, av.

NOTE. — La recevabilité de l'appel et la nullité de l'ordonnance qui méconnaissait si ouvertement les dispositions de l'art. 781, C.P.C., ne pouvaient faire l'objet d'un doute ; c'est avec raison que la Cour a reconnu d'ailleurs que l'art. 1037 du même Code permet au juge d'autoriser l'emprisonnement un jour de fête légale (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2635, 2636, 2639, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 176, formule n° 673, et p. 168, notes 1 et 2).

ARTICLE 1645.

COUR IMPERIALE DE BESANÇON.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RÉQUISITION. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

L'assignation contenue dans la réquisition de surenchère sur aliénation volontaire peut être donnée à un délai de plus de trois jours, sauf le droit qu'a l'acquéreur d'anticiper, s'il lui importe d'abréger ce délai (art. 832 et 838, C.P.C.).

(Henry C. Pruneau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité proposée contre l'assignation à fin de réception de cautionnement : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi ; — Attendu que l'art. 832 du même Code, en exigeant une assignation à trois jours, a réputé la matière sommaire et urgente; mais que, quelle qu'ait été la pensée de la loi, il ne s'ensuit pas nécessairement que toute citation donnée à un délai plus éloigné soit nulle, et rende nulle la réquisition de mise aux enchères; — Que la nullité n'est pas formellement prononcée pour le cas spécial ; — Que l'art. 838, § 3, le seul qui règle les nullités de surenchère, statue pour un ensemble de procédures et par une formule générale ; — Que son texte sur la question du procès n'est point explicite; — Que, suivant une interprétation plus ou moins large, il peut comprendre à la fois l'acte d'assignation et le délai, ou se restreindre à l'acte d'assignation ; — Que sa disposition ne serait qu'une injuste rigueur si elle s'appliquait d'une manière absolue à tout accroissement de délai, quelque faible qu'il fût ; — Que, lorsqu'il y aurait lieu à augmentation, à raison des distances, une simple erreur de calcul, sans dommage réel pour le défendeur et au préjudice d'intérêts que la loi protége, annulerait une citation donnée de bonne foi ; — Attendu que, suivant le droit commun, le délai d'assignation n'est établi qu'en faveur de la partie assignée ; — Que si la citation peut être critiquée quand elle est donnée à délai moindre que celui fixé par la loi, elle est incontestablement valable, quoique indiquant un délai plus long ; — que, pour exclure ici ces principes, les art. 832 et 838 devraient contenir une dérogation évidente ; — Que cette dérogation n'existe pas; — Qu'enfin l'acquéreur, comme tout défendeur à qui il importe d'abréger les délais, reste maître d'anticiper; — Que la nullité ne se justifierait donc pas, en ce qui le concerne, par un intérêt sérieux; — Attendu que cette solution rend inutile l'examen ou entraîne le rejet de toutes les conclusions des intimés sur cette partie du procès; — Sur le cautionnement de la veuve Henry, etc. ; — Par ces motifs, reçoit l'appel émis par madame veuve Henry du jugement rendu au tribunal civil de Vesoul, le 26 janvier 1853, émendant, déclare valables l'assignation donnée aux consorts Pruneau à requête de la veuve Henry, le 24 décembre 1852, et l'acte de réquisition de mise aux enchères de la propriété de Loulans; — Admet, à défaut de caution, le nantissement en argent et en rentes déposé par l'appelante à la recette générale du département de la Haute-Saône, etc.

Du 4 mars 1853. — 1re Ch. — MM. Jobard, prés. — Clerc de Landresse et Oudet, av.

REMARQUE. — Les motifs donnés par la Cour de Bourges sont loin de me paraître déterminants. L'argument tiré de l'art. 1030, C.P.C., n'est pas sérieux, puisqu'il y a ici une disposition exceptionnelle dans l'art. 838, § 3. Cet article veut que les formalités prescrites par l'art. 832 soient observées à peine de nullité. — En présence de ce texte, y a-t-il lieu de distinguer entre telle ou telle formalité? Puisque la jurisprudence annule les réquisitions de surenchère qui ne sont pas signifiées par un huissier commis, qui sont signifiées par un huissier commis par un président incompétent, qui ne contiennent pas constitution d'avoué, qui ne sont pas signifiées au domicile de l'avoué, etc., pourquoi en serait-il autrement lorsque le délai fixé par la loi est augmenté sans nécessité? La solution est au moins douteuse, et les difficultés que peut faire naître toute négligence dans la stricte observation de la loi doivent inspirer à MM. les avoués la plus grande circonspection.

ARTICLE 1646.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—ACTION RÉSOLUTOIRE.—CAHIER DES CHARGES.—MENTION.—AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.

L'adjudication sur conversion n'empêche pas le précédent vendeur, qui a cédé l'antériorité de son privilége et de son action résolutoire, de poursuivre la résolution de la vente, si le montant de l'adjudication n'offre pas un prix suffisant pour le désintéresser. — L'adjudicataire n'est pas fondé à s'opposer à cette action et à exercer un recours contre l'avoué poursuivant, lorsque le cahier des charges contenait la mention que l'acquéreur primitif n'avait rien payé de son prix, et qu'il est établi que l'avoué n'avait pas connaissance de la cession d'antériorité consentie par le vendeur.

(Buffier *C.* Pazzi et Estienne.)

28 mai 1851, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que de Pazzi, en vendant à Painblanc, moyennant 45,600 fr., un terrain rue d'Aumale, par acte authentique du 6 janvier 1848, a consenti une antériorité sur ses privilége et action résolutoire jusqu'à concurrence de la somme de 70,000 fr. destinée à payer les constructions que l'acquéreur devait y édifier;—Attendu que cette somme a été empruntée ; — Attendu qu'elle a été empruntée en vertu de plusieurs actes notariés des mains du sous-comptoir d'escompte et du sieur Debon, avec la mention exprimée de la nature de

l'antériorité d'hypothèque;—Attendu que les constructions achevées, et par suite du défaut de paiement des créanciers hypothécaires, une adjudication sur conversion a eu lieu à l'audience des criées du tribunal, le 29 novembre 1849, au profit de Buffier, moyennant le prix de 74,000 fr.;—Attendu que, par suite de cette adjudication, les héritiers de Pazzi n'étant pas payés du prix du terrain par eux vendu, demandent à exercer l'action résolutoire qui leur est réservée, leur auteur n'ayant consenti l'antériorité à l'exercice de ses droits que pour la somme de 70,000 fr., dont ils offrent de laisser l'immeuble grevé par préférence;—Attendu que cette demande est recevable, puisqu'elle est la conséquence d'une convention où les droits, résultant de la concession de Pazzi, sont formellement stipulés, à savoir : la suspension de son privilége et de la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix seulement après une créance de 70,000 fr.; — Attendu que la loi n'a pas limité l'exercice de l'action résolutoire au rang en premier ordre du vendeur; que c'est un droit qui tient à la nature de sa créance privilégiée, qui y est inhérent, et la suit, quelle que soit la place qu'elle occupe; que jamais une antériorité ne peut être assimilée à une subrogation, puisque, dans l'une, le créancier conserve tous ses droits intacts, et que, dans l'autre, il en fait la cession entière;—Attendu que ce droit de résolution est toujours sous-entendu dans les contrats de vente ; — Que, dans l'espèce, il y a plus, il est expressément formulé, puisque le vendeur a exprimé que l'antériorité n'était consentie que sur le privilége et action résolutoire, ce qui impliquait nécessairement qu'il se réservait cette double action ; — Attendu que les emprunteurs ont connu cette clause, et que l'adjudicataire n'a pu ignorer son existence; car il était prévenu par le cahier des charges « que les acquéreurs n'avaient encore rien payé de leur prix d'acquisition; » que cette mention les instruisait suffisamment de l'étendue de l'action privilégiée du vendeur; car, ainsi averti, s'il avait recouru au titre de vente originaire, qui ne pouvait lui être refusé, puisque la vente était convertie en adjudication volontaire, il aurait reconnu la condition apportée à l'antériorité concédée ;—Que Buffier n'a donc qu'à accuser son défaut de vigilance;—En ce qui touche l'action en responsabilité exercée par Buffier envers Estienne, avoué : Attendu qu'Estienne, en sa qualité d'avoué du saisi sur conversion, a rédigé le cahier des charges ; — Mais qu'on n'a pas à lui reprocher d'avoir négligé de prévenir les adjudicataires de l'existence de l'action privilégiée, puisqu'il était exprimé que l'acquéreur n'avait encore rien payé de son prix d'acquisition ; que, dès lors, l'action en garantie exercée contre lui n'est pas fondée; —Sans s'arrêter à l'adjudication du 29 novembre 1849, déclare nulle et résolue la vente du 6 janvier 1848, de la propriété sise rue d'Aumale, n° 26, à Paris ; — Donne acte à Debon et au directeur du sous-comptoir d'escompte de la déclaration des héritiers de Pazzi qu'ils

consentent que l'immeuble reste grevé des priviléges et hypothèques pour le montant de leurs créances hypothécaires ; — Déclare Buffier mal fondé en sa demande en garantie contre l'avoué Estienne, etc.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Considérant, en outre, à l'égard d'Estienne, qu'il résulte des documents produits et des circonstances de la cause qu'au moment où le cahier d'enchères a été dressé par lui, il n'avait pas connaissance des antériorités successivement consenties par de Pazzi au profit de Debon, créancier poursuivant la vente, en exécution du contrat primitif de vente par ledit de Pazzi, aux époux Painblanc, ses acquéreurs immédiats, et qu'ainsi il ne saurait, en aucun cas, être responsable, en la qualité où il procédait, de l'omission au cahier des charges des énonciations relatives auxdites antériorités ;—Confirme, etc.

Du 16 août 1852. — 1re ch. — MM. Aylies, prés. — Paillet, Chaix-d'Est-Ange et Templier, av.

REMARQUE.— Cet arrêt me paraît bien rendu. — On ne conteste plus aujourd'hui que l'adjudication sur conversion ne purge pas l'action résolutoire du précédent vendeur non payé (Voy. *Lois de la Procédure civile,* n° 2441 ; J.Av., t. 76, p. 497, art. 1144, lettre D *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 141, note 1).— Toute la difficulté du procès consistait dans la question relative à l'admission de l'action résolutoire après la cession d'antériorité et dans la responsabilité de l'avoué. — L'appréciation de la Cour sur ces deux points est exacte.

ARTICLE 1647.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

LICITATION ET PARTAGE. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — MISE EN DEMEURE.

Un créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur, et spécialement provoquer le partage d'une succession échue à ce débiteur qu'autant qu'il y a négligence de la part de ce dernier, ou qu'il n'agit pas après une mise en demeure (art. 1166, C.N.).

(Fillâtre C. Thierry.)

12 août 1851, jugement du tribunal civil du Havre, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal n'examinera pas la question de savoir si le créancier qui n'a pas de titre authentique, et qui,

conséquemment, ne pourrait pas poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur (art. 2213, C.N.), aurait le droit, aux termes de l'art. 2205 du même Code, de provoquer le partage de la succession dans laquelle le débiteur est intéressé; qu'on supposera même que l'affirmative doit être décidée d'après le principe de l'art. 1166, C.N.; — Attendu que ce dernier est fondé sur une raison d'équité; que les biens du débiteur présents et à venir sont le gage de ses créanciers; que, comme le disait l'orateur du Gouvernement, en présentant le titre *des Obligations* au Corps législatif, ce gage serait illusoire si, au préjudice desdits créanciers, le débiteur négligeait d'exercer ses droits; mais que, pour motiver l'action directe du créancier, il faut évidemment qu'il y ait négligence ou fraude exercée conformément à l'art. 1167; — Qu'autrement, on verrait le plus minime créancier, pour le recouvrement de droits qui ne périclitent pas, s'emparer des actions du débiteur, les exercer sans discernement en grevant ce débiteur de frais inutiles, en compromettant ses intérêts; — Attendu que, quant aux successions qui s'ouvrent au profit d'un débiteur, les créanciers peuvent se trouver placés dans trois positions bien distinctes; qu'en effet, le débiteur peut ne pas agir, ne pas accepter les successions, sans toutefois y renoncer; que ce débiteur peut y renoncer; qu'enfin, il peut les accepter, mais ne pas provoquer le partage; — Attendu que la loi ne s'est pas occupée du premier cas, mais qu'il est impossible d'admettre qu'aussitôt après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, un créancier puisse, *sans mise en demeure*, lorsqu'il n'y a pas évidemment négligence, lorsque le débiteur héritier peut encore obtenir de nouveaux délais, accepter la succession du chef de ce débiteur; que les conséquences d'une action prématurée du créancier, en pareil cas, sont trop graves pour que cette action puisse être admise sans inconvénient; — Attendu que, si le débiteur a renoncé, la loi exige que le créancier se fasse autoriser par justice à accepter la succession; que, suivant les circonstances, cette autorisation pourrait être refusée; — Attendu, enfin, que si le débiteur a accepté cette succession, son créancier a le droit d'intervenir au partage; que ce droit serait néanmoins insuffisant si le partage n'était provoqué ni par le débiteur, ni par les héritiers; que l'action directe a dû être donnée au créancier, mais qu'il est évident qu'il ne peut puiser le droit d'agir directement *que dans la négligence du débiteur*; qu'il serait trop igoureux, en effet, que sans qu'il y *ait négligence* ou *mise en demeure*, le créancier puisse *s'immiscer directement dans* un règlement que son débiteur serait en mesure de mener à bonne fin; — Attendu que cette décision est confirmée par une raison d'ordre public; — Que si l'on décidait, en effet, que l'action en partage est, pour le créancier, le prix de la course, au préjudice de l'héritier, débiteur non morosif, on verrait dans toutes les successions les agents d'affaires et certains offi-

ciers ministériels sous le nom de créanciers, dont les intérêts ne sont pas en danger, jeter le trouble dans les familles par des actions prématurées ; — Attendu que, dans l'espèce, la veuve Fillâtre n'était pas créancière par acte authentique ; qu'elle était seulement armée d'un acte sous seing privé du 20 janvier 1850, enregistré le 11 août 1852 ; qu'elle ne pouvait donc poursuivre l'expropriation des biens de Thierry ; — Que ce débiteur est décédé le 2 sept. 1851 ; que les délais pour faire inventaire et délibérer, augmentés d'un délai accordé par le tribunal, *n'expiraient qu'au mois de mars* 1852 ; qu'à la vérité, les enfants Thierry ont pris *qualité dès le 7 janvier*, mais que cette circonstance prouve que leur tutrice *n'avait aucunement l'intention de prolonger inutilement l'état d'indécision dans lequel se trouvaient les héritiers* de cette succession ; — Que la veuve Thierry n'a d'ailleurs *mis aucune négligence dans la réalisation des biens qui en dépendaient ;* que l'action de la veuve Fillâtre, intentée dès le 15 mars, ayant pour objet le partage de la succession de Thierry père dans laquelle Narcisse Thierry était intéressé, et qui n'a, d'ailleurs, été précédée *d'aucune mise en demeure*, était évidemment *prématurée ;*—Attendu, d'ailleurs, que dès le 29 mars une action en partage de cette succession a été intentée par les cohéritiers de Narcisse Thierry ; que les droits de la veuve Fillâtre ne peuvent donc être compromis, puisqu'elle peut intervenir dans cette action ; — Par ces motifs, juge la veuve Fillâtre mal fondée dans son action, sauf à elle à intervenir, si elle avise que bien soit, dans les poursuites de partage intentées par la veuve Thierry mère, les époux Brière et Ovide Thierry, et à demander même la subrogation à cette poursuite, si les demandeurs négligeaient de la mettre à fin ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 1er déc. 1852.—1re Ch.—MM. Gesbert, prés.—Desseaux et Deschamps, av.

REMARQUE. — Une jurisprudence imposante décide qu'un créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur sans s'être fait préalablement autoriser par justice et sans mettre en cause le débiteur (Voy. *suprà*, p. 118, art. 1464). Mais il ne faut pas conclure de là que le créancier puisse spontanément agir lorsque rien ne démontre qu'il y a négligence ou mauvais vouloir de la part du débiteur. — Cette négligence ou ce mauvais vouloir résultent des circonstances ou de l'inaction après une mise en demeure.

ARTICLE 1648.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ORDRE. — APPEL. — DIVISIBILITÉ. — AVOUÉ DU DERNIER CRÉANCIER INSCRIT.

En matière d'ordre, la procédure est divisible. Ainsi l'appelant d'un jugement peut n'intimer que quelques-unes des parties qui ont figuré en première instance; ainsi encore, le défaut d'intimation de l'avoué du dernier créancier colloqué ne rend pas l'appel non recevable (art. 760 et 764, C.P.C.).

(Vaneechout *C.* Devilliers-Darcy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Devilliers-Darcy à l'appel des frères Vaneechout : — Considérant que les fins de non-recevoir et les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être admises que dans les cas prévus par la loi ;— Qu'aucune disposition n'impose l'obligation d'intimer sur l'appel toutes les parties qui figurent dans l'ordre, et n'établit l'indivisibilité de la procédure en cette matière ; — Que le contraire même résulte de la combinaison des art. 755, 757, 758, 760, 763, 764 et 768, C.P.C.; — Que, notamment, aux termes de l'art. 758 précité, le juge-commissaire doit, en cas de contestations, renvoyer à l'audience les contestants seulement, arrêter néanmoins l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonner la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers ; — Que l'art. 763 du même Code, qui fixe le délai d'appel, ne contient aucune disposition relative à la mise en cause sur l'appel de tous les créanciers compris dans l'ordre, à peine de nullité ou de déchéance de la part des créanciers intimés; — Que les droits des différents créanciers sont distincts et personnels; que les créanciers intimés sont sans qualité pour exciper des fins de non-recevoir et moyens de déchéance qui pourraient être opposés seulement par les créanciers non présents et non représentés et qui auraient intérêt ; — Qu'on ne saurait davantage opposer le défaut d'intimation de l'avoué du créancier dernier colloqué ; — Qu'en effet, la disposition de l'art. 764 du même Code est purement facultative, puisqu'elle porte que l'avoué *pourra* être intimé s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il y a intérêt; que l'omission de cette formalité, dans le cas où elle aurait été nécessaire, ne pourrait donner lieu qu'à la tierce opposition des créanciers qui auraient dû être appelés ou représentés; — Que, d'ailleurs, l'avoué du dernier créancier a été mis en cause ; — Considérant, en fait, que, devant la Cour, les frères Vaneechout se bornent à demander l'exécution du règlement provisoire, et n'attaquent en aucune manière les créanciers colloqués antérieurement à eux, et que ces créanciers n'auraient aucun intérêt possible à con-

tester, puisqu'ils sont colloqués utilement et avant les deux parties en cause devant la Cour ; — Qu'en réalité, il n'y a de contestation qu'entre les frères Vaneechout et les époux Devilliers-Darcy ; que la décision qui les concerne ne peut avoir aucune influence sur les droits des autres créanciers, et qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre d'autres parties en cause ; — Que si les époux Devilliers-Darcy prétendent qu'ils auraient été mis à même de contester les créances des autres créanciers et le rang qui leur est assigné, ils ont à s'imputer de ne pas l'avoir fait devant les premiers juges, ou de n'avoir pas eux-mêmes intimé lesdits créanciers devant la Cour.

Du 31 mars 1853.—4e Ch.—MM. Duvergier et Liouville, av.

REMARQUE.—La jurisprudence tend de plus en plus à repousser la prétendue indivisibilité que certaines Cours voulaient attribuer à la procédure d'ordre. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2592 *bis*, et les divers passages du *Journal des Avoués*, rappelés dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 244 et 276, notes 1 et 3. On sait que, d'après moi, l'avoué du dernier créancier colloqué ne doit être intimé qu'autant que les parties qu'il représente ont intérêt dans la contestation. Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 2595 et 2595 *bis*.

ARTICLE 1649.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—APPEL.

Le dernier paragraphe de l'art. 730, *C.P.C., s'applique aux nullités concernant le fond du droit comme à celles qui n'affectent que la procédure, sans distinguer entre celles dont l'origine est antérieure et celles dont l'origine est postérieure à la publication du cahier des charges. Il suffit qu'elles ne soient proposées qu'après cette publication pour que le jugement qui y statue ne soit pas susceptible d'appel. — Cette fin de non-recevoir s'applique à l'appel du jugement qui a rejeté l'opposition du saisi à l'adjudication, opposition basée sur l'existence d'une instance en rescision de partage ayant pour objet les immeubles saisis.*

(Guttin *C.* Berthier.)

Après la publication du cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière dirigée contre le sieur Guttin, le sieur Courty intervient pour demander qu'il soit sursis à l'adjudication, afin qu'il ait le temps de faire statuer sur une demande en rescision de partage portant sur les immeubles saisis. 20 sept. 1851, jugement qui proroge l'adjudication au 13 mars 1852, à la charge par le poursuivant de faire cesser l'opposition de

Courty. — 7 janv. 1852, jugement intervenu entre le poursuivant et Courty, qui ordonne la continuation des poursuites, sauf à ce dernier à faire valoir ses droits sur le prix de l'adjudication. — Guttin, partie saisie, s'oppose alors à l'adjudication, sous le prétexte qu'il n'a pas encore été statué sur la demande en rescision de partage intentée contre lui. — 3 mars 1852, jugement qui repousse cette opposition.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 728, 729, 730 et 731, C.P.C., ont pour objet de régler les délais dans lesquels devront être proposés les moyens de nullité contre la procédure d'expropriation forcée, soit avant, soit après la publication du cahier des charges, et de déterminer les cas où les jugements qui statuent sur ces nullités sont ou non susceptibles de recours ; —Attendu que le but dominant du législateur, dans ces articles, a été de résoudre le plus promptement possible les difficultés que le saisi pourrait multiplier pour retarder sa dépossession ; qu'après la publication du cahier des charges, et lorsque la procédure approche de son terme, ces difficultés inspirent moins de confiance et ont généralement moins d'importance par leur nature;—Attendu que l'art. 728, en parlant des moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, met sur la même ligne ceux tirés de la forme et ceux tirés du fond, c'est-à-dire qui attaquent le titre même de la poursuite; que si l'article 729, qui s'occupe ensuite des moyens de nullité contre la procédure postérieure à ladite publication, ne répète pas textuellement qu'il s'agit des moyens du fond et de la forme, il n'en comprend pas moins dans sa disposition les uns comme les autres; que le second de ces articles se liant évidemment au premier par sa rédaction, la répétition des termes dont il s'agit devenait inutile;—Attendu, de plus, que les expressions : « nullités contre la procédure antérieure ou postérieure à la publication du cahier des charges, » employées dans les art. 728 et 729, se rapportent exclusivement à l'époque à laquelle elles sont proposées, indépendamment de celle où elles ont pu prendre naissance;—Attendu que l'art. 730 dispose que les jugements qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ne pourront pas être attaqués par la voie de l'appel; — Attendu que la demande de Guttin, tendant à ce qu'il fût sursis à l'adjudication, et fondée sur une exception qu'il prétendait tirer de l'art. 2205, C. C., n'a été formée qu'après la publication du cahier des charges; que, dès lors, cette demande rentre dans la classe de celles sur lesquelles les tribunaux doivent statuer en dernier ressort;—Attendu que les jugements des 20 sept. 1851 et 3 mars 1852 avaient le même objet, et doivent être soumis à la même règle, quant à l'appel

dont ils ont été frappés;—Par ces motifs, déclare non recevables les appels émis par Guttin, etc.

Du 12 mars 1852.—4e Ch.—MM. Blanchet, prés.—Michal et Longchamps, av.

OBSERVATIONS.—En fait, la Cour de Grenoble a bien jugé, parce que la demande du saisi n'était autre chose qu'une demande en sursis et que les tribunaux de première instance statuent toujours en dernier ressort sur ces sortes de demandes. —On a vu même que la Cour de cassation interprète le dernier alinéa de l'art. 703, C.P.C., en ce sens que les jugements ainsi rendus ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant elle, ce que je n'admets pas (J.Av., t. 76, p. 279, art. 1075, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 59, note 1). — Mais les motifs de l'arrêt de la Cour de Grenoble sont trop absolus, en ce qu'ils tendent à placer sous l'empire d'une règle identique les cas dont s'occupent les art. 728, 729 et 730, C.P.C. — L'économie de la loi, son texte et l'intention clairement exprimée par le législateur dans ses rapports aux chambres et dans la discussion, établissent les distinctions suivantes :

1° Tous les moyens de nullité relatifs au fond ou à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doivent, à peine de déchéance, être proposés dans le délai fixé par l'art. 728 ; — 2° Après la publication du cahier des charges, les moyens de nullité au fond proposés par le saisi ou en son nom par des créanciers doivent être repoussés par la fin de non-recevoir insurmontable, puisée dans l'art. 728 ; mais il peut être proposé des moyens de nullité contre la procédure de publicité postérieure à la lecture du cahier des charges, dans le délai fixé impérativement par l'art. 729 ; —3° Dans l'intervalle qui sépare la publication du cahier des charges de l'adjudication, il peut naître une foule d'incidents (j'en ai signalé quelques-uns, J.Av., t. 75, p. 335, art. 890, lettre H). Le jugement qui statue sur ces incidents est susceptible d'appel, aux termes du second paragraphe de l'art. 730. — La doctrine qui résulte de l'arrêt de la Cour de Grenoble ne conduit à rien moins qu'à la suppression de ce paragraphe.

ARTICLE 1650.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

REQUÊTE CIVILE.—TUTEUR.—MINEUR.—INTÉRÊTS OPPOSÉS.—TIERCE OPPOSITION.

C'est par voie de requête civile pour défense non valable et non

par voie de tierce opposition que doit être attaqué le jugement rendu contre un mineur représenté par son tuteur dont les intérêts étaient opposés (art. 481, C.P.C.).

(Santerre *C.* Platel.)

15 juillet 1851, jugement du tribunal civil de Mantes, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Aux termes de l'art. 474, C. P. C., pour qu'une partie puisse former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, il faut qu'elle n'y ait pas été appelée suivant l'art. 450, C. N.; le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils : ainsi le mineur est légalement appelé dans une instance en la personne de son tuteur; les enfants Santerre étaient tous mineurs lors du jugement du 23 déc. 1848; ils avaient dû être et ont été assignés en la personne de la veuve Santerre, leur mère et tutrice légale; ils ont par elle, en cette qualité, figuré au jugement; — L'objet de la dernière instance était une demande du sieur Platel, tendant, après l'assignation du 25 novembre 1848, à condamnation contre la veuve Santerre, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, au paiement de 216,982 fr. 70 cent. sans distinction ; l'avoué de la veuve Santerre a conclu, en ce qui concernait les mineurs, à ce que, vis-à-vis d'eux, la créance fût réduite à 146,486 fr. Sur cette défense des mineurs et les conclusions rectificatives de Platel, le jugement du 23 décembre 1848 a déclaré qu'une somme de 42,041 fr. 12 c. était étrangère aux mineurs, et qu'une autre somme de 2,689 fr. 36 c. était à retrancher;—Sans qu'il soit besoin d'examiner si le jugement signifié à la tutrice et au subrogé tuteur a préjudicié aux droits des enfants Santerre, ni la question de savoir si, lors de cette instance, les intérêts de la tutrice et des pupilles étaient ou non opposés entre eux dans le sens de l'art. 420, C.N., il suffit que les mineurs aient été légalement appelés lors dudit jugement, pour que la voie suivie, celle de la tierce opposition, ne leur soit point ouverte ; —Déclare les parties de Billet non recevables dans leur tierce opposition...—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en admettant avec les appelants que la contrariété d'intérêts entre la veuve Santerre et ses enfants placés sous sa tutelle rendit nécessaire, dans le procès terminé par le jugement du 23 décembre 1848, l'intervention du subrogé tuteur, la voie de tierce opposition ne serait pas recevable; — Qu'en effet l'art. 481, C.P.C., ouvre aux mineurs qui n'ont pas été défendus ou qui ne l'ont pas été valablement un moyen spécial de requête civile, et que l'art. 484 ne fait courir les délais que du jour de la signification du jugement faite après la majorité, à personne ou à domicile; — Considérant que

la défense des mineurs qui, dans le cas prévu par l'art. 420, C.N., ne sont pas représentés en justice par le subrogé tuteur, n'est pas une défense valable.—Confirme.

Du 26 avril 1853. —1re Ch.—MM. Delangle, p. p.—Hemerdinger et Desmarets, av.

NOTE. — Cette décision peut se concilier avec l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 351, n° 1768, et que j'ai rappelée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 431, note 7, *in fine*.

ARTICLE 1651.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION VACANTE.

Les créanciers d'une succession vacante ont le droit de pratiquer des saisies-arrêts sur les sommes dues à cette succession par les tiers, mais il y a lieu d'ordonner, même d'office, que les sommes dont les tiers saisis se reconnaissent débiteurs seront versées à la caisse des consignations pour n'être attribuées aux saisissants que jusqu'à concurrence du reliquat disponible après l'apurement du compte du curateur (art. 557, C.P.C., 813, C.N.).

(Letellier *C.* Bérard.)

10 novembre 1852, jugement du tribunal civil du Havre, en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Letellier, créancier de la succession vacante du sieur Fossard, a, depuis la nomination du curateur à cette succession, fait conduire une saisie-arrêt aux mains d'un des débiteurs de ladite succession; qu'il en demande aujourd'hui la validité contre le curateur, et réclame la délivrance des deniers; — Attendu que le curateur soutient que Letellier a eu tort de conduire cette saisie-arrêt, et s'est rendu incidemment demandeur pour en obtenir la mainlevée; — Attendu qu'il n'y a aucune analogie entre la position créée par la loi en faveur de l'héritier bénéficiaire et la position du curateur à une succession vacante; — Que l'héritier bénéficiaire, quoique dispensé des conséquences rigoureuses de la qualité d'héritier, ne conserve pas moins cette qualité ; qu'appelé à conserver le reliquat net de la succession, il administre non-seulement dans l'intérêt des créanciers, mais bien plus encore dans son propre intérêt; qu'il reçoit toutes les sommes dues à la succession, sauf à subir les conséquences de la demande de caution; que c'est en ses mains que doivent être conduites

les oppositions; qu'il est donc tout simple que la jurisprudence, après avoir hésité assez longtemps sur le point de savoir si le créancier d'une succession bénéficiaire peut conduire des saisies-arrêts aux mains des débiteurs de cette succession, ait décidé qu'il avait ce droit; qu'il peut être de son intérêt d'obtenir la préférence sur la somme arrêtée, comme il pourrait l'obtenir sur les sommes reçues par l'héritier bénéficiaire, et d'empêcher cet héritier bénéficiaire de dissiper les valeurs de l'hérédité; — Mais attendu que le curateur à la succession vacante n'est pas héritier; qu'il n'est pas appelé à recueillir le reliquat de la succession; que, comme le porte l'art. 813, il administre pour la conservation des droits de tous; qu'il ne doit toucher aucune somme, mais doit faire verser toutes les valeurs de la succession à la caisse publique, sauf ensuite à faire procéder à une distribution; — Que si chaque créancier avait droit, au moyen d'une saisie-arrêt, de se faire délivrer ces valeurs, le mandat du curateur ne pourrait être accompli; — Que les intérêts de l'Etat, qui, en cas de déchéance, doit recueillir le reliquat de la succession, seraient compromis;—Que la fonction de curateur deviendrait même impossible, qu'il verrait des jugements de délivrance entraver le recouvrement des frais de la curatelle, qu'il doit payer les droits de mutation à même les premiers deniers et en serait empêché; que l'attribution des valeurs d'une succession vacante aux créanciers deviendrait le prix de la course et serait l'occasion de frais frustratoires;—Qu'il faut donc juger que les créanciers d'une succession vacante ne peuvent procéder par voie de saisie-arrêt aux mains des débiteurs de la succession, sauf à mettre en demeure le curateur de faire les recouvrements, à prendre toutes voies de droit, en cas de négligence ou de refus, et à se présenter à la distribution des sommes déposées à la caisse publique; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort et matière sommaire, reçoit Bérard incidemment demandeur; joint la demande incidente à la principale, et, faisant droit sur le tout, déclare nulle et de nul effet l'opposition conduite aux mains des époux Bertrand sur la succession vacante Fossard, suivant exploit de M. Gueroult, huissier à Barfleur, le 21 octobre 1851; déboute Letellier de la demande en validité, et le condamne aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 557, C.P.C., consacre d'une manière absolue le droit, pour tout créancier porteur de titres authentiques ou privés, de saisir-arrêter entre les mains des tiers les sommes ou effets appartenant à son débiteur; — Que les dispositions du Code Napoléon relatives aux successions vacantes, et le titre du Code de procédure civile qui en organise la marche, n'établissent aucune exception formelle à ce droit; — Qu'à la vérité, l'art. 813, C.N., impose au curateur à la succession vacante le devoir de verser à la caisse publique tous les

deniers provenant de la succession, mais que cette prescription d'ordre ne saurait s'entendre que du cas où les créanciers n'auraient fait aucune diligence pour exercer directement leurs droits ; — Que s'il en était autrement, il s'ensuivrait que les créanciers dessaisis de leur action directe se trouveraient dans l'impuissance d'assurer ou d'améliorer leur condition, et qu'ils ne formeraient plus qu'une masse sujette à la même loi ; — Mais attendu que cette égalité forcée, particulière à l'état de faillite, dérive de principes et de nécessités sans analogie réelle avec la situation d'une succession vacante ; qu'alors même que la vacance d'une succession constituerait toujours (ce qui n'est pas) une déconfiture, il n'en est pas moins vrai qu'à la différence des créanciers commerciaux, ceux qui ont traité avec un débiteur civil, ont dû compter sur le plein exercice de leurs actions, quelles que pussent être les vicissitudes de sa fortune;—Que cette vérité, proclamée par la jurisprudence en matière de succession bénéficiaire, n'est pas moins manifeste dans son application aux successions vacantes; — Qu'il suit de là que Letellier, créancier de la succession vacante Fossard, en vertu d'un titre authentique, était pleinement fondé à pratiquer une saisie-arrêt sur les valeurs dépendant de cette succession; — Mais attendu que, sans porter atteinte aux effets juridiques d'une saisie-arrêt reconnue valable au fond et non contestée dans sa régularité, il importe de les concilier avec les nécessités inhérentes à l'état d'une succession vacante;—Que la prescription de l'art. 813 a eu pour objet non-seulement la conservation des droits des tiers, mais encore l'intérêt de l'Etat qui,appelé éventuellement à recueillir la succession, prend à sa charge, à défaut d'actif disponible, les frais d'inhumation, de scellés et d'inventaires que les successibles auraient dû acquitter ; — Que, par réciprocité et à titre de garantie, les règlements ou instructions qui organisent l'application de l'art. 813, veulent que toutes les recettes et réalisations opérées à la diligence du curateur soient versées directement à la caisse de la Régie (aujourd'hui des consignations), et que toutes les dépenses ou paiements pour la succession soient faits à la caisse jusqu'à concurrence de la recette effectuée, sur mandats du curateur et en vertu de l'ordonnance du juge ; — Que de cet ensemble de mesures, il résulte que l'actif réalisé applicable aux dettes de la succession ne peut s'entendre que du reliquat disponible après l'acquittement nécessaire de ces dépenses;—Que c'est ainsi que dans une succession bénéficiaire l'héritier rendant compte ne fait figurer à l'actif distribuable aux créanciers que ce qui reste, après le paiement régulièrement justifié des frais de gestion et de conservation; —Qu'il en doit être de même, à plus forte raison, du curateur à la succession vacante qui ne touche rien, ne peut profiter de rien, et n'administre que pour les intéressés à la requête desquels il est presque toujours nommé ; — Que s'il était licite à Letellier, ainsi qu'il a

été plus haut reconnu, d'assurer sa situation à l'encontre des tiers par l'exercice vigilant de ses actions, il ne le serait pas qu'il pût s'affranchir des conséquences légales d'un mandat dont l'existence était nécessaire à l'usage régulier de son droit; — Qu'il convient donc, au lieu d'ordonner, selon les conclusions de l'appelant, que le tiers saisi se libère directement entre ses mains des causes de la saisie, de prescrire, au contraire, que la saisie-arrêt tenant état, les époux Bertrand videront leurs mains entre celles du préposé à la caisse des consignations pour l'attribution des deniers versés être faite, selon les termes du droit, au créancier saisissant, jusqu'à concurrence du reliquat disponible, après apurement du compte qui sera présenté par le curateur; —Que, bien que celui-ci n'ait pris aucune conclusion à ce sujet, les mesures prescrites par l'art. 813 étant d'intérêt public, ainsi que la Cour de cassation l'a proclamé dans son arrêt du 6 juin 1809, il serait dans le devoir de la Cour de pourvoir à leur exécution; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par Letellier du jugement du tribunal du Havre, en date du 10 novembre dernier, infirme ledit jugement en ce qu'il déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par l'appelant aux mains des mariés Bertrand, le 21 octobre 1851, au préjudice de Fossard, son débiteur; émendant, dit et juge que ladite saisie a été bien et valablement conduite et doit sortir effet; ordonne, en conséquence, qu'à la diligence du curateur, et, à son défaut, celle du saisissant, les sommes dont les époux Bertrand pourraient être ultérieurement reconnus débiteurs, par suite de leur déclaration affirmative à l'égard de laquelle il n'est rien préjugé, seront versées par ceux-ci à la caisse des consignations, la saisie-arrêt tenant état, pour être attribuées audit Letellier, sous toutes déductions de frais de curatelle et d'administration dont il aura été justifié par le curateur dans les formes de droit; ordonne la restitution de l'amende consignée par Letellier sur son appel; condamne Bérard, en la qualité qu'il agit, aux dépens de première instance et d'appel, lesquels seront employés comme frais de curatelle; dit que les frais de saisie-arrêt et suites légitimes seront pris par Letellier, par privilége, sur les deniers arrêtés, comme frais conservatoires.

Du 21 janv. 1853.—2e Ch.—MM. Renard, prés. — Jolibois, av. gén. (*concl.conf.*).—Deschamps et Pellecat, av.

OBSERVATIONS.—Je crois que la Cour de Rouen a méconnu le vœu de la loi en autorisant une saisie-arrêt au préjudice d'une succession vacante. Si j'ai décidé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (*Lois de la Procédure civile*, n° 1924 *bis* 4°; J.Av., t. 76, p. 277, art. 1074, et mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 553, note 2), qu'une pareille procédure était permise aux créanciers d'une succession bénéficiaire, c'est

parce que l'héritier bénéficiaire n'est pas uniquement un administrateur : il est avant tout héritier, et, s'il administre, c'est surtout pour lui. Dans une succession vacante, au contraire, le curateur est complétement désintéressé, en ce sens que les valeurs de la succession ne doivent pas tourner à son bénéfice, quel que soit l'excédant qu'elles présentent sur les dettes. Il est purement administrateur dans l'intérêt commun des créanciers. — Dans cette position, permettre à ceux-ci de pratiquer des saisies-arrêts, c'est autoriser un double emploi avec les moyens que la loi met à la disposition du curateur pour réaliser l'actif de la succession ; c'est de plus substituer une action multiple et coûteuse à l'action unique du curateur dont le mandat spécial est d'agir pour tous les créanciers. Comme le fait très-bien remarquer mon honorable confrère, M. Dalloz, R.P.1853.2.28, accorder le droit de procéder par voie de saisie-arrêt aux créanciers d'une succession vacante, sur le motif qu'il ne faut pas enlever au créancier diligent le moyen de faire sa condition meilleure, c'est attribuer à la saisie-arrêt un caractère qu'elle n'a pas. — Elle constitue, en effet, une précaution contre la mauvaise foi du débiteur, et ce n'est qu'indirectement qu'elle devient une cause de privilége. Ce qui le prouve, c'est qu'une saisie arrêt pratiquée dans l'intérêt d'un seul peut profiter à un grand nombre, à l'aide de simples oppositions. — Si l'arrêt de la Cour de Rouen devait faire jurisprudence, il y aurait lieu de craindre que l'administration du curateur ne fût sans cesse entravée, et que l'actif de ces sortes de successions, peu considérable ordinairement, ne fût absorbé par des frais de procédure.

ARTICLE 1652.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

SÉPARATION DE CORPS. — DÉSISTEMENT. — ENQUÊTE. — PROROGATION. — NULLITÉ.

Est nul le désistement d'une instance en séparation de corps dont la validité est subordonnée à l'exécution d'une convention ayant pour objet d'établir entre les époux une séparation de fait. Cette nullité a pour effet, lorsque le désistement est donné pendant une enquête, d'empêcher la continuation de l'enquête, si le délai pour l'achever est expiré, et d'entraîner la déchéance du droit de demander prorogation du délai ; mais elle n'empêche pas les juges d'ordonner une enquête d'office, s'ils le jugent convenable (art. 254, 278 et 279, C.P.C., et 1172, C.N.).

(Hédouville *C.* Hédouville.)

Dans une instance en séparation de corps où la dame de Hédouville avait été autorisée à prouver certains faits par elle ar-

ticulés à l'appui de sa demande, l'enquête était commencée et plusieurs témoins déjà entendus, lorsque l'intervention officieuse d'amis communs aux époux détermina la demanderesse à accepter une séparation de fait dont les conditions furent réglées dans un acte signé des parties et de leurs conseils.— La dame de Hédouville se présenta ensuite devant le juge-commissaire, et déclara se désister de l'action sous la condition expresse que la convention faite entre parties serait exécutée, et sous la réserve de reprendre et de continuer la procédure en cas d'inexécution.—Cette exécution n'ayant pas eu lieu, la dame de Hédouville reprit l'instance. —Le tribunal civil de Laon valida cette reprise.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée du désistement dont il a été donné acte au procès-verbal du juge-commissaire, en date du 9 décembre 1851 : — Considérant que ce désistement est fondé sur la condition d'une séparation volontaire entre époux; — Qu'aux termes de l'art. 1172, C.N., toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs est prohibée par la loi et nulle, et rend nulle la convention qui en dépend; — Que, par suite, le désistement dont il s'agit ayant été subordonné à une séparation de corps et de biens que, par des motifs d'ordre public, la loi défend de stipuler, est nul et ne peut produire aucun effet; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'enquête aurait dû être parachevée dans la huitaine, à peine de nullité, aux termes de l'art. 278, C.P.C.:—Considérant que la nullité du traité relatif au désistement entraîne celle de toutes les conventions qui en faisaient partie intégrante; — Que, dès lors, la faculté stipulée de reprendre l'instance sur les derniers errements de la procédure en cas d'inexécution du traité est sans valeur et ne peut relever la demanderesse de la déchéance qu'elle a encourue; — Considérant d'ailleurs que la prorogation d'enquête ne peut avoir lieu que si elle est demandée dans le délai de l'enquête, et accordée par le tribunal, aux termes de l'art. 279; - Qu'il importe en effet que l'autorité du juge intervienne pour empêcher que, par des retards calculés, les parties n'exercent sur les témoins des influences contraires à la manifestation de la vérité, et qu'ainsi il est le seul appréciateur des motifs qui peuvent faire accorder une prorogation d'enquête; — Considérant que, si les parties peuvent renoncer à une nullité acquise, elles ne sauraient d'avance, par une convention, se faire une loi de procédure particulière et renoncer aux règles établies dans l'intérêt de la bonne administration de la justice; — Qu'ainsi, sous ces divers rapports, la convention des parties n'a pu empêcher les délais prescrits par la loi de courir à leur préjudice comme à leur profit; — En ce qui touche la demande d'une enquête qui serait ordonnée d'office par la Cour:—Considérant qu'aux

termes de l'art. 254, C.P.C., les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, si la loi ne le défend pas; que ce droit est général et absolu, qu'il n'est point limité au cas où les parties elles-mêmes n'ont pas prorogé l'enquête; qu'il peut être exercé alors même que la partie n'a point fait procéder à l'enquête à laquelle elle avait été autorisée; — Qu'on objecterait en vain que ce serait la relever d'une déchéance encourue; — Que l'enquête ordonnée d'office par le juge dans l'intérêt de la recherche impartiale de la vérité, bien qu'elle doive s'accomplir à la diligence des parties, n'est point le fait de celles-ci, et reste l'œuvre du juge lui-même;—Considérant que cette mesure exorbitante du droit commun, quand elle survient après l'omission faite par la partie de procéder elle-même à l'enquête, ne doit être appliquée qu'avec une grande réserve; — Que, dans la cause, il ne se trouve pas d'éléments suffisants pour motiver l'emploi du pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux par l'article 254; — Par ces motifs; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Statuant au principal, déclare la dame d'Hédouville non recevable dans les conclusions par elles signifiées devant le tribunal de Laon, le 24 mars 1852;—Et vu l'art. 473, C.P.C.;—Considérant que la cause est en état de recevoir une solution définitive; — Que la dame d'Hédouville n'a pas établi par la preuve des faits ordonnée que la vie commune lui fût insupportable; — La déclare non fondée dans sa demande en séparation de corps.

Du 14 déc. 1852.— 1re Ch.—MM. Boullet, p. p.—Siraudin, av. gén. (*concl. conf.*).

REMARQUE. — Cet arrêt confirme mon opinion sous tous les rapports. Le désistement était nul, parce qu'il avait pour base une séparation volontaire que la loi prohibe. — Il ne faut pas confondre le désistement d'une procédure de séparation de corps en première instance avec le désistement donné sur l'appel du jugement qui a prononcé la séparation. — Le premier est toujours licite, le dernier n'est pas permis. — La jurisprudence, sauf quelques exceptions, admet cette distinction (Voy. *suprà*, p. 177, art. 1484). — Mais, si le désistement est permis en première instance, c'est à la condition de ne pas violer la loi qui défend les séparations volontaires (art. 307, C. N.), et de ne pas porter atteinte aux mœurs (art. 1171, C.N.), condition qui n'était pas remplie dans l'espèce.— Ce désistement étant nul, devait être considéré comme non avenu : par conséquent, le délai pour achever l'enquête étant expiré, il n'était plus possible de la continuer, soit directement, soit par voie de prorogation de délai; mais l'art. 254, C.P.C., était évidemment applicable. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1089; J.Av., t. 73, p. 588, art. 568, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 108, note 1.

ARTICLE 1653.

Dissertation.

QUALITÉS.—JUGEMENT.—RÉDACTION.

Observations sur les rédactions des qualités, par M. Corne, ancien avoué, ancien juge de paix à Condom (Suite) (1).

§ Ier.

Vues générales sur la rédaction des qualités des jugements et arrêts.

Les jugements et arrêts sont une chose trop importante, ils jouent un trop grand rôle dans l'application de notre droit privé, pour que le législateur n'ait pas dû prendre des précautions sévères en ce qui touche leur validité; il a dû les soumettre à des conditions substantielles, à des formes constitutives exactement constatées. Aussi, en exigeant que ces décisions contiennent la preuve de l'observation des formalités prescrites, il a voulu que leur omission dans la rédaction en opérât la nullité (2).

A la vérité, les jugements et arrêts ne créent pas les droits, ils se bornent à les déclarer et à les rendre efficaces. D'où il faut conclure légitimement que les magistrats ne font qu'appliquer la loi ou les principes généraux du droit, quand elle se tait, aux faits que les parties ont pris soin de leur faire connaître, suivant les formes établies; *ex facto oritur jus.*

Ce n'est pas tout : en établissant, de droit commun, les deux degrés de juridiction; en ouvrant la faculté d'appeler; en créant des moyens extraordinaires d'attaquer les décisions rendues; en permettant les recours en cassation; en défendant aux juges d'accorder plus qu'il n'a été demandé ou de prononcer sur ce qui ne l'a pas été; en laissant à la nature de la chose, objet du jugement, et à la demande le privilége de déterminer la compétence et le premier ou le dernier ressort; enfin, en ne pouvant éviter le besoin d'interpréter souvent les jugements et arrêts quand il s'agit de les exécuter ou de les attaquer, le législateur a encore voulu que rien de ce qui a été dit, écrit, posé en questions, et débattu essentiellement devant les juges, bien indiqué par les parties bien désignées, outre les motifs et les dispositifs, ne fût négligé dans la rédaction.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 312, art. 1539.

(2) *Judicia anchoræ legum sunt, ut leges Republicæ; res judicata pro veritate habetur, sententia debet esse certa, standum est sententiæ qualem dixerit judex, sivi iniquam, vel æquam.*

Quand donc la loi, par un texte formel, a impérieusement prescrit ce que devaient contenir les jugements et autres décisions d'un ordre supérieur, elle n'a fait qu'obéir à ce que la nature des choses commandait; et ce qu'elle commandait, c'est bien ce qu'indique l'art. 141, C.P.C.

« La rédaction des jugements, dit cet article, contiendra les « noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, « ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des « parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points « de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement. »

Si cette rédaction ne semble pas complète par sa lettre, elle l'est du moins par son esprit. Son esprit veut, en effet, outre ce qui est exprimé, 1° que les conclusions du procureur impérial soient énoncées, s'il a été entendu (1); 2° que le mode sous lequel les parties procèdent, en demandant et en défendant, soit indiqué à la suite de leurs noms, professions et demeures, comme le prescrivait, d'une manière expresse, l'art. 15, tit.5, de la loi des 16-24 août 1790.

Quand l'art. 142 veut que cette rédaction des jugements soit faite, sur ce qu'il appelle, si improprement, *les qualités* signifiées entre les parties, et qui n'est autre que la rédaction du jugement lui-même, moins les motifs et le dispositif, il a suffisamment fait entendre que les formalités relatives à ces qualités s'identifiaient avec les formalités des jugements eux-mêmes; que les règles ci-dessus rappelées, qui doivent présider à la rédaction de tout jugement, sont précisément celles qui président à la rédaction des qualités, puisque les qualités sont, en fait et en droit, la base essentielle de tout jugement, que nous avons qualifié, avec raison, déclaratif et non constitutif des droits des parties; ce qui, nous insistons, donne à la première partie du jugement dont la loi a confié la rédaction aux avoués, sous la sanction du juge, en cas de contestation, une importance si bien caractérisée par tous ceux qui, après mûres réflexions, ont exprimé leur pensée sur ce grave sujet.

Rien donc de ce qui est exigé pour la rédaction des juge-

---

(1) Il est des causes dans lesquelles le ministère public doit être nécessairement entendu, la loi en faisant un devoir. Il en est d'autres où la faculté lui est accordée de prendre la parole, de conclure. Dans les deux cas il ne saurait y avoir de motif sérieux qui défende de faire connaître ses conclusions,—tandis qu'il y en a certainement de nombreux pour les faire résumer dans les jugements. Ne serait-ce pas étrange que, concourant par ses œuvres à une bonne administration de la justice, il n'en restât pas de traces quand la publicité des audiences a déjà attesté cet utile et éclatant concours !

ments n'est étranger à la rédaction des qualités, qui en forment une partie intégrante; elles participent à la haute faveur qui environne ces jugements et arrêts. S'il arrive que, par une habitude irréfléchie, on ne voit les décisions judiciaires que dans leurs motifs et le dispositif, on les dénature, on détruit leur essence, en les privant de leurs principaux éléments.

C'est à l'aide de ce rapprochement de deux choses distinctes en apparence, mais réellement destinées à composer une identité que nous avons voulu, sous le titre de *vues générales*, mettre les QUALITÉS à leur véritable place, et faire comprendre combien il importe d'approfondir ces considérations théoriques, pour en faire découler, comme une nécessité, les diverses recommandations qui sont faites pour donner à ces qualités, dans la pratique, la perfection juridique, aussi désirée qu'indispensable.

Nous ne devons pas omettre de relever, dans ce paragraphe, ce que nous croyons une erreur de la Cour de Rennes qui, au rapport de M. Chauveau, *Lois de la Procédure*, t. 1, p. 730, a jugé, le 20 janv. 1812, qu'il devait y avoir harmonie entre les qualités et le dispositif du jugement. Cette manière de voir est trop absolue, nous l'admettons, quand la décision, équitable, juste et rendue suivant l'exactitude des faits, il y a légitime enchaînement du fait au droit et du droit à son application. Mais lorsque les faits ont été mal appréciés par les juges, lorsque bien appréciés, les magistrats ont fait une fausse application de la loi, il ne se peut plus que la rigueur des faits et du droit doive fléchir devant une décision qui peut être entreprise ou par l'appel ou par le pourvoi en cassation; il faut au contraire que les qualités demeurent ce qu'elles doivent être par leur vertu propre, indépendamment des motifs et du dispositif; qu'elles se présentent aux juges supérieurs avec cette autre partie du jugement, sous les caractères de dissonnance qui peuvent en faire opérer la réforme ou l'anéantissement.

Après ce que nous avons déjà dit par nous-même, et ce que nous avons rapporté d'autorités bien autrement graves, sur la convenable rédaction des qualités en général, il devient superflu d'entrer dans de nouveaux détails à cet égard. D'ailleurs, ce qui nous reste à dire nous fournira plus d'une fois l'occasion de nous en expliquer.

Il aura donc suffi de ces *vues générales*, ayant pour fondement les faits, le droit et le jugement qui les proclame et les individualise, pour démontrer, comme au doigt et à l'œil, ce que les qualités des jugements et arrêts doivent être, soit que la loi, dans sa prévoyance, l'ait écrit, soit qu'elle ait laissé à la logique naturelle le soin de le déduire des simples notions, si fécondantes, du sens commun.

§ II.

Explications sur les quatre éléments dont les qualités se composent d'après la loi.

L'art. 142, C.P.C., veut que les qualités signifiées entre les parties contiennent, 1° leurs noms, professions et demeures; 2° les conclusions; 3° les points de fait; 4° les points de droit. Cette exigence est très-légitime; avec les motifs et le dispositif, fait du juge, ces conditions sont l'indispensable complément des jugements et arrêts.

Comment a-t-il pu arriver néanmoins, qu'avant la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, on omettait les motifs dans la rédaction des jugements? Un tel silence dans l'ordonnance réformatrice de la procédure civile, de l'année 1667, étonnerait, si, pour l'honneur de nos pères, nous ne sentions le besoin de rappeler avec Laroche-Flavin que cette lacune n'a pas toujours existé (1).

---

(1) Les auteurs du *Recueil général des anciennes lois françaises* sont allés bien plus loin. Ils ont rapporté, en texte, une ordonnance de Charles V, du 14 août 1374, portant que les sénéchaux et les autres juges seront obligés de donner les motifs des sentences interlocutoires aux parties qui les attaqueront par appel au roi et au parlement, et indiqué un arrêt du conseil des aides du 29 août 1783, qui ordonne qu'à l'avenir les officiers des siéges de son ressort seront tenus de motiver les jugements et sentences.

Poussant plus loin leurs recherches, ils ont dit : « Les lois nouvelles « (celle du 24 août 1790; la loi du 20 avril 1810, art. 7) prescrivent « aux juges de consigner dans leurs sentences les motifs de leurs dé« cisions. Les anciennes ordonnances leur imposaient les mêmes « obligations; mais plus prévoyantes et plus sages, elles ne se bornent « pas à dire *les jugements seront motivés*, elles assujettissent la rédac« tion à des règles telles, que les motifs qu'ils renferment sont né« cessairement ceux de la majorité. Voir les art. 3, 4 et 8 de l'ordon« nance du 11 mars 1344, sur l'apport des motifs même dans les co« lonies. Voir l'ordonnance de Louis XIV, du 13 mai 1618. »

Le projet de l'ordonnance de 1667 contenait cet article remarquable : « Tous juges seront tenus de concevoir en termes clairs et intel« ligibles, et sans aucune ambiguité, les arrêts, jugements et senten« ces, tant aux audiences que par écrit. » Le procès-verbal des conférences ajoute : « Après la lecture de cet article, il a été dit que ce « n'est qu'une *exhortation* aux juges. — Sur cette réflexion, il a été « supprimé. » Une *exhortation !*... c'est un commandement qu'il fallait dire; et si, nonobstant, la suppression devait avoir lieu, on ne pouvait approuver la pensée de ne pas prescrire de donner les motifs des décisions, comme moyen d'éviter les ambiguités et les incertitudes, c'est-à-dire de rendre ces décisions claires et intelligibles.

Constatons, néanmoins, que sous cette ordonnance, dans peu de juridictions, les décisions étaient motivées. Nous lisons dans Denizert,

Quoi qu'il en soit, cette nécessité de motiver les jugements et arrêts, depuis plus de soixante ans, doit être rangée au nombre des causes principales qui ont dû faire faire de grands progrès aux études juridiques, progrès bien autrement grands si, par des mesures d'ordre général, les minutes des greffes de toutes les juridictions, ce riche foyer de doctrine et de jurisprudence, étaient mises à la portée des esprits sérieux, à l'aide de tables alphabétiques et raisonnées dans chaque juridiction, pour l'avenir comme pour le passé, et rédigées par les plus jeunes magistrats de chaque siége.

Mais, pour rentrer dans les explications que nous nous sommes proposées dans ce paragraphe, abordons les détails.

1° *Les noms, professions et demeures des parties.*

Il allait de soi qu'une telle prescription ne fût pas omise, quoiqu'il n'en eût pas été autrement, le silence eût-il été gardé, la désignation étant inséparable de la nature des choses.

Mais pourquoi le Code de procédure civile, comme la loi du 24 août 1790, n'a-t-il pas exigé aussi la mention de ce qu'à bien meilleur droit on appelle les *qualités* des parties (1)? Est-ce pour ne point voir le même mot qualifier, d'une part, l'acte lui-même, et, d'autre part, être employé pour l'un de ses éléments constitutifs? Et cependant qui ne reconnaît combien il eût été important d'exiger dans la rédaction des jugements et arrêts l'énonciation des qualités sous lesquelles les parties procédaient, pour faire un devoir à tous de les exprimer? Nous avons déjà, avec assez de détails, fait sentir cette nécessité et cette importance, nous n'y reviendrons pas. Mais nous manifesterons le vœu que, pour le perfectionnement pratique de la procédure, l'on apporte plus de soin à ce besoin de dire, tou-

---

v° *Motifs*, qu'il était d'usage, en matière de pourvoi en cassation, de faire envoyer par le tribunal ou la Cour les motifs cachetés au greffier du conseil, ce qui exclut l'idée d'une existence apparente de motifs dans les décisions en général.

(1) Nous devons insister sur ce mot des *qualités*, même sous l'empire de cette loi, pour faire voir dans quelles erreur son peut être entraîné par l'influence d'une grande autorité. D'après un arrêt de la Cour de cassation, du 21 brum. an 9 (J. Av, t. 15, p. 50, v° *jugement*, n° 28), le mot *qualités*, pour cette loi, doit s'entendre seulement des qualités relatives à l'instance, telles que celles de *demandeur* ou de *défendeur*, *d'appelant* ou *d'intimé*. Nous ne saurions adopter, suivant l'esprit de cette loi, une limite aussi restreinte, aussi insignifiante. Nous pensons, au contraire, que, par ce mot, elle a eu pour objet d'exiger l'énonciation aussi des qualités sous lesquelles chacune des parties agissait ou répondait à l'action dirigée contre elle.

jours avec précision, en quelle qualité on procède et en quelle qualité sont pris ceux contre lesquels on agit.

2° *Les conclusions.*

Dans l'ancienne procédure, les qualités aussi, dont nous avons plus haut constaté l'existence, contenaient les conclusions des parties. Quoique l'art. 15, tit. 5, de la loi du 24 août 1790 précitée, ne le prescrive pas d'une manière expresse, dans la pratique, jusqu'à l'émission du Code de procédure civile, on a constamment énoncé les conclusions dans les qualités. Il le fallait bien, dès que dans une des parties de la rédaction du jugement cet article voulait que le *résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction* fût mentionné. Dans ce résultat, la loi a évidemment voulu renfermer les conclusions de l'une et de l'autre des parties, sans le dire expressément.

Mais n'a-t-on pas affirmé avec fondement que les conclusions sont le véritable objet de la contestation; qu'il importe essentiellement de savoir, d'une manière précise, dans chaque affaire, ce qu'il faut demander, ce qu'il faut opposer à la demande, ce en quoi les parties sont d'accord, ce en quoi elles diffèrent, quoique dans la déduction des faits et des moyens il soit possible, avec un peu d'attention, d'en dégager les conclusions de chaque partie? Cependant il a paru indispensable de renfermer dans un acte spécial, appelé conclusions, bien rédigé, toutes les demandes ou toutes les exceptions, en les séparant du fait et des moyens, pour que le juge puisse, sans effort d'attention, statuer sur chaque chef et l'appuyer de ses motifs.

Si cette recommandation de soigner les conclusions a été constamment faite, la même recommandation devait s'appliquer aussi à la nécessité de les mentionner dans les qualités, sans néanmoins y insérer les motifs (art. 87 du Tarif), pour qu'il soit facile d'abord, à l'aide d'un simple rapprochement avec le dispositif du jugement, de voir s'il a été prononcé sur les conclusions prises, s'il n'a été prononcé que sur ces conclusions, s'il n'a pas été adjugé plus ni moins qu'il n'a été demandé, et ensuite, à l'aide d'un autre rapprochement avec les motifs particuliers à chaque chef de conclusions, de voir encore si la décision est ou n'est pas suffisamment justifiée; s'il y a lieu de s'incliner devant elle, de l'exécuter ou de l'entreprendre pour la faire réformer.

L'on doit donc induire de là que, dans la rédaction des jugements, les conclusions sont la partie la plus essentielle des qualités qu'elle renferme, et dont il importe de surveiller l'exacte reproduction, pour que le jugement qui a été rendu en vue de ces conclusions, et auquel les juges ne peuvent tou-

cher après qu'il a été prononcé, n'en soit pas dénaturé par le plus léger changement.

Et comment n'en serait-il pas ainsi, lorsque, au lieu de simples exhortations, ces choses sont de rigoureuse nécessité, puisqu'elles ont pour fondement des règles qui, pour être vulgaires, n'en sont pas moins inflexibles, savoir : qu'on ne peut adjuger ce qui n'a pas été demandé (*sententia debet esse conformis libello*) ; —Que tout jugement qui prononce *ultra petita* est essentiellement vicieux; que le droit de rendre un jugement inattaquable par la voie ordinaire dépend de la nature de la chose qui est l'objet de la demande;—Que, pour déterminer si ce jugement est rendu en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, ce n'est point à son prononcé, mais uniquement à la demande, sur laquelle on statue, que l'on doit s'arrêter !

3° *Le point de fait.*

Il se compose : 1° de ce que celui qui agit avance pour justifier sa demande ; 2° de ce que le défendeur oppose pour justifier son exception, ou de ce qu'il donne d'assentiment à une partie de la demande, ou quelquefois de ce qu'il dit à l'appui d'une demande reconventionnelle ; 3° de ce que l'instruction exige de reproduire pour confirmer les faits, les éclaircir ou donner aux débats une autre physionomie; 4° enfin de ce qui sert à constater le progrès utile qu'a fait l'instruction pour la recherche de la vérité, mais sans rien négliger d'essentiel, c'est-à-dire qui ait un rapport direct avec la contestation, sans rien altérer, sans ni trop de longueur, ni trop de brièveté, les faits devant être présentés d'une manière suffisante, convenable, et surtout exacte et impartiale.

Quand les faits reposent sur des actes publics, sur décisions judiciaires antérieures, sur actes privés reconnus ou non contestés, l'on doit reproduire de ces documents ce qui est indispensablement nécessaire, souvent en reproduire les clauses même quand leur lettre doit en révéler l'esprit.

Quand, au contraire, les faits non justifiés par écrit sont seulement allégués par l'une ou l'autre des parties, ou par toutes deux comme fondement de la demande ou de l'exception, la nécessité de les énoncer se faisant sentir, il convient de leur laisser le caractère de pure allégation, soit à l'aide de locutions qui le leur conserve, soit en signalant la contradiction de celui à qui on les oppose, afin que le dissentiment ou la nécessité de la justifier demeurent bien marqués.

Un danger dont le rédacteur des qualités doit se garantir, c'est de donner souvent aux faits qui sont favorables à son client, et cela sans le vouloir, une couleur trop prononcée, de les rapporter avec trop de complaisance et de ne donner à ceux de la partie adverse qu'une place trop restreinte, surtout lors-

que la décision donne gain de cause aux deux parties sur des chefs distincts.

Les qualités ne devant être que le procès-verbal des faits qui se sont passés à l'audience, et qui, le plus souvent, résument ceux contenus dans les écritures des parties ou les pièces communiquées, il n'y a plus, comme le dit sur cette matière un savant magistrat, dont nous avons cité *les observations*, qu'à sauver les faits essentiels d'omission, d'inexactitude, d'obscurité.

Nous ferons remarquer, en terminant sur ce point, que l'art. 87 du Tarif déjà rappelé interdit d'énoncer dans le point de fait les moyens des parties.

4° *Le point de droit.*

Les motifs des conclusions des parties ne sont autre chose que les moyens que chacune d'elles a proposés au soutien de leurs prétentions respectives. Dans le point de droit, on ne fait que soulever les questions posées à l'occasion de chacun de ces moyens.

Ces questions ainsi nettement établies sont, sous le nom de point de droit, ce sur quoi le tribunal, après avoir médité sur l'objet du litige et ses résultats voulus par les parties, a dû nécessairement prononcer en les prenant une à une, après avoir donné sur toutes séparément ses motifs de décider.

Ce lien des moyens des parties aux motifs de la décision est on ne peut mieux expliqué dans les *Observations du barreau de la Cour de cassation sur la rédaction des qualités des jugements et arrêts* (Voir le *Journal des Avoués*, année 1852, page 309) ; et dans un de leurs passages, elles illuminent trop bien ce que nous venons de dire sur le point de fait et les conclusions, pour que nous hésitions à le rappeler.

« Pour bien faire, y est-il dit, chaque moyen invoqué à l'ap-
« pui d'un chef de demande, et chaque moyen ou exception
« proposé contre tout ou partie d'un chef de demande, de-
« vraient être triplement mentionnés dans les qualités :

« 1° Par un *dispositif spécial* des conclusions, mode dont
« l'utilité ne paraît pas encore suffisamment comprise ;

« 2° Dans le récit de la procédure : car le Tarif qui défend
« de reproduire le développement des moyens du fait et de
« droit ne s'oppose pas à ce que les qualités mentionnent et
« constatent que telle exception ou tel moyen ont été propo-
« sés dans tel but ou à telle phase de la procédure ;

« 3° Dans le point de droit : car, régulièrement, il doit être
« posé une *question spéciale* pour chaque moyen invoqué pour
« ou contre la demande, de même que le jugement ou l'arrêt
« qui y statue doit régulièrement contenir un motif spécial

« sur chaque chef de demande ou de défense présenté par un « dispositif des conclusions. »

Tant de précautions qui se déduisent de la pensée du législateur et de la lettre de la loi devaient avoir des bornes; on n'a pas voulu, par l'art.87 du Tarif, comme on vient de le voir, que les moyens fussent insérés non plus dans le point de droit. Quels ont pu être les motifs de cette exclusion, si ce ne sont les mêmes que ceux signalés par M. le procureur général de la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 juill. 1840 (J.Av., t.59, p. 670), pour éviter une répétition inutile, et qui aurait l'inconvénient de multiplier les rôles d'expédition, et par conséquent d'augmenter les frais?

Ce n'est pas, nous le répétons à dessein, pour mettre les jugements et arrêts en harmonie avec les qualités que le point de droit doit être conçu avec ce soin; le rédacteur des qualités n'a pas à considérer ce qui a été jugé ni motivé, mais bien ce qui a été conclu par les parties; les erreurs ou omissions du prononcé, s'il en existe, ne doivent pas être couvertes ou atténuées par les qualités.

Pour être sous l'empire du véritable esprit de la loi, l'avoué qui rédige les qualités doit se reporter, par la pensée, au moment où les débats sont terminés, où le juge délibère, et c'est en ce moment qu'il est censé poser le point de droit. Ce point de droit est donc indépendant de la décision et de ses motifs. Il ne peut ni ne doit, en le posant, se livrer à des prévisions, sur ce que cette décision sera ou pourra être. Il doit, au contraire, par un retour en arrière, ne voir que ce qui a été demandé, excepté, plaidé et conclu par les parties.

Nous insistons sur ce point, parce que nous avons senti la nécessité de résister aux tendances de certains auteurs à faire adopter, d'une manière générale, que les faits doivent être mis en rapport avec les motifs et le dispositif des jugements et arrêts pour en faciliter l'explication et l'intelligence.

Qu'il n'y ait là aucun inconvénient quand les décisions sont la juste, la légitime déclaration du droit préexistant des parties, nous l'admettons: mais lorsque le juge a mal vu et mal jugé, lorsque ce qu'il a jugé peut être l'objet d'un appel ou d'un pourvoi, lorsque même on est seulement soucieux d'un perfectionnement croissant de la jurisprudence et de la science du droit, il est éminemment rationnel au contraire que les qualités, exactement, scrupuleusement rédigées, soient l'un des moyens les plus propres à démontrer l'erreur dans laquelle est tombé le juge et la nécessité d'en demander et obtenir la réformation.

CORNE (de Condom).

(La suite à un prochain numéro.)

ARTICLE 1654.

Dissertation.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFENSES.—OMISSION.

Sous le Code de procédure civile, y a-t-il lieu de prononcer, comme sous l'ordonnance de 1667, des jugements par défaut faute de signifier des défenses ?

Le demandeur, que la loi oblige, *à peine de nullité*, à faire connaître dans son exploit introductif d'instance *l'exposé sommaire de ses moyens*, est-il condamné à ne connaître ceux de son adversaire qu'au jour fixé pour les plaidoiries, après lesquelles le tribunal peut juger et juge fort souvent immédiatement ?

Rien ne fait-il au défendeur une obligation de faire connaître à l'avance ses moyens de défense ?

Peut-il ainsi prendre son adversaire à l'improviste, non-seulement sur le fait, mais encore sur le droit ?

Et la véritable instruction suivra-t-elle les plaidoiries au lieu de les précéder, quand le tribunal n'aura pas jugé immédiatement ?

Si nous vivions encore sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la question n'aurait pas pu être soulevée : elle était formellement résolue par cette ordonnance, que M. de Laporte, auteur des *Pandectes françaises* et du *Dictionnaire de droit et de pratique judiciaire civile*, qualifie de *chef-d'œuvre de législation en ce genre, faisant partie*, dit-il, *de ce corps fameux d'ordonnances admirables auxquelles Louis XIV attacha son nom, et qui contribuèrent autant à la gloire de son règne que l'éclat de ses victoires, ordonnance qui*, suivant le même auteur, *atteignit véritablement le degré de perfection dont l'esprit humain est capable, ordonnance où tout est prévu avec une sagacité, où tout est ordonné avec une sagesse qui ne laisse plus rien à faire.*

Et en effet, voici comment était conçu l'art. 3 du titre de cette ordonnance : « Si le défendeur, dans le délai ci-dessus « à lui accordé, ne met procureur, le demandeur prendra son « défaut au greffe ; et si, après avoir mis procureur, il ne « baille copie de ses défenses et pièces, si aucune il a, le de- « mandeur prendra défaut en l'audience, sans autre acte ni « sommation préalable, et le profit du défaut, en l'un et l'au- « tre cas, sera jugé sur-le-champ, les conclusions adjugées au « demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et « bien vérifiée. »

Donc, faute de signifier des défenses, le juge allouait les conclusions de la demande, après toutefois les avoir vérifiées.

On dit souvent que tout est arbitraire dans les lois de la pro-

cédure : c'est une grande erreur. Quand on les étudie avec soin, on rencontre à chaque pas la preuve qu'elles ont leur raison d'être dans les appréciations de la raison la plus éclairée.... On en trouve la confirmation dans cette obligation de signifier des défenses.

Voici, à ce sujet, comment s'exprime Boutaric dans son explication de l'ordonnance (t. 1, p. 35) :

« Cette nécessité imposée au défendeur de signifier ses dé-
« fenses et ses exceptions est fondée sur les mêmes raisons
« qui obligent tout homme qui en fait assigner un autre de
« dénoncer dans l'exploit les moyens sur lesquels la demande
« est fondée, *ut videat actor utrùm cedere an contendere ultrà*
« *malit.* »

Et en effet, la loi romaine avait dit qu'il était *très-juste que celui qui est attaqué sût s'il devait acquiescer à la demande faite contre lui ou défendre son droit, et s'il se déterminait à se défendre, qu'il pût se présenter après avoir préparé les moyens de soutenir sa cause et connaissant l'action qu'on avait intentée contre lui.* L. 1, au Digeste, *De cedendo.*

Cela n'est pas moins juste pour le demandeur, car, lui aussi, qui a formé son action de bonne foi, peut voir cette même action atteinte soit par un fait qui lui était inconnu, soit par une loi qu'il ignorait, et il doit pouvoir se désister ou aller plus avant en cause.

Or, pour qu'il fasse l'une ou l'autre chose, et qu'il le fasse avant le jugement, il faut que le défendeur fasse en défendant ce qu'il a fait en demandant, qu'il libelle sa défense, qu'il fasse connaître ses moyens, et alors, suivant l'expression de Boutaric, le demandeur pourra ou abandonner son action, *cedere*, ou, s'il aime mieux, la continuer, *an contendere ultrà malit.*

Ainsi, l'ordonnance de 1667 avait fait sagement, pour la parfaite administration de la justice, en prescrivant la signification des défenses et en autorisant le demandeur à qui elles n'étaient pas signifiées à requérir un jugement qui lui allouât ses conclusions sans l'appréciation d'aucun moyen de défense, car alors venait pour le défendeur l'obligation de faire opposition au jugement, et cette opposition devait être *motivée.* Le but était dès lors atteint, les moyens de défense étaient connus, et ils l'étaient aux dépens du défendeur, car *ces frais n'étaient pas répétables contre le demandeur, alors qu'il succombait dans son action.*

Mais nous ne vivons pas sous l'empire de l'ordonnance de 1667

Le droit est-il le même sous le Code de procédure civile?

Et d'abord, demandons-nous si le Code de procédure civile a été pour nous l'anéantissement de cette célèbre ordonnance de 1667.

Pour cela, ouvrons les commentateurs et voyons ce qu'ils nous apprennent à cet égard.

M. de Laporte, que l'on ne saurait trop citer parce qu'il a traité cette partie de notre droit de main de maître, continue ainsi à s'expliquer sur l'ordonnance :

« Il était presque impossible d'y rien retrancher sans s'é-
« carter de la droite raison, ou d'y rien ajouter sans blesser la
« justice. Presque toutes les corrections ou améliorations dont
« elle était susceptible ont été faites par des règlements pos-
« térieurs.

« Aussi le nouveau Code de procédure, qui paraît effrayer
« ou dérouter tant de personnes, *est-il calqué sur cette ma-*
« *gnifique ordonnance.*

« *A l'exception de quelques dispositions relatives à des éta-*
« *blissements nouveaux, et de quelques retranchements ou chan-*
« *gements nécessités par notre nouveau droit ou de nouveaux*
« *usages, tout le reste est tiré de l'ordonnance de* 1667. *Les*
« *matériaux sont seulement disposés dans un ordre différent, et*
« *les préceptes exprimés dans le style maintenant adopté pour*
« *les lois.* »

Donc, notre Code de procédure n'a pas été l'anéantissement de l'ordonnance, et si quelques-uns des articles de ce Code ont besoin d'être interprétés, complétés, ils le seront soit par l'esprit, soit par la lettre même de l'ordonnance.

Cela dit, voyons les articles de notre Code de procédure qui font le siége de la difficulté.

Aux termes de l'art. 61 du Code de procédure, l'exploit d'ajournement doit, *à peine de nullité*, contenir l'objet de la demande et *l'exposé sommaire des moyens.*

Suivant l'art. 75, le défendeur est tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué.

L'art. 77 dispose que, dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur *fera* (*et non pas pourra*) signifier ses défenses, signées de son avoué, contenant offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable.

Et aux termes de l'art. 79, si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuit l'audience *sur un simple acte d'avoué à avoué.*

De ces dispositions, il résulte pour le défendeur l'obligation de signifier ses défenses, et s'il n'en signifie pas, le demandeur doit voir sa demande accueillie faute de défendre.

Et en effet, la loi ne se sert pas du mot *pourra*, elle dit que le défendeur *fera* signifier ses défenses. C'est une obligation qu'elle lui impose, s'il veut éviter que l'audience soit suivie sur un simple acte; s'il veut que l'affaire suive la marche ordinaire.

Donc, les défenses ne sont pas facultatives à ce point de vue.

Elles ne sont facultatives que pour celui qui veut s'exposer à la pénalité édictée par l'art. 79.

Mais, dit-on, où voyez-vous cette pénalité? Où voyez-vous que la loi permet de requérir un jugement qui vous alloue vos conclusions sans que le défendeur soit admis à présenter ses moyens de défense?

Où je vois cela? mais dans la loi elle-même!

Vous avez été assigné, vous avez constitué avoué dans le délai légal, je n'ai pas pu requérir de jugement par défaut contre vous, mais tout n'est pas fini! La loi vous dit que vous ferez signifier des défenses; elle vous accorde un délai pour le faire. Pendant ce temps, *je ne peux point poursuivre l'audience*, et si je dépose un placet, vous avez le droit de demander qu'il soit mis à part; si je vous donne un avenir, vous n'avez pas besoin de comparaître: *le jugement qui sera rendu contre vous sera nul.* La loi vous donnant un delai pour préparer et faire connaître votre défense, pour chercher les documents qui vous sont utiles à cet effet, je ne puis, pendant que vous les cherchez loin du Palais, vous poursuivre dans le Palais; nous ne pourrions pas nous rencontrer. Donc, mon action est momentanément suspendue.

Mais vous laissez expirer le délai que la loi vous accorde sans signifier de défense et sans m'offrir la communication de vos pièces à l'appui: *sur un simple acte, je peux poursuivre l'audience.* Et pourquoi faire, si ce n'est pour obtenir un jugement dans lequel vos moyens de défense ne pourront être produits? car j'aurais dû pouvoir les apprécier avant. Autrement, la pénalité ne serait pas pour vous, mais pour moi; les débats contradictoires engagés, le jugement peut être rendu séance tenante et le résultat de cette forme de procédure, qui a été édictée dans mon intérêt, tournerait contre moi, car je n'aurais pas sous la main la réponse à vos objections, et par suite, c'est vous qui triompheriez.

Donc, quand la loi a dit que l'audience serait poursuivie sur un simple acte, c'est pour que le demandeur obtînt un avantage sur le défendeur; *il l'obtiendra*, s'il a le droit de requérir un jugement sans avoir égard aux moyens de défense, parce que, lors de l'opposition, son adversaire sera obligé de la motiver, c'est-à-dire de faire connaître ses moyens de défense; *il ne l'obtiendra pas*, si le jugement doit être contradictoire. Tout le désavantage sera pour lui, car le juge pourra *immédiatement* prononcer; ce sera dans son droit, et le demandeur n'aura que le recours de l'appel, s'il y a lieu.

Ou la faculté de poursuivre l'audience sur un simple acte amène à ce résultat, ou il faut dire que le législateur n'a voulu opposer aucune sanction à une disposition qui n'était pas nouvelle dans notre législation.

Peut-on le supposer, peut-on croire qu'il ait voulu laisser sans sanction une telle obligation?

Non certainement; les raisons qui avaient fait admettre cette sanction dans l'ordonnance de 1667 ne tenaient pas à l'époque où cette ordonnance fut faite; elles sont de tous les temps. Si le demandeur doit donner les motifs de son action, le défendeur doit donner ceux de sa défense; et puisque notre Code de procédure n'est que la reproduction de l'ordonnance, *qu'aucune de ses dispositions essentielles n'a été omise*, il faut décider que cette sanction existe de nos jours, comme elle existait autrefois.

Comment pourrait-on en douter en présence des prescriptions de la loi en matière d'opposition à un jugement par défaut?— Un jugement par défaut a été rendu; si la loi n'impose pas au défendeur l'obligation de signifier des défenses, elle lui permettra de faire son opposition par une simple déclaration, sauf, au jour des plaidoiries, à faire connaître ses moyens de défense.

Nullement; la loi exige qu'il motive son opposition. Qu'est une opposition motivée, si ce n'est une défense signifiée après un jugement par défaut?

La loi veut donc que, lorsque le demandeur et le défendeur se présentent devant les tribunaux pour plaider contradictoirement, chacun d'eux connaisse les moyens de l'autre, ait pu les apprécier, et que tous deux aient pu délibérer sur la question de savoir *s'il ne valait pas mieux acquiescer que défendre*.

Et s'il n'en était pas ainsi, pourquoi le législateur se serait-il préoccupé de réglementer un chapitre spécial sur le *désistement* des instances?

Mais pour se désister, il faut avoir pu méditer sur le système de son adversaire; il faut donc qu'il vous l'ait fait connaître, à moins que cette faculté ne doive s'exercer qu'après les plaidoiries, *si les juges en laissent le temps aux plaideurs*.

Et puis, croit-on qu'il a été dans la pensée du législateur que la nécessité des procédures en vérification d'écriture, enquêtes, expertises, descentes sur les lieux, ne se fasse sentir qu'après les plaidoiries, parce que, *alors seulement*, on aura méconnu l'écriture, nié les faits, contesté l'état des localités?

Non, telle n'a pas été la pensée du législateur; il a voulu que ces mesures d'instruction pussent être réclamées dès les premiers pas du procès: or, il est impossible que le demandeur les provoque, si le défendeur n'est pas obligé de lui signifier ses moyens de défense.

Cette objection est donc détruite, et il reste que le Code de procédure civile est, en ce point, conforme à l'ordonnance de 1667. Il y est conforme par son esprit, il y est conforme par ses termes.

Si cette obligation imposée au défendeur avait paru inutile, les rédacteurs de notre Code, qui connaissaient parfaitement les dispositions quant à ce de l'ordonnance, l'auraient dit nettement. On ne les aurait pas vus, au contraire, faire de la signification des défenses une obligation (*fera signifier*), et, au cas où cette obligation ne serait pas remplie, permettre au demandeur de requérir immédiatement jugement.

Au surplus, est-ce qu'à l'apparition de notre Code de procédure, ce mode de procédure n'a plus été suivi? Est-ce qu'il a été considéré comme abrogé par nos devanciers? Point du tout; il a été pratiqué fort longtemps après la promulgation du Code de procédure civile.

Ainsi, ce mode de procédure n'est pas une création nouvelle; il a pu en avoir les apparences, mais voilà tout; c'est une procédure établie par l'ancienne législation, maintenue par la nouvelle et suivie longtemps devant les tribunaux, ce qui prouve qu'elle n'a point été abrogée: car, si elle l'eût été, on l'eût vue cesser de suite.

Mais, se demandera-t-on, pourquoi a-t-elle été abandonnée depuis un grand nombre d'années?

En voici la raison:

A une époque qui est assez loin de nous, la marche des affaires, quant au jour où elles devaient être jugées, n'était pas aussi régulière qu'aujourd'hui.

Maintenant, à moins d'une urgence extrême, on conclut au troisième appel, et on sait que la cause ne sera plaidée que dans deux mois.

Autrefois, ce n'était pas ainsi. La cause la plus récemment engagée pouvait être jugée la première, au préjudice de celles qui étaient introduites quelquefois depuis plusieurs années.

D'où la nécessité d'être prêt au premier jour pour ne pas être surpris.

De là les incidents à fin de signification de défenses. Aussi s'y était-on habitué; on avait fini par obtenir des défenses dans toutes les affaires dans un délai fort restreint.

Mais depuis, tout a changé; et aujourd'hui qu'on sait que l'affaire ne sera jugée que dans un délai que l'on mesure, on la laisse dormir, on ne se réveille que lorsqu'elle sort du rôle pour être plaidée, et on signifie les moyens de défense la veille ou le jour même de l'audience. Et il faut alors demander des délais au tribunal, qui a le droit de refuser et qui peut justement refuser, car il doit supposer que l'instruction est faite. Et alors le demandeur se trouve aux abois; il avait *motivé* sa demande; on lui fait une objection imprévue; on ne lui accorde pas de délai pour y répondre, et il est condamné; et s'il avait eu un peu de temps devant lui, en fouillant dans ses papiers, ou en faisant au dehors quelques recherches, il aurait trouvé la réponse à l'objection.

Et c'est contre un pareil résultat judiciaire que le législateur nous aurait laissés sans ressource, sans expédient ? Cela n'est pas possible.

Le remède serait-il dans des conclusions déposées et non signifiées ? Evidemment non, car le demandeur doit pouvoir exciper des défenses de son adversaire. Il faut donc qu'elles lui soient signifiées.

Serait-il dans le refus de passer en taxe les écrits trop tard signifiés ?

Mais, outre qu'un pareil refus n'aurait pas de base dans la loi, il frapperait injustement l'officier ministériel.

Dans une affaire qui comporte la signification des défenses, le juge n'a qu'un droit, celui de réduire l'écrit s'il le trouve trop long et contenant des inutilités, mais il ne peut le supprimer. *Il n'en a pas le droit.*

Et s'il le faisait, ce serait pour l'officier ministériel la perte d'un émolument légitime que la loi lui accorde et dont il ne peut être privé, puisque le retard ne vient pas de lui.

Le tribunal n'aura-t-il aucun égard aux écrits signifiés le jour des plaidoiries et après les plaidoiries ? Mais ce serait le condamner souvent à prononcer une condamnation injuste.

La chose n'est donc pas possible en dehors de ce qu'avait organisé l'ordonnance de 1667, et que n'a point abrogé notre Code.

Il n'y aura pas de refus de taxe, puisqu'il n'y a pas d'écrit signifié ; il n'y aura pas de condamnation prononcée en présence d'une défense qui n'est pas produite.

On objecte qu'après tout *les défenses ne sont pas utiles à l'expédition de la justice ; qu'elles sont nuisibles aux plaideurs, parce que le plus souvent elles ne constituent pas une œuvre sérieuse, qu'elles ne sont ni le travail de l'avocat, ni celui de l'avoué ; qu'elles sont l'œuvre souvent du dernier des clercs, et que, cela étant, elles ne sont profitables qu'à l'avoué.*

Cette objection, très-certainement, émane d'un homme qui a cru sur parole ceux qui voudraient que la justice se rendît sans l'appareil d'aucune formalité ; il n'a pas étudié les dossiers de nos procédures ; s'il les avait parcourus, il les aurait trouvés ou privés de défenses, ou n'en contenant que de sérieuses et émanant de l'avocat et quelquefois de l'avoué, quand la cause pouvait être plaidée par lui. S'il les avait parcourus, il aurait vu les plus graves procès instruits par des défenses moins longues que celles dans l'étendue desquelles la loi a circonscrit l'exception d'incompétence.

Au surplus, et comme les abus s'introduisent partout, que ces défenses inutiles, s'il s'en rencontre, soient retranchées par le juge, nous le voulons bien ; mais il n'en saurait résulter qu'elles doivent être toutes supprimées, bonnes ou mauvaises.

Les défenses, telles que la loi les a voulues et telles qu'on les fait, sont essentiellement utiles à l'instruction des causes ; c'est le seul moyen de mettre le demandeur en demeure, suivant la belle expression de la loi romaine, *cedere an ultrà contendere.*

On doit prévoir une autre objection ; on la puisera dans le décret du 30 mars 1808.

On dira peut-être que ce décret ne parle que de conclusions signifiées trois jours avant la plaidoirie.

Cette objection prouverait que l'on a mal lu le décret.

Et en effet, il ne dit pas que les conclusions seront signifiées trois jours au moins avant les plaidoiries.

Il dit, c'est l'art. 70, qu'elles seront signifiées trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

Or, qu'appelle-t-on *poser les qualités?* C'est prendre les conclusions.

Et à quel moment les prend-on ? C'est le plus souvent au troisième appel.

Donc, si vous voulez argumenter du décret, il faut que vous reconnaissiez que vous devez signifier vos conclusions bien avant la plaidoirie.

Et ne dites pas qu'elles sont *facultatives*, car la loi se sert des expressions les plus impératives : *seront tenus.*

Au surplus, il y a longtemps que le décret a été abandonné quant à l'instruction. On ne s'y conforme que pour quelques points ; et on ne s'y conforme pas du tout pour ce qui tient à l'engagement des causes devant les tribunaux.

D'après le décret, ce n'est que dans les causes affichées que les avoués sont tenus, huitaine après l'affiche, de *poser les qualités,* c'est-à-dire de *conclure.* Or, les avoués posent les qualités avant que les affaires soient affichées ; on ne les affiche que pour les plaider, et quelles que soient, à ce moment, les modifications apportées dans les conclusions, la cause est toujours réputée conclue, et le jugement que le tribunal rend, que l'avoué y soit ou non, que l'avocat plaide ou ne plaide pas, le jugement est toujours contradictoire.

Au surplus, et alors que dans cette partie le décret ne serait pas tombé en désuétude, il n'aurait pas eu pour résultat de modifier la loi.

Il en résulterait seulement que ce que l'on demande de faire *plus tard*, on aurait pu le faire *plus tôt.* On aurait pu, à défaut de conclusions signifiées avant de poser les qualités, requérir un jugement faute de défendre ; ce que l'on n'a pas fait alors, on peut le faire au moment de plaider. De quoi se plaindrait-on ? De ce que l'on a eu plus de temps pour vêtir la loi ?

D'ailleurs, il ne faudrait pas croire que cette opinion fût sans appui dans la doctrine.

Voici dans quels termes s'exprime M. de Laporte, p. 194 :

« *Si le défendeur ne constitue pas procureur dans les délais de* « *l'assignation, le demandeur peut prendre défaut à l'audience et* « *se faire adjuger ses conclusions sans aucune autre procédure.* « *Si le défendeur a constitué avoué, il faut laisser écouler quinze* « *jours à compter du jour de la constitution. Si, dans ce délai,* « *il n'a point été signifié de défenses, le demandeur peut obtenir* « *défaut faute de défendre; mais il est obligé alors de donner un* « *avenir, c'est-à-dire de dénoncer à l'avoué du défendeur, par un* « *acte du sien, qu'il poursuivra l'audience tel jour. Sans cet* « *acte, le défaut obtenu serait nul.* »

Si ce mode de procéder n'existait pas, il faudrait le créer.

Puisqu'il existe, il faut le maintenir, et en le maintenant, on fera une chose tout à la fois legale et utile à plus d'un titre : légale, on l'a démontré ; utile, et en effet, des défenses signifiées avant que les causes soient retenues pour être plaidées peuvent amener des désistements. Des défenses signifiées avant la fixation des causes assurent aux tribunaux qu'elles seront plaidées des deux côtés le même jour, d'une manière complète, et que, *pendant sa délibération, l'instruction ne se continuera pas.* Enfin, les affaires seront plaidées au jour fixé, et ce ne sera plus sur la barre que l'on proposera un moyen d'incompétence, que l'on méconnaîtra l'écriture, que l'on s'inscrira en faux, que l'on déniera les faits, que l'on contestera l'état des lieux, toutes choses qui nécessitent des renvois, car, après tout, les tribunaux veulent juger en connaissance de cause, et ils sont alors obligés d'ajourner les debats, ce qui rend la justice lente, et l'on sait que toute justice, pour être bonne, doit être prompte.

BOULAN, *avoué à Bordeaux.*

REMARQUE. — Quels que soient les inconvénients qui puissent résulter de la procédure actuellement en vigueur, il est certain, l'art. 154, C.P.C., le démontre, que le défendeur n'est nullement tenu de signifier des defenses. La loi l'a voulu ainsi, parce qu'elle a supposé qu'un demandeur qui intente une action doit toujours être prêt à justifier sa demande, et qu'avant d'agir, il a dû, par tous les moyens possibles, s'assurer que son action était fondée. — L'opinion de M. Boulan aurait plus de chances d'être adoptée, si, dans tous les tribunaux, les requêtes en défense et en réponse étaient chose sérieuse; si, dans ces actes importants de la procédure, le développement du fait et des moyens était l'œuvre, comme autrefois, de praticiens éclairés. Mais on ne peut disconvenir qu'il existe des abus fâcheux dans la rédaction des écritures. M. Boncenne les a signalés, et j'ai moi-même appelé l'attention des avoués sur cette partie de la procédure, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 132, n. 27.

ARTICLE 1655.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.— EXPLOIT.— REMISE.— CLERC.

Est passible des peines prononcées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 l'huissier qui fait remettre par son clerc la copie d'un exploit qu'il est chargé de signifier, alors même que, par suite du refus de la partie, cette copie n'a pas été remise.

(Ministère public *C.* Drion.)

Après la cassation prononcée par l'arrêt rapporté, J. Av., t. 77, p. 508, art. 1352, l'affaire avait été renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui a relaxé l'huissier des poursuites, comme l'avait fait la Cour de Paris. Un nouveau pourvoi a été formé par le ministère public et il a été statué par les chambres réunies, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers ; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que, le 4 juin 1851, Vielle, clerc de l'huissier Drion, fut chargé par ce dernier de porter un acte de son ministère, préparé et signé par lui, à Fortin; qu'à cet effet et dans ce but, Vielle se rendit au domicile de celui-ci, et que là, au moment où il annonçait son intention de remplir sa mission, ayant été interpellé par Fortin sur le point de savoir s'il était bien l'huissier, Vielle se retira sans laisser à Fortin l'acte dont il était porteur; — Attendu que le fait prévu et puni par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 a son caractère particulier déterminé par le but et les termes mêmes de cet article; — Attendu, en effet, que, d'après les lois anciennes et nouvelles, il est de l'essence même de l'institution des huissiers que leurs fonctions ne puissent être déléguées par eux, qu'ils doivent faire par eux-mêmes les significations, et ne peuvent les confier à leurs clercs ou à d'autres personnes; — Qu'antérieurement au décret du 14 juin 1813, le fait de cette substitution de personne était poursuivi criminellement et puni de la peine de faux ; — Que si ce mode de poursuite et cette peine ont été réservés par ce décret pour le cas où l'huissier a, dans ce fait, agi frauduleusement, et si, dans le cas où il a agi sans intention de nuire, il doit être poursuivi par voie de police correctionnelle, le législateur a évidemment entendu maintenir, avec autant de fermeté qu'autrefois, la prohibition de cette substitution de personne, attacher la même gravité à son infraction, et la prévenir et la punir efficacement par les peines dont il l'a frappée: — Attendu que, si l'une de ces peines est l'amende dans les limites de 200 à 2,000 fr., la première et la prin-

cipale est une suspension uniforme de trois mois, ce qui fait sortir le fait de la catégorie des délits ordinaires et lui imprime éminemment le caractère d'une infraction professionnelle ; — Attendu que cette infraction est consommée quand, ainsi que cela se rencontre dans l'espèce, l'huissier a remis à un tiers l'acte signé de lui par avance, que ce tiers a accepté la mission et s'est mis en demeure de l'accomplir en se présentant à la partie à laquelle il doit faire la signification, et en lui faisant connaître l'intention où il est de notifier l'acte ; — Attendu que si la remise de l'exploit n'a pas eu lieu, c'est par le fait personnel de Vielle, qui ne peut servir à l'huissier Drion, de la part duquel, et autant qu'il était en lui, avait été consommée par les faits ci-dessus constatés l'infraction aux règles de sa profession, prévue et punie par l'art. 45 du décret ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déchargeant l'huissier Drion des condamnations prononcées contre lui par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, et en le renvoyant des fins de la plainte, a expressément violé l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 5 avril 1843. — Aud. sol. — MM. Troplong, p. p. — De Royer, proc. gén. (*concl. conf.*).—Delaborde, av.

NOTE.—Voy. aussi *suprà*, p. 332, art. 1549.

ARTICLE 1656.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

INTERDICTION.—APPEL.— DÉCÈS.— REPRISE D'INSTANCE.—DÉPENS.

Le decès de l'interdit, appelant du jugement qui a prononcé l'interdiction, pendant l'instance d'appel, empêche les intimés de donner suite à la demande d'interdiction qui ne peut être poursuivie contre les héritiers. Les dépens de la procédure, tant en première instance qu'en appel, doivent, en pareil cas, être supportés par la succession de l'appelant décédé.

(Boutet *C.* Dunoyer.)

Dunoyer, dont l'interdiction avait été prononcée en première instance, interjette appel, et décède quand l'instance est contradictoirement liée devant la Cour. Son avoué notifie le décès à M. Boutet, intimé, qui reprend l'instance contre les héritiers Dunoyer, et conclut à ce que la Cour prononce l'interdiction, et condamne les héritiers Dunoyer aux dépens.

ARRET.

LA COUR ; — Attendu que l'appel a eu pour effet de remettre en question l'instance en interdiction sur laquelle il a été statué par les

premiers juges; — Que, depuis cet appel, un fait s'est accompli, qui rend sans objet, quant à l'interdiction, la décision soumise aux juges d'appel; — Que ce fait est le décès de Dunoyer; — Attendu, en effet, que la procédure en interdiction est essentiellement personnelle; — Qu'elle a principalement pour objet de protéger la personne dont on provoque l'interdiction, en modifiant dans son intérêt et pour l'avenir sa capacité civile et les droits qui en dérivent; — D'où il suit que l'interdiction n'a plus d'objet dès que la personne dont l'etat intellectuel est en question vient à décéder, comme dans l'espèce, avant qu'il ait été souverainement statué sur la poursuite; — Que, conséquemment, l'instance en interdiction se trouve éteinte et caduque par le décès de Dunoyer, sans préjudice néanmoins des droits qui pourraient résulter de l'art. 504, C.N., au titre de l'interdiction; — Que l'unique question dont la Cour ait à s'occuper est celle de savoir, par suite de l'appel interjeté devant elle, comment devront être supportés les dépens de la procédure; — En ce qui touche ceux exposés devant les premiers juges : — Attendu que le demandeur en interdiction a agi de bonne foi, et que c'est le cas de maintenir la disposition du jugement qui met les dépens à la charge de Dunoyer; — En ce qui concerne les frais faits devant la Cour : — Attendu qu'il est sans difficulté que ceux exposés jusqu'au décès de Dunoyer, y compris l'acte de notification du décès de celui-ci, doivent suivre le sort des frais de première instance; — Qu'il en est de même de ceux de la reprise d'instance, puisque dans l'état de la procédure cette reprise était indispensable pour terminer l'instance d'appel en ce qui touchait Boutet, qui avait avancé tous les dépens et qui, pour faire statuer en appel, a dû mettre en cause tous les héritiers présomptifs de Dunoyer; — Déclare éteintes et sans objet l'action et l'instance en interdiction poursuivie contre Dunoyer par suite du décès de celui-ci survenu depuis l'appel; — Maintient la disposition du jugement qui met à la charge de Dunoyer les dépens de la procédure suivie devant les premiers juges; — Dit que tous les autres frais faits depuis l'appel, y compris ceux de la reprise d'instance et le coût de l'arrêt, suivront le sort de ceux exposés devant le tribunal de Bellac, et seront à la charge des parties qui représentent Dunoyer.

Du 27 avril 1853. — Aud. sol. — M. Garaud, prés.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 3013 *ter*, et rappelée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 429, note 1. La décision sur les dépens est basée sur l'équité.

ARTICLE 1657.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — ENCLAVE. — ACTION PÉTITOIRE. — PREUVE.

Le demandeur au possessoire qui a été maintenu dans l'usage d'une servitude de passage, pour cause d'enclave, est tenu, quoique défendeur à l'action pétitoire, de prouver son droit à l'exercice de cette servitude.

(Lacout *C.* Guilhon.)

LA COUR ; — Attendu que, par décision du juge de paix, en date du 17 janvier 1852, il a été déclaré que le sieur Guilhon, dont les fonds sont enclavés, passait depuis longtemps sur un terrain du sieur Lacout, et qu'il avait la possession annale;—Attendu que le sieur Lacout ayant assigné au pétitoire, le 14 fév. suivant, devant le tribunal civil de Cahors, et prouvé clairement, ce point n'est pas contesté, qu'il était propriétaire de l'héritage que son adversaire prétend assujettir à une servitude de passage, il incombait dès lors à Guilhon d'établir qu'il avait acquis par titre ou par prescription, c'est-à-dire une possession trentenaire, le droit de passer sur le fonds de Lacout; — Qu'en effet toutes les terres sont libres dans les mains du propriétaire, et qu'on ne peut imposer à ce dernier, ainsi que l'a fait le tribunal, l'obligation de prouver qu'une servitude réclamée sur son terrain n'existe pas;—Que c'est à celui qui prétend qu'elle lui est dûe à justifier de son allégation, lors même qu'il a en sa faveur la possession annale, et que son champ est enclavé, parce que, au pétitoire, sa prétention étant une exception au droit de propriété absolu de sa nature, le constitue demandeur, et l'oblige à prouver ce qu'il allègue, et que, d'un autre côté, rien ne démontre, malgré l'enclave dont il excipe, que ce soit le fonds sur lequel il réclame un passage qui le lui doive plutôt que tel autre fonds contigu au sien et ayant issue sur la voie publique ; — Par ces motifs, disant droit de l'appel, et réformant la décision des premiers juges, déclare que Lacout n'a pas à faire la preuve qui a été mise à sa charge, et que la pièce de terre est affranchie de toute servitude, etc.

Du 30 nov. 1852.—1re ch.—MM. Sorbier, p. p.— Beaugrand et Perié, av.

OBSERVATIONS. — J'ai décidé en principe dans les *Lois de la Procédure civile,* t. 1, p. 131, n° 115, que celui qui est assigné au pétitoire, après avoir obtenu jugement au possessoire, ne peut pas être obligé de prouver autrement son droit à la propriété ; qu'ainsi le fardeau de la preuve pèse sur le deman-

deur au pétitoire. Cette règle est vraie en thèse générale; l'est-elle d'une manière absolue? Y a-t il lieu d'admettre une exception quand l'action possessoire ayant eu pour objet une servitude prescriptible, il s'agit d'établir au pétitoire si le fonds servant est réellement assujetti à l'exercice de cette servitude? La doctrine enseigne en général que, dans ce cas particulier, le défendeur au possessoire est tenu de prouver qu'il a acquis la servitude, soit par titre, soit par prescription. Cette opinion est fondée sur cette double considération reconnue par la loi romaine et que nos Codes n'ont point condamnée, d'abord que toute propriété est franche et libre jusqu'à ce que le contraire soit établi; ensuite que mettre la preuve à la charge du propriétaire, ce serait le réduire à la justification impossible d'un fait négatif. Voy. *Toullier*, t. 3, p. 714; *Aulanier*, n° 399; *Carou*, n° 266; *Curasson*, t. 2, p. 416; *Dalloz*, *Rép.*, nouv. édit., v° *Action possessoire*, n° 832; *Marcadé*, sur l'art. 1315. — MM. *Pardessus*, *Servitudes*, n° 324; *Delvincourt* et *Duranton*, t. 5, n° 641, sont d'un avis contraire. Quant à la jurisprudence, on peut citer deux arrêts conformes : l'un de la Cour de Grenoble, du 14 juill. 1832, l'autre de la Cour de Limoges, du 28 juill. 1842. — Mais cette dernière Cour s'est promptement déjugée, le 20 nov. 1843. — Ces deux dernières décisions sont rapportées par *Dalloz*, *loco citato;* celle de 1843 impose au demandeur au pétitoire l'obligation de la preuve toutes les fois qu'il s'agit d'un servitude susceptible d'être acquise par la prescription. La solution qui semble réunir le plus de suffrages aboutit à ce singulier résultat que l'action possessoire ne procure aucun bénéfice à celui qui fait juridiquement constater sa possession annale. Sans doute, au possessoire, il obtient gain de cause, et il conserve les avantages de la possession tant que le défendeur ne s'est pas pourvu au pétitoire; mais il suffit que le défendeur établisse sa propriété pour qu'à l'instant même le privilége attaché par la loi à la possession disparaisse, en sorte qu'en réalité, dans une telle position, l'action possessoire n'a plus une raison d'être suffisante.

ARTICLE 1658.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° RESSORT. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

2° EXCEPTION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MATIÈRE CIVILE. — APPEL.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande inférieure à* 1,500 *francs, quoique le défendeur ait opposé une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, si*

cette dernière demande n'est pas de la compétence du tribunal saisi.

2° *L'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des matières civiles est une incompétence* ratione materiæ *qui peut être proposée pour la première fois en appel.*

(Chagot *C.* Collomb.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la recevabilité de l'appel interjeté par Chagot au nom et comme gerant de la société dite *Compagnie orléanaise* pour l'éclairage au gaz : — Attendu que cet appel soumet à l'appréciation de la juridiction supérieure les deux demandes, l'une principale, l'autre reconventionnelle, sur lesquelles a statué le jugement attaqué ; — Attendu que la demande principale formée par Collomb, directeur-gérant de la société des houillères de la Haute-Loire, avait pour objet le paiement d'une somme de 1,000 fr. seulement; — Qu'il suit de là que cette demande, considérée en elle-même et à raison de sa valeur propre, avait été introduite dans les limites du dernier ressort; — Qu'il s'agit de savoir si la demande reconventionnelle formée par la compagnie orléanaise a pu modifier la compétence des premiers juges et leur enlever le droit de statuer en dernier ressort; —Attendu que Collomb soutient d'abord que cette demande, purement civile de sa nature, ne pouvait être soumise à la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce, qui l'aurait à bon droit déclarée non recevable, et qui, par suite, n'avait eu à statuer que sur une demande inférieure au taux du dernier ressort;—Attendu, en effet, que la demande reconventionnelle était fondée : 1° sur ce que les charbons vendus en avril 1851 par Collomb à Rene Marchessaux, alors gérant de la compagnie orléanaise, auraient été livrés à celui-ci seul, pour ses entreprises particulières, et non pour l'exploitation de l'usine à gaz, qui n'en avait nullement profité;—2° Sur ce que les fonds délivrés par Marchessaux pour acquitter le prix de ces charbons auraient été détournés par lui de la caisse sociale, et que, dès lors, la compagnie orléanaise ayant payé la somme de 3,696 fr. qu'elle ne devait pas, était en droit d'en réclamer la restitution ; — Attendu que ces motifs, quel que soit leur mérite réel, seraient, par leur nature même, exclusifs de toute espèce de rapports commerciaux entre le sieur Collomb et la compagnie orléanaise, puisque celle-ci affirme qu'aucun achat de charbon n'aurait été régulièrement fait par son représentant, et que la société des houillères de la Haute-Loire ne lui aurait fait aucune livraison desdits charbons; — Que, dans ce système, l'action reconventionnelle dont il s'agit prendrait dès lors sa force dans un quasi-contrat dont les effets sont régis par les principes du droit civil et ne peuvent être appréciés que par la juridiction ordinaire;—Que vainement on voudrait repous-

ser cette exception d'incompétence, par le motif qu'elle serait produite pour la première fois en appel; qu'il est de principe, en effet, que les exceptions d'incompétence, *ratione materiæ*, peuvent être opposées en tout état de cause, et que celle dont il s'agit est de cette nature; — Attendu que de ce qui précède il résulte que, la demande reconventionnelle n'ayant pu être réunie à la demande principale, celle-ci est restée dans son état primitif, c'est-à-dire dans les limites du dernier ressort, et que par conséquent la décision dont elle a été l'objet est à l'abri de toute attaque; — Par ces motifs, statuant sur les exceptions opposées par Collomb et y faisant droit, déclare Anatole Chagot non recevable dans son appel.

Du 30 nov. 1852.—MM. Vilneau, prés. — Robert de Massy et Genteur, av.

NOTE. — Ces deux solutions sont exactes. Voy., à l'appui de la première, un arrêt de la Cour de Bourges, du 28 déc. 1831 (J.Av , t. 44, p. 513), et à l'appui de la seconde, voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 185, note 1, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 31, note 1, *in fine*.

ARTICLE 1659.

QUESTIONS.

1° ENREGISTREMENT.— JUGEMENT.— SIGNIFICATION.— COMMANDEMENT.

2° ENREGISTREMENT. — COMMANDEMENT.— PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.—AVOUÉ.

1° *L'exploit de signification d'un jugement avec commandement est-il assujetti à deux droits d'enregistrement, l'un pour la signification, l'autre pour le commandement?*

2° *Le commandement et le procès-verbal de carence, faits à la requête du créancier et de son avoué qui a obtenu distraction des dépens contre le débiteur, sont-ils assujettis à deux droits d'enregistrement?*

Ces deux questions sont examinées et résolues négativement par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, dans leur n° 1964 du 1er juin 1853, p. 241, art. 15,626.—Je partage entièrement leur opinion, qu'ils expriment dans les termes suivants :

I. Mais, si la signification contient en même temps commandement de payer, ne doit-elle pas être considérée sous un autre point de vue? Ne doit-on pas y voir deux dispositions? En vain, ajoute-t-on, ferait-on observer que la dernière disposition est dépendante de la première. Les effets du commandement ne sont pas ceux de la signification. Celle-ci est nécessaire pour faire courir les délais de l'opposition et de l'appel, en un mot,

pour faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée. Le commandement fait courir les délais de la prescription et de la saisie. Des effets différents supposant des principes divers, il est évident que les deux dispositions sont indépendantes et qu'elles doivent donner lieu à deux droits. Cependant, ajoute-t-on encore, une seule de ces deux dispositions aura son effet : ou la personne à laquelle l'acte est signifié formera opposition ou appel, et alors le commandement sera comme non avenu ; ou elle obéira à ce commandement, et dans ce cas la signification n'en sera plus qu'une partie intégrante, aux termes de l'art. 583, C.P.C. On peut dès lors ne percevoir qu'un seul droit, mais ce sera toujours le plus élevé du tarif. Ainsi, s'il s'agit de la signification d'un jugement des prud'hommes ou d'un juge de paix, avec commandement, on percevra 2 fr., et 3 fr., s'il s'agit de la signification d'un arrêt, etc.

Nous n'avons voulu altérer en rien les motifs donnés par l'employé supérieur qui nous a proposé cette question. En général, tout acte d'exécution doit être précédé d'un commandement : c'est ce qui nous a fait dire, art. 13,288-3°, sur la même question, que, si l'exploit était le commandement qui doit précéder toute saisie, il donnerait ouverture au droit de 2 fr. Mais peut-on séparer le commandement de la signification ? Peut-on en faire le principal objet de l'exploit ? Nous en doutons. Le jugement devait d'abord être signifié avant toute exécution. Cette signification est donc l'objet principal, l'objet nécessaire de l'exploit. D'un autre côté, nous doutons aussi que le commandement compris dans l'exploit dispense d'un autre commandement avant l'exécution; du moins il faudrait distinguer : si le jugement est susceptible d'opposition ou d'appel, le commandement nous paraît sans valeur; dans le cas contraire, on peut lui attribuer la force du commandement prescrit avant l'exécution, il dispenserait d'un second commandement. Peut-on établir cette distinction dans la perception ? Oui, sans doute, on le pourrait; mais, réflexion faite, nous n'en sommes pas d'avis. Nous croyons qu'il faut s'en tenir au droit de signification, avec d'autant plus de raison qu'il n'y a qu'un acte, que le commandement est la conséquence du jugement, et qu'en général, lorsqu'il y a doute réel sur l'exigibilité de l'impôt, il faut s'abstenir de percevoir.

II. Nous avons été d'avis (art. 7308 de ce Journal ; Dictionnaire, au mot *Exploit*, n° 106) que la signification d'un jugement à la requête de l'avoué qui avait obtenu la distraction des dépens et de son client ne donnait ouverture qu'à un seul droit. Depuis nous avons dit, art. 9,408 de ce Journal, que la signification d'un jugement faite à l'avoué et à la partie par le même exploit était passible de deux droits, et nous avons rapporté, art. 9,516, une solution de l'administration qui confirmait cette

opinion, par le motif que l'art. 147, C.P.C., exige que le jugement soit signifié tant à l'avoué qu'à la partie. Dans l'espèce actuelle, il est vrai qu'en demandant la distraction des dépens, l'avoué a voulu obtenir une action directe contre le débiteur; que cette action paraît séparée et par suite différente de celle du créancier ou de la personne au profit de qui le jugement a été rendu; que l'avoué prélèvera ses frais avant tout. Mais il est vrai aussi que cet avoué conserve son action contre son client, aux termes de l'art. 133, C. P. C., et que par suite le client ou la partie a intérêt à ce qu'il soit payé. Il y a donc sous ce rapport un même intérêt; on peut considérer le créancier et l'avoué comme coïntéressés, et nous persistons dans l'opinion qu'il n'est dû qu'un droit, émise art. 7308-7 de ce Journal et au Dictionnaire.

ARTICLE 1660.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT-JOINT.

Lorsque plusieurs parties étant assignées devant un tribunal ou intimées devant une Cour, les unes comparaissent et les autres font défaut, et que l'avoué du demandeur ou de l'appelant est défaillant, faute de conclure, les parties qui comparaissent peuvent prendre défaut-congé contre le demandeur ou l'appelant sans se préoccuper dss autres défendeurs ou intimés défaillants, contre lesquels elles ne sont nullement tenues de prendre un jugement de jonction de défaut, l'art. 153, C.P.C., n'étant applicable qu'au demandeur ou appelant.

(Oliveau *C.* Mahé.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 153, C.P.C., n'impose qu'à l'appelant l'obligation de prendre arrêt de jonction, si quelques-uns des intimés laissent défaut; que l'art. 154 autorise les intimés qui ont constitué avoué à suivre l'audience pour obtenir congé-défaut contre l'appelant, s'il ne se présente pas, sans se préoccuper des autres intimés; que chaque intimé n'a que l'appelant pour partie adverse; que c'est à celui-ci qu'il incombe de conclure à la jonction et de signifier avec assignation le jugement qui la prononce; qu'il ne peut pas dépendre de lui, en s'abstenant de comparaître, de mettre à la charge de ceux qui ont constitué avoué l'obligation d'avancer les frais du jugement de jonction et de la signification de ce jugement avec une nouvelle assignation; que, s'il ne se présente pas pour régulariser sa procédure, les intimés, qui ont avoué en cause, sont bien fondés à prendre défaut contre lui; que, dans ce cas, l'appelant seul est en faute, et il ne peut pas en faire subir les conséquences aux intimés

qui n'ont fait qu'user de leur droit, lorsque surtout, comme dans l'espèce, chaque copie de l'exploit ne contient que le nom de l'intimé auquel elle est laissée; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'arrêt par défaut, et d'en mettre les frais à la charge de ceux des intimés qui l'ont obtenu.

Du 26 nov. 1852.—2e Ch.—MM. Dumay, prés.—Mahias et Lambert, av.

OBSERVATIONS. — Dans la pratique ce n'est presque jamais l'appelant qui met la cause en état. Lorsque l'acte d'appel a été signifié, c'est l'intimé qui prend le rôle actif dans la procédure pour obtenir le plus tôt possible l'arrêt qui doit détruire l'obstacle opposé à l'exécution du jugement. Il est de règle en pareil cas que, s'il y a plusieurs intimés et si la copie de l'acte d'appel signifiée à chacun d'eux indique clairement les autres, l'intimé ou les intimés qui comparaissent doivent, lorsque l'appelant et d'autres intimés font défaut, réassigner ces derniers avant de demander congé contre l'appelant. Alors, en effet, l'instance n'intéresse pas seulement les intimés qui comparaissent ; il faut que le jugement obtenu contre l'appelant profite également à tous ses adversaires, ce qui arrivera, si les intimés défaillants sont réassignés.—On comprend qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la copie remise à chacun des intimés ne contient pas l'énonciation des autres intimés. Les intimés qui comparaissent ignorent alors complétement si l'appelant a dirigé son appel contre d'autres personnes, ils se considèrent comme seuls attaqués et ils prennent défaut-congé sans se préoccuper de leurs cointimés.— Ce que je viens de dire en cas d'appel reçoit aussi son application devant les juges du premier degré, parce que la solution de la question dépend surtout de ce principe, qu'il importe que dans une instance les jugements rendus aient une seule et même nature à l'égard de toutes parties et que celui qui provoque une décision la fasse rendre en présence de toutes les parties appelées dans la cause.

ARTICLE 1661.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN ET COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—TESTAMENT OLOGRAPHE.—HÉRITIERS.—LÉGATAIRE.

Est-ce le légataire universel, même envoyé en possession qui, doit faire procéder à la vérification de l'écriture d'un testament olographe, lorsque cette écriture est méconnue par l'héritier? (Art. 193, C.P.C.)

1re ESPÈCE.—(Lecesne *C.* Lecesne.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aucune considération expresse du Code Napoléon ne fait sortir les testaments olographes de la classe des actes sous seing privé, et qu'ils y sont, au contraire, formellement rangés par l'art. 999 dudit Code;—Qu'il suit de là, qu'à moins d'exception formelle, les règles relatives aux obligations du porteur d'un acte sous seing privé, comme aux droits de celui auquel on l'oppose, doivent recevoir leur application en matière de testament olographe;—Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1323, C. N., l'héritier naturel auquel on oppose un testament olographe peut se contenter de déclarer qu'il ne connaît pas l'écriture et la signature de son auteur;—Qu'il est évident qu'une telle réponse, qui n'est qu'une défense à l'exception dont on se prévaut contre lui, ne saurait l'obliger à aucune preuve : d'abord, parce que, s'il est demandeur sur l'action principale en délaissement de la succession de son auteur, il devient défendeur à l'exception tirée du testament, et ensuite parce que se bornant, en vertu de son droit, à une simple négation, il ne saurait être contraint à faire la preuve d'un fait négatif;—Que le bénéficiaire du testament, au contraire, demandeur dans son exception, et obligé par l'art. 1315 de prouver l'obligation dont il réclame l'exécution, articule un fait positif qu'il a le devoir et la possibilité de prouver;—Considérant, il est vrai, qu'on oppose à cette théorie que le testament olographe qui institue un légataire universel, alors que le testateur ne laisse aucun héritier à réserve, devient, par l'accomplissement des conditions destinées à en faire présumer la valeur et la sincérité, un titre *sui generis* dont l'effet est d'opérer, en faveur du légataire, une saisine que corrobore l'envoi en possession ordonné, après examen préalable par l'autorité judiciaire;—Mais considérant que, si les art. 1006 et 1008, C.N., donnent en effet la saisine de plein droit au légataire universel, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, cette faveur particulière doit, comme toutes les exceptions, être sévèrement restreinte dans ses termes, et qu'elle ne saurait aller jusqu'à dépouiller par simple induction l'héritier naturel du droit qu'il tient de l'art. 1323, C.N.; que cette conséquence est d'autant moins admissible, que le droit exceptionnel du légataire universel peut parfaitement se concilier avec le droit commun qui protége l'héritier naturel; qu'en effet, il n'y a aucune espèce de contradiction à ce que le premier conserve sa saisine, tout en se constituant demandeur en vérification d'écritures, puisque le succès de cette demande est la condition indispensable pour que cette saisine devienne définitive; que c'est précisément la situation dans laquelle se trouve le détenteur d'un bien, en vertu d'un titre privé appuyé de la possession d'an et jour, auquel le véritable propriétaire oppose un titre certain et authentique;

—Qu'il n'est pas exact de dire que l'examen préalable de l'autorité judiciaire ait pour effet d'imprimer au testament olographe une présomption de valeur et de sincérité qui en fait un titre *sui generis;* — Qu'en effet, cet examen préalable, en tant qu'il porte, en vertu de l'art. 1007, sur l'état matériel du testament, a uniquement pour objet d'empêcher toute altération ou toute substitution ultérieure de la pièce présentée au président du tribunal, et déposée, en vertu de son ordonnance, chez un notaire; mais qu'il ne saurait avoir aucune influence sur la présomption de sincérité attachée à cet acte;—Qu'il en est de même de l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'art. 1008; que d'après les termes dans lesquels cet article est rédigé, il est clair que le droit du président se borne à vérifier si l'acte qualifié testament olographe en a bien les caractères extérieurs, et si la disposition qu'il contient est bien une disposition universelle; — Que ce magistrat peut d'autant moins s'occuper de la sincérité même de l'écriture du testament, que l'article précité veut qu'il statue sur une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt du testament, et non pas le testament lui-même;—Que le système des premiers juges conduirait à ce résultat bizarre de protéger plus efficacement les citoyens contre la fabrication d'une disposition à titre universel, ou même d'un simple legs particulier, que contre l'audace d'un faussaire qui se serait fait à lui-même un titre pour s'emparer de l'entière succession d'un individu privé d'héritiers à réserve;—Que sans doute il pourra arriver que des héritiers naturels abusent des dispositions de la loi pour imposer au légataire la charge d'une vérification sans motifs; mais que, d'une part, cet inconvénient est beaucoup moindre que celui qui vient d'être signalé;—Et que, d'une autre part, le remède à cet inconvénient se trouve dans le droit qui appartient aux tribunaux, soit d'apprécier eux-mêmes, et d'après les circonstances de la cause, la sincérité du testament, soit de punir par des allocations de dommages et intérêts les contestations de mauvaise foi;—Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en tant que les premiers juges ont mis à la charge de Pierre-Auguste Lecesne l'obligation de poursuivre, à sa requête et à ses frais, la vérification des écritures et signatures du testament olographe de Jean Lecesne, le surplus du jugement sortissant son plein et entier effet.

Du 17 janv. 1852. — Cour impériale de Caen. — 1re Ch.— MM. Souef, p. p.—Scheppers et Trolley, av.

2e ESPÈCE.—(Bain *C.* Gautier.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que l'opposition formée par l'appelant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 22 novembre dernier est régulière, et qu'il n'est pas contesté qu'elle est recevable;—Considérant qu'après le décès de Guillaume-Jacques Bain, les intimés se sont fait

envoyer, par une ordonnance du président du tribunal compétent, en possession de tous les biens de sa succession, en présentant un testament olographe qui les institue légataires universels du défunt, s'il est réellement conforme aux dispositions de l'art. 970, C.N., et qu'ils ont rempli toutes les formalités prescrites dans ce cas par la loi, parce qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve;—Considérant que depuis cet envoi en possession, Louis-Charles Bain, frère du défunt et l'un de ses héritiers légitimes, a intenté l'action sur laquelle il s'agit de statuer, et qu'il a déclaré et soutient encore qu'il ne reconnaît ni l'écriture ni la signature du testament olographe attribué à Guillaume-Jacques Bain, et déposé, en vertu de l'ordre du juge, devant Me Blanchard, notaire à Condé-sur-Noireau, et qu'il demande qu'on ordonne que la vérification de ce testament sera faite à la requête et à la diligence des intimés qui prétendent avoir la qualité de légataires universels, s'ils veulent l'entreprendre ; — Considérant que l'appelant demande aussi acte, ce qui ne peut lui être refusé, de ce qu'il persiste à demander très-subsidiairement à faire procéder de son chef aux operations de la vérification;—Considérant que la femme Gautier, sœur du défunt, est appelée par la loi, comme l'appelant, à être héritière; mais que son silence s'explique facilement, parce qu'elle est la mère des intimés qui demandent à leur profit l'exécution du testament;—Considérant que la question à examiner est celle de savoir si, dans le cas dont il s'agit, la vérification à faire est à la charge du légataire ou à celle de l'héritier légitime;—Considérant que c'est une règle générale que, lorsqu'on invoque l'exécution d'un acte sous seing privé contre les héritiers ou ayants-cause de celui auquel on l'attribue, et que ceux-ci declarent ne pas reconnaître l'écriture ou la signature, il y a lieu d'en ordonner la vérification ;—Considérant que l'art. 291 de la coutume de Paris appelait improprement solennel le testament olographe, et que cela voulait dire seulement, selon le commentaire de Ferrière, fait au désir de la coutume pour être valable, tome 4, page 81, n° 12;—Considérant que la jurisprudence admise au Châtelet obligeait le légataire à faire vérifier un testament olographe lorsque l'héritier ne reconnaissait pas qu'il était écrit et signé par celui auquel on l'attribuait, ainsi que cela est attesté par Bourgon, dans son *Commentaire sur le droit commun en France*, tome 2, page 379;—Considérant que, par un arrêt du 23 avril 1808, on a rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait mis à la charge du légataire la vérification d'un testament olographe daté du 15 prairial an 6 ; — Considérant que le testament olographe doit actuellement, pour être valable, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et qu'il n'est assujetti à aucune autre forme, art. 970, C.N.;—Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 999 du même Code, un testament olographe fait selon ce qui est prescrit par l'art. 970 est un acte sous seing

privé; — Considérant que cela est conforme aux principes généraux du droit;—Considérant qu'il n'est pas contesté que, lorsqu'il y a des héritiers ayant droit à une réserve, ou lorsqu'il s'agit de légataire à titre particulier, ou même à titre universel, c'est une obligation pour le légataire de faire la vérification lorsque les héritiers appelés à la succession par leur degré de parenté déclarent ne reconnaître ni l'écriture ni la signature du testament qu'on leur oppose;—Considérant qu'aucun texte de loi n'a dérogé à ces principes, lorsqu'il s'agit d'un legs universel, et qu'on ne conteste pas sérieusement que c'est encore au légataire universel à faire la vérification lorsqu'il n'a pas été envoyé en possession; mais qu'on soutient qu'après cet envoi en possession exécuté en vertu d'une ordonnance du président compétent, d'après les art. 1006 et 1008, C.N., la position est assez changée pour qu'alors on doive considérer l'héritier comme demandeur et mettre à sa charge une vérification qui était auparavant à celle du légataire; — Considérant que les formalités mentionnées dans ces articles ne font pas que le testament olographe soit devenu authentique après leur accomplissement, ni même qu'il ait perdu son premier caractère;—Considérant qu'il en résulte seulement qu'un légataire universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, et que, si le testament est olographe, il doit se conformer à ce qui est exigé par les art. 1007 et 1008 du Code;—Considérant que cela a lieu sur la demande du légataire, sans y appeler les héritiers désignés par la loi ni aucune autre partie, souvent même sans qu'on en ait eu ni pu avoir connaissance, sur la seule présentation d'un acte qu'on dit être émané de celui qu'on assure en être l'auteur, qui peut n'avoir que les apparences d'un testament, et alors le président ne peut souvent ni vérifier, ni apprécier l'ordonnance d'envoi en possession qu'on lui demande, et qu'on a même considéré qu'il ne peut refuser, parce que c'est une formalité qui est assimilée à un simple acte ministériel;—Considérant qu'il n'en résulte pas que l'envoi en possession ait donné une force suffisante au testament olographe pour qu'on ne puisse l'attaquer que par la voie de l'inscription de faux, et qu'on reconnaît qu'après les méconnaissances passées par l'héritier, on doit procéder à la vérification de la même manière que pour les autres actes sous seing privé;—Considérant que les art. 1006 et 1008 supposent que le testament est conforme à ce qui est exigé pour sa validité; mais que c'est précisément ce qui est en question, lorsque, usant de son droit, l'héritier passe les méconnaissances autorisées par la loi;—Considérant qu'alors l'héritier légitime, ayant un titre certain par son degré de parenté, ne peut en être privé que par un titre valable, et que c'est à celui qui invoque le testament olographe à faire la vérification de l'acte qu'il oppose et dont il ne peut

réclamer le bénéfice que lorsqu'il sera prouvé qu'il est régulier, en sorte que, jusqu'à la décision définitive, le légataire doit toujours être considéré comme demandeur en exécution de l'acte qu'il invoque;—Considérant que, sur cette question, les opinions sont divisées; mais qu'en laissant à la charge du légataire universel la vérification, à moins de circonstances particulières qui n'existent pas dans le cas actuel, ou ne fait pas une exception qui serait contraire à ce qui concerne les actes sous seing privé et qui ne résulte d'aucun texte de loi, parce qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'en entendant ainsi les art. 1006 et 1008 du Code, on les viole formellement, puisque ces articles ne peuvent avoir en vue que ce qui concerne les testaments olographes, dont les écritures et la signature ne sont pas méconnues ou sont vérifiées, et qu'on ne doit pas entendre ces articles dans un sens qui modifierait la position du légataire universel d'une maniere tellement importante, que cela attribuerait au testament une force telle que celui qui présentait auparavant, comme demandeur, le titre contesté, devienne défendeur contre l'héritier qui a un titre incontestable jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il l'a perdu par la volonté réellement et légalement manifestée de son auteur;—Considérant que, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la question sur laquelle il s'agit de prononcer, il pourra en résulter des inconvénients plus ou moins graves; mais qu'en ne faisant aucune distinction entre les différentes situations dans lesquelles peut se trouver le légataire, même universel, d'un testament sous seing privé, on se conforme aux principes auxquels rien ne doit faire croire qu'on ait voulu faire une exception; — Considérant qu'en admettant l'opinion contraire, on enhardirait l'audace des faussaires qui auraient un avantage évident, en faisant un faux testament, à s'attribuer la qualité de légataire universel, puisque, par ce moyen, en se faisant envoyer en possession, souvent sans que l'héritier puisse en avoir connaissance, ils pourraient s'emparer de toute la succession en imposant à l'héritier l'obligation de faire une vérification qui aurait dû être à leur charge, et ils pourraient, par des soustractions ou autrement, rendre quelquefois la vérification difficile et même impossible à faire;—Considérant qu'il est très-important de savoir quelle est la partie qui est obligée de faire la vérification; — Considérant, en effet, que dans le cas où elle doit l'être par le légataire, il doit prouver que le testament est conforme à ce qui est prescrit par l'art. 970, C.N., et que, lorsqu'il ne fait pas cette preuve, il doit succomber, lors même qu'il y aurait seulement des doutes, sans que la fausseté du testament fût établie, tandis que, si on admettait, comme cela paraît être la conséquence de plusieurs arrêts, qu'après l'envoi en possession, le testament a acquis une telle force qu'il est présumé vrai jusqu'à ce que, par la vérification que l'héritier devrait faire, il en prouve la fausseté, en sorte qu'il suffirait que cette fausseté

ne fût pas établie pour que le testament reçût son exécution, sans qu'il fût reconnu qu'il a été réellement écrit, daté et signé par le testateur, ce qui est cependant indispensable pour sa validité;—Considérant encore que, d'après l'art. 199, C.P.C., si le demandeur en vérification ne comparait pas au jour indiqué, la pièce à vérifier sera rejetée. Ainsi, en considérant l'héritier comme demandeur en vérification, s'il ne comparaissait pas au jour indiqué, ce serait le testament qui devrait être rejeté, et ce n'est certainement pas une conséquence qui puisse faire décider que le légataire n'est pas toujours demandeur en vérification;—Considérant que, d'après ce qui précède, il y a lieu de rapporter l'arrêt par défaut du 22 novembre dernier et, en réformant le jugement dont est appel, d'ordonner que la vérification du testament attribuée à Guillaume-Jacques Bain et invoquée par les intimés aura lieu de la manière demandée par l'appelant, principalement en lui donnant acte de ce qu'il n'a demandé que très-subsidiairement; — Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel dans les dispositions contraires au présent arrêt, accorde acte à l'appelant de ce qu'il ne reconnait ni l'écriture ni la signature du testament olographe attribué à Guillaume-Jacques Bain, déposé devant Me Blanchard, notaire, à Condé-sur-Noireau, en vertu duquel les intimés ont obtenu une ordonnance d'envoi en possession; dit et ordonne que la vérification de cet acte sera faite à la requête et à la diligence des intimés qui se prétendent légataires, s'ils veulent l'entreprendre.

Du 17 janvier 1852. — Cour impériale de Caen. — 4e Ch. — MM. Roger de la Chouquais, prés., — Feuguerolles et G. Simon, av.

3e ESPÈCE. — (Lemière *C.* Lemière.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1006 et 1008, C.N.;—Attendu que le testament olographe est investi par la loi d'un caractère et d'une force d'exécution qui lui sont particuliers; qu'en effet, aux termes des articles susénoncés, le légataire universel, dans le cas où il n'y a pas d'héritier à réserve, est saisi de plein droit de la succession par la mort du testateur sans être tenu de demander la délivrance; que par l'ordonnance d'envoi en possession rendue en conformité de l'art. 1008, le légataire universel réunit la possession de fait à la possession de droit qui lui est conférée par la loi; qu'il n'a rien à prouver pour se maintenir dans cette possession; que c'est à ceux qui attaquent le titre en vertu duquel le légataire possède à prouver les vices de ce titre;—Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que, par ordonnance rendue par le président du tribunal de Caen, le 17 fév. 1848, la demanderesse, en qualité de légataire universelle, instituée

par un testament olographe du 24 janv. 1846, a été envoyée en possession de l'hérédité de François-Gabriel Lemière; que les héritiers de ce dernier ont déclaré ne pas reconnaître le testament, demandé qu'il fût procédé à la vérification de ce testament, et prétendu que c'était à la demanderesse à y faire procéder;—Qu'en cet état, en mettant à la charge de la veuve Lemière la vérification du testament, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 1006 et 1008, C. N.; — Casse, etc.

Du 21 juillet 1852. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf*). — Beguin-Billecoq et Groualle, av.

NOTE. — La cour de Caen lutte en vain contre la jurisprudence constante de la Cour de cassation, favorable à l'opinion que j'ai exprimée dans *les Lois de la Procédure civile*, n° 799, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 147, note 1re. J'ai rapporté, J. Av., t. 76 p. 635, art. 1181, l'arrêt de la Cour de Caen dont la cassation a été prononcée par la décision qu'on vient de lire.

ARTICLE 1662.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — LOYERS.—PRÊT. — DEMANDES RÉUNIES.

Le tribunal civil est compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour statuer sur le paiement d'une somme de 292 fr., composée de 140 pour loyers échus et de 152 pour argent prêté. (Art. 9, loi du 25 mai 1838.)

(Fraysse *C.* Poirier.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui concerne le moyen d'incompétence :— Attendu qu'il résulte des faits de la cause que si, par des conclusions signifiées à la date des 17 et 18 mai 1852, les défendeurs ont proposé l'incompétence, il est constant que, depuis cette signification, tous les avoués de la cause assistés notamment de Fraysse, demandeur, et du sieur Poirier, principal défendeur, se sont présentés devant M. le vice-président du tribunal à diverses reprises, à l'effet d'examiner et de discuter le fond du procès; que, devant ce magistrat, la créance de Fraysse a été fixée ainsi que le mode de paiement qui devait avoir lieu incessamment;—Attendu que ce n'est qu'après ces faits préalables que les parties défenderesses au procès, ne voulant plus effectuer le paiement dont s'agit, ont reproduit le moyen d'incompétence proposé d'abord et ensuite abandonné;—Qu'à l'audience du 23 novem-

bre, la cause a été plaidée après conclusions posées tant sur ce moyen d'incompétence, à l'égard duquel les avoués des défendeurs ont déclaré s'en rapporter à justice, que sur la demande au fond à l'égard de laquelle ils ont également déclaré s'en rapporter à justice;—Attendu que, sans examiner (d'abord) la question de savoir si le moyen d'incompétence exceptionnel proposé dans la cause est de la nature de ceux qui peuvent être couverts par une défense au fond et par une promesse de satisfaire à la demande formée, il est constant que ce moyen n'est pas admissible en droit; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix saisi de deux demandes réunies devient incompétent sur le tout lorsque ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction ; — Que les termes de cet article sont généraux et doivent dès lors s'appliquer tout aussi bien aux demandes en paiement de loyers qu'aux demandes ordinaires;—Attendu que si, dans l'espèce le créancier eût pu saisir le juge de paix de deux demandes successives, il a pu les réunir et saisir le tribunal civil qui a plenitude de juridiction, puisque le chiffre amené par cette réunion excède la compétence du juge de paix;—Se déclare compétent, et attendu que toutes les parties ont conclu et plaidé au fond, tant devant M. le juge-commissaire que devant le tribunal;—Attendu que la demande principale est justifiée, que celle de 20 fr. additionnellement formée pour indemnité de l'occupation des lieux pendant les deux mois qui ont suivi la mort de la dame Poirier est également fondée, condamne la succession bénéficiaire Poirier à payer à Fraysse la somme de 312 fr., montant de ces demandes réunies, ensemble les intérêts.

Du 11 janvier 1853. — 2e Ch.

REMARQUE. — L'art. 9 de la loi du 25 mai 1838 veut que le juge de paix ne puisse statuer sur des demandes formées par la même partie, lorsque, par leur réunion, ces demandes dépassent les limites de sa juridiction. Or, dans l'espèce, en vertu des art. 1 et 3 de la loi précitée, le juge de paix était compétent pour statuer sur les deux demandes en premier ressort, soit parce qu'en les considérant isolément, chacune d'elles rentrait dans la limite de sa compétence, puisque la somme prêtée n'atteignait pas 200 fr., et que le loyer ne dépassait pas 200 fr., soit parce que, lorsque des demandes sont réunies, il faut, pour déterminer la compétence, considérer quelle est celle des deux demandes qui comporte la plus large attribution (conf. Curasson, p. 543). Du reste, l'exception avait été couverte par les conclusions au fond prises par le défendeur, car il ne s'agit pas ici d'une incompétence d'ordre public (Voy. Rodière, t. 1er, p. 156). Cependant le juge de paix d'Orgères a rendu une sentence

conforme au jugement qu'on vient de lire, le 7 mars 1853 (GIBIER C. GAUDRILLE), dans une espèce où la demande dirigée contre quatre défendeurs comprenait : 1° une somme de 200 fr. réclamée solidairement ; 2° une somme de 35 fr. pour vente de matériaux réclamée à l'un d'eux ; 3° une somme de 5 fr. réclamée à un autre. — Cette sentence est ainsi conçue :

« Attendu que les juges de paix n'ont qu'une juridiction extraordinaire ; qu'ils ne peuvent par conséquent statuer que sur la matière et dans les limites strictement déterminées par la loi ; que, dans l'espèce, la demande pendante se compose de trois éléments qui auraient pu être l'objet de deux actions de nature diverse, celle pour dommages faits aux champs et celle purement personnelle et mobilière : — Que le chef pour dommages faits aux champs s'applique à chacun des défendeurs, les uns en leur nom personnel, les autres comme civilement responsables seulement ; que l'action a été intentée solidairement contre tous ; d'où il suit qu'à l'égard de tous aussi il y a connexité, bien que les deux autres objets de l'instance concernent, l'un Gaudrille père seul et l'autre Joseph aussi seul; — Que les trois éléments susénoncés ont été, par la volonté du demandeur, réunis et confondus en une seule action dirigée simultanément tant contre chacun des sieurs Gaudrille père et Joseph que contre Pelletier, Maguet et Gaudrille fils ; — Que si l'action pour dommages aux champs avait été intentée isolément, elle eût pu, d'après la loi, s'étendre à une somme illimitée sans excéder la compétence du juge ; mais qu'en fait, en réunissant à celle-ci une action non privilégiée, c'est-à-dire régie par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, le demandeur a fait du tout une seule chose et a opéré entre elles une sorte de fusion qui a modifié dans son essence la première, en sorte qu'elle ne se trouve plus être celle à laquelle la loi a accordé l'extension de juridiction des juges de paix résultant de l'art. 5, § 1er, mais qu'elle doit être considérée comme rentrant dans la limite du droit commun ; — Qu'en outre, par suite de la connexité ci-dessus établie et par l'un des effets de la solidarité invoquée par le demandeur contre tous les défendeurs, l'action se trouve être non recevable à l'égard de tous indistinctement; qu'admettre le contraire serait admettre, en principe, qu'une même et unique action puisse en même temps être et n'être pas, qu'elle puisse à la fois se trouver frappée, dans son essence, de nullité, et être valablement formée ; — Vu les art. 1er, 5, § 1er, et 9, § 2, de la loi du 25 mai 1838 ; — D'office le tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître ; condamne le demandeur aux dépens. »

ARTICLE 1663.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

ARBITRAGE.—ORDONNANCE D'EXÉCUTION.—OPPOSITION.—CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'on prétend que c'est à tort que des arbitres ont prononcé la contrainte par corps dans leur sentence, c'est par appel et non par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution qu'il faut attaquer cette ordonnance. (Art. 1028, C.P.C.)

(N... *C.* Dubosc.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que s'il est vrai, d'un côté, que les conventions intervenues entre les parties n'établissaient qu'une société civile de laquelle ne pouvait résulter un mode d'exécution aussi rigoureux que l'est la contrainte personnelle; que s'il est vrai aussi que le compromis ne s'expliquait point sur le pouvoir des arbitres de prononcer la contrainte par corps, il est constant, d'un autre côté, que le sieur Dubosc l'avait formellement demandée dans ses conclusions devant les arbitres comme l'accessoire de sa demande principale; que, dès lors, il appartenait aux arbitres d'y statuer d'après les dispositions de la loi;—Attendu que si, dans l'appréciation des faits et dans l'application de la loi, les arbitres se sont trompés en prononçant la contrainte par corps dans une matière purement civile et hors des cas spécialement déterminés par le législateur, leur erreur ne saurait constituer qu'un mal jugé; que, d'ailleurs, ce moyen n'est pas compris dans la généralité de ceux prévus par l'art. 1028, C. P. C., comme pouvant être proposés contre les sentences arbitrales;—Attendu que, dans un tel cas, il ne saurait y avoir lieu qu'à la voie de l'appel, si les conclusions prises par le défendeur à l'opposition, et par lesquelles il renonce à se prévaloir de la disposition relative à la contrainte par corps, ne faisaient disparaître ce moyen de recours contre ladite sentence;—Par ces motifs, etc.

Du 21 janvier 1853.

NOTE.—C'est l'opinion que j'ai émise dans *les Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 6, p. 819, n° 3389. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 379, note 1re.

ARTICLE 1664.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

LICITATION ET PARTAGE.—AVOUÉ COLICITANT.

Les avoués colicitants ont droit, comme l'avoué poursuivant, à

l'allocation de 25 fr. dont parle le § 4 des art. 9 et 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, pour le cas où il n'y a pas eu expertise.

(Pain *C.* veuve Pain.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En la forme, reçoit Me Normand opposant à la taxe faite par M. Derouet, juge à ce tribunal, et statuant sur ladite opposition;— Attendu que l'art. 10 du tarif des frais et dépens en matière de ventes judiciaires de biens immeubles, du 10 oct. 1841, porte qu'il sera alloué aux avoués, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, ce qui se rencontre dans l'espèce, à raison des soins et démarches nécessaires pour fixation de la mise à prix, une somme de 25 francs; — Attendu que cet article s'exprime d'une manière générale, sans faire aucune distinction entre l'avoué poursuivant et les avoués colicitants; —Attendu qu'il ne saurait en être autrement, toutes les parties ayant intérêt à s'assurer de l'évaluation donnée par le poursuivant, à la contrôler, s'il y a lieu; trop faible, en effet, elle pourrait déprécier l'immeuble ou faire croire à une dépréciation dont la cause serait inconnue; trop élevée, elle pourrait décourager les enchérisseurs; — Attendu d'ailleurs que cette indemnite est la représentation des droits que les avoués en cause auraient eus pour la communication et l'entérinement du rapport des experts, si un rapport eût été ordonné;— Attendu enfin que refuser cette indemnité à tous les avoués serait contrarier le but de l'ordonnance, serait créer pour eux un intérêt directement opposé à celui que l'ordonnance a eu en vue, celui d'éviter l'expertise;—Par ces motifs, ordonne que le droit de 25 francs retranché par M. le juge taxateur dans l'état de frais de Me Normand, avoué colicitant, sera ajouté à la taxe.

Du 6 août 1853.—1re Ch.—MM. Desfrancs, prés.—Normand et Richard, av.

Remarque.—Le jugement qu'on vient de lire confirme mon opinion et se prononce dans le même sens que les jugements des tribunaux de Marseille et d'Autun, rappelés J. Av., t. 77, p. 42, art. 1184, lettre R.—Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 587, note 3.

ARTICLE 1665.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

VENTE JUDICIAIRE.—PLACARDS.—TIMBRE.—TARIF.

Instruction de la régie pour l'exécution du décret du 15 janv. 1853, relatif au timbre des affiches pour les ventes judiciaires de biens immeubles.

J'ai rapporté *suprà*, p. 341, art. 1556, le texte du décret du 15 janvier dernier; voici en quels termes la régie recommande à ses préposés de veiller à l'exécution de ce décret :

Suivant l'art. 19 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700, C.P.C., ne devait passer en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires avait été vérifié par lui.

Cette disposition a été rapportée par le décret du 15 janv. 1853.

Pour l'exécution de ce décret, MM. les ministres des finances et de la justice ont pris de concert, le 10 mai dernier, un arrêté ainsi conçu :

« Les vérifications et justifications prescrites par le décret du 15 janv. 1853, pour l'admission en taxe des droits de timbre, s'appliquent non-seulement aux affiches ou placards en matière de vente sur saisie immobilière, mais encore aux placards relatifs à toutes ventes judiciaires de biens immeubles et aux adjudications par suite de surenchère et de folle enchère de ces mêmes biens, qui font l'objet des art. 709, 735, 836, 959, 965, 972 et 988, C. P. C., attendu que, dans ces cas, les placards sont apposés conformément à l'art. 699 du même Code.

« Ces vérifications seront effectuées, à Paris, par le receveur du bureau du timbre extraordinaire des affiches et annonces; dans les autres chefs-lieux de département, par le receveur du timbre extraordinaire, et dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

« Les avoués poursuivants ou les notaires commis produiront, à l'appui des affiches dont ils requerront la vérification, une déclaration en double, sur papier non timbré, énonçant :

« 1° Le nombre des affiches destinées à être apposées aux lieux déterminés par la loi, lesquelles sont, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1818, sujettes au timbre de dimension établi pour les actes et écrits publics;

« 2° Le nombre des exemplaires de placards destinés à être affichés en dehors des lieux désignés par la loi, et qui sont passibles seulement du timbre spécial des affiches volontaires;

« 3° La quotité du droit de timbre applicable à chacune de ces espèces de placards ;

« 4° Le montant total des droits de timbre ;

« 5° Enfin, l'affaire à laquelle ces affiches se rapportent.

« Le certificat, émargé d'un numéro d'ordre, ne sera délivré par le receveur du timbre ou de l'enregistrement qu'après la vérification du nombre de chacune des espèces d'affiches et de la quotité du timbre de chacun des exemplaires concernant la même affaire ; ce certificat sera mis à la suite de l'un des doubles de la déclaration, qui servira de pièce justificative lors de la taxe.

« Quant à l'autre double, qui devra être émargé du même numéro d'ordre que celui donné au certificat remis au requérant, il sera conservé et enliassé, afin qu'on puisse y recourir au besoin. »

Le décret du 15 janv. 1853 et l'arrêté du 10 mai suivant donnent à l'administration le moyen de veiller au paiement du droit de timbre des affiches et placards relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles. Les préposés devront s'attacher à en exécuter ponctuellement les dispositions.

Pour qu'il existe de l'uniformité dans cette partie du service, les receveurs chargés par l'arrêté du 10 mai de la délivrance des certificats exigés pour l'allocation en taxe des droits de timbre des affiches et placards dresseront, à la réception de la présente, pour l'année 1853, et ensuite au commencement de chaque année, un tableau. Ils y inscriront, par ordre de date et de numéro, les déclarations qui leur seront remises en vue d'obtenir des certificats, et reproduiront ce numéro en marge des deux doubles de la déclaration, conformément aux deux derniers alinéas de l'arrêté du 10 mai 1853.

Après avoir compté les exemplaires d'affiches présentés et s'être assuré qu'ils sont tous relatifs à la vente ou à l'adjudication designee, et frappés du timbre prescrit, le receveur constatera les résultats de sa vérification par une mention sur le tableau et par un certificat contenant les indications énoncées dans le décret du 15 janv. 1853. Ce certificat sera rédigé sur celui des doubles de la déclaration qui devra être rendu au requérant pour servir lors de la taxe ; l'autre double restera dans les mains du receveur, pour qu'on puisse y recourir au besoin. Chaque année, le tableau sera clos et réuni à la liasse contenant, par ordre de numéro, les doubles des déclarations conservés par le receveur. Cette liasse sera classée parmi les papiers du bureau, et il en sera fait mention sur l'inventaire.

Les directeurs auront soin de donner, sans aucun délai, connaissance de l'arrêté du 10 mai 1853, aux chambres des notaires et des avoués de leur département.

Du 16 juin 1853.

ARTICLE 1666.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

JUGE DE PAIX.—TRAITÉ COMMERCIALE.—COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement formée par le tireur d'une traite de 121 fr. 50 c., dont la cause, réelle et avouée, est une vente de vin pour la consommation du tiré.—Il ne peut d'office, lorsque cette traite n'a pas été acceptée par le tiré, se déclarer incompétent, sous prétexte que cette traite constitue un acte de commerce qui ne peut être apprécié que par les tribunaux consulaires.

(Prost *C.* Eimery.)

Conformément à l'opinion que j'avais exprimée en répondant à la question dont j'ai parlé *suprà*, p. 441, art. 1593-XIX, le tribunal civil de Soissons a infirmé, en ces termes, le jugement du juge de paix de la même ville :

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la compétence : —Attendu que Eimery-Hochard n'a point accepté la traite qui a été tirée sur lui par le sieur Prost, le 1er octobre 1849, enregistrée à Soissons le 6 mai 1850, f° 113 r°, case 5, par Dubarry, qui a reçu les droits; qu'il n'a donc point fait d'acte de commerce à l'égard de cette traite et ne s'est point rendu justiciable du tribunal de commerce comme il l'aurait fait et le serait devenu s'il eût ou accepté cette traite ou signé un billet à ordre;—Attendu que cette traite étant rentrée dans les mains du tireur, le sieur Prost, et le paiement en étant poursuivi contre le tiré, le sieur Eimery, les endos qui ont pu être mis au dos de cette traite par et au profit d'individus négociants doivent être considérés comme non avenus; que conséquemment l'art. 637, C. Comm., n'était pas applicable et le tribunal de commerce ne devait pas connaître de la demande en paiement de cette traite;—Attendu qu'il est constaté par le jugement même dont est appel que la cause de cette traite était la vente d'un fût de vin qui avait été faite à Eimery par le sieur Prost; que le sieur Eimery-Hochard n'est point marchand de vins, mais entrepreneur de voitures publiques; que suivant l'art. 638, C. Comm., ne sont point de la compétence du tribunal de commerce les actions intentées, même contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier;—Attendu que, sous ces trois rapports, l'action intentée par le sieur Prost contre Eimery n'est point de la compétence du tribunal de commerce et que, comme étant une action personnelle, n'excédant pas deux cents francs, le juge de paix était compétent pour en connaître, conformément à l'art. 1er de la loi du 3 mai 1838; — En ce qui touche le fond : — Attendu que suivant le dernier paragraphe de l'art. 473, C.

P. C., lorsque les Cours ou autres tribunaux d'appel infirment, soit pour vices de formes, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs et lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les Cours et tribunaux d'appel peuvent statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement;—Attendu que, dans l'espèce, la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; — Attendu que Eimery, en recevant sans réclamation la facture qui lui a été adressée par Prost, en se bornant à demander un délai pour le paiement de cette facture, l'a acceptée et a contracté l'obligation de la payer;—Par ces motifs, reçoit le sieur Prost appelant du jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Soissons, le 23 mai 1850, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement en ce que M. le juge de paix s'est déclaré incompétent;—Statuant au fond, condamne Eimery a payer à Prost la somme de 121 fr. 50 c., montant de la fourniture de vin par lui faite audit Eimery, et faisant l'objet de la traite ci-dessus énoncée.

Du 19 décembre 1850.—M. Levesque, prés.—Auger, Durussel, av.

ARTICLE 1667.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LICITATION ET PARTAGE.—MISE A PRIX.—RÉDUCTION.—PROCÉDURE.

La réduction de la mise à prix, en matière de vente par licitation, doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non en chambre du conseil, alors même que les parties sont d'accord pour demander la réduction. (Art. 963, 973, C.P.C.)

De Baufremont *C.* de Massa.)

Sur la poursuite de vente par licitation de la verrerie de Choisy, à la requête de madame de Beaufremont contre madame de Massa et MM. Drouillard et Blaque, aucun enchérisseur ne s'étant présenté au jour fixé pour l'adjudication, toutes les parties s'entendent sur la réduction de la mise à prix et leurs avoués signent un dispositif dont ils demandent l'adoption au tribunal. A l'audience, M. l'avocat impérial conclut à l'incompétence du tribunal siégeant en audience publique et statuant par voie de conclusions. Le tribunal civil de la Seine accueille cette opinion qu'il consacre en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, suivant l'art. 973, C.P.C., si, au jour indiqué pour une adjudication de biens ordonnée après une procédure tendant à la licitation, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il doit être procédé comme il est dit en l'art. 963; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, qui se rapporte à la procédure à

suivre pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, le tribunal peut, après une première tentative, ordonner, sur simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation;—Attendu que l'art. 10, § 4, du tarif du 10 oct. 1841, a fixé à 7 fr. 50 c. les émoluments de l'acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix les biens licités entre plusieurs copropriétaires ; — Attendu que les parties prétendent que cette dernière disposition est en contradiction avec l'art. 963 précité; que la procédure sur une demande de baisse de mise à prix est un incident de la nature de ceux auxquels donne lieu la poursuite d'une saisie immobilière; qu'elle doit être soumise aux mêmes formes; qu'elle doit être jugée nécessairement à l'audience publique ; — Mais attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces diverses dispositions, et qu'elles se concilient facilement, si l'on consulte l'esprit de la loi et si l'on interprète sainement son texte;—Attendu que l'art.963, offrant le moyen de surmonter facilement l'obstacle résultant du défaut d'enchère, doit être appliqué toutes les fois que des circonstances exceptionnelles ne s'y opposent pas, par exemple, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, de faillis, d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou lorsque les colicitants représentés sont d'accord sur la valeur des immeubles; —Attendu toutefois que les expressions employées par le législateur dans la rédaction de cet article démontrent qu'il n'a pas entendu que toutes les demandes de baisse de mise à prix seraient nécessairement soumises à la chambre du conseil; qu'il n'en saurait être ainsi, car, si la fixation du nouveau chiffre suscite entre les colicitants une contestation sérieuse, la chambre du conseil cesse d'être compétente; car, sauf les cas expressément prévus par la loi, elle n'est point appelée à connaître des affaires contentieuses; qu'alors le procès doit être porté devant le tribunal et jugé en audience publique; — Attendu que les changements introduits dans la poursuite des ventes judiciaires d'immeubles par la loi du 2 juin 1841 ont eu principalement pour objet de simplifier la procédure et de diminuer les frais; que la fixation d'une nouvelle mise à prix ne devant donner lieu qu'à de courtes explications entre les parties, ne pouvait, ainsi que le démontre le rapport à la chambre des pairs, être considérée comme un incident autorisant en faveur des avoués la perception des émoluments alloués pour les affaires sommaires; qu'il convenait donc de déterminer les honoraires qui seraient attribués aux avoués pour cette sorte d'incident; que tel est l'objet unique du § 4 de l'art. 10 du tarif, lequel ne pouvait assurément apporter et n'a apporté réellement aucune modification à l'art. 963, C.P.C.;—En fait : — Attendu que toutes les parties intéressées dans la licitation sont d'accord sur la valeur de chacun des lots restant à vendre;—Qu'il n'existe entre elles aucune contestation;

—Qu'ainsi elles devaient, conformément à l'art. 963, C.P.C., présenter une requête sur laquelle le tribunal aurait statué en chambre du conseil;—Qu'en portant leur demande devant le tribunal, à l'audience publique, elles ont procédé irrégulièrement ;— Par ces motifs, déclare la demande non recevable et compense entre les parties les dépens de l'incident.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les dispositions du Code de procédure civile sur la vente des immeubles en justice règlent, les unes, la procédure à suivre pour saisir les tribunaux de la demande à fin de vente et obtenir leur décision, et les autres, les formalités à observer pour l'adjudication;—Que les premières varient suivant la qualité des demandeurs, leur position et le but de la vente;—Qu'ainsi, les demandeurs sont-ils des mineurs ou des héritiers bénéficiaires voulant vendre pour se libérer ou pour tout autre motif qu'un partage, comme il n'existe alors entre eux qu'une volonté et qu'un intérêt ; que le recours à la justice étant exigé seulement pour obtenir son autorisation, la demande principale et toutes celles incidentes doivent être présentées par requête et jugées en la chambre du conseil; — Mais les demandeurs sont-ils majeurs et maîtres de leurs droits, quel que soit le motif de la vente, s'ils sont d'accord, l'art. 437, C. P. C., leur défend de s'adresser à la justice ; dans le cas contraire, chacun des copropriétaires ayant son intérêt particulier à stipuler, et dès lors l'action constituant un véritable litige, le Code a soumis cette procédure aux règles qui gouvernent les instances ordinaires ;—Considérant que les formalités à observer après le jugement pour arriver à l'adjudication étant, au contraire, à peu près uniformes, les rédacteurs du Code de procédure civile, après les avoir établies dans deux de ses titres, les ont déclarées communes à toutes les ventes, en renvoyant aux articles qui les règlent;—Considérant cependant que ces articles s'occupent quelquefois, indépendamment des simples formalités de la vente, des procédures sur les incidents nés pendant leur accomplissement; que, dans ce cas, il y a nécessairement lieu de faire des modifications dans l'application de ces articles à raison du caractère particulier de la poursuite ; — Qu'ainsi, et spécialement à l'égard des articles 963 et 973, C.P.C., sur l'application desquels s'élève la difficulté soumise à la Cour, une de ces modifications est indispensable à faire pour que la loi soit raisonnablement exécutée ; — Qu'en effet, l'art. 973, au titre de la *licitation*, prévoyant le cas où les enchères ne couvriraient pas la mise à prix, et ordonnant qu'il serait procédé comme il est dit en l'art. 963, au titre de la vente des biens de mineurs, si on l'appliquait textuellement, la demande à fin d'être autorisé à vendre au-dessous de la mise à prix devrait être formée par re-

quête et jugée en la chambre du conseil dans toutes poursuites de vente;—Que, cependant, en matière de licitation, cette demande incidente établit, comme la demande principale, entre les copropriétaires, un litige dans lequel chacune des parties a son intérêt particulier à défendre, ce qui rend nécessaire de l'introduire dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par acte d'avoué à avoué, au nom de l'une des parties contre les autres ; — Que l'exécution textuelle de l'art. 963 blesserait les règles générales de la procédure qui veulent que les incidents soient jugés dans la même forme et par la même juridiction que les demandes principales; qu'elle contrarierait les dispositions de l'art. 973 lui-même, qui, pour d'autres incidents de même nature, ordonne de saisir l'audience par acte d'avoué à avoué; qu'enfin, elle porterait atteinte, sans utilité, au principe de la publicité des débats et des décisions judiciaires;—Qu'il est évident que le renvoi de l'art. 973 à l'art. 963, après avoir appliqué à la licitation la nécessité de l'autorisation de justice pour vendre au-dessous de la mise à prix, n'a eu pour objet que la fixation du délai après lequel la nouvelle adjudication pourrait avoir lieu et le règlement des formalités à remplir pour sa publicité, et que le législateur n'a aucunement entendu modifier la procédure ordinaire ;—Considérant enfin que l'ordonnance du 10 oct. 1841, qui règle la taxe des actes pour les ventes judiciaires des biens immeubles, a elle-même interprété le Code en ce sens, puisque, par l'art. 9, relatif à la vente des biens de mineurs, elle alloue un émolument pour la requête présentée à l'effet de vendre au dessous de l'estimation ou de la mise à prix, et que par l'art. 10, relatif aux licitations, l'émolument est accordé pour un acte de conclusions d'avoué à avoué tendant aux mêmes fins;—Considérant que vainement on alléguerait l'accord probable entre les parties ; que cet accord, qui pourrait faciliter la décision sur la demande, ne saurait modifier la forme de l'action, puisque cet accord ne peut s'établir qu'après introduction de la demande et se manifester seulement par les conclusions signifiées en réponse à cette demande; — Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la demande comme irrégulièrement formée;—Considérant que l'affaire est en état de recevoir une décision au fond;—Infirme.

Du 25 juill. 1853.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Berville, 1er av. gen. (*concl. conf.*).—Liouville et Mavré, av.

NOTE.—Les Cours impériales se prononcent de plus en plus dans le sens de mon opinion. Voy. *suprà*, p. 205, art. 1497, l'arrêt conforme de la Cour d'Orléans et la note. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 585, note 1.

ARTICLE 1668.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — FOLLE ENCHÈRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.—FAILLITE.—CONCORDAT.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre un individu tombé en faillite, après s'être rendu adjudicataire d'un immeuble, et qui a obtenu un concordat de ses créanciers avant l'adjudication sur folle enchère (Art. 2067, C. N.; 740, C.P.C.; 508, 516, 556, C. Comm.).

(Lyons et Petit *C*. Durand.)

29 août 1850, jugement du tribunal civil de Nevers en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'en se rendant adjudicataire des biens de Brière-Thévenet, Durand a contracté deux obligations, celles de payer son prix et de supporter, par corps, au cas de folle enchère, la différence qui se trouverait entre son prix et celui de la nouvelle adjudication ;—Attendu que l'ordre ouvert sur Brière-Thévenet a été réglé définitivement en ce tribunal, le 22 janv. 1849, et qu'un bordereau de collocation de la somme de 10,169 fr. 55 c. a été immédiatement délivré aux liquidateurs de la maison Lyons et Petit ;—Attendu que, par suite de cette délivrance, ces liquidateurs se sont trouvés en possession d'un titre en vertu duquel ils ont pu, non-seulement diriger des poursuites de folle enchère contre la faillite Durand, mais encore se faire admettre au passif de cette faillite pour le montant de leur bordereau ;—Attendu que, s'ils n'ont pas usé de ce dernier droit, il ne s'ensuit pas que l'état de faillite et les conséquences du concordat intervenu entre Durand et ses créanciers ne puissent leur être opposés ; qu'ils sont absolument dans une position identique à celle de créanciers qui n'ont pas produit à la faillite, et dont les droits sont cependant réglés par le concordat ; — Attendu que la contrainte par corps n'est qu'un moyen d'exécution d'une obligation ; que, par l'état de faillite, tous les créanciers ont été mis sur la même ligne, de quelques avantages que fussent ou pussent être pourvues leurs créances par suite d'événements survenus depuis la faillite ; que d'ailleurs la dépossession à laquelle la faillite avait réduit Durand ne lui permettait plus d'être poursuivi, de quelque manière que ce fût, et qu'il ne peut par conséquent être tenu par corps d'une obligation qu'il n'est plus en son pouvoir d'acquitter; —Déclare les liquidateurs Lyons non recevables en leur demande..... —A ppel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant le partage, a reconnu que la cause présente à juger la question suivante : si le créancier hypothécaire peut exercer

la contrainte par corps contre le fol enchérisseur à raison de la différence du prix de l'adjudication et de celui de la revente, alors que ce fol enchérisseur est un négociant failli, qui a fait un concordat avec ses créanciers, et en a obtenu l'homologation ; ou, en d'autres termes, si le créancier inscrit non payé par suite de l'insuffisance du prix de la revente, et qui recourt contre le failli, doit être soumis à la loi commune à tous les créanciers de la faillite, et subir les conséquences du concordat ;—Considérant, en fait, que Durand fils, négociant à Decize, s'étant rendu adjudicataire, en 1847, de divers immeubles moyennant la somme de 25,800 fr., un ordre a été ouvert par suite duquel Lyons et Petit, créanciers inscrits, ou leurs liquidateurs, ont obtenu contre l'acquereur un bordereau de la somme de 10,169 fr. 55 c., sous la date du 22 janv. 1849 ;—Mais que déjà, à cette époque, et depuis le 3 nov. 1848, Durand fils était en état de faillite déclarée ; qu'il ne pouvait dès lors acquitter le montant dudit bordereau ;—Qu'à défaut de paiement, la revente sur folle enchère a été poursuivie et tranchée, moyennant la somme de 8,000 fr., le 25 mars 1850, postérieurement au concordat qui était intervenu entre Durand et ses créanciers en avril 1849, et qui avait été homologué le 4 juin suivant ;—Que le produit de la revente sur folle enchère ayant été absorbé par un créancier antérieur, les liquidateurs Lyons et Petit ont fait assigner Durand devant le tribunal civil de Nevers, en exécution de l'art. 2067, C.N., pour se voir condamner par corps au paiement dudit bordereau, conformément à l'art. 470, C.P.C. ;—Que, pour repousser cette action, Durand a excipé de sa qualité de failli, d'où est née la question à juger ;—Considérant, en droit, que le failli qui a obtenu un concordat et qui en remplit les conditions est affranchi de la contrainte par corps de la part des créanciers de la faillite ,—Qu'aux termes de l'art. 516. C. comm., l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés :—Que la généralité des termes de cet article comprenait déjà les créanciers hypothécaires non utilement colloqués ; mais que le législateur, par la disposition expresse de l'art. 556, les soumet aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire ; — Considérant que ces dispositions sont applicables à la créance Lyons et Petit, laquelle, étant hypothécaire dès l'origine, est devenue chirographaire par suite de l'insuffisance du prix de la revente ; que rien ne justifie l'exception dans laquelle on voudrait la placer ; qu'en effet, dans une faillite, tous les créanciers sont égaux, sauf les causes légitimes de préférence ; que la contrainte par corps est un moyen d'exécution, mais ne donne point de privilége, qu'elle soit attachée à une créance civile ou commerciale ; que, dès lors, la créance dont il s'agit doit subir la loi commune ;—Considérant enfin que le fol enchérisseur ne saurait être assimilé au stellionataire ; que

l'art. 540, C. comm., déclare que le stellionataire failli ne peut être déclaré excusable, mais qu'aucune disposition n'existe à l'égard du fol enchérisseur ; d'où il suit que, si, dans le cas où il n'intervient pas de concordat, et où les créanciers sont en état d'union, le fol enchérisseur failli peut être déclaré excusable, et comme tel affranchi de la contrainte par corps (art. 539, C. comm.), il en doit être ainsi à plus forte raison quand il existe un concordat ;—Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Dit bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 7 mai 1852.—2e Ch.—MM. Dufour d'Astafort, prés. — Chénon et Guillot, av.

Remarque. — Je ne connais pas sur la question résolue par cet arrêt de précédents dans la doctrine ou la jurisprudence. — Il est bien vrai qu'il règne une certaine controverse sur le point de savoir si le failli stellionataire est affranchi de la contrainte par corps de la part du créancier, victime du stellionat, par cela seul que ce failli a obtenu un concordat (Voy. *Code de Commerce annoté*, par M. *Gilbert*, sur l'article 556, nos 2 et 3). La Cour de cassation a maintenus dans ce cas, l'exercice de la contrainte par corps (Voy. arrêt du 28 janvier 1840, J. Av., t. 58, p. 371); je n'aperçois pas une analogie décisive entre les deux positions. — La fraude qui constitue le stellionat (art. 2059, C. N.) me paraît autrement grave que l'imprudence ou l'imprévoyance qui a pu provoquer la revente sur folle enchère. — Quoi qu'il en soit, la question offrira du doute jusqu'à ce qu'elle ait été expressément soumise à la Cour suprême. Dans un ouvrage récent, intitulé *Code pratique des Faillites*, M. *Geoffroy* exprime une opinion contraire à celle qu'a adoptée la Cour de Bourges. « Il est une circonstance, dit cet auteur, où la contrainte par corps constitue, en cas de faillite, un privilége ou une hypothèque sur la personne du débiteur, c'est lorsqu'elle a été prononcée en vertu d'une loi spéciale... Or, il est de principe que le concordat ne peut porter atteinte aux priviléges de ceux qui en possèdent, ni leur ôter le droit de les exercer, à moins qu'ils n'y aient volontairement renoncé par leur vote au concordat. Il suit de là que le créancier, porteur d'un titre auquel a contrainte par corps est attachée en vertu d'une loi spéciale, peut mettre cette contrainte en exécution contre le failli pour l'intégralité de sa créance, nonobstant la remise consentie par le concordat, s'il s'est abstenu de concourir à sa formation. »

ARTICLE 1669.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—FAILLITE.—VENTE D'IMMEUBLES.

Le tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite est compétent pour connaître de la demande en nullité d'une vente d'immeubles comme faite par le failli depuis sa cessation de paiements (Art. 447, 635, C. comm.).

(Pigache *C.* Daux.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 447 et 635, C. comm.;—Attendu que l'art. 635, C. comm., attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du même Code, et que, d'après l'art. 59, § 7, C.P.C., et l'art. 438, C. comm., le tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la faillite ;—Attendu qu'il suit de ces articles que le tribunal de commerce du siége de la faillite est seul compétent pour connaître des actions intentées par les syndics, lorsqu'il s'agit de faits qui, postérieurs à l'événement réel de la faillite résultant de la cessation des paiements, se rattachent directement à ce qui concerne les intérêts de la faillite et son administration ;—Attendu que la demande des syndics Pigache a été formée en vertu de l'art. 447, C. comm., compris au livre 3 du même Code ; qu'elle a eu pour but de faire rentrer dans la masse active de la faillite divers biens qu'ils prétendaient avoir été aliénés par le failli postérieurement à la cessation de ses paiements, et acquis par Daux avec connaissance de cette cessation ; —Attendu que, ne s'agissant au procès ni d'une matière pour laquelle l'action n'aurait pu être portée que devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, ni de biens ou droits immobiliers placés en dehors de l'actif de la faillite et de son administration, la nature immobilière des biens dont le rapport à la masse était demandé et de la vente dont l'annulation était poursuivie ne modifiait pas les règles spéciales de la compétence en matière de faillite ;—Attendu que vainement, pour décliner cette compétence, Daux s'appuie sur ce que, les faits allégués dans la demande restant encore à prouver, leur vérification régulière ne devra résulter que du jugement à intervenir sur le fond du procès; que c'est d'après la demande que se règle la compétence; — D'où il suit, qu'en déclarant que la demande des syndics Pigache avait été incompétemment portée devant le tribunal de commerce de Rouen, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse, etc.

Du 19 avril 1853. — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*). — Huet et Avisse, av.

REMARQUE. — Cet arrêt indique quel sens et quelle portée

la Cour suprême attache aux termes de l'art. 635, C. comm. — Il vient aussi, sous certains rapports, ajouter une nouvelle force aux considérations qui ont déterminé l'opinion émise par mon honorable collaborateur, *suprà*, p. 535, art. 1627.

ARTICLE 1670.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

VENTE JUDICIAIRE.—ADJUDICATAIRE.—SUBROGÉ TUTEUR.

Le subrogé tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles du mineur (Art 450, 1594, 1596, C.N.).

(Valois *C.* Gellas.)

Après avoir cassé (*suprà*, p. 208, art. 1499) l'arrêt de la Cour de Toulouse, la chambre civile a renvoyé le procès devant la Cour impériale d'Agen, qui a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute personne peut contracter, vendre ou acheter, à moins qu'elle n'en soit déclarée incapable par la loi (art. 1123 et 1594, C.N.); que si les art. 450 et 1596 du même Code défendent au tuteur d'acheter les biens de ses pupilles, c'est parce qu'il les représente dans tous les actes civils, qu'il administre leur fortune, et qu'en cas de vente de leur patrimoine, c'est lui qui est chargé de faire procéder à cette vente ; qu'il agit alors comme si les biens lui appartenaient, et qu'il ne pourrait évidemment se les vendre à lui-même ; qu'ensuite, on aurait eu lieu de craindre que, loin de chercher à attirer les enchérisseurs, il ne les éloignât, dans un esprit de cupidité, par de faux renseignements sur l'état et la valeur des immeubles ; que cependant, quoique l'incapacité du tuteur à cet égard fût une conséquence naturelle et forcée de la mission qu'il est appelé à remplir, le législateur a cru avoir besoin d'une disposition spéciale pour lui enlever le droit d'acheter les biens du mineur ;— Attendu qu'aucun article de loi n'étend cette prohibition au subrogé tuteur, qu'il n'est pas compris dans le mot *mandataire* dont parle l'art. 1596 précité, parce qu'il ne s'agit là que des porteurs d'un pouvoir, d'une procuration ordinaire, et que d'ailleurs, pour eux, la défense d'acheter est restreinte aux biens qu'ils sont chargés de vendre ; or, le subrogé tuteur assiste, surveille, mais il ne vend pas. Il n'est pas compris non plus dans la dénomination de *tuteur*, car il est clair que, soit dans l'acception grammaticale, soit dans la langue juridique, il est tout autre chose qu'un tuteur. En une foule de dispositions, la loi a montré les différences profondes qui existent dans leurs fonctions comme dans leur titre, et toutes les fois qu'elle a voulu établir entre

eux une assimilation sur quelque point, elle a pris soin de le dire, comme on le voit dans les art. 425 et 426, C.N. Du reste, leurs attributions sont si essentiellement diverses qu'elles ne peuvent jamais appartenir à un seul (art. 424), et on entend si peu confondre leurs personnes et leurs obligations que, dans l'art. 450, le même paragraphe qui interdit au tuteur d'acheter les biens du mineur autorise le subrogé tuteur à les lui affermer, si le conseil de famille y a consenti. Ce n'est donc point par oubli que la loi n'a pas frappé le subrogé tuteur de la même prohibition que le tuteur, puisque, dans le membre de phrase où elle s'occupe de la défense d'acquérir, elle fait comparaître en quelque sorte devant elle le tuteur et le subrogé tuteur, les place l'un en face de l'autre, non pour infliger à tous les deux l'incapacité réservée à un seul, mais pour leur attribuer une position distincte et un régime tout différent, parce que le législateur a bien compris que le subrogé tuteur, qui n'est pas dépositaire des titres de propriété, qui n'administre pas, et n'est point chargé de vendre, ne possédait pas les mêmes moyens de nuire et d'écarter les enchérisseurs ; — Attendu qu'on objecte vainement que les art. 452 et 459, C N., exigent que le subrogé tuteur soit présent à la vente, et qu'il y a dès lors incompatibilité entre son rôle de gardien des intérêts du mineur et celui d'adjudicataire ;—Que ces dispositions ne changent rien à la nature des obligations du subrogé tuteur ; qu'il est toujours vrai de dire qu'il n'exerce aucune fonction de tutelle, excepté lorsqu'il y a opposition entre les intérêts pupillaires et ceux du tuteur ; ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque le tuteur est incapable d'acquérir ; que si le subrogé tuteur est appelé à la vente, c'est parce qu'il s'agit de l'acte le plus grave de l'administration tutélaire, et qu'il convient, au moment où le mineur va être dépouillé de ses biens, de multiplier les éléments de protection autour de lui ; mais le tuteur reste toujours seul chargé de vendre, et le subrogé tuteur n'a qu'une simple mission de surveillance, dont il est même libre de s'abstenir, sans que la validité de l'adjudication en soit atteinte, comme cela résulte de l'art. 962, C.P.C., portant qu'il sera procédé à la vente, tant en l'absence qu'en la présence du subrogé tuteur ; d'où il suit que sa présence n'est pas exigée, à peine de nullité, et que la loi n'attache pas à sa surveillance une valeur et une importance égales à celle du tuteur, puisque, sans l'intervention de celui-ci, la vente est radicalement nulle, tandis qu'elle se consomme légalement en l'absence du subrogé tuteur, dont l'assistance n'est pas obligatoire ; — Que c'est à tort que, pour appliquer les prohibitions de l'art. 1596 au subrogé tuteur, l'on dit qu'en cas de vente sur expropriation forcée, le jugement d'adjudication définitive étant sujet à l'appel, et tout jugement où un mineur est intéressé devant, aux termes de l'art. 444, C.P.C., être signifié au subrogé tuteur, ce dernier serait donc obligé, s'il devenait adjudicataire, de se

faire cette signification à lui-même, ce qui est inadmissible; qu'on peut répondre qu'en ce cas on nommera un subrogé tuteur *ad hoc*, à qui le jugement sera notifié, mais qu'au reste, dans l'espèce, cette difficulté ne saurait se présenter, puisqu'il est question d'une vente volontaire sur licitation, où il n'y a pas de jugement d'adjudication, et où, par conséquent, l'on n'a rien à signifier;—Attendu que si, au lieu de s'en tenir à l'observation exacte et rigoureuse de l'art. 1596, si, dans la seule crainte d'une influence fâcheuse sur le résultat de la vente, on étend arbitrairement le cercle des prohibitions, on n'applique plus alors la loi, on la refait, et on devrait aller jusqu'à frapper de l'incapacité d'acquérir tous les membres du conseil de famille qui a autorisé la vente et en a fixé les conditions; qu'on arriverait ainsi, de prohibitions en prohibitions, à faire le vide autour du mineur dont les immeubles sont vendus, et à écarter presque tous les enchérisseurs, — Attendu, enfin, que la capacité des personnes et la nullité des actes ne peuvent s'induire de considérations plus ou moins graves, mais de textes formels de la loi; qu'il est de principe élémentaire que les incapacités sont de droit étroit et se refusent à toute extension, surtout quand l'analogie n'est pas complète; qu'il résulte de là que le sieur Guillaume-Philippe Vanois, subrogé tuteur des mineurs Gelles, a eu le droit de se rendre adjudicataire d'une partie de leurs biens, dont la vente avait été autorisée par le conseil de famille, que cette vente paraît avoir eu lieu de bonne foi, et que l'on ne demande à prouver ni la fraude, ni la lésion, — Par ces motifs, vidant le renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation, du 21 déc. 1852, et faisant droit sur l'appel, annule le jugement du tribunal civil de Muret, du 16 janv. 1850, déclare valable l'adjudication du 21 juin 1829, maintient en conséquence Guillaume-Philippe Vanois dans la possession et propriété des biens par lui acquis, etc.

Du 13 juin 1853. — 1re Ch. — MM. Sorbier, p.p. — Dornès et Laroche, av.

ARTICLE 1671.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONTENANCE.—EXCÉDANT DU VINGTIÈME. — ADJUDICATION.

L'adjudicataire sur saisie immobilière n'est pas assujetti, comme l'acquéreur ordinaire, à payer l'excédant du vingtième dans la contenance de l'immeuble adjugé Art. 1619 et 1620, C.N.).

(Bonvallet C. Francastel.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la question soumise au tribunal est

celle de savoir si le saisi ou ses ayants cause peuvent attaquer l'adjudication en raison de la fausse énonciation de sa contenance ; — Que Bonvallet se fonde, pour soutenir sa demande, sur les termes généraux de l'art. 1619, C.N., auquel il n'est fait aucune dérogation semblable à celles portées par les art. 1649 et 1683 du même Code ; — Attendu que la loi, en tout ce qui touche les ventes judiciaires, se propose d'assurer le maintien des adjudications, le respect de la chose jugée et la sûreté des acquéreurs ; que la dérogation aux règles ordinaires consacrées par les art. 1649 et 1683 n'a pas d'autre sens et d'autre but ; — Attendu que, si l'adjudication pouvait être attaquée en raison d'une erreur dans l'énonciation de la contenance, la chose jugée serait remise en question et les adjudicataires pourraient craindre une cause d'éviction qu'il ne dépendrait pas d'eux d'éviter, puisqu'ils ne sont pas présents à la rédaction du cahier des charges ; que cette crainte arrêterait les enchérisseurs sérieux ; — Que le système du demandeur est dès lors contraire tant à l'esprit de la loi qu'à l'intérêt bien entendu du propriétaire exproprié et de ses créanciers ; — Attendu qu'on ne saurait comprendre que la loi eût refusé au saisi l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, et lui eût permis d'attaquer l'adjudication en se fondant sur une simple erreur dans l'énonciation de la contenance ; — Que si la rescision pour cause de lésion n'est pas admise, en ce qui touche les ventes judiciaires, c'est, ainsi que le disent Dumoulin et Pothier, parce que la foi publique sous laquelle elles sont faites doit les mettre à l'abri de toute atteinte ; — Que, par application de ce principe, la rescision est refusée au vendeur qui souffre un préjudice considérable qu'il n'a pu prévoir et empêcher ; qu'à plus forte raison la loi ne pouvait lui donner action dans le cas d'une erreur qui ne peut lui occasionner aucun tort, et que d'ailleurs il a dépendu de lui de rectifier ; — Attendu qu'on ne peut tirer argument de ce que le Code ne fait pas une exception formelle pour les ventes judiciaires aux dispositions de l'art. 1619, comme il le fait par l'art. 1649 aux règles posées par lui pour le cas où la chose vendue est affectée d'un vice rédhibitoire, et par l'art. 1683 pour le cas où il y a lésion de plus des sept douzièmes ; — Que, d'une part, les ventes mobilières dont il s'agit dans l'art. 1649 ne s'opèrent pas par jugement ; qu'une disposition expresse était donc nécessaire à cet égard ; — Que, d'autre part, il y avait divergence entre le droit romain qui admettait la rescision des ventes judiciaires pour cause de lésion énorme subie par le vendeur et le droit coutumier qui la repoussait ; que, sur ce point encore, on comprend que le Code Napoléon a cru devoir s'expliquer formellement ; — Qu'aucune raison semblable n'exigeait une disposition spéciale pour le cas dont s'agit ; — Attendu, en effet, que l'art. 1619 prévoit une vente faite en la forme ordinaire, c'est-à-dire par un contrat ; que la vente judiciaire s'opérant

par jugement ne pourrait être attaquée qu'autant que la loi aurait fait résulter de l'erreur dans l'énonciation de la contenance une cause d'infirmation de la chose jugée ;— Que les règles relatives aux moyens par lesquels la chose jugée peut être attaquée devaient naturellement trouver leur place au Code de procédure ; que les rédacteurs du Code Napoléon n'avaient pas à s'en préoccuper ;—Qu'aucune des voies soit ordinaires, soit extraordinaires, pour attaquer les jugements, n'est ouverte aux parties pour le cas où la contenance de l'immeuble vendu judiciairement n'a pas été fidèlement énoncée ; — Que, dès lors, la chose jugée doit subsister, nonobstant l'énonciation erronée portée au cahier des charges ; — Attendu que quelques doutes ont pu s'élever, soit dans l'ancienne jurisprudence, soit depuis le Code, dans des espèces où la contenance réelle était inférieure à la contenance énoncée au cahier des charges ; que, dans le cas contraire, il ne paraît pas que la question ait été sérieusement discutée ; — Attendu, en fait, qu'il n'est même pas suffisamment établi que l'importance de l'immeuble adjugé à Francastel soit plus considérable que celle qui est énoncée au cahier des charges ;— Par ces motifs, déclare Bonvallet non recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Du 10 août 1853. —2e Ch.—MM. Puissan, prés.— Yvert, subst. (*concl. conf.*). — Simon et Pinchon, av.

REMARQUE. — Je suis heureux que le tribunal de la Seine ait consacré l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 72, p. 28, art. 7, en combattant un arrêt de la Cour de Toulouse (Voyez aussi J. Av., t. 73, p. 317, art. 464, lett. A, VII ; *suprà*, p. 54, art. 1436, et l'arrêt suivant ;— mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 37, note 10). — Il est probable que la controverse qui règne dans la doctrine et la jurisprudence sur cette question engagera le saisi à porter le débat devant les juges du second degré, dont je rapporterai la décision dès qu'elle parviendra à ma connaissance.

ARTICLE 1672.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONTENANCE. — EXCÉDANT.—ADJUDICATAIRE. FRAIS.—PRIVILÉGE.—DÉTENTEUR.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu après saisie qui, actionné en supplément de prix pour excédant de contenance, délaisse l'immeuble, n'a pas le droit de retenir cet immeuble, ni d'exercer aucun privilége pour le remboursement des frais et loyaux coûts de l'adjudication, il doit procéder par voie d'action ordinaire contre le saisi (Art. 1620, 1621 et 1673, C.N.).

(Malinge *C.* Lepeau.)

Après l'arrêt de la cour d'Angers rapporté *suprà*, p. 54, art. 1436, et dont il est question dans la remarque qui suit le jugement précédent, il a été procédé à une expertise. — Les parties étant revenues devant la Cour, on a incidemment soulevé la question de savoir, pour le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de délaisser, quelle garantie il aurait pour le remboursement des frais et loyaux coûts de l'adjudication que l'art. 1621, C.N., lui donne le droit d'exiger.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les acheteurs ont bien la faculté de délaisser les immeubles, n'ayant pas contracté d'obligation contraire; que la réserve toutefois de cette faculté qu'ils entendent conserver ne pourrait être exercée aux conditions qu'ils y mettent, lesquelles ne sont pas acceptables; que s'ils en usent, les frais et loyaux coûts devront leur être remboursés, mais par la partie saisie, véritable venderesse;—Que les créanciers hypothécaires n'ont été qu'assistants aux adjudications et n'ont rien promis aux acquéreurs, envers lesquels ils ne peuvent être passibles d'aucune garantie de droit; que leur remboursement, qui serait dû aux adjudicataires dépossédés par le délaissement, ne trouverait dans la loi aucun privilége qui y ait été attaché; qu'on ne pourrait suppléer un privilége aussi exorbitant, au grand dommage des créanciers légitimes, dont le gage doit toujours être intact; —Par ces motifs, réserve aux intimés la faculté de delaisser, s'ils le jugent à propos, sauf à se faire rembourser par les parties saisies seulement des frais et loyaux coûts de leur contrat;—Les déboute de leurs prétentions à privilége vis-à-vis des créanciers, etc.

Du 28 avril 1853. — MM. de Bure, prés. — Guitton et Bellanger, av.

REMARQUE. — Si mon opinion, contraire à toute action en supplément ou en diminution de prix, pour excédant ou déficit de contenance, venait à prévaloir, et j'espère qu'elle finira par être consacrée (voy. la décision précédente), la difficulté actuelle ne surgirait pas. On ne peut se dissimuler que, si la creance en remboursement des frais et loyaux coûts, appartenant à l'adjudicataire, ne peut avoir un caractère privilegié à l'égard des créances hypothécaires, le recours unique, permis par la Cour d'Angers, sera presque toujours illusoire, car le saisi n'offrira aucune ressource pour payer l'adjudicataire. Je ne verrais pas d'inconvénient à admettre un recours contre le saisissant, si c'est par sa faute que la contenance n'a pas été exactement indiquée.

ARTICLE 1673.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS.—ARRESTATION.— DOMICILE.—COMMISSAIRE DE POLICE.

Quand il s'agit d'arrêter un débiteur dans son domicile, le garde du commerce ou l'huissier ne peut pas, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, et lorsque l'empêchement ou l'absence du juge suppléant et des juges de paix des arrondissements voisins (à Paris), *n'est ni alléguée ni justifiée, se faire assister d'un commissaire de police commis à cet effet, par ordonnance de référé* (Art. 781, C.N.).

(Bescherelle *C.* Louis.)

Du 13 août 1853. — Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que si, aux termes de l'art. 781, C.P.C., et de l'art. 15 du décret de mars 1808, le débiteur ne peut être arrêté dans le domicile d'un tiers ou dans son propre domicile, lorsque l'entrée lui en est refusée, sans l'assistance du juge de paix, il faut reconnaître en même temps qu'il est un principe généralement admis, et dont l'application n'a jamais été révoquée en doute, savoir, que les mandements et ordonnances de justice doivent, dans tous les cas, recevoir leur exécution, et qu'il ne peut être permis, sous prétexte de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, d'éluder l'obéissance à un jugement ou à un arrêt contre lequel un recours quelconque n'est plus admissible ; — Attendu qu'il est également de principe que le président du tribunal a le droit et le devoir d'assurer l'exécution de toutes les ordonnances de justice, et qu'il est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se présenter ; – Attendu que si le texte de l'art. 781 était interprété dans toute sa rigueur, l'exécution des jugements serait évidemment paralysée ;—Attendu, en effet, que si le garde de commerce, obligé de requérir le juge de paix, était également obligé de requérir à son défaut ses suppléants, ou, à défaut de ces derniers, les juges de paix et les suppléants des arrondissements et des cantons voisins, il se trouverait soumis à des obligations qui occasionneraient des frais de perquisition fort considérables et une perte de plusieurs jours, d'où il résulterait que le débiteur, suffisamment averti par la tentative d'arrestation, aurait tout le temps nécessaire de s'y soustraire, et que, conséquemment, les arrêts de justice prononçant la contrainte par corps deviendraient très-souvent inexécutables ;—Attendu que le législateur, en prescrivant que le véritable débiteur serait protégé par la présence d'un magistrat, n'a pu vouloir évidemment rendre impossible

l'exécution des jugements et arrêts ;—Attendu qu'il y a, dans l'espèce, une difficulté d'exécution incontestable ; que le président du tribunal civil a qualité pour l'apprécier et le droit et le devoir d'y pourvoir ;—Attendu qu'en reconnaissant l'absence du juge de paix comme dûment constatée, et en ordonnant l'intervention du commissaire de police, magistrat de l'ordre administratif indiqué par la loi comme pouvant, dans des cas analogues, remplacer le juge de paix, le président s'est livré à une interprétation bien entendue de l'art. 781, C.P.C., et de l'art. 15 du décret de mars 1808, et que les droits du débiteur se trouvaient ainsi suffisamment protégés ;—Attendu, en fait, que l'arrestation a eu lieu au domicile du débiteur, qui a refusé l'ouverture des portes avec l'assistance d'un commissaire de police, spécialement commis par le président à défaut du juge de paix, empêché ; — Que, conséquemment, elle a été régulièrement opérée ;—Par ces motifs, déboute Bescherelle des demandes par lui formées tant contre Audoux que contre Louis, et le condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les lois qui intéressent la liberté doivent être appliquées dans leur texte précis ; qu'aux termes des art. 781, C P C., et 15 du décret du 14 mars 1808, l'incarcération du débiteur qui refuse l'entrée de son domicile ne peut avoir lieu sans l'assistance d'un juge de paix ; que le choix de ce magistrat s'explique par la cause même de l'incarcération ; que, s'il importe d'assurer l'exécution des décisions judiciaires, il n'importe pas moins de conserver aux citoyens les garanties stipulées en leur faveur ;—Que, conséquemment, il n'est pas permis de recourir pour les incarcérations à d'autres fonctionnaires que ceux que la loi désigne ; — Considérant, en fait, que non-seulement il n'est pas justifié mais qu'il n'est pas même allégué que les suppléants du juge de paix dont le concours avait été réclamé, et moins encore que les juges de paix des arrondissements voisins, fussent empêchés ;—Infirme ; déclare nulles l'arrestation et l'incarcération ; ordonne la mise en liberté immédiate de Bescherelle.

Du 20 août 1853. — 1re Ch. — MM. Delangle, p. p. — Mongis, av. gén. (*concl. conf.*). — L. Boinvilliers et Dutard, av.

NOTE. — Voy. *suprà*, p. 415, art. 1592, l'arrêt conforme de la Cour de Paris, et la remarque.

ARTICLE 1674.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE.—GREFFE.—NULLITÉ.

Est nulle la surenchère du sixième, faite au domicile du greffier, et non au greffe du tribunal (Art. 709, 715, C.P.C.).

(Chassandre.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 709, C. P. C., la surenchère doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, et que, d'après l'art. 715 du même Code, cette prescription est une de celles qui doivent être observées à peine de nullité; — Que deux raisons se présentent pour justifier cette exigence de la loi, la première, qu'il y a plus de certitude qu'un acte fait au greffe l'aura été par la personne ayant droit de le faire et dans le délai où il a dû être fait; — La deuxième, que la surenchère est censée faite à la suite du jugement d'adjudication qui ne doit pas être déplacé du greffe; — Que l'intention du législateur s'est manifestée dans le même sens d'une manière non équivoque, lorsque, dans l'art. 1040 du même Code, il a ordonné que tous actes et procès-verbaux du ministère du juge fussent faits au lieu où siége le tribunal, n'autorisant le juge, seulement en cas d'urgence, à répondre en sa demeure les requêtes qui lui sont représentées; — Attendu, en fait, que la surenchère dont il s'agit a été faite devant M. Bigillion, greffier du tribunal (en sa demeure); qu'elle manque ainsi d'une des conditions que la loi exige pour la validité de cet acte; — Attendu que cette solution dispense le tribunal d'examiner le deuxième moyen de nullité proposé; — Déclare nulle et de nul effet la surenchère déclarée le 14 juin par Pauline Chassandre.

Du 16 juin 1853.

NOTE. — Une solution identique résulte d'un arrêt de la Cour de Douai, rapporté, J.Av., t. 66, p. 173, et rappelé, t. 73, p. 350, art. 465, lettre E.

ARTICLE 1675.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — COLICITANT. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

La licitation entre majeurs et mineurs, est une vente volontaire constatée judiciairement; les colicitants sont tenus à la garantie envers l'adjudicataire, et comme vendeurs, ils ne peuvent l'évincer au moyen de la surenchère du dixième permise aux créanciers inscrits (Art. 1626, 2185, 2191, C.N.).

(Watellet *C.* Donneau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si la licitation entre majeurs et mineurs doit, aux termes de la loi, avoir lieu en justice et selon les formes qu'elle détermine, elle n'en a pas moins le caractère d'une vente vo-

lontaire, dès lors que les formes sont accomplies, en sorte qu'elle donne lieu alors aux garanties de droit;—Attendu que lesdites formes consistent, aux termes du Code de procédure civile, dans l'adjudication sur enchère faite en justice des biens licités et dans la faculté de surenchérir du sixième accordée à toute personne par l'art. 973, C. P.C., dans les huit jours de ladite adjudication; qu'ainsi, dès que cette surenchère a eu lieu, ou bien que les délais en sont expirés, il y a vente parfaite avec les garanties qui en résultent; qu'à la vérité, l'art. 2185, C.N., accorde à tout créancier inscrit le droit de surenchérir du dixième dans les quarante jours de la notification de toute vente de biens à eux hypothéqués; mais que ce droit particulier est en dehors des engagements opérés entre les colicitants et l'adjudicataire définitif déclaré dans les formes ci-dessus et par conséquent ne peut suspendre la garantie due par les premiers au dernier, comme il résulte d'ailleurs en principe de l'art. 2191, C.N.; — Attendu qu'il suit de là que le colicitant déjà garant, à raison de la vente consommée, ne peut porter atteinte à cette garantie, en exerçant comme créancier ladite surenchère du dixième;—Attendu, en conséquence, qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 1626 et 2191, C. N., et n'a point violé l'art. 2185 du même Code; — Rejette.

Du 8 juin 1853. — Ch. civ. —MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*). — Paul Fabre et Moreau, av.

REMARQUE. — L'arrêt qu'on vient de lire rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Riom, rapporté, J.Av., t. 77, p. 121, art. 1216, lettre V-I. De la jurisprudence de la Cour de cassation, il résulte que, si la surenchère du sixième est permise aux vendeurs colicitants, celle du dixième ne leur est pas ouverte. Bien qu'il m'eût paru plus rationnel de suivre l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2505 *decies*, et J. Av., t. 72, p. 35, art. 9, je constate que la Cour suprême rend hommage au principe qui avait déterminé ma solution en repoussant la surenchère du dixième. — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 590, note 9.

ARTICLE 1676.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—APPEL.—OPPOSITION.

Le règlement définitif d'un ordre n'est pas susceptible d'appel, mais seulement d'opposition devant le tribunal.

(X...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 443, C.P.C., n'autorise l'appel que contre les jugements ; — Que l'on ne peut attribuer ce caractère qu'aux décisions en matière contentieuse rendues avec les formes et solennités que la loi exige pour les jugements ;— Que si le juge-commissaire en matière d'ordre a le droit et le devoir d'examiner les demandes des créanciers et les pièces produites à l'appui, de les apprécier et de dresser l'état provisoire des collocations d'après l'appréciation qu'il a faite des droits des parties, il n'est pas juge des contestations qui peuvent être élevées à la suite du règlement provisoire, puisqu'il doit renvoyer les parties à l'audience, dans le cas où il s'élève des difficultés, d'où il suit que sa mission est purement réglementaire;— Que dès lors les actes du juge-commissaire, soit qu'il s'agisse du règlement provisoire, soit même du règlement définitif, sont dépourvus des formes et solennités qui accompagnent les jugements; — Que ces actes, faits à huis clos, sans contradiction, en dehors de la surveillance du ministère public, ne peuvent dès lors être attaqués par la voie de l'appel qui ne s'applique qu'aux jugements, mais seulement par voie d'opposition ; — Que si le tribunal était incompétent pour connaître de la demande formée par action principale, il est compétent pour connaître de l'opposition qui serait formée à l'ordonnance du juge-commissaire ; — Dit que le tribunal était compétent et que la voie de l'opposition seule est ouverte devant lui; renvoie la cause et les parties devant ledit tribunal, l'affaire n'étant pas en état et ne pouvant être dès lors évoquée.

Du 24 juin 1853. — 4e Ch. — MM. Ferey, prés. — Portier, av. gén. (*concl. conf.*). — Bétolaud et Fontaine (de Melun), av.

NOTE. — Voy. conf., les décisions rapportées ou rappelées, J. Av., t. 77, p. 273, art. 1257, et *suprà*, p. 282, art. 1530. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 287, note 1.

ARTICLE 1677.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — CAUTION.—DOMICILE.

1° *Quand la conversion d'une saisie immobilière a été prononcée avant la sommation prescrite par l'art. 692. C.P.C., les créanciers inscrits, non parties dans la poursuite, conservent le droit de surencherir du dixième.*

2° *La caution en matière de surenchère du dixième doit, à peine de nullité, avoir son domicile réel dans le ressort de la Cour* (Art. 2018, 219, C.N.; 832, C.P.C.).

(Brunet-Prevost *C.* Watelet.) — ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le premier moyen de nullité, tiré de ce que les cautions offertes par les sieurs Watelet, surenchérisseurs, n'avaient pas leur domicile réel dans le ressort de la Cour d'appel de Bourges, où elles devaient être données :—Attendu que la surenchère ayant pour objet d'anéantir un contrat légalement formé, constitue un droit exorbitant, dont l'exercice a été sagement soumis à des conditions rigoureuses;—Que chacune des conditions spécifiées dans l'art. 2108, C. N. est substantielle; que leur accomplissement n'a pas besoin, dès lors, d'être prescrit à peine de nullité, et que leur omission entraîne virtuellement la nullité de la surenchère;—Attendu que la nature même de ces conditions n'admet ni tempérament, ni équivalents;—Que la capacité de la caution pour contracter doit être pleine et entière; que le bien par elle offert doit être suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation; qu'enfin son domicile doit être, non pas dans un lieu plus ou moins rapproché, mais circonscrit dans une sphère déterminée, c'est-à-dire dans le ressort de la Cour impériale où la caution doit être donnée;—Attendu que le mot domicile, employé seul et sans autre qualification dans l'art. 2018, emporte avec lui le sens naturel qu'il a dans le langage ordinaire de la loi, et notamment dans l'art. 102, C. N.; qu'il indique le lieu où tout citoyen a son principal établissement, et par conséquent son domicile réel;—Que si le texte présentait quelque obscurité, elle serait éclairée par l'esprit du législateur diversement révélé dans les discussions du conseil d'Etat sur la rédaction primitive de l'art. 2018, qui exigeait que la caution eût son domicile dans le département où elle devait être donnée;—Que cette discussion, dont la résultat a été d'étendre au ressort de la Cour d'appel le rayon dans lequel la caution devait avoir son domicile, exclut évidemment l'idée, la possibilité de substituer au domicile réel un domicile élu; car à quoi bon élargir les limites dans lesquelles ce domicile devait exister, si toute personne, même domiciliée au dehors du ressort de la Cour impériale, était apte à être présentée comme caution légale ou judiciaire par le seul fait d'une élection de domicile? — Attendu que, si le législateur avait entendu autoriser, dans ce cas, la fiction du domicile élu comme équivalent du domicile réel, il n'eût pas manqué de l'exprimer formellement, comme il l'a fait dans les art. 1258, 1264, 2148 et autres du Code Napoléon, et dans un grand nombre de textes des autres Codes; — Que le motif principal de la prescription par lui faite a été non-seulement de faciliter les poursuites personnelles ou réelles contre la caution, mais surtout de permettre aux

parties intéressées de vérifier plus exactement la capacité de la caution et sa solvabilité morale et matérielle, facilités et avantages que n'offre pas une simple élection de domicile;—Attendu qu'il est reconnu, en fait, que les dames veuve et demoiselles d'Equat-Duprat et le sieur Bourbon-Chales, présentés comme caution par les sieurs Watelet, surenchérisseurs, n'ont pas leur domicile dans le ressort de la Cour de Bourges où elles devaient être données; que l'élection de domicile faite par lesdites cautions dans l'étude d'un avoué près le tribunal de Saint-Amand ne satisfait pas au vœu de la loi; qu'ainsi ces cautions ne doivent pas être admises par la justice;—En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que, s'agissant dans l'espèce d'une vente sur conversion de saisie réelle, la seule surenchère permise était celle du sixième, et non pas celle du dixième admise par les premiers juges : — Attendu que le droit de suite sur l'immeuble conféré aux créanciers hypothécaires par les art. 2114 et 2185, C.N, ne peut leur être enlevé que dans les cas prévus par la loi où ils sont censés avoir renoncé à l'exercer; - Attendu que, quelle que soit la qualification à donner à une vente sur conversion de saisie réelle, il est certain que tant que les créanciers inscrits n'ont pas été mis en demeure d'agir, soit par la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., soit par les notifications dont parle l'art. 2185, C.N., le droit de suite reste entier et peut être exercé par les créanciers inscrits suivant le mode et dans les termes de l'art. 2185 auquel ne déroge pas l'art. 965, C.P.C.; — Attendu, en fait, que la saisie réelle assise sur la terre de Say a été, du consentement des seules parties alors intéressées, le saisissant et le saisi, convertie en vente sur publication judiciaire, aussitôt après la transcription de la saisie et par conséquent sans qu'aucune sommation ait été faite aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente; — Que le seul avertissement qu'ils aient reçu résulte de la notification qui leur a été faite le 24 déc. 1849, par l'adjudicataire Brunet-Prévost, de son procès-verbal d'adjudication; qu'alors s'est ouvert pour les sieurs Watelet, créanciers inscrits, le droit de surenchérir comme ils l'ont fait dans le délai et suivant le mode prescrits par ledit art. 2185;— Par ces motifs, vu l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, le 22 fév. 1853, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Amand, le 13 avril 1850, reçoit Brunet-Prévost appelant; en conséquence, met l'appellation et ledit jugement au néant dans la disposition qui a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation de l'art. 2018, C.N., en ce qui concerne le domicile des cautions offertes;—Au principal, faisant droit, déclare non recevables les cautions offertes par les sieurs Watelet, comme n'ayant pas leur domicile dans le ressort de la Cour impériale de Bourges; -- En conséquence, déclare nulle et de nul effet la surenchère formée par lesdits sieurs Watelet; dit que

l'adjudication de la terre de Say, prononcée au profit de Brunet-Prévost, le 27 août 1849, recevra son effet, etc.

Du 5 août 1853. — Aud. sol. — MM. Vilneau, prés. — Lenormand, av. gén. (*concl. conf.*).

REMARQUE. — Cet arrêt est intervenu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation rapporté *suprà*, p. 402, art. 1587. Sur la seconde question, la Cour d'Orléans a adopté l'opinion de la Cour suprême ; quant à la première, dont ne s'était pas occupée cette dernière Cour, elle est résolue conformément aux principes. Voy., dans le même sens, un arrêt de la Cour d'Amiens, du 17 mai 1851 (J. Av., t. 76, p. 495, art. 1144, lettre D). Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 142, note 1.

ARTICLE 1678.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

AVIS DE PARENTS.—CONSEIL DE FAMILLE.—CONVOCATION.—JUGE DE PAIX.—ORDONNANCE.—REFUS.—APPEL.

On peut déférer par voie d'appel au tribunal civil l'ordonnance du juge de paix qui refuse de convoquer le conseil de famille.

(Duallé *C.* Meydieu.)

La dame Duallé, fille de madame Ve Dutil, demande la convocation d'un conseil de famille pour délibérer sur diverses propositions tendantes à imposer à M. Meydieu, tuteur de la Ve Dutil, interdite, certaines restrictions dans ses droits de toucher des capitaux. — Refus du juge de paix. — Appel de son ordonnance.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'appel est de droit commun; qu'en principe, le juge supérieur peut réformer la décision du juge inférieur, à moins d'exception formelle dans la loi; qu'il n'existe aucune exception de cette espèce relativement aux ordonnances des juges de paix; d'où il suit qu'elles peuvent être frappées d'appel; — Attendu, au fond, que la loi a déterminé les cas dans lesquels il y a lieu à convocation du conseil de famille des mineurs et des interdits; que, dans l'espèce, on ne se trouve dans aucun de ces cas; que c'est donc avec raison que M. le juge de paix a refusé d'autoriser la convocation du conseil de famille de la veuve Dutil;—Attendu, au surplus, qu'on ne saurait, sans des motifs graves et sérieux, appeler le contrôle du conseil de famille sur les actes d'administration du tuteur qui tient de la loi les pouvoirs les plus étendus à cet égard; que les inquiétudes ma-

nifestées, dans l'espèce, par les époux Duallé relativement à la réception de capitaux considérables par le sieur Meydieu, ne sont nullement justifiées; que ce dernier présente, tout au moins, autant de garanties qu'au moment où il a été nommé tuteur; que rien ne saurait autoriser contre sa gestion l'emploi de mesures préventives;—Qu'en ordonnant la convocation du conseil de famille pour délibérer seulement sur le chef de demande relatif à la remise d'états de situation, M. le juge de paix a sagement pourvu à ce qu'il pouvait y avoir de sérieux dans la demande des époux Duallé, etc.

Du 6 juin 1853. — 1re Ch. — M. Bouthier, prés.

REMARQUE. — Ce jugement est bien rendu. — Le juge de paix ne peut être seul juge de la convenance de la convocation du conseil de famille. Ce n'est pas ici l'exercice pur d'un pouvoir gracieux. On conçoit qu'il dépende uniquement de la volonté du juge de paix, souverain appréciateur des circonstances, de répondre affirmativement ou négativement une requête tendant à l'abréviation du délai de citation, parce que le refus du magistrat n'empêche pas la partie de faire valoir ses droits dans les formes ordinaires. Il en est autrement du refus d'autoriser la convocation du conseil de famille, car ce refus peut paralyser l'exercice de droits qu'il importe de sauvegarder.

ARTICLE 1679.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

OFFICE.—MINEUR.—VENTE.—CONSEIL DE FAMILLE.—HOMOLOGATION.

Lorsqu'un office, par suite du décès du titulaire, appartient à un mineur, le traité de cession doit être approuvé par le conseil de famille dont la délibération est soumise à l'homologation du tribunal.

(P....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la délibération du 16 avril 1853 a pour objet d'autoriser la veuve P..., en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, à vendre, moyennant 6,000 fr., la charge d'huissier près le tribunal de Vendôme que possédait son mari;—Attendu qu'aux termes de l'art. 452, le tuteur doit vendre aux enchères les objets mobiliers appartenant à ses pupilles; mais que cette disposition n'est point applicable aux offices ministériels qui, à proprement parler, ne sont point dans le commerce, et ne peuvent, par conséquent, être vendus aux enchères;—Attendu que les traités qui interviennent relativement aux offices ministériels ne sont valables qu'autant que le successeur désigné est agréé; que de là résulte l'obligation d'observer les forma-

lités prescrites par le Gouvernement pour que la nomination du successeur puisse être proposée;—Attendu qu'au nombre de ces formalités est la délibération du conseil de famille autorisant la tutrice et l'homologation de cette délibération;—Attendu que l'avis émis par le conseil de famille est évidemment dans l'intérêt des mineurs;—Homologue la délibération dont s'agit, etc.

Du 1er juin 1853. — Ch. du conseil.

NOTE. — C'est l'opinion que j'ai exprimée en rapportant, J. Av., t. 75, p. 558, art. 954, un arrêt conforme de la Cour de Nîmes, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 824, formule n° 1158 et note 1.

ARTICLE 1680.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

TRIBUNAUX.—COMPÉTENCE.—CHEMIN DE FER.—SOCIÉTÉ.

Le voyageur dont la malle a été perdue dans le transport peut actionner la compagnie du chemin de fer devant le tribunal de commerce du lieu dans lequel la malle devait être remise (Art. 59 et 420, C.P.C.).

(Chemin de fer de Paris *C.* Duribert.)

Le 27 avril 1853, la dame Duribert, partant de Paris pour Saumur, dépose au bureau de la compagnie du chemin de fer sa malle, dont, selon l'usage, elle paie à l'avance le transport.

Arrivée à Saumur, elle réclame en vain cette malle.

Elle assigne alors la compagnie devant le tribunal de commerce de Saumur en paiement d'une somme de 6,000 fr., pour valeur des objets contenus dans la malle, plus, d'une somme de 100 fr. pour dommages-intérêts.

La compagnie oppose un declinatoire. Elle prétend : 1° que le siége de la *Société* du chemin de fer est à Paris; 2° que la dame Duribert ne se trouve dans aucun des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 420, C.P.C.

13 juin 1853. — Jugement du tribunal de commerce de Saumur, qui rejette ce déclinatoire en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que le paragraphe 5 de l'art. 59, C.P.C., n'est pas applicable dans l'espèce;—Que si, en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, on ne peut en conclure que la loi ait voulu créer un privilége en faveur des sociétés, et au détriment de ceux qui auraient des intérêts à débattre avec elles;—Que, sans doute, c'est devant le

juge du lieu où elles sont établies que doivent être portées toutes difficultés entre associés, toutes celles pouvant se rattacher, soit directement, soit même indirectement, à la formation, à l'existence d'une société, celles encore pouvant se rattacher aux faits généraux de son administration; que, sans doute, il a pu être décidé que, dans des circonstances semblables, une compagnie de chemin de fer devait être assignée devant le juge du lieu de son principal établissement; mais que jamais on n'a entendu en faire un principe général qui eût pour conséquence de faire échapper les sociétés commerciales aux exceptions créées par l'art. 420, C.P.C.;—Attendu que la compagnie du chemin de fer, en se chargeant du transport de la dame Duribert et de ses bagages, avait contracté vis-à-vis d'elle une obligation de faire exécutable à Saumur,—Que l'obligation de faire peut être assimilée à l'obligation de payer; — Attendu encore qu'en matière de transports, c'est au lieu où la marchandise doit être livrée que peuvent se constater les avaries de la marchandise et les fautes du transporteur; que c'est là que peuvent être évalués les dommages-intérêts dus pour l'une ou l'autre cause; que c'est là que doit en avoir lieu le paiement;—Que par ces motifs, de quelque manière qu'on interprète l'art. 420, C.P.C., soit que l'on ne veuille entendre par le mot paiement que la prestation d'un prix, soit que par une interprétation plus large et plus saine on y comprenne tout accomplissement d'une obligation contractée dans l'un comme dans l'autre cas, le tribunal du lieu où l'objet à transporter devait être livré est compétent pour connaître des contestations entre le transporteur et le destinataire;—Attendu encore que les principes que voudrait faire prévaloir la compagnie du chemin de fer auraient, s'ils étaient admis, les conséquences les plus déplorables; que si la prétention de faire porter au domicile de son principal établissement toutes les difficultés qui peuvent s'élever par suite des pertes de bagages était admise, elle atteindrait indirectement le privilége de se débarrasser en fait à peu près de toute responsabilité pour les négligences et les infidélités possibles de ses agents, alors que les destinataires des objets transportés seraient dans l'obligation de porter leurs réclamations au siege de la société; — Qu'on peut presque dire qu'il y a une question morale et d'ordre public à ce que, pour la restitution des objets qui ont été exposés ou détournés par les agents de la compagnie, ou pour les dommages-intérêts à en obtenir, les destinataires puissent l'assigner devant les juges du lieu où l'obligation devait être exécutée;—Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en fait d'assurances, les compagnies peuvent être assignées au domicile de leurs agents;—Que cette jurisprudence, adoptée en opposition aux principes de compétence énoncés en matière civile dans l'art. 59, C.P.C., n'a été adoptée que pour des motifs d'ordre public de la même nature que ceux qui pèsent sur la

question pendante devant le tribunal; — Par tous ces motifs, jugeant en premier ressort, se déclare compétent; ordonne qu'il sera plaidé au fond; — Condamne le chemin de fer aux dépens de l'incident.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 juillet 1853. — 1re Ch. — MM. Valleton, p. p. — Lachèse, av. gén. (*concl. conf.*). — Ségris, Guitton, aîné, av.

NOTE. Il est à désirer que cette doctrine puisse prévaloir, dans l'intérêt du public qui, tous les jours, confie des valeurs très-importantes à des compagnies de transport dont le siége social est très-éloigné du domicile des particuliers.

ARTICLE 1681.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—HUISSIER.—MANDAT.—NULLITÉ.—SAISIE NOUVELLE.

2° OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—CESSIONNAIRE.

3° OFFICE.—TRAITÉ OFFICIEL.—RECOUVREMENTS.—CESSION ULTÉRIEURE.

1° *Le pouvoir spécial qui a servi à un huissier pour pratiquer une saisie immobilière, déclaré nulle pour vice de forme, conserve son efficacité pour une seconde saisie.*

2° *Le cessionnaire d'un office ne peut se prévaloir de la nullité résultant d'une prétendue contre-lettre au préjudice du cessionnaire de bonne foi de partie du prix de vente de l'office.*

3° *Quand le traité officiel de vente d'un office ne porte pas cession des recouvrements, rien n'empêche le vendeur de céder plus tard ces recouvrements à l'acquéreur.*

(Nodot *C.* Baraudon et Lemoine.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la validité de la saisie immobilière :—Sur les moyens de forme : — Attendu que ladite saisie a été pratiquée régulièrement; — Attendu que l'huissier était porteur d'un pouvoir spécial;—Qu'en vain on objecte que déjà une première saisie avait été faite en vertu du même pouvoir et que cette saisie ayant été déclarée nulle, un nouveau mandat était nécessaire à l'huissier; — Attendu que le jugement qui a prononcé la nullité de la saisie pour vice de forme a laissé subsister le pouvoir, lequel a conservé toute son efficacité;—Au fond : — Attendu que la créance de la dame Baraudon

résulte de deux titres authentiques, en date des 4 janv. 1841 et 19 mars 1851;—Attendu qu'on excipe que l'obligation du 4 janv. 1841 repose sur une cause simulée, le prêt y énoncé n'ayant pas eu lieu;—Attendu, en droit, que l'obligation sur une cause faussement exprimée n'en est pas moins valable, s'il existe une autre cause réelle ou légitime;—Attendu qu'il est constant que l'obligation de 1841 a pour cause, non pas un prêt, mais une partie du prix de l'office d'avoué vendu le 8 août 1840 par Lemoine à Nodot;— Attendu qu'au respect de la dame Baraudon, cessionnaire de bonne foi de la créance de Lemoine, les époux Nodot ne peuvent opposer le vice prétendu du traité de cession de l'office; que la continuation des poursuites doit toujours être ordonnée, sauf à examiner si les conclusions en répétition de la part des époux Nodot contre Lemoine sont justifiées;—Attendu que l'obligation du 19 mars 1851 représente une autre partie du prix de l'office; — Attendu que, par ledit acte, les époux Nodot se sont engagés directement envers la dame Baraudon, après avoir ainsi reconnu la validité du transport consenti à cette dame par Lemoine; — Attendu que les époux Nodot ne sauraient davantage empêcher l'exécution de ce titre, alors qu'ils n'ont jamais fait entendre à la dame Baraudon aucune protestation concernant la légitimité de la créance transportée; —Attendu que les conclusions des époux Nodot ne sont pas plus fondées à l'égard de Lemoine qu'à l'égard de la dame Baraudon; — Attendu que le traité de cession d'office d'avoué du 8 août 1840, qui a été présenté à la chancellerie, apparaît comme sincère et que rien ne prouve que le prix ait été augmenté par une contre-lettre;—Attendu que le prix de 35,000 fr. porté au traité s'applique uniquement à l'office; —Attendu que les recouvrements restaient la propriété de Lemoine; —Attendu qu'en dehors du traité dont s'agit, Lemoine a pu transmettre ses recouvrements à Nodot; que c'était là une convention particulière n'intéressant pas l'ordre public;—Attendu qu'en matière de vente d'office, la cession des recouvrements, par acte séparé, moyennant une certaine somme, devrait, sans doute, être annulée, si elle avait pour objet d'élever le prix mentionné au traité ostensible; qu'elle serait illicite par cela même qu'elle tendrait à tromper le Gouvernement;—Mais attendu que, dans l'espèce, il est évident que le prix de 35,000 fr. pour la cession de l'office est bien celui convenu entre les parties, non compris les recouvrements; — Attendu que les recouvrements ont été cédés à Nodot moyennant 22,000 fr.;—Attendu que la garantie promise par Lemoine sur l'existence et le montant desdits recouvrements démontre, de la manière la plus claire, que cette convention était aussi sincère que le traité soumis à la chancellerie et que les parties n'avaient aucunement en vue de déguiser le prix de l'office;—Attendu que Nodot se plaint tardivement d'avoir acheté l'office d'après l'estimation par Lemoine de produits que celui-ci au-

rait exagérés; que le traité remonte à plus de douze années; qu'on ne peut aujourd'hui s'arrêter aux allégations de Nodot, repoussées, d'ailleurs, par toutes les circonstances de la cause;—Déclare les poursuites régulières et valables; — Déclare les époux Nodot non recevables et mal fondés dans leur opposition;—Ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites;—Déclare également les époux Nodot non recevables et mal fondés dans leurs conclusions subsidiaires à l'égard de Lemoine;—Et attendu qu'il y a titres authentiques, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 23 avril 1853. — M. Chénon, prés.

REMARQUE. — La première solution ne me paraît pas souffrir de difficulté. Le pouvoir ne contient pas mandat de faire strictement une seule saisie; il ne peut surtout être interprété qu'en ce sens qu'il autorise une saisie valable. Or, la saisie pratiquée étant annulée est censée n'avoir jamais existé.

Sur la seconde solution, Voy. une jurisprudence constante dans le même sens, J.Av., t. 78, p. 391, art. 1113; t. 75, p. 25, art. 793, et les arrêts cités sous ces décisions.

Aucune critique ne peut être dirigée contre la troisième depuis que la chancellerie s'est relâchée de ses rigueurs premières. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 818, note 3.

ARTICLE 1682.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ENREGISTREMENT.—VENTE VOLONTAIRE.—ADJUDICATION.—CHAMBRE DES NOTAIRES.—EXPERTISE.

La faculté de recourir à l'expertise pour faire fixer la valeur réelle des immeubles, objet d'une mutation, ne peut pas être exercée par la régie de l'enregistrement en matière d'adjudication volontaire devant la chambre des notaires.

(Enregistrement *C.* Perotti.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'article 17 de la loi du 22 frim. an 7 n'a concédé à l'administration de l'Enregistrement le droit de réquérir une expertise que dans le cas où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux serait inférieur à la valeur vénale; — Que le but manifeste du législateur a été d'assurer au fisc le recouvrement de l'impôt sur l'intégralité du prix de l'immeuble vendu et de lui procurer un moyen de déjouer la fraude dans le cas où il en suspecte l'existence; — At-

tendu qu'en matière d'adjudication publique, soit à la barre des tribunaux, soit par-devant des notaires, la concurrence rendant toute fraude et toute dissimulation du prix impossible, l'expertise deviendrait sans objet; — Attendu, en effet, que le droit de mutation doit être perçu non sur la valeur réelle, mais sur la valeur vénale de l'immeuble, et que, dès l'instant où il y a certitude qu'il a été acquitté sur le prix intégral de la vente, alors même qu'il y aurait vilité dans le prix, l'acquéreur n'en a pas moins satisfait à toutes les exigences de la loi; — Attendu que l'expertise ne peut avoir pour résultat qu'une probabilité plus ou moins grande qui doit suffire aux tribunaux, à défaut de preuves, pour baser leurs décisions lorsqu'il y a présomption de fraude; mais qu'en aucun cas une probabilité ne peut prévaloir contre une certitude;— —Attendu qu'il y a certitude de la sincérité d'un prix de vente toutes les fois que cette vente n'est pas le résultat d'un accord entre les parties contractantes, mais qu'il y a été procédé soit en justice, soit devant notaire, à la chaleur des enchères, après les publications et affiches qui ont appelé la concurrence;—Attendu que l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, n'admet l'expertise que dans les cas déterminés par la loi; qu'ainsi le droit de la régie n'est pas général, et que, si on apprécie les cas indiqués par l'art. 17 de la même loi, il est évident que cet article, limitant le droit d'expertise au contrat énonçant le prix d'immeubles, n'a entendu désigner que les actes dans lesquels les parties ont stipulé entre elles le prix de la transmission;— Attendu que, si l'article précité devait être appliqué aux adjudicataires comme aux acquéreurs, il en résulterait que les frais d'expertise et le double droit de l'enregistrement sur le supplément de l'estimation, que l'art. 5 de la loi du 25 vent. an 4 met *dans tous les cas* à la charge du redevable, incomberaient à la charge de l'adjudicataire, qui supporterait ainsi une pénalité exclusivement réservée à la fraude, après avoir subi, malgré toute la sincérité de ses actes, les chances incertaines d'une expertise dont il devait se croire exempt, aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication; — Attendu en résumé que là où il y a adjudication publique, il n'y a pas lieu à expertise, et que en fait Perotti s'étant rendu adjudicataire sur un procès-verbal à la chambre des notaires de Paris, reçu par Me Vatrin, notaire à Paris, les 15 et 16 juin 1852, d'une maison sise à Paris, rue de Laval, no 23, la requête à fin d'expertise de ladite maison pour constater l'insuffisance du prix de vente est mal fondée, et qu'il n'y a lieu d'y faire droit; — Par ces motifs; — Déboute l'administration de l'enregistrement de sa demande en expertise et la condamne aux dépens.

Du 25 août 1853. — 2e Ch. — M. d'Herbelot, prés.

REMARQUE. — Le jugement qu'on vient de lire justifie complétement la dernière phrase de la remarque dont j'ai fait suivre, J. Av., t. 77, p. 475, art. 1329, une décision contraire du même tribunal. Les termes de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté, J.Av., t. 76, p. 107, art. 1020, ne sont pas assez explicites pour qu'on puisse en induire que la Cour suprême adopterait la nouvelle jurisprudence du tribunal de la Seine. Il me paraît certain néanmoins que l'esprit de la loi du 22 frimaire an 7 ne repousse nullement cette doctrine.

ARTICLE 1683.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — HYPOTÈQUE. — INSCRIPTION. — POUVOIR.

Solutions diverses sur l'application de la loi relative à l'assistance judiciaire.

Une instruction générale adressée par la régie à ses préposés contient le solutions suivantes, qui ne sont pas sans intérêt :

1° En cas de transaction entre l'assisté et son adversaire, ou en cas de désistement de la part de l'assisté avant le jugement du tribunal de 1re instance, les droits en débet des actes produits par ce dernier (si ces actes n'étaient pas sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé), et le montant des avances faites par le trésor, ne peuvent être exigés.

2° Si les actes produits par l'assisté et enregistrés en débet étaient sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, ou s'ils contenaient des contraventions aux lois sur le timbre, le paiement des droits et amendes pourrait être poursuivi par voie de contrainte contre le débiteur, nonobstant la transaction ou le désistement.

3° Si la transaction ou le désistement ont lieu après l'appel du jugement de première instance, les droits en débet et les frais de la première instance avancés par le trésor doivent être recouvrés dans la forme déterminée par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 janvier 1851.

4° Mais les frais exposés en appel par l'appelant qui aura, sur l'appel, obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, donneront lieu ou non à une action en recouvrement, suivant les distinctions établies aux n. 1 et 2 ci-dessus.

5° Les frais ou indemnités de transports dus aux huissiers à raison des exploits qu'ils signifient à la requête des personnes admises à l'assistance judiciaire seront avancés par les rece-

veurs de l'enregistrement, comme frais ordinaires, sur des mémoires taxés, rendus exécutoires par l'autorité judiciaire.

6° Le bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 s'applique aux actes de signification des jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuites tendant à provoquer l'opposition aux jugements et arrêts par défaut, ou, en cas de non-opposition, à faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation ; mais il n'est plus applicable aux actes de poursuites faits après que les jugements ou arrêts ont acquis l'autorité de la chose jugée.

7° Si l'assisté a obtenu un jugement par défaut sans que son adversaire ait constitué avoué, le receveur devra, après la signification de ce jugement, faire les diligences nécessaires pour obtenir le paiement des droits en débet et des frais avancés par l'administration; mais, si un commandement ne déterminait pas le condamné à payer le montant des dépens ou à former opposition, il appartiendrait à l'assisté de pourvoir lui-même à l'exécution du jugement, de l'une des autres manières indiquées dans l'art. 159 du C.P.C., sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées dans l'intérêt du trésor, afin d'éviter la péremption, si l'assisté négligeait d'en exercer lui-même.

8° Si l'exécution d'un jugement par défaut, avant que ce jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, est poursuivie par voie de saisie mobilière, l'administration de l'enregistrement fera l'avance des salaires accordés aux témoins, serruriers et gardiens, ainsi que des frais de transports des meubles sur le lieu de la vente, et, si les meubles sont vendus, le procès-verbal pourra être visé pour timbre et enregistré en débet ; mais, dans ce cas, le montant de tous les droits en débet et des frais avancés par le trésor, ainsi que les honoraires et indemnités dus aux officiers ministériels, sera prélevé sur le prix de la vente et remis au receveur pour être distribué aux ayants droit, conformément à l'art. 18, 3e alinéa, de la loi du 22 janv. 1851, après que le jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

9° Une personne admise à l'assistance judiciaire ne peut, sans avancer les droits et les frais de cette formalité, requérir inscription au bureau des hypothèques, en vertu d'un jugement obtenu contre son adversaire, si ce jugement a déjà acquis l'autorité de la chose jugée.

10° La dispense provisoire accordée à l'assisté sera étendue aux droits et frais de l'inscription, lorsqu'elle aura été requise dans l'un des cas prévus par l'art. 2123, C.Nap., et avant qu'il y ait un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

11° Les droits de timbre des feuilles du registre des formalités hypothécaires relatives aux inscriptions prises dans le

dernier cas seront remboursés chaque année aux conservateurs par l'administration sur un état fait en double et revêtu des arrêtés, vérifications, certificats et mentions indiqués au bas de l'état dont le cadre est tracé par l'instruction n. 1916. L'un de ces doubles sera produit à l'appui du mandat de remboursement, l'autre sera renvoyé et conservé au bureau des hypothèques.

12° Le montant de tous les droits et frais d'hypothèques dont l'assisté n'aura pas fait l'avance sera porté sur le sommier des droits d'hypothèque en suspens. Le conservateur fera mention sur ce sommier du remboursement des droits de timbre qui lui aura été fait par l'administration, et les mêmes droits seront portés en recette sur le registre de visa pour timbre, lorsque, postérieurement, le paiement en aura été obtenu des parties. — Décision du ministre des finances du 29 avril 1853.

Le pouvoir donné par l'assisté pour se faire représenter en justice est timbré et enregistré en débet, quelle que soit la juridiction, civile ou commerciale, devant laquelle ce pouvoir est produit. — Solution du 12 décembre 1851.

Du 18 juillet 1853.

REMARQUE. — Les paragraphe 6 et suivants sont relatifs à l'exécution des jugements obtenus par l'assisté. La régie y suit l'opinion consacrée par la décision du bureau d'assistance près la Cour impériale de Paris, opinion que j'ai combattue, J.Av., t. 78, p. 85, art. 1449.

ARTICLE 1684.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

1° DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOUÉ.

2° SAISIE-ARRÊT. — EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — SIGNIFICATION.

1° *La distraction des dépens prononcés au profit d'un avoué n'empêche pas la partie qui a obtenu gain de cause de poursuivre directement le recouvrement de ses dépens, si l'avoué s'abstient d'agir.*

2° *Est nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un exécutoire de dépens qui n'a été signifié ni à avoué ni à partie.*

(Delwarde *C.* Cammaert.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur le premier et le second moyen, fondés sur ce que Me Meeus, avoué, n'a donné à personne des instructions pour faire la saisie-arrêt, et sur ce que Delwarde n'a pas de titre personnel pour agir ainsi qu'il l'a fait : — Attendu que, s'il résulte de la

sommation faite par exploit de l'huissier Degroodt que Me Meeus a déclaré n'avoir donné à personne des instructions pour faire la saisie-arrêt dont il s'agit, il est constaté, d'autre part, par les documents versés au procès, que Me Meeus avait, dès le 21 oct. 1851, déclaré qu'il ne s'opposait pas à la mise à exécution des jugements rendus en faveur de Jean-Baptiste et Denis Heymans pour les dépens liquidés à son profit, ainsi que cela a déjà été reconnu par le jugement de ce siége, du 23 fév. 1853 ; —Attendu que la distraction des dépens au profit d'un avoué ne peut avoir pour effet de dépouiller la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu de sa qualité de créancière des dépens vis-à-vis de la partie condamnée, puisqu'il est incontestable que, malgré cette distraction, elle reste elle-même débitrice envers son avoué, d'où suit que lorsque celui-ci ne poursuit pas le recouvrement des frais ou qu'il en a reçu le montant de la partie elle-même, cette partie a qualité et droit pour faire cette poursuite;—Sur le troisième moyen:—Attendu que, pour pouvoir saisir-arrêter entre les mains d'un tiers des sommes et effets quelconques sans permission de justice, il faut être créancier et avoir un titre authentique ou privé ; —Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit a été pratiquée en vertu d'un jugement du 7 fév. 1849, et d'un exécutoire de dépens, dont la date et la somme n'ont pas même été mentionnées dans l'exploit de saisie-arrêt du 15 déc. 1852 ; —Attendu que le jugement du 7 février prémentionné a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel, en date du 18 mars 1851, de telle sorte que, si la condamnation aux frais prononcée par ledit jugement, du 7 février, avait été liquidée dans ledit jugement, elle serait devenue définitive ; —Attendu que lorsque le jugement ne contient pas la taxe des frais, il y a lieu de recourir à justice, de faire taxer les frais et de demander un exécutoire ; —Attendu que cet exécutoire fait nécessairement partie du jugement qui est le titre authentique de la créance et que, par conséquent, il doit être signifié à avoué et à partie avant de pouvoir être mis à exécution ; —Attendu que cette double signification n'a pas eu lieu avant l'exploit de saisie-arrêt prémentionné ; — Attendu qu'il ne conste point jusqu'ores que cette double signification ait eu lieu, d'où suit que l'exécution qui pourrait avoir été donnée à ce jugement et à l'exécutoire des dépens doit être déclarée nulle, aux termes de l'art. 147, C.P.C. ; — Attendu qu'une saisie-arrêt n'est pas seulement une mesure conservatoire, mais que, tendant à dessaisir le débiteur au profit du créancier, elle est en même temps une mesure d'exécution ; — Qu'il suit de là que, pour pouvoir saisir-arrêter, il faut avoir une créance née et actuelle dont il puisse être justifié dans un bref délai ; — Attendu que la créance du demandeur pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée ne résulte que des titres combinés du jugement et de l'exécutoire des frais prémentionné ;—Attendu qu'un

moment de la saisie, l'exécutoire n'avait pas été signifié ni à avoué ni à partie, de telle sorte que le jugement ne pouvait être exécuté sous peine de nullité; — Attendu que la créance résultant dudit exécutoire ne formait pas un titre définitif, puisque la partie avait le droit d'y former opposition et que cette opposition a réellement été faite après que l'exécutoire avait été signifié le 31 janv. 1853; —Attendu que, si, par jugement du 23 février suivant, il a été statué sur ladite opposition, la partie Blanpain a interjeté appel de ce jugement par exploit en date du 9 mars 1853,—Attendu qu'il suit de ce qui précède que lors de la saisie-arrêt le demandeur n'avait pas un titre définitif, et que, par conséquent, sa créance n'était ni certaine ni liquide; — Attendu qu'en admettant même avec le demandeur que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure purement conservatoire, toujours est-il qu'on ne saurait méconnaître qu'elle devient une mesure d'exécution à partir du jugement qui en prononce la validité;—Attendu que, si la validité de la saisie-arrêt pouvait être prononcée dans l'espèce, on arriverait à cette conséquence inévitable que l'on peut exécuter un jugement sans l'avoir fait signifier à avoué et à partie, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 147, C.P.C., et à la maxime «*Ab executione non est incipiendum* » ; —Par ces motifs ;

Du 14 juin 1853. — 2e Ch. — MM. Pardon, prés. — Maubach et Van Berchem, av.

OBSERVATIONS. — Il est incontestable que la distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué ne forme pas obstacle à l'action directe de la partie qui a remboursé cet avoué. Le jugement qu'on vient de lire décide qu'il en est de même lorsque l'avoué ne poursuit pas le recouvrement des frais et qu'il ne met pas obstacle à l'exécution. C'est là une appréciation de fait à laquelle on ne saurait rien objecter, mais dans laquelle les magistrats doivent se montrer très-circonspects (V. J.Av., t. 76, p. 446, art. 1123, un arrêt de la Cour de Montpellier). Dans la solution de la seconde question, le tribunal civil de Bruxelles a fait preuve de sévérité. Sans doute, pour qu'un exécutoire puisse être mis à exécution, il faut qu'au préalable il ait été signifié à avoué et à partie (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 611, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 284, note 1). Mais on ne saurait nier qu'un exécutoire non signifié n'ait au moins autant d'efficacité qu'un simple titre sous seing privé; or, il est incontestable qu'il n'est pas besoin d'être porteur d'un titre exécutoire, pour pratiquer une saisie-arrêt, et qu'il suffit qu'au moment de valider la saisie-arrêt, le titre sous seing privé soit converti en titre authentique. Or, dans l'espèce, la créance était liquide et certaine, car elle découlait d'un exécutoire de dépens. Avant qu'il fût question de valider la saisie, l'exécutoire avait été signifié et une op-

position avait été formée, sur laquelle était intervenu un jugement. Le tribunal aurait donc dû, selon moi, surseoir à statuer sur la validité, jusqu'à ce que l'appel du jugement rendu sur opposition à l'exécutoire eût été vidé. Si l'on admettait la doctrine qui résulte des motifs exprimés par les juges, toute saisie-arrêt qui ne procéderait pas en vertu d'un titre exécutoire régulier serait susceptible d'annulation, sous prétexte que la créance du saisissant, au moment de la saisie, n'était ni certaine ni liquide. Autre chose est une créance incertaine dont l'existence est problématique, une créance non liquide dont le chiffre ne peut être actuellement déterminé ; autre chose est une créance parfaitement certaine quant à son existence, dont le chiffre est clairement déterminé, bien que peut-être sujet à quelques réductions.

ARTICLE 1685.

CONSEIL D'ÉTAT.

AVOUÉ. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — QUALITÉ. — TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Un avoué qui n'est pas porteur d'uu pouvoir spécial et régulier n'a pas qualité pour former, au nom d'un contribuable, une demande en décharge ou réduction de contribution.

(Gérardin-Bailly.) — DECRET.

Considérant que, devant le conseil de préfecture de la Meurthe, le sieur Bert ne justifiait d'aucun pouvoir régulier à lui donné par le sieur Gérardin-Bailly, pour réclamer en son nom la réduction des droits de patente auxquels il avait été imposé pour 1851 sur le rôle des patentables de la ville de Nancy;—Que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré non recevable la demande formée par le sieur Bert au nom des sieurs Gérardin-Bailly;—Art. 1er. La requête du sieur Gérardin-Bailly est rejetée.

Du 11 janvier 1853. — MM. de Belbeuf, rapp. — Deforcade, comm. du Gouv.

NOTE. — MM. les avoués sont intéressés à connaître la jurisprudence du conseil d'Etat en ce qui les concerne : c'est à ce titre que j'insère le décret qu'on vient de lire et le suivant.

ARTICLE 1686.

CONSEIL D'ÉTAT.

AVOUÉ. — PATENTE. — TRANSFERT. — CESSION D'OFFICE.

Un avoué qui cède son office à un tiers dont le loyer est infé-

rieur au sien ne peut obtenir le transfert de sa patente au compte de son successeur que jusqu'à concurrence de la cotisation à laquelle ce dernier doit être imposé à raison de son loyer propre, en sa qualité d'avoué.

(Audebert.) — DECRET.

Considérant que le sieur Audebert, avoué à Parthenay, imposé en cette qualité à la patente, pour l'année 1851, sur une valeur locative de 720 fr., a été remplacé le 1er avril 1851 par le sieur Barrion; qu'à la suite de son remplacement, et à la date du 10 avril 1851, il a demandé le transfert des neuf douzièmes de sa cote à son successeur, par application de l'art. 23 de la loi du 25 avril 1844, et que, par arrêté en date du 20 sept. 1851, le conseil de préfecture des Deux-Sèvres, reconnaissant que le sieur Audebert était fondé à demander le transfert de sa cote au sieur Barrion, a, en conséquence, accordé au sieur Audebert décharge des neuf douzièmes de sa cotisation; que, dans l'instance engagée devant nous, en notre conseil d'Etat, par suite du pourvoi de notre ministre des finances, le sieur Barrion a déclaré accepter le transfert de la cote du sieur Audebert, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il a été imposé à raison d'une valeur locative de 120 fr., par un rôle supplémentaire, à partir du deuxième trimestre de l'année 1851; — Considérant que, dans aucun cas, le transfert ne peut avoir pour effet d'empêcher le recouvrement par le trésor public de la totalité de la cote inscrite au nom du cédant; que d'autre part le sieur Barrion est fondé à repousser une imposition supérieure à celle qu'il devait supporter à raison du logement qu'il occupe; que, dans ces circonstances, il n'y a lieu d'accorder au sieur Audebert la décharge du droit de patente auquel il n'avait été assujetti que jusqu'à concurrence du droit imposé à son successeur; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Deux-Sèvres, en date du 20 sept. 1851, est annulé; — Art. 2. Le droit de patente auquel le sieur Audebert a été imposé pour 1851, en qualité d'avoué, est transféré au sieur Barrion, son successeur, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ce dernier a été lui-même imposé sur le rôle supplémentaire de l'année 1851, en qualité d'avoué; — Art. 3. Le sieur Audebert sera rétabli sur le rôle de la ville de Parthenay, au droit de patente auquel il avait été primitivement imposé, déduction faite du montant du droit transféré à son successeur.

Du 11 janvier 1853. — MM. Levy, rapp. — Deforcade, comm. du Gouv.

NOTE. — Voy. la note qui suit l'article précédent.

ARTICLE 1687.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE PLAIDER. — COMMUNE. — DEMANDE NOUVELLE. — NULLITÉ.

L'autorisation accordée à une commune pour défendre à une action en délaissement de la moitié d'une forêt n'est pas suffisante pour habiliter la commune à défendre à l'action en revendication de toute la forêt. Ainsi, est nul l'arrêt qui accueille cette dernière demande résultant des conclusions prises en recours d'instance, lorsqu'il n'est pas intervenu d'autorisation nouvelle (Loi du 18 juill. 1837, art. 51, 52, 54).

(Commune de Chevillard *C.* Préfet de l'Ain.) — ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen :—Vu les art.51,52 et 54 de la loi du 18 juill.1837;—Attendu,en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'action de l'Etat contre la commune de Chevillard avait uniquement pour objet le délaissement de 18 hectares 82 ares de bois, à prendre dans la forêt d'Orset pour compléter la moitié de ladite forêt qui appartient en effet, par égales portions, selon la demande, à l'Etat et à la commune, aux termes d'un arrêt du conseil du 11 avril 1724; que ledit arrêt fut signifié en tête de l'exploit pour justifier la demande en partage de ladite forêt;—Attendu que cette action ainsi formulée et limitée fut préalablement soumise au conseil de préfecture de l'Ain,qui autorisa la commune à y défendre;—Attendu que depuis l'introduction de l'instance, et par acte d'avoué à avoué, l'Etat conclut pour la première fois au délaissement, non plus de la moitié, mais de l'entière forêt d'Orset, sauf les droits d'usage de la commune; —Attendu qu'à l'appui de cette nouvelle demande, l'Etat produisit plusieurs titres qui auraient dérogé, selon lui, à l'arrêt de 1724 dont il ne réclamait plus l'exécution que subsidiairement et dans le sens de sa demande primitive légalement autorisée;—Attendu,en droit,que s'il est vrai que l'autorisation donnée à une commune aux termes de la loi du 18 juill.1837, pour défendre à une action principale, puisse lui servir pour défendre aussi aux incidents qui ne sont que la suite ou la dépendance de cette action, il n'en saurait être ainsi quand elle est complétement dénaturée comme dans l'espèce et qu'on lui substitue une demande toute différente, exclusive de la première, qui ne devient que subsidiaire, et que les deux demandes s'appuient alternativement sur des titres et des moyens contradictoires qui affectent le fond de droit en sens inverse, puisque, d'après les uns, la commune serait propriétaire, et qu'elle serait réduite, d'après les autres, à de simples droits d'usage; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu cette vérité, mais qu'il a considéré : « que si la demande primitive de l'Etat a reçu

une extension qu'elle n'avait pas au moment où l'autorisation de se défendre a été donnée à la commune, le jugement de première instance en a fait l'objet principal de son examen et de sa décision ; que cette dernière n'a pas interjeté appel de ce jugement, et que, dès lors, la contestation devant la Cour doit nécessairement rester ce qu'elle était en première instance;»—Attendu que cet unique motif de l'arrêt pour rejeter la fin de non-recevoir prise du défaut d'autorisation ne saurait justifier ce rejet, puisque, d'une part, la commune ne pouvait appeler d'un jugement qui lui donnait gain de cause, que, d'autre part, elle avait reproduit la fin de non-recevoir devant la Cour, et qu'enfin cette exception étant d'ordre public, aurait dû être suppléée d'office;— Attendu qu'en prononçant, au contraire, sur une demande contre laquelle la commune n'était pas autorisée à se défendre, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;—Casse.

Du 26 avril 1853. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Jousselin, Moutard-Martin, av.

REMARQUE. — L'extension des conclusions du demandeur constituait une véritable demande nouvelle, qui rendait indispensable une nouvelle autorisation. S'il est de principe que l'autorisation pour intenter ou défendre à une instance s'étend de droit aux incidents qui en sont les accessoires, il est incontestable qu'elle ne peut aussi s'appliquer aux conclusions qui viennent changer la nature du litige (Voy. J.Av., t. 74, p. 393, art. 726, § 5).

ARTICLE 1688.

BUREAU D'ASSISTANCE PRES LA COUR IMPÉRIALE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—SÉPARATION DE CORPS. — ASSISTANCE PARTIELLE.

Le bureau d'assistance judiciaire auquel on demande l'assistance pour introduire ou pour défendre à une instance ne peut pas l'accorder pour une partie de l'instance seulement : ainsi, lorsqu'il s'agit d'une procédure de séparation de corps, il ne lui est pas permis de limiter le bénéfice de l'assistance à l'obtention de l'ordonnance du président, dont parle l'art. 878, *C.P.C.*

(Motte et Demarne.)

Le bureau d'assistance établi près le tribunal civil de la Seine, en vertu d'une opinion que je ne puis comprendre, avait restreint l'assistance judiciaire, accordée aux dames Motte et Demarne, pour plaider en séparation de corps, à l'obtention

de l'ordonnance prévue par l'art. 878, C.P.C.; ses décisions ont été déférées au bureau établi près la Cour de Paris, qui en a fait justice en ces termes :

Vu la lettre de M. le procureur général près la Cour impériale de Paris, en date du 24 mai 1853, par laquelle il défère au bureau, en vertu de l'art. 12 de la loi du 22 janv. 1851, deux décisions rendues par le bureau d'assistance judiciaire près le trib. de la Seine, lesquelles ont restreint l'assistance judiciaire, en matière de séparation de corps, à l'obtention de l'ordonnance prévue par l'art. 878, C.P.C.; — Vu lesdites décisions, en date du 28 janv. 1853, par lesquelles le bureau d'assistance judiciaire près le trib. de la Seine, statuant sur les demandes formées par la dame Motte et par la dame Demarne, à fin d'être admises à l'assistance judiciaire pour obtenir la séparation de corps, leur a accordé l'assistance, mais seulement *pour obtenir l'ordonnance prévue par l'art.* 878 *du Code de procéd. civile ;*—Vu les demandes adressées, les 31 janv. et 2 fév. 1853, par les dames Motte et Demarne à M. le procureur général ;—Vu la loi du 22 janv. 1851 ; — Vu les art. 214, C.N., 878 et 879, C.P.C.;—Considérant que la loi du 22 janv. 1851, en instituant l'assistance judiciaire et en conférant aux bureaux formés à cet effet le pouvoir de l'accorder, s'est proposé de placer les indigents dans une position égale à celle des autres citoyens pour intenter et suivre leurs actions en justice de la même manière que ceux-ci peuvent le faire, et sans déroger d'ailleurs en rien aux règles du droit commun;—Considérant que c'est dans cet esprit que la loi, par son art. 9, ouvre à l'indigent admis à l'assistance tous les degrés de juridiction et lui donne le moyen d'arriver jusqu'à la décision définitive; — Que par là elle indique clairement que le droit à l'assistance une fois reconnu n'est pas limité à tel ou tel acte, mais s'étend à toute la procédure nécessaire pour qu'il soit statué judiciairement sur la demande de l'assisté; — Que les bureaux d'assistance judiciaire n'ont pas plus la faculté de restreindre ce droit que de l'étendre au delà des limites marquées par la loi;—Considérant que les décisions du 28 janv. 1853 déférées au bureau ont été rendues en opposition avec ces principes; — Qu'en effet, après avoir reconnu qu'il y avait lieu d'accorder l'assistance aux femmes Motte et Demarne, qui demandaient chacune à être assistées pour obtenir la séparation de corps, elles ont restreint les effets de l'assistance à l'obtention de l'ordonnance prévue à l'art. 878, C. P. C.; — Que, par là, tout en accordant aux demanderesses l'assistance judiciaire, le bureau de première instance leur en a dénié les conséquences légales en leur ôtant les moyens de poursuivre et de faire prononcer leur séparation de corps, qui était l'objet de leur demande, et en les obligeant à rester dans une position aussi contraire aux principes du droit et de la morale

qu'elle l'est à leur propre intérêt; — Que cette position est contraire à leur propre intérêt, puisque pendant cette suspension arbitraire de la procédure, les preuves testimoniales des faits sur lesquels est fondée leur demande en séparation de corps peuvent disparaître ou au moins s'atténuer, et que, d'autre part, l'instance commencée se trouvant périmée au bout de trois ans, conformément à l'art.397, C.P.C., il y aurait nécessité pour la femme, afin de se mettre à l'abri de l'autorité du mari, de recourir à une nouvelle ordonnance qui n'aurait encore rien de définitif; — Qu'ainsi les parties admises à l'assistance se trouveraient privées de la protection efficace que la loi a entendu leur accorder; — Considérant, à un point de vue plus général et plus élevé, qu'un tel état de choses prolongé arbitrairement blesserait ouvertement la loi et la morale publique; — Qu'en effet, si l'art. 878, C. P. C., permet au magistrat d'autoriser la femme demanderesse en séparation de corps à se retirer du domicile conjugal pour habiter séparément de son mari, c'est uniquement à titre de mesure provisoire et pendant l'instruction de la cause, jusqu'à ce qu'intervienne la sentence définitive, qui admet ou rejette la séparation de corps ;— Mais qu'il n'est pas possible de faire, au moyen de la suspension de la procédure, un état permanent d'une mesure seulement momentanée, et d'autoriser par une simple ordonnance, et en dehors de tout examen du fond, le relâchement du lien conjugal, qui ne peut résulter que d'un jugement régulier et définitif; — Considérant qu'un pareil système ne tendrait à rien moins qu'à créer, sous les apparences légales et au grand danger de l'ordre public et des mœurs, une sorte de séparation volontaire que la loi réprouve entièrement; — Le bureau, statuant sur les décisions du 28 janv. 1853, qui lui ont été déférées par M. le procureur général; — Réforme lesdites décisions; dit que c'est à tort que l'assistance judiciaire accordée aux femmes Motte et Demarne a été restreinte à l'obtention de l'ordonnance prévue par l'art. 878, C. P. C., et procédant par décision nouvelle, accorde aux femmes Motte et Demarne l'assistance judiciaire pendant toute la durée de la procédure en première instance, jusques y compris la levée et la signification du jugement à intervenir sur leur demande en séparation de corps.

Du 5 juillet 1853.

NOTE. — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 713, note 6.

ARTICLE 1689.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

ACQUIESCEMENT.—DÉPENS.—PAIEMENT.— CONTRAINTE.—ACTION DISCIPLINAIRE.

Le paiement sans réserve des frais d'une condamnation disciplinaire, effectué sur l'invitation expresse de le réaliser sans délai, à peine de contrainte, ne saurait constituer un acquiescement rendant l'appel non valable. D'ailleurs cette matière intéressant l'ordre public ne comporte pas d'acquiescement.

(Minist. public *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la juridiction disciplinaire est une juridiction exceptionnelle, qui participe de la juridiction civile et de la juridiction répressive; —Attendu que le notaire n'ayant payé les frais auxquels il avait été condamné par le jugement dont est appel qu'après avoir reçu du receveur de l'enregistrement une lettre par laquelle il l'invitait à les acquitter *de suite à peine de contrainte*, ce paiement ne saurait être considéré comme un acquiescement, parce que cette circonstance prouve qu'il n'a pas été fait dans l'intention d'acquiescer; — Attendu qu'en admettant que le paiement pût être considéré comme un acquiescement, en ce qu'il constituerait une exécution volontaire du jugement, il ne saurait être un obstacle à l'appel du notaire, interjeté dans le délai de la loi, parce que, s'agissant d'une matière qui intéresse virtuellement l'ordre public, ce notaire ne pouvait pas valablement renoncer par un acquiescement au droit qu'il avait d'appeler d'une décision qui le frappait d'une suspension.

Du 7 février 1853. — 1re Ch. — M. Royer, p.p.

REMARQUE. — Cette solution est bien fondée, sous le double rapport du caractère de l'action disciplinaire et de l'exécution forcée résultant d'une invitation officielle émanée d'un préposé de la régie de l'enregistrement. On sait qu'il est de jurisprudence constante que le paiement des dépens effectué sous l'empire de la contrainte n'entraîne aucun acquiescement (Voy. de nombreuses décisions en ce sens, J.Av., t. 72 à 78). Quant à l'obstacle provenant de la nature de l'action disciplinaire, voy. *conf.* Cass., du 13 déc. 1824 (J.Av., t. 28, p. 10).

ARTICLE 1690.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.

Un jugement par défaut faute de conclure doit, pour que le délai d'appel puisse courir, être signifié à personne ou domicile, il ne suffit pas qu'il l'ait été à avoué et que plus de trois mois se soient écoulés depuis le jour où l'opposition n'est plus recevable (art. 147, 443, C.P.C.).

(De Vercors *C.* de Bénéfice.)

La Cour impériale de Nîmes a résolu dans le sens que l'on vient d'indiquer, une intéressante question qui a le privilége de diviser la doctrine et la jurisprudence. Je l'ai examinée dans les lois *de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit. t. 3, p. 621, n. 1569, et l'arrêt actuel confirme mon opinion. Aux nombreuses autorités que j'ai citées, il faut ajouter, en faveur de ma doctrine, un arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 29 nov. 1836 (J.Av., t. 52, p. 242), et MM. *Poncet*, v° *Jugement*, n° 316; *Rauter*, n° 251; *Bioche*, v° *Appel*, n° 126; de *Freminville*, n° 736; *Rivoire*, n° 197, et *Coffinière*, n° 101; pour l'opinion contraire, *M. Rodière*, p. 340. — La Cour de Nîmes n'a basé sa décision que sur les motifs suivants :

Attendu que des dispositions des art. 147 et 443, C.P.C., il résulte que les jugements doivent être signifiés à partie pour faire courir les délais de l'appel, tout comme ceux après lesquels ces jugements peuvent être exécutés ; que l'appel dont s'agit au procès est intervenu dans le délai de la loi à compter du jour de la signification du jugement à partie; que, dès lors, la fin de non recevoir prise de ce que l'appel est tardif doit être rejetée.

Du 3 août 1853. — 3e Ch. — MM. Lapierre, prés. — Rédarès et Fargeon, av.

ARTICLE 1691.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

LICITATION ET PARTAGE.—MISE A PRIX.—RÉDUCTION.—CONCLUSIONS.

La réduction de la mise à prix, en matière de vente par licitation, doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué; il doit y être statué à l'audience et non en chambre du conseil, alors même que les parties sont d'accord pour demander la réduction (Art. 963, 973, C.P.C.).

(De Beaunay.)

La décision qu'on va lire indique que le tribunal civil de la Seine abandonne la jurisprudence qu'il avait suivie jusqu'à présent et qu'avait repoussée la Cour impériale de Paris le 25 juillet, peu de jours avant le jugement que je rapporte. J'ai inséré cet arrêt J.Av., t. 78, p. 634, art. 1667, en faisant remarquer qu'il confirmait mon opinion. Voici l'espèce sur laquelle le tribunal de la Seine a eu à s'expliquer.

Le 19 mars 1853, jugement qui ordonne la vente par licitation de divers immeubles dépendant de la succession de M. de

Beaunay. Une maison sise au Havre n'ayant pas trouvé d'enchérisseur au prix de 30,000 fr., les colicitants ont demandé au tribunal, par des conclusions motivées, l'abaissement de la mise à prix.—L'avocat des demandeurs a cité l'arrêt récent de la Cour de Paris et combattu le système du jugement infirmé. M. le substitut Lafaulotte a déclaré s'en rapporter à la prudence du tribunal qui a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par jugement rendu en cette chambre, le 19 mars 1853, il a été ordonné qu'il serait, à la requête de la veuve de Beaunay, procédé, en présence des autres parties, ou elles dûment appelées, à la vente devant le tribunal civil de Rouen, en quinze lots, des biens dépendant de la succession de de Beaunay;— Attendu qu'au jour de l'adjudication, trois lots n'ayant pas été adjugés, il est intervenu en cette chambre, le 4 juin dernier, un jugement qui a baissé les mises à prix des lots non adjugés; — Attendu qu'un de ces lots n'a pas encore été adjugé, la maison sise au Havre, rue de Chillon, 24 et 26, sur la mise à prix baissée à 30,000 francs; — Qu'il y a lieu aujourd'hui de la baisser à nouveau à 15,000 francs;—Ordonne que la mise à prix de la maison sise au Havre, rue de Chillon, 24 et 26, sera baissée à 15,000 francs; — Compense les dépens qui seront employés en frais de vente, et dont distraction aux avoués qui l'ont requise.

Du 30 juill. 1853.—1re Ch.—MM. Chauveau-Lagarde, prés. —Busson, av.

ARTICLE 1692.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE.— NULLITÉ. — RÉITÉRATION.

La disposition de l'art. 293, C.P.C., d'après laquelle une enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne peut être recommencée, n'est pas applicable au cas où une enquête ayant été irrégulièrement commencée, la partie qui y faisait proceder y rènonce et où cette renonciation est acceptée par l'autre partie.

(Renault *C.* Hamard).

M. Hamard obtient un jugement, confirmé sur l'appel, qui l'autorise à faire la preuve de certains faits articulés contre les époux Renault. Le 15 juin 1848, cet arrêt est signifié à avoué et, dans la huitaine, requête est présentée au juge-commissaire pour ouvrir l'enquête. Le 17 juillet, jour fixé pour l'audition des témoins, M. Renault déclare, par un dire inséré au pro-

cès-verbal, qu'il demandera la nullité de l'enquête à défaut de la signification du jugement qui l'avait ordonnée. Le juge donne acte de ce dire et, après avoir procédé à l'audition des témoins, renvoie la fin de l'enquête au 24 juillet. Ce jour-là, M. Hamard demande une prorogation de délai. Le lendemain, les époux Renault font signifier le jugement et l'arrêt qui ont ordonné l'enquête et, le 1er août, ils obtiennent du juge-commissaire une ordonnance qui fixe au 13 novembre l'audition des témoins de la contre-enquête. M. Hamard présente alors une nouvelle requête au juge-commissaire qui l'autorise à faire entendre ses témoins le 7 novembre. Dans cette requête, Hamard se réserve de faire déclarer valable la première enquête, dont le délai est prolongé par un jugement du 2 août. Les époux Renault interjettent appel de ce jugement. La nouvelle enquête et la contre-enquête sont achevées et respectivement signifiées.

22 avril 1850, les époux Renault se désistent de leur appel du jugement du 2 août. Les parties reviennent à l'audience, où M. Hamard demande acte de ce qu'il renonce à sa première enquête pour s'en tenir à la seconde. 10 juill. 1850, jugement du tribunal de Domfront qui, appréciant les faits de la cause, déclare que la renonciation a été acceptée et considère la premièr enquête comme non avenue.

Appel.—31 juill. 1851, arrêt confirmatif de la Cour de Caen. —Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'aux termes de l'art. 293, C.P.C., l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne peut être recommencée ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les demandeurs en cassation, après avoir argué de nullité le commencement de l'enquête faute de signification du jugement de l'arrêt d'appointement, ont eux-mêmes signifié ce jugement et cet arrêt et obtenu du juge-commissaire l'indication d'un jour pour l'audition de leurs témoins; — Que, de son côté, Hamard a obtenu une nouvelle ordonnance d'ouverture d'enquête, et qu'ensuite c'est contradictoirement qu'il a été procédé auxdites enquêtes ; — Attendu que Hamard a renoncé plus tard, par ses conclusions, à se prévaloir des dépositions reçues le 17 juill. en se réservant uniquement l'enquête du 7 nov.; — Que les demandeurs ont accepté cette renonciation, au lieu de se pourvoir pour faire prononcer la nullité de la première enquête commencée; — Attendu que la Cour d'appel, en décidant, d'après ces faits, que les demandeurs avaient consenti à regarder comme non avenu le commencement de la première enquête, et que, par suite,

l'art. 293 était inapplicable, loin d'avoir violé cet article, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 21 juin 1852.—Ch. req.—MM. Mestadier, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Groualle, av.

REMARQUE.—Pour qu'une enquête ne puisse pas être recommencée, il faut que la nullité en ait été prononcée. Or, dans l'espèce, la partie adverse avait annoncé l'intention de se pourvoir en nullité, mais, en réalité, elle n'avait pas fait prononcer cette nullité. La disposition de l'art. 293 n'est pas basée sur un motif d'ordre public; elle est toute dans l'intérêt des parties qui peuvent renoncer à s'en prévaloir. Il ne dépend pas cependant de celle qui a fait procéder à l'enquête nulle d'éviter les conséquences de cette nullité en renonçant à cette enquête : pour que cette renonciation puisse lui profiter, il faut que la partie adverse y adhère, et cette adhésion est expresse ou implicite. Elle s'induit des faits dont l'appréciation souveraine appartient aux tribunaux.

ARTICLE 1693.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts en restitutions dirigées contre les huissiers à raison de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, bien que le taux de la demande rentre dans les limites de la compétence du juge de paix.

(Maupin *C.* Létulle.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 73 du décret du 14 juin 1813; — Attendu qu'aux termes de cet article « toute condamnation contre les huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence;—Que ce principe établit une compétence générale, même pour le cas où la demande aurait pour objet une somme inférieure au taux ordinaire de la compétence des tribunaux de justice de paix; — Que les juges de paix sont donc incompétents pour en connaître; — D'où il suit que, dans les faits de la cause, le juge de paix du 5e arrondissement de Paris était incompétent pour connaître de la demande formée par Létulle contre Maupin, pour restitution de sommes reçues par celui-ci à l'occasion de ses fonctions; qu'en prononçant une condamnation à cet égard, le juge de paix avait excédé ses pouvoirs, et qu'en déclarant Maupin non recevable dans

l'appel interjeté, le jugement attaqué a violé les règles de la compétence et l'article précité; — Casse le jugement du tribunal de la Seine du 27 nov. 1850, etc.

Du 25 avril 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl.conf.*).—Costa, av.

REMARQUE.—La même chambre a rendu une décision identique le 29 juin 1840 (J.Av., t. 59, p. 583).—Mon savant collègue, M. RODIÈRE, approuve cet arrêt, t. 1er, p. 52, et cette opinion est partagée par *Boncenne*, t. 3, p. 416, *Carou*, n° 33 et M. *Gilbert*, *Code de Procédure annoté*, sous l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, n° 32. Je vois d'autant moins d'inconvénient à l'adopter qu'en présence des termes formels du décret du 14 juin 1813, il me paraît difficile de justifier une solution contraire.

ARTICLE 1694.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — HÉRITIER-LÉGATAIRE.

C'est l'héritier non réservataire qui doit faire procéder à la vérification d'écriture du testament olographe dont il dénie l'écriture, qui institue un légataire universel envoyé en possession de son legs.

(Gauthier *C.* Bain.)

L'arrêt qu'on va lire casse l'arrêt de la Cour de Caen, rapporté avec une note critique *suprà*, p. 621, art. 1661.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 970, 1006, 1008, C.N.; — Attendu que le testament olographe est un acte investi par la loi d'un caractère et d'une force d'exécution qui lui sont particuliers; — Qu'en effet, aux termes des art. 1006 et 1008, le légataire universel, dans le cas où il n'existe pas d'héritier à réserve, est saisi de plein droit de la succession par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance; — Que, par l'ordonnance d'envoi en possession, rendue conformément à l'art. 1,008, le légataire universel réunit la possession de fait à la possession de droit qui lui est conférée par la loi; — Qu'il n'a rien à prouver pour se maintenir dans cette possession; — Que c'est à ceux qui attaquent le titre en vertu duquel le légataire possède, à prouver le vice de ce titre; — Attendu, en fait, qu'après envoi en possession régulier des mineurs Gauthier, institués légataires univer-

sels de Guillaume-Jacques Bain, leur oncle, en vertu du testament olographe de celui-ci, ces légataires ont été soumis à faire procéder, à leur diligence et à leurs frais, à la vérification de l'écriture et de la signature du testament, sur le motif que le défendeur, frère du défunt, et l'un de ses héritiers naturels, a déclaré ne pas reconnaître que cette écriture et cette signature soient celles dudit Guillaume-Jacques Bain ; — Qu'en mettant ainsi la preuve à la charge des légataires universels, l'arrêt a violé les dispositions de la loi ci-dessus énoncées; — Casse.

Du 23 août 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Ripault, av.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 7. — 2e SÉR. (1853) (t. 78 *de la collection*) *du Journal des Avoués* (1).

A

ACCEPTATION. V. *Avoué*, 3.

ACQUÉREURS. V. *Ordre*, 3. — *Surench. sur alién. volont.*, 13, 15.

ACQUIESCEMENT. 1. (*Exception.— Incompétence. — Jugement.*) — La partie qui, après avoir proposé l'incompétence du tribunal, a refusé de conclure au fond et fait défaut au fond, n'est plus recevable à relever appel du jugement sur la compétence, lorsqu'elle a volontairement plaidé au fond, mais sous la réserve formelle de se pourvoir en appel; 1547, p. 328.

2. (*Jugement. — Chefs distincts.*) —Lorsqu'un jugement comprend plusieurs chefs distincts, l'acquiescement à l'un des chefs n'empêche pas l'appel des autres chefs; 1568, p. 364.

3. (*Jugement par défaut.—Hypothèques.—Radiation.—Acte authentique.—Vente.*)—Si le jugement prononçant la résolution de la vente a été rendu par défaut contre l'acquéreur, l'acte par lequel ce dernier acquiesce au jugement doit être un acte authentique; 1424, p. 32.

4. *Dépens.—Paiement.—Contrainte. — Action disciplinaire.*) — Le paiement sans réserve des frais d'une condamnation disciplinaire, effectué sur l'invitation expresse de le réaliser sans délai à peine de contrainte, ne saurait constituer un acquiescement rendant l'appel non recevable. D'ailleurs, cette matière intéressant l'ordre public, ne comporte pas d'acquiescement; 1689, p. 673.

ACTES. V. *Exécut.*, 1.

ACTES (DÉLIVRANCE D'). —(*Expéditions.—Notaire.—Sommation. — Honoraires.*) — Pour qu'un notaire puisse être contraint de délivrer une expédition, il faut le mettre en demeure et accompagner cette mise en demeure de l'offre du coût de la minute non payée et de l'expédition réclamée; 1618, p. 522.

---

(1) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple* : 1547, p. 328, c'est-à-dire : *article* 1547, *page* 328.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement.	Acquiesc
Arbitrage.	Arbitr
Cassation.	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Désaveu.	Désav.
Désistement.	Désist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib.
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Exécut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction.	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par déf
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption	Pérempt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.)	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais.-arrêt.
Saisie-exécution.	Sais.-exécut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sep. de biens.
Séparation de corps.	Sep. de corps.
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs.	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce	Trib. comm

ACTE AUTHENTIQUE. V. *Acquiesc.*, 3.—*Ref.*, 2.

ACTION (1). (*Créanciers. — Débiteur.—Subrogation.—Mise en cause.*) — Quelle procédure doivent suivre les créanciers qui, en vertu de l'art. 1166, C.N., veulent exercer les droits et actions de leurs débiteurs? Quels sont les effets du jugement obtenu par le creancier ou rendu contre lui (DISSERTATION); 1464, p. 118. — Il a été jugé que les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, sans avoir besoin d'appeler le débiteur en cause ou de se faire subroger à ses droits; 1436, p. 54.

2. (*Français.—Etranger.—Jugement étranger.— Chose jugée.*)—Le Français qui a succombé contre un étranger devant une juridiction étrangère peut, sans qu'on soit recevable à lui opposer l'autorité de la chose jugée, traduire cet étranger devant les tribunaux français; 1619, p. 523.

ACTION DISCIPLINAIRE. V. *Acquiesc.*, 4.—*Not.*, 3.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Ress.*,5.

ACTION JUDICIAIRE. V. *Avoc.*, 3.

ACTION PÉTITOIRE. V. *Act. poss.*,2.

ACTION POSSESSOIRE. 1. (*Chemin vicinal.—Délai.*)— C'est à partir du jour où la commune refuse d'accorder une indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain compris dans l'arrêté de classement d'un chemin vicinal, que court le délai d'un an pour former l'action possessoire, à l'effet d'établir le droit à une indemnité, et non pas à partir du jour de l'arrêté de classement ou de la prise de possession par la commune; 1620, p. 524.

2. (*Servitude.—Enclave.—Action pétitoire.—Preuve.*)—Le demandeur au possessoire qui a été maintenu dans l'usage d'une servitude de passage pour cause d'enclave est tenu, quoique défendeur à l'action pétitoire, de prouver son droit à l'exercice de cette servitude; 1657, p. 613.

ACTION RÉSOLUTOIRE. V. *Lic. et part.*, 13.— *Sais. imm.*, 28, 48, 51. —*Surench. sur al. vol.*, 19.

ACTION EN SUPPLÉMENT DE PRIX. V. *Sais. imm.*, 26.

ADJUDICATAIRES DIFFÉRENTS. V. *Ordre*, 8.

(1) V. *Avoué*, 5. — *Faillite*, 2.— *Jug. par déf.*, 7. —*Lic. et part.*, 3.

ADJUDICATAIRE INSOLVABLE. V. *Sais. imm.*, 20, 22.

ADJUDICATION. V. *Faux incid.*, 1. —*Lic. et part.*, 10, 13. — *Ordre*, 4, 6. — *Sais. imm.*, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 33, 39, 41, 44, 46, 52.—*Succ. bénéf.*, 2.—*Vente judic.*, 2, 3, 4.

ADMINISTRATION. V. *Office*, 1.

AFFICHES. — Loi et décret sur les affiches peintes ou fixées sur les murs; 1438, p. 58.

AFFIRMATION. V. *Dépens*, 3.

AGREÉ. V. *Trib. comm.*, 2.

AJOURNEMENT. V. *Conclusions.*— *Exploit.*

ALIMENTS. V. *Contr. par corps*, 7.

AMIABLES COMPOSITEURS. V. *Arbitr. forcé*, 4.

ANTÉRIORITÉ. V. *Sais. imm.*, 9.

APPEL (1). 1. (*Interrogatoire sur faits et articles.—Sursis.*)—Le jugement qui statue sur une demande d'interrogatoire sur faits et articles ne peut être attaqué par la voie de l'appel : par suite, l'appel interjeté n'est pas suspensif, et les premiers juges ne sont pas tenus de surseoir jusqu'à la décision de la Cour; 1490, p. 189.

2. (*Dernier ressort.— Exception. —Ordre public.*)—La fin de non-recevoir contre un appel résultant du dernier ressort est d'ordre public; les parties ne peuvent y renoncer et les tribunaux doivent la prononcer d'office; 1485, p. 178.

3. (*Jugement préparatoire.*) — Le jugement qui rejette la demande d'un sursis basé sur l'appel interjeté contre un jugement qui refuse d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles est un jugement préparatoire dont l'appel n'est recevable qu'avec celui du jugement définitif; 1490, p. 189.

4. (*Jugement par défaut.— Jugement sur opposition.*) — Lorsqu'un appel porte sur deux jugements, le premier par défaut, le second de débouté d'opposition, la nullité de l'appel, en ce qui concerne ce dernier jugement qui acquiert ainsi la force de chose

(1) V. *Avis de parents*, 1.—*Avoc.*, 2.—*Conciliat. — Contr. par corps*, 1, 5. — *Dépens*, 1. — *Désist.*, 1, 5. —*Distrib. par contr.*, 4, 5.—*Exception*, 1 —*Interdict.*, 1. — *Jug.*, 2.— *Ordre*, 15, 16, 19.—*Référé*, 3.—*Sais. imm.*, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.—*Surench. sur al. vol.*, 10, 20, 21. —*Trib.* 5.—*Trib. comm.*, 3.

ugée, entraîne le rejet de l'appel du premier jugement; 1490, p. 189.

5. (*Jugement. — Signification. — Domicile élu. — Déclaration.*) — La déclaration, faite par un avoué, que sa partie entend que le jugement interlocutoire intervenu entre elle et la partie adverse lui soit signifié dans son étude, où elle fait élection de domicile, ainsi que pour la signification de tous autres actes qui pourraient être nécessaires à l'avenir, ne s'applique pas à la signification du jugement définitif, laquelle ne fait point courir les délais de l'appel, si, au lieu d'être faite au domicile réel, elle est faite au domicile élu; 1540, p. 316.

5 *bis*. (*Jugement par défaut.—Délai.*)—Un jugement par défaut faute de conclure doit, pour que le délai d'appel puisse courir, être signifié à personne ou domicile: il ne suffit pas qu'il l'ait été a avoué et que plus de trois mois se soient écoulés depuis le jour où l'opposition n'est plus recevable;1690, p.674.

6. (*Délai.—Huitaine.*)—Le jour où le jugement a été prononcé n'est pas compris dans le délai de huitaine pendant lequel on ne peut régulièrement se pourvoir par appel; 1490, p. 189.

7. (*Exploit. — Date. — Nullité.— Equipollent.*)—Est nul l'exploit d'appel qui contient une date erronée, lorsque les autres énonciations de cet acte ne peuvent suppléer à cette erreur; 1486, p. 181.

8. (*Exploit.—Jour férié.*)— L'exploit d'appel signifié un jour férié est valable, mais l'huissier est passible d'une amende; 1548. p. 330.

9. (*Exploit.—Parlant a...—Visa.*) —La nullité qui pourrait résulter du défaut de *parlant à...* dans la copie d'un exploit d'appel est effacée par la signature et le visa de la partie intimée au bas de l'original; 1591, p. 415.

ARBITRAGE FORCÉ. 1. (*Arbitre.— Résidence.*)—En matière d'arbitrage forcé, les parties ne sont pas libres de choisir pour arbitres les personnes qui ont leur confiance, si ces personnes ne sont pas domiciliées et ne résident pas dans le lieu où la contestation doit être jugée; 1459, p. 110.

2. (*Honoraires.— Frais de déplacement.*)—Les arbitres forcés ne sont pas fondés à réclamer ni des honoraires ni le remboursement de leurs frais de déplacement; 1622, p. 526.

3. (*Arbitres. — Honoraires. — Chose jugée. — Ordre public.*)— Les arbitres forcés, qu'ils soient choisis par les parties ou nommés d'office, n'ont pas droit à des honoraires. Toute convention qui leur en alloue doit être annulée comme contraire à l'ordre public. — En faveur de l'allocation des honoraires, ces arbitres ne peuvent pas se prévaloir de la chose jugée, résultant de leur propre sentence et de l'arrêt confirmatif auquel ils sont demeurés étrangers; 1478, p. 160.

4. (*Amiables compositeurs.—Ordonnance d'exécution. — Opposition.*)— Lorsque des arbitres, nommés aux termes de l'art. 51, C. comm., pour prononcer sur une contestation entre associés, ont reçu des parties pouvoir de juger comme *amiables compositeurs*, leur sentence peut être valablement attaquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, rendue par le président du tribunal de commerce; 1646, p. 325.

5. (*Ordonnance d'exécution. — Opposition.—Contrainte par corps.*) —Lorsqu'on prétend que c'est à tort que des arbitres ont prononcé la contrainte par corps dans leur sentence, c'est par appel et non par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution qu'il faut attaquer cette ordonnance; 1663, p. 629.

ARRESTATION. V. *Contr. par corps*, 2, 3.

ARRÊT D'ADMISSION. V. *Cass.*, 2.

ARRÊT INFIRMATIF. V. *Trib.*, 5.

ARRONDISSEMENT. V. *Vente judiciaire*, 4.

ASSIGNATION—V. *Expl.—Surench. sur al. vol.*, 16.

ASSISTANCE. V. *Enquête*, 1.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. (*Jugement.— Exécution.*) — L'assistance judiciaire ne peut être accordée, pour la première fois, après l'obtention d'un jugement, pour l'exécution de ce jugement. Elle ne peut être accordée pour la procédure d'exécution; 1449, p. 85.

2. (*Timbre.— Enregistrement. — Hypothèque.—Inscription. — Pouvoir.*)—Solutions diverses sur l'application de la loi relative à l'assistance judiciaire; 1683, p. 663.

3. (*Séparation de corps.*) — Le bureau d'assistance judiciaire auquel on demande l'assistance pour intro-

duire ou pour défendre à une instance ne peut pas l'accorder pour une partie de l'instance seulement: ainsi, lorsqu'il s'agit d'une procédure de séparation de corps, il ne lui est pas permis de limiter le bénéfice de l'assistance à l'obtention de l'ordonnance du président dont parle l'art. 861, C.P.C.; 1688, p.678.

ASSURANCE. V. *Sais. imm.*, 11.— *Trib.*, 2.

AUTORISATION. V. *Sais. imm.*, 2. — *Success. bénéf.*, 1.— *Surench. sur. al. vol.*, 3.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. 1. (*Séparation de corps.— Compétence.*) —La femme séparée de corps peut, lorsque son mari refuse de l'autoriser à aliéner des immeubles, s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, bien que le mari soit domicilié dans un autre arrondissement, alors surtout que les immeubles dont il s'agit sont situés dans le ressort du tribunal saisi; 1460, p.112.

2. (*Tribunal. — Compétence. — Mandataire.*) — Quand deux époux, après avoir quitté leur domicile d'origine, pour aller s'établir ailleurs, abandonnent ensuite leur nouveau domicile pour s'expatrier ; que, cependant, après être revenus au domicile d'origine, pour y régler leurs affaires, le mari seul s'éloigne en laissant un mandataire chargé de la gestion de ses intérêts, le tribunal de ce domicile d'origine, que la femme n'a plus quitté, est-il compétent pour statuer sur une demande d'autorisation d'aliéner les immeubles formée par la femme? Le mandataire du mari a-t-il qualité pour attaquer le jugement qui a accordé cette autorisation ? 1593, p. 428.

3. (*Surenchère. — Séparation de biens.*)— Le jugement qui prononce la séparation de biens confère à la femme l'autorisation de surenchérir un immeuble de son mari vendu après saisie, à la requête des créanciers de ce dernier; 1597, p. 470.

AUTORISATION DE PLAIDER. 1. (*Commune.—Bornage.*)—L'autorisation de plaider, obtenue par une commune, sur l'appel, couvre le vice résultant du défaut d'autorisation en première instance; 1462, p. 114.

2. (*Commune. — Demande nouvelle. — Nullité.*)— L'autorisation accordée à une commune pour défendre à une action en délaissement de la moitié d'une forêt n'est pas suffisante pour habiliter la commune à défendre à l'action en revendication de toute la forêt; ainsi, est nul l'arrêté qui accueille cette dernière demande résultant des conclusions prises en cours d'instance, lorsqu'il n'est pas intervenu d'autorisation nouvelle;1687, p.670.

AVIS DE PARENTS 1. (*Conseil de famille. — Convocation. — Juge de paix.— Ordonnance.— Refus.—Appel.*)—On peut déférer, par voie d'appel, au tribunal civil, l'ordonnance du juge de paix qui refuse de convoquer le conseil de famille; 1678, p. 655.

2. (*Conseil de famille.—Nomination de subrogé tuteur.— Tuteur.*— La délibération d'un conseil de famille, qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur, est-elle nulle, si le tuteur a pris part à la nomination du subrogé tuteur? 1593, p. 430.

AVOCAT (1). 1. (*Refus de se lever. — Discipline. — Cour d'assises.*) — —L'avocat qui refuse de se lever pendant le prononcé d'une ordonnance d'acquittement, malgré l'injonction que lui fait le président de la Cour d'assises, est passible d'une peine disciplinaire, 1487, p. 184.

2. (*Discipline. — Avocat stagiaire.—Ministère public.—Appel.*) —Le procureur général impérial a le droit de déférer, par appel, à la Cour impériale, une décision disciplinaire rendue contre un avocat stagiaire ; 1543, p. 321.

3. (*Honoraires. — Action judiciaire.—Discipline.— Cassation.*)— La décision d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats qui prononce une peine disciplinaire contre un avocat, en appréciant la manière dont il a rempli ses devoirs professionnels dans l'exercice de ses fonctions de directeur du contentieux d'une compagnie de chemin de fer, et pour avoir introduit contre cette compagnie une action judiciaire, en paiement de ses honoraires, échappe à la censure de la Cour de cassation; 1554, p. 339.

AVOCAT STAGIAIRE. V. *Avoc.*, 2.

AVOUÉ (2). 1. (*Stage — Chambre*

(1) V. *Avoué*, 5.

(2) V. *Dépens*, 5, 7.—*Désaveu*, 1, 2, —*Désistement*, 4, 6. — *Distrib. par contr.*, 4.—*Enquête*, 1.—*Enregistr.*, 2.— *Office*, 15.— *Ordre*, 4. — *Sais.*

de discipline. — Examen.) — Une chambre d'avoués, appelée à délivrer un certificat de capacité et de moralité au candidat qui se présente pour être admis comme membre de la corporation, a-t-elle le droit de rejeter *de plano* la demande, par cela seul que le postulant ne justifie pas du temps de stage voulu par la loi, ou doit-elle procéder à un interrogatoire? 1593, p. 431.

2. (*Licitation et partage.—Jugement.—Retraite.*)— Un avoué qui a à se plaindre de son client peut-il, après avoir obtenu un jugement ordonnant un partage, et fait signifier les qualités de ce jugement, déclarer à sa partie qu'il cesse d'occuper pour elle, sans engager sa responsabilité? 1593, p. 431.

3. (*Expropriation pour cause d'utilité publique.—Offres.— Acceptation. — Requête.*)— La requête que doit présenter au tribunal civil un tuteur, qui veut être autorisé à accepter les offres d'indemnité faites par l'administration qui poursuit l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble du mineur, doit être signée par un avoué; 1545, p. 324.—L'opinion contraire est soutenue dans une instruction préfectorale; 1600, p. 474.

3 *bis*. (*Contributions directes. — Qualité.— Tribunaux administratifs.*)—Un avoué qui n'est pas porteur d'un pouvoir spécial et régulier n'a pas qualité pour former, au nom d'un contribuable, une demande en décharge ou réduction de contributions; 1685, p.668.

4. (*Huissier.—Procédure.—Mandat impératif.—Recommandation.*) — Un huissier est recevable dans son action en dommages-intérêts dirigée contre un avoué qui, en vertu d'un ordre exprès d'un client, aurait dû lui confier tous les actes de son ministère dans une procédure, et qui ne l'a point fait, pourvu que cet huissier prouve l'existence de cet ordre formel, auquel ne peut équivaloir une simple recommandation; 1491, p.493.

5. (*Avocat.—Honoraires.—Paiement.—Action.*) — Lorsqu'un avoué s'est présenté seul dans le cabinet d'un avocat, pour lui remettre des dossiers et lui fournir des instructions, cet avocat a le droit d'exercer contre l'avoué une action directe en paiement de ses honoraires de plaidoirie; 1605, p. 490.

6. (*Dépens. — Privilége.—Déchéance.*) — L'avoué qui a obtenu distraction de ses frais comme privilégié, en matière de liquidation et partage de succession, doit faire notifier au notaire liquidateur le dispositif de l'arrêt qui lui accorde la distraction, avant qu'aucun des cohéritiers touche sa part dans la chose commune : autrement, il n'a qu'un recours privatif à exercer contre chacun des cohéritiers; 1431, p. 47.

7. (*Ordre.—Purge.— Distraction des dépens.*) — L'avoué d'un acquéreur a le droit d'obtenir dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble acquis la distraction des frais de purge pour lesquels son client est colloqué, aux termes de l'art. 777, C.P.C.; 1461, p. 113.

8. (*Dépens. — Tribunaux correctionnels.—Honoraires.*) — Les frais et honoraires de l'avoué qui a représenté une partie devant un tribunal correctionnel doivent être mis à la charge de l'adversaire qui succombe, lorsque cet adversaire n'est ni l'Etat, ni une administration publique; 1463 et 1581, p. 117 et 392.

9. (*Dépens.—Taxe.— Procédure.*) —Quelle voie doit suivre un avoué pour obtenir contre les adversaires de son client le montant des frais de divers actes extrajudiciaires signifiés pour les contraindre à acquitter leur dette? 1593, p. 443.

10. (*Dépens.—Etat de frais.*)—L'avoué qui occupe, dans la même cause, pour plusieurs parties, n'a droit qu'à un seul état de frais, et non à autant d'états qu'il représente de parties; 1607, p. 495.

11. (*Pièces.—Titres.—Rétention.*) — Les avoués ne peuvent retenir, pour garantir le paiement de leurs déboursés et honoraires, que les pièces du dossier relatives à la procédure ou les titres pour l'obtention desquels ils ont fait des avances; ils ne peuvent pas retenir les titres qui leur ont été confiés par leurs clients; 1492, p. 196.

12. (*Discipline.—Chambre.—Enquête. Témoins.*)— Est passible de peines disciplinaires l'avoué qui, pour s'attirer une clientèle qui ne lui appartient pas, traite, à prix d'argent,

avec des agents d'affaires, sous condition de remise pour toutes les causes qu'ils lui procureront, et achète aussi des créances, sous le nom d'un de ses parents, pour avoir des poursuites de ventes.—Mais, pour établir les faits reprochés, quelle est la voie à suivre? La chambre de discipline peut-elle, à la requête de son syndic, faire citer des témoins? Ces témoins devront-ils prêter serment? Que faire s'ils ne comparaissent pas? Si les faits sont prouvés, quelle sera enfin la peine applicable? — *Quid* quant à l'avis de suspension, la chambre étant composée de quatre membres et la compagnie de neuf seulement? 1593, p. 432.

13. (*Patente. — Transport. — Cession d'office.*) — Un avoué qui cède son office à un tiers dont le loyer est inférieur au sien ne peut obtenir le transport de sa patente au compte de son successeur que jusqu'à concurrence de la cotisation à laquelle ce dernier doit être imposé, à raison de son loyer propre, en sa qualité d'avoué; 1886, p. 668.

Avoué colicitant. V. *Licit. et part.*, 11.

Avoué du dernier créancier inscrit. V. *Ordre*, 15.

B

Bail. V. *Juge de paix*, 1.— *Sais.-gag.—Sais. imm.*, 23.

Bénéfice d'inventaire. V. *Succession*, 2.

Bordereau de collocation. V. *Ordre, Sais. imm.*, 40.

Bornage. V. *Aut. de plaider*, 1. —*Dépens*, 1.—*Juge de paix*, 4.

Bref délai. V. *Conciliation*.

C

Cahier des charges. V. *Lic. et part.*, 15.— *Sais. imm.*, 15, 23, 48.

Caisse des consignations. V. *Surenchère*, 7.

Cassation (1). 1. (*Commune. — Préfet. —Pourvoi.*) — Un préfet est sans qualité pour former, au nom d'une commune et sans la participation du maire, un pourvoi en cassation contre une décision portant règlement de l'indemnité due par cette commune à raison de l'expropriation du terrain nécessaire au redressement d'un chemin vicinal; 1518, p. 259.

2. (*Arrêt d'admission. — Signification. — Qualité.*) — Est valable la signification d'un arrêt d'admission faite au nom d'une personne sans qualité, lorsque cette signification a été faite en la même qualité que celle énoncée dans l'arrêt attaqué et dans la signification de cet arrêt; 1443, p. 69.

3. (*Matière correctionnelle. — Effet suspensif. — Commandement.*) — Peut-on faire signifier un commandement en vertu d'un arrêt rendu en matière correctionnelle, contre lequel la partie condamnée s'est pourvue en cassation? 1593, p. 434.

4. (*Fin de non-recevoir. — Chef distinct. — Pourvoi incident.*) — La cassation d'un arrêt n'empêche pas la partie qui avait obtenu cet arrêt de reproduire devant la Cour de renvoi une fin de non-recevoir par elle proposée contre l'appel et dans laquelle elle avait succombé, bien qu'elle ne se soit pas pourvue incidemment contre le chef de l'arrêt qui en prononçait le rejet; 1443, p. 69.

5. (*Conclusions principales.—Conclusions subsidiaires. — Renvoi. — Compétence.*)— Lorsque, devant une Cour, on prend des conclusions principales et des conclusions subsidiaires: que cette Cour écarte les premières dans ses motifs et annule les secondes dans son dispositif, et que, sur le pourvoi, l'arrêt est cassé, la Cour de renvoi est compétente pour statuer sur les conclusions tant principales que subsidiaires; 1443, p. 72.

Caution. V. *Except.* judicatum solvi. — *Surench. sur al. vol.*, 4, 6, 8, 9, 10, 18.

Cautionnement. V. *Office*, 18.— *Sais.-arrêt*, 5.

Cession. V. *Lic. et part.*, 5. — *Sais. imm.*, 11.

Cession d'office. V. *Avoué*, 13.

Cession ultérieure. V. *Office*, 10.

Cessionnaire. V. *Office*, 9.

Chambre de discipline. V. *Avoué*, 1, 12.

Changement de circonscription V. *Sais. imm.*, 31.

Chefs distincts. V. *Acquiesc.*, 2. — *Cass.*, 4.

(1) V. *Avoc.*, 3. — *Faux incident*, 2. — *Ordre*, 14.

CHEMIN VICINAL. V. *Action possessoire*, 1.
CHOSE JUGÉE. V. *Action*, 2. — *Arbitrage forcé*, 3. — *Désav.*, 4. — *Req. civ.*, 4.
CLÔTURE DÉFINITIVE. V. *Ordre*, 20, 21.
COHÉRITIERS. V. *Ress.*, 6.
COLICITANT. V. *Lic. et part.*, 13, 14, 15.
COLLOCATION. V. *Ordre*, 7, 8.
COMMANDEMENT. V. *Cass.*, 3. — *Enregistr.*, 1, 2. — *Ress.*, 8. — *Sais. imm.*, 4, 40, 50.
COMMISSAIRE DE POLICE. V. *Contr. par corps*, 3.
COMMISSAIRE-PRISEUR. V. *Sais.-execut.*, 3.
COMMISSION EXTRAORDINAIRE. V. *Trib. adm.*, 1.
COMMISSION ROGATOIRE. V. *Enquête*, 1.
COMMUNAUTÉ. V. *Office*, 16.
COMMUNE. V. *Aut. de plaider*, 1, 2. — *Cass.*, 1.—*Faux incident*, 1.—*Ress.*, 4. — *Trib. adm.*, 2.
COMPARUTION PERSONNELLE. V. *Dépens*, 3.
COMPÉTENCE. V. *Aut. de femme mariée*, 1, 2. — *Cass.*, 5. — *Except.*, 2.—*Except.* judicatum solvi.—*Faillite*, 3,4.—*Huiss.*, 4.—*Juge de paix*, 1, 2, 3, 4.—*Office*, 19. — *Ordre*, 14, 20.—*Référé*, 2.—*Ress.*, 9. — *Sais.-arrêt*, 7.—*Sais.imm.*, 31.—*Surench. sur al. vol.*, 12.—*Trib.*, 1, 2, 3, 5.—*Trib. comm.*, 1.
COMPOSITION DES LOTS. V. *Lic. et part.*, 7.
COMPROMIS. V. *Office*, 13.
CONCILIATION (1). (*Bref délai.—Ordonnance.— Appel*) — Le président du tribunal civil n'a pas le droit de dispenser du préliminaire de conciliation. Son ordonnance portant cette dispense et permission d'assigner à bref délai est susceptible d'appel, comme contenant un excès de pouvoir; 1519, p. 260.
CONCLUSIONS (2). (*Ajournement. — Jugement interlocutoire — Modification.*)— Lorsque, sur les conclusions contenues dans l'exploit d'ajournement et reproduites à l'audience, sont intervenus des jugements interlocutoires, peut-on encore modifier soit en plus, soit en moins, les conclusions primitives? 1533, p. 295.
CONCLUSIONS PRINCIPALES. V. *Cass.*, 5.
CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. V. *Cass.*, 5.
CONCORDAT. V. *Faill.*, 2. — *Sais. imm.*, 41.
CONFUSION. V. *Sais. imm.*, 42.
CONSEIL DE FAMILLE. V. *Avis de parents*, 1, 2. — *Office*, 3.
CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. *Trib. adm.*, 1.
CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. V. *Exécut.*, 2.
CONSIGNATION. V. *Distrib. par contrib.*, 1.—*Ordre*, 3.—*Surench.*, 7
CONSIGNATION INSUFFISANTE. V. *Contr. par corps*, 7.
CONTENANCE. V. *Sais. imm.*, 26, 27.
CONTESTATION. V. *Ordre*, 13.
CONTRAINTE. V. *Acquiesc*, 4. — *Enregistr.*, 3.
CONTRAINTE PAR CORPS (1). 1. (*Péremption.—Appel.*)—L'appel sur le chef de la contrainte par corps est encore recevable après la péremption d'un premier appel; 1466, p. 123.
2. (*Ordonnance. — Arrestation. —Lieu.— Heure.—Jour.—Nullité.*) — Doit être annulée l'ordonnance sur requête qui autorise un créancier à faire exécuter la contrainte par corps contre son débiteur, tous les jours, à toute heure, dans tous les lieux; 1644, p. 573.
3. (*Juge de paix.—Empêchement. —Référé.— Commissaire de police.*) L'arrestation d'un contraignable par corps au domicile d'un tiers est nulle, si elle est effectuée avec l'assistance d'un commissaire de police désigné par ordonnance du juge des référés, lorsque le juge de paix et ses suppléants sont empêchés ; 1592, p. 415; alors surtout que l'empêchement ou l'absence des juges suppléants et des juges de paix des arrondissements voisins (à Paris) n'est ni alléguée ni justifiée; 1693, p. 648.
4. (*Référé.*) — Lorsqu'en opérant l'arrestation d'un débiteur contraignable par corps, l'huissier ou le garde de commerce constate dans son procès-verbal que, sur la réquisition de référé faite par le débiteur, les démarches tentées pour conduire le débi-

(1) V. *Tierce opposition.*
(2) V. *Délibéré.*

(1) V. *Arbitr. forcé*, 5. — *Sais. imm.*, 41.

teur en présence du président n'ayant pas réussi, il a, vu l'heure avancée, écroué provisoirement ce débiteur dans la maison d'arrêt, d'où il l'a extrait le lendemain matin pour le mener devant le président qui a maintenu l'arrestation, la procédure est régulière. Le débiteur ne peut se plaindre d'une prétendue violation de l'art. 786, C. P. C.; 1599, p. 473.

5. (*Référé.—Ordonnance.-Appel.*) —L'ordonnance de référé qui maintient l'arrestation du contraignable par corps est susceptible d'appel; 1644, p. 572.

6.(*Emprisonnement.-Ecrou.—Procès-verbal.—Copie.—Nullité.*)—Il y a nullité de la procédure d'emprisonnement lorsque l'huissier est sorti de la prison sans avoir remis au débiteur copie du procès-verbal d'écrou, alors même qu'il est revenu peu de temps après pour effectuer cette remise; 1553, p. 338.

7. (*Emprisonnement.—Aliments. —Consignation insuffisante.—Elargissement.—Procédure.*)—Il ne faut pas confondre la demande en élargissement faute de consignation d'aliments, et la demande en élargissement pour insuffisance des aliments consignés. La première est de la compétence exclusive du président du tribunal civil, tandis que la seconde doit, comme toutes les demandes ordinaires d'élargissement, être portée devant le tribunal entier; 1603, p. 487.

CONTRAT DE MARIAGE. V. *Offices*, 16.

CONTREDIT. V. *Désistement*, 4.—*Ordre*, 11, 12, 14, 16.

CONTRE-ENQUÊTE. V. *Enquête*, 3.

CONTRE-LETTRE. V. *Office*, 8, 9. 10.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. V. *voué*, 3 *bis*.

CONVERSION. V. *Ordre*, 7.—*Sais. imm.*, 30, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 55.

CONVOCATION. V. *Avis de parents*, 1.

COPIE. V. *Contr. par corps*, 6. — *Enregistr.*, 3.

COPIE UNIQUE. V. *Sais. imm.*, 57.

COUR D'ASSISES. V. *Avocat*, 1.

COURTIER DE COMMERCE. V. *Office*, 19.

CRÉANCE A TERME. V. *Sais. immob.*, 3.

CRÉANCES INSCRITES. V. *Hypothèques*, 3.

CRÉANCIERS. V. *Action*, 1.—*Jug. par déf.*, 7. — *Licit. et part.*, 3, 5.—*Sais.-exécut.*, 1.—*Sais. immob.*, 32.

CRÉANCIER HYPOTHECAIRE. V. *Distrib. par contrib.*, 3.

CRÉANCIERS INSCRITS. V. *Saisie imm.*, 13, 44.

CRÉANCIER OPPOSANT. V. *Distrib. par contrib.*, 1, 2.

CRÉANCIER SAISISSANT. V. *Saisie imm.*, 25.

CURATEUR. V. *Licit. et part.*, 1.—*Succession*, 2.

D

DATE. V. *Appel*, 7.

DÉBITEUR. V. *Action*, 1. — *Lic. et part.*, 3.—*Sais.-exécut.*, 1.

DÉCHÉANCE. V. *Avoué*, 6. — *Lic.* 2.—*Ordre*, 20.—*Sais. imm.*, 37.

DÉFAUT-CONGÉ. V. *Jug. par déf.*, 4.

DÉFAUT-JOINT. V. *Jug. par déf.*, 3 —*Lic. et part.*, 16.

DÉFENSE. V. *Trib.*, 4.—*Jug. par déf.*, 1.

DEGRÉ DE JURIDICTION. V. *Ressort*.

DÉLAI. V. *Action possessoire*, 1.—*Appel*, 5 bis, 6.—*Désav.*, 2.—*Enq.*, 3. —*Expl.*, 5.—*Hypoth. lég.*, 3.—*Jug. par déf.*, 2, 5.—*Office*, 14.—*Ordre*, 11.—*Req. civ.*, 3.—*Sais. imm.*, 33, 36, 47, 51, 52, 57.—*Surench. sur al. vol.*, 2, 6, 9, 16, 21.—*Timbre.*—*Trib. adm.*, 2.

DÉLAISSEMENT (1) 1. (*Prix.—Hypothèque.—Tiers détenteur.*)—Lorsque le prix de vente d'un immeuble est suffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, le tiers détenteur n'est pas recevable à délaisser. Il en est de même lorsqu'il s'est engagé à payer son prix aux créanciers inscrits; 1439, p. 61.

2. (*Hypothèque.—Procédure.—Dépens.*) — Le délaissement hypothécaire fait au greffe du tribunal et signifié aux parties intéressées reste imparfait tant qu'il n'en a pas été donné acte par le tribunal; par suite, le vendeur de l'immeuble peut rendre ce délaissement inutile en offrant une caution pour garantir de toute éviction hypothécaire. Mais tous les frais de délaissement et de l'action hypothécaire jusqu'au moment où la caution a été offerte doivent être mis à la charge du vendeur; 1456, p. 102.

3. (*Effets.*) — Le délaissement ne

(1) V. *Dépens*, 2.—*Sais. imm.*, 13.

résout pas de plein droit les engagements contractés par le délaissant ; ce dernier ne cesse d'être propriétaire de l'immeuble par les acquits que lorsque l'adjudication en a été prononcée; 1440, p. 65.

DÉLÉGATION. V. *Office*, 18.—*Ordre*. 1.—*Sais.-arrêt*, 4.

DÉLIBÉRÉ. (*Ministère public. — Conclusions. — Notes.*) — Après les conclusions du ministère public, les parties peuvent faire remettre aux juges des notes manuscrites ou imprimées pour répondre à ces conclusions, surtout lorsque le ministère public a introduit dans le débat un moyen de droit nouveau; 1532, p.293.

DEMANDE COLLECTIVE. V. *Ress.*, 3, 4.

DEMANDE NOUVELLE. V. *Aut. de plaider*, 2.—*Sur. sur al.vol.*, 10, 21.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Ress.*, 9.

DEMANDES RÉUNIES. V. *Juge de paix*, 2.

DEMANDE EN VALIDITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 5.

DÉNONCIATION. V. *Sais. imm.*, 9. —*Surench. sur al. vol.*, 15.

DÉPENS (1). 1. (*Bornage.—Jugement par défaut.— Appel.— Infirmation.*) — Le défendeur à l'action en bornage qui, en faisant défaut devant le juge de paix, laisse rendre par ce magistrat un jugement qui accueille la demande, doit, lorsque sur l'appel il en obtient la réformation pour cause d'incompétence, en contestant le droit de propriété de son adversaire, être condamné aux dépens du jugement par défaut rendu en première instance; 1462, p. 114.

2. (*Délaissement. — Tiers détenteur.— Garantie.*)— Lorsqu'une action en délaissement est déclarée non recevable, le créancier demandeur doit être condamné aux dépens et le tiers détenteur n'a aucune garantie à exercer contre son vendeur à raison de ces dépens; 1565, p. 356.

3. (*Voyage.—Affirmation.—Comparution personnelle.*)—Lorsqu'une partie a fait un voyage pour se rendre au lieu où siége le tribunal qui connaît du procès qui l'intéresse, et que cette partie a fait au greffe l'affirmation prescrite par l'art. 146 du tarif, les juges ne peuvent lui refuser l'allocation des frais de voyage sous prétexte que ce voyage a été déterminé par d'autres motifs, et utilisé pour d'autres intérêts; 1493, p. 197.

4. (*Frais de voyage.—Port de pièces. —Tribunaux correctionnels. — Partie civile.*)—Dans un procès correctionnel, le prévenu qui obtient une condamnation de dépens contre la partie civile a le droit d'y faire comprendre ses frais de voyage et de port de pièces, suivant l'appréciation du juge; 1634, p. 553.

5. (*Exécutoire.—Enregistrement. —Avoué.*) — L'avoué, porteur d'un exécutoire de dépens, doit le faire enregistrer avant de s'en servir; il est personnellement tenu envers la régie du paiement de ce droit; 1578, p.385.

6. (*Exécutoire.—Opposition.—Interprétation.*) — C'est à l'audience qu'il doit être statué sur l'opposition à un exécutoire de dépens fondée sur l'absence de condamnation aux dépens; 1585, p. 399.

7. (*Distraction. — Avoué.*) — La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué n'empêche pas la partie qui a obtenu gain de cause de poursuivre directement le recouvrement de ses dépens, si l'avoué s'abstient d'agir; 1684, p. 665.

DÉPOSITION. V. *Not.*, 1.

DÉPÔT. V. *Success.*, 1.— *Surench. sur al. vol.*, 8.

DÉSAVEU (1). 1. (*Jugement par défaut. — Opposition. — Qualité.— Dommages-intérêts. — Avoué.*)—Ce n'est pas par la voie de désaveu qu'on peut demander la réparation du préjudice occasionné par le fait d'un avoué qui a donné à ses clients la qualité d'héritiers dans une opposition à un jugement par défaut obtenu contre leur père, mais uniquement au moyen de l'action de mandat; 1590, p. 409.

2. (*Jugement.— Exécution.— Délai.*) — Est non recevable le désaveu formé à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, lorsqu'il est signifié plus de huit jours après l'opposition faite à un commandement d'avoir à exécuter ce jugement, dans laquelle opposition le jugement et le commandement sont

(1) V. *Acquiesc.*, 4.—*Avoué*, 6, 8, 9, 10.—*Délaissement*, 2.—*Interdict.*, 1. —*Jug. par défaut.*, 8.—*Ordre*, 18. 21.— *Sais.-arrêt*, 8.—*Surench. sur al.vol.*, 8, 17, 18.

(1) V. *Désistement*, 4.

expressément mentionnés ; 1590, p. 409.

3. (*Signification.*)—L'action en désaveu est non recevable, lorsque l'acte de désaveu n'a pas été signifié à toutes les parties en cause dans l'instance à l'occasion de laquelle se produit ce désaveu; 1590, p. 409.

4. (*Chose jugée. — Jugement. — Exécution.*) — Le désaveu formé à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée est valablement signifié tant qu'il n'est pas prouvé que la partie qui l'a formé, n'a pas eu connaissance de l'exécution du jugement : 1494, p. 199.

5. (*Avoué. — Dommages-intérêts.*) — L'avoué, objet d'une action en désaveu, ne peut être condamné à des dommages-intérêts, tant qu'il n'a pas été jugé que sa conduite a occasionné un préjudice à son client; 1494, p. 199.

Désistement (1). 1. (*Séparation de corps.—Appel.*) — On peut valablement se désister de l'appel d'un jugement de séparation de corps; 1484, p. 177.

2. (*Séparation de corps. — Enquête.— Prorogation.— Nullité.*)— Mais est nul le désistement d'une instance en séparation de corps dont la validité est subordonnée à l'exécution d'une convention ayant pour objet d'établir entre les époux une séparation de fait. Cette nullité a pour effet, lorsque le désistement est donné pendant une enquête, d'empêcher la continuation de l'enquête, si le délai pour l'achever est expiré, et d'entraîner la déchéance du droit de demander prorogation du délai; mais elle n'empêche pas les juges d'ordonner une enquête d'office, s'ils la jugent convenable; 1652, p. 589.

3. (*Lettre.*)—Un désistement donné par simple lettre écrite par le client à son avoué, qui l'a communiquée à son adversaire, est régulier; il ne peut plus être rétracté lorsqu'il a été accepté par un simple acte d'avoué à avoué; 1484, p. 177.

4. (*Avoué.—Ordre.—Contredit.—Désaveu.*)—L'avoué qui, après avoir formé un contredit dans un ordre, s'en est désisté en totalité ou en partie, sans mandat spécial, ne peut échapper à l'action en désaveu dirigée contre lui, qu'en prouvant, suivant les formes prescrites pour les contrats en général, que son client a consenti au désistement ; les juges ne peuvent faire résulter cette preuve des faits de la cause; 1494, p. 199.

5. (*Appel.—Dommages-intérêts.—Retard.*)—L'acceptation sans réserve d'un désistement d'appel ne rend pas l'acceptant non recevable à réclamer à l'appelant les dommages-intérêts alloués par le jugement attaqué pour chaque jour de retard dans l'exécution à partir d'une certaine époque; 1467. p. 124.

6. (*Rétractation.— Avoué.—Pouvoir spécial.— Signature.*)— L'acte de rétractation d'un désistement doit-il, comme le désistement lui-même, être fait avec le concours de la partie ou de son mandataire spécial ? Oui; 1528, p. 278.—Non; 1608, p. 497.

Destitution. V. *Office*, 5, 6, 19.

Détenteur. V. *Sais. imm.*, 27.

Détournement. V. *Sais.-exécut.*, 1.

Discipline. V. *Avoc.*, 1, 2, 3.—*Avoué*, 12.

Distance.—V. *Exploit*, 5.—*Hyp. lég.*, 3.— *Surench. sur al. vol.*, 21.

Distraction. V. *Sais.-exécut.*, 2. —*Sais. imm.*, 35, 38.

Distraction des dépens. — V. *Avoué*, 7 —*Dépens*, 7.

Distribution par contribution (1). 1. (*Sais.-arrêt.— Consignation. — Créancier. — Opposant.*) — Une somme frappée de diverses saisies-arrêts ou oppositions ne peut être l'objet d'une distribution amiable qu'autant que tous les créanciers y consentent. L'opposition d'un seul créancier suffit pour obliger le tiers saisi à déposer le montant de sa dette à la caisse des dépôts et consignations, ou à désintéresser l'opposant, si les sommes qu'il détient sont suffisantes; la distribution amiable à laquelle il a procédé, malgré l'opposition de certains créanciers, est comme non avenue à l'égard de ces créanciers, quoique le tiers saisi ait mis en réserve la somme formant le dividende que les créanciers opposants auraient dû recevoir. Le tiers saisi doit, en pareil cas, être condamné, soit à déposer la totalité des sommes saisies à la caisse des consignations, soit à payer aux créanciers opposants, à titre de dommages-intérêts, l'intégralité de leur créance. Il ne suffit pas de déposer une somme égale à la créance des oppo-

(1) V. *Distrib. par contrib.*, 5.

(1) V. *Ordre*, 15.

sants, avec affectation spéciale à la garantie de leurs droits, tels qu'ils seront fixés par la liquidation judiciaire, ou d'offrir une caution solvable; 1637, p. 556.

2. (*Propriétaire.—Créanciers opposants.— Privilége.*)— Lorsque le montant de récoltes saisies-brandonnées à la requête du propriétaire sur un fermier, pour fermages dus, est absorbé par la créance privilégiée de ce propriétaire, peut-on assigner ce saisi et les créanciers opposants en référé pour voir statuer sur le privilége; ou bien faut-il nécessairement déposer le montant de la vente, provoquer l'ouverture d'une distribution par contribution, et faire constater le privilége, conformément à l'art. 661, C.P.C.? 1593, p. 425.

3. (*Ordre.—Créanciers hypothécaires.*)—Lorsqu'un ordre et une distribution par contribution sont simultanément ouverts sur le prix des immeubles et des meubles du même débiteur, comment doivent être colloqués les créanciers hypothécaires qui produisent dans l'un et dans l'autre? 1593, p. 423.

4. (*Appel.—Domicile réel.—Avoué.—Nullité.*)— L'appel d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, lorsque la partie contre laquelle il est rendu en a constitué un; 1443, p. 69.

5. (*Appel.— Désistement.—Avoué le plus ancien.*)—L'avoué le plus ancien, représentant la masse des créanciers, intimé sur l'appel d'un jugement de contredit, en matière de distribution par contribution, a le droit de demander le maintien ou la réformation du jugement, lorsque les appelants se sont désistés par suite d'une collusion avec les intimés; 1468, p. 125.

DIVIDENDE.—V. *Faillite*, 1.

DIVISIBILITÉ. V. *Ordre*, 15.—*Ressort*, 3, 10.

DOL. V. *Requête civile*, 2, 3.

DOMICILE. V. *Contr. par corps*, 3.—*Distrib. par contrib.*, 4.— *Surench. sur al. vol.*, 4.

DOMICILE ÉLU. V. *Appel*, 5.—*Trib. comm.*, 2.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Désaveu*, 1, 5.—*Désistem.*, 5. — *Huiss.*, 4.—*Ressort*, 7, 8.—*Sais. imm.*, 21, 39.

DONATION. V. *Sais. imm.*, 28.

DONATION ENTRE-VIFS. V. *Office*, 2.

DOT. V. *Sais. imm.*, 38.

DROIT DE CESSION. V. *Office*, 16.

DROITS DE GREFFE. V. *Lic. et part.*, 12.—*Success. bénéf.*, 2.

E

ECROU. V. *Contr. par corps*, 6.

EFFETS. V. *Délaissem.*, 3. — *Lic. et part.*, 15.— *Ordre*, 12.—*Vente judiciaire*, 3.

EFFET SUSPENSIF.—V. *Cass.*, 3.

ELARGISSEMENT. V. *Contr. par corps*, 7.

EMOLUMENTS. V. *Huissier*, 3.

EMPRISONNEMENT. V. *Contr. par corps*, 6, 7.

ENCLAVE. V. *Act. possess.*, 2.

ENFANT. V. *Exploit*, 1.

ENQUÊTE (1). 1 (*Commission rogatoire.—Avoué.—Assistance.*)—Lorsqu'une Cour impériale a ordonné une enquête et renvoyé, pour y procéder, devant le tribunal de première instance duquel émane le jugement attaqué, les parties ont le droit de se faire assister d'un avoué exerçant près ce tribunal, et l'enquête est nulle, si le juge-commissaire refuse d'admettre cet avoué à l'audition des témoins; 1584, p. 396.

2. (*Prorogation.—Témoin.—Nombre.*)—En accordant une prorogation d'enquête, les juges ne peuvent limiter le nombre des témoins qui doivent être entendus; 1465, p. 122.

3. (*Intervention.—Contre-enquête.—Prorogation.—Délai.*)—La partie qui intervient dans une instance, au moment où il est procédé à une enquête, peut-elle, après cette enquête, demander et obtenir un délai pour faire procéder à une contraire enquête? 1593, p. 434.

4. (*Nullité. — Réitération.*)— La disposition de l'art. 293, C. P. C., d'après laquelle une enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne peut être recommencée, n'est pas applicable au cas où une enquête ayant été irrégulièrement commencée la partie qui y faisait procéder y renonce, et où cette renonciation est acceptée par l'autre partie; 1692, p. 676.

ENREGISTREMENT (2). 1. (*Juge-*

(1) V. *Avoué*, 12.—*Désistement*, 2.—*Interdict.*, 2.

(2) V. *Assist. jud.*, 2.—*Dépens*, 5.—*Ordre*, 1. — *Sais. imm.*, 7, 24, 25. — *Succ. bénef.*, 2.— *Vente de navires*.

ment. — Signification. — Commandement.)— L'exploit de signification d'un jugement avec commandement est-il assujetti à deux droits d'enregistrement, l'un pour la signification, l'autre pour le commandement? 1659, p. 616.

2. (*Commandement.—Procès-verbal de carence.—Avoué.*)— Le commandement et le procès-verbal de carence, fait à la requête du créancier et de son avoué qui a obtenu distraction des dépens contre le débiteur, est-il assujetti à deux droits d'enregistrement? 1659, p. 616.

3. (*Contrainte. — Visa. — Original.— Copie.*)—Pour la régularité de l'exploit de signification d'une contrainte décernée par un préposé de la régie de l'enregistrement, il suffit que le visa du juge de paix apposé sur l'original de la contrainte soit copié dans la copie signifiée; 1441, p. 66; 1555, p. 341.

EPINGLES. V. *Office*, 7.

EQUIPOLLENT. V. *Appel*, 7.

ERREUR. V. *Faux incident*, 1. —*Ordre*, 20, 21.

ETAT DE FRAIS. V. *Avoué*, 10.

ETRANGER. V. *Action*, 2.—*Exçept.* judicatum solvi. —*Lic. et part.*, 13.

EVALUATION. V. *Ress.*, 7.

EVICTION. V. *Surench. sur al. vol.*, 23.

EVOCATION. (*Incompétence.—Juge de paix. — Appel.*)—Le tribunal de première instance qui infirme la sentence d'un juge de paix pour incompétence, par le motif que la demande portée devant ce magistrat était d'une valeur indéterminée et ne pouvait dès lors être portée que devant le tribunal de première instance comme juge de premier degré, ne peut pas évoquer la cause, en vertu de l'art. 473, C. P. C., et de juge de premier degré se constituer juge d'appel; 1445, p. 76.

EXAMEN. V. *Avoué*, 1.

EXCÉDANT. V. *Sais. imm.*, 27.

EXCÉDANT DU VINGTIÈME. V. *Sais. imm.*, 26.

EXCEPTION (1). 1. (*Tribunaux de commerce. — Matière civile. —Appel.*)—L'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des matières civiles est une incompétence *ratione materiæ* qui peut être proposée pour la première fois en appel; 1658, p. 614.

2. (*Compétence. — Jugement.*) — En rejetant un déclinatoire, un tribunal civil peut ordonner de plaider immédiatement au fond et statuer sur l'objet de la contestation par défaut contre la partie qui refuse de se défendre au fond; 1534, p. 299.

EXCEPTION *judicatum solvi*. — (*Compétence. — Etranger. — Caution.*)— L'exception *judicatum solvi* peut être proposée avant l'exception d'incompétence, mais l'étranger défendeur ne peut exiger cette caution de l'étranger demandeur; 1520, p. 261.

EXCUSE. V. *Huissier*, 1.

EXÉCUTION (1). 1. (*Formule exécutoire.— Expédition. — Jugement. Actes.*) — Décret sur la formule exécutoire des jugements et actes; 1434, p. 51.

2. (*Jugement.-Vente.-Résolution. —Conservateur des hypothèques.*)— Un conservateur des hypothèques n'a pas le droit de refuser d'opérer la radiation des inscriptions provenant du chef de l'acquéreur, lorsque la vente a été résolue faute de paiement du prix, et que le jugement de résolution rendu par défaut a été suivi de l'acquiescement authentique de l'acquéreur; 1638, p. 559.

EXÉCUTOIRE. V. *Dépens*, 5, 6. —*Sais.-arrêt*, 1 *bis*.

EXPÉDITION. V. *Actes* (*Délivrance d'*). — *Exécut.*, 1. — *Jug.*, 3.—*Office*, 6.

EXPERTISE (2). (*Taxe. —Rapport. —Simple acte. — Requête.*) — L'art. 321, C.P. C., est-il prohibitif de la signification, après expertise, d'écrits rôlés, lorsque ces écrits sont utiles pour l'instruction de la cause? (*Dissertation*); 1458, p. 105.

EXPLOIT (3). 1. *Copie.—Remise.— Enfant.*) — Il n'y a pas nullité dans la signification d'un exploit dont la copie a été remise à un enfant de neuf ans, si cet enfant avait le discernement nécessaire, et si, en réalité, la copie est parvenue à sa destination; 1527, p. 276.

2. (*Voisin.—Maire.—Remise.*) —

(1) V. *Acquiesc.*, 1. — *Appel*, 2. — *Jug. prép.—Ress.*, 2. — *Surench. sur al. vol.*, 12.

(1) V. *Assist. jud.*, 1. — *Désav.*, 2, 4. —*Jug. par déf*, 8. — *Trib.*, 5.

(2) V. *Lic. et part.*, 7.

(3) V. *Appel*, 7, 8, 9. — *Huissier*, 1.

L'huissier qui ne remet la copie d'un exploit au maire qu'après avoir mentionné que, n'ayant trouvé personne au domicile de la partie assignée, il a offert la copie à sa voisine, qui l'a refusée, satisfait aux exigences de l'art. 68, C. P. C.; 1624, p. 531.

3. (*Remise.—Conseiller municipal.*) La mention dans un exploit que la copie a été remise à tel conseiller municipal, en l'absence du maire et de l'adjoint, suppose l'absence ou l'empêchement des conseillers qui précèdent dans l'ordre du tableau; 1624, p. 531.

4. (*Remise.—Maire.—Visa.—Écriture.—Sceau.*)—Dans un exploit remis au maire, l'huissier peut écrire la formule du visa; il suffit que le maire appose sa signature. — Il n'est pas nécessaire que cette signature soit accompagnée du sceau de la mairie; 1624, p. 531.

5. (*Délai.—Distance.—Vacation.*) — Une assignation est valablement donnée à comparaître dans le délai de huitaine augmenté à raison des distances, bien que le délai de la comparution expire pendant les vacations; 1631, p. 547.

6. (*Tribunaux correctionnels. — Partie civile.—Huissier.—Taxe.*) — La citation donnée à la requête de la partie civile en matière correctionnelle doit-elle être taxée d'après le tarif de 1807, ou d'après le tarif de 1811? 1593, p. 437.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, V. *Avoué*, 3.

F

FAILLITE (1). 1. (*Dividende.—Opposition.—Procédure.*)—Quelle procédure doit suivre, d'après l'art. 503, C. com., le créancier qui n'a ni comparu ni affirmé sa créance dans les opérations commerciales d'une faillite pour régulariser l'opposition que lui ouvre la loi? 1593, p. 438.

2. (*Action —Concordat.—Femme mariée.—Obligation.*),— Lorsqu'une femme séparée de biens, dont le mari est tombé en faillite, intervient dans le concordat pour procéder, en présence des créanciers, au compte de ce qu'elle doit à son mari; que le compte est fait et accepté tant par les deux époux que par le syndic de la faillite; que le mari a fait abandon à ses créanciers de ce qui lui était dû par sa femme, et que ceux-ci ont accordé des termes à cette dernière pour se libérer, peut-on, après l'échéance, poursuivre la femme en vertu du concordat homologué en son absence par le tribunal de commerce, ou bien faut-il obtenir un jugement qui condamne la femme à payer? 1593, p. 428.

3. (*Vente d'immeubles.—Tribunal. —Compétence.*)—Devant quel tribunal les syndics d'une faillite doivent-ils poursuivre la vente des immeubles du failli? (*Dissertation*); 1627, p 535.

4. (*Tribunaux. — Compétence. — Vente d'immeubles.*)—Le tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite est compétent pour connaître de la demande en nullité d'une vente d'immeubles comme faite par le failli depuis sa cessation de paiement; 1669, p. 641.

FAUX. V. *Sais. imm.*, 39.

FAUX INCIDENT. 1. (*Adjudication. —Erreur.—Commune.*)—Quelle est la marche à suivre pour faire rectifier une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal d'adjudication de biens communaux et qui diminue le montant réel du prix de cette adjudication? 1593, p. 439.

2. (*Jugement.— Juges.— Nombre. —Mention.—Cassation.*)—Lorsqu'un arrêt est déféré à la censure de la Cour de cassation, comme ayant été rendu par un nombre de juges inférieur à celui que prescrit la loi, le défendeur ne peut être admis à se pourvoir en faux incident contre cet arrêt et contre les énonciations conformes de la feuille d'audience, pour établir qu'en réalité l'arrêt a été rendu avec le concours d'un nombre de juges suffisant; 1529, p. 280.

FEMME MARIÉE. V. *Aut. de femme mariée.—Faillite*, 2.—*Sais. imm.*, 2.

FIN DE NON-RECEVOIR. V. *Cass.* 4.

FOLLE ENCHÈRE. V. *Licit. et part.*, 15, 16. — *Ordre*. 23. — *Sais. imm.*, 22, 40, 41. 42, 52.—*Succession*, 2. — *Vente jud.*, 3.

FORCLUSION. V. *Ordre*, 12.

FORMULE EXÉCUTOIRE. V. *Exécution*, 1.

FRAIS. V. *Dépens. — Ordre*, 6. — *Sais. immob.*, 27.

FRAIS DE DÉPLACEMENT. V. *Arbit. forcé*, 2.

FRAIS DE PRODUCTION. V. *Ordre*, 9

(1) V. *Sais. immob.*, 3, 41.

FRAIS DE VOYAGE. V. *Dépens*, 4. —*Vente jud.*, 4.

FRANÇAIS. V. *Action*, 2.

G

GARANTIE. V. *Dépens*, 2: — *Sais. imm.*, 52.

GREFFE. V. *Sais. imm.*, 29. — *Trib. comm.*, 3.

GREFFIER. V. *Huissier*, 3.—*Sais. imm.*, 58.

GRIEFS. V. *Sais. imm.*, 58.

H

HÉRITIER. V. *Success. bénéf.*, 2. —*Vérif. d'écrit.*

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. *Licit.*, 2.—*Sais. imm.*, 40. — *Sép. de patrimoines.*

HEURE. V. *Contr. par corps*, 2.

HOMOLOGATION. V. *Office*, 3.

HONORAIRES. V. *Actes (délivrance d')*.—*Arbitr. forcé*, 2, 3 —*Avoc.*, 3.—*Avoué*, 5, 8.—*Notaire*, 2.—*Trib. comm.*, 1.

HUISSIER (1). 1. (*Exploit.—Remise. —Excuse.*)—Les huissiers sont tenus de remettre eux-mêmes à personne ou domicile les copies qu'ils sont chargés de signifier. Ils ne peuvent échapper à l'application des dispositions de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, en cas d'infraction, en invoquant leur bonne foi ou une dispense conventionnelle; 1549, p. 332: — ni sous le prétexte que, par suite du refus de la partie, la copie n'a pas été remise; 1655, p. 610.

2. (*Impôt. — Privilége. — Paiement.*)— L'huissier qui, par suite de diverses saisies mobilières, et par suite d'une saisie immobilière, se trouve détenteur du prix provenant de la vente des meubles saisis et des récoltes immobilisées, aux termes de l'art. 682, C.P.C., ne peut pas s'empêcher de payer au trésor, créancier privilégié, le montant des sommes qu'il réclame pour impositions dues par le saisi. Cet huissier n'est pas recevable à prétendre que son client est propriétaire d'une partie de la somme qu'il détient, en vertu d'un jugement de validité; qu'il ne peut se dessaisir de la somme provenant de la vente des fruits immobilisés, parce que cette somme doit être déposée à la caisse des consignations pour être distribuée avec le prix des immeubles, et qu'enfin il n'est pas juge de la difficulté, et qu'il doit obéir à l'art. 657, C.P.C., qui, en pareil cas, prescrit de consigner; 1469, p. 127.

3. (*Greffier.— Saisie-exécution.— Vente de meubles.— Emoluments.*) —L'huissier ou le greffier qui procède à une vente judiciaire de meubles, a-t-il droit aux mêmes émoluments que le commissaire-priseur, c'est-à-dire à une remise de 6 p. 100 sur le produit de la vente? 1521, p. 263.

4. (*Dommages-intérêts. —Compétence.*) — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts ou restitutions dirigées contre les huissiers à raison de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, bien que le taux de la demande rentre dans les limites de la compétence du juge de paix; 1693, p. 678.

HUISSIER COMMIS. V. *Surench. sur al. vol.*, 12.

HUITAINE. V. *Appel*. 6.

HYPOTHÈQUES. (1). 1. (*Vente volontaire.— Notification. — Inscription hypothécaire.— Renouvellement.— Surenchère.*)— Les notifications tendant à la purge des hypothèques inscrites, non suivies de surenchère, dispensent le créancier de tout renouvellement des inscriptions qui périment pendant les quarante jours accordés pour surenchérir; 1633, p. 550.

2. (*Inscription.—Renouvellement.*) —Si, dans le renouvellement d'une inscription hypothécaire, on ne mentionne pas l'inscription renouvelée, la nouvelle inscription n'a d'effet que comme inscription première, et laisse tomber en péremption l'inscription renouvelée; 1635, p. 554.

3. (*Radiation.— Créances inscrites.—Résolution de vente.*)—Le conservateur des hypothèques ne peut être obligé d'opérer la radiation des inscriptions qui, du chef d'un acheteur, grèvent un immeuble rentré dans les mains d'un vendeur par suite d'un jugement portant résolution de la vente, lorsque ce jugement a été rendu hors de la présence des créanciers inscrits.—Néanmoins, il n'est pas né-

(1) V. *Avoué* 4.—*Exploit*. 6.—*Sais.-arrêt*, 3. — *Sais.-exécut.*, 3. — *Sais. imm.*, 6, 7.

(1) V. *Acquiesc.*, 3.—*Assist. jud.*, 2. — *Délaissem.*, 1, 2.

cessaire d'appeler ces derniers à l'instance résolutoire; il suffit que le vendeur obtienne ensuite leur consentement à la radiation par acte authentique, ou prenne contre eux un jugement de mainlevée; 1424, p. 32.

4. (*Purge d'hypothèques.—Notification.— Ventilation.— Réméré.*)— Y a-t-il nullité des notifications faites aux créanciers inscrits pour la purge des hypothèques, lorsque l'acquéreur de huit immeubles et d'un droit de réméré, vendus ensemble pour la somme de 848 fr., en fixant par ventilation la part afférente à chacun des huit immeubles acquis dans le prix de 848 fr., ne donne aucune évaluation au droit de réméré? 1593, p. 444.

Hypothèque générale. V. *Ordre*, 8.

Hypothèque légale. 1. (*Réduction. — Ministère public.*)—Le ministère public est partie principale dans l'instance en réduction d'une hypothèque légale; il a, par conséquent, qualité pour interjeter appel du jugement qui ordonne la réduction de cette hypothèque; 1455, p. 100.

2. (*Restriction. — Jugement. — Effets.*) — Le jugement qui restreint l'hypothèque légale d'une femme mariée a pour effet d'affranchir définitivement, et sans réserve de cette hypothèque, les immeubles sur lesquels elle n'a pas été maintenue, alors même que, plus tard, les immeubles qui sont demeurés grevés se trouvent insuffisants pour faire face au paiement des reprises de la femme; 1452, p. 90.

3. (*Purge d'hypothèques légales. —Délai.—Distance.*) — Le délai de deux mois dont parle l'art. 2194, C. N., est-il susceptible d'augmentation à raison des distances entre le lieu où se fait la purge et le domicile du vendeur? 1593, p. 446.

I

Immeubles divers. V. *Surench. sur al. vol.*, 23.

Immeubles par destination. V. *Sais. imm.*, 8.

Impenses. V. *Surench. sur al. vol.*, 22.

Impôt. V. *Huissier*, 2. —*Trib.*, 1.

Incident. V. *Jug.*, 1. — *Reprise d'inst.*—*Sais. imm.*, 52.— *Surench. sur al. vol.*, 17.

Incompétence. V. *Acquiesc.*, 1.— *Evocation.*

Indemnité. V. *Office*, 5, 17. — *Sais. imm.*, 11.

Indisponibilité. V. *Sais.-arrêt*, 6.

Indivision. V. *Sais. imm.*, 1, 35.

Infirmation. V. *Dépens*, 1.

Inscription. V. *Hyp.*, 1, 2.—*Surench. sur al. vol.*

Inscription de faux. V. *Faux incident.*

Insolvabilité. V. *Surench. sur al. vol.*, 11.

Instance. V. *Péremption.*

Insuffisance. V. *Surench. sur al. vol.*, 9.

Interdiction. 1. (*Appel.—Décès. —Reprise d'instance. — Dépens.*)— Le décès de l'interdit, appelant du jugement qui a prononcé l'interdiction, pendant l'instance d'appel, empêche les intimés de donner suite à la demande d'interdiction qui ne peut être poursuivie contre les héritiers. Les dépens de la procédure, tant en première instance qu'en appel, doivent, en pareil cas, être supportés par la succession de l'appelant décédé; 1656, p. 611.

2. (*Enquête.*) — Dans une demande d'interdiction, lorsque les pièces produites, l'avis des parents et l'interrogatoire ne paraissent pas suffisants au tribunal, si les faits articulés dans la requête sont pertinents et admissibles, l'enquête est obligatoire; 1596, p. 463.

3. (*Mainlevée. — Tierce opposition.*)—La femme qui avait provoqué l'interdiction de son mari, et sur la demande de qui il a été pourvu d'un conseil judiciaire, est recevable à attaquer, par la voie de la tierce opposition, le jugement qui, en son absence, prononce, en faveur du mari, la mainlevée de cette mesure, alors surtout que la femme, placée à la tête d'une industrie importante, a été nommée elle-même conseil judiciaire de son mari, et que, commune en biens, la fortune presque entière des époux consiste en acquisitions faites depuis le mariage (*Obs. contr.*); 1522, p. 267.

Intérêts.—V. *Office*, 7.— *Ordre*, 7, 18.—*Sais. imm.*, 13, 42.

Intérêts opposés. V. *Ordre*, 22. —*Requête civile*, 1.

Interrogatoire sur faits et articles. V. *Appel*, 1.

Intervention. V. *Enquête*, 3. — *Ordre*, 10.

Inventaire. V. *Référé*, 3.—*Scellés.*

J

JONCTION. V. *Sais. imm.*, 30.
JOUR FÉRIÉ. V. *Appel*, 8.
JUGES. V. *Faux incid.*, 2.
JUGE DE PAIX (1). 1. (*Bail.—Paiement de loyer.— Compétence.*)— Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement de loyer s'élevant à 200 fr., lorsque la location est trimestrielle, bien qu'elle s'élève à 100 fr. par trimestre ou 400 fr. par an; 1457, p. 104.

2. (*Compétence.— Loyer.— Prêt. —Demandes réunies.*) — Le tribunal civil est compétent, a l'exclusion du juge de paix, pour statuer sur le paiement d'une somme de 292 fr., composée de 140 fr. pour loyers échus et de 152 fr. pour argent prêté; 1662, p. 626.

3. (*Traite commerciale.— Compétence.*)— Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement formée par le tireur d'une traite de 121 fr. 50 c., dont la cause réelle et avouée est une vente de vin pour la consommation du tiré. Il ne peut d'office, lorsque cette traite n'a pas été acceptée par le tiré, se déclarer incompétent, sous prétexte que cette traite constitue un acte de commerce, qui ne peut être apprécié que par les tribunaux consulaires; 1593, p. 441; 1666, p. 633.

4. (*Bornage.—Propriété.—Compétence.*)— Le juge de paix saisi de la connaissance d'une action en bornage doit, d'office, se déclarer incompétent lorsque le défendeur ne comparaît pas, si les termes de la citation laissent prévoir qu'il surgira des questions de propriété; 1462, p. 114.

JUGE SUPPLÉANT. V. *Lic. et part.*, 10.

JUGEMENT (2). 1. (*Incident.—Constatation d'un fait.*)— La partie qui voudrait obtenir la constatation d'un fait, même incontestable, ne peut, par un incident, après le jugement, demander acte de ce fait; 1435, p. 53.

2. (*Qualités.—Signification.—Appel.*)—La Cour saisie de l'appel d'un jugement, expédié sur qualités non signifiées, peut, avant de statuer sur le fond du litige, ordonner cette signification; 1575, p. 379.

3. (*Qualités.—Opposition.—Expédition.—Nullité.*)— Quand un jugement a été expédié avant le règlement sur l'opposition aux qualités, il y a nullité non-seulement de l'expédition délivrée, mais encore du jugement; 1574, p. 377.

JUGEMENT ÉTRANGER. V. *Action*, 2.
JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. *Conclusions.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1). 1. (*Défenses.—Omission.*)— Sous le Code de procédure civile, y a-t-il lieu de prononcer, comme sous l'ordonnance de 1667, des jugements par défaut, faute de signifier des défenses? (*Dissertation*) 1654, p. 601.

2. (*Matière sommaire.—Vacations. —Délai.*)—Bien que l'assignation en matière sommaire ait été donnée pendant les vacances, à huitaine franche après vacations, un jugement par défaut, faute de comparaître, est valablement pris contre le défendeur à la première audience après vacations; 1470, p. 133.

3. (*Défaut-joint*).— Lorsque plusieurs parties étant assignées devant un tribunal, ou intimées devant une Cour, les unes comparaissent et les autres font défaut, et que l'avoué du demandeur ou de l'appelant est défaillant, faute de conclure, les parties qui comparaissent peuvent prendre défaut-congé contre le demandeur ou l'appelant, sans se préoccuper des autres défendeurs ou intimés défaillants contre lesquels elles ne sont nullement tenues de prendre un jugement de jonction de défaut, l'art. 153, C.P.C., n'étant applicable qu'au demandeur ou appelant; 1660, p. 618.

4. (*Défaut-congé. — Opposition.*) —Les jugements de défaut-congé sont susceptibles d'opposition; 1621, p. 526.

5. (*Opposition.—Procès-verbal de carence.—Délai.*) — On peut encore former opposition à un jugement par défaut faute de comparaître après un

(1) V. *Avis de parents*, 1. — *Contr. par corps*, 3.—*Évocation.* — *Scellés.*

(2) V. *Acquiesc.*, 1, 2.—*Appel*, 5.— *Assist. judic.*, 1.-*Avoué*, 2.—*Désaveu*, 2, 4.— *Enreg.*, 1.— *Exception*, 2.— *Exécut.*, 1, 2. — *Faux incid.*, 2. — *Hyp. lég.*, 2.—*Qualités.*—*Sais. imm.*, 50, 51, 54, 58.—*Surench. sur al. vol.*, 8, 20.—*Trib. comm.*, 3.

(1). V. *Acquiesc.*, 3.—*Appel*, 4, 5 *bis.* — *Dépens*, 1.— *Désaveu*, 1.— *Reprise d'instance.*

procès-verbal de carence, signifié à la personne du défaillant, tant qu'il ne s'est pas écoulé huit jours depuis cette signification; 1643, p. 570.

6. (*Solidarité.—Péremption.*)—Le jugement qui condamne plusieurs débiteurs solidaires, les uns par défaut, les autres contradictoirement, est atteint par la péremption à l'égard des défaillants, s'il n'est pas exécuté dans les six mois, conformément à l'art. 136, C.P.C.; 1625, p. 533.

7. (*Créancier. — Débiteur.— Action.— Opposition.*) — Un jugement par défaut ne peut tomber en péremption, lorsque, avant l'expiration des six mois, un créancier du défaillant, exerçant les droits de celui-ci, s'est pourvu par opposition contradictoirement rejetée; 1464, p. 120.— Le jugement ainsi rendu sur l'opposition, en l'absence du débiteur condamné par défaut, est contradictoire à son égard; il ne peut plus attaquer par la voie de l'opposition ni le premier, ni le second jugement, ni prétendre que la signification de ce dernier jugement est nulle, parce qu'elle n'a pas été faite par un huissier commis; 1464, p. 118.

8. (*Dépens.— Paiement.—Exécution.—Opposition.— Réserves.*)—Le paiement des frais d'un arrêt par défaut, non exécutoire par provision, effectué après commandement et sous réserve formelle de former opposition, entraîne déchéance du droit d'opposition; 1489, p. 188.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE(1). (*Exception.—Signification.*)— Le jugement qui ordonne de plaider au fond est purement préparatoire, et ne comporte pas de signification; 1609, p. 498.

JUGEMENT SUR OPPOSITION. V. *Appel.*

L

LÉGATAIRE. V. *Référé*, 2.—*Vérif. d'écrit.*

LEVÉE. V. *Scellés.*

LICITATION ET PARTAGE (2). 1. (*Succession bénéficiaire.—Curateur.*) — Pour provoquer et poursuivre le partage des biens d'une succession, les héritiers, parmi lesquels se trouve une succession bénéficiaire ouverte au profit de ces héritiers, par suite du décès de l'un d'eux, n'ont pas besoin de faire nommer un curateur pour représenter cette succession, dont ils sont les représentants naturels; 1593, p. 435.

2. (*Héritier bénéficiaire. — Déchéance.*) — La procédure en licitation d'immeubles et en liquidation d'une succession, commencée par des héritiers bénéficiaires, ne devient pas nulle par cela seul que les héritiers perdent leur qualité de bénéficiaires pour devenir purs et simples; 1433, p. 50.

3. (*Créancier.— Débiteur.—Mise en demeure.*)—Un créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur, et spécialement provoquer le partage d'une succession échue à ce débiteur, qu'autant qu'il y a négligence de la part de ce dernier, ou qu'il n'agit pas après une mise en demeure; 1647, p. 577.

4. (*Saisie immobilière.— Opposition.*)—Une saisie immobilière, alors même qu'elle est transcrite, n'équivaut point à une opposition à partage; en supposant qu'elle pût produire les effets d'une opposition, ce ne serait qu'à la condition d'être préalablement signifiée à tous les copartageants; 1551, p. 335.

5. (*Créancier.—Opposition.—Cession.*)—L'opposition régulière au partage d'une succession, formée par le créancier de l'un des cohéritiers, empêche ce cohéritier de céder valablement ses droits successifs à l'un de ses cohéritiers; cette opposition profite aux créanciers qui ne se rendent opposants qu'après le transport, alors même qu'il en est donné mainlevée plus tard. D'ailleurs une pareille cession ne peut être assimilée à un partage, qui prive les créanciers de se prévaloir des effets d'une opposition postérieure; 1552, p. 336.

6. (*Prohibition de partager. — Demande.—Priorité*)—Lorsque des cohéritiers se sont interdit de provoquer le partage des biens d'une succession pendant cinq ans, et qu'avant l'expiration de ce délai l'un des cohéritiers forme une demande en partage, sauf à n'y donner suite qu'après l'expiration des cinq ans, la priorité des poursuites du partage est-elle acquise à l'avoué de ce cohéritier, ou à celui du créancier qui, le premier, après l'expiration des cinq ans, a fait

(1) V. *Appel*, 3.
(2) V. *Avoué*, 2.— *Sais. imm.*, 14.

notifier une action en partage? 1593, p. 439.

7. (*Experts.—Rapport.—Serment. —Composition des lots.*) — Lorsque trois experts ont été commis pour dresser un rapport en matière de partage et qu'ils ont régulièrement déposé ce rapport, si l'un d'eux seulement est ultérieurement commis pour la composition des lots, il peut former valablement ces lots sans nouvelle prestation de serment: 1471, p. 134.

8. (*Succession. — Liquidation. — Rapport.*) — Les rapports dus par l'un des héritiers, quelque importants qu'ils soient, n'empêchent pas cet héritier de concourir à toutes les opérations de la liquidation, et de demander, par suite, la rectification des clauses du cahier des charges dressé pour parvenir à la licitation des biens dépendant de la succession. Sont, en conséquence, inadmissibles les conclusions par lesquelles les autres héritiers demandent qu'il soit sursis au jugement de l'instance en rectification, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au règlement des rapports; 1429, p. 42.

9. (*Mise à prix. — Réduction. — Procédure.*) — La réduction de la mise à prix, en matière de vente par licitation, doit être demandée par voies de conclusions d'avoué à avoué et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non en chambre du conseil, alors même que les parties sont d'accord pour demander la réduction; 1497, p. 205; 1667, p. 634; 1691 p. 675.

10. (*Adjudication. — Juge suppléant. — Démission.*) — Le juge suppléant démissionnaire, mais dont la démission n'a pas encore été acceptée peut-il valablement se rendre adjudicataire d'un immeuble dont la licitation est poursuivie devant le tribunal auquel il était attaché? 1593, p. 440.

11. (*Avoué colicitant.*) — Les avoués colicitants ont droit, comme l'avoué poursuivant à l'allocation de 25 fr., dont parle le § 4 des art. 9 et 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, pour le cas où il n'y a pas eu expertise; 1664, p. 629.

12. (*Droits de greffe. — Succession bénéficiaire.*) — L'adjudication faite en justice, par suite de licitation, à un héritier bénéficiaire d'un immeuble de la succession, est sujette au droit proportionnel de rédaction, et à celui de transcription hypothécaire: 1430, p. 44.

13. (*Adjudication. — Colicitant. — Action résolutoire.*) — Le colicitant ne peut exercer l'action résolutoire du vendeur pour faire tomber l'adjudication consentie au profit d'un autre colicitant; 1495, p. 202. — Mais l'adjudication prononcée au profit d'un étranger a le caractère d'une vente, et est susceptible d'être résolue par suite de l'action résolutoire, bien qu'on puisse recourir à la voie plus simple et plus économique de la folle enchère. — Cette action peut n'être dirigée que contre les immeubles non revendus par l'adjudicataire; 1586, p. 399.

14. (*Colicitant. — Surenchère du dixième.*) — La licitation entre majeurs et mineurs est une vente volontaire constatée judiciairement; les colicitants sont tenus à la garantie envers l'adjudicataire et, comme vendeurs, ils ne peuvent l'évincer au moyen de la surenchère du dixième permise aux créanciers inscrits; 1675, p. 650.

15. (*Folle enchère. — Cahier des charges. — Colicitants. — Effets.*) — La clause du cahier des charges d'une vente sur licitation qui soumet les adjudicataires aux poursuites de folle enchère est applicable aux colicitants qui se rendent adjudicataires comme aux étrangers. — Le droit de poursuivre en folle enchère un colicitant adjudicataire appartient aux autres colicitants, et cette folle enchère, qui doit, à peine de déchéance, être poursuivie avant l'adjudication sur saisie immobilière dirigée contre le colicitant, fait tomber toutes les charges consenties sur l'immeuble du chef du fol enchérisseur; 1496, p. 204.

16. (*Folle enchère. — Défaut-joint.*) — En matière de folle enchère, lorsque, sur plusieurs défendeurs, quelques-uns comparaissent et d'autres font défaut, il n'y a pas lieu de prononcer un jugement de jonction de défaut et d'ordonner la réassignation des défaillants; 1558, p. 344.

LIQUIDATION. V. *Lic. et part.*, 8.
LOYERS. V. *Juge de paix*, 2. — *Sais. imm.*, 10.

M

MAINLEVÉE. V. *Interdiction*, 3. — *Sais. imm.*, 12.
MAIRE. V. *Exploit*, 2, 4.
MANDAT. V. *Sais. imm.*, 6.
MANDAT IMPÉRATIF. V. *Avoué*, 4.
MATIÈRE CIVILE. V. *Exception*, 1.
MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Cass.*, 3.
MATIÈRE SOMMAIRE. V. *Jug. par déf.*, 2.
MENTION. V. *Faux incident*, 2. — *Sais. imm.*, 48.
MINEURS. V. *Office*, 3. — *Requête civile*, 1. — *Scellés*. — *Surench. sur al. vol.*, 14. — *Trib.*, 4.
MINISTÈRE PUBLIC. V. *Avoc.*, 2. — *Délibéré*. — *Hyp. lég.*, 1.
MISE A PRIX. V. *Lic. et part.*, 9.
MISE EN CAUSE. V. *Action*, 1.
MISE EN DEMEURE. V. *Lic. et part.*, 3.
MOYEN NOUVEAU. V. *Ordre*, 16.

N

NANTISSEMENT. V. *Surench. sur al. vol.*, 6.
NOMINATION DE SUBROGÉ TUTEUR. V. *Avis de parents*, 2.
NOTAIRE (1). 1. (*Secret*. — *Déposition*.) — Pour qu'un notaire soit fondé à refuser de déposer en justice, il ne suffit pas que les faits ne soient venus à sa connaissance que par suite de l'exercice de ses fonctions, il faut que ces faits lui aient été révélés sous le sceau du secret; 1615, p. 515.
2. (*Honoraires*. — *Partage*.) — Le notaire qui concourt à un acte passé hors de son ressort n'agit en ce cas que comme conseil et ne peut prétendre à aucun partage d'honoraires; 1640, p. 564.
3. (*Action disciplinaire*. — *Procédure*.) — L'action disciplinaire dirigée contre un notaire doit être instruite suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, devant les tribunaux correctionnels, et non d'après le Code de procédure civile; 1485, p. 178.
NOTIFICATION. V. *Hyp.*, 1, 4. — *Sais. imm.*, 11. — *Surench. sur al. vol.*, 1, 2.
NULLITÉ. V. *Appel*, 7. — *Aut. de plaid.*, 2. — *Cont. par corps*, 2, 6. — *Désist.*, 2. — *Distrib. par contrib.*, 4. — *Enquête*, 4. — *Jug.*, 3. — *Office*, 7, 8, 10, 13. — *Sais.-arrêt*, 2. — *Sais.-exécut.*, 2. — *Sais. imm.*, 1, 2, 6, 19, 21, 29, 36, 37, 50, 52, 56, 58. — *Surench. sur al. vol.*, 10, 13, 15, 18, 20.

O

OFFICE. 1. (*Traité*. — *Réduction de prix*. — *Administration*.) — De l'évaluation des offices, du contrôle des traités et des réductions de prix prononcées administrativement (*Dissert.*) 1613, p. 510.
2. (*Donations entre-vifs*.) — La chancellerie n'admet pas la cession d'office dans la forme de donations entre-vifs; 1450, p. 88.
3. (*Mineurs*. — *Vente*. — *Conseil de famille*. — *Homologation*.) — Lorsqu'un office, par suite du décès du titulaire, appartient à un mineur, le traité de cession doit être approuvé par le conseil de famille, dont la délibération est soumise à l'homologation du tribunal; 1679, p. 656.
4. (*Crédit*. — *Privilége*.) — Du privilége en matière d'offices et d'un projet de création d'une caisse des offices qui aurait pour objet de réaliser à l'égard des titulaires des offices les bienfaits que le crédit foncier procure aux propriétaires; 1611, p. 500.
5. (*Privilége*. — *Revente*. — *Vendeur*.) — L'ancien titulaire d'un office conserve le privilége du vendeur d'objets mobiliers sur le prix non encore payé de la revente de l'office faite par l'acquéreur; 1604, p. 489.
Alors même que le gouvernement a forcé le successeur à donner sa démission, s'il lui a conservé la valeur de sa charge; 1570, p. 369.
Mais, si l'acquéreur vient à être destitué, aucun privilége ne peut être exercé sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouveau titulaire; 1580, p. 391.
6. (*Destitution*. — *Expédition*. — *Recouvrements*.) — L'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du titulaire nommé en remplacement d'un notaire destitué comprend la valeur de l'office avec tous ses produits à partir du jour de l'investiture, tels que les bénéfices des expéditions; mais elle ne comprend pas les recouvrements dus à l'ancien titulaire, lorsque l'évaluation de ces recouvrements n'a pas été faite dans le

(1) V. *Actes* (*déliv. d'*). — *Sais. imm.*, 45. — *Succession*, 1.

calcul de l'indemnité. Dans ce cas le notaire destitué ne peut pas contraindre son successeur à traiter de ces recouvrements. C'est à lui à opérer ces recouvrements quand et comme il le juge convenable; 1614, p. 513.

7. (*Epingles.—Nullité.—Remboursement.—Intérêt.*)—Le vendeur d'un office qui a reçu, indépendamment du prix porté au traité officiel, une somme à titre d'épingles, est tenu de la restituer à l'acquéreur avec les intérêts qu'elle a produits à partir du jour où elle a été comptée; 1531 *bis*, p. 292.

8. (*Compte. — Contre-lettre. — Nullité.*) — La clause d'un arrêté de compte par laquelle le vendeur et l'acquéreur d'un office s'interdisent formellement toutes réclamations contre les conventions qui y sont contenues n'empêche pas l'acquéreur de demander et d'obtenir l'annulation de billets à ordre souscrits en exécution d'une contre-lettre au traité de cession d'office et formant l'un des éléments de ce compte; 1560, p. 347.

9. (*Contre-lettre.—Cessionnaire.*) —Le cessionnaire d'un office ne peut se prévaloir de la nullité résultant d'une prétendue contre-lettre au préjudice du cessionnaire de bonne foi de partie du prix de vente de l'office; 1681, p. 659.

10. (*Recouvrements. — Contre-lettre.—Nullité.*) — Lorsqu'un traité de cession d'office contient cession des recouvrements à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée, il y a nullité de la contre-lettre ultérieure en vertu de laquelle les recouvrements restent au vendeur, l'acquéreur étant dispensé de payer la somme fixée pour la valeur de ces recouvrements; 1582, p. 394.

Mais, quand le traité officiel de vente d'un office ne porte pas cession de recouvrements, rien n'empêche le vendeur de céder plus tard ces recouvrements à l'acquéreur; 1681, p. 59.

11. (*Vices cachés. — Réduction de prix.*) — L'exagération prétendue des produits d'un office ne peut donner lieu à une action en réduction de prix qu'autant que cette exagération constitue un vice caché dont l'acheteur n'a pu se convaincre par lui-même; pour être recevable, une telle action doit être intentée dans un bref délai. —*Au contraire*, la déclaration exagérée des produits d'un office suffit pour valider l'action en réduction de prix; aucun acquiescement ne peut être opposé contre cette action tant qu'elle n'est pas prescrite; mais ne doivent pas être considérés comme contribuant à exagérer le prix les produits provenant de perceptions conformes à l'usage, que le successeur a continuées, et qui n'ont cessé qu'en vertu d'ordres de l'autorité supérieure; 1474, p. 138.

12. (*Réduction de prix. —Déconfiture.*) — L'action en réduction du prix de cession d'un office, recevable lorsqu'elle est basée sur des faits inconnus à l'acquéreur, au moment de la cession, doit être repoussée lorsqu'elle se fonde sur la déconfiture du vendeur provenant de nombreuses dettes civiles parfaitement notoires à l'époque de la vente; 1501, p. 213.

13. (*Réduction de prix.—Compromis. — Nullité.*) — Les contestations qui naissent entre l'acquéreur et le vendeur d'un office sur une action en réduction du prix agréé par la chancellerie ne peuvent faire l'objet d'un compromis, et la sentence arbitrale qui intervient est nulle 1502, p. 215.

14. (*Vente.—Résolution.—Nomination.—Délai —Démarches.*)—Le titulaire d'un office qui se rend cessionnaire d'un autre office est tenu, malgré le silence du traité sur ce point en cas de dommage imminent pour le cédant, de présenter dans un délai moral un successeur pour l'office dont il est titulaire; faute de satisfaire à cette obligation, le cédant est fondé à demander la résolution de la cession avec dommages et intérêts; 1612, p. 508.

15. (*Avoué. — Vendeur. — Relations.*)—La cession d'un office d'avoué entraîne de la part du vendeur obligation de mettre son successeur en bonne relation avec les clients de l'étude, de lui remettre tant les dossiers des affaires courantes que ceux des affaires terminées, et de lui confier, à moins de causes graves d'empêchement, les poursuites nécessaires pour les recouvrements qu'il s'est réservés; 1503, p. 216.

16. (*Droit de cession.—Contrat de mariage.—Communauté.*)—Lorsque, antérieurement à la loi du 28 avril

1816, un individu marié sous le régime de la communauté, avec cette clause que les époux se réservent comme propre tout ce qui leur adviendra par succession, donation, legs ou autrement, a été nommé notaire, directement et à titre gratuit par le Gouvernement, le prix de l'office tombe dans la communauté; — 1505, p. 220.

17. (*Suppression. — Indemnité. — Saisie-arrêt.*) — Lorsqu'un office a été supprimé et que le décret de suppression met le paiement d'une indemnité, au profit du titulaire de cet office, à la charge de ses confrères, le paiement de cette indemnité ne doit être effectué qu'à l'époque où chacun des offices conservés change de titulaire, sauf aux titulaires actuels à servir l'intérêt de cette indemnité jusqu'à cette époque; 1486, p. 181.

18 (*Cautionnement.—Privilége de second ordre.—Délégation. — Sais.-arrêt.*) — Pour acquérir le privilége de second ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel, il ne suffit pas d'une déclaration consentie par cet officier, il faut que l'existence du prêt et son affectation spéciale au cautionnement soient constatées régulièrement. Une simple déclaration n'empêche pas les saisies-arrêts pratiquées par d'autres créanciers de produire tout leur effet; 1500, p.209.

19. (*Courtier de commerce.—Destitution.—Compétence.*)—Les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer la destitution d'un courtier de commerce condamné pour contravention aux art. 85 et 86, C. com.; 1504, p. 218.

Offres réelles. V. *Ordre*, 3.

Omission de prononcer. V. *Requête civile*, 4.

Opposition. V. *Arbitr. forcé*, 4, 5. —*Dépens*, 6.—*Désaveu*, 1.—*Faillite*, 1.—*Jug.*, 3. — *Jug. par déf.*, 4, 5, 7, 8.—*Lic. et part.*, 5.—*Ordre*, 2, 19.—*Ress.*, 8.—*Sais. imm.*, 4, 10, 50.

Opposition a la vente. V. *Sais.-exécut.*, 2.

Ordonnance. V. *Avis de parents*, 1.—*Conciliation.—Contr. par corps*, 2, 5 —*Referé*, 4.

Ordonnance d'exécution. V. *Arbitr. forcé*, 4, 5.

Ordre (1). 1. (*Ordre amiable. — Délégation — Enregistr.*)— L'ordre amiable auquel il est procédé, après l'ouverture d'un ordre judiciaire, entre les créanciers inscrits, l'adjudicataire et la partie saisie, n'est passible que du droit fixe de 1 franc; 1537, p. 306.

Il en est autrement de l'acte par lequel, postérieurement à l'adjudication judiciaire d'immeubles dépendant d'une succession, et alors que le cahier des charges contenait une clause portant que le prix serait payé au vendeur, aux créanciers inscrits ou au délégataire, le vendeur s'entend avec les créanciers inscrits pour régler leurs droits sur le prix dû par l'adjudicataire. Cet ordre amiable est passible du droit de délégation; 1537, p. 308.

2. (*Vente volontaire. — Purge. — Opposition.*) — Le créancier inscrit omis dans la notification tendant à la purge ne peut se faire un prétexte de cette omission pour s'opposer à l'ouverture de l'ordre requise par les autres créanciers, sauf à lui à faire valoir ses droits hypothécaires, ainsi qu'il le jugera convenable; 1598, p. 471.

3. (*Acquéreur. — Prix. — Consignation.— Offres réelles.*)—L'acquéreur d'un immeuble a le droit, après les formalités de purge, et lorsqu'il ne veut pas attendre, pour se libérer, la clôture de l'ordre qui s'ouvrira entre les créanciers inscrits, de consigner son prix au lieu indiqué dans le contrat pour le paiement, sans que les créanciers puissent critiquer cette consignation sur le motif que : 1° elle aurait dû être faite au lieu où l'ordre devait être ouvert; 2° elle aurait dû être précédée d'offres réelles; 3° elle a pour résultat d'entraîner une perte dans le service des intérêts; 1506, p. 221.

4. (*Surenchère sur aliénation volontaire.— Adjudication. — Avoué.*) — Après l'adjudication provoquée par une surenchère sur aliénation volontaire, quel est celui des avoués du surenchérisseur, de l'adjudicataire et du premier acquéreur dépossédé, qui doit avoir la priorité pour la direction de la poursuite de l'ordre? 1593, p. 454.

5. (*Distribution par contribution. — Requisition. — Refus. — Président.*) — Le président d'un tribunal civil peut-il refuser de commettre un

(1) V. *Avoué*, 7.—*Désistem.*, 4. — *Distrib. par contrib.*, 3.—*Ress.*, 11.

juge lorsque la réquisition exigée en matière de distribution par contribution ou d'ordre a été faite sur le registre du greffe conformément aux art. 658 et 751, C. P. C? Quelle est la voie pour attaquer l'ordonnance du président? (*Dissert.*) 1367, p. 361.

6. (*Adjudicataire.—Frais.—Production.*) — Lorsque le cahier des charges d'une vente judiciaire porte que les frais de poursuite de vente seront payés en diminution du prix, l'adjudicataire, qui a payé ces frais privilégiés, peut-il produire dans l'ordre ouvert pour obtenir collocation, au premier rang, du montant de ces frais, ou bien doit-il veiller à ce que l'ordre ne s'ouvre que sur le prix de l'adjudication réduit du montant de ces frais? 1593, p. 440.

7. (*Intérêts.—Collocation.—Saisie immobilière. — Conversion.*) — Aux intérêts de deux années et de l'année courante qui doivent être colloqués au même rang que le capital, il faut ajouter les intérêts courus depuis la transcription de la saisie immobilière, alors même que cette saisie a été convertie en vente sur publications volontaires; 1498, p. 207.

8. (*Hypothèque générale. — Adjudicataires différents. — Collocation.*) — Lorsqu'un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par lots à des adjudicataires différents, comment doivent être colloqués les créanciers inscrits dont l'hypothèque grève l'immeuble tout entier? (*Dissert.*)? 1531, p. 284.

9. (*Règlement provisoire.—Frais de production.—Taxe.—Mémoire.*) — Les frais de production et le coût du bordereau ne doivent figurer que pour mémoire dans la collocation du règlement provisoire d'un ordre; la liquidation et la taxe de ces frais ne sont faits que lors du règlement définitif; 1535, p. 303.

10. (*Règlement provisoire.—Intervention.*) — Les créanciers du saisi sont recevables à intervenir dans l'ordre poursuivi par les créanciers, et cela alors même qu'aucun contredit n'a encore atteint le règlement provisoire; 1632, p. 549.

11. (*Contredit.—Délai.—Point de départ.*) — Le délai pour contredire, en matière d'ordre, ne commence à courir qu'à dater de la dernière sommation notifiée au saisi ou aux créanciers inscrits; 1550, p. 332.

12. (*Contredit. — Forclusion. — Effets.*) — Quels sont les effets de la forclusion de contredire en matière d'ordre; à qui profitent et par qui peuvent être invoqués les contredits formés en temps utile? (*Dissert.*) 1601, p. 476.

13. (*Contestation. — Sursis.*)— Lorsque le montant d'une demande de collocation dans un ordre est critiqué par des créanciers produisants, et que la fixation du chiffre de la créance dépend de contestations étrangères à l'ordre, les juges peuvent ordonner qu'il soit passé outre à l'ordre et réserver une somme déterminée pour la conservation des droits du demandeur en collocation; 1598, p. 471.

14. (*Contredit.—Cassation.—Cour de renvoi. — Compétence.*) — Lorsque, par suite de la cassation d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui avait décidé que l'avoué pouvait, sans pouvoir spécial, se désister d'un contredit formé par son client en matière d'ordre, les parties se trouvent en instance devant la Cour de renvoi, cette Cour n'est pas compétente pour statuer sur le contredit que la nullité du désistement laisse subsister; le tribunal devant lequel l'ordre était pendant peut seul connaître de ce contredit; 1494, p. 199.

15. (*Appel.—Divisibilité.—Avoué du dernier créancier inscrit.*) — En matière d'ordre, la procédure est divisible. Ainsi l'appelant d'un jugement peut n'intimer que quelques-unes des parties qui ont figuré en première instance; ainsi encore, le défaut d'intimation de l'avoué du dernier créancier colloqué ne rend pas l'appel non recevable; 1648, p. 580.

16. (*Contredit.—Appel. — Moyen nouveau.*)—Dans un ordre, le créancier contestant, qui, devant les premiers juges n'a appuyé son contredit que sur un moyen de prescription, peut, en appel, se prévaloir de la péremption décennale de l'inscription hypothécaire du créancier contesté; 1633, p. 550.

17. (*Procédure.—Ordre amiable. Production tardive.*) — Lorsqu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de vente d'un immeuble, que le règlement provisoire a été dressé, que tous les contredits ont été jugés et que la clôture définitive se faisant attendre, le vendeur, l'ac-

quéreur et les créanciers produisants procèdent par acte authentique à la liquidation de leurs droits, un créancier, qui seul, parmi les créanciers inscrits n'a pas produit dans l'ordre, est-il recevable, nonobstant la libération de l'acquéreur, à demander sa collocation dans l'ordre, au rang que lui assigne son inscription? 1593, p 447

18. (*Production tardive. — Dépens.—Intérêt.*) — Lorsqu'un créancier produit tardivement dans un ordre parce qu'il n'a pas été sommé de produire, c'est le poursuivant qui doit supporter personnellement les frais de cette production et qui doit payer les intérêts dont parle l'art. 757, C. P. C. ; 1583, p. 395.

19. (*Règlement définitif.— Appel. —Opposition.*) — Le règlement définitif d'un ordre n'est pas susceptible d'appel, mais seulement d'opposition devant le tribunal ; 1530, p. 282; 1676, p. 651. Et le défaut de contredit sur l'ordre provisoire ne peut être opposé au demandeur lorsque le règlement provisoire ne s'occupe nullement de la ventilation, objet du recours, que le juge-commissaire a faite dans le règlement définitif; 1530, p. 282

20. (*Clôture définitive. — Erreur. — Compétence.*) — Le tribunal auquel appartient le juge commis pour procéder à un ordre est seul compétent pour statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle, relative à la désignation d'un créancier, contenue dans le règlement de clôture définitive; 1454, p. 97. — C'est par voie d'opposition au règlement définitif qu'il faut agir ; mais, lorsque cette erreur consiste en ce que, l'ordre portant sur le prix de plusieurs immeubles vendus à divers acquéreurs, un créancier a été colloqué sur le prix d'un immeuble non hypothéqué à sa créance, mais affecté à un autre créancier qui a été colloqué sur le prix de l'immeuble, gage du premier, en sorte qu'il y a eu substitution de l'un à l'autre, aucune réparation n'est plus possible, alors qu'en laissant adjuger sur folle enchère sans prendre part aux enchères, ou sans avertir le véritable créancier hypothécaire, les immeubles sur le prix desquels un bordereau lui avait été délivré, le premier créancier ne vient plus en ordre utile sur le prix, et ne peut plus offrir à l'autre qu'un bordereau dépourvu de valeur ; 1453, p. 94.

21. (*Clôture définitive. — Erreur. —Dépens.*) — Qui doit supporter les dépens du jugement de rectification? 1454, p. 97.

22. (*Tuteur. — Intérêts opposés.— Tierce opposition.*) — La femme tutrice de son mari interdit et sa créancière, à raison de ses reprises, représente valablement son mari dans l'ordre ouvert après la vente des biens de ce dernier, si elle n'agit qu'en qualité de tutrice, si elle s'abstient de produire et de faire valoir ses droits comme créancière; par contre, elle doit être déclarée non recevable dans la tierce opposition dirigée contre le règlement définitif de cet ordre, sur le motif qu'à cause de l'opposition des intérêts, son mari aurait dû être représenté par le subrogé tuteur; 1527, p. 276.

23. (*Folle enchère.*) — L'ordre clôturé après une adjudication continue de subsister et de régler les droits des créanciers hypothécaires après la folle enchère poursuivie contre l'adjudicataire ; 1589, p. 404.

ORDRE AMIABLE. V. *Ordre*, 1, 17.

ORDRE PUBLIC. V. *Appel*, 2.— *Arbitr. forcé.*, 3. —

P

PAIEMENT. V. *Acquiesc.*, 4.-*Avoué*, 5. — *Huis.*, 2.—*Juge de paix*, 3. — *Jug. par déf.*, 8. — *Sais. imm.*, 32.

PARLANT A. V. *Appel*, 9.

PARTAGE. V. *Lic. et part.* — *Notaire*, 2.

PARTIE CIVILE. V. *Dépens*, 4.—*Exploit*, 6.

PATENTE. V. *Avoué*, 13.

PÉREMPTION (1). (*Prescription.— Instance.*) — La prescription trentenaire n'est pas un mode d'extinction des instances, lesquelles ne sont sujettes qu'à la péremption triennale. En conséquence, une partie est recevable à reprendre l'instance interrompue depuis plus de 30 ans lorsque la péremption de cette instance n'a pas été prononcée; 1579, p. 387.

PLACARD. V. *Sais.-exécut.*, 3.— *Sais. imm.*, 16.—*Vente jud.*, 1.

PLUS-VALUE. V. *Surench. sur al. vol.*, 22.

POURVOI. V. *Cass.*, 1. —*Tribunaux*

(1) V. *Contr. par corps*, 1.—*Jug. par déf.*, 6.— *Sais. imm.*, 4.

adm., 2.
POURVOI INCIDENT. V. *Cass.*, 4.
POUVOIR. V. *Assist. jud.*, 2.—*Sais. imm.*, 45.
POUVOIR SPÉCIAL. V. *Désist.*, 6.
PRÉFET. V. *Cass.*, 1.
PRESCRIPTION. V. *Péremption.*
PREUVE. V. *Action possess.*, 2.
PREUVE CONTRAIRE. V. *Sais. immob.*, 8.
PRIORITÉ. V. *Licit. et part.*, 6.
PRIVILÉGE. V. *Avoué*, 6 —*Distrib. par contrib.*, 2.—*Huiss.*, 2.—*Office*, 4, 5.—*Sais.-gag.*—*Sais. imm.*, 27.—*Surench. sur al. vol.*, 19, 22.
PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE. V. *Office*, 18.
PRIX. V. *Délaissement*, 1.—*Offices.*
PROCÉDURE. V. *Avoué*, 4, 9. — *Contr. par corps*, 7.—*Délaissement*, 2.—*Faillite*, 1.—*Licit. et part.*, 9.—*Notaire*, 3.—*Ordre*, 6, 17. — *Saisie-arrêt*, 2.—*Sais. imm.*, 50.
PROCÈS-VERBAL. V. *Contr. par corps*, 6.—*Sais. imm.*, 7, 9.
PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Enregistr.*, 2. *Jug. par déf.*, 5.
PRODUCTION TARDIVE. V. *Ordre*, 17, 18.
PROHIBITION DE PARTAGER. V. *Lic. et part.*, 6.
PROROGATION. V. *Désist.*, 2.—*Enquête*, 2, 3.
PUBLICATION. V. *Sais. imm.*, 15.
PURGE. V. *Avoué*, 7.—*Hypoth.*, 4. —*Hypoth. lég.*, 3. —*Ordre*, 2.—*Surench. sur al. vol.*, 1.

Q

QUALITÉ. V. *Avoué*, 3 *bis*.—*Cass.*, 2.—*Désav.*, 1.
QUALITÉS (1). (*Rédaction.*—*Jugement.*) — Observations sur la rédaction des qualités, par M. CORNE, ancien avoué, ancien juge de paix à Condom; 1428, p. 36; 1539, p. 312; 1653, p. 592.

R

RADIATION. V. *Acquiescem.*, 3.—*Hypoth.*, 3.—*Sais. imm.*, 12.
RAPPORT. V. *Expertise.*—*Licit. et part.*, 7, 8.
RECOUVREMENT. V. *Office*, 6, 10.
RÉDACTION. V. *Qualités.*—*Saisie-exécut.*, 3.
RÉDUCTION. V. *Licit. et part.*, 9. —*Hypoth. lég.*, 1.

(1) V. *Jug.*, 2, 3.

RÉDUCTION DE PRIX. V. *Office*, 1. 11, 12, 13.
RÉFÉRÉ (1). 1. (*Urgence.*—*Titre exécutoire.*)—Il y a lieu à référé lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés d'exécution d'un titre exécutoire : il n'est pas nécessaire que la contestation offre aussi un caractère d'urgence; 1639, p. 562.
2. (*Compétence.* — *Légataire.* — *Acte authentique.* — *Succession.*) — Lorsque la nullité d'un testament authentique est demandée aux tribunaux pour des motifs graves et sérieux, le juge du référé a le droit, *pendente lite*, malgré la saisine que la loi accorde à l'héritier institué, de mettre obstacle, par un sursis d'exécution et des défenses, au détournement d'une partie des valeurs de la succession, et il doit appliquer les dispositions des art. 806 et suiv., C. P.C.; 446, p. 77.
3. (*Succession.*—*Inventaire.*—*Lettres confidentielles.*—*Appel.*)—Lorsque, pendant la confection d'un inventaire après décès, une contestation s'élève entre le légataire universel et l'héritier légitime au sujet de lettres que le premier réclame comme émanant de lui et ayant un caractère confidentiel et intime, et que le second veut faire inventorier comme justifiant ses prétentions contre le testament, le juge des référés peut, sans excès de pouvoir, ordonner l'apport de ces lettres en se réservant de décider ultérieurement quelles seront celles qui devront être retranchées comme étrangères au débat entre parties. Son ordonnance constitue, dans ce cas, un interlocutoire susceptible d'appel; 1472, p. 135.
4. (*Ordonnance.* — *Signification.*) Une ordonnance contradictoire de référé qui prescrit la suspension des poursuites n'empêche pas le créancier de passer outre, tant qu'elle n'est pas signifiée; 1469, p. 127.
REFUS DE SE LEVER. V. *Avocat*, 1.
RÈGLEMENT DÉFINITIF. V. *Ordre*, 19.
RÈGLEMENT PROVISOIRE. V. *Ordre*, 9, 10.
RÉMÉRÉ V. *Hypoth.*, 4.
REMISE. V. *Exploit*, 1, 2, 3, 4. — *Huiss.*, 1.
REMISE PROPORTIONNELLE. V. *Sais. imm.*, 24.

(1) V. *Contr. par corps*, 3, 4, 5.

RENONCIATION. V. *Sais. imm.*, 4.

RENOUVELLEMENT. V. *Hypoth.*, 1. 2. — *Timbre.*

RENTE. V. *Surench. sur al. vol.*, 5, 8.

RENVOI. V. *Cass.*, 5.

REPRISE D'INSTANCE (1). (*Jug. par déf. — Incident — Fond du litige.*) — Lorsque, sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, la partie assignée fait défaut : qu'il intervient un jugement qui déclare l'instance reprise ; que ce jugement est attaqué par le défaillant qui y forme opposition et qu'il intervient un jugement contradictoire sur l'opposition, dans quel délai le demandeur originaire peut-il procéder sur le fond? Peut-il agir immédiatement ou seulement après la signification du jugement ou bien enfin après l'expiration du délai d'appel? 1593, p. 457.

REQUÊTE. V. *Avoué*, 3. — *Expertise.*

REQUÊTE CIVILE. 1. (*Tuteur. — Mineur. — Intérêts opposés. — Tierce opposition.*) — C'est par voie de requête civile pour défense non valable et non par voie de tierce opposition que doit être attaqué le jugement rendu contre un mineur représenté par son tuteur dont les intérêts étaient opposés ; 1650, p. 583.

2. (*Dol. — Tiers.*) — Le dol pratiqué par un tiers sans connivence de la partie à laquelle ce dol profite ne peut néanmoins être considéré comme un moyen de requête civile ; 1626, p. 534.

3. (*Dol personnel. — Reconnaissance. — Délai.*) — Le délai de trois mois pour former la requête civile basée sur le dol personnel court du jour où il est prouvé par écrit que la partie a eu connaissance du dol, et non pas seulement du jour où une décision judiciaire a constaté l'existence de ce dol ; 1626, p. 534.

4. (*Chose jugée. — Omission de prononcer.*) — L'omission par le juge de statuer sur un chef de conclusions ne saurait donner à sa décision l'autorité de la chose jugée sur le chef omis et, par suite, rendre la partie non recevable à former ultérieurement une nouvelle demande pour la même cause, quoique ladite partie ayant pu, à raison du chef omis, se pourvoir en requête civile, ne l'eût pas fait dans le délai utile ; 1448, p. 84.

5. (*Nouvelle requête.*) — Lorsque deux parties distinctes ont succombé dans un procès, la requête civile exercée par l'une d'elles ne forme point obstacle à ce que l'autre se pourvoie ultérieurement en requête civile contre la décision qui la condamne ; 1626, p. 534.

REQUISITION. V. *Ordre*, 5. — *Surench. sur al. vol.*, 12, 14, 16.

RÉSERVES. V. *Jug. par déf.*, 8.

RESIDENCE. V. *Arbitr. force*, 4.

RÉSOLUTION. V. *Exécut.*, 2. — *Office*, 14. — *Sais. imm.*, 28. — *Surench. sur al. vol.*, 23.

RÉSOLUTION DE VENTE. V. *Hyp.*, 3.

RESPONSABILITÉ. V. *Sais. imm.*, 20, 22, 48.

RESSORT. 1. (*Valeur indéterminée. — Objets mobiliers.*) — Lorsqu'il s'agit de la revendication d'objets mobiliers, l'appréciation de la valeur de ces objets rentre dans les attributions des tribunaux qui peuvent juger en dernier ressort, s'ils décident que cette valeur n'excède pas 1,500 fr. ; 1447, p. 82.

2. (*Exception. — Déclaration.*) — Est susceptible d'appel le jugement qui, pour statuer sur un litige d'une valeur inférieure à 1,500 fr., doit apprécier une déclaration s'appliquant à des actes d'une valeur indéterminée que le défendeur oppose à la demande ; 1477, p. 157.

3. (*Demande collective. — Divisibilité.*) — Lorsque deux demandeurs se réunissent pour actionner conjointement leur débiteur, le jugement qui intervient est en dernier ressort, si chacune des demandes, considérées isolément, ne dépasse pas le chiffre de 1,500 ; 1478, p. 160.

4. (*Demande collective. — Commune. — Rassemblement.*) — Une demande collective formée par plusieurs personnes contre la même commune, pour cause de dévastation de propriété par des rassemblements à main armée, est en dernier ressort, lorsque la somme réclamée par chacune est inférieure à 1,500 fr. La nature spéciale de l'action, qui a un caractère spécial, ne rend pas le jugement susceptible d'appel ; 1478, p. 162.

5. (*Tiers détenteur. — Action hypothécaire.*) — Le jugement qui statue sur la validité d'une sommation de payer ou de délaisser, notifiée à un

(1) V. *Interdiction*, 1.

tiers détenteur, est en premier ressort, si le revenu de l'immeuble est supérieur à 60 fr., bien que la créance inscrite soit inférieure à 1,500 fr. (1re *espèce*), ou si le revenu de l'immeuble n'est déterminé ni en rente, ni par prix de bail; 1565, p. 356.

6. (*Cohéritiers. — Solidarité.*) — Suffit-il de conclure à une condamnation solidaire contre des cohéritiers, pour rendre susceptible d'appel le jugement qui, sans la solidarité et par l'effet de la divisibilité de la dette, ne serait rendu qu'en dernier ressort? 1593, p. 450.

7. (*Dommages-intérêts.—Evaluation.*) — Les dommages-intérêts réclamés dans le cours de l'instance par le demandeur, à raison du système de défense de son adversaire, qu'il prétend injurieux, ne doivent pas être ajoutés au principal pour la détermination du ressort; 1473, p. 138. —Il en est de même lorsque les dommages-intérêts sont fondés sur une articulation de faits de dol et de fraude contre le titre du demandeur; 1473, p. 138. — Ils doivent, au contraire, être comptés quand ils ont une cause antérieure à la demande principale, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur la résistance et les propos tenus par le débiteur, lors du protêt d'un billet par lui souscrit, et dont le paiement a fait l'objet de la demande principale; 1473, p. 138.

8. (*Commandement.—Opposition. —Dommages-intérêts.*) — Celui qui forme opposition à un commandement de payer, dont il demande la nullité avec des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné par les poursuites, doit être considéré comme défendeur dans l'instance, et, par conséquent, les dommages-intérêts qu'il réclame n'entrent point dans l'évaluation de l'importance du litige, pour déterminer le premier ou le dernier ressort; 1473, p. 136.

9. (*Demande reconventionnelle.— Compétence.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1,500 fr., quoique le défendeur ait opposé une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, si cette dernière demande n'est pas de la compétence du tribunal saisi; 1658, p. 615.

10. (*Saisie-arrêt. — Tiers saisi. Divisibilité.*) — Le jugement qui statue sur la déclaration affirmative de plusieurs tiers saisis est en dernier ressort, lorsque la part de chacun d'eux dans la dette saisie est inférieure à 1,500 fr.; 1486, p. 181.

11. (*Ordre.*) — C'est par la somme à distribuer que se détermine le taux du dernier ressort, en matière d'ordre, alors surtout que c'est la fixation du montant de cette somme qui fait l'objet du litige: 1561, p. 349.

RESTRICTION. V. *Hyp. lég.*, 2.
RETARD. V. *Désistement*, 5.
RÉTENTION DES PIÈCES. V. *Av.*, 11.
RÉTRACTATION. V. *Désistem.*, 6
RETRAITE. V. *Av.*, 2.
REVENDICATION. V. *Sais. imm.*, 38.
REVENTE. V. *Office*, 5.
RÉVOCATION. V. *Sais. imm.*, 28.
RÉVOLUTION. V. *Trib. adm.*, 1.
REVUE annuelle de jurisprudence et de doctrine; 1423, p. 3.

S

SAISI. V. *Sais. imm.*, 19, 34.

SAISIE-ARRÊT 1. (1). (*Succession vacante.*) — Les créanciers d'une succession vacante ont le droit de pratiquer des saisies-arrêts sur les sommes dues à cette succession par les tiers, mais il y a lieu d'ordonner, même d'office, que les sommes dont les tiers saisis se reconnaissent débiteurs seront versées à la caisse des consignations pour n'être attribuées aux saisissants que jusqu'à concurrence du reliquat disponible après l'apurement du compte du curateur; 1651, p. 585.

1 *bis*. (*Exécutoire de dépens. — Signification.*) — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un exécutoire de dépens qui n'a été signifié ni à avoué, ni à partie; 1684, p. 665.

2. (*Nullité. — Procédure. — Désistement.*) — Le créancier qui a formé une saisie-arrêt et qui s'aperçoit de la nullité de sa procédure doit s'en désister avant de former une seconde saisie-arrêt; 1444, p. 74.

3. (*Mandant. — Decès. — Ignorance. — Huissier.*) — La saisie-arrêt pratiquée à la requête d'une personne décédée au moment où elle est faite doit néanmoins être déclarée valable, si l'huissier, porteur du mandat de cette personne, ignorait

(1) V. *Distrib. par contrib.*, 1. — *Office*, 17, 18. — *Ressort*, 10.

le décès au moment où il procédait à la saisie ; 1610, p. 499.

4. (*Délégation. — Saisie postérieure.*) — L'accord intervenu entre le saisi et le tiers saisi, par lequel ce dernier a été autorisé à retenir une somme égale à la créance du saisissant pour être payée à ce dernier, dans le cas où la saisie-arrêt serait validée par la justice, ne constitue pas une véritable délégation qui confère saisine au créancier saisissant et qui empêche les saisissants ultérieurs d'avoir droit à la somme conservée ; 1623, p. 530.

5. (*Trésor.—Cautionnement.—Demande en validité.*)— La saisie-arrêt pratiquée sur le cautionnement d'un fonctionnaire public est nulle, si elle n'est pas dénoncée à la partie saisie et suivie d'une demande en validité dans le délai ordinaire ; 1544, p. 323.

6. (*Transport.— Indisponibilité.*) — Du concours des créanciers avec un cessionnaire, en matière de saisie-arrêt (*Dissert.* ; 1476, p. 148.—Jugé que les saisies-arrêts pratiquées après d'autres saisies-arrêts, portant sur une partie de la somme due par le tiers saisi et après des transports signifiés, par lesquels le surplus de la dette du tiers saisi est cédé à des tiers, ne peuvent produire aucun effet. Les créanciers antérieurs aux transports ont un droit exclusif aux sommes qui n'ont pas été l'objet de ces transports; 1475, p. 146.

7. (*Validité.— Compétence.*)— La demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, est de la compétence du tribunal qui a rendu ce jugement, bien qu'il ne soit pas celui du domicile de la partie saisie; 1588, p. 403

8. (*Tiers saisi. — Dépens.*) — Le tiers saisi qui a fait signifier à l'avoué du saisissant un acte de déclaration affirmative, peut-il, sans s'exposer à en supporter les frais, faire signifier plus tard des conclusions tendant à ce que sa déclaration soit reconnue sincère, à ce qu'en payant à qui par justice il sera ordonné, il soit libéré envers le saisi, et à ce qu'il soit autorisé à retenir sur les fonds par lui dus les frais occasionnés par la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains? 1593, p. 449.

Saisie-exécution (1). 1. (*Débiteur. —Créancier.— Détournement.—Dénonciation.*) — Le débiteur qui détourne des objets saisis et placés sous la garde d'un tiers est passible des peines portées par l'art. 400, C.P., bien que la saisie pratiquée hors de son domicile ne lui ait pas encore été dénoncée, s'il résulte des circonstances qu'il avait certainement connaissance que les objets détournés étaient placés sous la main de la justice. Il en est autrement du créancier saisissant qui, sans concert avec le saisi, détourne des objets lui appartenant, compris par erreur dans la saisie; 1523, p. 268.

2. (*Opposition à la vente. — Distraction.—Nullité.*)— Le débiteur saisi est-il partie nécessaire dans une instance en distraction d'objets saisis, de telle sorte qu'il faille prendre un jugement de défaut profit-joint contre lui, à peine de nullité du jugement, s'il n'y figure point ? 1593, p. 449.

3. (*Placards.—Rédaction.—Huissier.—Commissaire-priseur.*) — Les commissaires-priseurs ont le droit exclusif de rédiger les placards annonçant les ventes judiciaires de meubles auxquelles ils doivent procéder. L'huissier chargé de l'apposition des placards ne peut réclamer ce droit et les émoluments qui y sont attachés; 1507, p. 224.

Saisie-gagerie. (*Fermier principal.—Sous-fermier.— Bail.—Expiration.—Privilége.*)—Le droit de faire procéder par voie de saisie-gagerie ne s'anéantit pas dans les mains du fermier principal le jour même de l'expiration de son bail. Ce droit subsiste pour lui tant qu'il reste entre les mains du débiteur des objets ou valeurs affectés à son privilége, en sa qualité de fermier principal; 1442, p. 68.

Saisie immobilière (2). 1. (*Indivision.—Nullité.*) — La saisie d'immeubles indivis entre cohéritiers ou copropriétaires, à la requête des créanciers de l'un ou de plusieurs de ces copropriétaires, est nulle, tandis qu'elle est valable si elle est poursuivie par un créancier de la succession ou de tous les copropriétaires; 1572, p. 373.

(1) V. *Huissier*, 3.

(2) V. *Lic. et part.*, 4.— *Ordre*, 7. — *Vente judiciaire.*

2. (*Femme mariée.—Autorisation. —Nullité.*)—La nullité provenant de ce qu'une saisie immobilière a été dirigée contre une femme seule, sans comprendre son mari dans les poursuites, n'est pas couverte par l'intervention volontaire du mari postérieurement à l'introduction de la demande en nullité, quoique cette intervention soit motivée sur sa volonté expresse de réparer les irrégularités de la procédure; 1617, p. 521.

3. (*Faillite.—Créance à terme.*)—Il doit être sursis à la saisie des immeubles d'un failli, poursuivi par un créancier hypothécaire avant l'échéance de sa créance ; 1639, p. 562.

4. (*Commandement.—Péremption. —Renonciation.*)—Lorsque, après un commandement tendant à saisie immobilière, le débiteur, pour retarder la saisie de ses immeubles, consent expressément à ne pas se prévaloir de la péremption du commandement, et renonce à attaquer, comme frustratoire, le commandement qui pourrait lui être signifié, le créancier qui, plus tard, a fait notifier au même débiteur deux ou trois commandements successivement tombés en péremption, peut-il faire procéder à la saisie sans nouveau commandement préalable, en invoquant la renonciation souscrite par le débiteur? 1593, p. 445.

5. (*Tiers détenteur.—Sommation.*) —Pour faire courir le délai de trente jours, après lequel la saisie peut être poursuivie contre un tiers détenteur, il ne suffit pas d'une simple sommation de notifier son contrat : il faut une sommation de payer ou de délaisser; 1641, p. 565.

6. (*Huissier. — Mandat.— Nullité.—Saisie nouvelle.*)—Le pouvoir spécial qui a servi à un huissier pour pratiquer une saisie immobilière déclarée nulle, pour vice de forme, conserve son efficacité pour une seconde saisie; 1681, p. 659.

7. (*Huissier. — Procuration. — Procès-verbal.—Enregistrement.*)—L'huissier qui, dans un procès-verbal de saisie immobilière, mentionne la procuration spéciale que lui a donné le créancier saisissant, procuration non enregistrée, n'est passible d'aucune amende envers la régie de l'enregistrement; 1577, p. 384.

8. (*Immeubles par destination.— Preuve contraire.*)— Les immeubles par destination sont compris dans la saisie et l'adjudication des immeubles, bien qu'ils n'aient été désignés ni dans le procès-verbal de saisie ni dans le cahier des charges. Cependant, pour repousser une demande en diminution de prix, on est admis à prouver que l'adjudicataire a su que ces immeubles avaient été détachés précédemment du domaine; 1561, p. 349.

9. (*Procès-verbal. — Dénonciation. — Transcription. — Antériorité.*) — Peut-on régulièrement faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière avant d'avoir dénoncé la saisie au débiteur, sauf à faire procéder plus tard à la transcription de la dénonciation? — La transcription ainsi opérée suffit-elle pour assurer l'antériorité au créancier qui l'a requise sur le créancier qui postérieurement, mais avant la transcription de l'exploit de dénonciation, demande la transcription simultanée de sa saisie et de la dénonciation qui en a été faite? 1593, p. 445.

10. (*Loyers.— Immobilisation. — Opposition. — Concierge.*) — Les locataires d'une maison saisie ne peuvent valablement se libérer du montant des termes de loyer entre les mains du propriétaire lorsqu'ils ont reçu l'opposition dont parle l'art. 685, C. P. C. ; mais les paiements faits au propriétaire sont valables s'il est établi que les copies de cette opposition ont été remises au concierge qui ne les a pas fait parvenir aux locataires ; 1510, p. 231.

11. (*Assurance. — Indemnité. — Cession. — Notification.*) — L'indemnité due par une compagnie d'assurances au propriétaire d'un immeuble détruit par un incendie n'est pas immobilisée, parce que le sinistre est survenu après la transcription et la dénonciation aux créanciers inscrits de la saisie de cet immeuble. Elle peut, à cette époque, être valablement cédée par le saisi, et, s'il y a eu plusieurs cessionnaires, elle doit être attribuée à celui qui le premier a fait notifier sa cession à la compagnie; 1511, p. 232.

12. (*Transcription. — Vente. — Mainlevée. — Radiation. — Second saisissant.*)—Est valable l'aliénation de l'immeuble saisi consentie par le saisi après la transcription de la saisie, mais avant la mention de l'art.

693, C. P. C., lorsque le saisissant a donné mainlevée des poursuites : il n'est pas nécessaire que la radiation autorisée par cette mainlevée ait été opérée. Un second saisissant qui n'a pu faire transcrire sa saisie antérieure à la vente, à cause de la transcription de la première, n'est pas recevable à demander la nullité de cette vente; 1508, p. 227.

13. (*Créanciers inscrits.—Subrogation légale. — Intérêts.*) — Le créancier inscrit qui, en désintéressant un autre créancier à la requête duquel les immeubles du débiteur commun avaient été saisis, a été légalement subrogé aux droits du saisissant, peut-il être contraint, tant que la saisie n'est pas devenue commune à tous les créanciers inscrits par la mention de l'art. 693, C. P. C., de céder la direction de la poursuite à un troisième créancier qui offre de lui rembourser la somme payée au premier saisissant ; ou bien la subrogation ne peut-elle avoir lieu qu'à la condition de rembourser, en outre, au second saisissant le montant de sa créance hypothécaire contre le saisi? 1593, p. 456.

14. (*Transcription. — Licitation et partage.*)— La procédure de licitation d'immeubles indivis n'empêche pas le créancier des copropriétaires de faire procéder à la saisie de ces immeubles; et après la transcription de cette saisie, il ne peut pas être donné suite à la licitation; 1572, p. 373.

15. (*Cahier des charges. — Publication. — Vacations.*) — La publication du cahier des charges d'une saisie immobilière est valablement faite au jour indiqué par la sommation, pendant le temps des vacations, bien que ce jour ne soit pas celui d'une audience ordinaire de vacation; 1564, p. 355.

16. (*Ventes judiciaires d'immeubles. — Placards. — Timbre. — Tarif.*) — Décret modificatif de l'ordonnance du 10 octobre 1841, en ce qui concerne la taxe du timbre des placards destinés à annoncer l'adjudication ; 1556, p. 341.

17. (*Adjudication. — Sursis. — Causes graves.*) — Il peut être accordé plusieurs remises successives de l'adjudication. On peut considérer comme une cause grave de sursis l'ouverture prochaine de travaux d'utilité publique de nature à augmenter la valeur de l'immeuble saisi ; 1562, p. 351.

18. (*Adjudication. — Sursis. — Avoué. — Constitution.*) — En matière de saisie immobilière, un avoué peut, sans constitution préalable, demander, au nom d'un créancier, le renvoi de l'adjudication ; 1562, p. 351.

19. (*Adjudication. — Saisi — Nullité.*) — Ne peuvent valablement se rendre adjudicataires d'un immeuble saisi le mari administrateur et usufruitier de partie de l'immeuble, et l'époux survivant, usufruitier de l'autre partie du même immeuble, en vertu d'une donation par contrat de mariage, impliqués en leur qualité dans la poursuite de saisie ; 1636, p. 555.

20. (*Adjudicataire insolvable. — Avoué. — Responsabilité.*) L'insolvabilité de l'adjudicataire engage la responsabilité de l'avoué qui a enchéri pour lui, alors même que cette insolvabilité n'est pas notoire dans le lieu où est le siége du tribunal qui a prononcé l'adjudication, si la notoriété est dans le lieu où l'adjudicataire est domicilié, et où l'avoué aurait dû prendre des renseignements ; 1616, p. 517.

21. (*Adjudication. — Nullité. — Avoué. — Dommages-intérêts.*) — Les dommages-intérêts mis à la charge de l'avoué qui a enchéri pour un adjudicataire insolvable consistent dans le paiement de la différence en moins qui existe entre le prix de la seconde adjudication et celui de la première, et dans le paiement des frais de procédure occasionnés par la résolution de l'adjudication première ; 1616, p. 517.

22. (*Adjudicataire insolvable. — Folle enchère. — Avoué. — Responsabilité*). — Il n'est pas nécessaire que l'adjudication soit annulée pour qu'un avoué soit déclaré responsable de l'insolvabilité notoire de l'adjudicataire : il suffit que cette adjudication ait été résolue par une folle enchère qui a causé un dommage aux créanciers ; 1630, p. 545.

23. (*Bail. — Cahier des charges.*) —L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'art. 684, C. P. C., pour demander la nullité d'un bail consenti par le saisi après le commandement tendant à saisie

immobilière, lorsqu'une clause du cahier des charges lui impose l'obligation d'exécuter les baux non entachés de fraude ou de simulation ; 1568, p. 364.

24. (*Enregistrement. — Remise proportionnelle.*) — La remise proportionnelle allouée à l'avoué poursuivant une vente judiciaire ne doit pas être ajoutée au prix principal de l'adjudication et aux frais de poursuites pour la perception du droit d'enregistrement ; 1425, p. 34.

25. (*Enregistrement. —Créancier saisissant.*) — Le créancier qui a poursuivi une saisie immobilière ne peut pas être contraint au paiement des droits d'enregistrement dont est passible le jugement d'adjudication, lorsque l'adjudicataire ne les a pas acquittés ; 1566, p. 360.

26. (*Action en supplément de prix. — Contenance.*) — L'excédant de contenance, dans la limite indiquée par la loi, peut donner lieu à une action en supplément de prix, soit qu'il s'agisse d'une vente par expropriation forcée, soit qu'il s'agisse d'une vente volontaire ; 1436, p. 54 ;—non, pour le cas d'une vente forcée ; 1671, p. 644.

27. (*Contenance. — Excédant. — Adjudication.— Frais.— Privilege. — Détenteur.*)— L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie, qui, actionné en supplément de prix pour excédant de contenance, délaisse l'immeuble, n'a pas le droit de retenir cet immeuble ni d'exercer aucun privilége pour le remboursement des frais et loyaux coûts de l'adjudication : il doit procéder par voie d'action ordinaire contre le saisi ; 1672, p. 646.

28. (*Adjudication.— Donation.— Resolution.*) — L'adjudication sur saisie immobilière purge-t-elle l'action révocatoire du donateur de l'immeuble saisi ? En d'autres termes, l'art. 717, C.P.C., est-il applicable à l'action du donateur comme à celle du précédent vendeur (DISSERTATION) ? 1576, p. 380. — Jugé que la déchéance prononcé par l'art. 717, C. P. C., n'est pas générale, qu'elle ne s'applique qu'au vendeur et non au donateur ; 1479, p. 162; — Qu'ainsi, lorsqu'un immeuble donné est saisi, le donateur peut, même après l'adjudication et la délivrance des bordereaux, obtenir la résolution de la donation pour défaut d'exécution des conditions ; 1427, p. 35 ; —Qu'ainsi encore l'art. 728, C. P. C., ne peut être opposé au donateur, codébiteur solidaire avec le donataire, qui, avant l'adjudication, se pourvoit pour faire prononcer la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions ; 1479, p. 166.

29. (*Surenchère.—Greffe.— Nullité.*)— Est nulle la surenchère du sixième faite au domicile du greffier et non au greffe du tribunal ; 1674, p. 649.

30. (*Saisie plus ample.—Jonction. — Conversion.—Second saisissant.*) —Lorsque, conformément à l'art. 720, C. P. C., une saisie plus ample a été jointe à une première saisie transcrite, il dépend du poursuivant sur les saisies réunies et de la partie saisie, tant que les créanciers inscrits n'ont pas été sommés de prendre communication du cahier des charges, de faire prononcer la conversion et l'adjudication devant notaire des immeubles saisis : le second saisissant n'est pas fondé à prétendre que cette conversion doit être ordonnée en sa présence ; 1628, p. 541.

31. (*Subrogation. — Tribunal. — Changement de circonscription. — Compétence.*) — Lorsqu'après le dépôt au greffe du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, une loi fait passer dans le ressort d'un autre tribunal la commune où sont situés les immeubles saisis, devant quel tribunal doivent être portés les incidents que font naître les poursuites et où doit être prononcée l'adjudication ? 1593, p. 448.

32. (*Créancier. — Paiement. — Subrogation.*) — Le créancier qui a fait saisir les immeubles de son débiteur pour obteuir le paiement d'intérêts échus, et qui a abandonné les poursuites après la mention de la notification aux créanciers inscrits, peut se faire subroger aux poursuites et continuer la saisie commencée et non rayée pour avoir paiement de nouveaux intérêts et du capital échus depuis ; 1509, p. 229.

33. (*Tiers détenteur. — Subrogation.—Délai.*)—Le créancier du vendeur d'un immeuble ne peut utilement demander la subrogation aux poursuites de saisie immobilière dirigées contre l'acquéreur que trente jours après la sommation de payer

ou de délaisser notifiée au tiers détenteur ; 1542, p. 319.

34. (*Subrogation. — Saisie.*) — La demande en subrogation dans une poursuite de saisie immobilière doit être signifiée à la partie saisie; 1573, p. 376.

35. (*Indivision.—Distraction.*) — Le copropriétaire d'un immeuble indivis dont la saisie est poursuivie par le créancier d'un autre copropriétaire n'est pas tenu de procéder par voie de distraction : il lui suffit d'intervenir dans la procédure et de demander la nullité des poursuites; 1573, p. 373.

36. (*Nullité.—Délai.—Franchise.*) —Il y a déchéance lorsque les moyens de nullité, dans une procédure de saisie immobilière, n'ont pas été proposés trois jours francs, au plus tard, avant la publication du cahier des charges ; 1536, p. 304.

37. (*Nullité.—Déchéance.*)—Cette déchéance n'est pas couverte par cela seul que le saisissant, au jour fixé pour la lecture du cahier des charges, au lieu de s'en prévaloir, s'est borné à provoquer le renvoi de cette lecture à une audience ultérieure, ni parce que l'effet de la remise ordonnée a été de laisser plus de trois jours francs entre le moment où les moyens de nullité ont été proposés et le jour de la publication du cahier des charges; 1536, p. 304.

38. (*Dot.—Distraction.— Revendication.*)—La femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux sont compris dans une saisie dirigée contre elle et son mari, ne peut-elle agir que par voie de nullité dans la forme et le délai prescrits par l'art. 728, C.P.C., ou bien a-t-elle le droit d'agir par voie de distraction jusqu'à l'adjudication et par voie de revendication contre l'adjudicataire après l'adjudication ? 1480, p. 168 ; 1569, p. 366.

39. (*Faux.—Adjudication.—Dommages-intérêts.*) — On ne peut plus, après l'adjudication, faire prononcer la nullité d'une saisie immobilière pratiquée en vertu d'un titre faux, mais le saisi a contre le saisissant une action en dommages-intérêts ; 1541, p. 318.

40. (*Héritier bénéficiaire. — Folle enchère.—Bordereau de collocation. —Commandement.*) — Lorsque l'adjudicataire est décédé, les porteurs de bordereaux de collocation qui, faute de paiement, veulent poursuivre la revente sur folle enchère, sont-ils obligés, avant de faire aux héritiers la notification prescrite par l'art. 735, C.P.C., de notifier à ces héritiers le bordereau de collocation, conformément à l'art. 877, C. N., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où ce sont des héritiers bénéficiaires et celui où ce sont des héritiers purs et simples ? 1593, p. 448.

41. (*Adjudication. — Folle ench. —Contrainte par corps. — Faillite. Concordat.*)—La contrainte par corps ne peut être exercée contre un individu tombé en faillite après s'être rendu adjudicataire d'un immeuble, et qui a obtenu un concordat de ses créanciers avant l'adjudication sur folle enchère ; 1668, p. 638.

42. (*Folle enchère.—Confusion.— Compensation. —Capital.—Intérêts*) —L'adjudicataire, créancier du saisi devenu fol enchérisseur, est censé n'avoir jamais été débiteur du prix d'adjudication; aucune confusion n'a pu se produire entre ses droits de créancier et ses obligations d'adjudicataire, mais la compensation s'opère de plein droit entre sa créance et la somme dont il devient débiteur par suite de la différence en moins du prix de la seconde adjudication. Cette différence comprend la somme capitale qui en est l'objet et les intérêts de cette somme depuis la première jusqu'à la seconde adjudication; 1589, p. 404.

43. (*Conversion. — Tiers détenteur.—Délaissement.*)—Le jugement qui prononce la conversion d'une saisie immobilière n'empêche pas le tiers détenteur de l'immeuble saisi d'en faire le délaissement; 1641, p. 565.

44. (*Conversion.—Adjudication. —Créancier inscrit.*)—Les créanciers inscrits ont le droit de requérir l'adjudication conformément aux dispositions de l'art. 702, C.P.C., lorsqu'il y a eu conversion de saisie immobilière, sans distinction entre le cas où cette conversion est antérieure et celui où elle est postérieure à la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C.; 1488, p. 186.

45. (*Conversion.—Notaire.—Pouvoirs.*)—Le notaire commis pour procéder à l'adjudication sur convention est juge de la question de savoir s'il doit passer outre à l'adjudication re-

quise par un créancier inscrit, lorsque le poursuivant et le saisi ne comparaissent pas ou s'opposent à ce qu'il y soit procédé; 1488, p. 186.

46. (*Conversion.—Fête.—Adjudication.*)—Il est valablement procédé un dimanche à une adjudication sur conversion après saisie immobilière; 1593, p. 430.

47. (*Conversion.—Délai.*) — Lorsque le jugement a prononcé la conversion d'une saisie immobilière en vente aux enchères avec cette condition que, faute d'adjudication sur la mise à prix, la saisie immobilière sera reprise, par quel acte et dans quel délai cette reprise doit-elle avoir lieu ? 1593, p. 450.

48. (*Conversion.—Action résolutoire.—Cahier des charges. — Mention.—Avoué. — Responsabilité.*) — L'adjudication sur conversion n'empêche pas le précédent vendeur qui a cédé l'antériorité de son privilége et de son action résolutoire de poursuivre la résolution de la vente, si le montant de l'adjudication n'offre pas un prix suffisant pour le désintéresser. L'adjudicataire n'est pas fondé à s'opposer à cette action et à exercer un recours contre l'avoué poursuivant, lorsque le cahier des charges contenait la mention que l'acquéreur primitif n'avait rien payé de son prix, et qu'il est établi que l'avoué n'avait pas connaissance de la cession d'antériorité consentie par le vendeur; 1646, p. 575.

49. (*Conversion. — Surenchère du dixième.*) — Quand la conversion d'une saisie immobilière a été prononcée avant la sommation prescrite par l'art. 692, C P.C., les créanciers inscrits non parties dans la poursuite conservent le droit de surenchérir du dixième; 1677, p. 652.

50. (*Commandement.—Nullité.—Appel.—Procédure.*)—L'appel du jugement qui a statué sur une demande en nullité d'un commandement tendant à saisie immobilière formée avant la dénonciation du procès-verbal de saisie doit être interjeté dans la forme et les délais ordinaires et non suivant les prescriptions exceptionnelles des art. 730 et 731, C.P.C.; 1631, p. 547.

51. (*Action résolutoire. — Jugement.—Appel.—Délai.*)—L'appel du jugement qui statue sur une action résolutoire intentée dans le cours d'une saisie immobilière et dénoncé au poursuivant est soumis aux règles ordinaires et non aux prescriptions exceptionnelles des art. 731 et 732, C.P.C.; 1586, p. 399.

52. (*Folle enchère. — Adjudication.—Incident.—Appel.*)—Dans une poursuite de folle enchère l'addition au cahier des charges, au moment de l'adjudication et en l'absence du fol enchérisseur, d'une clause ayant pour objet de faire déclarer exécutoires contre l'adjudicataire futur les bordereaux délivrés sur le fol enchérisseur au principal et intérêts courus depuis la première adjudication, ne constitue pas un incident de nature à rendre susceptible d'appel le jugement d'adjudication; 1571, p. 370.

53. (*Nullité.—Garantie.—Appel.—Délai.*) — Le jugement qui statue sur un incident de nullité relatif à la créance du saisissant, en matière de saisie immobilière, et sur une demande en garantie dirigée contre le notaire qui a retenu l'acte constatant cette créance, doit être considéré comme un jugement sur incident en ce qui touche le chef de nullité, et comme un jugement ordinaire en ce qui concerne le chef de garantie: par suite, l'appel du saisi sur le premier chef est soumis aux formalités posées par l'art. 732, C. P. C., tandis que l'appel du notaire sur le second chef est régi par les règles ordinaires; 1563, p. 353.

54. (*Subrogation. — Appel.*)—Le jugement qui, pour statuer sur une demande de subrogation à une poursuite de saisie immobilière, apprécie la qualité du demandeur et la question de savoir si la saisie existait au moment de la demande, est susceptible d'appel; 1542, p. 319.

55. (*Subrogation. — Jugement. — Appel.*)—Le jugement qui statue sur une demande principale en nullité de poursuites de saisie immobilière formée par le débiteur, et sur une demande subsidiaire de subrogation formée par le créancier, est susceptible d'appel; 1509, p. 229.

56. (*Conversion. — Appel.*)—L'appel des jugements rendus en matière de conversion de saisie immobilière sur vente aux enchères est assujetti aux formes et aux délais prescrits par les art. 730 et 731, C. P. C.; 1641, p. 565.

57. (*Nullité.—Appel*).— Le dernier

paragraphe de l'art. 730, C. P. C., s'applique aux nullités concernant le fond du droit comme à celles qui n'affectent que la procédure, sans distinguer entre celles dont l'origine est antérieure à celles dont l'origine est postérieure et la publication du cahier des charges. Il suffit qu'elles ne soient proposées qu'après cette publication pour que le jugement qui y statue ne soit pas susceptible d'appel. Cette fin de non-recevoir s'applique à l'appel du jugement qui a rejeté l'opposition du saisi à l'adjudication, opposition basée sur l'existence d'une instance en rescision de partage ayant pour objet les immeubles saisis; 1649, p. 581.

58. (*Appel. — Délai. — Signification.—Époux.—Copie unique.*)—La signification d'un jugement sur incident, en matière de saisie immobilière, faite par une seule copie à l'avoué du mari et de la femme, est valable et suffit pour faire courir le délai d'appel qui doit être interjeté dans les dix jours depuis et non compris celui de la signification, mais en y comprenant celui de l'échéance; 1548, p. 330.

59. (*Nullité.—Jugement.—Appel. —Greffier.—Griefs.*)—L'appel d'un jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué constitué et au greffe du tribunal; il doit aussi contenir les griefs d'appel; 1563, p. 352.

SAISIE NOUVELLE. V. *Sais. imm.*,6.

SAISIE PLUS AMPLE. V *Sais. imm.*, 30.

SAISIE POSTÉRIEURE. V. *Saisie-arrêt*, 4.

SCEAU. V. *Expl.*, 4.

SCELLÉS (1). (*Levée.— Inventaire. —Mineur.—Juge de paix.*)—Le juge de paix peut, contrairement à la demande de tous les héritiers, se refuser à la levée des scellés sans description ou inventaire, lorsqu'au nombre de ces héritiers se trouve un mineur, ce dernier fût-il même assisté de son père administrateur légal de ses biens et en outre curateur à son émancipation; 1524, p. 269.

SECOND SAISISSANT. V. *Sais. imm.*, 12, 30.

SÉPARATION DE BIENS. V. *Aut. de femme mariée*, 3.

(1) V. *Sep. de corps*

SÉPARATION DE CORPS (1). (*Scellés. — Levée.*) — La femme demanderesse en séparation de corps, qui a obtenu l'autorisation de faire apposer les scellés sur les meubles de la communauté, peut également en requérir la levée dans le cours de l'instance et faire procéder à l'inventaire; 1642, p. 168.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. (*Succession.—Héritier bénéficiaire.*) — Les créanciers d'une succession peuvent valablement demander la séparation des patrimoines non-seulement contre les créanciers de l'héritier, mais encore contre cet héritier lui-même, quoiqu'il ait accepté sous bénéfice d'inventaire; 1481, p. 174.

SERVITUDE. V. *Act. poss.*, 2.

SIGNATURE. V. *Désistement*, 6.

SIGNIFICATION. V. *Appel*,5.—*Cass.*, 2.— *Désaveu*, 3. — *Enregistr.*, 1. — *Jug.*, 2.— *Jug. prép.—Référé*, 4.— *Sais.-arrêt*, 1 *bis*.— *Sais. imm.*, 57. — *Trib. adm.*, 2. — *Trib. comm.*, 3.

SOCIÉTÉ. V. *Succession bénéficiaire*, 2. — *Trib.*, 3.

SOLIDARITÉ. V. *Jug. par défaut*, 6. — *Ressort*, 6.

SOLVABILITÉ. V. *Surench. sur al. vol.*, 9.

SOMMATION. V. *Actes* (*délivr. d'*). — *Sais. imm.*, 5.

STAGE. V. *Av.*, 1.

SUBROGATION. V. *Action*, 1. — *Sais. imm.*, 31, 32, 33, 34, 53, 54.

SUBROGATION LÉGALE. V. *Sais. imm.*, 13.

SUBROGÉ TUTEUR. V. *Surench. sur al. vol.*, 14. — *Vente judic.*, 2.

SUCCESSION (2). 1. (*Testament olographe. — Ordonnance. — Notaire. Dépôt.*) — Lorsqu'une ordonnance du président du tribunal civil ordonne le dépôt d'un testament olographe chez un notaire, ce notaire doit dresser acte du dépôt : il ne suffit pas d'inscrire l'ordonnance du président sur le répertoire ; 1559, p. 345. — jugé en sens contraire; 1595, p. 461.

2. (*Bénéfice d'inventaire. — Cu-*

(1) V. *Assist. jud.*, 3. — *Aut. de femme mariée*, 1.—*Désistement*, 1, 2.

(2) V *Lic. et part.*, 8. — *Référé*, 2, 3. —*Sép. de patrimoines.—Vente judiciaire.*

rateur. — *Folle enchère.*) — Un curateur au bénéfice d'inventaire n'a pas qualité pour poursuivre la revente sur folle enchère des immeubles adjugés, à la requête des héritiers bénéficiaires poursuivant la liquidation de la succession; 1482, p. 175.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE (1). 1. (*Vente de créance.* — *Autorisation.*) — L'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation judiciaire pour faire vendre des créances dépendant de la succession, ou désigner l'officier public qui procèdera à cette vente. Il doit agir sous sa responsabilité; 1432, p. 47.

2. (*Adjudication.* — *Héritier.* — *Société.* — *Transcription.* — *Droits de greffe.*) — L'adjudication prononcée au profit d'un héritier bénéficiaire d'un immeuble dont il avait déjà la propriété pour les deux tiers, l'autre tiers appartenant à la succession bénéficiaire qu'il est appelé à recueillir, est assujettie sur la totalité du prix au droit de transcription de 1 f. 50 p. 100 et au droit de greffe; 1525, p. 273.

SUCCESSION VACANTE. V. *Saisie-arrêt*, 1.

SUPPRESSION. V. *Office*, 17.

SURENCHÈRE. V. *Aut. de femme mariée*, 3. — *Hyp.*, 1. — *Saisie imm.*, 29.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. V. *Lic. et part.*, 14. — *Sais. imm.*, 49.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE (2). 1. (*Notifications.* — *Purge.*) — La surenchère sur aliénation volontaire n'est pas recevable avant la notification du contrat de vente; 1606, p. 492.

2. (*Notifications.* — *Délai.* — *Point de départ.*) — Un créancier inscrit qui a reçu une notification régulière du contrat de vente ne peut, après l'expiration des quarante jours à partir de cette notification, se prévaloir des délais d'une seconde notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits pour réparer l'irrégularité de la première à l'egard de certains, alors surtout que, dans cette dernière notification, la première faite régulièrement est formellement maintenue; 1515, p. 247.

3. (*Tuteur.* — *Autorisation.*) — Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour former une surenchère sur aliénation volontaire dans l'intérêt de son pupille; 1544, p. 241.

4. (*Caution.* — *Domicile.*) — L'élection de domicile par la caution d'une surenchère, dans le ressort de la Cour où elle doit être donnée, équivaut à un domicile réel; 1516, p. 249. — Jugé au contraire que la caution doit, à peine de nullité, avoir son domicile réel dans le ressort de la Cour; 1587, p. 402; 1677, p. 652.

5. (*Rente.*) — La caution présentée par le créancier surencherisseur peut, à défaut d'immeubles, offrir une consignation pécuniaire ou en rentes, jusqu'à concurrence du prix et des charges; 1515, p. 243.

6. (*Caution.* — *Nantissement.* — *Délai.*) — Le surenchérisseur ne peut pas se cautionner lui-même par le dépôt au greffe de ses titres de propriété immobilière, mais il peut remplacer le cautionnement d'un tiers par un nantissement en argent, et il n'est pas nécessaire que la copie de l'acte de dépôt de ce nantissement soit signifiée le même jour et par le même acte que la réquisition de surenchère. Cette signification est valablement faite le lendemain; 1514, p. 241.

7. (*Consignation.* — *Caisse des consignations.*) — La surenchère est nulle lorsque le surenchérisseur consigne au greffe du tribunal et non à la caisse des dépôts et consignations un nantissement en argent ou en rente, à la place de la caution exigée par l'art. 832, C.P.C.; 1437, p. 56.

8. (*Caution.* — *Rente.* — *Dépôt.* — *Jugement.* — *Dépens.*) — Le dépôt d'un nantissement destiné à cautionner une surenchère sur aliénation volontaire, fait au greffe du tribunal, au lieu de l'être à la caisse des consignations, n'entraîne pas la nullité de la surenchère; il y a lieu seulement d'ordonner que la somme ou l'inscription de rente sera déposée dans cette caisse; en pareil cas, le coût du jugement qui valide la surenchère ne peut être mis à la charge du surenchérisseur, sous prétexte qu'il a ordonné le dépôt à la caisse des consignations; 1515, p. 243.

9. (*Caution.* — *Solvabilité.* — *Délai.*)

(1) V. *Lic. et part.*, 1, 12. — *Vente jud.*, 3.

(2) V. *Ordre*, 4.

— Tant que le jugement qui statue sur la réception de la caution en matière de surenchère n'a pas été rendu, l'insuffisance de la caution peut être réparée; les titres peuvent être complétés. Mais ce complément de la caution serait tardif, s'il n'était fourni qu'après le jugement, alors même que ce jugement serait frappé d'appel; 1515, p. 246. — *Secùs*, 1516, p. 249.

10. (*Caution.—Nullité.—Demande nouvelle.—Appel.*)—Doivent être rejetés comme constituant des demandes nouvelles les moyens de nullité présentés pour la première fois en appel contre la surenchère attaquée devant les premiers juges par insuffisance de la caution, et fondés sur le défaut de transfert des rentes déposées à la caisse des consignations, sur l'irrégularité de la consignation, et sur ce que les récépissés de la caisse n'ont pas été déposés au greffe; 1516, p. 249. Voy. *infrà*, n° 21.

11. (*Insolvabilité.*)—On ne peut se prévaloir de l'insolvabilité notoire du surenchérisseur pour faire prononcer la nullité d'une surenchère du dixième; 1516, p. 249.

12. (*Réquisition.—Huissier commis.—Compétence. — Exception.*)—L'huissier appelé à notifier la réquisition de surenchère au vendeur et à l'acquéreur doit, à peine de nullité, être commis par le président du tribunal dans le ressort duquel la surenchère doit être notifiée; et cette nullité n'est pas couverte par la comparution du vendeur devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de la surenchère, ni par une seconde notification faite par un huissier régulièrement commis, mais après l'expiration des délais; 1516, p. 249.

13. (*Nullité. — Acquéreur. — Vendeur.* — L'acquéreur est recevable à proposer la nullité de la notification de la surenchère faite au vendeur; 1516, p. 249.

14. (*Réquisition. — Mineur.—Subrogé-tuteur.*)—Lorsque l'immeuble vendu, objet de la surenchère, appartenait par indivis au tuteur et à son mineur, la réquisition de surenchère doit, à peine de nullité, être signifiée par copies séparées au tuteur et au mineur dans la personne du subrogé tuteur; 1515, p. 246.

15. (*Dénonciation —Acquéreur.—Nullité.*)—La surenchère du dixième doit, à peine de nullité, être notifiée au domicile de l'avoué constitué par l'acquéreur; 1629, p. 544.

16. (*Réquisition.—Assignation.—Délai.*)—L'assignation contenue dans la réquisition de surenchère sur aliénation volontaire peut être donnée à un délai de plus de trois jours, sauf le droit qu'a l'acquéreur d'anticiper, s'il lui importe d'abréger ce délai; 1645, p. 573.

17. (*Incident.—Dépens.*) — Les dépens d'un incident de surenchère sur aliénation volontaire alloués en frais de surenchère doivent être payés en diminution et non en sus du prix de l'adjudication; 1513, p. 238.

18. (*Nullité.—Dépens —Caution.*)—Dans une procédure de surenchère sur aliénation volontaire, les dépens de la surenchère annulée mis à la charge du surenchérisseur peuvent-ils être prélevés sur la somme consignée par la caution? Ce prélèvement peut-il avoir lieu alors surtout que l'annulation de la surenchère a été prononcée avant que la caution eût été reçue ou acceptée? Peut-il être ordonné sans que la caution ait été appelée dans l'instance? 1593, p. 419.

19. *Vendeur primitif.—Privilége.—Inscription.—Action résolutoire.*)—Le vendeur primitif d'un immeuble conserve son privilége en prenant inscription après la quinzaine de la transcription de la revente, lorsque cette revente est suivie d'une surenchère et que l'inscription est antérieure à l'adjudication tranchée au profit d'un tiers; mais, après cette adjudication, il ne peut plus agir par voie d'action résolutoire; 1593, p. 453.

20. (*Jugement. — Tierce opposition.—Nullité.—Appel.*)—L'appel du jugement qui, sur la tierce opposition du subroge tuteur, a annulé la surenchère sur aliénation volontaire faite par le vendeur, en sa qualité de tuteur d'enfants mineurs, doit être interjeté dans la forme et les délais prescrits par les art. 731 et 732, C.P.C.; 1594, p. 458.

21. (*Délai.— Distance.—Appel.—Demande nouvelle.*)—Bien qu'en première instance on ait demandé la nullité d'une surenchère du dixième comme tardive, c'est former une demande nouvelle, non recevable pour la première fois en appel, que de baser la déchéance invoquée sur ce que

l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841 a réduit de deux jours à un jour le délai d'augmentation à raison des distances; 1516, p. 249. Voy. *suprà*, n° 10.

22. *Impenses. — Plus-value. — Privilége.*)—L'acquéreur, évincé par une surenchère, ne peut obtenir, par privilége sur le prix, que le remboursement de l'évaluation de la plus-value provenant de ses impenses et améliorations; il n'a pas droit à la totalité de la somme dépensée, même pour réparations nécessaires, si cette somme dépasse l'importance de la plus-value; 1513, p. 238.

23. (*Immeubles divers.—Ventilation. — Eviction. — Résolution.*) — Lorsque, après des enchères partielles, divers immeubles licités ont été réunis et adjugés pour un prix unique, si, sur les notifications aux créanciers inscrits pour arriver à la purge, dans lesquelles une ventilation a été faite par l'adjudicataire, un créancier inscrit sur l'un des immeubles, le plus important, forme une surenchère du dixième, l'adjudicataire évincé peut obtenir la résiliation de l'adjudication en justifiant qu'il n'eût pas acheté, si l'immeuble surenchéri n'eût pas été compris dans la vente; 1512, p. 234.

SURSIS. V. *Appel*, 1.— *Ordre*, 13. —*Sais. imm.*, 17, 18.

T

TARIF. V. *Sais. imm.*, 16.—*Vente jud.*, 1.

TAXE. V. *Avoué*, 9.—*Expertise.*—*Exploit*, 6.—*Ordre*, 9.

TÉMOINS. V. *Avoué*, 12. — *Enquête*, 2.

TESTAMENT OLOGRAPHE. V. *Success.*, 1.—*Verif. d'écrit.*

TIERCE OPPOSITION (1). (*Conciliation.*) — La tierce opposition est, dans tous les cas, dispensée du préliminaire de conciliation; 1526, p. 275.

TIERS. V *Requête civile*, 2.

TIERS DÉTENTEUR. V. *Délaissem.*, 1.—*Dépens*, 2. — *Ressort*, 5.— *Sais. imm.*, 5, 33, 43.

TIERS SAISI. V. *Ressort*, 10.—*Sais.-arrêt*, 8

TIMBRE (2). (*Renouvellement. — Délai.*)—Décret qui prescrit le renouvellement du timbre, fixe les délais pendant lesquels le papier frappé de l'ancien timbre pourra être employé, et indique les mesures destinées à faciliter cette modification; 1557, p. 342.

TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Référé*, 1.

TRAITE COMMERCIALE. V. *Juge de paix*, 3.

TRAITÉ OFFICIEL. V. *Office*, 10.

TRANSCRIPTION. V. *Sais. imm.*, 9, 12, 14.—*Succ. bénéf.*, 2.

TRANSPORT. V. *Avoué*, 13.—*Sais.-arrêt*, 6.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS (1). 1. (*Révolution.—Commissions extraordinaires.— Conseil de préfecture.*)— Lorsqu'en 1848 une commission créée par un commissaire extraordinaire, pour remplacer un conseil de préfecture, a rendu une décision, la contestation ne peut plus être portée de nouveau devant le conseil de préfecture; 1426, p. 35.

2. (*Pourvoi.—Délai.—Décision.— Signification. — Commune.*) — Une commune n'est tenue de former son pourvoi contre un arrêté rendu au profit d'un particulier, que dans les trois mois du jour où cet arrêté lui a été notifié par un huissier à la requête de la partie adverse, et non dans les trois mois du jour où le conseil municipal a acquis une connaissance complète de cet arrêté; 1538, p. 310.

TRIBUNAUX (2). 1. (*Impôt.—Compétence.*)—Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur toutes les questions de procédure et de privilége que fait naître le recouvrement des impôts; 1469, p. 127.

2. (*Assurances. — Succursale. — Compétence.*)—Les compagnies d'assurances sont valablement assignées dans la personne de leur agent principal devant le tribunal du lieu où elles ont une succursale qualifiée de direction dans les polices et circulaires, et où le directeur s'occupe du contentieux et doit soumettre ses opérations au contrôle d'un comité de surveillance; 1483, p. 176.

3. (*Compétence.—Chemin de fer.— Société.*)—Le voyageur dont la malle

(1) V. *Interdiction*, 3.—*Ordre*, 22. —*Requête civile*, 1.— *Surench. sur al. vol.*, 20.

(2) V. *Sais. imm.*, 16. — *Vente jud.*, 1.

(1) V. *Avoué*, 3 *bis*.

(2) V. *Aut. de femme mariée*, 2. —*Faillite*, 3, 4.—*Sais. imm.*, 31.

a été perdue dans le transport peut actionner la compagnie du chemin de fer devant le tribunal de commerce du lieu dans lequel la malle devait être remise; 1680, p. 657.

4. (*Mineur.—Défense.*)—Lorsqu'un mineur a été assigné seul devant un tribunal civil ou de commerce, et que son père ou son tuteur ne veut pas comparaître pour demander la nullité de la procédure, comment doit agir ce mineur pour faire prononcer cette nullité? 1593, p. 450.

5. (*Appel. — Arrêt infirmatif. — Exécution.—Compétence.*)—Les difficultés d'exécution d'un arrêt infirmatif doivent être soumises au tribunal dont le jugement est infirmé, lorsque ces difficultés sont soulevées par une partie qui n'a été en instance que devant les premiers juges. La disposition de l'art. 472, C.P.C., est inapplicable à ce cas; 1517, p. 259.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (1). 1. (*Arbitres forcés. — Honoraires. — compétence.*)—Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande d'honoraires formée par des arbitres forcés; 1622, p. 526.

2. (*Agréé. — Domicile élu.*)—Bien qu'une partie se fasse représenter par un agréé, elle n'est pas dispensée d'élire un domicile dans le lieu où siége le tribunal de commerce dans le cas prévu par l'art. 422, C. P. C.,]Le défaut d'élection de domicile permet de faire les significations au greffe du tribunal; 1547, p. 328.

3. (*Jugement. — Signification. — Greffe. — Appel.*)— La signification d'un jugement définitif du tribunal de commerce au greffe, conformément à l'art. 422 C. P. C. à défaut d'élection de domicile, fait-elle courir le délai de l'appel? 1547, p. 328.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. V. *Avoué*, 8. —*Dépens*, 4.—*Exploit*, 6.

TUTEUR. V. *Avis de parents*, 2. —*Avoué*, 3. *Ordre*, 22.—*Req. civ.*, 1. —*Surench. sur al. vol.*, 3.

U

URGENCE. V. *Référé*, 1.

V

VACATIONS. V. *Exploit*, 5.—*Jug. par déf.*, 2.—*Sais. imm.*, 15.

(1) V. *Exception*, 1.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Ress.*, 1.

VALIDITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 7.

VENDEUR. V. *Office*, 5, 15.—*Surench. sur al. vol.*, 13.

VENDEUR PRIMITIF. V. *Surench. sur al. vol.*, 19.

VENTE. V. *Acquiesc.*, 3.—*Exécut.*, 2. — *Office*, 3, 14.—*Sais. imm.*, 12.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. V. *Vente judiciaire.*

VENTE DE CRÉANCE. V. *Succ. bénéf.*, 1.

VENTE FORCÉE. V. *Office*, 5.

VENTE DE MEUBLES. V. *Huissier*, 3.

VENTE D'IMMEUBLES. V. *Faillite*, 3, 4.

VENTE JUDICIAIRE (1). 1. (*Placards. — Timbre. — Tarif.*) — Instruction de la régie pour l'exécution du décret du 15 janvier 1853 relatif au timbre des affiches pour les ventes judiciaires de biens immeubles; 1665, p. 630.

2. (*Adjudication. — Subrogé tuteur.*) — Le subrogé tuteur peut se rendre adjudicataire des immeubles du pupille; 1499, p. 208; 1670, p. 642.

3. (*Succession bénéficiaire.—Folle enchère. — Adjudication. — Effets.*) — Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire ne paie pas le montant de l'adjudication, l'administrateur de cette succession peut, dans un dire inséré au cahier des charges, déclarer que, si aucun enchérisseur ne se présente lors de la revente sur folle enchère, la succession aura le droit de se faire adjuger l'immeuble pour le montant de la mise à prix, uniquement pour résoudre la première adjudication, faire rentrer l'immeuble dans la succession et déterminer la somme dont le fol enchérisseur est tenu, conformément à l'art. 740, C. P. C. L'adjudication prononcée dans ces circonstances, au profit de la succession, n'entraîne d'autres conséquences que celles exprimées dans le dire du cahier des charges; 1602, p. 481.

4. (*Avoué. — Arrondissement. — Adjudication.—Frais de voyage.*)— Lorsque, dans la liquidation d'une succession bénéficiaire, diverses ventes d'immeubles ont été renvoyées

(1) V. *Lic. et part.—Sais. imm.*, 16. — *Succ. bénéfic.*, 2. — *Surench. sur al. vol.*

devant des notaires résidant hors de l'arrondissement du tribunal qui a ordonné ces ventes, l'avoué de l'héritier est-il recevable à réclamer, en cette qualité, les frais de voyage alloués par l'art. 144 du tarif, lorsqu'il s'est transporté dans l'étude des notaires pour y requérir l'adjudication? 1593, p. 452.

VENTE DE NAVIRES. (*Bateau-dragueur.—Enregistrement.*)—Le droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. 100 est dû sur la vente d'un bateau-dragueur. L'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, qui tarife à 1 fr. le droit à percevoir sur la vente des navires et bateaux, n'est pas applicable à ce cas; 1451, p. 89.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Hyp.*, 1. — *Ordre*, 2.

VENTILATION. V. *Hyp.*, 4.—*Surench. sur al. vol.*, 23.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. (*Testament olographe. — Héritier. — Légataire.*) — Est-ce le légataire universel, même envoyé en possession, qui doit faire procéder à la vérification de l'écriture d'un testament olographe, lorsque cette écriture est méconnue par l'héritier? 1661, p. 618; 1694, p. 679.

VICES CACHÉS. V. *Office*, 11.

VISA. V. *Appel*, 9. — *Enregistr.*, 3. — *Exploit*, 4.

VOISIN. V. *Exploit*, 2.

VOYAGE. V. *Dépens*, 3.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES (1).

A

Adde. 499
Aires (comm. des). 316
Ajuston. 473
Alban-Roussel. 193
Ancla. 56
Andraud. 204
Andriel. 570
Andriot. 178
Aninat. 72
Antony. 526
Arnaud. 318
Arnoult. 563
Arond. 211
Audebert. 668
Auvert. 399
Averly. 234

B

B... 53
Bafoil. 127
Bain. 619, 679
Balzac. 533
Baraudon. 659
Barbier. 280
Bardeur. 172
Barnier. 276, 403
Barré. 330, 565
Barreau. 269
Barthelemy. 124
Bastin. 162
Baudeau. 360
Baudin. 523
Baufremont. 634
Baylac. 543
Beaunay (de). 675
Beaure. 90
Beaurin. 458
Beauvais. 227
Beauvrain. 138
Becquet. 229
Bellaud. 162
Bénéfice (de). 674
Benoit. 347, 568
Bérard. 585
Berthaud. 547
Berthier. 581
Bertin. 133
Bertrand. 553
Bescherelle. 648
Biau. 177
Bilwesheim (comm. de). 114
Bisecker. 409
Blain. 65
Blenard. 568
Bleynie. 264
Blondel. 562
Bloy. 508
Bochin. 359
Boissy (de). 123
Bonet. 545
Bonvallet. 644
Bordeaux (ville de). 525
Borgnis. 231
Boucher. 399
Bouillaud. 369
Boutet. 611
Boutigny. 376
Bouton. 487
Brachet. 508
Brebart. 375
Briand. 555
Briau. 358
Brillant. 32
Briolle. 303
Brisollier. 531
Bruère. 65
Brueys (de). 387
Brunel. 318
Brunet-Prévost. 402, 652
Brunswisck. 162
Buffier. 575
Burat. 336
Buscail. 332
Butin. 269

C

Caisse hypothécaire. 175
Calderon. 110
Cammaert. 665
Cammas. 117
Camillo. 82
Capin. 113
Capon. 74
Carles. 180
Carré. 162
Casson. 267
Caumont-Laforce (de). 249
Cazauvieilh. 513
Ch... 47
Chaballier. 329
Chabert. 50
Chagot. 614
Champion. 138
Charcot. 50
Charvin. 554
Chassandre. 649
Chasseigneux. 211
Chassagnie. 349
Chassigna. 216
Chaudeborde. 275
Chavanes. 94
Chemin de fer de Paris. 657
Chevillard (comm. de). 670
Chorand. 62
Cisterne-Chamerlat. 221
Claudon. 266
Clausel. 481
Claussat. 157
Clavé. 409
Clément. 377
Cogne. 470
Collomb. 614
Comp. des houilles de Fay-Moreau. 160
Conservateur des hypothèques. 559
Constant. 68
Corbier. 328
Corbière (de la). 97
Cordes. 351
Coulon. 241
Courte (de). 395
Coutanceaux. 282
Cressonnier. 394

D

D... 88, 135
Dardespinnes. 498
Darré. 246
Dastis. 329
Daubrée. 280
Dausos. 323
Daux. 641
Davy. 196
Decamps. 376
Dehon. 162
Delabarre. 259
Delaigue. 77
Delaporte. 125, 229
Delarue. 352
Delignac. 275
Delmas. 387
Delrue. 84
Delsaut. 275
Delwarde. 665
Demarne. 671
Demiannay. 246
Denormandie. 125
Descazeaux. 490
Deschamps. 62, 89
Deschoux. 85
Desmontis. 565

(1) Les chiffres indiquent la page du volume.

Devillier.
Darcy. 580
Dieuzède. 181
Digon. 415
Donneau. 650
Dorival. 391
Dosmas. 172
Doucerain. 243
Doucet. 32
Dreyfuss. 550
Drion. 610
Duallé. 655
Dubosc. 629
Dubust. 288
Ducassé. 351
Duchau. 56
Duchemin. 323
Duclos. 282
Duguet. 169
Dujardin. 556
Dulud. 247
Dumont. 492
Dumouly-Laplante. 517
Dunoyer. 611
Duparc. 220
Duplesis. 61
Dupuis. 370
Durand. 102, 638
Durandière. 325
Duribert. 657
Duron. 335
Dutheil. 299
Duval. 260
Duviella. 570

E

Emery. 633
Emmaraud. 530
Encelain. 473
Engaurand. 218
Enregistrement. 34, 44, 45, 66, 89, 273, 306, 308, 360, 384, 385, 461, 661.
Errot. 492
Eslan. 373
Estienne. 575
Evrard. 278, 497

F

Farcy. 489
Farjas. 221
Faucon. 376
Faure-Muret. 204
Favereau. 568
Fayn. 94
Ferré. 547
Ferté. 207
Fillâtre. 577
Fischer. 310, 554
Fortin. 396
Fouquet. 286
Fourcy. 247
Fourrier. 553
Franscastel. 644
Francotte. 498
Frauger. 526
Fravaton. 140
Fraysse. 626
Frestel. 193
Freydier. 238
Froment. 563
Fumouze. 197

G

Gachassin-Laffitte. 104
Gacongne. 533
Gadillère. 35
Gaffié. 543
Gagnevin. 157
Gaigneron. 344
Gambier. 473
Gandonard. 292
Ganidel. 419
Garnier-Harranchippy. 84
Garric. 404
Gary. 364
Gast. 114
Gaudrille. 627
Gautier. 619, 679
Gayon. 359
Gellas. 208, 642
Gendreau. 359
Geoffroy. 61
Gérard. 72
Gérardin-Bailly. 668
Gérardy-Phebus. 399
Gerbaut. 243
Gibier. 627
Giguel. 205
Gillard. 169
Gilet. 234
Giré. 77
Giverville (de) 541
Goblet. 379
Godefroy. 124
Gorphe. 358
Gossart. 188
Goudemetz. 119
Gouin. 415
Goulard. 549
Goyon (de). 299
Grabié. 490
Grangié. 168
Grassière. 209
Gran-Barnola 176
Greslé. 146
Guédeville. 226
Guibert. 394
Guillhon. 613
Guillaumin. 391
Guiral. 175
Guirault. 53
Gunet. 65
Guttin. 581

H

Hamard. 676
Hamel. 553
Hardy. 97, 215
Harel. 286
Hassenfrutz. 308
Hauguel. 205
Hédouville (d') 589
Hégenheim. 162
Henry. 573
Hospices d'Arras. 119
Houette. 319
Huet. 123
Hue d'Héroudelle. 356
Huismes (comm. d'). 534

I

Imbard. 404
Innocent. 499

J

Jacquet. 276
Jacquier. 174
Jame. 492
Jarry. 391
Javal. 481
Javon. 399
Jeannin. 138
Jolly-Leclerc. 133
Jonquet. 48
Jourdain. 202
Joyon. 241
Jubertie. 120
Juillard. 35
Junca-Mirasson. 334

K

Karcher. 526
Keller-Haas. 232

L

L. 339
Lacombe. 134
Lacoste. 366
Lacout. 613
Lafond. 168
Lafon. 332
Lallier. 338
Laloé. 273
Lamarre. 515
Lamotte. 69
Lamouille. 35
Lamouroux. 127
Landry. 199
Larnac. 377
Lapeyrère. 122
Larnaudie. 72
Laroche. 352
La Rochejaquelein (de). 534
Larue. 559
Laurine. 530
Lavaud. 197
Lavignac. 355
Léa. 42
Lecesne. 619
Lecomte. 373
Leduc. 188
Lefoivre. 325
Lefèvre. 492
Leflat. 162
Lefranc. 562
Lejeune. 264
Lelavandière. 205
Lemaire. 292
Lemasne. 395
Lemière. 619
Lemoine. 659
Lepeau. 54, 646
Leroy-Desplantes. 215
Lesquoy. 495
Lesyan. 181
Letulle. 678
Letellier. 585
Levraud. 471
Libaudière. 160
Lieber. 288
Lloger. 211
Lize. 347
Loisel. 356
Long. 470
Loreilhe. 136
Losson. 375
Louis. 648

Lyons. 638

M

M. 47, 186, 321
Maghe. 162
Mahé. 618
Malinge. 54, 646
Mallaval. 47
Mandet. 352
Marbouty. 90
Marchand. 66
Marivaux. 572
Marquet. 319
Marquiset. 310
Martin. 227
Massa (de). 634
Masson. 266
Maupin. 678
Maury. 134
Meister. 522
Mercier. 338
Mérian. 232
Merlin. 174
Mesnier. 243
Métivier. 568
Meydieu. 655
Meynard. 104
Michel. 72, 138
Michon. 138
Miguel. 82
Millet. 202
Minard. 74
Min.publ. 178, 180 184, 218, 268, 269, 321, 332, 515, 610, 673.
Montagne. 304
Morisson. 521
Motte. 671
Moussoir. 143
Moustelon. 316
Mouthier. 299
Mulhouse (comm. de) 310
Mutuel. 556

N

N. 334, 629, 673
Nanteuil. 471
Naude. 220
Naudot. 659
Nechet. 231
Nicaise. 324
Nierre. 306
Nodler. 44
Noirot-Poux. 76
Nonat. 199

O

Oliveau. 618
Olivier-Dedens. 162
Ondet. 216
Orillard. 160

P

P. 568, 656
Padovani. 382
Pagnerre. 487
Pain. 629
Paliard. 369
Parage. 526
Payelleville. 278, 497.
Pazzi (de). 575
Pélissié. 72
Pelzer. 379
Peronneille. 162
Pétiau. 205
Petit. 524
Pierret. 385
Philibert. 555
Philippe. 335
Pigache. 641
Pingard. 264
Platel. 583
Pointurier. 209
Poirier. 626
Poisle-Desgranges. 140
Poisson. 384
Pothier. 207
Poumet. 461
Poulot. 543
Pouvereau. 349
Poux. 189
Prax. 113
Préfet de l'Ain. 670
— des Ardennes. 259
—de l'Hérault 162
Preschez. 391
Proc. gén. 85, 100
Prost. 633
Protin. 495
Prou. 184
Prouho. 530
Pruneau. 573

Q

Quedru. 359
Quentin. 138

R

R. 135
Raisin. 358
Ramondène. 344
Rathisacob (de). 328
Raynaud. 419
Reculot. 293
Regnouf. 531
Regny. 110
Reichett. 261
Remy. 310
Renault. 676
Ressier. 419
Ricard. 196
Richard. 136
Riquelaud. 213
Rivals (de). 259
Rivière. 366
Roblot. 146
Roche-Aymon (de la) 299
Rodez de Bénavent. 364
Rodière. 521
Rondet. 330
Rorthays de Montbail. 120
Rousseau. 143, 268
Roussel-Doria. 45
Roux. 355
Roy. 68
Roz. 76
Rullier. 138, 213

S

Sabathier. 238, 243
Sabathé. 549
St-Amand. 196
Saint-Genès de Lombaud (comm. de) 554
St-Mesmin. 554
St-Sauveur. 166
— 335
Santerre. 583
Sax. 572
Schaller. 550
Schneider. 34
Sécurité commerciale (c^e) 176
Sery. 541
Sestier. 100
Seyer. 224
Sillaume. 102
Simard. 193
Simon. 489
Sirven. 403
Solier. 162
Solum-Jordis. 166
Sommabère. 122
Souché. 392
Suart. 396
Sutter. 550
Syndics Saint-Martin-les-Riom. 280

T

Talhouet. 390
Talon. 526
Tedesco. 523
Tessandier. 193
Thayer. 180
Themry. 492
Thierry. 577
Thomassin. 17
Thomson. 569
Tourangin. 415
Tours (fab. de) 534
Toussaint. 224
Toutel. 100
Tremblay. 138
Tresse. 568
Truffaut. 303
Tymbeau. 513

U

Usquin. 392

V

Valenchon. 241
Valentin. 180
Vallois. 208, 642
Van de Velde. 545
Vantechout. 580
Vasseur. 42
Vercors (de). 674
Vezin-Noize. 415
Vidal. 352
Vieux-Rochas. 543
Villegoneau. 390
Villeneuve. 370
Viray. 293
Voisvenel. 555

W

Watelet, 402, 650, 652.
Wendling. 522
Wurtz. 260

X

X. 112, 545, 651

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTS ET DÉCISIONS (1).

1841.

2 août Cass., 390

1844.

6 mai Cass., 480

1847.

18 août Château-Thierry (T), 264

1848.

15 mars Seine (T), 44

1849.

21 avril Rouen, 243
7 août Grenoble, 100

1850.

9 mars Limoges, 90
23 mai Douai, 84
1er juill. Cass., 61
13 Paris, 319
28 août Douai, 304
2 nov. Caen, 286
13 déc. Rouen (T), 288
19 déc. Soissons (T), 633

1851

10 janv. Paris, 568
1er fév. Grenoble, 94
1er mars Lyon, 50
11 avril Châteaudun (T) 66
31 mai Douai 42
4 juin Seine (T), 89
10 Orléans, 138
25 Rennes, 267
2 juill. Cass., 119
3 Soissons (T), 207
20 Riom, 77
11 août Marseille (T), 45
24 nov. Bordeaux, 355
5 déc. Neufchâteau (T), 384
12 déc. Rouen, 196
15 Agen, 168

1852.

2 janv. Agen, 166
12 Cass., 259
17 Caen, 619
17 Caen, 619
26 Nîmes, 377
27 Montpellier, 134
30 Louhans (T), 35
5 fév. Douai, 74
7 Liége, 495
9 Riom, 157
21 Montpellier, 332
25 Dijon, 328
1er mars Cass., 72
2 Montpellier. 162
3 Bordeaux, 204
4 Rouen, 205
5 Rouen, 247
11 Colmar, 232
12 mars Cass., 117
12 Grenoble, 581
13 Rouen (T), 224
17 Bourges, 243
17 Solut. de la régie, 245
18 Cass., 268
18 Metz, 269
19 Paris, 48
29 Cass., 76
31 Bourges, 568
2 avril. Bourges. 65
2 Montpellier, 162
2 Bourges, 241
6 Alger, 82
7 Cass., 69
19 Cass., 299
4 mai. Riom, 127
4 Riom, 221
7 Bourges, 638
11 Cass., 180
11 Caen, 193
17 Cass., 280
18 Nancy (T) 266
19 Riom, 238
22 St-Amand (T) 174
25 Tarbes (T), 360
26 Blois (T), 227
26 Caen, 249
29 Brives (T), 120
juin Décis. min., 88
3 Orléans, 53
7 Toulouse, 72
10 Montpellier, 316
15 Orléans, 205
15 Seine (T), 308

(1) Le chiffre indique la page.

15 juin Liége, 399
19 Amiens, 229
21 Liége, 498
21 Cass. 676
22 Aix, 110
23 Cass., 226
23 Liége, 379
25 Grenoble, 543
30 Riom, 62
1er juill. Tours (T), 264
1er Cass. 269
3 Cons. d'Etat. 15
6 Lyon, 47
7 Cass., 259
8 Loi. 58
9 Bordeaux, 138
13 Montauban, (T), 112
13 Bourges, 399
15 Rouen, 246
19 Nîmes, 329
20 Poitiers, 469
21 Cass , 619
23 Colmar, 162
26 Cass., 197
26 Douai, 375
2 août Douai, 162
3 *id.* 162
4 St.-Etienne (T), 211
5 Montpellier, 175
5 Rennes, 395
10 Paimbœuf (T) 97
11 Pau, 56
11 Cass., 34
13 Rouen, 138
13 Lyon, 234
14 St-Amand (T) 140
14 Toulouse, 366
16 Paris, 575
17 Bordeaux, 275
20 Toulouse, 282
20 Besançon, 293
24 Cass., 299
25 Décret, 58
25 Angers, 54
26 Toulouse (T), 261
27 Bourges, 335
31 Cass., 188
13 sept. Caen, 359
13 oct. Paris, 324
2 nov. Rouen, 347
3 Corbeil (T), 186
4 Alger, 404
12 Bordeaux, 358
16 Caen, 323
16 Bordeaux, 349
18 Paris, 135
18 nov. Cass., 184
19 St.-Omer (T) 278
20 Bordeaux, 193
20 Cons. d'Etat, 310
25 Seine (T), 273
26 Rennes, 618
27 Seine (T), 146
29 Châteauroux (T), 32
29 Bordeaux (T), 104
29 Cass., 123
30 Châteauroux (T), 68
30 Cass., 160
30 Bureau d'assistance judiciaire de Paris, 85
30 Cass., 113
30 Agen, 613
30 Orléans, 614
1er déc. Douai, 373
1er Cass., 415
1er Rouen, 577
2 Décret, 91
6 Cass., 215
6 Cass., 276
6 Colmar, 526
7 Riom, 352
7 Caen, 359
8 Riom, 102
8 Paris, 176
8 Paris, 260
9 Paris, 209
9 Bordeaux, 136
10 Angers, 325
13 Cass., 343
14 Riom, 172
14 Amiens, 589
15 Colmar (T), 522
16 Seine (T), 124
21 Cass., 208
22 Bordeaux, 213
23 Paris, 138
24 Lyon, 318
27 Montpellier, 178
27 Cass., 523
28 Cass., 370
28 Cass., 524
29 Strasbourg (T) 114
29 Colmar, 409

1853.

3 janv. Agen, 181
3 Caen, 356
4 Cass., 220
4 Cass., 339
4 Besançon, 369
8 janv. Paris, 125
8 Orléans, 499
8 Cass., 332
10 Riom, 403
11 Chartres (T), 626
11 Cons. d'Etat, 668
11 *id.* 668
15 Décret, 341
19 Cass., 376
19 Rouen, 499
20 Bordeaux, 330
21 Rouen, 585
21 Toulouse (T), 629
22 Bordeaux (T), 525
25 Cass., 554
26 Cass., 218
26 Montpellier, 364
28 Toulouse, 189
28 Bordeaux, 359
28 Bourges, 443
28 Orléans. 321
29 Seine (T), 133
31 Châteauroux (T), 216
31 Cass., 292
3 fév. Paris, 202
7 Grenoble, 673
9 Lyon, 338
9 Caen, 555
11 Vervins (T), 162
11 Bordeaux, 526
14 Agen, 122
16 Agen, 177
17 Paris, 565
18 Paris, 336
19 Seine (T), 231
21 Caen, 531
22 Cass., 394
22 Cass., 402
22 Douai, 556
26 St.-Amand (T) 306
26 Toulouse (T), 351
26 Paris, 391
2 mars Cass., 533
4 Lombez (T), 334
4 Besançon, 573
7 Bordeaux (T) 303
7 Orgères (jug. paix), 627
8 Toulouse (T), 543
9 Bordeaux, 570
9 Paris, 572
10 Seine (T), 385
12 Castel-Sarrazin (T), 549
17 Carcassonne (T), 419
19 Orléans, 396

19 mars	Toulouse (T),	530
23	Cass.,	391
29	Cass.,	470
31	Paris,	580
5 avril	Cass.,	610
7	Décret,	342
12	Paris,	595
14	Bordeaux,	508
15	Cass.,	553
16	Angers,	568
19	Cass.,	641
20	Cass.,	563
21	Nîmes,	392
21	Senlis (T),	492
21	Nevers (T),	659
25	Bordeaux,	513
25	Cass.	678
26	Paris,	487
26	Cass.,	670
26	Paris,	583
27	Colmar,	550
27 avril	Limoges,	611
28	Orléans,	534
28	Angers,	646
29	Bordeaux,	517
30	Paris,	481
30	Toulouse (T),	521
2 mai	Cass.,	490
3	Douai,	562
4	Paris,	415
9	Cass.,	471
12	Toulouse (T)	387
25	Douai,	497
26	Seine (T),	461
28	Douai,	458
1er juin	Orléans,	547
1er	Seine (T),	656
3	Seine (T),	473
3	Caen (T),	492
6	Bordeaux (T),	655
7	Paris,	545
8	Cass.,	650
10 juin	Cass.,	515
13	Cass.,	489
13	Agen,	642
14	Bruxelles,	665
16	Inst. régie,	630
16	Grenoble (T),	649
24	Rouen,	541
24	Paris,	651
5 juill.	Bureau d'assist. près la cour de Paris,	671
18	Inst. régie,	663
27	Paris,	634
29	Angers,	657
30	Seine (T.),	675
3 août	Nîmes,	674
5	Orléans,	652
6	Tours (T),	629
10	Seine, (T),	644
20	Paris,	648
23	Cass.,	679

FIN DU TOME 78 (7e *de la* 2e *série*).